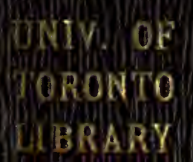


ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 34.3.96.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Fondé par MM. J. MAVIDAL et E. LAURENT

ET CONTINUÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION

DE MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XLVIII

DU 11 AOUT 1792 AU 25 AOUT 1792.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur.

4, RUE DU BOULOI, 4

1896

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 11 *août* 1792 (*sept heures du matin*).

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. MERLET, *président*, VERGNIAUD, FRANÇAIS (DE NANTES), *ex-présidents*.

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD, *ex-président*.

(Le roi et sa famille reprennent leurs places dans la loge qui leur avait été assignée la veille.)

M. **Delacroix**. Hier plusieurs officiers suisses ont été faits prisonniers et conduits à la section des Tuileries, dans le corps de garde. Hier au soir plusieurs citoyens réunis demandèrent à être autorisés à les transférer dans une prison. Sur l'avis qui en fut donné à l'Assemblée nationale, elle nomma M. Lecointre et moi pour aller tranquilliser les citoyens et les assurer que les détenus seraient retirés par les magistrats du peuple. Au nom de la loi les citoyens se sont retirés. Je crois qu'il serait prudent de les transférer dans ce moment. Je demande donc que l'Assemblée décrète que ces officiers seront conduits à l'instant dans une des prisons de cette ville.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

M. **Gohier**. En exécution de votre décret, nous nous sommes transportés chez M. Laporte. Nous avons requis M. le juge de paix de la section des Tuileries de s'y rendre. Nous avons cru, Messieurs, qu'en arrivant chez M. Laporte nous devions d'abord reconnaître toutes les issues de son appartement, afin qu'il ne pût rien en échapper. Nous avons fait mettre des sentinelles à toutes les portes et cela nous a été très facile, parce qu'un très grand nombre de citoyens nous ont accompagnés jusque chez l'administrateur de la liste civile. Plusieurs mêmes de ces braves citoyens sont restés avec nous et ont signé le procès-verbal. Ils nous ont demandé la permission d'entrer avec nous; vous sentez combien nous avons été flattés de ce cortège et de les avoir pour témoins de nos opérations. Le décret portait que les scellés seraient apposés sur les papiers de l'administrateur et sur ses effets. Nous avons pensé que, par les effets, vous entendiez ceux qui pouvaient contenir quelques papiers; en conséquence, nous avons fait emporter tous les papiers, tant dans les cabines que dans les bureaux; nous avons fait apposer les scellés sur les bureaux et les secrétaires dont M. Laporte nous a dit n'avoir pas les clefs. Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'en nous rendant chez le sieur Laporte nous avons entendu partout les acclamations du peuple, et les cris de : vive l'Assemblée, mêlés à ceux de : vive la liberté, vive l'égalité! (*Applaudissements.*)

Voici le juge de paix qui va vous donner lecture du procès-verbal.

Le juge de paix lit le procès-verbal.

M. **le Président**. L'Assemblée est très satisfaite de votre zèle; elle vous invite à sa séance.

Un citoyen se présente à la barre. Il s'exprime ainsi : j'ai vu avec peine que dans l'endroit où était la garde-robe de la ci-devant reine, car c'est elle qui est la cause de tous nos maux, il y avait une infinité d'objets qui doivent appartenir à la nation. Il y a quantité d'objets qui sont de très grande importance dans le château qui sont emportés. Il y a un pillage affreux; il est de votre sagesse de prévenir ces désordres. Voilà encore deux voleurs que l'on vient d'expédier sur-le-champ.

M. **le Président**. L'Assemblée va se faire rendre compte de l'objet de votre réclamation; elle vous invite à sa séance.

M. **Bréard**. Je demande, Monsieur le Président, que les magistrats provisoires, que le peuple de Paris s'est donnés, soient chargés, par un décret formel de l'Assemblée nationale, de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables dans la circonstance pour éviter le pillage dont on se plaint, et pour conserver à la nation les objets les plus précieux qui lui appartiennent.

(L'Assemblée décrète de nouveau que les commissaires de la commune lui rendront compte d'heure en heure de la situation de Paris. Elle décrète en même temps que M. Santerre, commandant provisoire, viendra rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour le maintien de la tranquillité publique.)

(La séance un instant suspendue est reprise à huit heures et demie du matin.)

M. **Mailhe**. Je crois devoir instruire l'Assemblée qu'un rassemblement de citoyens paraît vouloir se former aux portes de l'Assemblée du côté des Feuillants. Le prétexte est que des suisses armés sont cachés dans un local appartenant à l'Assemblée. J'observe que les citoyens ne doivent pas se méprendre sur les auteurs de ces nouveaux motifs de rassemblement. Il est à craindre que des malintentionnés ne cherchent à l'égarer pour renouveler aujourd'hui les scènes dont la journée d'hier nous a rendus témoins; et il faut prendre garde qu'après avoir cédé à un sentiment bien naturel, puisqu'il avait sa justification dans la perfidie des agents du pouvoir exécutif, il ne se laisse entraîner à des démarches également injustes et illégales, dont les ennemis de la chose publique profiteraient pour avoir le moyen coupable de le calomnier. Je demande donc que vous nommiez des commissaires pour éclairer le peuple sur ce qui fait l'objet de sa sollicitude. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

MM. **Mailhe** et **Lagrévol** sont nommés commissaires.

M. **Sers**. Dans ce moment, le peuple se porte dans les places publiques et veut démolir les statues des rois sur la place Vendôme et sur la place Louis XV. Je demande que les sections nomment des commissaires pour s'y opposer ou des ingénieurs pour prévenir les dangers qui pourraient résulter de la chute de ces masses énormes.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! l'Assemblée ne peut pas autoriser la destruction de ces monuments!

M. **Thuriot**. Je m'oppose à l'ordre du jour. Je demande à l'Assemblée de décréter que ces statues seront enlevées, et qu'elles seront employées d'une manière utile pour la nation. Les unes, en effet, peuvent servir aux arts, les autres seront transformées en monnaie ou en canons. Il faut que l'Assemblée montre un grand caractère et qu'elle ordonne l'anéantissement de tous ces monuments de l'orgueil et du despotisme. (*Applaudissements.*)

M. **Albitte**. J'appuie la proposition et je demande qu'à ces statues élevées à l'orgueil et à la vanité, on substitue la statue de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **Marant**. Je demande qu'on excepte la statue d'Henri IV.

Plusieurs membres : Non! non!

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot et l'amendement de M. Albitte.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée, considérant que le vœu manifeste de la nation est qu'il n'existe plus aucun monument public qui rappelle le règne du despotisme, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que les statues existantes sur les places publiques de Paris seront enlevées et que des monuments en l'honneur de la liberté leur seront substitués; charge les commissaires des sections, dans l'arrondissement desquels sont les places publiques, de veiller à la conservation des objets qui seront enlevés et de préposer, à cet effet, des gens de l'art à la direction et surveillance des travaux. »

Un commissaire de la section des Tuileries se présente à la barre. Il s'exprime ainsi : Messieurs, ce matin j'ai fait prévenir M. le Président que le peuple voulait s'emparer des Suisses qui étaient aux Feuillants. M. le Président me fit envoyer un décret dont je donnai lecture au peuple. Il y avait beaucoup de monde; une voix s'est élevée et a dit très distinctement. « La loi ne nous a pas sauvés; et la loi ne nous empêchera pas de tuer nos tyrans. » Je fais part de ce fait à l'Assemblée pour qu'elle veuille bien prendre des mesures.

M. **Chabot**. Hier, dans les différentes tournées que j'ai faites, je me suis bien convaincu que le peuple voulait la punition des coupables, et que si on faisait juger les Suisses, il ne se porterait à aucun excès. Je demande que l'Assemblée ordonne que les Suisses seront conduits en prison.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Chabot.)

M. **Faure**. J'observe que les Suisses seront moins en sûreté à l'Abbaye qu'aux Feuillants.

M. **Mailhe**. L'Assemblée, ce matin, a nommé des commissaires. Je demande que M. Chabot soit adjoint aux commissaires déjà nommés.

M. **Chabot** est adjoint en qualité de commissaire à MM. Mailhe et Lagrévol.

Des officiers municipaux de Neuilly, près Puteaux, se présentent à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi :

La municipalité dont j'ai le bonheur d'être député, est en état d'activité. Des patrouilles ont été faites, nous avons relevé à travers nos vignes, deux Suisses déguisés. Nous les avons interrogés : ils se sont dits ouvriers de Nanterre; mais ils se sont démentis, et ils ont avoué qu'ils étaient Suisses. En conséquence, nous les avons retenus dans notre maison; mais malgré que nous ayons 300 hommes sur pied dans ce moment, nous sommes menacés, si nous refusons de les rendre. Je viens, député de mon corps, vous demander quel est le parti que nous avons à prendre et nous nous ferons un devoir d'obéir à vos décrets.

M. **Lecointre**. Je demande qu'on fasse publier dans toutes les municipalités la loi sur les personnes et les propriétés. Il y a beaucoup de citoyens qui sont plus égarés que coupables.

(L'Assemblée décrète qu'il sera délivré aux officiers municipaux une expédition du décret de la veille, qui déclare les Suisses et tous soldats ou officiers détenus, sous la sauvegarde de la loyauté et des vertus hospitalières du peuple français, et que cette expédition sera accompagnée d'une lettre du président à la commune; que le même décret sera imprimé et affiché à Paris et partout où il importe de le rendre public.)

M. **Baudouin**, *imprimeur de l'imprimerie nationale*, se présente à la barre.

Il observe que le travail de l'imprimerie ne peut, sans inconvénient pour le salut public, être ralenti ni suspendu un seul instant, que néanmoins nombre d'ouvriers s'en sont distraits pour remplir le devoir qui, dans un péril commun, appelle tous les citoyens aux armes quand tout autre service, également utile, ne leur est pas légalement commandé. Il demande à l'Assemblée de décréter que les ouvriers de l'imprimerie nationale sont dispensés quant à présent du service militaire et qu'ils se rendront, sans le moindre délai et sans discontinuation, à l'impression des décrets et actes législatifs qu'il importe

de publier comme intéressant la sûreté générale.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion.

(L'Assemblée décrète que les ouvriers employés chez le sieur Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, sont dispensés, quant à présent, du service militaire et qu'ils se rendront sans le moindre délai chez ledit sieur Beaudouin pour y travailler sans discontinuation à l'impression des décrets et actes législatifs qu'il importe de publier comme intéressant la sûreté générale.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée lève toute suspension qui, d'après divers avis particuliers, paraîtrait s'opposer encore, nonobstant son décret d'hier, au départ des courriers ordinaires et à tout ce qui peut intéresser en général le service des postes.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Clauzel**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la seconde lecture du *projet de décret* (1) *sur l'interprétation de la loi du* 15 *mai* 1791, *relative à la liquidation du montant des réparations à faire aux églises des paroisses ou succursales nouvellement circonscrites;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les formes de liquidation exigées par la loi du 15 mai dernier, et relatives au payement de dépenses qui auront été jugées nécessaires pour rendre les églises de paroisses ou succursales récemment circonscrites, propres à leur nouvelle destination, entraîneraient des longueurs qui pourraient retarder le service du culte, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, et interprétant une partie des dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mai dernier, décrète :

« Art. 1er. Les deux tiers du montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses ou succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque de la circonscription, seront acquittés par les receveurs de district sur les mandats des directoires de département, d'après les ordonnances du ministre de l'intérieur; et la caisse de l'extraordinaire en tiendra compte auxdits receveurs.

« Art. 2. La réception définitive de ces ouvrages étant faite, le dernier tiers de leur valeur sera payé, à bureau ouvert, par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidé dans la forme prescrite par le titre Ier du décret des 8, 12 et 14 avril 1791. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Clauzel**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret concernant la demande faite par le directoire du département des Basses-Alpes, d'être autorisé à acquérir la maison des ci-devant Récollets de la ville de Digne*, pour y fixer son administration; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le directoire du département des Basses-Alpes, conformément à la délibération de son assemblée administrative en date du 8 décembre dernier, demande que vous l'autorisiez à acquérir la maison des ci-devant Récollets de la ville de Digne, et à y faire faire les réparations et dispositions indispensables : le tout aux frais des administrés.

Les plan et devis estimatif portent la valeur de la maison à 6,150 livres; celle des réparations à 7,895 l. 17 s.

N'y ayant point d'autre local à Digne propre à son administration, le département des Basses-Alpes, se plaça, dès son organisation, dans le couvent des Récollets, où il a fait pour environ 3,000 livres de réparations. Le ministre de l'intérieur a donné son avis conforme à cette pétition; et votre comité de l'extraordinaire des finances vous propose le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le couvent des ci-devant Récollets de la ville de Digne, dans lequel le directoire du département des Basses-Alpes s'est provisoirement établi, est le seul local convenable pour la tenue de différentes assemblées, bureaux et archives de son administration; vu l'avis du ministre de l'intérieur et ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directoire du département des Basses-Alpes est autorisé à acquérir, suivant les formes prescrites par les lois relatives à l'aliénation des biens nationaux, la maison des ci-devant Récollets de la ville de Digne, pour y fixer son administration, comme aussi à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et dispositions qui y sont nécessaires, suivant le devis qui en a été dressé par le sieur Huguet, pour le montant desdites acquisition et adjudication, être supportés par les administrés. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant l'indemnité due aux gardiens des scellés du petit Luxembourg*; le projet de décret est ainsi conçu :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant que les six gardes nationales, qui ont été préposés à la garde des scellés apposés au petit Luxembourg, en exécution de l'arrêté du directoire du département de Paris, du 21 juin 1791, approuvé par décret de l'Assemblée nationale du même jour, ne soient pas privés plus longtemps de l'indemnité qui leur est due à raison de ce service, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète que le ministre de l'intérieur fera payer aux nommés Hysier, Deslable, Picardel, Daniel, Duchesne et Mestralet, la somme de 840 livres pour les frais de garde des scellés apposés au petit Luxembourg pendant soixante-dix jours; laquelle somme sera prise sur les fonds destinés aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'année 1791. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, page 596, la première lecture de ce projet de décret qui était alors précédé du décret d'urgence.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Domaines nationaux*, n° 13.

M. **Français** (*de Nantes*), *au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis*, présente un *projet de décret* (1) *sur les primes et encouragements à accorder au commerce français et aux fabriques;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 25 février 1791, a porté à 3,862,000 livres les primes et encouragements à accorder au commerce français et aux fabriques, pendant ladite année; que les lois des 1er et 30 avril 1792 ont ordonné que les dépenses de ladite année seront payées, comme pour l'année précédente, jusqu'à ce que l'état desdites dépenses soit définitivement arrêté; que le commerce réclame les primes et gratifications qui lui ont été attribuées par les lois précédentes non abrogées, et sur la foi desquelles il a fait des spéculations; qu'il est instant de lever les obstacles qu'on oppose au payement de ces primes et gratifications, puisque les fonds en sont faits, et sans rien préjuger pour l'avenir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de commerce et d'agriculture réunis, et décrété l'urgence, décrète que les primes et gratifications accordées au commerce et aux fabriques, et réglées par les lois précédentes, et non encore abrogées, seront payées conformément auxdites lois, pour tout ce qui est dû depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la date de la promulgation du présent décret. »

L'Assemblée adopte le projet de décret dans les termes suivants :

« L'Assemblée entend le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, et désirant faire jouir promptement le commerce des primes et gratifications qui lui ont été accordées par les décrets, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que les primes et gratifications attribuées au commerce et aux fabriques par les lois précédemment rendues, leur seront payées conformément auxdites lois pour tout ce qui a été expédié jusqu'à ce jour. »

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, fait la première lecture d'un *projet de décret* (2), *sur la propriété, l'administration et la police de toute espèce de cours d'eau et de la pêche non maritime;* ce projet de décret est ainsi conçu :

TITRE Ier.

Des sources d'eau.

« Art. 1er. Les sources d'eau appartiennent au propriétaire du sol où elles naissent, excepté néanmoins les sources d'eau thermales et minérales, dont il sera parlé ci-après.

« Art 2. Les communes et les individus ont pu et peuvent acquérir, par titre ou possession, la propriété ou l'usage des sources d'eau, situées sur le terrain d'autrui.

« Art. 3. La possession, à défaut de titre, sera déterminée à cet égard, par un article du nouveau Code, et jusques-là on suivra la disposition des lois et coutumes établies.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Commerce*, N.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, n° 11. Le rapport de M. Crestin, ayant été imprimé en vertu du décret du 28 mai 1792, n'a pas été lu en séance. Nous le donnons aux annexes. Voy. ci-après, page 43.

« Art. 4. La propriété des sources d'eau ne donne aucun droit actif ni prohibitif sur le sol voisin ou supérieur d'où les eaux peuvent venir.

« Art. 5. Le sol inférieur doit supporter l'écoulement naturel du supérieur.

« Art. 6. La propriété des sources d'eau ne donne point le droit d'en faire aucune disposition nuisible, ou qui rende l'écoulement des eaux plus dommageable que dans l'état naturel, soit aux propriétaires des fonds supérieurs, soit à ceux des sols inférieurs.

« Art. 7. Il n'est aucunement préjudicié par la disposition des articles précédents aux conventions, jugements ou droits d'usage légitimement établis, en ce qui concerne les sources d'eau.

TITRE II.

Des eaux pluviales.

« Art. 1er. Toute personne a le droit de disposer des eaux pluviales, qui tombent ou arrivent sur son fonds, ainsi que de celles qui s'écoulent dans les rues, places et chemins publics, le long de sa propriété, à la charge néanmoins de ne point dégrader ni intercepter la voie publique, et de ne pouvoir faire aucunes levées ni turcies particulières.

« Art. 2. Nul n'a le droit de changer le cours naturel des eaux pluviales ou d'écoulement au dommage d'un autre.

TITRE III.

Des ruisseaux et petites rivières.

« Art. 1er. Ruisseaux et petites rivières, s'entendent des cours d'eau non navigables ni flottables; de leur propre fonds, qui se forme par l'affluence des sources d'eau particulières et dont l'écoulement se fait dans le territoire d'une ou plusieurs communes, et sont les ruisseaux et petites rivières à la disposition de la nation.

« Art. 2. Nul n'a le droit de changer le lit naturel ou accoutumé des ruisseaux et petites rivières.

« Art. 3. Si, néanmoins, pour fertiliser une prairie, une commune avait besoin de changer la direction d'un ruisseau ou petite rivière, ou d'en couper les sinuosités, ou d'en augmenter ou diminuer la largeur, il est permis à cette commune de faire ces innovations sur son territoire, en se conformant toutefois au prescrit de l'article 7 du titre V du présent décret, et sous l'autorisation des directoires de département sur l'avis de ceux de district.

« Art. 4. Si ces innovations peuvent être nuisibles aux territoires des communes voisines sur lesquels flue le ruisseau ou petite rivière, la commune qui voudra les entreprendre sera tenue de se concerter avec les communes voisines, et, en cas de contestation, le directoire du département en décidera sur l'avis de celui du district.

« Art. 5. Lesdites innovations ne pourront non plus être faites qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité envers les propriétaires dont les héritages seraient dans le cas d'être coupés et diminués d'étendue, ladite indemnité à régler par experts qui seront convenus, sinon nommés d'office par le directoire du district.

« Art. 6. L'augmentation de valeur qui pourra résulter desdites innovations pour les héritages dans le cas de l'article précédent, sera prise en

considération par lesdits experts, et l'indemnité en diminuera d'autant.

Art. 7. Toutes délibérations à prendre par les municipalités, dans le cas des articles 3, 4, 5, et 6 ci-dessus, seront prises en conseil général de commune, et seront homologuées, s'il y a lieu, par le directoire du département sur l'avis du district.

« Art. 8. Toute personne a le droit de garantir ses possessions de l'invasion des torrents, ruisseaux et petites rivières, à la charge de ne pas resserrer leur lit, ni de changer ou contrarier leurs cours, si ce n'est avec les formalités et dans les cas prévus par les articles 3, 4, 5, 6, et 7 ci-dessus.

« Art. 9. Tout propriétaire des deux bords d'un ruisseau ou petite rivière, a la faculté d'en renfermer le cours dans l'enceinte de sa propriété, à la charge de ne point nuire à l'écoulement des eaux.

« Art. 10. Tout propriétaire riverain a le droit de dériver de l'eau des ruisseaux ou petites rivières le long de ses possessions pour leur irrigation ou pour tout autre usage équivalent, en ne causant aucun dommage et à la charge de ne pouvoir empêcher le retour des eaux dans leur lit naturel.

« Art. 11. Tout propriétaire non riverain a le même droit, en obtenant le consentement des personnes sur la propriété desquelles il a à passer et à prendre ou à conduire des eaux.

« Art. 12. Les municipalités, chacune sur son territoire, préviendront, par des règlements faits en conseil général de commune, les abus que l'on pourrait faire de la dérivation des eaux au préjudice de l'abreuvage et du roulement des moulins et usines légitimement établis, sauf, en cas de contestation, le recours aux corps administratifs.

« Art. 13. En cas de concours pour l'irrigation entre plusieurs communes, les directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts, prononceront.

« Art. 15. Ils donneront la préférence aux canaux d'irrigation qui auront pour objet d'arroser une plus grande étendue de territoire.

« Art. 16. Aucun canal d'irrigation ne pourra être ouvert, par les communes, que sur les terrains communaux.

« Art. 17. Si elles veulent en ouvrir sur des propriétés particulières, sans le consentement des propriétaires, elles ne pourront le faire qu'en vertu d'un décret du Corps législatif sanctionné par le roi, et à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Art. 18. Aucune nouvelle prise d'eau ne pourra être faite ni autorisée au préjudice des irrigations existantes, à la charge néanmoins par les possesseurs de fournir la preuve de l'affectation des eaux pendant le temps par eux réclamé.

« Art. 19. Les ci-devant seigneurs ou leurs concessionnaires ne pourront continuer la possession des irrigations qu'il serait prouvé n'avoir été établies et possédées que par droit de leur ci-devant fief, et à cet égard ils seront soumis à la disposition de l'article précédent.

« Art. 20. Les municipalités et les corps administratifs ne pourront mettre à prix les prises d'eaux pour irrigation, la distribution temporaire desdites eaux devant être uniquement combinée pour le plus grand avantage de l'agriculture, et dirigée par des considérations d'utilité publique.

« Art. 21. Les municipalités régleront les constructions des ponts et l'établissement des bacs de traverse avec trailles ou cordages traînants sur les torrents, ruisseaux et petites rivières dans l'étendue de leurs territoires; et si les torrents, ruisseaux et petites rivières séparent deux communautés, les municipalités respectives se concerteront, ou, en cas de contestation, s'adresseront aux corps administratifs; et les délibérations des municipalités pour l'exécution du présent article, ne seront exécutées qu'après avoir été approuvées par les corps administratifs.

« Art. 22. Tout propriétaire riverain d'un ruisseau, torrent ou petite rivière, peut planter sur son bord tels arbres qui lui plaît; mais à la charge de ne faire ces plantations qu'à 3 pieds du bord.

« Art. 23. En cas de chute d'un pont sur un ruisseau ou petite rivière, ou en cas de toute autre obstruction subite et imprévue, survenue à leur libre écoulement, les municipalités, chacune sur son territoire, seront tenues de le faire désobstruer dans le plus bref délai possible; et, en cas de négligence, s'il en résulte du dommage, le directoire du district pourvoira à l'intérêt public, et les tribunaux à celui des parties lésées; sauf le recours au premier cas au directoire du département, s'il y a lieu.

TITRE IV.

Des eaux thermales et minérales.

« Art. 1er. L'usage des eaux thermales et minérales, actuellement existantes dans toute l'étendue de l'Empire, ou qui, à l'avenir, pourraient y être découvertes, et qui seront reconnues utiles à la santé des hommes, par les écoles de médecine qui seront incessamment établies, est commun à tous les citoyens.

« Art. 2. Néanmoins, le propriétaire du terrain a droit à des indemnités, à raison des ouvrages d'art qu'il aurait fait pour rendre lesdites eaux plus utiles, et à raison du passage sur son terrain.

« Art. 3. Les municipalités régleront lesdites indemnités, et leurs règlements seront visés par les directoires de district et approuvés par les directoires de département, s'il y a lieu.

« Art. 4. La police, pour la conservation desdites eaux, appartiendra aux municipalités dans le territoire desquelles elles se trouvent.

TITRE V.

Des fleuves et rivières navigables et flottables.

« Art. 1er. Le lit et le cours des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables de leur propre fonds, ou par des travaux faits aux dépens, soit du Trésor public, soit des ci-devant provinces, appartiennent à la nation, à partir du point où ils deviennent navigables ou flottables.

« Art. 2. Les digues, chaussées, écluses, portes marinières, sacs, pertuis et autres ouvrages d'art construits dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, aux frais des particuliers, pour le service de la navigation, et sans aucun autre objet d'utilité particulière, appartiennent à la nation ; les droits perçus, pour raison desdits ouvrages, demeurent supprimés ; néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que, par la perception d'iceux, les propriétaires n'ont

pas été entièrement indemnisés de leurs fonds et avances, le restant de cette indemnité leur sera remboursé par le Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite à la forme ordinaire.

« Art. 3. Pour déterminer invariablement le point où chaque fleuve, rivière ou canal, commence à être navigable ou flottable, les directoires de départements feront faire, dans les trois mois de la publication du présent décret, par les ingénieurs des ponts et chaussées, servant près les départements et districts, en présence d'un commissaire nommé par le directoire de district, toutes les reconnaissances et opérations nécessaires, relativement à tous les fleuves, rivières et canaux de ce genre, dans toute l'étendue de l'Empire; les procès-verbaux seront adressés par les directoires de districts, avec leur avis, à ceux des départements.

« Art. 4. Les directoires de départements feront parvenir le tout à la commission centrale, qui lèvera une carte générale où tous les points de navigabilité et de flottage, par elle déterminés, seront indiqués, avec les exploitations et désignations nécessaires et relatives à chaque fleuve et rivière; elle remettra un exemplaire de cette carte aux archives de chaque département, un au greffe de chaque tribunal de district, un au ministre de l'intérieur, et deux aux archives nationales : ladite carte sera représentée à l'Assemblée nationale, pour être sur icelle décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 5. Les directoires de départements feront, chacun dans leur ressort, poser des bornes aux points de navigabilité et de flottage indiqués sur la carte et à chaque bord des fleuves, rivières et canaux. Ils auront attention que ces bornes soient assez fortes et solides pour résister aux inondations; et s'il arrivait qu'elles fussent renversées ou brisées, ils auront soin de les faire remplacer sans délai; sur ces bornes seront gravés ces mots : *Propriété nationale.*

« Art. 6. Ceux qui les détérioreront, déplaceront ou arracheront, seront punis des peines portées par l'article 32 du titre II du décret du 28 septembre 1791, sur la police rurale, par le tribunal de la police correctionnelle du lieu du délit, sur la dénonciation du procureur syndic du district.

« Art. 7. La direction des fleuves, rivières et canaux navigables, devant être calculée, non seulement sur l'intérêt général de l'agriculture et du commerce, mais encore sur celui du meilleur état de défense de l'Empire, aucune innovation ne pourra être faite dans le cours desdits fleuves, rivières et canaux, aucun canal de jonction d'un fleuve, rivière ou canal, à d'autres fleuves, rivières et canaux, que d'après l'avis et sur les plans, savoir dans les 10 lieues limitrophes de l'étranger, de la commission mixte d'ingénieurs militaires et civils, conformément aux art. 4 et 6 du décret du 31 décembre 1790, et dans le reste du royaume sur les plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et sur l'avis tant des corps administratifs que de la commission centrale créée par ledit décret.

« Art. 8. La navigation et le flottage sur les fleuves et rivières sont libres à toute personne, en se conformant aux lois de la police.

« Art. 9. Les propriétaires riverains sont tenus de laisser, pour l'abord des rivières, fleuves et canaux nationaux, et pour le service de la navigation et du flottage, un marche-pied; savoir : de 4 toises de largeur le long de leurs possessions du côté du halage et de 12 pieds au bord opposé, en ce qui concerne les rivières navigables, et de 12 pieds seulement aux deux bords des rivières flottables, sans pouvoir faire aucune construction, plantation, fossé ni culture qui y mette obstacle, à peine de démolition des bâtiments, comblement des fossés et extirpation des plantations, lesquels seront prononcés par le directoire du département sur l'avis de celui du district; les procureurs syndics y tiendront la main.

Il sera, au surplus, accordé, s'il y a lieu, une indemnité aux propriétaires riverains des rivières qui, jusques à présent, n'ont pas servi au flottage, et qui, par l'exécution des articles précédents, pourraient être déclarées flottables.

« Art. 10. Nul ne pourra jeter dans le bassin des fleuves, rivières et canaux fluant dans les villes, ni le long des bords, quais et ports d'icelles, aucunes immondices, gravoirs, pailles et fumiers, à peine d'être puni des peines portées par l'article 15 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale.

« Art. 11. Les propriétaires des bateaux coulés à fond seront tenus d'en faire enlever les débris des fleuves, rivières et canaux, dans la quinzaine après le naufrage, à peine d'y être pourvu à leurs frais par le directoire du district, sur la poursuite du procureur syndic.

« Art. 12. Les propriétaires riverains ont le droit de garantir leurs héritages contre les fleuves et rivières, pourvu qu'ils ne nuisent pas à la navigation, et à la charge de ne point resserrer le lit des eaux, ni d'en changer et contrarier le cours, sauf les digues d'utilité commune et générale, dont la direction et la construction seront autorisées en la forme prescrite pour les travaux publics, civils et militaires.

« Art. 13. Les propriétaires riverains des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, auront, pour les irrigations de leurs héritages, les mêmes droits et facultés que ceux attribués aux riverains des ruisseaux et rivières non navigables, par le titre III du présent décret, et aux mêmes charges; mais à leur égard, la forme, le temps et la durée des prises d'eau, seront réglés par les directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts.

« Art. 14. Hors le cas de la prise d'eau pour irrigation, l'usage des eaux des fleuves et rivières navigables, et des canaux de navigation, ne peut être réglé que par décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 15. La dépense nécessaire à l'entretien de la navigation est une charge publique; mais la dépense qu'exigent les besoins locaux des villes, des communautés d'habitants, ou des particuliers pour se défendre contre l'invasion des eaux, est à la charge de ceux à qui elle est nécessaire.

« Art. 16. La construction et l'entretien des ponts sur toutes les espèces de cours d'eau traversés par des grandes routes, comme encore la construction, translation d'un bord à l'autre, réparation et entretien des ports, abris et bassins sur les fleuves, rivières navigables et canaux de navigation, pouvant ou devant servir à la navigation, aux communications générales et à la circulation intérieure, sont une charge de la nation.

« Art. 17. La construction et l'entretien des autres ponts, et des autres moyens de communications locales et particuliers, sont à la charge

des communes ou des particuliers à qui l'établissement est nécessaire.

TITRE VI.

Des bacs, moulins, forges, fourneaux, usines, etc.

« Art. 1er. Toute taxe mise sur le passage des bateaux, les droits de bacs, de pontonnages, ceux de ports et autres, sous quelque détermination que ce puisse être, ne doivent être perçus qu'au nom de la nation et pour elle, et ne peuvent être autorisés que par le Corps législatif; ceux conservés provisoirement, en conformité de l'article 15 du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raison d'indemnité, à des particuliers, demeurent supprimés.

« Art. 2. Toutes aliénations de droits de bacs, pontonnage, ports ou autres, faites, soit à titre d'engagement, soit à tout autre titre onéreux ou gratuit par l'ancien gouvernement, sur quelque cours d'eau que ce soit, demeurent révoqués, quelles que soient leurs dates. L'indemnité des aliénations sera réglée en conformité de l'article 26 de la loi du 1er décembre 1790, et à la charge par les aliénataires d'indemniser leurs cessionnaires ou sous-engagistes.

« Art. 3. Ceux à qui quelques ci-devant seigneurs auraient concédés, directement et sans titre émané de l'ancien gouvernement, des droits de bacs, pontonnage et autres de la nature de ceux mentionnés en l'article précédent, seront indemnisés par les ci-devant seigneurs ou leur ayants-droit, du prix et loyaux coûts de ces concessions; l'Assemblée nationale les déclarant nulles et comme non-avenues.

« Art. 4. Les directoires de départements, sur la proposition de ceux des districts, formeront, chacun dans leur ressort, et enverront, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, au ministre de l'intérieur, l'état des bacs à trailles ou à cordages traînants, qu'ils penseront devoir être établis, ou de continuer d'être établis sur les fleuves, rivières navigables et flottables, canaux de navigation, comme encore des sas ou portes marinières, avec désignation des lieux et indication des droits de passage, qu'ils pensent pouvoir être maintenus ou établis sur iceux pour le service et l'utilité publics; le ministre de l'intérieur formera un état général desdits bacs, sas ou portes marinières, par département, avec le tarif des droits qu'il pensera pouvoir être établis, eu égard au plus ou moins de difficultés des passages sur iceux, et il remettra ces états et tarif au comité des domaines de l'Assemblée nationale, pour, sur son rapport, être décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 5. Les directoires de districts procéderont, en présence du préposé à la régie des domaines et de l'enregistrement, aux baux desdits bacs et droits sur le passage des bateaux, radeaux et autres, par les sas et portes marinières, au profit de la nation, par affiches et enchères, à la forme usitée pour l'amodiation des revenus nationaux. Les baux seront faits pour six ans, à commencer au 1er janvier prochain, et ensuite renouvelés pour même temps. Les directoires de départements en règleront les charges et conditions.

« Art. 6. Deux conditions seront insérées dans les baux, la première, que les adjudicataires reprendront les bacs des possesseurs actuels, suivant estimation qui sera faite de leur valeur, par experts nommés tant par l'adjudicataire que par le possesseur et le directoire du district; la seconde, qu'à la fin du bail l'adjudicataire sera tenu de céder le bac à la nation, suivant nouvelle estimation qui sera faite en la même forme, et dont le prix lui sera remboursé par le Trésor public.

« Art. 7. Le tarif des droits de passage à payer sera inséré dans les conditions, et affiché à un poteau près de chaque bac. Les fermiers fourniront bonne et suffisante caution, et verseront, à chaque échéance, le prix de leurs baux, entre les mains du préposé à la régie des domaines et droits d'enregistrement du chef-lieu du district, pour par lui en compter avec les autres deniers de sa recette.

« Art. 8. Les bacs sur les petites rivières seront amodiés par les municipalités de communes, dans le territoire desquels ils seront établis et au profit de ces communes. Les municipalités observeront dans ces baux, la forme prescrite par l'article 5 ci-dessus, pour les baux des bacs nationaux. Le tarif des droits de passage qui sera décrété par le Corps législatif, sera affiché à un poteau près des bacs établis sur les petites rivières, comme sur les fleuves et rivières navigables et flottables.

« Art. 9. Lorsque la petite rivière séparera deux territoires à l'endroit du bac, l'amodiation sera faite par les municipalités de ces deux territoires, conjointement et à leur profit commun.

« Art. 10. Les fermiers ou adjudicataires des droits de bacs seront tenus de se conformer exactement au tarif desdits droits, et, en cas de contravention, ils seront condamnés par le tribunal de police correctionnelle de leur domicile à 10 livres d'amende, laquelle sera double en cas de récidive, et, dans le cas de la seconde récidive, à l'amende double, et à une détention de deux à six mois.

« Art. 11. Les propriétaires des arbres plantés sur les bords des fleuves et rivières ne pourront couper les cimes à l'endroit des bacs, en sorte que dans les élévations des eaux, la trace du lit naturel desdits fleuves et rivières puissent être toujours aperçue.

« Art. 12. Aucuns autres bacs que ceux qui auront été déterminés, en exécution de l'article 4 du présent titre, ne pourront être établis sur les fleuves, rivières navigables et flottables, et canaux : enjoint l'Assemblée nationale aux corps administratifs et municipalités d'y tenir la main.

« Art. 13. Aucuns moulins, forges, fourneaux, usines quelconques, écluses, portières, barrages, sas et autres ouvrages ne pourront être établis à l'avenir sur les fleuves, rivières navigables et flottables et canaux de navigation, sans un décret du Corps législatif sanctionné par le roi, préalablement pris l'avis du directoire du département et celui du district, ainsi que de la commission centrale des ponts et chaussées.

« Art. 14. Il en sera de même à l'égard des forges et fourneaux que l'on voudrait établir sur les petites rivières, mais à l'égard des moulins et autres usines à établir sur icelles, il suffira du consentement des conseils généraux des communes et de l'autorisation des directoires de département sur l'avis de ceux de district, le tout à peine de démolition aux frais des contrevenants.

Pourra néanmoins le propriétaire des deux bords d'un ruisseau ou petite rivière se pour-

voir devant les corps administratifs contre le refus de consentement de sa municipalité.

« Art. 15. A l'égard des moulins, forges, fourneaux et usines actuellement existants sur les fleuves et rivières navigables, les propriétaires en feront la déclaration, dans trois mois de la publication du présent décret, par-devant le directoire du département, laquelle déclaration sera visée par le préposé de la régie des domaines et de l'enregistrement.

« Art. 16. Les propriétaires énonceront dans cette déclaration le titre en vertu duquel ils possèdent lesdits moulins, forges, fourneaux ou autres usines; ils y joindront une copie de ce titre, collationnée par un notaire et légalisée.

« Art. 17. S'ils n'ont point de titres, ils feront mention de l'époque, la plus reculée qui leur soit connue, de leur possession, et justifieront de cette possession par baux ou autres documents au directoire du département et à la régie des domaines et enregistrement, dans les trois mois qui suivront leur déclaration.

« Art. 18. Les deux articles précédents seront exécutés, à peine contre les propriétaires refusants ou négligents d'être contraints à démolir leurs moulins, forges, fourneaux et autres usines, à quoi les corps administratifs et procureurs généraux syndics tiendront la main et sous leur responsabilité.

« Art. 19. Ceux qui ne pourront produire de titres antérieurs à 1566 ou justifier d'une possession immémoriale, seront tenus de se pourvoir au Corps législatif pour en obtenir, s'il y a lieu, la confirmation desdits moulins ou usines, préalablement pris l'avis du directoire du département dans lequel le moulin ou usine se trouvera situé.

« Art. 20. A l'égard des forges, fourneaux et usines actuellement existants sur les petites rivières, ils seront maintenus sans préjudice des prises d'eau pour les irrigations, mais ils seront assujettis, ainsi que les moulins, forges, fourneaux et usines qui seront dans le cas d'être maintenus sur les fleuves et rivières navigables, aux règles déterminées par les articles suivants, attendu que l'intérêt des usines doit toujours être subordonné à l'intérêt de l'agriculture et de la salubrité.

« Art. 21. Dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, les directoires de département, d'après l'avis de ceux de district, feront parvenir au ministre de l'intérieur leurs observations sur les usines à feu, dont le nombre de feux leur paraîtra dans le cas d'être réduit dans le rapport que ce nombre peut avoir avec le prix des bois dans leur département, et la consommation qu'en peuvent faire lesdites usines : le ministre de l'intérieur fera parvenir le tout au comité des domaines, pour, sur son rapport être décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 22. Les ingénieurs militaires dans les 10 lieues des frontières, et les ingénieurs des ponts et chaussées dans l'intérieur du royaume, détermineront la hauteur que devront avoir les seuils ou sauts des moulins, usines, forges, fourneaux, digues, portières, écluses, lavoirs à mines, et autres ouvrages d'art, tant sur les fleuves, rivières navigables et canaux que sur les petites rivières et ruisseaux quelconques, le tout conformément aux art. 4 et 6 du décret du 31 décembre 1790.

« Art. 23. Cette hauteur sera par eux déterminée sans égard à l'intérêt personnel des propriétaires, mais uniquement sur ce qu'exige l'intérêt public ; et en conséquence ils combineront, pour la fixer et déterminer les ouvrages qui seront conséquents à cette fixation, les moyens de faire cesser tous reflux, inondations ou stagnations nuisibles aux prairies et héritages voisins, de restituer en état de fertilité ceux qu'une hauteur excessive desdits seuils, sauts ou écluses, aurait rendu marécageux, de faciliter les irrigations pour ceux qui se trouveraient trop desséchés, de rendre aux bateaux l'accès des portes marinières plus facile et exempt de tous dangers; et dans les 10 lieues des frontières, les ingénieurs militaires associeront à ces moyens tous ceux qui leur paraîtront propres à tirer parti des eaux pour améliorer l'état de défenses des frontières.

« Art. 24. Les opérations prescrites par les deux articles précédents seront faites en présence d'un commissaire nommé par le directoire du district où elles se feront, et en présence tant des propriétaires, ou iceux duement appelés, que des officiers municipaux des communes de la situation desdits moulins et usines; il sera dressé procès-verbal de ces opérations, de la fixation des hauteurs de seuils, sauts et écluses ci-dessus mentionnés, et des dires et observations tant du procureur syndic que desdits propriétaires et officiers municipaux. La minute de ces procès-verbaux restera au secrétariat du district; il en sera envoyé une expédition au directoire du département, et une au secrétariat de la municipalité dans le territoire de laquelle sera l'usine, moulin, forge, fourneau ou lavoir à mine, qui aura fait le sujet de l'opération; les directoires de départements fixeront lesdites hauteurs de seuils, à vue des procès-verbaux, d'après l'avis des districts.

« Art. 25. Les propriétaires desdits moulins, fourneaux, lavoirs à mines et autres usines, seront tenus d'exécuter les ouvrages qui auront été déterminés, et de porter ou de réduire la hauteur des seuils, sauts, portières ou écluses, à celle qui aura été fixée, et ce dans les six mois suivants, le tout nonobstant toute possession et quelque laps de temps qu'ils puissent alléguer en faveur de l'état de hauteur dans lequel leurs seuils, sauts ou écluses auront été trouvés; ils seront en outre tenus de se conformer exactement aux articles 15 et 16 du titre II du décret du 28 septembre 1791. Les procureurs des communes, les procureurs syndics de district et les directoires de district tiendront la main à l'exécution du présent article à peine d'en répondre.

« Art. 26. Les propriétaires qui seront en retard d'effectuer lesdits ouvrages, seront poursuivis, et les ouvrages à leur charge seront exécutés par adjudications au rabais faites par les directoires de district, et s'ils insistent à une nouvelle visite par autres ingénieurs, elle ne pourra leur être refusée; elle sera faite, en ce cas, dant la même forme que la première, et en cas de tort, ils en payeront les frais à taxer par lesdits directoires.

« Art. 27. Tous moulins, usines, forges, fourneaux, lavoirs à mine, qui même en supposant les modifications et changements qui leur seraient imposés, seront reconnus ne pouvoir exister sans nuire essentiellement à l'agriculture ou à la navigation, seront détruits.

« Art. 28. Tous moulins, usines, forges, fourneaux, lavoirs à mine situés dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, qui, après avoir souffert les changements qui pourront être or-

donnés, seraient reconnus ne pouvoir exister sans nuire à la salubrité, seront détruits.

« Art. 29. Néanmoins, dans le cas des deux articles précédents, les propriétaires auront la faculté de reporter leurs moulins, usines, forges, fourneaux et lavoirs à mine, à l'endroit du même cours d'eau qui ne présentera pas les mêmes inconvénients, à charge par eux de remplir les formalités prescrites par les articles 13 et 14 du présent titre.

« Art. 30. La profondeur, hauteur, largeur et direction des déversoirs et lavoirs à mine, seront fixées et déterminées dans les formes prescrites par les articles 23 et 24 du présent titre.

« Art. 31. Les propriétaires des moulins, usines, forges, fourneaux, à qui servent lesdits lavoirs à mine et déversoirs, seront tenus de les repurger et de les entretenir perpétuellement dans les dimensions qui leur auront été fixées à la forme desdits articles 2 et 5; et, en cas de négligence, les procureurs des communes en donneront avis aux procureurs syndics des districts qui y feront pourvoir par les directoires même par devis et adjudication à rabais, aux frais et à la charge desdits propriétaires, sans préjudice de la faculté à toutes parties lésées par le défaut de repurgement, d'entretien, de se pourvoir en réparation du dommage, par-devant les tribunaux.

« Art. 32. Si, pour donner aux déversoirs et lavoirs à mine, les proportions, dimensions et directions convenables à l'intérêt public et à l'amélioration des prairies ou autres héritages dans lesquels ils fluent, il est nécessaire de prendre sur les héritages voisins, les propriétaires desdits héritages seront préalablement indemnisés par ceux des moulins, usines, forges et fourneaux dont les déversoirs et lavoirs à mine sont une dépendance; cette indemnité sera réglée à l'amiable ou par experts nommés par le directoire du district.

« Art. 33. Les profondeurs, largeurs et directions des petites rivières et ruisseaux fluant dans l'intérieur des bourgs et villages, seront également déterminées à la forme des articles 2 et 5 du présent titre; les propriétaires de moulins, usines, forges et fourneaux situés sur lesdites rivières et ruisseaux, seront tenus d'entretenir les biefs dans les dimensions qui seront déterminées, et les communes entretiendront le surplus dans lesdites dimensions, le tout sous la surveillance des municipalités et corps administratifs, qui, en cas de négligence, y pourvoiront à la forme de l'article 32 du présent titre.

« Art. 34. Les procureurs des communes tiendront la main à ce qu'aucun propriétaire riverain des petites rivières et ruisseaux fluant sur leurs territoires, ne laisse croître dans leur lit ou à l'intérieur de leurs bords, des joncs, épines, saules nains ou autres arbustes qui en embarrassent le cours et multiplient les reflux; et en cas de contravention, les riverains négligents seront condamnés à vingt livres d'amende par la police correctionnelle.

TITRE VII.

Des îles et îlots, atterrissements, créments et alluvions.

« Art. 1er. Les îles et îlots, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, sont une propriété nationale, sans néanmoins déroger aux traités relatifs aux fleuves et rivières limitrophes avec l'étranger.

« Art. 2. En conséquence, la régie nationale régira, en la forme des autres biens nationaux, les îles et îlots qui se formeront à l'avenir dans les fleuves et rivières navigables.

« Art. 3. Toutes les îles et îlots, mortes et relaissées, dont les ci-devant seigneurs se seraient emparés depuis l'ordonnance du mois de février 1566, par le seul effet de leur ci-devant puissance féodale, sur le prétexte que les fleuves et rivières navigables où se trouvent lesdits îles et îlots fluent dans l'étendue de leur ci-devant fief, et à raison desquels lesdits seigneurs n'auraient pas payé les droits établis par les déclarations du mois d'avril 1683, édit du mois de décembre 1693; arrêts du conseil du 13 novembre 1694, 19 décembre 1711; édit du mois de février 1710, et autres lois y relatives, font partie du domaine national. En conséquence, l'administration générale des domaines en prendra possession au nom de la nation, et les régira comme les autres biens nationaux, à dater de la publication du présent décret.

« Art. 4. Ceux à qui les ci-devant seigneurs qui se trouveront dans le cas de l'article précédent, auraient donné en échange ou engagement lesdits îles et îlots, mentionnés au précédent article, seront également tenus de les déguerpir, et de s'en dessaisir au profit de la nation; et dans ce cas, le ci-devant seigneur qui les a échangés ou engagés, après s'en être emparé en sa seule qualité de possesseur de fief, sera tenu, et à son défaut ses ayants droit, à l'indemnité des échangistes ou engagistes.

« Art. 5. Si le ci-devant seigneur les a accensés ou donnés à bail emphytéotique, les censitaires et emphytéotes en conserveront la propriété ou jouissance; mais à la charge d'en payer au Trésor public le cens ou le prix du bail emphytéotique, lesquels cens, ainsi que toutes les redevances, seront rachetables, en conformité des lois précédentes, le tout à l'exclusion du ci-devant seigneur, et encore à la charge de retour et de réunion du fonds au domaine national, dans les cas prévus par les titres d'accensement, ou par les baux emphytéotiques et autres cas de droit.

« Art. 6. Tous autres possesseurs des îles et îlots dans les fleuves et rivières navigables, à titre d'échange, engagements, ventes et aliénations pures et simples, sans clauses de rachat, inféodation, dons et concessions, à titre gratuit, sans clause de reversion, ou à titre onéreux, émanés directement de l'ancien gouvernement, seront maintenus, néanmoins sans préjudice à leur égard des dispositions du titre XIV de la section II et autres du décret du 22 novembre 1790, sanctionné par le roi le 1er décembre suivant, ainsi que des dispositions de l'édit du mois de décembre 1693 et autres lois y relatives.

« Art. 7. Les articles 3, 4 et 5 du présent titre seront également applicables à toute personne qui, sans titre, se serait emparé, depuis l'ordonnance de 1566, desdits îles et îlots, mortes et relaissées, et les aurait gardés en sa possession, ou les aurait concédés en échange, engagement, accensement ou à bail emphytéotique.

« Art. 8. Les îles et îlots, mortes et relaissées, dans les petites rivières non navigables, dont les ci-devant seigneurs se seraient emparés à ce seul titre, et sans être propriétaires riverains, depuis moins de trente ans en deçà de la date de la publication du présent décret, appartiendront aux propriétaires riverains dans les proportions de leurs possessions, ainsi que les îles

et îlots qui pourront se former à l'avenir dans lesdites rivières.

« Art. 9. Si le ci-devant seigneur les a concédés à cens, rentes, engagement ou échange, les censitaires, acquéreurs à rentes, engagistes ou échangistes, qui n'en sont pas en possession depuis trente ans, seront tenus d'en délaisser la possession aux propriétaires riverains, s'ils la réclament, sauf leur recours en indemnité contre le ci-devant seigneur, ou ses ayants droit, s'il y échéait.

« Art. 10. Nul ne pourra, par aucun barrage ou plantation, provoquer la formation ou l'agrandissement d'une île, îlot et atterrissement, à peine d'être condamné par le tribunal de la police correctionnelle à 50 livres d'amende, et à la destruction des barrages ou plantations.

« Art. 11. Les atterrissements, alluvions et créments qui se formeront dans le lit des fleuves et rivières, par dépôts et accroissements naturels et insensibles, le long des héritages, dans les proportions de leur possession, sans néanmoins que lesdits propriétaires puissent pratiquer aucuns ouvrages d'art pour favoriser et accélérer lesdits, atterrissements, alluvions et créments, sous les peines portées par l'article précédent.

« Art. 12. Toute personne aura la faculté d'enlever des sables et graviers dans les atterrissements formés par les fleuves, rivières navigables et petites rivières, jusqu'à ce qu'ils soient mis en culture ou couverts de gazon, sans préjudice toutefois des marchepieds à laisser pour la traite des bateaux.

« Art. 13. Si un fleuve ou une rivière navigable change subitement de lit, le lit délaissé appartient aux possesseurs du sol nouvellement envahi, par proportion avec le terrain occupé par chacun d'eux.

« Art. 14. Les propriétaires dont les héritages auront été entourés par les eaux, sans être successivement détruits ou dénaturés, en conserveront la propriété.

« Art. 15. Si l'un des rivages est emporté tout à coup par la violence des eaux, et que le rivage opposé demeure à sec, le propriétaire du rivage enlevé pourra se mettre en possession du terrain abandonné par les eaux; s'il néglige de le faire dans les trois ans, la nation en disposera; elle disposera pareillement de toutes les relaissées, mortes, marais et autres terrains vacants, qui ne sont réclamés légitimement par personne.

« Art. 16. Il n'est rien innové, par le présent décret, à l'égard des bâtiments et autres constructions actuellement existants sur le bord des fleuves et rivières navigables; mais il est défendu d'en construire à l'avenir, sans qu'au préalable les alignements aient été fixés par ordonnances des directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts, et sur ceux des ingénieurs des ponts et chaussées, et ce, à peine de démolition et enlèvement des matériaux, aux frais des contrevenants, et sans préjudice des dispositions de l'article 10 du titre V du présent décret.

TITRE VIII.

Des eaux stagnantes.

« Art. 1er. Lac s'entend d'un local couvert d'eaux stagnantes, qui, par son étendue et sa profondeur, donne des moyens de communication générale, ou de transports commerciaux, d'un lieu public à un autre lieu public.

« Art. 2. A la nation, appartient la disposition des eaux, le lit et la pêche des lacs.

« Art. 3. Toutes eaux stagnantes qui n'ont pas les caractères marqués en l'article 1er du présent titre, sont des étangs, mares ou fossés, et elles peuvent être des propriétés particulières ou communales.

« Art. 4. Les possesseurs légitimes des eaux mentionnées en l'article précédent, sont maintenus dans leur possession, mais à la charge d'entretenir les fossés ou déchargeoirs, servant à l'écoulement des eaux des étangs dans toute l'étendue desdits fossés ou déchargeoirs, et dans les dimensions qui leur seront prescrites par les municipalités, pour l'intérêt des héritages traversés ou avoisinés par lesdits fossés ou déchargeoirs.

« Art. 5. Il est libre à toute personne de former des mares, fossés ou étangs, dans ses possessions avec les eaux dont elle a la disposition, à charge de ne point nuire à la salubrité, et dans le cas seulement où cela ne pourra causer du dommage aux héritages voisins, notamment à la charge de ne pouvoir exhausser le niveau desdits étangs au-dessus de celui des héritages voisins.

TITRE IX.

De la suppression des droits féodaux et seigneuriaux sur les eaux.

« Art. 1er. Tous droits ci-devant seigneuriaux ou féodaux sur les sources d'eau, les ruisseaux et petites rivières, les fleuves rivières navigables, les lacs, les eaux pluviales et d'écoulement, sont abolis sans indemnité.

« Art. 2. Les redevances ayant pour cause la disposition ou l'usage des eaux ci-dessus énoncées, sont supprimées sans indemnité.

« Art. 3. Si lesdites redevances étaient établies conjointement et confusément sur des concessions d'eau, ou sur des cours d'eaux de la nature de celles exprimées en l'article 1er du présent titre, et sur des terrains, bâtiments ou usines, elles subsisteront jusqu'au rachat pour la portion d'icelles étrangère au cours ou à la concession d'eau, à l'effet de quoi il en sera fait ventilation entre les parties.

« Art. 4. Toutes redevances imposées par qui que ce soit, autre que par la nation, pour permettre la construction des moulins et usines, soit à eau, soit à vent, sont pareillement supprimées sans indemnité.

TITRE X.

De la police et administration des eaux.

« Art. 1er. Les corps administratifs et municipalités, chacun dans leur territoire et selon l'ordre de leurs pouvoirs, sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions comprises dans les huit titres précédents du présent décret.

« Art. 2. En cas de contravention, les municipalités dresseront leurs procès-verbaux, les feront parvenir sans délai aux directoires de district, lesquels les enverront, avec leur avis, à ceux de département.

« Art. 3. Le procureur général syndic poursuivra les contraventions devant les tribunaux de district, dans les cas qui ne sont pas attri-

bués par le présent décret à la police correctionnelle.

« Art. 4. En cas d'insalubrité, résultant de l'étendue, de la multiplication ou du défaut de fonds, des mares, fossés ou étangs, les directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts, et sur les procès-verbaux des municipalités, pourront en ordonner la réduction, même la suppression et le dessèchement; l'insalubrité devra être préalablement constatée par les plaintes des communautés voisines, appuyées sur des faits constants, et par un rapport des gens de l'art.

« Art 5. Les municipalités règleront la distance à laquelle les rutoirs devront être des habitations, dans l'étendue de leur territoire; et en cas de réclamation, les directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts.

« Art. 6. Toutes les dispositions précédentes auront lieu sans préjudice aux actions et indemnités des particuliers, dans le cas où ils auraient à souffrir des contraventions à aucuns des articles ci-dessus du présent décret.

« Art. 7. Lesdites actions, en ce cas, seront poursuivies en la forme ordinaire et par-devant les tribunaux de district; et si l'intérêt national ou communal y sont compromis, ces intérêts y seront défendus par les procureurs généraux syndics, ou les procureurs des communes, comme il appartiendra.

TITRE XI.

Propriété et disposition de la pêche non maritime.

« Art. 1er. La pêche dans les lacs et canaux de navigation appartient à la nation.

« Art. 2. La pêche dans les fleuves et rivières navigables appartient à la nation, à partir du point où elles deviennent navigables ou flottables.

« Art. 3. La pêche, dans les petites rivières et ruisseaux non enclos, appartient à chaque commune sur le territoire desquelles fluent lesdites rivières et ruisseaux, à charge par elles de pratiquer et d'entretenir toutes les communications utiles et nécessaires.

« Art. 4. La pêche des petites rivières et ruisseaux dans les parties actuellement closes par les propriétaires riverains des deux bords, ou qu'ils pourront clore dans la suite, en vertu de l'article 9 du titre III du présent décret, appartient exclusivement auxdits propriétaires, à charge de se conformer aux lois de police sur la pêche.

« Art. 5. La pêche, dans les étangs, mares et fossés appartient exclusivement aux propriétaires d'iceux, à charge également de se conformer auxdites lois de police.

« Art. 6. Toute personne aura néanmoins la faculté de pêcher en tout temps dans les lacs, fleuves, rivières navigables, et canaux de navigation, à la main, à la ligne et au carreau ou carré posé et soulevé de dessus le rivage, sans pouvoir se servir de nacelle pour parcourir, en pêchant au carreau ou carré, lesdits lacs, fleuves, rivières navigables et canaux.

« Art. 7. Les propriétaires riverains des petites rivières et ruisseaux, ont le droit exclusif de pêcher, à la main et à la ligne, seulement le long de leurs possessions, en se conformant aux lois de police, et sans que le riverain d'un fonds ait le droit de pêcher sur l'autre bord, s'il n'en est pas également propriétaire.

« Art. 8. Tous droits ci-devant seigneuriaux, et autres sur la pêche des lacs, fleuves, rivières navigables, canaux, petites rivières et ruisseaux, sont abolis sans indemnité.

« Art. 9. Toutes prestations ou redevances pour des concessions de droits de pêche dans lesdits lacs, fleuves, rivières, canaux, petites rivières et ruisseaux, sont également supprimées sans indemnité.

TITRE XII.

De l'administration des pêches nationales et communales.

« Art. 1er. La pêche nationale des lacs, fleuves et rivières navigables, et canaux de navigation, sera affermée au profit de l'Etat, ainsi que celle des étangs, et autres eaux dépendantes des domaines nationaux.

« Art. 2. Cette pêche sera affermée, à la diligence des préposés de la régie d'enregistrement et des domaines, par-devant les directoires de district, en la forme prescrite pour l'amodiation des domaines nationaux, et avec les conditions d'usage dans les baux d'iceux.

« Art. 3. Les directoires diviseront la pêche de leur district en autant de parties qu'ils jugeront convenables, eu égard à l'intérêt de la nation et aux localités.

« Art. 4. Lorsqu'un lac, fleuve, rivière ou canal séparera différents districts, les adjudications seront passées par-devant le directoire de celui que le lac, fleuve, rivière ou canal baignera dans une plus grande étendue.

« Art. 5. Les directoires de district, à la diligence des procureurs syndics, feront poser, par les fermiers, des limites à chaque division de la pêche nationale, de manière que les fermiers ne soient pas exposés à entreprendre l'un sur l'autre; lesdits fermiers seront tenus d'entretenir ces bornes.

« Art. 6. La pêche concédée aux communes dans les petites rivières et ruisseaux par l'article 3 du titre précédent, ainsi que celle des étangs, mares et fossés appartenant aux communes, sera donnée à ferme par-devant un notaire, par la municipalité, après affiches et à l'enchère, et sauf l'exécution de l'article 7 du titre IX du présent décret.

« Art. 7. Si une petite rivière ou ruisseau sépare plusieurs territoires, la pêche sera affermée au profit des communes à qui appartiennent ces territoires, et l'adjudication se fera par celle dont le territoire est arrosé en plus grande étendue par la rivière ou le ruisseau, en présence de l'une et de l'autre. Elles auront chacune dans le fruit du bail, une part proportionnée à l'étendue de leur territoire arrosée par ladite rivière ou ruisseau, d'après mesurage fait à frais communs.

« Art. 8. Les adjudicataires de la pêche des étangs, mares et fossés nationaux et communaux seront tenus de les rempoissonner ainsi qu'il suit : le carpeau aura au moins six pouces de longueur; la tanche, cinq; et la perche, quatre. Le brocheton aura tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne sera mis dans les étangs, fossés ou mares que 18 mois après leur rempoissonnement.

« Art. 9. Tous adjudicataires, fermiers et sous-fermiers des pêches nationales et communales seront chargés de la conservation, et seront tenus de se conformer aux lois faites sur la pêche,

ainsi qu'à celles qui pourraient être faites par la suite, sans que les innovations dans cette partie de la police puissent donner lieu à aucune diminution du prix de leurs baux, lesquels porteront en outre la soumission expresse d'exécuter le présent article.

TITRE XIII.

De la police de la pêche.

« Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes, et spécialement à tous propriétaires possesseurs ou fermiers de la pêche, de jeter soit dans les eaux courantes, soit dans les eaux stagnantes, de la chaux, de la coque du levant, noix vomique, momie ou autres drogues ou appâts nuisibles aux poissons, à peine de 100 livres d'amende.

« Art. 2. Il est défendu à toute personne de pêcher de nuit avec feu ou lumière, à peine de 50 livres d'amende.

« Art. 3. Il est défendu à toute personne de pêcher dans aucune eau stagnante ou courante pendant le temps du frai ; savoir : dans les eaux où la truite abonde, depuis le 1er février jusqu'au 15 mars, et dans les autres eaux, depuis le 1er avril jusqu'au 15 mai, à peine de 30 livres d'amende.

« Art. 4. Est exceptée de la disposition de l'article précédent la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui aura lieu comme par le passé.

« Art. 5. Il est défendu à toutes personnes de pêcher dans les fleuves, rivières navigables, canaux, lacs et étangs nationaux et communaux, ruisseaux et petites rivières, avec des bires, nasses d'osier, filets et instruments d'aucune espèce, dont les mailles aient moins de 18 lignes sur chaque face, ou dont les vergues soient espacées de moins de 18 lignes, à peine de confiscation des filets et de 50 livres d'amende, sans préjudice de la pêche à la ligne ou aux carreaux ou carrés de même proportion que les filets.

« Art. 6. Il est défendu à toutes personnes d'aller sur aucune eau courante ou stagnante, lorsqu'elles seront glacées, pour en rompre la glace et y faire des trous à l'effet d'y pêcher, ni d'y porter brandons, flambeaux et autres feux, à peine de 50 livres d'amende.

« Art. 7. Il est défendu à toutes personnes, pour faire pêche, de bouillir avec bouilles ou rabots, tant sur les chevins, racines, saules, osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives, ou d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, ni d'y bouillir, le tout à peine de 30 livres d'amende.

« Art. 8. Les pêcheurs rejetteront en rivières, les carpes, truites, barbaux, brêmes et meuniers, qu'ils auront pris, ayant moins de 6 pouces entre l'œil et la queue, et les tanches, perches et gardons, qui en auront moins de 5, à peine de 50 livres d'amende.

« Art. 9. Il est défendu de faire rouir des chanvres, ni de faire aucun dépôt nuisible au poisson dans les fleuves, rivières navigables, canaux, ruisseaux, petites rivières, lacs, étangs, mares et fossés empoissonnés, non plus que dans les canaux d'irrigation qui reversent leurs eaux dans les cours d'où elles proviennent, à peine de 50 livres d'amende ; sauf à les faire rouir dans les eaux stagnantes, non empoissonnées, ou sur la terre.

« Art. 10. Toute personne qui pêchera au préjudice de la propriété ou jouissance, soit des fermiers et adjudicataires des pêches nationales et communales, soit d'un propriétaire riverain et sans son consentement, sera condamné à une indemnité de 15 livres envers la personne lésée, sans préjudice de l'amende.

« Art. 11. Les amendes et indemnités prononcées par les dix articles précédents seront doubles en cas de récidive dans l'année, et en cas de seconde récidive dans le même terme, les contrevenants, indépendamment de l'amende double, seront condamnés à une détention de deux mois.

« Art. 12. Les fermiers et adjudicataires des pêches nationales, les propriétaires et adjudicataires des pêches communales, les propriétaires riverains, dans le cas où ils ont, par le présent décret, droit exclusif à la pêche dans les ruisseaux et petites rivières, enclos, qui fluent dans leurs terrains, pourront établir des gardes-pêche, dont la nomination et la réception seront faites et les fonctions exercées à la forme prescrite par les gardes champêtres.

« Art. 13. Lesdites fonctions pourront aussi être confiées auxdits gardes champêtres.

« Art. 14. Lesdits gardes, pour assurer l'exécution de la police de la pêche, et constater les contraventions, pourront, en présence d'un officier municipal, par eux requis et qui ne pourra s'y refuser, requérir l'ouverture des boutiques, étuis ou coffres de nacelles où les pêcheurs auront leurs poissons en dépôt; comme encore visiter les outils et instruments servant à la pêche, pour vérifier s'ils sont conformes ou non à ce qui est prescrit par le présent décret, et dresser les procès-verbaux des contraventions.

« Art. 15. Les actions pour délits de pêche, seront intentées et jugées dans les tribunaux de police correctionnelle, à la requête des procureurs des communes, et à la forme prescrite pour les délits de police correctionnelle, sans préjudice de l'action ou intervention de toutes parties intéressées; lesdites actions seront intentées dans le mois, à dater de la remise des procès-verbaux, passé lequel temps elles seront prescrites.

« Art. 16. Les amendes de pêche auront la même destination que celles ordonnées pour tout autre délit de police correctionnelle.

« Art. 17. Toutes autres lois et coutumes sur le fait des eaux et de la pêche, dans toute l'étendue du royaume, sont abrogées. »

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Duvant**, *au nom des comités des domaines et de liquidation réunis*, fait la *troisième lecture* d'un *projet de décret* (1) *sur les échanges et traités faits entre le roi et le sieur Clément de Barville, et sur les rentes payées par la nation aux créanciers qu'il a délégués*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des domaines et de liquidation, considérant que l'Assemblée constituante a, par son décret du 17 juin 1789, mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française, que les engagements contractés par le chef de la nation

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 23 juin 1792, page 514, la première lecture de ce projet de décret.

font partie de la dette publique; considérant que le nouveau mode de comptabilité établi par le décret du 15 octobre, a fait naître des lenteurs pour le payement des créances qu'il importe de faire cesser, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. En exécution du décret du 15 octobre 1790, concernant le payement des rentes sur le clergé, les domaines et autres revenus publics, les arrérages des rentes dues aux créanciers délégués par les sieur et dame Clément de Barville, suivant le contrat passé le 23 juillet 1784, contenant vente au roi de la terre de Montgomery et autres situées en Normandie, seront payés aussitôt après la sanction du présent décret, pour les termes échus en 1791 et ceux qui écherront par la suite, par les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville. A cet effet il sera fait des fonds extraordinaires, par les commissaires de la trésorerie nationale, entre les mains des payeurs des rentes, aux époques des 1er janvier et 1er juillet, pour lesdites rentes et obligations être payées à présentation et sans aucun ordre de lettres.

« Art. 2. Les payements s'effectueront tous les six mois aux époques des 1er janvier et 1er juillet de chaque année, et seront faits, soit aux créanciers, sur leurs simples quittances données dans les formes usitées, soit à M. Clément de Barville, en justifiant par lui des quittances des rentiers pareilles à celles qui sont en usage pour les rentes payées par l'Hôtel-de-Ville.

« Art. 3. Sera tenu le sieur Clément de Barville de remettre aux payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville un état des payements qu'il a faits ou dû faire, un emploi des sommes qui lui ont été remises par le Trésor public, avec les pièces justificatives, ainsi que l'état des créances qui restent à payer.

« Art. 4. Il sera obtenu des lettres de ratification sur le contrat du 23 juillet 1784, à la diligence des commissaires du roi près les tribunaux de district dans le ressort desquels sont situées les terres vendues par le contrat du 23 juillet 1784.

« Art. 5. S'il survient au sceau des lettres de ratification des oppositions, autres que de la part des créanciers déclarés par le sieur Clément de Barville à l'époque du contrat du 23 juillet 1784, il sera tenu d'en rapporter la mainlevée et radiation. »

Un membre. Comme nous ne sommes pas encore en nombre, je demande l'ajournement de la discussion.

(L'Assemblée ajourne la discussion de ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret relatif au traitement des experts employés à l'estimation des domaines nationaux* (1), ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'on ne saurait, sans manquer à la justice, différer plus longtemps de mettre les experts employés à l'estimation des domaines nationaux à vendre, à portée de toucher le salaire qui leur est dû, et qu'il convient qu'ils soient fixés, d'après les bases connues pour tous les départements, au moins quant au *maximum*, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, autorise le commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire à se faire payer les journées d'experts, dans les districts en retard de fournir leurs états au comité d'aliénation, à l'époque du 15 mai 1791, suivant l'arrêté qui en sera fait par les administrateurs de départements sur l'avis de ceux de districts; sans que lesdites journées puissent excéder 4 livres dans le lieu de la résidence des experts et 10 livres lorsque les opérations se feront en campagne. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lambert** (*de Lauterbourg*), *au nom du comité de l'ordinaire des finances,* fait la *troisième lecture* (2) *d'un projet de décret sur l'indemnité accordée aux maîtres de postes, en remplacement de privilèges, et sur la suppression des postes royales;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'ordinaire des finances, concernant le mode d'indemnité accordée aux maîtres de postes en remplacement de privilèges, par les décrets des 25 avril, 29 août 1790 et 16 mars 1791; considérant que, par l'inégale répartition qui résulte de ce mode d'indemnité, les secours accordés aux maîtres de postes sont insuffisants pour les uns, surabondants pour les autres, et que le service des postes éprouve de cette inégalité des préjudices considérables, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La gratification de 30 livres par cheval, accordée aux maîtres de postes, en indemnité des privilèges supprimés, sera convertie en un traitement fixe et annuel de 450 livres, pour tous les relais du royaume sans distinction.

« Art. 2. Les cinq mois de l'indemnité arriérée due aux maîtres de postes en remplacement de leurs privilèges, leur seront payés au 1er juillet prochain, sur le pied du traitement fixé par relais, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

« Art. 3. Ce traitement sera payé à l'avenir par semestre, dans les mois de juillet et de janvier de chaque année, d'après les procès-verbaux de visite des préposés de postes, et sur l'état qui en sera présenté par le directoire des postes, et arrêté par le Corps législatif.

« Art. 4. Les formalités des certificats, exigées par les articles 4 et 5 de la proclamation du roi du 26 août 1790, sont et demeurent abrogées.

« Art. 5. En outre du traitement fixe et annuel de 450 livres par chaque relais, la taxe de 25 sols par cheval et par poste pour les courriers de routes, sera portée à 30 sols à compter du 1er août prochain jusqu'au 1er août 1793, sans que cette augmentation puisse être réclamée pour le service des malles.

« Art. 6. Le privilège de poste royale ou poste double, dont jouissent les villes de Paris, Versailles, Lyon et Brest, est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 7. Il sera payé aux postes de Paris, pour la traversée de la ville, une demi-poste de plus que le toisé de la fixation de leur distance ne l'exige.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 6 août 1792, page 518, le renvoi au comité d'un projet de décret sur cet objet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 7 juillet 1792, au soir, page 228, la seconde lecture de ce projet de décret.

« Art. 8. Les distances des postes de Saint-Denis, Bondy, Nanterre et de toutes celles qui sont en communication directe avec Paris, et qui seraient trop fortes pour leur fixation, seront réglées d'après les toisés.

« Art. 9. Il pourra être pourvu, par des secours particuliers, au service de quelques établissements dont la position difficile rendrait l'indemnité ordinaire insuffisante. Le directoire des postes présentera à cet effet, chaque année, l'état des secours extraordinaires exigés pour les besoins indispensables du service.

« Art. 10. Les emplois des contrôleurs généraux des postes, conservés par l'article 2 de la loi du 29 août 1790, sont et demeurent supprimés. »

(La discussion à peine ouverte sur ce projet de décret est interrompue.)

Les commissaires provisoires de la commune de Paris se présentent à la barre pour rendre compte de la situation de Paris.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Ce matin, plusieurs mandats d'arrêt ont été lancés par plusieurs juges de paix. Ces mandats ayant été exécutés, le peuple s'est jeté sur les accusés, et en a fait justice. Dès ce moment-là, nous avons cru qu'il était de notre devoir pour empêcher le peuple de se porter au meurtre, de suspendre les fonctions des juges de paix, et d'en revêtir les assemblées générales permanentes des sections. (*Applaudissements.*)

Quant à la sûreté générale, comme il s'est commis plusieurs vols et plusieurs meurtres, nous avons ordonné que les boutiques de la ville de Paris seraient fermées aujourd'hui ; que l'on battrait un rappel dans toutes les sections, afin que tous les citoyens se rendissent à leur corps de garde, afin d'être requis, selon le besoin, par le commandant de la garde nationale.

M. **le Président**. Appelés par la confiance de vos concitoyens, vous savez l'ascendant qu'elle vous donne. L'Assemblée vous conjure d'en user pour maintenir le calme. L'Assemblée désirerait savoir les mesures qui ont été prises pour la sûreté des Suisses qui sont arrêtés dans l'enceinte des Feuillants.

Un officier municipal : Par ordre du commandant général, on a envoyé des forces pour maintenir les Suisses sous la sauvegarde de la loi.

M. **le Président**. L'Assemblée vous invite à réunir vos efforts pour maintenir l'ordre, et à vous rendre à l'instant même au comité de surveillance, pour vous concerter sur le choix des moyens les plus propres à l'assurer.

Plusieurs citoyens sont admis à la barre.

L'orateur : Messieurs, hier nous étions plusieurs citoyens et citoyennes sur la terrasse des Feuillants. Il y avait 200 Suisses qui, ayant vu le siège, s'étaient retirés dans un coin du jardin des Tuileries. Je me suis avancé et je leur ai dit : « Nous sommes tous frères; nous ne vous voulons pas de mal. » Ils me dirent : « Oui, nous sommes frères, et lorsqu'on a tiré le premier coup de canon, nous avons tiré en l'air. » Ce sont les mêmes Suisses qui sont à présent arrêtés aux Feuillants, et qu'on veut immoler. Je demande que les tribunes, que les braves sans-culottes aillent faire part de ces faits à leurs frères (*Applaudissements*), afin que ces malheureux qui nous ont ménagés, car ils pouvaient tirer sur nous, soient ménagés aussi par nous. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de citoyens sortent des tribunes pour courir au lieu où la présence des Suisses détenus entretient le rassemblement.

M. **Gossuin**. Je demande que l'Assemblée permette à ce bon citoyen d'accompagner les commissaires qu'elle a nommés pour sauver ces malheureux.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Gossuin.)

Des pétitionnaires déposent sur le bureau des effets qu'ils ont trouvés chez le roi.

M. **Guérin**. J'annonce à l'Assemblée que M. Chabot a été entendu avec beaucoup de faveur par le peuple.

On introduit à la barre le même citoyen qui s'était présenté il y a quelques instants, avec 50 Suisses dépouillés de leurs habits.

L'orateur : Messieurs, c'est avec une grande joie que je me vois au milieu de plusieurs citoyens, à qui la proposition que j'ai faite a sauvé la vie.

Les Suisses présents à la barre demandent à prêter le serment de fidélité à la nation et à la loi. (*Applaudissements.*)

M. **Maribon-Montaut**. L'Assemblée sait qu'il a été tiré une fusillade auprès de la salle des séances. Cette fusillade a été tirée en l'air. Eh! bien, Messieurs, ce sont ces mêmes Suisses qui sont présents à la barre qui ont tiré en l'air. Je demande qu'ils soient admis à prêter le serment des députés.

Les Suisses crient : « Vive la nation! » On les fait entrer dans la salle.

(L'Assemblée décrète que le nom du citoyen qui a si généreusement servi l'humanité, en les faisant connaître, soit inscrit au procès-verbal.)

Il déclare s'appeler *Auger, savoyard.*

M. **Chabot**. Nous avons harangué le peuple, M. Mailhe et moi, nous l'avons trouvé très irrité. Le peuple demande une prompte vengeance; cependant quand M. Mailhe et moi lui avons fait entendre le langage de la raison, celui de son intérêt, celui de l'honneur français, celui de l'Assemblée nationale par laquelle seule le peuple français jure aujourd'hui, alors le peuple tout entier, ceux mêmes qui avaient demandé leur tête, qui criaient même à bas les orateurs, ont juré avec nous de mettre sous la sauvegarde de la nation française les Suisses qui ont été égarés par leurs officiers. Le peuple ne demande justice que des grands criminels, et je la demande moi-même en son nom, parce que la loi ne connaît aucune distinction de personne, parce que le glaive de la loi doit raser toutes les têtes qui sont au-dessus d'elle, je demande donc que l'Assemblée décrète que tous les Suisses sans distinction d'officiers et de soldats (car ce sont les officiers qui sont les vrais coupables) seront conduits dans les prisons; j'irai avec eux, et je réponds sur ma tête qu'il ne leur sera fait aucun mal. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que les officiers et soldats suisses seront conduits dans telle maison d'arrêt que les commissaires jugeront à propos d'indiquer et qu'ils y demeureront en état d'arrestation, pour le procès leur être fait suivant la rigueur des lois.)

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques*, prête le serment de légalité.

M. **Santerre**, *commandant provisoire de la garde nationale*, est introduit à la barre. Il s'exprime ainsi : Messieurs, nommé commandant

général par la majorité des sections de Paris, j'ai dû accepter cette mission importante dans le moment où régnait la plus grande fermentation. Je ne vous retracerai pas les événements d'hier, vous en avez déjà eu connaissance par différents rapports. Les caisses, l'arsenal, les prisons ont été surveillés avec la plus scrupuleuse attention, les barrières de Paris ont été soigneusement gardées, le château des Tuileries seul n'a pu être conservé. Je dois vous avouer que la colère du peuple n'a été que trop juste. Attiré dans l'intérieur sous l'espoir consolant d'une réconciliation désirable, il s'est vu fusillé, il a vu ses amis, ses frères impitoyablement massacrés. Il n'a pu retenir son ressentiment, il a immolé les hommes criminels à sa vengeance; mais le peuple avait été si longtemps provoqué qu'on trouvera qu'il a donné de grands exemples de modération aux ennemis de la liberté.

L'état de la capitale est encore en ce moment fort inquiétant. Une très grande agitation règne encore partout. J'ai pris toutes les dispositions qui étaient en mon pouvoir pour protéger l'Assemblée nationale et les jours du roi. J'y suis facilement parvenu. Le peuple est plein de respect pour ses représentants; c'est pour cette raison que je crois devoir vous inviter de garder le roi et sa famille dans votre enceinte encore pendant quelque temps. Je dois encore au peuple une autre justice, c'est qu'il a rapporté avec le plus grand soin les effets qui étaient à sa disposition; des cassettes pleines de bijoux précieux ont été fidèlement remises à la maison commune. Les brigands qui se sont trouvés dans la foule ont été punis de manière à ne laisser aucun doute sur la pureté de l'immense majorité des citoyens. Nos frères, les fédérés, se sont réunis à nous pour empêcher le désordre. Près de 80,000 hommes sont sous les armes. La gendarmerie à pied, celle à cheval, montrent le zèle le plus infatigable et sont partout; mais j'ai fait doubler tous les postes. J'ai établi des réserves partout où je les ai cru nécessaires.

C'est en vous, Messieurs, que le peuple a placé sa confiance; consolez-le, calmez-le, parlez-lui, qu'un grand nombre de vos membres se rendent sur les places publiques, qu'ils y fassent entendre le langage de la paix. Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne parveniez promptement à rétablir le calme. Excusez le désordre de ce récit, rédigé à la hâte, et souvent interrompu par les ordres que j'ai été obligé de donner. Je vous prie en grâce de retenir encore les Suisses qui sont dans le sein de l'Assemblée et de faire sortir plusieurs de vos membres pour éviter que les innocents ne soient enveloppés dans la proscription. Faites dire au peuple qu'il y en a eu assez de punis, que ceux-ci doivent avoir au moins la vie sauve, qu'ils seront mis en état d'arrestation à l'Abbaye, pour, les coupables, être jugés.

M. **Delacroix**. Je demande que, dans le jour, il soit formé une cour martiale pour informer des délits des officiers et gardes suisses, et prononcer sur leur sort le plus tôt que faire se pourra.

M. **Duhem**. J'appuie la proposition, puisque leur délit est militaire.

M. **Mailhe**. Le peuple a promis de conduire les Suisses à l'Abbaye et de les protéger. Ce n'est pas sa parole dont je doute, il la tiendra, mais il pourrait arriver que des malveillants, des aristocrates déguisés qui travaillent à égarer le peuple (car le peuple dans ce moment-ci n'a que des sentiments d'humanité) n'insultent et ne maltraitent les Suisses. Je convertis en motion la proposition de M. Santerre, et je demande qu'elle soit adoptée.

Un membre : Les soldats suisses dénoncent eux-mêmes leur état-major, et si le peuple savait combien il est de son intérêt de conserver de tels témoins, il ne demanderait pas leur mort.

(L'Assemblée décrète que pour l'instruction et le jugement du procès des officiers suisses ainsi que des soldats, il sera formé, dans le jour, une cour martiale à Paris, laquelle cour jugera sans désemparer.)

Des soldats et sous-officiers de la gendarmerie nationale à pied viennent dénoncer l'incivisme de leur état-major, et déclarer qu'ils ne peuvent plus leur obéir, car quelques-uns de leurs chefs leur ont donné ordre de tirer sur le peuple.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire).

M. **Duhem**. Je viens de parler au peuple. Mais je crois que le seul moyen de le calmer est d'ajouter au décret que vous venez de rendre, que la cour martiale qui jugera les Suisses sera convoquée aujourd'hui et jugera sans désemparer également lés officiers de la gendarmerie contre lesquels des dénonciations ont été faites.

M. **Choudieu**. J'appuie la motion de M. Duhem et je demande que l'Assemblée décrète que les officiers de la gendarmerie qui ont donné ordre de tirer sur le peuple soient jugés par la même cour martiale que les Suisses.

(L'Assemblée décrète que les officiers de la gendarmerie, contre lesquels il y a eu des dénonciations, seront traduits par devant la cour martiale, ainsi qu'il a été décrété à l'égard des officiers du régiment des gardes suisses.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre* (1) *de M. Dejoly, ex-ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée les clefs de l'armoire et du coffre dans lesquels les sceaux de l'Etat sont enfermés et qu'il n'a pu remettre lui-même à son successeur à cause des scellés apposés sur le cabinet. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir bien annoncer à l'Assemblée qu'en exécution du décret qu'elle a rendu hier j'ai fait apposer le sceau de l'Etat, expédié et envoyé aux corps administratifs et judiciaires tous les décrets qui ont été rendus dans cette journée.

Mon successeur est nommé; j'aurais désiré pouvoir lui remettre moi-même les sceaux, mais le département ayant, en conformité des ordres de l'Assemblée, apposé les scellés sur le cabinet où ils sont, je crois, Monsieur le Président, ne pouvoir mieux faire que de vous adresser directement les clefs de l'armoire et du coffre dans lesquels ils sont enfermés.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* DEJOLY. »

(L'Assemblée décrète que les clefs resteront dans les mains de son Président, pour être

(1) *Archives nationales*, Carton 157, folio n° 323.

remises au nouveau ministre de la justice après qu'il aura prêté serment.)

M. **Basire**. M. Lagrévol, votre commissaire, s'est présenté pour haranguer le peuple, il a obtenu un profond silence; le peuple a parfaitement senti qu'il fallait que la justice fût rendue dans les formes. Il a promis de servir lui-même d'escorte aux Suisses. (*Applaudissements.*) Il a juré le plus grand respect pour l'Assemblée nationale et pour ses décrets. Cependant comme il ne faut négliger aucuns moyens moraux de s'attacher le peuple et de le retenir par ce ressort si puissant de toutes les autorités constituées, il se présente à mon esprit une mesure assez singulière, mais qui cependant serait très efficace dans ce moment. Ce serait d'inviter toutes les femmes bonnes citoyennes qui assistent à votre séance et qui sont pénétrées des principes d'humanité que nous avons professés accompagnent et environnent les Suisses.

Plusieurs femmes des tribunes : Oui! oui! (*Vifs applaudissements.*)

M. **Basire**. Je suis certain qu'avec ce cortège si cher et si précieux à tous les Français, les Suisses arriveront sans le moindre mal. Je demande encore que lorsque le cortège sortira, M. le ministre de la justice l'accompagne après avoir promis au peuple que la justice aura son cours.

M. **Danton**, *ministre de la justice*, sort à la tête et il annonce au peuple que la justice aura son cours. (*Applaudissements.*) Les Suisses le suivent.

M. **Delacroix**. Je viens de parler au peuple; il est calme, mais l'Abbaye est attaquéa. Je demande que les Suisses restent encore dans l'Assemblée.

(Les Suisses rentrent, et, par ordre du Président reprennent, dans l'intérieur de la salle, les places que le premier avis leur avait fait quitter.)

Des commissaires de la section des Quatre-Nations confirment l'annonce que les prisons de l'Abbaye sont attaquées, et demandent que l'Assemblée mette ce bâtiment sous la sauvegarde de la loi.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion.

(L'Assemblée déclare les prisons de l'Abbaye sous la sauvegarde de la loi, et décrète, en même temps, que les commissaires de la commune feront publier, à cheval, par tous les carrefours, places et rues de Paris, les décrets rendus le matin, pour le procès à faire sans désemparer, par la cour martiale, aux officiers et soldats suisses, dont elle a décrété la translation dans les maisons d'arrêt, ainsi que toutes les lois concernant la tranquillité publique.)

Un député des fédérés de Marseille est admis à la barre. Il prie l'Assemblée de pourvoir à leur subsistance.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission extraordinaire!

M. **Ducos**. Je demande que, sans attendre le rapport de la commission, il soit accordé trente sous par jour aux fédérés de Marseille.

M. **Basire**. Je demande, par amendement, que cette solde leur soit accordée depuis le jour de leur arrivée, et que cette disposition soit étendue à tous les fédérés.

(L'Assemblée décrète que les fédérés qui se trouvent actuellement à Paris recevront leur paye à dater du jour de leur arrivée, ainsi que les frais de route, suivant le mode déjà décrété.)

M. **Delacroix**. Vous avez décrété hier que votre commission vous présenterait aujourd'hui le mode de convocation d'une *Convention nationale;* je demande l'exécution de ce décret. Messieurs, il faut céder promptement notre poste à des personnes qui feront plus de silence que nous. Je demande que ce mode soit présenté et décrété dans le jour sans désemparer.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Le directeur de l'imprimerie royale se présente à la barre. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'imprimerie royale est menacée d'une descente du faubourg Saint-Antoine. Les ouvriers sont accusés d'avoir tiré sur le peuple. Messieurs, cela est faux et, de plus, impossible, car l'endroit où ils travaillent est séparé de la galerie dite du Muséum par une espace de plus de dix pieds; et si l'on a tiré sur le peuple, ce ne peut être que par les fenêtres de la galerie. Je demande, Messieurs, que vous preniez les mesures nécessaires pour conserver le dépôt qui est à ma charge.

M. **Masuyer**. Monsieur le Président, je vous prie de remarquer dans la pétition de Monsieur le fait que l'on a tiré des fenêtres au-dessus de l'imprimerie royale, et à cet égard je dirai à l'Assemblée qu'hier, sortant à quatre heures de la séance, je rencontrai deux citoyens gardes nationaux qui, par condescendance pour le caractère dont j'étais revêtu, me reconduisirent jusque chez moi. En passant sur le quai du Louvre, ils me firent observer que le peuple avait été fusillé par les fenêtres de la galerie des plans. Ceci n'est point indifférent aux circonstances qui nous environnent, et je désire que ce fait soit consigné au procès-verbal.

(L'Assemblée, après avoir décrété la proposition de M. Masuyer, charge le ministre de la justice et les commissaires de la commune, de prendre, soit respectivement, soit de concert, toutes les mesures de sûreté, relatives à cet objet, que les circonstances leur paraîtront exiger.)

Les commissaires provisoires de la commune se présentent à la barre pour rendre compte de la situation de Paris.

L'orateur : L'Assemblée a décrété que nous lui rendrions compte, d'heure en heure, des mesures qui ont été prises par nous pour la tranquillité de Paris.

Nous avons fait faire la proclamation la plus solennelle des décrets que vous avez rendus hier, ensuite nous avons ordonné le renouvellement des comités de sections qui ne sont pas composés selon le vœu du peuple; nous avons suspendu les juges de paix et attribué leurs fonctions aux comités qui seront nouvellement élus.

Quant à M. le maire, nous sommes à découvrir des hommes qui, au moyen d'un signal, avaient trouvé le moyen de se réunir, et avaient formé le projet de l'assassiner.

Nous avons cru devoir le laisser sous la garde du peuple, et avec cette garde là il n'a rien à craindre de ses ennemis.

M. **le Président**. L'Assemblée applaudit à votre zèle; elle vous invite à sa séance si vos fonctions vous le permettent.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*, et

M. **Monge**, *ministre de la marine*, prêtent chacun individuellement le serment de l'égalité.

(L'Assemblée autorise ce dernier à faire *l'intérim du ministère de la guerre* jusqu'à l'arrivée de M. Servan.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

M. **Choudieu**. Je demande à instruire l'Assemblée d'un fait.

Les citoyens qui sont aux portes de l'Assemblée ont la plus grande part dans tout ce qui vient d'être fait. On a donné connaissance au peuple de votre décret; il a applaudi et il a assuré que les Suisses pouvaient se rendre à l'Abbaye; qu'il ne leur arriverait aucun mal.

J'en suis si persuadé que je me propose de conduire les Suisses à l'Abbaye.

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Monge, ministre de la guerre par intérim*, qui fait part à l'Assemblée de l'obstacle qu'apporte à l'expédition des affaires, les plus urgentes en ce moment, la présence des scellés apposés sur les papiers du département de la guerre.

M. **Merlin**. Je convertis la demande du ministre en motion, et je prie Monsieur le Président de la mettre aux voix.

(L'Assemblée décrète que, par le juge de paix qui a procédé à l'apposition desdits scellés et en présence des commissaires qui y ont assisté, il sera, sans délai, procédé à l'inventaire des papiers du département de la guerre, lesquels seront réunis à la disposition du ministre actuel par *intérim*.)

M. **Marin**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics, à établir dans le département du Bas-Rhin, en exécution de la loi du* 29 *septembre* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu dans ses séances des 9, 19 juillet et 11 août présent mois, le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de la division du royaume, vu l'article 8 de la 2e section du titre Ier de la loi du 6 octobre, relative au nombre et au placement des notaires publics à établir dans le département du Bas-Rhin, et l'arrêté du directoire du même département, pris, en conséquence le 14 mai dernier; considérant que, pour remplir le but de cette loi, il suffit de déterminer les chefs-lieux de résidence pour les villes d'après la population, et pour les campagnes d'après l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population; mais que si, d'un côté, il importe de proportionner le nombre de ces fonctionnaires à l'utilité que le public doit en tirer, il est aussi essentiel de ne pas trop les multiplier, afin que les personnes qui seront appelées à ces fonctions, trouvent dans leur exercice une occupation suffisante pour en faire leur état, et les attacher plus particulièrement à en remplir les devoirs, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le nombre des notaires publics établis dans le département du Bas-Rhin, en exécution de la loi du 6 octobre dernier, est fixé à 51, conformément à l'arrêté du 14 mai aussi dernier, et du supplément pour celui établi au lieu de Dettoviller, bourg situé dans le district d'Haguenau, le tout en raison des convenances et localités, dont le détail suit.

Art. 2.

Le nombre des notaires publics, ainsi fixé, sera et demeurera distribué et réparti entre les 4 districts du département du Bas-Rhin, ainsi qu'il sera porté dans les articles suivants.

Art. 3.

District de Strasbourg.

Il y aura dans le district de Strasbourg 16 notaires publics, comme suit :

Lieux de résidence.	Nombre des notaires.	Population.	Noms des résidences les plus prochaines.
Strasbourg..	10	55.000	Oberhausbergen. Gambsheim. Gespolsheim.
Gespolsheim.	1	2,140	Strasbourg. Molsheim. Erstein.
Molsheim ...	1	2,690	Moutzig. Gesposheim. Westhoffen.
Moutzig.....	1	2,328	Molsheim. Basheim. Westhoffen.
Oberhausbergen ...	1	296	Strasbourg. Wasselonne.
Wasselonne.	1	3,420	Westhoffen. Willgotheim. Saverne.
Westhoffen..	1	2,155	Wasselonne. Molsheim. Moutzig.

Art. 4.

District de Benfeld.

Il y aura dans le district de Benfeld 13 notaires publics, comme suit :

Lieux de résidence.	Nombre. des notaires.	Population.	Noms des résidences les plus prochaines.
Benfeld.....	1	1,201	Reinau. Epffig. Erstein.
Andlau.....	1	2,007	Barr. Epffig.
Barr........	1	3,358	Andlau. Epffig. Oberenheim.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 19 juillet 1792, au matin, page 640, la seconde lecture de ce projet de décret.

Lieux de résidence.	Nombre des notaires.	Population.	Noms des résidences les plus prochaines.
Dambach....	1	2,946	Schelestat. Andlau. Epffig. Villé.
Erstein.....	1	2,952	Benfeld. Oberenheim. Gespolsheim.
Epffig......	1	1,812	Benfeld. Dambach. Andlau. Barr.
Markolsheim.	1	1,500	Schelestat. Rhinau.
Oberenheim.	1	6,366	Erstein. Moutzig. Rosheim. Barr.
Rhinau.....	1	1,129	Benfeld. Markolsheim.
Rosheim....	1	2,920	Oberenheim. Moutzig. Molshkeim.
Rothau......	1	529	Barr. Oberenheim.
Schelestat...	1	7,081	Dambach. Rhinau. Villé.
Villé........	1	891	Andlau. Dambach. Schelestat.

Art. 5.

District d'Haguenau.

Il y aura dans le district d'Haguenau 10 notaires publics, comme suit :

Lieux de résidence.	Nombre des notaires.	Population.	Noms des résidences les plus prochaines.
Haguenau...	2	7,041	Bischwiller. Brumpt. Soultz.
Bischwiller..	1	3,140	Haguenau. Fort-Louis. Gambsheim. Brumpt.
Bouswiller..	1	2,324	Hochfeld. Ingwiller. Bischwiller.
Fort-Louis..	1	1,496	Soultz. Strasbourg.
Brûmath....	1	2,324	Gambsheim. Haguenau. Hochfeld.
Gambsheim.	1	1,401	Bischwiller. Strasbourg. Brumpt.
Hochseld....	1	1,481	Brumpt. Bouxwiller. Saverne.
Saverne.....	1	4,151	Hochfeld. Phalsbourg. Wilgotheim. Bouxwiller.
Dettwiller (1)	1	250	Bouxwiller. Saverne. Wilgotheim.

Art. 6.

District de Wissembourg.

Il y aura dans le district de Wissembourg 12 notaires publics, comme suit :

Lieux de résidence.	Nombre des notaires.	Population.	Noms des résidences les plus prochaines.
Wissembourg.....	1	4,258	Soultz. Bundental. Landau.
Bundental...	1	694	Wissembourg. Wœrth.
Candel......	1	2,638	Lauterbourg. Landau. Wissembourg.
Ingwiller....	1	1,331	Bouxwiller. Oberbronn.
Landau.....	1	5,078	Candel. Wissembourg.
La-Petite-Pierre....	1	1,054	Phalsbourg. Ingwiller. Bouxwiller.
Lauterbourg.	1	1,964	Candel. Seltz. Wissembourg.
Oberbronn..	1	1,581	Ingwiller. Wœrth. Psaffenhoffen.
Psaffenhoffen......	1	1,210	Bouxwiller. Haguenau. Oberbronn.
Seltz........	1	1,230	Lauterbourg. Fort-Louis.
Soultz......	1	1,230	Haguenau. Wissembourg. Wœrth.
Wœrth.....	1	926	Wissembourg. Soultz. Oberbronn.

Le présent décret sera seulement envoyé dans le département du Bas-Rhin.

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

(1) Comme chef-lieu d'une section du canton de Saverne, se trouvant au centre, au delà d'une lieue et demie de cette ville, et de plus de 2 lieues des chefs lieux des résidence et a, en outre, un marché.

M. **Marin**, *au nom du comité de division*, fait la troisième *lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires à établir dans le département des Vosges, en exécution de la loi du 29 septembre* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu dans ses séances des 9, 19 juillet et 11 août présent mois le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de la division du royaume, vu l'article 8 de la 2e section du titre Ier de la loi du 6 octobre, relative au nombre et au placement des notaires publics à établir dans le département des Vosges, avec l'arrêté du directoire du même département, pris en conséquence le 25 octobre dernier; considérant que, pour remplir le but de cette loi, il suffit de déterminer les chefs-lieux de résidence pour les villes, d'après leur population, et pour les campagnes, d'après l'éloignement des villes et l'étendue du territoire, combinés avec la population, mais que, si d'un côté, il importe de proportionner le nombre de ces fonctionnaires à l'utilité que le public doit en tirer, il est aussi essentiel de ne pas trop les multiplier, afin que les personnes qui seront appelées à ces fonctions, trouvent dans leur exercice une occupation suffisante, pour en faire leur état et les attacher plus particulièrement à en remplir les devoirs, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le nombre des notaires publics établis dans le département des Vosges, en exécution de la loi du 6 octobre dernier, est fixé à cinquante, en raison des convenances et localités, dont le détail suit :

Art. 2.

« Le nombre des notaires publics, ainsi fixé, sera et demeurera distribué et réparti entre les neufs districts du département, ainsi qu'il sera porté dans les articles suivants :

Art. 3.

District d'Epinal.

« Il y aura, dans le district d'Epinal 5 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Epinal.........	Epinal.........	4
Xertigny.......	Xertigny.......	1

Art. 4.

District de Saint-Dié.

« Il y aura dans le district de Saint-Dié 7 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Saint-Dié	Saint-Dié	3
Raon-l'Etape..	Raon-l'Etape	1
Fraise........	Fraise..........	1
Saales........	Saales..........	1
Bertrimoutier.	Bertrimoutier...	1

Art. 5.

District de Rambervillers.

« Il y aura dans le district de Rambervillers 4 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rambervillers. .	Rambervillers. .	3
Châtel-sur-Moselle.........	Châtel-sur-Moselle.........	1

Art. 6.

District des Bruyères.

« Il y aura dans le district des Bruyères 5 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Bruyères.......	Bruyères......	2
Granges.......	Granges......	1
Gérarmer......	Gérarmer......	1
Corcieux.......	Corcieux......	1

Art. 7.

District de Remiremont.

« Il y aura dans le district de Remiremont 7 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Remiremont ...	Remiremont ...	3
Thillot.........	Thillot.........	1
Plombières.....	Plombières.....	1
Tholy	Tholy..........	1
Cornimont (1)...	Cornimont.....	1

Art. 8.

District de Mirecourt.

« Il y aura dans le district de Mirecourt 7 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Mirecourt......	Mirecourt......	3
Charmes.......	Charmes.......	1
Dompaire......	Dompaire......	1
Vittel..........	Vittel..........	1
Saint-Menge (2).	Saint-Menge....	1

Art. 9.

District de Neufchâteau.

« Il y aura dans le district de Neufchâteau 7 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Neufchâteau....	Neufchâteau...	2
Bulgnéville.....	Bulgnéville ...	1
Ruppes........	Ruppes	1
Grand.........	Grand	1
Removille......	Removille.....	1
Vicherey.......	Vicherey......	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 19 juillet 1792, au matin, page 642, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Attendu la distance de trois lieues et demie du plus prochain notaire, et les habitations éparses dans les montagnes, sa population étant d'ailleurs de 6,990.

(2) Attendu sa distance de plus de trois lieues d'aucune résidence de municipalités et d'officiers publics.

Art. 10.

District de Darney.

« Il y aura dans le district de Darney 4 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Darney	Darney	2
Bains	Bains	1
Escles	Escles	1

Art. 11.

District de la Marche.

« Il y aura dans le district de la Marche 4 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Marche	La Marche	2
Châtillon	Châtillon	1
Vrécourt	Vrécourt	1

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Poitevin**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics du département de la Vendée;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, dans ses séances des 18, 30 juillet, et de ce jour, sur le nombre et le placement des notaires publics du département de la Vendée; vu l'article 8 de la section II de la loi du 6 octobre dernier, sur la nouvelle organisation du notariat, et l'arrêté du directoire du département de la Vendée, pris en exécution de ladite loi, le 19 décembre 1791, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des notaires publics, dans l'étendu du département de la Vendée, est fixé à 97, qui résideront dans les lieux ci-après désignés :

Art 2.

District de Fontenay.

« Il y aura dans le district de Fontenay 20 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Fontenay	4
Mail ezais	1
Bénet	1
Saint-Hilaire-sur-l'Autise	1
Foussay	1
Vouvant	1
D'Hermenault	1
Sainte-Hermine	2
Luçon	3
Saint-Michel en l'Herm	1
Chaillé-les-Marais	1
Le Gué-de-Véluire	1
Le Langon	1
Nalliers	1

Art. 3.

District de la Châtaigneraie.

« Il y aura dans le district de la Châtaigneraie 13 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Châtaigneraie	2
Logefougereuse	1
Mouilleron	1
Pouzauges	2
La Flocellière	1
Les Epesses	1
Chantonnay	1
Le Puy-Béliard	1
La Jaudonnière	1
La Caillère	1
Basoges-en-Pareds	1

Art. 4.

District de Montaigu.

« Il y aura dans le district de Montaigu 20 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Montaigu	2
La Boissière	1
Rocheservière	2
Les Brousils	1
L'Hébergement	1
Saint-Fulgent	1
Basoges-en-Pailliers	1
Mouchamps	2
Les Herbiers	2
Mortagne	2
La Verrerie	1
Tiffauges	1
La Gaubretière	1
La Bruffière	1
Cugand	1

Art. 5.

District de Challans.

« Il y aura dans le district de Challans 17 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires
Challans	2
Soullans	1
La Garnache	2

(1) Voy. *Archives parlementaires* 1re série, t. XLVII, séance du 30 juillet 1792, au matin, page 274, la seconde lecture du projet de décret.

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Isle de Bouin	1
Beauvoir	1
Saint-Gervais	1
Saint-Jean-de-Mont	2
Saint-Gilles-sur-Vie	1
Croix-de-Vie	1
Apremont	1
Palluau	1
Saint-Etienne du Bonis	1
Noirmoutier	1
Barbatre	1

Art. 6.

District des Sables.

« Il y aura dans le district des Sables 13 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre. des notaires.
Les Sables	3
Olonne	1
Talmont	2
Angles	1
Les Moutiers	2
La Motte-Achard	2
Landevielle	1
L'Isle-Dieu	1

Art. 7.

District de la Roche-sur-Yon.

« Il y aura dans le district de la Roche-sur-Yon, 14 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Roche-sur-Yon	2
Aisenai	2
Le Poiré	1
Le Grand-Lac	1
Belleville	1
Les Essarts	1
Bournezeau	1
Mareuil	2
Chaillé-sous-les-Ormeaux	1
La-Chaise-le-Vicomte	2

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Poitevin**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics du département de Mayenne-et-Loire;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu dans ses séances des 18, 30 juillet, et de ce jour, le rapport de son comité de division sur le nombre et le placement des notaires publics du département de Mayenne-et-Loire, vu l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre dernier, sur la nouvelle organisation du notariat, et l'arrêté du directoire du département de Mayenne-et-Loire, pris en exécution de ladite loi, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des notaires publics, dans l'étendue du département de Mayenne-et-Loire, est fixé à 130, qui résideront dans les lieux ci-après désignés :

Art. 2.

District d'Angers.

« Il y aura dans le district d'Angers 29 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Angers	10
Le Pont-de-Cé	1
Mozé	1
Saint-Melaine	1
Blaison	1
Chalonne	2
Rochefort	1
Savenières	1
Saint-Georges	1
Ingrande	2
Saint-Clément-de-la-Place	1
Le Louroux-Béconnais	1
Villevesque	
Le Plessis-au-Gramoire	
La Daguenerie	1
Saint-Mathurin	1
Saint-Jean-des-Mauvrets	1
Oudard	

Art. 3.

District de Saumur.

« Il y aura dans le district de Saumur 25 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Saumur	6
Couture	1
Grezillé	1
Gennes	1
Les Rosiers	2
Saint-Martin-de-la-Place	1
Ambillon	1
Doué	2
Les Verchés	1
Le Coudray-Macouard	1
Le Puy-Notre-Dame	1
Montreuil-Bellay	1
Brézé	1
Fontevrault	1
Montsoreau	1
Varennes	1
Brain-sur-Allonne	1
Neuillé	1

Art. 4.

District de Beaugé.

« Il y aura dans le district de Beaugé 21 no-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 30 juillet 1792, au matin, page 275, la seconde lecture de ce projet de décret.

taires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Longué	2
Vernoil	1
Parcai	1
Mouliherne	1
Noyant	1
Geneteil	1
Beaugé	3
Jumelle	1
Brion	1
Beaufort	2
Mazé	1
Corné	1
Beauné	1
Seiches	1
La Chapelle-Saint-Laud	1
Jarzé	1
Fougerai	1

Art. 5.

District de Châteauneuf.

« Il y aura dans le district de Châteauneuf 12 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Durtal	2
Danmerai	1
Morannes	1
Contigné	1
Châteauneuf	1
Champigné	1
Cheffes	1
Tiercé	1
Briolay	1
Feneu	1
Marigné, près d'Airs	1

Art. 6.

District de Segré.

« Il y aura dans le district de Segré 9 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Le Lion-d'Angers	1
Véru	1
Segré	1
Saint-Martin-du-Bois	1
Châtelain	1
Combrée	1
Pouancé	1
Challain	1
Candé	1

Art. 7.

District de Saint-Florent.

« Il y aura dans le district de Saint-Florent 11 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Mont-Jean	1
La Pommeraye	1
Le Ménil	1
Saint-Florent	1
Liré	1
Chantoceaux	1
Landemont	1
Montrevault	1
Beaupréau	1
La Chapelle-Aubri	1
Neuvy	1

Art. 8.

District de Cholet.

« Il y aura dans le district de Cholet 13 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Jallai	1
Le Mai	1
Saint-Macaire	1
Gesté	1
Montfaucon	1
La Romagne	1
Cholet	3
Maulevrier	1
Vezins	1
Chemillé	2

Art. 9.

District de Vihiers.

« Il y aura dans le district de Vihiers 10 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Coron	1
Vihiers	1
Gonnord	1
Saint-Lambert-du-Lattay	1
Truarcé	1
Chavagne	1
Brissac	1
Martigné	1
Tigné	1
Neuil	1

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Poitevin** *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des paroisses du district de Baugé dans le département de Mayenne-et-Loire:* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui

(1) Le procès-verbal mentionne la seconde lecture de ce projet de décret au lieu de la troisième; c'est une erreur : la seconde lecture avait été faite dans la séance du 30 juillet 1792. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVII, page 276.

a été fait au nom du comité de division, dans ses séances du 22 et 30 juillet et de ce jour, de l'arrêté du directoire du département de Mayenne-et Boire en date du 16 mars 1792, relativement à la circonscription des paroisses du district de Baugé, sur l'avis du directoire de ce district et de l'évêque du département, du 1er et du 16 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura, dans l'étendue du district de Baugé cinquante-quatre paroisses et quatre oratoires :

Art. 2. Ces paroisses seront placées dans les lieux ci-après : Baugé, Beaufort, Auverse, Baugé-le-Vieil, Bauné, Beauveau, Blou, Bocé, Breil, Brion, Broc, Chalonné-sous-le-Lude, Chartrené, La-Chapelle-Saint-Laud, Chaumont, Cheviré-le-Rouge, Chigné, Clefs, Eschemire, Fontaine-Guérin, Fougère, Geneteil, Saint-Georges-du-Bois. Legué-Deniau, Jarzé, Jumelles, Lasse, Lezigné, Linières, Bouton, Longué, Lué, Marie, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mélon, Montigné, Montpollin, Mouliherne, Noyant, Parcé, Saint-Philibert-du-Peuple, Pontigné, Seiches, Sermaise, Vernanches, Vernoil, Vollandry.

Art. 3. La paroisse de Chavaigne est supprimée et réunie à celle de Lasse, l'église de Chavaignes sera néanmoins conservée comme oratoire.

La paroisse de Lande-Chaste est supprimée, et réunie à celle de Cuon : l'église de la Lande-Chaste est conservée comme oratoire.

La paroisse de Saint-Martin-d'Arcé est supprimée et réunie à celle de Baugé.

La paroisse de la Pélerine est supprimée, et réunie à celle de Linières.

La paroisse de Saint-Quentin est supprimée, et réunie à celle de Fougerai, l'église de Saint-Quentin est conservée comme oratoire.

La paroisse de Rigné est supprimée, et réunie à celle d'Eschemiré.

La paroisse de Saint-Pierre-du-Lac est supprimée, et reunie à celle de Beaufort.

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. DANTON, *ministre de la justice.* Les événements qui viennent d'arriver à Paris ont prouvé qu'il n'y avait point de composition avec les oppresseurs du peuple; la nation française était entourée de nouveaux complots, le peuple a déployé toute son énergie, l'Assemblée nationale l'a secondé, et les tyrans ont disparu : mais maintenant c'est moi qui prends devant vous l'engagement de périr pour arracher aux vengeances populaires, trop prolongées, ces mêmes hommes qui sont dans votre Assemblée. (*Vifs applaudissements*). Je le disais, il y a un instant, à la commune de Paris, là où commence l'action des agents de la nation doit cesser la vengeance populaire. Eh! Messieurs, nul doute que le peuple ne sente cette grande vérité, qu'il ne doit pas souiller son triomphe. L'assemblée de la commune a paru pénétrée de ces sentiments; tous ceux qui nous entendent les partagent. Je prends l'engagement de marcher à la tête de ces hommes que le peuple a cru devoir proscrire dans son indignation, mais auxquels il pardonnera, puisqu'il n'a plus rien à craindre de ses tyrans. (*Applaudissements réitérés.*)

J'annonce à l'Assemblée que je vais me retirer auprès de la municipalité, pour me concerter avec M. le maire et avec tous les bons citoyens afin de remplir les intentions de l'Assemblée.

(Le ministre prête le serment de l'égalité et se retire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre du juge de paix de la section de la rue Poissonnière* qui annonce à l'Assemblée qu'il a apposé les scellés sur les papiers de M. Bigot de Sainte-Croix.

M. **Reboul.** Je demande que 4 commissaires soient nommés par la commission extraordinaire pour procéder au récolement des effets inventoriés au garde-meuble de la Couronne, avec quatre commissaires nommés par la municipalité.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Reboul.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée décrète que quatre commissaires seront nommés par la commission extraordinaire, pour, réunis à quatre autres qui seront nommés par l'administration municipale, être procédé au récolement des effets inventoriés au garde-meuble de la Couronne, et par addition faire la recherche partout où il en sera besoin, et dresser inventaire de tous les effets composant le mobilier de la Couronne, principalement des tableaux, statues et autres monuments intéressant les beaux arts : les faire déposer en lieu sûr, et les confier à des préposés, qui donneront bonne et suffisante caution ; le tout demeure recommandé à la garde et soumis à la surveillance tant de la municipalité que des corps administratifs, chacun en ce qui les concerne. »

Un membre, au nom de la commission extraordinaire, propose à l'Assemblée pour *commissaires à la formation du camp près Paris*, MM. DESPINASSI, CARNOT-FEULEINS *le jeune*, LACUÉE, ROUX-FAVILLAC, HUGOT, CHOUDIEU, LE TOURNEUR et BEZANÇON-PERRIER.

(L'Assemblée confirme ce choix, et M. le Président le proclame.)

Le maire du village d'Issy, près Paris, se présente à la barre.

Il vient annoncer qu'on a arrêté deux Suisses dans les vignes et qu'il les a fait mettre en lieu de sûreté. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** félicite l'orateur et l'invite à la séance.

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret tendant à ordonner divers versements à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire pour suppléer à l'insuffisance des recettes du mois de juillet et payer les dépenses extraordinaires des exercices* 1791 *et* 1792 *ainsi que les avances faites aux départements ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances qui lui a présenté le tableau des recettes et des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires faites dans le courant du mois de juillet dernier, et duquel il résulte que toutes les recettes ne se sont élevées qu'à la somme de 40,791,023 livres; que les dépenses extraordinaires, tant des exercices de 1791 que de 1792, et les avances faites aux départements, se sont portées ensemble à la somme de 47,460,307 livres; considérant que le service du Trésor public exige le plus prompt remplacement de cette dernière somme, ainsi que du *déficit* des recettes ordinaires sur les dépenses aussi ordinaires, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale, en exécution du décret du 17 avril 1791, la somme de 7,767,305 livres pour suppléer à l'insuffisance des recettes du mois de juillet dernier :

Art. 2.

« Il sera aussi versé à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

« 1° La somme de 3,374,783 livres pour les dépenses extraordinaires appartenant à l'exercice de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois dernier;

« 2° La somme de 42,881,927 livres pour les dépenses extraordinaires appartenant à l'exercice de 1792, aussi acquittées pendant le même mois;

« 3° Et, 1,203,592 livres pour avances faites aux départements, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence adopte le projet de décret.)

Les sieurs Gayrot, Gelasson, Pierre Landour et autres citoyens se présentent à la barre.

Ils déposent sur le bureau une petite caisse contenant des bijoux et un sac d'argent, qu'ils déclarent avoir trouvés dans le jardin des Tuileries.

(L'Assemblée décrète que ces objets seront joints à ceux déjà trouvés et déposés à la maison commune.)

M. **Basire**, *an nom du comité de surveillance.* Le comité de surveillance a dans ses mains une quantité prodigieuse de lettres par lesquelles on engage les officiers de l'armée à faire émigrer leurs soldats, ou à la faire marcher sur Paris. Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, cette armée menace Paris, non pas en totalité mais en partie. Il ne faut pas connaître de petits moyens, il faut prendre de grandes mesures pour sauver la patrie. Le comité de surveillance regarde comme mesure indispensable du salut public, dans les circonstances actuelles, et il vous propose le licenciement des officiers de l'armée et leur remplaceent; il vous propose de décréter le principe, et d'envoyer à la Commission pour présenter séance tenante les articles réglementaires et de remettre aux commissaires, avant leur départ, cet ordre à porter à l'armée.

Plusieurs membres : Le renvoi à la Commission extraordinaire!

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Basire à la Commission extraordinaire des Douze.)

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin pour la *nomination d'un vice-président.* Sur 440 votants, M. Delacroix a réuni 380 voix; je le proclame, en conséquence, vice-président de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

M. PÉTION, *maire de Paris*, est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

Je profite de mon premier moment de liberté, pour me rendre à l'Assemblée, pour la remercier et lui protester de mon zèle pour l'exécution de ses décrets, de mon dévouement pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. Je ne puis pas vous le dissimuler, Messieurs, j'ai vu régner sur mon passage une grande fermentation. Il est vrai qu'alors il y avait un particulier qui était accusé d'avoir volé différents effets. Je vous assure que c'est par un sentiment d'honneur et d'équité que le peuple agit, sans doute d'une manière exagérée, mais il ne veut pas se laisser déshonorer. Messieurs, j'ai vu cet homme environné de sabres, de baïonnettes, et sur le point de perdre la vie, mais j'ai eu le bonheur de l'arracher des mains du peuple qui voulait se rendre une prompte justice. (*Applaudissements.*)

Je l'ai fait monter avec moi et il ne sera livré qu'entre les mains de la loi. Je me porterai dans les endroits où il y a de la fermentation. Je suis cependant bien embarrassé : je n'ai pas pu conférer avec Messieurs de la commission qui se trouve établie à la ville; mais je crois cependant que je dois veiller autour de cette enceinte. Je désire, que l'Assemblée nationale à cet égard, puisse exprimer son vœu, parce que, restant ici, je serai prêt à transférer les personnes qu'elle me désignera. (*Applaudissements.*) Je me placerai à leur tête, je prierai les membres de l'Assemblée de vouloir bien en faire autant. Chacun pourra prendre sous le bras les personnes qu'il voudra conserver et mettre à l'abri, et j'espère que nous parviendrons à faire entendre raison au peuple, qui, quoique très animé, n'a pas des intentions perverses. Quand on lui dira surtout que l'Assemblée nationale vient d'établir un tribunal, et qu'il y aura une grande et prompte justice, je ne doute pas alors que le peuple n'entende la raison; mais il faut l'avouer, le peuple a si souvent vu des criminels entrer dans les prisons, et n'en jamais sortir; ou a vu si souvent des gens qu'il avait pris en flagrant délit, en sortir absous, qu'il est complètement ulcéré. Quand il croira qu'une justice ferme lui sera rendue, je ne doute pas qu'il n'écoute les sentiments de sa conscience, et ne sente combien il est nécessaire de n'obéir qu'à la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale voit avec le plus grand plaisir la confiance que le peuple vous accorde; elle compte sur votre zèle pour maintenir la tranquillité publique, et elle vous invite à la séance.

M. **Merlin**. Je convertis en motion la proposition faite par M. le maire; je demande qu'il reste au comité de surveillance pour recevoir les ordres de l'Assemblée, et être plus tôt prêt à les exécuter.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin.)

Des fédérés de Marseille se présentent à la barre.

Ne considérant plus les Suisses comme ennemis depuis qu'ils les ont vaincus, ils demandent la permission d'escorter ceux qui se trouvent dans l'enceinte de l'Assemblée et de leur faire un rempart de leurs corps.

(L'Assemblée accueille par de nombreux applaudissements l'offre généreuse et magnanime de ces citoyens.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Les commissaires nommés pour aller aux armées demandent une escorte de gendarmerie nationale pour les accompagner jusqu'à leur sortie de Paris et empêcher que leur voiture ne soit arrêtée.

(L'Assemblée décrète qu'il leur sera accordé un gendarme qui annoncera leur mission.)

M. **Goujon**, *secrétaire.* Voici une adresse que font passer les Suisses :

« Législateurs, nous n'avons pas porté les armes contre le peuple; nous sommes venus conduire le roi à l'Assemblée nationale; nous avons déchargé nos armes en présence du peuple. La mort n'effraie pas les Suisses; mais ils voudraient l'obtenir aux frontières, ils vous offrent leurs bras, ils voleront aux combats, si vous voulez le permettre. Sont-ils coupables pour être Suisses? Et si le despotisme a fait des victimes de leurs frères égarés, en sont-ils moins les descendants et les héritiers du courage et de l'amour de la liberté de Guillaume Tell? (*Applaudissements.*)

Les commissaires provisoires de la commune de Paris sont admis à la barre.

L'orateur : Législateurs, le premier objet de la surveillance de la commune et de ses sollicitudes, a été de veiller aux soins à donner aux soldats qui ont combattu hier pour la deuxième fois pour obtenir la liberté et pour la reconquérir.

Nous nous sommes occupés des blessés. La commune a nommé des commissaires qui sont chargés de lui rendre compte de quelle manière ils sont traités.

Le second point digne d'attention est une demande de fonds, qu'il est nécessaire de former à l'Assemblée nationale pour le secours, non seulement des divers fédérés qui manquent de tout, mais encore des veuves et enfants des citoyens morts. Sur cela le conseil a délibéré qu'il vous serait fait une pétition tendant à vous demander que le million demandé pour le camp sous Paris soit mis à la disposition de M. le maire de Paris, pour fournir les secours nécessaires à ces différentes personnes.

On s'est occupé, en troisième lieu, pour parvenir à la réunion d'une plus grande force et d'un plus grand ensemble, de changer les noms de bataillons en celui de sections armées, et de supprimer toutes les distinctions entre les citoyens armés, parce que tous les citoyens sont également soldats. (*Applaudissements.*)

On a annoncé au conseil général de la commune des vues pour détruire les statues des places. Le conseil général a pris des mesures pour veiller soigneusement sur ces objets. Il a été nommé des commissaires pour, conformément au décret de l'Assemblée nationale, se réunir avec les commissaires de la section des Quatre-Nations, pour la visite des souterrains et de l'état entier du Luxembourg, avec ordre de faire boucher et fermer les diverses issues qui existent dans ce château. Le conseil a appris que des malveillants osent insulter le peuple, en faisant courir le bruit que le peuple n'est pas tranquille. Nous assurons l'Assemblée que depuis l'hôtel commun jusqu'ici, nous avons trouvé le peuple dans la plus grande tranquillité. (*Applaudissements.*) Cependant le conseil a cru qu'il était nécessaire de faire une proclamation, tant à l'effet de détruire ces faux bruits, qu'afin d'exciter chaque citoyen à être sans inquiétude sur les intentions du peuple.

Cette proclamation est en peu de mots et consiste à dire : « Le peuple est debout. Les malveillants l'accusent d'avoir dessein de piller. Rassurez-vous, citoyens, le peuple a juré de respecter les propriétés; il n'en veut qu'à ses ennemis et à ceux de l'égalité. » (*Applaudissements.*)

Le conseil général a encore nommé un comité de surveillance, composé de sept membres, pour travailler avec les administrateurs du département de police.

Nous sommes également chargés de prendre les ordres de l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre du sieur Anthoine, maire de Metz.*

(L'Assemblée décrète que le rapport qu'il sollicite et de l'événement duquel dépend son retour à ses fonctions, sera fait dans la soirée.)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre et réclament des indemnités et des secours pour les pertes que leur a ait éprouver la journée de la veille.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire et au comité militaire réunis.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les scellés apposés sur les papiers de M. d'Abancourt seront levés; que M. Monge, faisant par *intérim* les fonctions de ministre de la guerre, sera mis en possession, sans aucune restriction, de tous les papiers de ce département qui se trouveront sous lesdits scellés et que les papiers personnels à M. d'Abancourt, desquels il sera fait triage, seront mis sous lesdits scellés, après que description en aura été faite en sa présence ou celle d'un fondé de pouvoirs de lui. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Des citoyens admis à la barre apportent une caisse contenant les registres concernant la garde du roi, et des lettres.

(L'Assemblée renvoie ces papiers au comité de surveillance.)

D'autres citoyens, admis à la barre, offrent aussi d'accompagner les Suisses; mais pour éclairer le peuple, ils demandent que ceux d'entre les sergents et caporaux présents qui savent le mieux parler français disent à l'Assemblée les causes de leur conduite.

Un pétitionnaire est admis à la barre. Il prie l'Assemblée de vouloir bien entendre les soldats suisses qui sont dans la salle et de leur demander quels sont ceux qui leur ont conseillé ou ordonné de tirer sur le peuple.

Plusieurs Suisses sont entendus. Il résulte de leur déclaration que leurs chefs les ont trompés sur les intentions du peuple, leur ont ordonné de tirer; que plusieurs l'ont refusé. Ils demandent que l'Assemblée envoie un ordre à Evreux, où est une partie de leurs camarades, pour éviter qu'ils ne soient sacrifiés à l'idée qu'ils sont traîtres à la patrie. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je convertis en motion la demande des soldats suisses.

M. **Aréna**. Il est du plus grand intérêt pour la nation française que l'Assemblée fasse constater les causes des massacres qui ont eu lieu hier. Tandis que le roi et sa famille étaient en sûreté dans le sein de l'Assemblée; tandis que le capitaine des gardes fédérés s'était avancé au château pour y porter des paroles de paix; tandis qu'il invitait les soldats à reconnaître la souveraineté du peuple, un malheureux qui voulait voir naître la guerre civile déchargeait un coup de sabre sur le commandant des Marseillais, les coups de fusil portaient la mort dans sa troupe. Je demande au peuple français de respecter la vie de ces soldats et des officiers même, parce que la vengeance qu'ils pourraient exercer sur

eux ne serait rien en comparaison de la punition de la loi. Je demande, en outre, qu'on donne des vivres à ces malheureux qui n'ont pas mangé depuis trente heures. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la motion de M. Aréna et charge le ministre de la guerre de donner sans délai des ordres pour la sûreté du détachement d'Evreux).

Un officier de garde nationale se présente à la barre et annonce à l'Assemblée que six sergents de la caserne de Courbevoie se sont rendus à Neuilly, ont remis leurs armes à la municipalité de ce lieu, et se sont rendus en prison et attendent le décret de l'Assemblée nationale. Le pétitionnaire sollicite pour leur sûreté. Il assure que ces Suisses n'ont eu aucune part aux événements de la journée d'hier. Les Suisses de Rueil, au rapport du même pétitionnaire, ont, au nombre de 22, remis aussi leurs armes à la municipalité.

(L'Assemblée déclare les décrets concernant les Suisses résidant à Paris communs à ceux qui sont à Neuilly, à Courbevoie et aux environs; décrète, en conséquence, qu'ils seront transférés, par les ordres et les soins des municipalités respectives, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Paris, où doivent être incessamment transférés ceux provisoirement retenus dans l'enceinte extérieure du lieu des séances du Corps législatif. Elle ordonne ensuite l'envoi immédiat à M. le ministre de la justice du décret sur la formation d'une cour martiale, avec mission de lui rendre compte, sans délai, des mesures qu'il a dû prendre pour sa prompte exécution.)

Un membre, au nom du comité des décrets, propose *la nomination de trois secrétaires*, qui seront uniquement occupés avec l'un des ex-présidents à la signature.

(L'Assemblé décrète cette proposition.)

Un autre membre, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un *projet de décret tendant à accorder une récompense au sieur Germain Coche pour avoir dénoncé et fait arrêter le sieur Baptiste Delaunay, distributeur de faux assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée, considérant qu'il importe à l'Etat d'encourager et récompenser, dans le moindre délai possible, ceux qui se livrent à la recherche, dénonciation et arrestation des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est accordé au sieur Germain Coche, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, une récompense pour avoir dénoncé et fait arrêter, dans le mois de février dernier, Jean-Baptiste Delaunay, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, lequel a été condamné à mort par jugement du tribunal criminel, du 16 juin dernier, comme distributeur de faux assignats.

Art. 2.

« Cette récompense est fixée à la somme de 2,400 livres, qui lui sera payée par la Trésorerie nationale, déduction faite des sommes qui auraient pu être payées audit Germain Coche, par forme et acompte ou d'encouragements pour les soins auxquels il s'est livré, ou ceux qu'il aurait pris ultérieurement pour la découverte ou poursuite des auteurs de semblables délits. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le sieur Lenchère, entrepreneur des chevaux de l'artillerie des armées de France, se présente à la barre.

Il s'annonce pour avoir les ordres de faire partir 600 chevaux pour l'armée du Midi et réclame un passeport.

(L'Assemblée renvoie la pétition au ministre de la guerre par *intérim*, qui certifiera lesdits ordres, avant que le passeport soit délivré.)

M. **Lequinio**. Je viens déposer sur le bureau une *adresse de la commune de Vannes*. Elle demande la déportation des prêtres non assermentés.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze, avec mission de faire très incessamment un rapport à ce sujet.)

Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône se présentent à la barre et réclament un passeport.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par un décret, ils ont été mandés et que depuis, après avoir été entendus, ils ont été par un autre décret renvoyés à leur poste.)

Le sieur Gosset, officier municipal de Versailles, se présente également à la barre et fait pareille réclamation, d'après l'arrêté pris par les officiers de la commune de Paris de ne point accorder de passeport.

(L'Assemblée, considérant qu'il importe plus que jamais que tout fonctionnaire public soit à son poste, décrète que la municipalité délivrera le passeport au sieur Gosset.)

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation,* fait la troisième lecture (1) d'un *projet de décret relatif aux récompenses à accorder aux époux Barthélemy, dénonciateurs d'une fabrication de faux billets de la Banque d'Escompte;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération l'importance du service que les sieur et dame Barthélemy ont rendu à la chose publique, en dénonçant, au mois de février 1790, un fabricateur de faux billets de la Caisse d'Escompte, dont les billets, à cette époque, étaient réputés effets publics et devaient être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières; les dangers auxquels il se sont exposés, en paraissant entrer dans les vues du fabricateur, pour pouvoir le livrer plus sûrement à la vengeance des lois; et voulant encourager les bons citoyens, par l'espoir des récompenses nationales, à dénoncer les crimes de cette nature qui pourraient parvenir à leur connaissance;

« Décrète que, sur la somme des deux millions, dont il doit être fait fonds annuellement au Trésor public, en vertu de la loi du 22 août 1790, pour être employée en gratifications en faveur des citoyens qui auront bien mérité de la patrie, il sera payé au sieur Denis Barthélemy et à Louise Bouckenheim, son épouse, une somme de 3,000 livres par forme de gratification. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 4 fevrier 1792, page 124, la seconde lecture de ce projet de décret.

délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret* (1) *relatif à une récompense à accorder au sieur Jean-Baptiste Denis, dénonciateur d'une fabrication de faux billets de la Caisse d'Escompte;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et la lecture du procès-verbal reçu par le commissaire Chenu, le 14 juillet 1790, contenant la dénonciation à lui faite par le sieur Jean-Baptiste Denis, d'une fabrication de faux billets de la Caisse d'Escompte, mis dans la circulation par le nommé Bernard et ses complices, laquelle dénonciation a été suivie du jugement de condamnation des auteurs du délit et de leur punition; prenant en considération l'importance du service rendu par ledit sieur Denis à la chose publique et l'état d'indigence auquel ce citoyen est réduit, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et décrété l'urgence, voulant, conformément à ses décrets des 4 et 24 février dernier, encourager tous les membres de la société qui pourraient avoir connaissance de fabrications de faux assignats, à en dénoncer les auteurs à la justice, décrète que, sur la somme de deux millions, dont il doit être fait fonds annuellement au Trésor public, en exécution de l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé, par forme de gratification, au sieur Jean-Baptiste Denis, une somme de 3,000 livres. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Tartanac**, *au nom du comité des secours publics*, soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *sur la pétition du sieur Perret, détenu à la Bastille ou à Charenton pendant les années* 1787, 1788, 1789, 1790 *et* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'attentat commis contre la liberté du sieur Perret détenu à la Bastille ou à Charenton pendant les années 1787, 1788, 1789, 1790 et 1791, présente une violation révoltante du droit des gens et qu'il importe que cet infortuné père de famille obtienne le plus tôt possible, de la justice de la nation, le dédommagement que lui assure la perte totale de ses effets, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du sieur Perret, et décrété l'urgence, décrète définitivement que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire délivrer par la caisse de l'extraordinaire la somme de 7,039 l. 14 s. pour lui tenir lieu de toute indemnité relative à la perte de ses effets. »

Un membre demande, par amendement, que l'agent du Trésor public soit autorisé à exercer le recours de la responsabilité contre les ministres ou agents du pouvoir exécutif pour le recouvrement de la somme dont le Trésor se trouvera avoir fait l'avance.

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'attentat commis contre la liberté du sieur Perret, détenu à la Bastille ou à Charenton, pendant les années 1787, 1788, 1789, 1790 et 1791, présente une violation révoltante du droit des gens et qu'il importe que cet infortuné père de famille obtienne le plus tôt possible, de la justice de la nation, le dédommagement que lui assure la perte totale de ses effets, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du sieur Perret et décrété l'urgence, décrète définitivement que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire délivrer par la caisse de l'extraordinaire la somme de 7,039 l. 14 s., pour lui tenir lieu de toute indemnité relative à la perte de ses effets; décrète, en outre, que l'agent du Trésor public exercera le recours de la responsabilité contre les ministres ou autres agents du pouvoir exécutif pour le recouvrement de ladite somme de 7,039 l. 14 s. »

Un membre : J'observe qu'il est instant d'examiner la conduite de l'administrateur de la liste civile et que, pour s'en assurer, la visite de ses papiers est indispensable. En conséquence, je propose que l'Assemblée décrète qu'il sera fait inventaire des registres, papiers et renseignements existants sous les scellés apposés dans le cabinet du sieur Laporte, en vertu du décret du 10 de ce mois, et qu'il y sera procédé incessamment tant par le juge qui a fait l'apposition, que par les commissaires qui y ont assisté.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je propose de consacrer ces premiers jours de la liberté et de l'égalité par un acte qui brise un des instruments de l'esclavage. Je veux parler de la prime accordée par un arrêt du conseil de 1784 aux bâtiments qui se destinaient à la *traite des nègres.* Cette prime, proportionnée au tonnelage du navire et fixée à 40 livres par chaque tonneau de jauge, est évaluée coûter au Trésor public près d'un million. Je propose, purement et simplement, la suppression de cette prime.

« L'Assemblée nationale, considérant que les primes et encouragements accordés pour la traite des noirs sont contraires aux principes de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que la prime ou encouragement accordé par l'arrêt du conseil de 1784, pour la traite des noirs, est et demeure supprimé à l'avenir. »

M. **Jean Debry** (*Aisne*). La commission extraordinaire des Douze a nommé pour commissaires chargés d'inventorier le mobilier de la Couronne et les manuscrits relatifs aux Beaux-Arts, en exécution du décret rendu ce matin, MM. REBOUL, BROUSSONNET, COURTOIS et MULOT.

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Dépenses publique*, N.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 20 juin 1792, page 407, la présentation de ce projet de décret.

L'Assemblée confirme ce choix et M. le Président le proclame.

M. FOUILLÉ, *gendarme*, se présente à la barre et apporte trente-quatre jetons d'argent octogones, de l'ordre du Saint-Esprit, trouvés dans un tiroir d'un billard du château.

M. GUÉNAUX, *citoyen de la section de la Bibliothèque*, se présente également à la barre et dépose une petite boîte peinte, représentant sur le dessus la fontaine de Géronstère, près Spa, laquelle contient une boucle d'oreille, montée en or; une bague montée en or; cinq boucles de jarretières d'acier de différentes formes, et 144 livres tant en écus de 6 livres, que de 3 livres; plus, un sac contenant en écus, 462 livres; une fausse montre en cuivre, sans verre, chaîne, cordon ni clef; une paire de boucles d'argent, parsemées de fleurs de lys; une croix de Saint-Louis; un petit couvercle argenté, remis le 15 août aux Archives.

(L'Assemblée décrète que ces différents objets seront joints aux autres déjà déposés et envoyés à la maison commune.)

Deux compagnies de chasseurs se présentent à la barre et se rangent en bataille devant l'Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

Le commandant obtient la parole et dit :

« Législateurs, vous voyez devant vous les deux compagnies de chasseurs que j'ai formées dans la section des Quatre-Nations. Nous partons pour les frontières du Midi et vous ne nous reverrez que lorsque la souveraineté du peuple sera reconnue et respectée de l'Europe. (*Double salve d'applaudissements.*) Nous brûlons tous d'être devant l'ennemi : qu'ils tremblent, ces fiers soldats du despotisme! Nous leur vendrons cher la route que nous allons faire. Nous ne vous promettons pas de vaincre ou de mourir, mais nous vous jurons d'être vainqueurs. (*Applaudissements.*) Nous sommes libres, nous tiendrons nos serments. Continuez, législateurs, de combattre le despotisme et d'affermir la liberté, et les soldats français vous feront un rempart de leurs corps. (*Applaudissements.*)

« Quant à moi qui ai formé ces compagnies et qui en ai le commandement, j'abandonne ma femme, mes enfants, toute ma famille, pour ne penser qu'à ma patrie. (*Applaudissements.*) Né sans fortune, je partagerai ma paye avec mes camarades. Puisse la sainte égalité triompher de tous ses ennemis. Législateurs, recevez nos serments. » (*Il prononce la formule.*)

Tous les chasseurs lèvent la main en s'écriant : « Nous le jurons! » (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale applaudit à votre courage et reçoit vos serments; elle n'a pas besoin de vous inviter à marcher en ce moment vers les lieux où sont les plus pressants dangers de la patrie. (*Applaudissements.*)

(Les chasseurs défilent au milieu des applaudissements réitérés et des marques de satisfaction que leur donnent les législateurs et les citoyens.)

M. NORT, *colonel d'infanterie*, fait hommage à la nation d'un grand nombre de titres précieux relatifs à l'Ordre de Malte.

L'Assemblée accepte cette offrande civique, en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal, et décrète que les titres seront déposées dans les Archives nationales.

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, soumet à la discussion un *projet de décret sur le mode de convocation de la Convention nationale;* ce projet est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une Convention nationale, et que, cependant, il importe au salut public que les assemblées primaires et électorales se forment en même temps, agissent avec conformité, et que la Convention nationale soit promptement rassemblée; invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie, à se conformer aux règles suivantes :

Art. 1er. Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

« Art. 2. La distinction entre les citoyens français actifs et inactifs cessera d'exister, et il suffira, pour être admis dans les assemblées primaires, d'être Français, âgé de 25 ans, domicilié depuis un an, et de n'être pas en état de domesticité.

« Art. 3. Les conditions de l'éligibilité prescrites pour les électeurs n'étant point applicables à une Convention nationale, il suffira, pour être éligible, comme député ou comme électeur, de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

« Art. 4. Chaque département nommera le nombre de députés qu'il a nommé pour la législature actuelle.

« Art. 5. Les élections se feront suivant le même mode que pour les Assemblées législatives.

« Art. 6. Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée.

« Art. 7. Les assemblées primaires s'assembleront le dimanche 26 août pour nommer les électeurs.

« Art. 8. Les électeurs nommés par les assemblées primaires s'assembleront le dimanche 2 septembre, pour procéder à l'élection des députés pour la Convention nationale.

« Art. 9. Les assemblées électorales se réuniront dans les lieux indiqués par le tableau annexé au présent décret.

« Art. 10. Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidents, secrétaires et scrutateurs, tant des assemblées primaires que des assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative, et par un même scrutin.

« Art. 11. Le choix des assemblées primaires et des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce ou qu'il ait ci-devant exercées.

« Art. 12. Les députés se rendront à Paris le 20 septembre, et se feront inscrire aux archives de l'Assemblée nationale; dès qu'ils seront au nombre de 200, l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances. »

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections. »

Un membre : Je propose de substituer, pour les élections, l'acclamation au scrutin.

(L'Assemblée écarte par la question préalable cet amendement.)

Un autre membre : Je demande qu'il soit dé-

crété que les assemblées primaires ne pourront s'écarter de la déclaration des droits dans leurs instructions.

(L'Assemblée, sur cette proposition, passe à l'ordre du jour et adopte l'article 1er.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« La distinction entre les citoyens français actifs et inactifs cessera d'exister, et il suffira, pour être admis dans les assemblées primaires, d'être Français, âgé de 25 ans, domicilié depuis un an, et de n'être pas en état de domesticité. »

M. **Marant**. Il a été décrété hier que tous les citoyens qui auraient le droit de voter aux assemblées primaires exerceraient une profession quelconque. Je demande que ces mots soient mis dans le décret.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Marant.)

Un membre : Messieurs, tous les jeunes gens sont patriotes, parce que les jeunes gens sont attachés plus fortement à leur patrie. Je demande qu'à 21 ans on soit citoyen actif.

M. **Mailhe**. Vous avez fixé un âge auquel vous croyez pouvoir confier aux jeunes gens la défense de vos frontières et de votre liberté; je ne conçois pas comment vous pourriez leur refuser le droit de concourir à la nomination des électeurs. Je demande que les citoyens soient admis aux assemblées à l'âge où ils sont admis pour porter les armes. (*Applaudissements.*)

M. **Vergniaud**. Je crains que l'âge de 18 ans ne soit trop précoce, il faut connaître les hommes. Je sais qu'à 18 ans, avec toute la candeur de cet âge, on a le sentiment de la probité et l'amour ardent pour la liberté, mais on n'a aucune expérience pour former une Convention nationale. Il faut que les membres, qui y sont appelés, joignent à un patriotisme ardent, à un amour inaltérable de la liberté, les connaissances nécessaires pour organiser le corps social d'une manière qui assure et constitue son bonheur. Toutes ces connaissances ne sont point assez développées à l'âge de 18 ans; en conséquence, je tiens beaucoup à l'article tel qu'il a été proposé par le comité.

M. **Choudieu**. Je demande, pour concilier toutes les opinions, que pour être citoyen actif, et voter dans les assemblées primaires, l'âge soit fixé à 21 ans, et qu'on ne puisse être nommé électeur et membre de la Convention qu'à l'âge de 25 ans.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Choudieu) (1).

M. **Choudieu**. Je propose encore qu'on ne puisse exercer les droits de citoyens actifs qu'après avoir juré de maintenir la liberté et l'égalité. (*Applaudissements.*)

M. **Gohier**. J'appuie cette motion; j'en propose la rédaction en ces termes : « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant » (2).

(L'Assemblée adopte ce nouvel amendement, puis décrète l'article 2.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3 à 12 qui sont adoptés avec quelques changements.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une Convention nationale et que cependant il importe au salut public que les assemblées primaires et électorales se forment en même temps, agissent avec uniformité, et que la Convention nationale soit promptement rassemblée;

« Invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie, à se conformer aux règles suivantes :

Art. 1er.

« Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

Art. 2.

« La distinction des Français en citoyens actifs et non actifs sera supprimée; et, pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité : quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étaient appelés par la loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

Art. 3.

« Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentants, n'étant point applicables à une Convention nationale, il suffira, pour être éligible comme député ou comme électeur, d'être âgé de 25 ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

Art. 4.

« Chaque département nommera le nombre de députés et de suppléants qu'il a nommé pour la législature actuelle.

Art. 5.

« Les élections se feront suivant le même mode que pour les Assemblées législatives.

Art. 6.

« Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée.

Art. 7.

« Les assemblées primaires se réuniront le dimanche 26 août, pour nommer les électeurs.

Art. 8.

« Les électeurs nommés par les assemblées primaires se rassembleront le dimanche 2 septembre, pour procéder à l'élection des députés à la Convention nationale.

Art. 9.

« Les assemblées électorales se tiendront dans les lieux indiqués par le tableau qui sera annexé au présent décret.

Art. 10.

« Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidents, secrétaires et scrutateurs

(1) La première partie de cet amendement a été comprise dans l'article 2 du décret définitif et la deuxième partie dans l'article 3 dudit décret.

(2) Cet amendement est devenu l'article 12 du décret définitif.

tant dans les assemblées primaires que dans les assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative et par un seul scrutin.

Art. 11.

« Le choix des assemblées primaires et des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce ou qu'il ait ci-devant exercées.

Art. 12.

« Les citoyens prêteront dans les assemblées primaires, et les électeurs dans les assemblées électorales, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Art. 13.

« Les députés se rendront à Paris le 20 septembre, et ils se feront inscrire aux archives de l'Assemblée nationale. Dès qu'ils seront au nombre de 200, l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances. »

Tableau des villes, chefs-lieux de district, où se tiendront les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention nationale.

Départements.		Villes
Ain se réunira	à	Trévoux.
Aisne	à	Soissons.
Allier	au	Donjon.
Alpes (Hautes-)	à	Embrun.
Alpes (Basses-)	à	Forcalquier.
Ardèche	à	Annonay.
Ardennes	à	Sedan.
Ariège	à	Saint-Girons.
Aube	à	Nogent-sur-Seine.
Aude	à	Castelnaudary.
Aveyron	à	Villefranche.
Bouches-du-Rhône	à	Arles.
Calvados	à	Bayeux.
Cantal	à	Aurillac.
Charente	à	La Rochefoucauld.
Charente-Inférieure	à	La Rochelle.
Cher	à	Vierzon.
Corrèze	à	Brive.
Corse	à	Olletta.
Côte-d'Or	à	Saint-Jean-de-Lône.
Côtes-du-Nord	à	Dinan.
Creuse	à	Aubusson.
Dordogne	à	Sarlat.
Doubs	à	Quingey.
Drôme	à	Romans.
Eure	à	Bernay.
Eure-et-Loir	à	Dreux.
Finistère	à	Brest.
Gard	à	Beaucaire.
Garonne (Haute-)	à	Rieux.
Gers	à	Lectoure.
Gironde	à	Libourne.
Hérault	à	Béziers.
Ille-et-Vilaine	à	Saint-Malo.
Indre	à	Issoudun.
Indre-et-Loire	à	Amboise.
Isère	à	Vienne.
Jura	à	Dôle.
Landes	à	Saint-Sever.
Loir-et-Cher	à	Vendôme.
Loire (Haute-)	à	Brioude.
Loire-Inférieure	à	Ancenis.
Loiret	à	Beaugency.
Lot	à	Montauban.
Lot-et-Garonne	à	Nérac.
Lozère	à	Marvejols.
Maine-et-Loire	à	Saumur.
Manche	à	Coutances.
Marne	à	Reims.
Marne (Haute-)	à	Langres.
Mayenne	à	Mayenne.
Meurthe	à	Lunéville.
Meuse	à	Gondrecourt.
Morbihan	à	Auray.
Moselle	à	Longwy.
Nièvre	à	Saint-Pierre-le-Moustier.
Nord	au	Quesnoy.
Oise	à	Clermont.
Orne	à	Domfront.
Paris	à	Paris.
Pas-de-Calais	à	Calais.
Puy-de-Dôme	à	Riom.
Pyrénées (Hautes-)	à	Vic.
Pyrénées (Basses-)	à	Orthez.
Pyrénées-Orientales	à	Ceret.
Rhin (Haut-)	à	Altkirch.
Rhin (Bas-)	à	Haguenau.
Rhône-et-Loire	à	Saint-Etienne.
Saône (Haute-)	à	Gray.
Saône-et-Loire	à	Châlon.
Sarthe	à	Saint-Calais.
Seine-et-Oise	à	Saint-Germain.
Seine-Inférieure	à	Caudebec.
Seine-et-Marne	à	Meaux.
Sèvres (Deux-)	à	Saint-Maixent.
Somme	à	Abbeville.
Tarn	à	Lavaur.
Var	à	Grasse.
Vendée	à	La Chataigneraie.
Vienne	à	Châtellerault.
Vienne (Haute-)	à	Dorat.
Vosges	à	Mirecourt.
Yonne	à	Sens.

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité de déplacement aux électeurs de la Convention nationale*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les assemblées électorales doivent se former sans délai, qu'il est instant d'assurer une indemnité aux électeurs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront une indemnité de 3 livres par jour, laquelle ne pourra être prolongée au delà de huit jours. »

Un membre : On ne peut pas prévoir la durée des assemblées électorales. Je demande qu'il soit accordé aux électeurs 20 sols par lieue et 3 livres par jour, sans aucune limitation de temps.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

Un autre membre : Je propose cet article additionnel :

« L'administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement du traitement dû aux électeurs du département, sauf le remplacement à faire sur le produit des sols additionnels. »

(L'Assemblée adopte cet article.)

M. **Quinette**. Je demande que tous les exemplaires de ce décret soient imprimés à Paris, et envoyés aux districts pour être répartis dans les municipalités.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle disposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir indiqué aux citoyens français les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter de se conformer; considérant que les circonstances et la justice sollicitent également une indemnité en faveur des électeurs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront 20 sols par lieue, et 3 livres par jour de séjour.

« L'administration principale du lieu où se rassembleront les assemblées électorales, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des sols additionnels du département.

« L'instruction et le décret ci-dessus seront, pour plus prompte expédition, adressés directement, tant aux administrations de district, qu'aux administrations de département; il en sera envoyé à chaque administration de district un nombre suffisant d'exemplaires, pour qu'elle puisse les transmettre, sans délai, à chaque municipalité. »

Un membre : Je demande que les assemblées électorales soient autorisées à élire un nombre qui soit déterminé de hauts-jurés près de la Haute-Cour nationale, lesquels réunis à ceux déjà existants, pourraient composer plusieurs chambres ou sections et parviendraient à juger plus promptement le grand nombre de détenus dans la maison de justice d'Orléans.

(L'Assemblée renvoie cette proposition à la commission extraordinaire des Douze avec mission de lui rapporter un projet de loi à ce sujet très incessamment.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs et des officiers municipaux de Versailles*, relative à des Suisses arrêtés les uns à Versailles, d'autres à Saint-Cloud et à Rueil; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les Suisses, qui étaient commis à la garde du jardin de Versailles et ceux qui étaient à Saint-Cloud, le tout au nombre de quarante-huit, sont actuellement renfermés dans la maison des ci-devant gardes du corps, où la municipalité de cette ville a cru devoir les faire mettre, pour pourvoir tout à la fois à leur sûreté personnelle et à la tranquillité de la ville. Nous vous prions de rendre un décret, s'il est nécessaire, ou de nous indiquer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour faire cesser l'inquiétude que leur séjour pourrait occasionner. Nous devons vous observer que ces Suisses n'ont pris aucune part aux événements d'hier, et qu'ils ont remis leurs sabres aux municipalités qui les en ont requis.

« *Signé : Les deux corps administratifs et les officiers municipaux de Versailles.*

« *P.-S.* Les mêmes inquiétudes viennent de se manifester à Rueil, et les vingt-deux Suisses qui étaient dans cette caserne ont remis leurs armes à la municipalité. On se dispose à mettre les scellés sur la caserne. Veuillez indiquer, Messieurs, des mesures pour ces objets.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Lettre de M. Rœderer, procureur général syndic de la commune de Paris*, qui demande l'autorisation de l'Assemblée pour faire lever les scellés qui ont été apposés au Luxembourg après l'émigration du frère du roi, afin que le roi puisse s'y transporter; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 11 août 1792,

« Monsieur le Président (1).

« En conséquence de l'article 8 du décret d'hier, qui charge le département de donner des ordres pour faire préparer dans le jour, pour le roi et sa famille, un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des citoyens et de la loi, le directoire du département a fait les démarches nécessaires. D'après les renseignements qu'il a pris, il existe au Luxembourg un mobilier convenable, disposé pour le lieu et qui y est tout transformé : c'est celui qui a été sous les scellés après l'émigration du frère du roi. Pour hâter et faciliter votre mission, il conviendrait que nous puissions obtenir la levée de ces scellés, ce qui ne se peut sans une autorisation spéciale de l'Assemblée nationale. Nous mettons ces observations sous ses yeux et nous attendons ses ordres.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé : Le procureur général syndic.*

« RŒDERER. »

Un membre : Je convertis en motion la demande de M. Rœderer.

(L'Assemblée adopte cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée, vu la lettre du procureur général syndic et sur la motion d'un de ses membres, considérant la nécessité de loger promptement le roi et sa famille, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directoire dudit département est autorisé à faire lever les scellés qui ont été apposés sur les meubles du château du Luxembourg lors du départ de Louis-Stanislas-Xavier, frère du roi, après qu'ils auront été préalablement reconnus. »

3° *Lettre de M. Rœderer, procureur général syndic du département de Paris*, qui informe l'Assemblée que M. d'Abancourt est parti pour Orléans sous bonne escorte, en conséquence du décret qui le met en état d'accusation; cette lettre est ainsi conçue :

« Le 11 août à 2 h. 1/2.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous informer que M. D'Abancourt est parti pour Orléans sous bonne garde, il y a environ une heure.

« Je suis avec respect, etc.

« *Le procureur général syndic,*

« *Signé :* RŒDERER. »

(1) *Archives nationales*. Carton 157, folio n° 322.

4° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui rend compte des mesures qu'il a prises pour la convocation d'une cour martiale pour le jugement des officiers et soldats suisses; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 11 août 1792,

« Monsieur le Président (1),

« Conformément au décret de l'Assemblée nationale en date de ce jour, je viens de donner les ordres les plus précis au commissaire auditeur des guerres de la 17° division militaire de former extraordinairement, dans ledit jour et sans désemparer, une cour martiale pour l'instruction et le jugement des officiers et soldats suisses, d'apporter à son exécution la plus grande célérité et de m'informer du résultat des diligences qu'il aura faites en conséquence. Dès qu'il m'en aura fait part, j'aurai l'honneur d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Le ministre de la guerre par intérim,*

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

M. **Guyton-Morveau**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret pour la formation du conseil et du directoire du département de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'administration du département de Paris est réduite à un très petit nombre d'administrateurs, que la convocation du corps électoral demandée par les administrateurs restant, entraînerait trop de lenteur; qu'il est instant de faire jouir sans délai le département d'un corps d'administrateurs en nombre suffisant pour les circonstances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les quarante-huit sections de Paris, nommeront chacune un de leurs membres pour remplir les fonctions d'administrateur du département de Paris.

« Art. 2. Les assemblées primaires seront convoquées demain, et chaque assemblée de canton nommera un administrateur.

« Art. 3. Dès qu'il y aura vingt membres élus, ils rempliront les fonctions des administrateurs actuels qui cesseront les leurs. Ils éliront au directoire, un président, un procureur général syndic, un suppléant du procureur général syndic et un secrétaire général. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Une députation de la gendarmerie nationale de service auprès du Corps législatif est introduite à la barre.

L'orateur de la députation demande que les compagnies de gendarmerie attachées à l'Assemblée nationale, au tribunal de cassation et aux tribunaux de Paris, reçoivent une augmentation d'hommes et de traitement; que l'état-major soit licencié, et que l'Assemblée accorde aux gendarmes le droit de choisir et de nommer leurs officiers à l'instar des bataillons volontaires.

(1) *Archives nationales*, Carton 157, folio n° 322.

La députation prononce le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette pétition avec sa mention honorable au procès-verbal.)

M. **Charlier**. Ces braves gendarmes viennent de vous dire que leurs officiers avaient abandonné leurs postes, je demande qu'ils soient autorisés à nommer sur-le-champ d'autres officiers. (*Applaudissements.*)

M. **Mailhe**. J'appuie la proposition de M. Charlier, et je demande qu'elle soit étendue à toute la gendarmerie nationale. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition et l'amendement.

Suit le texte définitif du décret rendu :

Art. 1er.

« L'état-major et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale parisienne, faisant le service près des tribunaux criminels et des prisons, sont et demeurent licenciés.

Art 2.

« Les gendarmes sont autorisés à réorganiser à l'instant leur état-major, et à se choisir leurs officiers et sous-officiers dans le même nombre que celui qui existait.

Art. 3.

« Les officiers et sous-officiers licenciés par le présent décret pourront être réélus. »

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux difficultés qu'éprouve le service public par le décès ou la faillite de plusieurs trésoriers, payeurs ou autres comptables;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, qui lui a rendu compte des difficultés qu'éprouve le service du Trésor national par le décès ou la faillite de plusieurs trésoriers, payeurs ou autres comptables, voulant faire cesser promptement ces difficultés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« En cas de décès, faillite, évasion ou abandon par toute autre cause, des fonctions d'aucuns des receveurs, trésoriers et payeurs, encore en activité, il sera, pour la conservation des droits de la nation, procédé, dans la ville de Paris, à la requête du procureur général syndic, et dans les autres départements, à la requête des procureurs syndics de district, à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers desdits comptables en la manière ordinaire.

Art. 2.

« Les juges ou autres fonctionnaires qui procéderont à ces inventaires, ne comprendront

dans leurs descriptions et inventaires que les effets, meubles, deniers comptants, titres actifs et papiers personnels des comptables. Quant aux acquis et pièces de comptabilité, elles seront, sans aucune description, remises aux successeurs des comptables décédés ou faillis; et dans le cas où des héritiers ou créanciers exigeraient cette description, elle sera faite à leurs frais, et sans aucune répétition contre la nation.

Art. 3.

« Dans le cas de décès, faillite, évasion ou abandon des fonctions, prévus par l'article 1er du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale commettront au lieu et place des comptables, les personnes qu'ils croient les plus capables de suivre et achever les opérations commencées par lesdits comptables, et ils exigeront des personnes commises un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre du sixième des sommes à toucher par ces comptables.

Art. 4.

« Les immeubles donnés en cautionnement seront évalués sur le pied du denier 25 du produit imposable, d'après les estimations faites par les municipalités du lieu de la situation des biens, et lesdits cautionnements ne seront reçus par les commissaires de la trésorerie nationale, que sur le vu de ces estimations visées par les directoires de district.

Art. 5.

« La situation de tous comptables, décédés, faillis, ou qui abandonneront leurs fonctions, sera constatée, et les poursuites nécessaires pour le recouvrement des débets seront faites ainsi qu'il est prescrit à l'égard des receveurs de district par l'article 15 de la loi du 24 novembre 1790; et à Paris les diligences seront faites par le procureur général syndic du département ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*). J'observe au nom de la commission de l'extraordinaire, que c'est par erreur qu'il a été décrété ce matin que M. Monge ferait, par *intérim*, les *fonctions de ministre de la guerre*, attendu que par un précédent décret ces fonctions ont été confiées à M. Clavière.

(L'Assemblée rapporte le dernier décret et ordonne que le premier seul sera exécuté.)

M. PÉTION *et plusieurs commissaires de la commune de Paris* sont admis à la barre. (*Vifs applaudissements.*)

L'un d'eux : Législateurs, les amis du peuple viennent rendre aux amis du peuple, l'ami du peuple. (*Montrant M. Petion.*)

M. PÉTION. J'ai à faire à l'Assemblée un récit bien consolant. Je viens de parcourir la ville; partout on dit que l'Assemblée nationale a sauvé la patrie, partout on bénit ses décrets. Les citoyens sentent eux-mêmes la nécessité d'obéir à la loi. Un individu prévenu de crime nous a été amené par le peuple; il nous a dit : « Puisque la justice n'est plus muette, puisqu'elle pèse enfin sur tous indistinctement, magistrats, nous vous remettons avec confiance cet homme; s'il est coupable, il n'échappera pas à la loi. »

Nous nous sommes ensuite transportés à l'Abbaye. Un peuple immense l'entourait. Il a suffi de lui dire que l'Assemblée avait effacé une tache de l'Assemblée constituante; que l'égalité des droits était reconnue; que tous les citoyens jouiraient de la plénitude de leurs droits politiques, pour le calmer. Il nous a promis d'être calme. Législateurs, nous espérons maintenant pouvoir conduire sans danger les Suisses qui sont parmi vous : nous les accompagnerons. Il suffira que nous rappelions au peuple sa promesse, pour que vous soyez assurés qu'il ne leur sera fait aucun mal. Législateurs, le peuple est tranquille maintenant, et nous suffirons pour le sauver. (*Applaudissements.*)

Un autre orateur : C'est à l'ami du peuple et à vos décrets qu'on doit la tranquillité du peuple. Il a pleine confiance maintenant que la justice ne va plus d'un pied boiteux, et qu'elle va marcher sur deux jambes. (*Rires et applaudissements.*)

Demain les Suisses, en garnison à Versailles, amèneront leurs officiers à Paris pour les livrer au glaive de la justice. Ils seront mis en sûreté et les coupables seront punis.

M. **le Président**. Honorés de la confiance du peuple, justifiez-la en rappelant ce peuple essentiellement bon, au règne des lois. Quel homme de bien n'a pas gémi des désordres qui nous affligent! Puissent toutes les volontés se réunir en une seule, l'amour de la liberté être éclairé par l'amour des lois ! L'Assemblée vous invite à sa séance.

L'orateur : Le peuple demande à conduire lui-même les Suisses dans le lieu indiqué, et il regarderait comme une injure qu'ils fussent conduits par 50 membres de l'Assemblée, parce qu'il croirait que vous vous défiiez de son honnêteté. Mais, nous prions l'Assemblée de ne pas faire transférer les Suisses dans les prisons de l'Abbaye, parce que leurs officiers y sont enfermés et d'indiquer en conséquence un autre lieu. Il proposerait, par exemple, le Palais-Bourbon.

Un membre : Je convertis cette proposition en motion.

(L'Assemblée décrète que les Suisses seront transférés au Palais-Bourbon.)

(Tous, au même instant, partent pour s'y rendre, le maire de Paris et les commissaires à leur tête, les gardes nationaux et des fédérés en grand nombre se pressent fraternellement autour d'eux.

Le cortège traverse la salle au bruit des applaudissements des citoyens et citoyennes placés dans les tribunes.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom des comités militaire, de commerce et de l'ordinaire des finances réunis*, présente un *projet de décret tendant à autoriser le sieur Dutertre, salpêtrier de Niort, à établir une fabrique de poudre de guerre sur la rivière de Sèvre, près de Niort*, ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire, de commerce et de l'ordinaire des finances réunis, et sur les procès-verbaux qui constatent que la poudre fabriquée par le sieur Dutertre, salpêtrier de Niort, excède celle de la régie; considérant qu'il importe à la défense de l'Etat, de ne négliger aucun

moyen d'augmenter la fabrication et la qualité de la poudre de guerre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif, après avoir fait constater avec les échantillons de poudre de guerre qu'a remis le sieur Dutertre sous le cachet du département des Deux-Sèvres, que la portée moyenne de cette poudre excède celle de la régie, prendra avec les administrateurs de la régie les mesures nécessaires pour autoriser le sieur Dutertre à établir une fabrique de poudre dans le moulin qu'il possède sur la rivière de Sèvre près de Niort : moyennant la soumission que fera ledit sieur Dutertre de donner la poudre de guerre, 120 toises de portée, et de ne livrer les différentes qualités et quantités de poudre qu'il fabriquera que dans les magasins ou sur les ordres de la régie.

Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques rendra compte, avant le 1er septembre, de l'exécution du présent décret. »

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande que les directeurs des poudres à Paris rendent compte, dans les vingt-quatre heures, de la quantité existant, tant à l'Arsenal qu'à Essonnes, et qu'ils ne puissent disposer de la poudre que sur un ordre du ministre de la guerre ou de la municipalité de Paris.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté de l'Etat exige des mesures sur la distribution des poudres, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété d'urgence, l'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les directeurs des poudres à Paris rendront compte, dans les vingt-quatre heures, de la quantité existante, tant à l'Arsenal qu'à Essonnes; et qu'ils ne pourront disposer d'aucune partie de poudre que sur un ordre, soit du ministre de la guerre, soit du ministre qui en fera les fonctions par *intérim*, ou sur celui de la municipalité de Paris, signé du maire. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Quinette**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret sur l'affaire de M. Anthoine, maire de Metz.*

D'après l'analyse de la procédure du juge de paix de cette ville, ainsi que des adresses du département de la Moselle, dirigées contre lui, le rapporteur propose de mander le président et le procureur général syndic de ce département; et de charger, quant au juge de paix, le ministre de la justice de se faire remettre la procédure.

La seconde partie de ces conclusions est débattue.

Un membre propose de déclarer, dès à présent, la procédure nulle et attentatoire à la liberté individuelle.

Un autre membre demande que, quelque parti que l'on prenne à cet égard, le maire de Metz soit renvoyé à ses fonctions.

Après quelques débats l'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le décret suivant :

« L'Assemblée, considérant que des administrateurs qui ont manifesté des opinions et des sentiments contraires à ceux des amis de la liberté et de l'égalité, ne peuvent conserver des fonctions qui, dans leurs mains, ne pourront que compromettre le salut de la patrie et accroître ses dangers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète nul tout mandat d'amener ou d'arrêt délivré par le sieur Segony, juge de paix du IIIe arrondissement de Metz, contre le sieur Anthoine, élu maire de la dite ville, sous prétexte de pétition ou adresse au Corps législatif, soit à toute autre autorité constituée.

« MM. Saget et Poutet qui ont signé l'adresse des administrateurs du district et du département de la Moselle, des 7 et 27 juillet dernier, l'un comme président et l'autre comme procureur syndic, demeurent suspendus de leurs fonctions. Il leur est ordonné de se rendre à la barre de l'Assemblée nationale. »

M. **Vergniaud.** Les Suisses ont été conduits en sûreté au Palais-Bourbon; le peuple a montré le plus grand respect pour la loi. (*Applaudissements.*)

L'un des commissaires. J'ajoute à ce que vient de dire M. Vergniaud, qu'on n'a entendu sur le chemin que ces mots: « Vive la nation! vive l'Assemblée nationale! » (*Applaudissements.*)

Une députation du conseil général de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur : Le conseil général a pris dans la plus haute considération le décret qui ordonne que le roi et la famille royale habiteront le Luxembourg, mais il a rendu un arrêté que je suis chargé de mettre sous vos yeux :

« Le conseil général, convaincu des obstacles et des difficultés qui se présentent pour le séjour du roi et de la famille royale au Luxembourg, où il serait difficile de surveiller soigneusement le dépôt précieux confié à sa garde, arrête que l'Assemblée sera priée de revenir sur le décret relatif à la résidence du roi au Luxembourg et d'ordonner que la garde de ce dépôt sera confiée aux gardes des sections armées sous les ordres du commandant de la garde nationale.

« Le conseil général affectera tout particulièrement à cette garde deux de ses membres qui répondront de la personne du roi, de la reine et de la famille royale; et attendu que la maison du Temple, étant dans un lieu éloigné, est contiguë à un jardin, il décide que le roi et sa famille pourront s'y promener pourvu que le séjour de la personne du roi, la reine et la dynastie royale y soient conduits sous bonne et sûre garde;

« Le conseil général arrête, en outre, que le bâtiment qu'occupait le ci-devant grand prieur de France, sera occupé par la garde qui sera donnée au roi, à la reine et à la famille royale; il charge, en conséquence, ses commissaires de veiller à toutes les dispositions nécessaires à cet effet, dans le cas où l'Assemblée nationale adopterait cette mesure, et ordonne de porter le présent arrêté à l'Assemblée nationale. »

M. **Basire**. Je convertis en motion la pétition de la municipalité.

Un membre : Je demande le renvoi à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des grenadiers de la section du Mail, ci-devant de Louis XIV, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante :

« Pères de la patrie,

« Ce n'est qu'avec le regret du vrai citoyen que nous interrompons, dans ce moment, les travaux auxquels vous vous sacrifiez ; mais nous y sommes invités par une délibération de l'assemblée permanente de la ci-devant section de la place de Louis XIV, actuellement section du Mail, qui nous fait accompagner par deux commissaires pris dans son sein, à l'effet de vous rendre compte que le public est induit en erreur sur un article de la chronique d'aujourd'hui, relativement à l'esprit de la nouvelle compagnie des grenadiers des Petits-Pères. Dans cette feuille il est dit que *deux compagnies de grenadiers, trop connues, avaient signifié dans l'heureuse journée d'hier aux canonniers de leurs bataillons, que s'ils ne tiraient pas sur le peuple, ils les fusilleraint.* (Il est bon de vous observer, Messieurs, que le public, en interprétant le nom des bataillons des grenadiers, désigne celui des Petits-Pères.)

« Forts de notre conscience, animés du patriotisme le plus pur, ne connaissant que l'honneur, à l'imitation des dignes représentants du peuple, devant lesquels nous paraissons, nous devions la vérité, et nous la dirons dans tout son jour.

« Placés au château, dans une cour appelée celle *de Marsan*, avec une pièce de canon et 50 hommes, les grenadiers ont paru nos amis, et l'ont véritablement été. A peu près 50 Suisses y ont été placés comme nous pour passer la nuit ; mais dans la matinée, à l'instant de diriger leurs armes criminelles vers le peuple, vers nos frères, ils ont disparu pour rentrer dans l'intérieur du château, en voulant nous entraîner avec eux. C'est alors que les canonniers, grenadiers, fusiliers et chasseurs du détachement, animés du même zèle, et après l'ouverture de la principale porte de cette cour, nous en sommes sortis, et que tous nous avons embrassé la cause que nous avions dans le cœur, celle de la nation, en nous mêlant avec tous les frères que nous trouvions en chemin.

« Nous ajouterons, Messieurs, pour continuer cette même vérité, qu'un chasseur que nous ne connaissons pas, et qui s'était introduit dans notre détachement, a dit : J'espère que les canonniers feront aujourd'hui leur devoir ; car, dans le cas contraire, nous avons fusils et baïonnettes.

« Nous vous devions, Messieurs, et à tout l'Empire, cet éclaircissement sur l'esprit du bataillon des Petits-Pères ; nous avons satisfait à notre conscience et à l'honneur.

« *Signé :* CHARUS, *caporal;* DESFRENNET, *sapeur;* LAVERGNE, *canonnier.*

« L'Assemblée permanente de la section du Mail, après avoir entendu la pétition des autres parts, l'a approuvée, et leur a donné deux commissaires civils pour accompagner la députation.

« Ce 11 août 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« *Signé :* BRUNEAU, *président provisoire ;* JARRIM, *secrétaire ;* MOUSSARD, *vice-secrétaire ;* FRIRY, *commissaire de section ;* de BAR ; GEOFFROY, *le jeune, commissaire.* »

M. **Thuriot**. Je demande l'envoi de l'adresse au 48 sections de Paris.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Quinette**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze.* Votre comité de surveillance vous a proposé le licenciement des états-majors des armées. Votre commission extraordinaire a mûrement examiné cette proposition, elle a pensé que vous deviez l'ajourner jusqu'après les rapports des commissaires que vous avez envoyés à l'armée. Dans ce moment, cette mesure n'aurait peut-être pas l'effet que vous pouvez en attendre, et pourrait entraîner de grands inconvénients.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

M. **Lebrun**, *ministre des affaires étrangères* prête son serment. (*Applaudissements.*)

Un membre lit une adresse souscrite des *citoyens libres du département de Saône-et-Loire*, antérieure au 10 août ; elle indique et semble prédire comme nécessaires au salut de l'Etat, les grandes mesures que les événements de cette journée ont rendu indispensables.

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui écrit à l'Assemblée pour savoir quelle marche il doit suivre afin de faire lever les scellés apposés sur les papiers des ex-ministres ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 11 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« L'Assemblée nationale ayant décrété que les scellés seraient apposés sur les papiers qui pourraient concerner personnellement les ministres anciens, je vous prie de m'indiquer quelle marche elle entend que je suive pour les faire lever.

« Je suis avec respect, etc...

Signé : DANTON, *ministre de la justice.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui formule la même demande ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 11 août à une heure.

« Monsieur le Président (2),

« Je viens de me rendre à l'hôtel de la guerre

(1) Bibliothèque nationale Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 77.

(1) *Archives nationales*, Carton 157, folio n° 323.
(2) *Archives nationales*. Carton 157, folio n° 322.

pour y suivre les affaires de ce département en attendant l'arrivée de M. Servan. J'ai trouvé tous les commis à leur poste et prêts à me rendre compte des affaires plus ou moins urgentes qui intéressent le service, mais les papiers qui se trouvaient dans le cabinet et dans la chambre de M. d'Abancourt ont été mis sous scellés et il paraît indispensable qu'ils soient promptement levés, afin de pouvoir faire usage de ceux de ces papiers qui exigent une expédition urgente. En conséquence, je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien autoriser le département par un décret à faire lever sur-le-champ ces scellés.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* CLAVIÈRE, *ministre de la guerre par intérim.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Tardiveau**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur les indemnités et secours à accorder aux citoyens français qui auraient perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés*, ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que, si dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la Constitution Française, tout citoyen doit à l'Etat le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'Etat doit à son tour protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense, et venir au secours de ceux qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auraient perdu tout ou partie de leurs propriétés ;

« Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres ;

« Certaine que tous les habitants des départements frontières trouveront dans la sollicitude paternelle des représentants de la nation un nouveau motif d'attachement à la patrie et de dévouement à la cause de la liberté ;

« Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du Trésor public permettra d'accorder, et de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement réparties, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés.

Art. 2.

« Tous ceux qui prétendront à un secours ou à une indemnité seront assujettis aux preuves de résidence et autres formalités imposées par les décrets antérieurs, à ceux qui ont à recevoir quelque payements aux caisses nationales.

Art. 3.

« Ceux qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions légales, et qui ne se seraient pas opposés, lorsqu'ils le pouvaient, aux ravages de l'ennemi, seront exclus de tout secours et de toute indemnité.

Art. 4.

« Les citoyens dont les propriétés auront été dévastées, présenteront à la municipalité du lieu un mémoire détaillé et estimatif des pertes qu'ils auront éprouvées. Ils y joindront un extrait certifié de leurs cotes d'imposition aux rôles des contributions foncière et mobilière.

Art. 5.

« Les municipalités constateront dans la huitaine les dommages et dévastations; elles enverront leurs procès-verbaux aux directoires de districts, qui, après avoir vérifié les faits, les enverront, avec leur avis, aux directoires de départements.

Art. 6.

« Les directoires de départements les enverront, dans la huitaine, avec leurs avis, mémoires et renseignements, au ministre de l'intérieur, qui les mettra de suite sous les yeux du Corps législatif.

Art. 7.

« Si la perte éprouvée par un citoyen consiste en meubles, bestiaux, effets ou marchandises, elle sera justifiée, soit par l'attestation des voisins, soit par des extraits certifiés des livres de commerce, bilans, connaissements et factures.

Art. 8.

« Les généraux, commandants et autres chefs militaires, rapporteront, autant qu'il leur sera possible, des procès-verbaux des dévastations commises par l'ennemi; ils les adresseront au ministre de la guerre, qui les remettra de suite au Corps législatif.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale pourra seule déterminer, sur le vu des divers procès-verbaux et autres pièces, et d'après un rapport, la nature et la quotité des secours et indemnités.

Art. 10.

« Les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins, et aux pertes qu'ils auront éprouvées.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 31 juillet 1792, p. 319, le rapport de M. Tardiveau.

Art. 11.

Si la totalité d'une commune, d'un canton ou d'un district avait été ravagée, le Corps législatif accordera un secours provisoire, avant la fixation des indemnités qui seront ensuite allouées aux divers particuliers.

Art. 12.

« Dans ce cas, les procès-verbaux seront rapportés par les officiers municipaux des communes limitrophes, et les vérifications faites par les administrateurs du district le plus voisin.

Art. 13.

« Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir simulé des pertes dans sa déclaration, pour accroître l'indemnité qu'il réclame, sera déchu de tout secours et de toute indemnité.

Art. 14.

« Les citoyens revêtus d'une fonction publique; et ceux qui portent actuellement les armes pour le service de la patrie recevront toujours une indemnité égale aux pertes qu'ils auront souffertes dans leurs propriétés.

Art. 15.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer quelle quotité du dommage devra rester à la charge des citoyens, et dans quel cas ils devront y être assujettis. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Tardiveau**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture *d'un projet de décret relatif* à divers particuliers arrêtés à la suite *des troubles excités dans le département de l'Eure*; ce projet de décret est ainsi conçu:

« Le rapport entendu, l'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquilité publique et à l'intérêt des citoyens accusés, que la procédure commencée au tribunal d'Evreux contre les sieurs Jean Marre, maire de la paroisse de Francheville, Jean Daller, maire de la paroisse de Neaufle; et Jean-Louis Levacher, maire de la ville de Breteuil, ne reste pas plus longtemps suspendue, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, renvoie les sieurs Jean Marre, maire de Francheville, Jean Daller, maire de Neaufle, et Jean-Louis Levacher, maire de Breteuil, au tribunal du district d'Evreux, pour être, la procédure commencée contre eux, poursuivie et terminée conformément aux lois criminelles, jusqu'à jugement définitif inclusivement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale.*

M. **Gensonné** donne lecture de son projet de décret (2) qui est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, considérant que la répression des délits qui troublent la société exige le concours de l'action de la police de sûreté et celle de la justice;

« Que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte et d'autant plus active que la recherche des délits auxquels elle s'applique intéresse plus essentiellement la sûreté générale;

« Qu'il importe de déterminer quels seront les mandataires chargés d'exécuter cette police à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, et dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale;

« Considérant enfin que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police sévères contre cette foule de personnes suspectes et non domiciliées dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume et qui affichent l'incivisme, l'amour du désordre et la haine de la Constitution;

« Décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. 1er Les directoires de départements, ceux de districts et les municipalités des villes au-dessus de 20,000 âmes de population, seront à l'avenir, chargés des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat et dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale.

« Art. 2. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district et de faire au greffe de la municipalité ou au secrétariat du district la remise de toutes les pièces et renseignements qui y seraient relatifs et qu'ils auraient en leur possession.

« Art. 3. La municipalité, dans le cas prévu par l'article 1er et, à son défaut, le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit et de la personne des prévenus s'il y a lieu.

« Art. 4. Dans le cas où le résultat des informations déterminerait un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer, dans les 24 heures, au directoire du district une expédition des procès-verbaux et des interrogatoires. Le secrétaire du district sera tenu d'en donner sans frais un récépissé.

« Art. 5. Dans les 24 heures suivantes, le directoire de district fera passer le tout, avec son avis, au directoire de département et il en sera de même délivré un récépissé, sans frais, par le secrétaire du département.

« Art. 6. Dans les 24 heures suivantes, le directoire de département sera tenu de décider s'il y a lieu ou non de confirmer les mandats d'arrêts; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder de lui-même et décerner de son chef de nouveaux mandats d'arrêt contre d'autres prévenus.

« Art. 7. Dans le cas où il y aurait un ou plusieurs mandats d'arrêt prononcés ou confirmés par le directoire, il sera tenu, dans le plus bref délai, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé sa délibération.

« Art. 8. Les municipalités et directoires de district et de département pourront agir d'office et sans dénonciation.

« Art. 9. Les dispositions de la loi du 29 septembre concernant l'exercice de la police de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 4 août 1792, page 461, la discussion de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 30 mai 1792, page 352, le discours et le projet de décret de M. Gensonné.

sûreté et les formes à observer par les juges de paix seront suivies par les corps administratifs en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

« Art. 10. Dans le cas où on porterait devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au 1er article, ou devant la municipalité ou le district celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi et de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures, et il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces et de la délibération en renvoi. »

M. **Goupilleau**. Messieurs, je demande la permission à l'Assemblée d'interrompre cette discussion pour lui faire connaître que votre comité de surveillance est informé que les commissaires provisoires de la commune de Paris ont fait apposer les scellés sur différentes portes d'appartements secrets du château, dans le dessein d'y conserver des propriétés précieuses, tant en papiers qu'en effets et mobiliers. Le peuple respecte le sceau de la loi apposé sur ces portes; mais il est à craindre que des gens mal intentionnés, dans l'ombre de la nuit, pénétrent dans le château et n'enfoncent ces portes. Je demande donc, au nom du comité de surveillance, que l'Assemblée veuille bien nommer trois commissaires pris dans son sein qui, avec les commissaires de la municipalité, procéderont à la levée de ces scellés et à l'inventaire des meubles et effets qui y sont, afin que tout soit rapporté au comité de surveillance, qui en fera son rapport à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Goupilleau.)

MM. **Basire**, **Goupilleau** et **Merlin** sont nommés commissaires.

M. **Grangeneuve**. Je demande à rendre compte à l'Assemblée d'un fait extrêmement important : En me rendant au comité de surveillance, j'ai trouvé, près de ce comité, 50 à 60 prétendues gardes nationales. J'y ai rencontré un certain prince de Poix et beaucoup de gens de cette espèce. Messieurs, tant que ces gens-là seront auprès du roi, nous ne pouvons répondre de lui. Je demande que l'Assemblée décrète que le roi et sa famille seront transportés sur-le-champ dans un autre endroit, car il est impossible que le comité de surveillance continue son travail dans l'état actuel des choses. J'observe, d'ailleurs, que des complots se méditent peut-être dans ce moment et qu'on veut enlever le roi.

M. **Calon**, *inspecteur de la salle*. C'est le commandant de poste qui a donné au roi une garde de 25 hommes. Au moment où ces Messieurs se sont aperçus qu'il y en avait 50, c'est qu'on renouvelait les postes.

M. **Choudieu**. J'ai des propositions très essentielles à faire, et que l'Assemblée nationale doit adopter sur-le-champ.

La première est que l'Assemblée sache le nom de celui qui, dans ce moment, commande la garde près l'Assemblée nationale et près du roi, afin qu'il soit responsable.

La seconde est que le nom de ceux qui environnent le roi, ainsi que le nom de ceux qui le gardent, soit aussi connu de l'Assemblée, afin que nous sachions s'ils sont véritablement gardes nationales.

La troisième est que l'Assemblée prononce la peine de mort contre tous ceux qui porteront l'habit de garde nationale sans être enregistré dans un bataillon. Toutes ces mesures sont indispensables, et je demande qu'elles soient mises aux voix; je crois que la sûreté de Paris, celle de l'Assemblée et celle du roi en dépendent.

M. **Thuriot**. Je ne m'oppose point aux propositions de M. Choudieu, mais je pense qu'elles doivent être divisées.

J'adopte les deux premières et, comme lui, je demande qu'elles soient mises aux voix; j'ajouterais même à ces propositions celle-ci : que l'Assemblée nationale décrète que, jusqu'au moment où le roi et sa famille seront rendus au lieu où ils doivent résider, aucun individu ne pourra pénétrer jusqu'à lui sans y être spécialement autorisé par l'Assemblée nationale, relativement à la dernière proposition de M. Choudieu.

M. **Grangeneuve**. L'ajournement!

M. **Thuriot**. Et moi je ne veux point l'ajournement; je demande que, dès ce moment, l'Assemblée décrète que celui qui se trouvera couvert d'un habit de garde nationale et qui ne sera point enregistré, sera condamné à trois années de fers. Je crois cette peine assez sévère.

(L'Assemblée adopte les deux premières propositions de M. Choudieu, renvoie la seconde proposition de M. Thuriot au comité de législation et ne statue point sur la dernière.)

M. **Choudieu**. Je demande que la gendarmerie qui forme votre garde et qui, jusqu'ici, partage les travaux de la garde nationale avec tant de zèle et de civisme, partage avec elle aussi la garde nationale du roi.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Bréard**. Je demande que deux membres du comité de surveillance soient autorisés à se transporter à tous les postes qui sont étalés autour de l'Assemblée pour vérifier l'état dans lequel ils sont et pour en rendre compte à l'Assemblée.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée décrète que, tant que le roi demeurera dans l'enceinte, sa garde sera confiée à la garde nationale et à la gendarmerie nationale de service auprès d'elle; qu'elle se fera concurremment et par moitié.

« Charge son comité de surveillance de se transporter, à l'instant, dans toutes les parties de cette enceinte et de s'y faire rendre compte de l'état des postes qui y sont distribués.

« Les commandants de la garde nationale et de la gendarmerie se concerteront sur le nombre qu'ils pourront respectivement fournir pour le service continuel de la garde du roi. »

Les membres composant le conseil général de la commune de Paris se présentent à la barre pour venir rendre compte de l'état de la capitale.

Il résulte de leur rapport que tout est tranquille et que le calme le plus profond règne dans la ville.

Ils proposent de choisir le palais de l'évêché pour la résidence du roi et de sa famille, comme étant le lieu le plus commode pour veiller à sa sûreté.

(L'Assemblée renvoie cette proposition à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation de citoyens se présente à la barre et demande la translation à Paris du tri-

bunal et des accusés de la Haute Cour nationale.

(L'Assemblée renvoie cette pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Français** (*de Nantes*), *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (*de Nantes*), *ex-président*.

Un membre du comité de surveillance rapporte le certificat des concierges-greffiers de l'Abbaye, qui atteste la détention à l'Abbaye de plusieurs Suisses de Neuilly, que les sages mesures des officiers municipaux de cette commune et d'autres circonvoisines et les soins particuliers du membre rapporteur ont contribué à y faire arriver, sans que leur marche ait été troublée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle des officiers municipaux et citoyens de Neuilly, Courbevoie et autres qui ont dirigé et protégé cette conduite.)

Un citoyen est introduit à la barre; il présente un particulier qui rôdait sous les fenêtres du roi et dont les intentions lui ont paru suspectes.

M. **Choudieu**. Je demande que M. le Président soit autorisé à donner des ordres pour empêcher les personnes qui sont auprès du roi d'en sortir; je demande que le roi soit invité à donner le nom des personnes qui sont auprès de lui, et lorsque vous serez assuré par cette liste que M. Narbonne, M. de Poix et autres sont auprès du roi, au lieu d'être à leur poste, je demanderai qu'ils soient transférés sous bonne et sûre garde à la barre de l'Assemblée pour rendre compte de leur conduite et [des motifs qui les amènent ici. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Choudieu.)

M. **Chabot**. Je me suis transporté, en vertu des ordres de l'Assemblée, à Neuilly, à Chaillot, au faubourg du Roule et dans tous les lieux où il y avait des Suisses. Leur vie était dans le plus grand danger. Eh bien, lorsque j'ai parlé au nom de l'Assemblée, j'ai été vivement applaudi. Le peuple a juré entre mes mains de défendre les propriétés, la sûreté des personnes et le plus grand respect pour la loi. J'ai eu le bonheur de conduire 15 de ces Suisses, qui étaient aux prises avec un peuple égaré, à l'Abbaye. Voilà leur écrou et un certificat des officiers municipaux de Neuilly qui attestent qu'on ne leur a point fait la moindre insulte. Le peuple même a offert de les conduire à Paris. (*Applaudissements*). Il a dit : « Nous nous fions à l'Assemblée nationale, et du moment que vous répondez qu'ils seront jugés, nous les défendrons. » Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des officiers municipaux et du peuple de Neuilly, de Chaillot et du Roule et que le procès-verbal, dressé à la Conciergerie, soit soussigné dans le vôtre.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

M. ROHAN-CHABOT, vêtu en simple particulier, est amené à la barre par le citoyen dont il est parlé plus haut.

Un membre : J'ai vu ce matin le particulier présent à la barre en habit de grenadier de la garde nationale. Je prie M. le Président de lui demander pourquoi il a changé de costume.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale désirerait savoir qui vous êtes.

M. ROHAN-CHABOT. Je suis grenadier du bataillon de l'Abbaye-Saint-Germain. J'étais de service hier. Lorsque le roi est venu des Tuileries à l'Assemblée nationale, j'ai été un de ceux qui l'ont accompagné; je suis resté ici jusqu'à cinq heures du matin, heure à laquelle on est venu dire que ceux qui n'étaient point de la garde du roi pouvaient s'en aller, qu'ils n'avaient plus rien à faire. J'ai été changer de linge et d'habits. Je suis revenu pour m'approcher du roi, et j'ai l'honneur de vous assurer, ainsi qu'à l'Assemblée, que jamais M. Narbonne n'a été auprès du roi, car je ne l'ai point quitté depuis qu'il est ici. Je n'ai vu autour de lui que des gens attachés à son service, tels que M. Tourzel, M. de Poix et M. Debris et encore deux ou trois autres. En entrant ici, on m'a dit que l'on avait décrété que les personnes qui étaient auprès du roi resteraient. Je connais presque toutes ces personnes-là, j'ai voulu m'en informer. En conséquence, j'ai demandé où logeait la concierge; je me suis fait conduire chez elle par un garçon du bureau; et c'est en entrant chez elle que j'ai été arrêté et conduit devant vous par le particulier qui vous a dit que je rôdais depuis longtemps sous les fenêtres du roi. Je le défie de prouver que j'y suis resté plus d'une minute. Un garçon de bureau, comme je viens de le dire, me conduisait, lorsque la personne qui m'a arrêté, et que je ne connais pas, m'a saisi par l'habit et m'a dit : « Monsieur, vous rôdez autour du roi, et vous me suivrez à l'Assemblée. » J'ai répondu : « Volontiers, parce que ma conscience ne me reproche rien, et je défie de prouver que je suis un espion. »

Un membre : Monsieur a dit qu'il avait été auprès du roi, de garde, depuis hier matin jusqu'à ce matin. Je vous prie de vouloir bien interroger Monsieur, pour savoir dans quel bataillon il est de service,

M. **le Président**. Quel est le bataillon dans lequel vous servez?

M. ROHAN-CHABOT. J'ai eu l'honneur de vous dire que je suis du bataillon de l'Abbaye-Saint-Germain.

M. **le Président**. Avez-vous été commandé de garde hier chez le roi?

M. ROHAN-CHABOT. J'allais avoir l'honneur de continuer, lorsque M. le Président m'a interrompu; je crois que le bataillon était chez le roi; mais, avant-hier soir, on me dit qu'on craignait pour le roi, qu'il y avait de la garde au château et je m'y suis porté.

M. **Haussmann**. Monsieur s'étant rendu au château sans être requis, il doit être conduit dans sa section afin d'y être interrogé.

M. **Maribon-Montaut**. J'observe, Messieurs, qu'il est étonnant que le citoyen qui est à la barre sache si mal son devoir. Il est grenadier, dit-il, dans un bataillon et il ne sait point que, quand la générale bat, son poste est à son bataillon. Le citoyen qui est à la barre est coupable, en ce qu'il était auprès du roi sans mission et qu'il n'était point à son bataillon. Je demande donc que ce citoyen soit conduit en prison. (*Applaudissements.*)

M. **Bréard**. J'observe qu'on dit que le particulier a été aide de camp de M. La Fayette et garde du roi; je vous prie de le demander à Monsieur.

M. **le Président**. Depuis le commencement de la Révolution, étiez-vous aide de camp de M. La Fayette?

M. ROHAN-CHABOT. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Depuis avez-vous été employé dans la garde du roi?

M. ROHAN-CHABOT. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Depuis quand êtes-vous dans la garde nationale?

M. ROHAN-CHABOT. Depuis le commencement de la Révolution, excepté pendant tout le temps que j'ai été aide de camp de M. La Fayette et garde du roi.

M. **le Président**. Quel était l'état de votre père?

M. ROHAN-CHABOT. Il n'en avait aucun.

M. **le Président**. Comment vous nommez-vous?

M. ROHAN-CHABOT. Rohan-Chabot, et j'ajoute que Chabot est le seul nom que je porte.

M. **le Président**. Avez-vous toujours servi dans le même bataillon depuis que vous êtes inscrit dans la garde nationale?

M. ROHAN-CHABOT. Toujours, Monsieur le Président, excepté le temps où j'ai été aide de camp de M. La Fayette et garde du roi.

M. **le Président**. Accompagniez-vous M. La Fayette lorsqu'il est venu à l'Assemblée nationale, en qualité d'aide de camp?

M. ROHAN-CHABOT. Monsieur le Président, je ne suis plus aide de camp de M. La Fayette depuis très longtemps, je ne l'ai point accompagné à la barre, et je n'étais pas dans l'enceinte du Corps législatif lorsqu'il y est venu.

M. **Choudieu**. Je demande que Monsieur soit interrogé, non pas sur ce qu'il avait accompagné M. La Fayette à la barre, en qualité d'aide de camp, parce que tout le monde sait que M. La Fayette s'est présenté seul et que les aides de camp étaient à la porte de l'Assemblée, mais sur le fait de savoir s'il avait simplement accompagné M. La Fayette. En ce qui me concerne, je crois que Monsieur en était un et même je l'affirmerais, à moins que Monsieur ne me démente formellement.

M. ROHAN-CHABOT. Je ne sais pas si je serai cru, mais je donne ma parole d'honneur que non.

M. **Choudieu**. Aussi je déclare à l'Assemblée nationale que je ne l'affirme pas,

M. **Maribon-Montaut**. Nous savons fort bien ce qu'est Monsieur et ce qu'il faisait ici; je demande donc et j'appuie la première propositinn que j'avais faite, qu'il soit mis en état d'arrestation, qu'il soit interrogé par un juge de paix et renvoyé dans sa section. Je propose, en outre, que l'on pose les scellés sur les papiers de Monsieur. Il doit être instruit sur des complots qui ont éclaté hier, et j'oserais presque assurer qu'il a chez lui des papiers de la plus haute importance. Je demande qu'avant que Monsieur sorte de la barre, il ait à donner l'adresse de son domicile, et qu'on pose les scellés sur ses papiers avant qu'il sorte.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. ROHAN-CHABOT. Je loge rue de Seine, chez M. La Rochefoucaud, mon beau-frère.

M. **Archier**. Je demande que ce citoyen soit tenu de déposer sur le bureau les papiers qu'il peut avoir sur lui, lesquels seront remis au juge de paix.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Archier.)

Un membre : Je demande par amendement que ces papiers soit cotés et paraphés par le bureau.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle proposition.)

M. **le Président**. Monsieur, vous avez entendu le décret?

M. ROHAN-CHABOT. Voici deux portefeuilles : l'un, le plus petit, contient quelques assignats, l'autre renferme différents papiers. Je n'ai pas autre chose, on peut me fouiller.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Archier**. Je demande qu'une bande de papier soit mise sur le portefeuille qui contient les papiers et qu'on rende à Monsieur celui où sont les assignats.

(L'Assemblée décrète que le premier portefeuille sera rendu à M. Rohan-Chabot, et que le second, sans qu'il ait été ouvert, sera scellé du sceau de l'Assemblée avec deux bandes de papier, sur lesquelles le sieur Chabot et l'un des secrétaires apposeront leurs signatures.)

M. **Fauchet**. Je demande que M. Rohan-Chabot soit conduit en état d'arrestation à sa section par une garde suffisante.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Fauchet.)

M. **Haussmann**. Je demande que l'officier qui conduira Monsieur soit chargé du décret qui enjoint à la section d'apposer les scellés, et que le comité de la section adressera au Corps législatif une expédition de l'inventaire des papiers renfermés dans le portefeuille qui lui est renvoyé.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Haussmann.)

M. ROHAN-CHABOT sort accompagné de la garde.

M. **Grangeneuve**. Chargé par l'Assemblée de visiter tous les postes qui l'environnent, j'ai tout vu et tout trouvé tranquille. Le jardin est éclairé, la surveillance est exacte, et l'Assemblée peut être tranquille, et sur sa sûreté, et sur celle du dépôt qui lui est confié. (*Applaudissements.*)

M. **Chabot**. J'annonce à l'Assemblée que le reste des individus composant les ci-devant régiments suisses a été conduit à l'Abbaye en toute sécurité, et je puis assurer que le peuple a montré le plus grand calme et une modération vraiment digne d'éloges. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal du compte rendu par M. Chabot, et lui vote des remerciements pour le zèle avec lequel il s'est acquitté de la mission dont il a été chargé.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes :

1° *Adresse des volontaires nationaux du département de la Manche*, qui se plaignent de manquer d'armes.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission des armes).

2° *Adresse de la section du Jardin-des-Plantes*, portant une entière adhésion aux décrets que l'Assemblée vient de prendre pour le salut du peuple et s'en remettant à elle pour sauver la patrie.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse et son renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

3° *Adresse de la commune de Landau*, qui supplie l'Assemblée de ne pas lui enlever M. Custine, qu'elle regarde comme son bouclier, son ami, son père. Elle joint à son adresse une copie d'une lettre écrite le 7 août, au général Custine, par un émigré, qui l'invite à rendre Landau aux princes et autres Français, qui représentent le roi, en lui promettant qu'il restera lieutenant-général et décoré comme il désirera l'être et le menaçant de 35,000 hommes déterminés qui sont au pied de Landau. Cette lettre a été imprimée par ordre du général Custine.

(L'Assemblée renvoie l'adresse de la commune de Landau au ministre de la guerre, et la lettre de M. Custine au comité de surveillance.)

4° *Lettre de M. Briche, député du Bas-Rhin*, retenu malade, qui envoie son serment.

Une députation des citoyens de la section de l'Arsenal est admise à la barre.

L'orateur de la députation réclame contre le désaveu fait par quelques citoyens, au nom de cette section, de l'adhésion donnée à la pétition de la commune sur la déchéance du roi. Ils attribuent ce désaveu à quelques intrigants de la section, qui ont surpris l'arrêté qui les commet dans un moment où l'assemblée de la section n'était pas complète et n'était composée que de personnes dont les principes s'accordaient parfaitement avec ceux des commissaires chargés de présenter l'adresse.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et son renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des gardes nationaux volontaires, en garnison à Laon, est admise à la barre.

L'orateur de la députation, au nom de ses camarades, se plaint de manquer d'armes, d'habits, et de ce que le pain qu'on leur distribue est très mauvais. Il exprime la douleur qu'ils ont ressentie de n'avoir pu partager les périls de leurs frères d'armes dans la journée du 10 août; ils protestent de leur dévouement aux décrets de l'Assemblée nationale, et lui offre de marcher au premier signal pour la défendre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission des armes.)

Un cavalier de la gendarmerie de Saint-Denis, admis à la barre, vient demander à l'Assemblée si la disposition du décret qu'elle a rendu ce matin pour autoriser la gendarmerie à pied à renouveler ses officiers, s'étend jusqu'à la gendarmerie à cheval.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

M. SANTERRE, *commandant général de la garde nationale*, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai fait rassembler un grand nombre de gardes nationaux pour maintenir la tranquillité dans Paris; mais ce soir la garde nationale s'est trouvée fatiguée, d'autant plus que, depuis hier, elle a fait un service pénible et extraordinaire.

En ce moment, vous avez, Messieurs, 1,200 hommes, un commandant en chef et plusieurs capitaines.

Il y a au château 100 hommes de gendarmerie, et 400 hommes de gardes nationales.

Il y a 200 hommes au Palais-Bourbon.

J'ai eu toute la journée plus de 3,000 hommes, tant à l'Abbaye qu'aux autres prisons.

Tel est le service du jour, et comme les ordres n'ont pas été généralement suivis, plusieurs bataillons ont été plus foulés les uns que les autres; mais le tableau du service de demain est fait, et j'espère ne rien laisser à désirer à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** exprime par sa réponse au commandant la satisfaction de l'Assemblée.

L'Assemblée reprend la discussion (1) du *projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale*, et en adopte les divers articles avec plusieurs amendements (2).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le droit réservé au Corps législatif de constituer en état d'accusation les prévenus d'attentat à la sûreté générale, lui impose plus particulièrement le devoir de poursuivre toutes les machinations qui pourraient la compromettre;

« Que cette grande police devant s'exercer partout où il y a des machinateurs, des traîtres, appartient naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir et d'en suivre les trames, aux officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, et par cela même les plus dignes de sa confiance dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige tout entière ;

« Considérant combien il est instant de donner sur cet objet, à la surveillance municipale, toute l'étendue et l'activité qu'exige le salut public, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les municipalités sont spécialement chargées des fonctions de la police de sûreté générale pour la recherche des crimes qui compromettent, soit la sûreté extérieure, soit le sûreté intérieure de l'Etat, et dont l'accusation est réservée à l'Assemblée nationale.

Art. 2.

« Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité, et de faire à son secrétaire la remise de toutes les pièces et renseignements qui y seraient relatifs.

Art. 3.

« La municipalité fera, sans délai, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 37, le commencement de la discussion.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 58, les opinions non prononcées de MM. Le Breton et Rogniat.

Art. 4.

« Dans le cas où un mandat d'arrêt serait décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera, dans les vingt-quatre heures, passer au directoire du district une expédition des pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat, et le récépissé lui en sera délivré sans frais.

Art. 5.

« Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout au directoire du département, avec les notes et renseignements qu'il sera en état de fournir; il s'en fera pareillement délivrer, sans frais, un récépissé.

Art. 6.

« Le directoire du département, dans le même délai de vingt-quatre heures, sera tenu d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces, et y joindra les observations qu'il jugera convenables.

Art. 7.

« Le directeur du jury, le président du tribunal criminel et le tribunal de la Haute-Cour nationale pourront également, dans le cas où, pendant l'instruction et le jugement des procédures dont ils seraient saisis, il se trouverait des pièces propres à établir la preuve d'un délit contre la sûreté générale, décerner des mandats d'arrêts contre les prévenus, à la charge d'adresser pareillement, dans les vingt-quatre heures, à l'Assemblée nationale, une expédition des pièces d'après lesquelles ils auraient décerné lesdits mandats.

Art. 8.

« Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen actif pourra conduire devant la municipalité un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité dans le cas où ils auraient agi méchamment et avec envie de nuire.

Art. 9.

« Les dispositions de la loi du 29 septembre, concernant l'exercice de la police de sûreté et les formes à observer par les juges de paix, seront suivies par les municipalités en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 10.

« Dans le cas où on porterait devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article, ou devant la municipalité celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi et de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures, et il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces et de la délibération en renvoi. »

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Pierre Chabanel, citoyen de Nîmes*, offre à la nation, pour concourir aux frais de la guerre, 315 livres qu'il avait avancées pour le transport de l'artillerie à Jalès et dont l'Assemblé nationale a décrété le remboursement.

2° *Les administrateurs composant le directoire, et le procureur général syndic du département du Gard, séant à Nîmes*, ont donné connaissance à l'Assemblée, par leur lettre du premier de ce mois, qu'ils se proposent de verser dans la caisse du receveur de leur district une somme de 2,000 livres pour concourir aux frais de la guerre pendant la première année.

M. Lacombe-Mandragnes, administrateur du conseil, s'est joint à eux, et a offert une somme de 165 livres pour le même objet.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret* (1) *relatif à l'échange de l'église paroissiale de la commune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, contre l'église de la ci-devant abbaye des bénédictins de la même ville ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La commune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, est autorisée à échanger son église paroissiale actuelle contre l'église de la ci-devant abbaye des bénédictins de cette même ville.

« Art. 2. En conséquence de cet échange, ladite église paroissiale actuelle sera mise en vente dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

« Art. 3. Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Moselle. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret* (2) *pour autoriser le directoire du département des Hautes-Pyrénées à acquérir la maison des ci-devant carmes de la ville de Tarbes, à l'effet d'y établir une maison de correction ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète :

« Art. 1er. Le directoire du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à acquérir, aux frais des administrés et suivant les formes prescrites par la loi, la maison, enclos et jardin des ci-devant carmes de la ville de Tarbes, à l'effet d'y établir une maison de correction.

« Art. 2. Le directoire est également autorisé à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et changements nécessaires à l'établissement dont il s'agit, montant à la somme

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, Dd.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, Cc.

de 18,554 liv. 10 s. 4 d., suivant le devis dressé le 5 décembre 1791, par l'ingénieur en chef du département; les frais de cette adjudication seront de même supportés par les administrés.

« Art. 3. Le présent décret sera envoyé au département des Hautes-Pyrénées seulement. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(La séance est suspendue à deux heures et demie du matin pour être reprise à neuf heures, à moins que des circonstances imprévues n'exigent que la suspension soit levée plus tôt.)

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 11 AOUT 1792.

RAPPORT (2) *présenté à l'Assemblée nationale, au nom de son comité des domaines, sur la propriété, l'administration et la police de toute espèce de cours d'eau, et de la pêche non maritime, par* JEAN-FRANÇOIS CRESTIN, *député du département de la Haute-Saône, et président du comité des domaines.*

Messieurs, en méditant sur l'histoire, une des premières vérités qui vient frapper l'esprit est que plus les hommes se sont éloignés de l'état de nature, plus ils se sont appliqués à asservir les éléments. La formation des sociétés a entraîné d'abord la division de la terre en propriétés particulières. Le feu ne pouvait rester en communion. Mais son aliment naturel est devenu une des espèces de propriétés individuelles; il semblait que les deux autres éléments devaient être un apanage éternellement commun au genre humain. Il semblait que, comme l'air, l'eau devait échapper à cet esprit avide d'appropriation. Comme l'air, indépendante de toute autre substance, l'eau se reproduit par son seul cours; elle parcourt le globe et l'atmosphère, pour revenir à sa source: comme l'air, elle est destinée à soutenir la vie de tous également, et sans nul soin particulier d'aucun; comme dans l'air, les animaux que l'eau nourrit peuvent être saisis par la main des hommes et servir à leur subsistance, sans qu'aucun d'eux puisse distinguer la goutte d'eau, ou la particule d'air qui doit lui appartenir; *le tien* et *le mien* sont des mots qui ne paraissent avoir été inventés ni pour l'un ni pour l'autre de ces fluides.

Comment donc est-il arrivé, Messieurs, que le cours et l'usage des eaux de toute espèce aient perdu cette liberté à laquelle la nature avait si fortement imprimé le sceau de l'immutabilité? Comment les eaux sont-elles devenues, malgré cette destination de la nature, le jouet des transactions sociales et de l'usurpation?

N'est-il plus de moyens compatibles avec le respect consacré par notre Révolution même aux propriétés légitimes, qui puissent faire rentrer cet élément dans l'état de communion, d'où pour la prospérité de l'agriculture et du commerce, pour la richesse de l'Empire et pour le bonheur des citoyens, il n'aurait jamais dû sortir? Comment serait-il possible que dans un Etat où l'on doit désormais trouver la liberté sur toute sa surface, on ne pût, en entendant le murmure des ruisseaux, en regardant couler les rivières, en naviguant sur les fleuves, y reconnaître que des traces attristantes de la servitude qui nous avait flétris pendant tant de siècles?

Votre comité, Messieurs, chargé de présenter à l'Assemblée nationale un travail, digne d'elle, sur cette importante matière, a dû se livrer d'abord à un examen philosophique de ces questions primaires, pour pouvoir résoudre ensuite, avec avantage, la foule de questions secondaires qui doivent en dériver dans l'ordre de l'administration générale.

Il a fallu que, pour vous montrer dans toute leur étendue les droits imprescriptibles que la nation a sur les eaux, il cherchât des principes évidents, mais perdus, dans les décombres de nos anciennes institutions politiques, dont le moindre vice fut de confondre presque toujours la police avec l'Administration, et toutes deux avec la propriété. Il a fallu qu'il découvrît, à travers une multitude de lignes qui s'entrecoupent, le point unique, mais pour ainsi dire imperceptible, où la grande communauté nationale n'ayant plus besoin des eaux, l'usage peut en être laissé aux petites communautés, et le point plus imperceptible encore où l'usage de celles-ci ayant rempli leurs besoins, peut ensuite aller sans inconvénient satisfaire ceux des individus.

Votre comité ne dissimulera pas qu'il a étudié avec scrupule les différents projets que plusieurs des comités de l'Assemblée Constituante réunis avaient rédigés sur la matière, et entre autres le rapport qui lui fut fait par M. Arnoult. Quelque éloge que votre comité doive aux talents de M. Arnoult, de quelque reconnaissance qu'il soit pénétré envers lui pour les travaux qu'il lui a laissés et qu'il a mis à profit; quelque vénération, en un mot, qu'il ait pour les lumières des comités, dont ce rapporteur était l'organe, il lui a été impossible de tomber d'accord avec eux, si ce n'est sur quelques vérités historiques et sur quelques principes fondamentaux; mais les conséquences évidentes de ces principes lui ont paru avoir été oubliées, à quelques égards, et altérées à beaucoup d'autres, par les projets timides et incomplets qui ont précédé celui que j'ai l'honneur de vous présenter.

Tous les objets de la législation française doivent avoir leur code séparé. Celui des eaux doit, non-seulement comprendre tout ce qui leur est accessoire, mais encore il doit leur imprimer pour jamais ce caractère de liberté analogue à celui de l'air que la nation respire; et dans une loi sur les eaux, ce serait un vice de négliger le moindre débris des usurpations féodales, dans la crainte de toucher au respect dû à la propriété civile. Votre comité s'est convaincu que cette crainte avait fait rester trop loin du but les rédacteurs des projets de décret qui ont paru sur la matière.

Pour vous mettre à portée d'apprécier celui-ci, il est indispensable que je retrace en substance les révolutions politiques qui ont fait sortir les eaux de la communion générale, dans laquelle il est temps enfin de les rétablir, en les rappelant, autant qu'il sera possible, à leur destination naturelle.

Les premiers peuples avaient respecté la liberté des eaux, soit qu'aucun d'eux n'eût imaginé que ce qui est nécessaire à la vie et au

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 4, la première lecture du projet de décret de M. Crestin.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, n° 11.

bonheur de tous pût devenir la propriété d'un seul; soit qu'aucun n'eût aperçu la distinction à la faveur de laquelle les règles de la communalité doivent être appliquées à certaines espèces d'eaux, et celles de la possession individuelle à certaines autres espèces.

Les Romains sont les premiers dont la législation légitima cette application; ils distinguèrent les fleuves, les rivières et les sources; celles-ci furent jugées par leurs lois, susceptibles de l'appropriation individuelle, et des servitudes dont les choses corporelles de cette nature pouvaient être affectées, telles que les servitudes, *aquæ ductus, aquæ haustus, etc.* Les fleuves et les rivières furent classés dans les propriétés publiques et communes. Bientôt parut le fléau de tous les liens des communions sociales, celui dont Montesquieu a judicieusement prédit, *qu'il ne paraîtrait qu'une fois dans le monde.* A ce seul trait, vous jugez, Messieurs, que c'est de la féodalité que je veux parler; ce fut elle qui porta la première atteinte à la communion libre des eaux. Est-il étonnant qu'une institution qui condamna les nations à l'esclavage, depuis les déserts de la Russie jusqu'aux montagnes de la Castille, ait consacré l'asservissement et l'usurpation d'un élément, dont la jouissance exclusive, en ajoutant aux chaînes de l'esclave, nourrissait l'orgueil, et augmentait la richesse et les plaisirs du maître?

En usurpant la puissance publique, les grands vassaux ne se firent aucune violence pour imaginer que la propriété des fleuves et rivières navigables en était un accessoire : dès cette première époque, ils confondirent, par la complaisance de la cupidité, la propriété publique, et souvent le domaine privé, avec l'administration politique. Dans ces temps de barbarie et d'ignorance, la seule règle fut que celui qui donnait des lois était aussi le maître absolu des propriétés publiques. Le glaive de la justice, dont ces premiers usurpateurs étaient armés, leur facilita cette entreprise, dont les suites ne sont que trop connues.

Il est vrai qu'elle fut plus lente dans certaines parties des Gaules, et plus rapide dans d'autres, selon les diverses conditions des partages que les différentes nations germaines en avaient faits après leurs conquêtes. Dans les pays de la France connus sous le nom de pays d'*alleu*, tels que ceux conquis par les Visigoths et les Bourguignons, la Bourgogne, la Guyenne, la Séquanie, etc., l'usurpation des propriétés publiques par les feudataires suivit de loin celle de la puissance publique. Dans ceux, au contraire, conquis par les Francs, tels que les provinces de l'intérieur, ces espèces d'usurpations se firent les deux à la fois. Il serait inutile, à mon sujet, de retracer les raisons de cette différence; elles sont aperçues par quiconque n'a pas oublié l'origine, les principes et les caractères de l'allodialité.

Quoi qu'il en soit, les usurpateurs ne se contentèrent pas de s'approprier exclusivement la pêche des fleuves : ils vendirent au commerce et à l'industrie la faculté d'employer le cours des eaux au transport des effets commerciaux et aux fabrications; ils privèrent l'agriculture des avantages de l'irrigation. Le lit des fleuves devint leur domaine; ils s'en approprièrent les îles, les atterrissements, les alluvions, les marais formés sur leurs bords, et la glèbe même couverte par les inondations; comme si ces sortes de propriétés, toutes formées aux dépens des terrains voisins, avaient jamais pu être considérées sous un autre rapport que sous celui de modifications faites par la nature à ces terrains!

Ils mirent à contribution les malheureux cultivateurs dépouillés par les eaux, pour leur laisser reprendre ces démembrements de leurs propriétés, ou pour leur permettre de dessécher les marais qui portaient leurs vapeurs mortelles dans leurs habitations et la stérilité dans leurs champs. Lorsqu'après un abandon long et forcé de leurs terrains, les particuliers voulaient y rentrer, la loi des *vacants*, cette loi *léonine*, venait à l'appui de l'usurpation pour les repousser.

A l'exemple des grands vassaux, les seigneurs particuliers, comptant les petites rivières et les ruisseaux au nombre de leurs possessions, en disposèrent comme de la glèbe. Quel fut leur titre? celui de leurs maîtres. Ils tenaient d'eux le droit d'exercer héréditairement la justice et l'administration. Ils en usèrent comme eux; et l'abus qu'ils firent de leur puissance féodale fut modelé sur l'abus que leurs suzerains faisaient de la puissance publique.

Les uns et les autres le poussèrent à un excès que la postérité aura plus de peine à croire, à mesure qu'elle se reculera des temps odieux de la féodalité. Ce ne fut pas assez d'établir, à titre d'impôt, des droits de bacs, de pontonnage, de halage, de long et travers, de traite dessus et dessous, d'inventer une foule de dénominations propres à l'esprit de fiscalité et d'oppression, d'obstruer la navigation par des constructions d'usines, par des barrages, par tous les genres possibles de servitudes et d'exactions, d'interdire l'irrigation des prairies, de s'opposer aux premiers besoins de l'humanité, de s'arroger le droit inconcevable d'inonder les cultures et les habitations; il fallait encore transmettre ces odieuses prérogatives, et en infecter le commerce des propriétés.

Ils transférèrent, en effet, ces privilèges barbares par tous les moyens que les lois autorisaient alors. Concessions à titre de fief ou d'arrière-fief, baux à cens, baux emphytéotiques, baux à rentes foncières, rentes pures et simples, dons, échanges, engagements, toutes les transactions en un mot qui, depuis l'origine des sociétés, font circuler les propriétés entre les citoyens, furent employées par la tyrannie féodale, pour consolider son usurpation sur les eaux. Elle en imagina même de nouvelles à certaines époques, pour la propager plus rapidement.

Ainsi, l'on vit l'agriculture déjà exténuée par les divisions toujours féroces des ci-devant seigneurs, et qu'ils ne savaient terminer qu'à main armée, expirer, pour ainsi dire, sous le poids de l'asservissement des eaux; ainsi, l'on vit pendant plusieurs siècles les troupeaux languissants dans les prairies frappées de stérilité, et les charrues détournées des marais qui avaient pris la place des plus fertiles guérets. Ainsi, l'on vit la féodalité ôter au ciel même, le droit de dispenser librement ses plus douces influences, et refuser aux hommes celui d'employer gratuitement les secours des eaux pluviales et d'écoulement. Ainsi, parcourant toute la carrière des usurpations, l'on vit même des ci-devant seigneurs entreprendre d'asservir l'air, et l'industrie humaine n'obtint de plusieurs la faculté d'en diriger le mouvement et d'en employer la force pour préparer le premier de nos aliments, qu'en s'assujettissant à d'odieuses redevances.

Une longue série d'événements apporta quelques changements dans les usurpateurs, mais ne produisit aucun adoucissement dans le sort des

victimes innombrables qu'ils avaient faites.

Les grands fiefs furent successivement réunis dans la main du représentant héréditaire de la nation; mais, la liberté publique ne gagnant rien à cet échange, il était conséquent que celle des eaux restât dans l'état de nullité où elle se trouvait réduite. Cet état fut même aggravé autant qu'il était possible; les taxes, les impôts, les entraves de tous genres continuèrent, et furent multipliées sous les noms de *domanialité* et de *droits régaliens*. Leur exploitation, loin de prendre un caractère plus doux, devint plus rigoureuse encore dans la main de la finance et dans le dédale des spéculations fiscales.

Quant aux droits usurpés par les seigneuries particulières, ils se sont maintenus jusques à cette grande époque où la France sortant tout à coup d'un sommeil de plus de dix siècles, a brisé, avec la lime de la philosophie, les fers dont elle avait été garottée pendant sa longue léthargie.

Tel est, Messieurs, l'état où se trouvait cette grande partie de l'ordre public au moment de la Révolution. Partout la propriété exclusive et privée des eaux avait pris la place de la communion générale, prescrite par l'ordre immuable de la nature; partout les grands et les petits vassaux, confondant le cours des eaux avec la glèbe, et l'administration avec la propriété, en avaient disposé aux mêmes titres; partout après la réunion des grands fiefs à la Couronne, les administrateurs du domaine ci-devant royal n'avaient été ni moins avides ni plus sages. Votre comité s'est indigné à la vue de l'amas des preuves de ces tristes vérités.

Sans doute, il est juste, il est instant d'apaiser la réclamation de la nature, en rendant aux eaux qui baignent cet Empire la liberté que les Français ont reprise ponr eux-mêmes. La nécessité de purger toute espèce de cours d'eau des déblais de l'édifice monstrueux que l'Assemblée constituante a abattu, est une conséquence dont l'oubli semblerait dégrader ses travaux. Sans doute, il est indispensable de fixer pour toujours les principes qui doivent régler la propriété et l'usage des eaux, diriger leur cours dans le sens le plus utile à l'agriculture, au commerce, à la défense des frontières, aux usines et aux manufactures, objets que jamais une administration bienfaisante ne doit perdre de vue, et que les lois, actuellement existantes sur la matière, n'ont jamais embrassées, qu'autant qu'ils ne contrariaient point le génie fiscal qui a présidé à ces lois.

Enfin il n'est pas d'une moindre urgence de fixer les règles sur la pêche, les plus compatibles avec nos mœurs actuelles et les mieux assorties au caractère de bénignité imprimé par l'Assemblée constituante à toutes les lois répressives; en sorte que dans toutes les parties de la police on reconnaisse cette maxime consacrée par la déclaration des droits : *Que la loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires.*

Telle est, Messieurs, la tâche difficile que votre comité des domaines a cru devoir s'imposer, pour vous présenter le code le plus complet de législation sur les eaux.

Le premier pas dans cette carrière est celui qui lui a le plus coûté de travail et de combinaisons.

Comment, en effet, s'est-il dit, anéantir d'un seul mot tant de contrats solennels qui semblent avoir établi une distinction bien marquée entre les droits que les ci-devant seigneurs peuvent avoir usurpés sur les eaux, par la force de la supériorité féodale, et ceux qu'ils ont pu acquérir et posséder à titre de propriété civile et individuelle?

Comment, en annihilant la création d'une propriété tyrannique, priver des effets d'une longue possession ou d'un contrat autorisé par l'abus des temps et par les mœurs publiques d'alors?

Ne semblerait-il pas qu'il suffirait de se rallier aux principes posés par l'Assemblée constituante, dans sa loi du 15 mars 1790 sur les droits féodaux rachetables, pour trouver la solution de ce premier problème?

Mais non, Messieurs, dans une matière dont le principe est une éternelle liberté, une indépendance inaliénable, il a été impossible à votre comité d'admettre les principes de rachat adoptés par l'Assemblée constituante, pour les autres objets qui avaient été frappés de la féodalité. Il lui a été impossible de reconnaître aucun trait de légitimité à toute possession réelle et individuelle d'un cours d'eau, des fleuves et des rivières, que ce trait ne soit aussitôt écarté, par cette raison de tous les temps, qu'un élément nécessaire à la vie de tous, qui parcourt la terre depuis sa création, sans jamais se fixer, que la nature semble promener d'un pôle à l'autre, pour en offrir un usage égal à tous les hommes, n'a pu devenir l'apanage particulier d'aucun d'eux.

Votre comité a pensé que l'appropriation des eaux ne peut être comparée, ni dans sa cause, ni dans ses effets, à celle d'aucun autre corps, ou droit corporel, parce qu'il est de l'essence des eaux de rester dans la communion générale; car, s'il en était autrement, si les hommes pouvaient acquérir des fleuves, des rivières, les nations pourraient usurper et posséder exclusivement des mers; et l'on sait que si une nation voisine a eu cette prétention, si même encore aujourd'hui une République renouvelle chaque année sa prise de possession de la mer Adriatique, par une cérémonie qui tient du faste et de la superstition, jamais ces sortes de prétentions exclusives n'ont paru que ridicules.

Lors donc qu'il est incontestable que toutes possessions des eaux sont une atteinte au droit naturel et au droit social, il est hors de doute que toutes possessions des eaux n'ont pu être que vicieuses; et l'on sait qu'une possession fondée sur un titre vicieux, n'est point à considérer.

J'ai dit, d'ailleurs, que les ci-devant seigneurs n'avaient pu, à ce titre, s'arroger que l'administration et la police sur les eaux; or, jamais ils ne purent changer l'administration et la police en propriété. L'on ne peut prescrire contre son titre; le fermier d'un fonds ne peut jamais en devenir le maître; toutes les fois que le titre qui l'a constitué fermier paraît, le temps ne peut le couvrir des couleurs de la propriété. A qui cette règle de droit est-elle plus applicable qu'à ceux qui, à la faveur d'un droit de justice sur les eaux, s'en sont fait des propriétés? N'est-ce pas assez que, sans contradiction, ils aient transformé leur puissance féodale, sur cet élément, en droits utiles, leur administration en droits fiscaux, leur police en concussions, pendant plusieurs siècles? Faut-il que la génération présente, éclairée enfin sur les droits de l'humanité, soit encore obligée de reconnaître, dans ces abus, des propriétés civiles de l'espèce de celles qu'une nation ne peut détruire, ou occuper sans l'indemnité due à des maîtres légitimes?

Votre comité, Messieurs, n'a donc pu conce-

voir, et vous ne concevrez pas plus que lui, comment il pourrait exister sur les eaux un seul droit qui ne dérivât de l'usurpation de la puissance publique; or, cette puissance appartient à la nation, et il est bien temps qu'elle en recouvre la plénitude.

C'est, Messieurs, ce principe d'inaliénabilité de la puissance nationale, combiné avec la destination naturelle et inaltérable des eaux, qui forme la base du système de législation, que votre comité va vous proposer, sur cette importante partie de l'économie générale de l'Empire; c'est à la lueur de ce flambeau qu'il a cherché et qu'il croit avoir trouvé tout ce qui peut concourir à fixer en cette matière la propriété nationale, la jouissance communale et la propriété ou l'usage individuel, et à poser de justes bornes à chacune de ces propriétés.

Les jurisconsultes avaient divisé la matière des eaux en deux branches principales; ils ont distingué, jusqu'à ce jour, les fleuves, les grandes et petites rivières. Les lois anciennes, et notamment l'ordonnance de 1669, avaient suivi cette distinction. Mais, votre comité n'a pas cru devoir s'assujettir à cet ordre prescrit plutôt par les règles que la féodalité avait introduites, que par la marche naturelle des idées.

Il a trouvé plus de conformité aux principes, aux droits et aux besoins d'une nation libre, dans la législation romaine, sur la matière des eaux, et il n'a pas hésité d'en adopter les bases, en les conciliant toutefois dans leur développement avec ce que les circonstances et la loi du 22 novembre 1790, sur les domaines nationaux, peuvent exiger de tempéraments et de modifications.

Il s'est aussi aperçu que la législation romaine sur les eaux, quoique aussi philosophique que nos lois sur cette matière l'ont été peu jusqu'à présent, n'était pas pour autant portée à son complément.

Il a donc cru devoir observer les eaux depuis leur sortie du sein de la nature, jusqu'à leur réunion à la masse de leur élément. Il a considéré leur destination naturelle et l'usage que l'industrie humaine en a fait et peut en faire. Il a consulté les droits des hommes et des animaux, les besoins de l'agriculture, ceux du commerce, les secours dus aux arts, et il a eu soin de concilier tous ces grands intérêts, avec un intérêt plus grand, plus impérieux encore, celui de la liberté.

En parcourant la surface des rivières, votre comité a dû s'occuper des terres qu'elles entourent, de celles qu'elles détachent des rivages, de celles qu'elles reproduisent, de celles que leurs incursions temporaires viennent couvrir, et qu'elles abandonnent tour à tour. C'est là surtout qu'il a trouvé dans les lois romaines le baume de l'équité qu'il croit propre à cicatriser les blessures faites aux propriétaires riverains par la féodalité, la domanialité et la fiscalité la plus odieuse.

Il a dû fixer ses regards sur cette multitude d'entraves dont la cupidité humaine s'est fait un jeu d'embarrasser le cours des eaux, et d'obstruer les communications générales, les moulins, les forges, les usines et les barrages qui leur sont nécessaires : la plupart, établis par l'abus du pouvoir et par les prostitutions de l'ancienne administration, ont été construits, ou dans des vues d'intérêt contraires à l'agriculture, ou sans aucun égard aux besoins de la navigation, ou enfin sans titre et sans droit. Combien de justes réclamations sur ce point étouffées par le crédit ou par la richesse? Combien d'abus dont sont souvent sorties la stérilité et l'insalubrité? Votre comité, pour les détruire, n'a pas cru devoir s'arrêter à vous proposer des mesures partielles : il a pensé qu'une opération générale pourrait ramener toutes les usines au premier degré d'utilité que la nation doit s'en promettre, et à l'état d'une heureuse impuissance de nuire. Il a cherché néanmoins à concilier l'intérêt des maîtres légitimes de ces usines, avec l'intérêt de la liberté et de l'ordre public.

Après avoir traité tout ce qui tient à la propriété des eaux, il a cru important de vous proposer, pour leur administration et pour la police de la pêche, dont la nation peut tirer un grand produit, de nouvelles règles analogues à la simplicité et à la douceur de notre police actuelle.

Enfin, il a pensé que votre attention devait se porter aussi sur les eaux précieuses et essentiellement nationales, que la nature prend soin d'échauffer ou de minéraliser pour la santé des hommes, et qu'elle leur offre comme une compensation des infirmités auxquelles elle les condamne dès leur naissance; en sorte que, dans la loi que votre comité vous propose, les citoyens puissent trouver toutes les dispositions relatives aux eaux et à la pêche non maritimes, et qu'ils soient dispensés de chercher ailleurs et leurs droits et leurs devoirs sur ces objets d'un intérêt aussi universel et aussi majeur.

Votre comité a divisé les eaux non maritimes en six espèces, qui toutes doivent être régies par des principes différents : 1° les sources d'eau ou fontaines; 2° les eaux pluviales ou d'écoulement; 3° les eaux thermales et minérales; 4° les ruisseaux et petites rivières non navigables; 5° les fleuves, rivières navigables ou flottables, et canaux de navigation; 6° les eaux stagnantes.

Après avoir posé les bases d'après lesquelles ces différentes espèces d'eau doivent entrer les unes dans le domaine réel national, les autres laissées à l'usage des communes, d'autres enfin à celui des particuliers, il a cherché à associer à la liberté de leur usage et de leur cours, les moyens qui lui ont paru les plus propres à assurer les passages, la navigation, les transports et les communications dont tout citoyen, dans un Etat bien policé, doit jouir en tout temps et à une égale mesure. Il a pénétré dans ce dédale d'usurpations dont je viens de parler, soit des cours d'eau, soit des droits de bacs, soit des îles, îlots, atterrissements, créments, alluvions, mortes et relaissées, soit de la pêche qui, n'étant que l'accessoire de la propriété, ne peut en être séparée pour former une propriété distincte.

Enfin il propose des règles, soit d'administration pour chaque espèce d'eau, soit de police pour la pêche.

Le principe sur lequel il a construit cet édifice nouveau est puisé dans les règles mêmes de l'architecture du monde et dans le code éternel de la philosophie. C'est le seul que la nation française puisse désormais adopter. De même que la mer est faite pour toutes les nations, de même les fleuves, les rivières navigables et toutes les eaux, qui par leur étendue et leur site peuvent fournir aux communications générales, à la santé des hommes et aux besoins de l'agriculture, sont faites pour chacun des peuples dont elles arrosent le territoire; de même encore les cours d'eau, connus sous les noms de ruisseaux ou petites rivières, semblent être à l'usage de chacune des communautés sur les

territoires desquelles elles fluent, sauf les droits des riverains; de même enfin les sources, les eaux pluviales et les eaux stagnantes sont un bienfait particulier que la nature dispense au maître du terrain sur lequel elle les envoie, ou dans lequel elle les fait naître. Le sceptique le plus opiniâtre ne pourrait se refuser à reconnaître, dans cette quadruple vérité, l'un des vœux les plus prononcés de la nature, dont il ne me reste qu'à développer les conséquences.

Le plus grand embarras a été de résoudre les difficultés innombrables auxquelles donne lieu l'antique interversion de ce vœu imprescriptible, inaltérable, et principalement les entreprises faites par les usines sur le cours et la liberté des eaux, et par les ci-devant grands ou petits vassaux, sur les îles, îlots, atterrissements et pêche; en vous exposant plus particulièrement l'ordre de ce travail, vous n'aurez pas de peine à remarquer ces difficultés, et c'est en ne perdant pas de vue le principe que votre comité a adopté, que vous jugerez aisément du mérite de ses solutions.

Le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous proposer est divisé en treize titres, et contient 144 articles.

Dans le premier, votre comité laisse la propriété des sources d'eau ordinaires ou fontaines aux maîtres des terrains d'où elles jaillissent. Les Romains l'avaient ainsi jugé, sans doute, d'après le vœu de la nature. La conséquence de ce principe est que les sources d'eau restent sujettes à la prescription, soit à l'égard des communautés, soit à l'égard des particuliers; que les servitudes naturelles ou conventionnelles qu'elles peuvent et doivent comporter, continuent à être comptées dans le domaine privé, surtout celle du sol inférieur, au regard du sol supérieur; mais en rappelant toutefois le respect dû à la liberté du cours de ces sources et aux propriétés qui les avoisinent.

Dans le titre second se présente la matière des eaux pluviales et d'écoulement; les unes et les autres sont un accessoire du terrain qui les reçoit; mais votre comité n'a pu voir, qu'avec une défaveur extrême, l'abus des servitudes perpétuelles qui frappent ces sortes d'eaux.

Il a donc cru devoir vous proposer l'abrogation de ces sortes de servitudes, comme incompatibles avec l'étendue de la liberté des personnes consacrée par la Constitution.

Les ruisseaux et petites rivières non navigables qui forment le sujet du titre troisième, ont fourni à votre comité celui d'une grande et importante discussion; il a fallu qu'il mesurât avec le compas de l'équité les droits de la nation, ceux des communes, ceux des particuliers sur ces surfaces circonscrites; où le grand intérêt national, celui des communications générales, perd sa force; où l'intérêt de l'agriculture paraît dans toute la sienne, et où celui des individus vient traverser les deux autres, avec un froissement d'autant plus sérieux qu'il est excité par des besoins plus prononcés et mieux sentis.

Incontestablement les eaux des ruisseaux et des rivières non navigables sont à la disposition de la nation. Premièrement, parce que l'élément qui roule dans leur lit est commun à tous les hommes et que tous peuvent y puiser; secondement, parce qu'en tout temps la nation, par le progrès de ses spéculations, peut en avoir besoin pour augmenter les moyens de communications générales et opérer, par le secours de l'art, ce que l'économie de la nature lui a refusé.

Mais l'usage absolu de ces espèces de cours d'eau doit être laissé à l'agriculture; leur emploi, leur direction, leur aménagement sont la base des richesses rurales; c'est par eux que l'abondance des fourrages s'acquiert; ce sont eux qui donnent la qualité à l'herbe, la vigueur et la santé au bétail, l'engrais à la terre, l'aisance et les consolations aux cultivateurs, la richesse aux propriétaires et le bonheur solide à la nation.

Votre comité a donc pensé que ces cours d'eau devaient céder servilement à toutes les irrigations possibles que les communes ou les propriétaires riverains voudraient entreprendre, celles-là pour fertiliser leurs territoires collectivement, ceux-ci pour féconder leurs propriétés particulières. Mais cette faculté indéfinie d'irrigations doit être soumise à des formes et à des règles de police, telles que le droit d'usage des communes ne puisse entreprendre sur celui des particuliers riverains, et que ceux-ci ne puissent élever entre eux des rivalités ni des divisions. Votre comité a essayé d'établir ces règles, sans oublier l'anathème dont doivent être frappés pour jamais ces droits exclusifs et prohibitifs d'arrosement usurpés par les ci-devant seigneurs.

Il a prévu tous les soupirs que l'habitude et l'intérêt privé ne manqueront pas de pousser sur le retour des cours d'eaux non navigables à la communion nationale. Des individus, des communes ont possédé jusqu'à ce jour des ruisseaux et des portions de rivières, non pas seulement à titre d'usage, mais avec toutes les prérogatives de la propriété. Des ventes, des échanges, des partages, toutes les espèces de contrats connus dans l'ordre social ont eu ces cours d'eau pour objet, et de là on ne manquera pas de qualifier de spoliation la liberté à laquelle votre comité vous propose de les restituer; mais, Messieurs, ces vaines clameurs pourraient-elles vous déterminer à sacrifier le principe? Qui de vous pourra penser qu'en aucun temps des communes et des individus ont pu s'approprier exclusivement ce qui, de sa nature, est hors du domaine individuel? La nation doit-elle souffrir plus longtemps de ce que les abus, accumulés les uns sur les autres, ont fait confondre si fréquemment l'usage avec la propriété? Est-ce spolier que de resserrer cet usage dans les bornes d'où l'esprit d'appropriation ne pouvait le faire sortir que dans les temps de désordre dont nous travaillons à réparer les déplorables influences? Est-ce spolier que de délivrer une jouissance commune des chaînes de l'égoïsme, en pourvoyant aux besoins, aux plaisirs même de l'individu qui la voulait toute pour lui? car, votre comité a laissé à l'usage des ruisseaux et des petites rivières toute la latitude possible, puisqu'il les répute susceptibles de clôture, pourvu qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté de leurs cours.

Le quatrième titre du projet de décret de votre comité ramène, à leur liberté primitive, les eaux thermales et minérales. Des hommes avaient osé barrer l'accès de ces piscines salutaires, de ces réservoirs d'une des faveurs les plus signalées de la nature; et nous l'avons souffert pendant des siècles! et une législation inhumaine avait consacré cette usurpation! Ces eaux consolatrices avaient aussi subi le joug de la féodalité. Non contente de provoquer les infirmités physiques par la misère, elle avait poussé la fureur jusqu'à en rendre le remède commun son tributaire.

Oui, Messieurs, c'est jusqu'à cette absurdité barbare que les ci-devant seigneurs avaient poussé le calcul de leur intérêt.

Les eaux thermales et minérales n'ont pu, en plusieurs de leurs fiefs, se soustraire à leur domination. Je le répète, s'il est des espèces d'eaux faites pour rester dans la communion générale, ce sont celles qui intéressent la vie et la santé des hommes; votre comité n'a donc pas hésité d'y rappeler celles dont la médecine regarde l'usage comme une de ses plus grandes ressources, ou comme l'un de ses subterfuges les plus consolants. Il vous propose de les déclarer communes à tous les citoyens, ou plutôt de les restituer dans cette partie importante de leurs propriétés.

Votre comité n'a aucune règle à vous présenter sur leur administration, dans son rapport avec l'art médical; c'est aux comités de l'instruction et des secours publics à acquitter cette dette envers l'humanité; mais celui des domaines se bornant à ce qui tient à la propriété nationale des eaux dont il s'agit, s'est aussi borné à en déléguer la surveillance, la police et la conservation aux corps administratifs et aux municipalités que la nature a assez favorisés pour fixer dans leurs territoires quelques sources minérales ou thermales.

Le titre cinquième de son projet de décret a pour sujet les fleuves et rivières navigables et les canaux de navigation.

Ici, Messieurs, commence ce plan de justice et de bienfaisance après lequel le commerce et l'agriculture soupirent depuis si longtemps. L'ancienne législation domaniale avait, à la vérité. érigé en principe que ces sortes de cours d'eau ne doivent point sortir de la communion générale. L'ordonnance de 1669 en avait prononcé textuellement la réunion au domaine national et l'inaliénabilité. En effet, pouvait-il en être autrement du seul moyen que la nature ait laissé aux hommes pour former et entretenir les grandes communications, pour porter l'abondance avec célérité partout où la disette excite des alarmes et des murmures, pour établir en un mot le niveau le plus sûr et le moins dispendieux entre toutes les marchandises qui fournissent aux besoins, ou qui procurent les agréments de la vie?

Mais la fiscalité de l'ancien régime, toujours lâche sur les objets qui ne lui présentaient pas un lucre prompt et assuré, toujours éveillée et rigoureuse sur ceux qui le lui montraient, toujours complaisante pour les hommes riches ou entreprenants qui lui offraient quelque appas; cette fiscalité semble s'être plu à laisser les citoyens et à rester elle-même sous le poids de l'incertitude du point où commençait la propriété nationale exclusive des fleuves et rivières navigables, et où devait finir l'usage des particuliers. C'était le style de l'ancien gouvernement de multiplier les ambiguités, principalement en fait d'administration, parce qu'il se ménageait l'avantage de les lever en sa faveur, et toujours au détriment du citoyen. Heureux toutefois le citoyen, s'il n'avait été blessé que par ce genre de traits du despotisme!

L'ancienne législation, après avoir favorisé des obstructions sans nombre sur les cours des fleuves et des rivières navigables, après avoir nui de toutes les manières au commerce et à la navigation, a peut-être plus encore préjudicié à l'agriculture, en lui interdisant les prises d'eau, comme si elles eussent pu faire une sensation sur la masse d'eau que contient communément le lit d'un fleuve, comme si, après le service de la navigation, l'usage n'en devait pas rester à tous les citoyens, subordonnément aux lois de police et de conservation des lits des fleuves.

Enfin, l'ancien gouvernement n'avait d'autre règle que son caprice et l'arbitraire de ses décisions pour distinguer les dépenses de construction ou d'entretien à la charge de la nation sur les fleuves d'avec celles qui tombent naturellement à la charge des communes ou des particuliers, en sorte que plus d'une fois l'homme puissant, appuyant son intérêt personnel ou celui d'une commune à laquelle, pour son intérêt encore, accordait sa protection, est parvenu à faire rejeter sur le Trésor public des dépenses qui ne le concernaient point; et, par réciprocité, souvent le Trésor public s'est déchargé sur des communes ou sur des particuliers sans appui, des dépenses qui le regardaient.

Votre comité, Messieurs, a cru ne devoir retenir de la législation ancienne sur les fleuves et rivières navigables que le principe de leur domanialité et de leur inaliénabilité. Tout le reste, il l'a écarté, comme attentatoire au droit commun de l'homme et du citoyen. Le passage des propriétés et des charges des ci-devant provinces ou Etats entre les mains de la nation lui a fait une loi de réunir au domaine national les canaux de navigation construits par les soins et sur les fonds de ces ci-devant provinces ou Etats; l'intérêt public, celui de ne laisser en arrière aucun des moyens de maintenir et de perfectionner les communications générales, a exigé qu'il vous proposât d'investir aussi la nation des canaux construits aux frais des particuliers, dans les seules vues d'utilité publique, sauf à parfaire à ces constructeurs l'indemnité, s'il leur en reste due, après l'examen des droits qu'ils peuvent avoir perçus jusqu'à ce jour.

La liberté absolue de la navigation sur les fleuves, les rivières et les canaux, la liberté modifiée des prises d'eau pour les irrigations, la démarcation des points précis où la navigabilité commence et avec elle la propriété nationale exclusive sur ces sortes de cours d'eau, enfin la distinction tranchée et sans équivoques des ouvrages d'art qui sont à la charge de la nation, au delà du point de navigabilité, d'avec ceux qui, soit au delà, soit en deça, tombent à la charge des communes ou des particuliers; tous ces objets ont fixé l'attention de votre comité: il a cherché à associer, dans les dispositions qu'il vous présente, tout ce que l'équité envers les particuliers, l'intérêt public et surtout le grand principe que la nation doit tenir en ses mains et seconder par elle-même tous les moyens de communications générales, ont pu lui inspirer de plus utile, de plus politique et de mieux assorti au règne de la liberté.

Il a ensuite tourné ses regards sur tous les genres d'obstruction dont l'industrie des hommes a embarrassé la surface et le lit des fleuves et des rivières de toute espèce; c'est le sujet du titre cinquième. Il n'a pu voir sans étonnement jusqu'où l'appât d'un gain personnel et l'intérêt privé ont su faire plier à leurs vœux toutes les règles de l'hydraulique, et sacrifier les intérêts les plus chers de l'agriculture et de la navigation. Il n'a pu voir sans émotion la terre redemander aux eaux ses droits et sa fertilité.

En contemplant cette mesquine quantité de bacs, les uns possédés sans titre par des ci-devant seigneurs, les autres concédés par le ci-devant domaine sur des prétextes invraisemblables,

tous possédés, non seulement par forme d'impôts, mais encore à titre exclusif, votre comité s'est demandé comment il a été possible que le droit de passer les fleuves et les rivières fût devenu tributaire d'une puissance quelconque dans l'ordre politique? Comme si à la nation seule n'appartenait pas le droit d'imposer l'usage des eaux, comme si la taxe de cet usage avait jamais pu, dans un Etat bien ordonné, être inventée dans d'autres vues que dans celles d'une meilleure police, et d'assurer, par le moyen des bacs, le service public des communications dans les lieux où la nécessité des ponts n'est pas de toute évidence; car le bac n'est qu'un moyen supplétif des ponts. De la communion des eaux naît nécessairement le droit national de l'établissement des bacs, le droit de les taxer, le droit exclusif d'autoriser les taxes que les municipalités pourraient percevoir sur les communications de ce genre établies à leurs dépens.

Par l'article 13 du titre II de la loi du 15 mars 1790, l'Assemblée nationale constituante a supprimé tous les droits de bacs, de pontonnages et autres de cette nature; mais, par l'article 15 du même titre, elle a excepté provisoirement ceux qui ont été concédés pour suppression de quelques constructions pour cause d'utilité publique.

Quoiqu'il en soit peu dans cette catégorie, votre comité a pensé que cette exception ne pouvait pas subsister dans le système régénérant de la liberté, de la police et de l'administration des eaux.

Il vous propose donc de révoquer cette exception provisoire, de faire rentrer dans les mains de la nation tous les moyens de communication sur les fleuves et les rivières navigables, de les déterminer d'une manière fixe également propre à assurer le service public en cette partie, et à créer, sans inconvénient et sans surcharge, une nouvelle branche de revenus nationaux. Quant aux autres cours d'eau non navigables, il a pensé que, ne pouvant comporter que des communications territoriales, la charge et le profit pouvaient en être abandonnés aux municipalités assez heureuses pour avoir leurs territoires arrosés par quelque cours d'eau.

Je viens de parler de la suppression des droits de bacs, même réservés par l'article 15 du titre II de la loi du 20 mars 1790. On me demandera quelle en doit être l'indemnité? Messieurs, cette indemnité ne doit pas être réglée sur les principes communs. Si c'est une vérité incontestable que tous ces genres de droits n'ont pour titres que l'abus et la violation de la communion sacrée des cours d'eau, tout se réduit à savoir si, par l'effet de la longue jouissance des droits de bacs et de pontonnages, les possesseurs de ces droits se trouvent indemnisés ou non de la perte pour réparation de laquelle ces droits leur avaient été transmis ou concédés par l'ancien gouvernement. Dans le cas de l'affirmative, la nation ne leur doit plus rien; dans le cas de la négative, elle ne peut que leur redevoir très peu de chose: si l'on met dans la balance le résultat d'une liquidation faite sur ce principe à côté du produit des bacs nationaux dont votre comité vous propose l'établissement général, nul doute que la nation n'ait encore un grand profit, indépendamment de la liberté inappréciable des eaux qu'elle aura recouvrée dans toute son intégrité.

Des bacs établis et déterminés par un plan général dans toute l'étendue de l'Empire, et affermés au profit de la nation, la forme des autres revenus, en assurant le service public, en favorisant le transport et la circulation des denrées de première nécessité, en soustrayant les habitants de l'Empire à tout arbitraire sur le droit de passage des fleuves et des rivières. Tel est l'ordre uniforme, utile et invariable que votre comité vous propose de substituer au désordre et aux oppressions incohérentes du système qui existait lors de la Révolution, et que la loi du 15 mars n'a fait qu'entamer et non pas détruire.

De l'examen de la police à donner au passage sur les fleuves et rivières, votre comité a passé à celui des ouvrages d'art, des moulins, des forges, des fourneaux, des usines de toute espèce, des deversoirs et des lavoirs à mines qui leur sont accessoires; il n'y a vu que confusion, usurpation, fléau pour l'agriculture et la navigation.

Je reprends mon principe, et je vois toutes les conséquences se presser pour ramener les moulins et les usines actuellement existants à des formes et à des règles plus compatibles avec celle de l'imprescriptibilité des droits nationaux, avec le service de l'agriculture et de la navigation, avec la protection due aux arts et à l'industrie, et avec les égards dus à des propriétés que le temps a empreints, pour ainsi dire, du sceau de la propriété civile.

Je vois, d'autre côté, ces mêmes conséquences tracer avec le compas de l'ordre public les conditions qui devront dorénavant être imposées aux moulins et usines qui pourraient être établies à l'avenir.

En effet, de ce que les cours d'eau appartiennent en commun à tous les citoyens de l'Empire, il suit que la nation a seule le droit d'en régler le service et l'usage. Il suit qu'elle n'a n'a jamais pu cesser un instant d'exercer ce droit; il suit que personne n'a pu ni peut s'approprier les cours des eaux, soit en les obstruant par des constructions, soit en les énervant par des dérivations et des barrages, soit en les occupant par des usines ou d'autres édifices. Il suit encore que le niveau de tout cours d'eau doit être subordonné aux besoins de l'agriculture, assorti au service de la navigation, accommodé à l'exigence de la salubrité, et que le législateur doit proscrire avec soin tout ce qui peut gêner ces grandes et importantes destinations.

La loi de l'Assemblée constituante, du 28 septembre 1791, sur la police rurale, a déjà tracé quelques règles sur ce sujet, d'une conséquence majeure; mais leur insuffisance est profondément sentie, et leur exécution ne changerait rien à l'état des choses, si l'Assemblée nationale n'étendait beaucoup plus loin sa sollicitude.

Examinons d'abord quel doit être, une fois pour toutes, le sort des moulins et usines existants, et ensuite quelles doivent être les conditions à imposer à celles qui pourraient être construites par la suite.

Ici s'engage un violent combat entre les partisans nombreux de l'agriculture et de la navigation, et ceux de l'industrie et des manufactures.

Les premiers sont persuadés que l'établissement des forges, des moulins, des usines, doit être sévèrement écarté. En effet, disent-ils, rien n'est plus nuisible au navigateur que la présence de ces obstacles, rien n'est plus dangereux pour les propriétés riveraines du cultivateur. En accélérant le mouvement d'une grande masse d'eau, le propriétaire de l'usine a bientôt dé-

truit le fonds contre lequel ce mouvement est dirigé. D'un côté, la partie du cours d'eau que les bannes de l'usine tiennent en stagnation, se charge de dépôts, qui, en peu d'années, opèrent des changements funestes à la navigation; les diversions produisent une irrégularité déviante dans le mouvement des eaux, une inquiétude continuelle dans leurs cours, qui toujours provoquent des altérations nuisibles dans leurs lits et sur leurs bords. Les lavoirs à mines sont d'un inconvénient bien plus sensible encore. Leurs eaux roulant avec elles une vase glaise, pesante et funeste pour le gazon des prairies, y répandent la stérilité ou en détériorent la qualité de l'herbe. Les moindres inondations étendent au loin cette vase redoutable, d'autant plus que ces lavoirs péchent toujours et par le défaut de dimensions et par celui de l'entretien. Rendez, rendez donc aux cours d'eau toute leur liberté! Détruisez, détruisez toutes ces constructions, toutes ces entraves nées d'une aveugle cupidité, et non d'une industrie éclairée!

Les seconds écartent ces clameurs et s'efforcent de justifier le préjudice qu'ils font aux trésors de la nature, par un tableau peut-être exagéré des richesses industrielles qu'ils mettent dans la société.

Voyez, répondent-ils, tout ce que les usines font de bien dans un Etat; combien elles mettent de bras en activité! combien elles nourrissent de familles, sans en enlever aucune à l'agriculture! comme elles vivifient les arts et le commerce! comme elles préparent et donnent la forme aux mines, à ces substances éparses dans le sein de la terre, et que la Providence a laissé à l'industrie humaine le soin de découvrir, d'amasser, de coaduner et d'en former des corps dont l'architecture, la marine et tous les arts ne peuvent se passer! Comme les autres manufactures, telles que les moulins, les huileries, les scieries, les papeteries, les teintureries préparent les substances et les matières nécessaires à presque tous les besoins de l'humanité! Quels sont les moyens, qui dans la combinaison la plus profonde des forces individuelles des hommes ou des animaux domestiques, pourraient suppléer à ces phénomènes continuels, produits par la direction et la gravité des masses d'eaux? Ménagez donc les usines, favorisez leur établissement; ramenez celles qui existent à des formes qui n'excitent plus l'inquiétude du cultivateur et du navigateur, et prescrivez à celles à venir des conditions telles qu'elles ne ne puissent jamais nuire ou plutôt cesser d'être utiles.

Cependant, avec quelques méditations, votre comité n'a pas eu de peine à adopter le système de ceux qui sollicitent quelque faveur pour les usines existantes, pourvu toutefois que le titre de leur établissement ne dérive pas uniquement de la ci-devant puissance féodale, ou qu'il soit revêtu des formes légales ou d'une possession allodiale tellement enveloppée dans la nuit des temps qu'elle fasse présumer un titre légitime.

Mais cette faveur, il a cru devoir la subordonner à un plan d'opérations générales dont la sévérité et l'utilité, calculées sur l'intérêt public, détruisant tous les inconvénients des usines et des moulins, dans leur rapport avec l'agriculture et la navigation, ne laissera plus rien à désirer sur la législation en cette partie, si l'Assemblée nationale daigne l'accueillir.

D'abord, il a distingué les moulins et les usines existants ou établis sur les fleuves et rivières navigables de celles existantes ou à établir sur les cours d'eau ordinaires et non navigables. Il vous propose de laisser toujours le droit de régler l'établissement des premières entre les mains du Corps législatif, parce que la surveillance immédiate de toutes les dépendances des propriétés nationales ne peut appartenir qu'à lui. Quant aux constructions futures de moulins et d'usines sur les petites rivières, quoiqu'elles restent dans la communion générale, l'usage doit en être laissé aux municipalités : il n'a vu aucun inconvénient à ce que les conseils généraux des communes, sous l'autorisation des corps administratifs, disposassent de la faculté de permettre ou de refuser ces constructions. L'exercice de cette faculté précaire servira mieux la police, sans qu'il atténue les droits de communion générale sur les eaux.

Passant à la destinée particulière des usines et moulins existants. votre comité a vu que, s'il est vrai qu'à l'avenir cette espèce de construction ne doit être permise que sur les motifs d'une indispensable nécessité ou d'une utilité évidente, c'est une conséquence nécessaire de ne point laisser subsister celles qui, dénuées de cet appui, ou ne pouvant souffrir les modifications qui leur seraient imposées par le plan d'opérations hydrauliques dont je viens de parler, réuniront le double inconvénient de stériliser et détruire les propriétés riveraines, et de gêner le service de la navigation.

Mais ici se présente une question d'une grande importance, celle de savoir si les propriétaires des usines qui, dans cette hypothèse, seraient détruites, doivent espérer quelque indemnité.

La décision de cette question a paru dépendre de deux points, l'un de droit, l'autre de fait. La nature de la propriété transmise et détruite pour cause d'utilité publique, et le caractère de son titre. — Le cours des fleuves et des rivières étant indispensablement nécessaire au service de la société, toute aliénation contraire à cet objet est essentiellement abusive et nulle; voilà le principe que la monstrueuse législation qu'il est question de réformer n'a pu affaiblir. Le concessionnaire, quel qu'il soit, n'a pu méconnaître ce principe; il n'a pu acquérir légitimement ce qu'il ne pouvait posséder exclusivement.

Le titre primitif de l'aliénation des fleuves et des rivières ne pouvait être et n'a jamais été qu'un simple droit de police et d'administration. Que le propriétaire féodal ait lui-même construit des usines ou des moulins sur des cours d'eau dont il devait maintenir la liberté, ou qu'il ait aliéné le droit d'en établir, il a, dans l'un et l'autre cas, abusé de son titre; car ce qu'il ne pouvait faire lui-même sans abus, n'a pu sans abus être fait en son nom.

De là la conséquence nécessaire que la nation ne doit aucune indemnité au ci-devant propriétaire féodal ni à son représentant, et que si celui-ci avait à en prétendre, ce ne serait qu'au concédant usurpateur originaire ou à ses héritiers qu'il pourrait s'adresser, et non pas à la nation.

A plus forte, ou par même raison, celui qui aurait usurpé le cours d'un fleuve ou d'une rivière à titre de simple possession allodiale, n'a-t-il rien à prétendre. On ne prescrit pas ce qui ne peut être l'objet d'une propriété exclusive. Si les circonstances déterminent l'Assemblée nationale à respecter en général l'ancienneté d'une telle possession, il ne faut pas oublier que ce sera une faveur, une tolérance, mais qui

ne doit pas faire un titre d'indemnité à ceux dont les usines irrémédiablement nuisibles ne peuvent partager cette faveur.

Ce n'est donc pas à l'égard des possesseurs féodaux sans titres, ni des possesseurs allodiaux, sans autre titre que la possession, qu'est la principale difficulté; c'est à l'égard de ceux qui tiennent la possession de leurs moulins ou usines par concessions de l'ancien gouvernement, à titre, soit d'engagement, soit d'échange, soit d'arrentement. Comment, en effet, dépouiller sans indemnité ces derniers concessionnaires, d'un droit acquis à titre onéreux du chef de la nation, stipulant en son nom et pour elle? Votre comité, Messieurs, n'a pas pensé que les règles de la justice distributive le permissent; mais ces sortes de concessions doivent être soumises aux principes qui ont été déterminés par la loi du 22 novembre 1790, pour les aliénations domaniales qui ont précédé ou suivi l'ordonnance de 1566.

A partir donc de la loi du 22 novembre 1790, de deux choses l'une : ou les concessions seront annulées et alors point d'indemnité : ou les concessions des usines qui se trouveront dans le cas d'être supprimées, seront jugées valables; et alors l'indemnité qui sera due, sera liquidée selon les principes que j'ai établis plus haut, c'est-à-dire par un compte de clerc à maître du produit et des impenses réelles. Le résultat d'une telle liquidation, la seule admissible en cette matière, ne peut être onéreux à la nation : 1° Parce qu'il ne se trouvera peut être pas quatre usines en France, dans le cas de la suppression; 2° parce que quand il s'en trouverait plus, il en sera plusieurs dans ce nombre, dont le produit net aura indemnisé d'avance l'engagiste ou l'échangiste évincé.

Puis, après tout, une telle considération ne peut arrêter une nation comme la nation française, lorsqu'il est question d'assurer aux générations présentes et futures tous les avantages de la liberté du cours des eaux, et de rendre pour jamais à l'agriculture et à la navigation toute l'étendue de leurs droits.

C'est, Messieurs, l'opération générale que je vous ai annoncée, qui doit effectuer cette révolution si heureuse, si désirée. Je me hâte de vous en développer le procédé.

Nous ne pouvons nous dissimuler que la stérilité des prairies ne provient jamais que de l'une ou de l'autre de deux causes opposées. Ou les seuils et les barrages des usines sont trop élevés, et alors les propriétés riveraines sont sujettes à des inondations fréquentes, qui finissent toujours par les transformer en marais, ou ces seuils et ces barrages sont trop bas, et alors les prairies voisines ne ressentent aucune influence des eaux qui y serpentent. Ce n'est que dans les années extrêmement pluvieuses, que le cultivateur en retire un produit médiocre. Ajoutez que dans ces prairies si arides, les irrigations sont difficiles et toujours partielles. Comment parer à ces deux causes extrêmes de stérilité? Votre comité, Messieurs, a conçu l'idée de faire servir les moulins, les usines et leurs barrages à procurer cet avantage inappréciable. C'est avoir trouvé le remède dans le mal même. Il ne s'en est pas tenu à ses propres lumières; quoiqu'en cette partie celles de la raison pourraient suffire. Il a médité le plan qu'il vous propose avec des gens de l'art; et à force de combinaisons, à force d'étendre ses vues, il est demeuré convaincu que l'on pouvait, par une opération générale sur tous les cours d'eau de l'Empire, sur tous les moulins et usines qui y existent, les faire servir plus ou moins à l'agriculture, à la navigation, et même à augmenter les moyens de défense de nos frontières.

La commission mixte des ingénieurs militaires, dans les dix lieues des frontières, et des ponts et chaussées dans l'intérieur du royaume, établie par la loi du 31 décembre 1790, peut diriger l'exécution de ce plan et la terminer dans l'année; et certes cette exécution ne peut être confiée à des mains plus zélées, plus habiles, plus exercées.

Il s'agit donc de calculer quelle doit être l'élévation du niveau de tous les cours d'eau, dans leur rapport avec le besoin des prairies qu'ils arrosent, et dans le rapport du barrage inférieur, au barrage supérieur; de déterminer ensuite de combien les sauts et les barrages des moulins et des usines doivent être diminués pour dessécher ces prairies, si elles sont aquatiques; et de combien ils doivent être exhaussés pour les humecter, si elles sont trop arides; ou au moins en faciliter les irrigations. Dans tous les cas où il sera nécessaire de changer la direction d'un cours d'eau, de tracer de nouveaux canaux, de faire des innovations, fussent-elles locales et sans analogie aux communications générales, il faudra partir désormais et toujours de la base qui se trouvera formée par la fixation de tous les niveaux de distance à autre; en sorte que, dans ce système, on pourrait même augmenter, par la suite, le nombre des moulins et des usines sur tous les cours d'eau qui en sont susceptibles, sans nuire à l'agriculture ni à la navigation.

Il n'y a, comme je l'ai prémis, d'exceptions à faire, de condamnations à porter que contre les usines que la commission mixte jugera devoir rester nuisibles dans toutes les hypothèses possibles de changements et de modifications; leur nombre sera infiniment petit, sans doute, si, pour les rendre utiles, ou au moins indifférentes, il ne s'agit que d'élever ou de baisser les sauts et les barrages. Tout ce que j'ai dit sur les suites de leur suppression, s'il s'en trouve dans le cas de la subir, répond à toutes les difficultés.

Votre comité a adopté ce vaste et intéressant projet avec d'autant plus d'empressement, qu'il présente le seul moyen de pourvoir à la fois à l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de la navigation, et de ménager en même temps les usines qui seront toutefois présumées légitimement établies.

Vous pressentez, Messieurs, les formes auxquelles votre comité a cru devoir vous proposer d'assujettir les fixations des niveaux par la commission mixte. L'assistance de commissaires des administrations de district, la présence de toutes parties intéressées, notamment des officiers municipaux des communes dans le territoire desquelles se trouvent les cours d'eau; tous les accessoires de cette régénération universelle des fleuves, des rivières, des ruisseaux, tels que la détermination des largeurs et profondeurs des déversoirs et des lavoirs à mines, leur direction, les précautions propres à assurer leur entretien et leur repurgement, les mesures envers les propriétaires, tant pour les changements et ouvrages d'art qu'ils se trouveront dans l'obligation de faire à leurs usines, que pour l'entretien annuel de leurs déversoirs et lavoirs; enfin toutes les mesures relatives à la salubrité

dans les villes, bourgs et villages traversés par des rivières ou ruisseaux : tous ces détails ont fixé l'attention de votre comité.

Mais ne pensez pas, Messieurs, que la peinture que j'ai faite des encombres, dont la féodalité et l'usurpation ont rempli les fleuves et les rivières, est à son complément. Portez vos regards sur ces terrains qui sortent du sein des eaux, sur ces productions précieuses des caprices de cet élément, et vous trouverez un champ plus vaste encore à parcourir, et plus d'injustices à réparer. Les îles, îlots, aterrissements, créments, alluvions, mortes et relaissées sont le sujet important du titre VII du projet de décret de votre comité. Ces sortes de propriétés qui naissent des révolutions locales des eaux, ne sont pas celles qui lui ont présenté le moins de préjugés à vaincre, ni le moins de difficultés à résoudre.

La principale a été de savoir à qui, dans une nation libre, dans une législation vraiment philosophique, chez un peuple qui ne veut plus confondre le mot de *propriété* avec celui de *souveraineté*, qui n'a recouvré celle-ci que pour protéger celle-là, et non pas pour l'envahir; à qui, dis-je, doivent appartenir désormais les îles et îlots qui s'élèvent dans le sein des cours d'eau et souvent en disparaissent, surtout dans les fleuves violents, tels que le Rhône, la Garonne, etc.

Tant que les rois se sont crus souverains, ils ont disposé des fleuves et des rivières, comme d'un bien attaché à leur couronne; c'était, dans le langage du despotisme, une propriété *régalienne :* mais une île, un continent au milieu des eaux, ont-ils essentiellement le caractère de propriété publique? leur cohérence avec le lit du fleuve les identifie-t-elle avec le fleuve? peut-elle les assujettir à rester, comme le fleuve, dans la communion générale? C'est, Messieurs, ce qu'il est difficile de concevoir au premier aspect.

Ce qui est plus inconcevable encore, est l'abus que la législation domaniale a fait jusqu'à ce jour de ses propres principes. Ceux qui contrastent le plus ont été mis par elle, tantôt successivement, tantôt simultanément en usage, pour agrandir le domaine ci-devant royal, et rétrécir d'autant celui des particuliers.

Une île, un atterrissement se formaient-ils; le domaine royal combattait avec le seigneur du fief pour l'avoir. L'eau venait-elle à couvrir le terrain d'un particulier pendant dix ans; même combat : c'était ce qu'on appelle *relaissée*; en sorte que le génie fiscal a fait plier tour à tour à sa rapacité l'invasion et la désertion des eaux; et par deux moyens opposés, il arrivait à la spoliation des citoyens, sous le manteau de la souveraineté et de la féodalité.

Mais, pour bien juger des effets de cette lutte déplorable, développons quelques replis de cette jurisprudence du despotisme.

C'est dès les temps les plus reculés de la monarchie, que les fleuves et les rivières, qui chez les Romains étaient *propriété publique*, ont été classés dans les *propriétés régaliennes.*

Charlemagne, faisant le partage de ses Etats entre ses enfants, donna au roi de France *le fleuve du Rhône :* quelques seigneurs voulurent usurper les îles de ce fleuve; Charles VI, par ses lettres-patentes du 30 janvier 1380, manda à Paul de Nogaret, grand maître des eaux et forêts de Languedoc, de se faire représenter leurs titres.

En 1412, il y eut une procédure à ce sujet, de laquelle on ne voit pas l'issue; il est seulement prouvé que le roi était en possession immémoriale *de toutes les rivières du Rhône*, (ce sont les termes) depuis Lyon jusqu'à la mer.

En 1493, le parlement de Toulouse rendit un arrêt par lequel le roi fut réintégré en la propriété et jouissance, tant de l'ancien que du nouveau cours du Rhône, ensemble *de toutes les îles* et *créments d'icelle rivière*, et qui déclara nul tout ce qui avait été entrepris au contraire.

Ces premières barrières étaient insuffisantes contre les usurpations des seigneurs; car en 1559, François Ier ordonna qu'il serait procédé à la recherche des îles du Rhône.

Vint en 1566 la fameuse ordonnance qui la première forma un droit commun sur les concessions domaniales.

Charles IX, en 1572, établit des commissaires pour informer des entreprises faites sur les îles des rivières de Seine, de la Loire, de la Garonne, de la Dordogne, etc., s'il n'y avait *titres au contraire*, et ensuite les donner à ferme, ou en faire des baux à cens ou à rente.

Cette législation partielle sur la matière, subsista seule avec ses imperfections, ou plutôt avec ses vices, jusqu'en 1668, que Louis XIV, par son édit du mois d'avril de cette année, rappela tous les détenteurs des îles, îlots, atterrissements, accroissements, droits de pêche, péages, passages, bacs, bâteaux, ponts, moulins et autres droits et édifices établis et construits sur les rivières navigables et autres y affluentes, dans toute l'étendue du royaume, au droit commun établi par l'ordonnance de 1566; en conséquence, il exigea d'eux une possession centenaire pour pouvoir être confirmés dans leurs usurpations. Ceux qui la prouvaient demeuraient assujettis à payer le vingtième du revenu, par forme de redevance foncière; et ceux qui ne seraient pas en état de la prouver, demeuraient déchus de leur jouissance, et leurs prétendues propriétés étaient réunies au domaine national.

Il serait trop long, Messieurs, de vous faire l'énumération des lois de ce genre, qui suivirent cet édit de 1668; il suffira à mon sujet de vous rappeler en substance que, par une foule d'édits, de déclarations, d'arrêts du conseil, depuis 1669 à 1728, et entre autres par les édits des mois de décembre 1693 et avril 1713 : 1° il fut ordonné des recherches sévères des usurpations des îles, îlots, atterrissements, accrues, etc., sur les rivières de Garonne, Dordogne, Charente, Lot, Tarn, Rhône, Saône, Isère, Boutonne, Durance, Grave, Hérault, Taon, Ariège, Loire, de toutes celles de Bretagne, et généralement de toutes rivières navigables et autres non navigables, dépendantes du domaine du roi; 2° que toutes possessions sans titre, postérieures à l'ordonnance de 1566, furent de rechef proscrites par ces lois; 3° que pour celles qui se trouveraient antérieures, elles furent assujetties d'abord à un vingtième du revenu annuel de redevance foncière, comme par l'édit de 1668, et ensuite à 5 sous par arpent, qui, pour les détenteurs des îles et îlots de la ci-devant province de Languedoc furent réduits à un denier, portant lods aux, mutations, par édit du mois de mai 1694; 4° enfin, que les possesseurs n'ayant aucun titre antérieur à 1566, qui payeraient deux années de revenu, ou le dixième de la valeur du fonds en sus de la redevance annuelle de 5 sous par arpent, seraient maintenus.

En exécution de toutes ces lois, distinguées autant par la bursalité que par le principe conservateur des droits domaniaux, il fut fait des rôles qui reposent encore au dépôt du Louvre : leur dépouillement serait une entreprise digne de la sollicitude de l'Assemblée nationale; mais il n'est qu'un homme à qui il puisse être confié : c'est celui dont les travaux ont fourni tant de lumières à l'Assemblée constituante sur la domanialité; c'est ce citoyen qui en a tant préparé à l'Assemblée nationale actuelle pour lui faciliter le recouvrement des domaines arrachés à la facilité et à la corruption de l'ancien gouvernement; c'est, en un mot, M. *Cheyré*, archiviste du Louvre, qui attend sans murmure, mais avec confiance, la rétribution trop lente due à de longs et importants services que lui seul peut utilement continuer.

Quoi qu'il en soit, les rôles dont je viens de parler, à supposer qu'ils aient compris tous les détenteurs des îles et îlots, furent mis en recouvrement; mais, par les comptes qui furent rendus en 1717 et en 1725, l'on voit qu'il s'en faut infiniment que tous les détenteurs portés aux rôles, aient satisfait aux dispositions des édits de 1693 et 1713 qui avaient frappé leurs usurpations; et l'on n'aura pas de peine à penser que ce furent surtout les ci-devant seigneurs qui surent s'y soustraire.

Depuis lors, plusieurs actes de l'ancienne administration domaniale ont eu pour objet les îles et îlots, principalement ceux du Rhône, de la Loire, de la Garonne, de la Gironde. Nombre d'arrêts du conseil, d'une date récente, ont soumis les détenteurs des îles à des déclarations de leurs possessions, à défaut desquelles elles devaient être réunies au domaine. Mais il est une singularité que je dois vous faire remarquer, parce qu'elle a un rapport immédiat à la grande question que votre comité vous propose de décider irrévocablement, et qui, depuis les siècles les plus reculés, divise les propriétaires riverains d'avec l'administration domaniale.

Je veux parler de l'intervention de l'autorité des ci-devant parlements, dans l'exécution de toutes les lois sur la matière. Ceux qui ont connu l'esprit de ces corps, jadis si redoutables, toujours coalisés contre les intérêts du trône, contre ceux du peuple, doivent être surpris de la discordance de leurs vues et de leurs principes sur l'objet.

Tandis que le parlement de Toulouse adjugeait toutes îles iles et îlots au domaine, celui de Grenoble s'opposait, de toutes ses forces, à ce que les propriétaires riverains en fussent dépouillés; toutefois il avait l'*attention* aristocratique de leur préférer les seigneurs. Ceux qui cherchent à expliquer ce phénomène de contradiction, se demandent si les parlementaires dauphinais ne possédaient pas beaucoup de ces îles.

Dans cet état des choses, quel a dû être, Messieurs, le devoir de votre comité? d'examiner : 1° si le droit commun sur les îles, îlots, atterrissements, créments, alluvions, mortes et relaissées, qui a eu lieu jusqu'à présent, est celui qui peut convenir à une nation libre, dans les principes de laquelle rien ne peut être réputé *propriété nationale*, que ce qui de son essence doit servir à la communion générale; 2° de développer, d'après ce qui s'est passé depuis 1566 jusqu'à la Révolution, quels sont les îles, îlots, etc., qui doivent rentrer dans le cercle du domaine national, et quels sont ceux que l'équité et la faveur due à une possession consolidée par des mutations sans nombre, réclament pour les détenteurs actuels; 3° de distinguer dans les usurpations antérieures à la Révolution française, celles qui ont été propres à la puissance féodale sur toutes espèces d'îles et îlots, d'avec celles qui n'ont pas eu une origine aussi impure ni aussi odieuse; 4° de déterminer les caractères distinctifs des îles, d'avec les atterrissements, alluvions et relaissées, que le droit commun d'autrefois s'est fait un soin trop ardent de confondre; de fixer enfin, sur ces objets, des règles aussi certaines que la jurisprudence, enlassée des principes de la fiscalité, en avait adopté de variantes et d'attentatoires au droit de propriété individuelle.

Sur la première question, votre comité a été divisé sur le point de savoir si la législation des Romains n'est pas plus convenable, plus conforme aux principes de notre Constitution, que la jurisprudence domaniale qui a été en vigueur en France jusqu'à ce jour. Chez eux, quoique le lit des fleuves et des rivières fût une propriété publique, néanmoins ils s'étaient bien gardés de considérer comme telle, les îles, les atterrissements, les alluvions, et surtout la glèbe couverte subitement par les eaux, et ensuite abandonnée par elles au bout d'un certain temps : c'est ce que nous connaissons sous le nom de *relaissée*. Je ne parlerai plus des *mortes*, qui ne sont que des divagations stagnantes d'un fleuve, d'une rivière, et qui n'en étant pas séparées, doivent, dans tous les cas, faire partie de son lit.

Les Romains pensaient donc que les îles, comme les atterrissements, les alluvions et les relaissées appartenaient aux propriétaires riverains. En effet, n'est-il pas de l'équité la moins rigoureuse que ces corps, dont la formation ne se fait jamais qu'aux dépens et par les débris des propriétés voisines, restent dans le domaine des maîtres des propriétés? Comment serait-il possible que, tandis que l'alluvion, cet accroissement insensible d'un fonds au préjudice du fonds de la rive opposée, reste, par la seule force de la réunion naturelle, au maître du fonds accru, l'île et l'atterrissement, évidemment nés de la coupure ou de la dégradation des deux fonds riverains, ne leur appartinssent pas? N'est-ce pas une maxime de droit naturel, que la faculté commune à tout homme de revendiquer sa propriété partout où il la trouve et partout où il peut la distinguer? Or, est-elle moins à lui quand les eaux l'ont partagée, que lorsqu'elles l'ont épargnée?

Loin donc pour jamais cette monstrueuse fiscalité, qui jusqu'ici a mis l'administration ancienne dans le cas de trafiquer sur les propriétés particulières; qui, toujours sourde aux réclamations des vrais propriétaires, se faisait un jeu de les dépouiller, pour ensuite livrer leurs plus précieuses propriétés à la cupidité des traitants, ou pour les abandonner lâchement à l'avidité féodale. Tels sont, Messieurs, les moyens des défenseurs du système d'abandonner les îles futures aux propriétaires riverains; mais la majorité de votre comité n'a pas cru devoir l'adopter; il a pensé qu'il est faux de dire qu'une île soit un débris des terrains riverains; c'est au contraire un amas de vase qui vient de beaucoup plus loin, et que l'eau dépose par couches là où elle éprouve quelque résistance; en sorte que, comme il est impossible dans cet état de choses de dis-

tinguer qu'elle est précisément la propriété aux dépens de laquelle une île est formée, il est naturel qu'elle soit *chose publique*, propriété *nationale*, dès qu'elle est *res nullius;* d'autant plus que, quelle que soit sa cause, elle peut être, à juste titre, considérée comme un accessoire du lit du fleuve, et par conséquent comme une partie de la propriété nationale. Votre comité s'est donc résumé à laisser les îles et îlots à venir dans le domaine national comme par le passé. Quant à l'atterrissement, il a pensé que, tant qu'il n'est pas couvert de gazon ou susceptible d'une culture quelconque, il est une partie du lit d'un fleuve ou d'une rivière; mais que, lorsqu'il a acquis ce degré de consolidation, il est au maître du fonds auquel il a le plus de tendance à s'unir; qu'une alluvion est au maître du fonds qu'elle accroît; qu'enfin la glèbe couverte par les eaux ne cesse pas d'appartenir à son maître, qu'il la conserve *animo dominii;* qu'il a, en tout temps, le droit de la reprendre, lorsque, par un nouveau caprice, les eaux l'abandonnent. Rien, en un mot, à l'avis de votre comité, ne doit rester dans la communion générale, que le libre cours et la libre disposition des eaux et de leur lit; mais ils doivent y rester dans toute leur intégrité. Ainsi donc la nation doit toujours tenir en ses mains tout ce qui, comme les îles et îlots, appartient au lit des fleuves, et ne doit point s'exposer, par un abandon des glèbes qui s'élèvent du sein des eaux, à payer des indemnités, dans le cas où ces îles, transmises à des particuliers, lui deviendraient nécessaires pour pratiquer quelques ouvrages d'art et perfectionner la navigation; mais tout ce qui n'est pas île, toute glèbe qui attient encore à la terre voisine, ne peut jamais être qu'au maître du terrain auquel elle est contiguë; tels les atterrissements, les alluvions et les terrains dénaturés et non entièrement détruits par les eaux.

Mais quel doit être le sort des îles, îlots, atterrissements et relaissées, qui, par l'effet du droit observé jusqu'à ce jour, ont dû faire partie du domaine national, et ont été usurpés sur lui?

A ce sujet, Messieurs, votre comité a cru devoir faire beaucoup de distinctions pour pouvoir appliquer ses principes aux différentes positions où se trouvent les détenteurs.

Il a considéré : 1° les îles, îlots, etc., qui se trouvent en nature entre les mains de la nation, et sans contradiction avant les trente années qui précèderont la publication de votre décret. A l'égard de celles-ci, nulle difficulté : elles doivent être régies à la forme des biens nationaux de cette nature, jusqu'à ce que vous en décrétiez l'aliénation.

Il a considéré : 2° celles des îles, îlots, atterrissements et relaissées, dont les ci-devant seigneurs se sont emparés depuis 1566 sans autre titre que celui de leur puissance féodale, sans avoir le prétexte d'aucune propriété riveraine, et sans avoir satisfait aux taxes prescrites par les édits de 1668, 1696 et 1713 : pour celles-là, elles doivent rentrer dans les mains de la nation, en ce qui concerne les fleuves et rivières navigables : c'est la conséquence invincible des dispositions de la loi du 22 novembre 1790, et de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine national.

Il a considéré : 3° celles des îles et îlots qui, après avoir été usurpées sans titre par les ci-devant seigneurs ou même par des particuliers, auraient été données par eux à baux à rentes ou baux emphytéotiques. Votre comité a cru, à l'égard des censitaires, rentiers ou emphytéotes, devoir se relâcher de la rigueur de son principe, parce que ce sont des possesseurs de bonne foi; parce qu'ils ont des titres qui, quoique émanés de faux maîtres, appellent une sorte de respect par le temps qui les couvre, et par les mutations et les divisions nombreuses dont ils ont été suivis; parce que enfin il serait cruel de déposséder des familles innombrables. Votre comité a cru qu'il suffit aux intérêts et à la justice de la nation, d'exclure l'usurpateur originaire de la possession du cens, de la rente, ou du canon du bail emphytéotique, et d'en investir la régie nationale : par ce moyen, l'intérêt public est à couvert, et l'intérêt privé des exploitateurs de bonne foi des îles et îlots ne souffre pas.

Il a considéré : 4° les îles, îlots, atterrissements, etc., qui, dans l'origine, ont été concédés à titres onéreux ou gratuits, par l'ancienne administration, directement depuis 1566, soit à des seigneurs, soit à des particuliers; et ce cas se subdivise encore. Ou ces premiers concessionnaires les ont eux-mêmes rétrocédés à sous-inféodations, cens, rentes, engagements, etc. ; ou ils ne l'ont pas fait.

Dans l'un et l'autre de ces cas, les titres originaires de la concession domaniale restent soumis à la censure et à la revision prescrite par l'article 14 du titre II de la loi du 22 novembre 1790; mais dans le premier de ces deux cas, et si la concession première est annulée, le recours des détenteurs actuels, pour leur indemnité, sur les biens des premiers concessionnaires, est de toute justice; au second cas, l'objet acquis par la concession annulée rentre simplement dans les mains de la nation.

Votre comité, pour ne rien négliger de ce qui peut perfectionner la législation en cette matière, a cru devoir terminer ce qui concerne les atterrissements, alluvions, changements subits de lit par les fleuves et les rivières, et généralement tout ce qui regarde les révolutions plus ou moins violentes des eaux, par toutes les dispositions propres à prévenir ou à terminer la multitude de contestations que l'incertitude et la mobilité de la jurisprudence ont produites et pouvaient encore produire. En soumettant les édifices à construire à l'avenir sur les bords des fleuves et des rivières navigables aux mêmes opérations d'alignement que celles prescrites pour les grandes routes, il a pensé que les édifices qui bordent en ces moments les fleuves et les rivières devaient être respectés; ce n'est que petit à petit et dans une longue succession de temps qu'il est préférable de chercher les moyens propres à rendre aux eaux navigables la direction la plus utile à l'ordre public. Enfin dans cette conciliation de tant d'intérêts compliqués, votre comité pense avoir poussé jusqu'au scrupule le soin de faire cesser sans retour le froissement de ceux de la nation et de ceux des individus.

Il reste, Messieurs, une sixième espèce d'eaux qui lui a paru mériter une grande considération, parce que les droits de la nation sur elle n'ont jamais été tracés par aucune loi d'une manière explicite.

Je veux parler des eaux stagnantes qui forment la matière du titre huitième du projet de décret.

D'après le principe général que j'ai établi, et que je suis forcé de rappeler sans cesse, parce qu'il résout toutes les difficultés, si, dans les diverses eaux stagnantes, il en est qui peuvent éta-

blir ou favoriser des communications générales, et dont l'étendue, la profondeur, la position, soient telles que les relations commerciales peuvent en recevoir quelque degré d'activité de plus, il est hors de doute que ces sortes d'eaux doivent rester entre les mains de la nation. Dans cette catégorie sont évidemment les lacs.

A l'égard des eaux stagnantes plus circonscrites, et qui n'offrent aucuns moyens de communication générale, telles les étangs, les mares et les fossés, ce sont des propriétés particulières, ou communales, que chacun peut former librement sur ses propres fonds.

Votre comité, en traçant cette ligne de démarcation entre ces deux espèces d'eaux stagnantes, croit avoir rempli tout ce que les lois avaient laissé à désirer sur cet objet. Elles n'ont qu'à suivre le sort des propriétés publiques ou privées, selon les règles qui se trouveront applicables à chacune d'elles.

Le titre neuvième concerne les droits féodaux et seigneuriaux qui peuvent être encore existants sur les cours d'eau quelconques. Quelques lois de l'Assemblée constituante semblent en avoir déjà prononcé en général l'abolition, mais elle ne s'est pas expliquée assez clairement sur la question importante de savoir si l'usage ou la disposition libre des eaux ont jamais pu être assujettis à des redevances, et devenir l'objet de quelques concessions particulières, et si, sous ce point de vue, l'abolition doit être sans indemnité, ou si au contraire les redevances sont simplement rachetables.

Il est présumable que le silence de la loi du 15 mars 1790, sur cette question, n'est pas une distraction du corps constituant, mais qu'il ne s'est abstenu de la résoudre que parce qu'il a cru plus convenable d'en classer la décision dans la loi sur les eaux.

Votre comité n'a pas eu grand embarras à vous la proposer. Si la disposition des eaux est un bien commun, nul n'a pu en aucun temps s'en approprier une portion quelconque, pour en transmettre l'usage à un autre, à titre onéreux. Le cri de la nature s'élève éternellement contre de telles concessions, et toutes les combinaisons de l'ordre social ne peuvent l'étouffer.

Nul doute donc que toutes redevances, tous droits, toutes prestations sur les eaux, soit qu'elles viennent de la féodalité, soit qu'elles aient une autre cause, ne doivent être anéanties dans une nation libre. Nul doute encore qu'il n'est dû aucune indemnité pour une telle suppression, puisque l'origine de la redevance supprimée est une entreprise évidente sur le plus inaliénable des biens de la communion générale.

Votre comité, néanmoins, a dû distinguer le cas où la redevance se trouverait cumulée, et sur un cours d'eau, et sur des bâtiments ou usines, et sur des terrains adjacents. Dans cette hypothèse, la ventilation offre un moyen sûr pour déterminer quelle est la partie de la redevance qui, en conservant le caractère de droit rachetable, doit continuer d'affecter l'édifice, l'usine, le terrain, et quelle est celle qui, frappant sur le cours d'eau, doit cesser pour ne plus se reproduire : c'est le moyen que votre comité a cru devoir vous proposer.

Ce serait peu, Messieurs, d'avoir régénéré la législation sur les eaux, si les mesures les plus efficaces n'étaient prises pour assurer l'exécution de votre décret.

Indépendamment des dispositions partiellement confiées à la surveillance des corps administratifs dans le projet de votre comité, il a cru devoir rassembler dans le titre dixième celles qui peuvent le mieux concourir à garantir à la société une administration toujours pure et une police toujours active en cette partie.

Il a pensé qu'il fallait distinguer les actions des particuliers des actions publiques. On ne peut priver ceux-là du recours au pouvoir judiciaire; mais, si l'intérêt national l'exige, les procureurs généraux syndics le défendront pardevant les tribunaux, par la voie de l'intervention.

Quant aux actions publiques, relatives à l'exécution de la loi, dans ses rapports avec l'agriculture et le commerce, les usines et la salubrité, on ne peut se dissimuler que cela est beaucoup plus du ressort de la partie administrative, que de celui du pouvoir judiciaire. Il est donc naturel que les municipalités, chacune en droit soi, deviennent le premier échelon de la surveillance à établir : les directoires de district, le second, et ceux de département, les arbitres en dernier ressort des contraventions, les dispensateurs des permissions que dans certains cas les citoyens seront obligés de prendre pour user des eaux; enfin, les ordonnateurs de toutes les mesures que la salubrité en cette partie exigera dans l'étendue de leur département.

Après avoir ainsi assuré le retour des eaux à leur destination primitive, après avoir proscrit les paradoxes à la faveur desquels on a affecté, pendant une longue suite de siècles, de confondre les eaux avec la glèbe qui les contient et qui naît dans leur lit, votre comité a dû s'occuper du genre de substances qu'elles cachent; mais il n'a pu lui appliquer les principes qui conviennent à la glèbe, il a préféré de le soumettre à ceux qui doivent régir la propriété des eaux mêmes.

Né dans leur sein, ne vivant que par elles, le poisson doit suivre le sort de cet élément qui le nourrit; il n'est que l'accessoire des lieux qui le retiennent, il doit donc appartenir aux mêmes maîtres; je veux dire, aux individus, en ce qui concerne leurs étangs, mares et fossés; et à la nation, en ce qui regarde les eaux nationales, ou dont la nation a la disposition; ce qui comprend les fleuves, les grandes rivières, les canaux, les ruisseaux, les petites rivières et les lacs.

Pour apprécier les vues de votre comité, sur la propriété, l'administration et la police de la pêche, sujets des trois derniers titres de son projet de décret, il faut, Messieurs, reporter un instant vos esprits sur les différentes causes qui ont tiré la pêche de la communion sociale : elles sont à peu près les mêmes que celles qui en ont banni les cours d'eau; mais les coups de la féodalité y sont encore mieux marqués, s'il est possible, car la pêche n'a jamais été réputée domaniale, même dans les fleuves et les rivières navigables Là, comme ailleurs, les seigneurs avaient pris toutes les pêcheries. Quelques communes et quelques particuliers en possèdent; mais il est difficile de croire que ce soit à d'autres titres que celui de concessions gratuites ou onéreuses de la part des seigneurs. Le domaine ci-devant royal n'a jamais possédé de pêcheries que celles qui se sont trouvées dans l'enclave de ses fiefs.

Les seigneurs de fiefs ne connaissant point de bornes à leurs droits, se crurent propriétaires des eaux fluentes dans leurs fiefs, parce que comme hauts justiciers ils en avaient la police et l'administration. Cette erreur les conduisit à

s'emparer du droit exclusif de la pêche comme de tant d'autres.

Ce droit fut dans l'origine, et n'est encore, que la prohibition à tous de pêcher, excepté le seigneur du fief, et il ne tarda pas à prendre tous les caractères de la propriété.

Mais s'il est indubitable que le cours des rivières est indispensablement nécessaire à la communion sociale, il est indubitable aussi que personne ne peut acquérir aucun droit exclusif dans une chose qui, par sa nature et sa destination, ne peut devenir la propriété de personne, ou du moins ne peut jamais être qu'une propriété précaire, précédée du consentement de la communion sociale.

Ainsi, quand parmi les possesseurs actuels, il s'en trouverait à qui le droit de pêche aurait été transmis à prix d'argent, ils n'auraient acquis qu'un droit incessible usurpé par la violence, ou tout au plus qu'un vain titre, qu'un privilège indivisible du pouvoir public, qu'ils ne pourraient posséder : privilège, qui ne peut survivre à la cause qui l'avait établi.

Quelle qu'ait été l'origine de la pêche exclusive, il est plus clair que la lumière, que ce droit ne consiste que dans une simple prohibition, dans une défense faite à la faiblesse, par la force; or, à la nation seule appartient le droit de permettre et de défendre.

En purgeant les eaux de cette dernière servitude, devez-vous accorder quelque indemnité aux possesseurs actuels de la pêche? Cette question s'est présentée à l'esprit de votre comité. Sans doute, la pêche est un droit utile; mais toutes les espèces de droits, usurpés par les seigneurs, et qui ont été frappés d'une suppression sans indemnité, n'étaient-ils pas utiles aussi? Mais la possession héréditaire du glaive de la loi, ces justices dévorantes des seigneurs, ne produisaient-elles pas des fruits considérables? Mais les corvées personnelles, les tailles, les droits de feu et d'habitation, le droit de mainmorte, toute cette longue nomenclature de concussions nées de l'usurpation du pouvoir public, ne donnaient-elles pas des profits pécuniaires?

Or, il est décidé que leur suppression ne devait être accompagnée d'aucune indemnité, parce que leur existence n'était que le prix odieux du droit de justice, rentré dans les mains de la nation, dans les mains du souverain. Votre comité n'a donc pas dû s'écarter de ce principe; ainsi il a pensé que la possession de la pêche, à titre de propriété héréditaire, doit disparaître avec le droit de haute justice; que celle à titre de fief doit s'évanouir avec la féodalité; que celle à titre de concession onéreuse, telle que redevance foncière, ne doit recevoir d'autre indemnité que l'extinction de la redevance qui fut le prix de la concession.

Il est pourtant une exception que votre comité a cru devoir admettre. Il est possible que quelques pêcheries aient été aliénées par le domaine, à titre d'engagement ou d'échange. Ce cas particulier suppose que les possesseurs actuels ont versé, au Trésor public, le prix de leur jouissance, ou qu'ils ont cru acquérir une possession réelle en cédant un bien qui en avait les caractères : dans l'une et dans l'autre espèce, la fidélité due aux conventions de bonne foi ne permet ni de retenir l'argent de l'engagiste, ni de conserver le fonds reçu en contre-change d'un droit qui n'existe plus.

Mais cette charge pour le Trésor public, indépendamment de ce qu'elle ne doit être que de la plus mince considération, en raison du très petit nombre de ces engagements, se trouvera compensée au quadruple, par le produit annuel des pêches nationales bien administrées (1).

Après avoir reconnu que les productions des rivières ne pouvent être enlevées à la grande communauté nationale pour servir d'aliment à quelques individus privilégiés, des considérations d'un autre ordre ont dû fixer l'attention de votre comité; la faculté de pêcher doit être accordée indistinctement à tous les citoyens? Le poisson doit-il être *primo occupanti?* La pêche n'appartiendra-t-elle qu'à ceux dont les propriétés sont baignées par les cours d'eau? Ce droit formera-t-il la propriété spéciale des municipalités dont le territoire est arrosé par quelques rivières? Convient-il au contraire au bien général de l'Empire de soumettre la pêche à un régime tout à la fois utile aux finances de l'Etat et profitable aux subsistances publiques? Toutes ces questions ont été examinées et discutées avec la plus scrupuleuse attention et surtout avec ce soin délicat de concilier, autant qu'il est possible, la liberté sociale avec les vues d'une sage économie, les droits des individus avec le vœu de l'intérêt public, et les jouissances des productions de la nature avec les douces chaînes d'une police éclairée et bienfaisante. D'abord on ne peut se dissimuler qu'en thèse générale les droits naturels étant parfaitement égaux, la faculté de chercher sa subsistance appartient également à tous; mais ce principe peut être modifié par la volonté générale, lorsque les limitations qu'il en reçoit ne blessent point l'essence de la liberté. Il ne peut donc pas être contraire à la liberté de réserver pour le profit de tous un genre de production, qui, né dans le sein d'un élément commun à tous, prospère, se multiplie, se régénère, se perpétue sans culture comme sans dépense, et qui bientôt serait anéanti s'il était livré à l'esprit toujours destructeur de la multitude. Il n'est que ces contrées rares couvertes de lacs immenses, et habitées par des sauvages inhabiles à tout soin pour préparer leur subsistance, tels que les Canadiens, où la liberté absolue de la pêche puisse être sans inconvénient; les Français n'ont que faire, pour être libres, de se rapprocher de semblables mœurs également éloignées des qualités de leur climat et de celles de leur génie et de leurs lumières.

Permettre la pêche à tous les citoyens et dans toute espèce d'eau, ce serait hâter la destruction complète du poisson; ce serait priver l'Empire d'un aliment sain, et qui de l'avis de tous les naturalistes, n'est pas indifférent à la population; ce serait altérer sensiblement la masse des subsistances: et voyez, Messieurs, comme le simple relâchement de la police de la pêche, depuis quelques années, a déjà influé sur la rareté du poisson? Ce n'est pas dans l'abus des choses que peuvent jamais se trouver, ni la liberté, ni l'abondance, ni le bonheur. Or, l'abus de la pêche serait inséparable de son exercice libre et individuel.

(1) Il est aisé de se faire une idée de ce produit, en l'évaluant à un taux commun, par chaque toise de navigation dans l'intérieur du royaume. Selon la dernière carte, la navigation intérieure est de 5,529,905 *toises* qui, par la fixation nouvelle des points de navigabilité et de flottage, pourront se porter à environ 7,000,000 de toises. Quand on n'estimerait la pêche qu'à 10 sols la toise, le produit serait de plus de 3,000.000 de livres.

Et si le désir de rendre à l'agriculture cette grande quantité de lacs et d'étangs qui, en nuisant à la salubrité de plusieurs territoires, diminue les ressources de l'agriculture, engageait dans la suite à restreindre leur nombre, la conservation de la pêche dans les eaux courantes ne deviendrait-elle pas d'une nécessité encore plus démontrée?

J'ajoute qu'en appelant tous les habitants de l'Empire à ce genre d'exercice, vous déroberiez à l'agriculture, aux arts, à tous les genres d'industrie, une portion considérable du travail qui les enrichit; les prairies, les clôtures, les usines, les édifices construits sur les rivières seraient à chaque instant exposés à être dégradés par une multitude d'hommes sans aveu, sans consistance et sans responsabilité; le métier de pêcheur deviendrait le manteau de la fainéantise et de tous les vices qu'elle alimente. Les partisans nombreux de la faculté individuelle et indéfinie de la pêche invoquent en faveur de leur opinion les décrets sur la chasse; mais ces lois, en révoquant la prérogative usurpée par les seigneurs de fief, se sont contentées d'autoriser chaque propriétaire à détruire sur son propre champ le gibier qui nuit à ses récoltes. Or cet exemple ne peut trouver ici son application, puisque d'une part les eaux ne sont le partage et la propriété d'aucun individu, mais du corps entier de la nation; et de l'autre, elles n'offrent aucun genre de récolte que le poisson puisse comme le gibier endommager.

Devez-vous abandonner la pêche des rivières aux propriétaires des fonds qu'elles avoisinent? Ce système trouve quelques défenseurs; ils regardent cette prérogative comme l'accessoire naturel de leur propriété, et la réclament à ce titre. Mais votre comité a cru voir dans cette prétention la prépondérance de l'intérêt privé sur l'intérêt public. Le droit du propriétaire de la glèbe ne s'étend pas au delà des limites de son champ, le cours d'eau qui en baigne les bords le confine, mais n'en fait point partie. Le poisson ne sort point du sein des eaux pour ravager les récoltes du riverain; et si, par une interversion totale de l'ordre de la nature, le contraire pouvait arriver, ce ne serait que sur son champ que le riverain devrait venger son injure; il n'aurait pas le droit d'attaquer son ennemi dans le sein de sa retraite: écartons donc encore à cet égard l'exemple de la chasse.

Cependant, Messieurs, il faut convenir que cette prétention des riverains n'a que le caractère de l'exagération et non celui d'une illégitimité absolue; elle est exorbitante, mais elle n'est pas totalement dénuée de fondement. L'eau qui baigne le bord d'un pré peut être considérée comme une clôture dont la nature l'a gratifié. Ne semble-t-il pas dès lors que le propriétaire de ce pré a un droit à cette eau et à son accessoire dans l'étendue qui est représentative d'une clôture ordinaire? Supposons que la nature, au lieu de clore ce pré par une substance fluide, telle qu'un ruisseau, l'ait clos par une substance solide, telle qu'une haie, on ne pourrait refuser au maître du pré le droit de prendre le gibier qui viendrait se gîter dans cette haie: de même, dans l'opinion de votre comité, on ne peut le priver de la faculté de prendre le poisson que, sans sortir de son fonds et depuis son bord, il pourra atteindre dans la partie de la rivière qui représente sa clôture; faculté au surplus qui est plus d'agrément que de profit réel. Nous avons donc pensé qu'il est de l'équité de laisser à tout riverain le droit de pêche depuis son bord et sans pouvoir s'en écarter, avec les instruments propres à cette sorte de pêche, tels que la ligne et le carreau posé vulgairement appelé *attiquet;* mais la pêche dans le surplus du cours d'eau ne peut appartenir qu'à la nation, parce que le lit et l'eau sont sa propriété.

Il est néanmoins encore un cas où votre comité a pensé que le riverain mérite une exception, c'est celui où il se trouve propriétaire des deux bords d'un ruisseau ou petite rivière. Dans cette position, il a certainement le droit de clore son terrain, et d'y enfermer le ruisseau ou la petite rivière non navigable ni flottable, toutefois sans pouvoir en obstruer le cours. La faveur due aux clôtures extrêmement utiles à la prospérité de l'agriculture ne permet pas de le priver de ce droit. Dans le cas donc qu'il clorrait ainsi son terrain, il est juste qu'il jouisse de la pêche sur toute la surface qui le partage, parce que nul ne pourrait entrer dans son clos pour y exercer la pêche malgré lui; ce serait une servitude que nulle puissance n'est assez étendue pour lui imposer.

La prétention des municipalités sur la pêche des rivières de leur territoire n'est au fond pas plus conforme à l'intérêt national que celle de la liberté indéfinie et individuelle de la pêche; quelques municipalités, à la vérité, ont exercé ce droit; mais leur jouissance peut-elle être autre chose qu'une émanation de la féodalité? elle doit donc cesser avec la féodalité. Comment, en effet, concilier la possession exclusive d'une municipalité avec la communion des rivières? Ce qui appartient essentiellement à la communauté nationale ne peut être le patrimoine des petites sociétés dont elle est composée, pas plus que celui de quelques individus.

Nulle considération ne pourrait vous déterminer à sacrifier ce principe, surtout après la sainte et solennelle confusion que tous les corps, toutes les communautés, toutes les ci-devant provinces ont faites de leurs prérogatives particulières.

Mais l'intérêt public semble solliciter une disposition économique de la pêche des ruisseaux et petites rivières non navigables ni flottables, distraction faite du droit des riverains. Votre comité a combiné cette disposition; il a balancé s'il était plus utile de faire de cette pêche un revenu national, ou de l'abandonner aux municipalités avec les charges naturelles dont il se trouverait grevé.

En amodiant le produit modique de cette pêche au profit de la nation, il y a des chances sérieuses à courir.

1° Elle s'amodierait à vil prix, parce que les adjudicataires seraient retenus par la crainte de voir les habitants des campagnes, longtemps indociles à cette innovation, vouloir concourir avec eux à la jouissance, et se plier avec peine à l'abandon d'un objet qu'une antique erreur les a fait classer au rang des propriétés civiles. 2° Le prix des baux, infiniment réduit par cette clause, se trouverait absorbé souvent par la charge de l'entretien des communications territoriales sur les ruisseaux et les petites rivières, soit pour le défruitement des héritages, soit pour la fréquentation des lieux voisins, car on ne pourrait mettre la pêche au profit de la nation, et laisser aux municipalités la charge de tous les ouvrages d'art, de toutes les réparations qu'exige le passage sur les petites rivières, ce serait un impôt d'autant plus insupportable

qu'il aurait toutes les couleurs de la vexation.

Votre comité a donc pensé : 1° qu'il est plus simple de laisser aux municipalités le profit de la pêche des ruisseaux, et des petites rivières non navigables ni flottables, dans l'étendue de leur territoire, avec la charge de toutes réparations et entretien des communications, non pas à titre de propriété, car il est entendu que la nation reste toujours maîtresse de ces cours d'eau, de leur lit et de leur pêche, mais à titre purement précaire, à titre d'un usage qui, dans tous les temps, ne pourra gêner la volonté générale sur la libre disposition de toutes espèces d'eaux; 2° il a pensé que la pêche dans les lacs, les fleuves, les rivières navigables et flottables, les canaux et les étangs, mares et fossés dépendant des domaines nationaux, est un objet propre à augmenter sensiblement le revenu national, qu'il doit être affermé, que son produit non seulement sera considérable dès à présent, mais encore susceptible d'être amélioré, dans peu, par l'effet d'une bonne administration et d'une police aussi douce dans ses dispositions que sévère et prompte dans son exécution (1).

Consultez, Messieurs, l'état de vos finances, consultez la masse des impositions, et voyez si le moyen de la diminuer de quelque chose, commandé par les principes de la propriété et de l'intérêt de la nation, assorti à ceux de sa liberté et de sa Constitution, est à négliger plus longtemps.

Il me reste à vous entretenir un instant des mesures d'administration et de police, que votre comité a imaginées, pour rendre à la pêche tous ses avantages.

D'abord, nul doute que les pêches nationales et communales doivent être affermées; mais votre comité a pensé qu'il sera avantageux de faire ces amodiations à la forme de celles de tous autres biens nationaux, d'en attribuer la fonction aux directoires de district chacun pour son ressort. Dans les baux des pêches nationales, la présence du préposé à la régie des domaines et enregistrement paraît indispensable, et dans ceux des pêches communales celle d'un officier municipal.

Quant à la police sur la pêche, les lois faites par l'Assemblée nationale constituante, soit sur la police rurale, soit sur la chasse, nous ont tracé la route à suivre; l'analogie de la pêche avec la chasse nous a fait admettre la prescription du délit par le laps d'un mois : à l'égard des peines, nous avons prescrit cette rigueur qui caractérisait toutes celles imaginées sous l'ancien régime, et quoique l'ordonnance de 1669 fût une de celles qui parurent les plus parfaites, la douceur de notre Constitution ne nous a pas permis d'adopter plusieurs des dispositions de cette ordonnance, notamment celles qui portaient quelques peines afflictives.

Nous nous sommes bornés à graduer les peines selon la gravité des délits, sans oublier qu'aucune d'elles ne doit enchérir sur celles que les lois ont consacrées dans la dispensation de la police correctionnelle.

Enfin nous avons cru devoir vous proposer de confier cette fonction aux tribunaux qui administrent cette police, parce qu'il serait répugnant que les officiers municipaux, étant parties dans les baux de la pêche communale, leur police municipale eût, pour attribution, la connaissance des contraventions aux lois auxquelles leurs adjudicataires seront soumis.

Tels ont été, Messieurs, les principes et les vues de votre comité dans cette importante matière. Quelques lois de l'espèce de celle-ci, sur de grands objets de législation ou d'administration, seront pour le peuple français une nouvelle preuve que ses représentants sont dignes de lui, quoi qu'en puissent dire leurs détracteurs.

(1) Le produit des amendes n'est ici d'aucune considération; néanmoins, l'exactitude de la police est un garant du produit futur des pêches nationales. Si l'on joint à ce produit celui des tabacs, le produit total des eaux pourra s'élever de six à sept millions.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 11 AOUT 1792.

OPINION DE M. LE BRETON (2), *député du département de l'Ille-et-Vilaine, sur la police de sûreté générale.*

Messieurs,

J'adopte les principes établis par M. Gensonné dans son discours *sur la police de sûreté générale ;* je pense avec lui « que l'exercice de cette police peut quelquefois gêner la liberté individuelle, mais que, dans tout état policé, la liberté individuelle est toujours subordonnée aux sages précautions à prendre pour veiller à la sûreté générale, pour conserver la liberté de tous. »

Mais les mesures proposées par M. Gensonné ne sont pas suffisantes, selon moi, pour indiquer les citoyens que sa loi de sûreté doit atteindre, ni pour les distinguer des autres citoyens.

Qui sont les malveillants contre lesquels il s'agit de trouver des moyens répressifs? Je laisse M. Gensonné répondre lui-même. Il dit, page 10 de son discours distribué à l'Assemblée nationale : « Ce sont ceux qui, devenus étrangers dans leur propre patrie, abandonnent leurs foyers pour se rassembler en grand nombre dans les principales villes du royaume, y fomenter des troubles, arborer des signes de révolte, et se livrer, jusque dans les lieux publics, à des outrages contre les fonctionnaires publics, à des blasphèmes contre la Constitution et contre la loi. »

Puisque les agitateurs sont connus, puisque le premier effet de leurs manœuvres consiste à se rassembler dans les principales villes, c'est là qu'il faut les attaquer; c'est à la source du mal, ou le plus près possible de la source, qu'il est à propos de les arrêter.

Je connais un moyen très simple d'y parvenir; le voici :

Qu'ils soient anciens privilégiés, qu'ils soient prêtres réfractaires, qu'ils soient du nombre des citoyens imbéciles ou stipendiés qui désirent le retour de vieux abus dont ils étaient destinés à ne sentir que l'oppression; tous, ou du moins la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 41, l'adoption du décret de M. Gensonné.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*. tome III, Dd.

plupart, sont connus dans leurs municipalités, et leur absence y est inquiétante pour les bons citoyens.

Par conséquent, Messieurs, si vous trouvez un moyen d'attacher ces hommes à leurs foyers, de les empêcher de s'en éloigner assez de temps pour former ailleurs des rassemblements, vous aurez atteint le but proposé.

Rien, Messieurs, ne vous est plus facile.

Ordonnez aux municipalités de former des listes de tous les citoyens absents de leurs territoires sans cause légitime connue, et chargés par la voix publique du soupçon d'être les ennemis de la Constitution.

Ordonnez le dépôt de cette liste aux directoires des districts, et l'envoi, par ces derniers, aux directoires des départements.

Accordez un délai à tous citoyens dans le cas d'être inscrits sur cette liste pour se rendre à leurs domiciles.

S'ils n'en profitent pas, prononcez contre eux des peines capables de les intimider : par exemple, une saisie de leurs meubles et de leurs revenus, comme vous en avez usé à l'égard des émigrés.

Prévenez de nouvelles absences, en obligeant ces hommes suspects à se présenter à des époques marquées, sous peine de la même saisie de leurs revenus.

En cas d'absence pour affaires, assujettissez-les aux mêmes peines, ainsi qu'en cas de changement de domicile, à moins de remplir certaines formalités faciles à imaginer.

Ces précautions préviendront les rassemblements; du moins elles doivent les rendre plus faciles à découvrir et à dissiper leurs projets, en général plus aisés à éventer.

Et que l'on ne dise pas que ces mesures sont arbitraires et presque inquisitoriales. On voudra bien se rappeler à quels hommes elles s'appliquent; ce sont des citoyens reconnus et désignés par leurs municipalités, dans une liste légalement faite, comme suspects d'atteintes contre le salut public, premier fondement de toutes lois du pacte social. S'il répugne au système de la liberté de surveiller quelques citoyens à chaque pas, à chaque démarche qu'ils font, il répugne bien davantage à la liberté de tous, que ces citoyens aient le droit de former des rassemblements en armes, comme à Caen; en petits corps d'armée, comme dans les environs de Paris, dans le malheureux pays d'Avignon, Nîmes, Arles, etc.

Je propose donc les articles additionnels suivants :

Art. 1er.

Il sera fait dans chaque municipalité une liste des citoyens désignés par la voix publique comme ennemis de la Constitution, ayant manifesté leurs opinions à cet égard.

Art. 2.

Cette liste sera faite en trois jours, après la publication du présent décret, et envoyée, à la diligence du procureur de la commune, au directeur du district dont dépend la municipalité : il y sera fait une désignation particulière des absents; et le directoire du district en fera passer immédiatement copie au directoire de son département.

Art. 3.

Huitaine après la publication du présent décret, les absents de leurs domiciles ordinaires seront tenus de se présenter aux greffes de leurs municipalités, d'y déclarer qu'ils se proposent de vivre en citoyens soumis aux lois de l'Etat, et de signer leurs déclarations.

Art. 4.

Si les absents prétendent avoir des causes légitimes d'absence, ils les feront parvenir à leurs municipalités, qui jugeront de leur validité ; et leur avis confirmé par celui du district, et la décision du département, si l'absence n'est pas jugée légitime, ils seront réputés, comme ceux qui ne se seront pas présentés, suspects d'attroupements contre la sûreté de l'Etat.

Art. 5.

Déclarés suspects d'après l'inscription sur la liste de la municipalité, et leur absence continuée sans motifs reconnus légitimes, leurs meubles et revenus seront saisis et affectés aux frais de la guerre, ainsi qu'il est décrété à l'égard des émigrés, et leurs personnes seront saisies partout où il sera possible de les trouver et de les reconnaître.

Art. 6.

Ceux qui rentreront en leurs domiciles ordinaires seront tenus de se présenter chaque semaine au procureur de la commune, lequel rendra compte aussitôt de leur présence ou de leur absence au directoire du district, sous peine de répondre personnellement des événements de sa négligence, et de plus grande peine en cas de connivence.

Art. 7.

Le procureur syndic, aussitôt que l'absence de quelque citoyen suspect sera connue au directoire par l'avis du procureur de la commune, fera ses diligences pour la saisie des meubles et des revenus de l'absent, comme il est dit ci-devant, selon la forme décrétée à l'égard des émigrés.

Art. 8.

Si les absents n'ont ni meubles, ni revenus connus, il sera cependant pris note de leur absence, afin d'exercer les droits de la nation pour leur part contributive aux frais de la guerre, lorsqu'il leur arrivera quelques successions.

Art. 9.

En cas de maladie des citoyens inscrits sur les listes, chaque procureur de la commune sera tenu de s'assurer de la vérité et d'en rendre compte au directoire du district.

Art. 10.

Si les inscrits sur les listes veulent changer de domiciles, ou s'absenter pour affaires, ils seront tenus de le déclarer deux jours d'avance et d'indiquer le lieu de leur destination, à leurs

municipalités, qui auront soin d'en prévenir, sur-le-champ, les municipalités des lieux où les déclarants auront promis de se rendre.

Art. 11.

Les déclarants, à leur arrivée au lieu de leur destination, en donneront avis à la municipalité, laquelle sera tenue de les congédier, et pourra même les faire arrêter, s'il y a des indices d'attroupements ou de rassemblements dans son territoire, et suivant la gravité des circonstances du moment.

Art. 12.

Ils seront également congédiés ou arrêtés, si le motif d'affaires qu'ils auront allégué est vérifié faux.

Art. 13.

Pendant leur séjour aux lieux où leurs affaires les auront appelés, ils seront tenus à se présenter tous les deux jours à la municipalité du lieu, qui, à défaut, en donnera connaissance à la municipalité de leur domicile, afin de passer outre à la saisie ci-devant mentionnée, laquelle saisie aura lieu aussi dans le cas de l'article précédent.

Art. 14.

En cas de changement de domicile, ils seront seulement soumis, à la municipalité où ils se rendent, à la même surveillance que dans la municipalité qu'ils auront quittée, et ils seront ajoutés à la liste envoyée au district.

Art. 15.

La saisie mentionnée en ces derniers articles n'empêchera point les peines qui ont lieu en cas de délit constaté, suivant les premières dispositions du présent décret.

Nota. J'entends par ces dispositions les articles de M. Gensonné.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 11 AOUT 1792.

RÉFLEXIONS ET PROJET DE DÉCRET *sur la sûreté générale de l'Etat, par M.* ROGNIAT (2), *député du département de l'Isère.*

La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif le pouvoir :

« De poursuivre devant la Haute-Cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« Et d'accuser et de poursuivre devant la même Cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté de l'Etat ou contre la Constitution ; »

Et au roi :

« Le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

« Et celui de veiller à la sûreté extérieure du royaume. »

Cette surveillance, attribuée au roi par la Constitution, s'oppose-t-elle à ce que l'Assemblée nationale exerce aussi de son côté une surveillance pour la sûreté générale de l'Etat et le maintien de la Constitution ? ou autrement, le Corps législatif ne doit-il voir, dans tous les cas, ce qui se passe dans le royaume que par les yeux du pouvoir exécutif ? et ne peut-il accuser, devant la Haute-Cour nationale, les fonctionnaires publics et les citoyens, que sur la dénonciation des ministres ?

Cette question n'étant pas textuellement décidée par la Constitution, il faut en chercher la solution dans l'esprit de cette même Constitution ; or, pour cela, voici comment, à mon sens, on doit raisonner : il est bien vrai que toute l'action du gouvernement réside essentiellement dans le pouvoir exécutif, et c'est par son canal que doivent arriver jusqu'à l'Assemblée nationale les connaissances qu'il lui importe d'acquérir sur ce qui se passe dans le royaume ; mais il faut considérer que, s'agissant ici du maintien de la liberté, dont les rois et leurs ministres sont réputés les ennemis naturels, il serait absurde de prétendre que l'Assemblée nationale ne pût pas exercer, par elle-même, une surveillance qui aurait principalement pour objet de découvrir les complots qui pourraient se tramer contre la liberté, de la part du pouvoir exécutif.

Au Corps législatif est principalement confiée la défense de la liberté ; au Corps législatif appartient donc une surveillance active quelconque sur tout ce qui se trame et se machine contre elle.

Mais quelle est l'étendue de cette surveillance, et de quelle manière doit-elle être exercée? La Constitution est muette là-dessus ; et ainsi elle a laissé aux législateurs la liberté de se conduire, à cet égard, comme elles le jugeraient à propos.

L'Assemblée constituante a supposé, sans doute, que 745 hommes, choisis dans toutes les parties du royaume pour régler et soutenir les intérêts du peuple et défendre la liberté, ne pouvaient exercer cette surveillance qu'avec sagesse et avec justice ; et elle n'a pu penser que ces hommes, qui sont trop nombreux pour trouver du plaisir dans l'exercice d'une autorité arbitraire qui, trop divisée, ne serait rien pour chacun, et qui sont trop peu de temps en place pour contracter un esprit de corps, pussent jamais abuser du droit de surveiller et d'accuser les fonctionnaires publics et les citoyens. Et l'Assemblée constituante a tellement eu raison de le supposer ainsi, que si l'Assemblée nationale législative voulait prendre quelques mesures pour se défendre de l'impulsion des intrigants et des factieux, la nation pourrait se rassurer sur la liberté individuelle et ne plus craindre de voir la prison d'Orléans se changer en une nouvelle Bastille, et les décrets d'accusation en lettres de cachet.

C'est au moment où les amis sincères de la liberté conçoivent, à ce sujet, quelques alarmes, qu'on a proposé à l'Assemblée nationale un projet de décret qui, pour *l'exercice du droit* qu'elle a de surveiller et d'accuser, lui offre des mesures inquisitoriales et tyranniques, et par-dessus, inconstitutionnelles. Je ne m'attacherai

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 41, l'adoption du décret de M. Gensonné.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome III, Ee.

pas à réfuter ce projet, parce qu'il m'a paru qu'il était repoussé par la grande majorité des membres de l'Assemblée; mais je proposerai à sa place un autre projet, qui, avec des mesures douces et compatibles avec la liberté, pourrait produire de bien meilleurs effets.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que la Constitution lui attribuant le pouvoir *d'accuser et de poursuivre devant la Haute-Cour nationale ceux qui seront prévenus d'attentats ou de complots contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution*, il convient qu'elle fasse, pour l'exercice de ce pouvoir, des règlements tels, qu'en assurant la punition des grands crimes, ils effrayent et contiennent les conspirateurs, et tels aussi que la vengeance nationale ne puisse jamais se déployer sur des hommes injustement accusés et poursuivis par la chaleur de l'intrigue, par l'animosité de l'esprit de parti, la haine des factions et l'opinion égarée du peuple;

Considérant que le pouvoir d'accuser et de poursuivre les crimes de lèse-nation impose à l'Assemblée nationale le devoir de surveiller elle-même les entreprises contre la liberté, dont la conservation est surtout confiée à ses soins;

Considérant qu'elle ne peut, dans les temps de crise, exercer une surveillance active et sûre sur toute la surface de l'Empire et se garantir, en l'exerçant, des surprises et de l'erreur, sans confier une partie de ses fonctions à une portion de ses membres réunie en comité, et sans donner le pouvoir à ce comité d'entretenir une correspondance habituelle avec les différents corps constitués, qui, épars sur tous les points du royaume, se trouvent à portée de tout voir, de tout entendre et de tout vérifier;

Considérant enfin qu'un comité chargé d'une surveillance dont dépendent la sûreté de la nation et le maintien de la Constitution doit mériter le plus haut degré de confiance de la part de l'Assemblée nationale et de la nation, et qu'il ne peut l'obtenir qu'autant que le nombre de ses membres, la manière de procéder aux élections, la fréquence et le mode de son renouvellement, et la marche de ses opérations, seront combinés de telle façon que le comité, inaccessible, par l'effet même de sa composition, à la passion, à l'intrigue et à l'esprit de parti, ait toute la clairvoyance, tout le zèle et toute la force nécessaires pour déjouer les factions et les complots, et en prévenir les sinistres effets,

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé, sous le nom de comité de *sûreté nationale* (1), un comité de 83 membres, pris un dans chaque députation de département. »

Je forme ce comité d'un très grand nombre de membres, parce que les fonctions qui lui sont attribuées sont tellement importantes, qu'il faut nécessairement qu'il puisse inspirer une grande confiance.

Je prends un membre dans chaque députation, parce que c'est le moyen le plus sûr de remplir le but du comité, qui est de connaître la disposition des esprits et tout ce qui se passe dans chaque département, et d'avoir, par des rapprochements, le fil de toutes les conspirations qui pourraient se trouver contre la Constitution.

Art. 2.

« Ce comité aura un directoire composé de 12 membres. »

(On verra à l'article 13 ci-après quelles sont les fonctions de ce directoire.)

Art. 3.

« Le membre que chaque députation devra fournir dans ce comité sera élu par tous les membres de la députation, au scrutin et à la pluralité des suffrages. »

Il est des choses qui portent l'évidence avec elles, et qui n'ont besoin d'être prouvées par aucun raisonnement. Celle dont il s'agit ici est de ce nombre, et personne, en effet, ne doutera que le mode d'élection que je propose ne soit infiniment meilleur que celui de faire élire les 83 membres par l'Assemblée nationale en corps. En masse, nous ne nous connaissons point; en détail et par députation, nous nous connaissons tous. Le mode d'élection par députation donnant donc l'élite, ou à peu près, de toutes les députation, et le membre choisi par chacune ayant la confiance de la majorité de ses collègues et conservant avec eux des habitudes et des relations de tous les jours et de tous les instants, qui le mettraient à portée de discuter avec eux les objets à traiter au comité, ce serait, pour ainsi dire, avec l'opinion de la majorité de sa députation, que chaque membre du comité y voterait, ce qui amènerait des résultats dignes de la plus grande confiance. Cette communication franche et familière entre les membres les plus distingués de toutes les députations, produirait aussi le salutaire effet d'apprendre à tous les membres de l'Assemblée à se connaître et s'estimer ce qu'ils valent, et surtout elle bannirait cette défiance que quelques personnes ont l'art de semer et fomenter au sein de l'Assemblée nationale, ce qui lui donne toute l'apparence d'une division bien caractérisée en deux ou trois partis, tandis que, dans la réalité, tous les esprits à peu près y sont d'accord et ont un même vœu, celui du bien public; un même but, celui du maintien de la Constitution.

Le mode d'élection, au reste, que je propose, a son modèle dans la Constitution même. Ce n'est pas tout le peuple qui choisit sur tout le peuple les électeurs, mais bien des sections du peuple qui les choisissent dans leurs cantons. Ce ne sont point ensuite tous les électeurs réunis qui choisissent sur ce peuple entier les représentants à l'Assemblée nationale, mais les électeurs d'un département qui en choisissent un nombre déterminé dans leur département. Or, que fais-je ici autre chose que de répéter sur l'Assemblée nationale l'opération du peuple sur le peuple? Celui-ci a reconnu qu'il était trop nombreux, trop épars sur une grande surface pour délibérer, et faire lui-même ses lois, et il en a confié le soin à des représentants de son choix : de même l'Assemblée nationale a reconnu qu'elle était trop nombreuse, et qu'elle avait trop d'objets à traiter, pour pouvoir, sur toutes les matières, faire de bonnes lois, sans les faire méditer et préparer par des membres de son

(1) Cette dénomination, qui exprime la fin ou le but de la chose, est moins énergique, sans doute, que celle de *Comité de surveillance*, qui en désigne l'action : mais l'idée d'inquisition qui se trouve aujourd'hui attachée à celle-ci, m'a fait préférer l'autre. (Note de l'opinant.)

choix, réunis en comité. Le peuple a reconnu que, pour bien composer l'Assemblée de ses représentants, le choix devait s'en faire partiellement par les électeurs de chaque département, parce qu'au delà des limites de leurs départements, les hommes ne se connaissent presque plus; et de même l'Assemblée nationale doit reconnaître que pour avoir un bon comité de sûreté nationale, les élections doivent être faites par chaque députation dans son sein, parce que là on se connaît parfaitement sous tous les rapports et que, hors de là, on ne se connaît que peu ou pas du tout.

J'ajouterai que le mode d'élection par des sections de l'Assemblée nationale pour la formation de ses comités n'est pas nouveau, et qu'il s'en trouve deux exemples : un dans le comité des Douze, et l'autre dans la commission centrale, dont les membres n'ont pas été élus par l'Assemblée nationale, mais par quelques unes de ses sections seulement, c'est-à-dire par les comités dont ces membres ont été tirés.

J'ai trop longtemps, sans doute, arrêté les regards de mes collègues sur une opération dont la bonté est évidente par elle-même; mais ils doivent le pardonner au profond sentiment que j'ai du bien qui en serait le résultat, et à la crainte si naturelle de voir tout ce bien s'évanouir par la réjection d'un mode d'élection formant la base d'un système combiné pour procurer à l'Assemblée nationale l'union et le concert qui lui sont si nécessaires sur tous les points dont dépendent la tranquillité publique et la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Tant qu'en effet l'Assemblée législative n'adoptera pas cette méthode, ses délibérations seront tranquilles, agitées ou impétueuses, selon le calme ou l'impulsion des événements et des circonstances, et iront et reviendront sur elles-mêmes, comme l'océan dans les flux et reflux. Cependant cette agitation tumultueuse, qui est nécessairement celle du peuple entier, ne devrait pas se rencontrer dans une Assemblée qu'il a instituée, non pour suivre les mêmes mouvements que lui, mais pour régler et diriger les siens; et si pourtant il arrive, contre son vœu et son attente, que les éléments de cette Assemblée, se trouvant tels à peu près que les éléments du peuple lui-même, les défiances, les haines, les jalousies, l'ambition et toutes les passions enfin qui entretiennent parmi les hommes les dissensions pernicieuses à la société, forment et produisent parmi les représentants du peuple des divisions funestes; que doit faire, dans ce cas, l'Assemblée nationale pour ramener le calme dans ses délibérations, et procurer à ses travaux le concert et l'ensemble dont dépendent la tranquillité et le bonheur du peuple, la force et la prospérité de l'Etat? Ce qu'elle doit faire, je l'ai dit, et jusqu'à ce qu'elle y vienne, cette instabilité dans ses délibérations, qui jusqu'ici a fait le tourment du plus grand nombre de ses membres, continuera à faire le désespoir de tous les citoyens qui soupirent après la paix et la bonne harmonie du gouvernement. On frémit, lorsqu'arrêtant ses regards sur une aussi déplorable situation, on vient à penser que rien dans la nature ne peut subsister longtemps dans un état violent, ou qu'un vaisseau sans cesse battu par la tempête finit nécessairement par faire naufrage.

Art. 4.

« A cet effet, le jour des élections sera déterminé deux jours à l'avance par l'Assemblée nationale; et le jour fixé, les membres de chaque députation seront tenus de se rendre à 8 heures du matin chez le chef de la députation, pour procéder à l'élection de l'un d'entre eux. Tous les chefs de députation remettront le jour même, et avant la séance du matin, le résultat de leur scrutin au bureau du recensement, où il sera sur-le-champ fait une liste de tous les membres élus, laquelle aussitôt sera proclamée dans la séance de l'Assemblée nationale par son Président. »

Art. 5.

« Chaque mois, le comité sera recomposé par une nouvelle élection de tous ses membres; mais on sera libre, à chaque fois, de réélire les mêmes membres. »

Cette faculté d'élire de nouveau, à la fin de chaque mois, est nécessaire pour empêcher qu'il ne se forme au comité des partis et des cabales qui y produiraient des effets plus pernicieux peut-être qu'à l'Assemblée nationale : elle est nécessaire encore pour rendre les membres assidus aux séances; car on conçoit que, dans l'un et l'autre cas, la députation qui ne serait pas satisfaite de la conduite de son membre, le remplacerait par un autre à la prochaine élection.

Art. 6.

« Le comité étant formé, il élira son président et son secrétaire; il nommera ensuite, par un scrutin de liste, 10 autres membres, qui, avec le président et le secrétaire, composeront son directoire. Il élira, en outre, 4 suppléants. »

Art. 7.

« Le comité, aussitôt après sa recomposition, recomposera aussi son directoire : les mêmes membres pourront pareillement y être réélus. »

Cette mesure, pour le directoire, a les mêmes motifs que pour le comité.

Art. 8.

« Les membres des comités déjà existants pourront, tout à la fois, rester membres de ces comités et l'être de celui de sûreté; mais s'ils sont portés au directoire, ils seront tenus d'opter entre le directoire et leur ancien comité; et, dans ce cas, ils seront, de part ou d'autre, remplacés par leurs suppléants. »

Art. 9.

« Le comité tiendra ses séances périodiques le lundi de chaque semaine, et il ne pourra jamais s'assembler extraordinairement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, rendu sur la demande du directoire de ce comité. L'Assemblée nationale ne tiendra pas de séance du soir le jour que le comité de sûreté devra s'assembler; et si quelques circonstances exigeaient qu'elle en eût une, celle du comité sera renvoyée de droit au lendemain. »

Art. 10.

« Le directoire du comité aura des séances périodiques les mercredi et vendredi de chaque semaine. »

Art. 11.

« Le comité s'occupera de tous les objets importants que l'Assemblée nationale jugera à propos de lui renvoyer pour les examiner, lui seul, ou conjointement avec les comités auxquels, par la nature de ces objets, la connaissance en appartient. »

Art. 12.

« Au comité de sûreté est spécialement attribuée, pour l'exercer de son propremouvement, la surveillance qui appartient à l'Assemblée nationale sur ce qui concerne la sûreté générale de l'Etat et le maintien de la Constitution; et, à cet effet, pouvoir lui est donné de rechercher les causes des troubles, de suivre le fil de tous les complots, de toutes les trames de toutes les conspirations, tant contre la Constitution que contre les deux premières autorités constituées, l'Assemblée nationale et le roi. Il proposera au Corps législatif, s'il juge qu'il y a lieu, le décret d'accusation contre les fauteurs qu'il aura découverts; il surveillera les agents du pourvoir exécutif, et il pourra proposer aussi contre eux le décret d'accusation. Toutes dénonciations contre quelque corps, quelque fonctionnaire public, quelque citoyen que ce soit, qui seront faites à l'Assemblée nationale, seront renvoyées à ce comité, pour y être examinées et être par lui proposé telles mesures, tel décret qu'il avisera. »

Art. 13.

« Le directoire sera chargé du mouvement des affaires du comité. Ainsi, il entretiendra la correspondance ; il fera les recherches, il prendra les renseignements, et il préparera et conduira les choses au point que le comité n'ait plus qu'à délibérer sur le rapport que le directoire lui en fera. Il devra lui-même arrêter son avis sur chaque affaire avant de la rapporter, et il ne sera pas tenu de porter en délibération au comité celles où il aura décidé, à la majorité de trois voix contre une, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le comité ne sera pas tenu non plus de présenter à l'Assemblée nationale les objets sur lesquels lui-même aura décidé, à la majorité de trois voix contre une qu'il n'y a pas lieu à délibérer; excepté dans l'un et l'autre cas, que s'agissant d'affaires renvoyées par l'Assemblée nationale, le décret de renvoi n'enjoigne expressement de lui en faire le rapport. »

Art. 14.

« Le directoire sera tenu de se conformer à la marche qui lui sera tracée par les délibérations du comité, soit pour l'ensemble de ses opérations, soit pour la poursuite des affaires particulières. Cependant il pourra agir de son propre mouvement en tout ce qui ne sera pas contraire au plan qui lui aura été tracé. »

Art. 15.

« Tous les membres du comité remettront, le jeudi de chaque semaine, à son secrétariat, une notice abrégée de tous les faits et événements importants relatifs, à la sûreté de l'Etat, qui de départements respectifs seront parvenus à leur connaissance, soit par leur propre correspondance, soit par celles des autres députés de leurs départements. »

Art. 16.

« Le comité est autorisé à correspondre directement par le moyen de son directoire, avec tous les corps et toutes les autorités constituées, pour se procurer les renseignements et les instructions qu'il jugera utiles et nécessaires à la surveillance générale dont l'exercice lui est attribué. »

Art. 17.

« A chaque séance ordinaire du comité, son directoire sera tenu de lui présenter un tableau de la situation du royaume par rapport à la sûreté générale, et de lui présenter des mesures pour déjouer les complots qui pourraient se tramer contre la liberté et la Constitution.

Art. 18.

« Au moyen du comité établi par le présent décret, celui de surveillance et la commission des Douze sont révoqués et demeurent supprimés. »

Art. 19.

« Il sera donné connaissance aux corps administratifs, du présent règlement, et; à cet effet, il en sera adressé aux directoires de département, un nombre d'exemplaires suffisant pour eux et les directoires de district. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 12 *août* 1792.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. TARDIVEAU, GENSONNÉ ET MERLET, *présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, *ex-président.*

La séance est reprise à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'un *extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de la Marne*, portant adhésion aux décrets du 10 août et qui constate la prestation de serment des corps administratifs, du Conseil général de la commune de Châlons, des tribunaux civils et criminels et d'un grand nombre de citoyens ; il est ainsi conçu :

« Un courrier extraordinaire a apporté un paquet du comité des décrets, renfermant un acte du Corps législatif et une loi du 10 de ce mois, relative à la suspension du pouvoir exécutif.

« L'Assemblée considérant que, dans les circonstances actuelles, elle doit se rallier au Corps législatif et l'aider à sauver la chose publique, tous les membres du conseil général le procureur général syndic et le secrétaire général, ont

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, t. II, n° 75.

individuellement juré de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir à leurs postes.

Signé : MOIGNON, *président;* DEVILLE, PRIEUR, LAVERNE, VALLIN, GROJEAN, DELACROIX, DESROYES, J. BLANC, JEANNEL, MERLIN, GUICHARD, BOUTRY, BIGOT, TAVERNIER, MOREAU, MALO, HACHETTE, MAUGEART, ROZE, *procureur général syndic;* et CHOISET, *secrétaire général.*

« Et à l'instant, MM. les administrateurs composant le conseil général du district de Châlons s'étant présentés, ont demandé d'être admis à prêter le serment ci-dessus; ce qu'ils ont fait individuellement ainsi que le procureur général syndic et le secrétaire.

Signé : JOURNAY, JACQUART, REMY, DEPINTEVILLE, J. B. AUBERT, ECOUTIN, MANGET, RENAULD, *secrétaire*, et HENNEQUIN.

« Le conseil général s'étant ensuite transporté à la maison commune pour y faire part au conseil général de la commune, et aux tribunaux criminels et de district qu'il avait convoqués à cet effet, des dépêches qu'il venait de recevoir, il a été fait lecture du procès-verbal ci-dessus. Aussitôt MM. composant le conseil général de la commune, les commandants de légions, les commandants et officiers des états-majors de la garde nationale de cette ville, MM. les juges du tribunal criminel présents, ceux du tribunal de district aussi présents, un des assesseurs des juges de paix et autres citoyens présents, ont individuellement prêté le même serment, ainsi que les officiers des compagnies de volontaires du district d'Epernay, députés par lesdites compagnies.

Signé : MOIGNON, *maire ;* B. D. C. VAUDIER, PAINDAVOINE, GROJEAN, BUIRETTE, RABLOT, COEQUETAULX, GODARD, MACHET, ODON, MATHIEU, QUILLET, CERISIER, BOINELLE, BARBAT, REGNAULD *père*, PELIN, GAFTON, ADRIEN, MARTIN, FAILLY; CARLET, *substitut du procureur de la commune;* TOUCHARD, *officier de gendarmerie*, EF. PICOT, *procureur de la commune*, HARDY, J.-B. PELLETIER, *commandant du septième bataillon*, HERVÉ, BOURDON, MANFUY, *commandant de bataillon*, THEUVENY, *adjudant-major*, MIRONDOT, *commandant en second*, LANDIER, *commandant du sixième bataillon*, HARDY, *capitaine des volontaires d'Epernay*, MARIÈNE. DUCRET, MARTIN, GODARD, REGNARD, *adjudant-major du quatrième bataillon*, THOMAS, HERBERT, MOURIER, *président du tribunal criminel*, CHANGY, *commis greffier*, LOEHET *fils*, *adjudant-major du troisième bataillon*, LEJEUNE, *greffier du tribunal criminel*, BUIRETTE, *juge*, FACIOT, TARTE, OURIETTE.

« *Pour ampliation*,

MOIGNON, *président*.
« ROYE, *procureur général syndic.* »

(L'Assemblée décrète qu'un extrait de la libération sera inséré au procès-verbal, qu'il sera en outre imprimé et envoyé aux 82 autres départements; charge enfin son président d'écrire à tous les corps réunis une lettre en témoignage de la satisfaction que cette marque éclatante de civisme lui fait éprouver.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre des administrateurs du district de Jussey, département de la Haute-Saône*, qui annonce que ce district a formé son contigent de 6,000 hommes, que les sept premiers jours ont suffi à 848 citoyens les plus empressés, pour s'inscrire et se former en compagnie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des administrateurs du district de Jussey et du dévouement patriotique de leurs généreux concitoyens.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Condorcet**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *ex-président*.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 août au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Borie.** Le département de la Corrèze arrêta, il y a quelque temps 1,000 fusils à la manufacture de Tulle, et en donna avis à l'Assemblée, qui renvoya au comité pour faire son rapport. Depuis, ces armes ont été livrées à des citoyens mis en état de réquisition par M. Montesquiou. Je demande que l'Assemblée confirme la délibération du département, et qu'elle décrète que le ministre de la guerre fera payer les armes à la manufacture de Tulle.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Borie.)

M. SAUGNIE est admis à la barre ; il s'exprime ainsi :

« Législateurs, j'offre de présenter à l'Assemblée, sous très peu de temps, 100 bons citoyens, dont l'adresse au fusil égalera le patriotisme. Je les prendrai tous ci-devant picards comme moi, exercés à la fatigue, intrépides au feu, amis de l'ordre et de la discipline, et tous disposés à prouver que des chasseurs français feront dans tous les temps mordre la poussière aux tyroliens. Ils n'auront pas besoin de grands équipages de guerre ; un habit-veste, un fusil à deux coups, une giberne, de la poudre de chasse et du plomb, voilà ce qu'il leur faut. Les moments de repos indispensables, ils les prendront sur la pelouse, ou au pied d'un arbre. Dites un mot, je rassemble mes hommes, et nous partons. Attaché à l'administration des eaux de Paris, mon emploi me rapporte 65 livres par mois. Je supplie l'Assemblée d'accepter pour les frais de la guerre, 10 livres que je renouvellerai chaque mois. (*Vifs applaudissements*).

M. **le Président** applaudit au zèle du pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Roux-Fasillac.** Je demande le renvoi de la pétition au conseil exécutif provisoire.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux pétitions suivantes :

1° *Lettre d'un juge du tribunal criminel d'Orléans* qui demande un passeport.

(L'Assemblée, attendu les précédents décrets, celui notamment motivé sur le devoir impérieux

qui réclame, en ce moment de péril, tous les fonctionnaires publics à leur poste, déclare passer à l'ordre du jour.)

2° *Pétition d'un citoyen, habitant et propriétaire de Saint-Domingue*, relative aux dissensions qui règnent dans cette colonie et dont il dit avoir été une des victimes.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial.)

Un membre, au nom du comité de division, présente un *projet de décret relatif à l'établissement d'un second juge de paix dans la ville d'Auch;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de division sur les réclamations de la commune d'Auch, relatives à l'établissement d'un second juge de paix dans cette ville;

« Considérant que sa population, qui s'élève à 10,000 âmes, y rend insuffisant le service d'un seul juge de paix ; que cette insuffisance est reconnue et attestée dans les arrêtés du directoire du district d'Auch et du département du Gers, en date du 30 septembre 1791, qu'il est important néanmoins de donner à la juridiction paternelle des juges de paix tous les moyens d'exercice qui peuvent assurer aux justiciables les avantages de cette institution bienfaisante, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et en conséquence des dispositions de l'article 2 du titre III de la loi du 24 août 1790, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi un second juge de paix dans la ville d'Auch.

Art. 2.

« Le directoire du département, sur l'avis du directoire de district et de la municipalité, déterminera et circonscrira les deux sections de la ville et de son territoire, qui seront assignées à chacun des deux juges de paix.

Art. 3.

« Le juge de paix actuellement en exercice continuera ses fonctions dans celle de ces deux sections où il aura son domicile.

Art. 4.

« La section qui ne sera pas celle du domicile du juge de paix actuel, élira le nouveau juge de paix et ses prud'hommes-assesseurs, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Gensonné**, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ, *ex-président*.

M. **Régnier**. Le comité des décrets avait été, pour le moment du passage de l'ancien ministère au ministère actuel, autorisé à faire expédier directement les décrets. Le motif cessant, je viens prier l'Assemblée de rétablir le cours ordinaire et de décréter qu'ils seront, à l'avenir, simplement envoyés, aussitôt rendus, au pouvoir exécutif provisoire.

Un membre : Je demande que l'Assemblée décrète, en outre, que ce comité présentera le bordereau des décrets qu'il a fait expédier depuis le 10 août.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

M. **Charlier**. Je viens dénoncer à l'Assemblée le retard de l'examen que les élèves d'artillerie sont appelés à subir à Châlons-sur-Marne. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'en rendre compte. En second lieu, je fais la motion de faire partir pour l'armée les sous-lieutenants d'artillerie qui suivent cette école, et je demande que le comité militaire soit tenu de se prononcer sur cette proposition.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte du retard dénoncé par M. Charlier, et renvoie au comité militaire la motion d'envoyer à l'armée les sous-lieutenants d'artillerie élèves de l'école de Châlons-sur-Marne.)

Un membre : Je demande que les scellés soient apposés sur-le-champ chez le sieur Forestier, trésorier des gardes suisses.

(L'Assemblée nationale décrète que les scellés seront apposés sur-le-champ chez le sieur Forestier, trésorier des gardes suisses.)

Une députation des citoyens de la section de l'Arsenal est admise à la barre.

L'orateur de la députation apporte la copie de la délibération prise librement par la majorité des citoyens qui composent cette section le 8 août courant, dans laquelle ces citoyens désavouent le langage qu'un certain nombre de personnes intéressées au retour de l'ancien ordre avaient fait tenir à toute la section dans les arrêtés des 2 et 3, qu'ils improuvent unanimement.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ce désaveu au procès-verbal.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un *projet de décret pour lever la difficulté qu'éprouve le sieur Durand, ci-devant sous-inspecteur des haras de Chambord, dans le remboursement de la reconnaissance de liquidation délivrée, sous son nom, pour tous les employés et fournisseurs desdits haras, liquidés par le décret du 26 août dernier;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser la difficulté qu'éprouve le remboursement des sommes dues aux employés et fournisseurs des haras de Chambord, liquidés par le décret du 26 mai dernier, sous le nom du sieur Joseph Durand, ci-devant sous-inspecteur desdits haras, pour la somme totale de 22,328 livres 1 sol, à diviser entre 50 parties prenantes, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, et déclaré l'urgence, considérant que les sommes dues à chacun des employés et fournisseurs des haras de Chambord, liquidés ensemble pour la somme de 22,328 l. 1 sol, par le décret du 26 mai dernier, sous le nom du sieur Durand, sont toutes au-dessous de 10,000 livres, décrète que le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire est autorisé, nonobstant le décret du 15 mai, à faire payer au sieur Durand la somme de

22,328 liv. 1 sol, faisant le montant de la reconnaissance de liquidation qui a été délivré sous son nom, le 9 juillet dernier, par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un *projet de décret relatif au remboursement de la liquidation de l'office de liquidation de lieutenant général au ci-devant bailliage de Saint-Dizier dont était pourvu le sieur Gillet*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant lever la difficulté survenue dans le remboursement de l'office de lieutenant général au ci-devant bailliage de Saint-Dizier, dont était pourvu le sieur Gillet, et liquidé par le décret du 7 avril dernier, déclare qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, et déclaré l'urgence, considérant que c'est par le fait d'une erreur de bureau, dans l'indication d'un numéro d'ordre, erreur attestée par le rapport du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, que la remise de la reconnaissance définitive de liquidation, quoique expédiée le 12 mai dernier, n'a été faite au fondé de pouvoir du sieur Gillet, que postérieurement à la sanction du décret du 15 dudit mois de mai, décrète que, nonobstant la disposition dudit décret, le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire est autorisé à faire payer au sieur Gillet la somme de 20,002 liv. 2 s. 4 d., faisant le montant de la reconnaissance de liquidation de son office compris au décret du 7 avril dernier, et expédié sous la date du 12 mai dernier. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom des comités des secours et de l'ordinaire des finances réunis, demande à l'Assemblée de décréter que la municipalité de Paris remettra au conseil exécutif provisoire, qui en donnera, le plus tôt possible, connaissance à l'Assemblée nationale, un état des blessés dans la journée du 10 août, ainsi que des veuves et des enfants de ceux qui, dans cette même journée, ont péri victimes de leur dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, pour être statué sur les secours, pensions et indemnités qu'ils seront dans le cas de réclamer.

(L'Assemblée adopte cette motion.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que la commune de Paris lui remettra incessamment un état des blessés dans la journée du 10 août, ainsi que des veuves et orphelins des citoyens victimes, dans cette même journée, de leur généreux dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, pour, sur le rapport de cet état, être par l'Assemblée nationale statué sur les secours, indemnités et récompenses qu'ils seront dans le cas de réclamer de sa justice. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse d'un grand nombre de citoyens domiciliés dans le district de Chaumont, département de l'Oise*, tendant à la réunion du tribunal de district et de celui de la justice de paix, établis en cette ville, à ceux de Beauvais, ville voisine, chef-lieu de département.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de division.)

Deux volontaires nationaux des quatrième et huitième bataillons de fédérés en station à Laon, sont admis à la barre.

Ils présentent deux pétitions au nom de leurs camarades, et témoignent vivement du désir qu'ils ont de soutenir la cause de la liberté et de l'égalité embrassée par l'Assemblée nationale. Ils expriment, dans les termes les plus énergiques, leur dévouement pour l'intérêt de la patrie et demandent avec instance qu'on leur fasse donner promptement des armes pour la défendre.

M. **le Président** applaudit au patriotisme de ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les deux pétitions à la commission des armes.)

Un citoyen de la section de la Fontaine de Grenelle, nommé Pierre Leprieur, est admis à la barre.

Il fait la déclaration suivante :

« Etant de faction la journée du 9 au soir, au château, j'y ai vu entrer plusieurs officiers de gendarmerie et de gardes nationales. Il est venu ensuite un jeune homme en habit bourgeois, auquel on a demandé s'il n'y avait point de rassemblement au faubourg Saint-Antoine. Il a répondu que non. A dix heures je suis descendu de faction. Dans la cour royale j'ai entendu dire qu'on venait de donner l'ordre de battre la générale. Le roi a été porté en triomphe. On a crié partout « *Vive le roi* » et point « *Vive la nation* » C'est du château qu'est venu l'ordre de sonner le tocsin; c'est le château qui a assiégé la nation, et non la nation qui a assiégé le château. »

M. **le Président** applaudit au zèle de ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le sieur Leprieur rédigera sur le bureau sa déclaration (1) qui sera remise à la cour martiale.)

M. **Rühl**. On nous a annoncé hier des nouvelles de l'armée du Rhin. Avant que le paquet fût ouvert, on avait fait courir le bruit que nous avions eu un grand avantage sur les ennemis. Le paquet ouvert, nous n'y avons rien trouvé de cela; nous n'avons vu que des pétitions et différentes adresses dans un goût qui n'est plus de mise. Par conséquent, nous n'avons pas cru devoir vous en donner lecture. Mais aujourd'hui je viens de recevoir une lettre du maire et de la municipalité de Landau. Dans cette lettre on m'instruit qu'aussi longtemps que M. Martignac a été commandant dans cette ville, les ennemis se sont approchés de plus en plus de cette place; ils ont même formé un camp dans ses environs; mais dès que M. Custine a remplacé M. Martignac, les traîtres qui étaient dans la ville de Landau ont tous émigré (*Applaudissements*) et les ennemis ont levé leur camp et ont disparu. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Emmery**. Je demande que le procès-verbal de la séance permanente commencé le 10 de ce mois soit envoyé sans délai aux 83 départements. Il est intéressant que toute la France sache que l'Assemblée nationale est permanente, et qu'elle s'occupe du salut de la patrie.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un citoyen, du nom de Loyal, caporal du

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 82, la rédaction de cette déclaration.

bataillon des Jacobins, place Vendôme, est admis à la barre.

Il fait la déclaration suivante :

« Jeudi, sur les 11 heures, ayant entendu battre le rappel, je me suis transporté avec mes camarades au bataillon. Sur les 2 heures du matin on a envoyé un officier auprès de M. Mandat, commandant général, qui était chez le roi. Quelque temps après, cet officier revint; il nous dit que le commandant avait fait passer des ordres par un cavalier d'ordonnance. Un instant après, le cavalier vint et je demandai à mes camarades les ordres qu'on avait donnés; on me dit : « c'est nous qui sommes de la réserve, et nous sommes destinés à attaquer la queue. » Je crois qu'il serait nécessaire de faire exhiber les ordres qui ont été donnés par M. Mandat à tous les bataillons. »

Un membre : Je convertis en motion la proposition du pétitionnaire, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. **le Président** applaudit au zèle de ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le sieur Loyal rédigera sur le bureau sa déclaration (1) qui sera remise à la cour martiale.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir, des officiers municipaux de Courbevoie, la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« La commune de Courbevoie a l'honneur de vous prévenir qu'elle a fait arrêter trente à quarante gardes suisses, qu'elle détient au dépôt des malades. Elle désire les remettre à la disposition de l'Assemblée nationale; c'est pourquoi nous vous prions, Monsieur le Président, de donner les ordres les plus prompts pour les faire évacuer de la commune, la garde nationale étant extrêmement fatiguée.

« Fait à l'hôtel de la mairie de Courbevoie, le 12 août, l'an IVe de la liberté.

« *Signé : Le maire et les officiers municipaux.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance pour en faire son rapport séance tenante.)

Un citoyen de Paris se présente à la barre et apporte deux lettres trouvées dans le château des Tuileries.

Ces deux lettres sont adressées, l'une à M. Bainan, garde-meuble du roi, au palais des Tuileries, l'autre à M. Gallois, place des Quatre-Nations. La première est timbrée de Bouillon, la seconde de Turin.

M. **le Président** remercie ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité de surveillance.)

Un membre, au nom du comité des décrets, rend compte à l'Assemblée des mesures que ce comité a prises pour l'expédition des décrets et des obstacles qu'il rencontre.

M. **Régnier**. Je demande à l'Assemblée de décréter que le ministre de l'intérieur adressera tous les matins à l'Assemblée nationale le bordereau des décrets par lui envoyés.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, par écrit, tous les matins, à l'Assemblée nationale, de l'envoi des décrets. »

Un membre : Je demande que l'imprimeur de l'Assemblée nationale soit appelé à la barre et qu'il lui soit enjoint de mettre plus de célérité et d'exactitude dans l'impression et de rendre compte tous les jours au comité de son travail.

(L'Assemblée décrète que M. Baudouin sera appelé à la barre.)

Un canonnier volontaire se présente à la barre.

Il se plaint de ce que les canonniers manquent de munitions de guerre et expose à l'Assemblée la nécessité de la formation d'un comité central qui règle le service militaire.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Cambon**. Je demande à convertir cette pétition en motion, et je propose à l'Assemblée d'en décréter le renvoi aux commissaires provisoires de la commune de Paris, qui présenteront incessamment au Corps législatif leurs observations sur les changements à apporter à l'organisation de la garde nationale parisienne.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, apres avoir entendu la pétition d'un citoyen, tendant à l'organisation d'un comité central composé d'un citoyen-soldat pris dans chaque bataillon pour régler le service militaire, décrète que cette proposition sera communiquée aux commisssaires en exercice à la maison commune, pour qu'ils la pèsent et présentent sans retard au Corps législstif leurs observations nécessaires dans l'organisation de la garde nationale parisienne. »

M. **Thuriot**. Je demande qu'il soit versé entre les mains des officiers municipaux de Paris, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, une somme de 100,000 livres pour pourvoir aux besoins de cette commune dans les moments de crise, à la charge de les rembourser sur le seizième qui lui revient sur les biens nationaux.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire que les commissaires de la commune soient en état de subvenir aux dépenses multipliées que les circonstances exigent, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la trésorerie nationale tiendra, dans le jour, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 100,000 livres, qu'il fera successivement verser dans la caisse de la commune de Paris, pour être employées sur les ordonnances des commissaires en exercice à la maison commune, laquelle somme de 100,000 livres est à imputer sur le seizième revenant à ladite commune sur le produit de la vente des domaines nationaux compris dans sa soumission. »

M. BAUDOUIN, *imprimeur de l'Assemblée nationale, mandé par décret*, se présente à la barre.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 82, la rédaction de cette déclaration.

Il représente à l'Assemblée nationale qu'il a mis toute l'activité qui a dépendu de lui pour l'impression des décrets qu'elle a rendus. Il observe que les événements des journées précédentes ont seuls pu y apporter quelque retard, en ce qu'une partie des citoyens employés à l'imprimerie étaient sous les armes. Il promet de se concerter avec les membres des comités, afin de mettre à l'impression de tous les actes du Corps législatif la célérité nécessaire dans les circonstances présentes.

M. **Cambon**. Je demande que l'Imprimerie nationale soit désormais chargée d'imprimer les lois, format in-8°, et d'arrêter l'impression in-4° qui se fait à l'Imprimerie royale.

(L'Assemblée renvoie au comité des décrets la proposition de M. Cambon.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Chaillou, aîné, domicilié à Paris*, 65, *rue Vivienne*, offre un assignat de 300 livres;

2° *M. Gobert, demeurant à Louhans, département de Saône-et-Loire, ci-devant directeur principal des chemins dans les ponts et chaussées de la ci-devant province de Bourgogne*, offre la moitié de son traitement de 150 livres, à commencer du 1er janvier dernier, ce qui fait 75 livres par chaque année tant que la guerre durera;

3° *François Boisgard*, argenteur, fait don à la nation d'une monture d'épée en argent;

4° *Les administrateurs du directoire du district de Sens* envoient, au nom d'un ci-devant religieux dominicain de cette ville, qui désire n'être pas connu, 105 livres en assignats.

5° *Un inconnu* offre une croix de Saint-Louis avec un ruban rouge.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements, en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Le même secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes;

1° *Lettre de M. Amelot* concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire son rapport dans le jour).

2° *Lettre de M. Duphénieux, député du Lot*, qui informe l'Assemblée qu'il a été privé d'assister à ses séances par une maladie grave qui l'a retenu. Il demande qu'on reçoive de lui le serment décrété et prêté par l'Assemblée.

Un membre : Je demande qu'il soit fait mention du contenu de cette lettre au procès-verbal.

Un autre membre : Et moi, je propose qu'on fasse mention généralement de toutes lettres de cette nature qui seront envoyées par les députés et du jour où elles arriveront.

Un autre membre : Je demande aussi qu'on fasse insérer dans le procès-verbal et imprimer la liste de ceux qui ont prêté serment à la tribune le 10 de ce mois et successivement de ceux qui l'ont prêté les jours suivants et qui le prêteront à l'avenir, en faisant mention sur chaque liste de la date de la prestation du serment.

M. **Tenon**. Je tiens à dire à l'Assemblée que si je n'ai pas prêté le serment dans la séance du 10 août, c'est que, dans le moment de l'appel, j'étais allé secourir les citoyens blessés. Je demande que l'Assemblée veuille bien faire insérer en son procès-verbal cette observation et si elle fait imprimer la liste des présents, le 10 de ce mois, qu'elle veuille bien m'y faire comprendre.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Tenon et sur les trois autres passe à l'ordre du jour).

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que l'Assemblée autorise la section des Gobelins à donner dès l'instant même une escorte à deux commissaires de la cour martiale, pour aller à Orléans mettre à exécution le jugement que l'Assemblée a porté contre les criminels de lèse-nation en prononçant contre eux le décret d'accusation.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze pour en faire son rapport séance tenante.)

Des commissaires de la section Mauconseil sont admis à la barre.

L'orateur de la députation fait hommage à l'Assemblée d'une machine inventée par un de ses concitoyens, M. Renard, avec laquelle un homme peut, dit-il, tirer 88 coups de canon en une seconde.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée agrée l'hommage et renvoie l'examen de l'invention à son comité militaire et à sa commission des armes réunis).

Une députation de la gendarmerie nationale qui fait le service auprès du Corps législatif, la Haute-Cour nationale et le tribunal de cassation, est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande à l'Assemblée de vouloir décréter que leurs officiers actuels seront licenciés et que le choix des officiers sous lesquels ils doivent servir sera fait par eux, ainsi qu'il est déjà décrété pour leurs frères d'armes de Paris. Il demande, en outre, que leur nombre soit augmenté.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Henry-Larivière**. Je convertis en motion la pétition des gendarmes.

M. **Lejosne**. Je demande que le comité militaire vous fasse un rapport, non seulement sur les réclamations des gendarmes, mais encore sur l'augmentation du traitement qui leur est indispensable.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire, pour faire, dans le jour, un rapport, tant sur l'augmentation du nombre que sur l'augmentation de solde réclamée par les gendarmes nationaux).

M. **Lasource**. Je fais la motion que la disposition du décret qui donne à la gendarmerie de Paris la faculté de nommer ses officiers, soit étendue à la gendarmerie nationale attachée au service du Corps législatif.

(L'Assemblée décrète cette proposition et charge son comité militaire de présenter le mode d'une organisation nouvelle de la gendarmerie nationale).

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résul-

tat du *scrutin pour la nomination des secrétaires pendant la permanence de l'Assemblée :*

Sont nommés secrétaires, MM. Choudieu,
Delaporte,
Romme ;

Sont nommés suppléants, MM. Sedillez,
Marant,
Aréna.

Une députation des fédérés, accompagnée de citoyens de Paris portant le drapeau des Suisses, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, les citoyens fédérés des départements avaient juré en arrivant dans cette capitale, de mourir ou de sauver la patrie. Un grand nombre d'entre eux ont cimenté de leur sang ce serment sacré. Ils ont été les premières victimes des fureurs du tyran suspendu (*Bravo ! Bravo !*) des trahisons et des crimes des vils satellites qui l'entouraient sous différents uniformes dans son château de Coblentz. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*) Mais le courage de ceux qui sont restés n'a point été abattu ; ils ont pleinement triomphé, et voici *le drapeau des Suisses* qu'un jeune fédéré de Nancy, *M. Lang*, a enlevé dans le combat. Nous en faisons hommage à l'Assemblée nationale en reconnaissance des décrets salutaires qu'elle vient de rendre pour l'honneur, la gloire et la prospérité de cet Empire.

« Je dois ici, législateurs, à la vérité, d'ajouter qu'un grenadier du bataillon de Saint-Laurent a aidé à M. Lang à enlever le drapeau qu'ils ont l'honneur de vous présenter.

« Si ce n'est pas trop abuser de vous, nous vous demanderons de vouloir bien permettre que ceux qui ont survécu à la mémorable journée du 10 août, l'an IV[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité, puissent défiler devant l'auguste Assemblée. »

M. **le Président**. L'énergie que vous avez montrée était digne d'hommes qui veulent être libres, elle nous donne l'assurance que le courage des Français surmontera tous les obstacles. L'Assemblée vous autorise à défiler dans son sein.

M. **Albitte**. Je fais la motion que les fédérés, qui sont venus ici pour sauver la chose publique, remplissent entièrement leur vœu, c'est-à-dire qu'en attendant la formation du camp de Paris ils soient admis, après s'être fait enregistrer, à monter la garde dans la capitale, avec leurs frères d'armes, les gardes nationaux.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Les fédérés défilent dans la salle en criant : « *Vive la liberté ! vive l'égalité ! vive la nation !* »

Un membre : Je demande que l'Assemblée fasse mention honorable en son procès-verbal du nom du citoyen fédéré de Nancy qui a enlevé le drapeau suisse.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Granet** (*de Marseille*). Je demande que le drapeau suisse soit placé à la voûte de cette salle, afin que les législatures suivantes puissent y lire leurs éternels devoirs, et qu'elles se rappellent à jamais que le peuple est toujours là, pour se faire justice quand on le trahit.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que cette motion est, sous certains rapports politiques, susceptible d'examen. J'en demande le renvoi au comité diplomatique.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée rejette la question préalable et renvoie au comité diplomatique la proposition de M. Granet.)

Un autre membre : Je demande à l'Assemblée qu'il sera aussi fait mention honorable au procès-verbal de la conduite hardie et généreuse du grenadier du bataillon de Saint-Laurent, qui a si bien secondé la valeur du fédéré de Nancy.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Des citoyens admis à la barre demandent, pour que l'on ne croie pas que c'est la circonstance qui a fait faire à l'Assemblée, avant-hier, et depuis, tant de décrets favorables à l'acheminement à l'entière liberté : 1° que le roi et sa famille restent en ôtage, soient transférés dans un endroit désigné, et non dans un palais ; 2° que leur garde soit non pas une garde d'honneur, mais une garde de sûreté ; 3° que tous les effets contenus dans le palais des Tuileries soient vendus sous peu de jours au profit des femmes et des orphelins des braves fédérés et autres qui ont péri à la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

M. Léonard BOURDON, *à la tête d'une députation de la commune de Paris*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« L'ordre le plus parfait est rétabli dans ce moment dans la capitale. Le peuple, rempli de confiance dans la sagesse des mesures que vous avez prises, en cette circonstance extraordinaire, pour le salut public, bénit vos décrets. Il attend, avec impatience, que le tribunal que vous avez décrété soit établi, et que les coupables y soient conduits. Il est arrivé des membres des municipalités circonvoisines où une grande quantité de Suisses s'étaient réfugiés. La commune a pris des mesures pour leur sûreté. Elle s'occupe dans cet instant de mettre le ci-devant Palais-Bourbon, que vous avez décrété devoir être une maison de justice, en état de recevoir, dans la plus grande sûreté, tous ceux que vous devez y envoyer. Les journaux incendiaires, d'après les mesures qu'a prises la commune, n'empoisonnent plus ni la capitale, ni les départements. Leurs presses et leurs caractères seront employés à servir la Révolution. Enfin, après avoir satisfait au désir que vous avez manifesté de recevoir les hommages du magistrat du peuple, le peuple a rétabli sa consigne pour trois jours. »

M. **le Président**. L'Assemblée nationale entend avec plaisir les mesures que vous avez prises pour la tranquillité de Paris et pour empêcher la communication qui résulterait du venin des journaux aristocratiques : elle vous engage à continuer votre surveillance.

M. **Ducos**. Il est un objet très important que je désirerais voir recommander par l'Assemblée à la surveillance de la commune.

L'Assemblée nationale n'ignore pas qu'il existe à Paris, sous le nom de *maisons de jeu*, des repaires d'aristocrates et de mauvais citoyens, connus sous le nom de *chevaliers du poignard*. Il est très urgent, dans les circonstances actuelles, que ces repaires soient dispersés et qu'ils ne causent plus aucune alarme aux bons citoyens. Je demande que l'Assemblée nationale les re-

commande à la sollicitude des membres de la commune.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée engage les membres de la commune à porter leur vigilance et leur attention sur ces repaires de l'aristocratie. (*Vifs applaudissements.*)

Des officiers, sous-officiers et gendarmes de la 21e *division* se présentent à la barre pour jurer de mourir en défendant la liberté et l'égalité. Ils demandent la permission de porter à leurs frais une aiguillette aux couleurs nationales.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Anthoine, maire de Metz,* qui demande un passeport et une escorte pour se rendre à son poste.

(L'Assemblée autorise le conseil des commissaires de la commune à accorder le passeport.)

Un membre : Je demande que la faveur accordée à M. Anthoine soit étendue à tous les fonctionnaires publics qui sont à Paris.

M. **Charlier**. Il y a des fonctionnaires publics qui sont venus à Paris, les uns avec des intentions patriotiques, les autres avec des intentions suspectes. Ceux qui n'y sont venus que par civisme et pour le service de la nation se présenteront à l'Assemblée et obtiendront d'elle ce qu'on vient d'accorder à M. Anthoine; mais il faut que l'on connaisse ceux qui ont des intentions suspectes, et qui ont quitté leur poste sans nécessité et par malveillance. Je demande donc la question préalable sur la proposition générale.

(L'Assemblée repousse, par la question préalable, la proposition faite d'accorder la même faveur qu'à M. Anthoine, à tous les fonctionnaires présents à Paris.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de *M. Pérard, député suppléant du département de Mayenne-et-Loire et membre du conseil général de son district,* qui réclame un passeport pour rejoindre son poste.

(L'Assemblée accorde l'autorisation.)

En conséquence, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera délivré un passeport au sieur Pérard, député suppléant du département de Mayenne-et-Loire et administrateur du conseil général du district d'Angers, pour se rendre à son poste. »

M. **Thuriot**. Je demande à l'Assemblée nationale de décréter que, dans les circonstances qui intéresseront le Corps législatif, les passeports ne pourront être délivrés par les commissaires de la commune de Paris, que sur un certificat du comité de surveillance, signé au moins de six membres.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

Des pétitionnaires marseillais sont admis à la barre.

M. BARBAROUX, *orateur de la députation,* s'exprime ainsi :

Nous venons vous apporter des preuves écrites de trahison de la part d'un membre de l'Assemblée nationale. Législateurs, la nation vous contemple; en vous couvrant d'une inviolabilité que vous seuls avez le droit de faire cesser, elle s'est reposée sur votre conscience. Non, l'histoire n'écrira pas que vous avez laissé siéger le crime à côté de vous. M. Blancgilly, de Marseille, se disait l'ami du peuple. Nommé à la législature dans le département des Bouches-du-Rhône, il ne se fit connaître à ses commettants, et en partie aux Marseillais, que par une correspondance dans laquelle il se montrait plutôt en démagogue égaré qu'en patriote ami des lois. Ce même homme a pris aujourd'hui la livrée de l'aristocratie et conspire contre son pays. Il publia, sur les événements du 20 juin, un écrit mensonger dans les faits (1), calomnieux pour le peuple, et qu'on eût pris pour l'ouvrage du ministre Terrier s'il n'avait pas été souscrit par M. Blancgilly, tant il ressemblait par sa perfidie à la proclamation du roi. Bientôt un autre écrit de ce député parut; il était intitulé : *l'Eveil des bons citoyens.*

Les citoyens auxquels il écrivait, indignés de sa trahison, ont eux-mêmes déposé ses lettres au greffe de la municipalité de Marseille; nous sommes chargés de vous en remettre des copies en forme, accompagnées d'une adresse individuellement signée des autorités administratives, municipales et judiciaires de Marseille, réunies en assemblée générale le 26 juillet et qui dénonce à l'Assemblée nationale le sieur Blancgilly, comme s'étant déclaré ouvertement l'ennemi du peuple et de la Révolution.

« Voici des choses, écrivait-il le 21 juillet, sur lesquelles vous pouvez compter : Des armées formidables par leur nombre et leur incomparable discipline, vont attaquer nos frontières, il ne sera pas plus en notre pouvoir de les empêcher d'entrer dans le royaume, qu'il ne le serait de remuer des montagnes. L'attentat du 20 juin, qui non seulement a indigné toute la France, mais encore nos troupes de ligne et les puissances étrangères, a mis le comble aux coupables manœuvres des Jacobins, et les a voués à la haine que toutes les nations leur portent. Le jour des vengeances va arriver, les principaux meneurs, et surtout ces brigands payés qui ont provoqué, conseillé l'assassinat du roi, ne tarderont pas à laver de leur sang la honte qu'ils ont imprimée à notre patrie. Hâtez-vous de prévenir les honnêtes gens qui fréquentent ces lieux de désordres, et de leur dire que s'ils ne se pressent pas de se séparer de la compagnie des conspirateurs, ils seront enveloppés dans la punition de leurs crimes. Evitez ce malheur terrible aux bons citoyens qui ont été égarés, ou qui n'ont fréquenté cette assemblée que pour en connaître à fond la perversité. Il n'y a pas de temps à perdre pour profiter de l'avis.

« *Signé :* BLANCGILLY. »

Dans une autre lettre du 19 juillet, ce député s'exprimait ainsi :

« Le complot d'assassiner le roi, auquel certains conspirateurs de Marseille ont pris beaucoup trop de part, fait aujourd'hui la honte de cette ville; mais, s'il plaît à Dieu, elle ne tardera pas d'être lavée de la souillure infâme du régicide. Voici une vérité bien terrible pour les coupables; des armées formidables par leur nombre et leur incomparable discipline vont

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 83, la lettre de M. Blancgilly.

entrer en France, il n'est pas plus en notre pouvoir de les arrêter qu'il ne le serait de faire marcher les montagnes; eh bien! ces terribles armées viendront dans cinq semaines faire cesser les horreurs de l'anarchie, et calmer le désespoir des bons citoyens réduits à désirer le secours de cet affreux remède. Les coupables agitateurs de nos maux recevront bientôt le juste salaire de leurs forfaits, mais leur sang n'empêchera pas la perte de quelques-unes de nos meilleures contrées, et qu'ils ont porté un préjudice mortel à nos propriétés.

« *Signé :* BLANCGILLY. »

Ainsi un représentant du peuple français invoque Dieu pour que les soldats des despotes viennent assassiner le peuple français. Ainsi celui qui prête le double serment de *vivre libre ou de mourir*, et de ne *consentir aucune modification de la Constitution* qui serait proposée par l'ennemi, désire de voir anéantir la liberté. Il appelle par ses vœux l'ennemi sur notre terre, pour y modifier nos lois et y rétablir, avec la tyrannie, le brigandage des privilèges. Il n'a donc pas connu, cet homme, le charme d'avoir une patrie, et de vivre libre sous la dépendance des lois qu'on s'est données: ses mains sont donc façonnées à porter des chaînes, et ses yeux ont donc l'habitude de se baisser devant un maître! Représentants d'un peuple libre, repoussez cet esclave français, et livrez au glaive de la loi ce législateur parjure. Quant aux conspirations que M. Blancgilly impute aux Marseillais, le temps fera connaître quels sont les vrais régicides, ou de ceux qui voulaient un roi constitutionnel, ou de ceux qui voulant rendre au roi le despotisme l'ont exposé à la vengeance d'un peuple qui veut vivre libre ou mourir. (*Applaudissements.*) Il est vrai que Marseille regarde les rois comme le fléau de la terre, (*Applaudissements.*) Mais si elle désire s'en délivrer, ce n'est pas par un crime, c'est par la volonté souveraine du peuple. Louis XVI a creusé lui-même le tombeau de la royauté; et c'est le seul bien qu'il ait fait à la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale prendra en grande considération les faits que vous venez de lui dénoncer, elle vous invite à sa séance.

Un membre : Je suis membre de la députation de Marseille et je sais que M. Blancgilly a tellement su se masquer, qu'au commencement de la Révolution, il fut tenu 6 ou 7 mois en prison à Marseille, comme incendiaire.

M. **Garreau**. Je demande le renvoi de cette dénonciation au comité de surveillance et à la commission des Douze réunis, pour vous faire un rapport sur le parti que nous avons à prendre, contre un de nos membres qui a déshonoré la représentation nationale et qui a eu la scélératesse d'invoquer les troupes étrangères qui veulent anéantir la liberté. Je demande, en outre, qu'ils soient chargés de présenter ce rapport, séance tenante.

M. **Delacroix**. Je demande que le membre qui vient d'être dénoncé monte à la tribune pour se justifier; c'est selon sa réponse qu'on fera le rapport.

M. **Granet** (*de Marseille*). Un administrateur des Bouches-du-Rhône vient de m'envoyer une copie imprimée d'une lettre écrite par M. Blancgilly à Boyer, le chef de la conjuration, qui devait égorger tous les corps administratifs de notre ville.

Plusieurs membres : Lisez cette lettre!

M. **Granet** (*de Marseille*). La voici :

« Paris, le 25 juin 1792.

« Quoiqu'on veuille mettre le désordre et rendre la capitale à l'instar des départements méridionaux, les Jacobins ne réussiront pas à établir le républicanisme, ni les Feuillants la monarchie, quoique ces deux sectes aient fait avaler le calice jusqu'à la lie à notre bon roi et à son auguste épouse. (*On rit.*) Mercredi dernier a été un jour d'horreur pour les vrais Français; mais jamais le roi n'a été si grand, et sa fermeté en a imposé aux assassins. Il est impossible de décrire les événements dont j'ai été témoin, j'en suis encore malade. On a volé chez le roi une somme considérable en or et en bijoux. Ah! que les Français se sont avilis! Nos armées sont battues partout où elles se trouvent. C'est là leur sort. Luckner est cerné dans les pays autrichiens, et il n'échappera pas. La Fayette est observé par une force très majeure qui ne le laissera pas échapper. La réunion des forces combinées autrichiennes et prussiennes, au nombre de 250 à 260,000 hommes sera faite le mois prochain. Le roi de Prusse sera à Coblentz le 12. Tout ira bien. Ils viendront passer l'automne à Paris. (*Murmures d'indignation.*) La coalition générale de toutes les puissances est définitivement arrêtée et le traité de commerce de l'Espagne et de l'Angleterre est conclu; ce qui a entraîné toutes les autres puissances. L'armée des princes sera employée en seconde ligne, et est toute armée. Le manifeste paraîtra le jour où l'empereur sera couronné. Il doit se rendre à Coblentz le 12 du présent. Du 20 juillet au 15 août, toutes les forces seront campées dans le royaume. *Monsieur* sera reconnu *régent du royaume;* le calme sera bientôt dans la capitale, et alors le roi, véritablement roi de France, ne sera plus roi constitutionnel. » (*Murmures prolongés.*)

M. **Delacroix**. J'aurais demandé le décret d'accusation contre M. Blancgilly, si cette copie eût été collationnée par un administrateur, mais comme elle n'est qu'imprimée, je persiste dans la demande que j'avais formulée tout à l'heure et je propose que M. Blancgilly soit mandé à l'Assemblée pour être interrogé à la tribune.

Plusieurs membres : A la barre!

M. **Delacroix**. A la tribune, car tant qu'un représentant du peuple n'est pas décrété d'accusation, il est inviolable.

Je demande donc qu'un huissier se rende chez M. Blancgilly, et qu'il lui ordonne, au nom de l'Assemblée, de venir dans son sein donner des renseignements pour sa justification. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

M. **Lasource**. Le député qui a écrit la lettre qu'on l'accuse d'avoir écrite, est un monstre à mes yeux et aux yeux de tout l'univers. S'il a écrit cette lettre, il n'est point douteux qu'il n'ait été engagé dans une correspondance suivie avec les ennemis de la chose publique, et ce n'est certainement pas la seule qu'il a écrite. Je propose donc à l'Assemblée nationale, quoique le décret d'accusation ne soit point rendu, pour se rendre compte des vérités des faits, que les scellés soient mis sur les papiers du député inculpé, sans quoi il lui sera très aisé de soustraire les papiers

qui pourraient jeter du jour sur l'abominable complot dont il paraît avoir été le complice. Je ne crois point que l'inviolabilité d'un député au Corps législatif soit blessée par là ; ce n'est point sur sa personne que l'on frappe en le faisant.

(L'Assemblée décrète l'apposition des scellés sur les papiers de M. Blancgilly).

M. **Delacroix**. Je crois que la mesure que l'Assemblée nationale vient de prendre relativement aux scellés est précipitée, et j'aimerais mieux que l'huissier qui va porter l'ordre à M. Blancgilly restât chez lui en attendant la décision de l'Assemblée, car la mesure du scellé, qui n'a jamais été prise que contre des personnes mises en état d'accusation, est vraiment un attentat contre la liberté de celui qui n'y est pas mis.

(L'Assemblée, après avoir rapporté son précédent décret, adopte la proposition de M. Delacroix et ordonne que deux gendarmes resteront avec l'huissier chez M. Blancgilly jusqu'à ce que l'Assemblée ait décidé sur son sort.)

M. *Anacharsis Clootz*, *orateur du genre humain*, à la tête d'une députation de fédérés prussiens, est introduit à la barre, et prononce le discours suivant (1) :

« Législateurs, il n'y aurait plus d'esclaves sur la terre si le texte de vos lois était compris par les troupeaux d'hommes qui gémissent sous la verge de quelques individus appelés *rois*. Les trônes des monarques sont de misérables tréteaux aux yeux de l'homme qui a lu les 17 articles de la déclaration des Droits. Un porte-couronne, un pouvoir exécutif couronné fut toujours un pouvoir désorganisateur. (*Applaudissements.*)

« Le délire des tyrans nous oblige de répandre la lumière les armes à la main. Vous avez sagement conçu le projet de former différentes légions étrangères. Ces phalanges d'interprètes, ces dragomans belliqueux donneront la mort aux oppresseurs et la vie aux opprimés : traducteurs de la loi universelle, ils dissiperont les ténèbres qui dérobent aux nations la vue des impostures royales. Les pétitionnaires qui fixent dans ce moment votre attention, ont juré la délivrance de leurs pénates ; Prussiens, ils se promettent d'attirer à eux les satellites d'un sardanapale brandebourgeois. Législateurs, nous vous offrons une Légion prussienne.

« Ce brave Vandale que vous voyez couvert de cicatrices honorables, est un colonel dont Frédéric-le-Grand a su distinguer le mérite dans des guerres longues et fameuses. L'insouciance et l'ingratitude de Frédéric-Guillaume, la haine que nous portons héréditairement à la maison d'Autriche, l'amour que nous avons héréditairement pour les Français, l'horreur naturelle du despotisme, inspirent la plus juste des vengeances à ce guerrier dont le nom est cher aux conquérants de la Silésie. (*Applaudissements.*)

« Tous les Prussiens éclairés partagent les sentiments du prince Henri, des généraux Mollendorf, Halkrentg et Slieffen. L'opinion du ministre Hertyberh, d'abord flottante, est décidément favorable à la France. Berlin et Paris s'accordent parfaitement dans l'aversion des tyrans lorrains. A mesure que le trésor de la Sprée s'épuisera, l'opinion publique se fortifiera et l'héroïsme du peuple français triomphera de l'idiotisme de la cour de Postdam.

« La philosophie de Voltaire et de Rousseau a jeté de trop profondes racines sous un règne glorieux de 46 années, pour que la patrie de Copernic, le chef-lieu et le refuge des réformateurs de l'Allemagne et de la France, s'alliât cordialement avec l'Autriche, pour le rétablissement du papisme et du machiavélisme sur les rives de la Seine. (*Applaudissements.*) Un murmure sourd se fait entendre dans toutes les contrées protestantes. Le duc de Brunswick lui-même est accablé de pensées sinistres sur le sort de sa religion et de sa principauté. Le roi de Prusse plus galant que son prédécesseur, persistera-t-il à se ruiner pour deux femmes, pour Antoinette de Lorraine et Catherine de Russie? (*Applaudissements réitérés.*) Les officiers prussiens sont trop raisonnables et trop instruits pour ignorer le véritable intérêt du Brandebourg ; ils déplorent l'ineptie d'un roi illuminé, en invoquant les mânes d'un roi philosophe, et en tournant leurs regards vers l'héritier présomptif qui proteste franchement contre l'absurde ligue de Pilnitz. Le soldat prussien combattra mollement pour des impériaux qu'il abhorre, et pour des émigrés qu'il méprise. Il n'y a pas une seule famille en Prusse qui n'ait à se venger de la politique barbare de Vienne, de Versailles et de Pétersbourg. (*Vifs applaudissements.*)

« Deux grandes erreurs enfantent la plupart de nos maux; la souveraineté frauduleuse des princes, et la souveraineté partielle des peuples. Voici le moment de rapatrier tous les membres de la famille humaine, par la promulgation du principe éternel de la souveraineté indivisible du genre humain. Les droits de l'homme sont les mêmes partout : loi unique, souverain unique (*Applaudissements.*) Sans ce principe salutaire, le moindre hameau pourrait s'ériger en souverain, s'isoler tristement, et semer la zizanie sur la terre ; mais avec ce principe lumineux et fécond, avec ce premier commandement de la nature, une harmonie inaltérable couvrira le globe de tous les bienfaits de la paix perpétuelle.

« Législateurs, les fédérés prussiens vous demandent un régime militaire, nous connaissons les détours et les issues de la forêt Hercinie, nous serons plus heureux que Vorus. Vous ne nous redemanderez jamais une légion, invincible par l'ascendant de la vérité sur le mensonge, de la liberté sur l'esclavage. Dites et nous partons. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée nationale voit avec le plus grand plaisir des hommes qu'elle croit dignes de la liberté, s'associer au sort des Français, dans des circonstances où ils ont juré de périr pour la maintenir. Déjà, Messieurs, ils vous comptent au nombre de leurs concitoyens. L'Assemblée nationale, Messieurs, vous invite à la séance. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des discours dans son procès-verbal, l'impression et l'envoi aux 83 départements et à l'armée pour y annoncer de nouveaux frères.)

M. **Mailhe**. Je convertis en motion la pétition des Prussiens, et je demande qu'il soit décrété qu'il sera formé une légion, non pour affermir la souveraineté d'un peuple, mais pour rétablir la souveraineté du genre humain.

(L'Assemblée renvoie la motion au comité militaire.)

Un citoyen se présente à la barre.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 78.

Il offre une poignée d'épée d'argent, qu'il a prise sur un ennemi. Il garde la lame, dit-il, pour défendre son pays.

M. **le Président** remercie ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'hommage avec les plus vifs applaudissements.)

Un autre citoyen apporte un poignard trouvé dans les appartements de la reine, sur lequel sont gravés ces mots : Vive le roi.

M. **le Président** remercie ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette nouvelle offrande avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Basire**. Messieurs, les commissaires que vous avez envoyés chez le roi ont trouvé dans le secrétaire de la chambre du roi des pièces qui lui ont été remises par M. Blancgilly. Ce sont des lettres envoyées par la société des amis de la Constitution de Marseille à celle des Jacobins de Paris. M. Blancgilly, au lieu de les porter à leur adresse, a violé le sceau, et les a remises au roi. Il y a ajouté des observations, par lesquelles il envenime ces lettres, il donne le signalement de divers particuliers de Marseille, qu'il dépeint sous les formes les plus hideuses, et notamment M. Rigord qu'il semble indiquer à la vengeance du roi. Il a été dressé procès-verbal par le commissaire de la section des Tuileries, par deux représentants de la commune de Paris et par MM. Goupilleau, Merlin et moi.

M. **Granet** (*de Marseille*). J'observe que la société de Marseille m'a chargé de retirer ce paquet, qu'elle soupçonnait avoir été intercepté par M. Blancgilly. Je me suis présenté devant M. Blancgilly, avec MM. Monier et Curé, députés à l'Assemblée nationale. M. Blancgilly a nié effrontément avoir reçu aucune lettre des amis de la Constitution de Marseille.

M. **Goupilleau**. Indépendamment des lettres des amis de la Constitution, il existe plusieurs autres paquets. Les uns sont à l'adresse des députés des Bouches-du-Rhône, les autres sont à l'adresse de M. Blancgilly.

M. **Merlin**. Je demande que les lettres que nous avons trouvées, et qui ont rapport au sieur Blancgilly, soit déposées à l'instant sur le bureau.

(L'Assemblée décrète que ces lettres seront déposées sur le bureau pour que M. Blancgilly soit interrogé sur leur contenu, lorsqu'il se présentera.)

M. **Maribon-Montaut**, Au nom de la députation du département du Gers nous nous sommes transportés au comité de division. Après avoir vérifié le nom des villes qui doivent recevoir les corps électoraux pour nommer la nouvelle Convention nationale, nous avons aperçu que l'endroit fixé pour l'assemblée électorale de ce département n'était plus le même. Je réclame pour le département du Gers, de fixer les lieux de rassemblement des corps électoraux au chef-lieu du département, à Auch. Auch est le point central. J'observe que ce n'est point pour mon district que je réclame, mais que c'est au nom de la très grande majorité des citoyens de ce département.

M. **Delacroix**. Il semble qu'on ait affecté de placer les assemblées électorales dans le chef-lieu de département, pour les corrompre plus facilement. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les assemblée électorales alterneront dans les chefs-lieux de district, suivant l'ordre de leur nomination dans le décret de la division du royaume, et qu'en attendant la rédaction définitive du décret, elle en adopte dès aujourd'hui le principe.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Une députation des citoyens gardes françaises et des hommes du 14 *juillet* 1789 se présente à la barre.

L'orateur de la députation, après avoir rappelé le courage que ses camarades ont montré pendant cette journée du 10 août à un poste plus périlleux encore que celui qu'ils avaient eu au 14 juillet 1789, demande leur organisation en distinguant : 1° les ci-devant gardes françaises, depuis le 1er juin 1789, les officiers, sous-officiers, canonniers et soldats de divers régiments, réunis aux hommes du 14 juillet depuis le 12 juillet de la même année; 2° les soldats qui, ayant des congés, sont armés pour servir la liberté depuis le 12 juillet 1789, jusqu'au 14 juillet 1790; 3° des citoyens volontaires qui se sont inscrits depuis le 12 juillet 1789, et ont servi dans les compagnies du centre jusqu'au 14 juillet 1790.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire, avec mission d'en faire promptement le rapport.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de MM. Romuald Bertin et François Trophime Rebecquy, commissaires du département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Vaucluse et Louvèze*, qui demande que l'Assemblée nationale entende le rapport qui doit lui être fait par ses comités chargés de l'affaire d'Avignon, sur le compte rendu par eux les 8 et 15 juin dernier.

(L'Assemblée décrète que le rapport sera fait très promptement.)

2° *Pétition des régiments Guadeloupe et Martinique*, qui se plaignent d'avoir toujours été, malgré leur dévouement à la patrie et leur soumission aux réquisitions des autorités constituées, des victimes livrées aux ennemis de la patrie.

« L'Assemblée nationale, disent-ils, touchée de leur situation et voulant faire cesser les persécutions auxquelles ils ont été en butte, décréta, le 15 juillet dernier, en déclarant qu'il y avait urgence, que les troupes des colonies, actuellement en France, seraient sans délai formées en régiments de ligne. Le comité militaire devait présenter tout de suite le mode de leur organisation, ce qui n'a point été fait, et sans rapporter ce décret, l'Assemblée nationale ordonna, dans le courant du même mois, qu'elles seraient formées en compagnies franches et en légions. »

Ils réclament contre ce dernier décret et demandent une prompte exécution du premier.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport le lendemain.)

Un membre propose et l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de simplifier la marche ordinaire des corps ad-

ministratifs de la capitale, de débarrasser celle des représentants de la commune de Paris de toutes les entraves qui peuvent suspendre ou retarder l'exécution des mesures dont la célérité seule peut produire l'effet qu'on en attend, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'administration du département de Paris cessera d'exercer sur tous les actes de sûreté générale et de police faits par les représentants de la commune de Paris la surveillance qui lui est attribuée, et qu'à l'avenir, pour ces objets, les représentants de la commune correspondront directement tant avec le Corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif. »

M. **Quinette**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour fixer provisoirement l'habitation du roi et de sa famille jusqu'à l'époque où la Convention nationale prendra une résolution définitive à cet égard.*

Il expose que les mêmes reproches faits à l'emplacement du Luxembourg pour le logement du roi, peuvent être faits au Temple et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de fixer le logement et le traitement du roi et de sa famille, jusqu'à l'époque où la Convention nationale prendra une détermination à cet égard et croyant que les circonstances exigent que l'habitation du roi soit le plus près possible du lieu des séances du Corps législatif, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'hôtel du ministre de la justice servira d'habitation pour le roi et pour sa famille.

« Art. 2. Il sera donné au roi une garde qui, sous les ordres du maire de Paris et du commandant général de la garde nationale, veillera à sa sûreté, et répondra de la personne du roi et de sa famille.

« Art. 3 Il sera accordé au roi pour la dépense de sa maison une somme de 500,000 livres, jusqu'à la réunion de la Convention nationale.

« Art. 4. Cette somme lui sera délivrée par la trésorerie nationale, successivement en la divisant en huitièmes par semaine, sur la quittance de la personne qu'il commettra pour cet objet.

« Art. 5. Tous les meubles et effets nécessaires à l'usage du roi et de sa famille, et au service de sa maison domestique, seront transportés, dans le jour, à l'hôtel du ministre de la justice.

« Art. 6. Le ministre des contributions publiques est chargé de l'administration des domaines et bâtiments dépendant de la liste civile, et est autorisé à ordonner les réparations urgentes et convenables. Les revenus en provenant seront versés à la trésorerie nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Quinette**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2, qui sont adoptés sans discussion.

M. **Isnard**. Messieurs, il importe autant à la sûreté du roi et de sa famille, comme à la sûreté générale de l'Etat, de porter la plus grande surveillance à l'égard des personnes qui pourraient s'introduire dans l'asile que vous avez accordé au roi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de décréter, par une disposition additionnelle à l'article 2, que nul ne pourra entrer dans la maison qu'il occupe, sans un *bon* signé du maire de Paris. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette proposition.) (1).

M. **Quinette**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3, 4, 5, 6, qui sont adoptés avec quelques modifications.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fixer provisoirement l'habitation et le traitement du roi et de sa famille, jusqu'à l'époque où la Convention nationale prendra une résolution définitive à cet égard, et croyant que les circonstances exigent que l'habitation du roi soit le plus près possible du lieu des séances du Corps législatif, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'hôtel du ministre de la justice servira d'habitation pour le roi et pour sa famille.

Art. 2.

« Il sera donné au roi une garde qui, sous les ordres du maire de Paris et du commandant général de la garde nationale, veillera à sa sûreté, et répondra de la personne du roi et de sa famille.

Art. 3.

« Pour éviter tous les événements qui pourraient porter atteinte à la sûreté du roi et de sa famille, nulle personne ne pourra entrer dans la maison qu'il occupe, sans un *bon* signé du maire de Paris.

Art. 4.

« Il sera accordé au roi, pour la dépense de sa maison, une somme de 500,000 livres jusqu'au moment de la réunion de la Convention nationale.

Art. 5.

« Cette somme lui sera délivrée successivement, en la divisant par huitièmes, par la trésorerie nationale, sur les quittances de la personne qu'il commettra pour cet objet.

Art. 6.

« Tous les meubles et effets nécessaires à l'usage du roi et de sa famille et au service de sa maison domestique, seront transportés, dans le jour, au ministère de la justice. Il sera remis un état de ces objets.

Art. 7.

« Le ministre des contributions publiques est chargé de l'administration des domaines et bâtiments dépendant de la liste civile et est autorisé à ordonner les réparations urgentes et convenables. Les revenus en provenant seront versés à la trésorerie nationale. »

M. **Carnot-Feuleins**, *au nom de la commission chargée de former le camp sous Paris*, présente un *projet de décret pour organiser un corps de cavalerie nationale qui puisse être employé au camp sous Paris ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est

(1) Cette proposition forme l'article 3 du décret définitif.

important de former le plus promptement possible un corps important de cavalerie nationale, qui puisse être employé au camp qu'elle a décrété pour être formé près de Paris, et voulant profiter de l'ardeur de tous les citoyens à voler à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires pour la formation d'un camp près de Paris et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les citoyens de Paris et des environs, qui désireront donner une nouvelle preuve de leur patriotisme et de leur zèle, en concourant à la formation d'un corps de cavalerie nationale, sont invités à s'inscrire, sans aucun délai, sur des registres qui seront ouverts dès aujourd'hui à cet effet à la maison commune.

Art. 2.

« Ceux des citoyens qui s'inscriront pour la formation de ce corps, déclareront si leur intention est de s'armer et équiper à leurs frais, et de servir avec leurs propres chevaux.

Art. 3.

« Ceux qui, ne pouvant servir en personne, désireraient cependant se rendre utiles en fournissant des chevaux, s'inscriront aussi sur des registres particuliers.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale charge ses commissaires de lui présenter incessamment un projet de décret pour la formation de ce corps de cavalerie nationale.

Art. 5.

« Le présent décret sera adressé sur-le-champ au pouvoir exécutif, qui le fera imprimer, afficher et publier dans le jour. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Une députation de citoyennes, conduite par M. Aréna, est admise à la barre.

M. **Aréna**. Les femmes que vous voyez à la barre sont les femmes des nommés Hambourg-Contat, traiteur au pont tournant du jardin des Tuileries; de Godeaux, portier de la cour du Manège et d'autres employés du château. J'observe à l'Assemblée que leurs maris sont tous Français, bons patriotes et font partie de la garde nationale; mais ils craignent, parce qu'ils ont été perpétuellement dans ces maisons, d'avoir à encourir l'indignation du peuple. J'observe que des Français ne doivent pas en vouloir à des Français qui sont patriotes comme eux et qui aiment la liberté comme eux. Elles réclament de l'Assemblée nationale protection. (*Applaudissements.*) Je demande, en leur nom, que leurs maris soient mis sous la protection de la loi.

(L'Assemblée nationale met lesdits citoyens sous la sauvegarde de la loi, ainsi que tous ceux qui font un semblable service dans la même enceinte.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre d'un citoyen de la section des Tuileries*, qui ne veut pas se faire connaître et qui fait hommage de la somme de 50 livres pour les veuves et les orphelins des patriotes intrépides qui ont péri dans la journée du 10 août, en combattant pour la liberté commune.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Gohier**. Je viens déposer sur le bureau, en qualité de commissaire chargé de l'examen des papiers de la liste civile, une liasse scellée de pièces qui peuvent éclairer la conduite des ennemis de notre liberté. Un grand nombre de ces pièces ont été déjà dépouillées et j'observe à l'Assemblée qu'on y trouvera des choses fort importantes. On y verra que s'il s'y trouve des lettres d'une foule de personnes qui, pour obtenir des grâces de la liste civile, croyaient devoir se montrer mauvais citoyens, on en trouve quelques-unes aussi qui montrent la franchise et la fierté qui conviennent à des citoyens libres. Je demande le renvoi de ces papiers au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Gohier**. Je demande maintenant la permission de donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre adressée par M. Duchâtelet à l'intendant de la liste civile.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Gohier**. Voici :

« Lille, le 3 août 1792.

« Monsieur,

« J'apprends que M. Rœderer vous a demandé, pour mon transport de Lille à Paris, des mulets et une litière appartenant au roi. J'apprends en même temps l'honnêteté et la grâce que vous avez mises à offrir, au nom de Sa Majesté, ce que l'on a cru nécessaire pour moi. Je suis sensible comme je le dois à votre obligeance, mais il m'est impossible d'en profiter; mes amis ont pu me mal entendre.

« La nécessité de me tirer d'une ville malsaine a pu les faire passer sur d'autres considérations; mais c'est à moi à sentir ces considérations aussi vivement que je le dois et à moins calculer des douleurs et des souffrances, que des sentiments que ma faiblesse physique n'a heureusement pas altérés. Oui, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, je sens que des marques d'attention ou des soins qui viendraient du roi, ne peuvent s'adresser à moi; que les opinions que je n'ai pas craint de signer, ne peuvent jamais aller dans ma bouche avec des remerciements d'un autre genre et que Sa Majesté pourrait me faire supporter tout d'elle plutôt qu'un bienfait.

« J'envoie dans ce moment-ci un courrier avec ordre de ramener la litière à Paris, et de l'empêcher de continuer un chemin inutile. Je ne puis vous exprimer, Monsieur, combien il m'est pénible de répondre aussi mal à votre obligeance; mais je ne désespère pas d'être entendu de vous. »

Signé : DUCHATELET, maréchal de camp.

(L'Assemblée, pour rendre un juste hommage aux sentiments qui sont exprimés dans cette

lettre, décrète son insertion au procès-verbal.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je demande à l'Assemblée de décréter que sa commission extraordinaire, pour accélérer ses travaux, sera augmentée de quatre membres, qu'elle présentera elle-même à l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

MM. **Gensonné**, **Brissot de Warville**, **Bonnier** et **Lasource**, désignés par la commission extraordinaire des Douze, sont acceptés par l'Assemblée.

La séance est suspendue à quatre heures et demie du soir; elle est reprise à six heures.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président*.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris,* qui envoie l'état des adjudications définitives auxquelles la municipalité a procédé dans le mois de juillet dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l extraordinaire des finances.)

2° *Lettre du conseil d'administration du département du Gard*, qui communique à l'Assemblée l'arrêté qu'il vient de prendre et par lequel il invite les citoyens qui restent dans leurs foyers à venir au secours des femmes et des enfants des citoyens généreux qui se portent aux frontières pour le salut commun, et ordonne l'ouverture dans chaque municipalité d'un registre d'inscription volontaire.

(L'Assemblée applaudit au zèle actif du conseil général du Gard et renvoie son arrêté au comité militaire.)

3° *Pétition de M. Videpot, citoyen de Compiègne, âgé de* 70 *ans, ancien suisse et conducteur des enfants de chœur dans une des églises de cette ville,* qui sollicite une pension de retraite.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

4° *Lettre de M. Champion, ex-ministre de l'intérieur*, dans laquelle il développe ses opinions sur les circonstances actuelles, assure qu'il n'a jamais cessé et ne cessera jamais d'être l'ami de la liberté et de l'égalité, et demande la protection de la loi pour la sûreté de sa personne.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5° *Adresse de plusieurs citoyens de Carcassonne* pour désavouer la lettre adressée au roi par quatre membres du directoire de l'Aude, sur les événements du 20 juin. « Les principes qu'ils ont manifesté sur le *veto*, disent-ils, ne furent et ne seront jamais ceux des citoyens dont ils n'étaient point les organes. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

6° *Adresse d'autres citoyens de Carcassonne* qui déclarent manquer d'armes. Ils demandent que la municipalité soit chargée de leur en procurer et que l'Assemblée nationale ordonne des mesures vigoureuses contre les ennemis intérieurs de l'Etat.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

Un membre, au nom du comité de marine, présente un *projet de décret tendant à approuver la levée de* 3,372 *hommes pour le service des batteries du Goulet et de la rade de Brest;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances actuelles, les précautions qui ne sont même que d'une sage prévoyance, ne peuvent être négligées pour la sûreté si importante du port de Brest, décrète qu'il il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale approuve la levée des 3,372 hommes pour le service des batteries du Goulet et de la rade de Brest, demandés par M. Thevenard, commandant à Brest, et qu'a arrêtée le directoire du département du Finistère par sa délibération du 5 août.

Art. 2.

« L'Assemblée approuve encore le mode et les mesures qu'a prises par ce même arrêté le département du Finistère, pour la levée et le payement de ces mêmes hommes. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte l projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

7° *Lettre de M. François, député du Pas-de-Calais*, qui demande, à la date du 11 août, un congé de 15 jours et prie l'Assemblée, en cas de refus, d'accepter sa démission.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

8° *Lettre du conseil des commissaires de la commune de Paris* pour avertir l'Assemblée qu'il a fait conduire à l'Assemblée nationale M. Saint-Vincent, nommé par le roi colonel du 21e régiment, avec mission d'être rendu le 15 à Porrentruy. Cet officier avait pris, le 7 août, un passeport à la municipalité de Paris. Le conseil des commissaires demande à l'Assemblée si on doit accorder un passeport à M. Saint-Vincent.

Un membre : Je demande que l'Assemblée nationale laisse à la prudence du conseil des commissaires, le soin de prendre le parti le plus avantageux pour la sûreté publique, dans les cas qui n'intéressent pas le Corps législatif. Je rappelle d'ailleurs qu'il existe depuis ce matin un décret à cet égard, auquel on doit se conformer.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

9° *Lettre de M. Rose, huissier à l'Assemblée nationale*, pour rendre compte à l'Assemblée de l'exécution du décret rendu par elle, le matin même, contre M. Blancgilly; cette lettre est ainsi conçu :

« Monsieur le Président,

« En exécution du décret rendu ce matin par l'Assemblée nationale, je me suis de suite transporté chez M. Morin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 250, où M. Blancgilly a demeuré depuis le commencement de la session. J'ai demandé à M. Morin à parler à M. Blancgilly. Il m'a répondu que ce dernier ne demeurait plus chez lui et qu'il n'avait pas connaissance de son nouveau domicile. Cette réponse vague m'a déterminé à

m'adresser aux voisins, qui m'ont dit avoir vu entrer M. Blancgilly dans la maison depuis quelques jours.

« Je me suis alors rendu au comité de la section des Thermes de Julien pour requérir mainforte des commissaires de police, tant pour l'exécution des décrets que pour les autres opérations qui peuvent en dépendre.

« Les commissaires de police se sont transportés chez M. Morin avec moi. J'ai de nouveau demandé à parler à M. Blancgilly. M. Morin a répondu qu'il n'y était pas et qu'il ignorait où il était. Il a ajouté qu'il était parti lundi dernier, sans dire quand il reviendrait.

« J'ai demandé alors à être introduit dans l'appartement occupé par M. Blancgilly et les commissaires ont procédé à l'inventaire des effets qui s'y sont trouvés. Procès-verbal du tout a été dressé; je l'ai signé avec les commissaires. Il est annexé à ma lettre.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* ROSE, *huissier à l'Assemblée nationale.* »

Le même secrétaire donne ensuite lecture *du procès-verbal de la section des Thermes de Julien.*

Après la lecture de cette lettre et du procès-verbal, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la section des Thermes de Julien, en date de ce jour, qui constate que le sieur Blancgilly, député des Bouches-du-Rhône, qui avait été mandé auprès du Corps législatif, est absent de son domicile depuis lundi dernier, décrète que les scellés seront apposés, à l'instant même, sur les effets et papiers du sieur Blancgilly; et qu'aussitôt après cette apposition, l'huissier et les gendarmes nationaux, qui sont actuellement chez le sieur Blancgilly, reviendront auprès de l'Assemblée nationale. »

10° *Lettre d'un particulier*, qui se plaint à l'Assemblée de quelques imputations qui lui sont faites par un membre de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

11° *Adresse des citoyens actifs de la commune de Toulon*, qui demandent la suspension provisoire de Louis XVI, la destitution des directoires de départements et de districts, le renouvellement des corps judiciaires et le licenciement des états-majors de l'armée. Cette adresse est suivie de sept pages de signatures.

(L'Assemblée nationale applaudit au zèle de ces citoyens et renvoie leur pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Lejosne**. Je viens dénoncer le *Logographe* et le *Journal des Débats*, qui sont rédigés dans un esprit contraire aux principes qui dirigent la Révolution française. Ces journaux tronquent les faits, dénaturent vos séances et distillent, avec l'art le plus perfide, le poison de l'incivisme. Ils sont d'autant plus dangereux, qu'ils portent en quelque sorte l'estampille de l'Assemblée nationale, en ce sens qu'ils sont imprimés dans son enceinte. Je demande que M. Baudouin, imprimeur de ces deux feuilles périodiques, soit improuvé, et que les deux loges consacrées, soit au *Logographe*, soit au *Journal des Débats*, soient interdites.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

M. BAUDOIN, *imprimeur de ces journaux*, se présente à la barre.

Il observe à l'Assemblée que lui, ainsi que tous ceux qui concourent aux opérations logographiques et typographiques de ces journaux, ne partagent pas les opinions des rédacteurs. Il déclare que depuis longtemps il cherchait les moyens de les arracher à l'influence de l'aristocratie et qu'il est actuellement en procès à cet égard avec les entrepreneurs.

M. **Lejosne**. Comme il est probable que les entrepreneurs changeront de rédacteurs, je demande le renvoi de ma proposition aux comités des inspecteurs de la salle et de l'instruction publique réunis.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture des *déclarations de deux citoyens de la section de l'Oratoire, Charles-Nicolas Lampach et Jean-Baptiste Fleury*, sur ce qu'ils ont remarqué dans la journée du 10 août; ces déclarations sont ainsi conçues ,

Déclaration de M. Jean-Baptiste Fleury, soldat citoyen de la section de l'Oratoire, rue des Mauvaises-Paroles, n° 19, *sur ce qui s'est passé au château des Tuileries la nuit du* 9 *au* 10 *août, l'an IVe de la liberté.*

« Jeudi matin, à 9 heures, j'ai été commandé pour me joindre au bataillon de l'Oratoire. Nous nous sommes rendus au château, cour royale, à 11 heures et demie; nous avons déposé nos armes et avons attendu des ordres. Nous nous sommes trouvés au milieu d'un grand nombre d'hommes portant des uniformes de gardes nationaux, mais qui ne l'étaient pas véritablement. Ils tenaient les propos les plus dangereux, disant, en parlant de ceux qu'ils prétendaient venir assiéger le château : « Il faudra tirer sur ces gens-là. » Des grenadiers ont dit : « Nous savons bien que les canonniers sont des patriotes, mais il faudra bien qu'ils tirent, où nous les fusillerons; ils seront devant nous. » Voilà ce qui s'est passé dans la journée. A minuit, le tocsin sonnant, on nous a rangés en bataille et fait charger nos armes. D'instant à autre on criait, de la manière la plus effrayante: Aux armes! aux armes! Nous avons resté sous les armes environ pendant deux heures; nous avons vu un très grand nombre de personnes sous différents costumes, entrer avec des cartes; plusieurs étaient armées de petites carabines avec des baïonnettes ou des ceintures de pistolets. Un d'entre eux m'a adressé la parole, il m'a dit : « Il faudra fusiller tous ces brigands, tous ces Marseillais qui vont arriver. » Je leur dis que je ne connaissais pas leur manière de voir, mais que la mienne était de ne jamais faire feu sur mes frères. Plusieurs m'ont entouré; ils m'ont répondu : « Monsieur, quand on a une manière de penser comme la vôtre, on ne vient point ici. » J'ai répliqué : « Je suis venu ici pour maintenir le bon ordre et non pour tourner mes armes contre mes amis. » Pendant le courant de la nuit, beaucoup d'officiers suisses, ainsi que de gens sortant du château se mêlaient parmi les grenadiers et leur parlaient en secret. Vers les cinq heures du matin, le roi a paru au balcon; alors toutes les cours ont retenti des cris de « *Vive le roi.* » Le roi est descendu et a passé en revue toutes les troupes sous les armes, toujours aux mêmes cris; j'ai seul crié : « Vive la nation. » Nombre de gens qui suivaient le roi m'ont regardé avec indignation. Un camarade, bon patriote, m'a dit : « Taisez-vous, ou vous êtes perdu; » alors je lui ai dit : « Nous sommes mal ici, je vais chercher à me retirer, parce que

ce serait sur ces gueux-là qu'il faudrait tirer, et non sur les patriotes. » Dans les cours, un inconnu qui avait un pantalon jaune avec des brodequins, armé d'une carabine garnie d'une baïonnette, au moment où le bataillon de Saint-Etienne du Mont entrait dans la cour royale, m'a dit, en entendant crier les canonniers, *vive la liberté*, *vive la nation :* « Mon camarade, nous n'avons pas besoin de ces gens-là ici, nous sommes assez pour nous défendre. » Au même instant deux particuliers qui étaient auprès du roi, dont l'un était vêtu d'un habit noir, et l'autre d'une redingote grisâtre, se sont pris et serré la main, en disant : « Mon ami, nous sommes bien malheureux! » Alors j'ai laissé le cortège du roi qui a passé sur la terrasse du côté de l'eau; j'ai dit à mon camarade : « Nous sommes fort mal ici, j'en sortirai à quelque prix que ce soit; mais je veux emporter mon arme. » Pour cela il fallait passer sur la terrasse des Feuillants, ce que nous fîmes sans éprouver d'obstacles. Je me rendis chez moi, d'où je sortis quelque temps après pour me mêler avec les braves sans-culottes que j'accompagnai jusqu'au Carrousel. Le feu était déjà commencé, et j'eus la douleur de voir mes amis, mes concitoyens et mes frères baignant dans leur sang. Telle est la déclaration que j'ai cru devoir faire pour le bien public. Mon camarade qui est ici présent avec moi, attestera la vérité des faits que j'ai déclarés. »

« *Signé :* J.-B. Fleury, *citoyen de la section de l'Oratoire.* »

Addition à la déclaration ci-dessus par M. Nicolas Lampach, citoyen de la section de l'Oratoire.

« J'atteste la vérité de ce qui est déclaré par mon camarade ; j'ajoute qu'étant rangés en bataille près la porte des Princes, mon officier a demandé à M. Legros, major, quelle était la consigne qu'il avait; il a dit : « Je n'en ai pas; ce « que vous ferez, nous le ferons. »

« *Signé :* Nicolas Lampach, *citoyen de la section de l'Oratoire.* »

Un membre : Je demande que ces deux dépositions, écrites par M. Lecointe-Puyraveau, sous la dictée des déclarants et signées par eux, soient renvoyées avec celles de MM. Pierre Leprieur, Jacques Loyal et des autres sentinelles qui étaient de garde au château à la Cour martiale.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète le renvoi à la Cour martiale des déclarations des sentinelles qui étaient de garde au château, la nuit du 9 au 10, dont copie, par extrait du procès-verbal, sera jointe au présent décret (1). »

Une députation de la 29e division de la gendarmerie à cheval est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que son état-major soit licencié et qu'ils aient le droit de nommer leurs officiers.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 82, les dépositions de MM. Pierre Leprieur et Jacques Loyal.

M. **Thuriot**. Il est évident que le décret rendu ce matin s'applique à toute la gendarmerie de Paris. Pour ces motifs je demande l'ordre du jour. Plus que toute autre d'ailleurs la gendarmerie à cheval mériterait cette récompense, car c'est elle qui a rendu les plus grands services, et c'est elle, peut-être, qui a sauvé la chose publique.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre.

M. Manuel porte la parole, il s'exprime ainsi :

« Législateurs, la France est libre, parce que le roi est enfin soumis à la loi ; c'était à vous à donner ce grand exemple à tous les peuples, il ne reste plus à Louis XVI, que le droit de se justifier devant le souverain ; et ce droit seul le met sous la sauvegarde de la nation. Le Temple peut servir de demeure au roi et à sa famille. Il sera gardé par 20 hommes que fourniront chacune des 48 sections. Si vous confiez à la nation le roi, sa femme et leur sœur, ils y seront conduits demain avec tout le respect dû au malheur. On leur interceptera toute correspondance; car ils n'ont que des traîtres pour amis. Les rues qu'ils traverseront seront bordées de tous ces soldats de la Révolution qui les feront rougir d'avoir cru qu'il y avait parmi eux des esclaves prêts à soutenir le despotisme; et leur plus grand supplice sera d'entendre crier : « *Vive la nation, vive la liberté !* »

M. **le Président** prévient M. Manuel, que l'Assemblée a décrété que l'hôtel du ministre de la justice était fixé pour la demeure du roi.

M. Manuel. La municipalité, qui se proposait de répondre de la personne du roi, d'après le décret que vous avez rendu ne peut le faire. Cet hôtel est environné d'un grand nombre de maisons par lesquelles il est très-facile de s'échapper; au lieu que le Temple est isolé et environné de hautes murailles.

M. **Thuriot**. Je convertis en motion la proposition de la municipalité de Paris.

(L'Assemblée, après avoir rapporté le décret précédemment rendu à cet égard, laisse à la commune de Paris le soin de fixer la demeure du roi et lui en confie la garde.)

Un membre : Je demande qu'il soit fait un manifeste pour annoncer aux puissances étrangères que la commune de Paris répond à la nation du dépôt du roi et de sa famille, qui lui a été confié par le Corps législatif.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi et sa famille sont confiés, en conformité de la loi, à la garde et au patriotisme des citoyens de Paris; qu'en conséquence, les représentants de la commune pourvoiront, sans délai, et sous leur responsabilité, à leur logement, et prendront toutes les mesures de sûreté que la sagesse et l'intérêt national exigent. «

M. **Cabarrus**, *grenadier volontaire de la section de la Fontaine de Grenelle* se présente à la barre.

Il propose à l'Assemblée d'inviter tous les citoyens de l'Empire à redoubler de zèle pour contribuer aux frais de la guerre.

M. **le Président** applaudit à son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Vous avez décrété qu'il serait formé deux bataillons de gendarmerie à cheval pour l'armée, et que l'on prendrait un gendarme dans chaque brigade ; maintenant que vous avez décrété qu'il y aurait un camp près de Paris, je demande que ces gendarmes soient tenus d'y venir pour faire partie de ce camp, et que le pouvoir exécutif soit spécialement chargé d'accélérer la formation de cette division, et de fournir tous les approvisionnements qui seront nécessaires.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lecointre**. Le ministre, qui aujourd'hui est le meilleur patriote, demain peut changer de principes, et faire les plus mauvais choix. Je demande que tous les officiers soient nommés par les soldats. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée, après quelque discussion, adopte cette motion.)

M. **le Président**. Le comité d'inspection, la commission des armes et le comité de surveillance demandent l'autorisation de s'adjoindre chacun six membres à leur choix pour subvenir aux travaux dont ils sont surchargés depuis les derniers événements. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète l'autorisation.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret tendant à autoriser provisoirement l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire à faire dans son département et sous sa responsabilité les fonctions du pouvoir exécutif;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé provisoirement à faire dans son département, et sous sa responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Une députation du conseil général des représentants de la commune de Paris se présente à la barre.

M. ROBESPIERRE, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi : Le conseil général de la commune nous envoie vers vous pour un objet qui intéresse le salut public. Après le grand acte par lequel le peuple souverain vient de reconquérir la liberté et vous-mêmes, il ne peut plus exister d'intermédiaire entre le peuple et vous. Vous savez que c'est de la communication des lumières que naîtra la liberté publique. Ainsi donc, toujours guidés par le même sentiment de patriotisme qui a élevé le peuple de Paris et de la France entière au point de grandeur où il est, vous pouvez, vous devez même entendre le langage de la vérité qu'il va vous parler par la bouche de ses délégués.

Nous venons vous parler du décret que vous avez rendu ce matin, relatif à l'organisation d'un nouveau directoire de département. Le peuple, forcé de veiller lui-même à son propre salut, a pourvu à sa sûreté par des délégués. Obligés à déployer les mesures les plus vigoureuses pour sauver l'Etat, il faut que ceux qu'il a choisis lui-même pour ses magistrats aient toute la plénitude de pouvoir qui convient au souverain; si vous créez un autre pouvoir qui domine ou balance l'autorité des délégués immédiats du peuple, alors la force populaire ne sera plus une, et il existera dans la machine de votre gouvernement un germe éternel de divisions, qui feront encore concevoir aux ennemis de la liberté de coupables espérances. Il faudra que le peuple, pour se délivrer de cette puissance destructrice de sa souveraineté, s'arme encore une fois de sa vengeance. Dans cette nouvelle organisation, le peuple voit entre lui et vous une autorité supérieure qui, comme auparavant, ne ferait qu'embarrasser la marche de la Commune. Quand le peuple a sauvé la patrie, quand vous avez ordonné une Convention nationale qui doit vous remplacer, qu'avez-vous autre chose à faire qu'à satisfaire son vœu ? Craignez-vous de vous reposer sur la sagesse du peuple qui veille pour le salut de la patrie, qui ne peut être sauvée que par lui? C'est en établissant des autorités contradictoires qu'on a perdu la liberté, ce n'est que par l'union, la communication directe des représentants avec le peuple qu'on pourra la maintenir. Daignez nous rassurer contre les dangers d'une mesure qui détruirait ce que le peuple a fait; daignez nous conserver les moyens de sauver la liberté. C'est ainsi que vous partagerez la gloire des héros conjurés pour le bonheur de l'humanité; c'est ainsi que, près de finir votre carrière, vous emporterez avec vous les bénédictions d'un peuple libre.

Nous vous conjurons de prendre en grande considération, de confirmer l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris, afin qu'il ne soit pas procédé à la formation d'un nouveau directoire de département. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale prendra en considération votre pétition, elle vous invite à sa séance.

M. **Thuriot**. Nous sommes convaincus que dans les circonstances actuelles, il faut que l'harmonie règne entre les représentants du peuple et la commune de Paris; que c'est de cette union que doit résulter la liberté publique. Il faut, surtout dans ce moment, simplifier la machine du gouvernement; car plus la machine est simple, plus les effets en sont heureux. Et c'est dans ce moment surtout qu'il ne doit y avoir entre le peuple et vous aucun intermédiaire, et que ses magistrats doivent communiquer directement avec le Corps législatif. J'appuie donc la demande des pétitionnaires, et je demande que le décret rendu ce matin soit rapporté.

M. **Delacroix**. Il suffit que le directoire de département n'ait pas la surveillance sur les opérations de la commune..... Mais je pense qu'il faut le laisser subsister, au moins la section qui est chargée du recouvrement des contributions. Je demande donc qu'à l'avenir le directoire du département n'exerce sa surveillance sur les actes de la municipalité qu'en tout ce qui concerne les contributions publiques, le séquestre des biens des émigrés, les domaines nationaux et autres objets d'administration générale.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Delacroix.)

Le sieur DALLET, *employé chez Mme Damien, commissionnaire au Mont-de-Piété*, se présente à la barre.

Il dépose sur le bureau de l'Assemblée une boîte d'or qu'il a trouvée le 10 courant dans la chambre d'un officier suisse, en travaillant à

sauver les farines des ravages de l'incendie. A la place de cet or, qu'il méprise, il demande un fusil dont il jure de faire usage jusqu'à la mort contre les ennemis de la patrie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'action de ce vertueux citoyen.)

D'autres pétitionnaires sont admis à la barre.

L'orateur de la députation témoigne des craintes de ses camarades sur un projet d'enlèvement du prince royal. Il demande qu'il soit séparé de sa famille et qu'il lui soit donné une garde qui réponde de sa personne.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Guérin.** Je demande que le gouverneur du prince royal soit nommé le plus tôt possible.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette proposition.)

M. **Thuriot.** Je demande que le décret qui porte que les soldats de la gendarmerie nationale de Paris nommeront leurs officiers, s'étende aux gendarmeries de tous les départements.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre.

L'un d'eux annonce qu'on a entendu des décharges réitérées du côté de Meudon, et demande qu'on envoie sur-le-champ à la découverte.

M. **le Président** applaudit au zèle de ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décide qu'il sera envoyé à la découverte quelques gendarmes nationaux.)

(Plusieurs gardes nationaux, qui se trouvent dans la salle, s'empressent de les accompagner.)

M. **Thuriot.** On me fait part à l'instant que la décharge entendue du côté de Meudon a été faite en l'honneur des fédérés marseillais, morts dans la journée du 10 août et dont l'enterrement se fait à Chaillot.

MM. **Charlier et Carnot** *l'aîné :* C'est exact.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le sieur JEAN-PIERRE CAMPINAT, ingénieur, est admis à la barre.

Il offre à l'Assemblée de fabriquer promptement des piques.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

M. **Delpierre,** *député des Vosges,* demande à prêter le serment prescrit le 10 août.

M. **Thuriot.** Cette démarche tardive ne doit pas être sans étonner l'Assemblée. Je demande, attendu que tout fonctionnaire public doit être à son poste, surtout dans les circonstances présentes, que M. Delpierre soit inscrit au procès-verbal avec censure pour s'être absenté pendant trois jours.

M. **Merlin.** Je m'oppose à cette motion. L'on prétend que tous les députés absents le 10 août n'avaient pas de bonnes raisons pour s'absenter, mais je soutiens le contraire.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande de censure.)

M. **Delpierre** est admis à prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention au procès-verbal de sa présence à la séance dudit jour 10 du présent mois.)

Un grand nombre de citoyens se présentent à la barre.

L'orateur de la députation appelle l'attention de l'Assemblée sur les articles de la pétition du Champ-de-Mars, relative à la vente de l'argent, aux accaparements et à la situation des finances. Il exprime ensuite sa surprise de ce que le Corps législatif n'a pas prononcé de suite la déchéance du roi, lorsque l'opinion publique la demandait. « Avez-vous eu peur, dit-il, que le décret que vous auriez rendu ne fût pas sanctionné sur-le-champ par la nation entière ? Pouviez-vous douter que Louis XVI, en abandonnant son palais pour venir dans votre sein chercher un asile, n'eût l'intention de présenter encore l'événement du 10 août comme un projet de régicide, et de forcer vos délibérations, si son parti eut triomphé dans cette circonstance ? Législateurs, il faut sauver la patrie, ordonnez aux généraux de faire lire fréquemment aux soldats la déclaration des Droits de l'homme, pour les rappeler sans cesse à leurs devoirs de citoyens, que l'on cherche trop à leur faire oublier pour leur faire croire qu'ils ne sont que soldats. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

Un de Messieurs les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 août. Il s'élève des discussions sur la rédaction.

(L'Assemblée décrète qu'il en sera présenté une nouvelle à laquelle concourront les membres présents à ladite séance et qui, à cet effet, se concerteront avec le bureau.)

Un autre de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Jean-Louis Doyen, maître maçon, demeurant à Paris,* qui demande le remboursement de sa lettre de maîtrise.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation pour en rendre compte incessamment.)

2° *Lettre du sieur Quelain*[1], *secrétaire-greffier de la 29e division de la gendarmerie, auteur du journal patriote connu sous le nom de « Journal de Tremblay ».* Il annonce à l'Assemblée, que s'étant transporté à son bureau, la garde, qui s'y trouvait établie, lui dit que s'il entrait dans l'hôtel il n'en sortirait pas. Il supplie le Corps législatif de vouloir bien décider si, d'après le décret d'hier, qui a licencié l'état-major, il peut ou non continuer ses fonctions de secrétaire-greffier près de la 29e division de la gendarmerie.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le secrétaire-greffier n'est pas compris dans l'état-major.)

3° *Adresse de MM. Percier et Blondel, Prieur et Doyen, Hambourg-Contat,* exerçant la profession de restaurateurs dans les maisons situées près

le Pont-Tournant, cul-de-sac de l'Orangerie. Ils se plaignent d'avoir été assimilés aux Suisses dans la journée du 10; leurs maisons ont été pillées, et eux-mêmes ont été obligés de fuir. Ils invoquent l'humanité de l'Assemblée, et attendent d'elle sûreté et liberté.

M. **Merlin**. Il est important pour ces malheureux que leur adresse soit connue, afin de détromper le public. Je demande donc que l'adresse soit imprimée et affichée.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale met sous la sauvegarde de la loi les citoyens Hambourg-Contat, Doyet et Prieur, Percier et Blondel, citoyens français, sous-locataires des Suisses de la maison du roi, et ordonne que les présentes seront imprimées et affichées. »

M. **Paigis**, *député de la Mayenne*, est admis à prêter le serment du 10 août.

Le sieur Antoine Lecomte est admis à la barre.

Il expose qu'il désire se rendre au camp de Soissons, où il commande un bataillon. Il présente un passeport de la municipalité en date du 12 et demande que l'Assemblée approuve ce passeport.

(L'Assemblée donne son approbation).

Les sieurs Deschamps, garde nationale du bataillon de l'Oratoire, et Michaud, sous-lieutenant du même bataillon, se présentent à la barre.

Ils remettent sur le bureau deux lettres, l'une adressée à M. de Saint-Priest, porte-cornette de France, cour du Louvre, l'autre à Mme Laguerre, chez M. Latour, grande cour du Louvre. Dans l'une de ces lettres, un fils dit à son père que si l'Assemblée, après les événements du 20 juin, prononçait la réintégration du maire de Paris, elle se couvrirait de honte, si toutefois elle n'en était pas déjà couverte ; que l'on est bien malheureux à Paris, où l'on brûle les gazettes aristocratiques, car les *honnêtes gens* ne peuvent pas se déterminer à lire les *Carra*, les *Gorsas*, etc... Dans l'autre, il est dit que l'affreux décret sur les prêtres a produit le plus grand scandale à Montpellier; que tous les ecclésiastiques y ont été ramassés pour être exportés en Italie, qu'enfin tous les *gens de bien* gémissent et que voilà le siècle aimable de la liberté.

M. **le Président** remercie ces deux citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ces deux lettres au comité de surveillance.)

Une députation de la section de Mirabeau est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente, au nom de cette section, l'adresse suivante :

« Législateurs, vous êtes à la hauteur de vos fonctions, nous venons adhérer à vos décrets et jurer de les faire exécuter, ou de mourir pour la liberté et l'égalité. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que cette adresse et toutes autres de ce genre seront renvoyées à la commission extraordinaire des Douze, qui en fera une collection particulière.)

M. **Gonyn**, *député de la Haute-Garonne*, est admis à prêter le serment du 10 août.

Des officiers de la gendarmerie nationale se présentent à la barre.

Ils protestent qu'ils ont rempli leurs devoirs et que néanmoins leurs jours sont menacés. Ils demandent que l'Assemblée décrète promptement le mode que suivront les gendarmes dans leurs élections. Ils réclament, enfin, d'être jugés par la cour martiale, afin que le coupable soit puni et l'innocent reconnu.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité militaire, pour en faire son rapport dans la séance du lendemain.)

M. **Cambon**. Vous avez chargé le ministre de l'intérieur de faire évacuer tous les logements du Louvre, cependant je sais que M. Saint-Priest y loge encore. Je demande que le ministre soit tenu de faire exécuter ce décret.

(L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de lui rendre compte de l'exécution de son décret.)

Le sieur Maublanc, ancien employé de la régie, est admis à la barre.

Il réclame la justice de l'Assemblée et se plaint de ce que les régisseurs refusent de lui faire expédier un certificat de ses services. Ce refus l'empêche de faire régler la retraite à laquelle il a droit de prétendre; il réclame un secours provisoire pour sa subsistance.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie sa pétition au ministre des contributions publiques.)

Le sieur Viguier, citoyen de Rochefort, est admis à la barre.

Il expose que le 6 janvier 1790 il fut rendu un décret par l'Assemblée nationale constituante, qui accorde à la ville de Rochefort un tribunal de commerce; mais que, par une erreur qui s'est glissée au procès-verbal, on a mis la Rochelle au lieu de Rochefort; que le conseil général de la commune procéda à l'élection d'un capitaine et d'un lieutenant de port, conformément à la loi du mois d'août 1791 ; que lui, sieur Viguier, obtint le suffrage de ses concitoyens pour la place de capitaine, et le sieur Banet pour celle de lieutenant; que le ministre de la marine leur fit expédier leurs commissions et qu'ils prêtèrent tous deux leur serment; mais que le directoire du département de la Charente-Inférieure prit un arrêté pour lui défendre d'exercer, attendu que le tribunal de commerce n'était point encore établi. Il supplie l'Assemblée de confirmer son élection et celle du sieur Banet, qui ont été faites dans la bonne foi.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète le renvoi au ministre de la marine, pour faire jouir les sieurs Viguier et Banet des places auxquelles ils ont été nommés dans la ville de Rochefort.)

Le sieur Dailloyau, ci-devant contrôleur des fermes, est admis à la barre.

Il se plaint des retards qu'éprouve la liquidation de la pension due à ses longs services, et demande un secours provisoire.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la pétition au ministre des contributions publiques, pour se faire rendre compte des retards qu'éprouve la remise des pièces nécessaires pour la liquidation de la pension du pétitionnaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Buzot, président du tribunal cri-*

minel du département de l'Eure, à laquelle se trouve joint un arrêté pris par les citoyens composant ce tribunal, où ils déclarent qu'informés par le conseil général du département des événements du 10 août présent mois, ils jurent à la nation de mourir à leur poste, et déclarent de plus qu'ils adhèrent de cœur et d'intention à toutes les mesures que l'Assemblée nationale a prises et pourra prendre pour sauver la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

2° *Lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord*, à laquelle est joint un procès-verbal de la municipalité d'Armentières, qui accuse le sieur Malengié d'incivisme et le dénonce comme possédant deux places incompatibles.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance avec mission de faire incessamment son rapport sur cette dénonciation.)

3° *Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure*, qui annonce des ravages occasionnés par les eaux dans plusieurs cantons des districts de Dieppe et de Neufchâtel et demande un secours provisoire en annonçant qu'il fera incessamment parvenir à l'Assemblée les procès-verbaux constatant les dégâts.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

M. **le Président**. *Le sieur Camus, curé de Marguerites, district de Nîmes*, sollicite son admission à la barre. Il joint à sa lettre un acte à lui signifié par le directoire du département du Gard, le dit acte portant sommation de se rendre à ses fonctions. L'Assemblée désire-t-elle qu'il soit introduit?

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

On introduit le pétitionnaire.

Il se plaint d'un mandat d'amener lancé contre lui par un juge de paix, et fait hommage à la patrie d'une somme de 500 livres, à retenir par quartier, sur le traitement de 2,000 livres dont il jouit, et ce jusqu'à ce que la patrie soit hors de danger.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre et, sur le surplus, renvoie au comité de surveillance pour en faire son rapport le lendemain.)

La séance est suspendue à une heure et demie du matin.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 12 AOUT 1792.

DÉCLARATION DE M. PIERRE LEPRIEUR (2), *citoyen de la section de la Fontaine de Grenelle, sur ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10, et dans la matinée du 10, l'an IV*[e] *de la liberté.*

« J'étais de faction de 8 à 10 heures du soir; je vis passer des officiers tant de la gendarmerie que de la garde nationale et autres. J'en arrêtai un pour lui demander sa carte d'entrée; il m'a répondu qu'il était général, qu'il n'avait point besoin de carte : deux aides de camp se sont présentés avec des cartes, qui m'ont certifié le fait, après quoi je l'ai laissé passer. Il est venu un jeune homme en habit bourgeois, un officier lui a demandé s'il y avait des attroupements; il a répondu qu'il venait du faubourg Saint-Antoine, où il avait été envoyé par ordre du château, et qu'il n'avait vu aucun attroupement. A 10 heures, j'ai descendu ma faction; l'on m'a dit qu'aux portes de la cour royale, on venait de donner des ordres pour battre la générale et rappeler dans tous les bataillons. Toute la nuit on a crié aux armes dans le château; on a donné des cartouches; les antichambres étaient remplies de chevaliers du poignard : c'est au château qu'a été donné l'ordre de sonner le tocsin et de battre la générale. A 6 heures du matin, le roi est descendu; on l'a conduit en triomphe devant la force armée, en criant de toutes parts : « Vive le roi! » et point « Vive la nation! » Il a passé dans la cour royale, celle où étaient les Suisses et dans les Tuileries. Un des chevaliers du poignard nous disait pendant ce temps-là, que c'était là la véritable nation et non les sans-culottes; ils nous ont dit qu'ils étaient armés, et nous ont demandé de les admettre parmi nous. Le roi est remonté au château vers les 7 heures. J'ai dit à mes camarades que le château serait attaqué avant une demi-heure, parce que le peuple avait entendu qu'on avait crié : « Vive le roi! » et non « Vive la nation! » Nous nous trouvions entre les chevaliers du poignard et les Suisses.

« *Signé :* LEPRIEUR

« Lecture a été donnée de la déclaration ci-dessus : un membre a observé que le déclarant avait oublié une phrase qu'il avait prononcée à la barre; qu'il avait dit que c'était le château qui avait assiégé la nation, et non la nation qui avait assiégé le château. Le déclarant a reconnu qu'il l'avait dit, en effet, et que c'était vrai. En foi de quoi il a signé : Leprieur.»

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 12 AOUT 1792.

Déclaration (2), *de M. Jacques Loyal, caporal du bataillon des Jacobins, place Vendôme.*

« Jeudi 9 du courant, à onze heures du soir, le rappel ayant été battu, je me suis transporté à mon bataillon. Sur les deux heures du matin, on a envoyé un officier à M. Mandat, commandant général, qui lui dit qu'il lui ferait dans un instant parvenir ses ordres par un cavalier d'ordonnance : un instant après le cavalier d'ordonnance est en effet arrivé; il a apporté les ordres.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, pages 66 et 78, le décret ordonnant que les dépositions des sentinelles, de garde au château des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10, seront renvoyées à la cour martiale, et la déposition faite à la barre par le sieur Pierre Leprieur.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des Lois*, tome X, page 197.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, pages 66 et 78, la déclaration faite à la barre par le sieur Jacques Loyal, et le décret ordonnant que les dépositions des sentinelles, de garde au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10, seront renvoyées à la cour martiale.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des Lois*, tome X, page 198.

Quand il a été parti, nous demandâmes tous à les connaître ; nos officiers nous répondirent : nous sommes de réserve pour attaquer la queue.

« *Signé :* LOYAL, *caporal, rue de Caumartin, n° 20.* »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 12 AOUT 1792.

LETTRE DE M. BLANCGILLY (2), *député à l'Assemblée nationale, au département des Bouches-du-Rhône, au sujet de l'attentat et des désordres commis au château des Tuileries, le 20 juin.*

« Paris, ce 21 juin 1792.

« Messieurs,

« Un grand attentat vient d'être commis; les représentants de la nation ont été forcés d'entendre des menaces atroces; les lois ont été violées, l'asile du roi a été forcé, et la personne de Sa Majesté apostrophée et accablée des derniers outrages.

« Cet événement, l'un des plus terribles de ceux qui déshonorent notre Révolution, était préparé, depuis plus de six mois, par un certain nombre de scélérats qui égarent le bon peuple, dans leurs discours ou leurs écrits incendiaires. Ceux qui se tiennent au courant des événements, ont déjà lu, en toutes lettres, dans les écrits de ces féroces agitateurs, le conseil de massacrer la famille royale, pour établir une république sénatoriale. Les défenseurs de ce système absurde d'une république aristocratique ne se cachent pas; et marchent tête levée, adoptant, soutenant, aggravant même toutes les machinations calomnieuses contre le roi; machinations dont le but fut toujours d'incendier les esprits du peuple et d'exciter sa haine, afin de le porter à consommer le dernier crime qui serait, tout à la fois, le dernier jour de l'Empire français et le premier de son démembrement.

Comme les dépendances de cette horrible scène ne doivent pas s'ensevelir dans les ténèbres de l'oubli, et qu'il importe à l'homme de bien de laisser un monument qui puisse déposer de ses principes et de ses sentiments devant le tribunal redoutable de la postérité qui nous jugera; je vous adresse comme témoin oculaire, le récit de cet attentat qui fut commis hier, afin que les archives du département soient le dépôt de la lettre que j'adresse à mes mandataires.

« Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'assassinat médité contre la personne du roi, fut manqué le 28 du mois dernier par un défaut de combinaison de la part des conspirateurs. On avait échauffé le peuple d'un projet de contre-révolution, qui devait, dit-on, s'effectuer par les soldats de la garde du roi.

« Un cri de protestation se fit entendre contre cette garde; elle fut dénoncée et licenciée, sans qu'il vint dans l'esprit de personne d'observer combien il était ridicule de croire que 1,800 hommes pussent entreprendre une contre-révolution dans une capitale, au milieu d'un peuple en état de faire face à une armée de 60,000 hommes. M. Pétion, maire de Paris, dont la prévoyance n'est jamais en défaut, parut donner lui-même dans l'erreur populaire; rien n'était assez mûr pour l'entreprise; il ordonna l'illumination des fenêtres dans la nuit, envoya du renfort à tous les corps de garde, fit marcher de nombreuses patrouilles, et l'ensemble des dispositions s'arrangea de telle manière, que le château des Tuileries étant attaqué dans l'après-dînée, par une foule égarée, la gendarmerie et quelques compagnies de cavalerie suffirent pour empêcher que les grilles ne fussent forcées. Tant d'appareil dans les précautions, et mieux encore le rapport que M. Pétion fit la veille à l'Assemblée nationale, rapport que ce maire annonçait d'un ton lugubre *qu'une journée de poignards se préparait; qu'une femme lui avait déclaré que la fuite du roi était assurée pour cette même nuit*; tout cela, dis-je, produisit cette terrible fermentation dans l'esprit du peuple, qui ne sut pas comprendre combien étaient illusoires des dangers présentés sous un aspect si effrayant, au milieu du calme qui régnait dans la capitale.

« La partie fut donc remise à un temps plus opportun et le plus court possible. La machine qu'on mit en œuvre pour électriser de nouveau la rage du peuple, fut la proposition que M. Servan, ministre de la guerre, fit le 6 du courant, à l'Assemblée nationale, pour renouveler une fédération générale à Paris, et laisser aux environs jusqu'à un terme indéfini, un rassemblement de 20,000 hommes.

« Dans le discours que fit M. Servan à cette occasion, on remarquait les protestations les plus louables de son patriotisme et de son désir brûlant d'exterminer les tyrans. Il en est en effet qui nous assiègent : il eut donc été à désirer que son zèle plus calme et plus réfléchi, eût indiqué ces tyrans par leurs noms; car lorsqu'on le détermine à suggérer au peuple de frapper des coups de mort, il faut bien regarder si on ne l'induira pas à faire des équivoques.

« Tout concourt à faire penser que ce projet d'une fédération extraordinaire n'était pas de l'invention de M. Servan; mais qu'il lui avait été suggéré comme une grande mesure par la conspiration républicaine, cachée derrière la toile. Sans cette supposition, il serait impossible d'expliquer comment des lettres de Paris, écrites à Toulon et à Marseille, en date des premiers jours de mai, annonçaient cette prochaine fédération, et préparaient les esprits au grand but qu'on s'y proposait, en les invitant à *visiter la pierre de leurs fusils, à changer l'amorce, à aiguiser les sabres, à prévenir les suppléants de se tenir prêts;* paroles remarquables qui indiquent bien clairement le massacre d'un très grand nombre de fonctionnaires et de représentants de la nation. Ces preuves authentiques d'un projet infernal, sont consignés dans les journaux des départements. On y trouve encore, sous la date du 1er du courant, le projet et l'envoi d'une lettre à M. Pétion, lettre rédigée par le sieur Leclerc, avoué à Marseille, dans laquelle cet écrivain, après avoir vomi toutes les horreurs que sa lâche méchanceté lui suggérait contre le roi, offre au nom de toute la France, la dictature universelle au maire de Paris, en lui disant qu'il n'a qu'à parler, qu'on lui enverra le double des

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 70, l'admission à la barre d'une députation de citoyens marseillais pour dénoncer cette lettre de M. Blancgilly.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lb^{39}, n° 5995.

milliers d'hommes qu'il pourra demander. Je ne doute pas que M. Pétion n'ait regardé comme un trait de démence cette offre de M. Leclerc, qui, j'ose (1) l'assurer, ne dispose pas à son gré de la volonté des citoyens de Marseille.

« La proposition de M. Servan, changée en motion et décrétée, fut donc une pomme de discorde jetée parmi les citoyens de la capitale. La nature de ce décret exigeant une prompte sanction, on ne manqua pas de présenter le retard du roi comme une preuve de sa continuelle malveillance pour la chose publique. Les indices notoires des vues suspectes que les bons esprits entrevoyaient dans ce projet de rassemblement; d'autres raisons qui ne sont pas connues du public, déterminèrent le roi à renvoyer les ministres qui avaient décidé de mettre en avant ce projet.

« L'explosion d'un volcan n'est pas plus terrible que celle qu'on fit faire aux esprits dans cette circonstance, il n'est sorte d'atrocités qu'on ne dit et qu'on écrivit contre le roi. Le bon peuple qui se tient toujours sur la ligne du bien, quand il marche seul, mais qui ne manque pas d'être lui-même l'instrument de ses malheurs, quand il s'abandonne aux méchants, le bon peuple tomba, encore cette fois, dans le piège, et se laissa mener par toutes les suggestions qu'on mit en avant, pour lui faire commettre le plus grand crime.

« Le conseil de massacrer la famille royale fut donné de nouveau; d'une autre part, quelques citoyens qui ne croyaient pas, sans doute, à une conspiration si atroce, rédigèrent deux pétitions pour être portées, au jour convenu, 21 du courant, l'une à l'Assemblée nationale; l'autre au roi.

« Les pétitionnaires observèrent la forme de la loi, en demandant à M. Pétion, et chez lui, la permission de porter ces deux pétitions, accompagnés des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, armés ou non armés M. Pétion accorda la demande, ainsi qu'il le déclara lui-même à l'Assemblée nationale, hier au soir après l'attentat.

« Le 19, le directoire du département, cédant aux sollicitudes que lui inspiraient des placards qui annonçaient la plus affreuse catastrophe, proclama un arrêté qui défendait tout attroupement dans les rues. Cette alarme du premier corps administratif indiquait à M. le maire les plus grandes précautions de force, pour prévenir le désordre; une garde d'environ 800 hommes fut placée à l'entour du château.

« Hier, dès le matin, les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau s'ébranlèrent, hommes, femmes, enfants, et se mirent en marche vers l'Assemblée nationale, au nombre de plus de 20,000, armés de fusils, de piques, de coutelas, de haches, de faux, de barres de fer et autres armes. A 11 heures, le directoire du département vint faire part de ses craintes au Corps législatif, lui déclarant qu'il avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, pour se mettre à l'abri d'une grande responsabilité, et lui manifestant son vœu de bien peser l'admission de cette foule armée.

« A midi, les pétitionnaires furent annoncés, on discuta s'ils seraient admis à défiler devant l'Assemblée; l'admission fut décrétée. On remarque, dans la pétition prononcée alors, la résolution de faire un massacre; on y disait que *le jour de la colère du peuple était arrivé, que le sang allait couler*, etc. On y menaçait une partie de l'Assemblée, qui, selon les pétitionnaires, se montrait ennemie de la Constitution. Les honneurs de la séance furent acccordés. Ils avaient parlé, disaient-ils, au nom de la capitale de tout l'Empire. La foule vint ensuite, et défila pendant un intervalle de plus de deux heures. On remarquait les emblèmes de sang portés par quelques hommes barbouillés de noir de fumée; on criait à tue-tête: *vive la liberté*, *vive la loi*, et tous ensemble; on voyait un charbonnier déchirant une affiche, qu'il disait être l'arrêté du département.

« Je n'attendis pas la fin de cette triste revue. J'avais ouï dire, depuis deux jours, que le roi avait déposé son testament chez trois notaires, et que la famille royale avait fait les derniers dons de son souvenir aux personnes attachées à son service. La veille au soir, un de mes collègues me communiquait ses inquiétudes; nous déplorions cette fatalité de notre destinée, qui nous présentait l'infamie jetée sur nos noms, si cette affreuse anarchie n'avait pas un terme, et si le Corps législatif ne se décidait pas à environner la famille royale, dont l'existence et le respect qui lui est dû, tiennent à l'honneur de la nation entière. Je fis alors cette proposition à mon collègue, d'aller quelques-uns, le lendemain, au château avant la foule, pour entourer le roi, lui faire un rempart de nos corps, et recevoir les premiers coups qui pourraient lui être portés, afin de ne pas survivre à ce déshonneur éternel de notre patrie.

« La moitié de la foule était déjà dans les galeries, sur l'escalier et dans la première salle; on avait forcé des croisées et des portes à coups de hache, la garde nationale du château dispersée ou entraînée par la foule dont elle ne pouvait se dégager, était hors d'état de donner le moindre secours. Le roi s'était rendu dans cette pièce, dans l'espérance de sauver sa famille, en périssant des premiers coups des malintentionnés. Dix à douze grenadiers, garde nationale de l'intérieur des appartements, avaient eu le bon esprit de placer une chaise sur l'appui intérieur d'une embrasure de fenêtre et d'y faire monter le roi.

« De chaque côté du roi se tenaient deux de ces dignes citoyens; les autres étaient fortement appuyés sur la fenêtre, et faisaient rempart à ses pieds; les ministres avaient suivi et se serraient dans ce petit retranchement. Nous pénétrâmes avec la plus grande peine, à l'aide de quelques gendarmes et de deux huissiers qui nous accompagnaient. Notre députation volontaire était de dix, nous étions précédés de deux officiers municipaux. Nous arrivâmes très à propos pour grossir le retranchement qui, de temps en temps, était enfoncé. Nous trouvant de cette manière au premier rang, nous eûmes à supporter, pendant quatre heures, le poids de cette foule immense qui nous poussait, à nous couper la respiration. Il n'était pas possible de se faire entendre au milieu du tumulte. Deux de nos collègues, soutenus sur les épaules des autres, parvinrent à parler pendant une minute; ils furent applaudis. Le roi trouva aussi un moment de silence, pour dire au peuple *qu'il était le premier ami de la Constitution; mais qu'à force de calomnies, on lui avait ravi la bienveillance d'une*

(1) J'ai bien lieu de croire que M. Pétion n'aura pas manqué de témoigner son indignation par la voie de l'impression, puisque cette lettre infâme a été imprimée.

partie du peuple qu'il aimerait cependant toujours, malgré son erreur. Un applaudissement général se fit entendre; cela nous rassura beaucoup. Il faut convenir que ce pauvre peuple, conduit là comme des moutons, ne manifestait aucune mauvaise intention, mais il faut dire aussi qu'il y avait quelques scélérats qui paraissaient disposés à mal faire. A plusieurs reprises nous en repoussâmes deux qui étaient déjà sur nos coudes. Un troisième dont le regard était effroyable et la figure barrée de noir de fumée, nous causa un moment d'inquiétude : il avait enfoncé le rang de nos gendarmes, il luttait contre nous, quoique nous lui eussions dit que nous étions des députés de l'Assemblée nationale; les blasphêmes que vomissait ce malheureux, nous firent redoubler d'efforts pour le rejeter dans la foule. Ce mouvement nous fit perdre deux pas sur notre droite, et nous amena deux hommes en corps de chemise, qui ne voulaient plus de *veto*. J'eus le bonheur de les convertir; vous êtes des députés à l'Assemblée nationale? Oui mon ami. Eh bien! nous n'allons pas plus loin, nous sommes d'honnêtes gens. Voyez, nous avons eu la précaution de démonter la platine de nos fusils; mais nous ne voulons plus de *veto*. Eh! mes amis, leur dis-je, si nous n'étions pas dans ce tumulte, je vous ferais convenir que vous demandez précisément une chose contraire à vos propres intérêts. N'est-il pas vrai qu'il est possible que nous fassions quelquefois de mauvaises lois? Sans contredit. Eh bien! faites-en la supposition, et dites-moi, si ce n'est pas un bonheur pour le peuple que la puissance royale suspende cette loi. Oui, Monsieur, cela est bien simple; mais on ne nous parle pas aussi clairement; on nous assourdit d'injures contre le roi; on nous parle toujours de ses projets de contre-révolution, tandis que nous ne voyons jamais la moindre fumée de pareille chose; en vérité nous ne savons plus où donner de la tête.

« Notre petit colloque fut interrompu par des mouvements de presse encore plus forts que ceux que nous soutenions depuis plus de trois heures. Cette nouvelle masse de contrepoids qu'il nous fallut opposer, trouva son dédommagement dans une scène intéressante qui ne doit pas être oubliée. Un de ces braves grenadiers, du rang placé derrière nous, avait trouvé le moyen de se faire parvenir de main en main, une bouteille de vin et un verre qu'un camarade lui envoyait. Ce brave homme se tourne aussitôt vers le roi : Sire, lui dit-il vous devez avoir bien soif; car moi je me meurs; si j'osais vous offrir..., mais je veux boire moi-même tout le premier, afin que vous buviez sans regret, je suis honnête homme. Oui, mon ami, je boirai bien volontiers dans votre verre. Le roi verse sur les restes de ce bon citoyen. Peuple de Paris, s'écrie-t-il, je bois à votre santé et à celle de toute la nation française. Grands applaudissements, cris de joie. Demi-heure après, M. Pétion arrive; il crie au peuple, au nom de la loi, de vouloir bien défiler, pour dégager le roi. Nous recevions, en même temps, une députation nommée de 24 de nos collègues. Ce renfort cause dans la foule une compression favorable, qui nous permet d'ouvrir une haie, nous faisons descendre le roi, et nous l'enlevons jusqu'à sa chambre à coucher.

Ainsi se termina cette crise si fatigante pour nos corps et pour nos esprits. Entrés chez le roi, nous reçumes des témoignages réitérés de sa sensibilité et ceux de la famille royale. C'est dans son domestique qu'on connaît l'homme, bien mieux que dans toute autre position; et je puis dire qu'après avoir vu dans Louis XVI les qualités d'un roi, à ce courage calme qu'il venait de montrer pendant la crise la plus terrible, je reconnus les vertus de l'homme de bien, quand il fut rentré au sein de sa famille. « Enfin, disait-il, je n'ai pas à me plaindre du peuple; il n'a pas eu l'air de vouloir faire du mal; j'ai bien entendu quelques voix qui me disaient des injures, mais dans un tumulte semblable, et quand les esprits sont si trompés, cela ne me surprend pas. » Il s'approche ensuite de la sentinelle de la porte, pour lui demander s'il n'a pas mangé quelque chose après tout ce trouble; et lui-même devait être dans un état d'affaiblissement qui aurait exigé les plus grands soins.

Voilà, Messieurs, le récit fidèle des attentats qui se sont passés hier sous mes yeux. Cette scène scandaleuse est encore le fruit de ces écrits dégoutants que les hommes les plus vils jettent au milieu du peuple, pour amener une dissolution entière de l'Etat; dissolution qui leur présente des moyens de se livrer impunément au pillage du Trésor public, comme à celui des fortunes particulières. On outrage le roi, on lui impute toutes les scélératesses qu'on invente soi-même; on lui reproche de ne pas faire marcher la chose publique, comme s'il était donné à quelque puissance humaine de faire aller une machine déjà si compliquée, et que le peuple égaré par les agitateurs, entrave et dérange dans tous les sens. C'est ainsi qu'une poignée de fâcheux, de conspirateurs, cause la désolation de la France, et bientôt son dernier déchirement. Si les gens de bien de tous les états se levaient une bonne fois contre cette horde impure, ils la réduiraient pour toujours au silence; la patrie ne serait plus souillée de leurs infâmes productions. L'honnête homme écrit avec sagesse contre les abus; le brigand ne se repaît que de ses calomnies, ne consulte que l'assassinat, pour se rassasier de pillage. Les étrangers et tous les bons citoyens se demandent: où est le gouvernement de la France? L'horrible anarchie qui la désole n'annonce-t-elle pas que la prédiction de l'Anglais Burke est prête à s'accomplir. Oui, le règne des brigands la fera disparaître de la surface de la terre.

Je prolonge ma lettre de quelques lignes, pour déclarer solennellement que depuis six mois, je suis instruit des machinations les plus secrètes des scélérats qui conspirent contre le roi; je les connais tous; que j'ai déposé en lieu de sûreté un assez grand nombre de pièces qui fournissent les preuves complètes de leur crime et que si, dans leur fol espoir d'obtenir la pourpre sénatoriale ou le protectorat, enfin de subjuguer des hommes libres, ils renouvellent encore une fois des attentats dont le déshonneur rejaillit sur la patrie entière, la publicité de leurs crimes secrets les livrera à l'animadversion générale, et fera soulever contre eux tous les citoyens, comme on se soulève contre des bêtes féroces.

Je vous salue, Messieurs, bien cordialement.

Signé: BLANCGILLY,

Député du département des Bouches-du-Rhône.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Lundi 13 *août* 1792.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. MERLET, *président*, DELACROIX, *vice-président*, CONDORCET ET GUADET, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *ex-président.*

La séance est reprise à deux heures et demie du matin.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la motion tendant à créer des tribunaux de district à Saint-Denis et au Bourg-la-Reine* (1).

Il propose d'ajourner la question jusqu'à ce que le comité de division ait fixé le mode d'après lequel les administrés pourront demander la création ou la suppression des tribunaux et corps administratifs.

M. **Filassier.** Je demande que l'Assemblée décrète l'ajournement jusqu'à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète l'ajournement indéfini.)

Un autre membre, au nom de la commission des Douze et des comités de pétitions et de surveillance, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les inculpations faites par le département de la Drôme contre les sieurs Bertin et Rebecqui, commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Louvèze et de Vaucluse.*

L'article 1er est décrété, sauf rédaction.

Plusieurs membres, sur le deuxième article, demandent la suspension du directoire du département de la Drôme.

La priorité est demandée pour l'article présenté par les comités: la priorité est accordée; et l'article adopté avec l'amendement de substituer à ces mots : *comme attentatoires à la loi*, ceux-ci : *comme contraires à la loi.*

Les articles 3 et 4 sont décrétés sauf rédaction.

La question préalable, motivée sur ce que le recours est de droit, est proposée et adoptée contre l'article 5.

Un membre propose, sur l'article 6, que l'indemnité des frais de voyage, fixée à 5 livres par poste, soit avancée par le Trésor public et répétée par ses agents contre le directoire du département de la Drôme. Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée décrète que l'indemnité des frais de séjour est fixée à raison de 10 livres par jour et sera de même avancée par le Trésor public, sauf répétition contre les membres du directoire du même département.

(Le comité est chargé de présenter ultérieurement la rédaction des dispositions décrétées.)

Un membre, au nom du comité de commerce, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à l'organisation des tribunaux de commerce de Bordeaux et de Toulouse.*

Ce projet de décret est adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que la loi qui accorde un tribunal de commerce aux villes de Bordeaux et de Toulouse n'a pu y être exécuté faute d'explication sur la manière de procéder aux élections, en raison de la population de ces deux villes, du bienfait des nouvelles lois sur l'organisatton des tribunaux de commerce, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La loi du 21 mai 1791, concernant l'organisation du tribunal de commerce de Lyon, sera commune à la ville de Bordeaux et à celle de Toulouse. »

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande de fonds extraordinaires faite par le ministre de la marine pour l'acquisition du port de Montmarin.* (1)

Ce projet de décret est adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'acquisition du port de Montmarin ayant été arrêtée et conclue en exécution de ses précédents décrets, le ministre de la marine doit en ordonner le payement, sans qu'il lui soit alloué aucuns fonds particuliers, parce qu'il doit y appliquer une portion des fonds extraordinaires affectés à son département, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le même membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux conditions provisoires de recrutement des sous-lieutenants des régiments d'infanterie de la marine.*

Ce projet de décret est adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, voulant accélérer la formation des régiments d'infanterie de la marine, dans un instant où toutes les forces de l'Empire doivent se développer pour la défense de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine et décrété l'urgence, décrète que les sous-lieutenants des régiments d'infanterie de la marine seront, pour cette fois seulement, dispensés du concours et pourront être choisis parmi les citoyens qui ont plus de dix-huit ans et qui ont servi, soit dans la garde nationale depuis la Révolution, soit en qualité d'élèves de la marine et du port, ou de volontaires navigateurs sur les vaisseaux de l'Etat, pendant au moins deux années. »

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une réclamation du sieur Hennequin d'Herbouville.*

Le projet de décret est adopté, avec divers amendements, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que les besoins de M. Hennequin d'Herbouville ont retardé jusqu'à ce moment son départ pour les frontières, et qu'il est pressant de le mettre en état de se rendre à son poste, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition du sieur Hennequin d'Herbouville en remboursement de 6,042 liv. 10 sols, par lui avancées à M. de Luxembourg, en 1781, pour partie de l'équipement

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 29 juin 1792, page 667, le texte de cette motion.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 29 juin 1792, page 679, la lettre de M. le ministre de la marine.

d'une légion de ce nom, décrète qu'il n'y a lieu à liquidation, attendu que cette légion était à la solde de M. de Luxembourg, auquel elle a été payée par l'ancien gouvernement;

« Et cependant décrète que sur le fonds annuel de 2 millions de gratifications, il sera payé au sieur Hennequin, sur reconnaissance du directeur général de la liquidation, une somme de 3,000 livres, à titre d'avance sur la pension ou gratification qui peut lui être due, aux termes de la loi du 23 août 1790. »

(La séance est suspendue à cinq heures du matin, elle est reprise à neuf heures.)

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *ex-président*.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse de plusieurs citoyens de Clermont-Ferrand*, qui demandent que l'état-major de la gendarmerie nationale soit licencié, qu'elle soit autorisée à se choisir ses officiers, qu'elle soit réunie à l'armée, et que son service dans l'intérieur soit confié à la garde nationale, pendant tout le temps de la guerre.

(L'Assemblée nationale applaudit à ces vues et les renvoie à son comité militaire, pour lui en faire un rapport.)

2° *Lettre des grenadiers du 41e régiment*, qui dénoncent leurs chefs pour les avoir empêchés de faire graver sur leur carnet cette devise : « Liberté ou la mort. »

(L'Assemblée nationale applaudit au zèle et au civisme de ces citoyens-soldats, improuve la conduite des agents du pouvoir exécutif qui se sont opposés à cette devise, et charge son comité militaire de lui faire un rapport sur l'adoption générale de cette devise pour tous les citoyens armés pour la défense de la liberté; elle décrète en outre que la lettre de ces grenadiers sera imprimée.) (1)

3° *Lettre de M. Barthelemy, de Recologne, membre de la société des inventions et découvertes*, qui fait hommage à la nation d'un procédé par lequel il fabrique, en beaucoup moins de temps et plus économiquement, la poudre à canon plus forte, plus légère, et moins salissante que par les procédés de la régie. Il demande le rapport des expériences faites, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, par le bureau de consultation et qui constatent la supériorité de son procédé.

(L'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait demain.)

4° *Pétition des sieurs René Letourneur et Melchior d'Orian*, vivandiers dans l'armée du Nord, qui se plaignent d'avoir perdu dans les deux affaires du Mans et de Menin plus de 1,230 livres, comme le prouve un certificat signé Malbranck, commandant, dont copie est annexée à la pétition, et qui réclament une indemnité.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

5° *Adresse des employés du département des affaires étrangères* qui attestent le civisme, l'amour de la liberté et de ses devoirs de M. Bonnecarrère, ancien directeur général du département politique, qui a perdu la confiance du Corps législatif.

(1) Nous n'avons pu, malgré nos recherches, découvrir cette lettre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette adresse.)

6° *Lettre des administrateurs du district de Louhans*, qui écrivent à l'Assemblée nationale pour se justifier d'une inculpation de négligence, relativement aux volontaires du département de Saône-et-Loire.

(L'Assemblée, après avoir entendu la lecture, passe à l'ordre du jour.)

7° *Demandes de passeport.*

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

8° *Lettre des deux sections composant la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme*, convoquées légalement, qui communiquent à l'Assemblée nationale l'arrêté qu'elles ont pris le 28 juillet. Ces citoyens, convaincus que la fraternité et l'harmonie, entre tous les Français, doivent faire leur force et leur assurer la liberté, ont formé la noble résolution de lever entre eux une contribution, pour venir au secours des femmes et des enfants que laissent, parmi eux, ceux qui volent aux frontières pour la défense commune, et de cultiver leurs champs pendant la durée de leurs services.

(L'Assemblée nationale applaudit au civisme pur et généreux de ces hommes dignes de la liberté et ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.)

9° *Adresse de plusieurs citoyens libres du département du Puy-de-Dôme rassemblés à Riom*, qui demandent la suspension du pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

10° *Lettre des citoyens de Clermont-Ferrand*, qui demandent que la péremption et la prescription n'aient point lieu à l'égard des soldats de la patrie, dès l'instant qu'ils courent à la défense, et que ceux d'entre eux qui ont contracté des baux d'apprentissage qu'ils ne peuvent exécuter, en obtiennent la résiliation sans indemnité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette lettre et son renvoi au comité de législation.)

11° *Lettre d'un Anglais* qui demande un passeport.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance.)

12° *Adresse des citoyens d'Héricourt, département de la Haute-Saône*, qui demandent la déchéance du roi, l'expulsion des prêtres réfractaires et de tous les traîtres de l'armée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

13° *Lettre de M. Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire*, qui écrit au Président, pour prêter le nouveau serment.

14° *Pétitions des volontaires du département de l'Indre-et-Loire*, rassemblés pour la formation d'un deuxième bataillon, qui demandent à être autorisés à former une compagnie de canonniers attachée audit bataillon.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

15° *Adresse des citoyens de Saint-Girons*, qui demandent la déchéance du roi.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. **Laureau**. Je viens donner lecture à l'Assemblée *d'une adresse et d'un arrêté du conseil général du département de l'Yonne*. Les adminis-

trateurs annoncent qu'ils ont mis le plus grand zèle à faire parvenir, aux districts et aux communes de leur arrondissement, les lois et les actes du Corps législatif des 10 et 11 août; ils assurent l'Assemblée nationale de leur fidélité et de leur fermeté pour la cause de la liberté, et de leur entière confiance dans ses décrets.

(L'Assemblée nationale applaudit aux sentiments civiques des membres du conseil général de ce département, décrète l'impression de leur adresse, avec mention honorable au procès-verbal.)

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret relatif au licenciement de tous les officiers des corps de gendarmerie existant dans le département de Paris.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice d'assurer les mêmes avantages aux citoyens qui par leur conduite y ont acquis les mêmes droits, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les corps de gendarmerie, existants dans l'étendue du département de Paris, sont licenciés, que les gendarmes nationaux sont autorisés à se réunir pour procéder à la nomination de nouveaux officiers et qu'ils pourront cependant élire ceux desdits officiers actuellement en exercice, qui, par leur patriotisme, ont su mériter leur confiance.

« L'Assemblée nationale charge le comité militaire de lui présenter, dans le jour, un mode d'élection. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lemaistre**, *député du Loir-et-Cher*, est admis à prêter le serment du 10 août.

M. **Thuriot**. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien surseoir à l'impression de la liste de ceux qui ont prêté le serment, jusqu'à ce qu'on ait entendu les réclamations nombreuses qu'on a portées au bureau sur cet objet.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

16° *Lettre de M. Jouye, citoyen de Caen, département du Calvados*, qui ajoute aux dons patriotiques qu'il a précédemment faits, celui de sa lettre de maîtrise, comme marchand fabricant de bas.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

17° *Pétition des gendarmes nationaux des brigades du département de Paris*, pour demander que le décret qui a été rendu pour la gendarmerie de Paris s'étende jusqu'à eux.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret demandé existe.)

18° *Lettre du procureur général syndic du département du Jura* qui, en date du 6 de ce mois, annonce que le recrutement se fait à Lons-le-Saulnier avec une ardeur et une émulation si grande, qu'au lieu du sixième des citoyens actifs requis par les généraux, on fournira peut-être le tiers; que le seul canton de Lons-le-Saulnier produira environ 600 hommes, quoiqu'il ait déjà fourni beaucoup de volontaires; que le zèle des citoyens se manifeste encore par des souscriptions particulières en faveur des femmes et des enfants de ceux qui se disposent à aller défendre la cause de la liberté.

(L'Assemblée nationale decrète qu'il sera fait mention honorable du zèle des administrateurs du département du Jura, et du district de Lons-le-Saulnier, ainsi que du patriotisme ardent et éclairé des citoyens de la ville et du canton de Lons-le-Saulnier.)

19° *Pétition des commis supprimés des entrées de Paris*, qui renouvellent leur demande du 24 avril dernier et font connaître à l'Assemblée qu'on veut réduire l'indemnité, déjà si modique de 60 livres par an, qui leur fut accordée par l'Assemblée constituante, quoiqu'ils n'aient pas été nommés aux places qui leur étaient réservées.

(L'Assemblée nationale renvoie leur demande au comité de liquidation, pour en faire son rapport sans délai.)

M. **Crestin**. Je viens annoncer à l'Assemblée que *le district de Gray, département de la Haute-Saône*, vient de fournir 997 hommes pour aller à la défense des frontières, indépendamment d'un bataillon au grand complet, qui, depuis plusieurs mois, est sous la toile.

(L'Assemblée nationale ordonne la mention honorable de cette ardeur patriotique et l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux administrateurs du district de Gray.)

M. **Rolland**, *au nom du comité féodal et de liquidation réunis*, fait une seconde lecture du *projet de décret relatif au remboursement des offices seigneuriaux;* (1) ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir enteudn le rapport fait au nom de ses comités féodal et de liquidation, après avoir également entendu les trois lectures du projet de décret par eux présentés dans les séances du... et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les officiers des ci-devant justices seigneuriales pourvus à titre onéreux, et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, ou ceux qui sont à leurs droits, seront remboursés par les propriétaires actuels des ci-devant seigneuries, suivant le mode qui sera déterminé ci-après.

« Art. 2. Les offices aliénés à perpétuité et acquis à titre d'hérédité, qui depuis l'édit de 1771, relatif à l'évaluation des offices royaux, ont été évalués par les titulaires, dans les parties casuelles des ci-devant seigneurs, seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

« Art. 3. Les offices dont l'évaluation n'a pas été faite par les titulaires depuis 1771, mais qui étaient soumis annuellement, ou lors des mutations, à des droits de centième denier, paulette, survivance, ou autres, seront remboursés de la manière suivante.

« Art. 4. Si les quittances de droit annuel ou de mutation portent que ce droit forme le dixième, le cinquantième ou le centième denier de la finance de l'office, le titulaire aura pour remboursement dix, cinquante ou cent fois le montant du droit annuel ou de mutation : la même règle de proportion sera suivie pour les

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 6 août 1792, page 513, la première lecture de ce projet de décret.

autres quotités qui seront énoncées dans les quittances; et si celles du droit annuellement payé n'indiquent pas la portion de finances que ce droit représente, il sera censé être le centième denier.

« Art. 5. Les titulaires dont les offices étaient soumis en même temps à des droits annuels et de mutation seront remboursés sur le pied du capital le plus fort, calculé d'après l'un ou l'autre de ces droits; ils ne seront obligés de se contenter de ce capital, qu'autant qu'il sera au moins égal au montant de la finance primitive, et supplément de finance; et si cette finance excède le même capital, elle formera le taux du remboursement.

« Art. 6. Les offices non évalués et non soumis à des droits annuels ou de mutation seront remboursés sur le pied de la finance originaire et supplément, et dans le cas où, pour quelques offices, elle ne serait pas connue, sur le pied des offices de même nature et de même justice dont la finance sera certaine.

« Art. 7. S'il n'existe aucun office de même nature dans la même justice, les titulaires qui ne pourront justifier du montant de la finance primitive n'auront droit à aucun remboursement, à charge toutefois de la part des ci-devant seigneurs, ou de ceux qui les représentent, d'affirmer qu'ils ne connaissent pas le montant de cette finance et qu'ils n'en ont reçu aucune.

« Art. 8. Les premiers pourvus d'un office acquis à titre perpétuel, et ceux qui en ont levé aux parties casuelles des ci-devant seigneurs depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versés dans la caisse des ci-devant seigneurs.

« Art. 9. Les titulaires pourvus à leur vie ou à celle du ci-devant seigneur, supporteront la déduction d'un trentième par chaque année de jouissance.

« Cette déduction ne pourra néanmoins excéder les deux tiers du prix total; et ceux qui ont joui pendant 20 années, ou pendant un plus long terme, recevront également le tiers du prix total.

« Les offices seigneuriaux qui ont été laissés à bail, ou par commissions limitées à un nombre déterminé d'années, seront remboursés sur le pied des sommes délivrées, déduction faite de la partie de ces sommes relatives au temps de la jouissance.

« Art. 10. Ceux qui ont traité pour des survivances d'offices seigneuriaux à vie, dont ils n'étaient pas pourvus à l'époque du 4 août 1789. seront remboursés en entier des sommes qu'ils justifieront avoir délivrées relativement à ces acquisitions.

« Art. 11. Les officiers des justices seigneuriales dépendantes des domaines ci-devant ecclésiastiques et aujourd'hui nationaux, seront remboursés par la nation conformément au mode ci-dessus prescrit.

« Art. 12. Les officiers institués à titre onéreux par provision du roi, pour connaître des cas royaux, et par provision des seigneurs, pour connaître des cas ordinaires, seront remboursés, les premiers par la nation, suivant le mode déterminé par le décret des 2 et 6 septembre 1790, et les seconds, par les ci-devant seigneurs, d'après les bases ci-dessus fixées.

« Art. 13. Le mode de remboursement ci-dessus prescrit sera commun aux procureurs, notaires et tabellions des ci-devant justices seigneuriales; mais si, d'après ce mode, le taux du remboursement pour ceux qui ont acquis à perpétuité est inférieur au prix porté dans le contrat authentique de leur acquisition, ou autre titre translatif de propriété, qui n'indiquera l'acquisition d'aucuns rôles, débats ou recouvrements, le surplus du même prix leur sera payé à titre d'indemnité.

« Art. 14. Si, au contraire, le contrat porte une acquisition de recouvrements dont le prix se trouve confondu, sans aucune spécification particulière, avec celui du titre et de la clientèle, l'indemnité sera réduite à la moitié de l'excédent du prix total : et si les recouvrements sont évalués séparément, le montant de cette évaluation sera déduit du prix du contrat; si enfin cette déduction n'absorbe pas l'excédent du même prix, la portion qui en restera formera le taux de l'indemnité.

« Art. 15 Les titulaires des offices de greffier et huissiers audienciers des justices seigneuriales, pourvus également à perpétuité, qui, d'après le mode ci-dessus, obtiendraient un remboursement inférieur au prix porté dans leurs titres authentiques d'acquisition, auront en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans ces titres et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier.

« Art. 16. Celles des indemnités mentionnées dans les trois articles précédents, qui seront à la charge de la nation, comme représentant les ci-devant seigneurs ecclésiastiques, ne seront payées qu'aux titulaires qui justifieront par pièces authentiques, antérieures au 4 août 1789, que le montant du remboursement auquel ils ont droit d'après le mode ci-dessus établi, est réellement inférieur au prix stipulé dans leurs titres d'acquisition également authentiques.

« Art. 17. Tous les officiers ci-devant désignés seront, en outre, remboursés par ceux qui sont chargés du remboursement principal des droits de mutation et provision par eux payés aux ci-devant seigneurs, sous quelque dénomination qu'ils aient été perçus.

« Les droits de paulette ou de survivance qu'ils auront délivrés par anticipation leur seront aussi restitués.

« Art. 18. Les intérêts des sommes qui leur reviendront aux termes du présent décret, courront du jour de l'installation des tribunaux de district dans l'arrondissement desquels les ci-devant justices seigneuriales étaient situées; ils leur seront payées à raison de 5 0/0, et sans la retenue des impositions, par ceux qui sont tenus du remboursement de ces sommes.

« Art. 19. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les notaires et tabellions seigneuriaux, au profit desquels les intérêts des sommes principales ne courront que du jour qu'ils auront été remplacés par des notaires publics.

« Art. 20. Les dispositions de la loi du..... qui prononce la peine de déchéance contre les créanciers de la nation qui n'ont point produit leurs titres avant le 1er juillet dernier, ne pourront être opposées aux titulaires qui, d'après le présent décret, auront des droits à exercer sur la nation; mais ils seront tenus, sous la même peine de déchéance, de produire leurs titres au bureau général de liquidation, avant le 1er novembre prochain.

« Art. 21. Les titulaires qui, en conséquence du présent décret, se trouveront créanciers des ci-devant seigneurs émigrés, exerceront leurs droits, conformément à la loi du séquestre, sans

qu'on puisse se prévaloir contre eux de ce que ces droits n'ont pas été reconnus avant l'époque de la loi du 9 février dernier, par laquelle les biens des émigrés ont été mis sous la main de la nation.

« Art. 22. Les titulaires dont le taux du remboursement aura été fixé sur des actes publics antérieurs au 4 août 1789 auront hypothèque sur les mêmes biens, à compter du jour de ces actes; et la date de l'hypothèque, pour ceux qui n'auront pu produire des actes de cette nature, sera fixée uniformément au 4 août 1789. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Besson.** Je viens dénoncer, au nom de mon département, un abus de pouvoir de la part du commissaire du roi près du tribunal criminel de Besançon.

(L'Assemblée renvoie l'affaire à ses comités de surveillance et de législation réunis pour en faire un rapport dans les 24 heures.)

Un membre, au nom du comité des domaines, présente un *projet de décret portant résiliation du bail emphytéotique du château de Saint-Dizier, passé en faveur de la dame Béraud.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les formes prescrites par les lois n'ont pas été observées dans le bail emphytéotique du château de Saint-Dizier, et qu'il importe qu'il soit incessamment résilié, puisque chaque moment de délai fait éprouver une perte à la nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le bail emphytéotique du château de Saint-Dizier, cours, jardins, en faveur de la dame Béraud, est résilié, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, conformément aux décrets, pour réclamer, s'il y a lieu, une indemnité, relativement aux améliorations qu'ils prétendent avoir faites. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je viens faire part à l'Assemblée que *la plupart des boutiques, placées le long de la cour du Manège, sont louées au profit des gens au service du prince de Lambesc.* Je demande que l'Assemblée porte son attention sur cette partie du domaine national, qui est d'un grand produit.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité des domaines avec mission de prendre des renseignements à cet égard et d'en faire son rapport.)

Un membre, au nom du comité des domaines, présente un *projet de décret ordonnant la vente du couvent des ci-devant capucins de Bordeaux;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les biens nationaux sont le gage des assignats émis pour la libération des dettes de la nation, et pour pourvoir aux besoins d'une guerre entreprise pour le maintien de la Constitution et de la liberté, que les retards qui seraient apportés à l'aliénation de ces biens seraient préjudiciables à la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le couvent des ci-devant capucins de la ville de Bordeaux et dépendances, est reconnu bien national, et sera, comme tel, vendu et aliéné de la même manière, et dans les formes prescrites par les décrets pour l'aliénation des autres biens nationaux.

Art. 2.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Gironde. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il propose à l'Assemblée un moyen d'accroître nos forces militaires contre l'ennemi, en employant, au lieu du canon de campagne de l'artillerie de rempart et une espèce de pique plus propre que toute autre à démonter la cavalerie.

M. **Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes avec mission de l'examiner et d'en faire son rapport dans les vingt-quatre heures.)

M. VAUCHELET, *citoyen de la section des Gravilliers*, se présente à la barre.

Il expose que le 10 de ce mois, dans la matinée, le roi, alors retiré dans le sein de l'Assemblée nationale, ayant été instruit que les Suisses de Courbevoie paraissaient sur les hauteurs de Chaillot pour se rendre à Paris, signa l'ordre aux Suisses de retourner à leur caserne et le lui remit pour le faire parvenir à destination.

« Malgré tous les dangers qu'il y avait à se charger de cette mission, dit-il, je n'hésitai pas à m'en charger et je fus assez heureux pour le notifier aux Suisses et prévenir ainsi les nouveaux malheurs que leur arrivée aurait pu occasionner.

« Rentré le soir chez moi, je me reposais de mes fatigues, lorsque je reçois de la part des commissaires de ma section, ordre de comparaître devant elle. Quel ne fut pas mon étonnement en m'entendant accuser d'avoir porté un ordre tout contraire, celui de faire marcher les Suisses. L'explication ne tarda pas à tourner à mon avantage, mille voix s'élevèrent de tous côtés pour attester mon civisme, et la section me donna des témoignages de satisfaction pour ma conduite.

« Mais j'étais à peine retourné chez moi, qu'un attroupement se forma devant ma maison. Une multitude de citoyens trompés demandaient ma tête, et je fus obligé de me soustraire par la fuite à la violence et à la mort dont j'allais être peut-être la victime.

« Aujourd'hui, qu'il m'est possible de me présenter devant l'Assemblée nationale, je lui demande, pour détromper mes concitoyens, de déclarer que mon action ne peut donner lieu à aucune inculpation, ni même à aucun soupçon, puisque je n'ai fait que chercher à prévenir de nouveaux malheurs. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : J'atteste la vérité des faits allégués par le pétitionnaire et je demande à convertir sa pétition en motion.

Un autre membre : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la démarche courageuse de ce citoyen.

Un autre membre : Je propose de faire imprimer et afficher le décret à intervenir.

(L'Assemblée adopte ces différentes propositions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, adoptant ces diverses motions, déclare que, loin que la conduite du sieur Vauchelet puisse être une cause de défiance contre lui, elle doit au contraire lui mériter l'estime de ses concitoyens; décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal; met le pétitionnaire sous la sauvegarde de la loi et de ses concitoyens et ordonne l'impression et l'affiche du présent décret. »

Un membre, au nom du comité colonial, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux sommes à payer aux citoyens déportés de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la pétition qui lui a été présentée le 1er juillet dernier par la dame Deslandes, au nom des citoyens déportés de Saint-Pierre-et-Miquelon, et après avoir entendu le rapport de son comité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif sera tenu de faire payer à chacun des citoyens déportés de Saint-Pierre-et-Miquelon, par délibération de la commune de cette île, la somme de 240 livres, en représentation du passage gratuit qui leur a été accordé par le décret du 8 juin dernier.

Art. 2.

« Les deux enfants de la dame Deslandes, et ceux de la dame Leblanc, qui ont été transportés avec elles en France, jouiront de tous les bienfaits accordés à leurs mères, tant par le présent décret, que par celui du 8 juin, et recevront en conséquence une somme de 100 livres chacun, à titre de secours.

Art. 3.

« La dame Chevalier ayant été comprise, par erreur, dans l'état des personnes qui devaient recevoir des secours, sera rayée dudit état. »

M. **Hennequin**, *député de l'Allier*, est admis à prêter le serment du 10 août.

Plusieurs citoyens se présentent à la barre et déposent sur le bureau quelques effets d'argenterie trouvés dans le château des Tuileries.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le dépôt à la commune, conformément au décret rendu.)

M. **Bassal**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture *du projet de décret relatif à l'établissement d'un troisième juge de paix dans la ville de Versailles* (1).

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de division, après avoir entendu les trois lectures, conformément à la Constitution, la première le 25 mai, et la seconde le 3 juin, et déclaré qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« Il y aura un troisième juge de paix dans la ville de Versailles : le directoire du département est chargé de fixer son arrondissement, après l'avis du directoire du district. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

20° *Pétition d'un citoyen* qui, dans l'affaire du 10 août, a perdu son portefeuille et son fusil, et qui, aujourd'hui, est sans ressources pour vivre.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance.)

21° *Adresse de quelques fédérés du district de Condom*, département du Gers, qui se rendent au camp de Soissons.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leurs sentiments énergiques.)

22° *Pétition du sieur Pénonert, sous-lieutenant au 7e régiment de cavalerie*, qui demande un passeport.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de surveillance.)

23° *Lettre d'un jeune citoyen, artiste et soldat volontaire*, qui propose d'élever des statues à la liberté dans toutes les places où l'esclavage en avait élevé à l'orgueil tyrannique des rois.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité d'instruction publique.)

24° *Lettre de M. Grouvelle, secrétaire du conseil exécutif*, qui remercie l'Assemblée de l'avoir choisi et jure fidélité à la liberté et à l'égalité; cette lettre est ainsi conçue :

« 12 août 1792.

« Messieurs, (1)

« Les fonctions auxquelles vos suffrages m'ont appelé demandent plus de droiture que de force, plus de prudence que de génie. Je les accepte avec d'autant plus de reconnaissance.

« Ces fonctions ne m'associent qu'indirectement et moralement à la responsabilité du ministère, mais fallut-il la porter tout entière, je m'y soumettrais bien volontiers avec des ministres qui avaient déjà la voix du peuple avant de réunir les voix de ses représentants.

« Un citoyen qui a mérité d'être élu par vous n'a pas besoin de dire qu'il est et qu'il fut toujours patriote. Quant aux promesses et aux serments que je pourrais faire pour l'avenir, ils sont écrits dans tous les ouvrages de ma plume souvent faible ; mais toujours dévouée à la liberté, et à son principe originel, l'égalité des droits impartiale, plénière et purgée de toute exception ou restriction machiavélique.

« Cependant je les renouvelle ici, ces serments sacrés, je jure par ma vie passée et s'il m'est permis de le dire par ma feuille villageoise, de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 9 juin 1792, page 4, la deuxième lecture de ce projet de décret.

(1) *Archives nationales*, Carton 157, folio n° 323.

remplir mes fonctions en homme de bien et en homme libre.

« *Signé :* GROUVELLE. »

M. **Gohier**. Je demande que M. le Président soit autorisé à nommer deux membres pour être adjoints aux commissaires chargés de faire l'inventaire des papiers du château des Tuileries.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Gohier.)

M. **le Président** *présente* MM. LALOY et HENRY-LARIVIÈRE.

(L'Assemblée accepte ce choix.)

Des citoyens de Lyon, qui volent à la défense de la patrie, sont admis à la barre.

L'un d'eux expose à l'Assemblée que leur ville est en proie au fanatisme, à l'aristocratie et à l'arbitraire de ses administrateurs. Il demande, au nom de tous, la destitution du directoire. En terminant, il exprime son entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, et déclare que, lui et ses camarades, ne craignent pas les menaces des tyrans, parce qu'ils sont résolus de mourir, plutôt que de souffrir qu'on donne des fers à leur patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation à ses comités réunis de division et de surveillance, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Chaudron-Roussau**. J'ai dénoncé le directoire de la Haute-Marne; je demande que le comité de surveillance fasse aussi demain son rapport, ou que le directoire soit à l'instant suspendu.

(L'Assemblée ajourne ce rapport au lendemain et décrète qu'il sera fait en même temps un rapport général sur toutes les dénonciations faites contre les directoires.)

M. **Lasource**. Je dépose sur le bureau plusieurs *dénonciations de citoyens de l'Ariège* contre le directoire de ce département.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

25° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim,* datée du 11 août, qui envoie à l'Assemblée nationale la copie de cinq lettres relatives aux déserteurs français, qui s'adressent journellement au consul de France à Gênes pour demander des moyens de revenir dans leur patrie.

(L'Assemblée renvoie ces lettres aux comités militaire et extraordinaire des finances réunis, pour en faire le rapport demain.)

26° *Lettre de M. Delon, député du Gard*, qui demande à l'Assemblée de recevoir son serment.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

27° *Lettre de M. Grégoire, président du conseil d'administration du département de Loir-et-Cher*, qui accuse réception du décret suspendant le pouvoir exécutif, et annonce à l'Assemblée qu'en envoyant ce décret aux municipalités, le directoire l'accompagnera d'une adresse aux citoyens; cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Nous recevons en ce moment le décret par lequel vous suspendez le pouvoir exécutif. On va livrer ce décret à la presse. Il sera suivi immédiatement d'une adresse à nos concitoyens, pour leur inspirer l'attitude fière qui convient à un peuple libre.

« Les corps administratifs de Blois sont réunis pour aviser aux mesures que nécessite la circonstance actuelle. Soyez sûrs, législateurs, que, constamment ralliés autour de l'Assemblée nationale, elle sera notre boussole. Nous veillerons à l'exécution des lois, à la sûreté des personnes et des propriétés, au maintien de la paix, et si vous devez périr sous les débris de l'édifice de la liberté, votre tombeau sera le nôtre.

« *Signé :* GRÉGOIRE, *président.* »

(L'Assemblée décrète la mention honorable, l'impression et l'envoi aux départements de la lettre de M. Grégoire.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, vient demander à l'Assemblée de confirmer le choix qu'elle a fait de M. Hérault de Séchelles pour remplir une place laissée vacante par la démission d'un de ses membres.

(L'Assemblée confirme cette nomination.)

Un de MM. les secrétaires reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

28° *Lettre de M. Lorriol, officier municipal de Pontarlier*, écrit à l'Assemblée pour appeler son attention sur la déclaration du duc de Brunswick. (*On rit.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

29° *Lettre du procureur général syndic de Saône-et-Loire*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je viens d'organiser un premier bataillon de 800 hommes, qui part demain, jeudi, pour Besançon.

« Lundi prochain, nous en formerons un second, qui, comme le précédent, est levé dans les trois districts de Mâcon, Chalon et Louhans; et, de suite, nous en organiserons un troisième, dont les recrues sont fournies par les districts de Charolles, Autun, Martigné et Bourbon-Lancy : ainsi, en total, 2,400 volontaires.

« Outre ce, nous nous mettons en mesure de fournir notre contingent à l'armée de ligne : je ne vous parle pas d'un grand nombre de citoyens partis pour le camp de Soissons, et de ceux que nous avons expédiés pour compléter nos premiers bataillons, conformément à la loi.

« Je doute que le duc de Savoie, dont on a redouté un instant des hostilités, se permette d'en tenter aucunes.

« Nous avons monté une quinzaine de pièces de canon, qui sont desservies par deux compagnies d'artillerie volontaires. Poudre, boulets, mitraille, tout est prêt; et au premier mouve-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 79.

ment, nous entrons dans le département de l'Ain, avec tous les grenadiers qui brûlent de s'y rendre. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande l'insertion de cette lettre, avec mention honorable, au procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre, avec mention honorable, au procès-verbal.)

M. **Garreau**. J'annonce à l'Assemblée que le district de Libourne, qui déjà a envoyé un bataillon sur les frontières, en lève un nouveau qui sera équipé et armé à ses frais. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des administrateurs du district de Libourne.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'autorisation demandée par les sections de la commune de Caen, d'allouer une gratification aux* 200 *premiers citoyens qui s'enrôleront.*

Le projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur l'autorisation demandée par les sections de la commune de Caen pour donner aux premiers 200 citoyens qui se présenteront pour être enrôlés 200 livres de gratification, dont les avances seront faites par la caisse patriotique de la ville de Caen, en applaudissant au zèle civique de ces sections, considérant qu'elle ne peut s'écarter, pour l'enrôlement, des mesures générales qu'elle a ordonnées,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par les sections de Caen, mais qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal de leur zèle et de leur dévouement. »

M. **Albitte**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une *protestation du conseil général de la commune de Dieppe*, contre une lettre du conseil général du district, concertée avec le département de la Seine-Inférieure et par laquelle il propose à la commune de Dieppe, ainsi qu'à toutes les communes du département, de choisir dans leur sein un commissaire qui soit toujours prêt à se rendre, à la première réquisition, au lieu des séances du conseil général du département. La commune de Dieppe, regardant l'assemblée des commissaires de commune qu'on provoque comme une superfétation politique et dangereuse, proteste contre la délibération du district et félicite l'Assemblée nationale des mesures qu'elles a prises.

Je demande le renvoi de cette protestation à la commission extraordinaire, avec mission d'en faire son rapport incessamment.

(L'Assemblée renvoie la protestation à la commission extraordinaire des Douze pour en faire son rapport dans le jour.)

Une députation de la section de la Bibliothèque est admise à la barre.

M. COLLOT D'HERBOIS, *orateur de la députation*, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Les citoyens de la section de la Bibliothèque vous félicitent d'avoir restauré la liberté sur des bases désormais inébranlables. Ils vous félicitent d'avoir, depuis deux jours, réparé toutes les pertes qu'elle a faites depuis deux ans. Les esclaves et les tyrans concertés lui avaient porté d'horribles coups; ils doivent être convaincus que chez un peuple énergique et fort, on peut blesser la liberté, mais qu'on ne la tue jamais. (*Applaudissements.*) Le moment où elle paraît le plus en danger est toujours celui où elle se relève plus robuste, plus animée; et nous en jouissons aujourd'hui.

« Notre concitoyen Brissot vous a dit avec vérité que la section de la Bibliothèque était naguères divisée en deux partis; que le bon était celui des honorables sans-culottes : ce sont les sans-culottes qui paraissent devant vous, et vous félicitent. Ceux-là vous aiment, législateurs : ils vous seront toujours fidèles. (*Applaudissements.*) Leur poste était vendredi dernier au Carrousel. Ils voulaient vous joindre. L'intervalle qui les séparait de vous était rempli de l'appareil effrayant de toutes les foudres du despotisme; cet appareil est tombé en poussière devant l'invincible confédération des sans-culottes; ils font aisément de tels miracles, car, pour rétablir entre eux et vous une communication facile, rien ne leur paraît impossible. (*Vifs applaudissements.*)

« La section de la Bibliothèque est régénérée; elle a besoin, législateurs, d'un décret qui complète cette régénération; elle vous devra une nouvelle existence.

« L'assemblée générale de la section a arrêté qu'elle renouvelait unanimement son adhésion, vainement contestée, aux mesures qui ont été proposées par la commune de Paris pour sauver la patrie. Elle a dit qu'elle ferait une collecte en faveur des familles de ceux de nos frères qui ont scellé de leur sang, vendredi dernier, la restauration de la liberté. (*Applaudissements.*) L'assemblée générale a dit encore que tous les citoyens qui la composent jureraient de maintenir la liberté et l'égalité. De vertueuses citoyennes qui nous accompagnent vous sollicitent d'établir un hospice où tous ceux qui ont été blessés dans cette glorieuse journée seraient réunis; elles se feraient un devoir de les consoler, de les soigner; elles ne quitteraient point cet hospice sacré tant qu'il y resterait un seul de ces hommes précieux qu'elles se féliciteraient de pouvoir rappeler à la santé et à la vie. (*Double salve d'applaudissements.*) Elle a dit que le bataillon nommé des Filles-Saint-Thomas serait débaptisé; qu'il s'appellerait le bataillon de la Bibliothèque.

« Malgré ce changement de nom, l'ordre du service militaire s'établira difficilement, parce que les bons citoyens ont pris une trop longue habitude de fuir nos drapeaux. Rendez-leur la gloire, et les soldats ne manqueront pas. Législateurs, soyez les nouveaux parrains de notre bataillon, de notre section; nommez-les comme vous voudrez; et nous jurons de maintenir ce nouveau serment, toujours digne de la pureté de son origine. (*Applaudissements.*)

« Enfin, législateurs, il est digne de votre attention de nous réorganiser entièrement. A vous seuls, il appartient de dire : « *Cela est bon; cela durera* ». Vous savez que nous n'avons plus de canons; on voulait les faire servir à d'horribles

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 7 août 1792, page 454, la pétition des sections de Caen.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 93.

7

perfidies, mais nos canonniers s'y sont refusés. Tout le monde le sait. Nos canonniers sont de braves gens; leurs frères l'attestent. Il est dommage que les bras d'aussi bons citoyens ne soient pas employés. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Mettez-nous donc en activité; dites à tous ceux d'entre nous, qui n'ont jamais désespéré de la bonne cause, au milieu de ceux qui conspiraient contre elle, qu'ils ont bien mérité de leurs concitoyens. Mettez à la section de la Bibliothèque le doigt sur le front; dites-lui : « Tu es digne de la liberté, de l'égalité; » et recevez le serment que nous renouvelons de mourir pour en défendre les principes. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* COLLOT D'HERBOIS, *président.* »

(*Suivent* 88 *signatures.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et la mention honorable au procès-verbal.)

Plusieurs membres proposent différents noms à donner à la section de la Bibliothèque.

M. **Léonard Robin.** J'observe à l'Assemblée que c'est plutôt à la commune de Paris à se prononcer sur la nouvelle dénomination à donner à cette section et à son bataillon; c'est pourquoi je propose de renvoyer la demande à la commune.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Léonard Robin.)

Un membre : Je demande qu'on renvoie également à la commune la question de savoir s'il doit être donné d'autres canons aux canonniers qui ont mieux aimé abandonner les leurs que de tirer sur leurs frères.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le devoir plus le sacré est de venir au secours de l'humanité souffrante, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les représentants de la commune sont autorisés à disposer de toutes les maisons occupées ci-devant par des religieux ou par des religieuses, et même de partie de celles encore habitées, pour servir d'hospice aux citoyens blessés dans la journée du 10 de ce mois, en combattant pour la liberté et l'égalité.

« Renvoie à la commune pour fournir des canons à la section de la Bibliothèque.

« Le ministre fera donner des armes à tous les fédérés qui auraient perdu celles qu'ils avaient.

« L'Assemblée nationale renvoie à la commune de Paris la demande de la section de la Bibliothèque sur sa dénomination et celle de son bataillon, à la charge, par la commune, de présenter à l'Assemblée nationale la délibération qu'elle prendra à ce sujet, pour être, par l'Assemblée, décrété ce qu'il appartiendra. »

M. **Condorcet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de l'exposé des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à prendre les mesures vigoureuses qu'elle a arrêtées le* 10 *août et jours suivants :*

Ce document est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale doit à la nation, à l'Europe, à la postérité, un compte sévère des motifs qui ont déterminé ses dernières résolutions.

« Placée entre le devoir de rester fidèle à ses serments et celui de sauver la patrie, elle a voulu les remplir tous deux à la fois et faire tout ce qu'exigeait le salut public, sans usurper les pouvoirs que le peuple ne lui avait pas confiés.

« A l'ouverture de sa session, un rassemblement d'émigrés, formé sur les frontières, correspondait avec tout ce que les départements, tout ce que les troupes de ligne renfermaient encore d'ennemis de la liberté; et les prêtres fanatiques, portant le trouble dans les âmes superstitieuses, cherchaient à persuader aux citoyens égarés que la Constitution blessait les droits de sa conscience et que la loi avait confié les fonctions religieuses à des schismatiques et sacrilèges.

« Enfin, une ligue formée entre des rois puissants menaçait la liberté française; ils se croyaient en droit de fixer jusqu'à quel point l'intérêt de leur despotisme nous permettrait d'être libres, et se flattaient de voir la souveraineté du peuple et l'indépendance de l'Empire français s'abaisser devant les armes de leurs esclaves.

« Ainsi, tout annonçait une guerre civile et religieuse, dont une guerre étrangère augmenterait bientôt le danger.

« L'Assemblée nationale a cru devoir réprimer les émigrés et contenir les prêtres factieux par des décrets sévères; et le roi a employé contre ces décrets le refus suspensif de sanction que la Constitution lui accordait. Cependant, ces émigrés, ces prêtres agissaient au nom du roi : c'était pour le rétablir dans ce qu'ils appelaient son autorité légitime, que les uns avaient pris les armes, que les autres prêchaient l'assassinat et la trahison. Ces émigrés étaient les frères du roi, ses parents, ses courtisans, ses anciens gardes. Et tandis que le rapprochement de ces faits et de la conduite du roi autorisait, commandait même la défiance, ce refus de sanction appliqué à des décrets qui ne pouvaient être suspendus sans être anéantis, montrait clairement comment ce *veto* suspensif suivant la loi, devenu définitif par la manière de l'employer, donnait au roi le pouvoir illimité et arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le Corps législatif croirait nécessaires au maintien de la liberté.

« Dès ce moment, d'un bout de l'Empire à l'autre, le peuple montra ces sombres inquiétudes qui annoncent les orages; et les soupçons qui accusaient le pouvoir exécutif se manifestèrent avec énergie.

« L'Assemblée nationale ne fut pas découragée. Des princes, qui se disaient les alliés de la France, avaient donné aux émigrés, non un asile, mais la liberté de s'armer, de se former en corps de troupe, de lever des soldats, de faire des approvisionnements de guerre; et le roi fut invité, par un message solennel, à rompre, sur cette violation du droit des gens, un silence qui avait duré trop longtemps. Il parut céder au vœu national : des préparatifs de guerre furent ordonnés; mais bientôt on s'aperçut que les négociations, dirigées par un ministère faible ou complice, se réduiraient à obtenir de vaines promesses qui, demeurant sans exécution, ne pourraient être regardées que comme un piège ou comme un outrage. La ligue des rois prenait cependant une activité nouvelle; et à la tête de cette ligue paraissait l'empereur, beau-frère du

roi des Français, uni à la nation par un traité utile à lui seul, que l'Assemblée constituante, trompée par le ministère, avait maintenu en sacrifiant, pour le conserver, l'espérance alors fondée d'une alliance avec la maison de Brandebourg.

« L'Assemblée nationale crut qu'il était nécessaire à la sûreté de la France d'obliger l'empereur à déclarer s'il voulait être son allié ou son ennemi et à prononcer entre deux traités contradictoires, dont l'un l'obligeait à donner du secours à la France et l'autre l'engageait à l'attaquer; traités qu'il ne pouvait concilier sans avouer l'intention de séparer le roi de la nation et de faire regarder la guerre contre le peuple français comme un secours donné à son allié. La réponse de l'empereur augmenta les défiances que cette combinaison de circonstances rendait si naturelles. Il y répétait contre l'Assemblée des représentants du peuple français, contre les sociétés populaires établies dans nos villes, les absurdes inculpations dont les émigrés, dont les partisans du ministère français fatiguent depuis longtemps les presses contre-révolutionnaires; il protestait de son désir de rester l'allié du roi, et il venait de signer une nouvelle ligue contre la France en faveur de l'autorité du roi des Français.

« Ces ligues, ces traités, les intrigues des émigrés qui les avaient sollicités au nom du roi, avaient été cachés par les ministres aux représentants du peuple. Aucun désaveu public de ces intrigues, aucun effort pour prévenir ou dissiper cette conjuration de monarques, n'avaient montré ni aux citoyens français, ni aux peuples de l'Europe, que le roi avait sincèrement uni sa cause à celle de la nation.

« Cette connivence apparente entre le cabinet des Tuileries et celui de Vienne frappa tous les esprits; l'Assemblée nationale crut devoir examiner avec sévérité la conduite du ministre des affaires étrangères, et un décret d'accusation fut la suite de cet examen. Ses collègues disparurent avec lui, et le conseil du roi fut formé de ministres patriotes.

« Le successeur de Léopold suivit la politique de son père. Il voulait exiger pour les princes possessionnés en Alsace des dédommagements incompatibles avec la Constitution française et contraires à l'indépendance de la nation. Il voulait que la France trahît la confiance et violât les droits du peuple avignonais; il annonçait enfin d'autres griefs qui ne pouvaient, disait-il, se discuter avant d'avoir essayé la force des armes.

« Le roi parut sentir que cette provocation à la guerre ne pouvait être tolérée sans montrer une honteuse faiblesse; il parut sentir combien était perfide ce langage d'un ennemi qui semblait ne s'intéresser à son sort et ne désirer son alliance que pour jeter entre lui et le peuple des semences de discorde, capables d'énerver nos forces et d'en arrêter ou d'en troubler les mouvements : il proposa la guerre de l'avis unanime de son conseil; et la guerre fut décrétée.

« En protégeant les rassemblements d'émigrés, en leur permettant de menacer nos frontières, en montrant des troupes toutes prêtes à les seconder en cas d'un premier succès, en leur préparant une retraite, en persistant dans une ligue menaçante, le roi de Hongrie obligeait la France à des préparatifs de défense ruineux, épuisait ses finances, encourageait l'audace des conspirateurs répandus dans les départements, y excitait les inquiétudes des citoyens et par là y fomentait, y perpétuait le trouble. Jamais des hostilités plus réelles n'ont légitimé la guerre, et la déclarer n'était que la repousser.

« L'Assemblée nationale put alors juger jusqu'à quel point, malgré des promesses si souvent répétées, tous les préparatifs de défense avaient été négligés. Néanmoins les inquiétudes, les défiances s'arrêtaient encore sur les anciens ministres, sur les conseils secrets du roi; mais on vit bientôt les ministres patriotes contrariés dans leurs opérations, attaqués avec acharnement par les partisans de l'autorité royale, par ceux qui faisaient parade d'un attachement personnel pour le roi.

« Nos armées étaient tourmentées par des divisions politiques; on semait la discorde parmi les chefs des troupes, comme entre les généraux et le ministère. On voulait transformer en instruments d'un parti qui ne cachait pas le désir de substituer sa volonté à celle des représentants de la nation, ces mêmes armées destinées à la défense extérieure du territoire français, au maintien de l'indépendance nationale.

« Les machinations des prêtres, devenues plus actives au moment de la guerre, rendaient indispensable une loi repressive : elle fut portée.

« La formation d'un camp entre Paris et les frontières était une disposition heureusement combinée pour la défense extérieure, en même temps qu'elle servait à rassurer les départements intérieurs et à prévenir les troubles que leurs inquiétudes auraient pu produire. La formation de ce camp fut ordonnée; mais ces deux décrets furent repoussés par le roi, et les ministres patriotes furent renvoyés.

« La Constitution avait accordé au roi une garde de 1,800 hommes; et cette garde manifestait avec audace un incivisme qui indignait ou effrayait les citoyens; la haine de la Constitution et surtout celle de la liberté, de l'égalité, étaient les meilleurs titres pour y être admis.

« L'Assemblée fut forcée de dissoudre cette garde pour prévenir, et les troubles qu'elle ne pouvait manquer de causer bientôt, et les complots de contre-révolution, dont il ne se manifestait déjà que trop d'indices.

« Le décret fut sanctionné; mais une proclamation du roi donnait des éloges à ceux mêmes dont il venait de prononcer le licenciement, à ceux qu'il avait reconnus pour des hommes justement accusés d'être les ennemis de la liberté.

« Les nouveaux ministres excitaient de justes défiances; et comme ces défiances ne pouvaient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le roi lui-même.

« L'application du refus de sanction aux décrets nécessités par les circonstances, et dont l'exécution doit être prompte et cesser avec elles, fut regardée, dans l'opinion générale, comme une interprétation de l'Acte constitutionnel, contraire à la liberté et à l'esprit même de la Constitution. L'agitation du peuple de Paris devint extrême; une foule immense de citoyens se réunirent pour former une pétition : ils y sollicitaient le rappel des ministres patriotes et la rétractation du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion publique s'était hautement manifesté. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'Assemblée nationale, après que leurs députés auraient lu la pétition. Cette permission, que d'autres corps armés avaient déjà obtenue, leur fut accordée. Ils désiraient présenter au roi la même pétition, et

la présenter sous les formes établies par la loi; mais, au moment où des officiers municipaux venaient leur annoncer que leurs députés, d'abord refusés, allaient être admis, la porte s'ouvrit, et la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus, que son patriotisme lui donnent sur les citoyens; la présence des représentants du peuple, dont les députations successives entourèrent constamment le roi, prévinrent tous les désordres, et peu de rassemblements aussi nombreux en ont moins produit.

« Le roi avait arboré les insignes de la liberté; il avait rendu justice aux citoyens en déclarant qu'il se croyait en sûreté au milieu d'eux. Le jour de la Fédération approchait; des citoyens de tous les départements devaient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils allaient combattre sur les frontières. Tout pouvait encore se réparer; mais les ministres ne virent dans les événements du 20 juin qu'une occasion favorable de semer la division entre les habitants de Paris et ceux des départements, entre le peuple et l'armée, entre les diverses portions de la garde nationale, entre les citoyens qui restaient dans leurs foyers et ceux qui volaient à la défense de l'Etat. Dès le lendemain, le roi changea de langage; une proclamation calomnieuse fut distribuée avec profusion dans les armées. Un de leurs généraux vint, au nom de la sienne, demander vengeance et désigner ses victimes. Un assez grand nombre de directoires de département, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissèrent entrevoir leur projet formé dès longtemps de s'élever comme une puissance intermédiaire entre le peuple et ses représentants, entre l'Assemblée nationale et le roi. Des juges de paix commencèrent, dans le château même des Tuileries, une procédure ténébreuse dans laquelle on espérait envelopper ceux des patriotes dont on redoutait le plus la vigilance et les talents : déjà l'un de ces juges avait essayé de porter atteinte à l'inviolabilité des représentants du peuple, et tout annonçait un plan adroitement combiné pour trouver dans l'ordre judiciaire un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire. Des lettres du ministre de l'intérieur ordonnaient d'employer la force contre les fédérés qui viendraient faire à Paris le serment de combattre pour la liberté; et il a fallu toute l'activité de l'Assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée et tout le zèle des citoyens éclairés, pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur qui pouvait allumer la guerre civile. Un mouvement de patriotisme avait éteint, dans une réunion fraternelle, les divisions qui s'étaient manifestées trop souvent dans l'Assemblée nationale, et il pouvait en naître encore un moyen de salut. Les poursuites commencées de l'ordre du roi, à la requête de l'intendant de la liste civile, pouvaient être arrêtées. Le vertueux Pétion, puni par une suspension injuste d'avoir épargné le sang du peuple, pouvait être rétabli par le roi, et il était possible que cette longue suite de fautes et de trahisons retombât encore tout entière sur ces conseillers perfides auxquels un peuple confiant avait la longue habitude d'attribuer tous les crimes de nos rois.

« L'Assemblée nationale vit alors que le salut public exigeait des mesures extraordinaires.

« Elle ouvrit une discussion sur les moyens de sauver la patrie; elle institua une commission chargée de les méditer et de les préparer,

« La déclaration que la patrie était en danger appelait tout les citoyens à la défense commune, tous les fonctionnaires publics à leurs postes; et cependant, au milieu des plaintes sans cesse répétées sur l'inaction du gouvernement, sur la négligence ou la mauvaise combinaison des préparatifs de guerre, sur des mouvements des armées inutiles ou dangereux, dont le but avoué était de favoriser les combinaisons politiques d'un des généraux, on voyait des ministres inconnus ou suspects se succéder rapidement et présenter, sous de nouveaux noms, la même inactivité et les mêmes principes.

« Une déclaration du général ennemi, qui dévouait à la mort tous les hommes libres et promettait aux lâches et aux traîtres sa honteuse protection, devait augmenter les soupçons. L'ennemi de la France n'y semblait occupé que de la défense du roi des Français. 26 millions d'hommes n'étaient rien pour lui auprès d'une famille privilégiée; leur sang devait couvrir la terre pour venger les plus faibles outrages; et le roi, au lieu de témoigner son indignation contre un manifeste destiné à lui enlever la confiance du peuple, semblait n'y opposer qu'à regret un froid et timide désaveu.

« Qui donc pourrait s'étonner que la défiance contre le chef suprême du pouvoir exécutif ait inspiré aux citoyens le désir de ne plus voir les forces destinées à la défense commune à la disposition du roi, au nom duquel la France était attaquée, et le soin de maintenir sa tranquillité intérieure confié à celui dont les intérêts étaient le prétexte de tous les troubles? A ces motifs communs à la France entière, il s'en unissait d'autres particuliers aux habitants de Paris. Ils voyaient les familles des conspirateurs de Coblentz former la société habituelle du roi et de sa famille. Des écrivains, soudoyés par la liste civile, cherchaient, par de lâches calomnies, à rendre les Parisiens odieux ou suspects au reste de la France. On essayait de semer la division entre les citoyens pauvres et les citoyens riches; des manœuvres perfides agitaient la garde nationale ou s'occupaient d'y former un parti royaliste. Enfin, les ennemis de la liberté semblaient s'être partagés entre Paris et Coblentz, et leur audace croissait avec leur nombre.

« La Constitution chargeait le roi de notifier à l'Assemblée nationale les hostilités imminentes; et il avait fallu de longues sollicitations pour obtenir du ministère la connaissance tardive de la marche des troupes prussiennes. La Constitution prononce contre le roi une abdication légale, s'il ne s'oppose point par un acte formel aux entreprises formées en son nom contre la nation; et les princes émigrés avaient fait des emprunts publics au nom du roi, avaient acheté en son nom des troupes étrangères, avaient levé en son nom des régiments français et lui avaient formé hors de la France une maison militaire; et ces faits étaient connus depuis plus de six mois, sans que le roi, dont les déclarations publiques, dont les réclamations auprès des puissances étrangères auraient empêché le succès de ces manœuvres, eût satisfait au devoir que lui imposait la Constitution.

« C'est d'après des motifs si puissants que de nombreuses pétitions, envoyées d'un grand nombre de départements, le vœu de plusieurs sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la commune entière, sollicitèrent la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal; et l'Assemblée nationale ne pouvait plus

se refuser à l'examen de cette grande question.

« Il était de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr et réfléchi, après une discussion solennelle, après avoir entendu et pesé toutes les opinions; mais la patience du peuple était épuisée : tout à coup, il a paru tout entier réuni dans un même but et dans une même volonté; il s'est porté vers le lieu de la résidence du roi; et le roi est venu chercher un asile dans le sein de l'Assemblée des représentants du peuple, dont il savait que l'union fraternelle des habitants de Paris avec les citoyens des départements rendrait toujours l'enceinte un asile inviolable et sacré. Des gardes nationales se trouvaient chargées de défendre la résidence que le roi venait d'abandonner; mais on avait placé avec eux des soldats suisses.

« Le peuple voyait depuis longtemps, avec une surprise inquiète, des bataillons suisses partager la garde du roi, malgré la Constitution, qui ne lui permet pas d'avoir une garde étrangère. Depuis longtemps, il était aisé de prévoir que cette violation directe de la loi, qui, par sa nature, frappait sans cesse tous les yeux, amènerait tôt ou tard de grands malheurs. L'Assemblée nationale n'avait rien négligé pour les prévenir. Des rapports, des discussions, des motions faites par ses membres et renvoyées à ses comités, avaient averti le roi, depuis plusieurs mois, de la nécessité de faire disparaître d'auprès de lui des hommes que, partout ailleurs, les Français regarderont toujours comme des amis et des frères, mais qu'ils ne pouvaient voir rester, malgré le vœu de la Constitution, auprès du roi constitutionnel, sans les soupçonner d'être devenus les instruments des ennemis de sa liberté.

« Un décret les avait éloignés : leur chef, appuyé par le ministère, y demanda des changements; l'Assemblée nationale y consentit. Une portion des soldats devait rester auprès de Paris, mais sans aucun service qui pût renouveler les inquiétudes; et c'est malgré le vœu de l'Assemblée nationale, malgré la loi, que, le 10 août, ils étaient employés à une fonction dont tous les motifs d'humanité et de prudence auraient dû les écarter. Ils reçurent l'ordre de faire feu sur les citoyens armsé, au moment où ceux-ci les invitaient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité annonçaient qu'elle allait être acceptée, au moment où l'on voyait une députation de l'Assemblée nationale s'avancer au milieu des armes pour porter des paroles de conciliation et prévenir le carnage; alors rien ne put arrêter la vengeance du peuple qui éprouvait une trahison nouvelle, au moment même où il venait se plaindre de celles dont il avait longtemps été la victime.

« Au milieu de ces désastres, l'Assemblée nationale, affligée, mais calme, fit le serment de maintenir l'égalité et la liberté, ou de mourir à son poste : elle fit le serment de sauver la France, et elle en chercha les moyens.

« Elle n'en a vu qu'un seul : c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la Constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale, formée des représentants investis par lui de pouvoirs illimités; il n'exigeait pas moins que les membres de cette Convention fussent élus dans chaque département d'une manière uniforme, et suivant un mode régulier; mais l'Assemblée nationale ne pouvait restreindre les pouvoirs du peuple souverain, de qui seul elle tient ceux qu'elle exerce. Elle a dû se borner à le conjurer, au nom de la patrie, de suivre les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle y a respecté les formes instituées pour les élections, parce que l'établissement de formes nouvelles, fussent-elles préférables en elles-mêmes, auraient été une source de lenteurs, et peut-être de divisions; elle n'y a conservé aucune des conditions d'éligibilité, aucune des limites au droit d'élire ou d'être élu, établies par les lois antérieures, parce que ces lois, qui sont autant de restrictions à l'exercice du droit de souveraineté, ne sont pas applicables à une Convention nationale, où ce droit doit s'exercer avec une entière indépendance. La distinction entre les citoyens actifs n'y paraît point, parce qu'elle est aussi une restriction de la loi. Les seules conditions exigées sont celles que la nature même a prescrites, telles que la nécessité d'appartenir, par une habitation constante, au territoire où l'on exerce le droit de cité, d'avoir l'âge où l'on est censé, par les lois de la nation dont on fait partie, être en état d'exercer ses droits personnels, enfin, d'avoir conservé l'indépendance absolue de ses volontés.

« Mais il faut du temps pour assembler de nouveaux représentants du peuple; et quoique l'Assemblée nationale ait pressé les époques des opérations que cette convocation nécessite; quoiqu'elle ait accéléré le moment où elle doit cesser de porter le poids de la chose publique, de manière à éviter le plus léger soupçon de vues ambitieuses, le terme de quarante jours aurait encore exposé la patrie à de grands malheurs, et le peuple à des mouvements dangereux, si l'on eût laissé au roi l'exercice des pouvoirs que la Constitution lui a conférés; et la suspension de ces pouvoirs a paru aux représentants du peuple le seul moyen de sauver la France et la liberté.

« En prononçant cette suspension nécessaire, l'Assemblée n'a point excédé ses pouvoirs : la Constitution l'autorise à la prononcer dans le cas d'absence du roi, lorsque le terme où cette absence entraîne *une abdication légale* n'est pas encore arrivé, c'est-à-dire dans le cas où il n'y a pas lieu encore à une résolution définitive, mais où une rigueur provisoire est évidemment nécessaire, où il serait absurde de laisser le pouvoir entre des mains qui ne peuvent plus en faire un usage libre et utile. Or, ici ces conditions se réunissent avec la même évidence que dans le cas prévu par la Constitution même; et, en nous conduisant d'après les principes qu'elle a tracés, nous lui avons obéi, bien loin d'y avoir porté une atteinte contraire à nos serments.

« La Constitution a prévu que toute cumulation de pouvoirs était dangereuse, et pouvait changer en tyrans du peuple ceux qui ne doivent en être que les représentants; mais elle a jugé aussi que ce danger supposait un long exercice de cette puissance extraordinaire : et le terme de deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous les cas où elle permet cette réunion, que d'ailleurs elle a si sévèrement proscrite.

« L'Assemblée nationale, loin de prolonger cette durée, l'a réduite à quarante jours seulement; et loin d'excéder le terme fixé par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de la nécessité, elle a voulu se réduire dans des limites encore plus étroites. Lorsque le pouvoir de sanctionner les lois est suspendu, la Constitution a prononcé que les décrets du Corps législatif en auraient

par eux-mêmes le caractère et l'autorité; et puisque celui à qui la Constitution avait attribué le choix des ministres ne pouvait plus exercer ses fonctions, il fallait qu'une loi nouvelle remît ce choix en d'autres mains. L'Assemblée s'en est attribué le droit à elle-même, parce que ce droit ne peut être donné qu'à des électeurs qui appartiennent à la nation entière, et qu'eux seuls en ce moment ont ce caractère; mais elle n'a pas voulu qu'on pût même la soupçonner d'avoir cherché, en se conférant ce pouvoir, à servir des vues ambitieuses et personnelles; elle a décrété que l'élection se ferait à haute voix, que chacun de ses membres prononcerait son choix devant la représentation nationale, devant les citoyens nombreux qui assistent à ses séances. Elle a voulu que chacun de ses membres eût pour juges ses collègues, le public pour témoin, et qu'il répondit de son choix à la nation entière. Français! réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère qui ose menacer de sa vengeance 26 millions d'hommes libres. Dans six semaines, un pouvoir que tout citoyen reconnaît, prononcera sur nos divisions : malheur à celui qui, écoutant pendant ce court espace des sentiments personnels, ne se dévouerait pas tout entier à la défense commune, qui ne verrait pas qu'au moment où la volonté souveraine du peuple va se faire entendre, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz et leurs complices!

« C'est au milieu d'une guerre étrangère, c'est au moment où des armées nombreuses se préparent à une invasion formidable, que nous appelons les citoyens à discuter dans une paisible assemblée les droits de la liberté. Ce qui eût été téméraire chez un autre peuple, ne nous a point paru au-dessus du courage et du patriotisme des Français, et sans doute nous n'aurons pas la douleur de nous être trompés en vous jugeant dignes d'oublier tout autre intérêt pour celui de la liberté, de sacrifier tout autre sentiment à l'amour de la patrie.

« Citoyens, c'est à vous à juger si vos représentants ont exercé pour votre bonheur les pouvoirs que vous leur avez confiés, s'ils ont rempli votre vœu en faisant de ces pouvoirs un usage qu'eux ni vous n'aviez pu prévoir. Pour nous, nous avons rempli notre devoir en saisissant avec courage le seul moyen de conserver la liberté qui se soit offert à notre pensée. Prêts à mourir pour elle au poste où vous nous avez placés, nous emporterons du moins, en le quittant, la consolation de l'avoir bien servie.

« Quelque jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience; à quelque danger que nous soyions exposés, il nous restera le bonheur d'avoir épargné les flots de sang français qu'une conduite plus faible aurait fait couler; nous échapperons du moins aux remords, et nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir vu un moyen de sauver la patrie, et de n'avoir osé l'embrasser. » (*Double salve d'applaudissements.*)

A la suite de cette lecture et sur la motion de M. Brissot de Warville, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée décrète que l'exposition présentée par la commission extraordinaire sera imprimée, envoyée par des courriers extraordinaires à tous les départements, publiée et affichée dans toutes les municipalités.

« Décrète qu'elle sera lue à l'ouverture des assemblées primaires, électorales, et affichée dans le lieu de leurs séances.

« Décrète qu'elle sera envoyée pareillement, par des courriers extraordinaires, aux différentes armées, pour y être lue à la tête de chaque bataillon.

« L'Assemblée nationale charge le ministre des affaires étrangères de faire parvenir cette déclaration aux différentes cours de l'Europe, par la voie des ambassadeurs et autres agents du pouvoir exécutif, résidants en ces cours.

Une députation de la municipalité de Boulogne-sur-Seine se présente à la barre.

L'orateur de la députation présente à l'Assemblée deux Suisses qu'elle a soustraits à la fureur du peuple.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée nationale décrète que ces deux Suisses seront conduits sous bonne et sûre garde au Palais-Bourbon; que le procès-verbal de la municipalité de Boulogne sera envoyé au comité de surveillance et que mention honorable sera faite au procès-verbal de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Boulogne.)

M. **Bréard**. L'Assemblée n'apprendra pas sans intérêt que plusieurs de ces soldats et notamment ceux qu'on vient de vous présenter, sont des Français de nos frontières, que l'usage avait fait admettre dans le régiment des gardes Suisses. Ce sont de bons citoyens dont la plupart ont été pris ou tués, lorsqu'ils se retiraient pour ne pas assassiner le peuple.

M. **Chabot**. J'ai conversé avec presque tous ceux qui restent, et je me suis convaincu que leurs officiers, quelques gardes nationaux, des membres même du directoire, et certains personnages qui seront dévoilés à cette tribune, les ont égarés. Vous verrez que le roi et la famille royale allaient les exhorter à tirer sur le peuple; que ces malheureux Suisses croyaient défendre dans sa maison le roi constitutionnel, tandis qu'il était à l'Assemblée. Il faudra faire imprimer les œuvres de cette cour, afin que tous les peuples de l'Europe apprennent à détester les rois et la royauté. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que ces faits et ceux qui ont été recueillis au comité de surveillance, seront consignés au procès-verbal; elle autorise M. Bréard, suivant ses offres, à accompagner les deux Suisses au Palais-Bourbon.)

Une députation des sous-officiers de la gendarmerie nationale parisienne est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose qu'ils ont présenté, conjointement avec les gendarmes, une adresse pour solliciter le licenciement de leur état-major et de leurs officiers, et que, par erreur, ils ont été compris eux-mêmes dans ce licenciement.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le licenciement de l'état-major et des officiers de la gendarmerie nationale du département de Paris, ne comprend pas les sous-officiers de ce corps.)

Une députation des commissaires de la Commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce que, sous peu de jours, le comité de surveillance des représentants de la commune prouvera la vérité des faits

exposés par M. Chabot. La ville de Paris est tranquille, grâce à l'infatigable activité des citoyens dont plusieurs n'ont pris encore aucun repos depuis l'heureux moment de notre régénération. Cette nuit, 60 Suisses ont été conduits au Palais-Bourbon. Toutes les presses contre-révolutionnaires sont dispersées ou servent à l'instruction du peuple. (*Vifs applaudissements.*) La mort de ces folliculaires n'a été hâtée que de peu de jours, car la suppression de la liste civile allait les faire mourir. Les gendarmes nationaux ont apporté ce matin une dénonciation générale et sans exception, de tous leurs officiers nominativement. Le conseil de la commune a cru devoir les mettre en état d'arrestation. (*Nouveaux applaudissements.*) Les nouvelles alarmes conçues hier sur la sûreté du père, de l'ami des citoyens, étaient trop fondées. Tous ses assassins sont dans les fers. (*Nouveaux applaudissements.*) Une garde de deux personnes veillera sans cesse sur ses jours. Les maisons de jeu et de débauches, toutes les retraites des chevaliers du poignard, dont la plupart n'existe plus, sont détruites. La commune est occupée à former le nouveau tribunal. Elle doit se concerter à cet effet avec le comité de législation de l'Assemblée. Les commissaires présenteront sur cet objet quelques réflexions préliminaires. Ils pensent qu'il serait peut-être désirable que les 83 départements concourussent à l'organisation de ce tribunal, puisque les délits qu'il doit punir intéressent la sûreté nationale.

Il serait possible de prendre, pour le juré d'accusation, 48 jurés dans les 48 sections de Paris, et 48 autres jurés parmi les fédérés des départements; il serait pris autant de jurés pour le juré de jugement. Cette Haute-Cour serait présidée par 4 grands jurés pris dans l'Assemblée nationale, et 2 grands procurateurs y seraient pareillement pris.

(L'orateur communique, en terminant, l'arrêté de la commune, qui loge le roi dans le Temple.)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le tout à la commission extraordinaire des Douze.)

(Les commissaires de la commune de Paris traversent la salle au milieu des applaudissements.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter qu'elle s'occupera de *l'organisation de l'instruction publique* immédiatement après avoir terminé le décret sur l'état civil des citoyens.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Une députation de la section de l'Oratoire est admise à la barre.

L'orateur de la députation dépose sur le bureau de l'Assemblée divers effets d'argent, remis par des citoyens qui, tous sans fortune, mais non sans vertus, accouraient et s'empressaient de déposer des objets qui semblaient souiller leurs mains libres.

L'état des objets est annexé à l'adresse.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de cet acte de civisme et renvoie ces différents objets à la maison commune, ainsi qu'il en a été ordonné par un précédent décret.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

30° *Adresse des citoyens de la ville de Bordeaux*, qui voient la liberté perdue et 24 millions de Français sacrifiés, si l'Assemblée montre une indulgence criminelle pour un seul homme, qui pouvant régner par la Constitution, a préféré régner par le crime.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

31° *Adresse des citoyens de Rennes*, qui demandent la déchéance du roi et la punition de tous les conspirateurs.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

32° *Lettre de M. Dumolard, député de l'Isère*, qui prie l'Assemblée, dans une lettre au Président, datée de ce jour, de recevoir son serment.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

33° *Lettre de deux Anglais* qui demandent un passeport.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

34° *Adresse des trois corps administratifs de Versailles, réunis à la maison commune*, qui annonce à l'Assemblée que des habillements et équipements de la garde licenciée du roi se trouvant amoncelés dans le château de Meudon, les citoyens en ont conçu de l'inquiétude. Les corps administratifs ont fait transporter ces effets à Versailles; ils demandent que tous ces habits soient envoyés à Soissons ou aux frontières pour en couvrir les défenseurs de la liberté.

(L'Assemblée renvoie cette adresse à la commission des armes.)

35° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie la copie d'une lettre du département de l'Ardèche et une autre du département de la Lozère, avec les pièces en original qui y étaient jointes. Ces pièces sont des lettres de Chambéry, dont une partie est en chiffres. Elles laissent apercevoir qu'il existait dans ce département deux partis provoquant la contre-révolution et que l'un de ces deux partis conserve, malgré la défaite de Du Saillant, toute son activité.

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité de surveillance.)

36° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre, par intérim*, qui envoie l'extrait d'une lettre de M. Montesquiou, général de l'armée du Midi; cet extrait est ainsi conçu :

« J'ai trouvé dans tous les pays que je viens de parcourir, une activité incroyable. Les bataillons naissent de toutes parts, et se forment en 24 heures. Ce spectacle est la plus belle réponse que l'on peut faire à ceux qui veulent révoquer en doute le vœu national. Il serait désolant que tant de zèle devînt inutile, faute d'ensemble. Nous éprouvons une grande pénurie d'officiers généraux. Ces messieurs veulent bien être payés, mais ils ne veulent pas servir, et ils donnent les premiers l'exemple de l'insubordination. Il serait intéressant que l'Assemblée nationale fixât son attention sur cet objet. »

(L'Assemblée renvoie cet extrait au comité militaire.)

Un membre : Je demande que tous les effets trouvés au château des Tuileries, et qui ont été renvoyés par décret à la maison commune, soient déposés aux archives nationales.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Une députation des trois corps administratifs

du département de Seine-et-Oise réunis à Versailles, est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose que, voulant mettre les scellés dans les châteaux que le roi s'était réservés dans l'étendue de ce département, les commissaires, délégués à cet effet, y ont trouvé plusieurs personnes, dont un plus long séjour dans ces maisons rendrait la mise des scellés très difficile. Il demande l'autorisation pour les administrateurs de ce département de faire évacuer ces maisons de ce qui leur est inutile et étranger et qu'on les charge de surveiller les personnes suspectes qui s'y trouvent.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Haussmann**. Je convertis cette pétition en motion et je fais observer à l'Assemblée que plusieurs de ceux qui sont logés dans les maisons royales sont des prêtres insermentés, par conséquent des gens suspects. C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée décrète que tous ces châteaux seront évacués et que les administrations pourront faire, à l'égard des hôtes suspects de ces maisons, telles dispositions que la police prescrira.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition des corps administratifs réunis à Versailles, convertie en motion par l'un de ses membres, décrète que les corps administratifs sont chargés d'apposer les scellés dans les différentes maisons nationales réservées au roi et de faire évacuer ces maisons de tout ce qui leur est inutile ou étranger, soit en choses, soit en personnes; les charge, en outre, de surveiller toutes les personnes suspectes à qui l'on aurait donné des logements dans ces maisons. »

Divers membres soulèvent des réclamations sur le *décret relatif au mode de convocation de la Convention nationale, adopté le* 12 *août* 1792.

L'Assemblée adopte, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les assemblées électorales de département tiendront leurs séances dans les seconds chefs-lieux de district, en suivant l'ordre de dénomination établi par le décret sur la division de la France en départements et en districts, sauf quelques exceptions que l'Assemblée nationale a cru nécessaires : le tout conformément au tableau annexé au présent décret.

« L'Assemblée nationale rapporte le premier tableau annexé au décret du 12 août, dans lequel il s'est glissé des erreurs. »

TABLEAU

Départements.	Chefs-lieux des assemblées électorales.
Ain se réunira	à Trévoux.
Aisne	à Soissons.
Allier	au Donjon.
Hautes-Alpes	à Embrun.
Basses-Alpes	à Forcalquier.
Ardèche	à Annonay.
Ardennes	à Sedan.
Ariège	à Saint-Girons.
Aube	à Nogent-sur-Seine.
Aude	à Castelnaudary.
Aveyron	à Villefranche.
Bouches-du-Rhône	à Arles.
Calvados	à Bayeux.
Cantal	à Aurillac.
Charente	à la Rochefaucauld.
Charente-Inférieure	à la Rochelle.
Cher	à Vierzon.
Corrèze	à Brives.
Corse	à Oletta.
Côte-d'Or	à Saint-Jean-de-Lône.
Côtes-du-Nord	à Dinan.
Creuse	à Aubusson.
Dordogne	à Sarlat.
Doubs	à Quingey.
Drôme	à Valence.
Eure	à Bernay.
Eure-et-Loir	à Dreux.
Finistère	à Brest.
Gard	à Beaucaire.
Haute-Garonne	à Rieux.
Gers	à Lectoure.
Gironde	à Libourne.
Hérault	à Béziers.
Ille-et-Vilaine	à Saint-Malo.
Indre	à Issoudun.
Indre-et-Loire	à Amboise.
Isère	à Vienne.
Jura	à Dôle.
Landes	à Saint-Sever.
Loir-et-Cher	à Vendôme.
Haute-Loire	à Brioude.
Loire-Inférieure	à Ancenis.
Loiret	à Beaugency.
Lot	à Montauban.
Lot-et-Garonne	à Nérac.
Lozère	à Marvejols.
Manche	à Coutances.
Marne	à Reims.
Haute-Marne	à Langres.
Mayenne	à Mayenne.
Mayenne-et-Loire	à Saumur.
Meurthe	à Lunéville.
Meuse	à Gondrecourt.
Morbihan	à Auray.
Moselle	à Metz.
Nièvre	à Saint-Pierre-le-Moustier.
Nord	à Valenciennes.
Oise	à Chaumont.
Orne	à Domfront.
Paris	à Paris.
Pas-de-Calais	à Calais.
Puy-de-Dôme	à Riom.
Pyrénées (Hautes-)	à Vic.
Pyrénées (Basses-)	à Orthez.
Pyrénées-Orientales	à Ceret.
Rhin (Haut-)	à Altkirch.
Rhin (Bas-)	à Hagueneau.
Rhône-et-Loire	à Saint-Etienne.
Saône (Haute-)	à Gray.
Saône-et-Loire	à Chalon.
Sarthe	à Saint-Calais.
Seine-et-Oise	à Saint-Germain.
Seine-Inférieure	à Caudebec.
Seine-et-Marne	à Meaux.
Sèvres (Deux-)	à Saint-Maixent.
Somme	à Abbeville.
Tarn	à Lavaur.

(1) Voy. ci-dessus séance du 12 août 1792, page 29, le texte de ce projet de décret.

Départements.	Chefs-lieux des assemblées électorales.
—	—
Var	à Grasse.
Vendée	à la Châtaigneraie.
Vienne	à Châtellerault.
Vienne (Haute-)	au Dorat.
Vosges	à Mirecourt.
Yonne	à Sens.

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera imprimer, et adressera, sans délai, par des courriers extraordinaires, à tous les départements, le décret du 12 de ce mois, qui fixe la tenue des séances électorales de départements. »

Un membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre des fonds à la disposition de la municipalité de Phalsbourg en vue de divers travaux d'intérêt public.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que la municipalité de Phalsbourg est hors d'état de supporter les frais du creusement d'un bassin ou d'un réservoir d'eau, indispensable en cas de siège ;

« Considérant que son indigence ne lui permet pas d'entreprendre à ses propres frais la construction des écuries et des étables nécessaires pour loger les chevaux, bœufs et moutons qui sont destinés pour approvisionner les places, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré par la trésorerie nationale, entre les mains des maire et officiers municipaux de la ville de Phalsbourg, la somme de 30,000 livres, pour être, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte, employée au creusement d'un réservoir d'eau, et à la construction d'écuries et étables nécessaires pour y loger les bestiaux destinés à l'approvisionnement de la place. »

M. PÉTION, *maire de Paris*, se présente à la barre pour prendre les ordres de l'Assemblée nationale relativement à la *translation du roi et de sa famille dans le logement qui lui est préparé au Temple.*

L'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, en exécution de ses précédents décrets, sur la demande du maire de Paris et des commissaires de la commune, décrète que la remise leur sera faite à l'instant, du roi et de la famille royale, pour être transférés au lieu indiqué pour leur domicile ; elle recommande à la loyauté du peuple et à la vigilance de ses magistrats ce dépôt précieux et nomme Fauchet, Bergeras, Brival et Jacob Dupont, commissaires, qu'elle charge d'accompagner le roi et sa famille jusqu'aux limites du lieu de ses séances; charge le maire de lui rendre compte de cette translation aussitôt qu'elle sera opérée. »

(La séance est suspendue ; elle est reprise à cinq heures et demie du soir.)

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *vice-président.*

M. PÉTION, *maire de Paris*, se présente à la barre.

Il annonce qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale, il vient pour recevoir le roi et sa famille et pour les faire transporter en l'hôtel qui leur a été destiné par la commune de Paris.

M. **le Président.** Monsieur le maire, l'Assemblée nationale vous confie le dépôt du roi et de la famille royale; elle espère que les citoyens s'empresseront de coopérer à ce transport, de manière à ce qu'il soit effectué avec ordre et sûreté.

MM. **Fauchet**, **Bergeras**, **Brival** et **Jacob Dupont**, *commissaires désignés*, sortent de la salle pour aller prendre le roi et sa famille et les conduire jusqu'aux limites de l'enceinte de l'Assemblée.

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que les scellés seront apposés sur toutes les caisses de la liste civile.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Le sieur Jacques Lassassio, italien, compagnon cloutier, natif de Albanio, province de Navara, dépendance du roi de Sardaigne, est admis à la barre.

« Je me sens, dit-il, le cœur des anciens Romains, en me trouvant en France dans l'élément de la liberté. Je viens remercier ce pays, dans la personne de ses représentants, de l'hospitalité flatteuse que j'ai trouvée sur ma route. Je demande la permission d'offrir dix livres en assignats pour le maintien de cette liberté et je sollicite la faveur d'être un défenseur de la patrie française. »

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Fauchet**. Les commissaires désignés pour reconduire le roi et sa famille l'ont accompagné jusqu'aux limites de l'enceinte de l'Assemblée. En les confiant au maire de Paris et avant de prendre congé, ils ont déclaré que l'Assemblée nationale se reposait sur le zèle et la vigilance de la municipalité pour la sûreté de sa personne et de sa famille.

Avant de partir, le roi a demandé que les dames Haguet, femme ordinaire de la reine, Mervet, femme ordinaire de madame Elisabeth; Pierre, femme de chambre de madame Tourzel: les sieurs Saint-Pardon, écuyer de madame Elisabeth; Defresne, écuyer de main du roi; Deshayes l'aîné, garçon de chambre de madame Elisabeth; Deshayes jeune, porte-meuble du prince royal ; Bouchard, valet de garde-robe de la reine ; Bligny, valet de chambre barbier ordinaire; Bain, valet de chambre de la reine; Gangain, valet de garde-robe de madame Elisabeth ; Camot, garçon de toilette de la reine; Bequille, domestique de madame de Tourzel; Soudan, valet de pied de la reine; tous attachés à leur service particulier et personnel, et celui des personnes de leur suite, fussent envoyés au lieu qui leur est désigné, pour y continuer leurs services.

L'Assemblée verra ce qu'elle a à décider à cet égard.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commune de Paris.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

37° *Lettre du comité de la section du Roule*, accompagnée d'un extrait du procès verbal de cette assemblée, portant la déclaration que fait un

citoyen de l'assurance qu'on lui a donnée qu'il existait un souterrain sous les bâtiments du Temple.

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commune de Paris.)

38° *Pétition du sieur Charles-Isidore Roger, grenadier de la section de l'île Saint-Louis*, qui demande à l'Assemblée de lui faire donner un fusil pareil à celui qui lui a été volé au corps de garde, le 10 du courant, pendant qu'il était à la barre pour présenter des assignats saisis sur un homme qui les emportait du château des Tuileries.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commune de Paris.)

39° *Lettre d'un grenadier volontaire du troisième bataillon de la cinquième légion de l'armée parisienne*, qui fait hommage d'un bonnet de grenadier, qu'il désire être remis à un volontaire du département des Pyrénées-Orientales, pour voler aux frontières.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande.)

40° *Lettre du sieur Daubigny, commissaire de la section des Tuileries*, qui adresse à l'Assemblée l'interrogatoire d'une servante de M. Massilly, logé dans l'hôtel de Brienne, où étaient casernés les gardes suisses. Cette personne les a vus avant le 10 et depuis plusieurs jours se divertir à boire plus qu'à l'ordinaire. Dans la maison où habitait l'interrogée, logeaient aussi des personnes qui sont allées à la campagne. Un des Suisses a demandé à l'interrogée pourquoi ils avaient quitté Paris: « Est-ce qu'ils ont peur, a-t-il dit. — Non, répondit la servante, ils profitent du beau temps — Qu'ils n'aient pas peur, reprit le Suisse, les prunes de reine-claude sont mûres, nous en avons de belles et si les b. ... viennent, nous leur en f..... d'une belle manière, voilà des cartouches, nous en avons plein nos poches pour ceux qui viendront. — On vous fait boire, répondit la servante au Suisse, on vous fait comme aux chapons du Maine, on les engraisse pour les tuer. » Ainsi finit le colloque dont l'interrogatoire rend compte.

(L'Assemblée en renvoie l'examen au comité de surveillance.)

41° *Lettre de M. Couget, député des Hautes-Pyrénées*, qui annonce qu'étant malade depuis dix jours, il s'est uni d'intention à l'Assemblée pour prêter le serment prescrit par la loi du 10 août et qu'il saisira le premier moment de sa convalescence pour venir le prêter.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

42° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, dans laquelle il rend compte des mesures prises pour l'exécution du décret relatif à la cour martiale qui doit juger les officiers et soldats suisses. Il y joint une copie de la lettre qu'il a reçue de M. de Lasaulsaye, commissaire auditeur des guerres de la 17e division militaire.

Ces deux lettres sont ainsi conçues : (1)

« 13 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Je reçois à l'instant l'expédition qui m'a été adressée du décret du 12 de ce mois, qui ordonne que je rendrai compte sans délai des mesures que j'ai dû prendre pour l'exécution de celui qui a été rendu relativement à la cour martiale qui doit juger les officiers et soldats gardes suisses.

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que M. de Lasaulsaye, commissaire auditeur des guerres de la 17e division militaire, chargé de poursuivre l'instruction de la procédure, m'a écrite. L'Assemblée nationale sera convaincue par la lecture de cette lettre que je n'ai négligé jusqu'à ce moment aucun des moyens qui sont en mon pouvoir pour accélérer, autant qu'il peut dépendre de moi, l'exécution de ses décrets.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

Lettre écrite par M. de Lasaulsaye, le 12 *août* 1792.

« Monsieur,

« Je reçois, Monsieur, jointes à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date de ce jour, les six pièces que M. le ministre de la justice vous a fait passer pour servir à l'instruction du procès contre les gardes suisses et je les mettrai ainsi que je le dois sous les yeux de la cour martiale. »

M. **Gohier**. Je viens *remettre, au nom des commissaires chargés de l'examen des papiers des Tuileries* et de la liste civile, *les pièces inventoriées après la levée du scellé des papiers de M. Laporte.*

J'ajoute que ce dernier a été transféré à la prison de l'Abbaye. Son arrestation était nécessaire et pour la sûreté de l'individu et pour la tranquillité publique.

Nous avons été aidés dans ces différents travaux par les commissaires de la municipalité de Paris et de la section du Louvre, dont le zèle et le dévouement sont dignes de tous éloges.

Je demande le renvoi au comité de surveillance d'une liasse spéciale sur laquelle nous appelons toute son attention et nous demandons l'autorisation de faire passer à ce comité tous les papiers que nous jugerons le regarder.

(L'Assemblée accorde l'autorisation demandée et décrète la mention honorable du zèle des Commissaires de la municipalité de Paris et de la section du Louvre.)

M. **Gohier**. *Les artistes composant la Société du point central des Arts et Métiers* demandent que l'Assemblée nationale veuille bien leur faire accorder la salle du ci-devant grand conseil, pour y tenir leur séances. Je transmets leurs désirs à l'Assemblée et je propose le renvoi de leur pétition au comité d'instruction publique.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Les sieurs Kœchlin et Thierri, députés de la République de Mulhausen, sont admis à la barre.

Ils demandent l'ajournement de la discussion de la ratification du traité de commerce passé entre le roi et la République de Mulhausen, et réclament en outre un sauf-conduit pour retourner librement dans leur pays.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ajourne la discussion de la ratification à faire par le Corps législatif du traité de commerce passé entre le roi et la République de Mulhausen, et décrète qu'il sera délivré,

(1) *Archives nationales*. Carton 157-323.

par son comité de surveillance, aux sieurs Kœchlin et Thierri, députés de ladite République près du Corps législatif, le passeport nécessaire pour se rendre dans leur pays. »

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une *lettre des administrateurs du Conseil général du département de l'Yonne*, annonçant qu'ils ont promulgué et adressé à toutes les administrations inférieures de leur ressort les décrets relatifs à la suspension du roi, et que leur conduite sera toujours celle de la soumission la plus respectueuse aux décrets des représentants élus du peuple.

M. **Rühl**. Je viens annoncer à l'Assemblée que dans le département du Bas-Rhin, les hommes sortent de dessous terre. C'est ainsi qu'un village qui ne devait fournir que neuf hommes en a fourni plus de cinquante, tous anciens serviteurs, et dont les plus récents n'ont pas moins de 7 à 8 ans de service.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des habitants du département du Bas-Rhin.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, soumet à la discussion *plusieurs articles du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières, sur le traitement de leurs membres et l'administration de leurs biens* (1).

Un membre : Je demande que les costumes ecclésiastiques religieux et des congrégations séculières soient abolis et prohibés pour les ordres de l'un et l'autre sexe, avec cette restriction néanmoins que les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur, pendant l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils les exerceront dans leur arrondissement.

(L'Assemblée décrète cette proposition, sauf rédaction.)

Un autre membre : Je demande également que l'on ajoute à ce décret qu'à la première contravention les ministres du culte catholique soient privés de la moitié de leur traitement, que ceux des autres cultes soient punis par la police correctionnelle, et qu'en cas de récidive, ils soient tous punis par la déportation.

M. **Cambon**. Suivant cette proposition, le culte catholique est puni par la bourse, et les autres par la police correctionnelle.

Maintenant que nous venons de prêter le serment de maintenir l'égalité, tous les cultes doivent être regardés de même.

Je demande que cette peine soit une peine pécuniaire, prononcée par la police municipale.

(L'Assemblée décrète, sauf rédaction, la proposition de M. Cambon.)

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, propose divers articles à la discussion du titre III du décret général sur les congrégations séculières relatives au traitement des membres de ces congrégations.

Un membre s'y oppose en disant qu'il y a des objets plus intéressants à traiter dans les circonstances actuelles.

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, observe qu'il est depuis très longtemps à la tribune pour ce rapport, et qu'il s'agit de plus de huit millions pour la nation.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 3 août 1792, la précédente discussion de ce projet de décret.

(L'Assemblée décrète que M. Vincens-Plauchut sera entendu et, sur son rapport, adopte divers articles qui seront insérés dans le décret général.)

M. **Cambon**. Je demande que ceux qui n'ont pas prêté serment n'aient point de traitement.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président*.

M. **le Président**. Messieurs, on me remet à l'instant une *lettre des administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure*, séant à Rouen, apportée par un courrier extraordinaire ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous informer que le conseil général du département a ordonné la transcription sur les registres, l'impression et la publication de la loi du 10 août, relative à la suspension du roi.

« *Signé : Les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure.* »

M. **Tartanac**. Le laconisme et la sécheresse de cette lettre ne seront pas, je crois, sans étonner l'Assemblée ; il semble qu'il y ait comme une espèce de contrainte dans la façon dont les administrateurs du département de la Seine-Inférieure ont exécuté les ordres de l'Assemblée. J'observe d'ailleurs qu'il n'y est fait aucune mention de l'envoi de la loi aux districts, ce qui était le premier devoir des administrateurs.

M. **Delacroix**. Je demande que le procureur général syndic de ce département soit mandé à la barre pour rendre compte à l'Assemblée s'il a fait passer ce décret aux districts et ceux-ci aux municipalités. Dans cet instant, vous devez donner un grand exemple de sévérité, et surtout aux membres des départements qui ont affiché l'aristocratie, comme ceux de Rouen. J'ajoute que l'on dit que cet arrêté a été enregistré avec des modifications.

M. **Brissot de Warville**. J'ai reçu une lettre qui me prévient que le département a déclaré la loi nulle et que les sections se sont assemblées et ont cassé l'arrêté du département.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le procureur général syndic du département de la Seine-Inférieure se rendra à la barre dans les 24 heures de la remise du présent décret, qui lui sera faite par un courrier extraordinaire, et apportera expédition en forme de la délibération prise par le directoire du département, concernant la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif. »

M. **Gensonné**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre remise à la commission extraordinaire par M. de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères. On annonce dans cette lettre, du canton de Bâle, que Rouen devait devenir le foyer d'une contre-révolution, qu'il y fallait un bataillon de troupes de ligne dévoué,

et que le lieutenant-colonel du régiment suisse de Salis-Samade s'y est transporté avec un bataillon de ce régiment.

« Ce lieutenant-colonel, est-il dit dans la lettre, s'est occupé d'écarter du régiment 3 officiers patriotes à force de mauvais traitements, il les a forcés de donner leur démission. L'ambassadeur de France a écrit que la démission de ces officiers sera mal reçue des cantons suisses. Ce sont MM. Buxdorf, Bourcard et Salis-Scevis. »

Vous voyez que l'on savait déjà en Suisse que Rouen devait devenir le théâtre de la contre-révolution. Au reste, le seul crime des 3 officiers démissionnaires est d'avoir autrefois présenté une pétition à l'Assemblée pour obtenir d'être sur le pied des troupes françaises, et d'aller combattre sur les frontières; pétition approuvée par les Ligues Grises, et à laquelle vous avez fait justice. Le ci-devant ministre de la guerre, au lieu d'obéir au décret en envoyant ce régiment aux frontières, le mit en garnison à Rouen.

M. **Delacroix**. C'était sans doute pour recevoir avec les honneurs militaires l'Assemblée nationale et le roi.

M. **Broussonnet**. J'ai reçu une lettre dans laquelle on annonce que M. Liancourt a passé samedi soir en revue, à Rouen, le régiment de Salis-Samade et le détachement de Royal-Bourgogne, en garnison dans cette ville. Après la revue, M. Liancourt a fait prêter aux soldats le serment civique, et a voulu leur faire crier : *Vive le roi!* Un détachement de garde nationale était présent; il s'y est opposé. Un officier a crié : *Vive la nation!* il a été envoyé aux arrêts par M. Liancourt. Le cri patriotique de : *Vive la nation!* n'en a pas moins retenti dans les airs.

Un membre : Je dois ajouter un fait; c'est que la municipalité a fait acheter 8 pièces de canon qui sont descendus du Havre à Rouen et qu'on a fait placer dans la caserne des Suisses.

Un autre membre : Il convient de dire également que le département, ayant arrêté l'acquisition de 18 canons et de 3,000 fusils, a écrit à la commission des armes, pour faire mettre le marché à la charge de la nation.

5,000 prêtres réfractaires y sont armés et font l'exercice.

M. **Ducastel**. Tout cela n'est pas prouvé!

M. **Delacroix**. C'est possible, mais tout ce qu'on pourrait alléguer en faveur de Rouen ne saurait nous faire croire que cette ville est patriote.

(L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte, sans délai, des motifs qui ont forcé les sieurs Buxdorf, Bourcard et Salis-Scevis, capitaine au régiment de Salis-Samade-Grison, à donner leur démission, et de la conduite particulière du sieur Bachman, lieutenant-colonel de ce régiment.)

M. **Albitte**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner lecture d'une *lettre des officiers municipaux de la ville de Dieppe*, qui invitent le Corps législatif, au nom de tous les citoyens, à ne rien négliger pour sauver la liberté et l'Etat.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Albitte**. Voici la lettre :

« Nous venons de recevoir vos différents décrets relatifs à la suspension du roi. Puissent la liberté et l'égalité sortir triomphants! Tous nos regards se sont fixés vers l'Assemblée nationale, c'est-à-dire vers les membres patriotes qui la composent. Eux seuls peuvent, par leur fermeté et par leur énergie, sauver la patrie. Nos concitoyens ont tous juré de maintenir la liberté et l'égalité conquises par les soins des braves Parisiens. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme de la municipalité et des citoyens de cette ville.)

Deux gardes nationaux sont admis à la barre, pour y faire leurs déclarations relatives aux événements de la nuit du 9 au 10 août.

L'un d'eux, le sieur VIARD, *commandant de garde au poste des appartements du roi dans cette même nuit*, s'exprime ainsi (1) :

Législateurs,

J'ai cru qu'il était du devoir d'un citoyen libre de dévoiler à la France entière, dans le sein de l'auguste Sénat de ses représentants, toutes les trames infernales du complot et du massacre qui a eu lieu au château des Tuileries, où j'ai commandé le premier poste.

Je vais vous rendre un compte fidèle de tous les faits qui y sont venus à ma connaissance, dans cette malheureuse affaire, depuis le jeudi matin jusqu'au vendredi, époque mémorable où les Français ont encore une fois reconquis leur liberté. J'entrerai dans les plus petits détails, parce que le poste que je commandais était justement celui où la scène devait se passer.

Le jeudi matin, j'appris que des particuliers avaient été chez des fourreurs, pour y louer des bonnets de grenadiers, offrant de déposer le montant desdits bonnets, parce que, dirent-ils, ils n'en avaient besoin que pour un jour, leur dessein étant de renforcer la garde du roi, qui ne pouvait être trop forte dans la circonstance où le château se trouvait menacé.

Ce détail devint pour moi un avis et j'en profitai.

Rendu au chef-lieu de rassemblement de la légion, et lorsque nous fûmes en bataille, j'instruisis tous les officiers qui, comme moi, devaient commander les différents postes, de ce que je venais d'apprendre.

Les postes furent tirés au sort, entre les officiers comme il est d'usage, et le hasard me donna celui des appartements du roi. Lorsque j'en eus pris possession, je donnai la consigne de ne laisser sortir personne, et fis faire une liste exacte, d'après laquelle je fis ranger en ligne MM. les volontaires pour en faire l'appel nominal, en les prévenant que je renouvellerais fréquemment ce même appel, et que si quelqu'un d'eux y manquait, que je l'appointerais d'une heure de plus de faction.

Peu de temps après que j'eus pris possession de mon poste, je reçus de la part de l'état-major un ordre qui portait que, s'il se présentait à la porte de l'entrée des appartements du roi un homme en garde national, soi-disant pour renforcer ou compléter le poste, ayant la taille de cinq pieds un pouce, la figure basanée, le visage plat, le nez court et écrasé, les yeux bruns, cheveux et sourcils noirs, que je le fisse arrêter, parce que son projet était d'assassiner le roi.

Un second ordre me fut encore apporté de la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. P. 4175, n° 15.

part de l'état-major, que s'il se présentait pareillement à la porte des appartements du roi, une députation ou détachement en armes ou sans armes, qui soi-disant devait être envoyé pour parler au roi, de la part des Marseillais, que je m'opposasse à son entrée, et que j'en avertisse l'état-major, qui, conjointement avec le roi, verraient à décider sur la demande de cette députation, parce que, dans ce détachement ou députation, devait se trouver le même particulier ci-dessus désigné. Je transmis sur-le-champ cet ordre à mes sentinelles, mais aucun de ces désignés ne s'est présenté.

A quatre heures après-midi, l'on rapporta à l'état-major, que les Marseillais se rassemblaient au faubourg Saint-Antoine, pour venir dans la nuit assiéger le château, qu'ils devaient être au nombre de 3,000; qu'à onze heures l'on devait sonner le tocsin et battre la générale, et que, de minuit à deux heures, l'attaque devait avoir lieu; que leur projet était de ne faire grâce à personne, et que tout garde national qui serait pris les armes à la main serait taillé en pièces.

Le maire et plusieurs membres de la municipalité vinrent à différentes fois, dans la soirée, chez le roi. Le maire rassura le roi, en lui disant que les prétendus rassemblements n'étaient que peu conséquents, et fut mandé à l'Assemblée nationale. Dans cet intervalle, il vint également différents officiers du département, qui annoncèrent que les rassemblements s'augmentaient. A onze heure, un officier de la gendarmerie dit venir de la Bastille, et avoir vu le rassemblement, qui pouvait être de 12 à 1,500 personnes. Alors la crainte parut se manifester à l'état-major, qui prit la résolution d'envoyer un ordre à tous les commandants de bataillon de rappeler sur-le-champ les citoyens dans leur arrondissement, afin qu'il réunissent le plus de volontaires possible aux chefs-lieux du rassemblement respectif de chacun desdits bataillons, pour être prêts à marcher au premier ordre qu'ils recevraient, avec leurs drapeaux et leurs canons. Je fus chargé de faire passer cet ordre au sieur Vincent, commandant du 8e bataillon de la 6e légion, dans lequel je sers. Après le départ de cet ordre, je retournai aux appartements du roi, que j'avais peu quittés, et les trouvai considérablement remplis de différents particuliers, à moi inconnus, partie habillés en uniformes différents et le reste en habits de différentes couleurs. Cette foule d'individus me parurent dès ce moment suspects : ils s'y étaient introduits au moyen d'une consigne, qui ordonnait l'entrée libre à tout porteur d'une carte bleue portant en lettres noires, *entrée des appartements*. Comme l'heure du coucher du roi arrivait, je crus que cette foule de courtisans était venue pour y assister, et qu'après son coucher ils se retireraient ainsi que de coutume. Le roi ne se coucha pas et le nombre de ses courtisans, jusqu'à plus de trois heures, devint si grand, qu'à peine on pouvait obtenir passage pour se rendre au cabinet du roi.

Vers les trois heures, plusieurs détachements de différents bataillons, avec ou sans canons, étaient réunis dans les cours et le jardin du château. A cinq heures, j'ai évalué la force à peu près à 10,000 hommes. Alors la certitude de l'attaque se confirmait de plus en plus. M. de la Chenay et le commandant en second des Suisses me proposèrent, devant la porte de l'état-major, un renfort d'un détachement de Suisses, qui était de la compagnie colonelle. Ce dernier me dit qu'il tenait infiniment à ce que les deux corps n'en fissent qu'un, et qu'il me priait de donner ordre à 12 ou 20 hommes de mon poste de prendre la droite de l'escalier qui conduit de la chapelle à l'appartement du roi. Je refusai de fournir ce détachement, ne voulant et ne devant pas affaiblir mon poste, qui n'était que de 48 volontaires, et fournissait 7 factionnaires. L'état-major alors m'envoya 20 hommes des différents postes pour y suppléer. Je les plaçai à la droite de l'escalier. Les Suisses, à la tête desquels étaient leurs officiers, vinrent occuper la gauche, quoiqu'ils ne devaient être que sous mon commandement, attendu qu'ils étaient dans mon arrondissement; et ce renfort m'avait été proposé, soit-disant pour défendre l'entrée de mon corps de réserve, qui était dans la salle des gardes, ainsi que de coutume.

Le danger s'accroissant de plus en plus, il fallait prendre un parti décisif; celui de la conciliation me paraissait préférable. Dans le même moment, on vint me dire que l'état-major faisait une pétition pour être présentée à l'Assemblée nationale pour obtenir un décret qui était d'avance mon vœu : c'était de conduire le roi et sa famille à l'Assemblée.

J'appris une demi-heure après que je n'avais pas signé ce que je crus, mais bien une pétition tendant à demander qu'il fût rendu un décret pour le renvoi, dans la matinée, de tous les fédérés qui sont dans la capitale, ainsi que les Marseillais et les Bretons. Ces derniers y étaient désignés comme assassins. Je fis alors tous mes efforts pour ravoir cette pétition, pour en effacer ma signature; mais il n'en était plus temps, la confusion paraissait naître entre les officiers supérieurs, et il était difficile d'avoir d'eux quelques renseignements. Il était environ 5 heures 1/2. Le roi avait été conseillé de faire sans doute une démarche qui me parut de la dernière inconséquence : revenant de l'état-major, j'entendis des cris de : *Vive le roi!* J'accourus à mon poste et je le rencontrai au bas du grand escalier, entouré de plus de 50 personnes, dont la plus grande partie étaient des officiers généraux et des courtisans, le surplus, des grenadiers. Je remontai vite à mon poste, et demandai si l'on avait pris les armes et crié *Vive le roi!* mes camarades me répondirent que non, je les en félicitai. Alors, par les croisées de mon poste, j'ai vu le roi passer en revue les différents détachements des cours et du jardin, qui ont crié au moment de son passage : *Vive la nation!* et les courtisans continuaient de crier : *Vive le roi!* Toutes les troupes, après le passage du roi, me parurent témoigner mécontentement. A peine le roi fut-il remonté, qu'une partie des troupes et de l'artillerie qu'il avait passée en revue, se retirèrent, et à 5 heures 3/4, il ne nous restait plus qu'environ 2,000 hommes.

Il s'était introduit avec lui un quidam, porteur d'une espingole, j'en fus averti; je me transportai dans les appartements, et le trouvai dans la chambre à coucher du roi; je lui ordonnai à l'instant de me suivre, pour le conduire à l'état-major, où je lui demandai qui il était. Il me répondit qu'il se nommait Bazencourt, et qu'il était du bataillon des Filles Saint-Thomas. Le chef de bataillon, de garde avec moi, se chargea de le faire reconnaître au bataillon duquel il se réclamait, il fut reconnu pour en être. Peu après il s'était encore introduit dans les appartements, où je l'ai reconnu, lors de l'action. Vers les 6 heures 1/2

le peuple, uni aux Marseillais, parut en bon ordre se ranger en bataille, sur la place du Caroussel et en face du château ; je vis qu'il était temps de prendre des ordres; je fus à l'etat-major : je ne pus parvenir à en recevoir de M. de la Chenay, qui me fit réponse que je le laissasse un peu tranquille, parce qu'il avait la tête fatiguée; il me parut n'être plus à son poste, ce qui me détermina à prendre les mesures les plus sages. Je remontai au mien, pour y rassembler tous les volontaires qui s'y trouvaient, et leur fit former le cercle; alors, au milieu d'eux, je leur dis : « Messieurs, comme je ne commande point des esclaves soudoyés par un despote, ma démarche au milieu de vous est pour connaître vos intentions, et vous déclarer les miennes, dans nn moment où tout va dépendre du sort de la France. Je compte, Messieurs, maintenir l'honneur de mon poste, et de ne le livrer qn'à une force supérieure à la mienne ; ce sabre, qui est dans mes mains, ne sera jamais plongé dans le sein de ma famille, ni dans celui de mes amis; mais je cesserais de les regarder pour tels s'ils faisaient feu sur nous, et alors je vous ordonnerais de le défendre. Est-ce là votre avis? » Tous me dirent qu'ils obéiraient; je fis rompre le cercle

Je retournai à l'état-major et, descendant l'escalier, je vis les officiers suisses verser eux-mêmes de l'eau-de-vie à leurs soldats. Un officier général, portant l'habit bleu brodé en or me dit : « Vos volontaires doivent avoir besoin de rafraîchissements; voulez-vous que je vous fasse donner de l'eau-de-vie et du pain ? » Je lui répondis qu'ils n'avaient besoin de rien ; qu'au surplus, je pourvoirais à leurs besoins.

L'on profita de mon absence, qui ne fut que d'un moment, pour m'enlever 20 hommes de mon poste; sitôt mon retour, je m'en aperçus et demandai où ils étaient : l'on me dit qu'un officier général était venu les chercher. J'entrai alors dans les appartements et les retrouvai à la porte du cabinet du roi, bordant la haie des deux côtés. Mécontent de cette disposition sans mon aveu, je m'adressai au sieur Doucet, adjudant, qui était dans le cabinet du roi à écrire. Je me présentai à lui, pour savoir si mon poste avait été dégarni par lui; il me répondit que non. Alors je lui dis que j'allais les ramener, et ce que j'allais effectuer en leur commandant de porter les armes.

Le moment était arrivé où le voile qui couvrait l'horrible complot conspiré contre nous devait être déchiré. Une voix autre que la mienne fait commandement par le flanc à droite, par file à gauche, marche. Alors, à ce dernier commandement, cette foule de courtisans, au nombre de 6 à 800, déployèrent chacun leurs armes, les uns des espingoles, d'autres des poignards, des sabres courts, des pistolets, des couteaux de chasse, des pelles, des flambeaux, etc., et je reconnus parmi eux celui que j'avais remis entre les mains du commandant de bataillon. A leur tête, sur trois de hauteur, marchait un petit homme basané, figure pâle et plate, la boutonnière bigarrée de deux croix, dont l'une est celle de Saint-Louis, et que j'ai reconnu pour être le commandant en second des gardes du roi; ils défilèrent au milieu des volontaires que j'allais ramener, et allèrent se ranger en ordre de bataille dans le cabinet du roi. Mon premier mouvement fut de tirer mon sabre, mais, réfléchissant que je n'avais que vingt hommes avec moi, je restai dans l'intention d'exécuter mon projet, sitôt qu'il se serait réuni quelque force à moi.

Dans cet instant, le roi fut mandé, par un soi-disant décret, à l'Assemblée nationale : comme il était de mon devoir de l'y accompagner, je disposai les troupes qui devaient protéger son passage, et une petite partie de ces mêmes chevaliers s'y prêtèrent. J'ordonnai aux Suisses qui étaient sous mon commandement de faire l'avant-garde ; un détachement du bataillon des Filles Saint-Thomas se trouvant sur le passage, je lui ordonnai de faire l'arrière-garde. Nous marchâmes dans cet ordre jusqu'à environ cinquante pas de la terrasse sur laquelle l'affluence du peuple y témoignait son juste mécontentement. Craignant qu'il n'opposât de la résistance au passage du roi, je lui dis : «Sire, le peuple me paraît agité, et je crois qu'il serait prudent de le prendre par la voie de la douceur. » M. Rœderer fut de mon avis.

Alors le roi consentit à tout. Je donnai des ordres à la tête de la colonne de faire halte ; je m'avançai seul vers le peuple, mon sabre dans le fourreau, et lui dis : « Mes amis, l'Assemblée nationale a rendu un décret qui mande le roi dans son sein et m'ordonne en même temps de protéger son passage. Je suis, comme vous, bon citoyen, et je sais respecter la terre de la liberté sur laquelle vous êtes, et aucun soldat que je commande ne passera la première marche de ce perron. Je transmettrai le roi au bord du passage que vous allez lui faire, et dès ce moment vous en serez vous-mêmes les gardiens. Si vous étiez capables d'oublier un moment le dépôt que je vais remettre dans vos mains, songez que la nation entière aura le droit de vous en demander compte; mais je parle à des hommes libres, cela suffit. »

Ces bons citoyens m'ouvrirent le passage, et je me rendis à l'Assemblée nationale, où je demandai des gendarmes et des gardes nationaux pour border la haie, ce qui me fut accordé. Je retournai vers le roi, et, étant à dix pas du perron, je commandai halte. Le peuple, déjà indigné contre les Suisses, redoublait ses murmures, j'employai alors tout ce que la prudence exigeait pour l'apaiser et je commandai tête de colonne par file à droite et à gauche, et ils passèrent derrière. Le roi était pour lors à découvert, et les citoyens lui manifestèrent hautement leur mécontentement, entre autres un qui voulut lui parler; je le pris par la main et le conduisis au roi. Il lui dit : « Sacredieu, donnez-moi la main, et foutre soyez sûr que vous tenez celle d'un honnête homme et non d'un assassin, et, malgré tous vos torts, je réponds de la sûreté de vos jours : je vais vous conduire à l'Assemblée nationale, mais, pour votre femme, elle n'entrera pas, c'est une *sacrée garce* qui a fait le malheur des Français. » Le roi lui serra la main et parut avoir de la confiance en lui. Alors, on s'approcha du perron, mais tout à coup les cris redoublèrent que l'épouse du roi n'entrerait pas à l'Assemblée. M. Rœderer à son tour quitta le roi pour s'approcher du perron, et tenant le livre de la loi, il dit au peuple :

« De par la loi, peuple français, peuple libre, l'Assemblée nationale a rendu un décret par lequel elle appelle en son sein le roi, le prince royal, la reine, la fille du roi, la sœur du roi, toute la famille entière du roi ; et vous devez aux termes de la loi et de la liberté ne point vous opposer à son passage. » Du moment de cette promulgation, le calme renaît parmi le

peuple, et aucun obstacle ne s'y est opposé.

Comme j'ignorais le temps que le roi pouvait rester à l'Assemblée, j'y restai en station. A peine y avait-il une demi-heure que j'entendis se faire une décharge de mousqueterie au château. J'avais laissé le commandement de mon poste au jeune Monne, chasseur et sergent de la compagnie que j'ai l'honneur de commander. Je quittai tout à coup l'Assemblée pour voler à son secours. Quel spectacle, grand Dieu! Le jour était déjà obscurci par l'horrible fumée de la poudre; il était impossible d'y reconnaître ses camarades; le grand escalier était déjà jonché de morts et de blessés.

Je dois vous apprendre, Législateurs, que le jeune Monne avait envoyé, de concert avec les officiers suisses, en députation aux Marseillais, trois vétérans et un grenadier qui, porteurs de ses ordres, avaient assuré les Marseillais, qui étaient paisiblement dans la cour, que les soldats qui étaient à mon poste n'étaient pas faits pour souiller leurs armes du sang de leurs frères. Les Suisses, à cette conciliation, jetèrent des paquets de cartouches par les croisées; au même instant, les cris de « Vive la nation! » retentirent partout, et ces mêmes députés, avec les Marseillais et volontaires de la garde parisienne, croyant qu'ils se rendaient au vœu du peuple, se présentèrent en foule et sans ordre au grand escalier de l'appartement du roi.

Ces Suisses assassins firent feu de bataillon sur nos frères, et de suite feu de file, de sorte qu'en trois décharges, il resta plus de cent victimes de leur férocité sur ledit escalier.

Législateurs, *vengez nos frères!* C'est la seule récompense que je demande à la patrie, si j'ai mérité d'elle dans la conduite que j'ai tenue dans cette malheureuse affaire.

F. Viard,

Soldat citoyen et capitaine de chasseurs.

Le jeune Monne *qui, en qualité de sergent, commandait un poste dans les escaliers*, prend la parole.

Il déclare qu'à l'instant même où, en présence des officiers suisses, il venait d'envoyer au peuple et aux fédérés qui avaient pénétré dans la cour du château trois députés, pour leur porter des paroles de paix, en réponse aux propositions de conciliation qu'ils lui avaient faites, et où les députés de l'Assemblée nationale s'avançaient dans l'arène, les officiers suisses firent faire plusieurs décharges de mousqueterie; que les chevaliers du poignard, voyant que les volontaires qu'il commandait refusaient de tirer avec les Suisses, tentèrent de leur arracher leurs armes, mais qu'ils furent repoussés à coups de crosse; enfin, que voyant la trahison des Suisses, et ceux-ci se disposant à tirer sur les canonniers de garde, pour leur enlever leurs canons, il se rangea du côté du peuple, et que, de 36 hommes dont son poste était composé, il n'en échappa que 5.

M. **le Président** applaudit au zèle des deux orateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces déclarations, et le renvoi au comité de surveillance.)

Le sieur Guillot est admis à la barre; il présente des vues de sûreté générale.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'affectation de l'édifice de la Madeleine au lieu des séances de la Convention nationale* (1): il s'exprime ainsi :

Messieurs, au moment où la guerre menace d'embraser l'Europe, où nos généreux citoyens sont en présence des cohortes étrangères, où la destinée pèse dans la balance éternelle le sort des tyrans, et la liberté du monde; dans les agitations d'une seconde Révolution, lorsque les accents terribles de la colère du peuple se font encore entendre; que sa toute-puissance a fait disparaître les monuments consacrés au despotisme, peut-être trouverez-vous qu'à la hauteur où les événements vous ont placés, il est digne de votre zèle de fonder un temple à la liberté, et de préparer à la Convention nationale un édifice qui annonce la grandeur et la gloire de la France.

L'homme qu'enflamme l'amour de la liberté, et en qui la nature a gravé le sentiment du beau dans les arts, ne peut arrêter sa pensée et ses regards sur cette étroite enceinte, sans se demander à lui-même s'il est bien vrai que ce soit là le sanctuaire de nos lois; si les hommes qu'il voit placés sur de longues et incommodes banquettes, et s'épuisant sans cesse en efforts impuissants pour faire entendre leur voix sont les représentants de la nation française; si ces tribunes aussi ridicules par leur petitesse que par leur disposition, où tous les mouvements doivent être désordonnés, parce qu'ils sont gênés, où l'on est moins assis qu'indécemment entassés, sont les places réservées à un peuple libre.

Ce n'est pas que la liberté ait besoin de luxe; que Sparte puisse périr plutôt qu'Athènes dans la mémoire des siècles, ou le Jeu de Paume, plutôt que les châteaux de Versailles et des Tuileries.

Mais un peuple qui semble avoir été l'objet des prédilections de la nature, à qui elle a donné et l'énergie qui acquiert et conserve la liberté, et le génie qui ajoute par l'industrie à la fécondité du sol, et par ses créations multipliées à la splendeur des empires; le peuple qui, dans les temps même de son esclavage fut si généreux, qui bâtit des palais si magnifiques à ses rois, que la beauté de ses monuments a rendu célèbre parmi les nations; le peuple qui a fondé pour ses héros ce superbe Elysée, où l'on accourra de toutes les parties du monde, pour admirer les productions des arts et rendre hommage à la cendre des hommes qui, pendant leur vie, auraient honoré l'humanité; ce peuple ne s'indignerait-il pas, si on l'invitait à une honteuse parcimonie, à l'abjuration de son goût et de ses talents, lorsqu'il s'agit du palais, je dirais presque de la nation, du palais où elle enverra ses représentants délibérer les lois qui doivent faire son bonheur, et assurer à jamais la liberté et l'égalité?

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. $L^{33e}/_{2e}$ T.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler le résultat de votre expérience; je veux dire qu'il est impossible d'établir l'ordre et de fixer le silence dans la salle actuelle de vos séances, et dans tout autre qui aura une forme aussi vicieuse.

Sans doute il y aurait de la folie, ce serait méconnaître le cœur humain que de souhaiter dans une assemblée délibérante une tranquillité d'automates. Lorsque Desmosthènes tonnait contre Philippe, ou Cicéron contre Catilina, une paix profonde ne régnait point dans le *Forum* d'Athènes ni dans le sénat de Rome. Quand de grands dangers menacent la patrie ou la liberté, et que les opinions se heurtent, la violence dans les discussions qu'est-elle autre chose que la manifestation d'un patriotisme ardent ? Dans ces occasions importantes, peut-être faudrait-il plus redouter ce calme qu'on décore du beau nom de dignité. Il pourrait être, de la part des représentants du peuple, un signe de corruption ou d'une lâche apathie et, pour le peuple, l'agonie de la liberté.

Cependant il importe de ne pas augmenter le tumulte inévitable des passions par celui qui peut dériver de la distribution du local où l'on délibère.

Par exemple, votre salle forme un carré long; il y a une grande quantité de places où l'on ne peut ni voir le président, ni en être aperçu. Il arrive de là que si on abandonne les grands objets d'intérêt public pour se livrer à des conversations particulières, le président se trouve dans l'impossibilité de les interrompre par un rappel à l'ordre: que si on veut obtenir la parole, il faut ou se déranger et troubler ses voisins pour aller prendre une place d'où on puisse la demander au président, ou fixer son attention par des cris forcés qui interrompent la discussion, et provoquent de nouvelles clameurs.

Il est d'autres places d'où l'on ne voit pas, et d'où on entend mal l'orateur qui est à la tribune. Dès lors l'intérêt diminue, l'attention se lasse; bientôt naissent les murmures et, à leur faveur, il s'introduit une loquacité d'individu à individu, que le président et l'orateur ne parviennent à étouffer qu'après de pénibles efforts et une grande perte de temps.

En général, quelque place qu'on occupe dans notre salle, on n'est pas assez sous les yeux du président, ou sous les regards de l'Assemblée. Il en résulte naturellement que l'on doit s'observer moins, que l'on néglige, si je peux m'exprimer ainsi, le respect que l'on se doit, et il devient extrêmement difficile à une assemblée nombreuse de faire de bonnes lois, quand les individus qui la composent croient pouvoir s'affranchir de leur propre dignité, et perdent ainsi le sentiment de ce que leurs fonctions ont de sublime.

Vous avez encore remarqué, Messieurs, combien notre salle est ingrate et fatigante pour l'orateur. Elle condamne à un silence funeste, pour la chose publique, les hommes qui n'ont pas, dans l'organe de la voix, la même force que dans leur âme, la même étendue que dans leur esprit, et donne peut-être trop d'avantages à ceux qui, avec moins de lumières, ont une voix plus sonore, ou une constitution physique plus vigoureusement prononcée.

J'ajouterai trois observations dont la vérité est incontestable :

La première c'est que les corridors qui entourent la salle étant communs à vous et aux citoyens qui vont dans une partie des tribunes, on y est souvent arrêté par des engorgements incommodes et que même ici vous êtes tourmentés par le bruissement sourd qu'excite ce passage continuel;

La seconde, c'est que la forme en carré long et la position du fauteuil du président, en établissant une division physique dans la salle, ont peut-être commencé à y amener une division morale, et pourraient encore, lorsqu'il est devenu si nécessaire de réunir les opinions, favoriser, dans une nouvelle Assemblée, l'introduction de l'esprit de parti ;

La troisième, c'est que, malgré toutes les précautions qu'on a prises pour établir des courants d'air, l'insalubrité de celui qu'on respire dans cette salle, est prouvée par l'expérience de l'Assemblée constituante et par la nôtre; c'est que, nous vivons continuellement dans le méphitisme, et que les affections de l'âme se ressentent toujours du malaise du corps, il ne serait pas déraisonnable de voir là une des causes de cette grande irascibilité que nous avons montrée dans nos passions, et des discordes qui nous ont quelquefois agités.

Votre commission extraordinaire a soumis ces diverses considérations à une discussion profonde, et elle a unanimement pensé que vous deviez aux circonstances, à la liberté, au peuple français de chercher un autre édifice pour les séances de la Convention nationale.

Vous le devez aux circonstances, en ce que plus les dangers sont imminents, plus il importe que vos délibérations annoncent à l'Europe le calme de votre âme et l'énergie de votre courage.

Vous le devez à la liberté : non, comme je l'ai déjà observé, qu'elle puisse s'embellir par le faste, ou préférer l'opulence à une honorable simplicité; mais parce qu'il convient qu'un peuple riche et ami des arts, qui jadis environna de tant d'éclat le despotisme, la traite à son tour, s'il la chérit réellement, avec quelque dignité, et que par la solennité des hommages qu'il s'empresse à lui rendre, il dirige vers elle l'affection de chaque citoyen et les vœux de toutes les nations.

Vous le devez au peuple français. Depuis quatre ans, il n'est pas de sacrifice qu'il n'ait fait pour conquérir la liberté; depuis quatre ans, il supporte avec une héroïque fermeté les fatigues et les dangers d'une Révolution dont il n'a tant de peine à atteindre la fin que pour avoir été confiant et généreux. La Convention nationale va fixer enfin les bases de l'organisation sociale, et, suivant qu'elles seront bonnes ou défectueuses, préparer un long cours de bonheur ou de calamité.

Quoique éclairée par l'expérience de nos fautes, il lui en échappera de nouvelles, puisqu'elle sera composée d'hommes; mais vous pouvez lui épargner celles dont la source semble être dans les inconvénients qui tiennent à la construction de notre salle ; et ces mêmes fautes, votre commission a redouté qu'elles ne compromissent le succès des travaux de la Convention nationale. Je ne sais si vous penserez qu'elle se soit trop facilement alarmée ; mais elle a mieux aimé encourir le soupçon d'une excessive susceptibilité, que vous laisser vous-mêmes exposés aux reproches d'une insouciance fâcheuse.

Mais quel local choisirez-vous, Messieurs? Le

temps vous presse trop pour qu'il vous soit permis d'en perdre dans l'examen de toutes les spéculations possibles. Si l'on vous offre un plan qui remplisse vos vues, et qui d'ailleurs réunisse une élégance majestueuse à une sévère économie, vous devez vous en emparer provisoirement, en laissant dans les secrets de l'avenir la question de savoir s'il en est de plus parfait.

Or, ce plan, vous le possédez depuis plusieurs mois. Il a été rédigé par des artistes connus, MM. Legrand et Molinos. Ils le présentèrent au département; et le département, par l'organe de M. Kersaint, alors un de ses administrateurs, vous en a fait hommage. Il consiste à destiner à la représentation nationale le bâtiment commencé pour la nouvelle église de la Madeleine (1).

L'architecture extérieure de cet édifice a le caractère le plus imposant. Ce sera un véritable monument digne de la liberté et de la nation française. Au centre il recevra aisément une salle elliptique pour les séances de l'Assemblée, et, dans sa vaste forme circulaire, il pourra envelopper tous les détails des bureaux et autres salles accessoires. Les places destinées au peuple seront spacieuses, et parfaitement distinctes de celles des législateurs. Les citoyens pourront y parvenir isolément, sans troubler l'ordre et la tranquillité. Les représentants de la nation, placés sur des gradins circulaires, seront presque tous à une égale distance du président; tous les regards se dirigeront naturellement vers lui; et l'orateur pourra, de la tribune, apercevoir tous ses collègues. Une voûte immense qui couronnera la salle la rendra salubre, et concourra avec la forme elliptique, à la rendre favorable à la voix. Un jardin se trouvera compris dans les murs de l'enceinte. Les communications seront établies entre les divers corps de bâtiments par des galeries couvertes; grande facilité des abords, isolement des embarras du centre de Paris, communications vastes et faciles par les boulevards, aucun déplacement à faire pour jouir sur-le-champ du local, majesté du bâtiment, grande portion de l'ouvrage faite, solidité, promesse des artistes d'achever d'ici au mois d'octobre toutes les constructions provisoires nécessaires pour recevoir la Convention nationale, un million seulement de dépenses: tels sont les avantages et les conditions du projet sur lequel j'appelle aujourd'hui votre attention, sans exclure ceux dont vous pourriez avoir connaissance, et que des raisons prépondérantes rendraient plus dignes de votre examen.

Dira-t-on que, s'il est possible que les Assemblées nationales ne tiennent pas toujours leurs séances à Paris, il est inutile de dépenser un million pour y ériger un monument qui leur soit destiné?

Je répondrai, sans calculer les probabilités et les convenances qui feront longtemps donner la préférence à Paris, qu'il y a même de l'économie à dépenser un million pour la Convention nationale. En effet, le terrain que nous occupons actuellement a été évalué à près de 20 millions. La beauté de la situation en rendra la vente facile. Il est, au contraire, impossible de vendre le bâtiment de la Madeleine, dont la valeur n'excède pas 6 millions, en y comprenant le million à dépenser. L'échange du local fait donc rentrer en circulation, au profit de la nation, un fonds de 14 millions dont les intérêts pendant deux ans la rembourseront du million qu'il faudra dépenser pour effectuer l'échange. Ainsi, cet échange ne peut que lui être profitable, quelque part que le Corps législatif transfère un jour ses séances.

Dira-t-on enfin, qu'avec moins de précipitation, on trouvera peut-être un plan plus heureux?

Mais, je vous l'ai déjà observé, le temps nous presse; il faut se décider. Malheur à celui qui, toujours et vainement agité par l'espoir ou le désir de faire le mieux, ne sut jamais faire le bien!

Votre commission extraordinaire vous propose le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. L'édifice connu sous le nom de nouvelle église de la Madeleine, sera immédiatement préparé pour recevoir la Convention nationale d'après les plans de MM. Molinos et Legrand, présentés par le département de Paris, et déposés à la commission extraordinaire.

« Art. 2. L'achèvement de la construction dudit édifice se fera sous la surveillance du ministre de l'intérieur, à la disposition duquel il sera mis la somme d'un million pour le payement des constructions.

« Art. 3. Aussitôt que le nouveau bâtiment de la Madeleine sera prêt pour recevoir la Convention, les terrains des Capucins et des Feuillants, et les autres terrains occupés par l'Assemblée nationale actuelle, seront mis en vente. »

(La discussion s'ouvre sur ce projet de décret.)

M. **Chabot** le combat comme inutile.

D'autres membres en réclament l'ajournement.

M. **Broussonnet**. Je crois que tout le monde est d'accord pour la question préalable sur le projet d'établir la Convention nationale à la Madeleine. Mais plusieurs membres pensent, et je suis de cet avis, qu'il est nécessaire, essentiel, de changer ce local. Si je ne voyais pas tant d'impatience pour aller aux voix et qu'on me permît de développer mon opinion, je proposerais les Tuileries, où il y a une très belle salle. Or, plus les questions que doit traiter la Convention nationale seront grandes, plus elles doivent avoir de spectateurs et de témoins. (*Applaudissements.*)

M. **Huard** propose un projet de décret pour le même emplacement.

M. **Cambon**. Nous n'avons pas le droit, avant de terminer notre session, de préjuger le vœu du souverain; car nous ne savons pas s'il voudra changer la Constitution ou la conserver. S'il veut se loger ailleurs, il le pourra; il faut lui en laisser le choix. En attendant, il pourra rester ici un mois ou deux.

Je demande la question préalable sur tous les projets.

M. **Arbogast**. Je demande l'ajournement indéfini.

(L'Assemblée décrète l'ajournement indéfini.)

M. **Lecointre**, *au nom de la commission des armes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une prompte fabrication de canons.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 13 février 1792, page 459, la présentation de ce plan par M. Kersaint.

le rapport de sa commission des armes, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Le ministre de la guerre est chargé de faire fabriquer 80 pièces de canons, du calibre de 4 livres de balles, et 20 pièces du calibre de 6 et de 8, tant dans l'arsenal national de Paris, que dans toutes les autres fonderies particulières de cette ville ; à cet effet, il sera tenu de délivrer aux directeurs et entrepreneurs, sous leurs récépissés, tous les cuivres et autres matières premières, propres à la fabrication de cent pièces de canon.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale charge sa commission des armes de surveiller cette fabrication, et de lui rendre compte, ainsi que le ministre de la guerre, de huitaine en huitaine, du progrès de cette fabrication.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre est également chargé de faire construire, avec la plus grande célérité, le nombre d'affûts et autres instruments de guerre nécessaires pour que les canons, à fur et à mesure de leur fabrication, soient mis en état de service.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale autorise le ministre de la guerre à payer à tous les fournisseurs, directeurs et entrepreneurs, les sommes qui leur sont dues, à fur et à mesure de la livraison de chaque article, afin de donner à leurs ateliers toute l'activité dont ils sont susceptibles.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est également chargé de faire rétablir, aussitôt qu'il aura reçu le présent décret, les fonderies de l'arsenal national, pour y faire fondre de suite et fabriquer des pièces de canon de tous autres calibres, obusiers et autres armes de guerre qui seront jugées nécessaires, et il délivrera par compte, et sous leurs récépissés, aux directeurs et entrepreneurs pour cette fabrication, la quantité de matières de bronze et de cuivre qui sont dans Paris et qui appartiennent à la nation.

Art. 6.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 5,000 livres, pour le payement successif des matières premières et celui de la fonte et fabrication des canons, affûts et autres armes. »

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances annonce que, conformément au décret de l'Assemblée, *les commissaires ont vérifié la caisse de l'extraordinaire*, et qu'il résulte du procès-verbal qui a été dressé, qu'il y a entre les mains du trésorier de l'extraordinaire, la somme de 11,379,493 l. 13 s. 8 d. en assignats de toute espèce, et 165,646 l. 13 s. en numéraire, lesdites deux sommes formant ensemble celle de 11 millions 545,140 l. 6 s. 7 d. ; qu'il y a de plus en valeur d'extinction, et qui ne peuvent être remises en circulation, 20,467,947 l. 6 s. 8 d., et indépendamment de ces sommes, dans la caisse à trois clefs, 17,025,000 livres, qui, réunis aux valeurs actives qui sont déjà entre les mains du trésorier, forment un capital de 28,570,140 l. 6 s. 8 d., et que le journal général du trésorier a été arrêté et paraphé par les commissaires.

M. **Borie**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une *adresse des citoyens du canton de Meyssac, district de Brives, département de la Corrèze*, où ils indiquent le pouvoir exécutif comme la cause des dangers de la patrie et adhèrent aux actes du Corps législatif propres à la sauver. Ils joignent un tableau de 70 citoyens volontaires, qui, accompagnés de leurs pères et mères, ont pris l'engagement de marcher sur les frontières.

J'observe à l'Assemblée que ce canton avait précédemment fourni au recrutement de l'armée et à la formation des bataillons du département de la Corrèze ; c'est pourquoi je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des citoyens du canton de Meyssac, et qu'extrait du procès-verbal leur soit envoyé.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

M. **Foissey** fait lecture d'une *adresse du sieur Duquesnoy, maire de Nancy*, avec un avis sur les moyens de pourvoir à la disette du bois de chauffage.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité d'instruction publique.)

M. **Gaston**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret sur la formation et circonscription d'une seule paroisse dans la ville de Saint-Denis* (1).

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division de l'arrêté du directoire du département de Paris, en date du 12 juin 1792, et vu les avis unanimes du directoire du district, de l'évêque métropolitain et du ministre de l'intérieur, concernant la formation et circonscription d'une seule paroisse en la ville de Saint-Denis, décrète ce qui suit :

« Les cinq paroisses actuellement existantes dans la ville de Saint-Denis sont supprimées.

« La ville de Saint-Denis aura une seule paroisse dans l'église de la ci-devant abbaye et sous l'invocation de saint Denis, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de l'île de Saint-Denis, la Cour-Neuve, Saint-Ouen et Villetaneuse.

« Saint-Remi, la Maison-de-Seine, les Moulins jumeaux de Saint-Paul et Chrétien, les fermes de Merville, de Champ-Tourterelle, du Moulin-Férou, le ci-devant château de la Briche, qui sera démembré de la paroisse d'Epinay, et l'autre de Villetaneuse, sont aussi réunis à la paroisse de Saint-Denis.

« Les églises de l'île Saint-Denis, la Cour-Neuve, Saint-Ouen et Villetaneuse sont conservées comme succursales.

« Le Moulin de Cage dépendra de la succursale de Saint-Ouen ; le hameau de Villeneuve-la-Garène de celle de l'île de Saint-Denis ; et celui de Crève-Cœur de celle de la Cour-Neuve. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 9 au 10 août 1792, page 630, la seconde lecture de ce projet de décret.

M. **Lecointre** donne lecture d'une *adresse de la municipalité de Saint-Etienne*, qui prie l'Assemblée de retenir l'ardeur guerrière des artisans des manufactures de fusils et de décréter qu'elle leur saura gré de rester à faire des armes.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion et je demande à l'Assemblée de l'étendre à toutes les manufactures de l'Empire. Je propose de décréter que les ouvriers des manufactures de Charleville, Maubeuge, Tulle et Saint-Etienne seront considérés comme en activité et que leur travail leur sera compté comme des années de service.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le zèle des ouvriers fabricants d'armes des manufactures de Saint-Etienne, Maubeuge, Charleville et Tulle, pour voler aux frontières, appelle la reconnaissance publique; que ce zèle mériterait les plus grands encouragements si, dans les circonstances critiques où se trouve la France, leurs travaux n'étaient pas plus utiles à la patrie que leur dévouement; voulant néanmoins récompenser, autant qu'il est en elle, le courage de ces généreux citoyens, qui ne se refuseront pas à cette vérité évidente que ce n'est pas assez d'avoir des bras pour sauver l'Empire, qu'il faut encore les armer, l'Assemblée nationale, satisfaite du civisme de ces braves citoyens, après avoir décrété l'urgence, décrète la mention honorable de la pétition de la municipalité de Saint-Etienne.

« Décrète, en outre, que les ouvriers qui resteront attachés aux ateliers, soit nationaux, soit particuliers, dans les villes de Saint-Etienne, Tulle, Maubeuge et Charleville, pour fabriquer des armes de munition, seront déclarés avoir bien mérité de la patrie, que le service qu'ils feront dans les manufactures d'armes sera regardé et compté comme service militaire, et qu'ils seront censés en activité comme les citoyens qui volent aux frontières. »

(La séance est suspendue à minuit.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Mardi 14 *août* 1792.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. MERLET, *président*, ET DELACROIX, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *vice-président*.

La séance est reprise à huit heures du matin.

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture du résultat du *projet de décret, concernant le remboursement de brevets de retenue sur charges et offices militaires et de finances* (1).

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 7 août 1792, page 541, la première lecture de ce projet de décret.

RÉSULTAT DU PROJET DE DÉCRET.

Savoir :

Brevets de retenue sur charges et emplois militaires.			
85 parties prenantes.	1,270,645 l.	6 s.	4 d.
Officiers du ci-devant régiment des gardes françaises.			
8 parties prenantes.	149,000	»	»
Officiers de la gendarmerie.			
2 parties prenantes.	63,125	»	»
Colonels propriétaires.			
2 parties prenantes.	200,000	»	»
Offices de magistrature et de finances.			
22 parties prenantes.	1,626,589	8	10
119 parties prenantes.	3,309,359 l.	15 s.	2 d.

A l'égard du sieur Chicanneau de Gaffey, ci-devant commissaire des guerres, qui réclame le remboursement d'une somme de 8,404 l. 2 s. 10 d. par lui payée pour droits de mutation, de marc d'or, frais de sceau, droit de rachat de centième denier et autres, l'Assemblée nationale, considérant que ledit sieur Chicanneau de Gaffey a été réformé par édit du mois d'avril 1788, et qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 mars 1791, sanctionné le 3 avril suivant, *aucun office supprimé et liquidé avant le décret du mois d'août* 1789 *n'est admissible à une liquidation nouvelle*, décrète qu'il n'y a pas lieu à rembourser la somme réclamée.

A l'égard de la réclamation faite par le sieur Teynier du Pradellet, ci-devant commissaire des guerres, tendant à être remboursé d'une somme de 4,000 livres payée par le sieur Boncourt, son prédécesseur, en exécution de la déclaration du 20 août 1767, pour jouir de la dispense du droit de prêt annuel, et dont ledit sieur du Pradellet rapporte aujourd'hui la quittance, l'Assemblée nationale, considérant qu'un décret du 9 juillet 1791 a déclaré *que les sommes versées au Trésor public en exécution de la déclaration du* 20 *août* 1767 *ne seraient remboursables qu'aux titulaires actuels*, et que le sieur du Pradellet était titulaire à l'époque du décret du 9 juillet 1791, décrète que la somme de 4,000 livres par lui réclamée lui sera payée par la caisse de l'extraordinaire, en observant les formes prescrites pour la liquidation de la dette publique.

Sur la demande du sieur Jean de Goisson, capitaine dans le 8e régiment de cavalerie, ci-devant cuirassiers du roi, tendant au remboursement d'un brevet de retenue, à lui accordé sur sa charge de capitaine, l'Assemblée nationale, considérant que, aux termes du décret des 28 et 29 mai 1791, sanctionné le 3 juillet suivant, *les porteurs de brevets de retenue ne peuvent en être remboursés qu'en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement*, et que ledit sieur Goisson ne remplit

aucune des conditions exigées par cette loi, décrète qu'il n'y a lieu à le rembourser quant à présent, sauf ses droits lorsqu'il sera dans le cas de l'article du décret ci-dessus cité.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 24 novembre 1790, le payement de l'intérêt des finances des receveurs particuliers des finances chargés de l'exercice de 1789, a dû cesser au 31 décembre de l'année dernière, mais que ce n'est que postérieurement à cette loi, et pendant le cours de l'année 1791, que lesdits receveurs ont pu connaître les formalités qu'ils avaient à remplir pour faire constater leur entière libération; qu'en conséquence il est juste de proroger le payement de leurs intérêts au delà du terme fixé par la loi précitée, et qu'il est instant de s'expliquer sur cet objet, plusieurs receveurs particuliers se trouvant en état d'être liquidés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera tenu compte aux receveurs particuliers des finances chargés de l'exercice de 1789, liquidés ou à liquider depuis le 1er janvier de l'année 1792, de l'intérêt de leurs finances à compter du 1er janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et de leur remboursement; l'Assemblée nationale dérogeant à cet effet aux dispositions de l'article 1er de la loi du 25 novembre 1790, portant que le payement des intérêts cessera en entier à la fin de l'année 1791; mais lesdits intérêts cesseront irrévocablement d'avoir cours au 31 décembre de la présente année 1792, quand même lesdits receveurs n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite.

« Art. 2. L'Assemblée nationale se réserve de fixer l'époque où devra cesser l'intérêt des finances des receveurs particuliers, qui, créés pour les exercices pairs, ont été chargés de celui de 1790, après que le mode de leur comptabilité aura été déterminé. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture du *projet de décret tendant à allouer une pension alimentaire à la dame Morgon, veuve d'un employé aux travaux des carrières, près Paris, décédé le* 14 *février* 1791 (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« La veuve Morgan, dite Flamand, commis aux travaux des carrières près Paris, sera employée sur l'état des ouvriers et commis estropiés ou péris aux travaux des carrières près Paris et de leurs veuves, pour recevoir, de la trésorerie nationale, la somme de 240 livres de pension alimentaire et annuelle, à compter du 14 février 1791, jour de la perte de son mari; laquelle pension sera acquittée par trimestre, de la même manière que toutes celles de même nature et pour la même cause et sur les ordondances du ministre de l'intérieur. »

(1) La première lecture de ce projet de décret a été faite le 7 août 1792; le procès-verbal n'en ayant pas fait mention, nous n'avons pu l'insérer à cette date.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'un *rapport de MM. Antonelle, Peraldi et Kersaint, commissaires envoyés à l'armée du Centre* (1); ce rapport est ainsi conçu :

Reims, le 12 août 1792, l'an IVe de la liberté, 8 heures du soir.

La commission croit devoir à l'Assemblée nationale quelques détails sur sa route, pendant la nuit, de Paris à Soissons. Elle a trouvé partout la garde nationale sur pied, et reçu les plus grands témoignages de respect et d'affection de la part de tous les citoyens. La commission a dissipé leurs alarmes, mais elle n'a eu besoin nulle part d'exciter le zèle et le patriotisme qui éclataient, accompagnés des expressions de la confiance la plus entière dans les sages mesures que l'Assemblée nationale avait prises et prendrait.

En instruisant les citoyens du détail des événements qui s'étaient passés à Paris, vos commissaires n'ont aperçu d'autres mouvements que ceux de l'admiration et de la reconnaissance pour la conduite énergique de leurs frères de Paris, et des braves fédérés des départements, qui les ont si courageusement secondés.

Quoique la commission n'eût pas l'ordre spécial de s'arrêter à Soissons, elle a pensé que les circonstances lui faisaient un devoir de s'assurer, par elle-même, de la disposition des esprits, et de dissiper, par le récit exact des faits, les inquiétudes des fédérés nationaux rassemblés en cette ville, et de connaître les sentiments des différents chefs entre les mains desquels se trouve ce précieux dépôt de forces, destiné à couvrir Paris, et dont on peut regarder l'établissement et l'organisation comme un des objets dans lesquels le pouvoir exécutif a le plus clairement et le plus opiniâtrement manifesté ses desseins criminels contre la liberté publique. Il importait donc, et d'éclairer les fédérés nationaux destinés à former le camp de Soissons, et d'examiner ce qui existe et ce qui manque en armes, équipement, effets de campement; de faire connaître aux fonctionnaires publics, chargés de diriger cette opération, qu'ils n'avaient plus d'obstacles à redouter, pour arriver au but désiré par l'Assemblée nationale, de la part d'un pouvoir ennemi.

Les circonstances ont favorisé le vœu de vos commissaires : les fédérés nationaux pour le camp, la garde nationale de Soissons étaient sous les armes, les premiers pour recevoir et reconnaître M. Duhort, maréchal de camp, envoyé pour commander l'armée de réserve, jusqu'à ce que les généraux qui ont été désignés se fussent rendus à leur poste; les seconds pour entendre proclamer la patrie en danger, et commencer le recrutement pour les frontières. Sur quoi nous ferons cette simple observation : comment se fait-il que le 12 août on n'eût pas encore exécuté un décret de cette importance et d'une date très antérieure? Ces lenteurs avaient toutes la même cause, et vous venez de la détruire; mais sera-t-il facile de réparer les maux qu'elle a faits? Après avoir communiqué nos pouvoirs aux autorités constituées de Sois-

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 92.

sons, mandé l'état-major du camp, donné sur les événements du 10 les lumières propres à détruire toute inquiétude; après avoir pris sur l'état actuel des choses pour la formation du camp les informations dont la note est ci-jointe, nous nous sommes transportés à la maison commune et sur la place publique où les citoyens étaient réunis en grand nombre, sous les armes et sans armes.

Nous leur avons fait un récit succinct des événements; et, au milieu des administrateurs du district, de la municipalité et de l'état-major de l'armée, nous les avons invités à se réunir au serment prêté par les représentants du peuple, au nom de la nation, de défendre la liberté, l'égalité, ou de mourir à son poste. Ils nous ont répondu par une acclamation générale à laquelle se sont joints les assistants, et notre démarche a été consacrée par les cris redoublés de : *vive la nation! vive l'Assemblée nationale!* Nous avons annoncé ensuite aux citoyens la lecture des différents actes du Corps législatif que nous avions remis aux officiers municipaux; et, leur rappelant l'importance de la mission dont vous nous avez chargés, nous sommes montés dans notre voiture pour en suivre le cours. Les applaudissements, les cris de : *vive la nation! vivent les députés de l'Assemblée nationale!* ont été la récompense des soins que nous venions de prendre, et l'heureux succès des mesures vigoureuses et nécessaires que vous avez prises.

Entre Soissons et Reims, nous avons trouvé les mêmes sentiments que nous avions recueillis entre Paris et Soissons; mais à Reims leur expression a pris un caractère plus énergique. L'acte du Corps législatif qui suspend l'exercice du pouvoir exécutif dans les mains du roi venait d'y être proclamé; la ville était illuminée; des feux de joie, des cris de : *vive la nation!* voilà l'accueil que les Rémois préparaient, sans le savoir, à vos députés : et les fatigues de trois journées d'agitation et de travaux sans sommeil se sont évanouies. Nous voudrions pouvoir faire passer jusqu'à vous les émotions que l'image de cette allégresse nous a fait éprouver, nous vous les transmettons sans art; et ce récit simple, mais vrai, en arrivant au milieu de vos pénibles et constantes occupations, y mêlera, nous en sommes sûrs, quelques instants de douceur; car le spectacle de la réunion du peuple français, dans l'amour de la liberté et de l'égalité, est le seul qui soit digne de servir de délassement et de récompense à votre dévouement à ses intérêts.

Signé : P.-A. ANTONELLE, M.-G. PERALDI, KERSAINT.

Le 13 août, l'an IVe de la liberté.

P. S. Toutes les autorités constituées dans cette ville, sans exception, se sont réunies hier à la maison commune pour prendre connaissance des décrets rendus par l'Assemblée nationale, et après avoir applaudi aux sages mesures prises par elle relativement au pouvoir exécutif, elles ont arrêté qu'elles adhéraient au nouveau serment prêté par les représentants du peuple dans la séance du 10 août, et reconnaissaient les pouvoirs délégués par l'Assemblée nationale aux agents du pouvoir exécutif qu'elle a nommés.

Vous serez instruits de ces faits par une adresse qui part avec nos dépêches; les résolutions spontanées des fonctionnaires publics, l'unanimité des vœux des citoyens de Reims dans cette grande circonstance nous paraissent mériter une marque particulière de satisfaction de la part de l'Assemblée nationale, et nous vous proposons de décréter que la ville de Reims a bien mérité de la patrie. Nous ferons nos efforts pour atteindre Sedan cette nuit, mais toutes les villes nous arrêtent : on veut savoir la vérité; et le premier, le plus important des devoirs de la mission que vous nous avez confiée, est de la dire. Les malheurs civils des nations sont les fruits de l'erreur. Nous ne vous cacherons pas qu'on nous annonce que l'armée est trompée; nous brûlons d'être à même de l'éclairer; et nous sommes fortement convaincus que nous n'y trouverons aucun obstacle.

Signé : KERSAINT, PERALDI, P.-A. ANTONELLE.

Un membre: Je demande l'impression de ce rapport, son envoi aux 83 départements et la mention honorable au procès-verbal de la conduite et du zèle des citoyens de Reims.

Un autre membre: Je demande également l'envoi de ce rapport aux armées et plus spécialement aux représentants de la commune de Paris, afin que ces derniers puissent le faire publier à l'instant et convaincre les fédérés et tous les citoyens de la capitale, que tous les vrais Français n'ont qu'un esprit et qu'un cœur.

(L'Assemblée décrète ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du rapport de ses commissaires envoyés à l'armée du Centre, en date du 12 de ce mois, décrète que la ville de Reims a bien mérité de la patrie; décrète, en outre, que le rapport desdits commissaires sera imprimé et envoyé à tous les départements, aux armées, et aux représentants de la commune de Paris, chargés de le faire publier à l'instant, pour convaincre de plus en plus tous les citoyens de Paris et les fédérés, que tous les vrais Français n'ont qu'un esprit et qu'un cœur. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, pour annoncer que des officiers suédois demandent du service en France.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

2° *Lettre des administrateurs du département du Cantal*, qui indiquent les mesures à prendre contre les émigrés mineurs et les pères qui les ont envoyés à Coblentz.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre au comité de surveillance.)

3° *Lettre des administrateurs généraux des subsistances militaires*, pour détruire les soupçons que l'on a répandus relativement à la fourniture du pain.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

4° *Lettre des commissaires directeurs généraux de la fabrication des assignats*, qui rendent compte des progrès de ce travail jusqu'à ce jour.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

5° *Lettre de M. Champion, ex-ministre de l'in-*

térieur, sur les hôpitaux de la ville de Paris.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.

6° *Pétition de plusieurs citoyens de la ville de Bordeaux*, pour l'établissement d'un lycée dans cette ville.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

Un citoyen de Paris se présente à la barre.

Il déclare qu'à la journée du 10 août tous ses effets ont été brûlés et sollicite un secours pour en acheter d'autres.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.)

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée décrète *l'interdiction temporaire du cumul des fonctions de procureurs généraux syndics des départements avec celles de hauts jurés pour la Haute-Cour nationale tant que la patrie sera en danger.*

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances actuelles on ne peut, sans inconvénient, enlever à leurs fonctions les procureurs généraux syndics des départements, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les procureurs généraux syndics des départements ne pourront remplir les fonctions de hauts jurés pour la Haute-Cour nationale, tant que la patrie sera en danger. »

Un membre, au nom du comité des domaines, fait un *rapport sur l'échange de la terre de Montlhéry passé entre le roi et M. le maréchal de Mouchy-Noailles* et propose de *décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de M. de Mouchy relativement à l'échange de Montlhéry.*

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Desprez**. Je viens rendre compte à l'Assemblée, *au nom du conseil général de la commune de Cherbourg*, du zèle patriotique des citoyens de cette ville, qui se sont enrôlés au nombre de 250 pour voler à la défense des frontières à la première réquisition. J'ajoute que c'est particulièrement à l'activité et au patriotisme du sieur Bourget, citoyen de cette ville, que la commune doit cette prompte levée et qu'elle lui a décerné une couronne civique.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable du patriotisme de ces citoyens et notamment du sieur Bourget, et que l'extrait du procès-verbal leur en sera expédié.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée nationale.

7° *Adresse des officiers et soldats du 16e régiment de dragons*, qui déposent sur l'autel de la patrie les matières d'or et d'argent provenant de la brûlure d'un ancien guidon; cette adresse est ainsi conçue :

Extrait des registres des délibérations de la municipalité d'Ancenis.

« Devant nous, maire et officiers municipaux d'Ancenis, réunis en conseil, soussignés, ont comparu les sieurs Jean-Michel Chaibair, lieutenant au 16e régiment de dragons, commandant le troisième escadron en quartier en cette ville; François Thierry, maréchal des logis en chef; Honoré Denizian, brigadier; Jacques Brillony et Jacques-Ambroise Valecmery, dragons audit régiment, lesquels nous ont présenté un ancien guidon, destiné à être brûlé suivant la loi, et ont requis qu'il soit procédé à cette opération, déclarant, au nom de l'escadron, ne vouloir profiter en rien des matières d'or et d'argent provenant de la brûlure dudit guidon, qui leur sont abandonnées par la loi ci-dessus, mais vouloir l'offrir en don patriotique, avec invitation à l'Assemblée nationale d'en employer la valeur à l'achat d'un boulet qui sera tiré sur les ennemis de la nation.

« Lesquels dire et comparution nous avons reçus, pour valoir et servir à ce que de raison : en conséquence, ledit guidon mis au feu et brûlé en présence des comparants, les cendres séparées ont, sur-le-champ, été remises audit sieur Chaibair, pour être réunies à celles des guidons des 1er et 2e escadrons, en garnison à Rennes; et après avoir fait séparer les matières d'or et d'argent, il s'en est trouvé la quantité de onze onces et demie, qui ont été remises au sieur Chaibair, pour en disposer ainsi que dessus.

« De tout quoi nous avons rapporté acte arrêté sous les seings desdits sieurs comparants, et les nôtres.

« Ce jour 17 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé au registre* : DUCELLIER, *maire;* LEFÈVRE, *officier municipal*; PIOT, *officier municipal;* LEBEC, *procureur de la commune;* CHAIBAIR, *commandant ledit escadron;* THIERRY, *maréchal des logis en chef;* DENIZIAN *brigadier*; VALECMERY, BRILLONY, *dragons.*

« *Pour copie conforme au registre :*

« *Signé :* SAINT-AUBIN, *secrétaire-greffier.*

« *Copie conforme à la pièce déposée au greffe de la ville de Rennes.*

« *Signé :* J.-L. LEMARCHAND, *greffier.* »

(L'Assemblée nationale décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au procès-verbal.)

8° *Lettre de M. Viénot-Vaublanc, député de Seine-et-Marne*, qui adresse à M. le Président son serment par écrit.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

9° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, pour demander que les employés de la régie nationale, de l'enregistrement, des domaines et droits réunis, soient dispensés d'aller aux frontières.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

10° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, relative au mode de promulgation des lois et à l'empreinte du sceau de l'Etat.

Un membre : Je demande que le sceau de l'Etat soit surmonté du bonnet de la liberté.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la motion à la commission extraordinaire des Douze.)

Plusieurs députés de Margency se présentent à la barre.

L'orateur de la députation se plaint de l'arrêté pris par le département de Seine-et-Oise, qui a réuni cette commune à la municipalité d'Andely.

Il demande au nom de la Constitution qui a assuré à toutes les communes le droit de former des municipalités, le droit pour la commune de Margency de former, elle aussi, une municipalité, en se conformant aux règles établies pour l'élection des officiers municipaux. Il conclut en sollicitant la cassation de l'arrêté du directoire qui n'avait pas pouvoir de la priver de ce droit.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur cette réclamation.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition des habitants de Margency, considérant que la Constitution assure à toutes les communes le droit de former des municipalités, et que le directoire du département de Seine-et-Oise n'avait pas le droit de l'en priver, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La commune de Margency est autorisée à former, sur-le-champ, une municipalité, en se conformant aux règles établies pour l'élection des officiers municipaux : elle casse et annule l'arrêté du directoire du département, qui réunit cette commune à la municipalité d'Andely. »

Une députation des citoyens de la section de Henri IV est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Je viens, au nom des citoyens de la section de Henri IV, instruire l'Assemblée qu'ils ont renversé la statue du roi dont cette section portait le nom. C'est à regret que nous l'avons abattue et les vertus de ce roi nous ont arrêté quelque temps. Mais nous n'avons bientôt plus hésité lorsque nous avons songé qu'il était roi sans le consentement du peuple et qu'il ne fallait pas que le *Français libre* fût désormais offusqué par aucun monument qui lui rappelât ses maîtres.

« L'acte de fondation de la statue a été trouvé dans le corps du cheval de bronze, renversé sur la place Dauphine; nous le déposons sur le bureau afin qu'il soit remis aux archives et nous demandons qu'il nous en soit délivré une copie.

« Nous proposons d'élever à la place de la statue un piédestal qui portera les tables des droits de l'homme et nous sollicitons, à l'exemple de la section du Théâtre-Français qui a pris le nom de *Section des Marseillais*, du fait du casernement de ces derniers dans ses limites, de porter désormais le nom de *Section du Pont-Neuf*.

« J'ai pour mission, enfin, d'assurer à l'Assemblée que le roi ne sera plus qualifié dans la section que de *traître Louis XVI*, et que tous les emblèmes de la royauté, ainsi que ceux qui auraient trait au général La Fayette, seront effacés dans son ressort. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Broussonnet**. Je convertis cette pétition en motion.

(L'Assemblée décrète la demande des pétitionnaires.)

M. **Thuriot**. Je demande que les statues abattues soient converties en canons.

M. **Delacroix**. Je propose de consacrer à la même destination tous les monuments en bronze qui sont dans les églises.

M. **Thuriot**. Ce n'est pas à Paris seulement qu'il faut faire cette utile réforme : il faut que, dans toutes les parties de l'Empire, dans les églises, dans les maisons nationales, et même dans celles qui étaient attribuées à l'habitation du roi, tout ce qu'il y a en bronze soit pris, fondu et métamorphosé en canons.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix et l'amendement de M. Thuriot et renvoie, pour la rédaction, à la commission extraordinaire des Douze.)

Les frères LEBLOND se présentent à la barre pour réclamer une indemnité.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

Le sieur Labaudunais, Breton, citoyen de Paris depuis dix ans, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi : « Législateurs, je ne possède en ce moment que la somme de 384 livres en numéraire; si ma fortune me permettait d'en faire le sacrifice tout entier, je la déposerais sur l'autel de la patrie; mais il me reste encore une partie de mes contributions à payer pour 1791 et 1792. J'aurais déjà achevé de les acquitter sans la lenteur que l'on met dans la confection des rôles. Dans ma manière de voir, tout bon Français devrait en ce moment échanger contre des assignats ce qu'il possède en numéraire. L'on désignerait un endroit où l'on pourrait faire cet échange, et il serait ouvert un registre sur lequel seraient inscrits les noms de tous ceux qui se seraient présentés pour cet objet. Je dépose donc sur le bureau la somme de 384 livres pour une somme égale en assignats.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée agrée l'hommage avec les plus vifs applaudissements et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Un membre : Je demande que les *invalides Wais et Nasen-Poder soient admis à l'infirmerie de l'Hôtel des Invalides*, jusqu'à ce qu'une nouvelle organisation soit achevée, et que le ministre de l'intérieur soit chargé de l'exécution de ce décret.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les invalides Wais et Nasen-Poder seront admis à l'infirmerie de l'Hôtel des Invalides, jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit achevée; charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent décret. »

Un membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente la rédaction *du décret tendant à convertir en canons les œuvres d'art et monuments en bronze qui se trouvent dans les établissements publics ou royaux ;* elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité ne permettent point de laisser plus longtemps, sous les yeux du peuple français les monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie;

« Considérant que le bronze de ces monu-

ments, converti en canons, servira utilement à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze, ou en toute autre matière, élevés dans toutes les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales, même dans celles qui étaient réservées à la jouissance du roi, seront enlevées à la diligence des représentants des communes, qui veilleront à leur conservation provisoire.

Art. 2.

« Les représentants de la commune de Paris feront, sans délai, convertir en bouches à feu tous les objets énoncés en l'article premier, existants dans l'enceinte des murs de Paris, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de deux membres de la commission des armes, et de deux membres de la commission des monuments.

Art. 3.

« Les monuments, restes de la féodalité, de quelque nature qu'ils soient, existants encore dans les temples ou autres lieux publics, et même à l'extérieur des maisons particulières, seront, sans aucun délai, détruits à la diligence des communes.

Art. 4.

« La commission des monuments est chargée expressément de veiller à la conservation des objets qui peuvent intéresser essentiellement les arts, et d'en présenter la liste au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5.

« La commission des armes présentera incessamment un projet de décret, pour employer, d'une manière utile à la défense de chaque commune de la France, la matière des monuments qui se trouveront dans leur enceinte. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Rolland, grenadier du bataillon des Minimes*, qui demande la suppression de la procession du 15 août, ordonnée par le vœu de Louis XIII, pour célébrer la naissance *miraculeuse* de Louis XIV.

(L'Assemblée nationale décrète que l'édit de Louis XIII qui ordonne la procession du 15 août est révoqué. Le présent décret sera envoyé, dans le jour, au ministre de la justice et à la commune de Paris.)

Un membre : Je demande que le ministre des contributions publiques soit tenu de faire *évacuer, dans la quinzaine et nonobstant toute opposition, l'hôtel des monnaies et ses dépendances, par tous ceux qui ne sont pas fonctionnaires publics des monnaies et attachés à la fabrication.*

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques est tenu de faire évacuer dans quinzaine, et nonobstant toute opposition, l'hôtel des monnaies et ses dépendances, par tous ceux qui ne sont pas fonctionnaires publics des monnaies et attachés à la fabrication. »

Un autre membre : Je demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à *pourvoir aux dépenses de la commission nommée pour l'inventaire du mobilier de la couronne.*

(L'Assemblée accorde cette autorisation.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de constater l'exécution du décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la couronne et la recherche des monuments en dépendant, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à tirer des ordonnances sur les fonds attribués annuellement pour les arts et sciences, à l'effet de fournir aux dépenses de la commission nommée pour l'inventaire du mobilier de la couronne.

« Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fournira à la commission les bâtiments nécessaires, dans le Louvre et ses dépendances, pour recevoir le dépôt des tableaux et statues et autres objets dudit mobilier. »

Un autre membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport sur une pétition de la société des amis des marins naufragés, séante à Toulon.*

L'Assemblée, à la suite de ce rapport, adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur une pétition de la société des amis des marins naufragés, séante à Toulon, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande qu'on fasse incessamment un rapport sur la suppression sans indemnité du droit de mainmorte. L'Assemblée constituante, qui a trop respecté ces droits odieux, n'a montré au peuple français que l'image de la liberté; c'est à nous peut-être qu'il en devra la réalité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Bohan**. J'appuie la motion de M. Lecointe-Puyraveau. Je montrerai à l'Assemblée que c'est là, en effet, une des grosses racines de la féodalité qu'il faut se hâter d'extirper.

M. **Lefebvre** (*Eure-et-Loir*). Pour qu'il ne reste aucun monument de la féodalité, je demande que les châteaux soient détruits et rasés.

M. **Mailhe**. Il n'existe rien dans la féodalité qui ne représente l'ancienne servitude. J'ai promis de prouver que tous les droits féodaux étaient des impôts, et qu'ils n'avaient aucun caractère de droits fonciers. Je demande que le comité fasse, non pas des rapports partiels, mais un rapport général sur la vente des biens féodaux. L'Assemblée constituante a donné à ces droits une consistance qu'ils n'avaient pas par eux-mêmes, et elle ne fit que les fortifier au lieu de les détruire. Je demande que ce rapport soit fait sous trois jours; je demande, de plus, qu'il soit fait un rapport particulier sur les dîmes inféodées.

(L'Assemblée renvoie ces diverses propositions au comité féodal, auquel il décrète d'adjoindre MM. Bohan et Mailhe.)

M. **Cambon**. Il est temps que l'Assemblée prononce aussi sur la répartition des petites coupures d'assignats. Je demande que le rapport en soit fait sur-le-champ.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Gorguereau**, *député de Paris*, malade depuis plusieurs jours, est admis à prêter le serment du 10 août.

M. **Lejosne**. Je dénonce un libelle intitulé : *Instruction pastorale sur la continence des ministres de la religion*, par M. Gratien, évêque du département de la Seine-Inférieure. Il est déjà parvenu à fanatiser un grand nombre de citoyens, surtout d'habitants des campagnes. Un curé de ce département a manqué d'être victime de la fureur de ses paroissiens, parce qu'il avait été assez vertueux pour prendre une femme. Je demande que le ministre de la justice ordonne aux tribunaux de poursuivre l'évêque du département de la Seine-Inférieure. Je demande, de plus, que tous les ministres qui publieront des écrits contraires aux droits de l'homme et aux lois, soient privés de leur traitement.

(L'Assemblée charge le ministre de la justice de poursuivre l'auteur du libelle et décrète le renvoi de la motion au comité de législation.)

M. BARBAT, *député extraordinaire des villes du Puy-de-Dôme et commissaire des fédérés de ce département*, se présente à la barre.

Il demande l'élargissement des patriotes d'Aurillac et l'annihilation des décrets de prise de corps lancés contre deux autres fédérés, qui n'ont échappé au glaive arbitraire des tribunaux que par la fuite.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation pour en faire son rapport incessamment.)

Les membres du tribunal de cassation sont admis à la barre.

M. CHASSET, *président*, prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président, Messieurs,

« Ce matin la loi du 10 août, relative à la suspension du pouvoir exécutif, a été présentée au tribunal de cassation. Sur-le-champ il l'a fait publier et consigner dans ses registres, et au même instant il vient dans le sein du Corps législatif prêter le même serment que vous avez fait; il vient jurer dans vos mains de maintenir la liberté, l'égalité, et de mourir à son poste pour les défendre. (*Applaudissements.*)

« *Le président du tribunal de cassation*,

« *Signé :* CHASSET. »

M. **le Président**. Messieurs, lorsque le peuple vous a investis de sa confiance, il a compté sur votre dévouement à sa cause. Vous remplissez ses espérances; sa bienveillance et son estime seront votre récompense. L'Assemblée vous invite à sa séance. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le discours du président du tribunal de cassation et la réponse de son président seront imprimés et envoyés à tous les tribunaux.)

Une députation des officiers municipaux de Rueil est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La municipalité de Rueil, instruite de la conduite contre-révolutionnaire des Suisses à Paris, s'est portée à leur caserne, elle s'est emparée de toutes les armes et munitions. Les Suisses qui s'y trouvaient au nombre de quinze ont été arrêtés; mais les citoyens de Rueil ont respecté un ennemi vaincu (*Vifs applaudissements.*), et les ont conduits dans les prisons, où ils sont en sûreté. Depuis il en est revenu plusieurs autres, et le nombre est actuellement de vingt-sept. Leur nourriture est une charge pour la municipalité, qui n'est pas riche. Nous avons chargé deux officiers municipaux de se rendre à votre barre pour vous instruire de ce fait, et savoir de vous quelle conduite nous devons tenir. Nous applaudissons aux sages décrets que vous avez rendus dans ces jours de crise. Nous mettons toute notre confiance dans l'Assemblée nationale, et nous chérissons la liberté et l'égalité que nous défendrons jusqu'à la mort. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance pour en rendre compte séance tenante.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Pétition des gendarmes nationaux*, qui demandent la confirmation des élections faites des officiers et sous-officiers.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

12° *Adresse de la commune de Taverny* qui applaudit aux décrets du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

13° *Pétition des habitants d'Aurillac* qui demandent l'élargissement des patriotes injustement emprisonnés.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre, au nom du comité de surveillance, présente un *projet de décret relatif au transfert au Palais-Bourbon des Suisses mis en état d'arrestation par la municipalité de Rueil.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Les Suisses qui se trouvent actuellement en état d'arrestation par les ordres de la municipalité de Rueil, seront transférés, sans délai, sous bonne et sûre garde, au Palais-Bourbon, à l'exception des malades, qui continueront d'être soignés et gardés sous la surveillance de la municipalité, laquelle sera remboursée de ses dépenses sur les fonds de la guerre; à mesure que les malades se trouveront en état d'être transférés à la prison du Palais-Bourbon, la municipalité les y fera conduire.

Art. 2.

« La municipalité est tenue d'apposer les scellés sur tous les meubles et effets qui se trouvent aux casernes de Courbevoie, et de veiller avec soin à leur conservation.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale approuve la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Rueil. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). Lorsque l'Assemblée a étendu la faveur ou plutôt la justice des suppressions féodales commencée par l'Assemblée constituante, elle n'a pas rejeté loin du peuple tout le fardeau qui l'accablait. Il existe des biens communaux qui n'appartiennent à personne parce qu'ils sont à tout le monde; les riches se les approprient. Il est instant de faire cesser cette injustice et de partager ces biens aux plus pauvres. En conséquence, je demande que, dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains, usages communaux, autres que les biens connus sous le nom de *sursis et vacants*, soient partagés entre les citoyens. Les citoyens pourront jouir en toute propriété de leurs portions respectives. Pour fixer le mode de partage, le comité d'agriculture serait tenu de présenter un projet de décret incessamment.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète : 1° que, dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3° que les biens connus sous le nom de *sursis et vacants* seront également divisés entre les habitants; 4° que, pour fixer le mode de partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret. »

M. **François** (*de Neufchâteau*). Il y a dans la vente des biens des émigrés un moyen d'attacher les habitants des campagnes à la Révolution. Je demande que ces biens soient vendus à bail à rentes dès ce moment, par petites portions de deux, trois, quatre arpents, afin que les pauvres puissent en avoir. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète aussi, dans la vue de multiplier les petits propriétaires : 1° qu'en la présente année, et immédiatement après les récoltes, les terres, vignes et prés appartenant ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpents, pour être ainsi mis à l'enchère et aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable; 2° que l'Assemblée nationale rapporte à cet égard son décret qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus incessamment, mais que ce décret subsistera pour le mobilier et pour les châteaux, édifices et lois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture; 3° que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes et prés seront néanmoins admis à enchérir de quelle portion ils voudront, le tout suivant le mode qui sera décrété d'après le projet que présenteront, sans retard, les comités d'agriculture et des domaines réunis. »

(L'Assemblée nationale ordonne que les deux décrets ci-dessus, concernant le partage des communaux et le bail à rente des terres des émigrés, en petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpents, seront sur-le-champ envoyés aux 83 départements pour y être affichés et publiés.)

Un membre, au nom des comités militaire et des secours publics réunis, présente un *projet de décret tendant à faire remise à la dame Vogeain d'une somme dont son mari est mort reliquataire.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et des secours publics réunis;

« Considérant qu'il est de sa justice et de son devoir de récompenser dans les femmes et les enfants des citoyens morts, les armes à la main, pour la patrie, le civisme qui les leur a fait prendre;

« Considérant qu'il est prouvé par les certificats des corps administratifs du département de la Moselle, par celui du directeur de la regie, que la seule ressource que laisse à sa veuve le sieur Vogeain, pour subsister et pouvoir élever ses enfants, consiste dans les effets et ustensiles dépendant de la tannerie qu'il exploitait, que par conséquent la vente desdits effets réduirait la mère et les enfants à la mendicité la plus complète, sans assurer ni procurer la rentrée d'une somme de 2,464 l. 19 s. 9 d., due par le sieur Vogeain à l'instant de sa mort, pour droits arriérés;

« Considérant que la vente desdits effets et ustensiles n'est retardée que par la pétition de la dame Vogeain, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait remise à la veuve Vogeain de la somme de 2,464 l. 19 s. 9 d., dont son mari est mort reliquataire.

Art. 2.

« Mainlevée sera donnée à la veuve Vogeain des ustensiles et effets dépendant de la fabrique qu'exploitait le sieur Vogeain son mari.

Art. 4.

« L'Assemblée remet pareillement à ladite veuve tous les frais auxquels la saisie et les poursuites en payement auraient pu donner lieu. »

Un membre : Je demande que l'Assemblée prescrive par un décret la *formation en bataillons nationaux des citoyens inscrits à la municipalité de Paris pour la formation du camp.*

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les ci-

toyens qui se sont inscrits à la municipalité de Paris pour la formation du camp seront de suite formés en bataillons nationaux, conformément au mode déjà déterminé par la loi ; en conséquence, la municipalité de Paris est autorisée à nommer des commissaires pour surveiller cette formation, et à ouvrir un registre d'inscription pour ceux qui voudraient se consacrer à la défense de la liberté.

« Décrète, en outre, que la municipalité de Paris est autorisée à faire fabriquer les tentes et autres objets de campements, sous la surveillance du pouvoir exécutif, qui donnera les modèles et fournira les fonds necessaires sur ceux qui ont déjà été décrétés pour les dépenses extraordinaires de la guerre, et à la charge d'en rendre compte. »

Un de MM. les secrétaires lit une *adresse des administrateurs du département de Loir-et-Cher* à leurs concitoyens, en leur notifiant le décret de suspension, dont voici l'extrait :

« Nous venons de recevoir le décret qui déclare le roi suspendu de ses fonctions. Nous nous empressons de vous le faire connaître. Les circonstances sont extraordinaires; mais elles ne doivent inspirer ni crainte ni découragement. C'est dans ces grandes crises surtout que le peuple français doit montrer de la fermeté à payer plus exactement que jamais les contributions, respecter les propriétés, employer enfin tous les moyens de sauver la patrie. Ralliez-vous avec nous autour de l'Assemblée nationale. Soyez sûrs que vos administrateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour conserver la liberté et vous amener au bonheur. »

M. **Chabot**. J'observe à l'Assemblée que le commandant de la garde nationale de ce département était présent à la rédaction de cette adresse, et que toute la garde nationale a les mêmes intentions que les administrateurs.

Un membre : Je demande la mention honorable de cette adresse.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse des administrateurs du département du Loir-et-Cher.)

M. **Rühl**. On a déposé au comité de surveillance une lettre, écrite en langue allemande, trouvée sur un caporal suisse, du nom de Pfeiffer, mort dans la journée du 10 août, et adressée à sa fille, Anne Pfeiffer Schwoblich, à Densbern, près de Schomthen-Berg, canton de Berne. Cette lettre, déposée au comité de surveillance le 12 août, est certifiée par MM. *Sarrette*, capitaine de la garde nationale; *Seringali*, peintre, élève de M. David, commandant la musique; *Simon Le Fèvre*, sergent de la musique de la garde nationale, et *Rémi*, sergent-major de la musique de la garde nationale parisienne.

« Voici cette lettre traduite en français :

« Très chère aimée madame et fille,

« Dans ces temps de tristesse et de calamité, on n'entend parler que de guerre à Paris comme dans tout le pays. Toutes les troupes sont aux frontières contre l'empereur et le roi de Prusse, car le temps approche. Le 15 du mois d'août ils se livreront une grande bataille : l'empereur et le roi de Prusse promettent de rétablir, le 25 août, le roi et les princes dans leurs anciennes prérogatives et cela dans l'église métropolitaine. Si notre régiment a du bonheur, nous serons sauvés le 25 août. Les gens mal intentionnés ne comptent plus sur nous; ils disent que nous les trompons et ils pensent que nous sommes du parti de la noblesse, de l'empereur et du roi de Prusse. Il y a beaucoup de danger pour nous à Paris; nous sommes les seuls gardes du roi à la cour; nous sommes là tout le régiment composé de 2,000 hommes, depuis trois semaines, munis de 6 canons, de poudre et de plomb : il faut que nous soyons toujours en grande tenue; jour et nuit, nous n'avons point de repos. Plusieurs milliers veulent anéantir la famille royale et notre régiment; le 12 du mois d'août, cette canaille doit déposer le roi et nous ôter les armes; mais avant de nous laisser enlever le roi et nos armes, nous mourrons tous sur la place.

« Les Suisses ont déjà deux fois sauvé la couronne, et cette fois encore les Suisses sauveront la couronne. Actuellement tout tire à sa fin; tous les bons bourgeois sont avec nous; car si cela n'était pas, nous aurions depuis longtemps le sac sur le dos. Nous sommes obligés de coucher sous le ciel dans la cour du château; nous n'avons pas un instant de sûreté : les vivres sont très chers à Paris, mais nous avons à boire et à manger en abondance; Louis nous donne une addition à la paye.

« *P. S.* Je me porte bien, Dieu merci; je salue cordialement ma femme et ma fille et désire vous voir encore une fois.

« Je salue mon frère, celui de Jean, ainsi que tous mes bons amis.

« Dans ce temps-ci, je n'ose point écrire mon nom.

« M..., *caporal.* »

Je demande que cette lettre soit envoyée à la cour martiale; elle jettera un grand jour sur la conjuration du roi et de sa cour, et pourra servir de base aux interrogatoires que les juges feront subir aux Suisses renfermés au Palais-Bourbon.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre à la cour martiale.)

Un membre : Je demande l'impression de cette lettre et l'envoi en allemand et en français aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi.)

Un autre membre : Je demande que, pour ne laisser aucun doute aux citoyens sur les projets de la Cour, toutes les pièces relatives à l'affaire du 10 août parvenues au comité de surveillance, soient imprimés.

Un autre membre : Cette publication pourrait peut-être rompre le fil de découvertes très importantes; je propose de décréter que l'impression sera ajournée jusqu'au jour où le comité de surveillance la croira nécessaire sans inconvénients.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

M. Lavau, citoyen de Strasbourg, et rédacteur du journal intitulé : Courrier du Bas-Rhin, est admis à la barre.

Il dénonce M. Diétrich, maire de Strasbourg. Il l'accuse de l'avoir fait renfermer dans les prisons pour avoir parlé dans son journal contre les prêtres réfractaires, de lui avoir ôté ainsi à lui et à sa famille tous ses moyens d'existence. Il annonce qu'il a remarqué que le décret de la suspension du roi avait répandu la joie dans tous les endroits par où il avait passé.

M. **Duhem**. Je demande le renvoi de cette

pétition au comité de surveillance pour le rapport en être fait après-demain.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Duhem**. Je viens de rencontrer, dans le jardin des Feuillants, un courrier de l'armée du Nord. Il m'a assuré qu'à la nouvelle de la suspension du roi les citoyens de Lille avaient fait retentir la ville des cris de : *vive la nation!* qu'en passant à Cambrai il avait remarqué que la disposition des esprits n'était pas moins favorable aux mesures prises par l'Assemblée dans ces circonstances. (*Vifs applaudissements.*)

Un soldat du 24e régiment d'infanterie se présente à la barre et demande à être envoyé aux frontières.

M. **le Président** applaudit à son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation des gardes de la ville et des ports de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation sollicite pour ses camarades la faveur de rentrer dans la gendarmerie nationale.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre de M. Boisrot-de-Lacour, député de l'Allier*, sur une adresse envoyée à leurs commettants par la députation de ce département, avant le 10 août.

Plusieurs membres : La lecture! la lecture!

(L'Assemblée décrète que lecture de cette lettre lui sera faite.)

M. **Arena**, *secrétaire*, en donne connaissance à l'Assemblée :

Elle est relative à la situation de l'Empire, et ne proteste pas, ainsi que certaines personnes l'avaient avancé, contre la suspension du roi.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

15° *Pétition des surnuméraires de la ci-devant compagnie des Monnaies*, qui demandent à servir la patrie.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

16° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui fait passer à l'Assemblée une lettre de M. Montdenois, l'un des commissaires aux Iles-du-Vent, par laquelle il annonce que le décret en faveur des gens de couleur a été très favorablement reçu par l'assemblée générale de la Martinique.

17° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui fait part à l'Assemblée que ses prédécesseurs avaient pris, en vertu de la loi du 27 juillet dernier, des dispositions pour faire partir aux frontières les volontaires destinés au camp de Soissons, et qu'il avait cru devoir prendre des dispositions contraires pour les faire revenir dans cette ville. Il observe que les 10 bataillons que le ministre destinait pour Valence sont actuellement trop éloignés de Soissons, pour les y faire revenir.

(L'Assemblée décrète que ces 10 bataillons se rendront à Valence.)

18° *Lettre de M. Gouvion, procureur général syndic du département de Paris*, qui rend compte à l'Assemblée que le sieur d'Abancourt, ex-ministre de la guerre, a été transféré dans les prisons d'Orléans.

19° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui transmet à l'Assemblée deux lettres à lui adressées par M. de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères par intérim, sur l'affaire des trois capitaines du régiment de Salis-Samade qui ont été forcés de donner leur démission (1).

Ces deux lettres sont ainsi conçues (2) :

« Paris, le 29 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Plusieurs officiers du régiment de Salis-Samade, en garnison à Rouen, ont donné leur démission. Les motifs, qui ont déterminé cette démission et le mauvais effet qu'elle produirait en Suisse et particulièrement à Bâle si le roi l'acceptait, m'ont mis dans le cas d'écrire au ministre de la guerre la lettre dont je joins ici copie; j'ai pensé, Monsieur le Président, que cette communication pourrait n'être pas indifférente à Messieurs de la commission extraordinaire surtout d'après les bruits qui ont circulé relativement à la ville de Rouen.

« *Le ministre des affaires étrangères par intérim*,

« *Signé :* DE SAINTE-CROIX. »

Copie de la lettre du ministre des affaires étrangères par intérim.

« Monsieur,

« Je dois vous faire part d'un avis que je reçois de la Suisse ; voici ce qu'il porte :

« Vous saurez l'histoire du régiment de Salis-Samade. J'ai vu une lettre qui prouve à mes yeux que Rouen devait devenir le foyer d'une contre-révolution, qu'il fallait un bataillon dévoué; que Monsieur Bachman, lieutenant-colonel du régiment de Salis, était l'agent choisi de préférence, et que pour qu'il parvînt à son but, il fallait qu'il éloignât tout ce qui est pour la Révolution. Buxdorf, Bourcard et Salis-Scevis, bons patriotes du régiment, ont été forcés de donner leur démission ; les procédés impérieux et outrageants de Bachman les y ont obligés.

« L'ambassadeur de France près le corps helvétique me prévient en m'envoyant cette note que la démission de Messieurs Buxdorf, Bourcard et Salis-Scevis fera le plus mauvais effet en Suisse. Les deux premiers de ces officiers sont de Bâle, où ils jouissent l'un et l'autre de la plus parfaite estime. L'Etat de ce nom prend à leur affaire le plus vif intérêt, parce qu'on est convaincu que leur démission n'a d'autre cause que les mauvais procédés de Monsieur Bachman à leur égard. Quant à Monsieur Salis-Scevis, l'ambassadeur m'informe que c'est également un excellent sujet; qu'il est fils de l'un des trois chefs des ligues grises, homme infiniment respectable sous tous les rapports, singulièrement dévoué à nos intérêts, et qui, par son mérite et

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 août 1792, page 103, le décret relatif aux sieurs Buxdorf, Bourcard et Salis-Scevis.

(2) *Archives nationales*, carton 157-323.

ses vertus, jouit du plus grand crédit et de beaucoup d'influence dans son pays.

« Comme on m'assure, Monsieur, que la démission de ces officiers n'est pas encore acceptée, j'ai pensé qu'il convenait de vous instruire de l'opinion que l'on s'était formée en Suisse des motifs qui l'avaient rendue nécessaire.

« Je vous prie de vouloir vous faire rendre compte avec la plus grande exactitude de ce qui s'est passé entre les officiers démissionnaires et le lieutenant-colonel et de mettre la plus grande célérité à faire rendre à Messieurs Buxdorf, Bourcard et Salis la justice qui leur est due s'il est reconnu qu'ils aient éprouvé des vexations auxquelles leur patriotisme aurait donné lieu.

« Je vous observe que, dans ce cas, il serait d'autant plus instant de procurer satisfaction à ces officiers, que leur cause est en quelque façon celle de l'Etat de Bâle et des ligues grises, et qu'il devient chaque jour plus important de nous ménager des dispositions favorables de la part de ces Etats. La cour de Vienne ne néglige aucun moyen d'y augmenter son influence, particulièrement à Bâle, où nous avons le plus grand intérêt à conserver la prépondérance.

« Je vous prie, Monsieur, de ne pas tarder à me faire part de ce que vous aurez déterminé relativement à cette affaire afin que je puisse aussitôt en informer l'Etat de Bâle, les ligues grises et notre ambassadeur en Suisse.

« Les motifs qui ont déterminé les officiers dont il s'agit à donner leur démission, paraissant tenir à un projet qui intéresserait la sûreté publique, je crois devoir donner communication à la commission extraordinaire des Vingt-et-un de l'Assemblée nationale de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire.

« *Signé :* DE SAINTE-CROIX, *ministre des affaires étrangères.* »

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité militaire.)

20° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui remet l'état des poudres et salpêtres existant dans les magasins de Paris et Essonne.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

21° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui fait part à l'Assemblée des mesures prises par le département du Finistère pour la défense des frontières.

22° *Lettre d'un curé du département de l'Aube*, qui se plaint de n'être pas payé par le directoire de ce département.

(L'Assemblée renvoie la lettre au ministre de l'intérieur.)

23° *Lettre de M. Blancgilly, député des Bouches-du-Rhône*, accusé de communications suspectes avec le château des Tuileries, qui écrit pour se défendre des interprétations données aux lettres et notes écrites de sa main, trouvées dans le cabinet du roi. Il dit qu'ayant souvent laissé à la poste, pour n'en pas payer le port, des paquets venant de Marseille, ceux en question pouvaient fort bien avoir été remis au roi. Au surplus, s'étant éloigné de Paris, il ajoute qu'aussitôt qu'il s'y croira en sûreté, il se rendra aux ordres de l'Assemblée nationale.

Un membre : Je demande que le comité de surveillance soit tenu de déposer dans la journée son rapport à cet égard.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Quatre Anglais, MM. Jonas Gamble, Jacq Walh, junior, Robert Raiment, et Villiam Amvifide, sont admis à la barre.

Ils félicitent les Français de l'énergie qu'ils ont montrée dans la journée du 10 août pour reconquérir leur liberté. Ils déposent sur le bureau une somme pour secourir les veuves et orphelins qui ont perdu leurs époux et leurs pères dans cette journée. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Aréna**, *secrétaire.* La somme que ces Anglais généreux déposent sur le bureau est de 1,315 livres. Je demande la mention honorable, et qu'un extrait du procès-verbal leur soit délivré.

M. **le Président** remercie ces généreux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et, en outre, que le nom des citoyens anglais sera inscrit au procès-verbal, que l'adresse sera imprimée et qu'un extrait du procès-verbal leur sera délivré.)

Le sieur Houdry, caporal de la compagnie de Melin, section des Thermes-de-Julien, est admis à la barre.

Il fait le récit des événements du 10 août.

M. **le Président** applaudit à son courage et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme qu'il a manifesté en cette circonstance.)

Plusieurs gendarmes nationaux, admis à la barre, dénoncent leurs officiers.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au comité de surveillance.)

Un citoyen, décoré de la croix de Saint-Louis, se présente à la barre.

Il rougit, dit-il, de porter ce signe, si lâchement prostitué par les agents du despotisme, il dépose sa croix sur le bureau et demande que cette décoration soit supprimée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités militaire et d'instruction publique réunis.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport sur la répartition des coupures d'assignats par département.*

(L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions, envoyées à l'Assemblée :

24° *Lettre de M. Bousquet, député de l'Hérault*, en date du 7 août, qui donne sa démission.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

25° *Adresse du conseil général permanent de la Nièvre*, qui applaudit aux décrets de l'Assemblée et aux mesures qu'elle a prises pour sauver la patrie; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs (1),

« Vous avez annoncé à tous les citoyens de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 81.

l'Empire français, que le chef du pouvoir exécutif était provisoirement suspendu. Nous sommes à notre poste pour faire exécuter avec soumission les ordres de la nation, exprimés par ses représentants. Nous mourrons, s'il le faut, martyrs de la liberté et de l'égalité. Nos serments sont à la nation et à la loi, notre confiance est en vous et notre espoir est dans le respect dû aux droits sacrés de l'homme, dans la volonté du peuple et dans la force.

« *Les administrateurs composant le conseil général de la Nièvre.* »

(*Suivent les signatures.*)

Un membre : Je demande la mention honorable et l'impression de cette adresse.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'impression de l'adresse du Conseil général permanent du département de la Nièvre.)

26° *Adresse des administrateurs du département d'Indre-et-Loire et des fonctionnaires publics de Tours*, qui applaudissent aux décrets du 10 août, prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité et témoignent leur reconnaissance aux représentants du peuple qui ont sauvé la nation.

Un membre : Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable et l'envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse des administrateurs du département d'Indre-et-Loire, l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

27° *Lettre des députés de la Guadeloupe*, pour annoncer à l'Assemblée que cette île jouit de la plus grande tranquillité et qu'elle s'est empressée d'exécuter le décret qui accorde les droits politiques aux mulâtres et nègres libres.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

Un membre : Les événements du 10 août ont fait rentrer le pays dans une période nouvelle; il est bon que tous les fonctionnaires reconnaissent l'ère de liberté et d'égalité qui vient de s'ouvrir. Je demande que tout citoyen français, recevant traitement ou pension de l'Etat, soit censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie pas, dans la quinzaine de la publication du décret, que je sollicite de l'Assemblée, avoir prêté devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment prescrit.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Que tout citoyen français, recevant traitement ou pension de l'Etat, sera censé à y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que dans la quinzaine de la publication du présent décret il a prêté, devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment suivant : Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. »

(La séance est suspendue à trois heures du soir; elle est reprise à six heures et demie.)

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

M. **Cambon.** *M. Carriez, l'un des administrateurs du département de l'Hérault*, m'a chargé de déposer sur le bureau de l'Assemblée une somme de 360 livres en assignats pour les frais de la guerre. Le donateur s'engage, en outre, a renouveler la même offrande, chaque année, pendant toute la durée des hostilités.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret* (1) *relatif au régime de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu dans ses séances du..., du..., et du..., la lecture d'un projet de décret relatif aux manufactures d'armes de guerre, et arrêté qu'elle est en état de décider définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les manufactures d'armes de guerre établies à Maubeuge, Charleville, Saint-Etienne, Tulle, Moulins et Klingental, seront à l'avenir désignées sous le titre de manufactures nationales d'armes de guerre, et ce titre sera inscrit sur la porte de chacune d'elles.

Art. 2. Lesdites manufactures et toutes celles du même genre qui pourront être établies à l'avenir, seront sous la surveillance immédiate du pouvoir exécutif et sous la direction d'un nombre d'officiers d'artillerie, de contrôleurs et reviseurs, qui sera fixé par le règlement particulier à chacune de ces manufactures.

Art. 3. Il sera établi dans chaque manufacture nationale d'armes de guerre, un conseil d'administration, présidé par l'officier d'artillerie commandant dans ladite manufacture : ce conseil s'assemblera dans la salle des archives et modèles : il sera composé de tous les officiers, des contrôleurs et des reviseurs qui seront employés par le gouvernement pour diriger les fabrications relatives à l'Etat.

Art. 4. L'entrepreneur sera entendu dans le conseil toutes les fois qu'il le demandera, sur les objets de son administration, ou lorsqu'il sera requis de donner des renseignements. Il pourra, lorsque le conseil le jugera convenable, être entendu sur les objets étrangers à son administration.

Art. 5. Le conseil d'administration s'assemblera toutes les fois que le commandant de la manufacture le jugera nécessaire. Le pouvoir exécutif fera incessamment rédiger un règlement concernant les manufactures nationales d'armes de guerre, ce règlement prescrira au conseil, et à chacun des membres qui le composeront, les fonctions que chacun d'eux devra remplir.

Art. 6. Le conseil d'administration veillera, sous sa responsabilité, à ce que les magasins de l'entrepreneur soient toujours suffisamment pourvus de matières premières et de pièces ouvrées, afin que, dans aucun cas, les fournitures ordonnées par le gouvernement ne puissent éprouver de retard; le pouvoir exécutif déterminera, dans un règlement, la quantité de matières premières et de pièces fabriquées qui devront être constamment dans les magasins de chacune des manufactures nationales.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 30 juillet 1792, page 284, la seconde lecture de ce projet de décret.

Art. 7. Il ne sera employé dans lesdites manufactures nationales pour la confection des armes et outils de guerre destinés pour l'Etat, aucune espèce de matière première qui n'ait été choisie avec soin par les préposés du gouvernement.

Art. 8. En exécution de l'article 7 du présent décret, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité d'artillerie, réuni à quatre commissaires du bureau de consultation des arts, nommés à cet effet par ledit bureau, indiquera, dans un règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, les qualités nécessaires aux matières premières destinées à la fabrication des armes et outils de guerre; il prescrira aux préposés du gouvernement les précautions qu'ils doivent prendre, afin de s'assurer qu'il ne sera mis en œuvre dans lesdites manufactures que des matières d'une qualité supérieure.

Art. 9. Les armes à feu et outils de guerre à l'usage de l'Etat, qui seront fabriqués dans lesdites manufactures, continueront à subir provisoirement, sous la direction et la surveillance des préposés du gouvernement, les épreuves prescrites par les règlements actuellement en vigueur.

Art. 10. Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes à feu et outils qui seront fabriqués pour l'Etat dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité d'artillerie, auquel seront réunis, comme il est dit à l'article 8, quatre commissaires du bureau de consultation des arts, déterminera, dans un règlement qu'il fera rédiger, le mode définitif d'épreuves et de réception que les différentes parties des armes à feu et outils doivent subir avant d'être admises pour le compte de l'Etat.

Art. 11. Les armes blanches et outils de guerre à l'usage de l'Etat, qui seront fabriqués dans lesdites manufactures nationales, continueront aussi à subir provisoirement, sous la direction et la surveillance des préposés du gouvernement, les épreuves prescrites par l'ordonnance du roi du 1er avril 1784, pour la manufacture de Klingenthal.

Art. 12. Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes blanches et outils de guerre qui seront fabriqués pour l'Etat dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité de l'artillerie, auquel seront réunis, comme il est dit à l'article 8, quatre commissaires, membres du bureau de consultation des arts, déterminera dans un règlement qu'il fera rédiger, le mode définitif des épreuves et de réception que les différentes parties des armes blanches doivent subir avant d'être admises au compte de l'Etat.

Art. 13. Les armes et outils qui seront fabriqués pour l'Etat dans les différentes manufactures d'armes de guerre, seront parfaitement semblables dans toutes leurs proportions et configurations aux modèles qui seront arrêtés ainsi qu'il sera dit ci-après.

En conséquence, les préposés du gouvernement ne pourront, sous aucun prétexte, ni ordonner, ni tolérer qu'il soit fait aucun changement, ni à la qualité des matières premières, ni aux épreuves servant à constater leur bonté, ainsi que celle des armes et outils fabriqués; ni enfin aux proportions et configurations des différentes parties desdites armes et outils.

Art. 14. Il sera fait, pour chaque manufacture, trois modèles de chacune des différentes armes et outils de guerre qu'on y fabriquera; un de ces modèles restera déposé chez le ministre de la guerre ou de la marine, un chez le sous-directeur, et un chez l'entrepreneur de ladite manufacture. Quand ces modèles s'exécuteront dans la manufacture même, ils seront payés aux ouvriers le double du prix ordinaire de fabrication des armes et outils de même espèce.

Chaque maître employé aux fabrications pour l'Etat sera obligé de faire à ses frais, pour lui servir de guide, une copie de chacune des pièces à la fabrication desquelles il sera destiné : cette copie sera parfaitement conforme au modèle remis à l'entrepreneur, et vérifié sur celui qui sera déposé entre les mains du commandant de la manufacture.

Art. 15. Le pouvoir exécutif ne pourra ordonner ni permettre qu'il soit fait aucun changement aux modèles actuellement en usage, ni à ceux qui pourront être adoptés à l'avenir, qu'après avoir pris l'avis d'un comité composé d'un maréchal de France, de trois lieutenants généraux et de trois maréchaux de camp et des armées, rassemblés à cet effet; le projet de changement sera aussi, avant d'être adopté, communiqué au comité de l'artillerie, réuni, ainsi qu'il est dit à l'article 8, à quatre commissaires du bureau de consultation des arts; le projet sera enfin communiqué au conseil d'administration de chacune des manufactures nationales qui devront fabriquer l'arme dont il sera question.

Art. 16. L'entrepreneur des manufactures sera toujours appelé et entendu dans les conseils d'administration qui se tiendront pour cet objet.

Lorsque le pouvoir exécutif, après s'être conformé aux dispositions de l'article précédent, aura jugé convenable de faire faire des changements aux modèles déjà arrêtés, il en instruira le Corps législatif et donnera des ordres afin que les changements adoptés soient exécutés dans toutes les manufactures nationales.

Art. 17. Si les circonstances exigeaient, à l'avenir, de faire un approvisionnement d'armes de guerre plus considérable que celui qui est ordonné par le décret du ... ou de faire, après la publication du présent décret, de nouveaux marchés, soit avec des manufactures de commerce établies dans le royaume, soit avec des manufactures étrangères, le pouvoir exécutif sera tenu de remettre aux entrepreneurs, ou soumissionnaires, des modèles parfaitement semblables à ceux qui seront alors exécutés dans les manufactures nationales : et il ne pourra, dans aucun cas, faire recevoir pour le compte de l'Etat des armes et outils qui ne seraient pas conformes audit modèle, soit pour la qualité des matières premières, soit dans leurs proportions et configurations.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article précédent, le ministre de la guerre donnera des ordres afin que lesdites armes et outils subissent, pendant leur fabrication, et avant leur réception, les différentes épreuves auxquelles sont ou seront soumis les armes et outils de guerre fabriqués dans les manufactures nationales.

Art. 19. Les traités qui seront faits à l'avenir, par le gouvernement, avec les entrepreneurs des manufactures nationales d'armes de guerre, ou avec des soumissionnaires particuliers, seront, avant d'être rendus exécutoires, communiqués au Corps législatif.

Art. 20. Le prix des armes et outils de guerre fabriqués dans les manufactures nationales sera fixé, d'après le prix réel de fabrication, sortant des mains des ouvriers, et d'après la juste indemnité qui sera accordée auxdits entrepreneurs, en vertu de leur traité, pour leur industrie, leurs avances et leurs capitaux : l'indemnité accordée aux entrepreneurs leur sera payée chaque mois, en même temps que le remboursement du prix de fabrication des armes et outils qui auront été reçus pendant le mois précédent.

Art. 21. Les ouvriers employés à la fabrication des armes et outils pour l'Etat, dans les manufactures nationales, seront payés à la fin de chaque mois; le pouvoir exécutif déterminera, au mois de janvier de chaque année, et même à d'autres époques, si des changements de modèles ou de fabrication l'exigeaient, la somme à payer auxdits ouvriers pour chaque pièce reçuè. Les changements dans les prix de fabrication ne seront jamais ordonnés par le ministre de la guerre, que d'après le compte détaillé qui lui sera rendu par le commandant de la manufacture, de la variation des prix des matières premières ou autres causes qui nécessiteront le changement du prix de fabrication arrêté précédemment.

Art. 22. Le rapport relatif au changement de prix sera rédigé par un comité qui se tiendra, à moins de cas extraordinaires, pendant le cours du mois de décembre, dans l'une des salles de la manufacture; le comité sera présidé par l'officier d'artillerie, et composé de tous les préposés du gouvernement, en présence de deux commissaires du département, de deux commissaires de la municipalité du lieu et de l'entrepreneur.

Il sera appelé à ce comité un nombre déterminé de maîtres de chaque branche de fabrication, au moment où l'on y traitera du prix des pièces à la confection desquelles ils se seront destinés.

Tous les maîtres de chaque branche de fabrication seront appelés au comité, quand leur nombre ne s'élèvera pas au-dessus de trois; il n'en sera appelé que la moitié, lorsque le nombre des maîtres s'élèvera au-dessus de quatre; il n'en sera appelé qu'un tiers, quand il s'élèvera au-dessus de six.

Lorsque tous les maîtres ne seront point admis au comité, ceux qui devront y avoir entrée seront choisis par tous les maîtres et compagnons de leur profession.

Les maîtres admis au comité en signeront les délibérations.

Le commandant de la manufacture fera avertir le directoire du département et la municipalité du lieu, des jours et des heures où le comité se tiendra, afin que les corps administratifs y envoient les commissaires qui doivent être présents à toutes les délibérations relatives à la fixation des prix de fabrication. Lesdits commissaires signeront les procès-verbaux de chaque séance; ils pourront faire, par écrit, au bas dudit procès-verbal, les observations qu'ils jugeront convenable.

Le prix de fabrication pour chaque pièce d'ouvrage sera déterminé par le comité, de manière que le maître de force moyenne ait, dans le cours d'un mois, pour le prix de son industrie et de son travail, une somme de 50 à 66 livres de produit net, et les compagnons de force moyenne de 25 à 35 livres de produit net.

La différence entre le minimum et le maximum devant résulter de la plus ou moins grande difficulté du travail, tous les ouvriers attachés aux manufactures nationales d'armes de guerre seront, pour l'exécution du présent article, divisés en trois classes; les différentes professions ou branches du même art seront rangées dans lesdites classes, en raison de la difficulté et de l'importance du travail qu'elles exigeront.

Art. 23. Lorsque les entrepreneurs des manufactures nationales, après avoir obtenu l'agrément des conseils d'administration de leurs manufactures respectives, s'engageront à faire les fournitures d'armes de guerre à des corps de troupes de ligne au service de l'Etat, qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ou à des corps administratifs et municipaux pour les gardes nationales de leur territoire, les préposés du gouvernement employés auxdites manufactures seront tenus de donner à la confection de ces armes les mêmes soins qu'à la fabrication de celles directement commandées par le gouvernement.

Art. 24. Les entrepreneurs ne pourront exiger des corps de troupes de ligne au service de l'Etat, pour la fourniture d'armes complètes, ou pour les assortiments de pièces de remplacement, que le prix fixé pour les fournitures ordonnées par le gouvernement.

Art. 25. Les entrepreneurs ne pourront, sous aucun prétexte, entreprendre des fabrications, ni pour les corps de troupes de ligne qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ni pour les gardes nationales, ni à plus forte raison pour le commerce, lorsque lesdites fabrications pourront retarder l'exécution des commandes de l'Etat, ou diminuer les approvisionnements de matières premières jugés nécessaires. Ils ne pourront de même employer auxdites fabrications aucun des ouvriers occupés pour le gouvernement sans avoir obtenu l'autorisation, par écrit, du conseil d'administration de la manufacture, qui seul sera responsable de ladite permission.

Art. 26. Les préposés du gouvernement ne pourront s'ingérer dans les marchés que des entrepreneurs feront avec des particuliers pour des armes de commerce; et cependant, il ne sera, par lesdits entrepreneurs, vendu aucun canon du calibre de guerre, qu'il n'ait été reçu par lesdits proposés de la même manière que les canons destinés pour l'Etat, avec cette exception qu'ils seront dispensés de les faire passer à la salle d'humidité, et que ces canons ne pourront être rebutés que pour des défauts qui en rendraient l'usage dangereux.

Il sera, d'après les dispositions du présent décret, inséré dans le règlement que le pouvoir exécutif fera pour les manufactures nationales d'armes de guerre, un mode d'épreuve et de réception particulier relatif aux canons de guerre que les entrepreneurs vendront à des particuliers.

Art. 27. Aucun des contrôleurs ou reviseurs employés dans les manufactures nationales d'armes de guerre, par le gouvernement, ne pourra diriger la fabrication ni recevoir, pour le commerce de l'entrepreneur, d'autres ouvrages que ceux qui sont désignés par l'article précédent. Tout préposé par le gouvernement qui sera convaincu de s'être écarté deux fois de cette défense, sera, en vertu des ordres du ministre de la guerre, et sur le vu d'un arrêté du conseil d'administration, destitué de son emploi,

sans pouvoir prétendre à aucune pension de retraite.

Art. 28. Tout maître employé aux fabrications pour l'Etat sera tenu de prendre autant de compagnons et d'élèves que le conseil d'administration de la manufacture le jugera utile à l'intérêt du service.

Art. 29. L'entrepreneur ne pourra faire travailler, aux armes ou outils de guerre de l'Etat, aucun ouvrier qui n'ait été agréé par le conseil d'administration de la manufacture; ne pourra de même enregistrer aucun ouvrier en qualité de maître, de compagnon. ou d'élève pour l'Etat, qu'après que ledit conseil aura jugé le récipiendiaire capable de bien remplir l'emploi pour lequel il se proposera.

Art. 30. En exécution de l'article précédent, le pouvoir exécutif indiquera, dans un règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, les certificats que doivent produire et les chefs-d'œuvre que doivent faire les candidats. Ce règlement déterminera aussi les moyens à employer pour prévenir l'arbitraire et les admissions frauduleuses.

Art. 31. Aucun maître ni compagnon, employé à la fabrication des armes ou outils de guerre pour l'Etat, ne pourra quitter la manufacture s'il n'en a prévenu le commandant un mois d'avance : il en sera de même des maîtres qui voudront renvoyer des compagnons qui voudront changer de maître.

Art. 32. Les maîtres, compagnons, élèves et employés aux manufactures nationales d'armes de guerre pour le service de l'Etat sont subordonnés aux préposés du gouvernement, et leur doivent obéissance en tout ce qui concerne l'exécution de leur travail et de leurs devoirs; sauf auxdits ouvriers de s'adresser à qui de droit, s'ils se croyaient fondés à réclamer contre lesdits préposés, ou les ordres qu'ils en auront reçus.

Art. 33. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, employer, pour les fabrications de l'Etat, d'autres matières que celles déposées à cet effet dans les magasins de l'entrepreneur; ils ne pourront de même vendre ou donner celles desdites matières qui leur auront été fournies par ledit entrepreneur.

Art. 34. Les municipalités des lieux où se trouveront établies des manufactures nationales d'armes de guerre, veilleront rigoureusement à ce qu'aucun des habitants n'achète ni ne recèle aucune pièce d'arme, ni aucune des matières destinées pour le service de l'Etat. Les coupables seront condamnés aux peines ordonnées par la loi contre ceux qui achètent ou recèlent des effets destinés à la défense de l'Etat.

Art. 35. Tout ouvrier qui aura travaillé trente ans pour l'Etat, dans les manufactures nationales d'armes de guerre, et qui aura cinquante ans d'âge, obtiendra une retraite proportionnée au genre de services qu'il aura rendus à l'Etat et à la conduite qu'il aura tenue dans lesdites manufactures.

S'il est maître, sa retraite ne pourra être moindre de 250 livres, ni plus forte que 300 liv.

S'il est compagnon, elle ne pourra être moindre de 150 livres, ni plus forte que 200 livres.

Les interruptions de service, autres que pour le chômage des manufactures, ou d'absence avec permission du conseil d'administration ou maladies constatées par certificats authentiques, ne seront point comptées dans les trente années exigées, et les services ne pourront compter qu'à commencer de l'âge de seize ans révolus.

Art. 36. Tout ouvrier qui, après avoir obtenu la pension de retraite, sera jugé, par le conseil d'administration de la manufacture à laquelle il sera attaché, être encore capable d'y rendre des services utiles à l'Etat, obtiendra pour chaque année de travail une augmentation de pension égale au vingtième de celle qui lui aura été attribuée.

Art. 37. Nul ouvrier, employé pour l'Etat dans les manufactures nationales, ne jouira de la retraite qu'il aura obtenue lorsqu'il cessera de travailler, qu'après avoir présenté et fait recevoir à sa place, par le conseil d'administration, un compagnon ou un élève capable de le remplacer.

Art. 38. Pour constater les années de service des ouvriers employés dans les manufactures nationales, les conseils d'administration leur donneront, au moment où ils sortiront desdites manufactures, un certificat qui fera mention de la durée, de la qualité de leurs services, du degré de leur talent et de la conduite qu'ils auront tenue.

« Art. 39. Les ouvriers qui seront reçus dans les manufactures nationales d'armes de guerre, dont le Corps législatif a décrété ou décrétera l'établissement, pourront, quoiqu'ils ne réunissent pas les conditions prescrites par l'article 35, lorsque l'âge ou le manque de forces les mettront dans l'impossibilité de continuer leur services être compris dans la liste des pensions ou des gratifications que le roi fait dresser chaque année, pourvu néanmoins qu'ils aient été admis dans lesdites manufactures pendant les quatre premières années de leur établissement. Les pensions ou gratifications qui leur seront accordées seront proportionnées à la durée et au genre de leurs services.

Art. 40. Ceux des ouvriers de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre, qui, ne réunissant point les conditions prescrites par l'article 35, éprouveront dans l'exercice de leurs métiers ou professions des accidents graves qui les mettront hors d'état de continuer à travailler, obtiendront, quelle que soit la durée de leur activité dans lesdites manufactures, sur la proposition du roi, des gratifications ou pensions proportionnées à leur position et à leurs services.

Art. 41. Nul ouvrier admis et employé pour l'Etat, en qualité de maître, compagnon ou élève, dans une manufacture d'armes de guerre, ne pourra être renvoyé que dans le cas où ledit ouvrier aura été déclaré coupable de mutinerie ou d'inconduite notable par un jury composé de tous les membres du conseil d'administration, de l'entrepreneur ou de son représentant, de deux maîtres et de deux commissaires de la municipalité du lieu; les deux maîtres seront tirés au sort parmi tous les maîtres employés par l'Etat dans ladite manufacture: le jury s'assemblera sur l'ordre qui en sera notifié par le commandant de la manufacture.

Art. 42. L'accusé ne sera renvoyé de la manufacture que dans le cas où les deux tiers des membres du jury le déclareront coupable.

Art. 43. Lorsque les ouvriers commettront des fautes qui, sans être assez graves pour motiver leur renvoi, mériteront cependant d'être réprimées, ils seront, par le conseil d'administration, condamnés aux peines de discipline, dont l'espèce et la durée seront fixées dans le règlement

que le pouvoir exécutif fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre.

Les peines de discipline ne pourront consister qu'en suspension de travail, les arrêts ou la prison.

Art. 44. Les ouvriers seront payés tous les mois; l'entrepreneur ne pourra leur faire des avances que dans le cas où le conseil d'administration de la manufacture jugera qu'il est indispensable, pour conserver un bon ouvrier, de lui procurer, pour cause de maladie ou autres motifs urgents, quelques secours, dont il déterminera la nature et la qualité. L'entrepreneur ne pourra néanmoins prétendre obtenir du gouvernement remboursement de ses avances que dans le cas où le conseil d'administration attestera que l'entrepreneur n'a rien négligé pour être payé, et que l'ouvrier est dans l'absolue impossibilité de le rembourser.

Art. 45. L'achat des canons ou de toutes les autres pièces d'armes, ou autres ouvrages qui seront rebutés, se fera de gré à gré entre l'entrepreneur et les ouvriers, d'après un prix qui sera convenu entre l'entrepreneur et les ouvriers au moment de leur entrée dans la manufacture. Ces prix pourront être changés tous les ans, quand les parties contractantes, ou seulement l'une d'elles, le désireront.

Art. 46. Afin de conserver les intérêts de l'Etat, ceux des ouvriers, ceux de l'entrepreneur, et prévenir toutes les contestations entre les ouvriers et l'entrepreneur, le pouvoir exécutif fixera, dans le règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, tous les détails relatifs au rachat des pièces rebutées.

Art. 47. Le pouvoir exécutif est autorisé à faire distribuer, chaque année, dans toutes les manufactures nationales d'armes de guerre, d'après le jugement du conseil d'administration, auquel deux commissaires de la municipalité seront appelés, des gratifications aux maîtres qui auront formé, dans lesdites manufactures, des sujets capables de bien exécuter toutes les pièces de leur profession particulière.

Ces gratifications seront proportionnées à l'importance et au genre de difficultés que présente la confection des différentes parties des fabrications pour l'Etat.

Ces indemnités seront de 60, de 45 et de 30 livres.

Les indemnités de 60 livres seront accordées aux ouvriers dont la profession sera placée dans la première classe, celle de 45 livres à ceux de la seconde, et celle de 30 livres à ceux de la troisième.

Art. 48. Au moment où un élève sera reçu pour l'Etat au grade de compagnon, il lui sera donné 25 livres si la profession à laquelle il s'est attaché est comprise dans la première classe, 20 livres si elle est de la seconde, 15 livres si elle est de la troisième.

Quand un compagnon passera au grade de maître pour l'Etat, il recevra une gratification de 45 livres, si sa profession est de première classe, 25 livres si elle est de la seconde et 30 livres si elle est de la troisième.

Art. 49. Dans aucun cas, les gratifications accordées par l'article précédent ne pourront être données en argent; elles seront toujours converties en outils ou meubles utiles à ceux qui les recevront.

Art. 50. Il sera distribué, dans chaque manufacture nationale d'armes de guerre, des prix aux maîtres dont la conduite ayant été sans reproche auraient eu, dans le cours de l'année, la plus grande quantité d'ouvrage de reçu et de mieux exécuté.

Ces prix seront proportionnés aux difficultés que présente la confection des différentes parties des armes de guerre, et au nombre de maîtres de chaque branche de fabrication.

Art. 51. Les prix pour les professions de la première classe seront de 72 livres, de 60 livres pour la seconde et de 48 livres pour la troisième.

Art. 52. Il ne sera distribué qu'un prix dans les parties ou professions qui n'auront que de deux à six maîtres, il en sera distribué deux dans les parties qui auront douze maîtres, et ainsi de six en six maîtres.

Les fractions ne donneront lieu à des prix que dans le cas où elles s'élèveront à plus de la moitié du nombre six déterminé.

Art. 53. Si le maître qui aura eu le plus d'ouvrage reçu et le mieux exécuté n'avait point tenu une conduite irréprochable et montré de l'exactitude dans l'exécution de ses devoirs relatifs au service de l'Etat, le prix sera accordé au maître qui, après celui-là, aura réuni à une bonne conduite le plus d'ouvrage reçu, le mieux exécuté.

Art. 54. Ces prix seront distribués le premier dimanche de janvier, d'après le jugement d'un conseil composé de tous les préposés du gouvernement, de deux commissaires de la municipalité, de l'entrepreneur et du maître le plus âgé de chaque art, employé pour l'Etat à la manufacture.

Le maître de chaque profession admis au conseil ne pourra être présent à la délibération qui sera prise sur la distribution des prix qui devront être accordés à cette profession.

Le pouvoir exécutif indiquera, dans le règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures, les formes qui pourront écarter l'arbitraire de cette distribution.

Art. 56. Le pouvoir exécutif proposera incessamment un règlement général dans lequel tout ce qui est relatif aux manufactures nationales d'armes de guerre sera fixé d'une manière claire et positive, afin que chacun des préposés du gouvernement, les entrepreneurs, leurs préposés et leurs ouvriers connaissent leurs devoirs et leurs droits, remplissent leurs obligations dans toute leur étendue et jouissent de la plénitude de leurs droits.

Art. 55. Jusqu'au moment où le pouvoir exécutif aura fait publier le règlement qu'il est chargé, par le présent décret, de faire rédiger, des règlements et ordonnances qui sont actuellement en usage continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 57. Le pouvoir exécutif fera rédiger, sans délai, un règlement relatif à la conservation des armes et outils de guerre qui seront confiés aux défenseurs de l'Etat. Dans ce règlement, qui fera connaître aux hommes de guerre les avantages de leurs armes et les dangers qu'ils courraient s'ils les détérioraient, il leur sera défendu d'en changer, sous quelque prétexte que ce soit et sous des peines de disciplines sévères, la trempe, les proportions et la configuration. Il leur sera indiqué quels sont les ingrédients dont ils doivent faire usage pour les entretenir ou remettre en état de tenue convenable; il leur sera défendu, enfin, de faire remplacer ou raccom-

moder, ailleurs que dans les ateliers attachés à leurs corps, les armes ou parties d'armes qu'ils auront ou perdues ou brisées. Le pouvoir exécutif tiendra, en conséquence, la main à ce qu'il y ait, à la suite de chaque corps, un approvisionnement de pièces de rechange, fabriquées dans les manufactures nationales et qui aient subi les épreuves ordonnées.

(L'Assemblée ajourne la discussion au samedi suivant.)

Deux garçons perruquiers, qui déclarent vouloir garder l'anonyme, sont admis à la barre.

Ils offrent un billet de 10 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Une députation de la commune de Paris se présente à la barre.

M. MANUEL, *orateur de la députation*, sollicite l'Assemblée de lui faire connaître le mode d'après lequel la cour martiale doit juger les Suisses et autres coupables de la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que la commission extraordinaire des Douze présentera séance tenante un projet de décret à cet égard.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

28° *Adresse des citoyens de Bar-le-Duc, réunis en Société d'amis de la Constitution*, qui félicitent l'Assemblée et adhèrent aux mesures qu'elle a prises pour sauver la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

29° *Lettre de M. Custine*, qui adresse de Landau à l'Assemblée, l'original de la lettre anonyme qu'il a reçue, datée de Neustadt le 7 août, par laquelle on l'engage, sous les promesses les plus brillantes de fortune, de livrer la ville. Il annonce n'avoir répondu aux propositions des traîtres que par le silence et le mépris.

Ce général rend compte ensuite que les citoyens, comme les soldats, sont animés du plus ardent patriotisme et que la discipline militaire égale le courage des troupes. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie ces deux lettres au comité de surveillance.)

M. **Audrein**, *au nom des commissaires chargés de l'examen des papiers trouvés chez l'intendant de la liste civile.* Je viens rendre compte à l'Assemblée que les pièces trouvées jusqu'à ce moment sont relatives à la fameuse affaire de Mme Lamothe. Il y a aussi trois lettres, l'une adressée à M. Laporte, intendant de la liste civile, et les deux autres à M. l'abbé Laporte. Nous avons trouvé enfin une liste de proscription contre douze bons citoyens de Marseille; mais il est à croire que parmi tous les personnages désignés, tous n'ont pas conservé un égal degré de patriotisme, car parmi ces élus se trouve M. Regnault de Saint-Jean d'Angély.

Plusieurs membres : La lecture entière de la liste!

D'autres membres : Le renvoi au comité de surveillance!

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de surveillance.)

M. **Lecointre**. La commune de Versailles, applaudissant à toutes les mesures prises relativement au 10 août, me charge de transmettre à l'Assemblée une adresse dans laquelle elle annonce qu'elle se dispose à faire prêter aux citoyens le nouveau serment de maintenir l'égalité et la liberté, et où elle demande en même temps la destitution des membres inciviques du département de Seine-et-Oise et le renouvellement de tous les corps administratifs et judiciaires.

M. **Albitte**. Après avoir observé à cet égard, qu'ayant failli perdre une première fois la liberté par l'aristocratie de plusieurs fonctionnaires publics, je demande que, pour ne pas s'y exposer encore, le pouvoir exécutif actuel, dans lequel on peut avoir confiance, soit chargé d'examiner la conduite et les principes des directoires et de casser ceux qui lui paraîtront suspects.

Un membre : Pourquoi pas inviter plutôt les assemblées électorales à renouveler tous les corps administratifs qui n'auront pas leur confiance?

M. **Delacroix**. Cette mesure est inutile et ne servirait qu'à retarder les opérations des assemblées électorales. Les directoires ne sont aristocrates que parce qu'ils délibèrent en même temps qu'ils administrent. C'est à la Convention nationale qu'il appartiendra de corriger les défauts de la loi à cet égard. Mais il faut autoriser les assemblées électorales à nommer des commissaires nationaux près les tribunaux civils et militaires à la place des commissaires nommés par le roi. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Cambon**. J'appuie cette proposition, parce qu'elle présente un moyen d'économie, et je demande que les commissaires royaux près des tribunaux civils et militaires soient suspendus comme le chef du pouvoir exécutif.

(L'Assemblée nationale décrète : 1° la mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Versailles; 2° que le pouvoir exécutif rendra compte dans trois jours des mesures qu'il aura prises au sujet de la pétition de cette municipalité, qui lui est renvoyée; 3° que le comité de législation donnera son avis sur la question de suspendre ou de réélire les commissaires du roi près des tribunaux civils et militaires.)

Une nouvelle députation de la commune de Paris est admise à la barre.

M. PÉTION, *orateur de cette députation*, s'exprime ainsi : Les commissaires des sections réunis à la commune se sont efforcés de rétablir le calme dans Paris. Ils y ont réussi. Les agitateurs qui s'étaient cachés recommencent à paraître et cherchent à exciter le peuple à violer les propriétés. Hier, ces agitateurs s'étaient répandus du côté de la maison de La Fayette. On voulait la faire livrer au pillage. Je m'y suis transporté, j'ai parlé au peuple; le peuple nous a répondu qu'il la garderait et qu'il ferait justice de ceux qui l'avaient trompé, en les dénonçant. Le nom de La Fayette paraissait cause de cette agitation. Le portier nous a priés de faire ôter l'inscription mise au-dessus de la maison. L'inscription est tombée, le calme a régné.

Les renseignements les plus précis sur la trahison infernale qui devait nous égorger sont au comité de surveillance.

L'Assemblée a décrété qu'il serait accordé des

passeports. Une foule immense entoure la commune. Nous demandons qu'il soit fait une loi générale dans les circonstances sur les passeports, et qu'il n'en soit accordé qu'aux gens qui approvisionnent Paris et les armées, et aux négociants qui présenteront leur patente. Nous demandons que tout officier qui devra partir pour l'armée ne puisse emmener de domestique avec lui. Car, vous vous en souvenez, Louis XVI s'enfuit déguisé en valet de chambre.

Nous demandons encore qu'il soit assigné un local particulier pour renfermer les fabricateurs de faux assignats, qui, de leurs prisons, en inondent le public.

L'objet de la première loi que nous demandons est de retenir à Paris cette foule de scélérats qui cherchent maintenant à se soustraire au châtiment dû à leur trahison. Il y a eu ce matin 540 passeports distribués, et l'administrateur de cette partie, qui n'est pas suspect, nous a dit qu'il avait reconnu plusieurs de ces conspirateurs qui ont voulu tuer la liberté.

M. **le Président** répond à M. Pétion et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande que provisoirement la municipalité soit autorisée à ne délivrer des passeports qu'aux personnes qu'elle jugera non suspectes.

Un autre membre : Mais elle en a le droit et un décret sur cette matière fixe déjà la législation à cet égard.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce premier point et renvoie au comité de surveillance pour faire le rapport demain au matin, des mesures à prendre concernant les détenus pour fabrication de faux assignats.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce la suppression du département des monnaies, réforme utile et économique, à laquelle il s'est cru autorisé par le décret qui charge les ministres de faire dans leurs départements respectifs les changements qu'ils croiront avantageux.

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 13 août.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée nationale une réduction importante que je viens d'opérer dans mon département en conséquence de son décret qui autorise les ministres à faire dans leurs bureaux tels changements qu'ils croiront avantageux.

« J'ai supprimé le département des monnaies et j'en ai réuni les fonctions à la commission générale des monnaies. Cette suppression est l'exécution littérale des dispositions déjà décrétées par lesquelles cette commission est désignée sous la dénomination de commission générale des monnaies. Cette commission, établie par la loi du 10 avril 1791, n'a jamais pu jusqu'à ce jour remplir l'étendue de ses fonctions à cause de la division des opérations monétaires entre elle et un département particulier, et par rapport aux entraves que cette division lui faisait éprouver.

« D'ailleurs les talents généralement reconnus, le patriotisme et le zèle des membres actuels de la commission générale des monnaies rendent absolument inutile toute administration en ce genre qui leur serait étrangère.

« J'ai le plaisir bien réel d'annoncer aussi que cette suppression opérera une économie de près de moitié dans les frais de cette administration et qu'elle accélèrera de beaucoup l'expédition des affaires.

« *Le ministre des contributions publiques*,

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

L'Assemblée approuve cette transformation. En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée, considérant qu'il importe de diviser, le moins possible, les branches de l'administration, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que définitivement les fonctions du bureau des monnaies demeureront réunies à la commission des monnaies, et que désormais l'administration des monnaies sera confiée à ladite commission, sous la direction et la surveillance du ministre des contributions publiques. »

Une députation des citoyens de la section de la place Vendôme est admise à la barre.

M. ROBESPIERRE, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Législateurs, les citoyens de la section de la place Vendôme nous envoient vers vous pour présenter à vos délibérations un objet digne de vous. Nous avons vu tomber la statue d'un despote, et notre première idée a été d'ériger à sa place un monument à la liberté. Les citoyens qui meurent en défendant la patrie sont au second rang. Ceux-là sont au premier, qui meurent pour l'affranchir. Les héros dont je parle ne valent-ils pas ceux d'Athènes et de Rome ? Sachons nous estimer ce que nous valons. Hâtez-vous d'honorer les vertus dont nous avons besoin, en immortalisant les martyrs de la liberté. Ce ne sont pas des honneurs seulement, c'est une apothéose que nous leur devons. Peuples, quand la tyrannie est couchée par terre, gardez-vous de lui laisser le temps de se relever. (*Vifs applaudissements.*) Nous vous proposons de décréter qu'au lieu où était la statue de Louis XIV à la place Vendôme, il sera élevé une pyramide en l'honneur des héros de Paris, de Marseille et de Brest, tombés le 10 août, en combattant pour la liberté.

« Les citoyens de la section voulaient élever à leurs frais ce monument, mais ils ont pensé qu'à la nation seule il appartenait de le consacrer. » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'instruction publique.)

M **le Président**. Je propose MM. Garran de Coulon, Albitte, Bô, Gamon, Dupuis et Meunier comme adjoints aux membres composant la commission des armes, qui a sollicité six suppléants.

(L'Assemblée proclame ces six nouveaux commissaires.)

Des fédérés des 83 *départements* se présentent à la barre.

L'orateur de la députation réclame, au nom de ses camarades, l'organisation du tribunal qui doit

(1) *Archives nationales*, carton 157-323.

juger les crimes et délits de la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce fait qu'un décret a été déjà rendu que la commission extraordinaire des Douze ferait son rapport sur cette matière séance tenante.)

Les juges composant les six tribunaux criminels provisoires sont admis à la barre.

L'orateur de la députation félicite l'Assemblée de sa conduite dans la journée du 10 août, et prête au nom de tous ses collègues le serment de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Une députation des citoyens de la section du Louvre se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande que la nation étant rentrée dans l'exercice de sa souveraineté, ses lois ne soient plus publiées au nom d'un roi traître et parjure, mais au nom de la *Nation unique souveraine.*

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

Une citoyenne, qui désire garder l'anonyme, se présente à la barre.

« Le plus pur sentiment, dit-elle, a seul dicté l'offrande que je fais à la patrie d'une somme de 1,200 livres, que je dépose à l'instant sur le bureau. J'en destine la moitié pour armer les citoyens qui volent à sa défense sur les frontières et l'autre moitié aux veuves et enfants de ceux qui ont péri dans la journée du 10 août. »

M. **le Président** répond à la donatrice et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Ducos**. Je demande à revenir sur la discussion des *commissaires du roi près les tribunaux*, que l'introduction des commissaires de la commune de Paris a interrompue, et sur laquelle l'Assemblée a chargé le comité de législation de donner son avis. Je propose leur suppression, non seulement parce qu'ils sont inutiles, mais encore parce qu'ils sont dangereux et que c'est pour un pouvoir exécutif corrompu un moyen d'influencer la justice. D'ailleurs leur nomination doit être pour eux un titre de réprobation. Les commissaires près les tribunaux criminels ont été nommés par M. Champion de Cicé, les commissaires près des tribunaux civils par M. Duport-Dutertre. J'insiste donc pour qu'ils soient supprimés et remplacés par les commissaires nationaux que nommeront les assemblées électorales.

Un membre : Je crois qu'il serait convenable de réserver cette mesure définitive à la Convention nationale ; c'est là une question de principe sur laquelle il n'est possible de se prononcer que lorsque le *souverain* lui-même aura décidé. Je propose la question préalable sur la suppression demandée par M. Ducos.

(L'Assemblée repousse, par la question préalable, la suppression demandée par M. Ducos.)

Un membre : Je propose également la question préalable sur la suspension desdits commissaires antérieurement demandée par M. Cambon.

(L'Assemblée écarte la question préalable, et décrète la motion de suspendre les commissaires royaux.)

M. **Morisson**. Il s'agit maintenant de remplacer ces commissaires, je demande qu'ils soient remplacés par le premier suppléant.

M. **Delacroix**. J'observe que ce mode serait impraticable, au moins à l'égard des tribunaux criminels qui n'en admettent pas. Puisque l'Assemblée, au lieu de renvoyer à la Convention, se décide à pourvoir elle-même au remplacement desdits commissaires, je serais d'avis qu'il conviendrait mieux d'adopter un système qui fût commun à tous.

M. **Albitte**. Je reviens sur ma première motion de remettre la nomination aux corps électoraux.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation !

(L'Assemblée maintient sa première décision de renvoyer au comité de législation, mais décrète que, dès à présent, les commissaires du roi prendront la dénomination de *Commissaires nationaux.*)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

30° *Adresse du premier bataillon des volontaires nationaux du département de la Haute-Garonne*, qui se plaint d'avoir été omis dans les témoignages de satisfaction accordés aux régiments qui avaient concouru à l'expédition contre Du Saillant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite du premier bataillon des volontaires nationaux du département de la Haute-Garonne.)

31° *Lettre du sieur William Newton, ancien major au service russe* et qui a fait les dernières guerres de la Russie, sous les ordres du prince Patemkin, qui offre son sang pour la défense de la nation française.

(L'Assemblée renvoie la lettre au conseil exécutif provisoire, pour que le ministre de la guerre la prenne en considération.)

32° *Adresse des citoyens de Brest* qui dénoncent le défaut de fusils dans l'arsenal de la ville et l'absence du colonel du 39ᵉ régiment.

(L'Assemblée renvoie cette double dénonciation, contenue dans une adresse souscrite d'un grand nombre de signatures, à la commission des armes.)

33° *Lettre de la municipalité de Brest*, annonçant que, fatiguée des manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires des prêtres réfractaires, elle a pris des mesures pour s'en délivrer. Elle a fait marché avec un vaisseau qui a servi autrefois à la traite des nègres pour transporter sur les côtes d'Espagne 72 prêtres non assermentés, âgés de moins de 60 ans. « Dieu vous conduise, leur ont dit les Brestois, nous voilà bien débarrassés. » Seize sexagénaires ont été réunis dans un couvent de capucins. (*applaudissements.*)

M. **Reboul**. Il est parti pour le même pays plus de 200 prêtres de l'Hérault. (*Nouveaux applaudissements.*)

34° *Lettre du conseil général du département de Mayenne-et-Loire*, qui fait passer à l'Assemblée

l'arrêté pris par lui, le 8 août, pour la nourriture des ecclésiastiques non pensionnés, retenus comme perturbateurs au séminaire d'Angers. Il sollicite un décret, qui, fixant définitivement leur sort, détermine en même temps les moyens de pourvoir à leur subsistance.

M. **Cambon**. Qu'il les envoie sur les côtes d'Espagne puisqu'ils doivent coûter de l'argent.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

35° *Lettre du sieur Turing-Rhy, lieutenant dans les compagnies franches*, qui se plaint d'une destitution illégale ordonnée contre lui par le général Arthur Dillon.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de surveillance et militaire réunis.)

Un citoyen est admis à la barre.

Il expose ses vues sur le monument à substituer à la statue de Louis XIV, place Vendôme.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre.

L'un d'eux demande, au nom de ses camarades, en invoquant le titre reconquis de *Français libres*, à former une phalange de la liberté et à voler au camp décrété sous Paris.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Merlin**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport sur les faits imputés à M. Blancgilly, député des Bouches du Rhône*

Le rapporteur a commencé par rappeler le titre de l'accusation; M. Blancgilly est accusé : 1° d'avoir livré au roi par un lâche abus de confiance, les lettres que la société patriotique de Marseille lui adressait pour les remettre à celle des Jacobins de Paris; 2° d'avoir ajouté des commentaires odieux à ces lettres; 3° d'avoir écrit à son département des lettres dans lesquelles il représentait à ses concitoyens que la France, ne pouvant pas se sauver, ils n'avaient pas de meilleur parti à prendre que de se jeter dans les bras des Autrichiens et des Prussiens qui arrivaient pour y établir la paix.

Après avoir observé que M. Blancgilly n'est pas un simple citoyen dont l'opinion puisse être regardée comme indifférente, M. le rapporteur a proposé de porter contre lui le décret d'accusation, et a présenté à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète qu'il y a lieu d'accusation contre M. Blancgilly, député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Une troisième députation de la commune de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

La commune de Paris nous a chargés de vous présenter 500 citoyens, de ces hommes du 14 juillet et du 10 août, qui demandent à former à leurs frais le premier bataillon du camp de Paris. (*Vifs applaudissements.*)

La situation de Paris est très calme.

Nous avons cherché à procurer à Louis XVI et à sa famille tous les égards qu'on doit au malheur et surtout à un roi. Nous avons donné, de concert avec lui, tous les ordres nécessaires pour qu'il fût convenablement et commodément logé.

Le conseil général de la commune nous députe vers vous pour demander le décret sur la cour martiale. S'il n'est pas rendu, notre mission est de l'attendre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Gaston**. Les commissaires de la nouvelle commune ignorent sans doute les mesures que l'Assemblée nationale a prises relativement à la formation d'une cour martiale; ces expressions : *notre mission est de l'attendre*, est une espèce d'ordre indirect. Les commissaires devraient mieux mesurer leurs termes, et se souvenir qu'ils parlent aux représentants d'une grande nation.

Une députation des citoyens de la section du Mail, ci-devant de la place Louis XIV, est admise à la barre.

L'orateur de la députation renouvelle, sous ce nouveau titre, le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

Une députation des trois corps administratifs du département de Seine-et-Oise, réunis à Versailles, se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Au premier moment de péril, la commune de Versailles est venue vous offrir les secours de son zèle et de ses forces; c'était assez manifester la confiance dans les mesures sages et vigoureuses que vous prendriez pour sauver la patrie.

« Ce que vous avez fait, nous fait présager ce que vous ferez encore ; nous y adhérons à l'avance et la commune de Versailles, qui, plus qu'aucune autre, a le despotisme en horreur, parce qu'elle l'a vue de plus près, vient jurer devant vous fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, aux lois qui en émaneront et de maintenir jusqu'au dernier soupir la liberté et l'égalité.

« Le conseil permanent des trois corps administratifs réunis arrête que la présente adresse sera portée à l'Assemblée nationale par une députation composée des citoyens des trois corps.

« Versailles, 14 août 1790, l'an IV[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité.

Signé : CAILLOT, *président d'âge;* MAUPIN, *officier municipal*; CHAPUY, *vice-président;* CHAILLIOU, GERMAIN, BONNET, DEVIENNE, *officier municipal ;* HEURTIER, *officier municipal;* LOIR, *officier municipal;* GOSSEL, AVANT, J. VENARD *le jeune*, PALLET, PERROT, *commandant la garde nationale;* GRELLY, LACOSTE, BOTROU, HENIN, GAUCHERY, CHALLU, COUTURIER, *procureur de la commune;* BRIAN, CHARBONNIER, *subs-*

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 82.

titut du procureur de la commune; AMAURY, COQUERET, *officier municipal*, LAISNE, CLAUSSE, A. HUARD, POUPART, GOSSET, *notable*; GARDON, TISSOT, *fils aîné*, MAIROT, VENTRETEL, HUET; BOUVEAU, DURAND, VEILLANT, LÉPICIER, MARTIN, DESCLOZEAUX, *secrétaire greffier*; CHAVAL, *secrétaire général.* »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse et la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Cambon**. Je demande à donner connaissance à l'Assemblée d'une *lettre de M. le procureur général syndic du département de l'Hérault*, pour laquelle je demande la mention honorable, l'impression et l'envoi aux 83 départements.

Plusieurs membres : Lisez, lisez!

M. **Cambon**. Voici :

« Messieurs,

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir les bons effets des arrêtés, adresses, exhortations et invitations du conseil du département de l'Hérault. Déjà deux nouveaux bataillons sont formés et portés au complet de guerre. Nous avons pour le troisième plus des deux tiers de sujets qu'il nous faut. Je ne désespère même pas d'avoir assez de monde pour former un quatrième bataillon. Les volontaires nous arrivent en foule de tous les points du département. Ils sont animés du plus ardent amour de la patrie. Ils ne respirent que les combats. Nous formerons aussi un corps de réserve de 6,000 hommes, prêts à la première réquisition. Enfin, je puis vous assurer que l'esprit public fait tous les jours de nouveaux progrès. Pour moi, vous me connaissez. Mon zèle pour la chose publique ne se ralentira jamais; j'ai deux fils, l'un est capitaine dans le premier bataillon; le second était sous-lieutenant dans une compagnie de la garde nationale de cette ville; il a quitté pour entrer, comme volontaire, dans le second bataillon. Je voudrais avoir 30 garçons, je me mettrais à leur tête et les offrirais à la patrie. Malgré les recrutements, les enrôlements particuliers, la formation de nos bataillons, nous avons encore une garde nationale imposante. Elle serait prête à marcher contre l'ennemi, si l'intérêt de la patrie l'exigeait. Tous les administrateurs du département, des districts, sont animés de la même ardeur. Nous voulons être libres, et nous le serons en dépit des Autrichiens, des Prussiens et des émigrés. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé* : DUPIN, *procureur général du département de l'Hérault.* »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre, l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

M. **Langlade**, *capitaine des canonniers de garde au château des Tuileries, du jeudi* 9 *au vendredi* 10 *août* 1792, est introduit à la barre et y fait lecture de la déclaration suivante (1) :

« Le jeudi, en arrivant à 1 heure, ayant fait placer mes pièces au lieu ordinaire, je fus dîner avec quatre de mes canonniers, dont le sergent-major. Là, nous avons trouvé deux Marseillais que je connais et qui ont dîné avec nous. Nous avons eu une conversation patriotique, relative au quart d'heure où nous étions, disant que j'aimerais mieux être Anglais que Français esclave.

En sortant de dîner, un grenadier portant le pompon blanc à son drapeau, et le ruban de la croix de Saint-Louis s'approcha de moi à l'instant que je demandais au maçon pour quel sujet on posait des barrières à la hauteur d'appui à la Porte-Royale. Il me frappa sur l'épaule, en disant : *Brave capitaine, c'est pour ces brigands de Marseille qui sont venus à Paris pour tout piller et qui menacent de venir assassiner le roi et la reine cette nuit.* Je lui ai demandé s'il connaissait bien les Marseillais pour tenir de tels propos à leur égard; que j'en connaissais une grande partie, et notamment le commandant en chef et celui en second, que c'étaient presque tous gens établis. Il m'a répondu que c'était un tas de Jean-f..... et moi aussi. Je lui dis que si nous n'étions point en pareille place, je saurais bien lui faire changer ses propos.

De là, je fus à l'Assemblée nationale, sachant que M. Pétion y était; j'y arrivais à l'instant qu'il faisait le rapport de la commune pour la formation d'un camp de 600 hommes sur la place du Carrousel et Louis XV. Son discours fini, je me retirai à mon poste, auquel on me fit rapport que pendant mon absence, il était venu au canonnier de faction vis-à-vis les pièces, plusieurs gardes nationales, de garde ce jour-là, avec nous, dire que j'aurais mérité d'être arrêté, pour les propos que j'avais tenus, ainsi que mes canonniers, en dînant. J'ai répondu que cela ne m'inquiétait pas beaucoup et qu'il fallait toujours être ferme dans notre opinion, comme canonniers et ne pas quitter le poste.

A la nuit tombante, M. Agate, magasinier de l'arsenal, arrive avec un ordre de M. Pétion, pour faire poser les tentes nécessaires, pour le camp mentionné ci-dessus; il fut à l'état-major qui s'y opposa, et le chargea d'une lettre pour M. Pétion. M. Agate me rencontra et me fit part de la réponse de l'état-major. Je leur observai qu'ils avaient tort de s'opposer à la formation du camp, que je m'étais trouvé à l'Assemblée quand M. Pétion l'avait proposé et qu'il avait été très applaudi. On me fit réponse que cela ne pouvait pas être. Je demandai de pouvoir prendre une tente pour moi et mes canonniers, ce qui me fut refusé. « Avez-vous, me dirent-ils, apporté de la munition avec vous? » Je répondis qu'il devait y en avoir dans le caisson de réserve. Ils me dirent qu'ils ne le croyaient pas trop garni. Je leur avouai donc que j'en avais, mais savoir pour qui? Ils me répondirent que c'était contre les brigands qui devaient venir. Je me retirai vers mes pièces et je trouvai mes camarades. Je leur recommandai de ne pas quitter leurs pièces, que j'allais à la commune pour avoir une tente. Je reçus l'ordre de M. Sergent d'en prendre une; laquelle j'ai posée à côté de mes pièces. L'ayant posée, le sieur Guyaux, commandant de notre bataillon, vint me trouver; il me demanda quelle nouvelle j'avais apprise en route, je lui fis part que j'avais rencontré le long de ma route, beaucoup et presque à chaque pas, de gros groupes de monde rassemblé, faisant la motion d'aller s'assembler à la Bastille, et qu'un grand nombre y allaient déjà sans armes. Il me pria d'aller avec lui à l'état-major, ce que je fis. En entrant, il

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative *Militaire*, tome III, n° 93.

dit au commandant : Voilà le capitaine des canonniers qui revient de la municipalité. Je leur répétai ce que je venais de dire, et que je venais d'envoyer chez moi dire qu'on eût soin de tenir bien fermée la chambre où sont déposées les armes pour armer ma compagnie. Je leur fis sentir leur tort d'avoir refusé la proposition de M. Pétion. Leur réponse fut de me dire que si l'attroupement venait, on ferait feu dessus; sur quoi je leur répondis net que jamais je ne tirerais sur le peuple. Et je me retirai. Ils firent partir un cavalier d'ordonnance, pour s'informer si ce que j'avais dit, concernant le rassemblement de la Bastille, était vrai. Le cavalier, de retour, dit qu'il n'avait pu aller plus avant que la rue de la Mule, et que là le peuple l'avait engagé à ne pas aller plus loin, parce qu'il serait arrêté.

L'état-major donna des ordres à M. Doucet, adjudant général, pour qu'il allât faire battre la générale dans tous les quartiers de Paris, et donner ordre à plusieurs bataillons de venir aux Tuileries avec leurs pièces de canon entre onze heures et minuit. Le maire étant au château, fut consigné; il alla se promener dans le jardin des Tuileries. J'entendis dire à plusieurs grenadiers et autres gardes nationales, gens suspects, que Pétion était un f... gueux, et qu'on pouvait le mettre au rang des Marseillais et des canonniers qui sont ici. Je me retirai à mon poste, j'y trouvai qu'on avait donné ordre à mes canonniers d'avancer leurs pièces proche la Porte-Royale, et que l'on avait formé des pelotons derrière et sur le côté de mes pièces. En traversant le bataillon pour rejoindre mes pièces, j'entendis dire, par des grenadiers et autres, que si nous ne voulions pas faire feu, ils nous le feraient bien faire malgré nous et à coups de baïonnettes. Arrivant à mes pièces, j'avertis mes camarades de ma compagnie de ce que je venais d'entendre dire. Ils me répondirent qu'ils l'avaient entendu aussi. Je voulus donner les ordres pour faire remettre les pièces dans leur première position. Doucet, adjudant général, vint et me dit que c'était lui qui les avait fait mettre là; qu'il entendait et qu'il prétendait qu'elles y restassent. Je le renvoyai, en lui disant que je n'avais pas d'ordre à recevoir de lui et que je savais ce que j'avais à faire, vu qu'il y avait un adjudant général d'artillerie aux Tuileries. Il fut se plaindre au commandant de notre bataillon, afin qu'il me fît des reproches, en lui disant : *Parlez donc à Langlade.* Le commandant lui répondit qu'il était tranquille sur mon compte, qu'il connaissait ma façon de penser et qu'il me laisserait faire. Il parut, au même instant, à mes pièces, deux officiers municipaux que le lieutenant de ma compagnie m'a dit connaître. A cet instant, il était environ deux heures du matin. Voici le langage que ces officiers municipaux nous ont tenu : « Il faut nous disposer à bien nous défendre, tous ces Marseillais sont des brigands; la plupart ont été fouettés, marqués, ils ont mis des vésicatoires sur leurs épaules pour faire disparaître la marque. » Un de mes canonniers leur répondit qu'il était bien malheureux que l'on attribuât tout le mal à ceux qui en font le moins. Je lui frappai sur l'épaule, pour lui imposer silence et lui dis que ce n'était que de moi qu'il devait recevoir des ordres.

Les officiers municipaux se retirèrent, sur la réponse que mes canonniers leur firent, qu'ils connaissaient leur capitaine et qu'ils se reposaient sur lui. Nous restâmes tranquilles jusque sur les quatre heures, auxquelles je donnai ordre de retirer les pièces en arrière, vu que nous étions trop près de la Porte-Royale. Aussitôt le sieur Doucet, adjudant général, parut en me disant d'un air brusque qu'il fallait que je restasse là. Je lui répondis qu'il ne connaissait pas la position de l'artillerie; que s'il la connaissait il ne parlerait pas de cette manière. A l'instant s'approchèrent un commissaire des guerres, M. Lachenay, chef de légion et un autre individu avec un habit bleu brodé en or et décoré de la croix de Saint-Louis, en me disant qu'il ne fallait pas avoir de raisons, qu'il fallait être tous d'accord, pour se défendre contre tous les brigands qui avaient déjà pillé plusieurs boutiques dans les rues Saint-Denis et Saint-Martin et dans le faubourg Saint-Antoine, et qu'ensuite ils devaient venir assassiner le roi et la reine. Je leur observai qu'il était impossible de me défendre, attendu que j'étais trop près de la porte, et que cela gênerait beaucoup la manœuvre. Alors ils consentirent à me laisser reculer; et, par cette manœuvre, je parvins à faire retirer les pelotons qui étaient derrière moi, et qui m'avaient fort menacé la nuit. Ils revinrent cependant se placer derrière moi. Je leur dis que je voulais absolument avoir le derrière de mes pièces libres pour la manœuvre de mes avant-trains, et fus les chercher pour les placer derrière mes pièces, ce que je n'avais pu faire pendant la nuit, où mes avant-trains m'ont été absolument cachés par le bataillon qui était derrière nous. Au même instant, le sieur Carle, colonel de la gendarmerie nationale, parut vis-à-vis nous, il nous dit qu'il fallait être tous d'accord, et ne pas se diviser, qu'il ne croyait pas que les grenadiers nous en voulussent; il dérangea lui-même des chaises dont ces grenadiers s'étaient servis derrière nous. Alors je mis mes avant-trains à leur place. Au même instant arrivèrent plusieurs bataillons avec leurs canons, les uns entrèrent dans la cour des Princes et les autres dans les Tuileries. Il en rentra quatre autres pièces qui se placèrent à gauche dans la cour Royale, et sur laquelle deux autres pièces venant des Tuileries se mirent en batterie à côté de nous. Le commandant général nous ordonna de charger. Je le défendis. Mais mon lieutenant le fit faire sur la raison que tinrent les officiers de l'état-major, que les brigands faisaient marcher nos femmes et nos enfants à leur tête; mon lieutenant me répondit qu'on les prendrait par le flanc, si toutefois ils faisaient feu. Le roi parut à la croisée, entouré de plusieurs personnes habillées de différentes couleurs et principalement en vert et beaucoup de grenadiers. Les cris redoublés de *: Vive le roi!* se firent entendre de toutes parts. Il descendit dans la cour, il pouvait être à peu près cinq heures et demie, et commença sa tournée par la droite, vers un bataillon qui ne faisait que d'entrer, et qui était armé de toutes sortes d'armes. Il n'eut pas le succès qu'attendait sa suite qui ne cessait de crier, car personne d'entre nous ne répéta ce cri.

Au bout de ce bataillon se trouvaient les quatre pièces mentionnées ci-dessus, lesquelles n'étaient pas encore dégagées de leurs avant-trains. Je fis tourner une pièce vers le château; le roi passant à ce moment, je pris mon chapeau à la main et le levant en l'air, je criai de toutes mes forces: *Vive la nation!* ce qui fut répété par tous les canonniers et à plusieurs reprises. Plusieurs grenadiers de sa suite eurent l'audace de venir mettre le poing sous le nez de mes canonniers,

j'en fus si indigné que je portai un coup de sabre à un. Cela occasionna un petit tumulte parmi les canonniers, mais il fut bientôt apaisé.

Les canonniers servant les quatre pièces dont j'ai parlé ci-dessus, indignés de voir comme on les traitait, sortirent de la cour Royale et vinrent se ranger avec ceux que les honnêtes gens appellent des brigands. Voyant mes camarades partis et la conduite que l'on avait tenue à notre égard, j'ordonnai d'amener les avant-trains à mes pièces pour m'en aller. Aussitôt, le sieur Doucet, adjudant général, me dit d'un ton ferme : « F..., que faites-vous là? Vous quittez votre poste, vous êtes un f..., lâche? » Je lui répondis sur-le-champ et sur le même ton : « Vous me reprochez que je quitte mon poste, vous avez laissé partir mes frères d'armes avec leurs pièces, vous voulez donc me faire égorger en me forçant de faire feu sur eux. »Il me dit que c'était la peur qui me faisait quitter mon poste. Je lui répondis qu'il devait me connaître et que, depuis le 12 juillet 1789 que j'avais pris les armes, je n'avais jamais fait aucun acte de poltronnerie. Il se retira et trouvant le sergent-major de ma compagnie, qui était de faction au caisson et qui s'approchait de moi, voyant qu'il s'élevait des difficultés entre nous, il lui reprocha qu'il quittait son poste et qu'il ressemblait à son capitaine. Il lui répondit qu'il était à son poste. Au même instant parurent plusieurs officiers de l'état-major, entre autres le sieur Carle et l'individu habillé en bleu, dénommé ci-dessus; nous eûmes alors une conférence ensemble concernant les dispositions du moment. Dans cet intervalle, nous demandâmes qu'il fût envoyé une députation, prise dans les grenadiers et autres corps qui se trouvaient là. Notre demande fut acceptée, la députation formée ; le sergent-major de ma compagnie et deux grenadiers furent choisis, ils se rendirent à la place du Carrousel où étaient ces soi-disant brigands pour leur demander le motif de leur marche, s'il était vrai que leur dessein était d'assassiner le roi. Pendant ce temps, plusieurs grenadiers cherchèrent dispute à mes canonniers, vu la conduite que nous tenions et sautèrent sur la pièce de gauche pour s'en emparer. Les canonniers qui la servaient se jetèrent dessus et leur dirent qu'ils aimaient mieux mourir que de la céder. M. Lachenay aussitôt parut, comme moi, et nous fîmes retirer les grenadiers. Je leur dis de faire leur métier de grenadiers; que j'étais dans le cas de faire mon métier mieux qu'eux, et qu'ils eussent à nous laisser faire notre devoir. Sur-le-champ, j'ordonnai de charger les pièces, ce qui fut exécuté aussitôt. La députation rentra, elle nous rendit compte et à l'état-major, que ce n'étaient pas, ce qu'il s'était fait un plaisir de nous dire cette nuit, des brigands, mais tous nos frères des différentes sections de Paris, qu'ils venaient pour désarmer les Suisses et qu'ils savaient qu'il y avait un complot de formé. Il est entré une douzaine de nos frères d'armes du dehors, pour nous demander si, dans le cas où on ne voudrait pas leur ouvrir la porte, nous étions dans le dessein de faire feu sur eux. Notre réponse fut que non.

Le procureur syndic du département arriva, accompagné de plusieurs membres, fit le tour de la cour, en proclamant la loi de repousser la force par la force et vint ensuite se placer devant nos pièces, il me fit lecture de la loi et me demanda si je me défendrais. Je lui répondis oui, pourvu qu'il ouvrît la porte à nos frères d'armes, et qu'il leur proclamât la loi; alors, lui-dis-je, vous marcherez devant, jusqu'au premier coup de feu et s'ils tirent les premiers, j'engage ma parole d'honneur de me défendre jusqu'à la mort. Après ces paroles, il m'embrassa, me promit d'ouvrir la porte et se retira. Au lieu de le faire, il se rendit au château où était tout l'état-major. Un instant après, nous apprîmes que le roi et sa famille allaient à l'Assemblée nationale. Nous restâmes seuls dans la cour avec un détachement de gendarmerie nationale, deux bataillons suisses et un petit détachement armé de toutes sortes d'armes. Alors nous commençâmes à respirer, et l'on ne cessait de frapper de temps en temps à la porte.

Le roi, rendu à l'Assemblée nationale, on donna des ordres à tout le monde de rentrer dans le château. Mon lieutenant et moi nous approchâmes des Suisses, nous leur dîmes qu'il y avait plus de 100,000 hommes dehors, qu'ils feraient bien de mettre bas les armes et de ne pas faire feu. Ils nous répondirent qu'on leur avait bien commandé de le faire, mais qu'ils ne le feraient pas. Ils prièrent mon lieutenant d'aller parler à leurs chefs, ce qu'il fit. La réponse de leurs officiers fut de nous envoyer à nos postes pour faire notre devoir, que, pour eux ils ne craignaient rien, qu'ils sauraient bien vaincre cette canaille-là (en parlant du peuple). Nous revînmes à nos pièces, nous ramassâmes nos fourniments, et changeâmes nos batteries de front de bataille, en les tournant du côté du poste d'honneur, la culasse adossée près les Suisses, du côté de la cour Marsan.

Environ une demi-heure après, un officier supérieur de l'état-major du département de Paris, par un signal, ordonna aux Suisses et aux gendarmes nationaux à pied, d'aller occuper les portes du château des Tuileries, ce qu'ils firent; ils passèrent par le vestibule et en fermèrent sur eux les grilles. Quelques moments après, le suisse à livrée de la Porte-Royale leva la barre qui fermait le guichet de ladite porte et se sauva. Alors nos frères qui étaient dans le Carrousel et qui avaient patiemment attendu pendant environ deux heures, quoique frappant souvent à ladite porte pour la faire ouvrir, s'avancèrent en nous criant : « Frères, venez avec nous », et voyant que nous étions sans défense, ils ouvrirent eux-mêmes les deux barreaux et vinrent nous aider à sortir nos pièces. Aussitôt beaucoup de gendarmes nationaux sortirent du château, le chapeau au bout de leurs baïonnettes, en criant: *Vive la nation!* et vinrent se joindre à nous; alors nous conduisîmes nos pièces au milieu de la place du Carrousel et nous les braquâmes sur le château.

Dans cette position, toujours espérant de réunir les Suisses avec nous, je retournai au château, où je vis le peuple dans la cour Royale, rangé en bataille à droite et à gauche, faisant signe aux Suisses de se rendre. Par un signe que firent ceux-ci nous comprîmes qu'ils le désiraient : aussitôt, avec confiance, nous entrâmes au château et montant l'escalier jusqu'à la porte de la chapelle, nous vîmes les deux côtés des escaliers, ainsi que le perron supérieur, remplis de Suisses et quelques grenadiers nationaux. Nous les sommâmes, au nom de l'union, de se rendre sans crainte pour leurs jours. Je fus reconnu par deux Suisses qui me prirent sous les bras, en pleurant et en me disant qu'ils souhaitaient que leurs camarades fissent comme eux. Nous descendîmes ensemble jusque dans la cour, où on leur ôta leurs armes en les embrassant. En me retour-

nant pour monter dans le château, afin d'engager les autres à venir, j'aperçus que, sur le balcon, des Suisses jetaient leurs cartouches. Je fis signe de cesser pour éviter une foule immense qui se poussait pour les ramasser, et poursuivant jusqu'au fond de la chapelle, avec plusieurs de mes camarades, j'en repris deux autres. J'entendis leurs officiers qui leur défendaient de nous suivre. Je persistai à emmener ces deux Suisses, en répondant aux officiers très brusquement. A peine avais-je commencé à descendre, qu'un feu considérable commença à se faire par les Suisses, tant intérieurement qu'extérieurement. J'eus l'affreux spectacle de voir un des Suisses que je tenais, tué à côté de moi, et l'autre blessé. La terreur, la rage, le désespoir s'emparèrent de mon âme, et je me sauvai à travers les balles qui sifflaient à mes oreilles, et passant sur tous les corps morts, je volai à mes pièces qui étaient restées au Carrousel, pour venger mes frères assassinés par des monstres qui les avaient attirés par la confiance de s'unir ensemble.

Paris, ce 14 août 1792.

Signé: LANGLADE, *capitaine des canonniers du* 3e *bataillon*, 6e *légion*, FLEURY, *sergent-major*, SIMON et CHARLAT, *sergents*, RENETTE, DUBUT, BOUDET, BAROY (1), SIDOT.

(L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport et son renvoi à la cour martiale.)

---

(1) Est comparu Alexandre Baroy, maître serrurier, rue de Verneuil, volontaire dans les canonniers, compagnie Langlade.

Lequel dépose qu'étant de service aux Tuileries le jeudi 9 du présent mois, sur les minuit, s'est présenté le sieur Doucet, adjudant auquel le comparant a demandé ses intentions sur le manœuvrement à faire, sur quoi ledit sieur Doucet a répondu : « Ne vous inquiétez pas, allez-vous-en tous à votre poste, » sur laquelle réplique, le comparant dit audit sieur Doucet, que lui ni ses camarades ne tireraient pas sur les citoyens qu'on s'attendait voir arriver au château, sur quoi ledit sieur Doucet tourna le dos à la compagnie et s'en alla faire conversation avec des officiers suisses et des grenadiers qu'il présume être des Filles-Saint-Thomas. Ajoute le comparant, que cette nuit-là, ledit sieur Doucet ne faisait qu'aller et venir dans le château d'où il montait et descendait à chaque instant; qu'après toutes ses allées et venues, et répliques, il a disparu, que cinq minutes après ou environ, ledit comparant se trouva seul avec le nommé Dubut, son camarade, qu'ils furent tous deux provoqués par un grenadier, qui leur dit d'obéir, que la force qu'ils ont en leurs mains n'est que pour détruire les Jacobins et autres sociétés, que les canonniers sont induits en erreur, mais que plusieurs de ces canonniers se trouvent actuellement de leur côté; que pendant cette conversation, plusieurs autres grenadiers se sont assemblés auprès dudit comparant et dudit Dubut, tenant le même langage; qu'au moment où ledit comparant et son camarade allaient se retirer, un chasseur se trouva près d'eux et leur dit avec humeur : « Les canonniers veulent soutenir les brigands »; qu'impatientés de tous ces propos, ledit comparant et son camarade se sont retirés plus près de leurs canons où ils ont toujours resté. Lesdits grenadiers et chasseurs se sont en allés plus loin. Sur les trois heures du matin, deux officiers municipaux ont paru au château, dans la cour Royale; le même chasseur dont il vient d'être parlé s'est approché desdits officiers municipaux, qu'il ne connaît pas, mais que, sur ce que leur disait le chasseur, les officiers ont dit très haut qu'ils savaient qu'il y avait beaucoup de Marseillais. Et a signé, après avoir pris lecture de sa déposition qu'il atteste véritable.

BAROY.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui expose à l'Assemblée plusieurs difficultés relatives à la *formation de la cour martiale*.

M. **Hérault de Séchelles**. Votre commission m'a chargé de vous annoncer qu'elle s'est occupée ce soir des difficultés nombreuses qui se sont élevées sur cette formation. Elle avait prié les commissaires de la commune de venir se concerter avec elle ; ils n'y sont point venus. Comme l'intention de l'Assemblée est d'avoir une bonne loi, et non pas une loi précipitée, la commission ne peut faire son rapport avant demain à midi.

M. **Thuriot**. Cet objet ne regarde point une cour martiale. C'est aux tribunaux ordinaires qu'il faut le renvoyer; car, d'après le silence du Code pénal, la cour martiale serait obligée ou d'absoudre, ou de se déclarer incompétente. Je demande que vous rapportiez le décret pour la formation d'une cour martiale; que vous renvoyiez l'affaire aux tribunaux ordinaires, et, comme il y a plusieurs jurés qui n'ont pas la confiance des citoyens, que vous autorisiez les sections à nommer chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la punition des crimes commis dans la journée du 10 août, présent mois, intéresse l'ordre, la tranquillité et la sûreté de la ville de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, rapporte son décret du 11 de ce mois, par lequel elle ordonne la formation d'une cour martiale pour juger les crimes du 10 de ce mois, imputés aux officiers et soldats des ci-devant gardes suisses, complices et adhérents.

« Déclare que l'instruction et le jugement de ces crimes appartiennent aux tribunaux ordinaires.

« Décrète que dans le jour de demain, à la diligence du procureur de la commune de Paris, les quarante-huit sections seront assemblées et nommeront chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement, pour former les jurés d'accusation et de jugement dans la poursuite desdits crimes.

« L'Assemblée nationale déroge, quant à ce, à toutes les lois contraires. »

M. **Lecointre**, *au nom de la commission des armes et du comité militaire réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant au prompt transport de canons et d'obusiers tirés de l'arsenal de Douai, et à une fabrication de canons pour le camp de Paris*.

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la commission de l'armement et le comité militaire réunis, et déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre est tenu, aussitôt qu'il aura reçu le présent décret, de prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour retirer de l'arsenal de Douai 20 pièces de canon de 12 livres de balle et 10 obusiers, qu'il fera arriver sous bonne et sûre escorte, pour

le camp près les murs de Paris, pourvu toutefois que cette quantité puisse être retirée de Douai sans nuire ou préjudicier à la défense de cette place importante.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est chargé de faire fondre et fabriquer dans l'arsenal national de Paris, et de mettre en état d'activité de service 50 pièces de canon de 12 livres de balle, et 20 obusiers; et de pourvoir aux affûts, outils et autres instruments de guerre pour le service des 50 pièces de canon et des 20 obusiers décrétés par le présent article.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale charge sa commission des armes de surveiller cette fabrication, et de lui rendre compte, ainsi que le ministre de la guerre, du progrès de cette fabrication.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale autorise le ministre de la guerre à payer à tous les fournisseurs, directeurs et entrepreneurs les sommes qui leur seront dues à fur et à mesure de la livraison de chaque article, afin de donner à leurs ateliers toute l'activité dont ils sont susceptibles.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est également chargé de faire délivrer aux directeurs et entrepreneurs de l'arsenal de Paris (par compte à leur récépissé) pour la fonte et la fabrication des 50 canons et 20 obusiers décrétés par l'article 2, la quantité des matières de bronze, de cuivre et autres qui sont dans Paris et qui appartiennent à la nation; et dans le cas d'insuffisance de ces matières, le ministre est autorisé d'acheter les quantités convenables des matières qui manqueraient.

Art. 6.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 400,000 livres pour le payement successif des matières premières, et celui de la fonte et fabrication des canons, affûts, obusiers et autres outils et instruments mentionnés au présent décret. »

M. **Gohier**. Je demande à l'Assemblée que la commission chargée par elle de recueillir et inventorier les monuments et objets dépendant de la Couronne, soit autorisée à s'adjoindre des artistes ou des hommes experts et de requérir généralement toutes personnes nécessaires pour recourir à son travail.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Gohier.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

36° *Lettre du sieur Jean-Pierre Campinat, ingénieur français*, qui rappelle différents projets qu'il a soumis à l'Assemblée et qu'elle a successivement renvoyés à son comité d'instruction publique. Il propose, dans celui qu'il présente, des vues relatives aux monuments à ériger sur nos places publiques.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

37° *Adresse des citoyens de Besançon, département du Doubs*, qui invitent l'Assemblée à prononcer la déchéance du roi, mesure dont le salut de la patrie leur paraît dépendre.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. **Jacob Dupont** fait la première lecture du *projet de décret présenté par le comité de l'ordinaire des finances sur les contributions de* 1793 (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la Convention nationale, au moment où elle sera assemblée, devra s'occuper de discussions d'un ordre majeur dont la décision a un rapport essentiel et immédiat au salut de l'Empire, et qu'elle ne pourra fixer sa première attention sur l'état des finances, a cru qu'il était de son devoir indispensable de fixer promptement et de répartir les contributions directes de 1793, afin que les corps administratifs, dans leur prochaine session ordinaire, travaillent aux répartitions partielles et que les rôles soient mis en recouvrement en temps utile et convenable aux besoins du Trésor public, comme aussi de proroger, pour ladite année 1793, les contributions indirectes; en conséquence, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, après trois lectures faites les ....., et après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La contribution foncière sera, pour l'année 1793, de 240 millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

« Art. 2. La contribution mobilière sera, pour l'année 1793, de 60 millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

« Art. 3. Il sera perçu, en outre du principal de 240 millions pour la contribution foncière, un sol pour livre, formant un fonds de non-valeur de 12 millions, dont huit seront à la disposition de l'Assemblée nationale, pour être employés par elle en dégrèvement ou secours pour les départements, et quatre seront à la disposition des administrateurs de département pour être employés par eux en décharges ou réductions, remises ou modérations.

« Art. 4. Il sera perçu, en outre du principal de 60 millions pour la contribution mobilière, deux sols pour livre, formant un fonds de non valeur, dont 3 millions seront à la disposition de l'Assemblée nationale, pour être employés par elle au dégrèvement ou secours pour les départements, et 3 millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations.

« Art. 5. Les départements et districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets, au moyen de sols et deniers additionnels en nombre égal sur les contributions foncière et mobilière.

« Art. 6. Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs

(1) Le rapport sur cet objet a été fait par M. Malus; voir ci-après aux annexes de la séance, page 149, ce document.

receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière.

« Art. 7. Les lois des 1er décembre 1790 et 20 juin 1791, relatives à la contribution foncière, seront exécutées pour 1793.

« Art. 8. Pour fixer le règlement sur le payement de la cotisation des biens communaux annoncé par l'article 4 du titre III de la loi du 1er décembre 1790, la cotisation des biens communaux sera acquittée, savoir : pour les biens affermés ou adjugés par les fermiers ou adjudicataires qui en seront personnellement responsables;

« Pour les héritages portionnés entre les habitants par chacun des portionnaires, au prorata de sa jouissance, à quoi il pourra être contraint par saisie de fruits et autres voies autorisées par les décrets ;

« Et pour les vaines pâtures, bâtiments publics et autres héritages, qui procurent une jouissance commune sans produire un revenu, la cotisation sera payée, soit sur les autres revenus communaux, soit sur les sous et deniers additionnels destinés au paiement des charges locales.

« Art. 9. Tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le 5e de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791, sur les décharges et modérations.

« Art. 10. Les débiteurs autorisés par les articles 6 et 7 du titre II de la loi du 1er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes cidevant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles, constitués avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, ou en prestation de quotité de fruits à raison de la contribution foncière, la seront au quart du montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1793, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes, ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions.

« Art. 11. Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées, exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier 20, et, dans le cas où le capital ne serait pas connu, la retenue ne se fera qu'au huitième du montant de la rente ou pension viagère conformément à l'article 8 de la loi du 1er décembre 1790.

« Art. 12. Le débiteur fera la retenue, au moment où il acquittera la rente ou prestation elle sera faite en espèces sur celles en argent et en nature, sur les rentes en denrées et sur les prestations en quotité de fruits.

« Art. 13. Les lois des 18 février et 3 juin 1791, relatives à la contribution mobilière, seront exécutées pour 1793.

« Art. 14. Aussitôt que les directoires de département auront reçu le présent décret, ils prépareront le répartement sur leurs districts, de la portion contributive assignée à leur département dans les contributions foncière et mobilière pour l'année 1793. Ce répartement sera définitivement arrêté par les conseils de département dans leurs prochaines sessions, et les directoires enverront aussitôt aux directoires de district, deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

« Art. 15. Aussitôt que les commissions des directoires de département seront parvenues aux commissions des directoires de district, ceux-ci feront, entre les communautés, la répartition du contingent assigné à chaque district, et enverront à ces communautés deux mandements qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

« Art. 16. La commission du département pour chacune des deux contributions contiendra, par articles séparés, la fixation :

« 1° Du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière;

« 2° Des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contributions, destinés aux fonds des non-valeurs, décharges, réductions, remises ou modérations;

« 3° Des sous et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

« Art. 17. Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation ;

« 1° Du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière;

« 2° De sous additionnels destinés aux fonds des non-valeurs, décharges, reductions, remises ou modérations;

« 3° Des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du département;

« 4° Des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district, et taxations de son receveur.

« Art 18. Les préambules des rôles des contributions pour les communautés énonceront la fixation :

« 1° Du principal des contributions;

« 2° Des sous additionnels destinés aux fonds des non-valeurs, décharges, réductions, remises ou modérations ;

« 3° Des sous et deniers additionnels pour le département ;

« 4° Des sous et deniers additionnels pour le district;

« 5° Des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

« Art. 19. Quant aux sous additionnels nécessaires aux communautés pour leurs charges et dépenses locales, ils seront répartis par un taux égal entre les contributions foncière et mobilière, et par émargement sur la colonne des rôles à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district et d'après la demande et l'examen des besoins de la municipalité.

« Art. 20. Les contributions foncière et mobilière de l'année 1793 seront payables, de mois en mois, par neuvième, à compter du 30 avril 1793 jusqu'au 31 décembre suivant, et à défaut de payement les contraintes seront décernées et les poursuites faites par un tiers desdites contributions par chacun des trois derniers trimestres de ladite armée, conformément aux règles prescrites par les lois des 1er décembre 1790, 18 février et 20 octobre 1791.

« Art. 21. Les principaux des contributions foncière et mobilière pour 1793, sont répartis entre les 83 départements du royaume, ainsi qu'il suit :

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Ain.			
Contribution foncière, un million sept cent soixante-treize mille neuf cents livres	1,773,900 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, trois cent soixante dix-neuf mille livres	»	379,000	»
TOTAL des deux contributions deux millions cent cinquante-deux mille neuf cents livres.	»	»	2,152,900
Aisne.			
Contribution foncière, quatre millions huit cent trente-trois mille sept cents livres	4,833,700	»	»
Contribution mobilière, neuf cent quatre-vingt onze mille sept cents livres	»	991,700	»
TOTAL des deux contributions, cinq millions huit cent vingt-cinq mille quatre cents livres	»	»	5,825,400
Allier.			
Contribution foncière, deux millions quarante-cinq mille livres	2,045,000	»	»
Contribution mobilière, quatre cent cinquante-trois mille livres	»	453,000	»
TOTAL des deux contributions, deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille livres	»	»	2,498,000
Alpes (Hautes-).			
Contribution foncière, six cent soixante-dix-huit mille sept cents livres	678,700	»	»
Contribution mobilière, cent cinquante-six mille livres	»	156,000	»
TOTAL des deux contributions, huit cent trente-quatre mille sept cents livres	»	»	834,700
Alpes (Basses-).			
Contribution foncière, neuf cent vingt-huit mille quatre cents livres	928,400	»	»
Contribution mobilière, deux cent treize mille neuf cents livres	»	213,900	»
TOTAL des deux contributions, un million cent quarante-deux mille trois cents livres.	»	»	1,142,300
Ardèche.			
Contribution foncière, un million cent quatre-vingt-seize mille livres	1,196,000	»	»
Contribution mobilière, deux cent soixante-sept mille six cents livres	»	267,600	»
TOTAL des deux contributions, un million quatre cent soixante-trois mille six cents livres...	»	»	1,463,600
Ardennes.			
Contribution foncière, deux millions cinq cent soixante-seize mille trois cents livres	2,576,300	»	»
Contribution mobilière, cinq cent soixante-douze mille huit cents livres	»	572,800	»
TOTAL des deux contributions, trois millions cent quarante-neuf mille cent livres	»	»	3,149,100

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Ariège.			
Contribution foncière, sept cent quarante-cinq mille six cents livres..............................	745,600 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, cent cinquante-sept mille cent livres..............................	»	157,100	«
TOTAL des deux contributions, neuf cent deux mille sept cents livres..................	»	»	902,700
Aube.			
Contribution foncière, deux millions cinq cent vingt-sept mille cent livres......................	2,527,100	»	»
Contribution mobilière, cinq cent soixante-deux mille sept cents livres..........................	»	562,700	»
TOTAL des deux contributions, trois millions quatre-vingt-neuf mille huit cents livres...	»	»	3,089,800
Aude.			
Contribution foncière, deux millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cents livres..........	2,577,200	»	»
Contribution mobilière, cinq cent cinquante-deux mille cinq cents livres..........................	»	552,500	»
TOTAL des deux contributions, trois millions cent vingt-neuf mille sept cents livres....	»	»	3,129,700
Aveyron.			
Contribution foncière, trois millions cent soixante-quatre mille livres	3,164,000	»	»
Contribution mobilière, six cent soixante-huit mille cent livres..............................	»	668,100	»
TOTAL des deux contributions, trois millions huit cent trente-deux mille cent livres....	»	»	3,832,100
Bouches-du-Rhône.			
Contribution foncière, deux millions six cent soixante-quatorze mille huit cents livres.........	2,674,800	»	»
Contribution mobilière, un million quatre mille six cents livres..................................	»	1,004,600	»
TOTAL des deux contributions, trois millions six cent soixante-dix-neuf mille quatre cents livres..............................	»	»	3,679,400
Calvados.			
Contribution foncière, cinq millions sept cent soixante-dix mille trois cents livres..............	5,770,300	»	»
Contribution mobilière, un million cent soixante trois mille deux cents livres.....................	»	1,163,200	»
TOTAL des deux contributions, six millions neuf cent quarante-deux mille cinq cents livres.	»	»	6,942,500
Cantal.			
Contribution foncière, deux millions deux cent vingt-cinq mille deux cents livres................	2,225,200	»	»
Contribution mobilière, cinq cent dix-neuf mille livres..	»	519,000	»
TOTAL des deux contributions, deux millions sept cent quarante-quatre mille deux cents livres..................................	»	»	2,744,200

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Charente.			
Contribution foncière, deux millions cinq cent vingt-deux mille huit cents livres................	2,522,800 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, cinq cent vingt-neuf mille trois cents livres............................	»	529,300	»
TOTAL des deux contributions, trois millions cinquante-deux mille cent livres.........	»	»	3,052,100
Charente-Inférieure.			
Contribution foncière trois millions sept cent sept mille cent livres............................	3,707,100	»	»
Contribution mobilière, sept cent trois mille livres.	»	703,000	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions quatre cent dix mille cent livres....	»	»	4,410,100
Cher.			
Contribution foncière, un million cinq cent soixante-onze mille deux cents livres.............	1,571,200	»	»
Contribution mobilière, trois cent cinquante mille deux cents livres............................	»	350,200	»
TOTAL des deux contributions, un million neuf cent vingt-un mille quatre cents livres.	»	»	1,921,400
Corrèze.			
Contribution foncière, un million cinq cent soixante-douze mille trois cents livres............	1,572,300	»	»
Contribution mobilière, trois cent cinquante-neuf mille quatre cents livres.........................	»	359,400	»
TOTAL des deux contributions, un million neuf cent trente-un mille sept cents livres.....	»	»	1,931,700
Corse.			
Contribution foncière, deux cent vingt-cinq mille sept cents livres................................	225,700	»	»
Contribution mobilière, soixante mille neuf cents livres..	»	60,900	»
TOTAL des deux contributions, deux cent quatre-vingt-six mille six cents livres...........	»	»	286,600
Côte-d'Or.			
Contribution foncière, trois millions quatre cent quatorze mille deux cents livres.................	3,414,200	»	»
Contribution mobilière, sept cent vingt-un mille huit cents livres............................	»	721,800	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions cent trente-six mille livres...............	»	»	4,136,000
Côtes-du-Nord.			
Contribution foncière, deux millions cent quatre-vingt mille six cents livres........................	2,180,600	»	»
Contribution mobilière, quatre cent trois mille deux cents livres..................................	»	403,200	»
TOTAL des deux contributions, deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cents livres............................	»	»	2,583,800
Creuse.			
Contribution foncière, un million deux cent quarante-trois mille neuf cents livres...............	1,243,900	»	»

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Contribution mobilière, trois cent six mille trois cents livres	» l.	306,300 l.	» l.
TOTAL des deux contributions, un million cinq cent cinquante mille deux cents livres	»	»	1,550,200
Dordogne.			
Contribution foncière, deux millions huit cent vingt-sept mille trois cents livres	2,827,300	»	»
Contribution mobilière, cinq cent quatre-vingt-cinq mille livres	»	585,000	»
TOTAL des deux contributions, trois millions trois cent douze mille trois cents livres	»	»	3,312,300
Doubs.			
Contribution foncière, un million trois cent cinquante-neuf mille cinq cents livres	1,359,500	»	»
Contribution mobilière, deux cent quatre-vingt-cinq mille cent livres	»	285,100	»
TOTAL des deux contributions, un million six cent quarante-quatre mille six cents livres	»	»	1,644,600
Drôme.			
Contribution foncière, deux millions cinq cents livres	2,000,500	»	»
Contribution mobilière, quatre cent trente-six mille cinq cents livres	»	436,500	»
TOTAL des deux contributions, deux millions quatre cent trente-sept mille livres	»	»	2,437,000
Eure.			
Contribution foncière, quatre millions neuf cents quatre-vingt-trois mille livres	4,983,000	»	»
Contribution mobilière, neuf cent quatre-vingt-six mille neuf cents livres	»	986,900	»
TOTAL des deux contributions, cinq millions neuf cent soixante-neuf mille neuf cents livres	»	»	5,969,900
Eure-et-Loir.			
Contribution foncière, trois millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents livres	3,989,500	»	»
Contribution mobilière, neuf cent vingt-neuf mille huit cents livres	»	929,800	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions neuf cent dix-neuf mille trois cents livres	»	»	4,919,300
Finistère.			
Contribution foncière, un million neuf cent quatre-vingt-huit mille quatre cents livres	1,988,400	»	»
Contribution mobilière, quatre cent vingt mille trois cents livres	»	420,300	»
TOTAL des deux contributions, deux millions quatre cent huit mille sept cents livres	»	»	2,408,700
Gard.			
Contribution foncière, deux millions trois cent quinze mille cinq cents livres	2,315,500	»	»
Contribution mobilière, quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cents livres	»	486,500	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions huit cent deux mille livres	»	»	4,802,000

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Garonne (Haute-).			
Contribution foncière, trois millions huit cent cinq mille sept cents livres	3,805,700 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, huit cent trente-trois mille livres	»	833,000	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions six cent trente-huit mille sept cents livres	»	»	4,638,700
Gers.			
Contribution foncière, deux millions sept cent trente-six mille deux cents livres	2,736,200	»	»
Contribution mobilière, cinq cent quatre-vingt mille huit cents livres	»	580,800	»
TOTAL des deux contributions, trois millions trois cent dix-sept mille livres	»	»	3,317,000
Gironde.			
Contribution foncière, quatre millions quatre-vingt dix-neuf mille livres	4,099,000	»	»
Contribution mobilière, un million deux cent dix mille huit cents livres	»	1,210,800	»
TOTAL des deux contributions, cinq millions trois cent neuf mille huit cents livres	»	»	5,309,800
Hérault.			
Contribution foncière, trois millions cinq cent onze mille quatre cents livres	3,511,400	»	»
Contribution mobilière, sept cent soixante-six mille cinq cents livres	»	766,500	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions deux cent soixante-dix-sept mille neuf cents livres	»	»	4,277,900
Ille-et-Vilaine.			
Contribution foncière, deux millions six cent quatre mille trois cents livres	2,604,300	»	»
Contribution mobilière, cinq cent quarante-deux mille quatre cents livres	»	542,400	»
TOTAL des deux contributions, trois millions cent quarante-six mille sept cents livres	»	»	3,146,700
Indre.			
Contribution foncière, un million quatre cent dix mille huit cents livres	1,410,800	»	»
Contribution mobilière, trois cent vingt-neuf mille cent livres	»	329,100	»
TOTAL des deux contributions, un million sept cent rente-neuf mille neuf cents livres	»	»	1,739,900
Indre-et-Loire.			
Contribution foncière, deux millions quatre cent cinquante-un mille deux cents livres	2,451,200	»	»
Contribution mobilière, cinq cent cinquante-quatre mille sept cents livres	»	554,700	»
TOTAL des deux contributions, trois millions cinq mille neuf cents livres	»	»	3,005,900

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
	—	—	—
Isère.			
Contribution foncière, trois millions deux cent six mille neuf cents livres	3,206,900 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, sept cent trente-cinq mille cinq cents livres	»	735,500	»
TOTAL des deux contributions, trois millions neuf cent quarante-deux mille quatre cents livres	»	»	3,942,400
Jura.			
Contribution foncière, un million six cent cinquante-deux mille quatre cents livres	1,652,400	»	»
Contribution mobilière, trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cents livres	»	394,900	«
TOTAL des deux contributions, deux millions quarante-sept mille trois cents livres	»	»	2,047,300
Landes.			
Contribution foncière, neuf cent soixante-sept mille cent livres	967,100	»	»
Contribution mobilière, deux cent quatre mille huit cents livres	»	204,800	»
TOTAL des deux contributions, un million cent soixante-onze mille neuf cents livres.	»	»	1,171,900
Loir-et-Cher.			
Contribution foncière, deux millions cent quatre-vingt-quatre mille trois cents livres	2,184,300	»	»
Contribution mobilière, cinq cent cinquante-cinq mille neuf cents livres	»	555,900	»
TOTAL des deux contributions, deux millions sept cent quarante mille deux cents livres	»	»	2,740,500
Loire (Haute-).			
Contribution foncière, un million trois cent quatre-vingt mille trois cents livres	1,380,300	»	»
Contribution mobilière, deux cent quatre-vingt-quinze mille cents livres	»	295,100	»
TOTAL des deux contributions, un million six cent soixante-quinze mille quatre cents livres	»	»	1,675,400
Loire-Inférieure.			
Contribution foncière, deux millions cinquante mille trois cents livres	2,050,300	»	»
Contribution mobilière, neuf cent quarante-six mille cinq cents livres	»	946,500	»
TOTAL des deux contributions, deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cents livres	»		2,996,800
Loiret.			
Contribution foncière, trois millions deux cent soixante-sept mille cent livres	3,267,100	»	
Contribution mobilière, six cent quarante-quatre mille huit cents livres	»	644,800	»
TOTAL des deux contributions, trois millions neuf cent onze mille neuf cents livres	»	»	3,911,900

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Lot.			
Contribution foncière, trois millions soixante mille trois cents livres	3,060,300 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, six cent onze mille sept cents livres	»	611,700	»
TOTAL des deux contributions, trois millions six cent soixante-douze mille livres	»	»	3,672,000
Lozère.			
Contribution foncière, huit cent vingt-une mille livres	821,000	»	»
Contribution mobilière, cent soixante-treize mille quatre cents livres	»	173,400	»
TOTAL des deux contributions, neuf cent quatre-vingt quatorze mille quatre cents livres	»	»	994,400
Lot-et-Garonne.			
Contribution foncière, trois millions deux cent vingt mille livres	3,220,000	»	»
Contribution mobilière, six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents livres	»	697,600	»
TOTAL des deux contributions, trois millions neuf cent dix-sept mille six cents livres	»	»	3,917,600
Maine-et-Loire.			
Contribution foncière, trois millions neuf cent deux mille cent livres	3,902,100	»	»
Contribution mobilière, huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cents livres	»	884,800	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille neuf cents livres	»	»	4,786,900
Manche.			
Contribution foncière, cinq millions cinquante-un mille huit cents livres	5,051,800	»	»
Contribution mobilière, un million quatre-vingt treize mille trois cents livres	»	1,093,300	»
TOTAL des deux contributions, six millions cent quarante-cinq mille cent livres	»	»	6,145,100
Marne.			
Contribution foncière, quatre millions seize mille quatre cents livres	4,016,400	»	»
Contribution mobilière, huit cent quatre-vingt-huit mille sept cents livres	»	888,700	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions neuf cent cinq mille cent livres	»	»	4,905,100
Marne (Haute-).			
Contribution foncière, deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cents livres	2,290,900	»	»
Contribution mobilière, quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents livres	»	494,200	»
TOTAL des deux contributions, deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent livres	»	»	2,785,100

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Mayenne.			
Contribution foncière, trois millions quarante mille six cents livres	3,040,600 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, sept cent sept mille neuf cents livres	»	707,900	»
TOTAL des deux contributions, trois millions sept cent quarante-huit mille cinq cents livres	»	»	3,748,500
Meurthe.			
Contribution foncière, deux millions quatre cent dix-sept mille sept cents livres	2,417,700	»	»
Contribution mobilière, quatre cent quarante-quatre mille trois cents livres	»	444,300	»
TOTAL des deux contributions, deux millions huit cent soixante-deux mille livres	»	»	2,862,000
Meuse.			
Contribution foncière, deux millions cent soixante-seize mille deux cents livres	2,176,200	»	»
Contribution mobilière, quatre cent vingt-huit mille quatre cents livres	»	428,400	»
TOTAL des deux contributions, deux millions six cent quatre mille six cents livres	»	»	2,604,600
Morbihan.			
Contribution foncière, un million neuf cent quarante-un mille huit cents livres	1,941,800	»	»
Contribution mobilière, quatre cent trois mille livres	»	403,000	»
TOTAL des deux contributions, deux millions trois cent quarante-quatre mille huit cents livres	»	»	2,344,800
Moselle.			
Contribution foncière, deux millions quatre cent soixante-sept mille neuf cents livres	2,467,900	»	»
Contribution mobilière, quatre cent trente-deux mille six cents livres	»	432,600	»
TOTAL des deux contributions, deux millions neuf cent mille cinq cents livres	»	»	2,900,500
Nièvre.			
Contribution foncière, un million neuf cent vingt-huit mille cent livres	1,928,100	»	»
Contribution mobilière, quatre cent onze mille deux cents livres	»	411,200	»
TOTAL des deux contributions, deux millions trois cent trente-neuf mille trois cents livres	»	»	2,339,300
Nord.			
Contribution foncière, cinq millions deux cent seize mille neuf cents livres	5,216,900	»	»
Contribution mobilière, un million quatre-vingt-trois mille quatre cents livres	»	1,083,400	»
TOTAL des deux contributions, six millions trois cent mille cent livres	»	»	6,300,100

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Oise.			
Contribution foncière, quatre millions neuf cent trente-sept mille quatre cents livres..............	4,937,400 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, un million quarante-six mille cinq cents livres........................	»	1,046,500	»
TOTAL des deux contributions, cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cents livres..........................	»	»	5,983,900
Orne.			
Contribution foncière, trois millions cinq cent cinquante-huit mille six cents livres	3,558,600	»	»
Contribution mobilière, sept cent soixante-quinze mille livres..................................	»	775,000	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions trois cent trente-trois mille six cents livres.................................	»	»	4,333,600
Paris.			
Contribution foncière, douze millions cent quatre-vingt-onze mille six cents livres................	12,191,600	»	»
Contribution mobilière, neuf millions deux cent trente-deux mille quatre cents livres.............	»	9,232,400	»
TOTAL des deux contributions, vingt-un million quatre cent vingt-quatre mille livres.................................	»	»	21,424,000
Pas-de-Calais.			
Contribution foncière, trois millions six cent cinquante-neuf mille livres.....................	3,659,000	»	»
Contribution mobilière, six cent mille livres....	»	600,000	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions deux cent cinquante-neuf mille livres.	»	»	4,259,000
Puy-de-Dôme.			
Contribution foncière, trois millions cent soixante-douze mille livres.....................	3,172,000	»	»
Contribution mobilière, sept cent cinq mille deux cents livres.................................	»	705,200	»
TOTAL des deux contributions, trois millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cents livres..........................	»	»	3,877,200
Pyrénées (Hautes-).			
Contribution foncière, sept cent vingt-un mille six cents livres................................	721,600	»	»
Contribution mobilière, cent trente-cinq mille quatre cents livres................................	»	135,400	»
TOTAL des deux contributions, huit cent cinquante-sept mille livres.............	»	»	857,000
Pyrénées (Basses-).			
Contribution foncière, un million vingt-un mille huit cents livres...........................	1,021,800	»	»
Contribution mobilière, cent quatre-vingt-treize mille trois cents livres............................	»	193,300	»
TOTAL des deux contributions, un million deux cent quinze mille cent livres,.......	»	»	1,215,100

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Pyrénées-Orientales.			
Contribution foncière, huit cent quatre-vingt-trois mille livres	883,000	»	»
Contribution mobilière, cent cinquante-neuf mille trois cents livres	»	159,300	»
TOTAL des deux contributions, un million quarante-deux mille huit cents livres	»	»	1,042,800
Rhin (Bas-).			
Contribution foncière, deux millions trois cent quatre-vingt-huit mille livres	2,388,000	»	»
Contribution mobilière, cinq cent trois mille livres	»	503,000	»
TOTAL des deux contributions, deux millions huit cent quatre-vingt-onze mille livres	»	»	2,891,000
Rhin (Haut-).			
Contribution foncière, un million huit cent soixante-neuf mille sept cents livres	1,869,700	»	»
Contribution mobilière, quatre cent cinq mille six cents livres	»	405,600	»
TOTAL des deux contributions, deux millions deux cent soixante-quinze mille trois cents livres	»	»	2,275,300
Rhône-et-Loire.			
Contribution foncière, six millions trois cent trente-trois mille livres	6,333,000	»	»
Contribution mobilière, un million neuf cent vingt-un mille cent livres	»	1,921,000	»
TOTAL des deux contributions, huit millions deux cent cinquante-quatre mille cent livres	»	»	8,254,100
Saône (Haute-).			
Contribution foncière, un million sept cent quatre-vingt-six mille six cents livres	1,786,600	»	»
Contribution mobilière, trois cent soixante-treize mille livres	»	373,000	»
TOTAL des deux contributions, deux millions cent cinquante-neuf mille six cents livres.	»	»	2,159,600
Saône-et-Loire.			
Contribution foncière, trois millions six cent quatre-vingt-dix mille huit cents livres	3,690,800	»	»
Contribution mobilière, sept cent cinquante-un mille deux cents livres	»	751,200	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions quatre cent quarante-deux mille livres...	»	»	4,442,000
Sarthe.			
Contribution foncière, trois millions sept cent quatre-vingt-seize mille cent livres	3,796,100	»	»
Contribution mobilière, huit cent cinquante-neuf mille deux cents livres	»	859,200	»
TOTAL des deux contributions, quatre millions six cent cinquante-cinq mille trois cents livres	»	»	4,655,300

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Seine-et-Oise.			
Contribution foncière, sept millions quatre cent mille quatre cents livres........................	7,400,400 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, un million six cent onze mille neuf cents livres........................	»	1,611,900	»
Total des deux contributions, neuf millions douze mille trois cents livres............	»	»	9,012,300
Seine-Inférieure.			
Contribution foncière, sept millions quatre cent soixante-douze mille cinq cents livres...........	7,472,500	»	»
Contribution mobilière, deux millions sept mille huit cents livres..................................	»	2,007,800	»
Total des deux contributions, trois millions quatre cent quatre-vingt mille trois cents livres..................................	»	»	9.480,300
Seine-et-Marne.			
Contribution foncière, cinq millions quatre cent cinquante mille huit cents livres.................	5,450,800	»	»
Contribution mobilière, un million deux cent mille deux cents livres...........................	»	1,200,200	»
Total des deux contributions, six millions six cent cinquante-un mille livres.......	»	»	6,651,000
Deux-Sèvres.			
Contribution foncière, deux millions cinq cent soixante-six mille six cents livres................	2,566,600	»	»
Contribution mobilière, cinq cent cinquante-cinq mille cent livres.................................	»	551,100	»
Total des deux contributions, trois millions cent vingt-un mille sept cents livres......	»	»	3,121,700
Somme.			
Contribution foncière, cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille six cents livres............	5,581,600	»	»
Contribution mobilière un million cent quatre-vingt-six mille quatre cents livres................	»	1,186,400	»
Total des deux contributions, six millions sept cent soixante-huit mille livres.......	»	»	6,768,000
Tarn.			
Contribution foncière, deux millions six cent vingt-un mille huit cents livres..................	2,621,800	»	»
Contribution mobilière, cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cents livres......................	»	589,300	»
Total des deux contributions, trois millions deux cent onze mille cent livres.........	»	»	3,211,100
Var.			
Contribution foncière, un million huit cent deux mille neuf cents livres........................	1,802,900	»	»
Contribution mobilière, quatre cent huit mille sept cents livres..................................	»	408,700	»
Total des deux contributions, deux millions deux cent onze mille six cents livres.....	»	»	2,211.600

	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux contributions.
Vendée.			
Contribution foncière, deux millions six cent treize mille quatre cents livres....................	2,613,400 l.	» l.	» l.
Contribution mobilière, cinq cent quarante-cinq mille six cents livres..............................	»	545,600	»
TOTAL des deux contributions, trois millions cent cinquante-neuf mille livres..........	»	»	3,159,000
Vienne.			
Contribution foncière, un million huit cent trente mille trois cents livres....................	1,830,300	»	»
Contribution mobilière, trois cent soixante-sept mille livres....................................	»	367,000	»
TOTAL des deux contributions, deux millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents livres..................................	»	»	2,197,400
Vienne (Haute-).			
Contribution foncière, un million cinq cent quarante-un mille livres...........................	1,541,000	»	»
Contribution mobilière trois cent cinquante-deux mille quatre cents livres......................	»	352,400	»
TOTAL des deux contributions, un million huit cent quatre-vingt-treize mille quatre cents livres................................	»	»	1,893,400
Vosges.			
Contribution foncière, un million six cent trente mille huit cents livres............................	1,630,800	»	»
Contribution mobilière, trois cent quatorze mille neuf cents livres.................................	»	314,900	»
TOTAL des deux contributions, un million neuf cent quarante-cinq mille sept cents livres..................................	»	»	1,945,700
Yonne.			
Contribution foncière, deux millions neuf cent soixante-treize mille cinq cents livres.............	2,973,500	»	»
Contribution mobilière, six cent vingt-cinq mille deux cents livres.................................	»	625,200	»
TOTAL de deux contributions, trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cents livres.........................	»	»	3,598,700
TOTAUX......................	240,000,000 l.	60,000,000 l.	300,000,000 l.

« Art. 22. Les taxes des enregistrements, du timbre, des patentes et des douanes, seront perçues en 1793, conformément aux différentes lois qui les ont établies et qui en ont réglé la perception.

« Art. 23. La caisse de l'extraordinaire versera, pendant l'année 1793, à la trésorerie nationale, la somme de 60 millions, pour tenir lieu de revenu des domaines nationaux. »

(L'Assemblée décrète l'impression et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la première lecture du *projet de décret concernant la retenue des impositions sur les rentes dont la nation est débitrice* (1).

(L'Assemblée décrète l'impression et renvoie la seconde lecture à huitaine.)

(La séance est suspendue à minuit.)

(1) Nous n'avons pu, malgré nos recherches, retrouver ce projet de décret.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 14 AOUT 1792, AU SOIR.

RAPPORT par M. MALUS, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, SUR LES CONTRIBUTIONS DE 1793 (1).

Messieurs, lors même que votre session eût eu son cours entier, il eût été de votre devoir le plus indispensable de décréter, au moment actuel, les contributions publiques pour 1793, ainsi que de faire entre les 83 départements la répartition générale des contributions directes, afin que les corps administratifs et municipaux pussent aussi graduellement, chacun en ce qui concerne leurs fonctions, en faire les répartitions partielles et individuelles, et afin que les recouvrements, si nécessaires pour alimenter le trésor public et cependant si arriérés depuis deux ans, reprissent leur cours et leur niveau.

La convocation de la Convention nationale, loin de vous décharger de cette obligation, paraît à votre comité vous prescrire encore plus impérieusement de remplir ce devoir, afin que la Convention souveraine ne soit pas détournée par les détails de cet objet essentiel, des travaux importants, et des discussions d'un ordre supérieur, qui vont occuper ses premiers moments.

Votre comité m'a donc chargé de vous faire le rapport et de vous présenter le projet de décret suivant.

Les besoins publics que les circonstances ont augmenté à un degré incalculable, mais auxquels le courage et le patriotisme des Français sauront bien suffire, ces besoins, dis-je, ne permettent pas à votre comité de vous proposer une élimination sur le principal des contributions foncière et mobilière, et leur rapport, encore incertain avec les facultés habituelles des contribuables, et avec les revenus fonciers lui interdisent aussi la ressource de vous proposer de les augmenter.

Il vous présente donc la fixation de la contribution foncière à 240 millions et celle de la mobilière à 60 millions avec les sols et deniers additionnels, tels et dans les mêmes termes qu'ils ont été décrétés, pour 1792, par la loi de l'Assemblée constituante, du 29 septembre 1791.

Mais la répartition dont votre comité vous met le tableau sous les yeux, diffère de celle de 1791 et 1792, qui ont été parfaitement conformes entre elles et c'est seulement sur ces différences qu'il doit expliquer les opérations et ses vues, afin que vous les approuviez ou que vous les rectifiiez.

Vous avez, par votre décret du 13 du présent mois, accordé à plusieurs départements des réductions ou dégrèvements sur leur cotisation, soit à la contribution foncière, soit à la mobilière, à prendre sur les fonds de non-valeur de 1792. Ces réductions devant leur être continuées et entretenues en 1793, parce qu'elles ont pour cause une surcharge réelle et habituelle, et non pas un accident fortuit et passager, il résulterait de cette continuation, un *déficit*, un moins-imposé dans chacune de ces contributions, si le rejet n'en était fait sur les autres départements, c'est ce que la loi du 1er décembre 1790, article 4, titre IV, et celle du 28 août 1791, article 32, ordonnent quant à la contribution foncière et celle du ... août 1792, quant à la contribution mobilière.

Mais indépendamment de ces formes dégrevées, votre comité vous propose encore des changements intérieurs entre les deux contributions de quelques départements, pour corriger des erreurs de calcul qui se sont glissées dans le départ de ces deux contributions et qui ont visiblement produit une surcharge pour l'une des deux et un soulagement pour l'autre. Ces corrections ne changent donc pas le sort des départements pour la part qu'ils auraient à supporter dans la masse des deux contributions réunies; mais elles rendent la répartition de chaque contribution plus égale et plus facile, éteignent des causes de justes réclamations et assurent par là, d'autant plus, au Trésor public, la rentrée totale des sommes imposées.

Votre comité s'est ensuite fait cette question :

Le rejet des sommes dégrevées doit-il être fait sur les départements par un marc la livre, égal et commun?

L'article ci-dessus cité de la loi du 1er décembre 1790, ne dit pas que ce reversement se fera par un marc la livre, mais qu'il se fera sur tous les autres départements. Les articles 1, 2 et 3 qui le précèdent prononcent aussi à l'égard des rejets résultant des réductions partielles et individuelles, qu'ils seront faits sur tous les contribuables de la communauté, sur toutes les municipalités du district, sur tous les districts du même département, cette uniformité d'expressions pourrait sembler indiquer le vœu de la loi, pour un marc la livre uniforme.

Cependant à l'égard d'un petit nombre de départements qui, par des erreurs notoires soit dans les calculs, soit dans les bases, ont éprouvé un soulagement considérable et sont visiblement taxés bien au-dessous de leur taux qu'ils auraient dû supporter, votre comité a pensé qu'il devait, par une rectification de leur quote-part venir au soulagement des autres départements et diminuer ainsi le taux du marc la livre d'une masse à rejeter, qui provient en bonne partie de la rectification des erreurs contraires.

Par ces opérations, la somme à rejeter sur la contribution foncière s'est trouvée réduite à 1,288,000 livres, et celle à rejeter sur la contribution mobilière a été entièrement consommée.

Il restait donc à se fixer sur la manière de répartir la somme de 1,288,000 livres restant de la contribution foncière, et pour ne pas tomber dans l'arbitraire, le marc la livre, qui d'ailleurs ne pouvait être que très faible a paru être la mesure la plus convenable et c'est celle que votre comité vous propose.

Mais il a pensé qu'il convenait d'excepter de ce rejet, du moins, les départements qui paraissent surchargés et, pour les distinguer, il a cru devoir adopter les motifs de probabilités que j'avais établis dans mon opinion sur les dégrèvements. Il m'a donc spécialement autorisé à soustraire au calcul du marc la livre, les départements, pour lesquels j'avais demandé des dégrèvements; mais il n'a pas cru devoir en excepter ceux auxquels l'Assemblée constituante avait accordé des dégrèvements que vous avez continuées en 1792. Il a été estimé que l'effet de ces dégrèvements n'avait été que de remettre ces départements dans une proportion convenable avec les autres et, tenant à la distinction établie

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 26.

par son rapport entre les dégrèvements et les réductions, il a pensé que l'article 4, titre IV de la loi du 1er décembre 1790, qui ordonne que le rejet sera fait par reversement sur tous les autres départements n'est applicable qu'au cas de la réduction dont parle cet article, et qui serait ordonnée d'après les formalités présentées par la loi.

Le marc la livre, sur les départements, qui l'ont éprouvé a été de $\frac{287}{310}$.

Par le projet de décret ci-après votre comité vous propose de fixer, ainsi que vous avez fait, pour 1792 le *maximum* de la contribution foncière au cinquième du revenu net, la retenue sur les rentes perpétuelles au quart, et celle sur les rentes viagères au huitième.

Je vous propose aussi de fixer les échéances des deux contributions par neuvième, à compter du 30 avril 1793, cette disposition est la suite et la conséquence de celle de la loi du 26 mars dernier, par laquelle vous avez accordé pour les échéances des contributions 1792, des termes pareils qui ont commencé au 31 juillet dernier. Il en résultera qu'au 1er janvier 1794, les contribuables seront au courant des échéances prescrites par les lois du 1er décembre 1790 et 18 février 1791, et commenceront alors à payer par douzième de mois en mois.

Ce projet contient aussi un article nouveau portant règlement sur les payements de la cotisation des biens communaux : ce règlement annoncé par l'article 4 du titre III de la loi du 1er décembre 1790 et par l'instruction qui y est annexée, n'avait pas été fait, c'est donc un complément de cette loi, et il est placé à propos, immédiatement après l'article 7, qui en ordonne l'exécution pour 1793 ; un amendement à l'article 19 a aussi été ajouté pour faire cesser quelques doutes sur les sous addititionnels, relatifs aux charges locales, il en ordonne la répartition par un taux égal sur les deux contributions.

Du reste, le projet de décret est exactement conforme à la loi du 29 septembre et renferme les mêmes dispositions de détail et particulièrement il proroge, pour 1793, les droits d'enregistrement, timbre, patentes et douanes, suivant les lois qui les ont établis ou qui en ont réglé la perception et le versement par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, de la somme de 60 millions, pour tenir lieu des revenus des domaines nationaux.

(Voir ci-dessus, même séance, p. 135, le projet de décret qui fait suite à ce rapport et qui a été soumis à la discussion par M. Jacob Dupont.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Mercredi 15 *août* 1792, *au matin*.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président*, ET CONDORCET, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *ex-président*.

La séance est reprise à huit heures du matin.

MM. les membres du tribunal criminel de Paris sont admis à la barre.

L'un deux, portant la parole, annonce qu'ils ont reçu le décret de suspension de Louis XVI, que sur-le-champ ils en ont ordonné la transcription et la publication et qu'ils accourent pour jurer de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

M. **le Président** les exhorte à conserver ces sentiments patriotiques et leur accorde, au nom de l'Assemblée, les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de MM. Delmas, Dubois-du-Bais et Dubois de Bellegarde, commissaires de l'Assemblée nationale pour l'armée du Nord*; cette lettre est ainsi conçue :

« Cambrai, le 13 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous nous empressons de vous instruire des résultats de notre mission depuis notre départ, afin que vous puissiez en rendre compte à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas sans difficulté que nous sommes sortis de Paris; la surveillance du peuple était si active, que nous avons été arrêtés à chaque poste. N'ayant pu avoir des gendarmes nationaux au moment de notre départ, à raison de la translation des Suisses, cela a donné des soupçons aux citoyens; il a fallu envoyer à la commune qui sur-le-champ nous a envoyé plusieurs administrateurs, par le secours desquels nous avons continué notre route. Il était alors une heure du matin, quoique nous fussions partis de l'Assemblée nationale avant huit heures du soir. Nous avons trouvé le peuple très calme sur toute la route; il nous a manifesté seulement ses inquiétudes sur les événements de Paris; nous l'avons éclairé et rassuré, en lui disant la vérité. Nous sommes satisfaits de l'esprit public des citoyens de la ville de Roye; la municipalité nous a donné des preuves de civisme; le maire est un ancien membre de l'Assemblée constituante. Nous avons lu à cet administration en présence des citoyens, tous les actes du Corps législatif, et ceux relatifs à notre mission. Dans le court espace de temps que nous avons demeuré dans cette ville, nous n'avons qu'à donner des éloges aux citoyens et à la municipalité. Nous n'avons pas un témoignage aussi satisfaisant à vous rendre de la plus grande partie des officiers municipaux de la ville de Péronne. Le civisme des administrateurs du district nous a paru mieux prononcé.

« Nous sommes arrivés à Cambrai à une heure du matin, et comme nous avions été annoncés au commandant de la place pour nous faire ouvrir les portes, nous avons eu à notre lever une visite du commandant, de quelques autres fonctionnaires publics, et d'une députation de la société des amis de la Constitution. Nous nous sommes rendus immédiatement après à la commune, et étant montés au lieu des séances des administrateurs du district, nous les avons priés de se réunir au conseil général de la commune; ce qu'ils ont fait. Ils nous ont tous donné des preuves de leur patriotisme, et nous pouvons assurer qu'ils sont bien disposés à concourir au salut de la chose publique. Leur conduite nous a paru tellement digne d'éloges, que nous croyons devoir vous en demander la mention honorable dans le procès-verbal.

« Nous avons aussi, Monsieur, à nous louer in-

---

(1) *Archives nationales.* Carton 157-323.

finiment des citoyens composant la garde nationale, et autres de cette ville. Ils nous ont comblé d'hommages; et ils ont voulu nous donner une garde d'honneur, et un détachement pour nous accompagner et nous suivre partout, malgré tous nos efforts pour les en empêcher. Nous réclamons aussi la mention honorable dans le procès-verbal pour ces zélés appuis de la liberté et de l'égalité qu'ils ont juré aussi en notre présence de maintenir et de défendre au péril de leur vie, ainsi que de faire exécuter les décrets du Corps législatif. Les administrateurs du district, les officiers municipaux ont prêté le même serment, et donné les mêmes assurances.

« Nous n'avons pas vu, Monsieur, les membres du tribunal du district; mais, en revanche, nous en avons bien entendu parler; les plaintes ont été générales contre eux, non seulement de la part des citoyens, mais même des autorités constituées, et nous avons été conjurés de les suspendre de leurs fonctions. Nous n'avons pas cru devoir prononcer la suspension d'un tribunal entier que nous n'étions pas à même de remplacer; mais il doit nous être remis une ou plusieurs pétitions signées de plus de 2,000 citoyens; nous les ferons passer alors au Corps législatif, qui prendra contre ce tribunal telle mesure que sa sagesse lui indiquera; mais nous croyons qu'il est temps de délivrer l'Empire de cette engeance qui semble n'avoir d'autre objet que d'opprimer le patriotisme et d'anéantir l'esprit public.

« Nous devons vous instruire aussi, Monsieur, que nous avons eu connaissance qu'un courrier de l'armée de La Fayette a été expédié de l'administration de Mézières aux départements de l'Aisne et du Nord. Nous avons vu et interrogé ce courrier, porteur des réponses de ces départements. Nous ne pouvons nous permettre aucune réflexion sur le but de cette correspondance. Au surplus, Monsieur, nous ferons incessamment parvenir au Corps législatif le procès-verbal, contenant le détail des demandes, réclamations, et tous autres objets intéressants dont nous avons eu à nous occuper dans cette ville. Nous allons nous rendre au camp de Valenciennes pour continuer nos opérations. L'Assemblée nationale doit compter que nous ferons tous nos efforts pour répondre dignement à sa confiance, par notre activité et notre courage.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale pour l'armée du Nord.*

« *Signé :* J.-F.-B. DELMAS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE, DUBOIS-DU-BAIS. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à sa commission extraordinaire des Douze, et décrète qu'on en donnera une seconde lecture à l'heure de midi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Gilbert, député de la Charente-Inférieure*, qui s'excuse sur l'indisposition dont il souffre, de ce qu'il ne s'est pas trouvé à la séance du 10 août. Il envoie son serment par écrit.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de M. Dongois, député des Hautes-Alpes*, qui envoie également son serment par écrit, et met pareillement sur le compte de la maladie son absence du 10 août.

(L'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.)

M. BOUCHER, *négociant*, est admis à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie une somme de 70 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Un membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze et des comités de pétitions et de surveillance réunis, présente la rédaction des *projets de décret adoptés dans la séance du* 13 *août* 1792, *relativement aux sieurs Bertin et Rebecquy, commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Louvèze et de Vaucluse* (1).

Premier décret.

Renvoi à leurs fonctions des commissaires Bertin et Rebecquy.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des Douze, des pétitions et de surveillance, considérant qu'il est instant de rendre à leurs fonctions des officiers publics appelés à sa barre sur de fausses dénonciations, et de réprimer des corps administratifs qui se sont écartés des limites de leurs pouvoirs et de l'observation des lois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre François-Trophime Rebecquy et Joseph-Tournald Bertin, pour raison de leur conduite en qualité de commissaires du département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze, et renvoie lesdits Rebecquey et Bertin à leurs fonctions.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale casse et déclare nuls les arrêtés du directoire du département de la Drôme des 5 et 16 mai dernier, comme contraires aux lois des 28 mars et 11 mai 1792; moyennant quoi le sieur Faure est rétabli dans les fonctions de commissaire auxquelles il était nommé par l'arrêté du 17 avril précédent.

Art. 3.

« Elle improuve aussi la conduite des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, qui ont pris les arrêtés des 5 et 16 mai dernier et retardé, en ce qui les concernait, l'exécution de la loi du 28 mars 1792.

Art. 4.

« Le ministre de la justice est chargé de faire poursuivre et juger les membres et commissaire

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 août 1792, page 86, l'adoption, sauf rédaction, de ces décrets.

du roi du tribunal criminel provisoire établi à Avignon, sur tous les faits de leur conduite, et notamment pour avoir retardé l'exécution de la loi du 28 mars 1792, en abandonnant sans congés leurs postes et leurs fonctions.

Art. 5.

« Les sieurs Bertin et Rebecquy seront indemnisés des frais de leur voyage et séjour à Paris, en exécution du décret du 10 mai dernier qui les mande pour venir rendre compte de leur conduite à la barre de l'Assemblée nationale.

Art. 6.

« Le montant de leur indemnité sera avancé par la trésorerie nationale; mais les membres du directoire de la Drôme qui ont signé l'arrêté du 5 mai dernier, et le sieur Pinet, membre du conseil, qui l'a provoqué par sa dénonciation, seront tenus de les supporter et d'en faire le remboursement.

Art. 7.

« Lesdites indemnités seront réglées, dans le jour, par un décret particulier. »

Deuxième décret.

Liquidation des indemnités réclamées par les commissaires Bertin et Rebecquy.

« L'Assemblée nationale ayant décrété cejourd'hui que François-Trophime Rebecquy et Joseph-Tournald Bertin, commissaires du département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze, seraient indemnisés de leurs frais de voyage et séjour à Paris, à suite du décret du 10 mai dernier, et que le montant de ces frais serait réglé et liquidé dans le jour, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'indemnité due aux commissaires Rebecquy et Bertin pour frais de leur voyage et séjour à Paris, à la suite du décret du 10 mai dernier, est de dix livres par jour, à compter de celui où ils ont demandé à être entendus à la barre de l'Assemblée nationale, jusqu'à celui du présent décret inclusivement.

Art. 2.

« En conséquence, il sera payé par la trésorerie nationale, savoir : au sieur Rebecquy, la somme de 950 livres pour frais de voyage, et de 740 livres pour ceux de séjour: et au sieur Bertin la somme de 950 livres pour frais de voyage, et de 700 livres pour journées de séjour faisant ensemble lesdites sommes celle totale de 3,440 livres.

Art. 3.

Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en conformité de l'article 6 du décret de ce jour, de poursuivre le recouvrement de ladite somme sur les membres du directoire du département de la Drôme qui ont signé l'arrêté du 5 mai dernier, et sur le sieur Pinet, membre du conseil d'administration du même département. »

(L'Assemblée adopte ces rédactions.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux pétitions suivantes :

1° *Pétition* sur la manière d'indemniser les cultivateurs qui auront éprouvé des dommages par le fléau de la grêle.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

2° *Pétition des habitants des montagnes de Chaudun*, qui se plaignent d'être encore sous une insupportable servitude et demandent d'en être affranchis.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de féodalité.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une gratification au sieur Guichard, sculpteur.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant qu'une nation libre doit une protection particulière aux arts et que le sieur Guichard, sculpteur, a droit, par son offrande faite à la nation, à une prompte récompense, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ordonne que le ministre de l'intérieur fera délivrer, sur les 2 millions décrétés le 3 août 1790 pour gratifications, une somme de 400 livres au sieur Guichard, sculpteur. »

M. **Brival**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui rappeler l'hommage qui lui a été fait par un ouvrier de Tulle d'une pique surmontée d'un bonnet de la liberté, et je la prie de décréter que son comité militaire sera chargé de faire, dans trois jours, un rapport sur cette offrande.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Gossuin**. Vos regards ne peuvent seulement pas se fixer sur la grande conspiration qui agitait Paris depuis longtemps, il faut encore vous occuper de vos armées ; le sort de l'Empire dépend de leur bravoure. Si la récompense a jusqu'à présent suivi de près une belle action, la loi doit, par la même raison, promptement atteindre le parjure. Nos commissaires rendus aux frontières ont bien le pouvoir de suspendre les généraux, les soldats ont celui de se choisir des chefs, mais ces mesures, à mes yeux, sont insuffisantes; les cours martiales ne se forment jamais à temps, et leur tenue est vraiment scandaleuse. Je citerai, pour exemple, celle qui a eu lieu à Douai, pour juger notamment le lieutenant-colonel du 6e régiment de dragons. Ses deux principaux membres sont parvenus, à force d'intrigues, à sauver cet officier. — Le général Jarry, cet incendiaire des faubourgs de Courtray, n'est pas encore jugé. — Les officiers français pris les armes à la main contre nous ne le sont pas non plus; une impunité aussi révoltante nous menace plus que nos ennemis, en tel nombre qu'ils soient, d'un danger imminent. Je m'assure, Messieurs, d'après le civisme, l'activité et l'intelligence qui animent les tribunaux criminels, que la nation serait déjà vengée, si ceux des départements où campent les armées avaient été chargés de ces procès. Une grande

expérience a guidé le choix des citoyens pour la formation de ces tribunaux; je vois donc un avantage réel à adopter cette proposition. Il est vrai que, pour éviter un trop grand déplacement de témoins militaires, il faudrait charger les tribunaux criminels d'aller siéger soit dans les camps, soit dans les villes les plus voisines; mais il n'en coûterait pas beaucoup pour indemniser les juges ordinaires de leurs frais de voyage et séjour. Ils pourraient même faire cette besogne dans l'intervalle de leurs sessions ordinaires, qui commencent toujours le 15 et finissent généralement avant le 30. D'ailleurs, trois juges suffiraient pour ces jugements, et il faudrait qu'il en restât un, de tout temps, au lieu ordinaire des séances des tribunaux criminels, pour les interrogatoires des accusés. Je demande que votre commission extraordinaire, réunie au comité de législation, soit chargée d'examiner cette question, pour vous en faire le rapport sans délai.

Un membre : C'est plutôt au comité militaire que la motion de M. Gossuin doit être renvoyée.

(L'Assemblée renvoie la motion au comité militaire.)

M. **Pyrot**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif aux forts de la douane de Paris*.

Ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce qu'exige la sûreté du commerce dans la ville de Paris, si étroitement liée à l'intérêt public, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. *Les forts de la douane*, au nombre de vingt-six, supprimés par décret du 25 avril 1791, et qui ont cependant continué leurs fonctions jusqu'à ce jour, en demeurant responsables des effets confiés à leur garde, recevront pour toute indemnité chacun une somme de 100 livres par mois, qui leur sera payée aussi chaque mois par la caisse de l'extraordinaire, à compter du 1er mai 1791, jusqu'au jour où ils seront remplacés.

« Art. 2. Le département de Paris est chargé de faire vendre, au profit du Trésor public, dans le moindre délai possible, les effets conservés et non réclamés, conformément aux lettres patentes du 8 mai 1726 et de prendre les précautions nécessaires pour la conservation et la remise aux propriétaires, des marchandises déposées à la douane de Paris. »

Après une courte discussion, et après avoir décrété, sur la motion d'un de ses membres, que la *date extrême du payement* sera fixée *au* 1er *septembre* 1792, l'Assemblée adopte ce projet de décret dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce qu'exige la sûreté du commerce dans la ville de Paris, si étroitement lié à l'intérêt public, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les forts de la douane de Paris, au nombre de vingt-six, supprimés par un précédent décret, et qui ont cependant continué leurs fonctions jusqu'à présent en demeurant responsables des effets confiés à leur garde, recevront pour toute indemnité chacun une somme de cent livres par mois, qui leur sera payée aussi chaque mois par la caisse de l'extraordinaire, depuis le 1er mai 1791 jusqu'au 1er septembre prochain.

Art. 2.

« La municipalité de Paris est chargée de faire vendre au profit du Trésor public, dans le délai d'un mois, les effets conservés à la douane, et non réclamés, conformément aux lettres patentes du 8 mai 1726, et de prendre les mesures nécessaires pour la conservation des marchandises déposées à ladite douane et la remise aux propriétaires. »

Un citoyen, vêtu de l'uniforme des vétérans militaires invalides, est admis à la barre.

Il expose la détresse où il se trouve par l'erreur où il a été induit sur le véritable sens du décret de l'Assemblée nationale sur les invalides; il demande à être admis à l'hôtel.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un membre : Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte sous trois jours des mesures qui ont dû être prises pour l'exécution de la loi relative aux invalides.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres et de l'adresse suivante :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui s'empresse d'informer l'Assemblée nationale que l'ordre est complètement rétabli dans la paroisse de *Fouesnant*, département du Finistère, où un juge de paix, à la tête de 200 malveillants, avait occasionné du trouble.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 13 août.

« Monsieur le Président (1).

« Mon prédécesseur a eu l'honneur de faire part à l'Assemblée nationale, le 16 du mois dernier, d'une lettre du procureur général syndic du département du Finistère qui annonçait la révolte du juge de paix de Fouesnant et d'environ 200 citoyens qu'il avait séduits, ainsi que des mesures que le directoire du département avait prises pour repousser une insurrection aussi dangereuse, je reçois à l'instant seulement les procès-verbaux de l'exécution de ces mesures. Je m'empresse d'informer l'Assemblée nationale que l'ordre est entièrement rétabli dans la paroisse de Fouesnant et que les procès-verbaux n'offrent de nouveau sur ce malheureux événement que des preuves multipliées de zèle et de dévouement de la part des commissaires du directoire, des gardes et de la gendarmerie nationale de Quimper ainsi que des troupes de ligne, et notamment de M. Daniel, lieutenant de la gendarmerie et commandant cette expédition civique. Ces pièces annoncent aussi que

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Dette publique*, tome II, Rr.

(1) *Archives nationales*. Carton 157-323.

le juge de paix a été remplacé mais qu'on n'a point encore pu le découvrir.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de surveillance.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui apprend à l'Assemblée que M. Chadelas, adjudant général, commandant provisoirement la réserve de Soissons, a fait donner aux volontaires une solde de 20 sols par jour, en attendant l'organisation des bataillons, quoique la loi n'accorde que 15 sols.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

3° *Adresse du Conseil général du département du Loir-et-Cher*, qui annonce que, dans l'espace de quelques heures, il a fait imprimer et a envoyé à tous les districts de son ressort, les derniers décrets de l'Assemblée nationale. Il dit que le calme règne dans la contrée où il se trouve et que le peuple se montre fier et tranquille.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et son renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre : L'Assemblée a décrété, dans sa séance du 13 août dernier, sur la demande de trois corps administratifs du département de Seine-et-Oise, réunis à Versailles, que tous ceux qui habitent les maisons ci-devant royales soient tenus de déguerpir. Je demande que cette loi ne puisse être appliquée aux artistes ou savants à qui on a accordé des logements au Louvre.

(L'Assemblée renvoie la proposition à la commission extraordinaire des Douze)

MM. Varenne, Houdelette, Bertholet, Girard, et autres huissiers de l'Assemblée nationale, se réunissent à la barre et prêtent le nouveau serment décrété dans la séance du 10 août.

M. **Germignac**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur les secours à accorder aux pères de famille détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice;* il s'exprime ainsi :

La position la plus cruelle pour un citoyen qui a le bonheur d'être père, doit être sans doute celle de se voir habiter le séjour du crime, parce qu'il n'a pas pu payer le lait qui nourrit son enfant. Privé de la liberté, séparé de la société comme ceux qui en sont la honte; enlevé à son travail, il ne lui reste pas même la douce espérance de pouvoir acquitter une dette sacrée, celle de nourrir sa famille; mais, au contraire, il doit sentir aggraver son indigence. Si à cette position vous ajoutez les regrets bien accablants de se voir séparé de tous ceux qui nous tiennent, soit par les liens du sang, soit par les affections de l'amitié, vous vous ferez une idée du malheur de l'infortuné qui habite les cachots pour une semblable cause. Je ne parlerai point de tous les autres effets que peut produire, dans ce cas, le séjour de la prison sur l'âme d'un citoyen qui se voit détenu pour ne s'être pas refusé au vœu le plus sacré de la nature, en donnant des sujets à la patrie; mais qui aurait pu rester libre, si moins pénétré de ses devoirs, il eût pu oublier qu'il était père, et déposer les fruits de son hymen dans le sein de la charité publique. Mais il faudrait déchirer vos âmes , lorsqu'il ne s'agit que d'exiter votre sensibilité, et remettre sous vos yeux un vos plus chers devoirs, celui de favoriser la population, etc. « Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics; considérant qu'elle a mis au rang de ses premiers devoirs celui de favoriser la population, et qu'un des moyens les plus propres de remplir celui-ci, est de venir au secours des pères de familles détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 140,000 livres pour être distribuée aux pères de familles détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, avant l'époque du 1er août, de tous les départements du royaume, autres que celui de Paris, et que ceux qui ont déjà eu part au bénéfice du décret du 1er décembre 1791.

Art. 2.

« Le ministre est tenu de rendre compte tous les deux mois de l'emploi de la somme énoncée dans l'article 1er. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande que le comité des secours publics présente, dans la huitaine, un projet de décret pour étendre à toutes les municipalités où il n'y a pas d'établissements de nourrices les secours décrétés en faveur des municipalités de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, le 1er décembre 1791.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les Secrétaires donne lecture des quatre lettres et adresses suivantes :

1° *Adresse du conseil général du département de Seine-et-Marne*, qui rend compte de l'envoi, par lui fait dans les municipalités de son ressort, de la loi qui suspend le chef du pouvoir exécutif et de la proclamation solennelle de cette loi dans le chef-lieu du département. Cette administration proteste de son zèle à seconder les efforts du Corps législatif pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

2° *Lettre du conseil général du département de Seine-et-Marne*, qui transmet à l'Assemblée une de ses délibérations relative aux mesures conservatoires qu'il a prises pour la conservation du mobilier du château de Fontainebleau et de la fôret du même nom.

« Aussitôt que le décret qui prononce la suspension, disent-ils, nous a été notifié, nous avons chargé deux de nos membres de se transporter à Fontainebleau pour apposer les scellés sur tous les meubles et effets qui se trouvent dans le château, et empêcher qu'il ne se commît aucun dégât dans la fôret. Nous attendons maintenant de l'Assemblée qu'elle nous indique la conduite que nous devons tenir dans l'inventaire des meubles du château. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et la délibéra-

tion au comité des domaines pour en faire son rapport incessamment.)

3° *Lettre du procureur général syndic du département de Seine-et-Marne*, qui annonce à l'Assemblée que depuis la proclamation du décret qui déclare la patrie en danger, le nombre des enrôlements est très considérable. Mais il observe que les volontaires arrivant des autres départements, veulent l'étape, outre la paye, que la loi leur accorde, et qu'ils témoignent un grand mécontentement si on la leur refuse. Le procureur général syndic, au nom du directoire, représente qu'il ne pourrait suffire à cette dépense sans le secours de fonds extraordinaires.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire pour en faire son rapport séance tenante.)

4° *Adresse des citoyens de la commune de Ruillé-sur-le-Loir* (*Sarthe*) sur les événements du 10 août dans laquelle ils protestent de leur violent amour pour la liberté; cette adresse est ainsi conçue:

« Législateurs, il vous a fallu un grand courage pour entreprendre de terrasser l'hydre du despotisme. Nous vous rendons grâce de nous avoir ainsi délivrés des traîtres qui, depuis longtemps, tramaient notre perte et celle de notre liberté. S'il est encore parmi vous de ces hommes pervers qui ne se nourrissent que de complots, qu'ils sortent de votre sein pour aller se joindre à nos ennemis du dehors, et nous les combattrons... Les inondations qui viennent de ravager nos campagnes, la surcharge des contributions qu'on nous a fait supporter, n'ont pas ébranlé notre courage; et nous renouvelons le serment de défendre la liberté jusqu'à la mort, et de protéger les propriétés. Quelque événement qui puisse arriver, comptez sur notre dévouement. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse.)

M. **Mengin**, *au nom de l'examen des comptes*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur le compte rendu par M. Cahier, ex-ministre de l'intérieur, des ordonnances de payement qu'il a données pendant la durée de son ministère* (1). Il s'exprime ainsi:

Messieurs,

Vous avez décrété, le 25 mars dernier, que tout ministre qui quitterait le ministère serait tenu de vous rendre compte de son administration, avant de pouvoir sortir de la capitale.

En exécution de cette loi, M. Cahier, nommé à la place de ministre de l'intérieur, sur la fin de novembre 1791, et qui s'en est retiré le 24 mars dernier, vous a adressé son compte le 13 avril suivant; et par un décret du même jour, vous l'avez renvoyé à votre comité de l'examen des comptes, pour en faire la vérification et vous en présenter le rapport dont j'ai été chargé.

Avant de se livrer à ce travail, votre comité a pensé qu'il était d'un devoir rigoureux de bien se pénétrer de toutes les parties d'administration qui avaient été confiées à M. Cahier, afin de distinguer celles qui ne sont pas susceptibles de comptabilité, de celles dont cet ex-ministre est plus essentiellement comptable, et s'il les avait scrupuleusement comprises dans son compte.

Cela posé, votre comité a reconnu que M. Cahier, en sa qualité de ministre de l'intérieur, avait été tenu: 1° de surveiller les corps constitués dans tout l'Empire;

2° De faire exécuter les lois;

3° De veiller à la sûreté et tranquillité publiques;

4° Enfin, d'ordonner diverses dépenses générales et particulières dans tout le royaume, conformément aux lois qui les autorisent et en fixent le montant, à peine de responsabilité. Tel est le vœu formel de l'article 29 du décret du 27 avril 1791.

Quant aux trois premières parties de cette administration, il est évident qu'elles ne pouvaient être placées dans un compte; qu'elles n'étaient pas même de la compétence de votre comité; aussi il ne vous en entretiendra pas.

A l'égard de la quatrième, qui concerne les ordonnances délivrées par M. Cahier sur le Trésor national, et en vertu desquelles il disposait du fruit des sueurs du peuple, votre comité a estimé que cette branche d'administration, qui intéresse plus particulièrement la nation, et par conséquent la sollicitude de l'Assemblée nationale, devait fixer toute son attention et faire l'objet essentiel du compte de M. Cahier; il l'a réduite à ce point, et c'est aussi ce qui fera la matière de ce rapport.

Ecarter toute partialité, toute défiance et toutes préventions pour porter un œil sévère sur l'administration comptable de l'ex-ministre de l'intérieur, tel est le plan, Messieurs, que votre comité s'est fait en examinant le compte sur lequel vous avez à prononcer.

Ce compte consiste en un état divisé en exercices de 1791 et 1792. Il rappelle les dates des différents mandats et ordonnances délivrées par M. Cahier; il cite les lois qui ont autorisé chaque dépense; il en désigne l'objet et le montant, conformément au détail suivant, que votre comité a jugé devoir vous mettre sous les yeux dans l'ordre que chaque partie tient dans cet état de compte, afin que vous en saisissiez mieux l'ensemble, et que vous en connaissiez plus parfaitement le résultat total.

EXERCICE 1791.

Quartiers d'octobre et antérieurs.

	l.	s.	d.
Assemblée nationale...	2,538	10	»
Louis-Stanislas-Xavier.	125,000	»	»
Charles-Philippe.......	125,000	»	»
Louis-Philippe-Joseph, et ses créanciers...........	833,333	6	8
Appointements du ministre et de ses bureaux..	19,678	6	8
Frais de tribunaux.....	7,616	16	»
Etapes et convois militaires..................	450,000	»	»
Trésorerie nationale pour les transports d'espèces..................	12,141	»	»
Bureaux de liquidation et administration de la caisse de l'extraordinaire.	104,166	13	4
Ponts et chaussées.....	601,162	9	4
Travaux dans les différents départements......	150,000	»	»
Ville de Paris. Garde nationale... Ancienne garde... Ateliers de filature. Communauté d'arts et métiers.......	622,132	17	1

(1) Bibliothèque nationale: Assemblée législative. *Comptabilité*, n° 9.

Pensions	6,431	1	2
Traitements à divers	875	»	»
Gratifications accordées sur les 2 millions destinés à ceux qui auront servi utilement la chose pupublique	12,000	»	»
Universités, académies, etc	22,475	»	»
Imprimerie royale	106,577	14	11
Intérêts	1,042,499	7	5
Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes	2,825	»	»
Ecole vétérinaire	4,537	9	2
Gendarmerie nationale, ci-devant prévôté, maréchaussée de l'Ile-de-France	34,764	15	8
Jardin des Plantes	25,000	»	»
Primes et encouragements, commerce	50,635	9	8
Hôpitaux et enfants trouvés	195,878	14	8
Mendicité	243	6	»
Actes de bienfaisance	1,200	»	»
Fonds de 800,000 livres à la ville de Bordeaux	266,666	13	4
Dépenses extraordinaires	426,392	2	4
Restitution à la commune d'Aumale	10,215	6	11
Total de l'exercice 1791.	5,261,987 l.	» s.	4 d.

EXERCICE 1792.

Quartiers de janvier et antérieurs.

Assemblée nationale.	30,409 l.	14 s.	4 d.
Frais de culte	71,714,184	17	4
Liste civile	8,333,333	6	8

Edifices sacrés. M. Cahier avait porté sous ce titre, dans son état, 5,600 livres; mais, de son aveu cette somme ayant été employée dans les états du roi, il a reconnu son erreur et, en la corrigeant, il n'a porté cette même somme dans son compte que pour *mémoire*. Par la même raison, elle ne doit également pas faire partie de ce tableau, d'après la vérification faite de l'erreur..

Maisons religieuses.	2,891	13	4
Louis-Stanislas-Xavier	499,998	»	»
Charles-Philippe	499,998	»	»
Louis-Philippe-Joseph	166,666	13	4
Bibliothèque nationale	69,546	9	9
Ministre et ses bureaux	180,248	6	8
Tribunaux	171,261	16	4
Etapes, convois militaires et dépenses accessoires	1,232,460	»	»
Transports d'espèces.	21,939	12	»
Trésorerie nationale.	6,200	»	»
Bureaux de la liquidation et administration de la caisse de l'extraordinaire	329,195	17	3
Ponts et chaussées	585,190	19	6
Travaux ordonnés et secours accordés aux départements	1,121,046	9	1
Ville de Paris. Ateliers de filature. Gardes des ports. Carrières. Panthéon français. Etablissement des sourds-muets. Réparations des quais. Pont de Louis XVI. Garre, canal et démolitions. Communautés d'arts et métiers. Frais de tirage de la loterie. Edifices sacrés. Etablissement des aveugles-nés. Police militaire.	1,043,082	13	3
Gages, traitements et gratifications à divers.	44,842	17	2
Hôpitaux et enfants trouvés	817,034	19	8
Intérêts et rentes	2,207,551	7	8
Primes et encouragements pour le commerce	300,328	15	»
Pensions	23,974	»	6
Mendicité	109,104	7	6
Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes	33,650	»	»
Fonds de 12 millions à avancer à divers départements	4,080,000	»	»
Universités, académies, sciences et arts.	371,671	5	»
Imprimerie royale	198,162	17	3
Mines et minières	43,000	»	»
Secours aux Hollandais réfugiés en France.	8,100	«	»
Prisonniers	10,797	1	6
Gendarmerie nationale et maréchaussée de l'Ile de France	1,768,456	2	1
Dépenses extraordinaires	1,071,629	5	7

M. Cahier ayant dressé son compte, y a remar-

qué des omissions, il les a réparées par trois suppléments.

Premier supplément.			
Hôpitaux..	1,207,273	»	»
Mendicité..........	197,976	»	»
Second supplément.			
Economat..........	567	4	»
Troisième supplément.			
Gages extraordinaires à quelques employés de l'administration du commerce, supprimée par décret du 27 septembre 1791....	5,442	14	9
Total de l'exercice 1792................	98,507,225	6	8
Exercice 1791....	5,261,987	»	4
Toutes ces sommes calculées dans les plus petits détails, s'élèvent pour les deux exercices à un total de cent trois millions sept cent soixante-neuf mille deux cent douze livres sept sols, ci..........	103,769,212 l.	7 s.	» d.

Votre comité, Messieurs, ne s'est pas arrêté à de simples calculs; s'il y avait borné sa vérification, il se serait étrangement écarté de son but, et ne vous aurait pas satisfaits.

Pour remplir scrupuleusement la commission que vous lui avez renvoyée, et s'assurer si M. Cahier n'avait pas outrepassé ses pouvoirs, votre comité a dû comparer toutes les dépenses ordonnées par cet ex-ministre, aux lois qui en permettaient le payement: il s'est livré à ce travail vraiment indispensable et seul essentiel; il en est résulté que le compte sur lequel vous avez à prononcer, est effectivement appuyé de la loi dans toutes ses parties, à l'exception de trois: l'une de 5,231 l. 1 s. 2 d., l'autre de 300 livres, et la troisième de 567 l. 4 s., ordonnancées; la première au profit des postillons des postes, en exécution d'un arrêté du comité des pensions de l'Assemblée constituante, du 22 juillet 1791; la seconde, du sieur Laverne, correcteur de l'imprimerie royale, par une fausse interprétation, sans doute, de la loi du 24 août 1790, qui règle les frais de cet établissement; mais la trésorerie nationale, qui est assujettie à se conformer à la loi dans ses payements, comme les ministres le sont en délivrant leurs ordonnances, s'est refusée à acquitter ces sommes, parce qu'aucuns décrets ne l'y autorisaient spécialement; et dès lors qu'il n'y a eu aucuns deniers de déboursés, votre comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'inculper l'ex-ministre à cet égard.

La troisième, en faveur de l'économe général, pour menus frais de bureau.

Cet administrateur étant conservé pour la partie du séquestre des successions des bénéficiers, jusqu'à l'acquit des réparations à faire aux biens dépendants des bénéfices, il a paru juste à votre comité que M. Cahier lui eût délivré un mandat pour ses frais de bureau, vu qu'il s'occupe des intérêts de la nation; et que, depuis la Révolution, les ministres précédents ont fait acquitter cette dépense sans aucune opposition.

Votre comité a fait plus encore; pour se convaincre de l'exactitude du compte dont il s'agit, il a demandé et obtenu, à la trésorerie nationale, le tableau de toutes les ordonnances délivrées par M. Cahier sur cette caisse, celui de leur montant et des payements qui en ont été faits. Au premier aperçu, il n'en a pas été satisfait; contre son attente, il y a trouvé des différences, même sensibles dans plusieurs objets; mais en l'examinant de plus près, elles ont disparu.

En effet, il a remarqué, après différents calculs, que les unes provenaient d'omissions ou d'erreurs de calculs faites, soit dans le compte, soit dans le tableau ; et en les rectifiant, la conformité s'est rétablie; que les autres résultaient de ce que les parties prenantes ne s'étaient pas toutes présentées pour recevoir leurs payements; ou que si elles s'étaient effectivement pourvues, elles n'avaient pu être payées, parce qu'elles ne produisaient pas les pièces nécessaires pour valider leur payement; ou enfin, que les payeurs n'avaient pas produit leurs acquits à la trésorerie nationale, au moment qu'elle dressait son tableau. Mais comme tous ces inconvénients, inséparables d'une comptabilité majeure, ne peuvent être imputés à M. Cahier, votre comité a estimé que, loin d'être répréhensible dans son administration, il l'avait remplie au prescrit des lois et à la satisfaction de la nation, et que dès lors il devait être libre de quitter Paris, s'il le jugeait à propos.

Cependant, comme les pièces comptables n'ont point été vues dans ce premier travail, qu'elles ne seront produites qu'au moment de la vérification des comptes des payeurs, qu'elles pourront présenter des doubles emplois dont M. Cahier est garant, il ne peut être déchargé de sa responsabilité que d'après la vérification de ces derniers comptes, qui ne peut être éloignée.

Dans ces circonstances, votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur l'état de l'administration comptable de M. Cahier, ex-ministre de l'intérieur;

Considérant que, vérification faite de toutes les *parties* comptables dont M. Cahier a été chargé comme ci-devant ministre de l'intérieur, il a été reconnu qu'il les avait administrées conformément et au prescrit des lois;

Décrète que M. Cahier a satisfait à la loi du 25 mars dernier; qu'en conséquence, il est libre de quitter Paris, s'il le juge à propos, sous la réserve néanmoins qu'il restera garant et responsable de la validité de toutes les pièces comptables de ses exercices, jusqu'à ce qu'elles auront été vues par le bureau de comptabilité, et approuvées lors du jugement du compte général qui doit être présenté au Corps législatif par le payeur.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte, avec de légères modifications, le projet de décret rendu.)

1 1

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes sur l'état de l'administration comptable de M. Cahier, ex-ministre de l'intérieur, considérant que, vérification faite de toutes les parties comptables dont M. Cahier a été chargé comme ci-devant ministre de l'intérieur, il a été reconnu qu'il les avait administrées conformément aux lois;

« Considérant qu'il importe de prononcer définitivement pour la validité de l'administration comptable de cet ex-ministre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. Cahier a satisfait à la loi du 25 mars dernier; qu'en conséquence, elle ne le concerne plus; que cependant il reste chargé de sa responsabilité jusqu'après le jugement définitif du compte général sur pièces qui doit être présenté au bureau de comptabilité, et ensuite au Corps législatif, par le payeur ».

M. **Bréard**. Je demande que MM. les secrétaires dressent avec soin la *liste de tous les députés qui ont prêté le serment* de maintenir la liberté et l'égalité à la séance du 10 août, et que cette liste soit imprimée et distribuée.

M. **Merlin**. Et moi, je propose, par amendement, qu'on fasse également mention du nom de ceux qui, étant absents ou malades, ont prêté ce serment dans une séance ultérieure ou l'ont envoyé par écrit.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Bréard, ainsi amendée.)

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*. J'observe à l'Assemblée qu'il a été fait une omission dans l'article 3 du décret sur le traitement des congrégations séculières. Cette omisssion consiste en ces mots : *soit pour cause de suppression de leurs maisons*, lesquels doivent suivre, dans la rédaction de l'article, ceux-ci *: soit par des ordres arbitraires*. Je demande que ces termes : *soit pour cause de suppression de leurs maisons*, soient rétablis dans l'article.

(L'Assemblée nationale décrète que les mots désignés, comme ayant été omis dans l'article, y seront rétablis.)

M. CHARLIER, *ci-devant officier municipal de la ville de Lyon*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Législateurs, j'étais officier municipal de la ville de Lyon, et le zèle que j'avais déployé en remplissant mes fonctions avait déterminé mes concitoyens à me charger du département de la police. Quelques citoyens réclamèrent mon ministère pour arrêter une fabrication de faux assignats; et bientôt, par une vigilance active, je parvins à tarir cette source de calamités publiques. Mais ces fabricateurs trouvèrent un moyen de se soustraire à mes poursuites, en invoquant contre moi le directoire du département de Rhône-et-Loire. Ce directoire, à qui j'étais devenu odieux, pour avoir toujours fait retentir le cri *séditieux* de la liberté, ne tarda pas à me trouver coupable : me voici suspendu de mes fonctions. Depuis longtemps, je sollicite le comité de surveillance pour qu'il fasse un nouveau rapport de mon affaire; mais, tout en louant mon zèle, il semble concourir à l'injustice du département, sous prétexte qu'on ne peut pas interrompre le cours de la justice. Pour ne pas abuser de vos moments, je vous dirai seulement que mes concitoyens m'appellent au tribunal de commerce établi à Lyon; ne souffrez pas que je retourne dans ma patrie couvert d'une flétrissure. Les grands jours de la justice sont arrivés, je l'attends de vous avec confiance. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande le renvoi au comité de division.

M. **Chabot**. Je m'oppose au renvoi de cette demande au comité de division et j'en donne de suite la raison.

M. Fauchet vous a déjà fait un rapport sur cet objet il y a plusieurs mois; mais alors l'Assemblée ne se crut pas encore assez convaincue de l'aristocratie du directoire du département de Rhône-et-Loire pour pouvoir prononcer sa suspension. Aujourd'hui, sans doute, son incivisme est assez manifeste pour tout le monde; c'est pourquoi je demande que M. Fauchet reproduise le projet de décret qu'il vous a déjà présenté, et que l'Assemblée prononce à l'instant.

M. **Fauchet**. Dans le rapport que j'ai falt à l'Assemblée il y a plusieurs mois, il se trouvait 17 griefs, qui tous tendaient à prouver que le directoire du département du Rhône-et-Loire avait mérité d'être destitué. Depuis ce temps, l'on a encore recueilli d'autres griefs. Mais la preuve la plus convaincante que j'aie aujourd'hui à vous apporter, c'est que tous les administrateurs de ce directoire ont contre eux l'opinion publique; ainsi la plus douce peine que vous puissiez prononcer contre lui, c'est de le destituer. Je demande donc que vous prononciez sur-le-champ sa destitution, et que vous rendiez M. Charlier à ses fonctions. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète unanimement la proposition de M. Fauchet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le directoire du département de Rhône-et-Loire et le procureur général syndic de ce département sont destitués; 2° qu'elle approuve la conduite de la municipalité de Lyon; 3° que M. Charlier, officier municipal, est renvoyé avec honneur dans ses fonctions. »

Les membres du tribunal du troisième arrondissement de Paris sont admis à la barre.

Ils viennent prêter le nouveau serment et disent que c'est un devoir pour tout fonctionnaire public de jurer solennellement de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité.

M. **le Président** leur répond qu'il importe au salut public que tous les citoyens imitent leur exemple, et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je viens déposer sur l'autel de la patrie la somme de 72 livres en un double louis et 4 écus de 6 livres. C'est le seul numéraire qui me reste. Je désire que cette somme soit employée *au soulagement des familles des héros de la journée de la Révolution.*

(L'Assemblée applaudit à cette offrande.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux adresses suivantes :

1° *Adresse des administrateurs du conseil du département de Seine-et-Marne.* Ils annoncent que dans les 24 heures ils ont fait passer aux municipalités de leur ressort l'acte qui suspend le chef du pouvoir exécutif; ils sont prêts à seconder les

efforts de l'Assemblée nationale pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

2° *Adresse de la Société des amis de la Constitution de la ville de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres*, qui demandent qu'une partie des sommes provenant de l'aliénation des biens des émigrés soit employée au soulagement des veuves et des orphelins de ceux qui seront morts pour la défense de la liberté.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Lagrévol**. Je demande que tous les fonctionnaires publics soient tenus de prêter, dans la huitaine du jour de la publication du présent décret, le serment d'être fidèles à la nation et de maintenir de tous leurs pouvoirs la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste. Les conseils généraux du département, de district et de commune pourraient le prêter dans la salle de leur séance; il pourrait être prêté par tous les autres fonctionnaires en présence de la municipalité du lieu de leur résidence ou de leur établissement.

M. **Thuriot**. J'appuie la motion de M. Lagrévol, mais comme il serait bon que le peuple puisse y assister, je demande que le jour où ces serments devront être prêtés soient indiqués vingt-quatre heures d'avance. Je propose, en outre, que les procès-verbaux soient envoyés, dans la huitaine, au ministre de l'intérieur.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lagrévol et la disposition additionnelle présentée par M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que tous les fonctionnaires publics sont tenus de prêter, dans la huitaine du jour de la publication du présent décret, le serment d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste. Les conseils généraux des départements, districts et communes prêteront ce serment dans la salle de leur session : il sera prêté par tous les autres fonctionnaires, en présence des municipalités de leur établissement ou résidence. Les jours où ces serments devront être prêtés seront indiqués par affiche, vingt-quatre heures d'avance, afin que le public puisse y être présent. Les procès-verbaux seront envoyés, dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur. »

Un membre, au nom du comité de surveillance: Les difficultés d'une loi sur les passeports, dans les circonstances actuelles, paraissant difficiles à lever, je viens au nom du comité de surveillance, proposer à l'Assemblée de décréter que les représentants de la commune de Paris pourront les délivrer soit aux militaires pour rejoindre leur poste, soit aux fournisseurs d'armes et de vivres pour l'armée, qui seront porteurs d'ordres donnés par le ministre de la guerre ou celui de la marine. Elle n'aurait, pour le reste, qu'à autoriser son comité de surveillance à délivrer aux fonctionnaires publics civils des certificats sur lesquels il leur sera délivré des passeports pour se rendre à leur poste.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le conseil général des représentants de la commune de Paris délivrera des passeports soit aux militaires, pour rejoindre leur poste, soit aux fournisseurs d'armes et de vivres pour l'armée, qui seront porteurs d'ordres donnés par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine.

« Elle autorise son comité de surveillance à délivrer aux fonctionnaires publics civils des certificats sur lesquels il leur sera délivré des passeports pour se rendre à leur poste. »

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il fait des observations relatives aux usurpations des ci-devant seigneurs de fiefs, dont l'Assemblée constituante a laissé subsister les effets.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité féodal.)

MM. Ducroisi, Braille, Plateau, Vanerelle, Behaigne, Renvoizé, Thibault, Henry, Atrux, Aubusson, Gautier, Leclerc, Villiers jeune, Viguier, Bourgoin, Jacquemet, Philidor, Cousin, Besson, Rosier, Lesguille, G. Vaillant, Leharivel et Villiers aîné, secrétaires-commis, attachés au secrétariat de l'Assemblée, se présentent à la barre pour prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre ; Je demande que tous les commis employés dans les bureaux du ministère, des corps administratifs, judiciaires, régies, etc..... soient tenus de prêter le serment du 10 août.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Calais*, qui annoncent que non seulement tous les rôles des contributions de 1791 sont terminés dans leur ressort, mais encore que tous les rôles des contributions foncière et mobilière de 1792 sont faits et mis en recouvrement. Ils ajoutent que les jeunes gens volent aux frontières, que les vieillards gardent leurs foyers, que tous, en un mot, veulent être libres.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

Deux députés extraordinaires de la Guyane sont admis à la barre.

Ils se plaignent de la conduite du gouverneur et demandent sa révocation par une pétition, avec pièces à l'appui, qu'ils déposent sur le bureau de l'Assemblée. Ils accusent, en outre, le comité colonial d'avoir retardé à faire son rapport sur leur admission comme députés au Corps législatif.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre (du comité colonial) : Je suis prêt depuis longtemps à faire ce rapport et le comité colonial est loin de mériter les reproches qui lui sont adressés par les pétitionnaires, car si je l'ai différé c'est sur les observations de M. Merlet qui m'avait promis à ce sujet de plus amples renseignements. Or, il est résulté pour moi de ces renseignements, que ces Messieurs ne sont pas députés au Corps législatif, mais seulement auprès du Corps législatif, que les délibérations qui contiennent leur mandat sont nulles ; que la Guyane, enfin, d'après les trois bases adoptées pour la représentation, ne peut avoir qu'un député à l'Assemblée nationale. Je demande, en conséquence, à l'Assemblée de décréter qu'elle entendra, dans le jour, le rapport du comité colonial sur la représentation des colonies. Je lui

demande encore de décider que des *avisos* seront expédiés pour porter cette loi aux îles du Vent et sous le Vent. Enfin je lui propose d'envoyer en même temps une adresse à ces colonies pour les instruire des événements qui viennent de se passer.

(L'Assemblée décrète ces propositions et renvoie le surplus de la pétition et les pièces y jointes au comité colonial.)

M. **Allard**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau la somme de 1,460 livres en assignats et 30 livres en or et argent, que la ville de Poitiers m'a fait parvenir pour offrir en don patriotique à l'Assemblée.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. Laussel, curé de Saint-Bonnet le Troncy est admis à la barre.

Il présente le tableau du mal qu'a produit le fanatisme et l'incivisme des administrateurs dans le département de Rhône-et-Loire, et expose ses vues pour mettre fin à tous ces malheurs. Il termine en demandant une indemnité pour les frais de déplacement, voyages et garnisons nécessités pour sa sûreté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance.)

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, fait une seconde lecture de la *lettre des commissaires de l'Assemblée nationale vers l'armée du Nord;* cette lettre est ainsi conçue :

« Cambrai, 13 août 1792.

« Monsieur le Président.

« Nous nous empressons de vous instruire des résultats de notre mission, depuis notre départ, afin que vous puissiez en rendre compte à l'Assemblée nationale.

« Ce n'est pas sans difficultés que nous sommes sortis de Paris, la surveillance du peuple était si active que nous avons été arrêtés à chaque poste, n'ayant pu avoir des gendarmes nationaux au moment de notre départ, à raison de la translation des Suisses cela a donné des soupçons aux citoyens; il a fallu envoyer à la commune qui, sur-le-champ, nous a envoyé plusieurs administrateurs par le secours desquels nous avons continué notre route ; il était alors une heure du matin, quoique nous fussions partis de l'Assemblée nationale avant huit heures du soir. Nous avons trouvé le peuple très calme sur toute la route, il nous a manifesté seulement ses inquiétudes sur les événements de Paris, nous l'avons éclairé et rassuré en lui disant la vérité.

« Nous sommes satisfaits de l'esprit public des citoyens de la ville de Roye, la municipalité nous a donné des preuves de civisme, le maire est un ancien membre de l'Assemblée constituante ; nous avons lu à cette administration, en présence des citoyens, tous les actes du Corps législatif et ceux relatifs à notre mission; dans le court espace de temps que nous avons démeuré dans cette ville nous n'avons qu'à donner des éloges aux citoyens et à la municipalité.

« Nous n'avons pas vu témoignage aussi satisfaisant à vous rendre de la plus grande partie des officiers municipaux de la ville de Péronne. Le civisme des administrateurs du district nous a paru mieux prononcé.

« Nous sommes arrivés à Cambrai à une heure du matin et comme nous avions été annoncés au commandant de la place pour nous faire ouvrir les portes, nous avons eu à notre lever une visite du commandant, de quelques autres fonctionnaires publics et d'une députation de la Société des amis de la Constitution; nous nous sommes rendus immédiatement après à la commune et, étant montés au lieu des séances des administrateurs du district, nous les avons priés de se réunir au conseil général de la commune, ce qu'ils ont fait. Ils nous ont tous donné des preuves de leur patriotisme et nous pouvons assurer qu'ils sont bien disposés à concourir au salut de la chose publique; leur conduite nous a paru tellement digne d'éloges que nous croyons devoir vous en demander la mention honorable dans le procès-verbal.

« Nous avons aussi, Monsieur, à nous louer infiniment des citoyens composant la garde nationale et autres de cette ville, ils nous ont comblé d'hommages, ils ont voulu nous donner une garde d'honneur et un détachement pour nous accompagner et nous suivre partout, malgré tous nos efforts pour les en empêcher, nous réclamons aussi la mention honorable dans le procès-verbal pour ces zélés appuis de la liberté et de l'égalité, qu'ils ont jurés aussi en notre présence de maintenir et défendre au péril de leur vie ainsi que de faire exécuter les décrets du Corps législatif; les administrateurs de district et les officiers municipaux ont prêté le même serment et donné les mêmes assurances.

« Nous n'avons pas vu, Monsieur, les membres du tribunal du district mais aussi nous en avons bien entendu parler, les plaintes ont été générales contre eux. Non seulement de la part des citoyens, mais même des autorités constituées et nous avons été conjurés de les suspendre de leurs fonctions; nous n'avons pas cru devoir prononcer la suspension d'un tribunal entier, que nous n'étions pas à même de remplacer, mais il doit nous être remis une ou plusieurs pétitions signées de plus de deux mille citoyens, nous les ferons passer alors au Corps législatif qui prendra contre ce tribunal la mesure que sa sagesse lui indiquera, mais nous croyons qu'il est temps de délivrer l'Empire de cette engeance qui semble n'avoir d'autre objet que d'opprimer le patriotisme et d'anéantir l'esprit public.

« Nous devons vous instruire aussi, Monsieur, que nous avons eu connaissance qu'un courrier de l'armée de La Fayette a été expédié de l'administration de Mézière, aux départements de l'Aisne et du Nord; nous avons vu et interrogé ce courrier porteur des réponses de ces départements, nous ne pouvons nous permettre encore aucune réflexion sur le but de cette correspondance.

« Au surplus, Monsieur, nous ferons parvenir incessamment au Corps législatif le procès-verbal contenant le détail des demandes, réclamations et de tous autres objets intéressants dont nous avons eu à nous occuper dans cette ville; nous allons nous rendre à Valenciennes pour continuer nos opérations.

« L'Assemblée nationale doit compter que nous ferons tous nos efforts pour répondre digne-

ment à sa confiance par notre activité et notre courage.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale pour l'armée du Nord.*

« *Signé :* J.-B. DELMAS, DUBOIS-DU-BAIS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des commissaires de l'armée du Nord.)

M. **Bréard**. Je demande que ce soir, à l'heure de minuit, on donne lecture de la liste des députés qui ont été inscrits comme absents de la séance du 10 août.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lejosne** donne lecture de l'extrait d'une lettre qui annonce que tout est calme dans la ville de Douai, dont les citoyens sont disposés à périr pour la défense de la liberté.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

M. **Cambon**. Un bruit s'est répandu dans le public, qu'on avait trouvé chez M. Laporte, intendant de la liste civile, des pièces importantes qui dévoilent les plus funestes projets contre l'Assemblée nationale et la liberté. Si ce bruit est fondé, il est nécessaire de montrer au peuple la vérité toute nue; il est utile de l'éclairer sur les dangers qui le menaçaient, de lui faire connaître ceux qui voulaient le perdre. Pour cela il suffit de mettre au jour toutes les pièces trouvées dans les appartements du roi. Je demande qu'on fasse sur-le-champ un rapport simple et sans commentaires de toutes ces pièces, qu'elles soient imprimées, publiées et envoyées à toutes les assemblées primaires.

M. **Audrein**. Hier, à minuit, nous avons trouvé des pièces de la plus haute importance, et qui pourraient jeter un grand jour sur les trahisons de la cour. Nous avons vu des mémoires sur lesquels on lisait : *Tant pour discréditer les assignats, tant pour affiches, placards,* etc.

M. **Basire**. On a trouvé chez le roi et chez M. Laporte des pièces qui démontrent clairement la trahison du pouvoir exécutif et ses relations avec les émigrés; mais il serait imprudent d'en faire des rapports partiels. Il me semble que c'est à la Convention nationale à juger ce grand procès, et que l'Assemblée actuelle ne doit rien prononcer à cet égard. Seulement, je demande l'impression et la publication de ces pièces, afin de former, par avance, l'opinion publique, et mettre la Convention à même de prononcer.

M. **Aubert-Dubayet** appuie la proposition de faire le rapport sur-le-champ.

M. **Lagrévol**. La meilleure manière de former l'opinion du peuple, de prévenir tous les mouvements, c'est de faire connaître les trahisons du pouvoir exécutif. Beaucoup de gens amis de la liberté étaient aussi amis du roi, parce que le roi était dans la Constitution ; mais ceux qui reconnaîtront que le roi les trahissait, seront les premiers à demander qu'il soit puni, et à se rallier autour de l'Assemblée nationale. Sans doute il doit être réservé à la Convention nationale de prononcer sur cette grande affaire; mais, en attendant, il importe que l'opinion publique soit préparée, et pour la préparer il suffit d'imprimer et de publier les pièces trouvées dans les appartements du roi. Je propose de faire un rapport particulier sur celles trouvées chez l'intendant de la liste civile.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lagrévol.)

M. **Choudieu**. Je viens annoncer à l'Assemblée qu'au moment où les dangers de la patrie ont été proclamés dans le département de Mayenne-et-Loire, les citoyens se sont empressés de se rendre sous les drapeaux de la liberté, et que les administrateurs du conseil général du département, effrayés de la lenteur avec laquelle le pouvoir exécutif armait et équipait les nouveaux défenseurs de la patrie, ont pris sur eux de leur procurer tout ce qui était nécessaire pour l'armement et l'équipement. Les avances en ont été faites par les caisses publiques, et il serait juste aujourd'hui que ces administrateurs rentrassent dans leurs déboursés.

Je viens, en conséquence, proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les administrateurs du conseil général du département de Mayenne-et-Loire ont donné des preuves de civisme en ordonnant l'armement et l'équipement d'un bataillon de volontaires nationaux, et qu'il est instant de remplacer dans les caisses publiques les sommes qui en ont été distraites, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera fait mention honorable, au procès-verbal, du zèle des administrateurs du conseil général du département de Mayenne-et-Loire, et que le pouvoir exécutif remplacera, sans délai, dans les caisses publiques, et sur les fonds qui sont à sa disposition, les sommes qui en ont été distraites pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qui se sont enrôlés sous les drapeaux de la liberté. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte, sans discussion, le projet de décret.)

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance*, présente un *projet de décret autorisant les représentants de la commune de Paris à faire juger, par une commission prise dans son sein, les demandes de passeports.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les exceptions génériques à la loi qui suspend les passeports; elle autorise les représentants de la commune de Paris à faire juger par une commission particulière, prise dans leur sein, les demandes des passeports qui leur seront faites par les personnes actuellement résidant dans la ville de Paris, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville de Lisieux*, qui expriment la disposition où ils sont de maintenir le serment qu'ils ont fait de conserver la liberté ou de périr pour elle.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

Une députation des citoyens de la section de la Cité est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs, vous êtes à la hauteur de vos fonctions, nous applaudissons et nous adhérons

à vos sages décrets et nous jurons de mourir libres. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Merlet, président.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

M. **Pierret**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *relatif au payement des honoraires, journées et vacations des ci-devant officiers de maîtrises, pour les années* 1791, 1792 *et* 1793, *et de leurs frais et avances dans la poursuite des délits*; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

La nation française est trop juste pour ne pas payer ceux qu'elle emploie à des travaux qui lui sont utiles et nécessaires; elle ne peut même retarder leur payement : cependant, par un concours d'événements et de circonstances inattendus, les officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts n'ont rien reçu de toutes les opérations qu'ils ont faites en 1790 pour l'année 1791, en 1791 pour 1792, et en 1792 pour 1793.

La loi du 11 décembre 1790, qui a supprimé leurs offices, les charge de continuer leurs fonctions; ils l'ont exécutée. Celle du 19 décembre 1790, article 8, dit : que les procureurs du roi seront remboursés de leurs frais et avances relatifs aux procédures que nécessite la poursuite des délits; mais elle est absolument muette sur le traitement à faire pour journées et vacations, à tous ceux qui ont été employés, soit à l'administration, soit à la conservation des forêts.

La loi des 13 août, 20 et 21 décembre 1790, porte une exception en faveur des gardes des bois, apanages supprimés, et veut qu'ils soient payés de leurs gages par le receveur du district du lieu de la situation des bois.

On croit devoir observer que depuis plus de deux ans, il n'a été fait, dans la plupart des maîtrises, aucune coupe de quart de réserve, ni de haute-futaie (objets néanmoins très importants et fort lucratifs), et que les officiers ont été obligés de faire les mêmes voyages, et presque les mêmes frais pour les operations dans les coupes ordinaires et annuelles. Mais, sans trop s'arrêter à cette considération, votre comité a pensé qu'il était plus essentiel d'adopter un mode juste et simple pour le payement des frais de voyages et opérations de tous les agents de l'administration forestière, mode également convenant pour les bois des communautés laïques, et bois nationaux, et qui fût tel, qu'il puisse proscrire toutes réclamations.

Le seul qui ait paru à votre comité, propre à remplir ce but, est de déterminer une somme fixe pour chaque arpent de martelage, de récolement et de réarpentage, d'affecter des fonds, désigner la caisse où ils seront puisés, ainsi que pour le remboursement des frais que la poursuite des délits a occasionnés.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, T.

En conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer les décrets suivants :

Décrets d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 11 septembre 1790, en supprimant les offices des ci-devant maîtrises d'eaux et forêts, a chargé les officiers de continuer leurs fonctions; que la conservation des bois est essentiellement dépendante de la punition des délits; que le décret du 19 décembre 1790 n'a point fixé le mode de remboursement qu'il a ordonné être fait, des frais et avances que la poursuite des délits a occasionnés; que la plupart des employés dans l'administration des eaux et forêts, et dans l'ordre judiciaire et relatif, n'ont point été payés de leurs frais, ni de leurs journées et vacations, et qu'il est indispensable et de toute justice d'y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts qui, en conformité de la loi du 11 septembre 1790, ont continué leurs fonctions, seront payés de leurs journées, vacations et frais de voyage pour les années 1791, 1792 et 1793; savoir : pour balivage ou martelage de coupes ordinaires ou extraordinaires, à raison de 4 l. 10 s. par arpent, mesure de roi, et de 1 l. 10 s. par arpent de récolement de la coupe ou vente usée.

« Et à l'égard des forêts des pins et sapins, et des arbres épars, il sera payé aux officiers qui en auront fait la délivrance et récolement, 5 sols par pied d'arbre.

« Art. 2. Il ne sera alloué aux arpenteurs que le droit de réarpentage à raison de 15 s. par arpent, quand même ils auraient procédé à l'assiette des coupes.

« Art. 3. Les officiers présenteront l'état de leurs opérations, et fourniront l'extrait de leurs procès-verbaux, certifié et signé d'eux, au directoire du district de la situation des bois; d'après lequel état la taxe sera faite en conformité de l'article premier, par ledit directoire, et rendue exécutoire par celui du département, sur le receveur du district.

« Quant aux arpenteurs, ils seront payés par ledit receveur, sur le certificat des officiers des maîtrises, visé par le directoire de district, et arrêté par celui du département.

« Art. 4. Les taxes faites aux officiers des ci-devant maîtrises, seront partagées par égale portion entre les maîtres particuliers, procureurs du roi, gardes-marteaux et greffiers.

« Art. 5. Il sera accordé aux gardes qui auront travaillé aux martelages et recolements, 5 sols par arpent, qui seront également partagés à raison du nombre de gardes employés auxdites opérations.

« Les gages et traitements des gardes généraux et particuliers, continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'à ce que, par un décret du Corps législatif, il en soit autrement ordonné.

« Art. 6. Les frais faits pour la poursuite des délits commis dans les bois nationaux et autres, et qui sont relatifs à la conservation et administration des eaux et forêts, seront remboursés par les receveurs des droits de patentes et d'enre-

gistrement, chacun pour ce qui les concerne, et dans leur arrondissement, sur les mémoires appuyés de pièces justificatives, qui seront présentés par les procureurs du roi des ci-devant maîtrises, aux directoires de district, sur leur *visa* et avis : les mandats de payements seront délivrés par le directoire de département.

« Art. 7. Les greffiers des ci-devant maîtrises d'eaux et forêts seront également remboursés par les receveurs de droits de patentes et d'enregistrement du lieu de l'établissement des maîtrises, de leurs expéditions, droits d'enregistrement, papiers et timbre, sur l'état qu'ils en fourniront aux procureurs du roi desdites maîtrises, qui les arrêteront; et seront lesdits états soumis à la taxe de l'un des juges du tribunal de district, et payés par ledit receveur sur le *visa* du directoire du district, et l'ordonnance de payement délivrée par celui du département.

« Art. 8. Les collecteurs d'amendes, les huissiers et greffiers des tribunaux de districts seront payés des frais et avances qu'ils ont faits, à la requête des procureurs du roi des maîtrises, relativement à la poursuite des délits commis dans les bois, et pour l'exécution des jugements de condamnation prononcés par lesdits tribunaux contre les délinquants, sur les états qui seront fournis et arrêtés par les commissaires du roi établis près lesdits tribunaux, et payés par le receveur du district, d'après la taxe du tribunal, sur le *visa* du directoire et le mandat et arrêté du département.

« Art. 9. Les officiers des ci-devant maîtrises qui, en conséquence de la loi du 19 janvier 1791, ont assisté aux ventes et adjudications des biens nationaux, faites devant les directoires de districts, seront payés par les receveurs des districts, à raison de 8 livres par jour d'allée, de retour et d'assistance auxdites ventes, et il en sera délivré ordonnance auxdits officiers par le directoire du département sur l'avis du district.

« Art. 10. Quant aux sommes qui pourraient rester dues aux ci-devant officiers ou autres agents de l'administration forestière par les maisons religieuses, pour raison des opérations faites dans leurs bois devenus nationaux, antérieurement à l'année 1791, elles ne pourront être acquittées par les receveurs des districts sur l'arrêté des départements, qu'autant qu'elles seront consignées dans les registres desdites maisons, ou dans les inventaires faits par les corps administratifs de leur actif et du passif. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Pierret**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 à 10 qui sont adoptés sans discussion.

Un membre : Je demande, par disposition additionnelle, en ce qui concerne les indemnités qui pourraient être dues aux officiers, gardes généraux et particuliers ou à tous autres agents de l'administration forestière, pour raison de la modicité des gages ou pour toutes causes jugées légitimes, qu'elles soient fixées et déterminées par le ministre des contributions sur l'avis des directoires de districts et arrêtés des départements, et que les receveurs desdits districts ne puissent les acquitter que d'après un décret du Corps législatif. »

(L'Assemblée décrète cette disposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 11 septembre 1790, en supprimant les offices des ci-devant maîtrises d'eaux et forêts, a chargé les officiers de continuer leurs fonctions; que la conservation des bois est essentiellement dépendante de la punition des délits; que le décret du 19 décembre 1790 n'a point fixé le mode de remboursement qu'il a ordonné être fait, des frais et avances que la poursuite des délits a occasionnés; que la plupart des employés dans l'administration des eaux et forêts, et dans l'ordre judiciaire y relatif, n'ont point été payés de leurs frais, ni de leurs journées et vacations, et qu'il est indispensable et de toute justice d'y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts qui, en conformité de la loi du 11 septembre 1790, ont continué leurs fonctions, seront payés de leurs journées, vacations et frais de voyages pour les années 1791 et suivantes, jusqu'à l'organisation forestière définitive, savoir : pour balivage ou martelage de coups ordinaires ou extraordinaires, à raison de 4 liv. 10 sols par arpent, mesure de roi, et de 1 liv. 10 sols par arpent de récolement de la coupe ou vente usée.

« Et à l'égard des forêts de pins et sapins, et des arbres épars, il sera payé aux officiers qui en auront fait la délivrance et récolement, 5 sols par pied d'arbre.

Art. 2.

« Il ne sera alloué aux arpenteurs que le droit de réarpentage, à raison de 15 sols par arpent, quand même ils auraient procédé à l'assiette des coupes.

Art. 3.

« Les officiers présenteront l'état de leurs opérations, et fourniront l'extrait de leurs procès-verbaux, certifié et signé d'eux, au directoire du district de la situation des bois; d'après lequel état la taxe sera faite, en conformité de l'article 1er, par ledit directoire, et rendue exécutoire par celui du département sur le receveur du district.

« Quant aux arpenteurs, ils seront payés par ledit receveur sur le certificat des officiers des maîtrises, visé par le directoire de district, et arrêté par celui du département.

Art. 4.

« Les taxes faites aux officiers des ci-devant maîtrises seront partagées par égale portion entre les maîtres particuliers, procureurs du roi, gardes-marteaux et greffiers.

Art. 5.

« Il sera accordé aux gardes qui auront travaillé aux martelages et récolements, 5 sols par arpent, qui seront également partagés à raison du nombre de gardes employés auxdites opérations.

« Les gages et traitements des gardes géné-

raux et particuliers continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'à ce que, par un décret du Corps législatif, il en soit autrement ordonné.

Art. 6.

« Les frais faits pour la poursuite des délits commis dans les bois nationaux et autres, et qui sont relatifs à la conservation et administration des eaux et forêts, seront remboursés par les receveurs des droits de patentes et d'enregistrement, chacun pour ce qui les concerne, et dans leur arrondissement, sur les mémoires appuyés de pièces justificatives, qui seront présentés par les procureurs du roi des ci-devant maîtrises, aux directoires de district, sur leur *visa* et avis. Les mandats de payement seront délivrés par le directoire de département.

Art. 7.

« Les greffiers des ci-devant maîtrises d'eaux et forêts seront également remboursés, par les receveurs de droits de patentes et d'enregistrement du lieu de l'établissement des maîtrises, de leurs expéditions, droits d'enregistrement, papier et timbre, sur l'état qu'ils en fourniront aux procureurs du roi desdites maîtrises, qui les arrêteront; et seront lesdits états fournis à la taxe de l'un des juges du tribunal de district, et payés par ledit receveur sur le *visa* du directoire du district, et l'ordonnance de payement délivrée par celui du département.

Art. 8.

« Les collecteurs d'amendes, les huissiers et greffiers des tribunaux de districts, seront payés des frais et avances qu'ils ont faits, à la requête des procureurs du roi des maîtrises relativement à la poursuite des délits commis dans les bois, et pour l'exécution des jugements de condamnation prononcés par lesdits tribunaux contre les délinquants, sur les états qui seront fournis et arrêtés par les commissaires du roi, établis près lesdits tribunaux, et payés par le receveur du district, d'après la taxe du tribunal, sur le *visa* du directoire, et le mandat et arrêté du département.

Art. 9.

« Les officiers des ci-devant maîtrises, qui, en conséquence de la loi du 19 janvier 1791, ont assisté aux ventes et adjudications des bois nationaux, faites devant les directoires de district, seront payés par les receveurs de district, à raison de 6 livres, par jour d'aller, de retour et d'assistance auxdites ventes, et il en sera délivré ordonnance auxdits officiers par le directoire du département, sur l'avis du district.

Art. 10.

« Les sommes qui pourraient rester dues aux ci-devant officiers ou autres agents de l'administration forestière, par les maisons religieuses, pour raison des opérations faites dans leurs bois devenus nationaux, antérieurement à l'année 1791, ne pourront être acquittées par les receveurs des districts sur l'arrêté des départements, qu'autant qu'elles seront consignées dans les registres desdites maisons, ou dans les inventaires faits par les corps administratifs de leur actif et du passif.

Art. 11.

« Quant aux indemnités qui pourraient être dues aux officiers, gardes généraux et particuliers, ou à tous autres agens de l'administration forestière, pour raison de la modicité des gages, ou pour toutes autres causes jugées légitimes, elles seront fixées et déterminées par le ministre des contributions, sur l'avis des directoires de district, et arrêtés des départements; et les receveurs desdits districts ne pourront les acquitter que d'après un décret du Corps législatif. »

Un membre : Je viens proposer à l'Assemblée de décréter que le ministre des contributions soit tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, des motifs du retard du versement dans les caisses des districts des deniers provenant de la vente des bois communaux, que les communes de différents départements ont versés dans les caisses des receveurs des domaines et bois, que ces receveurs déclarent avoir été forcés de verser dans la caisse de la recette générale, qui, à son tour déclare avoir versé, depuis 1789 et antérieurement dans le Trésor public. Je crois qu'il serait nécessaire que le ministre prît sur l'emploi de ces deniers et sur le défaut de réponse de ces prédécesseurs à cet égard les renseignements les plus exacts et qu'il les transmît ensuite à l'Assemblée nationale.

Un autre membre : J'appuie la proposition, mais je demande, en outre, que le ministre soit tenu de rendre compte des sommes provenant des amendes auxquelles les délinquants ont été condamnés.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

Des commissaires de la section de Montreuil accompagnés d'un canonnier nommé Léger Bourlot, du bataillon de Sainte-Marguerite et d'un officier invalide, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation déclare que le sieur Léger Bourlot a enlevé à des scélérats 27 pièces d'argent en couverts qui avaient été volées dans la journée du 10 août. Il dépose sur le bureau les effets avec un inventaire; il observe que l'argenterie est à la dame Gosselin; il observe enfin que l'officier invalide, dans l'incendie des bâtiments du Carrousel, a perdu tout ce qu'il possédait.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète l'inscription du sieur Léger au procès-verbal, la déposition des pièces au garde-meuble et le renvoi de la pétition concernant l'officier invalide au comité des secours publics.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des cinq lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim.* Il dit que la nécessité de fournir des garnisons aux vaissseaux de l'Etat et d'augmenter la force des armées a forcé de retirer presque toutes les troupes qui étaient dans les places et forts construits sur les côtes dans les départements maritimes. Il demande que les gardes nationales puissent être requises pour le service et la défense de ces forts et que ces gardes nationales reçoivent le même traitement que les bataillons déjà sur pied.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire pour en faire incessamment son rapport.)

2° *Lettre de M. Dufresne Saint-Léon, directeur de la liquidation*, qui jure de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste. Il demande à l'Assemblée si elle juge convenable de changer le protocole imprimé des reconnaissances de liquidation; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 14 août.

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir comme fonctionnaire public renouveler devant l'Assemblée nationale le serment que j'ai prêté aujourd'hui comme citoyen à ma section.

« Je jure de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste.

« Si l'Assemblée estimait nécessaire que le protocole imprimé de mes reconnaissances de liquidation fût changé, je la supplie de me donner ses ordres avec quelque promptitude, parce qu'il y en a une grande provision d'imprimée et que la réimpression entraînerait des longueurs qui feraient nécessairement souffrir le service.

« *Le directeur général de la liquidation*,

« *Signé :* DUFRESNE SAINT-LÉON. »

(L'Assemblée ordonne que le rapport sur la formule de ces actes sera fait à l'instant.)

3° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui fait passer à l'Assemblée la note remise à M. Genet, chargé d'affaires auprès de la cour de Pétersbourg, par les ministres de l'impératrice. Cette note lui enjoint de sortir sous 8 jours de la ville de Pétersbourg. M. Genet ajoute que l'impératrice a des ministres auprès des cours étrangères pour susciter des ennemis à la France.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

4° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Lot* qui accusent la mauvaise volonté et la lenteur du pouvoir exécutif dans le danger présent de la patrie. Un grand nombre de volontaires du département du Lot sont prêts à partir pour les frontières; mais ils ne sont ni armés ni habillés.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle des administrateurs et renvoie l'adresse au pouvoir exécutif.)

5° *Adresse du sieur Georges Renard, citoyen de Lyon, secrétaire commis de la municipalité d'Odenas*, qui propose un plan de ralliement pour opérer le salut de l'Empire.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire, pour en faire incessamment son rapport, ainsi que des moyens à employer pour prendre des positions militaires dans les différents départements.)

M. ROLAND, *ministre de l'intérieur*, rentre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

(1) *Archives nationales*. Carton 157, folio 323.

M. ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Le conseil des ministres assemblés, a jugé convenable, dans les circonstances où nous nous trouvons, de suspendre de leurs fonctions plusieurs directoires de départements les plus suspectes d'aristocratie. Voici ceux que nous avons suspendus : le département de Rhône-et-Loire, celui de la Moselle, celui de l'Aisne et celui de la Somme. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée les proclamations faites à ce sujet. Je remets en même temps la note de l'exécution du décret d'accusation concernant M. Blancgilly.

(L'Assemblée renvoie ces proclamations et cette note à la commission extraordinaire des Douze.)

M. ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Je demande en outre à déposer sur le bureau l'état de la situation au 10 de ce mois de l'approvisionnement de grains fait en vertu de la loi du 14 mars dernier (1) et je prie M. le Président de le soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale.

Cet état ne peut être considéré, comme un compte définitif dans aucune de ses parties, parce que de toutes les opérations qu'elles ont entraînées, il n'y a d'absolument terminé que les achats.

Le compte avec les commissionnaires d'Amsterdam est réglé et soldé.

Celui avec les commissionnaires de Londres, est susceptible de quelques légères discussions, relativement à des avaries. Quand ces objets seront liquidés, il pourra leur être dû encore environ 70,000 livres.

Tous les chargements faits à Amsterdam et à Gênes sont arrivés à leur destination, il n'y a en retard que deux cargaisons de Londres expédiées pour Bordeaux. J'attends à chaque instant l'avis de leur arrivée dans ce port.

Je ne puis évaluer la somme à laquelle s'élèveront les frais faits dans les ports, pour la réception, la conservation et la livraison des grains; je ne pourrai en présenter l'état à l'Assemblée que lorsque j'aurai reçu les comptes respectifs des municipalités auxquelles les différentes parties de l'approvisionnement ont été adressées, et il ne leur sera possible d'arrêter ces comptes, que lorsqu'elles auront fait l'entière livraison des grains qu'elles ont en dépôt, qui, jusqu'à cette époque, continueront à exiger des dépenses journalières. Ce n'est encore qu'après cette livraison que je pourrai connaître bien précisément les rapports qu'il y a eu entre les mesures et le poids de la France.

Je continuerai de presser avec instance les départements auxquels il a été distribué du blé ou du seigle, de rendre compte des ventes faites par les municipalités, et d'en faire verser le produit dans les caisses des districts.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de cet état.)

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret sur le pouvoir exécutif provisoire*.

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de fixer une formule nouvelle pour tous les actes de la puissance exécutive, jusqu'à l'époque

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 168, le détail de cet état.

où la Convention nationale sera assemblée, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres, sera chargé, en vertu du décret du 10 de ce mois, de toutes les fonctions de la puissance exécutive.

Art. 2.

« Il sera chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Art. 3.

« Chaque ministre remplira à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du conseil.

Art. 4.

« Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées par le président du conseil, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat; l'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives de l'Assemblée nationale.

Art. 5.

« La promulgation des lois sera faite dans la forme suivante : les décrets de l'Assemblée nationale seront intitulées du nom de *loi;* ils ne seront précédés d'aucune formule, et seulement terminés par la formule suivante :

Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

Art. 6.

« Le sceau de l'Etat sera changé : il portera la figure de la liberté, armée d'une pique et surmontée du bonnet de la liberté, et pour légende : *Au nom de la nation française.*

Art. 7.

« Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront suivies de la formule suivante :

Au nom de la nation, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

« Les jugements des tribunaux et les actes des notaires seront précédés de la formule : *au nom de la nation.*

Art. 8.

« Les commissaires provisoirement commis par les tribunaux pour remplir les fonctions des commissaires du roi, seront désignés sous le nom de commissaires du pouvoir exécutif.

Art. 9.

« Les formules usitées jusqu'à ce jour pour les différents actes de la puissance exécutive et pour les expéditions des jugements, pourront être provisoirement employées, et les divers actes auxquels elles auront servi, ne pourront être attaqués jusqu'à ce que les formules prescrites par le présent décret aient été faites et imprimées.

Art. 10.

« Jusqu'à ce que le nouveau sceau de l'Etat ait été gravé, le ministre de la justice se servira de l'ancien.

Art. 11.

« La formule : *Au nom de la nation* et la forme prescrite par les articles précédents seront suivies par le conseil, par chaque ministre en particulier et par tous les agents du pouvoir exécutif, pour tous les actes, ordres ou brevets qui doivent être expédiés au nom de la puissance exécutive. »

M. **Cambon.** Vous n'avez pas indiqué la Convention nationale pour prononcer seulement la déchéance ou la réintégration du pouvoir exécutif, mais elle aura à juger si le peuple souverain veut un roi, ou s'il n'en veut pas; ainsi je demande, qu'au lieu de mettre : jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur la déchéance, on mette : jusqu'à ce que la Convention soit assemblée.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

M. **Basire,** *au nom du comité de surveillance,* donne lecture à l'Assemblée des pièces trouvées dans un secrétaire qu'il a fallu rompre pour voir ce qu'il contenait. Ces pièces, au nombre de trois, contenaient l'état des dépenses de la maison du roi de France, à Coblentz; elles sont ainsi conçues (1) :

« Sire,

« J'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté les états de recette et dépenses de ses quatre compagnies des gardes du corps, du 1er avril 1788 au 1er juillet 1791. Votre Majesté verra avec quelle économie et quelle fidélité elle a toujours été servie, sous tous les rapports, par cette troupe, si cruellement traitée. C'est faire saigner le cœur de Votre Majesté que de lui en parler. Ces comptes ont été huit jours entre les mains de M. de la Porte : quand Votre Majesté les aura examinés, je la supplie de mettre son approbation aux états signés de nous.

« Je joins ici un mémoire à peu près semblable au premier que j'ai remis à Votre Majesté : je la supplie d'écrire ses ordres à côté. Je crois que M. de Collinot mérite bien une gratification de 8,000 livres.

« Il reste encore deux gardes au plus de chaque compagnie : je les ai retenus afin de ne pas laisser dégrader les effets précieux du corps,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Matières diverses,* n° 32.

M. de Flomont est dans l'intention de partir, et M. de Collinot le suivrait s'il ne venait de rendre ....ce qui retarde son départ.

« Quant à M. d'Aguesseau et à moi, Sire, nous croyons que notre devoir nous enchaîne à sa personne; et nous ne la quitterons que par ordre de Votre Majesté.

« Je suis avec l'attachement et le respect le plus profond, Sire, de votre Majesté, le très-humble, très soumis et fidèle sujet.

« *Signé :* PHILIPPE DE NOAILLES DE POIX. »

« Votre Majesté trouvera aussi ci-joint un mémoire explicatif des dépenses du corps, et une lettre que j'ai reçue de Coblentz.

« De Coblentz, ce 7 octobre 1791.

« Vous m'avez comblé de vos bontés et de votre intérêt, et, en votre absence, je me fais un devoir de reconnaissance de vous prévenir de tout ce qui pourrait être agréable et utile au corps. Il appartient à une personne telle que vous de n'attendre aucune sollicitation, et de vous mettre en avant de la manière la plus marquée, en disant à M. Desfontaines de déposer chez MM. Tourton et Ravel, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du corps en assignats, et de lui demander des lettres de crédit pour pareille somme, sur des banquiers les plus connus de l'Angleterre et de Hollande, et de les apporter à Coblentz, ou, en présence d'un conseil d'administration, il fera constater l'état de la caisse de la manière la plus positive, en recevra décharge du corps, qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable, et en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. Il sera rendu compte au roi, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds, auxquels il ne sera touché que dans des cas urgents et de la première nécessité, pour le soutien et les opérations du corps. Au cas que, par des circonstances imprévues, les princes fussent gênés pour subvenir aux frais nécessaires du corps, la solde continuera à être reçue par M. Descomtré, et envoyée sur-le-champ au corps, mois par mois, en déposant la somme chez MM. Tourton et Ravel, qui donneraient des lettres de crédit pour pareille somme, sur la Hollande ou sur Francfort. Au surplus, le conseil d'administration aviserait à cette opération dont il dirigerait le succès. Ce serait compromettre le roi que de s'autoriser de son approbation. C'est au corps à se charger de tous les événements, et à s'en rendre responsable. Vous seul êtes capable de lui rendre un pareil service, qui achèvera de vous obtenir le suffrage entier du corps, et dont je ne cesse de m'occuper. »

Note de M. de Poix.

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, de nouveau, les propositions ci-après, sur lesquelles je la supplie de me donner ses ordres.

« M. de Collinot a travaillé, sans aucune gratification quelconque, à tous les comptes des compagnies : Votre Majesté veut-elle bien fixer celle à lui accorder?

« Votre Majesté veut-elle réunir les chevaux et effets des gardes du corps à Compiègne, Fontainebleau, Versailles ou Rambouillet?

« Les habits et housses, chaperons appartiennent aux gardes du corps, ainsi que les chevaux aux officiers : Votre Majesté ordonne-t-elle qu'ils soient remis à ceux auxquels ils appartiennent?

« L'intention de Votre Majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au 1er janvier 1792, sauf, d'ici à ce temps, à prendre de nouveaux ordres de Votre Majesté ?

« Il faut un ordre par écrit de Votre Majesté, pour que M. Desfontaines, homme d'un rare mérite, se charge de tout le détail du corps, pour en rendre compte à M. l'intendant de la liste civile; je demande les ordres de Votre Majesté, dans le cas ou cette proposition ne conviendrait pas à Votre Majesté, que tout fonds soit remis à celui qui fera indiqué par M. de la Porte. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces pièces et décrète que dix exemplaires en seront distribués à chaque député.) Elle autorise ensuite le comité de surveillance à choisir les douze commissaires dont la nomination a été décrétée le matin.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettre, adresse et pétition suivantes :

1° *Adresse de deux commissaires chargés par la commune* de réclamer la justice qui est due aux ci-devant gardes françaises. Ils demandent l'organisation de la division de gendarmerie pour laquelle 1,200 gardes françaises sont déjà inscrites.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

2° *Lettre du sieur Bouquillard, entrepreneur de la nourriture des chevaux des écuries du roi*, qui apprend qu'on en a enlevé environ une vingtaine.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire pour en faire très incessamment son rapport.)

3° *Pétition du sieur Roussel* (*Charles*), *Hollandais, maintenant portier au Pont-Royal des Tuileries*, qui expose que depuis la journée du 10 août, il n'a pas osé se montrer, que cependant il a toujours donné des preuves les plus certaines du plus pur patriotisme. Il demande que l'Assemblée le mette *sous la sauvegarde de la loi et de la nation, qui accorde protection aux citoyens innocents.*

(L'Assemblée décrète que le sieur Charles Roussel, Hollandais, est mis sous la sauvegarde de la loi et qu'expédition du procès-verbal lui sera remise pour être imprimée et affichée s'il le juge convenable.)

(La séance est suspendue à trois heures et demie.)

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU 15 AOUT 1792, AU MATIN.

ÉTAT GÉNÉRAL de distribution faite aux départements ci-après désignés, des blés et seigles achetés chez l'étranger, en conformité du décret du 9 mars 1792, sanctionné le 14 (2).

DÉPARTEMENTS auxquels il a été accordé DES GRAINS.	DATES DES MANDATS.	PORTS où les livraisons ONT ÉTÉ FAITES.	QUANTITÉ de blé ou de seigle portée en chaque MANDAT.	QUANTITÉS livrées à chaque DÉPARTEMENT EN :	
				blé.	seigle.
L'Aisne	30 mai 1792	Le Havre	6,000 q. b.	6,000	» q.
L'Allier	19 mai 1792	Nantes	800	800	»
Hautes-Alpes	18 avril 1792	Toulon	2,900	10,500	»
	14 mai 1792	*Idem.*	2,600		
	9 août 1792	*Idem.*	5,000		
Basses-Alpes	18 avril 1792	*Idem.*	1,200	2,400	»
	27 mai 1792	*Idem.*	1,000		
	9 juin 1792	*Idem.*	200		
L'Aube	28 avril 1792	Le Havre	4,800	4,800	»
L'Aude	18 avril 1792	Cette	4,000	11,000	»
	24 mai 1792	Port-Vendres	4,000		
	25 juin 1792	Cette	3,000		
L'Aveyron	18 avril 1792	Bordeaux	4,800	6,300	»
	29 mai 1792	*Idem.*	1,500		
Bouches-du-Rhône	19 mai 1792	Cette	7,200	22,200	»
	3 juin 1792	Toulon	15,000		
Le Cantal	18 avril 1792	Cette	6,000	6,000	4,000
	27 mai 1792	Bordeaux	2.000 s.		
	27 mai 1792	Nantes	2,000 s.		
La Charente	18 avril 1792	La Rochelle	3,600	3,600	»
La Charente-Inférieure	19 mai 1792	*Idem.*	6,000	10,000	»
	11 juin 1792	Nantes	4,000		
La Corrèze	18 avril 1792	Bordeaux	1,200	2,400	»
	27 avril 1792	*Idem.*	1,200		
La Côte-d'Or	11 juillet 1792	Toulon	4,000	4,000	»
La Creuse	23 avril 1792	La Rochelle	600	3,600	»
	19 mai 1792	*Idem.*	600		
	29 mai 1792	*Idem.*	2,400		
La Dordogne	18 avril 1792	Bordeaux	9,600	19,000	»
	22 juin 1792	*Idem.*	10,000		
Le Doubs	28 avril 1792	Toulon	2,000	6,000	»
	7 mai 1792	*Idem.*	2,000		
	27 mai 1792	*Idem.*	2,000		
La Drôme	19 mai 1792	Toulon	4,000 p. b.	8,000	»
	27 mai 1792	*Idem.*	4,000		
Eure	31 juillet 1792	Le Havre	1,500	1,500	»
Eure-et-Loir	30 juin 1792	*Idem.*	2,000	2,000	»
Le Gard	20 avril 1792	Cette	24,000	30.000	»
	9 juin 1792	Port-Vendres	6,000		
Haute-Garonne	18 avril 1792	Cette	2,009	15,000	»
	19 mai 1792	*Idem.*	4,000		
	27 mai 1752	*Idem.*	7,400		
La Gironde	18 avril 1792	Bordeaux	12,000	12,000	»

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 165, le dépôt de cet état, par M. Roland, ministre de l'intérieur.
(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Administration*, n° 77.

DÉPARTEMENTS auxquels il a été accordé DES GRAINS.	DATES DES MANDATS.	PORTS où les livraisons ONT ÉTÉ FAITES.	QUANTITÉ de blé ou de seigle portée en chaque MANDAT.	QUANTITÉS livrées à chaque DÉPARTEMENT EN :	
				blé.	seigle.
L'Hérault	4 mai 1792	Cette	7,200 q. b.	24,000 q.	» q.
	30 mai 1792	*Idem.*	16,800		
Le Jura	28 avril 1792	Toulon	3,000	3,000	»
Les Landes	18 avril 1792	Bayonne	12,000	12,000	»
Haute-Loire	4 juin 1792	Toulon	15,000	15,000	»
Loire-Inférieure	18 avril 1792	Nantes	12,000	18,000	»
	11 juillet 1792	*Idem.*	6,000		
Loir-et-Cher	11 juin 1792	*Idem.*	4,000	4,000	2,000
	11 juin 1792	*Idem.*	2,000 s.		
Le Lot	18 avril 1792	Bordeanx	7,200	13,200	»
	27 mai 1792	*Idem.*	6,000		
Lot-et-Garonne	18 avril 1792	*Idem.*	3,600	3,600	»
La Lozère	18 avril 1792	Cette	3,600	4,800	»
	3 juin 1792	*Idem.*	1,200		
Mayenne-et-Loire	18 avril 1792	Nantes,	4,300	4,300	1,500
	3 juin 1792	*Idem.*	1,300 s.		
Mayenne	28 avril 1792	*Idem.*	1,500 s.	»	1,500
Morbihan	16 juin 1792	*Idem.*	1,500	1,500	»
La Nièvre	11 mai 1792	Bordeaux	1,800	3,600	»
	11 mai 1792	La Rochelle	1,800		
Le Nord	18 juin 1792	Nantes	10,000	20,000	»
	22 juin 1762	Le Havre	10,000		
Le Pas-de-Calais	11 juillet 1792	Bordeaux	10,000	12,000	»
	11 juillet 1792	Le Havre	2,000		
Hautes-Pyrénées	20 avril 1792	Bayonne	4,000	6,200	»
	11 juillet 1792	*Idem.*	2,000		
Basses-Pyrénées	20 avril 1792	*Idem.*	7,200	22,400	»
	4 juin 1792	Bordeaux	8,000		
	11 juillet 1792	Bayonne	7,200		
Pyrénées-Orientales	18 avril 1792	Port-Vendres	3,600 b.	10,800	»
	19 mai 1792	*Idem.*	7,200		
Rhône-et-Loire	7 mai 1792	Toulon	1,000	11,000	»
	9 juin 1792	*Idem.*	10,000		
La Somme	9 juin 1792	Le Havre	6,000	6,000	»
Seine-et-Marne	3 juin 1792	*Idem.*	400	5,000	»
	9 juin 1792	*Idem.*	700		
	19 juin 1762	Nantes	2,000		
	25 juin 1792	Le Havre	1,900		
Seine-et-Oise	6 juin 1792	*Idem.*	360	360	»
Seine-Inférieure	22 juin 1792	*Idem.*	2,400	3,470	»
	13 juillet 1792	*Idem.*	1,070		
Le Tarn	20 avril 1792	Cette	2,400	3.900	»
	27 mai 1792	*Idem.*	1,500		
Le Var	18 avril 1792	Toulon	12,000	23,000	»
	29 mai 1792	*Idem.*	5,000		
	11 juillet 1792	*Idem.*	6,000		
La Vendée	28 avril 1792	La Rochelle	4,800	4,800	»
La Haute-Vienne	23 avril 1792	*Idem.*	3,600	8,400	4,000
	7 mai 1792	Bordeaux	4,800		
	27 mai 1792	La Rochelle	3,000 s.		
	9 juin 1792	*Idem.*	1,000 s.		
L'Yonne	22 juin 1792	Le Havre	2,000	2,000	»

Signé : ROLAND.

ÉTAT de situation, au 10 *août* 1792, *des opérations concernant l'approvisionnement en grains étrangers, que le ministre de l'intérieur a été chargé de faire par le décret du* 9 *mars précédent.*

Il a été acheté à Amsterdam :

1,295 lasts de froment, 19 m^dres^, 2 sche^nt^.
et 75 lasts de seigle.

Ces grains ont été distribués de la manière suivante :

247 lasts de froment	au Havre.
271 lasts de froment	à la Rochelle.
215 lasts 19 muids 2 setiers de froment	à Bordeaux.
262 lasts 19 muids 2 setiers de froment	à Bayonne.
1,295 lasts 19 muids 2 setiers de froment.	

75 lasts de seigle, à Nantes.

Ces grains ont coûté, rendus dans les ports .... 1,428,282 l. 13 s. 4 d.

Il a été acheté à Londres :

44,933 quarters de froment
et 3,115 quarters de seigle.
La distribution de ces grains a été faite, savoir :

7,496 quarters de froment	au Havre.
2,999 $\frac{4}{8}$ quarters de froment	à la Rochelle.
17,841 $\frac{2}{8}$ quarters de froment	à Bordeaux.
11,341 $\frac{6}{8}$ quarters de froment	à Nantes.
5,254 $\frac{4}{8}$ quarters de froment	à Bayonne.
44,933 quarters de froment.	
1,120 quarters de seigle	à la Rochelle.
955 quarters de seigle	à Bordeaux.
1,040 quarters de seigle	à Nantes.
3,115 quarters de seigle.	

Ces grains ont coûté, rendus dans les ports. 4,000,477 l. 13 s. 3 d.

Il a été acheté à Gênes :

131,728 émines de froment dont la distribution a été faite, savoir :

64,370 émines	à Toulon.
54,298 émines	à Cette.
13,060 émines	à Port-Vendres.
131,728 émines.	

Ces grains ont coûté à Gênes .... 6,045,702 l. 16 s. 6 d.

Dans cette somme sont compris les frets de 51,225 émines, qui ont été payés à Gênes. Les frêts du reste ont été acquittés en France.

Récapitulation des grains achetés chez l'étranger.

1,295 lasts, 19 muids de froment d'Amsterdam, coûtant	1,375,665 l.	13 s.	4 d.
44,933 quartiers de froment de Londres, coûtant	3,805,477	13	3
131,728 émines de froment de Gênes, coûtant	6,045,702	16	6
TOTAL	11,226,846 l.	3 s.	1 d.

75 lasts de seigle d'Amsterdam............. 52,617 l. 3,115 quartiers de seigle de Londres.......... 195,000	247,617 l. » s. » d.	
TOTAL des achats..........................	11,474,463 l. 3 s. 1 d.	

Ces différentes mesures répondent à plus de 200,000 setiers le froment, mesure de Paris, et à plus de 7,000 setiers de seigle.

La trésorerie nationale a fourni :

En papiers sur l'étranger envoyés aux différents commissionnaires..	11,319,774	»	»
En frais de commission et courtage sur lesdits papiers, qu'elle a imputés sur la somme destinée à l'approvisionnement..........	48,465	10	2
En dépôt à la Caisse d'escompte pour payer tous les frais de l'approvisionnement..	300,000	»	»
TOTAL....	11,668,239 l.	10 s.	2 d.

Nota. Les trois cent mille livres déposées à la Caisse d'escompte servent à acquitter les frets de Gênes, payables en France, et les frais qu'on fait dans les ports pour l'emmagasinement, la manipulation, la conservation et la distribution des grains.

TABLEAU des distributions faites aux différents départements qui ont demandé des grains, lesquelles ont été ordonnées en quintaux, poids de marc, pour faciliter la comptabilité.

		QUANTITÉS livrées dans chaque département, EN QUINTAUX, POIDS DE MARC.	
		Blé.	Seigle.
L'on joint à ce tableau un état général de la distribution des grains faite à divers départements au nombre de 50, jusque et compris le 9 août 1792.	à Toulon..............................	97,900	»
	à Cette...............................	91,900	»
	à Port-Vendres.........................	20,800	»
	à Bayonne..............................	33,600	»
	à Bordeaux.............................	80,700	2,000
	à La Rochelle..........................	23,400	4,000
	à Nantes...............................	44,600	7,000
	au Havre...............................	41,130	»
TOTAL distribué..................................		434,030	13,000
Ces quintaux représentent : 180,847 setiers mesure de Paris, à raison de 240 livres et 5,908 setiers de seigle, même mesure évaluée à 200 livres. D'après les procès-verbaux qui ont été envoyés jusqu'à présent par les départements où les grains ont été débarqués, on évalue qu'il doit rester :			
	à Toulon..............................	17,966	»
	à Cette...............................	5,836	»
	à Port-Vendres.........................	2,708	»
	à Bayonne..............................	391	»
	à Bordeaux.............................	18,416	1,820
	à La Rochelle..........................	1,286	480
	à Nantes...............................	4,169	160
	au Havre...............................	1,847	»
TOTAL par évaluation restant à distribuer..............		52,619	2,460

Ces quintaux représentent :

21,921 setiers de blé, mesure de Paris,
et 1,120 setiers de seigle, mesure de Paris.

Les seuls départements du Gard, de l'Hérault et des Basses-Alpes ont rendu compte de quelques ventes faites par les municipalités.

Les autres départements ont gardé le silence malgré les instances qui leur ont été faites.

Le département du Gard a fourni des comptes pour	120,922 l. » s. » d.
Celui de l'Hérault pour	103,290 6 9
Et celui des Basses-Alpes pour	3,890 » »
TOTAL	228,102 l. 6 s. 9 d.

Il a été remis à la trésorerie nationale les récépissés des receveurs des districts, que les directoires de ces trois départements ont adressés au ministre de l'intérieur.

Il a été écrit de nouveau des lettres circulaires à tous les départements auxquels il a été livré des grains, pour les presser de se conformer aux dispositions de la loi du 14 mars, et d'envoyer incessamment les comptes des ventes faites par les municipalités.

Signé : ROLAND.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 15 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret sur le mode de renouvellement des officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ayant licencié l'état-major et les officiers de tous les corps de la gendarmerie nationale du département de Paris, ainsi que les officiers des deux compagnies de gendarmerie qui exercent leurs fonctions auprès du Corps législatif, de la Haute-Cour nationale, du tribunal de cassation et du ministre de la justice;

« Considérant qu'il est instant d'établir le mode de remplacement desdits états-majors et officiers, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Les sous-officiers et gendarmes des différents corps de la gendarmerie nationale du département de Paris s'assembleront par division, et sous la surveillance de la municipalité, qui sera prévenue du jour, du lieu et de l'heure du rassemblement, et là, en présence d'un commissaire nommé par elle, les sous-officiers et gendarmes, après avoir élu parmi eux un président, un secrétaire et trois scrutateurs, dans les formes prescrites par les articles 10 et 11 du décret du 14 décembre 1789, concernant les nominations des municipalités, procéderont par le scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination des officiers de l'état-major, et ensuite à celle des officiers de leurs compagnies respectives.

Art. 2.

« Les sous-officiers et gendarmes réunis pourront choisir les officiers de l'état-major dans leur sein ou hors de leur sein, pourvu que, dans le premier cas, ils aient fait un service actif dans la gendarmerie, depuis le commencement de son organisation; et, dans le second cas, pourvu qu'ils aient fait un congé de huit ans dans les troupes de ligne, ou qu'il aient servi le même espace de temps en qualité d'officiers.

Art. 3.

« Après que chaque division aura procédé à l'élection des officiers de son état-major, chaque compagnie procédera à l'élection de ses officiers, qu'elle pourra également prendre dans son sein ou hors de son sein, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises par l'article précédent.

Art. 4.

« Conformément au décret du 13 du présent mois, les officiers des gendarmeries licenciés pourront être réélus.

Art. 5.

« Le mode d'élection qui vient d'être prescrit pour les officiers de chaque division de gendarmerie nationale, et les conditions exigées pour être susceptibles d'être porté au grade d'officier, seront communes aux deux compagnies de gendarmerie nationale attachés au service près du Corps législatif, excepté pour ce qui concerne le commissaire en présence de qui se fera la nomination des officiers, qui sera pris parmi les députés, inspecteurs et commissaires de la salle de l'Assemblée.

Art. 6.

« L'Assemblée nationale charge son comité militaire de lui présenter incessamment le mode de traitement à faire aux officiers de gendarmerie qui ont été licenciés, ainsi que la nouvelle organisation des deux compagnies attachées à son service; néanmoins ces deux compagnies sont autorisées à nommer le même nombre d'officiers que celui qui existe par leur composition actuelle.

Art. 7.

« L'Assemblée nationale casse et annule toutes les élections et nominations qui auraient pu être faites avant la publication du présent décret. »

Un membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un *rapport*, à la suite du-

quel l'Assemblée adopte les cinq décrets suivants :

Premier décret.

Décret renvoyant au pouvoir exécutif toutes les pièces déposées à la commission extraordinaire relatives à la conduite de plusieurs corps administratifs.

« L'Assemblée nationale décrète le renvoi au pouvoir exécutif de toutes les pièces déposées à la commission extraordinaire, et qui sont relatives à la conduite de plusieurs corps administratifs depuis les événements du 20 juin, charge, en outre, le pouvoir exécutif de rendre compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour réprimer les écarts des corps administratifs. »

Deuxième décret.

Décret tendant à prévenir toute opposition à l'exercice de la souveraineté nationale par le peuple français.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prévenir et réprimer tous les actes par lesquels les autorités constituées s'opposeraient à ce que le peuple français exerçât sa souveraineté nationale, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les corps administratifs seront tenus de faire parvenir aux municipalités et aux citoyens toutes les instructions qui leur seront adressées par le Corps législatif ou par le pouvoir exécutif, relativement à l'exercice de la souveraineté nationale. »

« Déclare infâme, traître à la patrie et coupable de haute trahison tout fonctionnaire public qui aura concouru par des délibérations ou des actes quelconques, tendant à retarder, suspendre ou empêcher la formation des assemblées primaires et électorales qui vont avoir lieu pour la nomination des députés à la Convention nationale; invite, en conséquence, tous les citoyens à dénoncer ces actes, soit au pouvoir exécutif, soit au pouvoir législatif. »

Troisième décret.

Décret relatif à la conduite de divers notables de la commune de Dieppe.

« L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de la conduite des sieurs Péchelle, maire; Jean Louis Albitte, Frechant, Acorbolet, officiers municipaux; Michel Brisseau et Dupuis, notables de la commune de Dieppe. »

Quatrième décret.

Décret autorisant le remplacement des membres qui n'assistent pas au comité de surveillance.

« L'Assemblée nationale décrète que le comité de surveillance est autorisé à remplacer ceux de ses membres qui ont négligé d'assister à ses séances. »

Cinquième décret.

Décret portant adjonction d'un des commissaires de la salle à l'élection des officiers de gendarmerie au service de l'Assemblée.

« L'Assemblée nationale décrète qu'un des commissaires de la salle assistera à l'élection des officiers de la gendarmerie attachée au service de l'Assemblée nationale. »

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret relatif au nombre et au placement des notaires publics dans le département du Morbihan.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant les obligations qui lui sont imposées par l'article 8 de la section II de la loi du 6 octobre dernier, relative à la nouvelle organisation du notariat, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 26 janvier dernier ; 2° des observations faites par la députation du même département, par rapport au nombre et au placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des notaires publics est fixé, pour le département du Morbihan à 127, qui seront placés et répartis entre les 9 districts de son ressort, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

Art. 2.

District de Vannes.

« Il y aura dans le district de Vannes 14 notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Vannes	6
Grand-Champ	2
Elven	2
Theix	1
Ambon	1
Sarzeau	2

Art. 3.

District d'Auray.

« Il y aura dans le district d'Auray 12 notaires, publics, placés dans les chefs-lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Auray	4
Laudevant	1
Pluvigner	2
Quiberon	2
Belle-Isle, ville du Palais	3

Art. 4.

District de Hennebond.

« Il y aura dans le district d'Hennebond 19 no-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 6 août 1792, page 509, la deuxième lecture de ce projet de décret.

taires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Hennebond	4
Lorient	6
Port-Louis	2
Pont-Scorff.	1
Plouay	1
Bubry	1
Guidel	2
Ploërmeu	1
Languidic	1

Art. 5.

District du Faouet.

« Il y aura dans le district de Faouet 9 notaires publics placés dans les chefs-lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Le Faouet	2
Gourin	2
Rondouallec	1
Guiseriff	1
Ploerduch	1
Langonnel	1
Kernascledem	1

Art. 6.

District de Pontivy.

« Il y aura dans le district de Pontivy 19 notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Pontivy	4
Baude	3
Clégueret	2
Guéméné	3
Locminé	2
Naizin	1
Melrand	1
Noyal.	1
Plumeliau	1
La Ville-Neuve-du-Bâtiment	1

Art. 7.

District de Josselin.

« Il y aura dans le district de Josselin 16 notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Josselin	4
Lanouée	1
Plumelet	1
Guchernno	1
Reguiny	1
Rohan	1
Brehan-Loudéac	1
La Trinité	2
Ménéac	2
Bignan	1
Saint-Jean-Brevelay	1

Art. 8.

District de Ploërmel.

« Il y aura dans le district de Ploërmel 18 notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Ploërmel	4
Baignon	1
Campanéac,	1
Caro	1
Guer	2
Malestroit	2
Guillier	1
Mauron	2
Concoret	2
Sérent	2

Art, 9.

District de Rochefort.

« Il y aura dans le district de Rochefort 11 notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Rochefort	3
Questembert	2
Garentoir	1
La Gacilly.	2
Peillac	1
Allaire	1
Pleucadeuc.	1

Art. 10.

District de La Roche-Bernard.

« Il y aura dans le district de La Roche-Bernard 9 notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Roche-Bernard	2
Saint-Dolay	1
Rieux	1
Péaul	1
Noyal-Muzillac	1
Pénélin	1
Muzillac	2

Art. 11.

« Le présent décret sera seulement envoyé au département du Morbihan. »

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *du projet de décret relatif au nombre et au placement des notaires publics dans le département des Côtes-du-Nord.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° de l'arrêté pris par le directoire du département des Côtes-du-Nord, le 13 décembre dernier : 2° des observations faites par la députation du même département, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des notaires publics est fixé pour le département des Côtes-du-Nord à 122, qui seront répartis entre ses 9 districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

Art. 2.

District de Broons.

« Il y aura 9 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Broons :

Chefs-lieux de résidences. —	Nombre des notaires. —
Broons	2
Caulnes	1
Merdrignac	2
Colinée	1
Plénée	2
Trémorel	1

Art. 3.

District de Dinan.

« Il y aura 15 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Dinan :

Chefs-lieux de résidences. —	Nombre des notaires. —
Dinan	4
Plouer	1
Pleudihen	1
Plancoët	1
Corseul	1
Evran	1
Saint Juval	1
Guieroch	1
Ploubalay	1
Plélan-le-Petit	1
Plumaudan	1
Saint-Jagut	1

Art. 4.

District de Guingamp.

« Il y aura 13 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Guingamp :

Chefs-lieux de résidences. —	Nombre des notaires. —
Guingamp	3
Bourbriac	1
Saint-Gilles Pligeaux	1
Saint-Fiacre	1
Goudelin	1
Pédernec	1
Belle-Isle	1
Gurnuhel	1
Pounmelvez	1
Plourach	1
Kerien	1

Art. 5.

District de Lamballe.

« Il y aura 10 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Lamballe :

Chefs-lieux de résidences. —	Nombre des notaires. —
Lamballe	3
Moncontour	2
Matignon	1
Jugon	2
Pléneuf	1
Plurien	1

Art. 6.

District de Lannion.

« Il y aura 17 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Lannion :

Chefs-lieux de résidences. —	Nombre des notaires. —
Lannion	4
Tréguier	2
Langoat	1
Perros	1
Plestin	1
Saint-Michel	1
Prat	1
Vieux-Marché	1
Trélévern	1
Penvenau	1
Plounevez	1
Pleumeur-Boudou	1
Loguivi-Plougras	1

Art. 7.

District de Loudéac.

« Il y aura 17 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Loudéac.

Chefs-lieux de résidences. —	Nombre des notaires. —
Loudéac	2
Uzel	2
Merléac	1
La Chaise	1
Plumieux	1
Plouguenart	1
Laugart	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 6 août 1792, page 510, la deuxième lecture de projet de décret.

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Corlay	2
Saint-Mayeux	1
Mur	1
Saint-Caradec	1
Plemet	2
Plémy	1

Art. 8.

District de Pontrieux.

« Il y aura 13 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Pontrieux :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Pontrieux	3
Paimpol	2
Lézardrieux	1
Plouha	1
Lanvollon	1
Pommerit-le-Vicomte	1
Landebaéron	1
La Roche-Derrien	1
Yvias	1
Pleubian	1

Art. 9.

District de Rostrenen.

« Il y aura 10 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Rostrenen :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Rostrenen	2
Callac	2
Saint-Nicolas	1
Plounévez-Quintin	1
Locarnes	1
Paule	1
Mellionec	1
Lanniscat	1

Art. 10.

District de Saint-Brieuc.

« Il y aura 21 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Saint-Brieuc :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Saint-Brieuc	4
Plérin	1
Quintin	3
Chatelaudren	2
Etables	1
Portrieux	1
Pordic	1
Plédran	2
Plouvara	1
Pleuc	2
Iffiniac	1
Lanfains	1
Plaintel	1

Art. 11.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département des Côtes-du-Nord. »

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret relatif au nombre et au placement des notaires publics du département d'Ille-et-Vilaine.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport qui a été fait : 1° de l'arrêté du département de l'Ille-et-Vilaine, en date du 7 décembre dernier ; 2° de l'acquiescement verbal, y donné par la députation du même département, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des notaires publics est fixé, pour le département de l'Ille-et-Vilaine, à 183, qui seront distribués et répartis entre les 9 districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

Art. 2.

District de Rennes.

« Il y aura 26 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Rennes :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Rennes	9
Vern	1
Hédé	2
Gévézé	1
Pacé	1
Mordelles	1
Cintré	1
Châteaugiron	2
Arigné	1
Servon	1
Liffré	1
Ercé	1
Saint-Aubin-d'Aubigné	1
Saint-Médard	1
Betton	1
Melesse	1

Art. 3.

District de Saint-Malo.

« Il y aura 22 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Saint-Malo :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Saint-Malo	6
Saint-Servan	3
Pleurtui	1
Saint-Enogat	1
Cancale	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 6 août 1792, page 507, la deuxième lecture de ce projet de décret.

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Saint-Méloir	1
Châteauneuf	2
Miniac	1
Berguer	1
Saint-Pierre-de-Plesguin	1
Pleuguenneuc	1
Tintiniac	2
Saint-Thual	1

Art. 4.

District de Dol.

« Il y aura 20 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Dol :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Dol	3
Hirel	1
Roz-sur-Couasnon	1
Saint-Broladre	1
Trans	1
Laboussac	1
Pleines-Fougères	1
Antrain	2
Bazouges-la-Pérouse	3
Sens	1
Romazy	1
Dingé	1
Combourg	2
Cugnen	1

Art. 5.

District de Fougères.

« Il y aura 20 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Fougères :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Fougères	4
Fleurigné	1
Loroux	1
Louvigné	1
Bazouges	1
Saint-Georges	1
Saint-Germain-en-Coylais	1
Ferré	1
Saint-Brice	1
Saint-Etienne-en-Coylais	1
Saint-Marc-le-Blanc	1
Saint-Hilaire-Beslaudes	1
Saint-Aubin-du-Cormier	2
Mézières	1
Billé	1
L'Huitré	1

Art. 6.

District de Vitré.

« Il y aura 20 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Vitré :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Vitré	6
Izé	1
Champeaux	1
Bouexière	1
Livré	1
Châtillon	1
Saint-Christophe	1
Saint-M'Hervé	1
Bréal	1
Etrelles	1
Pertre	1
Louvigné	1
Cornillé	1
Domagné	1
Châteaubourg	1

Art. 7.

District de La Guerche.

« Il y aura 18 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de la Guerche :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Guerche	3
Martigné	2
Retiers	1
Couesmes	1
Teil	1
Thourie	1
Janzé	2
Piré	2
Marcillé	1
Moulins	1
Domalain	1
Bais	1
Gennes	1

Art. 8.

District de Bain.

« Il y aura 19 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Bain :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Bain	2
Pancé	1
Fougueray	2
Messac	1
Ercé	1
Trébeuf	1
Pléchatel	1
Saint-Malo-de-Phily	1
Bourg-des-Comptes	1
Guichen	2
Sel	1
Corps-Nud	1
Saint-Erblon	1
Orgères	1
Bruz	1
Noyal-sur-Seiche	1

Art. 9.

District de Redon.

« Il y aura 18 notaires publics dans les chefs-

lieux ci-après désignés du district de Redon :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Redon	3
Bains	1
Renac	1
Laugon	1
Sixt	1
Pipriac	1
Bruc	1
Guipry	1
Loheac	2
Maure	1
Comblessac	1
Guignen	1
La Chapelle-Bouexic	1
Baulon	1
Goven	1

Art. 10.

District de Montfort.

« Il y aura 20 notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Montfort :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Montfort	2
Bécherel	1
La Chapelle-Chaussée	1
Frodouer	1
Montauban	2
Médréac	1
Saint-Méen	1
Gaël	2
Saint-Malon	1
Rélan	2
Paimpon	1
Bréal	1
Monterfil	1
Bédée	1
Romillé	1
Iffendic	1

Art. 11.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au seul département d'Ille-et-Vilaine. »

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture (1) du *projet de décret concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne de Saint-Brieuc.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° de l'arrêté pris par le directoire du département des Côtes-du-Nord, le 6 avril 1792, sur la délibération du directoire du district de Saint-Brieuc, en date du 16 décembre 1791, concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne, seule et unique paroisse de la ville de Saint-Brieuc et des campagnes qui l'environnent, et après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 28 juillet, 5 et 15 août, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura pour la ville de Saint-Brieuc et pour les campagnes environnantes qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans la ci-devant église cathédrale sous l'invocation de saint Etienne, et dont les limites sont fixées de la manière suivante : 1° à partir du pont des villes Moisan, sur la route de Saint-Brieuc à Quintin ; les anciennes limites de la paroisse, au sud-ouest à l'ouest, au nord-ouest et au nord, seront conservées jusqu'à la pointe du Petit-Rohan, longeant la rive droite de la rivière du Goette, qui servira de limites au nord, comme par le passé ; 2° partant de la pointe du Petit-Rohan, longeant toujours la rivière du Goette et circuitant la montagne où est placée la tour de Cesson, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Douvenant, remontant ce ruisseau jusqu'au pont du même nom, sur la route de Saint-Brieuc à Lamballe, suivant le même ruisseau, jusqu'à environ 100 toises de la fontaine de Prélaudrin où il prend sa source ; de ce point, suivant la ligne la plus courte, jusqu'au ruisseau qui prend sa source à la fontaine des Bourbannes, suivant le ruisseau jusqu'au pont Chapet, au pont Duclos ; et enfin, au pont des villes Moisan, point de départ.

Art. 2.

« Les églises de Notre-Dame et de Saint-Guillaume, dans l'intérieur de la ville de Saint-Brieuc, sont érigées en oratoires nationaux, ainsi que l'église ci-devant paroissiale de Cesson, où le curé de Saint-Etienne enverra, les dimanches et fêtes, des prêtres pour y dire la messe et y faire des instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une adresse de la municipalité de Soissons*, qui informe l'Assemblée que la commune, les corps administratifs, gardes nationales, gendarmerie, troupes de ligne et officiers généraux, ont prêté, avec enthousiasme et l'énergie du plus entier dévouement, entre les mains des commissaires de l'Assemblée nationale, le nouveau serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la mention honorable de l'adresse.)

M. **Maignet**, *au nom du comité des secours publics*, présente un *projet de décret portant allocation de secours à divers hôpitaux chargés de subvenir aux besoins des enfants trouvés.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics ;

« Considérant que la nation, en mettant au nombre de ses dettes les plus sacrées l'obligation de secourir l'indigent, a contracté l'engagement de se libérer sans retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur remboursera, sur les fonds qui ont été mis à sa disposition, aux hôpitaux de Clermont-Ferrand, Lyon, Nancy, Toulouse, Lille, Saint-Malo, Valenciennes, Dunkerque, Lunéville, Valence, et à tous autres qui pourraient être dans l'impossibilité de fournir aux besoins des enfants trouvés,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 6 août 1792, page 507, la deuxième lecture de ce projet de décret.

le montant des dépenses faites par ces hôpitaux, pendant les années 1791 et 1792, pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés, à la charge par eux de déduire le montant de ce qu'ils ont reçu par abonnements, impositions ou avances faites par le Trésor public, et de rapporter les états de ces dépenses, arrêtés par les municipalités, visés par les directoires de districts, et certifiés par ceux de départements;

« Décrète qu'à l'avenir le ministre leur remboursera tous les trois mois, et par avance, conformément à la loi du 11 septembre 1791, le montant de ces dépenses, en remplissant par eux les mêmes formalités. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des quatre lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Limousin, député de la Dordogne*, qui prête le serment du 10 août.

2° *Lettre de M. Sabathier, député du Cher*, qui prête également le serment du 10 août, et observe que, s'il ne l'a pas fait plus tôt, c'est parce qu'il remplissait à Montargis une mission qui lui avait été confiée par l'Assemblée nationale, comme commissaire pour veiller à la fabrication du papier des assignats.

3° *Lettre de M. Lortal, député de l'Aveyron*, qui envoie à l'Assemblée son adhésion au serment du 10 août.

4° *Pétition d'un vieux soldat, Beliam dit Saint-Arnould*, qui expose, dans un mémoire annexé, les vexations qu'il a essuyées de la part des sieurs Joubrat et Vaubecourt, capitaines de la compagnie des sous-officiers en détachement à Fontainebleau. Il implore la justice de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie la pétition et le mémoire au comité militaire.)

M. **Lolivier**, *au nom du comité militaire*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *sur la pétition des compagnies attachées au service des maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les compagnies de Bicêtre et de la Salpêtrière n'ont jamais fait partie de la force militaire, et qu'elles forment aujourd'hui des corporations armées et supprimées par la loi, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur leur pétition, et charge le pouvoir exécutif de pourvoir à la garde et à la sûreté de ces maisons, de concert avec les administrateurs. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un membre, au nom du comité militaire, fait un *rapport sur les observations contenues dans une lettre du procureur général syndic de Seine-et-Marne relativement à la subsistance des recrues en route* (2).

(L'Assemblée, à la suite de ce rapport, adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les observations contenues dans la lettre du procureur général syndic du département de Seine-et-Marne, relativement à la subsistance des recrues en route, attendu que la loi du 22 juillet dernier, qui accorde aux jeunes citoyens qui se rendent à l'armée trois sols par lieue outre leur solde qu'ils reçoivent à leur arrivée au corps, et dont le décompte leur est fait du jour de leur inscription, ne laisse aucune équivoque, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'interprétation ou l'addition à donner à cette loi. »

M. **Chaudron-Roussau.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une *adresse des citoyens libres de la ville de Langres*, qui dénoncent le directoire du département de la Haute-Marne :

1° Pour avoir suspendu irrégulièrement les maire et officiers municipaux de Genevrières, district de Langres ;

2° Pour avoir refusé d'équiper le premier bataillon du département, dénué de tout sur la frontière ;

3° Pour avoir privé aussi irrégulièrement les citoyens de la ville de Langres, de la gestion et administration de leur hôpital, malgré les vives et instantes réclamations de la municipalité de ladite ville;

4° Pour n'avoir pas envoyé aux municipalités les discours dont l'Assemblée avait décrété l'envoi, pour éclairer le peuple sur la situation actuelle du royaume;

5° Pour avoir fait publier avec profusion une adresse au roi sur les événements du 20 juin, y avoir exprimé le vœu des administrés sans les avoir consultés, et avoir renouvelé son serment entre les mains du roi.

(L'Assemblée renvoie cette adresse, revêtue de six pages de signatures, à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Chaudron-Roussau.** Je demande à l'Assemblée la permission de déposer également sur le bureau une *adresse des amis de la Constitution de la ville de Bourbonne*, qui dénonce l'adresse au roi du département de la Haute-Marne, concernant les événements du 20 juin.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze).

La municipalité de Courbevoie, accompagnée de deux commissaires de la commune de Paris, est admise à la barre.

Elle demande que l'Assemblée nationale veuille bien indiquer, dans sa sagesse, le moyen de conserver les effets qui existent dans les casernes de Courbevoie, ainsi que le lieu où doivent être transférés les 32 Suisses qui restaient dans cette caserne. Elle fait hommage à l'Assemblée du drapeau du régiment des Suisses et dépose sur le bureau quelques lettres trouvées chez les officiers, dont les phrases allégoriques et hyérogliphiques ne laissent rien comprendre sinon que c'est un style de convention et que chaque sergent Suisse a reçu une gratification de 12 livres.

M. **le Président** répond à l'orateur de la députation et accorde à la municipalité de Courbevoie, ainsi qu'aux commissaires de la commune de Paris, les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les lettres trouvées chez les officiers Suisses au comité de surveillance. Elle applaudit au zèle de la municipalité de Courbevoie et au civisme des commissaires de Paris; elle ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal. Sur la demande de la translation des 32 Suisses, elle passe à

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série tome XLV, séance du 24 juin 1792, page 527, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, la lettre du procureur général syndic du département de Seine-et-Marne.

l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle est déjà ordonnée au Palais-Bourbon par un décret antérieur.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui informe l'Assemblée des poursuites faites par le tribunal du 5e arrondissement contre les fabricateurs de faux brevets de croix de Saint-Louis. Au mois de septembre, dit-il, trois de ces faussaires furent arrêtés ; l'un s'est étranglé de désespoir, l'autre est mort de chagrin, le troisième attend le jugement.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

M. **Cambon**. Dans un moment où les crimes d'un roi contre une nation généreuse, qui avait consenti de donner le titre de restaurateur de la liberté française à celui qui ne voulait en être que le bourreau, ont porté le peuple à renverser les colosses d'anciens tyrans, qui semblaient, par leur attitude, menacer toujours la liberté; il n'est pas possible de voir sans indignation l'effigie de Louis XVI, suspendu de ses fonctions, empreinte sur toutes nos monnaies; cependant comme la refonte ne pourrait s'opérer sans inconvénient dans les circonstances actuelles, il ne faut penser à supprimer cette effigie que de la monnaie nouvelle qui va être frappée. (*Vifs applaudissements.*) C'est d'après ces idées, que je demande le renvoi de ma proposition au comité des assignats et monnaies, pour qu'il puisse, lors de son rapport sur la monnaie de billon, présenter en place de l'effigie de Louis XVI, que personne ne reconnaît plus pour roi des Français, ces mots en exergue : « *La nation ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français.* » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Charlier**. Je demande qu'on y mette seulement ces mots : « 10 *août* 1792. »

M. **Ducos**. Cette effigie scandaleuse se trouve encore sur les murs de l'Assemblée nationale. Je propose que les commissaires de la salle soient chargés de la faire couvrir de la Déclaration des droits de l'homme. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée charge son comité des assignats et monnaies de faire incessamment son rapport sur la monnaie de billon et de lui présenter un projet de décret pour remplacer l'effigie de Louis XVI sur les monnaies. Elle charge, en outre, ses commissaires inpecteurs de la salle d'enlever l'effigie de Louis XVI, qui se trouve placée dans la salle et de la remplacer par la Déclaration des droits de l'homme.)

M. **Masuyer**. Les citoyens d'Autun m'ont chargé d'offrir à l'Assemblée une coupe d'argent en don patriotique; ils m'ont prié, en outre, de déposer sur le bureau une adresse dans laquelle ils témoignent de leurs inquiétudes sur l'influence considérable des malveillants dans les grandes villes, d'où ils craignent qu'il ne sorte des armées de mécontents pour combattre votre liberté. Ils sollicitent, en conséquence, une loi pour rappeler dans leurs foyers tous ceux qui s'en sont écartés.

(L'Assemblée accepte le don de la ville d'Autun avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle renvoie, ensuite, l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Duquesnoy**. Je demande que tous les particuliers connus par leur incivisme soient mis en état d'arrestation et gardés jusqu'à la fin de la guerre.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de M. Duquesnoy.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Duvoisin de Laserve, député de la Haute-Vienne*, qui écrit à l'Assemblée pour prêter le serment du 10 août;

2° *Lettre de plusieurs Anglais* pour demander des passeports.

(L'Assemblée renvoie d'abord au comité de surveillance et, sur de nouvelles observations, à la commune de Paris.)

3° *Adresse du conseil général de la commune de Poitiers*, pour avertir l'Assemblée qu'il a envoyé des commissaires à tous les conseils généraux des communes du département afin de les inviter à réunir leurs efforts pour la formation d'un second bataillon. Cette mesure a produit un bon effet; il s'est formé un second bataillon, qui a reçu l'ordre du ministre de l'intérieur de partir en se divisant par pelotons de 100 hommes. Liés par l'amitié et le patriotisme, ces jeunes et ardents citoyens ne veulent point se séparer; ils veulent combattre et mourir ensemble : aussi généreux que courageux patriotes, ils déposent sur l'autel de la patrie la somme de 1,460 livres en assignats, et 30 livres en argent pour les frais de la guerre.

Un membre: Je demande qu'il soit fait mention honorable du zèle civique du conseil général de la commune de Poitiers et des commissaires qui se sont répandus dans les campagnes pour la formation d'un second bataillon.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal ainsi que du zèle civique du conseil général de la commune de Poitiers et des commissaires qui se sont répandus dans les campagnes pour accélérer la formation d'un second bataillon.)

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre.

M. ROBESPIERRE, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi : Législateurs, si la tranquillité publique et surtout la liberté tient à la punition des coupables, vous devez en désirer la promptitude, vous devez en assurer les moyens. Depuis le 10 août, la juste vengeance du peuple n'a pas encore été satisfaite. Je ne sais quels obstacles invincibles semblent s'y opposer. Le décret que vous avez rendu nous semble insuffisant; et m'arrêtant au préambule, je trouve qu'il ne contient point, qu'il n'explique point la nature, l'étendue des crimes que le peuple doit punir. Il n'y est parlé encore que des crimes commis dans la journée du 10 août, et c'est trop restreindre la vengeance du peuple; car ces crimes remontent bien au delà. Les plus coupables des conspirateurs n'ont point paru dans la journée du 10; et d'après la loi, il serait impossible de les punir. Ces hommes qui se sont couverts du masque du patriotisme pour tuer le patriotisme; ces hommes qui affectaient le langage des lois pour renverser toutes les lois; ce La Fayette, qui n'était peut-être pas à Paris, mais qui pouvait y être; ils échapperaient donc à la vengeance nationale ! (*Vifs applaudissements.*) Ne confondons plus les temps. Voyons les principes, voyons la néces-

sité publique, voyons les efforts que le peuple a faits pour être libre. Il faut au peuple un gouvernement digne de lui; il lui faut de nouveaux juges, créés pour les circonstances; car si vous redonniez les juges anciens, vous rétabliriez des juges prévaricateurs, et nous rentrerions dans ce chaos qui a failli perdre la nation. Le peuple vous environne de sa confiance. Conservez-la cette confiance, et ne repoussez point la gloire de sauver la liberté pour prolonger, sans fruit pour vous-mêmes, aux dépens de l'égalité, au mépris de la justice, un état d'orgueil et d'iniquité. Le peuple se repose, mais il ne dort pas. Il veut la punition des coupables, il a raison. Vous ne devez pas lui donner de lois contraires à son vœu unanime. Nous vous prions de nous débarrasser des autorités constituées en qui nous n'avons point de confiance, d'effacer ce double degré de juridiction, qui, en établissant des lenteurs, assure l'impunité; nous demandons que les coupables soient jugés par des commissaires pris dans chaque section, souverainement et en dernier ressort. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Chabot**. Je convertis cette pétition en motion et j'en demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze, auprès de laquelle je propose que les pétitionnaires soient invités à se rendre, afin de lui présenter les mêmes observations qu'ils ont développées à la barre pour appuyer leur demande.

(L'Assemblée décrète que le rapport lui en sera fait sans désemparer.)

Les membres du tribunal de commerce de Paris se présentent à la barre, et prêtent, par l'organe de leur président, le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Merlin**. J'annonce à l'Assemblée que peut-être en ce moment la tranchée s'ouvre devant Thionville. Les Prussiens et les Autrichiens sont maîtres des avant-postes de Sierck et Rodemack. Mon père me mande que tous ses concitoyens laisseront leurs vies sur les remparts plutôt que de livrer la ville. (*Vifs applaudissements.*) Le comité de surveillance a plus de 400 lettres qui prouvent que le plan et l'époque de cette attaque étaient connus à Paris; que c'est à Paris qu'est le foyer de la conspiration de Coblentz. Je demande que les femmes et les enfants des émigrés soient pour nous des otages, et qu'on le rende responsable des maux que pourront causer les puissances étrangères coalisées avec eux. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Merlin.)

Plusieurs membres élèvent des réclamations contre l'injustice et l'inhumanité apparente du décret.

M. **Voisard**. L'Assemblée ne doit pas faire appel et s'arrêter aux sentiments d'humanité lorsqu'il s'agit d'émigrés qui l'ont trahie, et qui les premiers ont quitté leur famille pour aller à Coblentz.

Un membre : J'appuie l'opinion de M. Voisard et je suis d'accord avec lui que l'Assemblée ne doit rien changer à la rédaction du décret. Bien plus, je demande que tous ceux qui, par leur conduite et leurs discours, ont manifesté des intentions contre-révolutionnaires soient compris dans la loi.

M. **Delacroix**. L'Assemblée me pardonnera de lui faire observer que les fautes sont personnelles. J'invoque ici la Déclaration des droits de l'homme et je demande, en son nom, qu'on ne persécute pas les individus qui peuvent n'être pas coupables.

M. **Merlin**. On ne doit voir dans la mesure, que je propose, qu'un moyen d'empêcher des flots de sang de couler.

M. **Charlier**. Pourquoi, dès lors, ne pas décider tout simplement, que les pères, mères, femmes et enfants des émigrés, seront consignés dans les municipalités où ils ont leur domicile, avec défense d'en sortir, sous peine d'arrestation.

Un membre : La plupart des émigrés sont assez barbares pour laisser poignarder leurs femmes et leurs enfants. Ne donnons point un exemple atroce qui pourrait éloigner chez les peuples l'amour de la liberté.

(L'Assemblée rapporte sa première décision et adopte la proposition de M. Charlier.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les maux qui assiègent la France ont pour cause les trahisons et les complots des mauvais citoyens qui ont émigré; considérant que le salut public demande que leurs desseins parricides soient arrêtés par tous les moyens que permet une juste défense, et que la vigueur des mesures conduira plus sûrement et plus promptement à triompher des ennemis de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les pères et mères, femmes et enfants des émigrés demeureront consignés dans leurs municipalités respectives, sous la protection de la loi et la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront en sortir, sous peine d'arrestation. »

« Le présent décret sera envoyé, sans délai, à tous les départements pour être mis sur-le-champ à exécution. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Gilbert, député de la Charente-Inférieure*, qui écrit à l'Assemblée pour prêter le serment du 10 août.

2° *Lettre de M. Dangois, député des Hautes-Alpes*, qui prête également le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **Huguet** (*de la Creuse*). J'avais dit, il y a quelque temps à l'Assemblée, que le conseil du roi était composé de plus de 300 membres; que les ministres démissionnaires y étaient admis; que même plusieurs députés.....

Un grand nombre de membres : Nommez-les!

Un membre : Je demande que M. Huguet nomme ces membres prévaricateurs, ou qu'il soit envoyé à l'Abbaye.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Si dans les circonstances ordinaires on doit plutôt relâcher vingt coupables, que de faire périr un innocent dans des circonstances comme les nôtres, on ne

doit pas même négliger des soupçons. L'Assemblée a déjà donné un exemple de sévérité sur un de ses membres, en décrétant d'accusation M. Blancgilly. Sans doute, elle ne sera pas plus indulgente pour ceux qui auront imité sa trahison. Ainsi je demande qu'à l'instant même, M. Huguet aille déclarer au comité de surveillance tous les renseignements qu'il peut avoir, ou qu'il soit envoyé à l'Abbaye. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la déclaration de M. Huguet au comité de surveillance.)

M. **Merlin**. Le comité de division a proposé de placer à Longwy l'assemblée électorale du département de la Moselle. J'observe que cette ville est bien près de la frontière et à chaque instant menacée d'être investie par l'ennemi. Si l'Assemblée confirme ce placement, le département de la Moselle court risque d'être sans représentation à la Convention nationale. Je demande, en conséquence, qu'il soit décrété que l'assemblée électorale tiendra ses séances dans la ville de Metz.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la ville de Longwy, qui est comprise dans le tableau général des lieux ou doivent se tenir les assemblées électorales pour les élections à la Convention nationale, est exposée aux attaques des ennemis et que la tranquillité et la liberté des élections pourraient être compromises, et qu'il est nécessaire de prendre promptement une nouvelle détermination à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'assemblée électorale du département de la Moselle tiendra ses séances dans la ville de Metz pour les élections à la Convention nationale : décrète, en outre, que le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire. »

M. **Choudieu**. Je demande que la commune de Paris fasse l'inventaire des chevaux qui se trouvent dans les maisons des émigrés, pour qu'ils soient employés à former une cavalerie légère au service du camp sous Paris. (*Applaudissements.*)

Un membre : J'appuie la motion de M. Choudieu, que je trouve excellente, mais je propose de l'améliorer en l'étendant à tout l'Empire. En conséquence, je demande que tous les chevaux des émigrés, dans tous les départements, soient employés, comme ceux du roi, à monter les compagnies franches. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Choudieu, ainsi amendée.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les chevaux et mulets appartenant aux émigrés, dans toute l'étendue de la France, seront employés au service des armées; en conséquence, les directoires de district, par l'intermédiaire des départements, seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de faire parvenir au ministre de la guerre, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, les états détaillés des chevaux et mulets qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs.

« La municipalité de Paris et celles des départements voisins sont particulièrement chargées de faire parvenir au ministère de la guerre, aussitôt la réception du présent décret, l'état des chevaux et mulets appartenant aux émigrés, et qui se trouvent dans leurs arrondissements, pour être employés sans retard à la formation du camp sous les murs de Paris.

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les chevaux et mulets qui sont employés aux travaux les plus indispensables de l'agriculture et du commerce.

« Le présent décret sera expédié sur-le-champ pour être envoyé aux 83 départements. »

Les commissaires chargés d'inventorier les papiers trouvés chez M. Delaporte et ceux chargés de la même mission dans l'appartement du roi et celui de la reine, font part à l'Assemblée de quelques-unes des pièces importantes qu'ils ont trouvées.

M. **Gohier**, *un des commissaires chargés d'inventorier les papiers trouvés chez M. Delaporte:* Si Louis XVI vient encore d'apprendre combien peu il devait compter sur les hommes vils qui rampaient au pied du trône, la nation vient de se convaincre combien peu elle devait se confier à une royauté, même constitutionnelle. Il semble pourtant, par toutes les prérogatives dont elle était entourée, que l'Assemblée constituante eût voulu faire envier ce trône à tous les potentats de l'Europe. Il est trop vrai que le chef des ennemis des Français était celui-là même qui devait nous défendre. La liste civile est devenue dans les mains de ses agents la source de la corruption et du crime. Voici des états de fournisseurs, avec les prix, qui prouvent que tous les papiers séditieux, toutes les affiches contre-révolutionnaires, je n'en excepte pas même ceux publiés par les émigrants, et les écrivains des affiches destinées à discréditer les assignats, tous étaient payés par la liste civile. Voici un mémoire dans ce genre, de 2,117 livres, écrit de la main de M. Pouteau, secrétaire de l'intendant de la liste civile, qui l'a lui-même reconnu. M. Pouteau est évadé. Voici des gravures avec des boîtes d'écailles et de racines, avec le mémoire du nombre de ces boîtes et de ces gravures, intitulées : « *La France sauvée de la rage des Jacobins.* » Il paraît que ces gravures et ces boîtes devaient servir de signal de reconnaissance aux chevaliers du poignard. Au reste, ce n'est qu'une conjecture, mais elle est probable.

M. **Gohier** lit ensuite plusieurs lettres écrites de la main du même correspondant. Elles ont pour objet différents projets de contre-révolution, et principalement l'éloignement du roi de la capitale, sous l'escorte des gardes suisses, de l'ancienne garde royale et d'une partie de la garde nationale de Paris. L'auteur entre dans de longs développements sur les moyens de rétablir la noblesse et les parlements. Il porte même son attention sur les spectacles de nouvelle création, dont il propose la clôture. La plupart de ces lettres sont terminées par un récépissé d'appointements.

(L'Assemblée décrète l'impression de ces pièces et leur envoi aux 83 départements) (1).

M. **Henry-Larivière**, *un des commissaires chargés d'inventorier les papiers trouvés dans les appartements du roi et de la reine.* La pièce que je vais vous lire est de la main de M. Delessart; le titre qui s'y trouve est écrit, en marge de

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 185, le texte complet de ces documents.

l'original, de la propre main du roi. En voici le contenu :

Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth et Barnave, daté du 11 *novembre* 1791.

1° Refuser la sanction;
2° Écrire une nouvelle lettre aux princes, d'un ton fraternel et royal;
3° Nouvelle proclamation sur les émigrants d'un style ferme et marquant bien l'intention de maintenir la Constitution;
4° Réquisition motivée aux puissances, de ne souffrir sur leur territoire aucun rassemblement, armement ni préparatifs hostiles;
5° Établir trois cours martiales et faire, s'il est nécessaire, de nouvelles dispositions relativement aux démissions, désertions, remplacements etc.

Le ministre de la justice portera à l'Assemblée et remettra lui-même au Président le décret revêtu de la formule, *le roi examinera.*

Il exposera ensuite, en parlant, en son propre nom que le roi aurait recueilli quelques dispositions de la loi, mais, que la sanction étant indivisible, etc.. Il dira que le roi n'a jamais perdu de vue cet objet, il rappellera d'une manière générale ce qui a été fait, telle que la proclamation sur les émigrations; la lettre que le roi a déjà écrite aux princes ses frères, il lira la nouvelle lettre qui sera écrite; il annoncera les dispositions tant anciennes que nouvelles, dont chaque ministre rendra *immédiatement* compte.

Le ministre des affaires étrangères rappellera les précédentes dispositions et fera valoir le bon effet qu'elles ont produit auprès de l'empereur, en faisant connaître les ordres qu'il a donnés dans les Pays-Bas. Il fera *part* de la nouvelle réquisition.

Le ministre de la guerre rendra *compte* de ce qui le concerne.

Le ministre de l'intérieur dira que les décrets déjà rendus relativement aux payements de pensions, traitements, etc., sont soigneusement exécutés.

On estime que le roi ferait une chose extrêmement utile, en demandant à chaque département un certain nombre d'hommes pour être placés dans sa garde.

M. **Cambon**. Cette pièce convaincra, sans doute, les plus incrédules de l'existence du foyer de conjuration qu'on vous a déjà dénoncé sous le nom de comité autrichien. La cour croyait que le jour des vengeances était arrivé pour elle. Ces jours doivent, au contraire, être ceux de la justice du peuple. Je demande que les deux ex-constituants soient décrétés d'accusation.

(L'Assemblée décide unanimement qu'il y a lieu à accusation contre MM. Alexandre Lameth et Barnave.)

M. **Fauchet**. L'Assemblée ne serait pas conséquente avec elle-même, si elle décrétait d'accusation MM. Barnave et Lameth, sans rendre le même décret contre tous des ministres, qui composaient ce comité contre-révolutionnaire.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre MM. Duportail, Duport-Dutertre, Bertrand, Montmorin et Tarbé.)

M. **Gohier**. Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner encore lecture des deux pièces suivantes :

Billet des princes enfermé dans un portefeuille trouvé dans les appartements du roi.

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste. Je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence, mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions, mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien. Si c'est de la vôtre nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas soyez tranquille sur votre sûreté. Nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur et tout va bien, nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile et qui achèverait de les perdre. Adieu.

« *Signé :* L. S. X. CH. P.

Note trouvée avec des lettres adressées à M. de Montmorin, ex-ministre, dans son appartement aux Tuileries.

1° Si l'on fait partir les gardes suisses, il y a lieu de le craindre.
2° La déchéance doit avoir lieu, ce que l'on pourra savoir à l'avance.
3° Si un mouvement populaire fait craindre pour les jours du roi, que son inviolabilité ne serait plus autant respectée par le peuple.
4° Si la garde nationale, toujours insouciante et timide ne laissait espérer aucun secours réel.

Voilà quatre questions probables sur l'affirmative et qui déterminent la nécessité d'aviser à un parti.

Le roi continuerait-il à demeurer exposé à tant de dangers où bien profiterait-il de l'assistance encore possible des gardes suisses, qui, une fois partis, ne pourraient être remplacés par aucun corps armé.

On peut croire que, dans le cas où le roi se déterminerait à quitter Paris pour ne pas dépasser la distance prescrite par la Constitution, il serait suivi par la minorité de l'Assemblée. Les proclamations nécessaires pour la sûreté du roi et de sa famille et de l'ordre public, pourraient être faites par cette section de l'Assemblée, de concert avec le roi.

Les constitutionnels désirent que le roi se conduise par eux. Il ne faut cependant pas les confondre tous ensemble. Une conversation que j'ai eue ce matin avec deux députés ne m'a pas rendu plus tranquille sur la suite des événements.

Les questions ci-contre ont été le principal objet de cette conversation, ils sont disposés à quitter l'Assemblée, mais ils veulent attendre les derniers événements afin d'être utiles jusqu'au dernier moment. Un des deux avec qui j'ai eu une conversation, désirerait que le roi partit avec un détachement de gardes nationales de Paris, dans l'arrondissement fixé par la Constitution. Il n'a pas pu cependant disconvenir qu'il y avait de grands inconvénients et de grands dangers à partir ou à rester. On prétend qu'une grande partie de la garde nationale suivrait le roi. Je ne le pense pas, et l'on croit, en effet, que

les mêmes personnes qui ont laissé entrer dans le château à main armée puissent quitter leurs foyers, qu'ils livrent au pillage, pour suivre le roi.

Je serai instruit à l'avance du parti que prendra l'Assemblée sur le projet de déchéance, parce qu'on est maintenant, par députation, à recenser les opinions pour le oui ou pour le non; on cherche même à faire prendre engagement par écrit à ceux qui sont pour s'y opposer, afin de les forcer à tenir leur opinion.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces pièces et leur envoi aux 83 départements. Elle décrète, en outre, que M. de Montmorin sera mandé à la barre.)

M. **Brissot de Warville**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux jugements à intervenir à l'occasion des délits commis dans la journée du* 10 *août.*

A la suite de ce rapport, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les délits commis dans la journée du 10 août sont en trop grand nombre pour que les jugements auxquels ils donneront lieu puissent produire l'effet qu'en attend la société, qui est celui de l'exemple, si ces jugements restaient sujets à la cassation.

« Considérant que déjà dans l'institution d'une Cour martiale, destinée à juger les délits commis dans l'expédition de Mons et de Tournay, elle a, par les mêmes moyens, décrété que les jugements qui seraient rendus ne seraient sujets ni à l'appel, ni à la cassation. »

« Décrète que les jugements qui interviendront à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août, ou des délits relatifs à cette journée, ne seront point sujets à cassation et qu'en conséquence les condamnés ne pourront pas se pourvoir par devant le tribunal de cassation. »

Un membre fait un rapport au nom du comité de l'ordinaire des finances, sur la répartition de la somme de 1,500,000 *livres aux départements qui se sont partagé les ci-devant pays d'élection et pays conquis*; sur ce rapport, le décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de faciliter aux contribuables des anciens pays d'élection et pays conquis, le payement de leurs contributions arriérées des années 1788, 1789, 1790, et s'étant fait représenter la loi du 1er juin 1791, pour la répartition, entre chacun de ces départements, d'une somme de 1,500,000 livres réservées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« La somme de 1,500,000 livres, réservée par les articles 8 et 9 de la loi du 1er juin 1791, pour être employée en remises, modérations ou réductions en faveur des contribuables qui auraient essuyé des pertes, inégalités ou doubles emplois, dans les départements qui se sont partagé les ci-devant pays d'élection et pays conquis, pour les années 1788, 1789 et 1790, sera répartie, d'après l'état ci joint, sur les ordonnances du ministre des contributions publiques, à valoir sur les exercices antérieurs à 1791.

Art. 2.

« Sur la somme accordée par le présent décret à chacun desdits départements, les directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts, rétabliront d'abord les non-valeurs justifiées par les receveurs particuliers, auxquels elles seront passées en reprise pour lesdites années; ils réserveront ensuite celle qui sera nécessaire à réparer les erreurs, inégalités, ou doubles emplois qui pourraient avoir eu lieu lors du répartement des impositions de 1790, et en prononceront de suite la réduction.

Art. 3.

« Le restant de ladite somme sera réparti sur les contribuables arriérés des années 1788 et 1789 d'abord, qui auront essuyé des pertes, ensuite sur ceux de 1790, et ce, en proportion des sommes qu'ils se trouveront devoir sur leurs impositions; à la charge par lesdits contribuables de solder le restant de leurs dites impositions, dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance de modération. »

Suit l'état de répartition :

Distribution du fonds de 1,500,000 *livres, réservé par la loi du premier juin* 1791, *sur les départements qui étaient ci-devant en pays d'élection et pays conquis.*

Aisne	25,000 liv.
Allier	25,000
Alpes (Hautes-)	6,000
Ardennes	15,000
Ariège (élection de Comminges)	4,000
Aube	15,000
Aveyron	16,000
Calvados	29,000
Cantal	20,000
Charente	15,000
Charente-Inférieure	19,000
Cher	8,000
Corrèze	10,000
Creuse	25,000
Dordogne	15,000
Drôme	9,000
Eure	25,000
Eure-et-Loir	120,000
Garonne (Haute-)	20,000
Gers	14,000
Gironde	60,000
Indre	8,000
Indre-et-Loire	13,000
Isère	17,000
Jura	50,000
Landes	10,000
Loir-et-Cher	12,000
Loire (Haute)	9,000
Loiret	17,000
Lot	60,000
Lot-et-Garonne	27,000
Maine-et-Loire	20,000
Manche	26,000
Marne	25,000
Marne (Haute-)	15,000
Mayenne	16,000
Meurthe	70,000
Meuse	30,000
Moselle	50,000
Nièvre	10,000
Oise	30,000

Orne	19,000
Paris	88,000
Pas-de-Calais	16,000
Puy-de-Dôme	20,000
Pyrénées-Orientales	10,000
Rhône-et-Loire	40,000
Sarthe	25,000
Seine-et-Oise	38,000
Seine-Inférieure	40,000
Seine-et-Marne	28,000
Sèvres (Deux-)	13,000
Somme	30,000
Vendée	14,000
Vienne	9,000
Vienne (Haute-)	20,000
Vosges	60,000
Yonne	20,000

M. **le Président** proclame le nom des *membres du comité de surveillance* ainsi qu'il suit :

Ce sont :

MM. Bernard.	MM. Rudler.
Goupilleau.	Guérin.
Basire.	Bordas.
Montaut.	Niou.
Lecointre.	Lomont.
Chabot.	Vardon.
Antonelle.	Archier.
Grangeneuve.	Rovère.
Merlin.	Ingrand.
Fauchet.	Michaud.
Ruamps.	Jay.
Courtois.	Deperret.
Robin.	Musset.
Thuriot.	Ducos.
Delaunay.	Laguine.
Leyris.	

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal pour vérifier la liste des membres qui ont prêté le serment du 10 août.

(La séance est suspendue à deux heures du matin.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 15 AOUT 1792, AU SOIR.

DIVERSES PIÈCES *inventoriées chez* M. DELAPORTE, *administrateur de la liste civile, lues à l'Assemblée nationale le vendredi* 17 *août* 1792, *l'an IV*e *de la liberté et imprimées par son ordre* (2).

Observations préliminaires.

Pour connaître toute l'authenticité des pièces dont l'Assemblée nationale a ordonné l'impression et la publication, il faut savoir avec quelle solennité ces pièces ont été inventoriées, c'est en présence de deux commissaires de l'Assemblée nationale, de deux commissaires de la municipalité et de M. de La Chapelle, un des principaux commis de la liste civile, que s'est faite la recherche et l'inventaire des papiers, et les officiers chargés de rédiger cet inventaire, sont deux commissaires nommés par l'assemblée générale de la section du Louvre. Chaque pièce est numérotée, paraphée et le procès-verbal des opérations des commissaires est signé par tous ceux qui assistent à la séance.

N° 1er.

Conseil à la garde nationale parisienne, relativement aux événements des Champs-Elysées, et à la déclaration du duc de Brunswick, au nom de LL. M. M. l'empereur et le roi de Prusse (1).

« Gardes nationales parisiennes, laissez là toutes vos affaires, vous n'en avez plus qu'une dont vous devez vous occuper uniquement pendant huit jours, celle de vous défendre de l'armée de brigands, introduite dans vos murs, et accrue prodigieusement depuis un mois et celle de défendre votre roi et son auguste famille, pour sauver vos propriétés et vos vies de la fureur des puissances voisines, qui vous enseveliront sous les ruines de votre ville, si vous souffrez qu'il soit fait la moindre insulte à vos *maîtres*.

« Ne quittez plus vos armes, établissez des camps dans le Carrousel, à la place Vendôme, à celle de Louis XV et sur les quais du Louvre et des Tuileries, couchez sous la tente et que tous les honnêtes citoyens s'empressent de vous y servir, de vous apporter les choses nécessaires à la vie, celles mêmes qui peuvent contribuer à votre aisance.

« Etablissez un *gouvernement militaire* et demandez un *chef* intelligent, expérimenté et plein de zèle, c'est le seul conseil qui me reste à vous donner. Vous ne m'avez pas cru jusqu'à présent, je vous ai cependant annoncé tous les malheurs dont vous vous plaignez déjà, et ceux qui vous menacent encore.

« Vous n'avez pas voulu reconnaître vos plus dangereux ennemis; vous avez laissé grossir l'orage qui s'amassait sur vos têtes ; vous avez eu la lâcheté de souffrir que des Génois, des Piémontais, des brigands entrassent armés dans votre ville et eussent l'audace de vous y faire la loi, et d'assassiner vos camarades ; vous avez reconnu alors la sagesse de mes avis. Encore une fois, ne quittez plus vos armes, ne vous séparez plus, si vous avez parmi vous des partisans de l'anarchie, chassez-les et mettez-les dans l'impossibilité de vous faire du mal. »

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 182, le décret de l'Assemblée ordonnant l'impression de ces pièces.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le^{34} n° 128.

(1) Il s'est trouvé un grand nombre d'exemplaires de cet imprimé dans les bureaux de l'administration de la liste civile, et rien ne prouve mieux l'intelligence du pouvoir exécutif avec les puissances coalisées. C'est à l'instant où se publie la publication du général des armées ennemies, que les agents de celui qui devrait se préparer à les combattre ne craignent point de s'en faire un titre pour imprimer la terreur, s'il leur était possible, qu'ils osent proposer de substituer le gouvernement militaire au gouvernement paternel de la Déclaration des droits, qu'ils ont, en un mot, la hardiesse de parler de *maître* à la garde nationale parisienne, à des Français. Mais la seule lecture de cet odieux écrit suffit, sans commentaire, pour exciter l'indignation de quiconque n'a pas entièrement renoncé au titre glorieux d'homme libre.

N° 2.

Extrait d'une lettre du 16 *février.*

« Voici, mon très cher, une anecdote que vous pouvez faire inscrire dans le journal (1) :

« Venteuil est un village assez considérable, à deux lieues d'Epernay ; il y a six mois, ou environ, que le curé Bonhomme, ayant refusé de jurer, fut forcé d'en déguerpir, il fallait cependant avoir une messe et des vêpres. Le maître d'école, homme marié, s'offre à remplir toutes les fonctions, on l'accepte, et depuis ce temps il remplit les fonctions curiales.

« L'évêque constitutionnel se pressa d'y envoyer un desservant, on le refusa, le maître d'école chante la préface à merveille, il vide proprement les burettes et expédie promptement le service. Sa messe doit être aussi bonne que celle d'un autre. Voilà le dire des gens de Venteuil. On ne se scandalise point dans les environs, d'autant que le curé postiche ne demande point de salaire, et qu'il ne peut y avoir de scandaleux que les aristocrates et les non jureurs.

« Le district ne se mêle point d'arrêter ce désordre. Il a choisi la fosse où l'on enterrait les morts pour en faire ses latrines et il y a trois mois et demi qu'un tapage étant survenu dans l'église des religieuses du chef-lieu à l'occasion de la maladie d'un prêtre qui se refusait à dire la messe, parce qu'il était incommodé, comme on parlait d'employer la violence pour le tirer de son lit, le juge de paix, pour modérer l'impatience des prétendus fidèles, monta dans la chaire et prêcha à l'assemblée qu'il ne fallait pas se mutiner pour une messe, que s'il leur en était si grand besoin, il leur en dirait une aussi bonne que toutes les autres, on se calma.

« Il n'y a pas un moment à perdre, mon ami, *si les émigrés rentrent avant que le roi soit libre, les enragés inondent de sang le royaume, et le couvrent de ruines en* 3 *fois* 24 *heures.* Je sens que cette crainte touche fort peu Paris, qui est le centre de l'égoïsme; mais comme tout le mal est venu par lui, on le rendra coupable de tous les maux dont il aura été la cause. C'est ce qu'il faudrait faire pressentir à la bourgeoisie, son roi seul peut la sauver des châtiments qu'elle a mérité et mérité. »

N° 3.

Extrait d'une lettre en date du dimanche 14 *octobre* 1791.

« J'attends des nouvelles du succès de la reine à l'Opéra, vendredi, il doit avoir été complet, *nous ayant été annoncé, il y a deux mois* 1/2. Nous prions Dieu, etc... (2) »

(1) Il n'est pas nécessaire d'avertir nos concitoyens que cette prétendue anecdote était une fable grossièrement inventée pour surprendre les gens simples et crédules, et exciter le fanatisme dans les campagnes où ces écrits incendiaires étaient répandus avec profusion. Pour intéresser les hommes pieux à la contre-révolution, il fallait leur persuader que la religion y était intéressée, et le plus sûr moyen était de représenter comme autant d'impies tous les amis de l'égalité, tous les défenseurs de la liberté.

(2) Comme toutes les démarches de la cour étaient calculées, la reine ne paraissait pas même à l'Opéra, sans que ce fût avec l'intention d'exciter quelque mouvement dans le peuple.

N° 4.

Lettre écrite de Milan, le 27 avril. (1)

« Je ne puis, mon cher ami, vous donner une aussi bonne nouvelle que celle que nous avons reçue, il y a trois jours, *par la voie des courriers extraordinaires expédiés de Paris à Turin, et de Turin à Milan*, qui nous ont appris que l'Assemblée nationale à décrété, le 16, que la guerre sera déclarée au roi de Hongrie. Elle a donné bêtement *dans le panneau* (2) et c'est tout ce qui pouvait nous arriver de plus heureux. Elle nous a véritablement servis à souhait : et lorsque vous monterez à la tribune, je vous prie de remercier de ma part nos imbéciles législateurs, ils viennent de se mettre la corde au cou, s'ils avaient été plus modérés, ils *auraient eu du répit jusqu'à l'élection de l'empereur*, car ce n'est qu'après cette élection qu'on devait vous attaquer, à raison de l'infraction des traités et de la lésion des droits des princes de l'empire possessionnés en Alsace. Ce délai eût été par trop long. Les Jacobins, par leur faute, nous tirent d'embarras et nous rapprochent du dénouement, en forçant toutes les puissances à réunir et à déployer leur force contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France. Il faut espérer que justice sera bientôt faite de ces derniers et que leur châtiment servira d'exemple à tous ceux qui seront tentés de renverser les trônes et de troubler la paix des empires. *Vous pourez compter sur* 150,000 *hommes, au moins, tant que Prussiens, Autrichiens et Impériaux* (3).

Les émigrés peuvent former une armée de 20,000 hommes. Le roi de Bohême ira bon jeu et bon argent. Les deux Colloredo, auxquels il a donné sa confiance, sont bien disposés. Nous pouvons nous passer de Kaunitz. J'ai traversé la Suisse, j'y ai vu parfois le même esprit d'aristocratie pour ce qui regarde les affaires de France, même dans les cantons démocratiques tels que Schwitz, Unterwald et Uri; il n'y a de suspect que les cantons de Bâle et Schaffouse. Le premier est généralement méprisé dans le reste de la Suisse. Les cantons vont tenir leur diète générale et sont très portés à accéder à la demande de l'Espagne, qui prendra à sa solde et à son

(1) Cette lettre, qui suivit la déclaration de la guerre, prouve avec quelle promptitude nos ennemis furent instruits de nos résolutions hostiles, et le concert qui n'a cessé de régner entre eux et le chef du pouvoir exécutif. Elle constate d'ailleurs que la guerre était inévitable pour nous et qu'en la différant, nous n'eussions fait que donner à nos ennemis le temps qui leur était nécessaire pour s'y préparer. Si nous n'avons pas profité de l'avantage qu'il y a à attaquer des puissances coalisées, dont les forces sont difficiles à rassembler, c'est à la perfidie du pouvoir exécutif, c'est à la trahison de ses agents qu'il faut uniquement nous en prendre.

(2) Qui l'avait fait *donner dans ce panneau*, si ce n'est celui qui lui avait proposé la guerre? Et si cette proclamation était un piège, la France était donc trahie à l'instant même où on lui proposait de prévenir l'attaque des traîtres d'Outre-Rhin.

(3) Vous pouvez compter. Est-ce ainsi qu'on parle des forces d'une puissance ennemie. Tiendrait-on un autre langage en parlant de troupes alliées et qui doivent servir nos projets? Vous pouvez compter sur 150,000 hommes. Il est donc trop vrai que les Autrichiens étaient les seuls qui ne nous trompaient pas, lorsqu'ils déclaraient combattre au nom de Louis XVI et pour ses propres intérêts.

service tous les régiments catholiques qu'on pourra lui donner, et cédera au roi de Sardaigne les régiments protestants qu'elle payera jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à la France. Partout et surtout en Suisse, j'ai vu des Jacobins et l'Assemblée nationale en exécration. Il y a quelques démocrates à Milan, mais qui n'osent pas montrer le nez; on est ici dans la plus grande défiance : on parle de congédier tous les Français. Il y a dans le Milanais 11,000 hommes de vieilles troupes qui ont fait la dernière guerre. Il vient d'arriver encore deux régiments et on en attend d'autres. Les troupes autrichiennes entreront en Piémont à la première réquisition du roi de Sardaigne, qui en aura besoin pour garder ses Etats lors de son expédition en Provence, car je crois que *c'est par là qu'il vous attaquera*. Il a fait arrêter en dernier lieu, à Alexandrie, le sieur de Sémonville, envoyé à Gênes, qui, par ordre de l'Assemblée nationale, se rendait à Turin pour sommer Sa Majesté de s'expliquer catégoriquement dans l'espace de trois jours. Peut-être l'a-t-on suspecté des plus noirs projets. De quoi n'est pas capable un Jacobin? L'Espagne est en mesure et ne pourra plus temporiser. La Catalogne est pleine de troupes, l'armée de terre sera appuyée d'une flotte et pour cause. On assure que les corps francs russes, au nombre de 800 hommes, sont embarqués sur la mer Noire, pour venir joindre les Espagnols. On fait des préparatifs dans un port pour les recevoir. Je ne sais rien de la Suède. La ville de Marseille ou le club des Jacobins a voulu introduire la peste à Barcelone par le moyen d'un bâtiment expédié *ad hoc*. Le complot a été découvert, le navire coulé pendant la nuit dans le port, et ceux qui le montaient, arrêtés et mis en prison. Le fait est atroce, je souhaite qu'il ne soit pas vrai. *Des régiments espagnols, en garnison sur nos frontières, ont été corrompus, on les a fait rentrer dans l'intérieur du royaume et la majeure partie des officiers a été cassée* (1). La gazette milanaise d'hier dit qu'en Hollande on a des inquiétudes sur l'impératrice de Russie, parce que le courrier de Pétersbourg n'est pas arrivé et que le roi de Prusse est assez malade. Est-ce que les Jacobins auraient juré la mort de tous les souverains de l'Europe? L'abbé Maury est nommé nonce à Francfort. Il sera ensuite cardinal et pourra jouer un très grand rôle. Le roi d'Espagne a exigé le renvoi de Coblentz de Mme Folastron de Balbi. Celle-ci va à Rome et a défense de s'arrêter plus de vingt-quatre heures à Turin. Dans les Etats du pape, on ne veut que des Français connus; et bien l'on fait. Je viens de faire écrire à Rome pour être recommandé à Bologne par le cardinal ministre. Je pars après-demain de Milan et je serai à Boulogne mercredi ou jeudi. J'y resterai jusqu'à la fin de nos troubles. Je vous prie de m'y donner de vos nouvelles, sous l'adresse de M... sans autre qualité. Gare aux assignats. La banqueroute commencera par là. Rétablissement des Parlements, des évêchés et cathédrales, punition des coupables. Tant pis pour ceux qui ont acheté les biens du clergé. Concile national pour la déposition des archevêques et évêques. Les intrus à Bicêtre. Mille compliments à nos amis. Bon courage, adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

Pour copie conforme aux originaux déposés par décret de l'Assemblée nationale au comité de surveillance.

Signé : GOHIER et AUDREIN, *commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'examen des titres et papiers de la liste civile.*

CINQUIÈME RECUEIL.

Pièces trouvées dans les papiers de MM. de Montmorin, de Laporte, intendants de la liste civile, d'Abancourt, ex-ministre, et à l'hôtel Massiac, dont les originaux sont déposés au comité de surveillance de l'Assemblée nationale.

Imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.

Lettre trouvée dans les papiers de M. Delaporte, intendant de la liste civile.

« Je suis bien content du papier à deux liards, mon bon ami, il est plus près de l'oreille du peuple que le journal de Gauthier et n'est point ordurier comme lui. La conversation du café demande trop de connaissance des différentes sectes pour que les gens d'ici y entendent rien, mais elle doit faire effet dans les cafés de Paris.

« Courage, mon ami, courage, je voudrais bien vous aider, mais je suis sans verve, l'indignation qui s'est emparée de moi a éteint tout ce que j'avais de gaieté. Encore si elle pouvait me fournir quelque gros sarcasme, mais elle m'abrutit.

« Je ne puis vous dire combien vous m'avez fait de peine en me mandant qu'on se disputait à Worms, pour savoir si on tiendrait des Etats généraux en règle, et si on formerait ou une Chambre ou deux.

« Ces gens-là sont fous. Pressez-vous de leur faire savoir de manière ou d'autre, car je n'ai point de correspondant là, que...

« Ils n'ont qu'un parti à prendre, c'est celui d'une protestation générale, même contre la manière dont M. Necker avait fait former les assemblées primaires, pour parvenir à celle des Etats généraux. Tout a été vicieux, tout est parti du principe que, pour bouleverser l'Etat, il fallait rendre la populace maîtresse. C'est une surprise faite à la nation, dont il faut la venger en rejetant le mal sur son auteur.

« Si les Etats généraux étaient illégaux, s'ils tenaient leurs pouvoirs de la populace, comment les députés émigrés peuvent-ils agir comme représentants de la nation? Mais ils sont plus que suffisants pour protester contre tout ce qui a été fait, en partant du principe.

« Le simulacre de parlement assemblé à Worms recevra la protestation, en fera registre et, sur conclusions, prononcera la nullité.

« Pour achever de dénoncer efficacement ce nœud gordien, MM. d'Artois et de Condé tireront leurs sabres. Fasse le ciel que la lame n'en brille qu'à la frontière, que la frayeur s'emparant des Parisiens, ils se jetteront aux genoux du roi pour le prier d'écarter d'eux la tempête, et de proposer l'établissement de sa déclaration du

(1) Espérons enfin que la fraternité des peuples triomphera de la ligue des tyrans, que tous reconnaîtront bientôt qu'il n'est permis de combattre que pour défendre la liberté, la sainte égalité, le patrimoine précieux de tous les hommes.

5 juin, pour terme à tous les différends qui mettent l'Europe en mouvement.

« Vous disposez d'une presse, faites imprimer et répandre une adresse aux émigrés, qui les décide à prendre ce parti, le seul qu'ils puissent raisonnablement suivre.

« Je reçois, dans ce moment, le petit papier à 2 liards, où il est question de la lie. Cela va à merveille. Si la banqueroute de 3 millions s'effectuait, la contre-révolution pourrait faire un pas de géant, mais si, dans le tas de papier dont Paris est inondé, il s'en trouve un exposé à la banqueroute par la friponnerie ou inconduite d'un bureau, 3 millions sont trop peu de choses pour que la confrérie de l'agio ne fasse pas un sacrifice pour arrêter sa ruine totale. Voilà ce qui fait que votre nouvelle, toute vraie qu'elle puisse être, ne se vérifiera pas.

« Je vous prie de faire rendre sans frais une lettre que je vous adresse pour la rue Coquillière.

« Aimons-nous et redoublons de zèle pour la cause de Dieu et celle de nos pauvres maîtres. »

Ce dimanche matin.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires du comité de surveillance.

Signé : VARDON, ARCHIER, INGRAND, MICHAUD, BORDA, J.-M. MUSSET.

Lettre trouvée dans les papiers de M. Delaporte.

« Je compte, mon cher ami, que mon fils vous aura vu. Il est jeune et bien zélé, il a besoin de conseils sages, et je compte sur les vôtres.

« J'ai reçu votre petite brochure contre les Jacobins. Nous ne serons malheureusement délivrés de cette odieuse vermine que par la vapeur de la poudre à canon, mais je voudrais qu'elle se rendît sensible plutôt que plus tard. Nous sommes à la veille d'être infectés de prétendus soldats patriotes qui pourront faire bien du mal. Mon village ne devait point en avoir, mais comme il est peuplé de gros propriétaires qui n'ont pas jugé à propos ou de gagner la frontière ou d'aller se renfermer dans Châlons et dans Reims, l'administration juge à propos de mettre sur nos dos aristocratiques soixante surveillants qu'on cherchera à remplir de vertus constitutionnelles. Tout cela sera arrivé sous quinze jours. Je voudrais bien que la terreur pût les saisir avant qu'il ne fussent dans le cas de causer de la peur ou de faire du mal. Mais les troupes combinées s'assemblent lentement et attendent qu'un congrès les mettent en mouvement. Dans cet intervalle, tout va péricliter, 60,000 hommes seraient plus que suffisants pour la besogne à laquelle on en destine 300,000. Les autres se mettraient en mesure pour entrer au besoin par la trouée qu'on aurait faite. En vérité, il n'y a pas de temps à perdre.

« Nous souffrons beaucoup ici de ce que le roi a à souffrir. Le *rableux* contrefait le *sage*. Le sage n'est pas le mot, beaucoup de gens sont dupes de la contrefaçon et se croient aboutis.

« Donnez-moi de vos nouvelles.

« Je vous embrasse de tout mon cœur.

« 1er octobre 1791.

« Voilà une lettre pour mon fils, je vous le recommande. Ma fille vous en a adressé une pour son amie la duchesse de Fleury.

« Certifié conforme à l'original, par nous commissaires au comité de surveillance,

« *Signé :* VARDON, ARCHIER, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET, BORDA. »

Lettre trouvée dans les papiers de M. Delaporte, intendant de la liste civile.

« Votre lettre, mon cher, celle des princes, etc., nous ont rendu le courage. Durosoy, le stentor de la chevalerie, l'avait pris d'un ton à nous faire croire que la démarche du roi le ruinait entièrement dans l'opinion de la noblesse. Nous voyons que les frères l'avaient prévue. Nous nous consolons donc, quoique persuadés que, malgré les menaces, on n'eût rien osé attenter sur le roi, et qu'il pouvait ne pas pousser la dissimulation aussi loin qu'il l'a fait. C'est ce qu'on dit, une vertu des rois, mais je ne l'aime pas. Les agitateurs et les agioteurs du pays persistent à dire que les lettres des princes sont composées à Paris et que l'empereur a tourné le dos à M. d'Artois et une grande partie du peuple le croit, surtout ceux qui ont acheté des biens du clergé et cherchent à éloigner l'idée des revenants. Ce sont les coups de canon qui se feront entendre de la frontière, qui amèneront la foi; mais il serait bien à désirer qu'avant ce temps Paris prît son parti pour rendre la liberté au roi et se remettre sous son autorité. Tout ce qui se fera quand la frayeur aura donné le ton, sera de mauvaise grâce; et la rage mêlée à la crainte pourra faire commettre bien des crimes. La seule providence nous rassure ici, où on va nous entourer de soldats patriotes, Limousins et Auvergnats, qu'on voudra peut-être faire agir vertueusement dans le sens de la Constitution, qui ne nous connaîtront pas et n'entendront pas notre langue.

« Il est entré bien de la scélératesse et pas la moindre habileté dans ce qu'on a fait; on reconnaît partout l'œuvre du diable.

« Mais quand Dieu et le roi seront devenus maîtres, comment fera-t-on avec tous les sujets qui ont visiblement travaillé le peuple pour le révolter. Les villes surtout ne seraient pas tranquilles d'ici 10 ans.

« Je vous écris par mon fils aîné qui va pour quelque affaire. Ce Cazotte là n'est pas démagogue. Oubliez que votre compatriote Jacques l'est. Dites lui, vous n'êtes *pas un bon Cazotte* et tâchez de le faire liquider sa charge, car je voudrais qu'on profitât du temps où le roi n'est rien, pour le débarrasser de tout ce qui doit l'incommoder sur le trône; quand il y remontera, il y aura bien, (au moins) nous le craignons, assez d'entraves domestiques, sans ses inutiles domestiques, tels que nous.

« Je vous embrasse.

« Pilerri, Septembre.

« *Au dos* est écrit à M. Ponteau, *à Paris*.

« *Certifié conforme à l'original, par nous commissaires du comité de surveillance.*

« *Signé :* VARDON, ARCHIER, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET, BORDA. »

Copie d'une lettre trouvée dans les papiers de M. d'Abancourt, ex-ministre de la guerre, parmi plusieurs lettres à son adresse et à d'autres personnes.

« 24 juin 1792.

« Je vous ai déjà dit que tout allait bien, mon amie, le roi est bien revenu contre le tripot.... il le méprise. Lorsqu'il pourra secouer un joug si écrasant pour sa malheureuse famille, il attend le mouvement mais les gueux de J... mettent de grands obstacles à ses projets.... il eût voulu la Constitution, si on lui eût laissé la liberté de gouverner d'après elle. Il sait qu'elle lui est favorable dans le moment actuel pour venir à ses fins.... mais, comment voulez-vous qu'il soit esclave d'une Constitution qui lui donne pour maître et assassin, son peuple.

« Je vous donnerai sous peu du nouveau.... il n'est que de se bien entendre.

« On a ôté la garde au roi, ensuite on a fait partir les troupes de ligne. Vous entendez ce que tout cela veut dire....

« Nous tâcherons de remédier à tous ces malheurs.... du courage là-bas : dites-le à nos bons amis.... Nous vous servons tous ici; l'argent ne coûte rien, ce n'est pas le cas de l'épargner.

« *Signé :* J. D. B. »

« *Certifié conforme à l'original par nous commissaires du comité de surveillance.*

« *Signé :* VARDON, INGRAND, MICHAUD, BORDA, ARCHIER. »

Adresse au roi trouvée à l'hôtel Massiac.

« M. le Président a dit que le dernier décret proposé par M. Brissot, ayant été connu au Havre, le commerce avait député 6 commissaires pour supplier le roi d'y mettre *son veto*.

M. Malouet a obtenu la parole; il a dit que le décret rendu hier exigeant de nouvelles mesures, il proposait de faire une adresse au roi et qu'il s'était préoccupé de la rédaction de cette adresse.

L'Assemblée a demandé la lecture.

M. le Président a mis en question si la société présenterait une adresse au roi.

L'Assemblée a décidé à l'unanimité qu'il serait présenté une adresse au roi.

M. le Président a mis ensuite aux voix la rédaction de l'adresse.

Cette rédaction a été arrêtée à la très grande majorité dans les termes suivants :

« Sire,

« Nos périls et nos malheurs nous ramènent au pied du trône; nous venons y porter de nouveau l'hommage de notre respect et de notre amour, et implorer la protection de Votre Majesté.

« Le décret rendu le 7 de ce mois par l'Assemblée nationale, s'il est exécuté, est l'arrêt définitif de notre destruction.

« Nous allons vous démontrer, Sire, que c'est une loi de sang et de révolte provoquée par des hommes dont la philosophie est un poignard et la vertu une torche enflammée.

« Au premier bruit de nos défaites, la France a vu ces mêmes hommes employer leurs écrivains et leurs clubs à en détruire l'impression, à détourner la pitié que nous avions le droit d'inspirer et dans le moment où s'accomplissait le vœu prophétique : *Périssent les colonies plutôt que nos principes*, le sieur Condorcet publiait dans son journal que ces nouvelles étaient apocryphes, qu'elles n'avaient d'autre objet que *de créer au roi des Français un empire d'outre-mer dans lequel il y eut des maîtres et des esclaves.*

« Lorsque les nouvelles ont été confirmées, lorsque les ouvriers, les gens de mer et tous les commerçants du royaume ont fait entendre leurs plaintes et leurs alarmes, la secte anti-sociale s'est écriée par son organe (le sieur Brissot) que le sang de nos frères, les cendres de nos manufactures cachaient un crime de haute-trahison et cet ami de l'humanité a proposé de livrer à la Haute-Cour nationale tout ce qui restait de Colons, non massacrés par les nègres.

« Ces horribles propositions ont été agitées, discutées, dans l'Assemblée nationale. C'est peut-être la première fois qu'un peuple policé a souffert, sous des formes légales, la lutte impie du crime et de l'infortune.

« Le mépris qu'inspirent de tels accusateurs, les a forcés de changer de marche. Le système colonial fait exception à leur système de subversion; ils sont les ennemis de grandes propriétés, car ils n'envient pas, ils poursuivent, ils veulent anéantir toutes les richesses, toutes les autorités auxquelles ils ne peuvent avoir part. Leur hypocrisie ne consacre que la jouissance de la multitude, parce qu'ils en sont les despotes. Ainsi les gens de couleur dans les colonies étaient pour eux des instruments précieux auxquels il fallait mettre les armes à la main.

« Telle est, Sire, l'origine de nos malheurs, elle est prouvée par les faits, d'époque en époque, à partir de la première insurrection du *mulâtre Ogé*, jusqu'à la dévastation de la plaine du Cap, dirigée par les complices d'Ogé. Mais nous devons cette justice à la majorité des gens de couleur qu'au lieu d'avoir à nous en plaindre, nous en avons reçu les plus grands services et des preuves multipliées d'une sincère affection, aussi sont-ils bien sûrs de l'exacte justice et de la reconnaissance des colons blancs.

« Voici donc, Sire, la coupable astuce des promoteurs du dernier décret. Nous sommes unis à la majorité des gens de couleur qui n'ont jamais pris les armes contre nous. La minorité composée de non-propriétaires ou des propriétaires endettés, des séditieux, des émissaires des amis des noirs, cette minorité s'est armée contre les blancs dans quelques quartiers. Or, que propose le décret. Ce n'est pas d'assurer protection et justice aux gens de couleur paisibles, qui ont été nos auxiliaires et qui ont horreur de la révolte, c'est de laisser ceux qui sont en armes, en insurrection, injustes maîtres du territoire et de persuader à l'universalité des gens de couleur que nous demandons des forces pour agir contre eux et non contre les nègres révoltés. Le décret vous invite donc, Sire, à protéger la révolte et l'anarchie.

« Le décret annonce à tous les habitants des colonies que ceux qui respectent l'ordre public, qui sont fidèles aux lois, n'ont aucune protection à en attendre, que les seuls disciples des *Brissot* et des *Grégoire* seront respectés, pourvu que le décret les trouve un poignard à la main.

« Enfin, Sire, quand ce décret ne serait pas

pour la colonie un acte d'hostilité, quand il ne serait qu'un acte d'administration, Votre Majesté y reconnaîtra la violation des droits qui lui ont été assurés, ainsi qu'aux colonies, par la Constitution, c'est-à-dire par la loi constitutionnelle du 24 septembre.

« Mais l'immoralité de cette mesure est encore au-dessus du délire qui la dicta. La sagesse de Votre Majesté, la justice qu'elle doit à tous les Français, l'obligation de maintenir l'obéissance aux lois, nous préserveront sans doute de ce nouveau danger, qui ne nous laisserait aucun espoir de salut.

« Déployez, Sire, l'autorité qui vous est confiée; nous avons besoin de cette autorité tutélaire pour échapper aux fers de la tyrannie et au ravage de l'anarchie. Le despotisme de la licence nous accable; tout languit, tout périt dans les colonies, si vous n'environnez d'une force imposante la justice et la loi dont vous êtes toujours pour vos peuples l'organe respecté. »

Certifié conforme à l'original par nous commissaires du comité de surveillance.

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, INGRAND, MICHAUD, BORDA, ARCHIER.

Lettre trouvée parmi les papiers de M. Montmorin.

« Fontainebleau, 7 août 1792.

« Voici, Monsieur, la procuration que vous avez demandée, nous ne l'avons pas donnée en blanc, au moyen de ce qu'elle vous laisse la faculté de vous faire substituer; nous espérons qu'elle remplira son objet.

« Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien annoncer à M. Lesaigne qu'il nous a été impossible, comme il l'a prévu, d'annuler son procès-verbal contre le sieur Butteaux, capitaine de l'équipage des vivres, attendu qu'il a été délivré plusieurs expéditions de ce procès-verbal, l'une à l'administration, l'autre au commissaire des guerres, nous n'en serons pas moins disposés à intercéder pour lui, eu égard à sa feuille, s'il en était besoin.

« Nous sommes avec autant d'attachement que de considération, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé : Les officiers municipaux de Fontainebleau.* »

Certifié conforme à l'original par nous commissaires du comité de surveillance.

Signé: VARDON, J.-M. MUSSET, MICHAUD, INGRAND, BORDA, ARCHIER.

Lettre écrite à M. Delaporte par M. de Champ-Fleury.

« Je me suis présenté, Monsieur, pour avoir l'honneur de vous voir, mais j'ai été refusé aux portes du château, faute d'une carte d'entrée, j'avais égaré celle qui m'avait été donnée, depuis on les a changées. Jusqu'à ce moment, je me suis fait un devoir et une loi de me rendre dans toutes les occasions... entre mon roi et les malveillants. Ces temps orageux le sont à tout vrai Français, surtout aux anciens militaires. J'ai servi 40 ans, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant militaire de Clermont-Ferrand, ma patrie, connu de tous les Auvergnats... tout me fait espérer que vous voudrez bien me donner une carte d'entrée. Je suis depuis 10 mois ici, et toujours je me suis présenté où le devoir m'appelait.

« Si vous jugez à propos, Monsieur, de me donner une heure, j'aurai l'honneur de vous prouver que je suis digne de me sacrifier pour mon roi... et les miens en donneront tous les jours des preuves.

« Je suis, Monsieur, avec la parfaite considération et l'estime la plus distinguée,

« Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* VARENNES DE CHAMP-FLEURY, « *Maréchal de camp.* »

« Certifié conforme à l'original par nous commissaires du comité de surveillance.

« *Signé :* VARDON, MICHAUD, INGRAND, BORDA, J.-M. MUSSET, ARCHIER. »

Copie d'une lettre écrite par M. Delaporte, intendant de la liste civile, à MM. les maréchaux des logis de la maison du roi :

« Je prie Messieurs les maréchaux des logis de destiner pour cette nuit à MM. de Maillardoz et de Bacmann, lieutenant-colonel et major du régiment des gardes suisses, un pied à terre et à chacun un lit dans le château des Tuileries. Quand, faute d'autres logements, on serait obligé de prendre un de ceux de Mesdames, tantes du roi, *la circonstance du moment exige de passer sur toutes considérations.*

« Si l'on a besoin de draps ou d'autres ustensiles, je prie MM. les maréchaux des logis de les faire demander à M. de Chanterenne, inspecteur du garde-meuble, M. Thierry n'étant point aujourd'hui à Paris.

« Paris, 9 août 1792.

« *Signé :* DELAPORTE. »

« Nous commissaires du comité de surveillance, certifions la présente copie conforme à l'original.

« *Signé :* VARON, MICHAUD, BORDA, M. MUSSET, INGRAND, ARCHIER. »

Lettre trouvée dans les papiers de M. Delaporte, intendant de la liste civile :

« Monsieur, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour me procurer, s'il est possible, une carte pour entrer au château des Tuileries. Je suis gentilhomme breton, et venu du fond de ma province, abandonnant femme et enfants sous le glaive d'une anarchie affreuse, pour faire un rempart de mon corps au meilleur des rois et à son auguste famille. Personne, plus que moi et ma famille n'est attaché à Leurs Majestés. Périr à leurs pieds est mon devoir. Tels sont les sentiments ineffaçables qui ont toujours été gravés dans le cœur d'une famille qui a eu le bonheur de servir avec honneur Sa Majesté. C'est ce qui me fait espérer que vous voudrez bien avoir

égard au juste zèle d'un serviteur fidèle de Sa Majesté. Ma reconnaissance égale d'avance tout le profond respect avec lequel,

« Monsieur, j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CH. ALENO DE SAINT-ALOUARN.

« 25 juillet 1792, Hôtel de Saxe, rue du Colombier, faubourg Saint-Germain.

« Certifié conforme à l'original par nous commissaires du comité de surveillance.

« *Signé :* VARDON, INGRAND, BORDA, J.-M. MUSSET. »

Lettre trouvée chez M. Delaporte.

« Monsieur, j'ai eu l'honneur de vous écrire pour deux billets que je désirais pour aller au château. J'ai envoyé plusieurs fois mon laquais savoir la réponse; il m'en a rendu une qui ne peut certainement venir de vous; l'estime générale que vous possédez, la confiance du roi, tout cela me prouve que mon laquais m'a trompé en me disant que vous avez fait dire qu'il n'y avait pas de réponse. J'ai voulu, sur-le-champ, le renvoyer, n'aimant pas un laquais menteur et lui ai voulu prouver que cela ne pouvait être, que M. Delaporte savait trop ce qu'on se doit mutuellement, pour fouler aux pieds tous les usages reçus : il a toujours persisté dans son dire, et a même ajouté : « Monsieur, on vous reçoit au château quand il y a des coups à recevoir, mais le danger passé, on ne connaît que les intrigants. » Je vous avoue que le bon sens du maraud m'a peiné. Au demeurant, si, contre mon attente, il m'avait rendu votre réponse, j'irais, moi-même, vous la demander.

« Je fais mon devoir, j'aime mon roi et chéris l'honneur, et rien ne m'empêchera d'y être fidèle, et suis très persuadé qu'il est impossible que l'estime dont vous jouissez ne soit méritée. C'est d'après ces sentiments que j'ai l'honneur d'être avec respect,

« Monsieur, votre très humble serviteur,

« *Signé :* LE CHEVALIER DE ROMÉ.

« Rue Chantereine, Chaussée-d'Antin, chez M. de Sainte-Croix, n° 9. »

« *Certifié conforme à l'original par nous commissaires du comité de surveillance.*

« *Signé :* J.-M. MUSSET, VARDON, MICHAUD, INGRAND, BORDA. »

Lettre trouvée parmi les papiers de M. Delaporte.

« Votre dernière lettre, mon cher ami, m'a donné un moment de courage, j'ai renoncé à lire les tristes épopées de Durosoy, mais, tombé sur le *Mercure* raisonnablement rédigé par Mallet-Dupan, ma fièvre est devenue chaud-mal. En effet, s'il n'est pas vrai que les intrigues dont on croit apercevoir des traces, aient dérangé les conventions du petit traité de Pilnitz, il paraît qu'il est impossible que rien se mette en mouvement pour nous, avant le mois d'avril prochain, et jugez du mal qui peut s'effectuer dans cet intervalle, par celui qui se fait journellement. Je le répète, si Dieu ne suscite pas un homme qui fasse finir tout ceci merveilleusement, nous sommes exposés aux plus grands malheurs. Vous connaissez mon système : *le bien et le mal sur la terre a toujours été l'ouvrage des hommes à qui ce globe a été abandonné par les lois éternelles.* Ainsi nous n'aurons jamais à nous prendre qu'à nous-mêmes de tout le mal qui aura été fait. Le soleil darde continuellement ses rayons plus ou moins obliques sur la terre, voilà l'image de la Providence à notre égard, de temps en temps nous accusons cet astre de manquer de chaleur, quand notre position, les amas de vapeur ou l'effet des vents nous mettent dans le cas de ne pas éprouver la continuelle influence de ses rayons. Or donc, si un thaumaturge ne vient à notre secours, voici tout ce qu'il nous est permis d'espérer.

« L'Assemblée nationale est si follement, si ridiculement composée, qu'elle fera venir la nausée au peuple même de Paris. Il redemandera son roi comme un remède à la disette de pain et d'argent et à tous les maux qu'il souffre. S'il pouvait l'établir despote, il le ferait pour être sûr qu'on pourrait remédier promptement à ses besoins, mais cela ne dépend pas des Parisiens. D'ailleurs, ils voudraient toujours garder le maître parmi eux pour être les despotes du despote. Je suppose qu'ils lui rendent sa liberté : Si le roi, devenu libre, veut gouverner selon sa volonté, toutes les républiques de France sont contre lui. S'il veut gouverner, selon l'esprit de la Constitution, il n'a d'autres ressorts que ses commissaires près des tribunaux qui ne peuvent prononcer son nom qu'en justice. Toutes les administrations et les municipalités sont indépendantes. S'il est possible que les corps militaires rentrent dans le devoir vis-à-vis de lui, avec quoi, les payera-t-il, si je ne lui vois rien entre les mains, pas même pour l'entretien des maréchaussées. Je ne conçois rien de pareil à l'embarras de notre maître quand on lui remettra sa souveraineté toute désorganisée, toute peuplée de gens à plaindre, de torts à réparer, de banqueroutiers forcés, et de gens à qui on aura fait banqueroute. Joignez à cela les restes de la rébellion qui tremblera toujours de voir arriver le moment de la vengeance. Voilà, mon ami, les tableaux les moins désagréables que j'ai devant les yeux.

« Voici comme je composais le roman.

« Beaucoup de députés émigrés du parti de la droiture présentant une protestation de Worms, à un parlement composé d'un magistrat des divers parlements, ce corps de magistrature entérinant la protestation, prononçant la nullité de ce qui avait été fait, ordonnant à tous les Français de rentrer dans le devoir, sous peine de... une armée de 100.000 hommes à l'appui; la terreur aurait saisi tout le monde, et les bons sujets du roi se seraient saignés pour l'aider à se rasseoir. Au lieu de cela, on perd le temps en intrigues et en sottises.

« Cependant, tout coup vaille, je désire de voir Brissot, Fauchet, Condorcet, et toute la tourbe du Manège, renvoyés comme des insolents et des gueux. Après cela viendra ce que pourra. Si je pouvais faire un couplet qui valût un coup de massue, je le détacherais. S'il est un personnage qu'il soit important de tourner en ridicule, il faut m'envoyer les anecdotes, car je ne connais personne, car il faut être instruit des travers

particuliers des gens et connaître leurs gestes. Relevez-moi encore le courage, j'en ai besoin.

« Je vous embrasse de tout mon cœur.

« 2 novembre 1791.

« Je puis répandre jusqu'à trois petits numéros à deux liards, sans me rendre suspect. La semaine passée, le petit district d'Epernay, présidé par un ex-laquais, puis fermier de M. de Meulan, a décidé que nous n'aurions point de curé à Pierry, mais un desservant, et point de maître d'école. La paroisse d'Epernay s'empare des biens de notre fabrique. Voilà le travail des huissiers, laquais et autres despotes; ils veulent tenir le paysan dans l'ignorance.

« Je reçois votre lettre de quinze lignes, qui me fait grand plaisir, avec les numéros et le fiacre empoisonné, par M. Thourette.

« Tout ira ensemble, si au moment où on chasse les législateurs, les troupes de Metz, Verdun, prennent la cocarde blanche et appellent le prince de Condé avec ce qu'il aura de prêt. Voilà la révolution faite. »

« *Certifié conforme à l'orignal par nous commissaires du comité de surveillance.*

« *Signé :* VARDON, INGRAND, ARCHIER, J.-M. MUSSET, BORDA, MICHAUD. »

Lettre trouvée parmi les papiers de M. Delaporte.

« A merveille, mon ami, à merveille, mais dépêchons-nous, battons le fer tandis qu'il est chaud, si nous voulons affranchir notre maître de toute espèce de dépendance. Ne lui laissons pas devoir sa liberté à l'effort des princes, des souverains et de la noblesse réunis. Prévenons la destruction de Paris, dont nous désirons et la correction et l'entendement. Il y a d'ailleurs tout à espérer de ses dispositions actuelles. Jamais il ne fait que changer de frénésie et va toujours d'une extrémité à l'autre. Je ne serais pas étonné, comme vous le dites, qu'on ne courût sur les Jacobins, comme sur les Armagnacs, dont on avait pris l'écharpe avec enthousiasme. Cependant, il me paraît que l'Assemblée songe à se fortifier. Les patriotes enrégimentés dont nous avons ici une petite garnison, disent qu'ils seront envoyés à Saint-Denis dans les premiers jours de mars. On les rassemblera autour de la banlieue, au nombre de 15,000. Voilà leur dire, cela m'est revenu par mes domestiques, car je n'entre point en conversation avec eux. Il faut faire scruter ce propos par les moyens que vous pouvez avoir, et donner l'alarme de ce rassemblement, qui ne peut qu'être très contraire aux intérêts de Paris, qu'il pourrait contribuer à affamer. Le prétexte pour faire envelopper la ville de cette petite armée, est de donner un coup de main à la garde nationale de Paris. Mais cette garde se suffit à elle-même, et la racaille qui est ici ne ferait que l'embarrasser ; mais unie à la Jacobinière, elle pourrait produire des effets désastreux. Rappelez-vous que les coquins ont remis leur grande expédition au 10 de mars. Ces 15,000 culotins sont peut-être le moment du vas-tout du grand-duc de Pique. Ceci est fort sérieux, mon ami, il faut faire prendre l'air à des mouches adroites. Le fait n'est peut-être pas vrai, mais si on rencontre des traces, ne fut-ce que du plan, quand on se couvrirait du prétexte de mettre Paris à l'abri de l'attaque des Princes, en turlupinant cette précaution, comme elle mérite de l'être, il faut mettre à nu le véritable dessein, et bientôt encore, car les patriotes en garnison ici, comme leurs camarades d'ailleurs sont bien sots et bien propres à être amalgamés dans notre conjuration, sans même s'en douter. Il y a d'ailleurs parmi eux beaucoup de fils et de clercs de procureurs, vermine devenue si dangereuse à l'Etat. Je me presse de vous faire part de ma prétendue découverte, au devant de l'effet de laquelle il faut aller, comme à celle du régiment sans-culotte que Saint-Huruge est allé lever à Lyon.

« Je vous embrasse de tout mon cœur.

« 22 février 1791. »

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Signé :* BORDA, VARDON, MICHAUD, INGRAND, J.-M. MUSSET. »

Lettre trouvée parmi les papiers de M. Delaporte.

« J'ai reçu, mon ami, les cinq exemplaires de la pétition contre les Jacobins.

« Quand, après avoir menacé, commencera-t-on à bâtonner réellement ces infâmes séditieux?

« On crie, *vive le roi!* et quand il veut aller se promener, on l'en empêche, on double sa garde.

« Paris est mécontent de l'Assemblée. Il n'est occupé qu'à se rendre maître d'elle et du roi. Les Pétion et les Crancé vont le seconder, il faut un coup de foudre, ou vous n'aurez qu'une apparence de Révolution. En attendant, ce qui se commet de crimes et fait de sottises est inconcevable.

« Mon fils m'a écrit que vous lui aviez fait l'amitié de lui dire que vous pourriez lui procurer quelque occupation. Je vous en serai très obligé, car je crains pour lui le désœuvrement et pour nous deux la dépense du pavé de Paris, sur lequel il faut qu'il reste, où il m'est bien difficile de le soutenir. Tâchez de l'employer comme vous pourrez le faire.

« Je souhaite que vous puissiez entendre mon commentaire sur le grimoire de Cagliostro. Vous pouvez du reste me demander des éclaircissements, je les enverrai les moins obscurs qu'il me sera possible.

« J'ai besoin d'une de vos lettres, mon cœur est à la presse.

« Je vous embrasse de tout mon cœur.

« 19 novembre 1791. »

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Signé :* BORDA, VARDON, MICHAUD, INGRAND, J.-M. MUSSET. »

SIXIÈME ET SEPTIÈME RECUEILS.

Pièces trouvées dans les papiers du sieur Delaporte, intendant de la liste civile, dont les originaux sont déposés au comité général de surveillance de l'Assemblée nationale.

Imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.

Lettre trouvée chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

« 19 décembre.

« J'ai, mon cher ami, pressenti vos tourments

et votre affliction, d'après ce que nous annonçaient les gazettes. On a cruellement abusé, plus cruellement que jamais! et le sot peuple a laissé tout faire, il ne sent point encore assez son mal. Un roi de parade lui convient, c'est un spectacle gratuit de plus pour lui, et nous perdons l'espoir de voir l'autorité établie par son vœu. Oh! ciel, il faut donc attendre le retour de l'ordre de l'appareil menaçant qui borde notre frontière. Cela fait trembler! Qui tiendra en bride tant de ressentiments de toute couleur, tant de passions qui vont déborder.

« Dans le moment, je reçois votre lettre avec deux jolis numéros du *Journal à deux liards*, ils m'ont ranimé; je vous en remercie. J'aime les gens de la porte Saint-Antoine. Remettez, je vous prie, la part du commandeur en entier, et la mienne, sauf les deux derniers à Scévole, qui en tiendra un paquet prêt pour les faire partir par une occasion.

« Si tous les ports francs sont retranchés, nous nous servirons des occasions de voitures.

« Bon courage, j'ai reçu des consolations cette nuit. Je vous embrasse. »

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, INGRAND, GRANGENEUVE, RUAMPS.

Autre lettre.

« 27 décembre 1791.

« Le dernier numéro que vous m'avez envoyé avec le décret que *l'attendu que*, sont des plus jolis et des plus conséquents à l'objet que l'écrivain a en vue, puisse cette besogne contribuer à déterminer les Parisiens.

« On ne veut pas que le roi loge sa garde à l'Ecole militaire, ce corps et la proximité effraient sans doute les Jacobins. Notre souverain est de plus en plus esclave : le moyen que je vais proposer, serait-il mauvais?

« Le roi doit s'obstiner à loger sa garde dans cet endroit jusqu'à ce que les sections de Paris aient décidé que cela, ou leur nuit, ou leur porte ombrage, mais il faut une décision des sections en règle, chacune d'elles donnant sa voix.

« Le motif pour demander est que le roi veut bien céder aux désirs de la nation, reconnus pour être son véritable désir; et pour avoir sa décision, requérir l'assemblée générale des citoyens de chaque section. Les honnêtes gens qui se sont écartés, alors auront occasion de se remontrer, et grossissant la troupe des mécontents de la Constitution, il pourrait se faire là des coalitions pour le rappel de l'ordre.

« Voilà l'avis d'un pauvre politique, c'est moi.

« Sitôt que la seconde brochure sur la prophétesse Brousselles reparaîtra, je vous prie de me l'envoyer, elle subira le feu comme a fait la première; c'est une cérémonie à observer sur les œuvres dont l'enfer est si évidemment l'auteur. Je continue d'espérer que la sainte pucelle a déjà éprouvé du désordre dans ses communications, peut-être son crucifix ne peut plus lui rouler les yeux comme il lui paraissait faire.

« Vous connaissez le lingarn des Indiens, le membre viril en est le modèle, une dévote indienne en avait un à son col qui lui paraissait dans quelques moments lever la tête, ce qui augmentait le goût de la sainte pour le coït.

« Dieu ne fait ici pour nous, ni les yeux doux ni les beaux bras, mais celui qui le transforme en ange de lumières fait toutes sortes de petites singeries accommodées à nos idées et à nos goûts, voilà une règle dont les juges de sainteté ne devraient pas se départir, cela raccourcirait un peu la liste de nos placés avec les légendes, car je respecte profondément tout ce qui est sur la liste des litanies.

« Je reçois deux lettres de connaissances intimes, que j'avais parmi mes confrères les Martinistes; ils sont démagogues comme Bret, gens de nom, braves gens jusqu'ici, le démon est maître d'eux. A l'égard de Bret en son acharnement au magnétisme, je lui ai attiré la maladie : les Jansénistes, affiliés aux convulsionnaires par état, sont dans le même cas, c'est bien celui de leur appliquer à tous la phrase, *hors de l'église point de salut*, pas même de sens commun.

« Je répète la demande des deux liards pour Dampierre et moi.

« Je vous embrasse de tout mon cœur.

« Mon petit secrétaire vous remercie beaucoup, elle aime tout ce que son père et ses frères aiment. »

Autre lettre.

« 13 février.

« Votre lettre que je reçois avec les trois petites feuilles me font autant de plaisir que possible, elles sont un contre-poids aux 300,000 hommes qui viendront apporter chez nous la peste après la famine. Vite, vite, délivrez notre roi avant qu'on vienne nous l'arracher avec ces redoutables forces, qu'il renvoie chez eux ces députés qui, non contents d'avoir outragé leur roi, la nature, le bon sens, ont révolté contre vous l'Europe et attiré la vengeance du ciel sur vos têtes. Le mot n'est pas difficile à dire. Contre leur serment, contre leurs commettants devenus esclaves d'une troupe de factieux connus sous le nom de Jacobins, ils ont provoqué toutes les couronnes, exposé l'Etat à une entière ruine. A ces causes, le roi dissoudra ce capharnaüm. Ordre aux membres de se retirer chacun chez eux, défense à toute ville, bourg ou cité de leur permettre de s'assembler chez eux sous peine, et, en attendant un autre ordre de choses, le roi promettra, dans un conseil assemblé, de prendre à son choix les mesures les plus propres pour pacifier les choses, et de tenir la main à ce que justice soit faite à tout le monde.

« Il gardera les bureaux établis, en leur faisant rendre compte de leurs opérations à Paris; ordre à tous les autres de se tenir en règle à tous les établissements de faire leur devoir, et se mettre en marche sur-le-champ avec sa garde, et un choix égal de celle de Paris pour venir au devant des princes.

« Il remerciera de là Léopold et le reste; passera la revue des émigrés, conservera les meilleurs corps pour en envoyer travailler à la réduction de la Bretagne, du Languedoc, de tous les pays où domine le calvinisme; les troupes de lignes ne méritent point de confiance, étant tous des corps à régénérer.

« Il se tiendra hors d'une ville à 30 lieues de Paris et autant de la frontière, pour n'être pas dominé de là, il fera rentrer en France successivement le redoutable corps commandé par

les princes et le dispersera par l'utilité générale.

« Il ne faut pas plus l'exposer à être dominé par un parti que par un autre.

« Voilà ma rêverie, elle est bien ancienne et je la renouvelle avec plus d'espoir que jamais. Je donne ici la mort-aux-rats pour toutes les cabales.

« Je vous embrasse de tout mon cœur. »

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDA, RUAMPS, VARDON, INGRAND, GRANGENEUVE.

Autre lettre.

« Ce 4 avril 1792.

« Les piques se tourneront contre les piques, mon cher ami, encore un peu de patience.

« Je suis bien aise que ma dernière lettre ait pu vous faire quelque plaisir. Vous n'êtes pas initié, applaudissez-vous-en. Rappelez-vous le mot *et scientia eorum perdet eos :* si je ne suis pas sans danger, moi que la grâce divine a retiré du piège, jugez du risque de ceux qui y restent.

« Il y a longtemps qu'on fait l'éloge de la sûreté du plancher des vaches : la connaissance des choses occultes est une mer orageuse d'où l'on n'aperçoit pas le rivage.

« Je vous remercie du 4e mois que je vais lire et je vous embrasse de tout mon cœur. »

Autre lettre.

« Ce 4 mai 1792.

« Mon très cher, nous avons l'oreille bien basse, nous sommes encore plus gelés que nous ne l'étions, que nous ne le fûmes jamais. La malédiction ne finira que quand les veaux engraissés des misères publiques auront été sacrifiés sur l'autel de la justice divine.

« Les patriotes qui sont sortis de chez eux pour tout prendre et qui n'ont pris que la fuite, ajoutent à l'humeur du peuple.

« Les Jacobins d'Epernay sont dans la consternation, trois fois vingt-quatre heures avant les nouvelles, ils faisaient répandre des bruits que Mons, Tournai étaient à nous avec tous les magasins. Liège avec le chapitre et l'évêque. Tout ce pays là, révolté en notre faveur, nous fournissait une armée capable de conquérir l'Allemagne, le revers de cette médaille attriste tellement les esprits qu'il ne faudrait qu'un souffle pour terrasser la rebellion. Mon Dieu ! mon Dieu ! Paris persistera-t-il encore longtemps dans sa folie, sa bêtise, sa stupidité, nous avons bien assez de maux, qu'on se dépêche de prévenir ceux qui nous menacent en rendant l'autorité au roi, pour qu'il vienne préserver ses sujets de l'entrée de 400,000 hommes en France qui achèveront d'y apporter la famine, après avoir tué 100,000 de nos cultivateurs. Je n'entends plus parler de votre feuille à deux liards, faites-donc qu'on y appuie sur la nécessité de venir à jubé vis-à-vis de notre maître, si on ne veut pas être exposé au traitement le plus rigoureux, car les provinces se réuniront pour demander justice au roi, de ceux qui l'ont emprisonné, et ont autorisé les traitements indignes qu'on lui a faits.

« J'ai bien du chagrin, un mot de vous. »

Certifié conforme à l'original :

Signé : GRANGENEUVE, VARDON, BORDA, J. M. MUSSET, INGRAND, RUAMPS.

Autre lettre.

« Du 8 mai.

« Le moment critique s'avance, mon ami, et je me réjouis de savoir que notre bon roi est bien gardé. J'ai vent d'une coalition sourde qui rassemble autour de lui dans Paris 10,000 gentilshommes, c'est la garde constitutionnelle de la fidélité, de laquelle on ne doute plus, qui leur a fait prendre ce parti; un de mes amis, presque de mon âge, mais de la première et de la plus froide valeur, doit être du nombre. Ces braves gens ne se fiaient point assez à la garde nationale, lardée d'anciens soldats aux gardes, et démagogues au fond; regardant le roi comme le bouvelard de ses propriétés, et même comme sa propriété, dont elle ne voudrait pas se dessaisir, pour la rendre à la France entière, qui en a plus de besoin qu'elle. Le roi doit, il est vrai, sa conservation à cette bourgeoisie; mais il ne lui est pas redevable pour les motifs, et il ne saurait attendre d'eux sa libération, sans quoi cela serait fait. Ses véritables libérateurs sont donc actuellement ou à sa solde, ou inconnus et errants autour de lui; et tout cela agira au moment qu'il faudra bien saisir.

« Quoi! ce vilain petit Duchâtelet, manchot, serait ministre de la guerre! Je l'ai connu chez la vieille marquise Durfé, de son temps la doyenne des Medées françaises. Elle fut une des premières qui fit courir après moi, quand j'eus fait prendre l'air au scientifique ouvrage du diable amoureux. Elle avait été toute sa vie en commerce avec les esprits; moi, je les peignais, de main de maître, et nous nous trouvâmes aussi savants l'un que l'autre, c'est-à-dire fort ténébreux.

« Elle faisait élever ce manchot, qu'on destinait à la carrière des affaires étrangères; attendu son défaut corporel, la maison de madame la marquise Durfé regorgait d'empiriques et de gens qui galoppaient après les sciences actuelles : on ne pouvait s'y fournir que de fort mauvaise politique, et le jeune homme y était exposé aux plus dangereuses communications. Je ne suis pas surpris qu'au sortir de cette étrange éducation il ait été disposé à donner dans les travers du temps; c'est un initié pour ainsi dire dès le berceau ; il n'a pu faire jusqu'ici que des sottises : le voilà en place pour de plus grandes. Il ne manque cependant pas d'esprit; et comment celà pourrait-il être, puisqu'il y a chez lui garnison? c'est un héritage de famille. Il est de ceux que la charité ne nous conseille pas, mais nous force de plaindre. Les succès de la propagande, comme ses crimes, sont à leur dernier terme.

« Les intelligences des factieux dans les villes de Flandre, les flattaient qu'à l'apparition de leurs armadilles les troupes allemandes se trouveraient entre deux feux. C'était un piège pour les attirer. Les révolutionnaires de Flandre sont corrigés par les excès qu'enfante notre Révolu-

tion; elle porte une odeur de crime qui révolte la terre comme le ciel.

« Si la France n'était pas une petite partie du globe, on pourrait croire à la fin du monde; car ce royaume est décidément gouverné par la bête, c'est-à-dire, dévoré, ravagé, foulé aux pieds par ce qu'on peut imaginer de plus stupide et de plus atroce; mais la vilaine trouve enfin à qui parler, et on va la jeter dans le puits. Il manque néanmoins au monstre sous lequel nous gémissons, un caractère essentiel pour le rendre en tout semblable à celui de l'apocalypse : c'est l'hypocrisie : nous sommes heureux qu'elle ait dédaigné de se couvrir de ce masque, et n'ait rempli sa coupe que d'absinthe.

« Oh! mon dieu! j'entends parler de persécutions du district contre ce qui nous était resté de religieuses cloîtrées; ils n'ont pas 40 jours à vivre, et veulent se souiller par de nouvelles inhumanités! et le roi pardonnerait! Oh! non, non; il nous faudra justice, nous souffrons trop. A chacun son guerdon; l'impudent Barnave s'est assis à côté de mon roi; il aura les deux fesses coupées, ainsi des autres. Ah! quand respirerons-nous! je suis grêlé, gelé, abîmé; je n'en sens rien, tant je souffre.

« J'ai le premier, le second, le troisième et le cinquième mois; il me faut tout, je ne lis que ce journal : li est selon mon cœur, j'effleure tous les autres. »

Certifié conforme à l'original par nous commissaires.

Signé : VARDON, BORDA, J. M. MUSSET, INGRAND, RUAMPS, GRANGENEUVE.

Autre lettre.

« 14 mai 1792.

« J'ai, mon très cher, reçu la quatrième livraison que j'aie lue avec le même intérêt. Votre lettre m'annonce la défaite des Jacobins dans la huitaine. Mais que feront les Feuillants de plus de 13 à 1,400 coquins qu'on a rassemblés dans Paris, et qui y logent avec les chauve-souris sous les toits?

« L'infâme Lecointre veut s'emparer de la famille royale, que les coupables de toutes les sectes regardent comme leur palladium, et la conduire à Versailles. Il faut veiller sur cet infâme projet et que le roi ne prenne l'air qu'au milieu de 3 à 400 gardes à cheval. Il est en sûreté dans les Tuileries. La garde parisienne et 12,000 champions veillent là sur lui, indépendamment des siens.

« En juin l'armée des princes entrera sûrement en France, ayant à vaincre la poussière, si toutefois les frimas qui nous assiègent ont disparu. Je ne puis douter de ce fait; il m'est assuré par mon cadet, qui est là à portée de savoir ce qui se prémédite. La providence a veillé sur lui comme sur son aîné, de qui vous pourrez apprendre les particularités. Comme tout vient de Dieu, je ne dois m'énorgueillir de rien, heureux de pouvoir rendre gloire à son nom. Tout va bien, mon ami, vous le voyez de votre côté, et je vous le certifie autant qu'un aveugle dont les bras sont employés à mettre en jeu les ressorts d'une importante manufacture peut certifier; car tel est mon rôle. Je vous ai prévenu que nous étions huit en tout dans la France, absolument inconnus les uns des autres, qui élevions, mais sans cesse, comme Moïse, les yeux, la voix, les bras vers le ciel pour la décision d'un combat dans lequel les éléments eux-mêmes sont mis en jeu. Il me paraît que la force de nos adversaires est bien diminuée; leur chute s'approche autant que j'en puis juger. La catastrophe peut être bien considérable et bien avantageuse, même pour l'humanité. Nous croyons voir arriver un événement figuré dans l'apocolypse, et faisant une grande époque. Tranquillisez-vous : ce n'est pas la fin du monde. Cela la rejette à mille ans par delà. Il n'est pas encore temps de dire aux montagnes : tombez sur nous; mais en attendant le mieux possible, ce va être le cri des Jacobins, etc., etc. car il y a des coupables de plus d'une robe.

« Ma maison est une maison d'oraison. C'est ainsi que tandis que les trois quarts des églises sont interdites de droit divin et le reste par la force humaine, Dieu se ménage des temples dans quelques cœurs où il est servi avec foi et avec vérité.

« Nous sommes sûrs d'être employés, mais ce que nous faisons nous passe. Il faut se consoler en agissant. Les grands et les prophètes étaient aussi quinze-vingts que nous; et ce qu'ils nous ont laissé est plein de lumières qui percent sous l'enveloppe.

« Aimez-moi bien, car je vous aime de tout mon cœur. »

Certifié conforme à l'original :

Signé : GRANGENEUVE, VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, INGRAND, RUAMPS.

Autre lettre.

« Paris, le 17 juin 1792.

« Depuis longtemps, mon bon ami, je cours après vous, et particulièrement ces jours-ci : vous êtes toujours par voies et par chemins, sans qu'il soit possible de vous joindre; cependant j'ai besoin de vous; je ne puis même attendre davantage; vous allez en juger.

« Un de mes amis m'a fait le plaisir de m'avancer 440 livres pour les envoyer à un de mes neveux, qui s'est donné les airs du pays étranger. Comme il les a fait passer en espèces, je dois les rendre de même; ainsi je vous prie de remettre à mon domestique, chargé de cette lettre, la somme de 440 livres : ce qui fait 18 louis, bien entendu, en argent.

« Vous observerez, mon bon ami, que les 480 livres, rendues à Bruxelles, en argent, ainsi que je l'ai préféré, ne coûtent que 32 livres, et à Coblentz, 8 livres de plus, ce qui fait les 440 livres; en assignats la perte serait en proportion de ce que le papier perd, c'est-à-dire très près du double de la somme à faire passer.

« Je vous fais cette observation, au cas où elle pourrait vous être utile.

« Arrangez-vous, je vous prie, de manière à ce que je ne sois point autant de temps à vous voir; vous savez que j'y trouve mon compte.

« Adieu, mon bon ami, je vous embrasse de tout mon cœur. Signé : Loustoneau.

« Remis au domestique de M. Loustoneau, 440 livres. Vayron. »

Certifié conforme à l'original :

Signé : GRANGENEUVE, VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, INGRAND, RUAMPS.

Autre lettre.

« Je reçois, mon très cher, le cinquième mois tout décousu, et le quatrième me manque en entier. J'en suis au désespoir; c'est le seul journal dont la lecture m'attache. Je parcours les autres.

« Tout s'achemine comme vous voyez. Les trois défaites sont trois petits boutons de roses nouvelles qui nous ont été promises. Avant que toutes ne soient épanouies, le roi sera roi, mais comme Phinée, d'un peuple inanimé. Nous sommes gelés, gelés, abîmés de frimas : nous allons souffrir dans bien des genres; mais que l'autel et le trône soient rétablis, et nous chanterons de grand cœur : vive Dieu ! vive le Roi ! »

Certifié conforme à l'original:

Signé : VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, GRANGENEUVE, RUAMPS.

Autre lettre.

« 31 janvier 1792.

« Vous êtes bien galant, mon ami, d'avoir répondu à mon petit secrétaire, presque poste pour poste. Lui, il en est tout glorieux.

« Vous nous faites un grand plaisir en rehaussant nos espérances; mais l'Assemblée nous donne de continuels coups de massue par les messages impudents, extravagants qu'elle fait à notre maître, pour exiger de lui des démarches vis-à-vis des têtes couronnées.

« Nous nous flattons que quand il aura une garde à lui, 1° Il sera plus en sûreté; surtout il prendra plus de confiance en lui-même, n'étant plus un être entièrement isolé et dans la défiance nécessaire de tout ce qui l'entoure.

« S'il survient une bagarre un peu considérable, il faut qu'il vienne au secours de la garde nationale, qu'il se montre, qu'il dise : Je veux, j'ordonne, et d'un ton ferme. Il est assuré d'être obéi, et de n'être pas pris pour la poule mouillée que les aristocrates dépeignent à me faire souffrir dans toutes les parties de mon corps.

« Il ne s'est pas montré tel à Epernay, où les excès les plus incroyables n'ont pu lui arracher un témoignage de frayeur, où il a donné des preuves uniques de sang-froid. Il est donc né avec cette bravoure héréditaire chez les Bourbons. Qu'il lui donne l'essor, tout viendra dans sa main quand il aura montré qu'il a du poignet; nous avons tant besoin de trouver un maître. Il éprouvera, pour la première fois de sa vie, qu'il peut être absolu, et en se rappelant tout ce qu'il a fait pour trop de bonté, on pleurera de joie en criant vive le roi. Il ne peut pas donner un meilleur soufflet aux aristocrates, une plus grande consolation aux Français.

« De tous les aristocrates, les gens riches sans naissance sont les plus dégoûtants. Le roi est coupable de n'avoir pas pris les moyens les plus violents pour leur assurer la paisible jouissance des larcins de leurs pères ou des leurs. J'ai de temps en temps de ces espèces autour de moi : elles me font vomir.

« Je persiste dans mon avis que le roi prenne la première occasion de se montrer sur le ton de maître, et il le devient de tout le monde; mais il faut que cette occasion se présente naturellement et sans qu'on puisse la soupçonner d'avoir été provoquée. Sa bonté est préconisée partout; il faut qu'il fasse cet acte de vigueur : cela est indispensable, et tous les cœurs, comme les yeux, se tourneront vers lui. Il paraît que le Breteuil est bien mal dans les papiers de tout le monde; on le regarde comme le principal arc-boutant d'une intrigue qui a continuellement traversé les intentions des princes. Un article très énigmatique, dans une gazette de Durosoi, semble annoncer qu'un événement tombe du ciel, qui prouve de plus en plus la protection divine marquée sur cette monarchie depuis 1,400 ans, vient de ramener un esprit de concorde qui doit remplir de joie et d'espérance tous les bons royalistes.

« Durosoi, dont je ne rapporte que quelques-uns des termes, dit ne pouvoir citer le fait; mais il triomphe de son existence, dont il dit avoir la certitude.

« Avez-vous ouï parler de cette énigme qui vaut bien qu'on s'en tourmente autant que de la prophétie de Nostradamus? Il y a apparence que la pauvre Suzette Labrousse a fait naufrage dans les ruisseaux de boue de Paris, puisque vous ne m'en parlez plus. L'évêque n'aura pas trouvé d'abonnés pour son journal mystico-mystifiant.

« Nous sommes noyés de pluies; notre horizon physique n'est que brouillards. Quand l'horizon politique s'éclaircira-t-il?

« J'ai découvert les raisons qui ont engagé le pauvre Jacques dans la démagogie, en apprenant que Boscari est un révolutionnaire enragé: il y a 36 ans que Jacques est lié d'intérêt avec la maison Chol, dont Boscari est gendre. Voilà le danger des liaisons; cela me tourmente, car j'aime bien mon pauvre Jacques.

« Adieu, mon ami : j'attends un paquet de deux liards. Je vous embrasse de tout mon cœur. »

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, INGRAND, GRANGENEUVE, RUAMPS.

Autre lettre.

« Le 18 février 1792.

« Mon très cher, votre proclamation, votre dénonciation, vos deux derniers numéros nous font peur; il n'y a pas un moment à perdre pour sauver Paris : voilà une occasion que le roi doit saisir. Il faut qu'il serre les pouces au maire Pétion et le force de découvrir les fabricants de piques, et ceux qui les soldent, et les magasineurs et distributeurs. S'il ne se prête pas, il faut poursuivre la découverte par la voie de la délation autorisée, et livrer en même temps les coupables au public et à l'animadversion forcée du public et de la justice; exiger une saisie des amas partout où il en aura de faits.

« Le duc d'O... trempe dans cette abominable conjuration. Il n'a peut-être donné son bilan que pour se mettre à l'abri du soupçon de pouvoir payer; mais il fait au moins les avances du papier et des presses et contrefaçons pour les faux assignats. Une de ses maisons est peut-être le repaire des contrefacteurs; c'est un scélérat capable de tout, c'est sur ce pied qu'il faut l'épier.

« La garde du roi est organisée, montée; elle fait l'exercice à merveille. En attendant qu'elle ait rempli les préalables impossibles qu'on veut

exiger d'elle, elle doit toujours travailler à s'ameuter parfaitement et se tenir prête, d'où elle est, à voler au moindre péril de sa personne, après s'être abouchée avec les chefs des troupes soldées, pour ne point occasionner d'inquiétudes sur leurs intentions. A la première occasion le roi ne pourra pas trop se montrer maître. On n'a à lui reprocher que de n'avoir pas su l'être assez. On le taxe de faiblesse, il faut qu'il montre la décision d'Henri IV, la fermeté de Louis XIV, alors il a tout à espérer, et rien à craindre; il faut qu'il écrase et dissipe l'hydre des Jacobins. Frappez au cœur ils seront morts dans toute la France, hors chez les non catholiques.

« Adieu, mon ami, vous n'en aurez pas plus long pour... »

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, BORDA, J.-M MUSSET, INGRAND, GRANGENEUVE, RUAMPS.

Liste des personnes qui demandent des cartes.

MM.

Desloges.
Duparc (Mme) (2 cartes).
de Mellet.
de Mautmon (2 cartes).
de Mautmon (Mme).
l'abbé Guillon-Longpré.
Lavillette de Veynes.
de Cherville.
de Lafargue.
de Vouglemont.
de Saint-Cyr.
Tillète.
de Champigny.
Desbans de Mareuil.
de Mailly.
de Nonaniac.
de Richemont.
de Rumilly.
de Rosambourg.
Jurieu (4 cartes).
Comyn.
Rivière.
Chantrel.
Virgille.
Mary (3 cartes).
le commandant Huet (2 cartes).
Liobet.
Barnel-Beauvert.
de Saint-Maurice.
Beauregard.
l'abbé Porguet.
l'abbé Bizante.
de Faudoas.
de Montjoye.
de Montfort.
de Romicourt.
de Zevallos.
Coquet de Geneville.
Arnould.
de Laneuville.
de Laneuville (Mme).
de Taulis.
Lardier.
de Lamotte.
de Grandpré.
Didier de Brou.

MM.

David.
Balza de Firmi.
de Saint-Victor.
de Sabran (Mme).
l'abbé d'Autichamp.
de Villeneuve-Trans.
Taillenise de Nesière.
Dabzac de la Douze.
Descambons.
de Bergères.
Desgaultières.
Humbert.
de Soucis.
Philibert de Foucaud.
Marchal (Mme).
l'abbé Marchal.
de Parris.
Ponteau, l'aîné.
Ponteau, secrétaire.
Richer.
Mussier de l'Horable.
l'abbé de Fraigne.
de Béthune-Seigneley (Mme).
de la Molère (Mme).
de Montalm.
de la Salle.
de Roquefort.
de Nicolay.
Berrier (Mme).
de Lamoignon (Mme).
l'abbé de Soles.
de Semelé.
le Noir.
Choquet.
Carvoisin.
de Cossé (3 cartes).
l'abbé de Lubersac.
d'Auvet.
Goyon (2 cartes).
Goyon-Rochefort.
de Crillon, cadet.
de Perrier.
de Rosembe.
Châteaubriand.
de Jean (Mme).
Morin (Mme).

MM.

de Malesherbes.
de Genies.
de Cieurac.
Faydel.
Arnould.
Arnould (Mme).
Gueydan.
Dubarry.
de Quemadeux.
de Lagalerie.
Jannel.
Guiraud.
Sully (Mlle).
Michel.
Laboussière.
Amilton.
Lassigny-Juigné, (2 cartes).
d'Antibes.
de Brosse (Mme).
Avenant.
Lambert.
Prunay.
de Croix.
Gret.
d'Allon.
Lachaussée.
Briançon.
de la Bardelière.
Royer de Boucouvillier.
Dauvet.
Thiébault.
Fouquet.
Valentin.
Amielh.
de Lamotte.
de Latour.
Brottier.
Morin.
Fleuret.
Dupuis (Mme).
Desmurs (Mlle).
Chenat.
Bodet de Laforay.
Petit.
Carnel.
Bonnefroy.
de Montbalen.
de Pichou.
de Malan.
de Vogien.
de Cieurac.
d'Elbrel.
Bartouilh.
Millet.
de Saint-Vallier.
de Larochefontenille.
d'Auvergne.
de Beauvert.
Regnauld, chevalier de Saint-Louis. B.
Mayen, chevalier de Saint-Louis. B.
Reinange, chevalier de Saint-Louis. B.
Doussot.
Guerret.
Blanchet.
de Lantivy (2 cartes).
Sureau (Mme).
Regnaud.
Mayen.

MM.

Reinange.
Duhautois.
d'Alègre.
d'Altier.
Victor d'Altier.
de Massugny.
d'Alègre, chevalier de Saint-Louis. B.
d'Altier, ancien colonel de dragons.
Victor d'Altier.
de Macsugny, capitaine au régiment de Berwick.
Lambert, chevalier de Saint-Louis.
Prunay, chevalier de Saint-Louis.
de Croix.
Gret.
d'Allon, colonel du 87e régiment.
la Chaussée, capitaine d'infanterie.
Briançon, chevalier de Saint-Louis.
de la Bardelière, ancien colonel d'infanterie.
le Royer de Boucouvillier, officier ordinaire de la garde-robe.
d'Auvet.
Thiébault.
Valentin.
Fouquet.
Amielh.
Morin.
de la Motte, chef des bureaux de l'intérieur.
de la Tour. V.
Brottier. V.
Fleuriet, au bureau des régiments suisses et grisons, rue de la Madeleine.
Dupuis (Mme), C... yn.
Desmurs (Mlle), C... yn.
Chenuat, premier commis des affaires étrangères. R.
Bodet de la Foray, chevalier de Saint-Louis.
l'abbé Petit.
Carnel. C.
Bonnefroy. C.
l'abbé de Monbalen.
Duhautoir, chevalier de Saint-Louis. B.
de Maldan. M. P.
de Vogien. M. P.
de Cieurac. B.
d'Elbrel, ancien avocat général de la cour des aides de Montauban.
de Pichon, chevalier de Saint-Louis.
Bartouilh.
Millet, président de la section du Louvre. B.
de Saint-Vallier.
de la Rochefontenille.

Lettre de M. Cazotte.

« Je n'ai point reçu de petit papier par la poste ; j'en ai du regret, mon ami : il ne faut pas négliger d'entretenir la chaleur du peuple : il se refroidit comme il s'échauffe.

« Je vous ai prévenu qu'on a fait voir toute la garde-robe des valets de Philippe Bourgeois ; le tas était d'environ 9 pieds de haut sur 18 de longueur, la largeur proportionnée à la hauteur.

« Il ne faut pas croire que ces habits de réforme fussent ceux des sans-culottes visibles, où des hommes qui les mettaient en mouvement; ce sont les uniformes caractérisés de la légion spirituelle, mauvaise que le prince, du 5 au 6 octobre, avait été lever en Angleterre ; je crois que nous pourrons vous dire à quel prix ; comme nous connaissons le gage qu'on lui avait donné, je ne crois pas le calomnier en disant qu'il s'était fait quarante fois pis que Martimète : il y a 900 et tant de degrés dans cette échelle du mal; nous ignorons jusqu'où il a pu monter; mais la frayeur qu'il éprouva quand il se fut exposé dans le ballon, est un type de médiocrité absolue, même dans le genre dans lequel il a voulu s'élever ; il a l'ambition du crime, et n'en a pas le courage; il faut que nous soyons tête à tête pour que je puisse vous expliquer les transactions de ce personnage que nous suivons depuis trois ans, et qui vient enfin d'être atteint et dépouillé des secours extraordinaires qu'il avait cherché à se procurer. Gardons le silence sur lui : il est destiné à donner un grand exemple.

« Réfléchissez sur le ballon, et voyez-y la philosophie du siècle, cherchant à escalader le ciel. Suivez l'image jusqu'au bout, je n'ai besoin que de vous donner le fil.

« Nous avons eu preuve que l'invention était une *suggestion* diabolique, et voyez comme nos badauds s'en glorifiaient.

« Je vous presse d'insinuer à tous les feuillistes de votre connaissance, qu'il est temps de faire honte aux Français de la couleur de leurs drapeaux, de leurs rubans, de leurs écharpes; qui des Français peut soutenir l'idée de se voir orné des couleurs de la livrée de Philippe le déshonoré? Peut-on se promettre la victoire sous des pavillons à sa livrée? Il faut que cela soit tourné et retourné de dix façons; que les Français fassent retomber la honte de leur avilissement sur les membres corrompus de l'Assemblée nationale, qui les ont forcés d'arborer les signes visibles de la plus criminelle et la plus honteuse de toutes les rébellions; que Durosoy embouche l'énorme tube dont il se sert pour réveiller les chevaliers français, et l'auteur du journal de la cour et de la ville, sa flûte à l'oignon ; que l'auteur des ha! ha! laisse échapper un ah!!! en empruntant les points d'exclamation du feu d'Arnaud ; qu'on nous mette tous dans le cas de mourir de confusion, moi-même avec mon écharpe, comme coco avec la sienne.

« Voici comme j'instituerai la feuille.

« Ah!!! et jusqu'au bout de la ligne.

« Il faut dire que cette livrée ne saurait convenir qu'aux blanchisseurs de la nuit du 5 au 6, au dormeur La Fayette, au grand coco. On soumettait jadis les banqueroutiers au bonnet vert : j'assujétirais tous les Jacobins à vivre et à mourir sous l'infâme livrée.

« Un démagogue se plaignait à moi ces jours passés, de la recrue que nous venions d'envoyer au manège. Voici ma réponse : « Vous avez voulu « mettre la pie au-dessus du tonneau, buvez-en « jusqu'à la dernière goutte. »

« Il faut faire placer ce sarcasme.

« Anciennement les gueux de France qu'une bonne police a éparpillés, se donnaient entre eux un roi, qu'ils appelaient le Grand-Couart ; sa couronne était un vieux réchaud; voilà celle à laquelle le fatal duc avait le droit d'aspirer; notre pauvre maître a, entre autres pour ennemis, tous ceux dont l'intérêt était qu'il se sacrifiât, moi, je lui tiens compte de sa politique; mais je crains terriblement son retour à Paris : voyez dans Veli l'histoire de Charles V et Charles VI, depuis la prison du roi Jean ; on ne voit sur la terre que des répétitions de ce qui s'est fait. Le roi se montre sensible à la moindre apparence de service qu'on a voulu lui faire : telle sera la mesure de son ressentiment.

« De tout mon cœur. »

« 15 octobre 1791.

« La *Gazette de Durozoi*, du 14 octobre, me met la mort dans le cœur. Quoi ! la femme du roi intriguerait contre elle-même !... Je me rappelle le triomphe d'opéra, dont une vision la rendait le sujet : voudrait-elle ne triompher qu'à la comédie?

« Je sais que si Louis XVI se fût fait poignarder par la cause, ses frères et ses nobles s'en arrangeraient.

« Mais si les frères de Louis XVI conquèrent le royaume, en dépit de sa femme, tout est dit pour lui-même.

« Durozoi me tue; c'est le stentor peut-être gagé de la noblesse.

« Mon ami, il faut décider le peuple de Paris à faire la contre-révolution. Nos almanachs privés nous disent bien : le culte et l'ordre seront rétablis pour janvier. Qui sera le chef? Nous n'en savons rien, et mon âme en souffre, car j'aime le roi. Je voudrais le voir sortir de sa prison et aller au-devant de l'ennemi, au milieu du peuple, de concert avec le peuple; mais il faudrait que celui-ci chiât sur l'Assemblée nationale. Adieu, adieu. Je vous recommande les cocardes rouges et bleues ; vous ne pouvez concevoir l'effet de ces misères; elles tiennent à l'espèce d'ensorcellement qui a engendré la folie.

« Adieu, adieu ; je suis bien dans le bâtiment écrivez-moi. »

Bulletin à envoyer, écrit de la main de M. Laporte, intendant de la liste civile.

	MM.
L., M., J., S	de Vaubecour, lieutenant général des armées du roi, à Nancy.
Tous les jours.	de Cotte, conseiller d'Etat, à Rivaillon, par la Ferté-Gaucher.
M., Merc., S., D.	l'abbé Laporte, vicaire général de Bordeaux.
	Prevost de la Croix, ordonnateur de la marine, à Bordeaux.
Lundi, J., Sam.	de Clermont-Tonnerre, colonel du régiment Royal-Guyenne, à Cousance, par Saint-Dizier.
Mercredi.	de Lausière, commandant de Barèges, à Limoges.
Mardi, Samedi.	Dornous, maréchal de camp, commandant pour le roi, à Bayonne.
L., Merc., Sam.	Duroset, ancien capitaine des vaisseaux, à Landernau.

	MM.
Mardi, Lundi.	Coutures, commissaire de la marine, à Bayonne.
M., Merc., S., D.	de la Grandville, intendant de la marine, à Rochefort.
	Pouteau (Mlle), rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.
	Faye, négociant, quai Saint-Clair, à Lyon.
	Lombard, avocat, quai Saint-Antoine, à Lyon.
	Lacoste, maire, à Pierry-Champagne.
	Antoine Petit, docteur en médecine, de la faculté de Paris, rue des Minimes, à Orléans.
	Tap, maître en chirurgie, rue Aubry-le-Boucher, n° 43.
	Arnould, officier de la garde nationale, rue de la Vieille-Friperie, vis-à-vis le puits.

Lettre adressée à M. Pouteau, premier commis de la liste civile, par M. Cazotte.

« 28 juillet.

« Je suis charmé, mon cher ami, que la lecture de mes lettres puisse être de quelque soulagement à vos inquiétudes et à celles de vos meilleurs amis. Je serais véritablement heureux, si elles réveillent dans quelqu'un d'entre eux l'envie de puiser dans les sources d'où j'ai tiré ce que je parais avoir d'instruction. Il est bien aisé de parvenir à un degré de science supérieur au mien; il n'y a qu'à devenir meilleur. Voilà la véritable clef du savoir, dont la serrure à triple ressort ne craint point le rossignol de Carat, et est inaccessible à celui de la philosophie; et la grande commodité de la science que je professe, est d'être à la portée de tout le monde, sans qu'on soit nécessité de procéder dans ses raisonnements par finesse ou par analogie. Si nos docteurs nous ont égarés à ne pas nous reconnaître, c'est pour s'être laissé prendre eux-mêmes dans les pièges de la métaphysique; leur doctrine les a perdus, et nous aussi. Il faut espérer que les faits actuels vont nous remettre sur la voie. L'aversion pour les dogmes religieux nous avait porté à donner toute notre confiance à ce que nous appelions la philosophie; et notre attachement aux principes que cet être chimérique à mis en avant, ont en un instant bouleversé la terre, et l'ont rendue la vive image de l'enfer, ou le despotisme et l'anarchie disputent à l'envi à qui fera le plus de mal. On me dira que les peuples de la terre ont longtemps subsisté avec une sagesse et des prospérités apparentes, sans qu'on connût les dogmes dont je veux parler; mais ils étaient alors abandonnés à leur propre loi : le glaive n'avait pas encore été apporté sur la terre; depuis ce moment la guerre a commencé, et il faut nécessairement être de l'un ou de l'autre parti. Il faut donc savoir à quoi s'en tenir sur chacun d'eux, pour ne pas se laisser égorger comme Parisien, je voulais dire un oison, l'autre mot m'est venu.

« Hélas! les pauvres oisons sont tout naturellement bêtes, mais les Parisiens vont continuellement au spectacle pour se faire donner des douches d'imbécilité. Là, leur peu de sensibilité achève de s'émousser en s'évaporant sur des objets fantastiques, et ils contractent l'heureuse habitude de se dérober au martyre de la réflexion. O Paris! Paris! valez-vous bien la peine qu'on pleure sur vous? vous en préparez le sujet. On voit quelquefois, dans le marais le plus infect, des portions de gaz fixé que le soleil dore des plus brillantes couleurs du prisme. Voilà votre image. Revenons, mon ami, aux objets de notre plus tendre intérêt; ils souffrent horriblement; ils en seront dédommagés, il faut encore trois semaines de patience : Dieu achèvera son ouvrage, il ne fait rien à demi, et certainement son doigt est marqué dans la préservation de nos maîtres.

« Voyez les suites de ce que nous avons examiné ensemble; on enivre au Palais-Royal avec des breuvages enchantés le malheureux qu'on pousse au crime. J'ai eu la preuve qu'un malheureux que l'on emploie dans ce canton-ci avait pris le poison du genre dans un pâté.

« A Bordeaux, les clubs se sont combinés sur le modèle de ceux qui travaillaient depuis 25 ans l'Allemagne pour la conduire où nous en sommes; on a envie d'établir ce monde franc-maçonnique dans toute la France; mais d'un essor commun, l'Allemagne et nous, allons nous délivrer de cette peste spirituelle. Après cela le monarque qui souffrira des francs-maçons dans ses Etats en répondra devant Dieu; heureusement la philosophie aura l'oreille trop basse pour oser pour eux; les lumières, de ce siècle, qui nous ont éblouis, vont s'éteindre.

« Vous me faites un grand plaisir enme mandant que Scévole ne quitte pas son poste; il faut qu'il gagne son argent : ce jeune homme me donne beaucoup d'espérance; il faut qu'il se préserve du *ne quid nimis*, et tout ira bien pour lui.

« On a la gueule morte dans ces environs-ci, la terreur y suivra de près la consternation; il y en a qui voudraient appeler à leur secours la fureur et la rage, mais il ne leur vient que le désespoir : en général le mal est contenu. Nous sommes comme à la veille de voir arriver le bien, mais la rose ne se fera sans épines. Consolons-nous en récitant le psaume : *Misericordias domini quia non sumus consumpti;* et celui-ci : *Nisi dominus erat nobis ;* puis un autre : *In convertenda dominus captivitatem Sion.* Baisons nos chers drapeaux quand nous les reverrons, Dieu nous aura affranchis tous, mais tous de la plus effroyable captivité.

« Je vous aime et vous embrasse de tout mon cœur. »

La suscription est ainsi faite :

A. Monsieur Pouteau, premier secrétaire de M. Scévole Gazotte, maison de M. Cazotte, ancien officier des écuries, rue Thévenot, à Paris.

Certifié les cinq pièces conformes à l'original :

Signé : VARDON, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET.

HUITIÈME RECUEIL

De pièces inventoriées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

Mémoire d'impressions.

(Mai et juin 1792.)

Le sucre de Brissot, contenant une feuille in-8°, à 1,200	90 l.
Romance faisant quatre pages, faisant suite au journal	24

Suite de l'Ami des Parisiens, 280 exemplaires, qui ont été portés aux différents endroits où l'on a coutume de porter les pamphlets.............	30
Journal, sixième mois, 21, 22, 23, 24, 25............................	180
Journal, *idem*, n° 12, 13, 14, 15, 16..	180
Réimpression du premier mois du journal, dont la première partie a été comptée dans le dernier mémoire; reste dû..........................	460
TOTAL......	964

Affiche. Discours de M. Laureau, sur papier bleu, 1,000 exemplaires......	56
Pour l'afficheur, qui n'a pu en afficher que 100......................	6
Petite affiche contre le rassemblement de 20,000 hommes aux environs de Paris, tirée à 2,000.............	54
Lettre de M. M***, tirée à 400, sur papier ordinaire....................	116
Journal, septième mois, numéros 7, 8, 9, 10............................	180
Discours de M. Ribbes, contenant deux feuilles et demie in 8°, composées le dimanche, et tirées à 2,000...	360
Petite affiche du faubourg, tirée à 200................................	12
Mon dernier mot aux Parisiens, demi-feuille, tirée à 1,000..................	66
Journal, suite du sixième mois, 17, 18, 19, 20, 26......................	180
L'affiche de M. Laureau, imprimée en petit, et tirée à 4,000.............	116
Journal, fin du sixième mois, 27, 28, 29, 30............................	144
Enveloppe et brochure du journal, sixième mois.......................	48
L'ami des citoyens, grande affiche, sur papier jaune, tirée à 1,000.......	90
La même, en petit, tirée à 3,000...	105
L'ami des Parisiens, grande affiche sur papier jaune, tirée à 1,000.......	90
Gratification des ouvriers pour la nuit..................................	9
La même, en petit, tirée à 4,000...	116
Payé à l'afficheur pour les 2,000 affiches ci-dessus...................	50
Journal, septième mois, numéros 1, 2, 3, 4, 5...........................	180
TOTAL......	2,154 l.

Mémoire d'impressions.

(juin et juillet 1792.).

Petite affiche sur papier jaune (louis à gagner) tirée à 800..............	20 20
Payé à l'afficheur, pour l'affiche ci-dessus................................	30
Journal septième mois, numéros 11, 12, 13, 14, 15.......................	186
Réimpression des numéros, quatrième mois, 20, 22, 26; septième mois, 16, 17, 18...........................	186
Du même mois, 7, suite des numéros 19, 20, 21, 22 et 23............	180
Lettre de la municipalité d'Abbeville, in 8° cicero, tirée à 2,000............	90
Adresse du F. S. A. in-folio, tirée à 50..................................	6
Lettre circulaire pour l'adresse ci-dessus..................................	12
Journal, fin du septième mois, les numéros 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30..	254
Petite affiche aux Parisiens, tirée sur papier blanc, et distribuée chez les libraires, 4,000.................	110
Journal, huitième mois, numéros 1, 2, 3, 4 et 5..........................	180
Réimpression du n° 7; enveloppe du septième mois, et brochures.........	60
Horrible complot formé, in-8°, tiré à 6,000................................	110
TOTAL....	1,424 l.

Le manuscrit sera de onze à douze feuilles in-8° cicéro.

En supposant de douze feuilles.

Pour 1,000 exemplaires.	Pour 500 exemplaires.
La feuille in-8° coûtera, le papier compris, 62 livres.	La feuille sera de 45 livres.
Ainsi le total de 12 feuilles sera de 744 livres.	Le total pour les douze feuilles supposées sera de 540 livres.
S'il faut faire brocher, ce sera une dépense de 1 sou 6 deniers par volume de plus, ce qui, pour le mille complet ferait le total de 75 de plus que les 744.	La brochure sera de 37 livres 10 sols.
Le total alors serait de 819 livres.	Le total alors serait de 577 l. 10 s.

Le graveur s'engage de graver les quatorze planches pour 240 l. et promet de les rendre pour la fin d'octobre.

Il ne reste donc plus que le tirage et le papier pour les gravures, que je suppose être une affaire au plus de 100 livres.

Ainsi, pour 1,000 exemplaires tout brochés.	Pour 5,000 exemplaires, tout brochés.
Total général 119 livres.	Total général 887 l. 10 s.

Mémoires des impressions. 1791.

(Depuis le 13 juillet jusque et compris le 29 septembre 1791.)

Adresse aux citoyens du Lot, contenant une demi-feuille tirée à 10 exemplaires................	30 l.	
Ordre et marche militaire, contenant une feuille in-8°, tirée à 2,000..............................	96	
Seconde lettre aux citoyens du Lot, contenant une demi-feuille in-8°, tirée à 500...............	24	
Louis XVI dans son cabinet, contenant une feuille et demie, in-8°, tirée à 5,000, y compris l'extraordinaire de la nuit, à 231 livres la feuille........................	346	10
Dialogue des halles, une feuille in-8° tirée à 2,000................	96	
Motion du Palais-Royal, demi-		

feuille, in-8°, tirée à 3,000 (ouvrage de nuit	84
L'œil s'ouvre gare la bombe, une feuille et demie in-8° tirée à 2,000	144
Sous un roi, nous avions du pain, demi-feuille in-8°, tirée à 3,000 (ouvrage de nuit)	84
Compte rendu par l'Assemblée, demi-feuille in-8°, tirée à 3,000	72
Première pétition en placard, imprimée sur 3 colonnes, tirée en papier bleu, à 12 livres la rame, tirage de nuit, premier à 1,200. Le lendemain, la nuit, retirée à 1,000, qui font 2,200 exemplaires	129
Pour l'afficheur, prix fait à 25 livres le mille, pour les 2,200.	54
Plus, pour l'avoir envoyé dans Versailles et les environs, où il a passé deux jours à afficher	18
La même pétition, remise in-8°, faisant feuille, tirée à 2,000	80

(Depuis le 23 juillet jusque et compris le 23 septembre 1791.)

Grande motion des halles, demi-feuille, in-8° tirée à 1,000	86 l.
Ah! vous voulez des comptes, in-8° tirée à 3,000	156
Seconde pétition en placard, tirée sur papier bleu à 2,000 (ouvrage de nuit.)	105
Pour l'afficheur, à 25 livres le 1.000	50
Lettre du peuple aux princes, demi-feuille in-8° tirée à 2,000	50
Troisième pétition en placard, tirée sur papier bleu à 2,000 (ouvrage de nuit.)	108
Pour l'afficheur, 1,500 exemplaires	38
Quatrième pétition, remise in-8°, formant une demi-feuille in-8° (ouvrage du dimanche) tirée à 2,000	18
Plus de Jacobins, contenant une demi-feuille, in-8°, tirée à 2,000.	30
Total	2,027 l. 10 s.

Compte payé par moi	3,721	
Payé par quelqu'un	3,955	10
A Roch, pour 3 mois à 200 livres	600	
Au même pour payer l'impression d'un ouvrage qu'avait fait quelqu'un qui n'avait pas de moyens	104	
Brochures	75	
Pour dépenses diverses	740	
A l'afficheur, pour 9,000 affiches à 25 livres le mille	225	
Voyage de l'afficheur à Versailles et à Saint Germain	30	
Change d'environ 600 livres à 25 0/0	90	
Total	9,540 l.	10 s.

Impression trouvée dans la chambre du sieur Pouteau, secrétaire de M. Delaporte.

(Fin de l'année.)

Restant du dernier compte	83 l.
Donné à l'afficheur, pour la dernière affiche comptée au dernier mémoire 2,000	45
Les deux pétitions à l'Assemblée, comptées déjà à 2,000 ont été retirées encore à 2,000	52
Les deux pétitions, remises in-8°, formant une demi-feuille tirée à 4,000	90
Seconde dénonciation des Jacobins, petite affiche sur papier blanc tirée à 7,000 de nuit et le dimanche	113
Lettre d'un grenadier à ses frères d'armes, 4 pages in-8° tirée à 8,000	112
Journal, deuxième mois, nos, 5, 6. 7, 8	132
Payé à l'afficheur, pour 1,000 des deux pétitions, et pour son confrère, qui est en prison	42
Lettre de M. Faydel, contenant 3 feuilles, in-8°, notes et demi-feuilles, tirée à 1,500	308
Brochure	18
Journal nos 9, 10, 11, 12	132
Les attendus, ou décret de l'Assemblée, demi-feuille; tirée à 1,000.	24
Les mêmes avec changement au titre tirée à 1,000	24
Journal, nos 13, 14, 15, 16	132
Adresse aux citoyens, affiche sur papier rouge, 2,000 grandes tirées de nuit, double	120

Fin de l'année 1791.

La même adresse refaite en demi-feuille, recomposée entièrement et tirée à 8,200, papier rouge, nuit	189
Payé à l'afficheur pour les 20,000 adresses aux citoyens	27
Journal, deux de refaits, nos 16, 18.	132
Affiche, la marche des émigrants, 2,000, papier rouge	79
Journal nos 19, 20, 21, 22, 23, 24.	198
Le dîner du grenadier, réimpression, en une feuille, petit roman plein, tirée à 1,000	80
Journal nos 25, 26, 27, 28, 29	165
Réimpression du n° 27 en pamphlet de 4 pages tiré à 1,500	54
Plus, retiré du même 2,300 pour distribuer	6
Payé à l'afficheur pour 1,800 affiches de la marche des émigrants.	38
Total	2,459 l.

L'afficheur réclame pour les 8 jours passés en prison et les coups qu'il a reçus et pour lesquels il fut obligé de se mettre à la pistole, étant malade, une somme de 80 livres. Si on veut la lui accorder, alors le total sera de 2,539 livres.

Déposé au comité de surveillance par MM. *Gohier*, *Audrein* et Piñet, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'examen des titres et papiers de la liste civile.

Certifié par nous commissaires du comité de surveillance.

« *Signé :* VARDON, J. M. MUSSET, ARCHIER, BORDA.

PREMIÈRE PARTIE.

NEUVIÈME RECUEIL.

Pièces trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile dont les originaux sont déposés au comité de surveillance. (1)

Imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.

Lettre trouvée chez M. Delaporte.

« Maubeuge, jeudi 9, au soir.

« Je viens de recevoir le courrier de Daban;... il me tranquillise un peu sur les craintes que je vous exprimais ce matin dans une lettre que je vous envoie par cette occasion. La demande du ministre d'Angleterre est faite pour produire un grand effet, mais j'aurais autant aimé que la terreur vînt à nos brigands par des adresses des départements. Comment ne les a-t-on pas engagés à s'exprimer sur la question qui allait s'agiter, comme ils l'avaient fait à l'époque du 20 juin? Leur conduite d'alors nécessite une opinion prononcée dans cette circonstance; de même contre la Convention nationale, comme contre la déchéance ou suspension. Je l'ai demandé il y a trois jours à Péronne, Amiens, Saint-Quentin, département de l'Aisne; j'avais mandé à Dup... par La Fayette, n'ayant pas de voie sûre plus directe, pour qu'il mît en mouvement Lebrun, du département de Versailles; Roux par Tourret ou Liancourt, etc. Un second vœu national ferait un grand effet, et achèverait de perdre la faction qui vous opprime. Je serais bien fâché que l'Assemblée prît une détermination fâcheuse contre La Fayette, etc. etc.

N. B. Cette lettre est écrite de la main de M. Alexandre Lameth, adressée à Théodore Lameth, son frère: elle est datée du 9 au soir, de Maubeuge, et elle s'est trouvée le 10 au Château des Tuileries; ce qui prouve qu'elle a été apportée par un courrier.

Certifié conforme à l'original :

Signé : J. M. MUSSET, VARDON, RUAMPS, J. S. ROVÈRE.

Lettre trouvée chez M. Delaporte, à M. le duc de Brissac.

Rép. le 18 mars.

Monsieur le duc, recevez, je vous prie, mes excuses et mes regrets de ce que ma santé ne me permet pas d'aller vous faire ma cour et solliciter moi-même une place d'officier dans la nouvelle maison du roi, en faveur de M. Martinet de la Croze, ancien garde du corps dans la compagnie du Luxembourg. J'ai l'honneur de vous le présenter comme un bon et loyal gentilhomme qui sera fidèle à son poste, et très attaché à la personne du roi. Il a eu à combattre des préjugés, et un esprit de corps malheureusement mal combiné, avant que de prendre son parti. Il n'en sera que plus exact à ses devoirs, ayant surtout l'avantage de vous avoir pour modèle, Monsieur le duc.

Deux exemplaires de la confession générale d'un député que j'ai eu l'honneur de vous envoyer dans le temps, doivent vous assurer de mes principes. J'aime le roi autant par devoir que par inclination; il faut être un monstre pour ne pas l'adorer. Jugez, monsieur, combien dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, un galant homme doit souffrir. Mon état ne m'ayant pas permis de lui offrir mes services personnels, je m'en console dans l'espérance de lui présenter un galant homme en la personne en faveur de qui j'ai l'honneur de m'intéresser, et sur laquelle il vous sera facile de prendre toutes les informations.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le duc,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Signé : DE COULMIER, *ancien député.*

Rue de Rochechouart, faubourg Montmartre, ce 12 mars 1791.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : VARDON, HION, J. M. MUSSET, INGRAND, RUAMPS.

Autre lettre.

Paris, le 26 juillet 1792.

Demain mercredi entre une heure et deux; marquer que je n'ai reçu le billet qu'aujourd'hui.

Je vous serais obligé, Monsieur, de me donner un rendez-vous pour vous faire part d'un objet qui vous regarde, ou votre place; j'ai prié de suspendre l'envoi à l'Assemblée nationale, des motifs de réclamation contre la liste civile. Je crois vous devoir cette attention par des raisons de reconnaissance à des personnes qui vous appartiennent.....

Agréez mon hommage et mon respect.

Signé : DELACONTÉ.

Rue d'Anjou-Dauphine, n° 9.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDA, VARDON, INGRAND, MICHAUD, J. M. MUSSET, RUAMPS.

Autre lettre.

22 juillet 1792.

Je n'ai point de vos nouvelles, mon cher Pouteau, et cela me fait bien de la peine. Je crains le découragement, et il n'en faut pas dans cette quinzaine qui va amener le grand choc. Nos maîtres sont sous la protection divine. Je n'en saurais douter, et cela entretient mon espérance, que leur état actuel soit un effet de la malice démoniaque. L'événement arrivé à Aranguez, le 20 juin, en est la preuve. Un coup de tonnerre parti de la région inférieure, y fait du vacarme,

(1) Quoique ces pièces soient presque toutes sans date et signature, et qu'elles ne portent aucun caractère qui puisse en faire connaître les auteurs, à l'exception de quelques-unes dont l'écriture est parfaitement connue, il n'en est pas moins très évident que le sieur Delaporte était le confident intime de tous ceux qui voulaient anéantir le nouveau régime pour y substituer l'ancien. Le style de ces lettres annonce combien cette correspondance était agréable au sieur Delaporte et la confiance que les contre-révolutionnaires prenaient dans ses sentiments anti-civiques.

y cause du désordre, sans néanmoins tuer ni offenser personne. On avertissait le roi d'Espagne que le coup porté à sa maison, le même jour aux Tuileries, partit d'en bas et non d'en haut, et on le rassurait sur les suites; mais où le philosophe d'Aranda est lumière, tout doit être aveugle. Il n'y a que pour nous que le fait soit clair: profitons-en pour redoubler de confiance et d'efforts du genre de ceux que nous pouvons faire. Vous craignez peut-être toujours les infidélités de la poste. J'adresse ce billet à mon fils par un de nos propriétaires d'ici, qui va à Paris; allons, mon cher ami, prenez courage: nos malheurs touchent presqu'à leur terme. Cessez de gémir sur la méprisable indifférence des Parisiens; ils en seront punis de toutes les manières; écrivez-moi un mot. Aimez-moi. Je n'ai pas le temps de vous le dire davantage.

Certifié conforme à l'original:

Signé: BORDA, VARDON, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

Autre lettre.

Du 5 novembre 1791.

Je vous envoie, mon ami, un petit supplément à donner par-dessus le marché dans notre feuille à deux liards.

Il est temps que tout ceci finisse. Vous ne sauriez croire à quel point les directoires sont méprisés par le peuple.

Celui d'Epernay veut toucher aux petits biens des fabriques de villages. Trois communautés ont envoyé des députés qui ont promis de bâtonner les ordonnateurs. Le président a voulu prendre la parole: « Et vous aussi, Monsieur le président », lui ont dit les ambassadeurs.

Prions Dieu qu'on prenne la cocarde blanche d'ici à huit jours à Paris; que les intelligences des princes la fassent prendre aux soldats des garnisons, et la contre-révolution est faite en dépit des avocats, des procureurs, des huissiers, des maîtres d'école, qui cherchent à tenir le peuple des petites villes et des campagnes dans l'équilibre constitutionnel. Mais que fera-t-on de cette méprisable canaille qui a servi les fureurs des Jacobins?

Vous ne pouvez vous faire une idée de l'insolence de nos petits nouveaux despotes. « Quels sont vos moyens et vos raisons pour le ridicule bouleversement que vous voulez faire », disait notre curé à un de ces ridicules tyranneaux?

« Nos moyens, répondit-il, sont la puissance, et *pro ratione voluntas.* »

Il ajouta: « On sait que beaucoup de gens désirent la contre-révolution. Malheur à eux, si rien n'est entrepris pour l'effectuer. Le sang coulera de toutes parts. »

Ces menaces sont directes à notre village, dans lequel il y a 32 maisons de gens aisés.

Avec l'aide de Dieu, nous nous moquons des menaces; mais le crime aussi impudent, nous remplit d'indignation.

M. le commandant de Dampierre, mon ami intime, veut s'abonner pour le journal à deux liards.

Il demeure entre Troyes et Arcis-sur-Aube. Voici son adresse: A Dampierre, par Arcis-sur-Aube, Champagne.

La seule chose à faire est de lui envoyer toute la collection, depuis le commencement; il fera payer par son portier le prix de l'abonnement, pourvu que vous puissiez lui faire passer sous le contre-seing; je vous réponds de lui. Faites ce bien à votre imprimeur.

Je vous embrasse.

Je reçois deux journaux et le placard.

Certifié conforme à l'original:

Signé: INGRAND, VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, MICHAUD.

Autre lettre.

J'ai fait proposer, Monsieur, par le journal de la cour et de la ville, dans la feuille de ce jour, de former autour du château un camp de 10,000 honnêtes gens choisis dans la garde nationale et autres citoyens de toutes les classes, qui ne désempareraient la tente que lorsque leurs majestés n'auraient plus rien à redouter des brigands.

Ce corps d'observation et de sûreté, qui se grossirait bientôt du double, serait un épouvantail pour les scélérats, et un centre de réunion ouvert aux honnêtes gens.

Il remplirait, aux yeux de la nation, le devoir le plus saint et le plus sacré, celui d'assurer la conservation de ses maîtres.

Il remplirait encore l'objet de la demande d'un camp sous les murs de Paris, mais au moins celui-ci assurerait au roi la tranquillité dont il ne jouit plus depuis si longtemps.

C'est dans les Tuileries mêmes et sur le Carrousel qu'il doit être formé: la famille royale se promènerait au moins dans ce jardin au milieu de ses fidèles sujets.

S'il est permis d'assembler des coquins, de les armer pour commettre des crimes, il doit être permis aux honnêtes gens de se réunir pour les repousser. Ce n'est point déroger, ni violer la loi, que d'arrêter le brigandage, les émeutes et autres excès.

Vous avez des moyens, Monsieur, de faire circuler mon idée dans les différents bataillons et dans l'honnêteté publique.

On s'inscrirait chez des notaires, et à jour fixe on prendrait son poste; mais il convient que l'exécution, faite sans éclat, soit aussi prompte que la fusée.

Je vous soumets mon idée, vous en voyez le motif.

Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus chers.

Signé: DORFEUILLE.

Certifié conforme à l'original:

Signé: BORDA, VARDON, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

Autre lettre.

Paris, le 9 avril 1792.

L'état-major de la garde suisse a demandé, pour le renfort de la troupe qui est arrivée ce matin au château des Tuileries, et qui couchera sur la paille dans les écuries de l'hôtel de Byron, 448 couvertures.

On en a tiré 225 de l'hôtel de Coigny, qui est tout ce qui restait. Les 223 qui restent à fournir pour compléter le nombre de 448, ne devraient-elles pas être fournies du garde-meuble?

Et plus bas de suite est écrit :

Je prie Monsieur Thierry, et en son absence Monsieur de Chantereine, de faire fournir sur-le-champ au régiment des gardes-suisses les 223 couvertures demandées.

A Paris, le 9 avril 1792.

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDA, VARDON, LOMONT, J.-J. ROVÈRE, INGRAND, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

N. B. Cette pièce prouve qu'indépendamment de sa garde, aux termes de la loi, Louis XVI entretenait une forte garnison dans le château des Tuileries, dont on préméditait de faire bientôt une place de guerre.

Autre lettre.

Le moment s'avance, mon cher ami; mais il en faudra profiter habilement et vertement pour parer aux plus affreux désordres. Mais si le gouvernement d'un grand empire est un pesant fardeau, même quand il jouit de la paix au dedans et au dehors, de quel poids doit être celui de la France dans l'état où elle a été réduite? Si la providence ne devait pas se mettre de moitié, on ne s'en tirerait pas. Les sections de Paris, attendu le péril dans lequel l'Etat se trouve, doivent supplier le roi de reprendre toute son autorité, et d'agir pour le bien public comme il le trouvera bon, et d'abord de congédier l'Assemblée nationale, auteur des risques affreux auxquels nous expose une invasion étrangère à laquelle on ne peut rien opposer.

Le roi doit destituer sur-le-champ toute la municipalité de Paris, nommer un gouverneur, un prévôt de marchands, un syndic, qui se formeront en conseil de ville.

Toute la chevalerie française est écartée. Où prendre ce gouverneur? M. de Brissac suffira-t-il à un emploi de cette importance? On trouvera plus aisément le reste. Il y a sûrement à Paris, dans l'ordre moyen, des gens à qui la Révolution a donné lieu de manifester de l'énergie en sens contraire à tout ce qui a été fait.

On créera un tribunal de justice composé de cinq membres, dont le premier emploi sera de mettre les scellés sur les papiers et effets du comité des finances et du Trésor qui lui correspond, et, sur-le-champ, une commission intelligente pour vérifier l'état des choses.

On rétablira le tribunal de la prévôté, dont le coquin de Papillon ne sera point le chef. Cet officier nouveau pour la charge et non pour le nom, sous celui de grand prévôt de l'hôtel, poursuivra et exécutera brièvement tous les criminels révoltés contre le nouvel ordre.

Tous les clubs seront mastiqués : les cafetiers demeureront responsables des propos qui seront tenus chez eux, s'ils ne menacent pas de la garde les impudents discoureurs. Défenses soient faites de politiquer dans ces tanières.

Tous les spectacles de nouvelle date supprimés, et parmi ceux des boulevards, ceux qui auront donné, dans l'esprit de la Révolution. Peut-être faut-il à cet égard tout remettre sur l'ancien pied pour épargner de l'embarras à la police.

Voilà Paris bien triste, mais tranquille, comment rétablir l'ordre précaire dans le reste du royaume?

Le roi doit déclarer que, forcé de monter à cheval pour aller au-devant des ennemis que l'Assemblée a suscités à la France; se confiant dans la fidélité des sections dont il a éprouvé les effets, il remet la ville à sa propre garde, ayant lieu de croire qu'elle voudra bien s'entendre avec les magistrats prudents qu'elle a reçus de lui, les circonstances n'ayant pas permis de procéder par voie d'élection.

Des ordres suspensifs annonceront à tous les départements que le roi ayant été obligé de dissoudre l'Assemblée, on doit s'abstenir de l'exécution des décrets émanés d'elle, et simplement veiller à la sûreté, tranquillité du peuple, à la perception des impôts dont la masse demeurerait dans le trésor du département jusqu'à nouvel ordre.

Ceci suppose qu'on prendra un parti prompt pour imaginer le moyen de faire revenir le sang dans le cœur d'où il s'écoule par 140,000 veines, sans compter les artères.

Cependant il sera ordonné aux départements, de fournir, avant toute autre dépense, à celle qu'exige l'entretien des prêtres et des religieux des deux sexes, non assermentés.

Le roi déclarera que décidé à ne pas retourner qu'il n'ait éloigné de nous les dangers qui nous pressent, il s'occupera à rétablir l'ordre partout où il le trouvera violé, chargeant les administrateurs en place de le maintenir partout où ils ont été établis, sous peine de la responsabilité.

Ah! si le roi pouvait trouver par toute la France des commissaires honnêtes ou désintéressés comme j'en connais pour ici, un ordre signé Louis, et contre-signé Laporte, lui mettrait les trois quarts de ses sujets dans les mains; mais qui lui indiquera partout des sujets fermes, honnêtes, intelligents et tout à la fois estimés du peuple? Dans une partie du royaume ces gens-là ont été forcés d'émigrer, quand au milieu de la race moutonnière de Champagne, ils ont pu lever en tout temps la tête et dire : « Je suis pour Dieu et le roi contre tous ». Où il y a de dangereux réformés, cela n'a pas été possible.

Il faut donc, faute de mieux, laisser tout entre les mains des coquins de départements et de districts, jusqu'à ce que le roi, armé de toute sa puissance, reprenne un autre ton, avec assurance de le soutenir.

Tous payements seront suspendus, hors ceux qui regardent l'entretien des troupes qui auront repris la cocarde blanche à la promulgation de l'ordre.

Toute troupe, toute place qui n'auront pas reconnu les ordres, déclarées rebelles, etc.

L'entretien des maréchaussées suit de droit.

Les secours aux hôpitaux pareillement.

Il faut au roi deux secrétaires d'Etat, un pour sa maison, Paris et l'intérieur.

Le second pour le militaire et l'étranger.

Le roi partira de Paris avec sa garde, ses suisses et le 1er régiment de dragons qui sera à sa portée, six pièces de petits canons de campagne. Il marchera vers les frontières, se tenant à distance égale de Paris, des étrangers et des émigrés.

Les émigrés entreront dans les places de guerre, et justice y sera faite des régiments dont la conduite sera jugée par conseil de guerre. Tous les corps volant les caisses, mutinés contre leur état-major, seront cassés.

La France serait couverte de brigands si la

gendarmerie émigrée, subsistante en pied, n'était pas répandue dans tout le royaume pour veiller à leur désarmement et donner main forte à la maréchaussée.

Cela fait, l'Allemagne, le Nord et l'Italie avec l'Espagne, renvoyés chez eux.

Le roi revient à Paris, rappelle les parlements, forme un ministère, son conseil; puis l'Assemblée du parlement et l'arrêt en robe rouge qui annule tous les décrets en présence de l'Assemblée des trois ordres représentés : la noblesse par les princes, ducs et pairs, maréchaux de France, le clergé par les évêques, le peuple par un député de chaque département, choisi par le département même sans pouvoir être ni avoir été compris ni dans les députations à l'Assemblée, ni dans le corps de district et département. Homme représentant la propriété, nécessairement attaché à la glèbe, vivant à la campagne et non dans les villes, et pris depuis l'âge de 50 ans et au-dessus. A la suite de cet arrêt du parlement, cette cour, recrutée d'un député magistrat de chacun de ceux de province et d'un chevalier choisi par eux, prêtera au roi serment de fidélité, et acceptera, au nom de la nation, l'excellent règlement proposé par Louis XVI, le 5 juin, dans son lit de justice, et lui sera prêté nouveau serment d'inviolabilité, fidélité.

Comme ma pauvre tête travaille !

Le roi alors rétablira son conseil ; mais je ne lui conseillerai jamais de suivre le tableau des maîtres des requêtes, pour donner des intendants à ses provinces, à moins qu'on ne fasse ces messieurs eunuques de corps comme ils l'étaient des autres facultés, avant de les départir.

Il y avait quatre pages de l'almanach bien effrayantes pour les provinces. Ces enfants de luxe ne pouvaient y apporter que l'esprit de dissipation et le mauvais exemple. Au diable la race des fermiers généraux et receveurs généraux des finances. Il faut un autre plan, j'en avertis.

Adieu ! adieu ! J'ai reçu tout ce que vous m'avez envoyé, même votre bonne lettre du 7, mais mon quatrième mois.

Je vous embrasse sous les frimas du 7 mai.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, J.-S. ROVÈRE, LOMONT, BORDA, J.-M. MUSSET, INGRAND, RUAMPS.

Autre lettre.

Votre lettre, mon très cher, a été pour moi comme le retour des hirondelles, qui nous annonce le printemps après le plus fâcheux hiver. J'écrivais à Jacques mon cousin, pour savoir ce que vous êtes devenu au milieu de cette étonnante bagarre. Je ne vous dis rien de ce qui l'avait occasionnée. J'étais bien d'avis de l'escapade, mais jamais de la frontière, ni de paraître mettre sa confiance dans la troupe. Le roi a été vendu dès le principe de l'entreprise : ses ennemis savaient tout, et on a mis en œuvre les plus infâmes ressorts pour irriter le peuple contre lui, sur toute sa route. Grâce à Dieu, il a échappé à tous les périls dont on l'avait serré, et ses malheurs touchent à leur fin. J'ai été assez heureux pour lui faire parvenir, au nom de Dieu, une petite consolation au milieu du fiel et du vinaigre dont on l'abreuvait. Voyez la gazette de Durosoy, article : O vous que je n'ose nommer ! Mon messager s'est avant et plus longtemps exposé que M. de Dampierre; les bonnes gens de mon village le voyaient agir et parler; mais tous les possédés étaient aveugles. Comment cela se faisait-il? C'est le sceau d'en haut. La reine n'a caché ni la chose ni le nom, puisqu'on nous en a écrit; et vous, serviteur de la maison, vous l'apprenez de moi ! mais, pour le taire, et ne pas même m'en parler dans vos lettres. Le club des Jacobins règne encore à Epernay, par les racines qu'il a su prendre, en ramassant les suppôts de l'ancienne faction; aussi y parle-t-on d'arranger les aristocrates sur l'air de ça ira : mais j'ai trop raison de me rassurer pour craindre ces malheureux fanatiques. Oui, mon ami, oui, la chose va tourner à bien, autant qu'elle peut y tourner. Mais tout est l'ouvrage du ciel, et il a encore son coup à frapper; sans quoi il n'y aurait rien de fait. Il faut que notre sainte religion attaquée depuis quarante ans par une foule d'impies, reprenne l'empire qu'elle doit avoir sur nous. Seule, elle peut ramener les sujets à l'obéissance, les troupes à la subordination; seule elle peut faire paraître le roi excusable des actes de clémence qu'il va être dans le cas de faire, comme des actes de sévérité nécessaires; seule, quand les grands reviendront avec une foule de prétentions, augmentées par la liste des persécutions qu'ils ont essuyées et demandant vengeance, elle peut mettre dans la bouche du roi : Nous avions tous péché, nous avons tous été châtiés. Mon peuple a été séduit, entraîné : je n'en veux qu'à ses corrupteurs en tout genre. Ses plaintes, au fond, étaient justes.

Je veux que tous les torts soient redressés; je veux qu'il jouisse d'une liberté dont il ne puisse faire abus. Oh ! que j'aspire à voir mon maître, mon cher maître, dans le cas de prononcer cette harangue !

Je vous suis bien obligé de toutes vos nouvelles : ne m'en laissez pas manquer. Si vous prenez du ressort, tâchez de nous faire liquider. Je ne veux autour du roi que des domestiques de son choix, qu'il puisse renvoyer quand il lui plaît. Les gens en charge sont trop à charge.

Ce que vous pensez du maire de Paris est juste : au moment où je vous parle, il doit être entrepris de manière à ne plus se mêler des cabales.

Adieu ! adieu ! nous avons bien souffert, nous souffrirons bien; mais l'horizon s'éclaircit. Louange à l'auteur de tout bien.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

24 juillet 1791.

Faites, je vous prie, mettre ce billet à la petite poste : je vous en serai obligé.

Certifié conforme à l'original :

Signé : RUAMPS, VARDON, J.-M. MUSSET, J.-S. ROVÈRE.

Autre lettre.

Ce 7 août 1792.

Monsieur,

Pénétré de la plus vive douleur, du plus scélérat des outrages commis contre le plus respectable des rois, de la part de la section de Mauconseil, ma section; si j'ai la douleur de demeurer sur une telle section, j'ai la consolation de pouvoir me dire que jamais je ne me suis

trouvé dans les assemblées de tels monstres; mais que je volerai partout où il sera nécessaire pour me joindre parmi les vrais sujets du meilleur des rois, pour verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour lui conserver ses précieux jours, et le conserver dans tous ses droits. J'aurais désiré, Monsieur, en me jetant à ses pieds, lui témoigner ces sentiments qui partent d'un cœur le plus pur; mais comme cela est impossible, daignez, je vous supplie, m'honorer de votre protection, en lui faisant part de mes sentiments, qu'un tel crime ne peut être pardonnable: serions-nous que cent contre mille, lorsque l'on combat pour une si bonne cause, en ne cessant d'adresser nos vœux au seigneur, pour en obtenir le succès et la conservation des précieux jours de ce bon roi et de notre bonne reine, et de toute la famille royale et des vôtres. Notre espérance ne peut pas être vaine contre tous ces impies Jacobins qui veulent détruire le plus juste des rois.

Ce sont les sentiments avec lesquels j'ai bien l'honneur d'être avec autant de respect que de vénération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

Ainsi signé : GEORGE LA ROCHE.

Mon adresse est rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 39.

Certifié conforme à l'original :

Signé : J. M. MUSSET, VARDON, RUAMPS, J. S. ROVÈRE.

Autre lettre.

20 avril 1792.

Ce pauvre roi de Suède est-il mort? est-il vivant? Je vous le demande, mon cher Pouteau, les gazetiers me donnant la question.

Les démagogues circonstancient sa mort à la rendre croyable; mais ils ont un grand intérêt à persuader au peuple que les Jacobins peuvent, en trois mois détruire toutes les têtes couronnées de l'Europe, afin de l'engager à se livrer à tous les excès auxquels l'esprit de fanatisme et de brigandage les porte.

Durosoy dit : le roi fait mieux : Fontenay qui bat, pour rendre sa feuille marchande, tantôt sur la caisse, tantôt sur le tambour, dit : il était en danger le 6 d'avril.

Il n'était donc pas mort le 29 de mars, comme l'annonçait le *Moniteur* et les autres pamphlets de la même clique. Nous sommes ici torturés; car nous prenons grand intérêt à un prince qui se déclare si bon ami du nôtre; et nous aimerons à voir le crime malheureux dans son succès, et puni par celui même sur lequel il avait attenté.

Un mot de vous, mon cher ami, une ligne; je vous promets quatre pages en revanche. Je gage que la banque Vauvineux va toujours son train, et paye en belle monnaie; mais pour que je sois assuré que cela ira jusqu'au bout, il faut que les gens que je vous ai nommés soient quelque part derrière. Si on ne les voit pas chez Vauvineux, on doit les avoir aperçus à la Monnaie. Faites, faites, faites votre enquête, et après cela je me fais fort de faire avoir le fond du secret au roi, quand il pourra agir par lui-même, et engagez ceux que vous mettrez en mouvement, au silence. Vous en connaîtrez l'importance par la suite.

Je suis d'une humeur de chien, cela ne m'empêche pas de vous aimer de tout mon cœur.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J. S. ROVÈRE, J. M. MUSSET.

Autre lettre.

Thierri, juin 1792.

Je ne me rappelle point, mon ami, ce que contenait ma dernière lettre, mais je souhaite faire passer dans votre cœur les abondantes consolations que nous avons reçues depuis l'héroïque journée du mercredi. Ah! que nous avons pleuré, dans ma maison, le jeudi en apprenant les circonstances de la passion de notre seigneur; mais c'était avec foi dans sa résurrection, et la confiance qu'il serait le sauveur de notre pays, comme celui dont il était ici en tous sens l'image, l'a été de tous les hommes. En voyant ce que nos juifs lui ont fait souffrir, vous voyez ce que nous avons lieu d'en espérer; car il ne sera pas rendu inutilement anathème pour le salut de son peuple. Il faut, mon cher, voir cette affaire-ci toute en Dieu, comme voyait Malebranche. Depuis plus de deux cents ans, Satan avait résolu, par la ruine entière de la maison de Bourbon, celle de la religion de la France et de toute l'Europe; il n'y a point de machines qu'il n'ait mis en œuvre pour cela. Il avait trouvé le moyen de s'emparer de la volonté des trois quarts des hommes de cette malheureuse monarchie, et la possession qu'il avait prise d'eux est encore visible dans les regards de tous ces malheureux. Entre autres, il avait attiré en Angleterre le duc d'Orl...., pour lui faire trouver là des moyens d'en venir au but auquel il lui avait suggéré de prétendre. Ces moyens furent montrés à de bonnes âmes pour qu'ils en arrêtassent l'effet par leurs prières; et quand le porteur, se croyant assuré du succès, se présenta, muni d'eux, au milieu de la chambre de la noblesse, pour la décider à le suivre, il tomba les quatre fers en l'air. Les pauvres ouvriers de Dieu reconnurent, à cette seule marque, que leur travail avait eu du succès, et persévérèrent. Depuis ce temps, ils n'ont donné aucun relâche à l'ennemi démasqué. Je ne parle pas ici du triste duc, qui n'était qu'un instrument, mais bien dangereux, puisque aveuglément, et sans le savoir, en croyant faire l'avantage de sa propre race, il livrait toute sa maison. Je parle du promoteur en chef de toutes les disgrâces de l'homme, ici et ailleurs. Depuis ce temps, notre impitoyable adversaire a vu chaque jour décroître sa puissance par le désarmement successif des créatures humaines vivantes, employées par lui à l'exécution de ses coupables desseins, et l'impuissance à laquelle ont été réduites celles qui étaient, ou fraîchement ou anciennement entre les morts. Il en a redoublé de rage, et de là les crimes partiels qu'il fait commettre par ceux dont il s'est rendu maître ici-bas. Mais les attentats décisifs lui sont interdits, et entre autres ceux qu'il inspirerait sur les personnes royales. La garde céleste qui les entoure est la même qui environnait les rois d'Israël qui marchaient dans la voie du Seigneur. Voltaire s'est bien moqué de cette garde, l'armée de Xerxès ne lui était pas comparable. Une foi vive, qui a ses

points d'appui, me dit que mon roi en est entouré : tous les impies qui approcheront de lui seront forcés de courber la tête, au lieu de pouvoir lever sur lui leurs bras sacrilèges. Il n'y a rien de si beau et de si vrai que ce que je vous dis; et, dans un cas d'émeute, Louis XVI peut en faire l'essai, qu'il se porte rapidement, avec vingt-cinq gardes, à cheval comme lui, au lieu de la fermentation, tout sera forcé de plier et de se prosterner devant lui. Le plus fort du travail est fait, mon ami; le roi s'est résigné et s'est mis entre les mains de son créateur : jugez à quel degré de puissance cela le porte, puisqu'Achab, pourri de vices, pour s'être humilié devant Dieu, par un seul acte d'un moment, obtint la victoire sur ses ennemis, et mon roi a l'âme la plus franche qui soit sortie des mains de Dieu; et l'auguste, la céleste Elisabeth a sur le front l'égide qui pend au bras de la véritable sagesse. Ne craignez rien de La Fayette, il est lié comme ses complices : nous l'avons vu coiffé comme il doit l'être un jour. Il est, comme sa cabale, livré aux esprits de terreur et de confusion; il ne saurait prendre un parti qui lui réussisse; et le mieux pour lui est d'être mis aux mains de ses ennemis par ceux en qui il croit pouvoir placer sa confiance. Ne discontinuons pas cependant d'élever les bras vers le ciel; songeons à l'attitude de Moïse tandis qu'Israël combattait. Il faut que l'homme agisse ici, puisque c'est le lieu de son action; le bien et le mal ne peuvent y être faits que par lui. Puisque presque toutes les églises sont fermées, ou par l'interdiction ou par la profanation, que toutes nos maisons deviennent des oratoires. Le moment est bien décisif pour nous : ou Satan continuera de régner sur la terre comme il fait, jusqu'à ce qu'il ne se présente des hommes pour lui faire tête, comme David à Goliath; ou le règne de Jésus-Christ, si avantageux pour nous, et tant prédit par les prophètes, s'y établira. Voilà la crise dans laquelle nous sommes, mon ami, et dont je dois vous avoir parlé confusément. Nous pouvons, faute de foi, d'amour et de zèle, laisser échapper l'occasion, mais nous la tenons. Au reste, Dieu ne fait rien sans nous, qui sommes les rois de la terre; c'est à nous à amener le moment prescrit par ses décrets. Ne souffrons pas que notre ennemi, qui ne peut rien sans nous, continue de tout faire, et par nous. La belle étoile que celle de Louis XVI! S'il persévère, si nous n'avons pas le malheur de l'abandonner, il effacera la gloire de Salomon, flétrie par ses prévarications: il sera le modèle et le flambeau de l'Europe. Je verrai le commencement de cela, et chanterai, en m'en allant, le *Nunc dimittis*. Vous et mes enfants vous jouirez ici, tandis que je bénirai ailleurs. Pour vous fortifier, lisez les saintes écritures, seul contre-poison de toutes les rêveries philosophiques par lesquelles nous avons été égarés. Adieu, mon cher ami; je consigne ma lettre aux gardiens incorruptibles des correspondances des chrétiens entre eux, pour que le secret n'en soit pas violé. (Ainsi figuré †.)

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J. M. MUSSET, J. S. ROVÈRE.

Le Journal patriotique.

La chronique de Paris, et toute cette horde d'assassins qui empoisonnent le peuple et entretiennent la fermentation. Si le procureur du roi, provoqué par des députés, ne faisait pas son devoir, il faut alors le dénoncer à l'Assemblée; et lorsqu'on prend un tel parti, il faut en venir à la délibération, malgré l'opposition de la minorité, mais sans tumulte, sans clameurs, en se levant en assez grand nombre pour que le président ne doute pas que le vœu de l'Assemblée se manifeste, et qu'il faut lui obéir.

Il faut tendre à la prompte expédition des affaires sans précipitation, et pour cela imprimer les articles à discuter, et nommer quelques membres pour porter la parole.

Il faut avoir soin de remarquer et de rendre sensibles toutes les supercheries, tous les faux principes, à l'aide desquels on trompe le peuple en l'excitant à la licence, et la perfidie avec laquelle on lui présente ses intérêts blessés là où il n'y a que la vanité et l'intérêt personnel de certaines gens compromis. Par exemple, dans la grande question de l'éligibilité, il est inconcevable que personne n'ait su dire au peuple : « Bonnes gens, ouvrez les yeux; ceux qui parmi « vous payent 54 livres d'imposition, et il y en « a un très grand nombre, ne sont pas tous en « état de défendre les intérêts de la nation dans « le Corps législatif. » Mais ceux qui ne payent pas cette somme d'imposition, les pauvres artisans, les pauvres paysans, seraient-ils plus capables d'être représentants? Ceux dont toute l'occupation, toute l'inquiétude est de pourvoir à leur subsistance, ont-ils le désir et les moyens d'arriver à la représentation nationale? Ce n'est donc pas la cause du pauvre peuple, mais celle des gens d'une classe moyenne, qui, avec quelques connaissances acquises, manquant de propriétés, de fortune, ont un désir ardent d'en obtenir, et veulent ainsi s'ouvrir la porte des emplois politiques.

« Mais vous, pauvre peuple, est-il de votre in« térêt d'être représenté par des hommes qui ont « leur fortune à faire, ou par ceux qui ont leur « fortune faite? Ouvrez donc les yeux, et voyez « ce que signifient ces belles phrases : On ou« trage le peuple, on exclut les deux tiers du peuple « de la représentation nationale »...

Il est très important, dans de semblables occasions, de parler clair et d'écrire, d'imprimer, de publier dans les provinces ces explications. Voilà la conduite à tenir hors de l'Assemblée. On enivre le peuple, on l'agite; il faut le calmer, lui montrer les suites de l'anarchie, comment tout périt par la licence, par l'absence de l'ordre. Il faut que tous les citoyens paisibles se réunissent dans toutes les parties du royaume pour contenir les séditieux et les brigands; que les gardes nationales reconnaissent, pour leur propre sûreté, la nécessité de la discipline, de l'obéissance au magistrat, de la soumission au roi; car si le chef du pouvoir exécutif est sans autorité sur la milice, sa fonction est nulle, dérisoire; le gouvernement se convertit en une démocratie extravagante.

Il faut donc tendre, dans l'Assemblée et au dehors, à remettre à leur place tous les ressorts de l'administration, à les subordonner inviolablement à l'autorité royale, à rétablir la discipline parmi les troupes et la paix parmi les citoyens.

Je continuerai un autre jour.

Certifié conforme à l'original, par nous commisssaires du comité de surveillance.

Signé : J.-M. MUSSET, MICHAUD, VARDON, INGRAND, BORDA, RUAMPS.

Autre lettre.

Coblentz, ce 7 mars 1792.

Monsieur le duc,

J'ai l'honneur de vous écrire pour réclamer un cheval qui m'appartient, qui a été vendu à mon insu, pour la nouvelle garde du roi, qui nous commande. M. de Liancourt, sous-lieutenant de la compagnie de Luxembourg, est envoyé d'ici par ses camarades, relativement à nos chevaux ; plusieurs en ont fait venir, et d'autres étant montés ont consenti qu'ils fussent vendus. J'étais aux eaux d'Embs, cruellement tourmenté par quatre pierres énormes. Aussitôt débarrassé, je vins ici, où j'appris le départ et le retour de M. de Liancourt : sur-le-champ j'écrivis au fourrier-major, qui était encore à Paris; il fut chez M. d'Aguesseau, redemander mon cheval. Il lui répondit que cela ne se pouvait pas. Ce cheval était à moi; personne ne pouvait le vendre que moi ; serais-je victime de l'indiscrétion d'un jeune homme?

Permettez-moi, Monsieur le duc, de vous exposer ma position. Emigré avec trois enfants depuis deux ans, dans ce moment-ci privé de mes rentes et de mes appointements, mes terres sous le sequestre; et pour tout dire, un coquin a profité de mon absence pour me faire condamner au district sur-le-champ; il m'a fait saisir et exécuter une somme d'environ 2,000 livres, la seule ressource qui me restait; je suis à pied, et aucun moyen pour me remonter, et sous peu de temps, pas de quoi même pour subsister. Je vous peins au juste mon état; j'en appelle, Monsieur le duc, à votre loyauté et à votre justice ; l'une et l'autre me sont trop connues pour douter un instant que mon cheval ne me soit point rendu; et au cas qu'il soit payé, on en remettra l'argent et on payera la nourriture et toute autre dépense qu'il aura pu occasionner. Je vous fais mille excuses de tous ces longs détails; je vous donne ma parole d'honneur qu'ils ne sont point exagérés. Je vous envoie ci-joint le signalement de cet animal. Je suis avec respect, Monsieur le duc,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BOSREDONT.

Certifié conforme à l'original :

Signé : INGRAND, VARDON, HION, ARCHIER, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

Copie de la lettre de M. Brissac, écrite à M. Bosredont, le 5 *avril* 1792.

Aux Tuileries, le 5 avril 1792.

Je vous aurais sur-le-champ, Monsieur, non seulement répondu, mais renvoyé votre cheval, nommé le Lion, s'il n'avait pas été remis à la troupe par M. Dandoine, à qui il avait été donné pour le prix de 8 à 900 livres. Cet officier trouve qu'il boite aussitôt qu'il est monté, et qu'il est hors de service; il ne vaut pas les 1,200 livres qu'il a été payé. Je me le suis fait représenter avant-hier à la revue, et il est du nombre de ceux qu'on propose pour la réforme. Je pense donc qu'il est plus avantageux pour vous de recevoir les 1,200 livres, prix que M. d'Aguesseau est convenu de faire passer à MM. les officiers qui avaient laissé leurs chevaux à leurs divers quartiers. Je lui envoie cette lettre, Monsieur, pour qu'il vous la fasse parvenir; et je vous assure que ç'aurait été avec plaisir que j'aurais saisi l'occasion de vous être agréable, et de vous convaincre de la sincérité des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être plus que personne au monde, Monsieur, etc.

Nota. Le cheval réclamé par M. Bosredont, n'avait été estimé que 8 à 900 livres; mais M. Bosredont étant émigré, M. Brissac croyait devoir lui faire compter 1,200 livres.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, HION, INGRAND, ARCHIER, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

Autre lettre.

Paris, 17 mai 1792, rue de la Corderie, n° 2.

Monsieur,

Adjoint pendant quelque temps à la rédaction du *Journal de la Noblesse*, aujourd'hui (et pour cause) *Journal universel des Cours*, etc., je me suis fait un plaisir de vous le faire adresser; je présume qu'il vous est agréable, puisque vous continuez de le recevoir.

Oserai-je, Monsieur, profiter de cette occasion, pour avoir l'honneur de vous rappeler qu'il vous a été renvoyé par le roi, à l'effet de me rendre justice au nom sacré de Sa Majesté, un placet que je lui avais présenté en octobre 1791 ? Il s'agissait de la levée d'une consigne qui avait été donnée au château par je ne sais qui, au moyen d'une méprise, sans doute, plus feinte que réelle. J'ai l'honneur de vous réitérer, Monsieur, que personne ne s'est montré plus que moi attaché à la personne du roi, et que j'ai fait là-dessus des preuves qui ne peuvent être révoquées en doute; enfin, vous représentez la personne du roi, qui a daigné recevoir mon placet avec bonté; et j'attends toujours de vous à ce sujet la justice qui m'est due.

Je vous supplie instamment, Monsieur, de m'honorer d'une réponse. Un sujet dont l'attachement et la fidélité pour le roi ne se sont jamais démentis, et qui, pour cette raison, a été, outragé de la manière la plus sensible, a sans doute quelques titres pour fixer un instant votre attention.

Signé : D'ANLIBES.

Certifié conforme à l'original :

Signé : ARCHIER, VARDON, HION, INGRAND, BORDA, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

Autre lettre.

Prison de la Haute-Cour, 4 août 1792.

Poupart-Beaubourg a l'honneur de présenter son hommage à M. Laporte, et de lui adresser sa défense telle qu'il l'a articulée, texte et grande partie des notes, jeudi, 2 de ce mois, jour où a été rendu le premier jugement de la Haute-Cour nationale en faveur de MM. Noirot, Varnier et Tardy, qui ont été acquittés aux cris de joie et aux applaudissements d'un peuple immense.

Quinze cents exemplaires d'un manifeste circulent dès le 25 du mois dernier, et dans la ville

et dans tous les départements. Majeure partie des camarades d'infortune de Poupart-Beaubourg croyaient qu'ils n'en reviendraient jamais; lui-même s'attendait à périr sous les poignards des Jacobins du Loiret; il a joui, au contraire, d'une sorte de triomphe; il a été couvert d'applaudissements deux fois, et cela étant aux prises avec le grand procurateur Garand, qu'il a forcé au silence, ainsi que le législateur, dénonciateur, et faux témoin Basire... Les Jacobins d'Orléans sont écrasés à jamais. Ici, le peuple éclairé et aussi juste qu'à Paris il est féroce, est tout dévoué au roi; il aime la vérité, et déteste celui qui le flatte; du moins il se montre prévenu bien favorablement en faveur de tous les prisonniers de la Haute-Cour. Il est donc bien vrai que le danger n'est jamais que pour les lâches...

Certifié conforme à l'original.

« *Signé* : VARDON, HION, J.-M. MUSSET, ARCHIER, RUAMPS, INGRAND.

Autre lettre.

Grâce au déplacement de M. d'Arboulin, mon très cher, pour ne pas exposer soi et ses amis à faire le voyage d'Orléans, on ne risque plus rien par la poste. Cette entrave est le comble des chefs-d'œuvre opérés dans la troisième et dernière année de la liberté. Cette lettre vous arrivera par Scévole dans une boîte mise au voiturier.

Nos maux extrêmes finiront dans 34 jours justes. Mon ami, nous avons reçu cinq lettres, de Coblentz, de Trèves, de Bruxelles; une entre autres, d'un officier général, homme d'un vrai mérite, qui toutes s'accordent. C'est pour nous la longueur d'un rigoureux carême : ce terme est bien court pour les scélérats auteurs de nos malheurs; encore trouveront-ils à le remplir de quelques nouvelles atrocités. Je ne puis vous dire combien j'ai été sensible à l'aventure de M. de la Porte, depuis à celle de M. de Brissac et de sa troupe, mon pauvre Scévole y compris; et quand je pense à la douleur de notre infortuné maître, je n'y tiens pas; mais je n'ai point de frayeur pour lui à mesure qu'on lui enlève sa garde visible, l'invisible est doublée : et si quelque malheureux s'armait pour le frapper, saisi d'aveuglement, il tournerait son poignard contre lui-même. Croyez, mon ami, que je ne vous parle pas sans fondement. Ignorants, comme nous le sommes, des détails qui doivent être le produit de ces événements-ci, nous sommes assurés du succès général de la chose. Dieu intervient, comme Sa Majesté, et ses lois lui permettent d'intervenir; et dès qu'il s'en mêle, rien ne se fait à demi. Or, si Louis XVI n'était pas sauvé, rien ne pourrait nous tirer de la confusion dans laquelle nous jeterait une minorité. De plus, Louis XVI est appelé à régner sagement et glorieusement, à rétablir le culte divin dans toute sa splendeur; mais il doit être en garde contre un de ses penchants : c'est la clémence. Le royaume, souillé par tant de crimes, ne peut être purifié que par le sang des criminels : celà regarde la justice; c'est à elle à faire les sacrifices. Qu'il se garde bien d'arrêter le glaive; qu'il réfléchisse aux châtiments qu'ont éprouvés les chefs et les princes des Israélites qui ont ménagé les victimes désignées par le Seigneur. L'homme ne sait ce qu'il fait quand il veut épargner ce sang; sa compassion dégénère en cruauté, dont les gens qu'il a voulu sauver deviennent les objets. Le plus grand bonheur qui puisse arriver à un criminel, est d'être supplicié sur la terre, parce qu'on ne paie pas deux fois, et qu'il est terrible de tomber coupable et impuni dans les mains, ou sous la justice du Dieu vivant.

Mais que de coupables à punir! J'en vois bien d'autres, mon ami. A Paris, tout est criminel, depuis le salarié à 18 livres du manège, jusqu'au rentier qui touche froidement ses rentes, tandis que son roi, torturé de mille manières, sert d'otage à la sûreté de la ville, et de gage de fidélité aux engagements publics; cependant les femmes se parent, courent les spectacles de toutes les espèces, ne respirent que dissipation, tandis que nous, consternés et prosternés, nous appelons la vengeance et la misécorde. Les femmes de Paris me sont odieuses, et je demande pour elles l'entière exécution du deuxième ou troisième chapitre d'Isaïe, dans lequel le prophète dit : « que quand Dieu aura rendu au peuple ses princes et et ses juges, toutes les femmes seront rasées. » Je demande que la duchesse de Bour... soit à la tête avec la demoiselle d'Anv..., la Rochef... la Coig..., mon amie, et tant d'autres, en finissant par les dames de la halle. Ce sont les femmes amoureuses de l'indépendance et de la nouveauté qui ont perdu les hommes; elles mériteraient le fouet : qu'on les rase, et on obéit à Dieu.

La garde parisienne préserve les jours du roi, mais elle travaille pour elle-même : c'est un roi constitutionnel et son esclave qu'elle garde. Elle serait désespérée de voir le descendant de saint Louis sur le trône indépendant qu'a laissé saint Louis à ses enfants.

Paris ayant son roi pour otage, attendra que les efforts de l'Allemagne viennent le lui arracher, et s'en fera un gage pour se faire ménager. Quel horrible projet! De quoi menaceront-ils? Le mettront-ils lui et sa femme sur la brèche?

Paris l'a laissé dépouiller de sa garde, et mis, pour ainsi dire, Pétion sur le trône.

Est-ce assez de ne pas égorger, de ne pas laisser égorger son maître? Doit-on souffrir qu'on l'insulte, qu'on le maltraite et l'humilie à tout propos? Ah! canaille maudite qui n'avez ni foi, ni loi, ni d'autres règles que votre intérêt mal entendu! Dieu me donne soif et faim de la vengeance qui doit tomber sur vous! les éloges que l'on fait de votre fidélité à bien préserver le prisonnier dont vous avez forgé les fers, m'indignent. Je consentirais à être broyé dans un mortier, pour que vous fussiez châtiés comme vous méritez de l'être.

Je m'échauffe, mon ami; mais le sujet le veut. Passons à des choses plus gaies. Croiriez-vous que mon bel esprit fait la coqueluche de Coblentz? Cela fait passer des jours très heureux à mon cadet qui y est; mais la poésie n'empêche de mourir de faim ni ceux qu'elle inspire, ni leurs descendants.

Mille compliments à madame Mary.

Si les deux liards vont, donnez le volume à mon fils, qui me le fera parvenir par une occasion.

Aimez-les miens, qui vous aiment bien.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

A propos, j'ai dit du duc d'Orl... qu'il avait

tellement souillé le crime, qu'il en avait dégoûté pour un siècle.

Le jour de la Fête-Dieu 1792.

Il faut tourner la phrase, au dire d'un gourmet, le duc d'Orléans, tellement souillé, etc... qu'il en aura, etc...

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDA, VARDON, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

Autre lettre

Ce 26 juin 1792.

Monsieur,

J'ai ouï dire hier, dans une société composée de gens dignes de foi, qu'un valet de chambre du roi, nommé Rameau ou Ramond, a rapporté que le roi, la reine et madame Elisabeth, avaient gaiement, depuis la journée du 20, fait sauter des cocardes nationales avec ironie, et en mêlant des propos injurieux pour la nation. — Que l'intention du roi était de s'en aller lorsqu'il aurait l'habit de garde nationale, etc., et autres absurdités semblables. Ce valet de chambre a tenu ces propos chez le sieur Perthe, tailleur, rue Boucher, et de là, ils ont circulé jusqu'à la société où je me suis trouvé. Nous avons pensé qu'il était bon que vous fussiez instruit de la moralité de l'homme en question, et je me suis chargé de vous en prévenir. Il nous a semblé qu'un homme comme lui, indiscret ou calomniateur, ne devait pas rester plus longtemps auprès de la personne du roi, ou qu'au moins il était bon que l'on fût instruit du danger qu'il y avait de le conserver.

Comme je ne voudrais pas faire le rôle de dénonciateur, que je ne connais en aucune manière le sieur Rameau ou Ramond, et que c'est par attachement pour le roi que je vous donne cet avis, je vous prie, Monsieur, de supprimer ma lettre quand vous l'aurez lue; et cependant, pour que vous puissiez croire à la vérité des faits qu'elle contient, je la signerai.

Tripier, l'aîné, rue Coq-Héron, n° 5.

Certifié conforme à l'original :

Signé : J.-S. ROVÈRE, VARDON, RUAMPS.

Autre lettre

du 8 juin 1792.

Les Jacobins ont une rage inconcevable; leurs émissaires travaillent le peuple par des motions, par de l'argent; ils emploient tous les moyens pour le soulever,

La garde du roi est un prétexte dont ils se servent pour engager le peuple à une insurrection; ils veulent perdre les ministres. Partout les monstres font distribuer des piques; l'on ne peut rendre les propos de ces scélérats sans frémir.

Il est un nombre d'ouvriers qui se refusent à leurs projets, et qui font leur possible pour dissuader les autres : il est question de marcher avec les canons de plusieurs sections, et de commencer la guerre civile; des gardes françaises, payés sans doute à cet effet, soufflent le feu. Il est bien essentiel d'être sur ses gardes, et de veiller sur le palais; de n'y laisser approcher personne, que de bien connues, auprès du roi et de la reine. Les enragés sont capables de tous les crimes : si l'on n'avait pas des hommes qui barrent leurs infâmes projets, par le peu de force qu'on leur a donné, le coup serait déjà fait.

Au moment où j'écris, j'apprends, à n'en pouvoir plus douter, ce que je n'osais assurer, parce que je n'avance rien dont je ne sois certain, *ex-visu* ou par des amis qui n'en imposent jamais.

Le projet des Jacobins est de détruire la gendarmerie, la maison du roi, et de former une garde nationale à leurs ordres; ils recrutent tous les jours, à raison de 1 l. 10 s. par jour. L'on est certain qu'ils ont déjà 200 hommes de bonnes troupes militaires; c'est un chevalier qui commande, et qui les paie; ils espèrent, sous peu, monter un corps considérable.

Il y a une désertion considérable dans la troupe du centre; ceux à qui l'on ne veut point donner de congé le prennent.

Il est parti des agents Jacobites, pour séduire les troupes de ligne et engager des soldats à venir à Paris avec leurs armes et bagages, à raison de 1 l. 10 par jour. Bref, ils veulent monter une armée : l'on prétend que les fonds viennent de Londres.

Certifié conforme :

Signé : VARDON, RUAMPS, J.-M MUSSET, J.-S. ROVÈRE.

Toutes les pièces ci-dessus ont été remises au comité de surveillance par MM. Andrein et Pinet, commissaires nommés par l'Assemblée nationale.

SECONDE PARTIE.

NEUVIÈME RECUEIL.

Pièces trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile, déposées au comité de surveillance de l'Assemblée nationale (1).

Mémoires des impressions pour Monsieur, par veuve Valade.

21 août 1790.

Mémoire montant à...............	294 liv.
1,200 le *Bon Homme* et le *Bon Citoyen*, contenant deux feuilles in-8°, caractère cicéro, à 70 livres la feuille.	140
Brochure..........................	9
28 août.	
1,500 lettres de M. de Saint-Priest, contenant une feuille in-8°, avec tableaux..............................	84
Nuits d'ouvriers..................	12
Total..............	539 liv.
19 août, reçu...............	300
Reste dû.....	239 liv.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, INGRAND, MICHAUD, BORDA, J.-M. MUSSET, RUAMPS.

(1) Ces pièces prouvent que le roi trouvait bon que son intendant de la liste civile payât toutes les personnes attachées à ses tantes, à ses frères et autres émigrés.

Au sieur abbé de Materne, 1,000 *livres*.

(Année 1791.)

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant au sieur abbé de Materne, ancien chapelain de Choisy, la somme de 1,000 livres pour sa retraite pendant l'année 1791.

Fait à Paris, le 28 juillet 1792.

Par le roi,

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires du comité de surveillance.

Signé : VARDON, LOMONT, BORDA, J.-M. MUSSET.

Au sieur Legrain, 18,240 *livres*.

(Six premiers mois 1792).

Trésorier général de ma liste, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant au sieur Le Grain, secrétaire de la chambre de ma tante Adélaïde, la somme de 18,240 liv. 6 s., pour être employés au payement des dépenses de la chambre de ma dite tante, pendant les six premiers mois 1792.

Fait à Paris, le 6 août 1792.

Par le roi,

Signé : LAPORTE.

Certifié par nous, commissaires du comité de surveillance :

Signé : VARDON, BORDA, LOMONT, MICHAUD, INGRAND, J.-M. MUSSET, J.-S. ROVÈRE.

Au sieur Maurin, 133,000 *livres*.

(Année 1792.)

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant au sieur Maurin, quartier-maître général de ma garde, la somme de 133,000 livres, pour avance d'appointements et solde à ma dite garde licenciée.

Fait à Paris, le 25 juin 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, J.-M. MUSSET.

A la veuve du sieur Mesuidrieux.

(Six premiers mois 1792.)

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant à la veuve du sieur Mesnidrieux, la somme de 625 livres, pour le loyer de sa maison à Rambouillet, louée pour mon service, pour les officiers des ci-devant gardes de mon corps, et ce pour les six premiers mois de 1792, à raison de 1,250 livres par an.

Fait à Paris, le 21 juillet 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, J.-M. MUSSET.

Au sieur Marquet.

(Six premiers mois 1792.)

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant au sieur Marquet, la somme de 750 livres, pour le loyer de sa maison à Rambouillet, occupée pour mon service, par les écuries des gardes de mon corps, et ce pour les six premiers mois du 1792, à raison de 1,500 livres par an.

Fait à Paris, le 30 juin 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, J.-M. MUSSET.

A la veuve Salins, 1,230 livres.

(Année 1792.)

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant, à la veuve Salins, la somme de 1,230 livres pour l'indemniser du prix de fournitures pour la nourriture de la cavalerie de ma garde licenciée.

Fait à Paris, le 18 juillet 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, J.-M. MUSSET.

Au sieur Rouillet, 8,000 *livres*.

(Année 1792.)

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant au sieur Rouillet la somme de 8,000 livres,

pour le traitement des gens de l'écurie de ma garde licenciée, pendant le premier mois.

Fait à Paris, le 23 juin 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi,

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE.

Au sieur Rouillet, 34,000 *livres.*

(Année 1792.)

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant au sieur de Rouillet, chargé des recettes et dépenses de ma garde licenciée, la somme de 34,000 livres, tant pour la fourniture des fourrages pendant le mois de juin 1792, que pour les gages des gens de l'écurie pendant juillet présent mois.

Fait à Paris, le 12 juillet 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi,

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, J.-M MUSSET.

Berceau de M. de Berri.

A la dame Delsenses, nourrice, à raison de 2,000 livres par an....................	1,000 l.
— Camelin, première femme de chambre, à raison de 1,800 livres par an.....	900
— Dumesnil, femme de chambre, à raison de 1,000 livres par an............	500
A la demoiselle Champin, *idem*......	500
Au sieur Hébert, valet de chambre — coiffeur, à raison de 500 livres par an......	250
— Masson, portefaix, à raison de 400 livres par an...	200

Personnes qui ont servi Mademoiselle jusqu'à sa mort.

A la dame Ingouff, nourrice, à raison de 2,000 livres par an..	1,000 l.
A la demoiselle Raugueil, femme de chambre, à raison de 1,800 livres par an.....	900
A la dame Dalivaux, femme de chambre, à raison de 1,000 livres par an...........	500
— Cousin, *idem*............	500
— Gigault, *idem*............	500
— Lecocq, *idem*...	500
— Nioulh, *idem*............	500
A la dame Morillot, *idem*..........	500
A la demoiselle Gendarme, *idem*....	500
A la dame Pasquier, *idem*.........	500
— Chaillou, *idem* et coiffeuse, à raison de 700 livres par an...............	350
Au sieur Ducrol, valet de chambre coiffeur, et qui a servi Mademoiselle en qualité de valet de chambre, à raison de 1,000 livres par an................	500
A la dame Becquet, fille du garde-robe, à raison de 300 livres par an..........	150
Au sieur Mignaux, portefaix, à raison de 400 livres par an....	200
A la dame Anjorran, lectrice, à raison de 1,500 livres par an..................	750
A la demoiselle Champion, dont la mère est décédée femme de chambre, à raison de 500 livres par an...	250
A la dame Brizoult, nourrice, à raison de 400 livres par an................	200
A la demoiselle Ingouff, sœur de lait à repartir aux trois enenfants de la dame Ingouff, à raison de 300 livres chacun par an....	450

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDA, VARDON, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET.

Pensions aux personnes qui ont servi au berceau des enfants de M. Charles-Philippe, prince français.

Six premiers mois.

Etat des pensions accordées par le roi aux personnes qui ont servi au berceau des enfants de M. Charles-Philippe, prince français, pendant les six premiers mois 1792 ;

Savoir :

Maison subsistante.

A la dame Caumont, gouvernante, à raison de 15,000 livres par an................	7,500 l.
— Seguin, sous-gouvernante, à raison de 4,000 livres par an................	2,000
— de Marsilly, *idem*........	2,000
— de Bancillon, *idem*.......	2,000
— de Coëtlogon, *idem*......	2,000
Au sieur Prades, instituteur, à raison de 1,200 livres par an..................	600
A la demoiselle Charton, remueuse, à raison de 1,800 livres par an	900
A la dame Saustart, gouvernante des nourrices au château, à raison de 1,200 livres par an..................	600

Berceau de M. d'Angoulême.

A la dame de	Servascot, première femme de chambre, à raison de 1,800 livres, par an	900
—	Tiremois, nourrice, à raison de 2,000 livres par an	1,000
—	Flamand, femme de chambre, à raison de 1,000 livres par an	500
—	Gory, *idem*	500
—	Cordier, *idem*	500
—	Courvoisier, *idem*	500
—	Cauchoix, *idem*	500
—	Bonnement, *idem*	500
—	Quatremère, *idem*	500
A Adelaïde-Marie Quatremère-Bernier,	*idem*, à-compte du 1er juillet 1792	2,000
A la dame	Masson, fille de garde-robe, à raison de 400 livres par an	200
Au sieur	Thallon, valet de chambre coiffeur, à raison de 500 livres par an	250
A la dame	Liébaut, première nourrice, à raison de 400 livres par an	200
Au sieur	Voyot, qui a fourni le grain pour l'inoculation du prince, à raison de 150 livres par an	75

Personnes qui ont servi Mlle d'Angoulême jusqu'à sa mort.

A la dame	Gannucourt, nourrice, à raison de 1,000 livres par an	500
—	Faucher, première femme de chambre, à raison de 1,200 livres par an	600
—	Lazure, femme de chambre, à raison de 1,000 livres par an	500
—	Machelard, *idem*	500
—	Bailly, *idem*	500
—	de Léambre, *idem*	500
—	Gourgault, *idem*	500
—	Boileau, *idem*, à raison de 400 livres par an	200
—	Vibert, *idem*	200
A la demoiselle Joséphine Quatremère,	*idem*, à raison de 300 livres par an	150
—	Plaisance, *idem*	150
Au sieur	Jean-Baptiste Masson, portefaix, à raison de 400 livres par an	200
—	Pragué, garçon de peine, à raison de 150 livres par an	75

Service commun aux princes et princesses.

A la dame	Chatillon, sous-gouvernante, à raison de 2,000 livres par an	1,000 l.
Au sieur	Quatremère, garçon de la chambre, à raison de la somme de 1,500 livres par an	750
Au sieur	Roussel, *idem*	750
A la demoiselle	Mignot, femme de garde-robe, à raison de 800 livres par an	400
Au nommé	Nommen, dit Flamand, garçon de peine, à raison de 400 livres par an	200
Au sieur	Duparc, huissier, à raison de 400 livres par an	200
—	Girardeau, secrétaire et argentier des chambres et garde-robe, à raison de 1,200 livres par an	600
A la veuve du sieur	Majault, chirurgien, à raison de 1,200 livres par an	600
A la demoiselle	Blondeau, blanchisseuse, à raison de 200 livres par an	100

Somme totale, quarante-sept mille trois cent cinquante livres, ci...... 47,350 l.

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux personnes dénommées au présent état la somme de 47,350 livres, que je leur ai ordonnée sur ma liste civile, pour leurs pensions pendant les six premiers mois de la présente année 1792.

Fait à Paris, le 2 août 1792.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original :

Signé : INGRAND, VARDON, MICHAUD J. M. MUSSET, BORDA.

Logements à Paris.

(*Six premiers mois* 1792.)

12,900 livres.

Etat des sommes que le roi veut et ordonne être payées aux personnes y dénommées, pour leur tenir lieu de logement qui ne leur a pas été accordé en nature pendant les six premiers mois 1792.

Savoir :

Au sieur	Michel, huissier de la chambre du roi	150 l.
—	Bernage, *idem*	150
—	Le Tellier, premier valet de garde-robe	300
—	Hubert, garçon de château	100
—	Favier, chirurgien des Tuileries, à compter du 1er avril dernier	150
—	de Bissy, écuyer de main de la reine, pour le quartier de janvier	150
—	d'Harmeville, porte-manteau de la reine, pour le semestre de janvier	150
—	de Georges, huissier de la chambre, *idem*	150

Au sieur	Dumontier, *idem*, pour le quartier d'avril........	75
—	Malivoire, huissier du cabinet de la reine, pour le semestre de janvier..	150
—	la Marlière, valet de chambre de la reine.......	150
—	Stevenot, valet de garde-robe, *idem*............	150
—	Royer, *idem*............	150
—	Bouet, garçon de garde-robe, *idem*............	100
—	Jousselin, commis du secrétariat, *idem*.........	200
—	la Grère, secrétaire de la chambre des enfants de France...............	200
—	de Laulanhier, argentier, *idem*.................	200
—	Vanblarembergh, maître de dessin, *idem*........	250
—	de Saint-Cyr, maître à écrire, *idem*...........	200
—	Cléry, valet de chambre de Monsieur le prince royal.	150
—	Vilette, *idem*...........	150
—	Bellecour, coiffeur de Madame, fille du roi......	100
—	Léonard, coiffeur de Madame Elisabeth........	190
—	Le Roux, coiffeur, *idem*...	150
—	Chatelain, contrôleur de la maison du roi.........	200
—	Bochel, balayeur du château..................	75
—	Hubert, garçon du château pour le quartier d'octobre 1791.................	50
—	Bonet, garçon de garde-robe de la reine, pour les six derniers mois 1790 et les six premiers mois 1791..................	200
—	Simonet, premier commis du commissariat général de la maison-bouche du roi, pour être par lui distribué aux employés de la bouche, suivant l'état arrêté par les maréchaux de logis de Sa Majesté..............	8,600
	Somme totale...	12,900 l.

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux personnes dénommées au présent état, la somme de 12,900 livres, que je leur ai ordonnée sur ma liste civile, pour leur tenir lieu du logement à Paris, qui ne leur a pas été accordé en nature pendant les six premiers mois de la présente année.

Fait à Paris, le 21 juillet 1792.

Par le roi.

Signé : LAPORTE.

DIXIÈME RECUEIL

de pièces trouvées chez M. Laporte, intendant de la liste civile. Imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.

Ces pièces prouvent évidemment que Louis XVI avait conservé un grand attachement pour ses anciens gardes du corps, puisqu'il les faisait payer à Coblentz.

Les originaux sont déposés au comité de surveillance.

Le 21 août 1792, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

Observation relative au neuvième recueil.

MM. les commissaires du comité de surveillance s'empressent de rectifier une faute qui s'est glissée dans la rédaction d'une pièce du neuvième recueil. La note qui se trouve à la suite de la première lettre de ce même recueil, écrite à M. T. Lameth, porte qu'elle faisait partie des pièces trouvées au château des Tuileries. C'est une méprise et la copie en a été remise au comité de surveillance par un de ses membres; et c'est par erreur qu'elle s'est trouvée placée dans le carton destiné aux papiers du château, comme original.

TABLEAUX.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE GRAMONT

AU 1er JUILLET 1791.

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	TRAITEMENTS conservés PAR AN.	OBSERVATIONS.
	Etat-major.			
	MM.	liv.	liv.	l. s. d.
	De Gramont, capitaine	30,900	....	Y compris l'intér. de la charge.
	Jean-François de Brachet, aide major	6.000	»	
	Alexandre de Rebel, sous-aide major	3,200	300	Avancé........ 1,750 » »
	Thomas-Charles Ogier, fourrier	1,800	200	— .... 1,000 » »
	Henri Pasquet de Saint-Projet, porte-étendard.	1,800	»	
	H.-L. Chastelain de Courcelles, aumônier	720	»	
	H.-L. Chastelain de Courcelles, chirurgien-major.	360	»	
	François Renel, trompette	720	80	— .... 400 » »
	Antoine Pertel, trompette	720	80	— .... 400 » »
	Antoine Beck, trompette	720	80	— .... 400 » »
	Côme-Louis Saint-Aulaire, lieutenant commandant l'escadron	12,000	»	
	Lieutenants.			
	Jean-Louis Raimond de Montmort	10,000	»	
	Pierre-Jean Lévy d'Albignac	10,000	»	
	Joseph-Antoine-Hyacinthe-François d'Urre	10,000	»	
	Joseph-Antoine d'Hunolstein	10,000	»	
	Sous-lieutenants.			
	Louis de Chérisey	5,000	»	
	Charles-François Bonnay	5,000	»	
	Marie-Anne-Joseph-Hyacinthe de Pony	5,000	»	
	Jean-Baptiste-Nicolas de Caupenne	5,000	»	
	Joseph de Mauléon	4,000	1,000	
	Jean-Marie-Louis de Ginestous	4,000	1,000	
	François de Lamarthonie	4,000	1,000	
	Jean de Biensau	4,000	6,000	
	Alexandre-Bernard-Elisab. de Pons de Rennepont.	3,000	2,000	
	François-Henri-Hilaire de Tilly, de Blaru	3,000	»	
	Auguste-Pierre-Henri de Blangy	3,000	»	
	Auguste-Pierre Duboscage	3,000	»	
	Maréchaux des logis.			
	René-Benjamin de Villeray	1,900	....	— .... 5 9 »
	Jean de Nadal.	1,900	»	
	Gilles-Philip.-M.-Emm. d'Anjou du Longuay	1,900	»	
	Jacques de Coulomme	1,900	....	— .... 5 9 »
	Pierre-Joseph de Montlezun	1,600	»	
	Hugues Dufourc	1,900	»	
	Charles de Magonet	1,900	»	
	Charles-François-Robert de Chevannes	1,900	....	Entré dans la nouvelle garde du roi le . Avancé........ 5 9 »
	Brigadiers.			
	François Héraud	1,600	....	— 12 7 3
	Charles-Alexandre Hérissard	1,600	....	— .... 5 9 »
	Antoine-Dupont de Baulac	1,600	»	
	Pierre-Charles Gaultier	1,600	400	
	Charles-Ferrand de Champvallon	1,600	»	
	J.-C.-J. de Garrigue de Seigne de Flaujoc	1,600	....	— .... 5 9 »
	Jean-Baptiste Vidau d'Envaud	1,600	»	
	Pierre de Friac	1,600	»	
	Jean-Joseph d'Arnaud	1,600	....	— .... 5 9 »
	Dominique d'Aulnois	1,600	....	— 39 13 2
	Paul-Louis-Etienne Rollin de Charmond	1,600	....	— .... 794 11 »
	Jacques le Prévot d'Iray	1,600	....	— .... 5 9 »
	Joseph-Simone de la Rigaudie	1,600	»	
	François-Alexandre Noël	1,600	»	
	Nicolas-Guillaume-Jean le Clerc de Beauvais	1,600	»	
	Léon de Saint-Mesmin	1,600	»	

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le crps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	TRAITEMENTS conservés PAR AN.	OBSERVATIONS.			
	Gardes du corps.						
	MM.	liv.	liv.		l.	s.	d.
1	Philippe-François l'Assaulx........	800	»				
2	Joseph Moupezat........	800	»				
3	François-Victor Miremont........	800	»				
4	René-François Louaisel........	800	»				
5	Antoine-André-Robert Descots (premier)........	800	»				
6	Pierre-André-Robert Descots (second)........	800	»				
7	François la Comme........	800	»				
8	François Guyot........	800	»				
9	Jean-Pierre de Montrenaud........	800	»				
10	Joseph d'Affion........	800	»				
11	Côme-Pierre-Jean-Baptiste Pothcrat........	800	....	Avancé........	3	19	6
12	Remi-Louis de Moncharville........	800	»				
13	Raymond-Lortal de Lavermondie........	750	»				
14	Antoine-Lortal de Soulier........	750	10				
15	Pierre Lortal de la Forest........	750	10				
16	Pierre-Jules Dumas........	750	10				
17	Etienne-Gentil de Brutines........	750	10				
18	F.-F. le Clerc de Beauvais de Lahutière........	750	»				
19	Georges Cousin........	750	»				
20	Jean-Pierre René de Barruel........	750	»				
21	Nicolas Chabrié de Péloubet........	750	»				
22	Alexandre-Adrien de Laubrie........	750	»				
23	Aubin de Vidal (premier)........	750	....	—	371	6	»
24	Jean d'Artigues........	750	»				
25	Antoine Pérard de Canalette........	650	»				
26	Edme-Toussaint Liénard........	650	»				
27	Jean de Saint-Julien........	650	»				
28	Gervais-Jean Béduet........	650	»				
29	Gaspard Odde........	650	»				
30	Joseph de Sansac........	650	»				
31	Antoine Croquoison de la Courdefief........	650	»				
32	Roch-Joseph-Éléonore de Parchappe........	650	»				
33	Joseph-Marie Darroux (premier)........	650	»				
34	Laurent-François de Rouvière........	650	»				
35	Claude-Laurent de Chabriol........	650	»				
36	Barthélemy Ducor........	650	»				
37	René-Joseph de Lisle (premier)........	650	»				
38	Léopold de Lisle (second)........	650	»				
39	Jean-Jacques-Alexis de Vidal (second)........	650	....	—	321	»	6
40	François de Sthème........	650	»				
41	Jean-Baptiste de Ricard (premier)........	650	»				
42	Jean-Baptiste Paignon de la Borie (premier)...	650	»				
43	Etienne-Hyacinte de Castaignet........	650	»				
44	Joseph Dethais........	650	»				
45	Jean-Baptiste Dauxion........	650	....	—	321	»	6
46	Jean-François-Régis de Silvestre........	650	»				
47	Pierre-Joseph Giret........	650	»				
48	Jean-Bertrand de Bienson........	650	»				
49	Gabriel Charbon........	610	»				
50	François-Jean-Olivier Desbarres........	610	»				
51	Mathieu-Richard Beaumefort de Ligonet........	610	»				
52	François Drouet........	610	»				
53	Nicolas-Jean-François Trigand........	610	»				
54	Jean Prioreau........	610	»				
55	Jean-Marie Ducret de la Révolotte........	610	»				
56	Jean de Mibielle........	610	»				
57	François-Joseph de Rouyer........	610	»				
58	Alexandre-Jean-Adrien le Tellier........	610	»				
59	Pierre-Marie-Joachim Vidal (troisième)........	610	»				
60	J.-B.-René Martin de la Blanchardière........	610	»				
61	Martial Foucaud........	610	»				
62	Joseph-Ben. du Noyer de Sauvage Durouse........	610	»				
63	Jean-Baptiste Berthelot........	610	»				
64	Aimé-François-Philippe-Louis-Pierre Dom. l'abbé de Vauguimont........	610	»				
65	Jacques-Gaspard-Joachin Imbert........	610	»				
66	Antoine-François-Xavier Urion........	610	»				
67	Anastase-Augustin de Curel........	610	»				
68	Henri de Guerre........	610	»				
69	Jean-Louis-François-Christ. de Mazenod........	610	»				
70	François de Foucault (premier)........	610	»				
71	Pierre-Jean-Baptiste de la Brousse (premier)...	610	»				
72	Jacques-Nicolas-Louis le Fèvre de Lahautepic ..	610	»				
73	Claude-Léonard de Rivière........	610	....	—	301	»	6
74	Etienne-Benoist Carre de la Nordet........	610	»				
75	Adrien de Blays........	610	»				
76	Jacques de Paix-de-Cœur........	610	»				
77	Jean-Pierre-Louis de Verbois........	610	»				
78	Etienne-Jacques-Joseph de Bayle........	610	»				
79	Louis-Joseph-Xavier de Cortyl........	610	»				

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	TRAITEMENTS conservés PAR AN.	OBSERVATIONS.			
	Gardes du corps (suite).						
	MM.	liv.	liv.		l.	s.	d.
80	François-Raimond-M.-L. de Boscos (premier)	610	»				
81	Jean-Baptiste-Martin de Lasalle	610	»				
82	Pierre Vincent	610	»				
83	Charles Olivier	610	»				
84	Claude-François-Victor Mirondot Degenay	610	»				
85	Jacques-Gilbert de Laval	610	»				
86	Jacques-Philippe-François le Rabier	610	»				
87	Louis-Joseph Cypion la Bastide	610	»				
88	Antoine-Barthélemy Moreau de la Belive	610	»				
89	Claude Durud	610	»				
90	Jean-Jacques-Antoine de Priqueler	610	»				
91	Jean-Louis Contamine Despeyrac	610	»				
92	Antoine Mibielle de Lesparre	610	»				
93	Louis-Etienne Tenaille de Champton	610	»				
94	Charles-François de Boutos	610	....	Avancé	301	»	6
95	Mathieu de Jouslin	610	»				
96	Pierre la Baig Duvignau	610	»				
97	Jean-Baptiste Lafon Despéries	610	»				
98	Pierre-Bernard de Mérilhou	610	»				
99	Aimé-Marie Berthelon de la Vennerie	610	»				
100	Jean-Baptiste-F.-Thér. de Boscos (second)	610	»				
101	Jean-Paul Richaume de Péchalvet	610	»				
102	Mathieu Pasquet de la Revanchère	610	»				
103	François de la Vareille	610	»				
104	Alexandre-Auguste-César d'Acla	610	»				
105	Joseph-Victor Beaumefort de la Beaume	610	»				
106	Jean-Pierre Lachau de Loquessie (premier)	610	»				
107	Antoine Chanuet	610	»				
108	Louis-René de Lavaur (premier)	610	»				
109	Pierre-Louis de Fleuriant	610	»				
110	Jean-Edme-Noël de Vouzy	610	»				
111	Thomas de Brumault	610	»				
112	Antoine-Jacques de la Veuve Duchenoy	610	....	—	1	14	6
113	Claude Tardif Dugranger	610	....	—	32	9	3
114	Mathieu Pasquet de Lagarde	610	....	—	301	»	6
115	Grassin de Garders	610	»				
116	Joseph-François de Lagravère	610	»				
117	Louis Renaudin de Gratry (premier)	610	»				
118	Charles Duran	610	»				
119	Bernard Lachau de Loquessie (second)	610	»				
120	Jean-André de Malmazet de Saint-Andéol	610	»				
121	Pierre-César Valière d'Harnonville	610	»				
122	Jacques-Claude-Nicolas de Godard	610	»				
123	Thomas-Henry Godard de Landelle	610	»				
124	François de Valen	610	»				
125	Jacques-Charles Guyot-Dervaud	610	»				
126	François-Noël Pommier	610	»				
127	Henri-Stanislas Kosk de Joannis	610	»				
128	Louis-Joseph le Béchu	610	»				
129	Jean de la Boulebène de Tourillon	610	»				
130	Antoine-Charles de Fanget	610	»				
131	Claude-Antoine-Tristan le Gros (premier)	610	»				
132	Joseph-Jean-Baptiste le Gros (second)	610	»				
133	Jean-Baptiste-Gabriel de Larocque	610	»				
134	François-Joseph-Antoine Lamarra	610	»				
135	Joseph-Antoine-Toussaint de Cuge Devenos	610	»				
136	Louis Dacla de Chataubert	610	»				
137	Charles-Louis de Lisle (troisième)	610	»				
138	Jean-Baptiste Jacobet de Lormand	610	»				
139	Victor-Pierre Guilbert	610	....	—	129	10	7
140	André-Martial Descoutures	610	»				
141	Michel-Louis-Jean de Sainte-Marie	610	»				
142	Jean Dufossé de Castera	610	»				
143	Simon Darroux (second)	610	»				
144	Jean-César Renaudin de Gratry (second)	610	»				
145	Jean de la Brousse (second)	610	»				
146	Pierre-Jean-François Dorcival	610	»				
147	Jean-Théodore l'Hivert de Breuvannes	610	»				
148	Jean-Baptiste de Molesne	610	»				
149	François-Xavier-Roëry de Saint-Loup	610	»				
150	Charles-Louis Durand Dumeix	610	»				
151	Louis-Joseph de Coulomb	610	»				
152	Joseph Beaupuis	610	....	—	2	1	5
153	Jean-François-Nicolas de Biotière	610	»				
154	Charles Sarrazin	610	»				
155	Jean-Baptiste de Corbier	610	»				
156	Louis-Armand de Quelquejeu	610	»				
157	Denis-Ignace de Nelaton	610	»				
158	Charles-Alexis-Marie de Rabault	610	»				
159	Jean Dumas de Lamorlie	610	....	—	9	11	6

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	TRAITEMENTS conservés PAR AN.	OBSERVATIONS.			
	Gardes du corps (suite).						
	MM.	liv.	liv.		l.	s.	d.
160	Léonard-Antoine Beauvais Duroc	610	»				
161	Pierre-Antoine Annette de Boyer (prem.)	610	»				
162	Louis-Jean-Baptiste Salmon le Fèvre de Flamanville	610	»				
163	Jean-Louis Piochard de la Brulerie	610	»				
164	Aubin-Antoine de Lachaise	610	»				
165	Pierre Desbordes	610	»				
166	Louis de Mercier	610	»				
167	Louis-Jean de Mousseaux	610					
168	Jean-Baptiste Durozier	610	»				
169	Laurent d'Albrade de Séailles	610	»				
170	Antoine-Jacques Dufaure de Lajarte	610	»				
171	Helie-Jean de Ricard (second)	610	»				
172	Louis-Nicolas de Prévost	610	»				
173	Nicolas-François l'Huillier	610	»				
174	François-David de Combes	610	»				
175	François Durif de Cressac	610	»				
176	Pierre-Paul Landriève	610	»				
177	Charles-Jean-Baptiste-César Millard de Montrion.	610	»				
178	Jean-Baptiste de Griffon	610	»				
179	Jean-Michel-César d'Astruc	610	»				
180	F.-Pierre-René Tiger Rouffigny (prem.)	610	»				
181	Jean-Gaspard de Bassard	610	»				
182	Louis-René Chaussegros de Léry	610	....	Avancé........	56	5	6
183	Germ.-Edme-Louis de Grisset de Séry	610	»				
184	Louis-François le Franc	610	»				
185	Jean-Marie-Boniface d'Estendeou	610	»				
186	Gustave-Amédée Francoult	610	....	—	134	1	6
187	Jean-Claude-Joseph de Saint-Priest	610	»				
188	Jean Campet	610	»				
189	Jean-P.-L. Gaillard de la Borie (second)	610	»				
190	Louis-Bernard Boudelot de Courcelles	610	»				
191	Jean-Adrien-Henri-Christ. de Begnicourt	610	»				
192	Jean-Baptiste Dumas de Vavre	610	»				
193	Auguste-Désiré Lajet de Bardelin	610	»				
194	Jean-Henri-François Deymeri	610	»				
195	Phil.-Urbain-Ch. Guillemin de Chagny	610	»				
196	David de Boyer (second)	610	»				
197	Jean-Baptiste Thibout	610	»				
198	Antoine le Petit	610	»				
199	Charles-Philippe le Picard de Flavigny	610	....	—	7	8	16
200	Etienne-François Gajot de Montfleury	610	»				
201	Jean-Louis-Hilaire Duvigier	610	»				
202	Athanase Chioppin de Germiny	610	»				
203	Anne-Louis Marson de Bergères	610	»				
204	Bernard-Marie-Henri de Montlezun	610	»				
205	Charles-Gaspard de Pézenas des Savins	610	»				
206	Aurel-Jean de Boisserol de Boisvilliers	610	»				
207	Jean-Louis le Prévost Duray fils	610	....	—	71	3	»
208	Scipion-Pierre-F.-A.-Barbe de Guédon	610	»				
209	Léonard Paignon	610	....	—	47	8	6
210	Joseph Duvivié	610	»				
211	Louis Démarest de Gabres	610	»				
212	Jacques-Nicolas Fillieux d'Arrentières	610	»				
213	Vidal-Sébastien de Serre Dumonteil	610	....	—	127	1	8
214	Martin de Fenouil	610	»				
215	Elie-Nicolas Ducause	610	»				
216	Louis-Charles de Reival de Peyrelongue	610	....	—	139	»	»
217	Alexis-François Guillart	610	»				
218	Jean-Baptiste-Joseph de Thésan de Lescout	610	»				
219	Dominique-Jules-Léonard Tiger de Rouffigny (second)	610	»				
220	Jean-François Desperais	610					
221	Géon Contamine	610	»				
222	Bernard-François-Joseph de Boissot	610	»				
223	Armand-François-Joseph Dugros	610	»				
224	André-François Testart de Montigny	610	»				
225	Jean-Jacques de Pons	610	»				
226	Jean-Charles-Louis de Foucault (second)	610	....	—	9	»	»
227	Guillaume-Marie de Champflour	610	»				
228	Jean-Baptiste-Gabriel Villot de Boisluisant	610	»				
229	Jacques Logelouze Despériers	610	»				
230	Louis-Marie de Bérard	610	»				
231	Joseph-Alexandre Bigot Dangentes	610	....	—	17	16	»
232	Gaspard-Marie Tuppinier	610	»				
233	Jean-Charles-Léonard-Louis Dubroc	610	»				
234	Claude Germain	610	»				
235	Jean-François de Giraud	610	»				
236	Jean-Pierre-Joseph-François Dumoulin	610	»				
237	Marc-Pierre-Anne-François-Marie la Bretèche	610	»				

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	TRAITEMENTS conservés PAR AN.	OBSERVATIONS.
	Gardes du corps (suite).			
	MM.	liv.	liv.	
238	Antoine Secrétain..............................	610	»	
239	Pierre-Philippe de Grangeneuve................	610	»	
240	Pierre-Philippe-Emmanuel de Blavy	610	»	
241	Jean de Malleret................................	610	»	
242	Jacques Larthe Duléris.........................	610	»	
243	Jean-Louis Barruel de Saint-Vincent........	610	»	
244	Charles-Benoît-Vincent du Casteron.............	610	»	
245	Louis-Joseph-René d'Afflon de Champied........	610	»	
246	Alexandre-Emmanuel-Casimir Reydellet..	610	»	
247	François Bèze de la Crouzille..................	310	»	
248	Marie-Jacques de Baudre.......................	610	»	

Signé: REBEL, *sous-aide-major;* BECQUERSLAU, *major général.*

Pour M. DE GUICHE, Philippe DE NOAILLES.

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie de Gramont de mes gardes du corps, les traitements que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original,

20 août 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Signé : ARCHIER, VARDON, BORDA, J-M. MUSSET, J-S. ROVÈRE, LOMOND, ROBIN.

ÉTAT DES OFFICIERS ET GARDES DU CORPS DU ROI,

DE LA COMPAGNIE DE NOAILLES, ET DU TRAITEMENT DONT ILS JOUISSENT AU 1[er] JUILLET 1791.

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	SUPPLÉMENT ÉVENTUEL	OBSERVATIONS.
	Capitaine.			
	MM.	liv.	liv.	l. s. d.
	Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles........	30,900	Y compris l'intérêt de la charge, dont le prix est de 500,000 liv.	
	État-major.			
	Olivier-Charles de Colinet (mort le 18 novembre 1791), aide-major..............	10,000	....	
	Jacques Fadats de Saint-Georges, sous-aide-major..	3,200	300	Avancé........ 1,750 » »
	Pierre-François de Serre Dupomier, fourrier.....	1,800	200	— .... 1,000 » »
	Henri Brunet de Leuzière, porte-étendard.......	1,800		
	aumônier........	»	»	
	François-Joseph Buquot, chirurgien-major.......	»	360	
	Jean-Baptiste Lambert... } trompettes.........	720	80	
	Antoine-François Gineste. } trompettes.........	720	80	
	Gabriel Hardouin........ } trompettes.........	720	80	

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	SUPPLÉMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.			
		liv.	liv.		l.	s.	d.
	Chef d'escadron.						
	MM.						
	Philippe-Eugène d'Auger	12,060	»	Avancé	»	»	»
	Lieutenants.						
	Louis-Henri-Charles-Rogatien de Sesmaisons	10,000	»				
	Jean-François-Joseph de Lamothe-Dirault	10,000	»				
	....	10,000	»				
	Claude Green de Saint-Marsault	10,000	»				
	Sous-lieutenants.						
	Ambroise-Charles de Croismare	5,000	»				
	Ignace-Paul-Simon de Messey	5,000	»				
	Gilles-François-Louis-Anne de Durfort-Léonard	5,000	»				
	Jean-François de Ginessous	5,000	»				
	Michel-Jacques de Ségur Montagne	4,000	1,000				
	Jacques-Antoine d'Agoult	4,000	1,000				
	Joseph de Mauléon	4,000	1,000				
	Pierre de Saint-Hillier	4,000	1,000				
	René-Claude de La Rochefoucauld	3,000	2,000				
	Pierre Astier de Saint-Astier	3,000	2,000				
	Charles d'Augenoust	3,000	»				
	Charles-Louis Picot de Dampierre	3,000	»				
	Maréchaux des logis.						
	Claude-Jean-François de Bruyère	1,900	....	—	»	11	1
	Paul-André-Thomas Thierry de Lacour	1,900	»				
	Claude-Anne du Potel	1,900	»				
	Jean-Baptiste Tenaille de Vaulabelle	1,900	»				
	François-André Jaubert de Doriac	1,900	»				
	Mathurin de Parades	1,900	....	—	»	8	9
	Jean-Louis de Bérard	1,900	....	—	17	4	»
	Jean-Jacques-Honoré-Sainte-Marie Daubiac	1,900	»				
	Brigadiers.						
	Daniel Larroche	1,600	»				
	Guillaume-Antoine-Hugues Berrier de la Cypierre	1,600	»				
	Christophe Chevannes de Lésigny	1,600	»				
	Jean de Richemont	1,600	....	—	359	4	9
	Jean-Baptiste Parades du Sauzet	1,600	....	—	2	1	3
	Quentin Petitot	1,600	»				
	Thomas Imbert du Thomonard	1,600	»				
	Nicolas du Potet	1,600	»				
	Louis-Charles de Beauvière	1,600	»				
	François-Louis Lemercier des Fontaines	1,600	....	—	794	9	»
	Jacques-Joseph de Bérard	1,600	»				
	Jean de Moutouzon	1,600	....	—	»	18	»
	Bernard-Louis de Girardot	1,600	....	—	24	13	1
	Christophe Dubilleaud	1,600	»				
	Jean-Anne Dufaur de Saubiac	1,600	»				
	Joseph-André Champelle Dumouret	1,600	»				
	Gardes.						
1	Jean de Fumel la Salle	800	»				
2	Bernard-Bonavent de Fumel Saint-Philippe	800	»				
3	Jérôme Molinis de Beauregard	800	»				
4	Jean-Emmanuel Alix	800	»				
5	Antoine de Vigier de Prades	800	»				
6	Louis-Paul de Labareterre	800	»				
7	Jean-Gratien-Joseph de Richemont	800	»				
8	André-Joseph-Aubin Colombet de Landos	800	»				
9	Jacques-Roger-Honoré de Guilhen	800	»				
10	Joseph-Jacques Larroche (premier)	800	....	—	194	»	3
11	Jacques de Corrèges	800	»				
12	Jean-Joseph de la Chieze Gardareins	800	»				
13	Joseph de Vauvret de la Brode	750	10				
14	Denis-Alexandre Duchesne de Chedouet	750	10				
15	Jacques-Robert-Etienne Duchesne de la Sicotière	750	10				
16	Jean-François Raffin de Guiscard	750	10				
17	Pierre Roffin de Dourny	750	10				
18	André-Firmin de Blanc	750	10	—	35		8
19	Jean-Baptiste Persilhon	750	10				
20	Jean-Baptiste Tapinoix de Marnac de Cazol	750	10	—	5	6	7
21	Pierre de la Faye	750	10				
22	Pierre-Paul de Briel	750	10				
23	Charles de Fontanges	750	10				
24	Charles-Nicolas Dubur	750	10				
25	Henri-Louis-François Bouchet Duplessis	650	110				
26	Louis-Bertrand Dupuy	650	110				
27	Pierre de Méjeanès (premier)	650	110				
22	Alexis de Lavaur (premier)	650	110				
29	Joseph Dubois de la Valette	650	»				
30	Joseph-François de Boche de Montmarès	650	»				

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	SUPPLÉMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.			
		liv.	liv.		l.	s.	d.
	Gardes (suite).						
	MM.						
31	Guillaume-Félix Debonne	650	....	Avancé	191	7	7
32	François de Mestre	650	»				
33	Jean Rollot	650	»				
34	Charles-Pierre-César-Prosper Mergot de Montergon	650	»				
35	Pierre Berthelot du Courret	650	»				
36	Jean Duchanin	650	....	—	»	5	5
37	Léon Boudou de la Combe	650	»				
38	Jean-Jacques de Montant	650	»				
39	Jean Pierre de Labesse	650	....	—	»	»	15
40	Jean-François-Vital Domezon	650	»				
41	Jean Bouard	650	»				
42	Pierre Décollard	650	»				
43	Alexandre Gallier de Vausserre	650	»				
44	Jean-Maurice-Flor. Malroc de Raissac	650	»				
45	Pierre Gardey de Soos	650	»				
46	Joseph-Jérôme Vitalis de Latour	650	»				
47	Jean-Baptiste-Charles Lechartier (premier)	650	....	—	303	12	7
48	Jean Thibault de Montozon (premier)	650	»				
49	Jean Thibault de Montozon (second)	610	»				
50	Jean-Mathurin de Lavaur (second)	610	....	—	»	»	15
51	Gabriel de Chabrier de Peloubet	610	»				
52	Jean-Baptiste-Antoine-Thérèse Boutes de Valentin	610	....	—	136	12	1
53	Pierre Dandoin	610	»				
54	Jean de Roumy	610	»				
55	Jean Jarlaud de Sérenil	610	»				
56	Marie-Joseph-Augustin Raynaud de la Salle	610	»				
57	Louis-Gaspard Albo	610	»				
58	Joseph de Castaing Matalin	610	»				
59	Mathieu-Opportune du Barry (premier)	610	....	—	»	10	»
60	Marie-Etienne de Baylle	610	»				
61	Charles-Antoine de Widranges	610	»				
62	Félix Bouttes (second)	610	»				
63	Jacques-Charles de Monthiers	610	»				
64	L'Ange-Marie-Joseph-Alexis de Pouson	610	»				
65	Joseph de Lanthier d'Aubenas	610	»				
66	Marie-Henri-François de la Bordère de Montfort	610	»				
67	Louis-François de Labove de Lisle	610	»				
68	Louis-Bernard-Jérôme Gaillard de Tréville	610	»				
69	Louis Berset Dargentré	610	»				
70	Louis-Martin de Letz	610	»				
71	Jean de Bourilhon	610	»				
72	Joseph-Gaspard Bliart	610	»				
73	Jean-Marie-Yves de Kermellec	610	»				
74	Jean-Philippe de Laroche (second)	610	»				
75	Guillaume Normand de Latranchade	610	»				
76	Charles-François Gauthier	610	»				
77	Victor Lanthier de Pilambert	610	»				
78	Jean-Gabriel de Raignac	610	»				
79	Charles-Augustin Micheau de Cabannes	610	»				
80	Jacques-Hyacinthe de Sers	610	»				
81	Joseph-Marie-Augustin de Sers de Gensac	610	....	—	25	16	7
82	Louis de Barry	610	»				
83	Mathieu-Joseph Arbonneau	610	»				
84	François-Maurice Arbonneau	610	»				
85	Jacques Fénés du Tourondel	610	»				
86	Léonard Roumy du Repaire	610	....	—	»	19	9
87	Joseph Ripert de Valbonnette	610	....	—	25	7	»
88	Louis de Durat	610	»				
89	Jean-Baptiste Langlade	610	....	—	»	10	»
90	Claude-François Dupuy	610	»				
91	Pierre de la Faye	610	»				
92	Pierre-Marie Choin de Montgay	610	»				
93	Louis-François Buisson de Feydel	610	»				
94	Jean-Philippe de Morineau	610	»				
95	Jean-François Daymini	610	»				
96	Etienne-Michel de Lamorinerie	610	»				
97	Joseph de Braconac	610	»				
98	Charles du Peloux	610	»				
99	Pierre Caïla	610	»				
100	Jean de Bressoles	610	»				
101	Eugène-Clément de Brochers	610	»				
102	André Bétons	610	»				
103	François-Florent Chevalier de Valory	610	»				
104	Barthélemi Riberolles de Lestrat	610	»				
105	Joseph de Salavert	610	»				
106	Pierre-Léonard Arbonneau	610	»				
107	François-Melchior de Moustiers	610	»				
108	Laurent du Chayla	610	»				
109	François-Louis de Farals de Bailliot	610	»				
110	Pierre-Gervais de Sollyer	610	»				
111	Gaspard de Rivette	610	....	....	100	»	»
112	Pons-Simon-Frédéric de Bornier	610	»				
113	Louis-François-Xavier de Comeau	610	»				

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	SUPPLÉMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.			
		liv.	liv.		l.	s.	d.
	Gardes (*suite*).						
	MM.						
114	Jean-Léonard Horric de Lamothe	610	»				
115	Pierre-Dominique Horric	610	»				
116	Pierre-Joseph-Simon Falguière	610	»				
117	Pierre-Joseph-Augustin de Champreux	610	»				
118	Louis Devigne	610	»				
119	Charles-François de Bernardy	610	....	—	20	19	6
120	Louis-François-Joseph de Ferre-Dupomier	610	»				
121	Marie-Joachim-Henri du Potet de Brevon	610	....	—	134	»	4
122	Charles-Antoine-Jean Varnier de la Gironde	610	»				
123	Marie-Jean-François Varnier de la Gironde Descontrées	610	»				
124	Jean-Antoine Saint-Germe	610	»				
125	Jean-François-Marie Banquels de Marque	610	»				
126	Balthasar-Amaldric Duchaffault de Feissolles	610	»				
127	Joseph de Montaut (second)	610	....	—	»	10	3
128	Joseph-Paschal-Léon de Cymon de Souville	610	»				
129	Jean-François Latger de Puget	610	»				
130	François-Louis de Renaldy	610	»				
131	Joseph-Marie de Pezet	610	»				
132	Nicolas-Adrien-Gaspard Morel du Boccage	610	»				
133	Louis de Maleden	610	»				
134	Jacques Guirol de Pourontour	610	»				
135	Pierre de Gilbert d'Ancinais	610	»				
136	Barthélemi-Guillaume de Gaulejac	610	....	—	24	9	3
137	Pierre-Joseph de Jacobet de Nombel	610	»				
138	François-Guillaume-Pierre Lambert	610	»				
139	Joseph de la Chèze de Briance	610	»				
140	Jean-Pierre de Cheverry Prunet	610	»				
141	François Lacotte de Minard	610	»				
142	Jean-Baptiste-Paul Lechartier (second)	610	....	—	325	16	7
143	Louis d'Albert de Laval	610	»				
144	Noël-Barthélemi Morand de Servière	610	»				
145	Louis-Nicolas Lemarchand du Cassel	610	»				
146	Jean de Maleden	610	»				
147	Jean de Maleden de Leitat	610	»				
148	Joseph du Castaing de Matalin	610	»				
149	Jean-Joseph-Augustin-Esprit Clair de Colomb	610	»				
150	Jean-François Daux de Lescout	610	»				
151	Jean-Bernard de Labadie Gausis	610	»				
152	Venance Dupont	610	»				
153	Charles-Gabriel de Failly	610	»				
154	François-Nicolas-Andras Dumontoir	610					
155	Abraham-Joseph-Marie-Cécile-Gérard d'Hannoncelle	610	» »				
156	Charles de Lorme	610	»				
157	Jean-Louis de Gueroust de la Gohyère	610	»				
158	Adrien de Grémion	610	»				
159	Pierre-François-Georges Dutertre (premier)	610	....	—	»	17	12
160	Jacques-François-Siméon Guiot de la Bretonnière	610	»				
161	Denis Horric	610	»				
162	Claude-Gabriel Rouph de Varicourt	610	»				
163	Jean-Pierre-Dominique Giraud de Lachau	610	»				
164	Joseph-Pierre-Paul de Ribouton	610	»				
165	Jacques-Saturnin Bonnefoux de Bonneval	610	»				
166	Marc-Antoine du Barry de la Barthe	610	»				
167	Antoine Carteau de Trallebeau	610	»				
168	Jean-Pierre-Antoine de Bardy	610	»				
169	Césaire-Boniface de Bardy de Lignières	610	»				
170	Jean-Pierre Charles de Saint Angel	610	»				
171	Louis-Amable de Montalent	610	....	—	285	16	7
172	Charles-Henri-Pons du Fau de Labastide	610	»				
173	Jean-Paul-Marguerite de Belesta	610	»				
174	Jean-Joseph-Lambert de Biré de Saint-Sever	610	»				
175	Jean-Baptiste de Campagnon	610	»				
176	Claude-Jean-François de Bruyère	610	»				
177	Denis-Claude du Soul de Grizay	610	»				
178	Jean-Pierre-Joseph Fournel de Rouveaux	610					
179	Jean-Léonor Horric	610	»				
180	Léonard-François-Joseph-Martial Romanet de la Briderie	610	....	—	175	16	5
181	Antoine-André-Claude Paschalis de la Sestière	610	»				
182	Pierre-Charles de Bellanger de Rebourceaux	610	»				
183	Isaac-François de Cassaignade Dubreuil	610	»				
184	Edme-Martial-Armand Bouchard	610	»				
185	Joseph-François-Xavier-Thérèse Boulard	610	»				
186	François-Fréderic de Grémion	610	»				
187	Jean-Pierre Bonnefoux de Bonneval	610	»				
188	Françoïs-Joseph-Martin de Lagoutte Bernard	610	»				
189	Joseph-Polycarpe de Ferry de Bellonne	610	»				
190	Pierre-Philippe-Louis de Philippe de Beaumont	610	»				
191	René-François de Vauchassade de Rouzier	610	»				
192	Joseph Mercier de Sainte-Croix	610	»				
193	Louis-Marie-Petit-Jean de Lagarde	610	....	—	8	10	3

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET GRADES.	APPOINTEMENTS PAR AN.	SUPPLÉMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.		
		liv.	liv.	l.	s.	d.
	Gardes (suite).					
	MM.					
194	Joseph de Vacquier de Limon	610	»			
195	Jean de Laage de Ponteyran	610	»			
196	Gabriel de Riberolles	610	»			
197	Dieu-Donné-Henri-François-de-Salles Antoine de Bault	610	....	Avancé 144	11	10
198	Jean-Baptiste-Joseph Londeix de la Brosse	610	»			
199	Anne-Jean-Joseph de Méjeanès	610	»			
200	André-Hilarion-Mélanie Ricard du Rouret	610	....	— 25	13	8
201	Joseph-Hector de Molénis	610	»			
202	Maximilien-Dominique Cabannes Dardennes de Tisac	610	»			
203	Euloge-Paul-Jérôme Giraudy de Grey	610	»			
204	Mathieu de Lapisse	610	»			
205	Jean-François Raffin, troisième de la Marteille	610	....	— 106	6	7
206	Abraham Landré de Villomoy	610	»			
207	Pierre-Paul de Campmas de Sales	610	»			
208	Alexandre Husson de Sampigny	610	»			
209	Jean-Pierre Delattre	610	»			
210	Joseph Thiébault de Calvet	610	»			
211	Jean-Baptiste Druot	610	....	— 108	9	8
212	Edme-Philippe de Lenferna	610	»			
213	Jean-Alexandre de Peaul de Treil de Pardaillan	610	....	— 141	19	1
214	Jean François-Maurice Delpuech de Lauméde	610	....	— .... »	10	5
215	Alexandre-Eléonor Chevalier de Costard du Ménil	610	»			
216	Jean-François-Hyacinthe d'Hennezel	610	»			
217	Jacques-François de la Faye	610	»			
218	Antoine-Girard de la Fayolle	610	»			
219	Alexandre-Eloi-Jean Lefébure de Lukerque	610	»			
220	Pierre-Paul-Louis-Etienne France de Penautier	610	»			
221	Gaspar de Fenieux de Plaisance	610	»			
222	Jean-Pierre-Guillaume de Gosselin	610	»			
223	Siméon-Hector-Robert de Corbeil	610	»			
224	Henri-Sylvain Dargenec	610	»			
225	Jean Puissant	610	»			
226	Pierre-Melchior de Lagréné	610	»			
227	Jean-Claude-Joseph Jobelot de Pradine	610	....	— 26	11	3
228	François de Poulard de Fonfilionne	610	»			
229	François de Biran	610	»			
230	Jean-Baptiste de Montaut-Montjau	610	»			
231	François de Chomel	610	»			
232	Jacques Landré de Villejouan	610	»			
233	Daniel-Horace Landré de Chamon	610	»			
234	Magdalré Garandé de Billy	610	....	— 120	17	1
235	Jean-Charles-René Campagnon	610	»			
236	Augustin-Martial de Solere	610	»			
237	Jérôme Lamothe Vedel de Thermes	610	....	— 141	»	12
238	Pierre-Francois Maine de Biran Gonthier	610	»			
239	Jean-François-Richard de Cendrecourt	610	»			
240	Victor-Laurent-Modeste du Hamel	610	»			
241	Jacques-Pierre-Pons de Besne	610	»			
242	Jean-Joseph de Terves	610	»			
243	Louis-Henri-Charles Dutertre	610	»			
244	Louis-Marie Rouph de Varicourt	610	....	— 13	18	3
245	Joseph de Bonnefous	610	»			
246	Louis-Jean-Marie Vigneron Boulet	610	»			
247	Jean-Jacques de Coloct	610	»			
248	Bertrand Denis de Laverny	610	»			

Signé : DESFONTAINES, *faisant la fonction de l'officier major;* BECQUERSLAU, *major général* : Philippe DE NOAILLES.

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie de Noailles de mes gardes du corps, les traitements que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état, et ce par emestre, et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original déposé au comité de surveillance,

le 20 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé: ARCHIER, VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, J.-S. ROVÈRE, LOMOND et ROBIN.

ÉTAT DES OFFICIERS ET GARDES DU CORPS DU ROI

DE LA COMPAGNIE DE LUXEMBOURG, ET DU TRAITEMENT DONT ILS JOUISSENT AU 1er JUILLET 1791.

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET LEURS GRADES.	TRAITEMENT dont ILS JOUISSENT.	TRAITEMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.
	Capitaine.			
	MM.	liv.	liv.	l. s. d.
	Anne-Christian-Montmorency-Luxembourg......	30,900	Y compris les intérêts de la charge.	
	Etat-Major.			
	Emmanuel-Marie-Charles de la Coudrelle, aide major..	6,000	»	
	Jean-Baptiste d'Antecourt, sous-aide major.....	3,200	....	Avancé........ 1,600 » »
	Guillaume-François de Laage, 2e fourrier......	1,800	....	— .... 900 » »
	Jacques de Lestoile, brigadier porte-étendard.	1,800		
	Marguerite-Marie-Antoine de Prevostel, aumô-		....	— .... 400 » »
	nier..	720	....	— .... 800 » »
	Guillaume-Jacques Colignon chirurgien.........	360	»	
	Joseph-Michel Bizardon père, trompette.	720	»	
	François-Joseph Bizardon, fils, trompette.......	720	80	
	François-Joseph Jardin, trompette............	720	80	
	Commandant d'escadron.			
	Louis-Charles de Quinemont.................	12,000	»	
	Lieutenants.			
	Etienne-Philippe de Villaines.....	10,000	»	
	Claude de Bosredont	10,000	»	
	Joseph-Antoine de Pontmartin........	10,000	»	
	Jean-Guillaume-Vincent de Bonsol.............	10,000	»	
	Sous-lieutenants.			
	François-Frédéric de Béon....	5,000	»	
	Antoine-Joseph d'Argay......................	5,000	»	
	Antoine-Louis de Busseul....................	5,000	»	
	Marie-Jean-Antoine de la Tourette.....	5,000	»	
	Joseph de Montesquiou.......................	4,000	1,000	
	Jean-Jacques-Marie d'Astorg	4,000	1,000	
	Augustin-René de Riancourt.......	4,000	1,000	
	Jean-Baptiste de Tourdonnet..........	4,000	1,000	
	Robert de Bary..............................	3,000	»	
	Alexandre-Louis-Joseph de Sainte-Aldegonde...	3,000	»	
	Claude-Nicolas de la Garenne.................	3,000	»	
	Jacques-Richard de Maubourg.................	3,000	....	Passé lieutenant-colonel dans un régiment le .
	Maréchaux des logis.			
	Jacques-Richard d'Aubigny....................	1,900	....	Avancé........ 800 » »
	Marie-Charles-François de Bessancourt.........	1,900	»	
	Pierre-Guillaume de Pierrepont...............	1,900	»	
	Adrien-Louis de Montalais..................	1,900	»	
	Jean-Baptiste de Cabannes....................	1,900	»	
	Pierre de la Brousse.........................	1,900	»	
	Jean-Louis de Bonnay........................	1,900	....	— .... 500 » »
	Antoine-Augustin de Gaucourt................	1,900	»	
	Brigadiers.			
	Honoré de Virgille..........................	1,600	»	
	François de la Praderie......................	1,600	»	
	Michel-Jacques-François de Brunville..........	1,600	»	
	Antoine-François du Quesnoy.................	1,600	»	
	Louis-Charles de Bovier......................	1,600	»	
	Louis de Boyer..............................	1,600	....	— ... . 400 » »

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET LEURS GRADES.	TRAITEMENT dont ILS JOUISSENT.	TRAITEMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.
	Brigadiers (suite).			
	MM.	liv.	liv.	l. s. d.
	Nicolas de Lidonne	1,600	»	
	Joseph de Valbrune	1,600	»	
	Pierre de Lasret	1,600	»	
	Louis-Alexandre de Fougères, 2e	1,600	»	
	Jean-François de la Charlonie	1,600	»	
	François de Tessières	1,600	»	
	Charles Desperiers	1,600	»	
	Charles-Franois-L.-César de Fougères, 1er	1,600	»	
	Etienne Dufresne	1,600	....	Mort en août.
	Gardes.			
1	Louis-Charles Fayel	800	»	
2	Emeric-Gabriel Duverger, 1er	800	»	
3	Pierre-Etienne Houdan	800	»	
4	Jean Dartensee	800	»	
5	Pierre-Marie Lenoir	800	»	
6	Alexis-Modeste Moreau	800	»	
7	Henri Glapion	800	»	
8	Antoine Daumale	800	»	
9	Paulin Lamadeleine	800	»	
10	Jean-Claude-François Beaumont	800	»	
11	Michel Lenormand	800	»	
12	Louis Courrivaud	800	»	
13	Clément-Médard Arthuis	750	10	
14	Camille Largentiers	750	10	
15	Louis Bouillé	750	10	
16	Jean-Louis Granrut, 1er	750	10	
17	Jean-Jacques Dumarchis	750	10	
18	Jean-Baptiste-François d'Imbleval, 1er	750	10	
19	Jacques-Antoine Feuquières	750	10	
20	Jean-Baptiste Borin	750	10	
21	Charles-Gabriel Boquet	750	10	
22	Etienne la Salle	750	10	
23	Etienne Desroches	750	10	
24	Annet Desbiars	750	10	
25	Boos Ami Lamotte	650	110	
26	Jean Dumont	650	110	
27	Michel Nétreville	650	»	
28	Pierre Labarre de Laage	650	»	
29	Jean-Baptiste Poitevin	650	»	
30	Emmanuel Granrut, 2e	650	»	
31	Pre.-In.-Fois.-Arnoult Taillefer	650	»	
32	Jean-Jacques Desbois, 1er	650	»	
33	Antoine-Thomas-Louis Magueray	650	»	
34	Joseph Sacriste	650	»	
35	Jean-François Dorat, 1er	650	»	
36	Joseph-André Misery	650	»	
37	Jean-Mathieu Dupuis, 1er	650	»	
38	Gabriel la Faye	650	»	
39	Claude-Aimable Lapivardière	650	»	
40	Pierre Trevey, 1er	650	»	
41	Charles-François Macarty	650	»	
42	Louis-François-Félix d'Herouville	650	»	
43	Pierre Faurichon	650	»	
44	Marie-Charles-Nicolas Durouelle, 1er	650	»	
45	Claude-François Jacquinot	650	»	
46	Pierre-François Sainfront	650	»	
4	Charles-Louis Daguisy	650	»	
48	Louis-Hippolite Baritant, 3e	650	»	
49	Etienne Dorat, 2e	610	»	
50	Louis-François Manuel	610	»	
5	Jean-Charles-Louis Piedonc	610	....	Avancé........ 41 » »
5	Guillaume-François Rabaudy, 1er	610	»	
53	Charles-François Dorville, 1er	610	»	
5	Philippe-Louis Dargès	610	»	
55	Léonard Danjou	610	»	
5	Simon-Joseph Fontbressin	610	»	
57	Louis-Charles Duhamtier, 1er	610	»	
5	Louis-Eleazard-Augustin Dumerle	610	»	
	Charles Tessiers, 2e	610	»	
60	Philippe-Louis-César Hardouin	610	»	
	Jacques-Joseph Lenclos	610	»	
62	Louis-François-Antoine Lepaulmier	610	»	
6	Louis-François Bras-de-Fer, 2e	610	»	
	Jean-Antoine Rochefort	610	»	
65	André-Thomas-Jean Chaumontel, 1er	610	»	
6	Pierre Morin	610	....	— 397 18 10

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'ils portent dans le corps ET LEURS GRADES.	TRAITEMENT dont ILS JOUISSENT.	TRAITEMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS			
		liv.	liv.		l.	s.	d.
	Gardes (suite).						
	MM.						
67	Gabriel-Anne Montlibert	610	»				
68	Louis-Charles-François Quigny	610	»				
69	Jean-Charles-Urbain Sainte-Colombe	610	»				
70	Jean-Henri la Faverie	610	»				
71	Jacques-Charles Prévost	610	»				
72	François-René Duhomet	610	»				
73	François Vaucourt	610	»				
74	André Usard, 1er	610	»				
75	Odet Aoubée	610	«				
76	Robert-Jean-Philippe Sambœuf	610	»				
77	Louis la Rie	610	»				
78	Alexandre-Louis-Marie l'Evêque	610	»				
79	Thomas Rambaud	610	»				
80	Emmanuel-Henri Sainte-Catherine	610	»				
81	Jacques de Florit Clamouze	610	»				
82	Marie-Claude Colardin	610	»				
83	Jacques-Pierre Chaumontel, 2e	610	....	Avancé........	140	10	»
84	Jean-Marc-Antoine Bab, 1e	610	»				
85	Césaire Bab, 2e	610	»				
86	Joseph Ducheyron	610	»				
87	François-Margueritte Rabaudy, 2er	610	....	—	300	»	»
88	Adrien-Joseph Verrières	610	»				
89	Pierre Luzy	610	»				
90	Antoine-Paul-Martin Brochant	610	»				
91	François Tessiers, 3e	610	»				
92	Jacques-François Belval	610	»				
93	Emmanuel-Paul Grosser	610	»				
94	Jacques-Alexandre-Louis Blanchard	610	»				
95	Jules-Arnould Dupin	610	»				
96	Antoine-Aimable Desbuchaille	610	»				
97	Jean Trevey, 2e	610	....	—	300	«	
98	Jacques Blanchoin	610	»				
99	Victor-Jacques-Joseph Dupia	610	»				
100	Julie-Paul-Adrien Saint-Hilaire	610	»				
101	Louis Boisjugan	610	»				
102	Pierre-Louis Dufay, 1er	610	»				
103	Pierre-Georges Beaucoltot	610	»				
104	Esmangard	610	»				
105	Esprit-César Dagard	610	»				
106	Charles Thérouneau	610	»				
607	François Vauvert, 1er	610	»				
108	Pierre-François-Alexis Vieillard	610	»				
109	Jean-Marie Ronat	610	»				
110	Louis Badiffe	610	»				
111	Jacques Dauzielles	610	»				
112	Michel Uzard, 2e	610	»				
113	François Valin	610	»				
114	Nicolas Lamballerie	610	»				
115	Jean-Pierre Arnaud	610	»				
116	René-Louis-Pierre Lacoindrie	610	»				
117	Louis-Charles Guéroult du Quesnoy	610	»				
118	Henri-Michel Cachy	618	»				
119	Charles Bremoy	610	»				
120	Louis-Appoline-Blanche-Thérèse Granrut, 3e	610	»				
121	Louis-Gaspard Monrepos	610	»				
122	Jean-Olivier la Vernede	610	»				
123	Jacques-François Croisilles	610	»				
124	Jean-Baptiste Miomandre 1er	610	»				
125	François-Aimé Miomandre, 2e	610	»				
126	Jacques-François Favernay	610	»				
127	Claude-Jean-Gabriel Bouin	610	»				
128	Charles-Richard-François Daubigny, 1er	610	....	—	300	»	»
129	Antoine Savatte	610					
130	Cde-Hyacinthe-Sébastien-Louis le Vaillant	610	....	—	300	»	»
131	Alexandre-François-René d'Isigny	610					
132	Denis Castelnau	610					
133	Antoine Mellet, 1er	610					
134	Claude-Pierre Boudard	610					
135	Jean-Baptiste Vauvert, 2e	610					
136	Jeanne-Etienne Champreux	610					
137	Jean-Baptiste-François Tournebut	610					
138	Louis-Julien Montviol	610					
139	Sulpice Chaptal	610					
140	Louis de Viars	610					
141	Hyacinthe-Amand Laissars	610					
142	Antoine Dupuis, 2e	610					
143	Nicolas-Firmin d'Imbleval, 2e	610					
144	Charles-Claire Bournonville	610					
145	Charles-François Droullin	610					
146	Antoine-Louis Joncières	610					

NUMÉROS.	NOMS DE BAPTÊME noms qu'il portent dans le corps ET LEURS GRADES.	TRAITEMENT dont ILS JOUISSENT.	TRAITEMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.			
		liv.	liv.		l.	s.	d.
	Gardes (*suite*).						
	MM.						
147	Julien-Marie-François Duverger, 2e	610	....	Avancé........	24	12	»
148	Joseph la Biche	610	»				
149	Charles-Pierre Giraugy	610	»				
150	René de Laage, 1er	610	»				
151	Michel-Philippe-Etienne Hardouineau, 2e	610	»				
152	Claude Martinet	610	»				
153	Jacques-Pierre-Gratien Cairon	610	»				
154	François Mellet, 3e	610	»				
155	Joseph Bab, 2e	610	»				
156	Mathurin-Claude Desbois, 2e	610	»				
157	Louis-César Fontaine	610	»				
158	Charles-François Derville, 2e	610	....	—	300	»	»
159	Jean-François Esmont, 1er	610	»				
160	Louis-Martin Lachosedie	610	»				
161	Pierre du Salllant	610	»				
162	Nicolas-Maximin Mercustel	610	»				
163	Charles la Garenne	610	....	—	75	10	»
164	Joseph-Pierre la Niepce	610	»				
165	Jacques-Louis-Constantin Serin	610	»				
166	Pierre-Joseph Lépinay	610	»				
167	Pierre-Joseph Daubigny, 2e	610	»				
168	Louis-Augustin d'Imbleval, 3e	610	»				
169	Victor-André-Thomas-Jean Chaumontel, 3e	610	»				
170	Joseph Montauzon	610	»				
171	Charles-Claude la Siverie	610	»				
172	Auguste-Joseph-Bernard la Lande	610	»				
173	Jacques-Etienne Chenu	610	»				
174	Pierre-Madeleine-Louis-Marie d'Hocquelus	610	»				
175	Charles-François Desnorades	610	»				
176	François-Jean Courtille	610	»				
177	Louis-Tranquille Lamaribert	610	»				
178	Louis-Charles-François Grandpray	610	»				
179	Charles-Basile Duhantier, 2e	610	»				
180	Philippe-Bernard Maréchal	610	»				
181	Louis-Auguste Mézange, 2e	610	»				
182	François Centenier	610	»				
183	Joseph-Augustin la Gimbrere, 1er	610	»				
184	Jean-Chrysostome Bab, 4e	810	»				
185	Jean-François Beaucamp	610	»				
186	Pierre-Antoine Saint-Just	610	»				
187	Jean-Romain Dufayet	610	»				
188	Nicolas-Honoré Dorville, 3e	610	»				
189	Charles-Hyacinthe-Laurent Saint-Illiers	610	»				
190	Sebastien Castillon	610	»				
191	Pierre-Nicolas Artus	610	»				
192	Guillaume-Augustin-Léonard Juvigny	610	»				
193	Etienne-Marcel Desbois, 3e	610	»				
194	Pierre du Noguet	610	»				
195	Louis Bonhore	610	»				
196	Joseph-Michel Réon	610	»				
197	Jacques la Gorce de Limoges	610	»				
198	Thomas-Frédéric-François Géodes Daix	610	»				
199	Jean-Louis la Boulay	610	»				
200	Pierre-Hector Darçou	610	»				
201	Marie-Joseph-Bonaventure Sempigny	610	»				
202	Louis-Nicolas-François le Féron	610	»				
203	Jean-Marie-Anasthasie Boutot	610	»				
204	Louis-Guillaume-Caliste Saint-Laurent	610	»				
205	Pierre Lamarthonie	610	»				
206	Pierre-Gilbert-Vezeau de la Vergue	610	»				
207	Jean Guesdon	610	»				
208	François-Paul-Marie-Antoine le Beau	610	»				
209	Pierre Renaud la Rochette, 1er	610	»				
210	Dominique-Marie la Gimbrère, 2e	610	»				
211	Christophe Noussat	610	»				
212	Christophe Luchaf	610	»				
213	Charles-François Mervé	610	»				
214	Jean-Louis-Bonaventure Langlois	610	»				
215	Jean-Jacques-Louis-Edmond Foucault	610	»				
216	Pierre-François le Féron, 2e	610	»				
217	Augustin-François de Vende	610	»				
218	Louis-Marie Caumont	610	»				
219	Louis-Joseph-François Berrenger	610	»				
220	François Beller	610	»				
221	Joseph Lapallurie	610	»				
222	Constant-Fidel-Marie Boisrobert	610	»				
223	Joseph-Marie Paroys	610	»				
224	Noël-François-Etienne Desmoutis	610	»				
225	Nicolas-Jacques La Houssaye	610	»				
226	Yves-Anne Kerdellet	610	»				

NUMÉRO	NOMS DE BAPTÊME, noms qu'il portent dans le corps ET LEURS GRADES.	TRAITEMENT dont ILS JOUISSENT.	TRAITEMENT ÉVENTUEL.	OBSERVATIONS.
		liv.	liv.	l. s. d.
	Gardes (suite).			
	MM.			
227	Henri-Nicolas Villentroys	610	»	
228	André Depons	610	»	
229	Jean-Louis Guéroult	610	»	
230	Guillaume-César-Amand Glapion, 2e	610	»	
231	René-Louis-Amable Loulay	610	»	
232	François-René d'Herbigny	610	»	
233	Louis-Hector Baritaut, 1er	610	»	
234	Elie-Auguste Baritaut, 2e	610	»	
235	Jacques de Bellesires-Tessières	610	»	
236	François Morel	610	»	
237	André-Joseph Malras	610	»	
238	Charles-Marie-Joseph Duroulle, 2e	610	»	
239	Jean Nugon	610	»	
240	Louis-Sébastien Mazille	610	»	
241	Gaspard-César-Edouard la Nible	610	»	
242	Jean-Joseph Bellair, 2e	610	»	
243	Anne-Charles-Sigismond Bellair, 1er	610	»	
244	Joseph Luçon	610	»	
245	Jean-Josphe Saint-Ours	610	»	
246	Julien Montféron	610	»	
247	François-Louis-Florent Blegier	610	»	
248	Pierre-Bernard-Agnan Lidonne	610	»	

FIN DE L'ÉTAT DE LA COMPAGNIE DE LUXEMBOURG.

Signé : MONTMORENCY-LUXEMBOURG ; D'ANTECOURT, *sous-aide major* ; D'AGUESSEAU.

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant la ci-devant compagnie de Luxembourg de mes gardes du corps, les traitements que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Vérifié par nous commissaires du comité de surveillance de l'Assemblée nationale.

Certifié conforme à l'original déposé aux archives du comité,

Le 22 août 1792, l'an IVe de la liberté, le 1er de l'égalité.

Signé : ARCHIER, J.-S. ROVÈRE, VARDON, LOMONT, J.-M. MUSSET, ROBIN, P. BORDA.

ÉTAT.

ÉTAT DE LA COMPAGNIE ÉCOSSAISE DES GARDES DU CORPS DU ROI

AU 1er JUILLET 1791.

NOMS DE BAPTÊME NOMS DE FAMILLE ET GRADES.	APPOINTEMENTS.	OBSERVATIONS.
Etat-major de Cour.	liv.	
Paul Noailles d'Ayen, capitaine	30,900	Y compris les intérêts de la charge.
Charles-Albert-Xavier d'Aguesseau, major général	18,000	Payé jusqu'au 1er novembre 1791.
Louis-Annibal d'Agoult, aide major général	12,000	
Antoine-Jean d'Agoult, aide major général	12,000	
Charles David de Lastours, fourrier major	3,000	
Etat-major de la compagnie.		
François la Mothe de Flamont, aide-major	6,000	
Louis-Agathon de Flavigny, sous-aide major	3,200	
Louis-Joseph de Saint-Martin, fourrier-major	1,800	Avancé....... 900 l. » »
Jean-Pierre de Casabonne, porte-étendard	1,800	
Bellangers des Boulets, maître des cérémonies	»	
D'Achéry, commissaire	3,000	Intérêt de la charge; ce commissaire est liquidé ou doit l'être, il ne lui est point dû d'intérêt.
Rentré depuis au moins 15 ans. Venet, commissaire ordonnateur	»	
L'abbé Téterel, aumônier	720	
Laborie, chirurgien major	360	
De Septeuil, trésorier	»	
Alexandre-François de Muns, commandant d'escadrons	12,000	
Louis-Alexandre-Elisée de Monspey, lieutenant chef de brigade	12,000	Y compris supplément.
Antoine-Joseph-Auguste-Louis Dublaizel, lieutenant chef de brigade	10,000	
Pierre-Charles de la Brosse de Briou, lieutenant chef de brigade	10,000	
C. P. N. B. de Montchal, lieutenant chef de brigade	10,000	
Augustin-Jean-Nicolas de Ros	500	
Gilbert-Emmanuel de Lambertie	500	
Charles-Gaspard-Hyacinthe de Grille	5,000	
L.-F.-M. Clermont-Tonnerre de Thoury	5,000	
Alexandre-Jean-François Salabous de Mun	5,000	Y compris supplément.
M.-Auguste-Ane la Rivoire de la Tourette	5,000	Y compris supplément.
Louis-Gustave le Doulcet de Pontécoulant — Sous-lieutenants	5,000	Y compris supplément.
L.-P. de Milcolumbes de Brummont de Melfort	5,000	Y compris supplément.
Gabriel-Joseph de Cosnac	5,000	Y compris supplément.
E. de Grouchy, passé dans les troupes de ligne, en décembre 1791	5,000	Y compris supplément.
René-Henry Soucanye de Landevoisin	3,000	
Marie-Magdelaine-Simon de Villers-Lafayë	3,000	
François-Léonard Clouet	1,900	Avancé........ 937 l. 2 s. 6 d.
Jean-Louis-Alexis Vilneuve Barnaud la Roche	1,900	
Antoine-Martial Maillard	1,900	
Jérôme-Elie-Milot	1,900	
Jacques-Nicolas Collardeau — Maréchaux des logis	1,900	
François Luillier	1,900	— .... 6 » »
Justin Mondollots	1,900	A consenti une obligation de 3,000 liv. à la compagnie.
Antoine Macusson	1,900	
Jean-Charles Bellangreville	1,600	
Joseph de Louche-Desvallée	1,600	
Joseph Lafitte-Duperron	1,600	
Jean-Benoit Dufau	1,600	Avancé........ 500 l. » »
Jacques Feuillade-Ribereys	1,600	
Antoine-Louis-Adhémar Monfalçon	1,600	
Entrope-Alexis Chaleignies	1,600	
Jean-Etenne Piard	1,600	
Claude-Jean-Baptiste Moramberi — Brigadiers	1,600	
Jacques Rochealmom	1,600	
Balthasard Quincarnon	1,600	
Alexis Breton	1,600	
Balthasard-Paul-Laurent Guéroult, 1er	1,600	
Denis-Stanislas Carland	1,600	
Léonard Lafaire, 1er	1,600	
Jean-Alexandre Despagne	1,600	

NOMS DE BAPTÊME NOMS DE FAMILLE ET GRADES.		APPOINTEMENTS.	OBSERVATIONS.			
État-major de la compagnie (suite.)		liv.		l.	s.	d.
Jean-Baptiste-François Bodin-Saint-Laurent.....	Premier homme d'armes, y compris 300 livres, supplément de solde, comme premier homme d'armes...	910				
François-René Garrost..........................	Gardes de la Manche jouissent d'un traitement de 200 liv. en sus de leur solde pour table rompue; et sont à la solde de 800 liv. 1re classe à l'exception de M. Casabonne qui est à la solde de 650 livres 3e classe..........	1,000	Avancé........	18	»	»
Jean-François-Xavier Casabonne, 1er...........		850				
Jean-Baptiste Cambefort-Moucean......		1,000				
Hugues-Antoine Vidal la Pize..................		1,000				
Antoine Maffre Cruzel, 1er.....................		1,000				
F.-C. Canouguette Cannecaude.................		1,000				
Charles-François Bailleul....		1,000	—	1	14	»
Pierre-Louis Castel.....................		1,000				
Claude la Colombe..............................		1,000	—	1	11	6
Michel Savary..................................		1,000				
Gardes du corps.						
Joseph Labot la Barre..		800				
P.-F.-C.-G. Lafaire, 2e..		800				
Joseph Bresson..		800				
Charles-Louis-Victor Ducouré, de l'Isle-Nazelle..................		750				
Charles-Gabriel la Chevalerie Duquesne..........................		750				
Louis-Claude Denouë..		750				
Edouard Macnab.....................		750				
Jean-Joseph Leymonerie........................		750				
Jean-Louis de la Mélière-Mouchoron..............................		750				
François Régis la Roque..		750				
André-Gilles le Bouleur..		750				
Charles de Bastide la Cairouse.......................................		750				
Louis-Thibaud Dubois Dubois..		750				
Guillaume Boschatel, 1er...................		750				
Charles-François Bicquilley..		750				
François Richard..		650				
Pierre-Michel-Jean Décoste la Colpreuède..........................		650				
Jean-Jacques Goudal Darjac, 1er.................................. ...		650				
René-Alexandre-Joseph la Coussaye..................................		650	—	116	5	8
François-André Lafont Dumoustier....................................		650				
Clément-Marie Saint-Martin..		650				
François Gonthier Biran..		650				
Pierre-François-César-Vaumale Défayes...............................		650				
Victor Virville Grolée..		650				
Louis-Charles-Marie Valgra..		650	—	100	»	»
Jacques Longevialle...		650	—	319	2	3
Pierre-Louis Coignac...		650	—	200	»	»
Marie-Joseph Dumonteil..		650				
Jean-François la Laubie Delolm..		650				
Charles-François-Joseph Chancel, 1er.................................		650				
Jean-Pierre Claverie...		650				
Denis-Alexandre Chamassel, 1er.		650	—	219	3	9
Antoine-Joseph-Gabriel Meynard-Maumont............................		650				
Louis-Charles-Alexandre le Febvre-Préconte..........................		650				
Jérôme Pages Désuttes, premier..		650				
Hugues-Hélène Finance, premier..		650				
Simon-Nicolas Turlot...		650				
Pierre Beaupui..		650				
François Goudal Darjac, deuxième.......		610				
Henry-Martial-Denis Cornier..		610				
Etienne-Xavier Cautines...		610				
Joseph Thibault de Rouverolles Villedieu..............................		610				
Alexandre-Thomas d'Hervault.		610				
Edouard-Maurice Pasquet Salaignac....................................		610				
Jean-Clément Lafont...................		610				
François Vidaut...		610				
Pierre-Guillaume Girandes d'Aulin Saint Mézard.......................		610	—	11	12	7
Joseph-Eusèbe Sancet Saint-Martin, troisième.........................		610				
Henry Joubert...		610	—	6	12	6
Jean-Pierre Duchazal la Garde..		610				
Charles François Besson...		610				
Charles Modeste du Roc Desmier..		610				
Paul-Pierre Marie le Sage..		610				
François de Sobusson-Morin...		610				
Joseph Saint-Clar...		610				
Jean Sirieys, premier.....		610				
Jean-Baptiste la Basserie...		610	—	292	2	9

NOMS DE BAPTÊME NOMS DE FAMILLE ET GRADES.	APPOINTEMENTS.	OBSERVATIONS.			
Gardes du corps (suite.)	liv.		l.	s.	d.
Jacques-Charles-Auguste-Philippe Germont	610				
Pierre la Motte Chamassel, deuxième	610				
Joseph Durival	610				
Jacques de Besse Maurion	610				
Jean-Baptiste Anne Désautels	610				
Joseph de Bales la Balenie	610	Avancé........	1	17	6
Claude Vernicour	610	—	64	13	15
André-Jean-Marie Ribaut	610				
Etienne Boscharel, deuxième	610				
Joseph-Louis Destot Figueroles	610	—	150	»	»
Louis-François Aubin la Péchardière	610				
Pierre Maffre Cruzel, deuxième	610	—	5	12	6
Jean-Pierre Dufaure	610	—	»	15	»
Urbin la Berrurière Saint-Laon	610				
Jean-Louis Teroon Palleville	610				
Jean-François l'Artigues	610				
Hermand-François-Gui-Joseph Ligny	610				
Charles Lafaire, troisième	610				
Joseph-Arnaud Crouzet Raissac	610	—	299	2	9
Paul-François-Charles Gratieux la Magdelaine	610				
Nicolas-Armand Guéroult, deuxième	610	—	1	6	»
Victor-Armand-Désiré Duvalmé Guéroult	610				
Pierre Rousseau	610				
Toussaint-Julien-Anonime-Andreu Kerderel	610				
Charles-Gaspard Chancel, deuxième	610	—	04	14	11
Jean-Charles Goudon	610				
Jacques Salles Banières	610				
Pierre-Jean-Baptiste Orientl	610				
Louis-Paul Guillaume Paleville	610				
Pierre-Nicolas-Casimir Persan	610				
Jean-François-Marie de Mignor	610				
Guillaume Clussan Biran, premier	610				
François-Claude Marin	610				
François-Pierre d'Hervault Desbruilly	610				
Joseph-René Lafitte Pelleporc	610				
Jean-Baptiste Depille	610				
Jean-Baptiste Meynard Lessart	610	—	238	16	6
Charles-Jeoffroy Louvel, premier	610				
Thomas Delberm Larcenne	610	—	299	4	»
Léonard-Louis Saint-Bauzille la Bruē, premier	610	—	299	2	6
Jean Saint-Bauzille la Bruē, deuxieme	610	—	299	2	6
Jean-Félix Saint-Bauzille la Bruē, troisième	610				
Antoine-Lonis-Joseph-Catherine Guignet Milhac	610				
Jean-Sauveur-Jacques-Guillaume Bsnnaventure Candy	610				
Pierre Larafinie	610				
Antoine Chemison Recoudert	610	—	1	11	6
Alphonse le Maistre	610				
Jean-Gabriel Campoulūs Barrau	610	—	»	7	6
François Dutaret Dulin	610				
Jean-Paul-Joseph Lafont, deuxième	610				
Jacques-Paul-Madelaine de Bissot Saint-Just	610				
François-Joseph Guirandès Saint-Mézard, deuxième	610				
François-Vimal Chastenuel	610				
Jean Papon Charsalle	610				
François-Martin la Buzière Compragnac, premier	610	—	89	17	6
François-Félix de Gugneraux Palmaroux	610				
Placide-Charles Dohen la Goulerie	610				
Claude-Anna Plantu	610	—	299	2	6
Marie-François de Villettes Maucomble	610	—	299	2	3
Guillaume-François Tardivet Durepaire, premier	610				
Louis-Laurent Fizélier	610				
Augustin-Jean-Philibert la Baille	610				
Gabriel-François Robert Fripier Lozé	610				
Jean-François la Combe l'Etourneau	610				
Michel-Gaspard Dubû la Plonière d'Agville	610				
Joseph-François-Xavier Hamier la Boissières	610				
Claude Royère	610				
Claude la Roche Robinière	610				
Joseph la Forêt Sirieys, deuxième	610				
Pierre-Esprit Dufaure Saint-Martial	610				
Frédéric Terson Paleville	610				
Louis-Antoine-Daniel Bodin Saint-Laurent, deuxième	610				
Thomas Salat	610	—	139	1	7
Pierre Finance	610				
Pierre-Charles-Guillaume Goulard, premier	610	—	23	15	»
Jean-Louis-François mon ami Mirambol, premier	610				
Antoine-Marie Cahuzac	610				
Nicolas-Jean-Charles-George Parisot	610				
Jacques-Philippe Page Duteuil Désuttes	610				
Michel-Henry Triboudet Maimbray	610				
Marc-Cézard-Claude-Henry de Fond-Galand Heurard, 1er	610				
François-Jacques-Mascaras Lafont	610				

NOMS DE BAPTÊME NOMS DE FAMILLE ET GRADES.	APPOINTEMENTS.	OBSERVATIONS.			
Gardes du corps (suite.)	liv.		l.	s.	d.
Léonard-Joseph Conrèze de la Bondie la Colombières	610				
Pierre-Savares Dumoulin	610				
Pierre-Dominique de la Caveyt la Mottes	610				
Bernard de Rochemaure la Salle	610	Avanc.é	»	17	6
Jacques-Antoine-Joseph Payés Desuttes	610				
Nicolas-Louis-Jacques Grandnoir	610				
Gaspard-Etienne-Joseph-Valentin André	610				
Mathieu-Martin Compraignac, 2e	610				
Gabriel-Ursule Thubert	610	—	298	9	6
André Denouë Deleffe	610				
Robert-Jacques Dumouchet Prémare	610	—	»	17	6
Jean-Baptiste Combret la Baissarie	610				
Pierre Saint-Hilaire Terson Polleville	610				
Jean-Henry-Etienne Raimond, 1er	610				
Joseph-Marcelin Mornas	610				
Louis-Florens Girard	610				
Gabriel la Roque, 2e	610				
Jean-Armand Dominguo Santo	610				
Jean-François Maherre Chauffour	610				
Jean-Lin de Jacques de Gaches	610	—	7	10	6
André-François-Suzanne Cadot de Beaumont	610				
Louis-Julien Dessargues Vernon, 1er	610				
Jean-Baptiste Cressac	610				
Jean-Baptiste de Frévol d'Aubignac Ribens	610				
François-Mazet la Roche Barnaud	610				
Nicolas-François Duberville Guéroult, 4e	610				
Marie de Saint-Denis Guéroult, 5e	910				
Léonard-Louis Labrue, 4e	610	—	299	2	6
Marie Leblanc	610				
Jean-Joseph-Tiburce Montmaurt	610				
Pierre-Barbier Landrevie, 1er	610	—	7	17	6
F.-N.-J.-C. de Caton Tallas	610				
M.-G-L.-A. Ducos Lahitte	610				
Simon Rodat	610				
Jean-Jacques Neuilly	610				
Barthélemy-Denis Varnier de Biaux Duziers	610				
Jean-Joseph Gauthiers	610				
André-Charles Poisson	610				
Charles-Antoine-Marie-Macé Gatines	610				
Pierre Saulnier	610				
François-Xavier Dupuis de Certain	610				
Jean-Baptiste Combrial la Chassagne	610				
Louis-Laurent Orly	610				
Joseph-Marie-Edouard la Molière	610				
Pierre-Nicolas-Joseph-Antoine Joubert de Saint-Malo	610				
Louis de Maffre Lastens	610				
Cézard-Edouard de la Cour d'Oneuil Louvel, 2e	610				
Louis-Auguste Béléans la Chaise	610				
Jean-François Mercier	610				
Louis-Nicolas Dulimet Dubaret	610	—	»	17	6
Jacques-François Bérot	610				
Louis le Flamand Delbouville	611				
Jean-Baptiste-Claude le Masson Rancé	610				
Jean-Mario Raffin	610				
Jean-Baptiste-Louis Gaborit la Brosse	610				
François Chambernard Parisot, 2e	610				
François-Barthélemy Barbier Landrevie, 2e	610				
Jean-François-Marie Daubeterre Bouchard	610				
Charles-Joseph-Martial Cosnac	610				
Louis-Gabriel-Simon-Nicolas Dumahaul	610				
Claude-Jean-Baptiste-Jacques Desmignones	610				
Jean-Pierre-Goulard, 2e	610	—	2	16	9
Augustin-Hyacinthe Duliège Beaumont	610				
François mon ami Mirambel, 2e	610				
Joseph-Marie Carpentier Magnicourt	610				
François-Xavier Tardivet Durepaire, 2e	610				
Louis Lavaur	610				
Marie-Joseph-Louis Ferrand	610				
Adrien de Fraix Maziéras	610				
Nicolas-Jean-Monique Hauffroy	610				
Louis-Auguste de Sarguet Vernon, 2e Dézuba	610				
François-Jean-Baptiste Rousset Bois Roussel	610				
Joseph-Michel d'Haucourt, 1er	610				
André-Robert Mustel	610				
Jean-Baptiste-Victor Henrard de Fond-Galant	610				
Henri-François Franqueville Poisson, 2e	610				
Henri-François Franqueville la Garde Martin	610				
Antoine-Philippe Raimond, 2e	610				
Louis-Anne Gaudechard	610				
Jean-Christophe Lion la Cour	610				
Louis-Guillaume Falquière Villeverde	610				
Laurent Favy Duvernet	610				
Jean-François Salvage, 1er	610				

NOMS DE BAPTÊME NOMS DE FAMILLE ET GRADES.	APPOINTEMENTS.	OBSERVATIONS.			
Gardes du corps (suite.)	liv.		l.	s.	d.
Jean-Pierre Salvage, 2e Delbos	610				
Jean-Jacques Luron	610				
Guillaume de Guirandès Saint-Mézard, 3e	610				
Joseph-Erançois Champal Mareschal	610				
Charles-Pierre-Louis de Massary la Cressonnière	610				
Paul-Bonaventure Langlois de Plémont	610				
Jean-Baptiste Caudeval de Rouverolles	610	Avancé	99	24	2
Joseph-Charles Cosnac, 2e	610				
Jean-Sylvestre-Capet Quissac	610				
Augustin-Marie-Jean Pulins	610				
Jean-Louis Boisse	610				
Arnaud Destresse	610				
Nicolas la Roque Saint-Thurien	610				
Louis-François-Xavier Bouchard Daubeterre, 3e	610				
24 gardes.					
Y compris le premier homme d'armes et 10 gardes de la Manche.					

TROMPETTES DE LA COMPAGNIE

Antoine Molidor	720 liv.	Plus 80 liv. de supplément éventuel.
Joseph-Louis Schrapff	720	Plus 80 liv. —
Joseph Rehdaller	720	Plus 80 liv. —

Signé: FLOMONT, *aide-major.*

Pour M. Paul DE NOAILLES; PHILIPPE DE NOAILLES; D'AGUESSEAU, *major général.*

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie écossaise de mes gardes du corps, les traitements que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

Signé: LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original.

ce 20 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Par nous commissaires du comité de surveillance.

Signé : ARCHIER, VARDON, BORDA, J.-M. MUSSET, J.-S. ROVÈRE, LOMONT ET ROBIN.

RÉGIMENT *des ci-devant gardes françaises.*

ETAT *de la dépense* que le roi veut et ordonne être faite pour le payement des appointements et solde des sous-officiers, soldats et autres du ci-devant régiment des gardes françaises, qui, depuis sa réforme, ne sont point entrés dans d'autres troupes, pour les 6 derniers mois de la présente année 1791.

6 derniers mois 1791.. Total. 36,500 l. 10 s.

Savoir :

Aux sieurs,

Mazoyer, premier adjudant....	750	»
Pratique d'Hendicourt........	750	»
Boquet, adjudant de bataillon .	600	»
Baston, dit Lamare, *idem*	600	»
Fuzy, *idem*..................	600	»
Jacquet, adjudant surnuméraire	600	»
Chanez, *idem*	600	»
D'Helliot, adjudant honoraire..	300	»
Junot, aumônier	1,000	»
Dufouard l'aîné, chirurgien-major....................	1,000	»
Dufouard cadet, *idem*.........	500	»
Schneider, tambour-major....	400	»
André, instituteur des musiciens du régiment..............	750	»
De Chamorin, médecin........	650	»
Fournot, aumônier de l'hôpital	300	»
Auditeur des bandes..........	300	»

Sergents-majors.

Le Febvre....................	400	»
Sinion, dit d'Autreville........	400	»
Hénoc......................	400	»
Guyard	400	»
Haro........................	400	»
Schmit, dit Mareschal.........	400	»
Pénon	400	»
Badelard....................	400	»
Noël........................	400	»
Varinot.....................	400	»
Mabire............	400	»
Grange......................	400	»
Thivrier..	400	»
Grangé......................	400	»
Thirier	400	»
De Robert....................	400	»

Premiers sergents.

d'Héliot, *cadet*...............	350	»
Etasse......................	350	»
Capissuchi de Boullogne......	350	»
de Rozière..................	350	»
Lacombe.....................	350	»
Simon.......................	350	»
Grasset.....................	350	»
Sion........................	350	»
Sales.......................	350	»
Bougeard, *dit* l'Etang	350	»

Sergents de section de grenadiers.

Meunier	300	»
Mazemat.....................	300	»
Flesselles	300	»

Sergents de sections de fusiliers.

Sibon	270	»
Perret, *le jeune*..............	270	»
Olivier.....................	270	»
Meunier.....................	270	»
Touronde....................	270	»
Robinet.............	270	»
Vantier.....	270	»
Vanier......................	270	»
Bisson......................	270	»
Richemont..	270	»
Lavisé......................	270	»
Pieuzin.....................	270	»
Mathieu	270	»
Grojean.....................	270	»
Regnier.....................	270	»
Charbonneau.................	270	»

Caporal de grenadiers.

Au sieur Serre...............	108	»

Caporaux de fusiliers.

Thivrier, pour toute l'année...	198	»
Vercher, porte-drapeau.......	99	»
Laveyrie....................	99	»
Meunier	99	»
Coquelet....................	99	»

Grenadiers.

Desfontaine.................	90	»
Fischer.....................	90	»

Chirurgiens de compagnies.

Massol......................	90	»
Lefebvre....................	90	»
Bordegaray	90	»
Rodde	90	»
Rossignol...................	90	»
Delmas	90	»
Debs-Lapeyre	90	»
Lachaud.....................	90	»
Guilbart....................	90	»
Bertrand....................	90	»
Priout	90	»
Martin......................	90	»

Administration du régiment.

Daguet, l'oncle, secrétaire du conseil d'administration.....	1,000	»
Daguet, le neveu, secrétaire du régiment..................	1,000	»

Commissaires des guerres.

Liré	2,293	»

Prévôté.

Au prévôt...........	3,230	»
Au lieutenant de prévôt.......	970	»
Au greffier..................	625	»
A six gardes................	600	»

Somme totale conforme... 36,500 l. 10 s.

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comp-

tant aux sous-officiers, soldats et autres du ci-devant régiment de mes gardes françaises, dénommés au présent état, la somme de trente-six mille cinq cents livres dix sols, que je leur ai ordonnée sur ma liste civile pour leurs appointements et solde, pendant les 6 derniers mois de la présente année 1791.

Fait à Paris, le 2 décembre 1791.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Vérifié par nous commissaires du comité de surveillance de l'Assemblée nationale,

Certifié conforme à l'original, déposé aux archives du comité.

Le 12 août 1792; l'an IVe de la liberté et premier de l'égalité.

Signé : BORDA, VARDON, J.-M. MUSSET, J.S. ROVÈRE, ARCHIER, LOMONT, ROBIN.

RÉGIMENT *des ci-devant gardes françaises.*

ÉTAT *de la dépense* que le roi veut et ordonne être faite pour le payement des appointements et solde des sous-officiers, soldats et autres du ci-devant régiment des gardes françaises, qui, depuis sa réforme, ne sont point entrés dans d'autres troupes, pour le quartier de janvier de la présente année mil sept cent quatre-vingt-douze.

Quartier de janvier 1792. Total. 16,796 l. 10 s.

Savoir :

Aux sieurs,

	l.	s.	d.
Mazoyer, premier adjudant	377	»	»
Pratique d'Hendicourt, *idem*	375	»	»
Becquet, adjudant de bataillon	300	»	»
Baston, dit Lamare, *idem*	300	»	»
Fuzy, *idem*	300	»	»
Jacquet, adjudant surnuméraire	300	»	»
Chanez, *idem*	300	»	»
d'Helliot, adjudant honoraire	150	»	»
Junot, aumônier	500	»	»
Dufouard l'aîné, chirurgien-major	300	»	»
Dufouard le cadet	250	»	»
Schneider, tambour-major	200	»	»
André, instituteur des musiciens du régiment	375	»	»
de Chamorin, médecin	325	»	»
Fournol, aumônier de l'hôpital	150	»	»
Auditeur des bandes	150	»	»

Sergents-majors.

	l.	s.	d.
Le Febvre	200	»	»
Simon dit d'Antreville	200	»	»
Honoc	200	»	»
Guyard	200	»	»
Haro	200	»	»
Schmit, dit Mareschal	200	»	»
Penon	200	»	»
Badelard	200	»	»
Noël	200	»	»
Varinot	200	»	»
Mabire	200	»	»
Grange	200	»	»
Thivrier	200	»	»
Grangé	200	»	»
Thiriet	200	»	»
de Robert	200	»	»

Premiers sergents.

	l.	s.	d.
d'Helliot, *cadet*	175	»	»
Etasse, *idem*, à compter du 1er janvier de la présente année jusque et compris le 13 février suivant	83	12	1
Capissuchi de Boullogne	175	»	»
de Rozière	175	»	»
Lacombe	175	»	»
Simon	175	»	»
Grasset	175	»	»
Sales	175	»	»
Bougeard, dit l'Etang	175	»	»

Sergents de section de grenadiers.

	l.	s.	d.
Meunier	150	»	»
Mazemat	150	»	»
Flnesses	150	»	»

Sergents de section de fusiliers.

	l.	s.	d.
Sibon	135	»	»
Perret, *le jeune*	135	»	»
Meunier	135	»	»
Touroude	135	»	»
Robinet	135	»	»
Vautier	135	»	»
Brisson	135	»	»
Richemont	135	»	»
Lavizé	135	»	»
Pieuzin	135	»	»
Mathieu	135	»	»
Grojean	135	»	»
Regnier	135	»	»
Charbonneau	135	»	»
Vanier	135	»	»

Caporal de grenadiers.

	l.	s.	d.
Serre	54	»	»

Caporaux de fusiliers.

	l.	s.	d.
Aux sieurs Thivrier	49	10	»
Vercher, porte-drapeau	49	10	»
Laveyrie	49	10	»
Meunier	49	10	»
Coquelet	49	10	»

Grenadiers.

	l.	s.	d.
Desfontaines	45	»	»
Fischer	45	»	»

Chirurgiens.

	l.	s.	d.
Lefebvre	45	»	»
Bordegaray	45	»	»
Rodde	45	»	»
Rossignol	45	»	»
Massol	45	»	»
Debs Lapeyre	45	»	»
Lachaud	45	»	»
Guilbart	45	»	»
Bertrand	45	»	»

	l.	s.	d.
Priout	45	»	»
Martin	45	»	»

Administration du régiment.

	l.	s.	d.
Daguet, l'oncle, secrétaire du conseil d'administration	500	»	»
Daguet, le neveu, secrétaire du régiment	500	»	»

Commissaire des guerres.

	l.	s.	d.
Liré	1,146	»	»

Prévôté.

	l.	s.	d.
Au prévôt	900	»	»
Au lieutenant de prévôt	342	10	»
Au greffier	212	10	»
A six gardes	300	»	»
Somme totale conforme	16,796	17	8

Trésorier général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux sous-officiers, soldats et autres du ci-devant régiment de mes gardes françaises, dénommés au présent état, la somme de seize mille sept cent quatre-vingt-seize livres dix sols huit deniers, que je leur ai ordonnés sur ma liste civile pour leurs appointements et solde pour les mois de janvier, février et mars de la présente année.

Fait à Paris, le 20 janvier 1792.

Signé : LOUIS.

Et plus bas.

Par le roi :

Signé : LAPORTE.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires du comité de surveillance :

Signé : VARDON, RUAMPS, ARCHIER, J.-M. MUSSET.

Quittance trouvée chez M. Laporte.

Je déclare avoir reçu de M. le trésorier de la liste civile mes appointements depuis le 1er de juillet 1791 jusqu'au 1er janvier 1792.

Signé : MILHAC, *ancien garde du corps de la compagnie écossaise, brigade de Brière.*

A Souillac, ce 9 janvier 1792.

Certifié conforme à l'original déposé au comité de surveillance :

Signé : BORDA, VARDON, LOMONT, RUDLEY.

Déposé au comité de surveillance par MM. *Gohier* et *Audrein*, commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour la vérification des papiers de la liste civile.

ONZIÈME RECUEIL.

Pièces trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

Correspondance entre lui et le sieur Morizot, avocat, et la ci-devant marquise de Grésigny, dont les originaux sont déposés au comité de surveillance.

Lettre de M. Morizot à M. Delaporte.

« Paris, 23 mars 1792.

« Monsieur, des officiers constitutionnels de la police sont venus chez moi et m'ont dit que vous les aviez chargés de terminer avec moi l'objet pour lequel j'ai donné dimanche dernier un placet à notre infortuné souverain. Je suis affligé, monsieur, que vous ne m'ayez pas fait la grâce de me mander à vos pieds. Je m'y serais rendu avec tout l'empressement qu'inspire la réputation de probité dont vous êtes en possession, et à laquelle j'ai rendu hommage, sans avoir l'honneur de vous connaître, même de visage. Vous auriez évité de me compromettre avec des gens que je ne puis estimer, dont les uns sont régicides, les autres conspirateurs, tous enfin ou rebelles ou complices ou coquins.

« Je me plais à croire que vous avez suivi un système de prévention suggéré, parce que si j'avais l'honneur d'être connu de vous, vous n'auriez pas hésité à me donner vos ordres et à me traiter comme tous les honnêtes gens dont le plus grand nombre a passé la frontière.

« Vous ne connaissez ni l'affaire qui est l'objet de mon placet ni les onze mémoires imprimés que j'ai donnés à l'infortunée famille royale. Vous avez seulement ouï parler vaguement par des gens qui étaient mal intentionnés; et les actes courageux de mon désespoir, mal interprétés, ont achevé de vous prévenir. Mais si vous êtes homme de bien, comme on me l'assure et comme je n'en doute aucunement, vous ne refuserez pas de vous éclairer pour revenir de votre erreur.

« Je puis vous assurer que les couronnes étrangères en pensent très différemment. La lettre des émigrés insérée dans les papiers publiés au mois de janvier dernier est un monument de leur opinion sur mon personnel et mon affaire. Je pourrais même vous en produire un de S. A. R. Mgr le Prince de Condé qui vous garantirait ses sentiments pour moi, et si vous vouliez parler de moi à S. A. R. la princesse de Lamballe, je crois que cette bienfaisante princesse ne me desservirait pas auprès de vous, monsieur, à moins que depuis peu mes ennemis ne m'eussent desservi auprès de vous.

« Il y a mieux, monsieur, jetez un coup d'œil, je vous en prie, sur la page 101 du mémoire ci-joint, et vous y verrez les noms des quatre personnes que je demandais pour commissaires. Ce choix vous donnera une idée de la pureté de mes intentions, de la confiance en mes droits, et du désintéressement à les faire valoir. Ce n'étaient pas des personnes suspectes de faveur que je demandais, elles ne me connaissent pas plus que vous ne me connaissez, et quoique j'eusse quelques liaisons anciennes avec M. l'abbé de Bertrand, je n'avais encore vu de ma vie M. de Masseville. Il y a plus, j'ai cessé toute relation avec M. l'abbé à l'instant que M. son frère est entré dans le ministère, parce que je désapprouvais qu'il ne donnât pas au monarque une preuve différente de son attachement.

« Souffrez donc que je vous supplie de me mettre à même de vous convaincre que je suis digne que vous traitiez directement avec moi, par mon attachement inviolable et désintéressé pour mon infortuné maître, dont j'ai donné des

preuves que vous ignorez, dans un instant surtout où tous ses sujets, sans exception, l'avaient abandonné. Vous verrez, monsieur, que je mérite cette distinction par 50 ans d'une vie laborieuse et irréprochable, laquelle m'a conduit, sous un gouvernement tyrannique et corrompu, à être le plus malheureux des hommes, quoique fait pour les premières places de la magistrature. Mais j'oublie que je m'éteins dans la douleur, le désespoir et le besoin, quand je pense que ma mère, la dernière de son nom, a fini ses jours d'inanition au mois de novembre dernier, elle dont la famille pendant quelques siècles avait si bien servi la maison royale.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé:* MORIZOT, *avocat*,

« Rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 41. »

Certifié conforme à l'original:

Signé : VARDON, ARCHIER, MICHAUD, BORDAS, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, INGRAND, J. -M. MUSSET.

Autre lettre.

« Paris, 25 mars 1792.

« Monsieur, je suis très sensible à votre invitation. Dès aujourd'hui j'aurai l'honneur de m'y rendre entre une et deux heures, autant par reconnaissance que parce que je suis extrêmement empressé de savoir à quoi m'en tenir sur les démarches des officiers de police auprès de moi, qui n'ont encore d'autre effet que de me tenir aux arrêts dans mon cabinet, depuis mercredi dernier, pour les attendre avec les propositions qu'ils m'avaient annoncées avant dimanche. Ces petits hommes de police s'imaginent, dans leur civisme rébellionnaire, imiter Fabius le temporiseur, en me retardant par des défaites coquines, mais le Romain avait les vertus qui justifient les délais et et entraînent le succès au lieu que ces magistrats, promus par les poignards, n'ont que les vices qui enfantent les crimes.

« J'attends de vous seul, monsieur, la vérité sans fraction ni déguisement et des actes dignes d'un homme de bien et du monarque que la vertu la plus pure n'a pu sauver des malheurs auxquels les rois justes et puissants, comme les citoyens obscurs et honnêtes, sont exposés.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MORIZOT, *avocat.* »

Certifié conforme à l'original:

Signé : VARDON, ARCHIER, MICHAUD, INGRAND, BORDAS, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, J. -M. MUSSET.

Autre lettre.

« Paris, ce 26 mars 1792.

« Monsieur, il est temps de réparer mon oubli essentiel que j'ai fait puisque vous ne parlez que demain matin au roi, ça été de vous donner les noms de ceux que je supplie Sa Majesté de nommer pour examiner mon affaire et lui en rendre compte.

« Si je ne les désignais pas à Sa Majesté, il en résulterait deux grands inconvénients : le premier, le roi ferait infailliblement un mauvais choix, car, à l'exception de vous, monsieur, quel est l'honnête homme que le roi a mis en place depuis qu'il est sur le trône. Ci-devant les intrigues de la cour déterminaient les promotions qne la horde jacobite détermine à présent, en sorte qu'il est vrai de dire avec Sancho, que nous sommes aussi bien mordus d'un chien que d'une chienne.

« Le second, il m'arriverait ce qui arrive à des militaires qui ont obtenu des conseils de guerre, je suis témoin que la bureaucratie influence les commissaires, de manière que ceux-ci ne font rien, ne décident rien et éternisent l'affaire.

« Il faut que la mienne ait une fin, elle peut être terminée pour dimanche, si le roi le veut, à moins que la cabale des courtisans, dirigée par Jean de Brissac, ne réussisse à circonduire la droiture et la justice du monarque, pour lui faire nommer des commissaires à leur dévotion.

« Suppliez le roi, monsieur, je vous en conjure, de nommer M. Richard, conseiller d'Etat, ancien administrateur général des postes,

M. Burte, premier commis des finances,

M. Mallet, avocat,

M. Jeudy du Monteix, avocat,

M. Pommageot, avocat.

« Si quelques-unes de ces personnes que je ne connais pas sur parole refusent d'accepter, je demande qu'elles soient remplacées par M. de la Tour, brigadier des armées du roi,

M. d'Houssier, ancien premier commis de la marine,

M. Comparet, inspecteur général des postes,

M. l'abbé de Bouillé,

M. Jacob de Saint-Hilaire.

« Le roi connaît parfaitement M. de la Tour.

« Daignez, monsieur, parler au roi, de ma cruelle situation, et si j'ai été fidèle à mes devoirs pour mon prince, que mon prince soit donc fidèle aux siens envers moi : le contrat est synallagmatique. La conduite qu'on a forcé le roi de tenir depuis 4 ans à mon égard est celle d'un tyran : on ne laisse pas un homme sans pain quatre ans entiers, on ne le dépouille pas pour satisfaire une catin.

« Si malgré vos efforts généreux, monsieur, vous ne réussissez pas et que la cabale de Jean de Brissac l'emporte, j'en fais mon affaire tout seul, et je ne vous en aurai pas moins d'obligation; mais ayez, je vous en supplie, l'extrême bonté de m'avertir, le plus tôt possible, de la résolution du roi, afin que j'aille en avant. Il est urgent que je parte pour les eaux de Bourbonne ou qu'on me tire donc un coup de fusil, d'ailleurs j'ai des créanciers qui sont tombés, par la Révolution, dans le besoin, et qu'il est pressant que je satisfasse.

« Sauvez au roi, monsieur, les reproches que je suis fondé à lui faire sur l'empire des courtisans, la police est impuissante pour m'en empêcher, elle n'excite que mon mépris, et c'est pour la dernière fois qu'elle vient de m'abuser; au surplus, ce serait un grand avantage pour moi d'être mis en prison, j'y serais nourri et je serais autorisé à dévoiler tout ce que, par prudence et par égard pour le roi, je n'ai pas encore dit. Je doute qu'il en résulte rien de bon pour ceux qui m'oppriment.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« MORIZOT, *avocat*,

« Rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 41. »

Certifié conforme à l'original par nous commissaires :

Signé : BORDAS, VARDON, ARCHIER, MICHAUD, INGRAND, ROVÈRE, RUAMPS, J.-M. MUSSET.

Autre lettre.

« Paris, 27 mars 1792.

« Monsieur, j'ai le plus grand empressement de savoir la réponse du roi, car malgré vos bons offices et vos vertus, vous ne l'emporterez pas sur la cabale qui m'opprime sous les yeux de Sa Majesté, depuis quatre ans, sans en avoir reçu le plus léger secours, que l'offre que vous avez eu la bonté de m'en faire dimanche dernier, laquelle offre est venue trop tard pour que je daigne l'accepter après l'avoir si longtemps et si vivement sollicitée sans l'obtenir. Je désirerais bien que vous voulussiez m'en faire part, car je me trouve dans des circonstances bien contrariantes, mon plan étant arrêté sans vouloir m'en écarter, parce qu'il faut une fin prompte à mes douleurs.

« Demain, je compte voir à neuf heures du matin M. de Brissac et si je sors vainqueur de chez lui, je me propose de donner un placet au roi, à son passage, relatif principalement à la tromperie que viennent de me faire Perron de la Police et Soëtho.

« Si je ne sors pas vainqueur, je n'aurai plus besoin de quoi que ce soit, et j'emporterai la reconnaissance que je vous dois des témoignages extérieurs que vous m'avez donnés de votre intérêt.

« Il serait possible cependant que je manquasse demain matin ma visite à M. de Brissac, parce que, comme je veux des témoins de ma loyauté, il pourrait se faire que, malgré les précautions que j'ai prises, ceux que j'attends manquassent; mais alors, sans autre délai, j'y serai jeudi, et je donnerai néanmoins mon placet demain à une heure au roi. Ainsi vous voyez, monsieur, mon embarras à concilier les circonstances; et je vous parle comme à un père.

« Vous lèverez, monsieur, cet embarras, si vous pouviez me donner avant neuf heures, demain, la réponse du roi, soit par écrit, soit de vive voix. Je suis à vos ordres à toute heure du jour et de la nuit, et la proximité de nos demeures est favorable à un prompt rapprochement.

« Faites ce qu'il vous sera possible, monsieur, j'ai toute confiance en votre candeur et bienfaisance.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« *Signé* : MORIZOT, *avocat*,

« Rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 41, devant l'église. »

Certifié conforme à l'original:

Signé : BORDA, VARDON, ARCHIER, MICHAUD, INGRAND, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, MUSSET.

Autre lettre.

Paris, 28 mars 1792.

Monsieur,

Je reçois avec reconnaissance et respect les avis que vous voulez bien me donner. Si mes projets sont des coups de tête, si mes actions sont répréhensibles, il faut en reprocher l'indiscrétion à ceux qui les nécessitent et les provoquent. Ceux-là seuls sont criminels, mais malheureusement vous ne connaissez absolument pas mon affaire; et ce n'est pas en parcourant par-ci par-là quelques feuillets de mes mémoires, que vous pourriez la connaître: les choses sont liées de manière que rien n'en est superflu.

Vous connaissez encore moins les intrigues secrètes qui me travaillent; car votre âme est sûrement trop honnête pour ne pas en être pénétré d'horreur. La mienne en est aujourd'hui transportée de rage, et l'attachement que je porte à mon infortuné maître en est la seule cause. On le perd quand on abuse de son autorité pour commettre et soutenir le crime.

Personne n'est naturellement plus de sang-froid et plus modéré que moi; mais vous connaissez comme moi le précepte d'Horace: *sunt, certi denique fines*, etc. Certes, depuis quatre ans que mon estomac murmure contre ma modération, il a fallu en avoir une forte dose pour résister à la justice et à l'activité de ses murmures. J'y vais céder, monsieur, et seconder leur énergie avec une telle rapidité, que je réussirai à les apaiser et à les satisfaire. Je n'en conserverai pas moins une éternelle reconnaissance de votre procédé.

Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé: MORIZOT, *avocat*.

Certifié conforme à l'original:

Signé: MICHAUD, VARDON, ARCHIER, INGRAND, BORDA, J.-S. ROVERE, RUAMPS, MUSSET.

Autre lettre.

Monsieur,

En rentrant chez moi, hier au soir, j'y ai trouvé une lettre qui m'a donné le secret de la perfidie de M. de Brissac, secondé de Soëtho et Perron.

Je ne vous demande plus rien, monsieur, la scélératesse est à son comble, et j'en suis indigné au-delà de toute expression. Mes ennemis s'acharnent à ma perte; ils l'obtiendront, car je m'offrirai promptement à leurs complots assassins. Je ne regrette que le sort du roi, que tous ces coquins trompent et qu'ils perdront par leur iniquité; car il est impossible que le ciel leur soit encore longtemps favorable. Certes, tous les factieux et conspirateurs sont bien coupables et criminels; mais ceux qui environnent le roi et usent de son autorité pour perdre un honnête homme, parce qu'il demande avec persévérance la justice qu'on lui dénie avec infamie, sont-ils moins coupables et criminels que les factieux et les conspirateurs? Je m'abandonne, monsieur, à la providence; elle fera justice des agents qui trompent le roi, si elle le veut; mais je vais suivre mes assassins et ma demande au roi, avec

une telle vigueur, qu'il faudra commettre de nouveaux crimes pour m'en empêcher ; alors laissez faire aux événements prévus et imprévus, qui tromperont la politique humaine.

Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : MORIZOT.

Certifié conforme à l'original :

Signé : ARCHIER, VARDON, MICHAUD, J.J. ROVÈRE, RUAMPS, BORDA, INGRAND, J. M. MUSSET.

Autre lettre.

Paris, 29 mars 1792.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de voir la marquise de Grésigny, qui ne m'a pas laissé ignorer la générosité de vos procédés; et j'ai en conséquence celui de vous envoyer mes deux premiers mémoires, qui, chacun, contiennent l'une des deux questions sur lesquelles je demande que le ministre prononce d'après un examen impartial.

Si mon premier mémoire ne contient pas la vérité, madame la princesse de Lamballe, MM. de Rosambo et Delessart ont menti avec moi. Au reste, j'ai d'autres preuves meilleures encore.

Mon second mémoire est appuyé par la lettre de M. Lambert; et j'ai encore des titres plus forts.

Si le roi daigne demain remettre à M. Clavière les noms des commissaires, je vous supplie de vouloir bien m'en donner avis le plus tôt qu'il vous sera possible, parce que M. Clavière n'étant pas un homme que je puisse voir, il faut que je le fasse prévenir par un autre de ne pas rendre à Laroche, premier commis au contrôle, ce que le roi lui aura confié.

Si j'ai quelque succès après de si longues tempêtes, je vous le devrai en entier, et j'aurai été plus heureux que Diogène, puisque j'aurai enfin rencontré à la cour ce que le cynique n'avait pu trouver dans toute Athènes.

Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : MORIZOT, *avocat.*

Certifié conforme à l'original:

Signé : INGRAND, ARCHIER, VARDON, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE, BORDA, RUAMPS, J.-M. MUSSET.

Autre lettre.

Paris, 31 mars 1792.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le placet pour le roi, que vous avez la bonté de me demander. Si vous pouvez influer sur le choix, je vous supplie que M. Mallet soit l'un d'eux, quoique ce soit celui dont je me défie le plus, et que je ne le connaisse pas; mais en voici la raison : il y a un an qu'une société l'avait choisi pour lui rendre compte de cette affaire; il en fit l'extrait, et son travail est tout fait, en sorte que j'attendrais moins, et il m'est très important d'accélérer; autrement cela n'aurait jamais de fin, et on ne sait pas les événements qui peuvent survenir. Quels que soient mes commissaires, pourvu qu'ils accélèrent, je ne craindrais pas même d'avoir un ennemi, parce que j'ai ma preuve dans ma poche, que je n'ai pas encore montrée : il est impossible d'y résister.

Je n'ose vous demander le sacrifice de lire le mémoire ci-joint, dont je crois que vous seriez content : cependant j'ai l'honneur de vous l'envoyer; et vous m'accorderiez une grande grâce d'en prendre lecture sans le parcourir. Vous y trouveriez que j'ai été plus loin envers la reine qu'aucun autre, et que je mérite de la défendre si on ose l'attaquer. C'est le seul exemplaire que j'aie, l'imprimeur ayant reçu de l'argent pour me voler l'édition entière.

Je suis avec reconnaissance et respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MORIZOT.

Certifié conforme à l'original :

« *Signé :* ARCHIER, VARDON, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE, BORDA, RUAMPS, INGRAND, J.-M. MUSSET.

Autre lettre.

Paris, 2 avril 1792.

Monsieur,

Depuis le matin je suis en l'air, si le roi a remis à M. Clavière l'affaire qui me concerne; et après bien des courses et des gémissements, M. Clavière vient de me répondre à l'instant que le roi ne lui avait rien remis.

Au nom de Dieu, que le roi ne promette donc pas ce qu'il ne veut pas tenir. Il m'a rendu assez malheureux, pour ne pas me jouer encore; car tout cela est un jeu, et un jeu cruel, qui consume le temps et me consume!

Après viendront les délais de M. Clavière, ceux de ses bureaux, ceux des commissaires, puis ceux des affaires publiques et de la contre-Révolution. L'affaire sera éternelle, et voilà 16 ans que je suis victime.

Il faudra qu'il arrive malheur; c'est tout ce que sait faire le gouvernement français : opprimer, provoquer, et rire de toutes les calamités qui secondent sa scélératesse.

Demain, monsieur, je donnerai sur les une heure un placet au roi. Je ne puis plus tenir à ma situation; et toutes les menées de cette dernière quinzaine irritent autant les étrangers, que cela ne devrait pas toucher, que moi qui en suis la dupe.

Il n'y a pas de fin ; et, soit une chose ou une autre, chaque jour ajoute à mes peines, tandis que les coquins de toutes espèces prospèrent, et plus encore ceux de cour que les autres. On ne peut compter sur aucun engagement, se fier à aucune parole.

Malgré néanmoins mon extrême mécontentement, qui n'est que trop fondé, monsieur, je ne suis pas injuste, et je suis très persuadé qu'il n'y a aucunement de votre faute; mais quand

vous parlez à la cour le langage de la justice et de l'humanité, vous êtes précisément *vox clamantis in deserto*.

Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : MORIZOT, *avocat.*

Certifié conforme à l'original par nous commissaires :

Signé : INGRAND, VARDON, ARCHIER, MICHAUD, BORDA, RUAMPS, J.-S. ROVÈRE, MUSSET.

Autre lettre.

Paris, 7 avril 1792.

Je m'attendais, monsieur, à recevoir de vous une réponse, mardi matin, à la lettre que j'avais eu l'honneur de vous écrire lundi. Votre silence m'a donné le tarif de votre bonne foi, car de deux choses l'une : ou vous êtes un insigne menteur, ou le roi est un tyran punissable.

Vous êtes un insigne menteur, si ce que vous m'avez écrit est faux; c'est-à-dire, si vous n'avez pas instruit le roi de mon affaire, comme vous me l'avez écrit, et comme vous êtes allé de votre plein mouvement le dire à la marquise de Grésigny, sans doute pour qu'elle vous aidât à me mieux tromper, si vous avez supposé les dispositions du roi à la faire examiner par des commissaires, ainsi que vous me l'avez marqué; si, enfin, vous avez inventé que le roi donnerait dimanche dernier mon mémoire, et le choix de mes commissaires, avec les ordres à M. Clavière, suivant ce que porte votre dernière lettre.

Ou bien, si vous avez réellement fait tout ce que vous m'avez marqué, le roi est un tyran punissable, lorsqu'instruit de mon affaire, il persiste à dénier la justice qu'il a reconnu devoir et promis de rendre. Il est inexcusable de transgresser ses devoirs, de violer ses engagements, de dénier justice, pour opprimer l'homme qui s'est tant exposé pour lui, pour le braver dans son désespoir, et le provoquer à des actes de violence, par sa perfide tyrannie.

Or choisissez, monsieur, et tenez pour certain que je vais rendre la présente lettre publique avec les vôtres.

Je vois bien ce que vous avez voulu, et je m'en expliquerai par la suite; mais prenez-y garde, et faites un peu plus d'attention à ce que je vais vous dire : c'est qu'il y a une providence qui châtie les rois et leurs complices comme les autres hommes.

Ce que ce royaume-ci éprouve depuis quatre ans, en est la preuve; car, il faut en convenir, vous avez tous bien mérité ce que vous avez, et vous n'êtes pas au bout, puisque loin de vous corriger, vous faites encore pis tous les jours. C'est d'après des principes de duplicité et de fourberie qu'on a conduit le roi, et cette conduite le mènera infailliblement à sa perte.

Vous comptez sur les préparatifs de vos vengeances, comme si le succès dépendait uniquement du désir que vous avez de vous venger; mais le chapitre des événements n'est point à vous : il trompera peut-être vos spéculations sanguinaires. Le ciel le doit aux coupables intentions de la cour et à la continuation de son injustice. Si on fait une Révolution avec de la popularité affectée et des crimes, c'est avec de l'affabilité, de la droiture et de la justice que l'on fait une contre-Révolution; au moins met-on le ciel et les gens de bien dans ses intérêts.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : MORIZOT.

Sur la partie adverse de cette lettre est la réponse de M. Delaporte, ainsi écrite :

Réponse de M. Delaporte.

Paris, le 7 avril 1792.

Si quelque chose, monsieur, était capable de me faire repentir d'avoir fait une action que j'ai crue bonne et honnête, ce serait certainement la lettre que vous m'avez écrite ce matin; mais mes principes sont que, lorsqu'on a la conscience pure, on doit se mettre au-dessus des propos des méchants et des fous. Il est de toute vérité que, lorsque j'ai remis votre mémoire au roi, Sa Majesté m'a dit qu'il le donnerait au ministre des contributions publiques, en lui recommandant de faire examiner, comme vous le demandez, vos réclamations.

Au surplus, vous pouvez, monsieur, rendre publiques vos lettres et les miennes; celle-ci sera certainement la dernière que je vous écrirai. Quant à celle à laquelle elle répond, je suis persuadé que, si vous êtes capable de quelque réflexion en la relisant, vous sentirez que sa publicité ne pourrait avoir d'effet que contre vous.

Certifié conforme à l'original déposé au comité de surveillance par nous commissaires.

Signé : BORDA, VARDON, ARCHIER, MICHAUD, INGRAND, J. S. ROVÈRE, RUAMPS. J. M. MUSSET.

Autre lettre.

Paris, 8 avril 1792.

Vous êtes coquin, mon pauvre monsieur, avec bien peu d'esprit et de ressource; c'est ce que j'espère démontrer avec succès, si vos complots de cour me le permettent, car dans ce pays-là les crimes vous coûtent bien peu de chose; mais je ne perds pas de vue un seul instant la providence, dont la conduite est la même dans tous les temps. Elle se sert de la main des scélérats pour punir les uns par les autres, et il en échappera bien peu de vous tous.

Nous verrons si le public, tranquille spectateur de mon affaire, sur laquelle il a prononcé depuis longtemps, prendra le change sur la lâcheté de votre connivence avec Soëtho et Perron; sur la bassesse de vos démarches auprès de la marquise de Grésigny; sur l'adresse de l'action que vous avez crue bonne et honnête; sur la pureté de votre conscience, dans le silence que vous avez gardé et que vous gardez encore sur ma lettre de lundi dernier, par laquelle j'ai mis votre mauvaise foi en défaut.

J'ai, en vérité, pitié de vous, mon cher monsieur, quand je vous vois vous justifier aux dépens du roi, du roi que vous trompez tous à la journée, que vous avez conduit au bord de l'abîme par de fausses démarches, que vous exposez au poignard des mécontents, en le montrant tantôt sous une face, tantôt sous une autre, suivant que votre intérêt, auquel vous le sacrifiez, a

besoin de nous tromper, et dont vous chérissez bien plus la liste civile que l'auguste personne.

Que ce soit donc bien véritablement la dernière de vos lettres, et renvoyez-moi sans m'écrire, le dernier mémoire que je vous ai fait passer.

Signé : MORIZOT.

Certifié conforme à l'original :

Signé : ARCHIER, VARDON, MICHAUD, J. S. ROVÈRE, RUAMPS, INGRAND, BORDA.

Lettre de la ci-devant marquise de Grésigny à M. Laporte, intendant.

Paris, ce 25 mars 1792.

J'ai vu monsieur, M. Morizot, qui m'a fait le récit de tout ce qui s'était passé entre vous et lui ; il m'a paru très satisfait de vos procédés pour lui ; mais je désirerais à son insu, avoir l'honneur de vous voir. Faites-moi le plaisir, je vous prie, de m'indiquer votre heure, le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être avec attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

Signé : DE VOGA DES BARRES, *Marquise de Grésigny.*

En l'Abbaye aux bois, faubourg Saint-Germain.

La suscription de cette lettre était ainsi :

A Monsieur de La Porte, intendant de la liste civile du roi, au Louvre.

Certifié conforme à l'original :

Signé : INGRAND, VARDON, ARCHIER, MICHAUD, BORDA, J. S. ROVÈRE, RUAMPS, J.-M. MUSSET.

Autre lettre.

Samedi soir, 7 avril 1792.

M. Morizot, Monsieur, s'est trouvé chez moi au moment où votre lettre m'est parvenue, et qu'il venait de me faire part de celle qu'il avait eu l'honneur de vous écrire. Croyant que vous me marquiez de bonnes nouvelles, je n'ai pu lui dérober la connaissance de la vôtre, qui vous justifie de son accusation. Il m'en a demandé une copie certifiée véritable par moi, et je n'ai pas cru devoir la lui refuser dans une affaire qui peut avoir, par les suites fâcheuses, une célébrité encore plus malheureuse. Je me trouve très embarrassée et très peinée. M. Morizot me reproche de l'avoir détourné de ses plans, et de l'avoir plongé davantage dans l'infortune, en l'ayant sollicité d'ajouter foi à toutes les paroles et promesses que vous aviez eu la complaisance de m'apporter le 28 mars, et aux effets desquels j'avais donné une pleine confiance, aujourd'hui qu'il s'en voit déchu, sans qu'il y ait cependant de votre faute, d'après l'honneur de votre lettre.

Il est furieux de la facilité qu'il a eu à croire sur ma sollicitation, et de se voir déchu ; en sorte, Monsieur, que sans être résolue à ne plus m'en mêler, je suis bien aise que les circonstances me conduisent à 200 lieues de la capitale, pour n'être pas témoin du spectacle déchirant d'un homme qui a été honnête toute sa vie, et qu'on s'est acharné à perdre depuis quatre ans qu'il est réduit à manquer de tout sans être fait pour cela ; au moins, s'il arrive quelque malheur, M. Morizot ni personne ne pourra me faire reproche ; et si j'ai fait de vains efforts pour les prévenir, ma conscience ne me reprochera aucune fausse démarche.

J'ai l'honneur d'être avec une très parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante :

Signé : DE GRÉSIGNY.

Certifié conforme à l'original :

Signé : INGRAND, RUAMPS, J. S. ROVÈRE, VARDON, MICHAUD, BORDA, J. M. MUSSET.

Autre lettre.

Paris, 8 avril 1792.

« Je n'y tiens plus, Monsieur, et à la réflexion, tout ce qui s'est passé me confond et m'abîme. D'un côté, la confiance que vous méritez ; de l'autre la probité aux prises avec le malheur, c'est trop pour mon faible individu ; et si ma raison me commande, ma compassion pour les malheureux me contrarie par un combat que je ne puis soutenir, et dont ma santé est victime. En vérité, je quitte la capitale que j'aime, sans regret ; devienne M. Morizot ce qu'il pourra ; je le plains, sans l'abandonner, sans cesser d'y prendre intérêt, parce que ma sensibilité à ses malheurs non mérités lutte en sa faveur contre ses mouvements trop exaltés ; et je suis fâchée de vous avoir écrit, puisque cela m'a amenée à être témoin d'une scène déchirante pour moi, dont j'appréhendrais les suites, si votre sagesse, si votre humanité ne me rassuraient sur tout. Je lui ai dit tout ce qu'il m'est possible ; mais après l'avoir entendu, je ne puis plus l'absoudre ni le condamner. Je m'y perds, et peu s'en faut que je ne me fasse après des reproches ; je crains de lui nuire ; je ne puis l'approuver ; je le désapprouve avec la même répugnance. Enfin, je me mets à sa place, et je me trouve embarrassée ; mais je me console de penser que vous êtes sage et juste, et que son sort dépend de vous, Monsieur, qui avez une belle âme et l'oreille du roi.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et obéissante servante.

Signé : DE GRÉSIGNY.

Si vous jugiez à propos de m'écrire, Monsieur, mon adresse est près Rouvray, département de la Côte-d'Or, à Rouvray ; à cette adresse mes lettres me viendront partout où je vais.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDA, J.-S. ROVÈRE, VARDON, ARCHIER, RUAMPS, INGRAND, MICHAUD, J.-M. MUSSET.

Autre lettre.

Paris, ce 9 avril 1792.

M. Morizot, Monsieur, sortait de me faire ses adieux lorsque j'ai reçu la lettre que vous venez

de me faire l'honneur de m'écrire; et comme il avait soupçonné que votre intention était de retenir son mémoire, il m'avait dit qu'il vous ferait une sommation de le lui rendre. Mon dessein était de vous en avertir avant mon départ. Je l'ai fait prier de venir promptement, et lui ai remis le mémoire que vous m'adressiez; mais il m'a dit que ce n'était pas celui-là. C'en est un rogné, couvert en papier à fleurs, et que je désire sincèrement que vous puissiez lui rendre sans difficulté.

Quant à son aventure au château, je crois pouvoir vous assurer qu'elle vous a été très faussement rendue; il l'a eue avec trop de réflexion et de sérénité, pour s'être conduit aussi bêtement. Il m'en paraît d'ailleurs si content, que je n'ai nulle inquiétude. Il n'en est pas de même de la situation où je le laisse du côté des secours, car il n'a pas voulu en accepter de moi, par discrétion sans doute, sachant combien, dans ce moment-ci, je suis à la gêne; et je vous avoue que je ne le vois pas, sans douleur, sous l'oppression la plus cruelle où puisse être un honnête homme.

Ce qui m'afflige encore plus, c'est de l'avoir trouvé dans l'indifférence la plus absolue à la nouvelle des deux ministres que vous dites, Monsieur, que le roi a chargé de l'examen de son affaire. Je m'en estime plus heureuse de ne plus être à Paris, demain à neuf heures.

J'ai l'honneur d'être avec une très parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

Signé : DE GRÉSIGNY.

Certifié conforme à l'original :

Signé : ARCHIER, VARDON, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE, INGRAND, BORDA, RUAMPS. J.-M. MUSSET.

DOUZIÈME RECUEIL.

Plan d'une Constitution libre, trouvée chez M. Laporte, intendant de la liste civile, corrigée de de la main de M. Laporte.

Procès-verbal.

Ce jourd'hui, vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IVe de la liberté, et le 1er de l'égalité, à midi; nous commissaires de la section du Louvre soussignés, en présence de MM. les commissaires députés de l'Assemblée nationale, en conséquence du décret du 12 de ce mois, étant assemblés dans le cabinet du sieur Lachapelle, MM. les commissaires députés ont rapporté la pièce numérotée première intitulée : Plan d'une Constitution libre et heureuse, selon Justice, Raison et Sagesse, à eux remise suivant le procès-verbal clos hier, quatre heures de relevée: ladite pièce contenant trente-six feuillets, commençant par les mots susdits, et finissant sur le reste du dernier feuillet par ces mots: de Dieu seulement; vu l'importance de cette pièce MM. les commissaires députés nous ont requis de la représenter audit sieur Lachapelle, pour la reconnaître, signer et parapher avec nous, l'interpeller de déclarer comment et à quelle fin, elle s'est trouvée dans ses papiers, quel en est l'auteur, qui l'a écrite, de quelle main sont les corrections qui se trouvent dans le cours de ladite pièce, et même de lui faire les autres interpellations qui paraîtront convenables; et ont, Messieurs les commissaires députés, signé la présente réquisition : Gohier, Audrein, Pinet l'aîné, député.

En conséquence de la réquisition ci-dessus, nous avons représenté audit sieur Lachapelle, présent à nos opérations, la pièce ci-dessus mentionnée, l'avons sommé de reconnaître pour être du nombre de celles qui se sont trouvées dans son bureau, et en ont été extraites dans la vacation close d'hier, quatre heures de relevée, et de la signer et parapher avec nous. Le sieur Lachapelle a répondu qu'il reconnaît la pièce qui a été inventoriée hier dans son bureau, lequel consent de la signer et parapher avec nous : ce fait par lui et par nous à l'instant.

Après quoi nous avons demandé audit sieur Lachapelle, comment et à quelle fin ladite pièce s'est trouvée dans son bureau?

A répondu : qu'elle lui a été envoyée par M. l'intendant de la liste civile, dans le nombre des papiers dont il lui faisait journellement l'envoi, pour rester déposés dans ses bureaux.

A lui observé, si les corrections faites audit exemplaire sont d'une main à lui connue?

A répondu : qu'elles sont de la main de M. Delaporte.

A lui demandé : quel est l'auteur de cette pièce?

A répondu : qu'il l'ignore absolument ainsi que la teneur de la pièce dont il déclare avec vérité n'avoir pas même pris lecture.

A lui demandé : qui l'a écrite?

A répondu : qu'il l'ignore et que tout ce qu'il peut certifier, c'est qu'elle n'est de l'écriture d'aucun des commis de son bureau.

A lui demandé : si lorsque ladite pièce lui a été envoyée par M. Delaporte, elle n'était pas accompagnée d'une lettre d'une note instructive sur l'usage qu'on se proposait de faire de ladite pièce?

A répondu que non.

Avons sommé le sieur Lachapelle de reconnaître les corrections faites : 1° à la seconde ligne du verso du deuxième feuillet, du mot, jouir au lieu de celui-ci, faire, effacé; 2° à la quinzième ligne du recto, du troisième feuillet du mot, fureur, au lieu de celui, femme, effacé; 3° à la vingt-quatrième ligne du recto du même feuillet, du mot, renverser, au lieu de renouveler, effacé; 4° à la dix-septième ligne du verso du même feuillet, du mot, lumières, au lieu de celui de l'univers, effacé; 5° à la vingt-sixième ligne du recto du quatrième feuillet du mot, atroce, au lieu de celui attiré, effacé; 6° à la septième ligne du verso du même feuillet, des mots, une fois, au lieu de ceux, avec foi, effacé; 7° à la troisième ligne du verso du cinquième feuillet, des mots, d'avoir prévu, au lieu de ceux, d'avoir prouvé, effacé; 8° à la cinquième ligne du même verso, le mot pas, ajouté en interligne; 9° à la septième, ligne du recto du huitième feuillet, du mot, voudrait, au lieu de celui, viendrait, effacé; 10 à la quatrième ligne du verso du même feuillet du mot, instituées, au lieu de celui, inutile, effacé; 11° à la vingt-unième ligne du recto du neuvième feuillet, du mot, pu, au lieu de celui, cru, effacé; 12° à la vingt-deuxième ligne du même recto, du mot, conférer, au lieu de celui, conserver, effacé; 13° à la deuxième ligne du recto du dixième feuillet, du mot, dans, mis en interligne; 14° à la cinquième ligne du recto du onzième feuillet, du mot, bons, au lieu de

celui, nous, effacé; 15° à la septième ligne du même recto, du mot, pour, au lieu de celui, peut, effacé; 16° à la sixième ligne du verso du même feuillet, du mot, peu, au lieu de celui, peut, effacé; 17° à la vingt-unième ligne du verso du quinzième feuillet, des mots, de la part du roi, mis en interligne; 18° à la deuxième ligne du verso du dix-neuvième feuillet, du mot, s'immiscer, au lieu de celui, s'imiscer, effacé; 19° à la treizième ligne du recto du vingt-troisième feuillet, du mot, les amies, au lieu de celui, les amis, effacé; 20° à la deuxième ligne du recto du vingt-quatrième feuillet, des mots, pendant quinze jours et au premier octobre, mis en interligne; 21° à la seizième ligne du verso du trente-cinquième feuillet du mot, de, au lieu de celui, d'une, effacé; 22° et à la deuxième ligne du recto du trente-sixième et dernier feuillet, seront, mis en interligne. Ledit sieur Lachapelle après avoir feuilleté ladite pièce et l'avoir examinée, a répondu qu'il reconnaît tout ce que dessus. Lecture faite au sieur Lachapelle de ce que dessus, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé : LACHAPELLE, GOHIER, AUDREIN, PINET *l'aîné, députés;* DUVIVIER, *commissaire;* BOISSEL, *officier municipal;* CHARPENTIER, TOURET, LEGENDRE, *commissaires.*

Désirant prendre tous les éclaircissements possibles, MM. les députés commissaires ont requis d'envoyer chercher le sieur Chantrel, commis aux écritures dans le bureaux du sieur Pouteau, de lui représenter la pièce susdite, de lui demander s'il en reconnaît l'écriture, quel en est l'auteur, et lui faire les interpellations que ses réponses rendront nécessaires.

Et ont signé : AUDREIN, *député commissaire;* GOHIER, *député commissaire*; J. PINET *aîné, commissaire;* BOISSEL, *commissaire municipal;* CHARPENTIER, *commissaire;* DUVIVIER, *commissaire.*

Ayant fait comparaître ledit sieur Chantrel, interpellation faite, a dit se nommer Henri-Louis Chantrel, commis au bureau du sieur Pouteaux, premier secrétaire de M. Laporte, intendant de la liste civile, demeurant place du Louvre.

Nous lui avons représenté la pièce ci-dessus désignée, l'avons requis de l'examiner, de nous déclarer s'il en connaît l'écriture, s'il sait quel en est l'auteur et de quelle main sont les corrections ci-devant remarquées dans le cour de ladite pièce?

A répondu, après l'examen fait de ladite pièce, qu'elle est écrite de sa main, que les corrections sont de M. Laporte, et qu'il ignore quel est l'auteur de ladite pièce.

A lui demandé de qui il tenait la minute sur laquelle il a copié ladite pièce?

A répondu qu'il croit que la minute était de la main dudit sieur Pouteaux, et assure qu'elle n'était pas de la main de M. Laporte.

A lui demandé ce qu'il a fait de la minute de ladite pièce, après en avoir fait la copie?

A répondu avoir remis audit sieur Pouteaux la minute et la copie.

A lui demandé s'il sait pourquoi la copie, par lui faite, se trouve dans le bureau du sieur Lachapelle?

A répondu qu'il l'ignore.

A lui demandé si c'est le sieur Pouteaux personnellement, qui lui a remis la minute et l'a retirée avec la copie?

A répondu que c'est le sieur Pouteaux qui lui a remis la minute, et que c'est à lui qu'il l'a remise avec la copie.

A lui demandé à quelle époque le sieur Pouteaux lui a remis ladite minute, et à quelle époque il l'a lui a rendue avec la copie?

A répondu qu'il ne se rappelle pas ces époques.

A lui demandé si, lorsque le sieur Pouteaux lui a remis la minute pour en faire une copie, et lorsqu'il l'a lui a rendue, ledit sieur Pouteaux n'est pas entré en conversation avec lui, relativement à ladite pièce?

A répondu que non.

A lui demandé s'il y avait quelques personnes présentes lorsque ledit sieur Pouteaux, lui a remis la suivante, et lorsqu'il l'a lui a rendue?

A répondu ne pas s'en ressouvenir.

A lui demandé si le travail des bureaux de M. Laporte a du rapport avec celui des bureaux du sieur Lachapelle?

A répondu que M. Laporte avait pour habitude de mettre au haut des pièces le nom de celui à qui il voulait qu'elles fussent remises. Il ignore comment il a pu se faire que celle-ci se soit trouvée dans le bureau de M. Lachapelle.

Ladite pièce, présentée au sieur Chantrel a été par lui paraphée et signée, ainsi que nous.

Lecture faite audit sieur Chantrel des présentes, a déclaré y persister, et a déclaré n'avoir rien à y ajouter ni à retrancher, et signé avec nous.

Signé : CHANTREL, BOISSEL, *commissaire municipal;* GOHIER, *député;* J. PINET *aîné, député*; J. DUVIVIER, *commissaire*; AUDREIN, *député*; LEGENDRE, *commissaire*; CHARPENTIER, *commissaire*; TOUZET.

Dont et de tout ce que dessus nous avons rédigé ledit procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison; la pièce en question a été remise à MM. les commissaires députés, qui la reconnaissent, et avons signé avec lesdits commissaires députés; le sieur Boissel, commissaire municipal, qui a été présent à toutes les opérations susdites, qui ont duré jusqu'à cinq heures.

Rayé sur le premier verso dix-huit mots, ainsi que les cinq lignes émargées.

Signé : AUDREIN, *député commissaire ;* J. DUVIVIER, *commissaire*; BOISSEL, *commissaire municipal;* CHARPENTIER, LEGENDRE, *commissaire;* J. PINET *l'aîné, député;* GOHIER, *député;* TOUZET.

Certifié que le présent procès-verbal est conforme à l'original.

Signé : J. DUVIVIER, *commissaire.*

Plan d'une Constitution libre et heureuse selon justice, raison et sagesse.

Dans cette Constitution politico-civile, le roi y a le pouvoir législatif et exécutif; et les représentants du peuple, le pouvoir pur et simple

d'approuver et d'improuver le tout au plus grand bien de l'Etat (1).

CONSTITUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE Ier.

Article.

Les représentants purement et simplement approbatifs du peuple français, reconnaissant et déclarant à la face de l'Univers, et en présence de l'Etre suprême qui les remplit d'un seul de ses regards, reconnaissant que l'auguste et durable raison, dont le souverain auteur de toutes choses a daigné embellir la nature humaine, fut et sera dans tous les temps, chez toutes les nations, le principe producteur, ordonnateur et conservateur de toutes les opérations sages des hommes; les mêmes représentants jurent et promettent de recourir sans cesse à cette divine raison, de la prendre constamment pour la règle et la mesure de tous leurs desseins, de tous leurs plans, et d'en faire la base de toutes leurs lois, qu'ils attestent n'être, et ne pouvoir être bonnes qu'autant qu'elles lui sont subordonnées, c'est-à-dire qu'autant qu'elles sont des commandements de la raison voulant et ordonnant le bien général et particulier.

Mais cette raison céleste...

Qu'est-ce?

C'est la juste proportion des rapports des choses, comme l'a dit et prouvé un véritable ami de sa patrie et de son immortel roi, dans un ouvrage malheureusement trop peu connu, d'autant qu'il serait un remède efficace à nos folies actuelles.

Après avoir rendu hommage à l'éternelle et précieuse raison, après l'avoir reconnu pour le principe et la source de tout ce que les hommes peuvent penser, dire et faire de bon, d'utile et de durable, à son aide seul; nous allons examiner les droits qu'elle reconnaît dans les hommes, et qu'ils peuvent attendre les uns des autres lorsqu'ils sont en société.

CHAPITRE II.

Article premier.

Réflexions sur les droits de l'homme.

Les droits de l'homme ne sont et ne peuvent être que des réciprocités d'égards et de devoirs mutuels. Ces mêmes droits n'ont donc lieu et ne peuvent avoir lieu que lorsque les hommes sont en société.

Cela est si sensible et si vrai que l'homme isolé et séparé de ses semblables par d'immenses plages, ou par des déserts, n'aurait aucun droit à exiger et à faire valoir, d'autant qu'il n'aurait avec lui personne de qui il pût les prétendre.

Il n'aurait donc qu'un droit muet, universel sur tous les objets visibles animés ou non, qui l'entoureraient, et dont il serait le seul maître. Mais pourrait-on appeler un droit cette puissance absolue en lui de disposer de tout? ne serait-ce pas plutôt la liberté d'user des objets extérieurs de la nature dans une indépendance d'autant plus grande, que la volonté de nul autre n'y mettrait des bornes...

Les droits de l'homme n'étant donc toujours que des rapports et des liens de la société, convenus et nécessités pour le maintien et l'ordre de cette société, nous allons les analyser successivement, et, dans cette considération, démontrer leur essence, leur caractère et leur importance dans toute constitution civile.

Disons d'abord que Dieu et son agent universel, la nature, nous ont donné le premier..., une raison égale à la sienne, puisque nous ne pouvons autrement que Dieu, connaître et concevoir la vérité. La seconde, la nature, nous a donné à tous, pour substance corporelle, un élément qui est le même dans tous les êtres vivants, animés et inanimés, lequel ne diffère que par la forme, différence si nécessaire que sans elle, toutes les parties du monde étant semblables, rien ne différerait, et que de cette parité de toutes formes naîtrait la négation des mondes peuples, vivants et animés.

Par une suite de ce principe, fait constant et universel, il doit donc être libre à tous les hommes de jouir raisonnablement de l'une et l'autre des facultés et des qualités qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, sa subordonnée: et comme dans la vie humaine, il ne pourrait y avoir de société d'hommes, leur premier droit naturel et imprescriptible est donc de pouvoir en jouir librement et en toute sûreté; et la première loi qui doit émaner de notre raison à ce sujet, est d'ordonner, de respecter les jours et la santé des autres, si l'on désire que les autres respectent et conservent en nous ces précieux avantages.

Cette première loi détermine en conséquence le premier droit de l'homme en société, lequel droit, la raison nous fait reconnaître indispensable, imprescriptible et nécessaire. Nous dirons que la raison le nécessite, parce qu'en effet les hommes ne se réuniront que pour mieux l'assurer en s'opposant ensemble à tout ce qui pouvait attenter aux droits primitifs : 1° de vivre; 2° de vivre sain ; 3° de jouir de la liberté locomotive.

Le principe et la fin de tout gouvernement furent donc et sera toujours de faire jouir plus librement, plus sûrement et plus constamment les hommes des bienfaits de Dieu, de qui ils tiennent le premier des biens, la raison ; et des bienfaits de la nature, laquelle leur a donné la vie par l'ordre du Très-Haut, et pour le maintien de laquelle vie il est des besoins à satisfaire, que les hommes doivent en tout temps avoir la liberté respective de satisfaire.

Les premiers droits de l'homme, sans lesquels enfin ne peuvent exister, il n'y aurait que faire d'en établir d'autres, sont donc la sûreté de la vie, de la santé, et les moyens de les conserver, sans nuire aux autres ; puis la liberté locomotive, la propriété, lorsque la société en a déterminé une; enfin le droit de s'opposer à tous les genres de tyrannie.

---

(1) Pièce unique, signée et paraphée par MM. les commissaires et députés de l'Assemblée nationale, et par nous commissaires de la section du Louvre soussignés, au desir du procès-verbal fait dans le bureau du sieur Lachapelle, premier commis de la maison du roi, et par ledit sieur Lachapelle, ce jourd'hui vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé à la minute : LACHAPELLE, LEGENDRE, BOISSEL, GOHIER, CHARPENTIER, PINET *l'aîné.*

Signé et paraphé par le sieur Chantrel, au désir du procès-verbal du réquisitoire à lui fait le jour et ou que dessus, et a signé aveé nous : Boissel, Chantrel et Legendre.

Nous avons lu, relu les droits de l'homme, établis, par M. l'abbé Sieyès, et admis par l'Assemblée, nous déclarons en conscience que nous avons désiré pouvoir leur rendre une justice glorieuse, en avançant qu'ils étaient de tout conformes à la justice, à la religion et à la sagesse; et ce n'est qu'avec la plus vive douleur que nous disons qu'après les avoir mûrement médités, nous avons reconnu non seulement que les principes en étaient vicieux et d'une généralité dangereuse et inconséquente, mais qu'ils étaient pour la plupart rendus d'une manière amphibologique, qui n'a pu manquer de favoriser infiniment les projets abominables de ceux qui ont profité de ces circonstances, pour abuser de la crédulité du peuple, pour le porter sous une sorte d'apparence de droit, à tous les excès, et à toutes les fureurs dont les tableaux ne sont que trop malheureusement connus.

A Dieu ne plaise que nous en attribuions la faute à M. Sieyès, car ce serait le regarder comme le plus grand scélérat qui ait jamais été, d'autant que, sans le penser, ses œuvres tant vantées et si peu dignes de confiance, ont produit les plus grands maux dans les mains des perfides, des ambitieux qui les ont si mal interprétées au vulgaire ignorant, qui pouvait servir leurs passions et renverser pour eux l'ordre social, et ruiner et perdre le plus bel empire de la terre.

Au reste, nous nous sommes bien assurés que M. Sieyès a mis à la fin ce qui devait être au commencement, et au commencement, une partie de ce qui devait terminer ces droits; qu'enfin ces principes sans ordre, sans relation, sans dépendance, prouvent en général que l'auteur a parfaitement méconnu la source véritable dans laquelle il devait puiser, et qu'il a plus suivi sa bonne intention ou ses passions, que la raison de laquelle seule les droits de l'homme doivent émaner, comme la lumière émane du soleil.

CHAPITRE III.

Article premier.

Nous allons successivement prouver ce que nous venons d'observer.

M. Sieyès dit, art. 1er de ces droits adoptés par l'Assemblée nationale : « Tous les hommes naissent et demeurent libres, égaux en droits. »

Nous remarquons au sujet du principe qui n'a paru parfait qu'à ceux qui ne réfléchissent point ou qui manquent de lumières, nous remarquons que ce principe serait de toute fausseté, si l'on n'y joint pas le mot respectivement, car les hommes ne naissent et ne demeurent libres et égaux en droits que respectivement, d'autant que rien n'est absolu. ni au moral ni au physique.

En effet, je demande si un homme qui viole les lois, qui se rend coupable d'un forfait, etc., demeure et peut demeurer également libre qu'un homme bon et juste.

Les hommes ne demeurent donc pas tous également libres et égaux en droits, et ce ne peut être que respectivement à leur plus ou moins bonne conduite qu'ils peuvent jouir de cet avantage qu'ils apportent en naissant; et ces droits ne sont que ceux dont nous avons parlé plus haut, la jouissance libre et pleine de la santé, de la vie, etc.

Mais je vais plus loin; ces droits ne sont encore que relatifs et non absolus, tel que l'Assemblée paraît l'entendre; car un assassin, etc., n'a, ni à la vie, ni à la liberté locomotive, ni à la propriété, etc., le même droit que le citoyen humain, paisible et le vertueux; et sans avoir recours à une telle exception qui ne peut admettre de délibération, n'est-il pas constant et vrai que l'homme qui n'a pas de propriété, n'a pas de droit à la propriété qu'il n'a pas, et que celui qui, par ses richesses foncières et mobilières, ses talents, ses emplois, a de nombreux rapports avec la société, a aussi sur elle beaucoup plus de droits que l'homme sans fortune, sans mérite, sans offices, sans vertus. Enfin il me semble que Louis XVI, par exemple, qui a de plus grandes relations avec l'ordre social de France que moi... simple citoyen, a aussi infiniment plus de droits à en exiger ; car je n'en ai ni sur sa couronne, ni sur ses châteaux, etc,, etc., et ni sur cent autres objets sur lesquels ses vertus par milliers ont des droits et des prétentions exclusives.

Ces considérations nous conduisent donc à conclure que les hommes ne demeurent libres et égaux en droits que respectivement, puisqu'autrement ce serait une injustice atroce que d'ôter le droit de voter, dans les délibérations publiques, aux domestiques et à tous les citoyens non actifs. Comment peut-on établir une loi aussi politique que sage, et conclure immédiatement après, que tous les hommes sont et demeurent égaux et libres en droits? Rien ne prouve mieux que nos législateurs ont pris au hasard tout ce qui leur a paru bon, et l'ont placé de même en manifestant à tous ceux qui méditent, qu'ils ont méconnu le principe premier de toute loi, lequel, une fois bien entendu, dirige le fil et mène à l'ensemble harmonique qui ne peut être que le produit des arts et du génie d'un sage et profond législateur.

Cela posé, nous concluons :

1° Que tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu et de la nature, quant à leur âme, et quant à l'élément matériel de leur corps et non quant à leurs formes, puisqu'il en est de tors, de contrefaits, de bien faits, de beaux, de vilains, de monstrueux, etc.

2° Que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits respectivement à leur bonne ou mauvaise conduite; car, du moment qu'ils en ont une vicieuse, ils n'ont plus sur la reconnaissance, les égards, la confiance de la société, les droits semblables que l'homme estimable, qui l'a saisie, peut et doit attendre d'elle. Donc tous les hommes ne sont pas égaux en droits dans l'ordre social.

3° Mais tous les hommes sont en effet égaux aux yeux de la loi : soit que la société qui l'a faite ou consentie, leur inflige des peines, ou leur donne des récompenses, pour les mêmes délits et pour les mêmes fautes, on sait qu'elle impose un tribut public. C'est en cela seul que la loi absolument impartiale appelle tous les citoyens aux mêmes droits du pacte social.

4° Par une dépendance du même principe précédent, il suit que tous les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la loi, ils ont tous les mêmes droits aux dignités, emplois et places, et respectivement à leurs vertus et à leurs talents, et que, dans une Constitution sage et libre, il ne doit y avoir sur cet objet d'autres distinctions que celles des vertus et du mérite, abstraction faite des rangs indispensablement nécessaires dans toute société, et de la noblesse pure et sans privilèges pécuniaires dans la monarchie.

Observation.

Mais les distinctions sociales que l'on accorde et qu'on ne doit accorder qu'aux vertus et aux talents, sont indispensables de la société qui ne doit jamais les perdre de vue, puisqu'un homme vertueux et de génie, isolé, vivant loin de toute société, n'en serait pas moins digne d'être séparé et distingué des vicieux et des ignorants.

5° La liberté, qui ne peut avoir d'autre but et d'autre mesure que la raison, consiste à éviter de faire tout ce que la loi, qui toujours doit être un précepte de la raison, enjoint de faire ou de ne pas faire.

Nota. Nous observons donc que c'est trop généralement, et d'une manière trop dangereuse, que de dire avec M. Sieyès, que la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres, puisqu'il est une infinité de cas où l'on peut faire des choses qui semblent ne pas nuire, et qui, faute d'avoir prévu tous les cas, peuvent devenir fort nuisibles. Ainsi, notre principe plus sage, plus réservé, remédie à tout ce que la loi n'aurait pas prévu, en la subordonnant sans cesse à la raison, qui toujours attentive, doit obéir et remédier aux inconvénients, et de ne pas laisser commettre une faute, parce que la loi n'avait pas songé d'abord à le défendre.

6° La loi doit non-seulement défendre le mal qui peut nuire à la société; mais elle doit ordonner de faire tout le bien qui, sans gêner la liberté respective, peut être fait par les citoyens.

Nota. Ainsi, M. Sieyès a eu tort de ne dire seulement que la loi n'a le droit de défendre que ce qui nuit. Ce n'est pas viser au plus grand bien, et ce doit être la fin et le but de la loi. Il a eu un autre tort encore de dire, dans le même article, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Etrange façon de faire des lois! C'est-à-dire que si, par hasard, il était échappé à la loi de défendre de voler, de tuer, etc., le voleur, l'assassin ne serait donc pas coupable; il suivrait encore que l'on ne pourrait obliger les citoyens à faire le bien public, parce que la loi ne l'aurait pas ordonné dans tous les cas.

Ces lois de M. Sieyès, décrétées par l'Assemblée nationale, sont donc, pour la plupart, des paradoxes dangereux. Lorsque l'on fait des lois, il faut être bien éclairé, bien profond, bien politique, et surtout avoir cette sagesse de leur joindre toujours la raison toute prête à remédier à ce que le législateur n'aurait pas prévu; et dire au reste.... : « Après avoir posé la loi, nous laissons à la raison, à l'expérience, qu'elle seule sait bien apprécier, nous lui laissons le soin de remédier à ce qui a pu échapper à nos lumières, et que les circonstances mobiles et versatiles peuvent seules amener. »

7° En conséquence, la loi aurait dû dire : « Nous défendons toutes les actions qui peuvent nuire, soit par le mauvais exemple, soit, etc. Nous ordonnons de faire, au contraire, tout le bien que l'on peut exiger de tout citoyen, sans nuire à sa liberté respective. »

Nota. Et si la loi étant ainsi portée, n'eût laissé que le moins possible à faire à la police, elle eût prévenu l'arbitraire de ce tribunal plus nuisible à la liberté, lorsqu'on n'en circonscrit pas les jugements; que la loi la plus exacte et la plus stricte, d'autant qu'il est plus facile d'obéir à la loi qui s'explique clairement, qu'à une police qui, selon les passions du magistrat, traite de crimes ce qui n'est que bagatelles, et bagatelles les crimes réels. Si la loi veut assurer la liberté, elle ne laissera donc que le moins possible aux jugements arbitraires de la police.

8° La liberté n'ayant pas d'autre principe primitif et permanent que la raison, puisque, dans tous les siècles, chez tous les peuples, les fous, les scélérats, en furent et durent en être privés, pour l'utilité de la société, la liberté consiste donc à ne faire et à n'écrire que ce qui est raisonnable, tolérable et utile à l'ordre social : en conséquence, la loi réglera tout ce qu'il faut dire ou ne pas dire, faire ou ne pas faire, écrire et ne pas écrire.

9° La liberté des idées, des opinions, c'est vraiment une source de lumières et de résultats souvent heureux pour le bien public; mais tout citoyen qui pourra ainsi communiquer ses idées, dire son opinion, etc., répondra, ainsi que les imprimeurs, libraires et colporteurs, des faussetés, des erreurs, et des calomnies qu'il aura faites dans ses écrits, etc., mais la loi doit laisser une entière liberté aux opinions purement scientifiques.

10° La tolérance des autres religions, une sage liberté de conscience sont des preuves évidentes des lumières et du génie du peuple qui en fait une loi; mais si ce même peuple veut faire fleurir en paix ses domaines et rendre ses citoyens heureux, il n'autorisera qu'une religion dominante, tolérera les autres, donnera l'état civil à ceux qui la professent, défendra très rigoureusement l'athéisme et ne souffrira pas que l'on vende aucun livre qui tourne en ridicule aucune religion, d'autant que c'est aux bons exemples et aux fruits précieux de notre divine religion, à conquérir librement et purement des disciples et des adorateurs, et non aux discours exaltés, impérieux et persécuteurs.

Nota. M. Seyès n'a donc pas bien fait quand il a dit (art. 10 de ses Droits de l'homme) : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre civil. »

Cette manière de parler est si générale, si vague, si susceptible d'interprétations dangereuses, qu'elle a dû et qu'elle a en effet favorisé les prétentions des autres religions, à ce point, que, de réprimées qu'elles avaient été jadis, elles sont devenues réprimantes. A l'aspect des maux que cette loi trop générale a causés, M. Sieyès doit s'être plus d'une fois repenti de l'avoir proposée, puisque le remède qu'il avait donné en même temps a été négligé ou méconnu, et que l'on n'a profité que de l'amphibologie des autres expressions. Il faut donc bien se garder de toucher à des choses aussi sacrées, puisqu'en vain on voudrait accompagner la loi du remède qui semble lui convenir.

11° « La loi, dit M Sieyès, est l'expression de la volonté générale. »

Nota. Voici encore une loi trop hypothétique et qui mérite des bornes; en conséquence, nous dirons que la loi ne doit être seulement l'expression de la volonté générale, mais qu'il faut qu'elle soit bonne. Or, la loi n'est pas bonne seulement parce qu'elle est la loi, mais parce qu'elle est juste et raisonnable; elle doit donc être telle, si l'on veut qu'elle assure la liberté individuelle et universelle : sans quoi, fût-elle faite par l'universalité des hommes, elle ne serait pas meilleure aux yeux de la sagesse, et on ne doit la regarder comme bonne qu'autant qu'elle sera

un ordre précieux et sacré de l'immuable raison, commandant le bien et défendant le mal

En effet, s'il plaisait à une nombreuse Assemblée, et même aux trois quarts d'une nation, d'ordonner, par une loi, de faire une chose injuste, violente, faudrait-il l'exécuter? Il s'en trouverait sans doute qui ferait même plus encore, si toutefois elle n'attentait qu'à la liberté et au bonheur d'une partie des membres de l'ordre social; et nous en avons d'assez cruels exemples; mais si cette loi ordonnait, par exemple, à tous les citoyens de jeter leur or, leurs bijoux dans la mer, ou dans un gouffre, le feraient-ils? Non... et ils auraient raison, parce qu'une loi n'est sainte, respectable, qu'autant qu'elle tend au bonheur et à l'utilité publique, et particulière. Si ce principe est éternel, que penser de notre nouvelle Constitution qui ordonne aux Français d'enfouir dans le fond de la terre leur liberté, leur paix et leur prospérité, d'autant que je leur défie jamais de jouir de l'un et de l'autre de ces biens précieux au moyen de leurs nouvelles lois. Et cependant les intentions sociales n'ont jamais eu et ne doivent avoir, pour première et dernière fin, que la liberté sage et le bonheur respectif des membres de l'ordre social.

Comme on le voit, le nombre ne peut faire ni ne fait la bonté d'une loi, et tous les peuples de la terre se réunissent pour me dire que la loi est l'expression de la volonté générale, que l'on doit lui obéir, quelle qu'elle soit, je ne me rendrai jamais à la voix impérieuse de cette définition; ainsi, que l'on y ajoute, comme on le doit, autant que la loi est en même temps raisonnable, l'attribut essentiel qui seul peut en déterminer la bonté car des fous peuvent aussi faire des lois, et qui voudrait les suivre?

La force, la violence que l'on pourrait employer pour les faire exécuter, ne pouvant en justifier le mérite ni les bonifier, l'essentiel est donc de n'en faire que de justes, que de sensées, si l'on veut soutenir, plaire, intéresser, convaincre et conduire au bonheur public tous les membres de la société, par la seule voie de la persuasion et de la douceur qui font les bons administrateurs et les bonnes lois.

12° En conséquence,

On devait établir cette loi.

Le peuple, par ses représentants, lorsqu'il est trop nombreux pour pouvoir s'assembler en entier, et le monarque légitime, sont les seuls qui peuvent faire les lois; mais, malgré cette légalité nécessaire, ces lois ne seront bonnes qu'autant qu'elles seront justes et raisonnables, et ce seront les expressions de ces lois, et les rapports de ces expressions avec la morale et la politique, qui détermineront leur justice et leur raison.

13° Nous adoptons cet article de l'abbé Sieyès, article 7 de ces Droits... : Nul homme, etc.

14° Le huitième article des mêmes droits est bon...; mais on doit y ajouter que : comme les lois ne sont pas instituées pour les hommes honnêtes, vertueux, qui n'ont besoin que des seules inspirations de leur âme pure, pour se conduire et faire le bonheur social, les lois doivent sévir un peu rigoureusement envers les coupables, si l'on souhaite mettre quelque frein à leurs déportements dangereux.

Mais voici ce que nous nous sommes crus autorisés à apposer et à ajouter à l'article 8 de M. Sieyès : La souveraineté réside dans le peuple; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Nota. — En effet, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nature, d'autant qu'il est évidemment constant que le principe producteur existe avant ce qui en est produit; or, les peuples ont dû précéder les rois, puisque les rois ne sont pas destinés à commander des arbres, etc.; mais une fois les hommes réunis en corps, en formant des nations, une fois qu'ils se sont créé des chefs ou un roi, dès lors la souveraineté a résidé et doit, pour leur paix et leur prospérité, résider uniquement dans le monarque qu'ils se sont choisi : car, en effet, le peuple ne peut être souverain, ni collectivement ni individuellement; collectivement, parce que, tous également maîtres et puissants, quel serait celui qui voudrait obéir à l'autre? et, dès lors, que serait-ce que la Société? A supposer, ce qui est impossible, qu'ils obéissent réciproquement, il y aurait nécessairement un chef supérieur, ou un roi des rois serviteurs.

Il n'est pas plus possible que les peuples puissent être souverains particulièrement, parce que, si un d'eux, sans le consentement général, venait à s'emparer du pouvoir souverain, il deviendrait dès cet instant le despote de ses semblables, puisqu'il ne peut y avoir de véritable et respectable souveraineté que celle qui est légitime; et que la souveraineté n'est légitime et propriété qu'autant qu'elle est transmise par un consentement unanime à celui qui en est investi.

Ainsi, dès qu'une fois une nation, éclairée sur ses vrais intérêts, s'est choisi un roi, qu'elle l'a reconnu et sacré en cette haute qualité et presque divine, cet élu devient le seul souverain représentant du peuple, le seul roi de fait et de droit; puisque la nation qui peut et qui a pu conférer son droit de souveraineté, dont chacun de ses membres avait une fraction, puisque la nation le lui a conféré librement et unanimement, et qu'elle le lui a exclusivement remis et donné dans toute son étendue pour en jouir et pour en user à l'avantage de tous, et pour prévenir tous les maux que l'ambition, les prétentions et les désirs illicites pourraient causer dans une nation qui n'aurait pas eu la sagesse d'adopter le principe de paix et de prospérité de la société.

De l'analyse de ces réflexions, nous avons tiré le résumé suivant :

RÉSUMÉ.

Principe des droits de l'homme selon qu'ils nous ont paru tenir à la nature, à la justice, à la céleste raison, qui est en nous la source précieuse de toute institution utile et nécessaire.

Premier principe.

Tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu et de la nature, quant à leur âme et quant à l'élément matériel de leur corps.

Second principe.

Tous les hommes naissent et demeurent libres, respectivement à leur plus ou moins bonne conduite.

Troisième principe.

Tous les hommes sont égaux en droits, mais respectivement encore, comme on l'a suffisamment expliqué plus haut.

Quatrième principe.

Mais tous les hommes sont et doivent être parfaitement égaux aux yeux de la loi, soit que la société qui les a faites ou consenties dans sa pleine raison leur inflige des peines, ou qu'elle les récompense, ou qu'elle leur ordonne de subvenir aux besoins publics en raison de leurs moyens : c'est dans ces cas seuls que l'impartialité parfaite de la loi appelle tous les citoyens aux mêmes droits du pacte social.

Cinquième principe.

Par une dépendance nécessaire du principe précédent, il suit que tous les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la loi, ils ont tous les mêmes droits aux dignités, aux emplois, aux places, toujours relativement à leurs vertus et à leurs talents, et qu'il ne doit y avoir qu'une même peine pour les mêmes crimes, et une même récompense pour les mêmes belles actions et pour les mêmes services.

Sixième principe.

La liberté, laquelle ne doit pas avoir d'autre principe ni d'autre règle que la raison, la liberté consiste à pouvoir faire tout ce que la loi ne défend pas et à pouvoir éviter de faire tout ce qui est mal, bien entendu que la raison réglera ce que la loi aurait omis de prévoir.

Septième principe.

La loi, non seulement doit défendre le mal qui peut nuire à la société et aux individus, mais elle doit encore contraindre à faire tout le bien qui, sans gêner injustement la liberté individuelle, peut contribuer au bien public.

Huitième principe.

La liberté publique consiste encore en ce que les citoyens ne puissent ni dire, ni écrire, ni faire rien qui soit déraisonnable, violent et nuisible aux individus et à l'ordre social ; en conséquence, la loi réglera ce que l'on pourra dire, écrire relativement à l'intérêt public et particulier.

Neuvième principe.

La liberté des idées, celle des opinions, celle de manifester des vérités utiles ou fortes, ces diverses sortes de libertés seront autorisées, mais la loi exigera la garantie des fautes commises par les auteurs, et s'ils ont imprimé leurs déclamations, etc..., les écrivains, les imprimeurs, les libraires, les colporteurs, tous solidairement répondront du tort que les particuliers ou le public pourraient en souffrir. Mais la loi laisse une pleine liberté sur les opinions purement scientifiques, excepté sur la morale et sur les lois proposées par le monarque législateur et adoptées par le peuple représenté.

Dixième principe.

La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule dominante, la seule salariée et dont le culte sera public. La loi tolère toutes les autres, donne l'état civil dans toute l'étendue du terme à tous ceux qui les professent et qui ont acquis les qualités de citoyens français.

Onzième principe.

La loi défend tout écrit qui tournerait en ridicule et qui attaquerait une religion quelconque, autrement que par la douce et angélique persuation de l'Evangile, et qui emploierait d'autres moyens que les bons exemples, d'autres armes morales que celles du divin instituteur de notre religion.

Douzième principe.

La loi, pour être bonne, doit être avant tout l'expression pure et simple de la raison, puis celle de la volonté générale de ceux qui sont chargés du pouvoir de la consentir.

Treizième principe.

Le peuple, par ses représentants, et le monarque légitime sont les seuls qui puissent faire des lois et leur donner, selon justice et raison, la sanction et l'action,

Admettons les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 17 de l'abbé Sieyès, observant seulement au sujet du 17[me] article que tout, afféagement, loyalement et légalement fait, sera inviolable.

Quatorzième principe.

La liberté locomotive est encore un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, il doit être permis à tous citoyens d'aller, venir, repartir pour tous les endroits du monde qu'il lui plaira de choisir, d'y sortir ses effets, le produit de la vente de ses biens et d'en faire telle ou telle disposition qu'il trouvera lui convenir.

Constitution française réformée.

De ses pouvoirs, concordance de leurs rapports et non l'organisation des pouvoirs, comme l'ont peu judicieusement dit nos législateurs qui ignorent sans doute que le mot *organisation* n'appartient qu'aux êtres matériels organisés, tandis que les institutions civiles sont des productions morales, très morales, d'autant qu'elles ne sont que les pensées de la raison humaine mises en commandement pour l'ordre et le bonheur public.

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Premier principe.

La Constitution française est reconnue monarchique héréditaire : 1° parce que la raison et l'expérience des temps ont suffisamment constaté la bonté de ce gouvernement ; 2° parce que c'est un respectueux témoignage de gratitude que nous devons à l'auguste antiquité de la monarchie ; 3° parce qu'indépendamment des abus

qui s'étaient introduits dans cette Administration, elle s'est néanmoins maintenue durant près de 1,300 ans, sinon dans un état durable de paix et de bonheur, du moins apparent, et que pendant ce long intervalle de siècles la France n'a pas souffert la centième partie des maux, etc., que nous venons d'éprouver depuis deux ans et demi, sans parler de ceux qui nous menacent encore et auxquels il n'est pas de moyens plus sûrs de remédier que d'adopter la Constitution suivante.

Deuxième principe.

Le chef auguste et suprême de cette monarchie portera le nom de roi ou de monarque dans tous les actes publics : il s'intitulera Louis, ou, etc., par la grâce de Dieu, roi des Français, et par le droit de propriété exclusive au trône, reconnue et constatée par la loi constitutionnelle.

Troisième principe.

La royauté est et restera indivisible, elle est la propriété de la famille régnante; les seuls enfants mâles de cette dynastie et par droit de premiers nés, seront habiles à succéder.

Quatrième principe.

La personne du roi des Français est à jamais inviolable et sacrée.

Cinquième principe.

Le roi des Français a en propriété à lui donnée unanimement par la nation et par la loi, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la nation ne se réservant, par esprit de sagesse, que le seul pouvoir important de l'approbation et de l'improbation.

Sixième principe.

Le roi des Français est, en conséquence, déclaré et reconnu pour législateur suprême, pour chef suprême des tribunaux de judicature ou de la justice distributive et de la magistrature; il est le chef suprême des armées de terre et de mer, de l'administration générale du royaume, tant intérieure qu'extérieure; lui seul correspondra avec les puissances étrangères; lui seul nommera les ambassadeurs, et généralement à toutes les places, emplois, etc., députés de la nation, ne réservant aux communes des villes que les élections des municipaux et des places de peu d'importance et dans les villes et dans les campagnes.

Septième principe.

Le roi restera paisible possesseur de tous les domaines dont il jouissait avant l'injustice qui les lui a ravis; il pourra les afféager, mais alors il n'y pourra plus rentrer dès que l'acte sera juste et légal.

Huitième principe.

Le roi sera majeur à dix-sept ans, avant ce temps il aura un régent.

Neuvième principe.

Comme une mère doit être toujours présumée trop attachée aux intérêts de son fils et aux siens propres pour chercher à nuire à l'Etat; comme l'on doit cette justice aux vertus héroïques et au tendre attachement de la reine actuelle pour son époux, pour ses enfants, la loi donne la régence à la reine des Français, et en cas de mort, au plus proche parent, par mâles.

Dixième principe.

Adoptons les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, de la Constitution de l'Assemblée nationale, au sujet de la régence.

Onzième principe.

L'héritier présomptif portera le nom de prince de France.

Douzième principe.

Le même ne pourra accepter d'autre Couronne que celle qui lui est destinée par droit de propriété et par la loi de l'Etat; dans le cas qu'il en agréerait une autre, il sera tenu de renoncer à celle de France, pour lui et pour toute sa postérité.

Treizième principe.

Il ne sera accordé aucun apanage réel aux membres de la famille royale; les fils puînés recevront à vingt ans, ou lorsqu'on les mariera, une rente apanagère, laquelle sera consentie par le corps approbatif national, et finira à l'extinction de leur postérité masculine. (Section III, art. 6 de l'Assemblée nationale, nous n'y avons changé que les vingt-cinq ans en vingt.)

SECTION DEUXIÈME.

Les ministres.

Premier principe.

Le roi seul aura le pouvoir de les nommer, de les révoquer, et sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, le corps approbatif national ait le droit de faire à ce sujet aucune objection au monarque.

Deuxième principe.

Les ministres répondront des délits par eux commis, en leur nom, contre la sûreté publique ou individuelle, ainsi que du mauvais emploi des finances à eux confiées. Mais le seul corps approbatif pourra, dans sa sagesse, les traduire au tribunal du roi, et demander en cas de besoin que les lois en décident.

Troisième principe.

Dans aucun cas, le roi ne pourra ni verbalement, ni par écrit, lever la responsabilité des ministres. Aucun ordre du monarque ne sera exécuté et n'aura force de loi sans le contreseing du ministre, parce que le roi est inviolable et sacré.

Quatrième principe.

Toutes les années, les ministres présenteront

leurs états de dépenses au corps approbatif, afin que ce corps puisse les sanctionner d'après l'initiative du roi.

Cinquième principe.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra être poursuivi en justice que sur une réquisition du corps approbatif, qui s'adressera au roi, lequel ordonnera ou non la poursuite, selon la demande des représentants.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et approbatif.

Premier principe.

Le roi proposera et fera toutes les lois de la nation, qu'il jugera convenables au bien public; et il se fera, en cela, seconder par qui bon lui semblera; le corps approbatif national, ou les représentants de la nation les recevront ou les improuveront, ou y feront leurs remarques.

Second principe.

Le roi seul fera les propositions de guerre ou de paix, et ce sera au corps approbatif à sanctionner ou à observer ce qu'il trouvera bon à ce sujet; et en ce cas le roi, après avoir fait ses remarques et observé ses réflexions, si l'on insiste sur la négative, le prince aura la bonté de se rendre au vœu public sur un objet digne d'attention et de considération comme celui-là.

Troisième principe.

La loi laisse à la sagesse du roi, à sa prudence, à méditer les inconvénients qu'il y aurait pour lui, pour l'Etat, pour ses ministres, de vouloir en ce cas gêner les volontés de la nation, qui ne se rendrait pas à ses raisons à cet effet, aussi en ce seul cas où la loi insiste comme le plus essentiel.

Quatrième principe.

Le corps approbatif ratifiera tous les traités qu'aura faits le roi par lui-même ou par ses ministres; il pourra également faire ses remarques et improuver ce qu'il jugera nécessaire au bien public.

SECTION DEUXIÈME.

Premier principe.

Les séances du corps approbatif national seront publiques, et les procès-verbaux seront imprimés.

Second principe.

Il sera défendu, sous les peines les plus exemplaires, aux spectateurs et auditeurs, de faire le moindre signe d'approbation ou d'improbation. La moindre peine sera d'être pour jamais exclu honteusement de la salle.

Troisième principe.

Défense à tout membre du corps approbatif, d'invectiver et d'injurier un autre membre dans les discussions, sous peine d'être exclu pour quinze jours; et en cas de récidive pour la vie.

Quatrième principe.

Tout orateur qui ne se renfermera pas dans la question, et qui substituera une éloquence à la vérité des faits et à la raison des choses, sera rappelé à l'ordre, et interdit pour la séance s'il ne s'y conforme pas.

Cinquième principe.

Le corps approbatif pourra se diviser en comités, pour examiner les différentes propositions du roi, et chaque comité rendra un compte public de ses réflexions; et l'Assemblée, après avoir discuté le plus décemment possible, délibérera et ira au scrutin individuel.

Sixième principe.

Aucune approbation ou improbation ne sera donnée qu'au scrutin individuel, et il faudra les deux tiers des voix pour que la proposition passe; on ira aussi trois fois au scrutin jusqu'à ce que cette majorité ait lieu.

Septième principe.

Qu'à jamais soit bannie de toutes délibérations un peu importantes, la méthode insensée de délibérer par assis et levé. Rien n'est plus indécent, ni plus dérisoire, et ne sent plus la légèreté ou l'indifférence. Les objets que l'on traite valent bien peu s'ils ne valent pas la peine d'être examinés sérieusement, d'autant que par un enchaînement des sujets et des affaires, souvent de celui ou celle qui semblait d'abord le moins important, devient celle qui donne dans la suite et le plus d'embarras et le plus de sollicitudes.

Huitième principe.

Toute loi proposée par le roi, et qui aura été improuvée, pourra être reproposée trois fois. Si le corps approbatif insiste dans son refus, le roi ne pourra la reproposer sans amendement, qu'à la législature suivante; et si elle est encore refusée, il n'en parlera plus.

Neuvième principe.

Comme la sagesse humaine et la politique respective des nations exigent et consistent à bien savoir ce qui est du ressort et du droit naturel, ou du droit divin, ou du droit civil, ou du droit politique, on ne permettra jamais, dans la discussion d'un objet du droit civil ou qui y appartient de le ramener au droit naturel, et ainsi des autres, à moins que, par une sage et ingénieuse combinaison, on ne parvienne pour le bien de la chose, à faire émaner la loi et du droit naturel et civil, ou, etc.

Dixième principe.

Si un décret est improuvé, avec cette remarque (le roi sera supplié de resoumettre telle loi à la sagesse), alors le monarque pourra la représenter dans la même session, et si elle est agréée, elle aura toute sa puissance de loi.

Onzième principe.

Les décrets proposés par le roi n'auront toute leur énergie qu'autant, qu'approuvés par le corps approbatif, et publiquement, ils seront ensuite affichés comme tels.

Douzième principe.

La loi une fois reçue sera portée chez le chancelier qui y apposera le sceau de la nation, et qui la fera ensuite parvenir, de la part du roi, dans tout l'Empire, pour y être lue aux offices divins du dimanche, et y être affichée.

Treizième principe.

Si le roi est mineur, ce sera sous le nom du régent (au nom de Louis ou de tel autre.)

SECTION TROISIÈME.

Relations du corps approbatif avec le roi.

Premier principe.

Dès que le corps approbatif sera assemblé de la part du roi, il enverra au monarque une députation de quarante-cinq membres pour prévenir Sa Majesté de leur obéissance à ses ordres.

Second principe.

Le roi seul peut ouvrir la première séance et lui donner l'activité. Auparavant, tout assemblé qu'il soit, le corps approbatif n'a aucune puissance. Le roi seul, qui est l'âme ou l'être moral de la nation, le roi seul peut lui donner la vie et la parole active et représentative.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Le pouvoir de la nation.

Premier principe.

La nation n'exercera d'autre pouvoir que le pouvoir approbatif; c'est le seul qui puisse la rendre vraiment puissante, autant qu'il est le seul qu'elle puisse exercer avec sagesse et contentement.

Deuxième principe.

Les représentants de la nation, réunis en corps, prendront le nom de corps approbatif national.

Troisième principe.

La division du royaume en départements, districts et cantons est bonne; le département du Nord, en Bretagne, etc. Ainsi cette nouvelle division de l'Empire ne nuira en rien au type géographique de la France.

Quatrième principe.

Il n'y aura que quatre-vingt-quatre départements et seulement deux districts par département.

Cinquième principe.

Le nombre des représentants du corps approbatif ne sera que de 745, distribués entre les 84 départements; et pour éviter l'esprit de cité, on ne dira point le député de tel endroit, mais de la nation.

Sixième principe.

Le corps approbatif sera renouvelé tous les deux ans, et l'on pourra réélire les mêmes, jusqu'à deux fois.

Septième principe.

Le corps approbatif national sera assemblé tous les ans, au moins trois mois, mais pas plus de quatre, ni moins de deux.

Huitième principe.

Le roi seul aura le droit de le convoquer et de le dissoudre quand il le jugera nécessaire au bien public; et il ne sera tenu qu'à la session suivante, de déclarer pourquoi il l'a dissout, d'autant qu'il peut y avoir des cas où le roi pourrait, sans nuire à l'intérêt public, communiquer son secret, et dévoiler le mystère de l'Etat. Car on sent qu'il peut y avoir des occasions où le roi instruit que des ennemis étrangers aient corrompu quelques membres des plus imposants du pouvoir approbatif, il importe de prévenir ou d'empêcher leur réunion, ou de dissoudre l'Assemblée pour déconcerter l'intrigue.

SECTION SECONDE.

L'élection des représentants.

Premier principe.

Pour élire les représentants du corps approbatif, les assemblées primaires ne se formeront qu'après que l'ordre aura été donné par le roi aux divers départements, et à huit jours au plus de ce même ordre.

Second princips.

Le même jour que cette assemblée primaire sera réunie dans chaque chef-lieu du district, il sera sur-le-champ procédé au scrutin, après que l'Assemblée se sera, par acclamations, choisi son président et ses secrétaires et ses scrutateurs.

Troisième principe.

Il n'y aura point d'électeurs pour choisir les députés. Ce seront les éligibles eux-mêmes qui les choisiront, en tant que c'est faire plus immédiatement participer les citoyens au choix, et que c'est un grand moyen de déconcerter les cabales.

Quatrième principe.

Plus de marc d'argent; mais chaque éligible sera tenu, pour avoir cette qualité, de payer 13 l. 10 s. environ d'impôts publics.

Citoyen Français.

Cinquième principe.

Le second scrutin suffira, et ceux qui, à ce second scrutin, auront le plus de voix, seront élus.

Sixième principe.

Indépendamment du président et des scrutateurs, qui seront élus par appel nominal, chaque scrutateur et le président auront un témoin nommé pour lire les noms écrits dans les billets.

Septième principe.

Dans le cas où le scrutin ne pourrait être dépouillé dans la séance, le reste des billets, renfermé dans une boîte bien fermée et à deux clefs, sera déposé au greffe de l'endroit par huit députés et sera reprise par eux.

Huitième principe.

Toutes les élections populaires seront faites de la sorte, et tout citoyen éligible ou actif pourra être élu pour le corps approbatif.

Neuvième principe.

Les ministres et tous les autres agents du pouvoir exécutif, excepté les militaires, les juges, les médecins, ne peuvent être élus qu'autant qu'ils renonceront à leurs places.

Dixième principe.

Les fonctions de magistrats et de juges sont incompatibles avec la qualité de représentants du corps approbatif, tant que durera la session.

Onzième principe.

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir intrigué, cabalé pour être élu, d'avoir donné à manger, distribué de l'argent, sera condamné à mille écus d'amende, ou emprisonné à défaut pendant un an; et il sera à jamais exclu du droit de citoyen actif.

Nota. Toutes les lois de la section quatrième du chapitre 1er de la Constitution de l'Assemblée nationale nous semblent sages.

Douzième principe.

Les pouvoirs des représentants seront toutes les pétitions faites par les citoyens pour être remises au seigneur roi, qui, pour le bonheur et la gloire de la nation, en fera le sujet de ses réflexions et de leur application à la perfection des lois.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Des qualités pour être citoyens français.

Tous les articles de la section troisième de la Constitution de l'Assemblée nationale sont bons à ce sujet, si l'on excepte qu'il faut être garde national.

SECTION SECONDE.

Composition des corps administratifs.

Premier principe.

Dans chaque département il y aura un commissaire du roi, lequel commissaire portera le nom de commissaire ordonnateur et conservateur des lois. Ses fonctions seront de présider les séances publiques du département, de veiller exactement à ce que chaque département et district exécutent fidèlement les ordres du pouvoir exécutif. Il aura en même temps la haute police du département, mais il ne portera aucun jugement sans être accompagné de quatre membres au moins dudit département.

Second principe.

Dans chaque district le procureur syndic sera nommé par le roi et sera appointé de 3,000 livres seulement.

Troisième principe.

Le roi pourra suspendre et dissoudre même tout département, district et municipalité qui auront prévariqué et désobéi à ses ordres, et le roi ne sera tenu d'en donner connaissance qu'à la troisième législature suivante, dont les passions et les vues ne seront pas les mêmes.

Quatrième principe.

Les corps administratifs n'auront pas d'autres juges et d'autres supérieurs que le roi dans tout ce qui concerne l'administration, et le roi ne sera tenu que d'en conférer avec le corps approbatif à la première session.

Cinquième principe.

A l'exception du commissaire du roi dans les départements, et de son procureur syndic dans les districts, tous les membres de ces corps seront élus par les assemblées primaires et pour huit ans, de la même manière que les élus à l'assemblée approbative.

Sixième principe.

Le roi seul pourra annuler les actes indiscrets ou violents des corps administratifs.

Septième principe.

Le commissaire ordonnateur et conservateur des lois pourra provisoirement suspendre tout administrateur ou tout district et département en faute, jusqu'à la réponse du roi.

Huitième principe.

L'autorité du commissaire ordonnateur et du procureur syndic ne relevant que de celle du roi, nul autre n'a le droit de les attaquer; c'est auprès du prince qu'il faudra se pourvoir; et sa sagesse est trop grande pour autoriser aucun abus de leur part. Au reste, le corps administratif en serait informé, dans le cas que l'on parviendrait à empêcher que le roi ne fut instruit de leurs déportements.

Neuvième principe.

Défense expresse, tant aux commissaires ordonnateurs, qu'aux corps administrateurs, de s'immiscer en rien de l'administration de la justice distributive, d'en arrêter le cours sous quelque prétexte que ce soit. Le roi lui-même ne peut avoir le droit qui d'un prince bienfaisant en ferait un despote.

Dixième principe.

Il n'y aura plus d'électeurs de district et de département; c'est une autre sorte de corps administratif, oisif, cabaleur et despote.

CHAPITRE V.

Le pouvoir judiciaire.

SECTION SECONDE.

Premier principe.

L'administration de la justice distributive se divisera en deux classes : la première, qui sera la supérieure, s'appellera la *Philothémie*, et les membres qui la composeront s'appelleront Philothémistes. La seconde classe s'appellera Sous-Philothémie, et les membres Sous-Philothémistes.

Second principe.

Il y aura une philothémie pour trois départements, et deux en Bretagne, deux en Normandie, et deux en Languedoc, à cause de leur étendue, et pour ne pas faire passer ces grandes provinces d'une province à l'autre.

Troisième principe.

Les philothémies siègeront dans les capitales et principales villes des départements, surtout dans celles où il y aura moins de commerce.

Quatrième principe.

Les sous-philothémies auront lieu dans toutes les villes dont la population sera depuis six mille cinq cents à dix mille et plus.

Cinquième principe.

Les juridictions inférieures, que l'on appellera parthénopies, seront subordonnées aux philothémies, et ne rappelleront qu'à elles. Il y aura une parthénopie dans tous les lieux où la population sera de 3,000 âmes à 6,000 âmes.

Sixième principe.

Pour être admis dans la philothémie, il faudra : 1° être avocat; 2° avoir exercé, comme sous-philothémiste, la justice pendant cinq ans au moins dans une parthénopie ou dans une sous-philothémie; 3° il faudra avoir 28 ans accomplis.

Septième principe.

Aucun philothémiste ne sera admis, indépendamment des qualités ci-dessus, qu'il n'ait été élu par les assemblées primaires réunies dans le lieu de la résidence de la philothémie.

Huitième principe.

L'élection se fera par une députation des éligibles ou des citoyens actifs, au nombre de 257; et cette députation sera faite par les éligibles de chaque lieu, au scrutin, et selon le nombre qui sera indiqué pour une telle ville, pour un seul canton.

Neuvième principe.

Trois mois avant l'élection, les noms de ceux qui se proposeront, seront affichés dans les lieux de leur résidence et dans toute l'étendue de la philothémie, pour être censurés par l'opinion publique, et toute personne sera admise à faire ses observations à leur sujet, sauf à les garantir de leur personne et de leurs biens.

Dixième principe.

Au bout de ce temps purificatoire, on convoquera la députation chétive, qui, le lendemain du jour à elle assigné par le commissaire ordonnateur des lois, pour se rendre dans la ville où siège la philothémie, procédera au scrutin, et le dépouillera dans la même séance, dût-elle durer trente-six heures.

Onzième principe.

Pour chaque philotémiste à élire il en sera désigné et retenu quatre, et leurs noms seront envoyés au roi qui, sur ces quatre, en choisira un, lequel sera inamovible, et recevra un brevet du prince.

Douzième principe.

Une fois choisi par le roi, et son brevet signé du monarque et du chef de la justice, il sera installé par les commissaires ordonnateurs et conservateurs des lois, accompagnés des corps administratifs et de cent députés de la philothémie, en présence de tous les membres de ladite philothémie.

Treizième principe.

L'élection, le mode, le choix du roi seront les mêmes pour les sous-philothémistes et parthénopistes, à l'exception que les noms ne seront affichés que dans l'arrondissement des sous-philothémies et parthénopies, et que ce ne seront que les éligibles de ces mêmes justices inférieures qui les éliront au scrutin, et qui en retiendront quatre pour un à être élu par le roi, qui les brevetera, et qui ordonnera leur installation en la manière ci-dessus, mais par les municipalités des lieux et par les députations des éligibles.

Quatorzième principe.

Pour être sous-philothémiste ou parthénopiste, il faudra être avocat depuis six ans, et avoir vingt-six ans accomplis au moins.

Quinzième principe.

La justice sera rendue gratis, et les administrateurs seront salariés par la patrie.

Seixième principe.

Indépendamment des conditions précédentes pour être admis aux philothémies, sous-philothémies et parthénopies, il faudra acheter les places que l'on y aura obtenues, et cela de la manière suivante.

Dix-septième principe.

Chaque philothémiste, en recevant son brevet, nantira la somme de 36,000 livres, et l'Etat lui fera 2,800 livres par an pour le salarier de ses peines.

Le sous-philothémiste ne nantira que 6,000 fr., et recevra 1,200 livres de traitement.

Le parthénopiste nantira 4,000 francs, et recevra 800 francs. (1).

Dix-neuvième principe.

Les procureurs généraux et avocats généraux seront au nombre de deux de chaque espèce, et élus par la philothémie elle-même, et au scrutin. Leurs places seront gratis, et leur traitement de 12,000 francs, et salariés par la patrie. Ils auront des brevets du roi.

Vingtième principe.

Dans chaque philothémie il y a un procureur du roi et deux avocats généraux; l'un, du roi et son commissaire; et l'autre de la sous-philothémie: leurs places gratis, et nommées par la sous-philothémie, et au scrutin.

Vingt-unième principe.

Dans les parthénopies il n'y aura qu'un procureur du roi, dont l'office sera aussi gratis.

Vingt-deuxième principe.

Le nombre des membres dans les philothémies sera de 87, de 13 dans les sous-philothémies, et de 7 dans les parthénopies.

Vingt-troisième principe.

Les présidents des chambres et le premier président seront élus par les chambres assemblées, et en trois scrutins. On en tiendra quatre, sur lesquels le roi, pour le premier président seulement, en retiendra un qui sera inamovible; les autres présidents seront à la pluralité des suffrages et pour 6 ans seulement; au bout duquel temps ils pourront être réélus pour 3 ans encore; et si, au bout de ce temps, ils réunissent encore les suffrages, ils le seront à vie; dans lequel cas, si le premier président venait à mourir, le roi choisirait de droit celui d'entre ces hommes estimables qui serait le plus ancien, pour en faire le premier président.

Vingt-quatrième principe.

Tout philothémiste, qui, au bout de 15 ans d'exercice de ses fonctions, ne pourrait plus y vaquer, soit pour cause de maladie, soit pour cause de vieillesse, se retirera avec les deux tiers de ses honoraires, s'il a 60 ans; et avec les honoraires entiers s'il a 75 ans.

Vingt-cinquième principe.

Les présidents des philothémies, 1,200 livres de plus que les sous-philothémistes; mais ils consigneront 6,000 francs de plus. Le premier président payera sa place 60,000 francs.

Vingt-sixième principe.

Les sous-philothémistes qui auront 60 ans, et qui voudront au bout de 12 ans d'exercice se retirer, jouiront des trois quarts de leurs appointements, et du total à 70 ans.

Vingt-septième principe.

Les présidents des sous-philothémies seront au nombre de deux, pour 6 ans seulement; ils auront 350 livres de plus sans financer davantage.

Vingt-huitième principe.

Les places de philothémies, de sous-philothémies, de parthénopies seront vendues par les héritiers de ceux qui les possédaient, et qui auront obtenu l'assentiment public et l'agrément du prince dans les formes ci-dessus. On ne peut plus traiter de vénalité des places qui exigent la réunion des vertus et des talents, et que l'on ne met à prix d'argent que pour en éloigner les cabaleurs, et pour donner une haute ressource à l'Etat, et pour faire un sort avantageux à ceux qui auront l'honneur d'en être pourvus. Le gouvernement trouvera dans ce plan une route sûre pour réparer le déficit.

Vingt-neuvième principe.

Défense expresse aux membres des philothémies et autres justices inférieures de s'immiscer en rien dans les affaires des corps administratifs, la loi voulant et ordonnant que ces cours n'exercent jamais d'autre pouvoir que celui, bien important, de juger les causes civiles et criminelles de l'Etat, et selon les lois, purement et simplement; la même loi leur ôte également tout enregistrement et toutes représentations au roi, au sujet de l'administration; d'autant que les philothémies seront toujours très fort les amies du peuple, quand elles administreront sagement et exactement la justice.

Trentième principe.

Les greffiers seront choisis par les philothémies, sous-philothémies et parthénopies, et à la pluralité des voix et au scrutin. On en retiendra deux, qui seront envoyés au roi, qui en élira un qu'il brevetera, moyennant 100,000 livres pour le premier greffier, et 25,000 pour les autres dans les philothémies. Pour les sous-philothémies, les mêmes places ne coûteront que 15,000 livres pour le premier, et 6,000 pour les autres; et seront retenus par les membres des sous-philothémies, et choisis par le roi et brevetés. Dans les parthénopies, de même; s'il y en a un, le produit de ces charges sera de 7,000 livres pour le greffier en chef des philothémies, de 3,000 livres pour les seconds, de 850 livres à 1,000 livres pour les

(1) Note du copiste. Dans cette page manque à l'original le dix-huitième principe.

premiers des sous-philothémies, de 600 livres pour les seconds, et autant pour les parthénopies.

Trente-deuxième principe.

Les huissiers se pourvoiront aussi chez le roi, après avoir obtenu les suffrages des philothémies et autres justices, selon qu'il désireront être dans l'une ou l'autre de ces cours. Le premier huissier soldera pour les philothémies, 30,000 livres, et en retirera 4,000 francs; les autres 8,000 francs, et en retireront 1,600 livres.

Dans les sous-philothémies, le premier huissier soldera 10,000 livres, et en retirera le revenu de 1,700 livres. Les autres ne payeront leurs charges que 1,000 écus, et en retireront 550 livres de l'Etat, sans parler de leurs vacations, bien entendu lesquelles seront déterminées dans les règlements.

Dans les parthénopies, tous les huissiers seront égaux, et leurs charges ne coûteront que 1,200 liv. et leur vaudront 150 livres fixes.

Trente-troisième principe.

Les cours de justice ne vaqueront que deux fois par an, à Pâques pendant quinze jours et au premier octobre pendant un mois; mais il y aura toujours une chambre ou un comité pour les affaires criminelles. Les séances seront au nombre de quatre au moins par semaine.

Trente-quatrième principe.

Le pouvoir judiciaire ne sera dans aucun cas exercé par le roi ni par ses agents, quels qu'ils soient.

Trente-cinquième principe.

Veut la loi que lors les moments où les juges siégeront, ils soient considérés en raison de leur bonne conduite, etc., et que, lorsqu'ils siégeront, ils soient respectés à ce point, que quiconque leur manquerait dans ces moments, soit sur-le-champ appréhendé et emprisonné, et plus si le cas l'exige.

Trente-sixième principe.

Tout juge qui en jugeant aura montré de la partialité, de la passion, sera récusé sur-le-champ, ainsi que si dans la société il avait menacé de faire perdre un procès.

Trente-septième principe.

Tout juge qui sera convaincu de s'être laissé corrompre, sera pour jamais exclu de la sublime qualité de juge; si par ignorance ou par passion il a mal jugé, il pourra être pris à partie.

Trente-huitième principe.

L'on appellera des tribunaux inférieurs aux philothémies, qui expédieront les affaires le plus tôt que faire se pourra. On ne pourra pas appeler deux fois de la même cause aux philothémies, et l'on n'aura plus de recours qu'au grand conseil; à moins d'un ordre exprès du roi, qui enjoigne à la philothémie une telle de revoir une telle affaire dans la plus scrupuleuse attention.

Trente-neuvième principe.

Il n'y aura lieu à appel que lorsque le chancelier l'aura décidé; et le magistrat sera journellement aidé dans ces pénibles fonctions par six membres du grand conseil, qui changeront tous les ans.

SECTION SECONDE.

Premier principe.

Le grand conseil sera composé du chancelier, du garde des sceaux et de cinquante membres, dont six pairs de France instruits des lois et tous élus par le roi, après une élection faite de ces membres, au scrutin, et envoyée par toutes les philothémies du royaume, sur cinq sujets présentés pour chaque membre, le roi en retiendra un.

Deuxième principe.

Le grand conseil jugera sans appel de toutes les causes portées à son tribunal, ainsi que des crimes de lèse-majesté, de lèse-nation; lesquels seront bien positivement désignés par la loi, pour qu'il n'y ait jamais rien d'arbitraire dans les jugements.

Troisième principe.

Toutes les places du grand conseil sont et seront purement honorifiques, sans finance et sans appointements. Ce sera le triomphe des vertus et des hauts talents dans la magistrature.

SECTION TROISIÈME.

Les juges de paix.

Premier principe.

Il y en aura dans toutes les villes et dans tous les cantons, un par 6,000 âmes de population, lequel élu par les communes et au scrutin n'aura que 1,200 livres d'appointements. Le juge qui sera en place pour trois ans pourra être réélu une seconde fois pour quatre ans; et s'il l'était une troisième fois, il le serait pour la vie à moins qu'il ne prévariquât.

Deuxième principe.

Il pourra juger depuis 20 sols jusqu'à 100 francs en définitif, depuis 100 francs on rappellera aux sous-philothémies, etc.

Troisième principe.

Le juge de paix aura au moins deux assesseurs, choisis comme lui au scrutin et par les communes.

Quatrième principe.

Si les juges de paix étaient convaincus d'avanie ou de passions honteuses, ils seront exclus à jamais de toutes fonctions civiles.

Cinquième principe.

On établira dans toutes les villes et dans tous

les cantons un tribunal d'arbitres, dont les fonctions seront de concilier les affaires à l'amiable, surtout celles des familles; et l'on peut ainsi, au sujet des juges de paix, suivre les institutions de l'Assemblée nationale, qui a suivi la sagesse des Grecs sur ce point.

Appendice à l'ordre judiciaire.

Premier principe.

Tout homme qui s'en croira capable pourra plaider sa cause lui-même, ou la faire plaider par tout autre en qui il aura confiance, qu'il soit avocat ou non, procureur ou non.

Second principe.

Les avocats ne pourront, pour un jour de vacation, exiger plus de 15 livres, et les procureurs plus de 9.

Troisième principe.

Quant aux talents de l'avocat, quant à ce qui regarde les mémoires qu'il peut faire pour ses parties, la loi ne peut en connaître, ni fixer leurs honoraires à ce sujet; mais permettant à tout le monde de plaider pour soi, c'est remédier suffisamment aux abus de ce genre.

Quatrième principe.

Les charges des procureurs, dans les philothémies, seront de 12,000 livres pour la finance, de 900 livres de fixe, et brevetés du roi, après avoir été élus par les membres réunis des philothémies, qui ne procéderont au scrutin que lorsqu'elles auront ordonné que les noms des concurrents soient pendant un mois exposés à la censure publique dans toute la philothémie.

Cinquième principe.

Les mêmes précautions seront prises dans les sous-philothémies et parthénopies. Dans les premières la finance des charges sera de 8,000 livres, et de 4,000 livres, dans les secondes. Le produit, pour les premières, sera de 800 livres et de 400 livres pour les secondes.

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

L'armée.

Premier principe.

Tous les citoyens sont en effet les défenseurs nés de leur patrie, mais il n'est rien de plus opposé à leur véritable liberté que d'être toujours tous armés; c'est vouloir instituer le plus tyrannique des gouvernements militaires.

Second principe.

Il n'y aura de véritable armée, ou d'armée de ligne, que celle qui sera soldée et enrégimentée. Les gardes bourgeoises seront toujours considérées comme gardes de police.

Troisième principe.

Tous les officiers, tant de l'armée de ligne que des troupes de police, seront nommés par le roi, d'après les élections qui auront été faites pour les gardes bourgeoises par les communes.

Quatrième principe.

Avant que d'être officier il faudra avoir été six mois fusilier, trois mois caporal et six mois sergent, ou maréchal des logis dans la cavalerie; mais de ce grade on pourra passer à celui de lieutenant, si l'on est jugé capable. On restera un an lieutenant, et de là on pourra passer au grade de capitaine, duquel, s'il plaît au roi, il pourra être élu général.

Cinquième principe.

Tous les grades inférieurs, jusqu'à celui de sous-lieutenant, seront conférés par l'état-major, au concours, de la manière suivante.

Sixième principe.

Tous les grades, depuis la sous-lieutenance jusqu'à celui de capitaine, ne seront donnés par le roi que d'après l'élection de quatre sujets qui concourront devant l'état-major et devant les examinateurs du roi, qui sur les quatre en retiendra un; mais du grade de capitaine jusqu'à celui de maréchal de France, il n'y aura plus de concours; ce sera le choix seul et sage du roi qui décidera de l'avancement.

Septième principe.

Les membres des concours, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de capitaine, seront: 1° tous les officiers du régiment, présidés par le colonel, ou à son défaut par son second; 2° par une députation de la municipalité du lieu, du corps administratif, s'il y en a un dans l'endroit, et par une députation militaire de 4 sergents, de 8 caporaux et de 38 fusiliers.

Huitième principe.

Pour concourir, il faudra savoir lire et écrire correctement, passer pour avoir des mœurs et de la conduite; si c'est pour le grade de caporal, on exigera que le candidat sache bien l'exercice du fusil, qu'il connaisse la consigne, qu'il sache les quatre premières règles de l'arithmétique, et qu'il soit réputé brave et fidèle soldat, et point tapageur ni ivrogne.

Pour devenir sergent, il faudra, indépendamment des conditions ci-dessus, dans l'infanterie, connaître toutes les manœuvres, les marches ordinaires, et savoir l'arithmétique à fond jusqu'aux logarithmes. Dans la cavalerie, en outre, il faudra savoir bien monter à cheval. Dans l'artillerie, pour être caporal, il faudra savoir les quatre premières règles de l'arithmétique, celle de proportion, connaître toutes les manœuvres du canon, et tout ce qui en dépend, et réunir les autres conditions exigées pour l'infanterie.

Pour être sergent dans le même corps, il faudra savoir en outre, le premier volume du cours de Bezout, connaître les manœuvres ordinaires de l'infanterie; savoir, le service de la bombe, et la manière dont on procède à la sape et à la mine.

Neuvième principe.

Sans distinction de naissance, le colonel choi-

sira le plus instruit des concurrents, après avoir recueilli les suffrages du comité; si cependant l'un des candidats était d'extraction noble, et que son savoir et sa conduite l'emportassent un peu, il sera préféré; s'il y a parité entre un autre qui n'aurait pas la naissance, le sort en décidera, pour prévenir tout reproche.

Dixième principe.

Dans l'infanterie et dans la cavalerie, pour parvenir au grade de sous-lieutenant, l'on exigera que le récipiendaire soit en état de répondre sur tout ce qui renferme le premier volume de Bezout, qu'il connaisse l'exercice à fond, toutes les manœuvres à pied ou à cheval, et qu'il ait de bonnes mœurs et une bonne conduite, qu'il ne soit ni joueur ni débauché; il sera retenu quatre candidats, et le roi décidera sur le nombre.

Onzième principe.

Dans l'artillerie, il faudra, en outre des conditions pour l'infanterie, savoir les deux premiers livres de Bezout, connaître tout ce qui concerne le canon et la bombe.

Douzième principe.

Pour le grade de lieutenant dans l'infanterie et dans la cavalerie, on exigera, en outre des connaissances du sous-lieutenant, que l'on sache les deux premiers volumes de Bezout, et tout ce qui regarde les campements et les marches; dans l'artillerie il faut savoir pour ce grade, de plus que pour la sous-lieutenance, les trois premiers volumes de Bezout, et tout ce qui concerne l'attaque et la défense des places; et pour le grade de capitaine, les quatre premiers volumes de Bezout, et généralement tout ce qui est du ressort de l'artillerie, tant militaire que physique.

Dans la cavalerie et l'infanterie, le grade de capitaine exigera que l'on sache à fond les trois premiers volumes de Bezout, et généralement tout ce qui concerne la tactique d'une armée, surtout la partie des campements, des ordres de marches, et les opérations de la tranchée.

Treizième principe.

Dans la marine, à l'exception que pour être garde-marine, il faudra avoir navigué deux ans en qualité de simple pilotin; tous les autres grades, et à l'exclusion, se conformeront, comme ci-devant, respectivement aux connaissances théoriques et pratiques.

Quatorzième principe.

En conséquence, il y aura dans tous les régiments des écoles gratis, pour l'éducation des jeunes soldats, et de tous ceux qui auront la noble envie de parvenir.

Qninzième principe.

Comme dans cette constitution l'état militaire sera un véritable état, la loi veut que l'on renvoie pour toujours tout soldat qui aura manqué à l'honneur et que l'on punisse, avec une sévérité relative, toutes les fautes qui pourraient avoir des inconvénients.

Seizième principe.

Défense à tous officiers supérieurs ou inférieurs de parler malhonnêtement aux soldats, de les injurier, de les tutoyer même, et encore moins se permettre la plus légère démonstration, des bras et des pieds, sous peine d'être admonesté, et, si le cas l'exige, être renvoyé.

Dix-septième principe.

Défense également à tout soldat de manquer à leur officier, sous les peines les plus sévères, lesquelles seront désignées dans les règlements; ordonne la même loi aux inférieurs, de respecter leurs supérieurs, et de leur obéir exactement en ce qui concerne le service militaire.

Dix-huitième principe.

Veut la loi que l'on ait le plus grand soin du soldat en santé, et surtout en maladie.

Dix-neuvième principe.

La solde du simple soldat d'infanterie sera de 10 sous, le double pour le cavalier, de 15 sous dans l'artillerie, de 13 sous dans les régiments suisses, et les autres grades en proportion; veut la même loi que le quart de cette somme soit donnée en menus plaisirs.

Vingtième principe.

Tout officier ou sergent chargé des détails et de la manutention des deniers de la compagnie ou du régiment, qui sera convaincu de prévarication, sera renvoyé pour toujours, et le roi sera prié de confirmer le jugement.

Vingt-unième principe.

Les déserteurs seront seulement déclarés traîtres à la patrie; ils auront six mois pour justifier leurs regrets; jusqu'à cette époque ils pourront rentrer, et il sera fait défense de leur tenir aucun propos; mais s'ils attendent plus de six mois, la patrie les déclarera infâmes, et les bannira pour la vie de son sein.

Vingt-deuxième principe.

Le vol sera puni par l'exclusion du corps, et par une cartouche qui ôtera à jamais au coupable le droit d'avoir l'honneur de servir et le droit de citoyen actif.

Vingt-troisième principe.

Tout soldat qui tuera en traître son camarade sera pendu, et le déshonneur ne sera que personnel.

Vingt-quatrième principe.

Le duel ne peut être autorisé ni même toléré, par la loi, mais l'honneur français veut que l'on ait un voile sur les yeux, quand on regarde, afin que l'on puisse toujours douter de la parfaite réalité de ce que l'on a vu à ce sujet.

Tout soldat ou militaire enrégimenté qui aura à demander une si cruelle satisfaction, sera tenu d'en faire la demande au tribunal du corps, qui jugera s'il y a lieu à se battre, dans lequel cas il y aura toujours un officier, un sergent, un caporal et quatre fusiliers pour témoins; et au premier sang répandu ils ordonneront de cesser

le combat; voilà le remède au vice, et le seul qui, en prévenant des actes plus étendus de la cruauté, puisse prévenir les actes plus ignominieux, et souvent plus dangereux de la calomnie lorsque l'on manque d'honneur, et que l'on en fait une loi; car, dès que l'honneur est banni, le courage l'est bientôt, et la lâcheté devenue principe de politique, les honteuses passions s'exercent à l'envi, et avec d'autant plus d'acharnement qu'elles n'ont point d'appréhension.

Vingt-cinquième principe.

Les congés ne seront que de six ans, parce que, si jusqu'à cette époque un soldat n'a pas été gradé, soit par ignorance, soit par manque de conduite, il est sage de lui laisser la liberté de se choisir un état qui lui convienne mieux, et d'aller se rendre plus utile dans son endroit ou dans tout autre lieu de la société.

Vingt-sixième principe.

Tous les dix-huit mois on donnera un congé de trois mois, pendant l'hiver, à un soldat sur sept.

Vingt-septième principe.

Tout soldat qui sera dégoûté du service pourra obtenir son congé absolu, en fournissant un homme qui soit jugé agréable et convenable au corps.

Vingt-huitième principe.

Tout homme désormais servira sur parole ; il n'y aura plus d'engagement forcé, on ne touchera plus d'argent, ce signe avilit, mais on conduira le candidat aux frais du régiment, et on lui fournira ce dont il aura besoin.

Vingt-neuvième principe.

La force armée, ou les troupes de ligne et les gardes bourgeoises n'agissant jamais qu'en vertu d'ordres du roi, ou d'après ceux du commissaire du monarque dans les divers départements ; et les juges pour l'exécution de leurs décrets d'arrestation, seront tenus de réclamer la force des commissaires du roi, ainsi que les magistrats.

Trentième principe.

Tout attroupement de citoyens sans une convocation légale, sera sur-le-champ repoussé et réprimé; et en cas de résistance, la force armée saisira ceux qu'elle pourra prendre, et ils seront emprisonnés si le cas l'exige.

Trente-unième principe.

Le grade de maréchal de France pourra être conféré à 30 ans par le roi, si le sujet avait fait quelque action célèbre et très avantageuse à la patrie.

Trente-deuxième principe.

La raison ne reconnaissant ni le temps fixe pour les grandes actions, ni pour les vertus ni pour les talents, la loi veut que le prince, ne consultant que le mérite connu, puisse conférer les hauts grades et les emplois importants à tous ceux qui s'en rendront dignes et capables, sans égard à l'ancienneté du service, de sorte que, du grade de capitaine, l'on puisse passer, si le roi le juge convenable, au grade de colonel, de lieutenant-général, etc.

Trente-troisième principe.

A 18 ans de service comme officier, on aura la croix de Saint-Louis ; à 25 ans de service on se retirera avec la moitié de ses appointements, et avec deux tiers à 30, et avec tout après 35 ans de service.

Trente-quatrième principe.

Défense aux officiers d'afficher du luxe dans leur habillement ; défense d'en porter d'autres que l'uniforme; défense d'avoir plus de deux chevaux, de deux domestiques pour un capitaine, et de huit pour un colonel.

CHAPITRE VIII.

SECTION PREMIÈRE.

Les contributions publiques.

Premier principe.

Les impôts ne seront consentis que d'année en année, et par les seuls représentants du corps approbatif national.

Deuxième principe.

Le roi seul en aura la gestion, et les ministres lui rendront compte, et au corps approbatif tous les ans.

Troisième principe.

Défense à tous les administrateurs et commissaires du roi, et municipaux, d'établir ni de lever aucun tribut que le roi et le corps approbatif n'auront pas déterminé et consenti.

Quatrième principe.

Les administrateurs, sous les ordres immédiats du roi, dirigeront la perception des impôts.

Cinquième principe.

Il ne sera fait aucune violence au sujet du recouvrement des impôts, sans un ordre du roi signé du ministre.

Sixième principe.

Toutes les barrières reportées aux frontières et le tabac rétabli comme sous l'ancien système

Septième principe.

Plus de peines capitales pour la fraude. De amendes et des confiscations seront les seul remèdes à cette sorte d'avarice et de cupidité C'est au droit naturel et au droit politique combinés à régler tout ce qui est relatif à cet objet

CHAPITRE IX.

SECTION PREMIÈRE.

Rapport politique de la France avec les autres nations.

Premier principe.

La nation française désirant sincèrement la paix, ne demande pas mieux que d'y contribuer par tous les sacrifices respectifs et raisonnables que l'on peut exiger d'elle.

Deuxième principe.

Les étrangers établis en France succéderont à leurs parents chez l'étranger, et les étrangers en France.

Troisième principe.

Les étrangers peuvent contracter, acheter des biens en France, et en disposer à leur gré, selon les lois constitutionnelles.

Quatrième principe.

Les étrangers en France seront soumis aux mêmes lois et à la même police que les Français, et seront protégés par la loi.

Cinquième principe.

Nos colonies se feront le régime que leur sagesse et leur intérêt fondamental et le nôtre leur indiqueront le meilleur, et que le roi et le corps approbatif consentiront dans tout ce qui sera juste et convenable aux lieux et aux temps, la justice devant d'abord marcher avant tout, puis ensuite les mœurs, les circonstances, etc.

Sixième principe.

Abolissons dans tout l'Empire français tant au dehors qu'au dedans, la servitude personnelle et tout ce qui dans la féodalité était vain, orgueilleux et ridicule. Donnons l'état civil aux nègres, tant qu'ils ne seront pas en domesticité, et qu'ils auront les autres qualités de citoyen actif. Au reste, les ramenant en tout aux lois, et défendant à ceux qui les ont en propre de les maltraiter, d'en faire justice, voulant qu'ils soient sous la protection immédiate des lois.

CHAPITRE X.

SECTION PREMIÈRE.

De la noblesse.

Premier principe.

La noblesse étant une des qualités essentielles à l'âme, tant qu'il y aura des hommes dont les sens égarés ou troublés n'empêcheront pas l'âme de manifester au dehors toutes ses qualités ou ses vertus, il y aura une noblesse ; et ceux qui auront le bonheur de jouir de leur raison ou des facultés de leur âme, seront nobles de fait et de sentiments indépendamment de la volonté des autres hommes.

Deuxième principe.

Les législateurs, dès les premières institutions humaines, ne méconnurent point ce beau mouvement de l'âme, cet éclat de ses vertus que l'on qualifie de noblesse. Aussi, cherchant à rendre utile et propre à l'ordre social tous les attributs moraux de l'homme, ils firent un être presque humain de ce qui n'en est qu'un de raison, en reconnaissant la noblesse et en lui donnant le droit de se transmettre de race en race avec leur progéniture. Mais il est facile de voir que le but d'une telle institution n'a été que l'utilité publique.

Troisième principe.

En conséquence, la noblesse est de tous les pays, de tous les temps, de tous les gouvernements, et nous semble le plus sûr moyen de porter les hommes aux plus belles actions.

Quatrième principe.

Mais il faut pour cela que la noblesse soit pure et dégagée de tout intérêt personnel; alors, que l'on multiplie, tant que l'on voudra, cette noble émulation, cette précieuse excitation aux grandes choses, elle ne pourra nuire au bien public.

Cinquième principe.

La loi de la raison jugeant donc la noblesse héréditaire comme un moyen plus sûr encore de produire, d'étendre, et de multiplier le bien, la loi d'Etat la perpétue dans les descendants délicats, honnêtes et probes de ceux qui l'ont méritée.

Sixième principe.

La même loi de raison, devenue la loi de l'Etat, abolit et détruit pour toujours, et vitupère même la noblesse vénale, attendu que l'on ne saurait rendre les vertus et le génie, qui ne sont pas chose que l'on peut mettre dans la balance, et peser comme des substances terrestres.

Septième principe.

Tout homme noble, ou par lui ou par ses ancêtres, qui fera une bassesse, qui manquera à l'honneur, à la probité, enfin qui fera une action qui peut dégrader le sentiment pur et délicat, qui seul est l'attribut réel de la noblesse, et la caractériser, celui-là sera dégradé, et à lui défendu de prendre jamais durant sa vie, ni le titre de noble, ni autre analogue.

Huitième principe.

Mais la loi qui, dans ce cas, n'est si sévère que pour donner à la noblesse tout l'éclat des vertus qui seules peuvent la donner, mais la loi exige que tout homme ainsi devenu coupable, soit dûment atteint et convaincu du délit qui l'en rendra indigne.

Neuvième principe.

Le remède aux abus relatifs à la noblesse est dans les lois précédentes et dans l'égalité parfaite aux yeux de la loi de tous les citoyens de

l'Empire, tant dans les contributions publiques, que dans la parité des peines et des récompenses pour les mêmes crimes et les mêmes bonnes actions, enfin dans l'avantage de parvenir à toutes les dignités, places, en raison des vertus et des talents.

Nota. Voilà comme la loi bien étudiée, et bien émanée de la raison, peut être sage et politique tout ensemble : elle est sage en récompensant les bons, et en punissant les coupables, elle est politique en les excitant à la vertu et aux belles actions, et en donnant aux hommes instruits et honnêtes des espoirs raisonnables à l'obtention des premiers emplois.

Dixième principe.

Mais il faut des avantages à la noblesse; les voici : La loi n'a dû les tirer que de la délicatesse des sentiments du vrai noble, à mérite égal, dans le concours et le choix pour les places. Le noble aura la préférence, le noble aura le pas sur celui qui ne le sera pas, et cela dans les cérémonies publiques et autres semblables cas déterminés par la loi. Le noble pourra avoir des armes, et, selon que le prince l'aura voulu, il prendra le titre de comte, etc. Le noble tirera l'épée qu'il ne tirera que contre les ennemis de la nation; enfin il sera tenu à être et plus décent et plus délicat et plus sage que tout autre.

Onzième principe.

La noblesse ne sera plus désormais le prix et la récompense que des vertus, des talents et de toute action belle, généreuse, bienfaisante, et des services importants rendus dans la magistrature, dans l'administration de la justice.

Il importe aussi d'ennoblir personnellement tout homme qui, dans un incendie, dans une inondation, ou dans toute autre occasion périlleuse, aura sauvé la vie, défendu l'honneur de ses semblables, et au péril de ses jours. Enfin tout militaire qui aura durant 30 ans, servi sans reproches, sera noble personnellement et héréditairement s'il se retire officier depuis quelques années.

Nota. Voilà le seul et vrai moyen de redonner à la nation toute l'impulsion nécessaire vers la vertu et vers les talents. De cette superbe institution, presque divine, renaîtront ces beaux sentiments qui caractérisent, et qui seuls déterminent la véritable noblesse. Rien peut-être n'est plus propre à nous régénérer de notre corruption, à nous purifier, que ce moyen simple, précieux, et qui ne coûtera rien à l'Etat.

CHAPITRE XI.

SECTION PREMIÈRE.

Le clergé.

Réflexion préliminaire.

Comme la véritable sagesse humaine, ainsi que la haute politique, consiste à savoir judicieusement distinguer ce qui est de droit divin, ou naturel ou politique, ou de droit civil ou domestique, ainsi qu'à savoir quand on doit ne se régler ou n'agir que d'après l'une d'elles, ou selon leur combinaison, nous observerons que, comme institution civile, utile et nécessaire, nous ne considérons la religion qu'en politique, parce que si nous l'envisageons comme émanée du droit divin, dès lors n'admettant ni doute, ni délibération, elle ne permet que la foi et la conviction.

Mais aux saintes considérations de la religion, le législateur doit joindre ses vues politiques, afin d'embrasser d'un regard toute l'étendue du bien et du mal.

Premier principe.

Le clergé ne sera plus d'ordre dans l'Etat; sa police, son régime seront ceux de la nation, la loi n'admettant plus que deux ordres : la nation et la noblesse.

Second principe.

Ce n'est point à la nation à se donner une religion à sa fantaisie; c'est la raison, c'est au ciel, et le plus grand des malheurs pour un peuple, c'est que la partie dominante donne la religion qui lui plaît : dès lors cette partie dominante agit en despote, et bientôt la religion, qui doit être la consolation de l'infortune, en devient le tyran et le persécuteur.

Troisième principe.

En fait de religion la loi ordonne que lorsqu'il y en aura plusieurs dans un Empire, on les tolère et qu'on les force à se tolérer, sans quoi tout est perdu, et la persécutée il y a un siècle au moins, devient la persécutrice aujourd'hui.

Quatrième principe.

Comme il ne suffit pas, pour être bon citoyen, de ne pas troubler l'Etat, mais qu'il faut, en outre, ne pas inquiéter les particuliers, la tolérance des religions aura lieu en France.

Cinquième principe.

En conséquence, la loi enjoint de punir exemplairement tout citoyen qui maltraitera un autre qui ne professera pas la même religion.

Sixième principe.

Nulle religion ne sera salariée. (Voyez plus haut.)

Septième principe.

Il n'y aura que 84 évêchés en France, un par département. Chaque évêque aura 30,000 livres en fonds de terre, et sa politique canonique s'étendra sur son diocèse seulement.

Huitième principe.

Les évêques seront élus par une députation de 100 curés de leur diocèse ou prêtres disant messe. L'élection se fera en présence des corps administratifs et de la municipalité du lieu, présidés par le commissaire du roi et des lois. L'élection se fera au scrutin et la majorité des voix décidera au second tour celui qui sera l'élu; on en retiendra quatre d'ainsi élus, et l'on en enverra au roi les noms et surnoms, afin

qu'il choisisse celui qui lui conviendra, lequel se pourvoira ensuite vers le pape.

Neuvième principe.

Les curés seront ainsi élus chaque année deux fois dans le lieu de résidence de l'évêque, qui présidera l'assemblée conjointement avec le commissaire du roi. On retiendra 5 sujets, dont le monarque en choisira un seul qu'il brévetera, mais il sera en outre obligé de recevoir les ordres de son évêque. Ces mêmes curés choisiront leurs vicaires, que l'évêque voudra bien agréer.

Dixième principe.

Les curés auront tous 3,000 livres de revenu et, pour cet effet, on tâchera d'arrondir le mieux possible les paroisses dont les curés seront les pasteurs. Les vicaires auront 600 francs dans les campagnes, 1,000 francs dans les villes, et les curés des grandes villes 6,000 livres.

Onzième principe.

Les curés n'auront plus aucun droit à prétendre sur ce qu'on appelait le casuel.

Douzième principe.

La France ne veut plus avoir avec la cour de Rome qu'une correspondance, mais constante, céleste et fidèle.

Treizième principe.

La nation reste maîtresse des biens du clergé, en faisant en fonds de terre le salaire que nous avons assigné aux évêques et aux pasteurs.

Quatorzième principe.

L'on peut conserver quelques couvents seulement de religieux et religieuses que l'on salariera en fonds de terre à raison de 1,000 livres par tête; mais plus de mendiants; et il n'y aura qu'une sorte de religieux et de religieuses, lesquels s'occuperont de l'éducation publique et de Dieu seulement.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires du comité de surveillance,

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, INGRAND, L. ARCHIER, MICHAUD.

TREIZIÈME RECUEIL.

Pièces trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile, dont les originaux sont déposés au comité général de surveillance de l'Assemblée nationale (1).

Lettre.

« Pardon, mon cher ami, si vous n'avez rien de moi que quelques lignes, et de nouveaux remerciements pour vous et Mme Mari, des marques d'intérêt et d'amitié que vous avez données à mes deux fils. Dieu veuille que nous puissions être en état d'en témoigner notre reconnaissance.

« Je ne sais rien de si alarmant que la position de Paris avec ses Jacobins, son maire jacobin, ses députés jacobins et les jacobins de la légion de Jourdan qui y arrivent avec l'uniforme de sans-culottes. Que le roi se hâte de se donner une garde à lui, je crache sur les gardes de la porte; quand quelques-uns d'eux auraient bien fait, ces lâches petits Courgillons de Versailles ne pouvaient ignorer les trahisons méditées par la commune. Il faut casser tout cela et le remplacer par des gens non mariés qui n'entourent pas le roi de truandaille. Quoique je forme des plans pour la sûreté de mon maître, je suis, dans le vrai, tranquille pour sa vie. Dieu veille sur lui, nous en sommes sûrs, et disons avec confiance le verset de l'*Exaudiat* dont voici le sens : *A présent, nous avons connaissance que Dieu a sauvé son Christ*. Du *reste*, l'enthousiasme du voluble peuple de Paris ne nous enthousiasmerait pas. Faites donc presser, pour la liquidation des charges; je la crois importante au bien-être pour la suite et la sûreté actuelle de notre maître.

« Il faut que vous n'ayez pas lu mon commenmentaire sur le grimoire, ou mon galimatias double, puisque vous ne m'en parlez pas. Il contient des choses de toute vérité et des notes faites pour mettre sur la voie de la découverte de l'infâme association existant en Europe contre les pouvoirs divins et humains.

« Il faut que vous vous arrangiez des idées dans la tête, pour le temps où vous serez attaché au ministre de Paris, afin de les développer à la première occasion.

« Je vous embrasse de tout mon cœur.

« 29 novembre.

« Il vint hier 8 sans-culottes dans Pierry, ils passèrent en jurant devant ma maison, dont la porte était ouverte, entrèrent dans la porte cochère, à côté; de là, poursuivirent, se faisant donner de l'argent pour poursuivre leur route et à boire avec les propos que vous pouvez deviner. Quelques-uns avaient des armes et 2 en uniforme.

Certifié conforme à l'original,

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, J.-S. ROVÈRE.

Autre lettre.

A la Reine.

Madame, voué plus encore par inclination que par devoir à la défense des jours précieux de Votre Majesté, de ceux du roi, et de toute son auguste famille, il est possible que je trouve une mort glorieuse dans une fonction si noble et si chère à mon cœur. Loin de la craindre, peut-être la désirerais-je; vu la situation cruelle dans laquelle se trouvent et mon roi et ma patrie, si un être, qui m'est infiniment cher, si ma femme, par ma mort, ne se trouvait pas entièrement destituée de tout moyen de subsister. Etrangère et sans parents en France, il ne lui reste plus en Hollande, sa patrie, que des parents assez éloignés pour qu'ils ne s'inquiétassent guère de son existence, malgré le rang et la fortune dont la plupart d'entre eux jouissent.

(1) Ces pièces prouvent que cet intendant de la liste civile n'avait d'affection que pour ceux qui paraissaient être dans le parti de la cour.

L'idée déchirante de la misère à laquelle elle se verrait réduite, elle qui a tout sacrifié pour moi, vient souvent empoisonner le sentiment délicieux que tout Français éprouve en se vouant à la mort pour la cause que je soutiens. Votre Majesté peut seule me tirer de cette perplexité, en lui accordant une pension qui la mette dans le cas de pouvoir se passer de moi. La guerre, une banqueroute, ont enlevé à ma famille et à moi toutes les ressources que nous pouvions avoir et ne nous ont laissé qu'un cœur pour vous chérir, et que des bras pour vous servir.

Daignez agréer, Madame, l'hommage que je vous fais de l'un et des autres, et être persuadée du dévouement le plus entier et du respect le plus profond avec lequel je suis, Madame, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Signé : D'ESTIMANVILLE, *capitaine dans la vingt-neuvième division de la gendarmerie nationale.*

Paris, ce 21 juillet 1792.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDAS, VARDON, J.-M. MUSSET, INGRAND, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Mémoire adressé au roi par le sieur Turpin.

Au roi.

Sire,

J'étais, le 20 juin dernier, au poste de l'honneur, c'est-à-dire auprès de votre personne sacrée. J'ai eu le bonheur de prouver à Votre Majesté, que ma vie lui était entièrement dévouée, et en cela je n'ai suivi que les principes d'un bon Français. Vous avez daigné, Sire, charger votre ministre de la guerre de me demander quel emploi je désirais. Chargé de famille et sans fortune, je n'ai pu accepter une compagnie dans un régiment de ligne destiné pour les frontières. J'ai donc l'honneur de réclamer auprès de Votre Majesté un emploi qui me mette à portée d'être attaché à votre personne, ma position ne me permettant pas d'abandonner ma famille qui n'a que moi pour lui procurer les secours nécessaires à la vie. Veuillez donc bien, Sire, écouter favorablement la prière d'un citoyen zélé pour la tranquillité des jours précieux de Votre Majesté, et qui ose prendre la respectueuse liberté de se dire :

De Votre Majesté, Sire, le plus humble et le plus fidèle citoyen,

Signé : TURPIN, *grenadier volontaire du bataillon des Capucins du Marais*, demeurant à l'hôtel de Soubise.

Certifié conforme à l'original :

Signé, : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Copie de la lettre de M. Turpin à M. Delaporte.

Paris, ce 26 juillet 1792.

Monsieur,

Pénétré de la plus respectueuse reconnaissance de la bonté que vous avez eue de me dire hier, que pour la fin de cette semaine vous décideriez sur mon sort, permettez-moi, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous réitérer mes plus sincères remerciements sur l'empressement que je vois que vous mettez à m'être favorable; je n'oublierai jamais, ainsi que ma famille, cet acte de bienfaisance de votre part; et j'ose vous assurer, Monsieur, que mon zèle, ma probité et mon exactitude à remplir les fonctions de la place que vous daigner me confier, vous répondront que j'étais digne de mériter vos bontés; et j'en attends les prompts effets pour vous mettre à portée de connaître que dans tous les emplois que j'ai exercés, j'ai toujours su par ma conduite, et par le peu d'éducation que j'ai reçu, me conserver l'estime de mes bienfaiteurs. Veuillez bien, Monsieur, me permettre de vous regarder aujourd'hui pour le mien, dans l'espérance où je suis que vous voudrez bien m'accorder cette grâce.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très obéissant serviteur.

Signé : TURPIN.

Monsieur Delaporte, ministre du roi.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Copie de la lettre de M. Turpin à M. Delaporte.

Paris, le 23 juillet 1792.

Monsieur, en ma qualité de citoyen zélé à concourir à la sûreté et à la tranquillité des jours précieux du roi et de la famille royale, permettez que j'aie l'honneur de vous prier, Monsieur, de bien vouloir mettre sous les yeux de Sa Majesté le mémoire, ainsi que le certificat qui y est joint, que j'ai l'honneur de vous adresser. Je suis le premier grenadier qui s'est présenté à Sa Majesté la journée du 20 juin, et qui ne l'a quittée qu'après qu'elle a été conduite dans son appartement : ce titre, ainsi que la confiance que j'ai en vos bontés, me font espérer, Monsieur, qu'étant le dépositaire des places attachées à Sa Majesté, vous daignerez m'en accorder une qui, en me mettant à portée de faire subsister aisément ma famille, qui a souffert depuis les circonstances, me donne, en outre, la facilité d'être à même de prouver à Sa Majesté mon entier dévouement envers sa personne sacrée.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : TURPIN,

Demeurant à l'hôtel de Soubise.

Note écrite de la main de M. Delaporte : Il a un

Note écrite de la main de M. Laporte.

Je le prie de m'en parler; c'est un des quatre grenadiers qui restèrent auprès du roi le 20 juin.

Autre note de la main du sieur Laporte.

M. Turpin, grenadier qui se trouva le 20 juin auprès du roi, sollicite et obtient une place de 1,500 livres dans les bureaux du département.

emploi de 1,500 livres dans les bureaux du département; marié, femme et quatre enfants.

Certifié conforme à l'original :

Signé : J.-S. ROVÈRE, INGRAND, VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, MICHAUD.

A la Reine.

Ce 30 avril 1792.

Madame,

Guillaume Frédéric Stutz, originaire du canton de Lucerne, en Suisse, né d'une famille honnête, possédant une éducation soignée, fut, en 1782, reçu maître de classe et de pension de Paris. Diverses infortunes qui avaient précédé et suivi cet établissement, l'ont forcé de l'abandonner. La mort d'un père, d'une mère et de puissantes protections furent les causes premières de ses malheurs. La Révolution y mit le comble en retranchant de ses revenus actuels une somme de 2,400 livres par an, et en lui enlevant ce qui lui était resté d'appuis, tels que MM. de Juigné, ci-devant archevêque de Paris; de Villeroi, etc. Alors il n'eut d'autre ressource que d'employer ses faibles talents. Son goût pour la littérature, sa juste prévoyance dans les différentes circonstances qui ont agité le royaume, et particulièrement la capitale, joint au dévouement qu'il a montré dans ses écrits pour l'ordre et le soutien de la monarchie, lui ont acquis l'estime des vrais Français et la confiance de M. Delessart, ci-devant ministre des affaires étrangères, qui était en pouvoir de lui faire oublier ses infortunes, mais que ses ennemis ont mis pour l'instant dans cette impuissance.

Dans un des moments d'effervescence populaire causée par de fausses suggestions contre les autorités légitimes, et dirigée, singulièrement vers Votre Majesté, l'exposant eut le bonheur de détromper une partie du peuple égaré; cette action lui mérita le suffrage des honnêtes gens, et une gratification que M. Delessart lui donna de la part de Votre Majesté, pour l'indemniser des frais que son travail lui avait occasionnés.

Les circonstances actuelles nécessitent plus encore que par le passé la continuation des travaux de ce genre, et l'exposant, désirant répondre aux libelles diffamatoires dont l'impression dangereuse, sur certains esprits, ne peut que produire des suites très funestes, mais ses facultés n'égalant point son zèle, il désirerait une avance pour exécuter ses louables intentions.

Ses principes connus pour la conservation et la prospérité du trône lui sont un sûr garant, suffisant de ses désirs, et lui en font espérer le succès.

Il supplie alors Sa Majesté de daigner jeter un regard favorable sur sa demande, et d'en renvoyer la réponse, non aux ministres actuels, mais à telle personne qu'elle voudra bien avoir la bonté de lui faire indiquer (1).

Les sentiments de reconnaissance du sieur Frédéric Stutz seront toujours égaux au respect et au sincère dévouement qu'il a pour Votre Majesté et l'auguste famille royale.

Signé : FRÉDÉRIC STUTZ, *auteur de plusieurs ouvrages littéraires,*

Demeurant galerie de la rue de la Ferronnerie, n° 2, à Paris.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDAS, VARDON, J. M. MUSSET, INGRAND, J. S. ROVÈRE, MICHAUD.

Ce 26 décembre 1791.

Remettre à M. Delaporte de la part de son Altesse Royale madame la princesse de Lamballe le mémoire ci-joint du sieur Antoine de Bault.

Madame la princesse de Lamballe confie le succès de ce mémoire à la sagesse et à la prudence de M. Laporte.

Certifié conforme à l'original :

Signé : INGRAND, VARDON, MUSSET, BORDAS, J. S. ROVÈRE, MICHAUD.

A la Reine.

Votre Majesté a été, dans tous les temps, le refuge des infortunés; elle daignera sans doute venir au secours d'un de ses sujets les plus fidèles, et qui est dévoué jusqu'à la mort.

Dieudonné-Henri-François de Salle Antoine de Bault, gentilhomme lorrain, né à Blamont en Lorraine, garde du corps du roi, compagnie de Noailles, où il a été reçu en avril 1781 ; de service à Versailles dans la nuit exécrable du 5 au 6 octobre 1789, est arrivé à Paris dans le courant de janvier dernier, entraîné par son amour pour son roi et pour Votre Majesté; il s'y était réuni avec un grand nombre de ses camarades pour y attendre avec eux, le moyen que les circonstances lui offriraient pour sacrifier, s'il le fallait, jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense du roi, de Votre Majesté et de son auguste famille.

Il se disposait à partir, comme l'ont fait plusieurs de ses camarades, mais il en a été empêché jusqu'aujourd'hui, par une maladie cruelle dont il vient de se tirer, et qui l'a retenu à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, hôtel de la Providence, où il est logé; cette maladie lui a coûté plus de 600 livres, et il redoit encore environ la somme de 360 livres à son auberge, où il éprouve journellement les traitements les plus désagréables : il est cependant forcé d'en sortir et près d'entreprendre une route assez longue, et même indispensable ; mais il est absolument sans ressources, et si Votre Majesté daignait venir à son secours, elle ne pourrait obliger un sujet qui lui fût plus dévoué, et il regardera toute sa vie le sacrifice de ses jours comme un dévouement trop faible pour le service de Votre Majesté.

Signé : DE BAULT.

Certifié conforme à l'original :

Signé : INGRAND, VARDON, J. M. MUSSET, BORDAS, MICHAUD, J. S. ROVERE.

Autre lettre.

Le sieur Joly, qui a tenu la meilleure conduite

(1) Particulièrement à Madame la comtesse d'Ossun, si faire se peut.

à la journée du 20, et qui a été remarqué par Sa Majesté, vient d'être nommé sous-lieutenant dans le 80e régiment d'infanterie qui est à Bayonne.

Il n'a aucune ressource, tant pour s'habiller, faire son équipage, que pour faire sa route.

Le seul moyen qui restait au ministre de la guerre, pour venir au secours du sieur Joly, était de lui faire une avance sur son traitement à venir, de 3 ou 400 livres, mais les commissaires de la trésorerie nationale se refusent constamment au payement de ces sortes d'avances.

Il se trouverait donc dans le cas de perdre son état si Sa Majesté n'avait la bonté de lui accorder une gratification de 3 ou 400 livres sur sa cassette.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDAS, VARDON, J. M. MUSSET, INGRAND, MICHAUD, J. S. ROVÈRE.

Rapport de M. Laporte au conseil du roi.

Pensions.

Le sieur Joly, canonnier, auquel Votre Majesté a bien voulu donner une marque de bonté en lui accordant une sous-lieutenance dans le 80e régiment d'infanterie, pour témoignage de satisfaction de la conduite qu'il a tenue dans la malheureuse affaire du 20 juin, expose que son état de danseur étant incompatible avec le métier des armes, ayant une sœur qu'il soutient, et étant sans fortune, il supplie Votre Majesté de convertir la grâce qu'elle a eu la bonté de lui accorder, en une pension. Par ce moyen il sera toujours à portée de concourir à la conservation des jours de Votre Majesté et de la famille royale. Je supplie Votre Majesté de lui accorder une pension de 400 livres.

Votre Majesté a paru désirer également de récompenser les sieurs Robert et Turpin, grenadiers, qui ont donné des preuves de dévouement à Votre Majesté dans la journée du 20. Je prie Votre Majesté de m'autoriser à donner au premier la place de concierge de l'hôtel de la Verrerie, à Fontainebleau, aux appointements de 1000 livres.

A l'égard du sieur Turpin, comme il a une très belle écriture, il serait possible de lui procurer une place de commis au bureau des écuries, aux appointements de 2,000 livres; celui qui occupe cette place donnant lieu à des plaintes continuelles sur son peu d'exactitude et sur sa mauvaise conduite.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, J. M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, MICHAUD, J. S. ROVÈRE.

Mémoire.

Le sieur Desessarts est entré en 1752 dans l'administration des haras, avec M. le marquis Devoyer. En 1758 il fut pourvu de la place de premier commis desdits haras, vacante par la mort du sieur Desprez. Depuis cette époque il a été chargé seul du détail des haras de tout le royaume jusqu'en 1783, où cette administration se trouvant partagée en deux départements, M. le marquis de Polignac, l'un des administrateurs, voulut avoir un bureau séparé. Le sieur Desessarts demeura attaché au département de M. le grand écuyer, et quoique son grand âge et ses longs services le missent alors dans le cas d'obtenir aisément une retraite, il a toujours préféré à une vie oisive le travail et les fatigues d'une place assez pénible, qui l'obligent à des voyages fréquents et dispendieux.

Avant d'entrer dans les haras, le sieur Desessarts avait servi dix années dans le régiment de Berri, et a fait depuis, toute la dernière guerre. Le traitement dont le sieur Desessarts jouissait à sa mort, consistait : 1° en 10,000 livres d'appointements sur le trésor royal, attachés à sa place de premier commis depuis le ministère de M. de Choiseul; 2° en une pension de 4,200 livres dont 3,000 livres à titre d'acquit-patent, et 1,200 livres en considération de ses services dans le militaire; 3° la jouissance d'une petite maison où il logeait avec les bureaux des haras.

Le sieur Desessarts n'ayant jamais eu d'autre fortune que les bienfaits du roi, ne laisse à sa veuve que la jouissance de la bonne réputation et de l'estime générale qu'il s'était acquises par sa probité.

Sa Majesté est suppliée de vouloir bien accorder à cette veuve la pension que les longs services de son mari lui ont méritée, et à laquelle son peu de fortune lui donne les droits les plus légitimes et les plus étendus.

Je prends le plus vif intérêt à Mme Desessarts, la manière distinguée avec laquelle feu son mari a servi est un titre pour mériter les bontés du roi, et je prie instamment M. le comte de Saint-Priest de la traiter le plus favorablement possible.

Signé : LE PRINCE DE LAMBESC.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, J. M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, MICHAUD, J. S. ROVÈRE.

Sire,

Le sieur Jacques-Charles Joly, canonnier du bataillon des Filles-Dieu, troisième légion de la garde nationale parisienne, qui a eu le bonheur d'être utile à Votre Majesté, dans la triste journée du 20 juin, la remercie très humblement du grade de sous-lieutenant dans le 80e régiment d'infanterie en garnison à Bayonne dont Votre Majesté a bien voulu le favoriser.

Le sieur Joly est profondément pénétré des bontés de Sa Majesté; le désir, le besoin même de son cœur, de ne jamais s'éloigner de la personne du roi, sont pour lui un devoir sacré; il préférerait rester comme il est dans la garde nationale, et conserver ainsi le droit de pouvoir défendre les jours précieux du roi, de la famille royale, et en donner toujours l'exemple.

Il ose exposer aussi à Sa Majesté l'incompatibilité de l'état qu'il a embrassé (s'étant attaché au ballet de l'Opéra) avec le grade dont le roi vient de l'honorer; il est sans fortune, et une faible pension de Sa Majesté est son seul vœu, puisqu'elle veut bien lui donner une preuve de satisfaction et de bonté.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDAS, INGRAND, VARDON, J. M. MUSSET, MICHAUD, J. S. ROVÈRE.

A Trèves, le 9 juin 1790.

Monsieur le prince de Lambesc : M. de Saint-Etienne.

Le roi, Monsieur, n'ayant pas jugé à propos de donner la retraite à la totalité des écuyers que j'avais proposés, il me paraît juste de conserver également au service M. de Saint-Etienne, qui le désire vivement, et qui est un de ceux plus en état de le faire, eu égard à l'âge, à la santé et au zèle. Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien arranger cette affaire selon les désirs de M. de Saint-Etienne qui sont les miens. Vous connaissez le sincère et très parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Le prince DE LAMBESC.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDAS, INGRAND, VARDON, J.-M. MUSSET, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Autre lettre.

A Trèves, ce 7 mars 1790.

Monsieur le prince de Lambesc, R. le 23 mars 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser un mémoire en faveur de la dame Desessarts, dont le mari, depuis 32 ans premier commis des haras, est mort le 27 du mois dernier. Je vous prie instamment de vouloir bien y donner quelque attention, et de proposer au roi de lui accorder la pension qu'il est d'usage de faire aux veuves des premiers commis. Cet état, comme vous le savez, ne mène point à la fortune, et je puis vous assurer que le sieur Desessarts ne laisse aucun bien; mais ses longs services, le zèle et le désintéressement avec lequel il s'est toujours comporté, et notamment depuis 26 ans qu'il est sous mes ordres, rendent sa veuve digne de vos bontés et des bienfaits du roi. Je réclame pour elle votre justice, et je vous aurai une vraie obligation de tout ce que vous voudrez bien faire en sa faveur.

J'ai l'honneur d'être, avec un très parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Le prince DE LAMBESC.

Certifié conforme à l'original,

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, J.-S. ROVÈRE, MICHAUD.

Lettre trouvée dans les papiers de M. Lachapelle, premier commis de la liste civile.

A Milan, le 29 novembre 1791.

Sire,

L'Assemblée nationale m'a ravi, par la plus cruelle des injustices, ce que je possédais en France. En voyant l'oppression sous laquelle gémissait Votre Majesté, je n'ai pas dû me plaindre, quand j'avais encore une fortune. Les barbares amis des noirs viennent de l'anéantir, je n'ai pas même la consolation du doute, et ma ruine est complète. Sire, je ne puis penser que Votre Majesté y soit insensible; ma fidélité, le courage avec lequel j'ai persisté et écrit contre l'œuvre des factieux méritent sans doute un autre sort; cinq années que j'ai passées près de Votre Majesté, à portée de juger sa sensibilité, me remplissent d'espoir. Je la réclame donc avec confiance, quand il ne me reste rien; je le dis sans honte, puisque c'est à l'honneur, que je n'ai cessé de professer, que je dois attribuer mes pertes; l'opprobre seul a pu garantir ou élever les fortunes dans cette inconcevable Révolution.

Si je dois fixer les yeux de Votre Majesté sur mes nombreux enfants, sur l'avantage qu'a le nom que je porte, de descendre depuis 6 siècles de nos augustes pères, je dois dire surtout que je ne puis demander qu'à mon roi ou mourir, et que je n'attends pas seulement de sa bonté, mais de sa justice, un léger dédommagement de mes malheurs, jusqu'au jour tant désiré où sa pleine puissance pourra les réparer tous.

L'Assemblée nationale a violé une propriété sacrée, en me privant de 12,000 francs dont je jouissais pour l'échange que j'avais fait de l'île de la Gonave avec Votre Majesté. Une concession était mon titre, et ce titre est celui sur lequel reposent toutes les propriétés des colons. L'Assemblée m'a enlevé 6,000 francs de pension que j'avais comme menin de Votre Majesté, et 4,000 francs comme officier général depuis 22 ans.

Je supplie Votre Majesté de me faire inscrire sur la liste civile pour cet échange et ces pensions, et d'ordonner le payement de trois années qui m'en sont dues.

J'ose, Sire, ne pas craindre un refus : le descendant du petit-fils de Louis VI ne peut pas réclamer en vain l'appui de l'auguste héritier de son trône; un sujet fidèle et malheureux par une suite d'événements que la postérité refusera de croire, ne peut être abandonné par son roi.

Je suis avec un très profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, le très obéissant et le très dévoué sujet.

Signé : Le marquis DE CHOISEUL-BAUPRÉ.

Certifié conforme à l'original,

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, J.-S. ROVÈRE, MICHAUD.

Autre lettre.

Paris, 23 janvier 1792.

D'après le bon du roi concernant les indemnités dues à MM. les gardes du roi, Monsieur, en raison des pertes des 5 et 6 octobre 1789, la totalité de la somme de 177,710 livres.

Il y a, en outre de ce premier arrêté, trois bons de Sa Majesté, pour pertes oubliées sur le premier état, qui montent à la somme de 2,038 livres. Il n'y a pas eu encore un sol de payé ni sur ces objets, ni sur le reste de solde dû au 1er janvier 1792, pour les six premiers mois de 1791, ni sur les 48,000 liv. dues pour les 40 chevaux d'officier. Quand on se présente chez M. de la Garde, il se plaint de n'avoir pas reçu l'ordonnance. En conséquence, je vous prie d'avoir la bonté de donner des ordres le plustôt possible; nous sommes persécutés, et il semble que ce

sont les chefs qui se refusent à l'exécution des ordres du roi.

Le capitaine des gardes du corps du roi,

Philippe DE NOAILLES.

Certifié conforme à l'original:

Signé : BORDAS, VARDON, J.-M. MUSSET, INGRAND, J.-S. ROVÈRE, MICHAUD.

Lettre adressée à M. Dabancourt, par M. Duclosel de Lesclose.

Paris, ce 8 août 1792.

Monsieur,

Je n'ai pas cru pouvoir encore profiter de la permission que vous avez bien voulu me donner d'avoir l'honneur de vous écrire, que je n'ai bien été assuré du triomphe de M. de Lafayette, dont je n'ai jamais douté; mais enfin, si le succès n'eût pas répondu à la justice et à mon attente, je n'aurais pas celui de vous demander à faire le sacrifice de mes derniers jours, pour concourir à la défense de ma patrie, que je crois très en danger : j'aurais été chercher un abri, si toutefois il en existe encore en France, pour pouvoir verser, dans le silence, des larmes de douleur sur le malheureux sort d'un Empire déjà trop souillé de crimes, et c'en eût été le complément ; enfin, Monsieur, la honte en a été pour les agitateurs et les factieux, ce qui ne laisse pas que d'humilier leur morgue insolente, et il n'y a pas de ressorts et de machinations infernales, que ces scélérats audacieux n'aient fait jouer pour parvenir à consommer le forfait dont l'exécution eût présenté plus d'un obstacle, sans parler des suites désastreuses qu'un jugement aussi inique aurait infailliblement occasionnées; je dirai plus, c'est qu'aux yeux des observateurs, il eût été tout à la fois impolitique, immoral et dangereux; mais la passion sait-elle prévoir et raisonner? On a raison de dire que les extrémités se touchent : Messieurs d'outre-Rhin n'ont pas d'alliés plus fidèles que les Jacobins. Ah! Monsieur, est-il croyable qu'on ait confié les destinées d'un Empire à des mains aussi impures qu'inhabiles. Un M. Albite a eu aussi l'impudeur de demander un décret d'accusation contre vous; et cela, parce que vous vous êtes mis en règle, en faisant part à l'Assemblée des observations que M. d'Affry a fait au nom du corps helvétique. Rien de si simple que de réclamer l'exécution des capitulations. Je vous avouerai, Monsieur, que je n'ai pu être que vivement affecté de cette nouvelle iniquité, et que je n'ai rien négligé pour savoir le sentiment de la saine partie de l'Assemblée: et comme j'ai l'honneur d'y connaître quelques gens de bien qui la composent, quand ce ne serait que M. de Vaublanc, ce brave et respectable législateur, qui honore son caractère autant que les vils factieux le déshonorent, qui n'a pu s'empêcher de lever les épaules de dépit, sur une pareille dénonciation, de même que tous ceux de son bord. Ainsi, Monsieur, les malveillants ne seront pas plus heureux dans cette extravagante et coupable tentative que dans celle qu'ils ont eu la lâcheté de tenter contre M. de La Fayette. Ainsi, je pense qu'ayant la plus grande attention à ne pas sortir de la ligne constitutionnelle, et d'être constamment sur vos gardes, comme un général d'armée doit l'être, lorsqu'il est en face de l'ennemi, vous vous mettrez à l'abri de leurs morsures; et il me paraît d'ailleurs très important pour le bien de la chose publique, que vous puissiez vous soutenir dans ce poste, quelque périlleux qu'il soit de sa nature, et qu'il le devient bien davantage dans les circonstances difficiles ou l'Empire se trouve. Je n'ai pu voir qu'avec intérêt et admiration le calme et la tranquillité d'âme et d'esprit, ainsi que le ton de modestie et cette attention suivie avec laquelle vous avez prêté l'oreille à toutes les représentations que les officiers et soldats ont eu l'honneur de vous faire; et je me suis empressé de faire part de ce que j'ai vu à quelques âmes honnêtes qui existent dans cette Assemblée, mais qui manquent trop souvent de courage et d'énergie. Je vous prie de croire, Monsieur, que je fais des vœux bien sincères pour qu'on vous laisse, dans le silence, opérer le bien, et vous avez, pour y parvenir, tout ce qu'il faut; mais certes, ce ne sera pas en tracassant et en contrariant sans cesse des ministres, et encore moins en les menaçant sans cesse d'un décret d'accusation, qu'on les encouragera dans une carrière qui est devenue aussi dangereuse que pénible; et c'est à tel point, qu'il me semble que la nation doit contracter une dette de reconnaissance envers ceux qui se chargent d'un tel ministère. Le parti qui vous est contraire est, à ce que ces Messieurs m'ont dit, bien persuadé que vous avez toute la capacité que demande une telle place; mais ils ne vous pardonnent pas d'être l'ami de La Fayette, et ils ne sont pas moins affligés de ce que les braves suisses, dont la vertu est à toute épreuve, ne partent pas, leur projet étant d'écarter tout ce qui est fidèle au roi. J'entrevois depuis longtemps leurs projets régicides; mais je ne me laisse pas aisément effrayer, parce que je pense que les factieux seraient bien loin de gagner quelque chose à consommer le crime des crimes, à moins qu'ils ne veuillent ensevelir le secret de leur forfait dans le bouleversement de la société. Ainsi, Monsieur, je suis aussi tranquille à cet égard que je l'étais sur l'affaire de M. de La Fayette : ils n'ont osé le frapper, et ils oseront encore moins prononcer la déchéance; ils y regarderont à plus d'une fois avant de toucher à l'arche sainte; et l'Assemblée, en se portant à une aussi terrible et si coupable extrémité, révolterait et indignerait, je ne dis pas seulement toute la partie saine de la France, mais toute l'Europe entière; et elle n'a déjà que trop d'ennemis à combattre; elle violerait la Constitution; serait parjure à son serment et prononcerait dans le même temps sa dissolution et celle de l'Empire, les suites en seraient incalculables, et il faudrait qu'ils eussent perdu absolument la tête, en ne consultant même que leur propre intérêt, et ils n'ont sans doute pas oublié ce que M. de Montesquiou leur a dit; et quelqu'hideuse et scélérate que soit la conduite de ce général, il lui a resté assez de courage pour rendre justice à M. de La Fayette, ce qui aurait dû faire ouvrir les yeux à cette Assemblée qui ne se justifiera jamais aux yeux de la postérité, d'avoir souffert qu'il ait été mis sous le couteau des factieux, qui auraient mieux aimé qu'on l'eût trouvé coupable, que si nous avions remporté la plus grande victoire sur nos ennemis; mais ils ne savent ce qu'ils font et jouent

de leur reste, et s'attendent à périr sous l'écroulement de leur propre ouvrage. Il ne faut cependant pas douter que les factieux ne forment ténébreusement quelques projets coupables, comme peut-être d'enlever le roi; mais je compte beaucoup, pour les déjouer, sur le courage, le zèle et l'infatigable activité de la garde parisienne, et surtout des intrépides grenadiers, qui sauront bien contenir et arrêter les régicides dans le cours de leurs crimes, et nous serons toujours sur les épines, tant que cette société impie et dévastatrice conservera son influence politique. Elle regarde comme ennemis tous ceux qui ne partagent pas son délire et ses opinions anti-constitutionnelles. Il ne faut donc pas être surpris de la haine qu'elle porte à M. de La Fayette, qui, fidèle à son serment, sut défendre la Constitution, dont il est tout à la fois le fondateur et le conservateur; et sans lui, à combien de secousses et de commotions cette moderne ninive n'eût-elle pas été exposée? Il y a sacrifié son temps, ses veilles et sa fortune, s'étant refusé à recevoir même des appointements, exemple unique. O peuple ingrat et vicieux! Tu ouvriras les yeux, mais trop tard. Je me rappelle d'avoir lu dans les livres saints, que quand Dieu veut punir un peuple de ses crimes, il lui envoie l'esprit de vertige : du reste, Monsieur, nos antropophages, nos cannibales, en voulant perdre notre général, n'ont fait qu'ajouter un fleuron de plus à sa gloire, et rendre son nom à jamais célèbre dans les fastes de l'histoire, qui sera justement indignée qu'on ait poussé la démence jusqu'à établir des comparaisons entre M. de La Fayette, César et Cromwel. César, en passant le Rubicon, ne laissait pas ses légions dans les Gaules; il ne se présentait pas comme pétitionnaire au sénat romain, mais comme un maître suivi de ses soldats; notre général, au contraire, sans autres égards que sa gloire et ses vertus, s'est présenté seul contre tous, non pour intimer des ordres, mais pour faire des représentations au nom de son armée, dont il a commencé à apaiser les murmures. Cromwel, pour parvenir à ses fins criminelles, employait des factions, ainsi que nous le voyons pratiquer à nos héros de crimes : mais M. de La Fayette, qui n'a d'autre but que d'assurer la liberté de son pays, ne craint pas d'attaquer une secte puissante, qui menace cette liberté, et il n'est pas retenu par la considération des dangers qu'il court. Je laisse à la postérité de relever ce trait d'héroïsme. Elle juge toujours bien, parce qu'elle juge froidement; et les hommes recommandables sont toujours mal jugés par leurs contemporains, parce qu'ils les jugent avec les sentiments de la passion, qui ne voit jamais clair : d'ailleurs, a-t-il pu violer une loi qui n'existait pas? M. Luckner se trouvait dans le même cas, ainsi que M. de Montesquiou; il fallait donc aussi faire leur procès, et je ne presume pas que M. le maréchal soit fort content du rapport qu'a fait M. Jean Debry; mais, Monsieur, pardon, mille fois pardon, si je me suis laissé entraîner au torrent de la plume; vous me pardonnerez, n'est-il pas vrai, en faveur du motif qui m'anime et m'enflamme ? Il ne me reste que la douce consolation d'espérer qu'il se fera un changement subit dans le thermomètre des opinions politiques; le jour de la lumière arrivera!

Je suis avec tout le respect imaginable, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, signé : Duclosel de Lesclose, ancien militaire, chevalier de Saint-Louis, rue Mazarine, hôtel de la Couronne.

Je vous fais passer ci-joint un état succinct de mes anciens services, je ne puis trop reconnaître les marques d'intérêt que vous avez paru prendre à ce qui me regarde, je dois les attribuer à la lecture que vous avez bien voulu faire de la lettre de M. de Narbonne, et je tâcherai de justifier sa bonne opinion dans l'emploi que vous voudrez bien me confier. Il y a 47 ans que je suis entré au service: soyez mon juge. Je me place sous votre égide, et j'ose me flatter que vous me mettrez à ma place. Il vaut encore mieux aller périr sur la brèche, que d'habiter une ville dont le séjour est affreux pour ceux qui sont fidèles aux principes. J'ai lu dans les papiers-nouvelles, que les généraux qui ont le choix des officiers dans les compagnies franches, ont choisi de vieux militaires pour les commander, et je pense que dans un moment où la discipline est relâchée, si elle n'est perdue, il est essentiel de mettre à la tête des corps, d'anciens officiers, et j'ai lieu de craindre que le manque de discipline, le peu d'instruction des troupes et le peu d'expérience des généraux ne nous occasionnent des revers. Les destinées des races futures dépendent cependant du succès de nos armes; c'est par des manœuvres habiles qu'on gagne des batailles, et le succès dépend beaucoup plus de la promptitude des mouvements et de leur régularité, que des coups de canon et de fusil; la plupart ne portent pas comme vous le savez mieux que moi; mais le désordre une fois dans les rangs, se rétablit difficilement: il faut donc absolument que la discipline et la confiance se rétablissent, ce sont les deux nerfs des succès militaires. Une armée qui n'obéit pas aveuglément à ses chefs, doit nécessairement être vaincue : partant de là, je crois qu'il est essentiel de mettre à la tête des corps d'anciens officiers qui aient fait la guerre et qui puissent inspirer aux soldats le respect qui ne se commande pas, et qui est l'effet de la confiance et du pouvoir de l'opinion. Peut-être daignerez-vous accueillir les observations que je fais à la hâte.

Certifié conforme à l'original :

Signé : J.-J. Rovère, Ingrand, Vardon, J.-M. Musset.

Ancienneté de service et faits militaires.

Le sieur Duclosel de Lesclose, natif de Riom en Auvergne, né en 1729, âgé de près de 63 ans, a commencé sa carrière militaire dans le régiment de Normandie, comme cadet, à une compagnie de grenadiers et, la campagne suivante, il a été fait, le 8 mai, officier, compagnie de Belmar, et capitaine en 1755; cet officier a fait les campagnes de Rosbach et Lawfeld, et s'est trouvé aux batailles de ce nom, ainsi qu'aux sièges de Berg-op-Zoom et Maëstrich, époque de la paix; il a fait aussi toutes les campagnes d'Allemagne. Le régiment de Normandie s'étant particulièrement trouvé à l'affaire de Clostercamp, sa compagnie y fut, pour ainsi dire, détruite. Le cheval de Belfisence, son lieutenant, y fut tué. Tels sont les titres de service qu'il soumet à la considération du ministre de la guerre, et il se sent encore

assez de force pour courir de nouveaux hasards.

Certifié conforme à l'original :

Signé : INGRAND, VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, J.-S. ROVÈRE, MICHAUD.

Extrait d'une lettre trouvée chez M. Delaporte, écrite par le ci-devant abbé Cusade, chapelain du roi.

Paris, ce 30 juin 1792.

Demain, je ferai mettre sous les yeux du roi une copie de l'arrêté de ma section qui est celle de Popincourt, une des trois qui composent le faubourg Saint-Antoine. Cet arrêté porte : 1° qu'on s'oppose à la réduction des 60 bataillons ; 2° que la section n'entend avoir aucune confraternité avec les deux autres, quand elles se conduisent aussi mal qu'elles l'ont fait le 20 de ce mois ; qu'en conséquence, elle déclare ne prendre aucune part dans la dernière pétition présentée à l'Assemblée nationale le 22, et envoyée, par un décret, aux 83 départements. Avec un peu de patience, peut-être serai-je assez heureux, que de faire revenir la section de Sainte-Marguerite.

Signé : CUSADE SAINT-HILAIRE.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires :

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, J.-S. ROVÈRE, MICHAUD.

Lettre écrite au sieur Delaporte, par M. Louvart.

Paris, ce 4 mars 1792.

Monsieur, l'amour et la fidélité que j'ai voués pour la vie à mon roi et à mon pays, m'ont fait prendre le parti de faire connaître à la France abusée, les crimes et les oppressions d'une corporation qui a pour principe la haine des rois et la subversion générale des Empires. J'aurais désiré que l'éloquence eût pu seconder mon zèle, pour peindre, avec plus d'énergie, toutes les horreurs qu'ils ont commises envers la personne sacrée de notre vertueux monarque et de son auguste famille.

Vous, monsieur, qui êtes à portée de les voir et de leur parler, veuillez bien leur exprimer la douleur que j'ai éprouvée, toutes les fois que j'ai trouvé ces audacieux régicides empoisonner leurs meilleures intentions. Vous pouvez, monsieur, leur ajouter que je mourrai en emportant dans mon âme ces sentiments d'amour et de respect que je n'ai jamais cessé d'avoir pour eux.

Je vous prie d'avoir la bonté, après en avoir présenté un exemplaire au roi et à la reine, d'en remettre un à Monseigneur le Dauphin, et à Mesdames Elisabeth et royale.

Je compte, monsieur, assez sur vos bontés, pour croire que vous voudrez bien agréer les six exemplaires qui vous resteront, et d'être convaincu du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LOUVART DE PONTLEVOYE, *capitaine de cavalerie, lieutenant de maréchaussée à Toulouse.*

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Autre lettre.

A Rouvray-les-Tours, 3 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

Vous vous êtes donné les tons, monsieur, de me comprendre au rang des valets appelés gardes du roi. Sachez que je ne suis pas fait pour un aussi vil emploi, que je méprise souverainement tout ce qui vient des rois ou de leurs valets, et que jamais je n'aurai pour maître que la loi, et que le roi des Français n'est rien pour moi qu'un fonctionnaire public. Pour vous, continuez avec le sieur Cossé et autres à être les valets d'un roi.

Signé : J.-H. DUPULLÉ.

Et sur le repli est écrit : à Monsieur Laporte, intendant de la liste civile du roi des Français, en sa maison, à Paris.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BORDAS, INGRAND, VARDON, J.-M. MUSSET, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Autre lettre.

Paris, ce 26 juillet 1792.

L'abbé Gaubert, fidèle à sa religion comme à son roi, et honoré de l'estime du prince Henri de Prusse, a l'honneur d'offrir ses hommages à M. de Laporte, et le prie d'agréer l'élégie ci-incluse faite uniquement pour l'auguste famille de ce grand prince. L'abbé Gaubert désirerait faire sa cour à M. de Laporte, et lui communiquer quelque chose, s'il veut bien lui accorder un moment d'audience.

Rue de la Montagne Sainte-Geneviève, vis-à-vis le collège de Laon, n° 73.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Elégie sur la mort de Léopold II, empereur de l'Allemagne.

Quel coup de foudre impitoyable
Vient d'éclater sur les Césars !
Quel cri terrible, lamentable
Se reproduit de toutes parts !
L'auguste chef de Germanie,
Du Nord le Salomon nouveau,
Léopold a perdu la vie ;
Il descend du trône au tombeau.

Comment a fini sa carrière.
Ce formidable souverain,
Qui semblait tenir dans sa main
Le destin de l'Europe entière ?

Honneur des rois de l'univers,
Ombre paisible, ombre chérie,
Ah ! ne crains point que dans mes vers
L'humble et frivole flatterie
Souille l'éclat de tes hauts faits.
Non, ton éloge est dans ta vie.

L'heureuse et tranquille Etrurie
Atteste ses rares bienfaits.
Peut-elle oublier ces décrets
Et ces réformes salutaires,
Qui d'un abîme de misères
La retirèrent pour jamais ?

Sa bienfaisance économique
A seule enrichi ses sujets,
Et sa prudente politique
Ne demandait d'autres succès
Que la félicité publique,
Le règne éternel de la paix.

Ah! que n'eût point fait ta prudence,
Grand Léopold, si de tes jours
La Parque eût respecté le cours?
Ton nom seul rendait l'espérance
A ces vénérables proscrits
Que craint et regrette la France.

Il eût rétabli la candeur
Des lys que souille l'anarchie;
Il eût arrêté la fureur
Des factieux dont l'âme impie
Respire le meurtre et l'horreur.
Il eût relevé la splendeur
D'une religion bannie
Du sein d'un peuple destructeur.

Mais lorsque le Dieu du tonnerre
Est las des crimes des mortels,
Il frappe les rois de la terre;
Il faut qu'aux pieds de ses autels
Le juste tombe en sacrifice,
Et que sa mort soit le supplice
D'un monde entier de criminels.

Que ta clémence enfin pardonne,
Dieu vengeur! Léopold n'est plus...
Mais cessons des pleurs superflus,
Il n'a fait que changer de trône,
Il règne au sein de tes élus;
Et l'héritier de sa couronne
Est l'héritier de ses vertus.

L'abbé Gaubert, auteur de plusieurs ouvrages.

Certifié conforme à l'original, par nous commissaires.

Signé : VARDON, J.-M. MUSSET, BORDAS, INGRAND, MICHAUD, J.-S. ROVÈRE.

Extrait des lettres de M. de Saint-Ange, poète, à M. Delaporte, intendant de la liste civile.

Du 25 mars 1791 (1).

Connu par quelques talents, si j'avais adopté l'esprit des révolutionnaires, ils m'auraient fourni d'amples dédommagements, et ils me l'ont assez fait entendre. Mais il ne m'a paru ni juste ni décent de déclamer contre un gouvernement duquel je tenais le peu que j'avais, et de qui j'attendais tout ce que je pouvais espérer dans la suite. Par là je me suis trouvé victime de mon attachement à mon souverain légitime... Ne pourriez-vous pas aussi inspirer à notre auguste reine le désir de relire nos meilleurs écrivains, pour donner quelques distractions aux idées du moment, qui ne sont pas riantes? Je me flatte que je lui rendrais ces lectures agréables et intéressantes.

Du 1er avril 1791.

Si quelque homme de lettres a droit d'espérer quelque chose de la munificence du roi, c'est assurément moi, ou personne. Tous ont signalé l'ingratitude la plus insigne; je suis le seul qui n'ai point suivi cet exemple. Je me suis refusé à toutes les insinuations les plus séduisantes.

Du 18 avril 1791.

J'aurai l'honneur de venir à votre audience vous présenter tous mes remerciements; mais je m'empresse de vous offrir d'avance l'hommage de ma gratitude. Les bienfaits honorables du roi me sont d'autant plus chers que les circonstances sont plus difficiles; du reste, Monsieur, ils ne tombent point dans une terre ingrate. Le travail les fera fructifier, et ils seront recueillis par un cœur également soumis et dévoué à Sa Majesté et à la famille royale. Un détail, intéressant peut-être, quoique domestique, vous fera juger de mes sentiments. J'ai un enfant très précoce : il n'a que deux ans et demi; mais il est aussi avancé que s'il en avait cinq. Quand il a mérité quelque réprimande, vive le roi! vive la reine! est sa manière de demander grâce. Il sait combien ce cri me flatte, et que par là il est sûr de me plaire.

Signé : DE SAINT-ANGE.

Certifié conforme à l'original, par les commissaires soussignés du comité de surveillance.

Ce 24 août 1792.

Signé : MICHAUD, J.-M. MUSSET, VARDON, J.-S. ROVÈRE.

Mémoire au roi.

Le 7 septembre 1791.

Sire,

Votre Majesté permettra-t-elle à un gentilhomme, père de trois enfants, qui a partagé avec eux tous les dangers dont le trône a été environné, et qui voudrait, s'il était possible, les faire oublier à Votre Majesté au prix de son sang, de déposer à ses pieds le tableau de ses infortunes.

Une pension de 1,200 livres, payée sur les fonds de la caisse de bienfaisance que Votre Majesté avait fondée pour les secours de la pauvre noblesse de son royaume, a fait, jusqu'au moment de la Révolution, toute l'existence de sa famille. Depuis cette fatale époque, nous ne vivons, moi et mes enfants, que de notre amour et de notre respect pour la personne sacrée de notre auguste maître.

Je supplie donc Votre Majesté de jeter un œil propice sur un des plus ardents défenseurs de la monarchie et du monarque, en lui accordant une place dans la nouvelle formation de sa maison; M. l'évêque de Senlis répondra de mes sentiments et de mon zèle. Cette faveur insigne, sire, n'ajoutera rien à mon respect et à mon dévouement; elle ne sera que la confirmation des vertus dont Votre Majesté s'est toujours montré l'exemple et le modèle.

Signé : LA BARTHE DE LA COURTELLE, rue de Cléry, en face de l'hôtel de Chastullé.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, INGRAND, J.-S. ROVÈRE.

(1) Au haut de la page de l'original est écrit par M. Delaporte : secours, aumônes.

Autre lettre.

Le 7 septembre 1791.

Je suis gentilhomme monsieur, et père d'une nombreuse famille. Je ne vous parlerai point de notre religion; elle est digne en tout de nos augustes et malheureux maîtres, pour lesquels nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Mais, monsieur, nous sommes dans lacrise la plus urgente de l'infortune. Voilà plus qu'il n'en faut pour accabler un honnête homme, un bon père... Ici je m'arrête avec la confiance que vos sentiments généreux m'inspirent. M. l'évêque de Senlis vous assurera, monsieur, de tout l'intérêt que ma situation inspire. Il m'a fait espérer que votre sensibilité protégerait le mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser. Ma reconnaissance sera éternelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec un respectueux attachement, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LA BARTHE DE LA COURTELLE, rue de Cléry, en face de l'hôtel de Chastullé, maison de M. le Rouge.

Certifié conforme à l'original :

Signé : VARDON, INGRAND, J.-S. ROVÈRE.

Réponse de M. Delaporte à M. la Barthe de la Courtelle.

13 septembre 1791.

J'ai reçu, monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le mémoire par lequel vous demandez une place dans la garde du roi. Je ne manquerai pas de mettre votre demande sous les yeux de Sa Majesté, lorsqu'elle s'occupera de la formation de sa garde.

Certifié conforme à l'original,

Signé : VARDON, INGRAND, J.-S. ROVÈRE.

QUATORZIÈME RECUEIL

de pièces trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

Lettre.

Sainte-Menehould, ce 1er avril 1792.

Madame,

Je supplie Votre Altesse Royale de me permettre, pour la troisième fois, de persévérer dans les représentations que j'ai pris la liberté de lui faire.

Pendant les vingt années que j'ai rempli les fonctions de premier commis et garde du dépôt des papiers de la maison de Sa Majesté, la confiance qui y était attachée a été le seul dédommagement de mes travaux, dont j'ose certifier à Votre Altesse Royale que l'énumération en serait même fatigante.

Cependant, madame, la pension de 2,400 livres que le roi m'a accordée à ma retraite en octobre 1788, unique fruit de tant de labeurs, ne m'est payée, à compter de 1790, que sur le pied de 1,350 livres.

Votre Altesse Royale est sans doute persuadée que le roi ne doit pas ignorer qu'il est de la justice de Sa Majesté de ne pas laisser sans ressources un homme qui a été si utilement employé à son service, et pour qui les grâces de la cour ont toujours été nulles.

Celle que j'implore auprès de Votre Altesse Royale est de ne point se lasser de mes importunités, et de mettre sous les yeux du roi la justice de ma réclamation, ou la restitution de ma place.

Je suis, avec le plus profond respect, madame, de Votre Altesse Royale, le très humble et très obéissant serviteur,

Signé : FARCY, *maire.*

Certifié conforme à l'original par nous, commissaires du comité de surveillance,

Signé : VARDON, J.-S. ROVÈRE, J.-M. MUSSET, BORDAS.

Autre lettre.

De Sainte-Menehould, ce 12 juillet 1792.

Monsieur,

Je joins ici copie d'une nouvelle adresse faite au roi par le conseil général de la commune de cette ville, et que le même courrier porte à Sa Majesté.

Plusieurs des citoyens invités à y adhérer, l'ont revêtu de leurs signatures.

J'ai l'honneur de vous réitérer, monsieur, les offres de mes services, s'ils vous étaient agréables et que le secret y fût essentiellement lié. Je vous prierais de m'indiquer telle voie que vous jugeriez convenable pour vous transmettre mes lettres.

Depuis la Révolution, j'ai ramassé ici beaucoup de débris intéressants, qui ont été disséminés dans la capitale, et dont la collection que j'augmente encore tous les jours, pourrait être renseignante à bien des égards. Si Sa Majesté désirait en connaître les principaux objets, je pourrais, monsieur, vous en adresser le catalogue, pour le lui présenter avec les sentiments de ma profonde soumission.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus respectueux dévouement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : FARCY, *maire.*

Certifié conforme à l'original par nous, commissaires du comité de surveillance,

Signé : VARDON, J.-S. ROVÈRE, J.-M. MUSSET, BORDAS.

Au roi des Français.

La commune de Sainte-Menehould.

« Sire, quelle joie pure et délicieuse vient succéder aux accents de notre douleur.

« Les représentants de la nation, trop longtemps divisés, se réunissent avec les plus douces effusions de la fraternité, et vous venez à l'instant, au milieu d'eux, confondre votre âme, vos vœux, vos serments avec les leurs.

« Instant fortuné, union sublime qui dissipe nos sombres et justes alarmes.

« Hélas, nous n'envisagions l'avenir qu'avec

effroi, l'anarchie qui s'approchait avec ses crimes et avec ses fureurs, les lois violées et foulées aux pieds, prêtes à se dévorer elles-mêmes et les ennemis du dehors, forts de nos dissensions, se partageant nos dépouilles.

« O roi sensible et généreux! vous venez de ranimer notre espoir expirant.

« Puisse durer toujours cette intelligence à laquelle est attaché le salut public.

« Dépositaire suprême de la loi, faites briller son glaive contre les perturbateurs de l'ordre et du repos public. Écartez de votre personne sacrée des amis perfides qui voudraient encore vous égarer et vous rendre le complice de leurs pernicieux desseins. Ah! les peuples sont les véritables, les seuls amis des rois!

« La confiance et l'amour des peuples... Est-il pour les princes une plus douce jouissance, une garde plus sûre. Cette conquête est digne de vous, Sire, elle vous coûte si peu.

« Ne prenez conseil que de votre âme naturellement droite, et faites de la fidélité à vos serments la règle inviolable de vos actions, à l'exemple d'un de vos illustres prédécesseurs dont nos annales ont conservé ces paroles mémorables : *Si la vérité et la bonne foi étaient bannies du reste du monde elles devraient se retrouver dans le cœur et dans la bouche des rois.* Maxime sublime que vous graverez dans le cœur de votre fils, l'amour et l'espoir des Français.

« En un mot, Sire, osez donner l'essor à ces vertus simples et franches qui vous distinguent, et bientôt toutes les bouches s'ouvriront pour vous proclamer l'ami du genre humain et le bienfaiteur des générations présentes et futures. »

Certifié conforme à l'original par nous, commissaires du comité de surveillance :

Signé : J.-M. MUSSET, BORDAS, ARCHIER, VARDON, J.-S. ROVÈRE.

QUINZIÈME RECUEIL.

Pièces trouvées dans les papiers de M. Laporte, intendant de la liste civile, dont les originaux sont déposés au comité général de surveillance de l'Assemblée nationale.

Extrait d'une pièce trouvée chez M. Laporte, ayant pour titre : Maison du roi.

Etat des appointements, gages, nourritures, récompenses et autres attributions que le roi veut et ordonne être payé pour le quartier de janvier de la présente année 1792, tant aux grands, premiers et autres officiers, qu'à plusieurs personnes employées au service de Sa Majesté.

A M. le cardinal de Montmorency-Laval, grand-aumônier de France.

Gages par an.............	1,200 l.	
Appointements et gages du conseil....................	7,200	
	8,400 l.	
Ci pour un quartier.......		Mémoire.

Au sieur Jean-Armand de Bessenejoult de Roquelaure, premier aumônier.

Gages par an.............	1,200 l.	
Appointements et gages du conseil....................	3,000	
Livrées....................	6,000	
	10,200 l.	
Ci pour un quartier.......		Mémoire.

Au sieur Lecorme de Labalivière, aumônier ordinaire.

Gages par an.............	1,200 l.	
Livrées....................	3,000	
	4,200 l.	
Ci pour un quartier.......		1,050 l.

Au sieur J.-B. Joseph Florimond de Cezargues, maître de l'oratoire.

Gages par an.............	1,200 l.	
Livrées....................	3,600	
	4,800 l.	
Ci pour un quartier.......		1,200 l.

Au grand-maître de France (M. Condé.)

Gages par an.............	3,600 l.	
Livrées et nourriture......	42,000	
Collation..................	1,200	
Indemnité du casuel de sa charge......................	93,000	
	139,950 l.	
Ci pour un quartier.......	34,950 l.	Mémoire.

Au grand chambellan.

Gages.....................	3,600 l.	
Appointements et gages du conseil....................	15,000	
	18,000 l.	
Ci pour un quartier.......		4,650 l.

Au sieur de Villequier, premier gentilhomme de la chambre et au sieur de Pienne, son fils, en survivance.

Gages par an.............	3,500 l.	
Appointements et gages du conseil....................	6,000	
Pour différents droits de charge ci-devant portés sur l'argenterie................	3,260	
	12,760 l.	
Ci pour un quartier.......	3,170 l.	Mémoire.

Au sieur de Fleury, aussi premier gentilhomme de la chambre.

Pour *idem*................	3,190 l.	

Au sieur de Richelieu, aussi premier gentilhomme de la chambre.

Pour *idem*................	3,940 l.	
Au sieur de Duras, *idem*...		Mémoire.

Au premier gentilhomme de la chambre en exercice, à cause de la suppression faite en 1759 de différents objets, à raison de 24,000 livres par an........................ 6,000 l.

A lui, pour tenir lieu des livrées en nature dont il jouissait à raison de 3,850 livres par an........................ 962 10

6,962 l. 10 s.

Au sieur Alexandre-Frédéric de la Rochefoucauld de Liancourt, grand maître de la garde-robe.

Gages par an............. 3,500 l.
Appointements et gages du conseil..................... 23,650
Pour la dépense de la garde-robe, y compris 3,000 livres pour le linge
Pour droit de lit.......... 1,610
Livrées.................. 2,380
67,140 l.

Ci pour un quartier....... 16,786 l.
Au sieur de Chauvelin, maître de la garde-robe, gages par an..................... 3,400 l.
Appointements et gages du conseil 9,100
Livrées.................. 6,700
19,200 l.

Au sieur Boisgelin de Cucé *idem*....................... 4,800
Au sieur de Brézé, grand maître des cérémonies, gages par an..................... 3,000
Ci pour un quartier ...... 750 l.
Au sieur Lallemand de Nantouillet, maître des cérémonies et le sieur Lallemand de Nantouillet, son père, en survivance, gages par an........ 1,500 l.
Récompenses 1,200
2,700 l.

A 26 gentilshommes ordinaires.
Appointements et gages du conseil.................... 2,000 l.
Nourriture.............. 456 5
A l'intendant des devises et inscriptions des édifices royaux, pour ses gages à raison de 1,000 livres par an... 450 l.
A lui pour ses livrées, *idem*. 450
900 l.

Nota. Cet extrait tiré mot à mot de l'état ordonnancé de la maison du roi et signé de M. Laporte, prouve combien le roi était de mauvaise foi, puisqu'il payait les traitements et donnait des récompenses à des aumôniers émigrés et à des nobles qui prenaient et conservaient auprès de lui des qualités et des titres abolis par la Constitution.

Collationné et certifié conforme par le comité de surveillance de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 8 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le premier de l'égalité.

Signé: BORDAS, LOMONT, ARCHIER, J.-S. ROVÈRE, J.-M. MUSSET, VARDON, MICHAUD.

Extrait d'une pièce trouvée chez M. Laporte, ayant pour titre: Maison du roi, quartier d'avril 1792.

Etat des appointements, gages, nourritures, récompenses et autres attributions que le roi veut et ordonne être payés pour le quartier d'avril de la présente année 1792, tant aux grands premiers et autres officiers, qu'à plusieurs personnes employées au service de Sa Majesté.

Chapelle.

A M. le cardinal de Montmorency Laval, grand-aumônier de France.
Gages par an... 1,200 l.
Appointements et gages du conseil.............. 7,200
8,400 l.

Ci pour un quartier.............. Mémoire.
Au sieur J. Armand de Bessenejoult de Roquelaure, premier aumônier.
Gages par an... 1,200 l.
Appointements et gages du conseil.............. 3,000
Livrées........ 6,000
10,200 l.

Ci pour un quartier.............. Mémoire.
Au sieur Lecorme de Labalivière, aumônier ordinaire.
Gages par an... 1,200 l.
Livrées........ 3,000
4,200 l.

Ci pour un quartier.............. 1,050 l.
Au sieur J.-B. Florimond de Cézarges, maître de l'oratoire, gages par an............... 1,200 l.
Livrées........ 3,600
4,800 l.

Ci pour un quartier 1,200
Au Grand-Maître de France, (M. Condé.)
Gages par an... 3,600 l.
Livrées et nourriture........... 42,000
Collation....... 1,200
Indemnité du casuel de sa charge. 93,000
139,800 l.

Ci pour un quartier.............. 34,950 l. Mémoire.
Au grand chambellan, gages..... 3,600 l.
Appointements et gages du conseil.............. 15,000
18,600 l.

Ci pour un quartier..............		4,650 l.	
Au sieur de Villequier, premier gentilhomme de la chambre, et le sieur de Pienne, son fils, en survivance.			
Gages par an...	3,500 l.		
Appointements et gages du conseil..............	6,000		
Pour différents droits de charge, ci-devant portés sur l'argenterie...	3,260		
	12,760 l.		
Ci pour un quartier..............	3,910 l.		Mémoire.
Au sieur de Fleury, aussi premier gentilhomme de la chambre pour *idem*..............		3,190 l.	
Au sieur de Richelieu, aussi premier gentilhomme de la chambre, mais attendu qu'il est attribué à sa charge 3,000 livres par an d'appointements et gages du conseil de plus qu'aux deux charges ci-dessus, ce qui fait par quartier une augmentation de 750 livres.	3,940 l.		Mémoire.
Au sieur de Duras, *idem*.........			Mémoire.
Au premier gentilhomme de la chambre en exercice, à cause de la suppression faite en 1779 de différents objets à raison de 24,000 livres par an......		6,000 l.	
A lui, pour tenir lieu des livrées en nature dont il jouissait, à raison de 3,850 livres par an..............		962 l. 10 s.	
Au sieur Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld de Liancourt, grand maître de la garde-robe.			
Gages par an...	3,500 l.		
Appointements et gages du conseil..............	23,650		
Pour droit de lit.	1,610		
Livrées........	2,380		
	31,140 l.		

Ci pour un quartier..............		7,785 l.	
Au sieur Chauvelin, maître de la garde-robe.			
Gages par an...	3,400 l.		
Appointements et gages du conseil..............	9,100		
Livrées........	6,700		
	19,200 l.		
Ci pour un quartier........		4,800 l.	
Au sieur de Cucé, *idem*..............		4,800 l.	
Au maître de la garde-robe, à raison de 5,000 livres par an pour les dépenses de la garde-robe, qui sont faites par ses soins, sur laquelle somme sera payée celle de 1,800 livres au premier gentilhomme de la chambre pour son droit de garde-robe, ci..........		1,250 l.	
Au sieur de Brézé, grand-maître des cérémonies.			
Gages par an...	3,000 l.		
Ci pour un quartier..............		750 l.	
Au sieur Lallemand de Nantouillet, maître des cérémonies, et le sieur Lallemand de Nantouillet son père, en survivance.			
Gages par an...	1,500 l.		
Récompenses...	1,200		
	2,700 l.		
Ci pour un quartier..............		675 l.	
Au sieur de Brissac, premier panetier, à raison de 800 livres par an, pour gages.......			Mémoire.
Au sieur Marie-Joseph-Emmanuel Guignard, premier tranchant, à raison de 600 livres par an pour gages....		150 l.	
Au sieur premier échanson, *idem*...			Mémoire.
Au sieur Jean-Jacques Gallet de Montdragon, maître d'hôtel ordinaire, et le sieur Gallet de Beauchesne de Montdragon son père, en survivance.			
Gages par an...	1,200 l.		

Appointements et gages du conseil..............	3,000 l.	
Livrées.........	20,600	
Nourriture.....	8,760	
	33,560 l.	
Ci pour un quartier..............		8,390 l.
A dix-huit gentilshommes servants.		
Gages par an...	350 l. » s.	
Nourriture.....	912 10	
Total pour un...	1,262 l. 10 s.	
Et pour les dix-huit.............	22,725 l.	
Ci pour un quartier..............		5,681 l. 5 s. d.
A ving-six gentilshommes ordinaires, appointements, gages du conseil..........	2,000 l. » s.	
Nourriture.....	4,565 »	
Total pour un..	2,455 5	
Et pour les vingt-six..............	63,862 l. 10 s.	
Ci pour un quartier..............		15,965 12 6
Aux deux doyens à raison de 912 l. 10 s. par an pour supplément de nourriture.......		228 2 6

Au sieur Jules-Julien de Tesson, écuyer ordinaire, pour ses gages, à raison de 1,200 liv. par an...........		800 l. » »
A l'intendant des devises et des inscriptions des édifices royaux pour ses gages, à raison de 1,800 livres par an...............	450 .	
A lui pour ses livrées...........	450	
Total........	900 l.	

Nota. Cet extrait, tiré mot à mot de l'état ordonnancé de la maison du roi pour la présente année 1792 et signé de M. Laporte, prouve combien le roi était de mauvaise foi, puisqu'il payait des traitements et donnait des récompenses à des aumôniers émigrés et à des nobles qui prenaient et conservaient auprès de lui des qualités et des titres abolis par la Constitution.

Collationné et certifié conforme par le comité de surveillance de l'Assemblée nationale.

A Paris, le 8 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté, le I[er] de l'égalité.

Signé: J.-M. MUSSET, MICHAUD, BORDAS, ARCHIER, VARDON, P.-A. ANTONELLE, J.-S. ROVÈRE, LOMONT.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 16 août 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. MERLET, *président*, ET DELACROIX, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président*.

La séance est reprise à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du sieur Jourdain*, qui demande à remplir les fonctions provisoires de receveur des contributions et de commissaire aux saisies réelles, auxquelles il a été proposé par le directoire du district de Meaux.

(L'Assemblée renvoie cette adresse et trois pièces y jointes au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée *l'état des lois de l'Assemblée nationale législative envoyées aux directoires des départements* par le ministre de l'intérieur le 14 août 1792.

Suit la teneur dudit état.

ÉTAT des lois de l'Assemblée nationale législative, envoyées aux directoires des départements, par le ministre de l'intérieur, le 14 *août* 1792.

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	DATES de l'envoi AUX DÉPARTEMENTS.
28 juillet.......	Loi relative aux biens des émigrés	14 août Aux 83 départements.
29 —	Loi relative aux Belges et Liégeois qui se sont réunis ou se réuniront pour combattre sous les drapeaux français..................................	*Idem.*
1er août........	Loi relative au remplacement de l'habillement de 184 bataillons de gardes nationaux..................................	*Idem.*
1er —	Loi relative aux officiers qui ont abandonné les drapeaux de la nation, et ceux qui ont enlevé des caisses et effets militaires........................	*Idem.*
2 —	Acte du Corps législatif, relatif aux membres des corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône..................................	*Idem.*
2 —	Loi relative aux prisonniers de guerre..................................	*Idem.*
11 —	Décret d'accusation, contre M. d'Abancourt, ci-devant ministre de la guerre..................................	Au maire de Paris.
12 —	Loi relative à la municipalité de Bernay..................................	Département de l'Eure.
12 —	Loi relative aux fournitures de la maison de secours à Saumur..........	Département de Maine-et-Loire.
12 —	Loi relative aux portiers des Tuileries..................................	Département de Paris.
12 —	Loi relative aux volontaires nationaux envoyés à Noyon................	A la commune de Noyon.
12 —	Loi relative au sieur Perrard, administrateur du district d'Angers.........	A la commune de Paris.
12 —	Loi relative à la paye des fédérés..................................	*Idem.*
12 —	Loi relative aux chevaux qui servaient à la garde du roi................	*Idem.*
12 —	Loi relative aux maisons de jeu..................................	*Idem.*
12 —	Loi relative au registre d'inscription pour la formation du camp de Paris..	*Idem.*
14 —	Décret d'accusation contre le sieur Blancgilly, député..................	15 août.
14 —	Décret pour l'organisation en bataillons des citoyens inscrits pour la formation du camp de Paris..................................	*Idem.*
15 —	Décret relatif à la nomination de deux jurés d'accusation et de jugement pour connaître des crimes de la journée du 10 août..................	A la commune de Paris.

Signé : ROLAND.

3° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée, la *note des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat en vertu du décret du* 10 *de ce mois.*

Suit la teneur de la dite note :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée la note des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
10 août 1792.	Décret qui convoque les sections de Paris, pour procéder à la réélection des juges de paix.	14 août 1792.
12 août 1792.	Décret relatif au payement de l'acquisition du port de Montmarin.	14 août 1792.
13 août 1792.	Décret relatif à la ratification du traité de commerce passé entre le roi et la république de Mulhausen.	14 août 1792.
13 août 1792.	Décret relatif à la translation du roi et de sa famille au lieu indiqué pour son domicile.	14 août 1792.
13 août 1792.	Décret qui charge le ministre de la guerre de faire fabriquer cent pièces de canons.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret qui autorise la commune de Margency à former sur-le-champ une municipalité.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret portant que les invalides Wais et Hasen-Poder seront admis à l'infirmerie de l'Hôtel des Invalides.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret portant qu'il sera fait mention honorable de la présentation d'une somme de 384 livres en numéraire, faite par le sieur Labaudunais, Breton, pour servir à l'acquit de ses impositions.	14 août 1792
14 août 1792.	Décret qui ordonne l'enlèvement de toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions, et autres monuments en bronze ou en toute autre matière, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret qui révoque l'édit de Louis XIII qui ordonne la procession du 15 août.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret relatif à l'inventaire du mobilier de la Couronne, et à la recherche des monuments en dépendants.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret qui ordonne la translation à Paris des Suisses détenus à Rueil.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret qui charge le ministre des contributions de faire évacuer, dans quinzaine, l'Hôtel des monnaies, par tous ceux qui ne sont pas attachés à la fabrication.	14 août 1792.
14 août 1792.	Décret portant : 1° que les terrains et usages communaux seront partagés entre les citoyens de chaque commune ; 2° que les terres, vignes et prés appartenant aux émigrés, seront divisés en petits lots, et aliénés à perpétuité, par bail à rente en argent.	14 août 1792.

Paris, le 3 août 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Signé : DANTON.

Un membre : Je demande que le comité des décrets soit chargé de distinguer, avec le plus grand soin, les décrets qui doivent être envoyés dans tout l'Empire, ceux qui doivent être imprimés et affichés, de ceux qui, n'étant pas d'un intérêt général, ne doivent pas recevoir la même publicité.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Le comité des décrets est chargé de veiller scrupuleusement à ce que désormais, les lois ou décrets rendus sur des affaires particulières, ne soient ni publiés ni affichés à la manière des lois générales de l'Etat, à moins d'un décret exprès qui l'ordonne.

« Le comité des décrets est encore chargé de surveiller le collationnement des décrets, pour prévenir les fautes de rédaction, les omissions ou autres erreurs qui peuvent compromettre l'objet de la loi. »

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

4° *Lettre de M. Letailleur, député de la Seine-Inférieure*, qui, frappé depuis huit jours d'un étourdissement, envoie à M. le Président, son ser-

ment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

5° *Pétition des entrepreneurs et ouvriers des bâtiments et monuments publics de Paris, Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Choisy, Saint-Cloud et autres lieux*, pour demander une exception au décret du 25 mai dernier, qui suspend le remboursement des créances arriérées excédant 10,000 livres.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances, avec mission d'en faire son rapport à la séance du soir.)

6° *Lettre de M. Bernus aîné, garde national*, qui en prêtant le nouveau serment énonce son vœu pour qu'il n'y ait plus de troupes de ligne et que tout soit garde nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

7° *Pétition de MM. Cassigny et Defuissy, députés de l'Isle de France auprès de l'Assemblée nationale*, par laquelle ils sollicitent un décret qui autorise les habitants de chaque colonie, qui sont dans la capitale, à s'assembler et à nommer des citoyens qui auront le droit de se réunir à ceux des départements qui composeront la Convention nationale.

Un membre : J'observe que le comité colonial a un rapport tout prêt sur cet objet.

(L'Assemblée décrète que le rapport sera fait à la séance du soir.)

8° *Lettre du conseil général du district de Beauvais*, qui dénonce le lieutenant-colonel du 1er régiment d'infanterie, pour avoir renvoyé comme trop vieux, un citoyen âgé de 45 ans et reçu par la municipalité de Beauvais pour servir dans l'infanterie.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les deux pièces y jointes au pouvoir exécutif.)

9° *Lettre du sieur Mondollat, membre du conseil général de la commune de Coulommiers*, qui envoie à l'Assemblée une délibération du conseil général de cette commune, du 12 août courant, dénonçant le sieur Prévôt, membre du directoire du département de Seine-et-Marne, qui, tandis que la patrie est en danger, vient dans cette commune passer 8 jours dans une oisiveté criminelle.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la délibération au pouvoir exécutif.)

Les membres du tribunal du premier arrondissement de Paris, viennent prêter à la barre le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Ils remettent en même temps sur le bureau la note signée par laquelle *le sieur Félix Beauvain, ci-devant commissaire du roi près ce tribunal*, prête également le serment d'être fidèle à la patrie, à la liberté et à l'égalité ou de mourir à son poste.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Le sieur Leprévôt de Beaumont est admis à la barre.

Il sollicite, comme détenu pendant 23 ans dans 5 prisons d'Etat, pour avoir dévoilé des accaparements de subsistance et autres abus de l'ancien gouvernement, une indemnité et remet sur le bureau un exemplaire du tableau historique de sa captivité.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Le sieur Louis Mosqueron, armateur et ancien échevin de la ville de Cherbourg, est admis à la barre.

Il se plaint des malheurs que lui a causés le despotisme et des pertes qu'il a essuyées en servant la patrie. Il sollicite une indemnité.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Les sieurs Rose et Bertholet, huissiers de l'Assemblée, prêtent à la barre le serment du 10 août.

Un des huissiers de la salle se présente à la barre, pour annoncer qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, il s'est transporté hier à l'Abbaye pour y chercher M. Montmorin, mandé à la barre. Le geôlier lui a répondu qu'il n'y avait point été amené. Il s'est rendu ensuite à la demeure de M. Montmorin. On lui a dit que M. Montmorin était parti depuis vendredi dernier. Ayant répliqué qu'il ne s'agissait que de l'exécution d'un décret qui mandait M. Montmorin à la barre pour en obtenir des éclaircissements, le valet de chambre a répondu qu'il serait assez tôt demain.

Un membre : Je demande que les scellés soient apposés au domicile de M. Montmorin et que l'huissier chargé de l'exécution du décret se transporte de nouveau avec quatre gendarmes à son domicile pour faire toutes les perquisitions nécessaires et tâcher de l'amener à la barre.

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que l'huissier chargé de l'exécution du décret par elle rendu le jour d'hier, contre le sieur Montmorin, se transportera à l'instant à son domicile avec quatre gendarmes et fera toutes perquisitions nécessaires pour s'assurer si ledit sieur Montmorin est, ou non, dans sa maison, et dans le cas où il y serait, l'amener à la barre ; décrète, en outre, que les scellés seront à l'instant apposés, par le comité de la section des Prémontrés, sur les papiers et effets dudit sieur Montmorin, dans son domicile, et dans tout autre lieu par lui loué et occupé dans la ville de Paris. »

Le maire et deux officiers municipaux de Ris amènent à la barre un Suisse, le sieur Bursbrobst, qui, muni d'un congé, était occupé depuis quelque temps dans cette commune à garder les moissons. Craignant qu'il ne soit exposé au ressentiment d'un attentat auquel il n'a eu aucune part, ils l'amènent dans le sein du Corps législatif. Les officiers municipaux prêtent le serment de liberté et d'égalité.

M. **le Président** applaudit à leur conduite et leur accorde les honneurs de la séance, ainsi qu'au Suisse qu'ils tiennent au milieu d'eux.

M. **Paganel**. Je demande que l'Assemblée laisse la liberté à ce Suisse et décrète qu'il ne sera pas compris au nombre de ceux qui vont être incessamment jugés pour les délits du 10 août.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le sieur Bursbrobst, caporal du régiment des gardes Suisses, est muni de congé et passeport, qui

prouvent qu'il n'était pas à Paris le 10 du présent mois, considérant que la municipalité de Ris atteste qu'il était employé à cette époque, dans son territoire, à la conservation des récoltes, décrète que ledit Bursbrobst n'est pas compris au nombre des Suisses détenus ou qui doivent l'être, pour être incessamment jugés sur les événements du 10 août. »

Le sieur Ravoisé, curé de Nanterre, à la tête d'une députation de cette commune, se présente à la barre.

Il rend compte de ce que la municipalité de Nanterre a fait pour proclamer les décrets de l'Assemblée, pour prendre des éclaircissements sur les prêtres réfractaires qui pourraient s'être réfugiés dans la maison des missionnaires du Mont Saint-Valérien, et pour procéder au recollement des effets laissés entre les mains de l'économe de cette maison. Il observe que le sieur Gillet, maire de Nanterre, pour éviter les malheurs qu'une fermentation violente dans la garde nationale était près d'occasionner, s'est généreusement offert en otage, et y est demeuré toute la nuit, pour sauver les jours du sieur Pâris, économe de cette maison. Il demande des instructions urgentes sur le service de la garde nationale dans les circonstances actuelles, et sur la conduite que doit tenir la municipalité, relativement aux biens des missionnaires du Mont Saint-Valérien.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(Avant de se retirer, les pétitionnaires prêtent le serment de servir l'égalité et la liberté ou de mourir en les défendant.)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite ferme et généreuse du sieur Gillet, maire de Nanterre, et renvoie la pétition au comité des domaines pour en faire son rapport incessamment.)

Les artistes qui ont un logement au Louvre se présentent à la barre.

L'un d'eux remercie, au nom de ses camarades, le Corps législatif de leur avoir conservé cet asile honorable, en distinguant leur cause de celle des hommes pervers qui ont violé le sanctuaire des sciences, en se rendant coupables d'un crime atroce.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Les membres du tribunal du 2e arrondissement de Paris viennent prêter à la barre le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et eur accorde les honneurs de la séance.

Le sieur Campmas, ingénieur, est admis à la barre.

Il présente le projet de diverses inventions relatives à la fabrication des armes et autres objets militaires.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie son mémoire à la commission des armes.)

Des citoyens incendiés le 10 août, aux environs des Tuileries, se présentent à la barre pour demander une indemnité.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au comité des secours publics.)

Un Belge, M. Deslandes, victime du despotisme autrichien, est admis à la barre.

Il offre ses services à la cause de la liberté et demande de l'emploi dans les nouvelles légions décrétées.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif, pour en rendre compte dans trois jours.)

Un membre, au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret autorisant les citoyens des communes du canton de Barbançon à importer des laines en franchises de douanes.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant venir au secours des fabricants de Barbançon, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera permis aux citoyens des communes du canton de Barbançon, qui ont fait filer des laines, d'en importer dans le royaume, en franchise de droits de douanes, 30 milliers pesant.

Art. 2.

« Les fabricants d'étoffes de laines dites cassées, et serges dudit canton, sont autorisés à introduire dans les autres parties du royaume, également en exemption de droits, une quantité de 100 quintaux desdites étoffes.

Art. 3.

« Lesdites importations doivent être faites dans l'espace d'un mois, à dater de la promulgation du présent décret, et la répartition des quantités de laines et étoffes qu'il est permis d'importer sera faite par le directoire de district entre les différents fabricants à proportion du montant du droit de patentes qu'ils ont payé. »

M. **Bouestard**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'indemnité demandée par le sieur Dubois, professeur d'accouchement en Bretagne.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que, suivant l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la commission chargée de liquider les anciennes affaires de la ci-devant province de Bretagne, le sieur Dubois a des droits aux bienfaits de la nation, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« La trésorerie nationale paiera sur le fonds de deux millions de secours et de gratifications, au sieur Jacques Dubois, ancien professeur d'accouchement pendant vingt-deux ans dans la ci devant province de Bretagne, la somme de

3,000 livres, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

Art. 2.

« Cette somme tiendra lieu, au sieur Dubois, de tout dédommagement, traitement et pension. »

Les comédiens du Vaudeville sont admis à la barre.

L'un d'eux offre, au nom de ses camarades, une somme de 300 livres pour être employée à secourir les veuves de ceux qui sont morts le 10 août en défendant la liberté.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux comédiens du Vaudeville les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

MM. Salles, Girard et Gosselets, députés vers l'Assemblée par MM. les officiers de santé de l'armée de réserve du camp de Soissons, sont admis à la barre.

M. Salles, orateur de la députation, dépose au nom de ses camarades, sans aucune distinction d'état ni de rang, une somme de 1,135 livres pour dispenser à ceux qui ont perdu leurs ressources dans un moment où il ne fallait regarder à aucun sacrifice pour sauver la chose publique.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre, au nom du comité de commerce, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les primes et encouragements à accorder au commerce et aux fabriques.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 25 février 1791 a porté à 3,862,000 livres les primes et encouragements à accorder au commerce français et aux fabriques pendant ladite année; que les lois des 1er et 30 avril 1792 ont ordonné que les dépenses de ladite année seront payées comme pour l'année précédente, jusqu'à ce que l'état desdites dépenses soit définitivement arrêté; que le commerce réclame les primes et gratifications qui ont été attribuées par les lois précédentes non abrogées, et sur la foi desquelles il a fait des spéculations; qu'il est instant de lever les obstacles qu'on oppose au paiement de ces primes et gratifications, puisque les fonds en sont faits, et sans rien préjuger pour l'avenir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de commerce et décrété l'urgence, décrète que les primes et gratifications accordées au commerce et aux fabriques, et réglées par les lois précédentes et non encore abrogées, seront payées conformément auxdites lois, pour tout ce qui est dû depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la date de promulgation du présent décret. »

Les membres du tribunal du quatrième arrondissement de Paris se présentent à la barre, pour prêter le serment de servir l'égalité et la liberté ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Méricamp**. Au nom des *citoyens de la ville de Saint-Sever*, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau une offrande patriotique de 184 livres en assignats pour coopérer aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre, au nom du comité d'agriculture, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'appréciation de la valeur de l'indemnité à allouer au sieur Champagne, à raison de la suppression des entrées en la ville de Paris.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité d'agriculture, considérant que la suppression des entrées en la ville de Paris, a opéré l'abolition d'un privilège accordé, par lettres patentes du 27 juillet 1779, au sieur Champagne; qu'en vertu de ces mêmes lettres et autorisation légales, il a construit, à grands frais, un établissement public, pour la cuisson du plâtre, par un procédé nouveau et ingénieux, décrète que, pour déterminer avec précision et justice l'indemnité qui est due au sieur Champagne, le pouvoir exécutif est chargé de nommer, dans le plus bref délai, un expert, lequel avec celui qui sera nommé par le sieur Champagne, apprécieront et constateront, par un procès-verbal duement en forme, l'état des lieux et la somme qui pourra être due audit sieur Champagne, pour l'indemniser de la suppression de son établissement, lequel procès-verbal sera ensuite adressé à l'Assemblée nationale, pour ordonner le payement de l'indemnité qui sera jugée due audit sieur Champagne. »

M. **Quinette**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à autoriser la commune d'Ingrandes à acquérir un emplacement pour y établir un champ de foire.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'extraordinaire des finances, considérant qu'il importe de faire jouir la commune d'Ingrandes des avantages que lui procurent ses foires nombreuses, seule ressource qui alimente l'industrie de ses habitants et de ceux des lieux circonvoisins, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La municipalité d'Ingrandes est autorisée à faire, sous la surveillance respective des directoires du département de Mayenne-et-Loire et du district de la ville d'Angers, en observant toutes les formalités prescrites en pareil cas par la loi, l'acquisition d'un clos de vigne, situé proche le quartier du mesurage, contenant environ quinze boisselées, nommé le Clos-de-la-Ville, appartenant à un sieur Reverier, marin, et Renée Reverier, sa sœur, épouse du sieur Batard, fils, pour y établir un champ de foire, en conformité de la demande faite par le conseil général de la commune d'Ingrandes, et d'après

les avis des directoires de district d'Angers et du département de Mayenne-et-Loire.

Art. 2.

« Le prix de cette acquisition sera entièrement pris sur les fonds libres ou les propriétés de la commune, sans qu'il puisse, pour y subvenir, être apposé aucuns sols additionnels aux contributions mobilière et foncière.

Art. 3.

« L'indemnité due aux propriétaires du terrain nommé le Clos-de-la-ville, sera réglée avant leur dépossession, de gré à gré, ou à dire d'experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le directoire du district d'Angers, et leur sera payée dans les termes dont ils conviendront ».

Le procureur général syndic du département de la Seine-Inférieure, mandé par décret du 13 *de ce mois*, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi : Je suis mandé à la barre, en ma qualité de procureur général syndic, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée une expédition en forme de l'arrêté du département, relatif au décret portant suspension du pouvoir exécutif. Cette loi a été sur-le-champ réimprimée, et l'enregistrement s'est fait dans les formes ordinaires. Le conseil général du département a eu l'honneur d'écrire à l'Assemblée. Il n'est point entré dans les détails, parce qu'un courrier qui revenait à Paris, attendait avec impatience, et n'a pas voulu laisser le temps de suivre les formalités. Non seulement le conseil général a enregistré la loi de la suspension, mais au moment de mon départ, il avait enregistré tous les décrets de l'Assemblée depuis le 10 août, et notamment l'instruction pour la Convention nationale. Il a maintenu jusqu'à présent ponctuellement, religieusement, les lois que vous avez faites. Il maintiendra ponctuellement, religieusement, celles que vous venez de rendre, celles que vous rendrez. Oui, nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à M. le procureur général syndic de la Seine-Inférieure et lui accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

10° *Lettre du sieur Lesieur, grenadier du bataillon du Panthéon français*, par laquelle il déclare que le 10 de ce mois, arrivé à cinq heures du matin, avec son bataillon, au château des Tuileries, on est venu le prier de signer une pétition pour demander le renvoi, *dans le jour*, du bataillon des Marseillais et des autres fédérés, ce qu'il refusa.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

11° *Lettre de M. Koch, député du Bas-Rhin*, qui, retenu chez lui pour cause de maladie, envoie à M. le Président le serment qu'il fait, au nom de la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité et de mourir à son poste.

12° *Lettre de M. Rebeyrol, procureur syndic du district de Saint-Junien*, qui annonce qu'au premier cri de la patrie en danger, il s'est demandé s'il existait quelque poste où il serait plus utile à la chose publique qu'à celui de procureur syndic d'un district. Par le résultat de ses réflexions, dit-il, il s'est trouvé convaincu qu'en volant sous les drapeaux de la liberté, il ne vaudrait jamais qu'un soldat, tandis qu'en faisant exécuter, sans miséricorde, les sages lois de l'Assemblée, il en vaudrait plus de cent, et serait, par là, infiniment plus redoutable aux ennemis de l'intérieur. Il offre un assignat de 50 livres pour le soutien de la guerre; et son offrande eût été triple, s'il n'avait cru atteindre le même but en distribuant le surplus à deux frères utérins qui, d'après ses conseils, partent pour l'armée du Nord. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au donateur.)

13° *Pétition de la commune de Rouen*, qui demande que la loi du 23 mai dernier, concernant la police de la ville de Paris, soit rendue commune à la ville de Rouen. Cette pétition est revêtue de l'approbation des corps administratifs.

Un membre : Je convertis en motion la demande de la commune de Rouen, et je demande que les déclarations contenues dans les articles 1, 3, 5 et 6 du décret concernant la police de la ville de Paris, seront applicables à cette ville.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que son décret des 18, 19 et 20 mai dernier, concernant la police de la ville de Paris, sera commun à la ville de Rouen et que les déclarations portées dans les articles 1, 3, 5 et 6 de ce décret, seront faites, par les personnes qui y sont assujetties, devant la municipalité de Rouen. »

M. **Thuriot**. Il y a eu dimanche huit jours qu'un courrier extraordinaire du département de la Seine-Inférieure est arrivé directement chez le ministre de la justice, ensuite s'est rendu au département de Paris, et de là chez M. Ducastel. Je demande que M. le procureur général syndic du département de la Seine-Inférieure, présent à la séance, soit tenu de nous dire s'il est vrai que l'on eût le projet d'emmener le roi à Rouen, et s'il est vrai que les prêtres aient pris les armes dans cette ville.

M. **Albitte**. Le procureur général syndic pourra nous dire aussi pourquoi le département de la Seine-Inférieure a demandé aux principales municipalités de son territoire un commissaire pour s'occuper des intérêts généraux du département; s'il est vrai que le département ait fait venir 8 canons du Havre; s'il est vrai que M. de Liancourt ait fait prêter, mercredi dernier, aux suisses de Salis-Samade et au régiment de Bourgogne, un serment particulier, et crier « *vive le roi!* »

(L'Assemblée décrète que M. le procureur général syndic se rendra de nouveau à la barre.)

M. *le procureur général syndic de la Seine-Inférieure* se rend de nouveau à la barre pour satisfaire au décret.

M. **le Président**. Avez-vous eu connaissance d'un courrier envoyé par le département de la Seine-Inférieure et qui s'est rendu, le 5 de ce mois, chez M. Ducastel, député de ce département et ensuite au département de Paris et chez le ministre de la justice?

M. *le procureur général syndic*. J'atteste sur mon honneur, sur celui du département, que le

jour où il a été envoyé un courrier à M. Ducastel, il n'en a point été envoyé au ministre de la justice ni au département de Paris. On craignait à Rouen, et l'invasion des Autrichiens sur le territoire français, et une descente des Anglais sur les côtes de la Manche. Il était intéressant pour le département d'avoir des certitudes à cet égard. Si le courrier envoyé à M. Ducastel avait des dépêches particulières, je n'en sais rien; mais j'atteste qu'il n'en avait d'officielles de la part du département que pour M. Ducastel seul.

M. **le Président**. Pouvez-vous nous dire pourquoi le département de la Seine-Inférieure a demandé aux principales municipalités de son territoire un commissaire pour s'occuper des intérêts généraux du département?

M. *le procureur général syndic*. Cette demande n'avait d'autre objet que de recommander aux districts et aux municipalités la plus étroite surveillance et d'inviter les uns et les autres, en cas d'événements extraordinaires dans le département, à réunir leurs lumières à celles du directoire, afin d'agir de concert.

M. **le Président**. Est-il vrai que la municipalité de Rouen ait fait venir 8 canons du Havre et qu'elle les ait confiés à M. de Liancourt?

M. *le procureur général syndic*. Le fait est exact. Il s'était formé à Rouen des compagnies de canonniers qui avaient manifesté le désir d'avoir des canons pour s'exercer. La municipalité en commanda 12 à MM. Perrier frères, de Rouen; n'ayant pu les avoir elle en fit venir 8 du Havre. Mais le département s'était obligé à une condition qui a été exécutée, c'est que les canons ne pourraient, en aucun cas, être donnés aux troupes de ligne et resteraient invariablement entre les mains des volontaires nationaux. Loin de les confier à M. de Liancourt, il les avait fait déposer à l'Hôtel de Ville, sous la surveillance de la garde nationale.

M. **le Président**. Est-il vrai que M. de Liancourt ait été autorisé par le département à faire prêter aux troupes de ligne un autre serment que celui décrété le 10 de ce mois?

M. *le procureur général syndic :* Il est très vrai que M. de Liancourt a prêté et fait prêter aux troupes un autre serment que celui décrété le 10 août. Il est très vrai qu'il est venu l'annoncer au département : mais le département devait-il, pouvait-il l'improuver? Non, sans doute. Je sais bien que dans mon opinion, dans ma conscience, je regardais cette démarche comme imprudente, comme dangereuse; mais en ma qualité de procureur général, j'ai dû me taire, comme les membres du directoire. Tout ce qu'il m'est possible d'affirmer à cette heure, c'est que le département n'a jamais autorisé cet officier à faire prêter aux troupes un autre serment que celui décrété le 10 août.

M. **le Président**. Avez-vous eu connaissance qu'un chariot à 9 chevaux, chargés d'effets appartenant au roi, soit arrivé à Rouen?

M. *le procureur général syndic :* Je n'ai jamais eu connaissance de ce fait.

M. **le Président**. Avez-vous eu connaissance qu'on ait voulu enlever le roi et l'amener à Rouen?

M. *le procureur général syndic :* C'est un projet dont il n'a jamais été question dans le conseil général, que je n'aurais pu entendre sans horreur, dont le département tout entier, d'ailleurs, n'aurait pas souffert l'exécution et auquel je me serait formellement opposé.

M. **le Président**. Est-il vrai que M. de Liancourt ait été chargé du commandement de la ville de Rouen, après avoir fait prêter le serment civique et fait crier : « *Vive le roi!* »?

M. *le procureur général syndic :* Je n'ai jamais eu connaissance de ce fait.

M. **le Président**. Pouvez-vous fournir quelques renseignements sur le nombre considérable de prêtres réfractaires et fanatiques rassemblés dans la ville de Rouen?

M. *le procureur général syndic :* L'Assemblée me permettra de m'étonner qu'on puisse faire quelques reproches à cet égard au département de la Seine-Inférieure, qui, le premier de tous les départements, et dès le mois de juillet 1791, fit un arrêté rigoureux contre les prêtres insermentés. Nous avons tout fait pour les arracher aux campagnes, qu'ils regardaient comme leur patrimoine et dont ils égaraient les habitants. Il en est résulté un refluement dans les villes et surtout dans les grandes villes, c'est la seule raison pour laquelle un si grand nombre de prêtres sont réunis à cette heure dans la ville de Rouen. Voici, d'ailleurs, une copie de l'arrêté pris par le département de la Seine-Inférieure au mois de juillet 1791; je suis heureux de lui faire savoir, en outre, que le directoire s'occupait au moment de mon départ, d'un nouvel arrêté les concernant.

M. **le Président**. Savez-vous si les Suisses faisaient faire l'exercice aux prêtres de Rouen?

M. *le procureur général syndic :* Je n'ai de ce fait aucune connaissance positive; c'était un bruit public, mais le département n'a jamais rien pu découvrir à cet égard.

M. **le Président**. Combien croyez-vous qu'il y ait de prêtres vivant retirés dans la ville de Rouen?

M. *le procureur général syndic :* Je ne saurais le dire exactement, malgré les recensements faits par la municipalité et malgré le recensement plus exact qu'a fait après elle le département. Les uns portent le nombre de ces prêtres à 2,000; d'autres à 4,000; quelques-uns à 6,000. Je ne crois pas qu'il y en ait plus de 3,000.

M. **le Président**. Pouvez-vous nous dire de qui était signée la lettre écrite à M. Ducastel?

M. *le procureur général syndic :* Je crois qu'elle était signée de tous les administrateurs.

M. **le Président**. Cette lettre portait-elle votre signature?

M. *le procureur général syndic :* Je ne saurais le dire, je suis atteint de maladie chronique, et dans les moments où je souffre, c'est mon substitut qui me remplace. Il m'est difficile de dire à cette heure si c'est moi qui l'ai signée. (*Murmures prolongés.*)

Un membre donne lecture d'une lettre qui contient des détails contre les Suisses.

Un autre membre inculpe M. de Liancourt, M. La Fayette et un membre du département de la Seine-Inférieure.

M. **le Président** continue l'interrogatoire.

M. **le Président**. Le courrier envoyé à Paris n'est-il pas arrivé dans la nuit du 5 au 6 août?

M. *le procureur général syndic :* Je ne saurais le dire, mes souvenirs me font défaut à cet égard.

Mais ce qu'il m'est possible d'affirmer, c'est qu'il n'était pas dans l'idée du département de la Seine-Inférieure que ce courrier arrivât de nuit et qu'il ne faut voir aucune préméditation dans ce fait.

M. **Thuriot.** La vérité est que le courrier est arrivé le 5 août à 11 heures. Il ne venait point directement chez M. Ducastel. Il est descendu à la porte de l'Assemblée d'où il s'est rendu chez le ministre de la justice. Il y est resté un quart d'heure et s'est transporté au département de Paris, d'où il est revenu à l'Assemblée demander la demeure de M. Ducastel. Pendant ce temps on préparait la réponse pour 3 heures du matin. Il était adroitement combiné de faire arriver un courrier à 11 heures. Comme M. le procureur général syndic ne répond pas avec franchise (*Vifs applaudissements*), je demande que les membres du département de Paris et le ministre de la justice soient mandés pour répondre à cet égard.

(L'Assemblée décrète que le département de Paris sera mandé à la barre, ainsi que M. le ministre de la justice.)

M. **le Président** continue l'interrogatoire.

M. **le Président.** Est-il vrai que le sieur Lefèvre, officier de la garde nationale, ait été mis aux arrêts pour avoir crié : « *Vive la nation!* » tandis qu'on criait : « *Vive le roi!* »?

M. le procureur général syndic : J'ai entendu dire, en effet, que le sieur Lefèvre avait été mis aux arrêts, à la suite d'une dispute qu'il avait eue avec M. de Liancourt. J'ignore si c'est pour le fait auquel fait allusion M. le Président.

Avant de reprendre ma place et de rejoindre mon poste, je tiens à protester devant l'Assemblée de mon civisme, de mon zèle pour la chose publique et de la pureté de mes intentions. Voici, d'ailleurs, plusieurs pièces à l'appui de ce que je viens de dire, je demande à les déposer sur le bureau.

M. **le Président** répond à M. le procureur général syndic et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

Les membres des tribunaux des Ve et VIe arrondissements de Paris se présentent à la barre pour prêter le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Merlin.** Les Autrichiens ont été repoussés de la ville de Sierck par le maréchal Luckner. (*Applaudissements.*) Un malheureux émissaire des émigrés, désignait aux soldats ennemis les maisons des aristocrates qu'ils épargnaient, et celles des patriotes où ils mettaient tout au pillage. Ce traître a été saisi par les volontaires du bataillon de Seine-et-Oise qui l'ont mené dans les prisons de Thionville. (*Nouveaux applaudissements.*) Je demande qu'il soit fait mention honorable de leur conduite, et qu'à l'instant un courrier extraordinaire porte aux armées toutes les pièces qui établissent la conviction des trahisons de la cour. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable des soldats-citoyens qui ont arrêté le coupable. Elle décrète ensuite que les pièces qui constatent les trahisons du pouvoir exécutif seront envoyées, par des courriers extraordinaires, à l'armée.)

Un membre : Je demande qu'il soit indiqué un tribunal spécial pour juger la perfidie du traître qui conduisait ainsi les ennemis de son pays.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu qu'il existe des lois et des tribunaux pour juger tous les crimes.)

Les commissaires de la comptabilité se présentent à la barre pour prêter le serment de servir l'égalité et la liberté ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, soumet à la discussion la suite du *projet de décret sur le traitement des membres des congrégations séculières* (1).

L'article suivant est adopté :

« Les pensionnaires de Saint-Cyr, dont l'entretien était à la charge de cette maison, et qui, reçues avant le 1er janvier dernier, par titres authentiques, s'y trouveront à l'époque du présent décret, recevront, pour retourner chez elles, vingt sous par lieue, jusqu'à la municipalité où elles déclareront vouloir se retirer; laquelle indemnité leur sera payée d'avance par le receveur du district de la situation de Saint-Cyr, d'après l'état qui aura été arrêté par le directoire du département. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, présente ensuite la rédaction de diverses dispositions précédemment adoptées sauf rédaction.

Ces dispositions sont adoptées dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Les individus des congrégations de femmes auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 8 octobre 1790.

Art. 2.

« Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir payée, auront l'entier traitement des religieuses; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

Art. 3.

« Sont exceptées provisoirement du présent décret, et jusqu'à l'organisation définitive des secours publics, les congrégations uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades.

Art. 4.

« Ceux des membres des congrégations séculières, qui étaient obligés au serment civique, ou au serment des fonctionnaires ecclésiastiques, par les lois des 26 décembre 1790, 22 mars et 17 avril 1791, qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 août 1792, p. 103, la précédente discussion sur cet objet.

Art. 5.

« Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation de serment, devant la municipalité de son domicile, d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant; lequel certificat demeurera annexé à leur quittance, sous la responsabilité du receveur, et sera délivré sur papier libre, et sans frais, par les officiers municipaux.

Art. 6.

« Les créanciers des maisons des congrégations séculières seront liquidés et payés par le Trésor public, conformément aux formes précédemment décrétées pour les créanciers de la nation; en conséquence, ils présenteront leurs titres au directeur général de la liquidation, avant le 1er novembre prochain, pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

Art. 7.

« Les créances sur lesdites congrégations, moindres de 300 livres, jouiront pour leur remboursement, des facultés accordées par le décret du 5 avril 1792, aux créances nationales qui n'excèdent pas cette somme. »

M. **Thuriot**. Je demande que M. Ducastel, que je vois en ce moment à sa place et qui s'était déjà présenté à la tribune pour donner quelques explications à cet égard, soit entendu sur le courrier qu'il a reçu du département de la Seine-Inférieure.

(L'Assemblée décrète que M. Ducastel sera entendu.)

M. **Ducastel**. Il est très vrai que dans la nuit du samedi au dimanche, 5 août, un courrier m'apporta une lettre du directoire de la Seine-Inférieure, contenant 10 à 12 lignes, où le département me priait de l'instruire, par le même courrier, si les circonstances exigeaient de nouvelles mesures. Je ne vis dans cette lettre que des craintes imaginaires. Je me rendormis. Le lendemain, me trouvant incommodé, je l'envoyai à M. Vimar, mon collègue, pour y faire réponse, de concert avec la députation. A une heure je vins à l'Assemblée, et je signai la réponse au bureau. Le soir à neuf heures, en me retirant, je fus arrêté, conduit à la municipalité, de là au comité de surveillance. Le courrier avait été aussi arrêté. Le paquet fut décacheté, toutes les lettres lues et rendues au courrier. On me conseilla de me plaindre de cette violence. Mais je m'en félicitai, parce que les lettres, ayant été lues, ne contenaient donc rien de criminel puisqu'on les restituait. D'ailleurs, depuis quatre mois, c'était la première lettre que m'adressait le département. Ayant toujours été malade, le directoire écrivait à M. Vimar, ou à tout autre membre de la députation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

D'autres membres : Nous demandons la lecture de la lettre du département.

M. **Vimar**. Je crois me rappeler que cette lettre n'était signée que du vice-président et du secrétaire du département. Elle me fut, en effet, envoyée par M. Ducastel dans la matinée du 5 août, je la communiquai à mes collègues. Il est fort probable que cette lettre fut laissée chez M. Tarbé, car c'est chez lui que la réponse a été faite.

Deux membres de la même députation déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance ni de la lettre ni de la réponse, ne s'étant pas trouvés chez eux lorsque la députation fut convoquée.

(L'Assemblée décrète que la lettre sera représentée.)

M. Philibert Simond, vicaire épiscopal à Strasbourg, est admis à la barre. Il se plaint d'avoir reçu du comité permanent de la commune l'ordre d'évacuer la ville et la banlieue dans les vingt-quatre heures. Il demande que la conduite de la commune soit examinée et sollicite une indemnité dont il fait hommage à l'enfant ou à la veuve pauvre d'un fédéré, mort le jour de sa proscription pour le triomphe de la liberté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour en rendre compte dans les vingt-quatre heures.)

M. Jean-Frédéric Simon est admis à la barre.

Il dénonce le département du Bas-Rhin, le district et la municipalité de Strasbourg, M. Diétrich, maire, et Victor Broglie. Il demande la suspension des trois corps administratifs.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif, avec mission d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures.)

M. Michaud, canonnier de la compagnie de Paris qui s'est rendue à Soissons, se présente à la barre.

Il demande, au nom de ses camarades, des canons et des armes pour se rendre à Laon.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un pétitionnaire, canonnier, se présente à la barre.

Il fait part à l'Assemblée que, se rendant à Strasbourg, il a appris que s'il y rentrait, sa vie serait en danger; il est revenu sur ses pas.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Les secrétaires-commis de l'Assemblée nationale se présentent à la barre pour prêter le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Merlet, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président*.

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Adresse du conseil général du département du Calvados*, qui félicite l'Assemblée sur les mesures salutaires qu'elle vient de prendre et qui prête le serment de liberté et d'égalité.

(L'Assemblée ordonne que mention honorable en sera faite au procès-verbal.)

15e *Adresse du conseil général de la commune de Caen* qui exprime son entière adhésion aux grandes et nécessaires mesures prises par l'Assemblée nationale dans la journée du 10 août, et prête avec enthousiasme le nouveau serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

16e *Lettre de M. Scott*, qui, se trouvant dans l'impossibilité en raison de ses infirmités et de son grand âge d'aller aux frontières, offre 25 liv. en assignats.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie, au nom de M. Jourdaux, curé de Vaugirard, 60 livres en argent pour soulager les malheureuses victimes de la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Jourdaux.)

M. **Le Tourneur**, *au nom des commissaires chargés de la formation d'un camp sous Paris*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux moyens de hâter la formation d'un camp sous les murs de Paris*.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de pourvoir, dans le plus bref délai, aux moyens qui doivent accélérer la formation du camp qu'elle a décrété devoir être établi sous Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif se concertera avec la municipalité de Paris, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour se procurer tous les effets de campement nécessaires à la formation d'un camp de 40,000 hommes.

« Art. 2. Il est autorisé à passer tous les marchés, soit partiels, soit généraux, relatifs aux diverses fournitures qui devront être complétées pour l'époque du 25 du présent mois.

« Art. 3. En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du pouvoir exécutif la somme de 500,000 livres. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Le Tourneur**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1, 2 et 3 qui sont adoptés sans discussion.

M. **Choudieu**. Je propose l'amendement suivant :

« Les objets de campement qui appartenaient aux bataillons suisses, et qui se trouvent soit à Paris, soit dans les casernes de Rueil et de Courbevoie, ou dans les dépôts, ainsi que ceux qui peuvent se trouver dans les maisons royales, sont mis à la disposition du pouvoir exécutif, pour être employés à la formation du camp, sauf à régler l'indemnité s'il y a lieu. »

(L'Assemblée décrète l'amendement de M. Choudieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de pourvoir, dans le plus bref délai, à tous les moyens qui doivent accélérer la formation du camp qu'elle a décrété devoir être établi sous Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif se concertera avec la municipalité de Paris, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour se procurer tous les effets de campement nécessaires à la formation d'un camp de 40,000 hommes.

Art. 2.

« Il est autorisé à passer tous les marchés, soit partiels, soit généraux, relatifs à ces diverses fournitures qui devront être complétées pour l'époque du 25 du présent mois.

Art. 3.

« En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du pouvoir exécutif la somme de 500,000 livres.

Art. 4.

« Les objets de campement qui appartenaient aux bataillons suisses, et qui se trouvent, soit à Paris, soit dans les casernes de Rueil et de Courbevoie, ou dans les dépôts, ainsi que ceux qui peuvent se trouver dans les maisons royales, sont mis à la disposition du pouvoir exécutif, pour être employés à la formation du camp, sauf à régler l'indemnité s'il y a lieu. »

M. **Tarbé**. Je viens de chercher chez moi la lettre du département de la Seine-Inférieure. Elle ne s'y est point trouvée. (*Murmures.*) Mais si l'Assemblée veut absolument la connaître, il lui sera facile d'en obtenir une copie du directoire qui, sans doute, a assez d'ordre pour l'avoir transcrite sur ses registres.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une députation des canonniers du bataillon des Champs-Elysées est admise à la barre.

L'orateur de la députation, au nom de ses camarades, prête le serment de l'égalité et, dans une adresse énergique, demande un conseil d'ingénieurs pour préparer une place de défense, en cas de siège de la ville de Paris.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur pétition et la renvoie au Comité militaire.)

Une députation des hommes du 14 Juillet et du 10 août, de la section des Quinze-Vingts, est admise à la barre.

M. Gonchon, *orateur de la députation*, donne lecture de l'adresse suivante :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 10 août 1792, page 652, le décret portant création d'un camp sous Paris.

« Législateurs (1),

« Nous l'avions déjà proclamée cette vérité fondée sur la nature des choses et les attentats du despotisme : Les rois, les ministres, la liste civile passeront; mais les droits de l'homme et la souveraineté nationale ne passeront jamais. Nous les avons fait rougir plus d'une fois, ces politiques imbéciles, qui se croyaient des législateurs parce qu'ils savaient embrouiller un code barbare, et ces professeurs de droit public, qui avaient cru trouver la pierre philosophale de la législation, en séparant la politique de la morale... Tous ces grands génies, parés du beau titre de constitutionnaires, sont forcés de rendre justice à des hommes qui n'ont jamais étudié l'art du gouvernement que dans le livre de la nature... Et, que reste-t-il du travail de ces Lycurgues d'une autre année?... Ce que la justice, la nature et le peuple avaient indiqué; je veux dire les droits de l'homme et la souveraineté nationale..... Tout ce que les intrigants et les beaux esprits avaient caché dans le registre des lois, a disparu comme un nuage... Nous avions beau leur dire : Avec tout votre savoir et vos lois anglaises, vous ne savez ce que vous faites. Vous trahissez les intérêts de la nation : vous élevez des hôtels à l'anarchie, à la corruption, à l'intrigue; votre pouvoir exécutif porte avec lui le germe de la dissolution, ou de la ruine de l'Etat; inutiles discours; nous prêchions dans le désert. Aidés du pouvoir magique de l'opinion, du manège de l'intrigue, et du crédit des richesses, ils forcèrent le peuple à capituler avec la tyrannie, ils firent assassiner les hommes qui pleuraient la liberté sur l'autel de la patrie.

« Mais quel a été le résultat de tant de crimes et de perfidies? Comme nos anciens despotes, ils sont tombés sous la hache populaire, et perdus dans le troupeau des scélerats qui ont fait le malheur des nations, ils iront grossir la foule des grands exemples qui apprennent aux législateurs que la faux du temps ne respecte que les institutions fondées sur la nature et l'équité.

« En marchant, pour ainsi dire, à tâtons et à la faveur d'un demi-jour dans la carrière ouverte sous leurs pas, nos premiers législateurs se sont écartés de la route qui devait les conduire au temple de la vérité. Consultant les usages, et non pas les principes, les confondant aussi quelquefois, ils n'ont pas senti que l'autorité la plus respectable est celle qui *guide*, et non pas celle qui *ordonne;* que les mœurs sont le fruit du gouvernement, et que l'ignorance et la corruption pèseront sur les hommes, tant que le pouvoir chargé de réprimer les désordres ne fera que les exciter ou les applaudir. Comment n'a-t-on pas senti qu'élever un mur de séparation entre les citoyens, c'était les isoler, nourrir l'orgueil des uns et la jalousie des autres, perpétuer l'anarchie au lieu de la réprimer, rendre impossible le retour de la paix et des vertus sociales? Comment les riches ne voient-ils pas que le seul moyen de conserver leurs propriétés est de vêtir le pauvre, et non pas de le dépouiller tout à fait; de prendre part à ses maux, et non pas de les aggraver? Comment n'ont-ils pas le bon esprit de s'apercevoir qu'il est plus aisé de s'élever par la probité que par l'intrigue?... Mais non... plus imbéciles encore que scélérats, ils aiment mieux s'entourer de scélérats étrangers que de l'estime et de l'amour de leurs concitoyens... Ils calculent froidement l'arrivée des Autrichiens... Et croyez-vous, misérables égoïstes, que les automates de la Prusse respecteraient comme nous le fruit de vos brigandages?... Ah! quand la horde de Brunswick percevrait elle-même le prix qu'elle aurait mis à ses prétendus services, aussi bas dans l'infortune que vous êtes insolents dans la prospérité, vous appelleriez à votre secours le modeste artisan, le pauvre laboureur, tout ce qui composait enfin le tiers-état *constitutionnel :* mais instruits par vous à fermer notre cœur au sentiment de la pitié... « Non... pourrait-on vous répondre... Non... vous ne nous avez pas jugés dignes d'être vos égaux; nous ne le sommes pas de combattre vos ennemis!... Et ne craignez-vous pas aussi, ne rougiriez-vous point de nous devoir la conservation de vos propriétés?... Allez, hommes cruels! vous nous avez appris à ne vivre que pour soi; jouissez du fruit de vos leçons... vous méritez le sort que vous éprouvez. »

« Imbéciles égoïstes, qu'auriez-vous à répondre? Mais non, barbares, non..., vous le connaissez trop, ce peuple que vous calomniez... Ah! nous en jurons par l'expérience, nous serions les premiers à combattre vos oppresseurs... Eh! n'est-ce pas des offrandes de la classe industrieuse que l'autel de la patrie est couverte? N'est-ce pas du sang de nos enfants et de nos frères, que les champs de Philippeville sont rougis?... C'est que nous songeons plus à sauver l'honneur de la patrie, qu'à augmenter notre bien; nous qui craignons plus la honte que la mort; nous qui sommes toujours sortis purs de la lie des factions; nous enfin, qu'il est impossible de familiariser avec l'apparence même de la servitude... Et vous, législateurs, vous commencez enfin à nous rendre justice, vous avez levé les obstacles qui nous fermaient l'entrée du temple de la patrie. A la facilité de vous saisir des rênes de l'État, vous avez préféré la gloire de fléchir le genou devant le souverain; vous avez tari la source de la corruption; vous avez suspendu le glaive des lois sur la tête des conspirateurs... Jouissez de votre ouvrage et du plaisir bien pur d'avoir été fidèles à vos engagements... Marchez à pas de géant dans la carrière que vous avez glorieusement ouverte... Occupez-vous enfin de la postérité... A l'instant où le pouvoir exécutif, *organisé comme il doit être*, donnera la première impulsion à la machine politique; que l'action immédiate du gouvernement sur les mœurs, puisse bientôt commencer... Consacrez dès ce jour à l'éducation nationale une partie de vos moments... Montrez-vous plus dignes, s'il est possible, de la gloire qui vous attend; et permettez que nous vous rappelions une belle pensée de Mirabeau; il disait à vos prédécesseurs : « Mes collègues, les représentants du peuple, revêtus d'une invincible puissance, et presque une véritable dictature, *quand ils sont les organes de la volonté générale*, ne sont que des pigmées impuissants s'ils osent substituer à leur mission sacrée, des vues intéressées ou des passions particulières. »

« De nouveaux représentants vont juger entre le peuple et Louis XVI. Tracez-leur, par une conduite exemplaire, le chemin qu'ils doivent suivre. Apprenez-leur à ne jamais sacrifier les principes, à braver tous les dangers, à respecter la justice, à n'écouter que la voix de la nature. Ce n'est pas assez d'avoir détruit les tyrans

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 95 *bis*.

1 9

et les factions, nous devons en arracher la cause productrice. Ce ne sont pas les hommes qu'ils faut changer, mais les idées et les choses. Les révolutions les plus sanglantes n'ont amené, pour l'ordinaire, que la mort des coupables, sans tarir la source du crime! Que l'exemple du passé nous serve à nous qui avons encore les armes à la main, à nous que le génie et des malheurs ont assez éclairés! Que notre corps social ne présente plus un tronc décharné, surmonté d'une tête hideuse et nourri de la substance de tous, mais des hommes réunis par le devoir et le patriotisme. Nos beaux esprits s'occupent depuis longtemps d'une balance politique, nous l'avons trouvée sans la chercher; elle est dans le cœur de l'homme. Ayez un gouvernement qui mette le pauvre au-dessus des faibles ressources, et le riche au-dessous de ses moyens. L'équilibre sera parfait... Les grands génies de la Tamise et du Rhin ont beau composer des volumes, des manifestes et des suppléments, ils ne réussiront pas plus à changer les lois de la nature qu'à nous empêcher de les suivre. Non, législateurs, non, ne coiffons plus la liberté d'une couronne, elle est si bien avec son bonnet de laine! *République ou monarchie, président ou roi...... Eh! peuple enfant*, que vous importe les mots pourvu que nous ayons un gouvernement à l'ombre duquel nous puissions vivre heureux et libre, pourvu que l'émulation prenne la place de l'intrigue, l'amour du bien général celle du royalisme; pourvu que la nation, source unique de toutes les grâces, soit l'unique objet de toutes les affections; pourvu que nous ayons enfin deux pouvoirs divisés par leurs droits, mais unis.

« Législateurs, les hommes du 14 juillet et du 10 août en ont fait le serment... Qu'ils viennent relever les murs de la Bastille, ces brigands du Nord, ces anthropophages couronnés! Ils ont promis à leurs soldats le sang et le bien des Français, qu'ils entrent dans les sections de la capitale; si la victoire trahit notre cause, les torches sont prêtes... Ils ne trouveront que des cendres à recueillir et des ossements à dévorer. »

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'impression de cette pétition, qui est souvent interrompue par les applaudissements.)

Quatre volontaires de la commune du Port-au-Pecq, près Saint-Germain, sont admis à la barre.

L'un d'eux, au nom de ses camarades, prête le serment de l'égalité et exprime leur entière adhésion aux grandes et nécessaires mesures prises par l'Assemblée nationale dans la journée du 10 août. Il ajoute, qu'équipés et armés aux frais de leur commune, il vont partir pour la frontière pour soutenir la même cause.

M. le Président répond à l'orateur et accorde à ces quatre volontaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à leur civisme et décrète la mention honorable de leur zèle au procès-verbal.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret sur les frais d'impression de l'Instruction aux gardes nationaux.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'instruction militaire des gardes nationaux de l'Empire est du plus vif et du plus pressant intérêt; que son décret du 4 juillet n'ayant d'autre objet que de la leur faciliter, il est important d'en accélérer l'exécution, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire au sieur Baudouin, pour lui faciliter l'impression de l'instruction aux gardes nationaux, une avance qui ne passera pas 15,000 livres. »

Un membre, au nom du comité de surveillance, présente un *projet de décret tendant à renvoyer au conseil général des représentants de la commune de Paris, la demande d'un passeport, formulée par l'Anglais J. Crenkhauk.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la demande d'un passeport de M. J. Crenkhauk, Anglais, renvoie au conseil général des représentants de la commune, la loi étant faite sur cet objet. »

Un membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un *projet de décret sur la conservation des logements des artistes au Louvre.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans le décret qui prescrit à toutes les personnes logées dans le Louvre d'en sortir dans trois jours, elle n'a pas eu l'intention de comprendre les savants, les artistes, les conservateurs ou gardes de dépôts nationaux, dont les uns ont reçu des logements comme une partie de leur traitement, ou une récompense de leurs travaux, et les autres y sont employés à un service public, et qu'il importe de prévenir les effets d'une extension donnée à la loi contre le vœu même de l'Assemblée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les secrétaires des académies, les professeurs, les savants, gens de lettres ou artistes, qui, à ce titre, ont obtenu des logements au Louvre, les conserveront provisoirement jusqu'à ce que le plan d'organisation d'instruction publique ait été décrété et mis en activité.

Art. 2.

« Les conservateurs ou gardes des cabinets, collections, bibliothèques et autres dépôts nationaux, placés dans le Louvre et utiles aux sciences ou aux arts, garderont les logements dont ils jouissent, provisoirement et jusqu'à la même époque. »

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

17° *Lettre de M. Gillet, secrétaire commis du comité de division*, qui, retenu au lit par la maladie, fait parvenir son serment.

18° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui soumet à l'Assemblée une *lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne*, tendant à l'obtention de nouveaux avan-

tages en faveur des citoyens qui auraient dessein de s'enrôler; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 14 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« MM. les administrateurs du département de Seine-et-Marne m'instruisent que plusieurs citoyens qui s'étaient enrôlés pour porter au complet de 800 hommes les bataillons de volontaires nationaux que le département a fournis, ont demandé la nullité de leur enrôlement par la raison qu'on a refusé de leur donner 3 sols par lieue pour leur route, indépendamment de l'étape et du logement qui leur sont accordés par la loi du 3 février dernier, ce qui aurait formé un double emploi.

« Ces administrateurs proposent d'augmenter les avantages offerts aux citoyens qui auraient dessein de s'enrôler dans les bataillons volontaires. C'est à l'Assemblée nationale à prononcer sur cette demande.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous en faire part.

« Je suis avec respect, etc...

« *Le ministre de la guerre par intérim*,

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

19° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à la défense faite par la commune de Strasbourg de faire sortir du royaume les cartes de frontières publiées par l'Académie ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 16 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« Le comité permanent du conseil général de la commune de Strasbourg croit devoir empêcher la sortie du royaume des cartes de frontières publiées par l'Académie. La suprême loi du salut public lui a sans doute dicté cette mesure, quoiqu'il n'ait pu se dissimuler que ces cartes sont répandues en Europe. Malgré le motif qui l'a animé, j'ai pensé qu'il n'appartenait qu'au Corps législatif de défendre l'envoi de ces cartes à l'étranger pendant la guerre.

« Je vous prie, en conséquence, de soumettre cet objet à l'Assemblée nationale.

« *Le ministre des contributions publiques*,

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

20° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à la forêt de Montargis; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 15 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« Il a été établi dans la forêt de Montargis par la dernière réformation une réserve de 200 arpents destinés à croître jusqu'à l'âge de cent ans.

« Dans le nombre de ces arpents il en est beaucoup qui, indépendamment de la caducité d'une existence plus que centenaire, se ressentent des rigueurs de l'hiver de 1789.

« Ils se trouvent sur un sol aquatique et graveleux qui peut faire craindre le dépérissement complet des souches trop vieilles; les autres arpents moins âgés de vingt ans sont aussi susceptibles d'être exploités.

« Ces circonstances ont déterminé les officiers de la ci-devant maîtrise et les commissaires de la conservation générale des forêts, à penser qu'il serait utile de faire la vente en deux années de cette réserve.

« Mais cette coupe étant extraordinaire, il n'appartient qu'au Corps législatif de l'ordonner; c'est ce qui résulte de l'article 9 du titre VII de la loi du 29 septembre 1791.

« Une autre disposition qui paraîtrait devoir être faite relativement à la forêt de Montargis serait d'y réunir deux parties de bois formant ensemble environ 22 arpents. Ils ont été acquis par feu M. d'Orléans, et les créanciers du prince son fils doivent les faire vendre incessamment. Quelque parti que l'Assemblée nationale prenne sur les bois nationaux, il est utile de réunir cette petite propriété particulière à cette forêt, elle en aura plus de valeur parce que, dans tous les cas, elle sera moins exposée à des dégâts. D'ailleurs, sa conservation intéresse essentiellement la ville de Paris.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

21° *Adresse des administrateurs du district de Compiègne*, qui informent l'Assemblée qu'ils ont commencé l'apposition des scellés au château de Compiègne et dans tous les lieux en dépendant, et qu'ils vont suivre cette opération avec la plus grande activité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse.)

22° *Adresse des citoyens de Chalon-sur-Saône*, qui protestent de leur reconnaissance et de leur entière confiance dans le Corps législatif.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

23° *Adresse des amis de la Constitution de Saint-Aignan* sur les événements du 10 août. « Tout est bien, disent-ils, puisque la liste civile et Louis XVI sont paralysés; quelle est belle la journée du 10 août! Recevez, Législateurs, les félicitations d'hommes libres, qui jamais ne prodiguèrent leurs éloges. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

24° *Lettre de M. Chabroud, membre du tribunal de cassation*, s'excusant de n'avoir pu se joindre, pour raison de maladie, à ses collègues, et adressant par écrit son serment à l'Assemblée.

25° *Lettre du conseil permanent de la commune de Strasbourg*, qui annonce la désertion du sieur Nadal, directeur en chef de l'arsenal de Strasbourg, et de M. Mauson, inspecteur général de l'artillerie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

(1) *Archives nationales*, Carton 157-323.

26° *Pétition du conseil général de la commune de Beaune*, contre les journalistes qui avilissent le Corps législatif et les lois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

27° *Adresse des citoyens de Troyes, amis de la Constitution*, qui applaudissent aux nouveaux décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

28° *Adresse des citoyens de la ville d'Arnay-sur-Arroux*, qui applaudissent aux sages mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août et prêtent le serment de l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du *projet de décret du comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés* (1).

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du titre IV, qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Depuis l'âge de 21 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans, les enfants ayant leur père ou mère ne seront tenus qu'à la simple réquisition de leur consentement. »

Il expose ensuite les motifs qui font persister le comité à maintenir la majorité à 25 ans, avec cette restriction néanmoins que les citoyens âgés de 21 ans auront la faculté de se marier sans le consentement de leur père, mère, tuteur ou curateur.

M. **Ducastel** insiste pour que la majorité soit fixée à 21 ans.

(L'Assemblée fixe la majorité à 21 ans et adopte l'article 5, ainsi modifié.)

M. **Ducastel** demande ensuite que l'on détermine d'une façon précise la manière de remplacer le consentement des père ou mère, en cas de mort ou de longue absence; il propose que le consentement du père soit remplacé par celui de la mère, celui de la mère par l'avis de la famille, et qu'à défaut de famille, le consentement des tuteurs ou curateurs soit nécessaire.

Un membre demande qu'à défaut de famille, son avis soit suppléé, non par le consentement des tuteurs, mais par un conseil de voisins et d'amis.

Un autre membre demande que le conseil de famille soit composé de cinq parents ou amis choisis par le procureur de la commune.

(L'Assemblée décrète qu'à défaut du père et de la mère, le consentement du conseil de famille sera nécessaire pour contracter mariage et que ce conseil sera composé de cinq parents ou amis choisis par le procureur de la commune.)

Plusieurs membres : Nous demandons le rapport de ce décret !

D'autres membres : Et nous la question préalable de cette demande !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport de ce décret.)

Un membre: Je demande que les amis ou voisins ne soient appelés qu'à défaut de parents dans le canton ou dans le district.

(On réclame la priorité pour le canton.)

(L'Assemblée rejette la priorité pour le canton et l'admet pour le district.)

Un membre : J'observe que ceux qui demeurent sur les limites d'un district peuvent avoir leur famille très voisine d'eux, et dans ces conditions j'admets la proposition précédemment votée; mais hors du district la situation n'est plus la même, c'est pourquoi je propose de décréter que les voisins ou amis ne seront appelés qu'à défaut de parents dans une certaine distance du lieu.

(L'Assemblée rejette, par la question préalable, cette proposition et décrète ces mots : « *à défaut de parents dans le district.* »)

On demande que les parents soient assemblés devant le juge de paix, d'autres devant la municipalité du lieu.

(L'Assemblée décrète que les parents s'assembleront devant la municipalité.)

M. **Gamon**, rappelant une loi de Solon, propose de resteindre la dot des filles à une somme modique, quelle que soit la fortune de leurs parents.

(L'Assemblée rejette, par la question préalable, la proposition de M. Gamon.)

(La séance est suspendue à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 16 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Des cultivateurs de la ci-devant province de Poitou, au nom d'un grand nombre de citoyens de la paroisse de Rouillé, département de la Vienne, sont admis à la barre.

Ils disent qu'ils sont encore victimes des restes du régime féodal; que le procureur syndic du district de Lusignan, département de la Vienne, a dirigé contre eux des poursuites, pour certain droit qu'il a prétendu être un droit de terrage, mais qui, dans le fait, n'est qu'une véritable dîme; ils demandent que l'Assemblée nationale les mette à l'abri des suites d'un procès injuste, qui ferait leur ruine.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Chabot**. Je convertis cette pétition en motion et je demande la suspension des poursuites jusqu'à ce que l'Assemblée ait décidé définitivement sur les droits féodaux, et la fixation à samedi de cette discussion.)

(L'Assemblée décrète la suspension de toutes les poursuites faites devant les tribunaux pour cause de droits ci-devant féodaux, et renvoie à samedi prochain, à l'heure de midi, la discussion du projet de décret sur les restes de la féodalité en général.)

Un autre membre : Je demande que l'Assemblée nationale décrète, en outre, que le pouvoir exé-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 7 juillet 1792, page 213, la précédente discussion sur cet objet.

cutif sera tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'expédition et de l'envoi du présent décret.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète la suspension de toutes les poursuites faites devant les tribunaux pour cause de droits ci-devant féodaux, et renvoie à samedi prochain, à l'heure de midi, la discussion du projet de décret sur les restes de la féodalité en général.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, que le pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'expédition et de l'envoi du compte présent décret »

Un membre : Je viens rappeler à l'Assemblée deux projets renvoyés par elle au comité de l'ordinaire des finances; l'un est relatif à l'établissement d'une banque nationale, l'autre à une loterie d'Etat. Ce comité m'a chargé de faire part au Corps législatif des vues très avantageuses aux intérêts de la nation, que ces différents projets renferment. A son avis, ils sont dignes d'entrer dans le plan général que le pouvoir exécutif aura à présenter, pour l'amélioration des finances, à la Convention nationale. Je conclus donc, en son nom, au renvoi de ces deux projets au ministre des contributions publique.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Une députation des citoyens de la section de la halle au blé est admise à la barre.

L'orateur de la députation réclame de l'Assemblée, au nom des citoyens de sa section, une explication du décret par lequel elle a invité les assemblées primaires à nommer, pour la Convention nationale, autant d'électeurs qu'elles en avaient nommé pour la législature. Le nombre des électeurs était proportionné alors à celui des citoyens actifs ; à l'heure actuelle il n'y a plus de distinction d'activité et la nomination proportionnelle n'a plus lieu. Il y a là une difficulté sur laquelle la section demande à être éclairée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Guadet**. Il est certain que les bases d'après lesquelles le corps constituant a fixé le nombre des électeurs et des membres de la législature sont extrêmement vicieuses, mais il aurait fallu pour les corriger de longues recherches et, par conséquent, un temps beaucoup plus long que ne le permettait l'impatience avec laquelle la Convention nationale était attendue. L'Assemblée nationale a donc été forcée d'admettre les bases dans son règlement et c'est à tort que l'on élèverait des réclamations contre une mesure nécessaire, d'autant plus que le règlement arrêté par l'Assemblée n'est plus qu'une simple invitation qui ne peut lier les mains des assemblées primaires et électorales, qu'autant qu'elle s'accorderait avec la justice et la politique. Je demande donc l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la pétition des citoyens de la section de la halle aux blés.)

D'autres pétitionnaires sont admis à la barre.

Ils demandent que l'Assemblée rende bientôt public, ainsi qu'elle l'a annoncé, le compte des dons patriotiques qu'elle a reçus jusqu'à ce jour et fait porter à la trésorerie nationale.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Cambon**. J'appuie la pétition qui vient de vous être présentée, et je demande que MM. les inspecteurs de la salle fassent imprimer et afficher, dans quatre jours au plus tard, l'état des dons et du versement qui en a été fait à la caisse de l'extraordinaire.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

M. Bertholet, huissier de l'Assemblée, commis pour faire exécuter le décret qui ordonne l'apposition des scellés chez M. Montmorin, rend compte de sa mission.

Il a fait, avec les commissaires de la section de la Croix-Rouge, d'inutiles perquisitions chez M. Montmorin. Cet ex-ministre, sa femme, son fils sont disparus depuis vendredi. Les scellés ont été apposés dans son hôtel. On y a trouvé un assez grand nombre de fusils, d'épées, de poignards, et un paquet de lames d'épées brisées.

(L'Assemblée témoigne, par des applaudissements, qu'elle est satisfaite de la manière dont M. Bertholet s'est acquitté de sa commission.)

Une députation de la commune de Saint-Denis est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande qu'elle soit autorisée à prélever sur les matières de bronze, de fonte et de cuivre, en dépôt au Trésor dont elle est dépositaire, de quoi fondre trois canons.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui détermine l'emploi de ces matières en bouches à feu.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi mo tivé.)

M. **Charlier**. Beaucoup de numéraire et de bijoux trouvés au château des Tuileries ont été apportés tant à l'Assemblée nationale qu'à la commune; je fais la motion que le tout soit versé au Trésor public.

M. **Basire**. Un grand nombre des effets précieux qui remplissaient autrefois les maisons royales ont disparu. Il y avait beaucoup de meubles massifs en or et en argent; nous n'en avons trouvé aucun. Louis XVI, qui a tant travaillé à nous guérir du mal des rois, a voulu nous guérir aussi de nos préjugés sur la pompe de la couronne. De peur que nous n'en fussions éblouis, il a ordonné qu'ils fussent fondus, convertis en espèces et envoyés aux émigrés à Coblentz.

M. **Cambon**. Dans le temps des fonctions, on croyait que la magnificence du trône était un excellent moyen de gouvernement. Maintenant les Français, devenus vraiment libres, sont revenus de toutes les vanités dont les peuples sont ordinairement les victimes; ils savent qu'une grosse liste civile menace la liberté, que la pompe du trône indique la misère publique. Je demande que le comité des finances soit chargé de vous faire un rapport sur la vente des diamants et bijoux de la couronne. Nous assurerons, par là, un nouveau gage à nos assignats.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de l'intérieur prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour qu'aucun des effets appartenant à la nation, déposés au garde-meuble, ne

soient distraits; l'autorise à commettre, sous sa responsabilité, des citoyens pour veiller à la garde et conservation desdits effets, récolement préalablement fait en présence de deux membres de la commission des monuments.

« Décrète que les diamants et effets appartenant à la nation, déposés au Trésor de Saint-Denis, seront déposés au dit garde-meuble, inventaire d'iceux préalablement fait, en présence de deux commissaires, par la municipalité, et de deux membres de la commission des monuments; charge ses commissaires nommés pour faire l'inventaire des meubles et effets du château des Tuileries, de faire déposer à la trésorerie nationale le numéraire qu'ils y trouveront, en en dressant procès-verbal.

« Charge son comité des finances de lui faire un rapport pour la vente ou le meilleur emploi à faire des diamants et autres effets appartenants à la nation. »

Un membre observe qu'il s'est glissé des fautes dans l'édition précipitamment livrée des pièces trouvées dans le secrétaire de Louis XVI.

(L'Assemblée décrète qu'elles seront réimprimées, ainsi que celles qui suivront, sous la surveillance des commissaires qui les ont inventoriées.)

Les sieurs Percier, Bassant et Blondel, portiers du pont tournant des Tuileries, se présentent à la barre et réclament la conservation de leur état.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'ils conserveront le logement par provision, et renvoie au comité d'inspection le rapport à lui faire des mesures définitives qui pourront être adoptées, tant pour les pétitionnaires, que pour tous ceux que les événements privent du même secours.)

Les employés de l'administration de la caisse de l'extraordinaire sont admis à la barre. Ils prêtent le serment prescrit et déposent sur le bureau l'adresse contenant l'expression de leur hommage.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre rappelle l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction du décret concernant les fonctions du commissaire près de la caisse de l'extraordinaire, en ce qu'il semble l'autoriser à exercer en cette partie le pouvoir exécutif.

[L'Assemblée rapporte ce décret (1), et décrète définitivement que ce commissaire continuera ses fonctions comme avant le 10 août, sous l'autorité suprême et immédiate du conseil exécutif provisoire.]

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Maillieu, citoyen de Paris*, qui propose une arme de son invention.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui mande à l'Assemblée que le sieur d'Abancourt, ex-ministre de la guerre, a été conduit à Orléans, en vertu du décret d'accusation et qu'il y est arrivé le 12 août à onze heures du matin.

3° *Lettre du directeur du juré du tribunal du premier arrondissement*, qui adresse à l'Assemblée son serment par écrit, ses fonctions l'ayant empêché le matin de venir avec ses collègues le prêter en personne.

Une députation des citoyens de la ville de Melun est admise à la barre.

L'orateur de la députation dépose sur le bureau une adresse, revêtue d'un grand nombre de signatures et contenant l'adhésion des citoyens de cette ville aux décrets de l'Assemblée.

« Comme ils ont mal jugé le peuple, dit-il, ceux qui ont eu l'imbécilité de penser que déjà il était las de la première Révolution. Comme ils se sont trompés, les intrigants et les perfides qui ont tant employé de manœuvres pour le conduire, en effet, à cette lassitude, qui leur offrait un triomphe facile sur la liberté! Le peuple français a su ce qu'il voulait quand il s'est fait libre; il a bien senti qu'il faudrait de grands efforts, de grands sacrifices et surtout de la constance pour arriver à son but; c'est avec le sentiment du bonheur attaché à la liberté, et avec les lumières nécessaires pour en assurer la jouissance qu'il a juré de la maintenir jusqu'à la mort. Ce serment ne sera pas vain; il jouira enfin de la plénitude des droits de l'homme, et préparera le réveil des nations ou il périra tout entier. Mais, malheur aux tyrans qui oseront le combattre! Leurs triomphes, s'ils en obtiennent, ne seront que d'un moment. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. **Masuyer**. Je viens également déposer sur le bureau une *adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire*. Ils jurent de maintenir l'égalité et la liberté, de mourir à leur poste. Ils viennent de lever, au nom de la nation, un quatrième bataillon de volontaires; ils en lèveront un autre incessamment, et se trouveront ainsi avoir fourni à la patrie cinq bataillons complets, au lieu de six compagnies qui leur étaient demandées.

(L'Assemblée applaudit au zèle des administrateurs du département de Saône-et-Loire, et ordonne la mention honorable de ces faits dans son procès-verbal.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée une *lettre du procureur général syndic du département des Vosges*, datée d'Epinal, le 13 de ce mois, deux heures du matin. Cette lettre annonce que ce département a reçu la loi du 10 août à six heures et demie du soir, le dimanche 12; qu'elle a été sur-le-champ expédiée aux districts et qu'elle a été proclamée avec la plus grande solennité. La population des Vosges tout entière a appris avec la plus grande joie la suspension du pouvoir exécutif, un grand nombre de volontaires sont partis pour les frontières, en criant : « *Vive la nation sans roi!* » (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle du procureur général syndic et ordonne qu'extrait du procès-verbal lui sera envoyé.)

Deux hauts jurés près de la Haute-Cour nationale, l'un du département de l'Aube, l'autre de celui du Var, se présentent à la barre.

Ils se plaignent des défauts qui entravent l'or-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 août 1792, page 79, le texte de ce décret.

ganisation et la marche de ce tribunal. L'un d'eux applique au haut juré le bon mot de Piron : Ils sont quarante qui ont de l'esprit comme quatre. « Nous sommes soixante, dit-il, qui avons de l'esprit comme six. » Son collègue ajoute : « C'est maintenant un proverbe reçu dans tout l'Empire, qu'un décret d'accusation est un décret d'immortalité. »

Ils déposent leurs représentations sur le bureau.

M. **le Président** répond aux pétionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze le rapport des mesures qu'il convient de prendre pour hâter l'expédition des procès dont la Haute-Cour nationale est et pourra devenir encore saisie.)

Une députation des districts ruraux, voisins de la capitale, se présente à la barre.

L'orateur de la députation se plaint du délai que les sections de Paris apportent à la formation du département suivant la loi du 11 août, malgré leur diligence à y concourir.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.)

Un membre : J'observe à l'Assemblée qu'il importe d'accélérer les opérations qui doivent éclairer l'examen de l'emploi des sommes qui ont formé la liste civile. Pour cela, il serait bon que les commissaires de l'Assemblée eussent les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les mesures que comportent les circonstances et qu'ils rencontrassent auprès de tous, plus spécialement auprès des commissaires de la section du Louvre, le concours le plus actif et le plus bienveillant.

Je demande, en conséquence, que les commissaires de la section du Louvre, nommés pour procéder à la reconnaissance et vérification des papiers concernant la liste civile, soient autorisés à remettre aux commissaires de l'Assemblée nationale toutes les pièces que lesdits commissaires de l'Assemblée jugeront devoir lui être communiquées. Je propose, en outre, à l'Assemblée d'autoriser lesdits commissaires de l'Assemblée nationale à prendre toutes autres mesures que les circonstances rendront nécessaires.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer les opérations qui doivent éclairer l'examen de l'emploi des sommes qui ont formé la liste civile, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la section du Louvre, nommés par un précédent décret, par l'assemblée générale de cette section, pour procéder à la reconnaissance et vérification des papiers concernant la liste civile, sont autorisés à remettre aux commissaires de l'Assemblée nationale toutes les pièces que lesdits commissaires de l'Assemblée jugeront devoir lui être communiquées, et déposées à son comité de surveillance; autorise lesdits commissaires de l'Assemblée nationale à prendre toutes autres mesures que les circonstances rendront nécessaires. »

M. Caignard fils, citoyen de Laon, est admis à la barre.

Il demande, au nom des lois, de la liberté et de l'égalité sociale, la suppression des droits casuels fixes, qui ne sont pas prouvés, par titres primordiaux, être le prix d'une concession de fonds. — Il réclame cette justice au nom des 47 communes qui gémissaient naguère sous la suzeraineté d'un chapitre de laïques, sous l'odieux et vil servage duquel elles se trouvaient.

M. **Chabot**. Je convertis en motion la demande du pétitionnaire et je demande à l'Assemblée de décréter comme base, que les droits ci-devant féodaux et seigneuriaux, de toute espèce, sont supprimés sans indemnité, lorsqu'ils ne sont pas le prix de la concession primitive du fonds. Je lui proposerai ensuite de renvoyer au comité féodal pour déterminer le cas où ils seront présumés être le prix de la concession primitive du fonds.

(L'Assemblée décrète que les droits féodaux et seigneuriaux de toutes espèces sont supprimés sans indemnité, excepté ceux pour lesquels il sera prouvé par titre primordial, qu'ils ont été établis par concession de fonds. — Elle charge son comité de féodalité de lui rapporter la rédaction de ce décret et l'application du principe qu'il contient.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

4° *Adresse des gendarmes servant près des tribunaux de Paris*, qui réclament le décret en vertu duquel ils étaient autorisés à élire leurs sous-officiers et le rapport du second qui y déroge.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5° *Adresse des administrateurs du district d'Hennebond, département du Morbihan*, qui demandent la déchéance du roi. Cette adresse est datée du 28 juin 1792.

((L'Assemblée en décrète la mention honorable.)

6° *Lettre du conseil général de la commune de Bar-le-Duc*, qui adresse à l'Assemblée un extrait de sa séance des 29 et 30 juillet dernier. On y trouve détaillées les mesures qu'elle a prises, avec autant d'intelligence que de zèle, pour l'enrôlement volontaire provoqué par la déclaration du danger de la patrie, et du succès qu'il en a obtenu; 300 hommes se sont fait inscrire, les traits de civisme en tout genre se sont multipliés.

Cette lettre est ainsi conçue :

Bar-le-Duc, le 13 *août* 1792, *l'an* IV° *de la liberté.*

« Législateurs,

« Nous avons publié solennellement, dès le 29 juillet, votre décret qui déclare la patrie en danger ; ces deux mots ont eu, sur l'âme de nos concitoyens, l'effet de l'éclair qui électrise tout ce qui l'environne.

« 300 citoyens se sont précipités à l'envi, se sont inscrits pour voler là où est le danger, quoique déjà plus de 150 soient allés embellir nos bataillons; et cependant la population de notre ville est à peine de 10,000 âmes.

« Des offrandes pleuvaient sur nos bureaux, au milieu des cris d'allégresse et des torrents de larmes du plus doux attendrissement. Plus de 6,000 livres ont été déposées pour adoucir ou sécher les pleurs de l'indigence et de l'abandon.

« Nous avons vu briller tour à tour toutes les

vertus que donne l'amour pur de la patrie et de la liberté.

« Des pères viennent avec fierté offrir leurs fils uniques, et si des larmes leur échappent, c'est parce que leur âge ne leur permet plus d'aller combattre ou s'ensevelir avec eux.

« Une mère veuve a déjà dans les camps ses trois fils aînés; elle amène le quatrième aux fastes de l'honneur, et nous dit avec une timidité laconique et touchante que son enfant lui serait bien nécessaire : l'enfant répond avec vivacité que la patrie aussi a besoin de lui : la mère l'embrasse, se couvre le visage, et court préparer ce qu'il lui faut pour son départ.

« De jeunes adolescents, désolés de ce que leur âge et leur taille ne nous permettent pas de les inscrire, nous tourmentent, nous bouleversent par leurs instances pressantes et naïves; et dans le moment d'une héroïque impatience, ils nous disent avec feu : *Eh bien, prenez-en deux pour un!*

« Il est des sensations qui ne s'expriment pas; il est des scènes qui ne se dépeignent pas : jamais nous n'en avons éprouvé de plus délicieuses.

« Ici le patriotisme a constamment été chaud, calme et éclairé, et Bar-le-Duc n'a pas moins bien mérité de la patrie pour n'avoir pu armer et équiper les braves citoyens que nous venons de conduire sur les chemins de la gloire et des dangers. Nous avons à peine les armes nécessaires pour défendre nos foyers, et n'est-ce pas bien mériter de la patrie que de lui sacrifier sa fortune et sa vie?

« Législateurs, depuis longtemps vous désirez que la France soit debout, eh bien! la voilà qui est debout; la voilà qui prend l'attitude qu'il lui faut, et vous pouvez compter à présent qu'elle ne se rasseoira que lorsque ses ennemis seront couchés ou disparus. De toutes parts retentissent ces mots énergiques, *la liberté ou la mort*, et les Français se disputent tous la gloire de mourir, puisqu'il faut que la liberté renaisse de leurs cendres. C'est à vous, législateurs, de vous tenir au niveau d'une si puissante énergie; c'est à vous de nous donner des lois dignes d'un si rare dévouement.

« Nous venons de recevoir et de publier avec solennité votre décret du 10 de ce mois : il a fait tressaillir tous les amis de la liberté et de l'égalité. Il a frappé tous ses ennemis d'une immobilité stupide... Ils sont tous paralysés sur les routes du crime... Vous avez blessé l'hydre à mort; sans doute il ne renaîtra plus!... Nous avons donc reconquis les droits de l'homme!... Ils ne seront donc plus pour nous une vaine préface qu'on n'a fait lire ou méditer qu'avec un chagrin stérile et des désirs impuissants!...

« La France, l'univers fixent sur vous des regards mêlés d'étonnement, d'espoir et d'inquiétude. Hâtez-vous de fixer leurs destinées.

« Nous attendons avec calme et confiance les phénomènes que ce coup de foudre doit produire.

« Les citoyens formant le conseil général de la commune de Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse. »

Cette lettre est revêtue de vingt-sept signatures.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au procès-verbal.)

M. **Levasseur**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une *lettre de M. le lieutenant général Custine*, qui, en annonçant le projet que l'on avait fait de livrer la ville de Landau aux ennemis, se plaint des manœuvres des ci-devant ministres de la guerre, pour rendre inutiles ses dispositions de défense relatives à cette place. Voici, d'ailleurs, sa lettre : (1)

« Landau, le 12 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Je vous suis très reconnaissant, Monsieur, du motif qui vous a porté à me féliciter d'avoir obtenu le commandement en chef du camp de Soissons : mais je suis loin de regarder ce choix comme vous le voyez. L'on a tout fait depuis longtemps, et surtout depuis le commencement de cette campagne, pour me forcer d'abandonner la cause de mon pays, pour me discréditer près de l'armée. Il n'est pas une seule manœuvre qui ait été négligée pour y parvenir. L'on a voulu susciter des insurrections pour les tourner contre moi; cette tentative n'a fait que prouver le crédit que ma loyauté me donnait sur l'esprit du soldat; l'on a eu recours à quelques têtes effervescentes qui ont fait parler des corps sans les avoir consultés; sans moi, ils en auraient été la victime.

« Les dispositions faites pour la ville de Landau étaient celles-ci : Le fort en était tellement ouvert que j'y suis entré de la campagne à cheval sans passer par aucune porte; qu'une colonne de quarante hommes de front pouvait tenir cette route. Les chemins couverts de la ville du côté du fort n'étaient pas palissadés. Les poternes devaient êtres ouvertes dans les fossés de ce fort; le 6 août, l'ordre verbal en était donné personnellement. Aujourd'hui encore, ne sait-on où en sont les clés; elles ont été remises à M. de Kellerman, et aucun des commandants ne les a vues depuis. La garnison n'avait d'autre poste, en cas d'alerte, que dans les rues et devant les casernes; près de quatre mille hommes, arrivés depuis deux jours, n'avaient aucun lieu d'assemblée; les Autrichiens paraissent le 7 août à la pointe du jour devant Landau, ainsi qu'un corps des émigrés.

« Le maréchal de Luckner, dans cet état de choses, arrive le 4 au soir à Wissembourg. Je venais de jeter dans Landau, par ordre de M. Biron, de l'argent et une garnison. J'avais obtenu un avantage sur plus de huit cents hussards de Wurmser avec deux cent soixante dragons : si mes ordres eussent été exécutés, ils auraient été détruits. L'on m'avait, après cet avantage, laissé exécuter ma retraite, sans qu'un seul homme m'ait suivi. Le maréchal, mécontent de M. de Martignac, qu'il venait de placer à Landau, me propose de le remplacer, ce que j'accepte.

« Je pars la nuit du 5 au 6; j'arrive le 6 à cinq heures du matin; j'entre dans Landau n'ayant pas dormi depuis quatre jours, succombant à la fatigue; je fais une réquisition à la ville de Landau; je me fais mettre sous les yeux toutes les dispositions faites; l'examen fut très court; rien n'était prévu, rien n'était ordonné. Je fais le tour de la forteresse, voyant toutes les négligences dont je vous ai parlé au commencement de ma lettre, en sentant les conséquences; je défends de démurer les poternes; j'ordonne qu'un régiment campe entre le fort et la ville;

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 96.

je dispose des batteries à sa gauche, sur la route dont je viens de vous parler; j'assigne à tout le monde sa place de bataille, son lieu d'assemblée, son poste en cas d'alerte; je le montre moi-même à tous les commandants, suivis par tous les officiers et par une grande partie des sous-officiers et soldats; je fais déposer des cartouches à canon, donner des postes aux artilleurs, placer des pots-à-feu pour éclairer: le jour fut à peine assez long pour tout exécuter. Accablé de fatigue, je me couche, et bien me prit d'avoir eu tant de précautions. A mon réveil, l'armée ennemie était à quinze cents toises de la place. Un officier émigré de la ville dans le jour, le commandant de l'artillerie, les avait prévenus de mon arrivée et de mes dispositions. A la fin de la journée du 7, ils me proposent de leur livrer Landau, et le 8, étant sortis pour couper des bois, à la tête d'un gros détachement pour ne pas être interrompus, leur retraite a été une fuite.

« Voilà un récit vrai. Jugez si le commandement qui m'est donné n'est pas dans l'espoir de me dégoûter enfin, ou dans celui qu'il sera un moyen de me perdre. Mais, ferme au milieu des écueils, je marcherai d'un pas égal, je déconcerterai, par ma loyauté, ma droiture, toutes ces factions. Je prouverai, par mon patriotisme, que je suis digne de la confiance de mes concitoyens et de l'armée; que la confiance de la force militaire, si redoutable à la liberté des nations, dans mes mains, n'en sera jamais que l'appui.

« Je suis etc...

« *Signé :* CUSTINE. »

Un membre: Je demande l'impression de la lettre et la mention honorable de la conduite de M. Custine.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

Un autre membre : Il est bon que les commissaires de l'armée du Rhin connaissent les tentatives faites auprès de nos meilleurs officiers, et que d'un autre côté le pouvoir exécutif soit mis au courant du dévouement, de l'intelligence et du courage de l'homme à qui de pareilles propositions sont faites et qui les dénonce. Je demande l'envoi aux commissaires de l'armée du Rhin d'une copie de la lettre qui invite M. Custine à vendre la ville de Landau, et le renvoi au conseil exécutif provisoire de toutes les pièces, afin qu'il soit à portée d'employer utilement cet officier.

(L'Assemblée décrète ces deux nouvelles propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète l'impression de la lettre, la mention honorable de la conduite de M. Custine, l'envoi aux commissaires près de l'armée du Rhin de la lettre dont il avait joint copie à la sienne, par laquelle un émigré l'invitait à vendre Landau, et, enfin, le renvoi au conseil exécutif provisoire de toutes les pièces, afin qu'il soit à portée d'employer utilement, pour la chose publique, le dévouement, l'intelligence et le courage de l'officier à qui ces propositions ont été faites, et qui les dénonce. »

M. **Cartier-Saint-René.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une *adresse du directoire du district de Vierzon*, qui, réuni à la municipalité, au conseil général de la commune, à la garde nationale et au tribunal, félicitent l'Assemblée nationale des grandes mesures qu'elle vient de décréter.

(L'Assemblée applaudit au zèle civique de la ville de Vierzon, décrète la mention honorable de l'adresse et qu'extrait lui en sera délivré.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des fédérés des 83 départements*, qui donnent connaissance à l'Assemblée d'une *adresse aux citoyens de Paris*, dans laquelle ils les invitent tous, non à pleurer la mort de ceux de leurs frères qui ont péri dans la journée du 10, mais à couvrir de fleurs leur urne funéraire. La lettre porte la même invitation pour tous les membres de l'Assemblée et fait savoir que la cérémonie aura lieu dimanche.

(L'Assemblée décrète qu'une députation de 24 membres y assistera.)

Un pétitionnaire d'Attichy est admis à la barre.

Il dépose sur le bureau, au nom des citoyens de cette commune, une adresse indiquant les biens d'émigrés, situés dans leur territoire, qui ne sont point encore sous le séquestre.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire, qu'elle charge de lui rendre compte incessamment de l'exécution qu'a reçue en général la loi du 8 avril, concernant le séquestre des biens des émigrés.)

Une députation des volontaires nationaux, chasseurs du bataillon de Saint-Roch, est admise à la barre.

L'orateur de la députation, au nom de ses camarades, fait le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste. Il prie l'Assemblée de se souvenir, si on lui demande la suppression des chasseurs, qu'un décret les conserve jusqu'au 1er mars prochain, et que, de plus, sur la demande des généraux, ils sont en état de réquisition permanente.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion les titres II et III, faisant suite au titre Ier, décrété le 20 juillet (1), *du projet de loi sur la formation de deux divisions nouvelles de gendarmerie nationale pour la guerre.*

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture des différents articles, qui sont tous successivement adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par son décret du 20 juillet dernier sur le complément et l'augmentation de l'armée, elle a créé deux nouvelles divisions de gendarmerie nationationale destinées pour la guerre, et voulant en fixer définitivement l'organisation; après avoir entendu son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 juillet 1792, t. XLVI, page 699, la précédente discussion de ce projet de décret.

TITRE PREMIER.

Composition et formation.

Art. 1er.

« Les 1,600 brigades de gendarmerie nationale, répandues dans les 83 départements du royaume, fourniront sans délai, d'après le mode indiqué dans les articles suivants, 2 divisions de gendarmerie à cheval, qui feront partie de l'armée de réserve destinée à couvrir Paris.

Art. 2.

« Chaque directoire de département choisira, sans délai, dans les brigades de gendarmerie nationale de son arrondissement autant de gendarmes montés qu'il y a de brigades, soit à pied, soit à cheval, y compris un maréchal des logis et deux brigadiers, qui seront pris sur toutes les brigades en activité; chacun d'eux se rendra au lieu du rassemblement, monté, armé et équipé.

Art. 3.

« Le directoire du département de Paris choisira, en outre, dans la division de gendarmerie nationale à cheval, résidant à Paris' 1 maréchal des logis, 6 brigadiers, et 41 gendarmes montés.

Art. 4.

« Les directoires de départements, dans leurs arrondissements respectifs, choisiront, parmi les sous-officiers et gendarmes, ceux qui, par leur âge et leur force, sont les plus capables de résister aux fatigues de la guerre.

Art. 5.

« La formation et l'organisation de ces deux divisions de gendarmerie nationale se feront à Paris ou dans les environs, où chaque détachement se rendra dans le plus bref délai. Ces détachements partiront au plus tard dans la quinzaine, à compter du jour où le présent décret sera parvenu aux directoires de leurs départements respectifs.

Art. 6.

« Le rassemblement des sous-officiers et gendarmes de chaque département se fera dans le chef-lieu de district le plus rapproché de la ville de Paris; les détachements seront conduits par 1 maréchal des logis.

Art. 7.

« Chacune des deux divisions sera composée d'un état-major et de 8 compagnies formant 4 escadrons 2 compagnies par escadron.

Art. 8.

« L'état-major de chaque division sera composé d'un colonel, 2 lieutenants-colonels, 2 adjudants sous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, d'un quartier-maître, d'un maréchal-expert, d'un sellier, d'un armurier et d'un bottier.

Art. 9.

« Chaque compagnie, formant 12 brigades, sera composée d'un capitaine, 3 lieutenants, 1 maréchal des logis en chef, 4 maréchaux des logis, 1 brigadier fourrier, 12 brigadiers, 92 gendarmes, 1 trompette et 1 maréchal ferrant.

Art. 10.

« Les 5 premières brigades seront composées de 9 hommes, dont 1 maréchal des logis commandant, 1 brigadier et 7 gendarmes. Les 7 autres brigades seront également composées de 9 hommes, dont 1 brigadier commandant et 8 gendarmes.

Art. 11.

« Chaque compagnie formera 4 divisions : la 1re division sera plus particulièrement affectée au capitaine; les 3 autres seront commandées par les lieutenants, suivant leur ancienneté, et chaque division de compagnie sera composée de 3 brigades.

Art. 12.

« Les divisions et brigades de chaque compagnie seront organisées conformément à ce qui est prescrit par l'article 5, titre II de la loi du 28 août 1791, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale parisienne.

Art. 13.

« Les escadrons seront désignés par premier, second, troisième et quatrième; ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang d'ancienneté des capitaines qui les commanderont. Il en sera de même de chaque compagnie.

Art. 14.

« Chaque escadron aura un étendard. Celui du premier portera les trois couleurs nationales; les autres porteront les couleurs nationales; les autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division. Tous seront chargés de deux inscriptions; d'un côté, ces mots : *gendarmerie nationale*, *Force à la loi;* de l'autre : *Discipline et obéissance à la loi*, avec le nos 31 et 32 de leur division. Les étendards seront portés par un maréchal des logis, au choix du colonel de la division.

Art. 15.

« Le pouvoir exécutif est principalement chargé d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le rassemblement et l'organisation de ces deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale à cheval, et de faire préparer, dans le lieu qui leur sera indiqué pour leur rassemblement, tout ce qui pourra leur être nécessaire pour la formation, leur logement et leurs approvisionnements de toute espèce. »

TITRE II.

Nomination aux emplois, et avancement.

Art. 1er.

« Les officiers de tous grades, pour la forma-

tion de ces deux divisions, seront choisis par les sous-officiers et gendarmes, conformément au décret du 15 de ce mois.

Art. 2.

« Les quatre plus anciens de tous les maréchaux des logis choisis par les directoires de départements pour la formation des deux nouvelles divisions de gendarmes nationale à cheval, seront faits adjudants; et les 36 plus anciens gendarmes de ces deux divisions seront faits brigadiers.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif nommera dans chacune de ces 2 divisions 1 quartier-maître, 1 chirurgien major, 1 chirurgien aide-major, 1 trompette-major, un maréchal expert, 1 sellier, 1 armurier et 1 bottier; il nommera aussi 1 trompette dans chaque compagnie.

Art. 4.

« Les places des officiers, sous-officiers et gendarmes choisis pour former ces deux nouvelles divisions, demeureront vacantes; les directoires de départements sont spécialement chargés de tenir au complet les détachements qu'ils auront respectivement fournis; en conséquence, ils feront successivement passer au lieu du rassemblement le nombre de gendarmes qui sera nécessaire pour remplacer tous ceux qui viendraient à manquer par mort, avancement, démission ou autrement; mais ceux-là seront sur-le-champ remplacés dans leurs brigades particulières.

Art. 5.

« Ces deux divisions resteront attachées au corps de la gendarmerie nationale; mais, tant que durera la guerre, elles rouleront sur elles-mêmes pour leur avancement, et chaque campagne comptera pour deux ans de service.

Art. 6.

« A la paix, les officiers, sous-officiers et gendarmes de ces deux divisions, conserveront les grades qu'ils auront obtenus; et lorsque, par un décret du Corps législatif, elles seront rendues aux départements, les individus qui les composaient rouleront alors, pour leur avancement, sur tout le corps de la gendarmerie nationale. »

TITRE III.

Solde et traitement.

Art. 1er

« Chaque détachement recevra l'étape en route, sur le même pied que la cavalerie, et sans qu'il soit exercé aucune retenue pour cette fourniture.

Art. 2.

« Il sera accordé aux officiers desdites divisions de gendarmerie, et en raison de leurs grades, les gratifications qui ont été fixées pour les officiers de cavalerie, afin de les mettre en état de former leurs équipages; ils jouiront également et d'après les mêmes conditions, à dater du jour où ils seront rendus dans leurs quartiers, camps et cantonnements respectifs, de l'augmentation d'appointements, et des fournitures réglées pour les officiers des troupes à cheval.

Art. 3.

« Il sera accordé au maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, une somme équivalente à un mois d'appointements, pour subvenir aux frais de leur déplacement; ils recevront en outre, à dater du jour où ils seront rendus à leurs destination, les rations de vivres et autres fournitures qui ont été réglées pour toutes les troupes lorsqu'elles sont en campagne.

Art. 4.

« Chaque sous-officier et gendarme étant monté à ses frais, il lui sera tenu compte du prix de son cheval : en conséquense, les remontes et entretiens se feront au compte de la nation; de manière qu'à la paix, et lorsque ces deux divisions seront rendues aux départements, chaque sous-officier et gendarme se trouve convenablement monté. Pour cela, il sera fourni à cette époque, à la masse de remonte de chaque brigade, une somme suffisante pour cet objet, sans que, pendant le temps que les gendarmes en seront éloignés, leurs masses ordinaires puissent être versées à la masse générale de remonte de ces brigades.

Art. 5.

« Le logement dont jouit actuellement chaque sous-officier et gendarme, restera affecté à celui de sa famille, sans que toutefois il puisse en être disposé à titre de loyer, ni autrement que pour son habitation particulière, sous quelque prétexte que ce soit. »

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Comme la sûreté publique exige que les citoyens, qui se dévouent au salut de la patrie, soient armés pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur de l'Empire, je viens demander à l'Assemblée de décréter l'urgence et de décider, sur la pétition d'ailleurs qu'en ont faite les cités de *Lorient* et de *Ploërmel*, que le *ministre de la guerre sera autorisé à fournir les fonds pour le payement des frais de refonte des canons donnés à ces municipalités.*

Par mesure générale, je proposerai, en outre, de déclarer le présent décret commun à toutes les municipalités de l'Empire et de renvoyer au comité militaire pour le mode d'exécution.

(L'Assemblée adopte ces diverses propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté publique exige que les citoyens qui se dévouent au salut de la patrie, soient armés pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre est autorisé à fournir les fonds nécessaires pour la refonte de cinq pièces de canon destinées à la compagnie des canonniers nationaux attachée à l'un des bataillons de la ville de Lorient, ainsi qu'à la refonte de deux autres canons et autres pièces de fonte déposées à la municipalité de Ploërmel, en deux canons de

quatre livres de balle, pour le service du bataillon de cette ville.

« Elle déclare le présent décret commun à toutes les municipalités de l'Empire, et renvoie au comité militaire pour le mode d'exécution. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre des ouvriers de la manufacture des tapisseries de Beauvais* qui réclament des secours.

(L'Assemblée renvoie leur demande au comité du commerce.)

2° *Lettre des officiers municipaux d'Aunay, district de Béthune, département du Pas-de-Calais*, qui se plaignent d'un arrêté de ce département, confirmant la nomination du maire de cette commune.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au conseil exécutif provisoire.)

3° *Lettre du lieutenant-colonel du 2e bataillon du Bas-Rhin*, qui se plaint des procédés de l'évêque de Bâle, prince de Porentruy.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité diplomatique.)

M. **Choudieu** donne lecture d'une *adresse du maire et du procureur de la commune de Cognac*, ainsi conçue (1) :

« Cognac, le 11 août 1792, l'an IVe de la destruction et de la pulvérisation des tyrans.

« Législateurs,

« Les magistrats du peuple doivent instruire ses représentants de l'esprit qui l'anime.

« Vous avez déclaré la patrie en danger, mais nous vous annonçons qu'elle est sauvée, si partout les hommes se lèvent comme ici pour voler à sa défense.

« Le 5 de ce mois, on commença l'enrôlement dans tous les chefs-lieux de canton du département de la Charente; avant midi, il y eut dans notre seul district, l'un des plus petits de l'Empire, 650 hommes d'enrôlés pour les frontières; si tous les autres districts contribuent dans cette proportion, vous pouvez compter sur un renfort de 500,000 hommes pour cette première demande.

« Nos volontaires sont jeunes, gais, dispos, vigoureux; ils ont l'âme des *Coclès* et les bras de *Milon*.

« Que les *Coriolans* frémissent, que les tyrans tremblent : l'heure de leur destruction est sonnée; qu'ils s'avancent, ces vils troupeaux d'esclaves enrégimentés; les hommes libres les ont mesurés de l'œil, ils s'élancent et la mort les précède.

« La seule ville de Cognac, qui n'a que 3,500 habitants, a fourni à la première levée près de 50 hommes; et à celle-ci, au-dessus de 60.

« Elle a donné, l'an dernier, 6,000 livres à ses volontaires; elle s'occupe à renouveler ce don pour soulager les familles de ceux qui partent dans cette circonstance.

« Le canton de Rouillac a fourni 170 hommes, celui de Jarnac 130, celui de Châteauneuf 117, et celui de Cognac 108.

« Presque tous sont de riches cultivateurs qui laissent avec confiance à leurs municipalités, à leurs voisins et à leurs amis, l'administration de leurs biens et le soin de leurs familles.

« Nous ne finirions pas, Législateurs, si nous entreprenions de vous instruire de tous les traits de civisme dont nous sommes ici continuellement les témoins : tous voudraient partir, et si on ne retenait leur ardeur, nos villes et nos campagnes deviendraient désertes : des armes, des vivres, des munitions, des clubs patriotes, et quelle que soit la masse des ennemis, nous aurons bientôt triplé, quadruplé leur nombre...

« Voilà pourtant, Législateurs, l'ouvrage de ces sociétés patriotiques, de ces Jacobins sans-culottes dont on dit tant de mal, et qui sont si détestés des honnêtes gens, parce qu'ils prêchent la sainte égalité, qu'ils instruisent les hommes et qu'ils proscrivent l'égoïsme, le préjugé et la tyrannie.

« Nous sommes, avec un profond respect, etc...

« *Le maire et le procureur de la commune de Cognac.*

« *Signé :* ALBERT, *maire;* FEBVRE, *procureur de la commune.* »

(L'Assemblée applaudit au zèle civique des citoyens de la ville de Cognac et décrète l'impression et la mention honorable de la lettre.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des volontaires du 2e bataillon d'Indre-et-Loire*, qui exposent qu'ils ont formé, sous l'inspection des corps administratifs une compagnie nationale, et qui demandent que le ministre fournisse tous les objets nécessaires à l'équipement, à l'armement et à l'entretien de cette compagnie.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande que cette mesure soit étendue à tous les départements,

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée décrète que les départements sont autorisés à former des compagnies de canonniers nationaux, et que le conseil exécutif provisoire fournira tous les objets nécessaires à leur entretien, à leur équipement et à leur armement, sur les fonds qui ont été mis à sa disposition pour l'organisation des bataillons de gardes nationaux volontaires et qu'il les emploiera de la manière la plus utile pour le service. »

M. **Albitte**. Personne ne doute que la liberté ne triomphe enfin de tous ses ennemis, mais il est cependant utile et même indispensable de prendre des mesures capables d'accélérer sa victoire. On cherche, sans doute, à égarer nos armées; on leur fait de fausses relations de ce qui se passe ici. Je demande que l'on expédie aux commissaires, envoyés à l'armée, des copies de toutes les pièces trouvées sous les scellés des Tuileries et de l'administration de la liste civile, afin de les éclairer sur le véritable état des choses et de prévenir toute séduction.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, décrète l'envoi, par courriers extraordinaires, à ses commissaires aux armées, de toutes les pièces trouvées sous les scellés des Tuileries et de l'administration de la liste civile, afin d'éclairer les armées elles-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 84.

mêmes sur le véritable état des choses, et de prévenir toute séduction. »

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport relativement au mandat d'arrêt délivré et exécuté contre M. Jouneau, député, sur la plainte et à la poursuite de M. Grangeneuve, son collègue* (1).

Il expose que ce dernier, accusé par M. Grangeneuve de l'avoir maltraité et provoqué à un duel, a été arrêté sur un mandat du juge de paix de la section des Lombards, et détenu à l'Abbaye : la procédure a été apportée à l'Assemblée, et renvoyée au comité de législation pour en faire son rapport.

Le comité n'a vu dans cette affaire qu'un simple délit de police correctionnelle; il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Jouneau, sans préjudicier en rien aux actions que M. Grangeneuve peut intenter pardevant la police correctionnelle.

M. **Lasource** observe que ces actions mêmes ne peuvent être intentées sans un décret d'accusation, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la Constitution, les poursuites ne peuvent être continuées contre un député à l'Assemblée nationale, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt, qu'après qu'il aura été décrété qu'il y a lieu à accusation; l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Jouneau, pour être, ladite accusation, poursuivie devant les tribunaux compétents, et suivant les formes ordinaires. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Les officiers de santé de la gendarmerie nationale sont admis à la barre.

Ils demandent s'ils sont compris dans la suppression des officiers composant les états-majors de la garde nationale parisienne.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ne sauraient y être censés compris.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre des grands procurateurs de la nation*, qui se plaignent de ce que le sieur Labigne n'est pas encore transféré dans les prisons d'Orléans.

(L'Assemblée renvoie la lettre au ministre de la justice.)

(La séance est suspendue à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Vendredi 17 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

Un officier municipal, député par la commune de Paris, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi : « Comme citoyen, comme magistrat du peuple, je viens vous annoncer que ce soir, à minuit, le tocsin sounera, la générale battra. Le peuple est las de n'être point vengé. Craignez qu'il ne fasse justice lui-même. Je demande que sans désemparer vous décrétiez qu'il sera nommé un citoyen par chaque section pour former un tribunal criminel. Je demande qu'au château des Tuileries soit établi ce tribunal. Je demande que Louis XVI et Marie-Antoinette, si avides du sang du peuple, soient rassasiés en voyant couler celui de leurs infâmes satellites. »

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Choudieu**. Il y a une proclamation faite. Elle est suffisante. Tous ceux qui viennent crier ici ne sont pas les amis du peuple. Je veux qu'on l'éclaire et non qu'on le flatte. Si l'on ne veut pas obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, elle n'a pas besoin d'en rendre. On veut établir un tribunal inquisitorial. Je m'y opposerai de toutes mes forces. Et moi aussi je me suis montré l'ami du peuple, le défenseur de la liberté. Ici, j'ai fait preuve de courage; mais je m'opposerai toujours à un tribunal qui disposerait arbitrairement de la vie des citoyens.

M. **Thuriot**. Il ne faut pas que quelques hommes qui ne connaissent pas les vrais principes, qui ne connaissent pas la loi, qui n'ont pas étudié la Constitution, viennent substituer ici leur volonté particulière à la volonté générale. Il faut que tous les habitants de Paris sachent que nous ne devons pas concentrer tout notre intérêt dans les murs de Paris. Il faut qu'il n'y ait pas un acte du Corps législatif qui ne porte le cachet de l'intérêt général, de l'amour de la loi. Puisque dans ce moment on cherche à vous persuader qu'il se prépare un mouvement, une nouvelle insurrection; puisque dans ce moment où l'on devrait sentir que le besoin le plus pressant est celui de la réunion, on cherche encore à agiter le peuple, je demande que le Corps législatif se montre décidé à mourir plutôt qu'à souffrir la moindre atteinte à la loi et décrète qu'il sera envoyé des commissaires dans les sections, pour les rappeler au respect de la loi. Il ne faut pas de magistrats qui cèdent à la première impulsion du peuple, lorsqu'on le trompe. Il faut des magistrats que le feu sacré de l'amour de la patrie embrase, qu'anime le saint respect de la loi. J'aime la liberté, j'aime la Révolution; mais s'il fallait un crime pour l'assurer, j'aimerais mieux me poignarder. Nous n'avons qu'une mesure à prendre, c'est de nous rallier, c'est de présenter partout l'amour de la loi, l'amour du bien public. La Révolution n'est pas seulement pour la France, nous en sommes comptables à l'humanité. Il faut qu'un jour tous les peuples puissent bénir la Révolution française. Je persiste dans la proposition que j'ai faite. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Merlin**. Si le peuple est soumis à la loi, pourquoi lui envoyer des commissaires? Je demande l'ajournement de la proposition de M. Thuriot.

M. **Thuriot**. En ce cas, je demande que M. le Président écrive aux représentants de la commune, pour savoir si le directeur du juré est nommé, si le juré de jugement est institué.

Dans ce moment, plusieurs jurés d'accusation et de jugement dans la poursuite des délits du 10 *août* sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Je suis député par le juré d'accusation dont je suis membre, pour venir éclairer votre religion, car vous paraissez être dans les ténèbres sur ce qui se passe à Paris. Un très petit nombre des

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, page 481, la discussion à ce sujet.

juges du tribunal criminel jouit de la confiance du peuple, et ceux-là ne sont presque pas connus. Si dans très peu de temps le directeur du juré n'est pas nommé, si les jurés ne sont pas en état d'agir, de grands malheurs se promèneront dans Paris. Nous vous invitons à ne pas vous traîner sur les traces de l'ancienne jurisprudence. C'est à force de ménagement que vous avez mis le peuple dans la nécessité de se lever. Car, Législateurs, c'est par sa seule énergie que le peuple s'est sauvé. Levez-vous, représentants, soyez grands comme le peuple, pour mériter sa confiance, et ressouvenez-vous de cette vérité : « Quand l'écolier est plus grand que le maître, tant pis pour le maître. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : M. Hérault a un rapport prêt sur l'objet de cette pétition.

(L'Assemblée décide que ce rapport lui sera fait à l'instant.

M. **Hérault-de-Séchelles**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret portant formation et organisation du tribunal criminel pour juger les crimes du* 10 *août.*

Il s'exprime ainsi : Messieurs, vous avez décrété hier la formation d'un nouveau juré d'accusation et de jugement pour connaître les délits dont l'explosion s'est faite dans la journée du 10 de ce mois. Cette création vous a paru nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des jurés existants, et au peu de confiance que quelques-uns d'entre eux s'étaient attirée par leurs opinions politiques. Ce nouveau jury est formé. Mais il vous reste maintenant, pour le mettre en activité, à compléter les sages dispositions de votre décret en les étendant au tribunal actuel du département qui présente des inconvénients du même genre, et semble vous imposer la nécessité des mêmes mesures. En effet, Messieurs, si, après avoir créé un autre juré, vous conserviez pour juges ceux auxquels appartient maintenant l'examen des délits ordinaires, vous manqueriez le but que vous vous êtes proposé ; vous paralyseriez à la fois les deux jurés ; vous surchargeriez le tribunal criminel du département, déjà accablé d'affaires, d'un poids immense, inégal à ses forces; vous éloigneriez, contre votre intention, la vengeance de la loi, et peut-être les intérêts de la liberté même seraient-ils exposés.

Votre commission extraordinaire, après avoir satisfait au décret qui lui enjoignait de recueillir sur cet objet important les observations des commissaires du conseil général de la commune, a pensé qu'il était indispensable de nommer des nouveaux juges, mais elle a pensé aussi que le seul moyen d'éviter une commission, et de maintenir le respect que nous devons à la Constitution et à la déclaration des droits, était de faire nommer ces nouveaux juges dans les formes que les lois ont déterminées pour l'élection des juges en général. Pour y parvenir, il suffirait d'assembler sur-le-champ, par des moyens que rendent facile le zèle de la commune, et la circonscription resserrée du territoire du département, un corps électoral dont la réunion fondée sur les bases habituelles peut seule empêcher que des circonstances impérieuses ne portent atteinte à la vigueur des principes et aux droits éternellement sacrés de la liberté.

En conséquence, votre commission me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir remédié à l'insuffisance du juré déjà existant, par un nouveau juré d'accusation et de jugement des crimes commis dans la journée du 10 août courant, et des autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances, elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du tribunal criminel et des tribunaux d'arrondissement du département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances.

Art. 2.

« Ce tribunal sera composé de 8 juges, 8 suppléants, 2 accusateurs publics, 4 greffiers, 8 commis greffiers et 2 commissaires nationaux, nommés par le pouvoir exécutif provisoire.

« Le tribunal sera divisé en deux sections, composées chacune de 4 juges, 4 suppléants, 1 accusateur public, 2 greffiers, 4 commis greffiers et d'un commissaire national.

« Les 2 juges qui auront été élus les premiers, présideront chacun une des sections.

« Les greffiers de chaque section présenteront 4 commis, qui, après avoir été agréés par les juges de chaque section, prêteront serment devant le tribunal.

Art. 3.

« Les fonctions des juges, des accusateurs publics et des commissaires nationaux, ainsi que celles des directeurs du juré, dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des juges, du tribunal criminel, du directeur du juré, de l'accusateur public et du commissaire du roi, dont il est question en la loi du 29 septembre 1791 sur les jurés.

» Les juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir à recours au tribunal de cassation.

Art. 4.

« Le corps électoral sera composé d'un électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages.

« Le doyen d'âge sera président du corps électoral, les trois plus âgés après lui seront scrutateurs; et le président et les scrutateurs nommeront le secrétaire.

Art. 5.

« Le procureur de la commune convoquera sur-le-champ, pour la nomination des électeurs, les assemblées des sections de Paris.

« Chaque section enverra à l'instant à la commune l'électeur par elle nommé, avec expédition du procès-verbal de son élection.

« Aussitôt après la réunion à la maison commune de 36 électeurs, dont les pouvoirs seront vérifiés par le procureur de la commune, l'assemblée électorale se formera et commencera les élections.

Art. 6.

« Le corps électoral nommera 7 directeurs de juré.

« 4 directeurs de juré formeront un tribunal qui remplira les fonctions assignées aux tribunaux ordinaires, dans les cas où les directeurs du juré sont obligés d'y référer.

« Les 4 premiers directeurs nommés formeront ce tribunal.

« Les qualités nécessaires pour être nommé juge suppléant, directeur du juré, accusateur public et commissaire national, sont d'être âgé de 25 ans, et d'avoir exercé les fonctions de juge, d'homme de loi, ou d'avoué au moins pendant un an auprès d'un tribunal.

Art. 7.

« Les nominations des juges, des suppléants, des accusateurs publics, se feront à la pluralité absolue des suffrages du corps électoral.

« Celles des greffiers se feront à la pluralité relative.

Art. 8.

« Les juges, les suppléants, les directeurs de juré, et les accusateurs publics, prêteront, en présence des répresentants de la commune, chargés de choisir le lieu de leur séance et de les installer, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité et l'exécution des lois, ou de mourir à leur poste.

« Les commissaires nationaux et les greffiers prêteront, après l'installation, le même serment entre les mains des juges.

Art. 9.

« Les deux sections du tribunal criminel seront en activité sans intervalle de session, et les délais pour la convocation et la réunion des jurés d'accusation et de jugement, ne pourront jamais excéder 24 heures.

Art. 10.

Le costume et le traitement des membres composant le tribunal créé par le présent décret, seront les mêmes que ceux attribués aux membres du tribunal criminel du département de Paris.

Art. 11.

« Le présent décret sera proclamé solennellement dans le jour, par les représentants de la commune, dans les places publiques de la ville de Paris, lu, publié et affiché dans chaque assemblée de section, et certificat desdites proclamations, lecture et affiche sera envoyé, sans délai, à l'Assemblée nationale, par les comités de section et par le procureur de la commune.

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre propose que la publication de ce décret soit faite avec solennité.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Thuriot**. Je rappelle à l'Assemblée combien nos délibérations ont souffert ces temps derniers de l'absence de plusieurs membres, en ce sens que la fatigue d'une séance permanente la rend quelquefois peu nombreuse. Je demande, pour remédier à cet inconvénient, que tous les députés soient tenus de se présenter à leur section et d'y donner leur nom, afin que, dans des circonstances extraordinaires, et si les événements l'exigeaient, on puisse leur envoyer des cavaliers d'ordonnance, pour les avertir de se rendre à leur poste.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Thuriot.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les membres du Corps législatif donneront, dans le jour, au comité de la section dans l'étendue de laquelle ils habitent, le nom de la rue où est leur demeure et le numéro de leur maison.

« Décrète que le relevé des déclarations de domicile sera envoyé par le comité de chaque section dans le jour de demain, aux commissaires de la salle, qui feront imprimer par division de section la liste générale.

« Décrète, en outre, que toutes les fois qu'il sera nécessaire que l'Assemblée nationale se réunisse extraordinairement pour délibérer, il sera donné ordre par le président, le vice-président, ou par un des ex-présidents, pour que des ordonnances se transportent dans les 48 sections, et que les comités fassent prévenir les députés demeurant dans leur arrondissement, que l'intérêt national exige qu'ils se rendent à l'instant à la salle de l'Assemblée du Corps législatif. »

Les commis au bureau de la direction générale de la liquidation se présentent à la barre et prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Vosgien**. Je demande que l'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif une *pétition du conseil général de la commune d'Epinal*, du 10 de ce mois, appuyée des arrêtés du district d'Epinal et du département des Vosges du 11, à l'effet d'obtenir l'établissement des quatre arrivées et départs des postes à Epinal par chaque semaine, et charge le pouvoir exécutif de pourvoir incessamment à l'objet de cette demande et d'en rendre compte à l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Vosgien.)

M. **Monestier**. Je demande que le comité de surveillance fasse incessamment un *rapport sur des correspondances suspectes entre les contre-révolutionnaires émigrés à Chambéry et certains citoyens du département de la Lozère*, que les administrateurs de ce département ont dénoncées et envoyées à l'Assemblée.

Je lui propose, en outre, de décréter la mention honorable de leur zèle et de la façon dont ils surveillent les ennemis de la liberté, de l'égalité et de la patrie.

Enfin, dans un ordre d'idées plus restreint, je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire cesser un changement survenu depuis le 1er juillet dans le service des postes, changement qui nuit à l'exécution des envois relatifs aux fonctions des autorités constituées de ce département.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Monestier.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité de surveillance fera incessamment un rapport sur des correspondances suspectes entre les contre-révolutionnaires émigrés à Chambéry, et

certains citoyens du département de la Lozère, dénoncées et envoyées à l'Assemblée par l'Administration de ce département; que le pouvoir exécutif sera chargé de faire cesser un changement survenu depuis le 1er juillet dans le service des postes du même département, qui nuit à l'exécution des envois relatifs aux fonctions des autorités constituées.

« L'Assemblée décrète, en outre, la mention honorable dans son procès-verbal du zèle avec lequel les administrations du département de la Lozère surveillent les ennemis de la liberté et de l'égalité. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal des séances précédentes.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un autre de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre des officiers municipaux de Landrecies, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie d'un ordre du général Arthur Dillon à M. le commandant de cette place. Nous avons cru nous apercevoir que cet ordre tendait à influencer l'opinion du soldat et nous nous sommes refusés à ce que la garde nationale soit assemblée pour en entendre la lecture. Mais le commandant de la place, M. Selmider, l'a communiqué à la garnison; il a été expédié avec célérité à toute l'armée; en voici les termes :

Ordre du 13 *août* 1792, *l'an* IVe *de la liberté. Du quartier général du camp de Pont-sur-Sambre.*

« De grands et sinistres événements ont eu lieu dans la ville de Paris. Le général Arthur Dillon, commandant en chef sur la frontière du Nord, ne peut les communiquer à l'armée avant d'en avoir été instruit d'une manière officielle ou certaine; mais on assure que la Constitution a été violée. Quels que soient les parjures, ils sont les ennemis de la liberté française. Le général saisit cette occasion périlleuse de renouveler le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien et l'intégrité de la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« *Le lieutenant-général, commandant en chef sur la frontière du Nord.*

« *Signé :* ARTHUR DILLON. »

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé : Les officiers municipaux de Landrecies.* »

« *P. S.* Au moment où nous fermons la présente, nous apprenons que le commandant Selmider fait mettre cet ordre à exécution en faisant prêter le serment au 4e bataillon du Pas-de-Calais qui arrive en cette ville pour y tenir garnison, ainsi qu'à un dépôt d'un bataillon de la Haute-Vienne. »

(L'Assemblée applaudit au zèle des officiers municipaux de la commune de Landrecies, et décrète la mention honorable au procès-verbal).

Le même secrétaire fait lecture d'une *lettre de M. Béziers, capitaine au 45e régiment d'infanterie, au président de l'Assemblée nationale.*

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Au camp, près Maubeuge, armée du Nord, division du général Lanoue, le 14 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Mon vœu le plus sincère aux fidèles représentants de la nation française.

« Quelle satisfaction pour les braves soldats français d'aller combattre ses ennemis sous les ordres de la nation, où ils ne craindront plus les abus!

» Que les pères et mères, veuves et orphelins, demandent vengeance des soldats sacrifiés dans plusieurs occasions conduites par de méchants agents du pouvoir exécutif; on ne verra donc plus des ennemis de la Constitution, employés au bureau de la guerre, donner des places de toutes classes et de toutes espèces pour augmenter le nombre des malveillants et tramer ensemble la perte de la nation française; les places seront donc données au mérite des vrais soldats; l'intrigue n'aura donc plus lieu dans les élections; les traîtres seront donc justiciés; les armées seront donc assez nombreuses pour détruire nos ennemis; tout ce qui s'est glissé dans nos régiments va donc être surveillé et remplacé par les enfants de la patrie; on ne verra donc plus de brevets antidatés pour ces sortes d'intrigants, au préjudice des anciens serviteurs des corps; on ne souffirira donc plus dans les villes, bourgs, villages et châteaux, le rassemblement des deux sexes aristocrates pour tramer contre la Constitution; on ne souffirira donc plus l'exportation de nos armes et de notre numéraire à l'étranger; on ne verra donc plus les chefs des corps s'opposer au recrutement de leur régiment pour en diminuer la force; tout ce qui sera nécessaire aux armées n'éprouvera donc plus aucun retard; enfin, la loi va donc se déployer tout entière contre le brigandage et les honnêtes citoyens vont donc être tranquilles chez eux, et moi à mon poste, pour y combattre jusqu'à la mort les ennemis de la patrie.

« *Signé :* BÉZIERS, *capitaine au quarante-cinquième régiment.* »

Un membre : Je demande l'impression de cette lettre et son envoi aux armées.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Pétition d'un citoyen* qui a essuyé des pertes considérables dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

2° *Lettre d'une citoyenne,* qui réclame la liberté de son mari, emprisonné par abus d'autorité du juge de paix Larivière.

(L'Assemblée décrète que le rapport en sera fait dans le jour.)

3° *Lettre du sieur Duparc, inspecteur des Tuileries,* qui expose que le feu a dévoré toute sa fortune dans une des maisons incendiées et sises dans la seconde cour des Tuileries.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 94.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

4° *Lettre du sieur Dubray, concierge et traiteur de l'état-major des gardes suisses*, qui présente une réclamation sur les pertes qu'il a souffertes dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

5° *Adresse des citoyens du canton de Claye, département d'Eure-et-Loir, district de Châteaudun*, qui applaudit aux sages mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et qu'extrait du procès-verbal en sera délivré à ces citoyens.)

6° *Lettre de deux négociants, MM. Clavel et Matheus, de Rouen*, qui déposent sur l'autel de la patrie la somme de 300 livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

7° *Lettre du sieur Carpentier, ancien maître tonnelier de Rouen*, qui offre ses lettres de maîtrise en don patriotique.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Un membre fait observer qu'il s'est glissé une erreur dans le *décret du* 11 *de ce mois, relatif à la désignation du chef-lieu de district où les prochaines assemblées électorales seront tenues et que le nom d'Etampes a été inséré dans le décret au lieu de celui de Saint-Germain.*

L'Assemblée adopte, en conséquence, le décret suivant :

« Sur l'observation d'un de ses membres, qu'il s'est glissé une erreur dans le décret du 11 de ce mois concernant la désignation du chef-lieu de district où les prochaines assemblées électorales seront tenues, et que le nom d'*Étampes* a été inséré dans le décret au lieu de celui de *Saint-Germain*, l'Assemblée nationale décrète que le mot de *Saint-Germain* sera substitué à celui d'*Etampes*, et que la tenue de l'assemblée électorale du département de Seine-et-Oise est irrévocablement fixée au chef-lieu du district de Saint-Germain-en-Laye. »

Les commis du bureau de la comptabilité se présentent à la barre et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Gohier**, au nom des commissaires de l'Assemblée, chargés d'assister, conjointement avec ceux de la commune, à l'inventaire des papiers de la liste civile, fait lecture de *diverses pièces trouvées chez le roi;* entre autres, *d'une lettre de Milan*, en date du 27 avril, adressée sans signature, à M. Pouteau, secrétaire de l'intendant de la liste civile, où on le félicite de la bonne nouvelle apportée par un courrier extraordinaire envoyé de Paris à Turin et de Turin à Milan, c'est-à-dire de la déclaration de guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. On le charge de remercier *nos imbéciles législateurs de ce que, en donnant dans le panneau, ils se sont mis la corde au cou.* Si votre Assemblée nationale, ajoute le correspondant, eût été plus modérée, elle aurait eu encore quelque temps de répit; *car les puissances ne devaient attaquer qu'après l'élection de l'empereur;* mais elle a voulu avancer la punition des Jacobins; nous en ferons justice : l'exemple en sera terrible. J'ai parcouru toute la Suisse; elle a horreur des Jacobins et de leur Assemblée nationale; l'Espagne a promis de prendre à sa solde les Suisses catholiques qui servent en France, et la Sardaigne se charge de la solde des régiments calvinistes. Le roi de Sardaigne a fait arrêter le sieur Semonville, ambassadeur de l'Assemblée nationale, et Jacobin; il allait demander une explication définitive et catégorique, mais nous pensons qu'il était chargé de tuer le roi de Sardaigne. De quoi n'est pas capable un Jacobin! Le roi de Prusse est malade; on dit que l'impératrice l'est aussi : les Jacobins ont juré la mort de tous les rois. Nous aurons bientôt un concile national qui chassera les intrus, et nous les mettrons à Bicêtre... « On termine cette lettre par ces mots : « Guerre aux assignats, la banqueroute commencera par là! On rétablira le clergé, les parlements, les évêchés... *Tant pis pour ceux qui ont acheté les biens du clergé.* »

M. **Gohier** lit *une autre lettre* dans laquelle on invite le secrétaire de la liste civile à faire publier, par les journaux, une anecdote que l'on regarde comme propre à réveiller le fanatisme. *Dans une autre*, un anonyme écrit au même secrétaire qu'il n'y a pas un moment à perdre, que les émigrés entreront sous peu en France. « Il faut, dit-il, faire sentir à la bourgeoisie que le roi seul peut la sauver. J'attends des nouvelles du succès de la démarche de la reine à l'opéra. On assure qu'il sera complet. «

M. **Gohier** donne enfin lecture *d'un mémoire d'imprimeur du nom de Valade*, contenant une très longue nomenclature de libelles et affiches imprimés aux dépens de la liste civile, contre l'Assemblée nationale et les Jacobins. Plusieurs de ces libelles avaient pour objet de provoquer la rixe qui eut lieu aux Champs-Elysées le jour de l'arrivée des fédérés de Marseille. Dans une affiche intitulée : *Conseils à la garde nationale parisienne*, mais que les événements du 10 n'avaient pas permis de placarder, on invitait la garde nationale à égorger les Marseillais, à écraser tous ceux qui voudraient attenter au respect dû à la personne sacrée du roi.

M. **Albitte**. Je demande l'impression de ces pièces et l'envoi aux 83 départements et à l'armée; je propose, en outre, que l'Assemblée charge ses commissaires de faire à cet égard un travail préparatoire ou préambule, après les avoir classées par ordre, et qu'on leur adjoigne, si besoin est, tous les membres qu'ils demanderont.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Albitte.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète l'impression et l'envoi de toutes ces pièces aux 83 départements et à l'armée (1), charge ses commissaires de faire un travail préparatoire et les autorise à augmenter leur commission par des membres qu'ils choisiront. »

(1) Toutes ces pièces font partie des documents qui ont été insérés ci-dessus, en annexe à la séance du 15 août 1792, même volume, page 185.

Un membre propose MM. Perret, Benoiston et Audrein pour cet objet.

(L'Assemblée approuve ce choix.)

M. **Delacroix**. En ce qui concerne la publication des pièces désormais envoyées aux départements et aux armées, je demande que lecture en soit faite à la tête des compagnies et dans toutes les chambrées et que les chefs justifient de la réception des envois. De leur côté, les administrateurs seront tenus d'en accuser également réception et de les faire publier au prône dans chaque paroisse.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les décrets et pièces relatifs aux affaires actuelles et adresses, dont l'impression, depuis le 10, a été et sera ordonnée par la suite, seront envoyés dans toutes les municipalités, pour y être publiés, affichés et lus dans toutes les paroisses par des officiers municipaux, ou autres citoyens délégués par eux à cet effet; décrète aussi l'envoi desdits objets aux armées, ainsi qu'à toutes les troupes, soit de terre, soit de mer, pour y être lus à la tête des corps et des compagnies : les chefs justifieront de la réception et de la lecture desdits envois. »

Les membres composant le conseil général du district de Saint-Germain-en-Laye se présentent à la barre pour y prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité et pour offrir leurs services à la nation et à ses représentants.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, disent-ils, que nous avons fait preuve de patriotisme. Le 10 août, au premier coup de canon, nous sommes accourus au nombre de 300 sous les murs du château des Tuileries. »

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur zèle.)

M. **Gohier**. Nous avons ici plusieurs lettres que nous ne croyons pas prudent de publier en ce moment, parce que cette publicité nous ferait perdre le fil des complots, et faciliterait l'évasion des coupables. Nous en demandons le renvoi au comité de surveillance. Toutes ces pièces jettent une lumière terrible sur les perfidies de la Cour. Elles prouvent évidemment que le peuple, longtemps fatigué, n'avait que trop raison de regarder la cour des Tuileries comme le foyer de la conjuration de Coblentz. Nous avons entre les mains des lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et des réponses de ceux-ci qui font voir que nos ennemis étaient mieux instruits des plans de campagne futurs que nos propres généraux. C'est ainsi que cette nation généreuse et confiante devait périr par la main de ceux qu'elle avait comblés de ses bienfaits.

(L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces annoncées par M. Gohier au comité de surveillance.)

Les employés du département de Paris sont admis à la barre et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les Secrétaires donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, au sujet des pièces de canon qu'il est chargé de faire fabriquer; il met sous les yeux de l'Assemblée l'observation que le canon du calibre 6 ne peut être utile ni pour le camp ni pour les sièges, et qu'il serait plus avantageux de réformer ce calibre et d'y substituer celui de 8.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 août 1792

« Monsieur le Président (1),

« Déjà je me suis occupé des moyens de procurer l'exécution la plus prompte du décret du 13 de ce mois, concernant une fourniture extraordinaire de bouches à feu, et j'ai lieu de compter sur le succès des mesures qui ont été prises à cet égard, mais je ne puis me dispenser de soumettre quelques observations à l'Assemblée nationale; sur le premier article de ce décret.

« Il y est dit que le ministre de la guerre est chargé de faire fabriquer 80 pièces de canon du calibre de 4, et 20 pièces du calibre de 6 livres et de 8 livres; j'ai lieu de croire qu'il n'est question que de 20 pièces en tout de ces derniers calibres, mais je désirerais en être assuré d'une manière positive ; une seconde observation plus importante encore est celle relative au calibre de 6, il n'est point impossible d'en faire couler, mais ce modèle n'est point usité en France parce qu'il est évidemment trop faible pour l'attaque des places, et d'une manœuvre un peu trop difficile pour le service des camps; on ne voit donc pas quel serait l'emploi que l'on en pourrait faire, s'il était aujourd'hui adopté; en prenant ce parti, il en résulterait d'ailleurs un grand inconvénient, c'est qu'on ne trouverait dans aucune des places de guerre des boulets propres au service de ce canon d'un nouveau calibre. D'après ces considérations, je crois devoir proposer à l'Assemblée nationale, d'approuver que l'on change en canons de 8 ceux de 6 dont il s'agit.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien engager l'Assemblée nationale à prendre cet objet en prompte considération, il en est de même de la question relative au nombre de pièces, afin qu'il ne soit apporté aucun retard à l'exécution complète du décret du 13 août.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Un membre : Je convertis en motion la demande du ministre de la guerre.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire fabriquer des pièces de 8 à la place de celles de 6 ordonnées par le décret précédent.)

2° *Adresse des citoyens d'Arras*, qui applaudissent aux sages mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août et demandent la déchéance de Louis XVI.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

Lettre de M. Danton, ministre de la justice, qui transmet à l'Assemblée la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'État.

---

(1) *Archives nationales*. Carton 157, dossier 324.

Suit la teneur de cette note :

DATES DES DÉCRETS	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
12 juin 1792.	Décret portant qu'il sera attaché aux six légions créées par le décret du 17 avril une nouvelle compagnie, sous la dénomination de *Volontaires Gardes nationaux Chasseurs à cheval.*	15 août 1792.
12 juin 1792.	Acte d'accusation contre Jean-Joseph Henry.	Le conseil exécutif en ordonna l'exécution le 15 août.
12 juin 1792.	Décret relatif aux pilotes-lamaneurs.	15 août 1792.
20 juin 1792.	Décret relatif aux maîtres de vaisseaux.	15 août 1792.
24 juin 1792.	Décret qui fixe les récompenses à accorder aux citoyens qui ont découvert et dénoncé la fabrication de faux louis établie à Romainville.	15 août 1792.
5 août 1792.	Décret qui détermine le nombre et le placement des notaires publics dans les départements de la Drôme et de l'Isère.	15 août 1792.
5 août 1792.	Décret relatif à la fabrication des 300 millions d'assignats.	15 août 1792.
7 août 1792.	Décret portant que les citoyens qui n'ont pu être admis dans les régiments qu'ils avaient choisis, à cause du grand complet, seront tenus de rejoindre ces régiments.	15 août 1792.
8 août 1792.	Décret relatif au paiement des frais de garde des scellés apposés au petit Luxembourg.	15 août 1792.
11 août 1792.	Décret relatif au paiement des états des bois des ci-devant généralités du royaume.	15 août 1792.
30 juillet 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Blancgilly, député.	15 août 1792.
14 août 1792.	Décret relatif aux ouvriers fabricants d'armes, des manufactures de Saint-Étienne, Maubeuge, Charleville et Tulle.	15 août 1792.
14 août 1792.	Décret portant que les citoyens inscrits pour la formation du camp seront de suite formés en bataillons nationaux.	15 août 1792.
14 août 1792.	Décret qui fait remise à la veuve Vangeain de la somme de 2464 l. 19 f. 9 d. dont son mari est mort reliquataire.	15 août 1792.
14 août 1792.	Décret portant qu'il sera nommé dans chaque section deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement pour la poursuite et punition des crimes commis dans la journée du 10 août.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui accorde une somme de 400 l. au sieur Guichart, sculpteur.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret relatif au passeports à accorder aux fonctionnaires publics, civils et militaires.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui renvoie à leurs fonctions les sieurs Bertin et Rebecquy, et casse et annule plusieurs arrêtés des Administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, et charge le ministre de la justice de faire poursuivre et juger les membres et le commissaire du roi du tribunal criminel provisoire établi à Avignon.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui fixe l'indemnité due aux sieurs Bertin et Rebecquy.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui destitue le directoire et le procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui autorise les représentants de la commune de Paris à faire juger par une commission particulière les demandes de passeports.	15 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
15 août 1792.	Décret qui prononce définitivement pour la validité de l'administration comptable de M. Cahier, ex-ministre de l'intérieur.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret contre les fonctionnaires publics qui s'opposeraient à ce que le peuble exerçât la souveraineté dans une Convention nationale.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui charge le ministre de l'intérieur de rembourser le montant des dépenses faites dans les hôpitaux des enfants trouvés de Lyon, Clermont, etc., pendant 1791 et 1792.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui charge le pouvoir exécutif de veiller à la repression de certains corps administratifs.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui met sous la sauvegarde de loi le sieur Charles Roussel, portier du pont des Tuileries.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui charge les corps administratifs de faire parvenir au ministre de la guerre l'état des chevaux et mulets appartenant aux émigrés.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui fixe une formule nouvelle pour tous actes de la puissance exécutive.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre du procureur général syndic du département de Seine-et-Marne, relativement à la subsistance des réserves en route.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui consigne dans leurs municipalités respectives, les pères, mères et enfants des émigrés.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret portant que l'Assemblée électorale du département de la Moselle tiendra ses séances à Metz, pour les élections à la Convention nationale.	15 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui fixe le mode des remplacements des états-majors de la gendarmerie nationale du département de Paris.	15 août 1792

Paris, le 16 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DANTON.

Une députation des fédérés des 83 *départements présents à Paris*, se présente à la barre.

L'orateur de la députation témoigne leurs inquiétudes sur le bruit qui se répand que les trois commissaires envoyés à l'armée du centre ont été arrêtés à Sedan. Il demande à se rendre avec eux dans cette ville pour venger sur les administrateurs du département des Ardennes cet attentat à la souveraineté nationale, et à l'inviolabilité des représentants du peuple. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur que l'Assemblée n'a été saisie d'aucune nouvelle officielle de cet événement; il accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Delacroix**. J'observe que la commission extraordinaire vient de recevoir quelques nouvelles à cet égard. Plusieurs lettres particulières certifient l'arrestation des commissaires de l'armée du centre et le refus du conseil général du département des Ardennes de publier la loi relative à la suspension de Louis XVI.

(L'Assemblée ordonne que ces lettres seront communiquées à l'instant.)

M. **Ducos**. La cause de cet événement est peut-être dans le silence qu'a gardé l'Assemblée avec ses commissaires. Je demande qu'il soit établi un comité de correspondance composé de 6 membres, qui seront chargés de correspondre avec les commissaires et les généraux.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Une députation des fédérés du Finistère est admise à la barre.

L'orateur de la députation dément les calomnies répandues sur eux par quelques libellistes et prête en leur nom le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

M. Villeneuve, citoyen d'Arras, est admis à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie 48 livres en or pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus

vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Villeneuve.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim, qui transmet à l'Assemblée une *lettre du maréchal* Luckner demandant de payer en numéraire les officiers de son armée; ces deux lettres sont ainsi conçues :

« Paris, le 16 août 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre de M. le maréchal Luckner, par laquelle il représente qu'il est possible, et qu'il y a des probabilités que des villes frontières seront assiégées; il demande si MM. les officiers peuvent être payés en numéraire. Il observe que la perte des assignats est si forte qu'il leur serait impossible, dans le cas d'un siège, de se procurer les objets de première nécessité. La loi du 5 mai porte que les officiers ne seront payés en numéraire que du jour où l'armée entrera sur le territoire étranger, l'Assemblée nationale trouvera peut-être juste d'assimiler la position des officiers dans une ville assiégée par l'ennemi, à celle dans laquelle ils seraient sur le territoire étranger. Je la supplie de prendre cette demande de M. le maréchal Luckner en considération et d'y statuer, le plus promptement possible, attendu l'urgence des circonstances.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* CLAVIÈRE »

Copie de la lettre du maréchal Luckner.

« Quartier général à Richemont, le 9 août 1792.

« Monsieur,

« Il est possible et il y a des probabilités que des villes frontières seront assiégées, je vous demande si MM. les officiers peuvent être payés en numéraire, la perte des assignats serait trop forte pour qu'il leur soit possible de se fournir des objets de première nécessité, j'ai l'honneur de vous faire cette demande assez à temps pour que vous puissiez me donner votre décision, ou demander les ordres du roi pour cet objet.

« *Signé :* LUCKNER. »

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité militaire, pour en faire son rapport incessament.

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée la copie d'une *lettre écrite par M. le procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales* et d'un extrait du procès-verbal des séances du conseil de ce département, concernant les désordres qui ont eu lieu à Perpignan : ces différentes pièces sont ainsi conçues :

« Paris, le 16 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée nationale copie d'une lettre qui m'a été écrite par M. le procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales et d'un extrait du procès-verbal des séances du conseil de ce département concernant des désordres qui ont eut lieu à Perpignan.

« Je suis avec respect, etc...

Signé : ROLAND. »

(1) *Archives nationales*. Carton 157-323.

Lettre écrite par M. le procureur général syndic des Pyrénées-Orientales à M. le ministre de l'intérieur.

Perpignan, le 1er août 1792.

« Monsieur (1),

« Je vous envoie un extrait du procès-verbal des séances du conseil du département qui vous fera connaître les désordres qui ont eu lieu dans la commune de Perpignan. La tranquillité paraît être rétablie, mais je crains bien que le plan de désorganisation formé par les ennemis de la patrie pour nous conduire de révolution en révolution, et enfin à la servitude, ne trouve ici des partisans et des approbateurs. Le conseil du département fera tout ce qu'il pourra pour le maintien de la Constitution, mais ses efforts seront-ils fructueux? c'est ce que je désire ardemment. »

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée du département des Pyrénées-Orientales (1).

« L'an 1792, IVe de la liberté, le 30 juillet à 9 heures du soir; présents : MM. Coronat, Thomas, Escalaïs, Ferriol, Pascot, Barthe, Milhau, Garnas, Lavila, Delhom, Raynalt, Tastu, Graffau, Salvo, Longuet, Mognier, procureur général syndic.

« Monsieur le procureur général syndic, instruit qu'il se formait un rassemblement du côté des Cordeliers, a fait avertir tous les membres du conseil du département de se réunir sur-le-champ; il s'est dans le même temps rendu à la maison commune, où il a appris que M. le maire s'est porté au lieu du rassemblement pour le dissiper. Le procureur général syndic a requis le commandant de la gendarmerie nationale pour que les brigades qui sont à Perpignan se rendissent sur-le-champ à la maison commune pour y recevoir et exécuter les ordres qui leur seraient donnés par la municipalité; plusieurs membres s'étant rendus au lieu des séances du conseil, et instruits que M. le maire venait d'entrer dans la maison commune, lui ont écrit de se rendre auprès du département pour l'instruire de ce qui se passe et lui rendre compte des moyens qu'il a pris pour le rétablissement du bon ordre. M. le maire s'est en effet rendu au département et a dit qu'il avait d'abord été au bastion Saint-François où il avait trouvé un rassemblement d'environ 40 personnes, qu'il était parvenu par ses discours et ses exhortations à le dissiper; mais que d'après la manière dont les citoyens s'étaient retirés, il n'était pas sans inquiétude; que, ayant trouvé chemin faisant pour se rendre à la maison commune un citoyen qui portait deux flambeaux, il l'avait questionné pour savoir où il allait, que cet homme balbutiant, il l'avait obligé à lui

(1) *Archives nationales*, Carton 157-323.

déclarer où il allait, que celui-ci lui avait répondu qu'il allait dans la maison de la demoiselle Guauter, où il était accouru, qu'il avait trouvé quantité de citoyens dans un parterre; qu'il avait vu quelques vases renversés et demandé l'objet de ce rassemblement, il lui avait été répondu que des mauvais citoyens se rassemblaient régulièrement dans cette maison, qui était autrefois une loge de francs-maçons et qu'il avait voulu reconnaître ce qu'ils y faisaient, qu'il avait alors exhorté les bons citoyens à se réunir à lui, que plusieurs avaient satisfait à sa demande, et que ce rassemblement avait été dissipé, qu'il avait requis 200 hommes de la garde nationale avec la patrouille ordinaire de la troupe de ligne, force active de la ville, et qu'il espérait par ce moyen que le désordre n'aurait pas d'autre suite.

« Le conseil du département a cru que ces précautions étaient suffisantes; et a enjoint à M. le maire de ne rien négliger pour le rétablissement de la tranquillité publique, ce pour protéger efficacement la sûreté des personnes et des propriétés.

« Il était minuit lorsque le maire, revenu du département, a instruit le conseil que le rassemblement s'était porté d'abord chez M. Vilao, juge du tribunal du district, que la gendarmerie nationale et les patrouilles avaient prévenu tout excès, mais que, dans une rue, le sieur Legendre avait été attaqué et grièvement blessé, qu'ayant appris qu'il s'était formé un autre rassemblement chez le sieur Belleserre, juge du même tribunal, qu'on avait forcé les portes de sa maison, et qu'il avait été blessé, s'y étant transporté, le sieur Delmas, officier municipal, avait déjà prévenu son arrivée et était parvenu à dissiper le rassemblement et qu'en quittant cette maison il avait eu soin d'y laisser une garde de six hommes, et qu'ensuite craignant que quelque autre juge du tribunal ne fût aussi attaqué, il avait enjoint aux patrouilles de se reporter vers les maisons de MM. Cambon et Estève et qu'il ne négligerait rien pour arrêter les suites de ce désordre qui affectait les bons citoyens et le reste de la nuit a été tranquille.

« Le conseil, pénétré de la nécessité qu'il y a d'employer tous les moyens propres à prévenir que les désordres ne se renouvellent point, a chargé M. le procureur général syndic d'écrire à M. le commandant de la gendarmerie nationale pour qu'à l'instant il donne des ordres pour faire rendre, dans le jour, à la ville de Perpignan trois ou quatre brigades de gendarmerie, à l'effet d'y veiller, conjointement avec celles qui s'y trouvent, au maintien du bon ordre.

« La séance a été levée et renvoyée à deux heures du soir, le présent procès-verbal terminé le 31 juillet 1792, à midi.

« *Signé :* L. CORONAT, *président*, ESTÈVE. »

« Du dit jour, à deux heures du soir, présents MM. Coronat, Ferriol, Longuet, Ferriol Thomas, Salvo, Escalaïs, Garcias, Milhau, Pascot, Reynalt, Lavila, Tastu, Delhom, Graffau, Moynier, *procureur général syndic*.

« Le conseil a arrêté d'inviter le conseil du district, ainsi que la municipalité de Perpignan de se réunir dans le lieu des séances, pour qu'à la faveur de la réunion de ces trois corps administratifs, l'on puisse discuter les moyens les plus efficaces pour le maintien du bon ordre; le conseil du district, ainsi que la municipalité se sont rendus à cette invitation et ces trois corps administratifs se sont livrés à une discussion assez longue. Il a été arrêté, sur la proposition qu'en a fait le procureur de la commune, qu'il sera fait, la nuit prochaine, des patrouilles fréquentes, tant par la garde nationale que par la troupe de ligne et les brigades de la gendarmerie nationale.

« *Signé :* L. CORONAT, *président*, ESTÈVE. »

« *Certifié conforme :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande, *au nom du directoire du département de Corse*, de transférer le chef-lieu du district de Tallano à Sartène; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 16 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« L'un de mes prédécesseurs a eu l'honneur de vous adresser, le 10 du mois de juin dernier, un mémoire qui lui avait été transmis par le directoire du département de Corse et par lequel les électeurs du district de Tallano demandent que le chef-lieu de ce district et le siège de son tribunal soient transférés dans la ville de Sartène.

« Le directoire du département de Corse vient de m'écrire de nouveau à ce sujet, et il insiste sur la nécessité absolue pour le bien du service public, que cette translation soit prononcée le plus tôt possible.

« Vous jugerez sans doute, d'après cela, Monsieur, qu'il est instant que le Corps législatif veuille bien prendre cet objet en considération.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de division.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une *lettre du directoire de la Somme*, pour obtenir un acompte de 50,000 livres, destiné au payement de ses dettes, et un extrait du procès-verbal des séances du conseil général de la ville d'Amiens à l'appui de cette demande; ces différentes pièces sont ainsi conçues :

« Paris, le 16 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre du directoire du département de la Somme accompagnée d'une délibération du conseil général de la commune d'Amiens, dont l'objet est d'obtenir pour acquitter ses dettes un acompte de 50,000 livres sur le sixième qui lui revient sur la vente des biens nationaux qui lui ont été aliénés. Je ne puis que m'en rapporter à ce que

(1) *Archives nationales*. Carton 157, dossier 324.

l'Assemblée nationale jugera à propos de prononcer sur cette demande.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* ROLAND. »

Lettre des administrateurs du directoire du département de la Somme:

» Amiens, le 9 août 1792.

« Monsieur (1),

« Nous avons l'honneur de vous adresser une délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 27 juillet dernier, aux fins d'obtenir un acompte de 50,000 livres sur le seizième qui lui revient dans la revente des biens nationaux à elle aliénés. Le motif de cette demande est d'autant plus important que la municipalité se trouve dans l'impuissance de payer une somme de plus de 40,000 livres dont elle est redevable, depuis le 31 mars dernier, à l'entrepreneur de l'illumination publique de cette ville qui, à défaut de payement, sera dans l'impossibilité de continuer ce service. Nous ne pouvons vous dissimuler, Monsieur que le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en cette ville exige impérieusement, et surtout dans les circonstances actuelles, que ce service ne soit pas discontinué : nous vous prions, en conséquence, de mettre sous les yeux du Corps législatif ces considérations puissantes et de presser l'intervention du décret nécessaire.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Somme,*

« *Signé :* DESJOBER, *vice-président,* BERVILLE, TATTEGRAIN, HECQUET. »

Extrait du registre des délibérations des officiers municipaux de la ville d'Amiens (1).

« Le vendredi 27 Juillet 1792.

« Au conseil général de la commune,

« Vu la lettre et la pétition des entrepreneurs de l'illumination publique de cette ville mises sur le bureau au conseil municipal du 24 de ce mois, référées au conseil général en sa séance d'hier et remises sur la feuille de ce jour;

« Par laquelle pétition les entrepreneurs réclament : 1° le payement de ce qui leur est dû jusqu'au 31 mars dernier, ce qui est de 40,000 livres; 2° les intérêts du retard des payements que la ville aurait dû leur faire, lesquels intérêts à 6 0/0 taux du commerce; 3° 20 0/0 d'augmentation à compter du 1er avril dernier pour chaque bec de lumière, en sus du prix porté au bail;

« Vu le traité passé avec le sieur Sangrain, le 7 mai 1776 pour 20 ans qui expirera le dernier septembre 1796;

« Vu aussi la délibération du directoire du département du 17 de ce mois par lequel il autorise la municipalité à solliciter près du Corps législatif un décret qui autorise le trésorier de la caisse de l'extraordinaire à tenir à la disposition de la municipalité un acompte suffisant sur le seizième des biens nationaux à elle aliénés à l'effet de pouvoir faire un payement aux entrepreneurs de l'illumination pour les mettre en état de continuer leur service:

« Vu l'arrêté du conseil général du 19 de ce mois qui porte que MM. les députés à l'Assemblée nationale seront priés de solliciter ce décret.

« Le conseil général, considérant : 1° qu'il est de toute justice de procurer aux entrepreneurs le payement de ce qui leur est dû d'arriéré; que la nécessité et l'urgence de leur service, qui intéresse la sûreté publique, ne permet point de les rejeter à l'ordre général de liquidation et de payements qui doit avoir lieu aux termes de l'arrêté du directoire du département du 17 mai dernier; 2° qu'à l'égard des intérêts réclamés sur cet arriéré il ne pourrait en être question que dans les temps ultérieurs; 3° que l'augmentation demandé sur le prix du bail, à compter du 1er avril dernier, ne peut faire difficulté pour les objets de service extraordinaire non compris ni renfermés dans la durée des temps fixés par le traité du 7 mai 1776, et pour le temps seulement auquel le service extraordinaire aura lieu à commencer dès à présent jusqu'au 1er octobre prochain.

« Considérant aussi que la nécessité de pourvoir au service de l'illumination n'est point le seul besoin public qui se fasse sentir dans les circonstances actuelles des dangers de la patrie, que la tenue des conseils généraux permanents, la nécessité de subvenir à une multitude d'objets pressants et momentanés d'administration exige des fonds disponibles.

« Arrête unanimement :

« 1° Qu'il sera accordé aux entrepreneurs de l'illumination publique de la ville, une augmentation de 10 0/0 en sus du prix du traité du 7 mai 1776 pour le service extraordinaire qu'ils feront jusqu'au 1er octobre prochain, époque de la reprise du service ordinaire;

« 2° Qu'à l'égard de l'augmentation demandée pour les temps de service ordinaire, comme aussi des intérêts du retard des payements il en sera délibéré ultérieurement;

« 3° Que l'Assemblée nationale sera priée instamment d'autoriser le trésorier de la caisse de l'extraordinaire de mettre à la disposition de la municipalité, acompte sur le seizième des biens nationaux à elle aliénés, une somme de 50,000 livres tant pour soldes arriérés que pour subvenir à la dépense de la continuation de son service, que pour subvenir aussi aux autres dépenses urgentes et momentanées que les circonstances actuelles exigent;

« 4° Que le présent sera envoyé à M. Massoy, représentant à l'Assemblée nationale, avec prière de solliciter l'obtention du décret;

« 5° Qu'il en sera envoyé aussi copie aux entrepreneurs afin qu'ils puissent solliciter de leur côté.

« Vu la délibération ci-dessus et de l'autre part, ensemble copie de la pétition des entrepreneurs de l'illumination publique de cette ville;

« Considérant que les dispositions de la délibétion de la municipalité d'Amiens ne sont que très justes, propose à Messieurs du directoire du département de la Somme d'approuver ladite délibération pour être suivie et exécutée selon sa forme et teneur.

« Fait à Amiens, le 31 juillet 1792.

« *Signé :* DELAPORTE, *vice-président;* SONNET.

(1) *Archives nationales.* Carton 157, dossier 324.

« Vu la présente délibération du conseil général de la commune d'Amiens, et l'avis ci-dessus du directoire du district d'Amiens.

« Nous, administrateurs composant le directoire du département de la Somme, avons arrêté et arrêtons d'adresser au ministre de l'intérieur la susdite délibération pour le mettre à même de requérir du Corps législatif le décret sur ce nécessaire.

« Fait le 9 août 1792.

« *Signé :* DESJOBERT, *vice-président;* BERVILLER, *secrétaire général.* »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

5° *Pétition des citoyens de Dijon*, qui applaudissent aux sages mesures prises par l'Assemblée nationale et demandent la déchéance du roi.

(L'Assemblée décrète la motion honorable.)

6° *Pétition du patriote Palloy*, qui demande une somme de 12,000 livres pour le salaire des ouvriers employés à relever les décombres des bâtiments incendiés au Carrousel.

M. **Cambon**. L'Assemblée a mis à la disposition de la commune de Paris une somme de 100,000 livres pour les dépenses extraordinaires de la journée du 10 août: le comité d'instruction en établissant le devis des dépenses n'a qu'à ordonnancer les mandats à payer sur cette somme, il est inutile pour l'instant de voter de nouveaux fonds.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée décrète que le comité d'instruction fera, pour demain, son rapport sur les dépenses relatives à la place de la Liberté, et sur la demande relative aux dépenses pour déblayer le château des Tuileries; décrète que la commune de Paris pourvoira à ces dépenses sur les 100,000 livres mises à sa disposition, et qu'elle fournira au Corps législatif un aperçu desdites dépenses faites ou à faire. »

M. **Bouestard**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à accorder une indemnité au sieur Penon, en dédommagement de la perte subie par lui dans la journée du* 10 *août*.

Le rapporteur rappelle la pétition du sieur Penon, qui arrivant avec son frère à Paris, le 10 août, au moment du combat, s'est porté avec lui aux Tuileries, l'a vu périr à ses côtés et a perdu dans la mêlée un portefeuille contenant 660 livres, sa seule ressource. Il propose, en conséquence, de lui accorder cette somme que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, et donne lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la perte qu'a faite le sieur Penon de son frère et d'effets montant à 660 livres n'est que la suite malheureuse du zèle et du civisme qui firent porter les sieurs Penon vers le lieu du combat, pour y soutenir la cause de la liberté; considérant que cette perte enlève, à celui des Penon qui survit à son frère, tout moyen de subsistance, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré au sieur Penon la somme de 660 livres, à l'effet de quoi la Trésorerie nationale tiendra ladite somme à la disposition du ministre de l'intérieur. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. Un courrier me remet à l'instant un paquet adressé aux anciens ministres.

(L'Assemblée décrète qu'il sera remis au pouvoir exécutif.)

M. **Léonard Robin**. Je viens donner communication à l'Assemblée d'une lettre dans laquelle on m'annonce que les habitués du café de la rue J.-J. Rousseau, instruits de l'arrestation des trois commissaires de l'Assemblée nationale à Sedan, n'attendant que des ordres pour marcher à leur délivrance, promettant d'être suivis dans leur marche par 40,000 hommes.

M. **Vergniaud**. La commission extraordinaire n'a encore reçu aucune nouvelle sur l'arrestation à Sedan des commissaires de l'Assemblée nationale. Il ne faut pas nous livrer légèrement à des inquiétudes souvent mal fondées. La lettre qui contient cette nouvelle n'est pas officielle, elle est écrite par un homme qu'on ne connaît pas, et le style donne lieu de croire qu'elle pourrait avoir eu pour objet d'exciter du trouble à Valenciennes. Voici ce que nous ont écrit à ce sujet les commissaires envoyés à l'armée du Nord :

« Valenciennes, le 15 août 1792.

« Les grands intérêts qui nous sont confiés, nous ont déterminés à vous instruire d'un bruit qui court ici. On dit qu'hier, 14 août, les trois commissaires envoyés à l'armée du Centre, ont été mal reçus à Sedan, et que la municipalité les a fait arrêter. On ajoute que l'un des détenus, M. Kersaint, a dit que l'Assemblée nationale n'avait pas été libre le 10 août. Il faut prendre sur-le-champ des mesures vigoureuses pour arrêter les progrès du mal.

« Le bruit court aussi que le département de l'Aisne a requis M. La Fayette de marcher sur Paris avec son armée, Pour nous, nous avons été partout bien reçus, et nous espérons que notre mission aura un heureux succès; les généraux qui commandent aux camps de Pont-sur-Sambre et de Maulde, ne songent qu'à combattre l'ennemi. L'Assemblée peut compter sur notre zèle.

« *Signé* : DELMAS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE, DUBOIS-DU-BAIS. »

Nous avons reçu, en outre, une lettre de M. Renard, administrateur du département des Ardennes, qui a quelque rapport avec l'objet qui nous occupe. Il nous annonce que la majorité du conseil de ce département a refusé de faire enregistrer et proclamer la loi relative à la suspension de Louis XVI. Il s'est vainement opposé à cette détermination contre laquelle il a protesté de nullité. Il l'attribue à l'influence d'un parti qui domine aujourd'hui dans ces contrées.

Nous ne vous proposerons rien de relatif au bruit de l'arrestation de vos commissaires; la nouvelle n'est point officielle, la lettre qui la contient est suspecte, et d'ailleurs elle attribue à M. Kersaint un propos dont il n'est pas capable.

(L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre lue par M. Vergniaud.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des corps constitués de la ville de Tours*, ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« En recevant les actes du Corps législatif, du 10 de ce mois, les administrateurs du département d'Indre-et-Loire se sont empressés de réunir à eux les fonctionnaires publics du chef-lieu et se sont vus entourés de leurs concitoyens, que le zèle pour la chose publique a appelés à leur séance au milieu de la nuit. Notre premier mouvement a été de nous unir aux vues sages et patriotiques de l'Assemblée nationale, en prêtant avec tous les fonctionnaires publics et les autres citoyens, le serment de mourir à notre poste ; de regarder comme infâme et traître à la patrie quiconque, dans ces jours d'alarmes, abandonnera le sien, d'être tous réunis par la fidélité à la nation, par la soumission à la loi, pour le maintien de la liberté, de l'égalité et de la sûreté des personnes et des propriétés.

« Après nous être assurés de la tranquillité publique dans cette ville, et avoir pourvu à celle du ressort du département, notre premier soin est d'adresser au Corps législatif l'expression de la reconnaissance que lui doivent tous les bons citoyens, pour n'avoir pas désespéré de la chose publique, pour avoir connu les droits et les besoins de la nation, pour avoir compté sur la sagesse et la générosité du peuple en prenant une mesure de salut dont le succès a pour garant la vertu des Français. (*Vifs applaudissements.*)

« *Les corps constitués réunis.*

« *Pour expédition:*

« *Pour l'absence de M. le président :*

BERGEY, CHALMEL, *secrétaire.*

« L'original est signé individuellement. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse, l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

M. **Lequinio**. Je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée l'acte d'adhésion du département du Morbihan, aux décrets rendus sur les événements du 10 août, et le procès-verbal de la prestation du serment faite à Vannes, le 14 août, par les corps administratifs, judiciaires et militaires réunis, avec les amis de la Constitution et une multitude de citoyens. Ce serment a été prêté avec le plus vif enthousiasme, dans la formule suivante : « *Nous, citoyens français, jurons à la nation de maintenir de tout notre pouvoir l'égalité, la liberté, de mourir à notre poste plutôt que d'y laisser porter atteinte, et d'adhérer à tous les décrets rendus et à rendre par le Corps législatif.* » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de ces différents corps et citoyens, décrète qu'il leur sera envoyé un extrait du procès-verbal.)

M. Barbet, citoyen d'Arras, est admis à la barre. Il présente, au nom des citoyens de cette ville, une adresse adhérant aux pétitions des sections de Paris, pour la déchéance du roi. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que la commission de correspondance se réunira au comité d'instruction publique, pour examiner les moyens de correspondre à des distances très grandes dans des temps très courts, et que le rapport sur cet objet lui sera fait incessamment.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Sébire**. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que dans le district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, tous les fonctionnaires publics ont prêté le nouveau serment, à l'exception du commissaire du roi.

(L'Assemblée applaudit au civisme de ces fonctionnaires.)

M. **Lecointre**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une *lettre de M. Coupin fils, volontaire dans l'armée du Centre*, adressée à son père, député suppléant à l'Assemblée nationale. En voici la substance : « Je viens d'apprendre la plus horrible nouvelle, que le roi est destitué de sa couronne, que M. d'Afry et sa famille ont été massacrés par les Marseillais. Nous sommes trahis, non pas par les généraux, mais par les ministres. On a assemblé l'armée, et on lui a demandé si elle aimait mieux choisir pour roi Pétion, que d'obéir à la Constitution. Je pose la plume pour écouter l'ordre. J'entends que l'on dit aux soldats que tous ceux qui ne se sentiront pas assez de courage pour tenir aux ennemis du dedans et du dehors, peuvent se retirer. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée les dépêches qu'il a reçues des colonies.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les dépêches au comité diplomatique.)

Un membre présente un *projet de décret portant confirmation des pouvoirs des commissaires civils envoyés dans les colonies.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant combien, dans ces instants de crise, il serait dangereux de laisser aux ennemis de la Révolution le moyen d'altérer les faits, d'induire, par cette voie, les habitants des colonies en erreur, et de les diviser, dans un temps où l'intérêt général exige qu'on les ramène à une même opinion ;

« Considérant combien il importe de confirmer les pouvoirs des commissaires civils envoyés dans ces contrées, d'y maintenir le respect qui leur est dû, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale confirme les pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés dans les diverses colonies, enjoint aux autorités constituées, corps civils et militaires, d'exécuter

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 82.

ponctuellement les ordres et les décisions qui pourraient en émaner; elle déclare traîtres à la patrie tous corps civils ou militaires, tout citoyen qui refusera l'obéissance qui leur est due.

Art. 2.

« Elle ordonne que toutes les lois par elle rendues, tous les actes par elle faits, toutes les pièces par elles rendues publiques depuis le 10 de ce mois, seront envoyées aux commissaires des diverses colonies par les avisos dont l'armement a été décrété le 15 de ce mois, avec ordre de s'y conformer et de les faire publier.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif présentera sous 24 heures, à l'Assemblée nationale, un état des dépenses qu'exige cet armement. »

Les commissaires de la commune de Paris, accompagnés des soldats, gardes françaises, canonniers et citoyens, dans les compagnies du Centre, sont admis à la barre.

Ils demandent des armes et du service.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire, avec mission d'en faire le rapport dans la séance du soir.)

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il demande que des emplois soient accordés aux citoyens qui n'ont pas d'autres moyens pour vivre.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui sollicite de l'Assemblée un décret portant extension aux possessions des habitants du pays du Luxembourg de la loi du 19 janvier 1792, prohibant l'introduction en France des récoltes provenant des possessions de l'électorat de Trèves.

Un membre : Je demande à convertir cette pétition en motion. La situation politique de la nation, à l'égard du Luxembourg, est la même, en effet, qu'à l'égard de l'électeur de Trèves, et il importe de faire cesser le doute que le ministre des contributions publiques annonce, par sa lettre de ce jour, s'être élevé dans le directoire du département de la Moselle.

(L'Assemblée rend le décret demandé par M. le ministre des contributions publiques.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la situation politique de la nation, à l'égard du Luxembourg, est la même qu'à l'égard de l'électorat de Trèves, et qu'il importe de faire cesser le doute que le ministre des contributions publiques annonce par la lettre de ce jour, s'être élevé dans le directoire du département de la Moselle, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare commune aux possessions des habitants du pays de Luxembourg la loi du 19 juin dernier, qui prohibe la sortie des récoltes provenant des possessions des habitants de l'électorat de Trèves en France. »

Le même secrétaire continue la lecture des cinq lettres suivantes adressées à l'Assemblée :

1° *Lettre de Mme veuve Catherine Fremeau* qui offre, en don patriotique, 60 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

2° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui annonce que la loi du Corps législatif, concernant les hommes de couleur libres a été promulguée dans les colonies.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

3° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, sur les troubles de la Martinique.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

4° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui envoie l'état des recrues qui ont été renvoyées de différents corps d'armée de ligne.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part à l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour prévenir les événements et les troubles qui pourraient être excités dans les départements; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« Les événements nous pressent et je cherche à les prévenir. Je viens d'adresser, par des courriers extraordinaires, une circulaire aux municipalités des villes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Mézières et Metz, pour leur enjoindre de redoubler de surveillance et de courage, et de m'informer journellement de tous les événements plus ou moins importants qui peuvent intéresser la chose publique.

« N'ayant reçu aucune nouvelle officielle sur l'arrestation de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale à Sedan, j'en demande à la municipalité la confirmation et je la rappelle à la sévère responsabilité qu'elle encourra, si elle n'a pas tout fait pour éviter un pareil attentat.

« J'ai fait également l'envoi du décret d'urgence par lequel l'Assemblée à transféré de Longwy dans la ville de Metz, l'assemblée électorale pour la Convention nationale.

« Je suis avec respect.

« *Signé :* ROLAND. »

Les expéditionnaires des droits de la régie nationale des domaines se présentent à la barre et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Les employés de la caisse de l'extraordinaire se présentent également à la barre et prêtent le nouveau serment.

L'un d'eux donne lecture d'une lettre de M. Le-

(1) *Archives nationales*. Carton 157, dossier 324.

couteulx, trésorier de cette caisse, qui retenu au lit par la maladie, envoie par écrit son serment de servir la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre du général Dumouriez*, qui s'empresse d'offrir ses services à la nation pour maintenir la liberté, et qui rend compte des dispositions et du patriotisme qui anime les soldats français de l'armée du nord. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Au camp de Maulde, le 14 août 1792, de la liberté le IVe.

« M. le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, ainsi qu'au ministre de la guerre, copie de ma lettre au général Arthur Dillon. La circonstance où nous nous trouvons est trop importante pour admettre les détours et les ménagements. Il faut que la nation souveraine soit assurée de nos principes, de nos sentiments, de notre obéissance et de notre zèle à pousser la guerre vigoureusement.

« Je vous prie, M. le Président, de vouloir bien assurer l'Assemblée nationale que je mourrai à mon poste avec gloire, ou que je concourrai, par des succès et par une fidélité à toute épreuve, au salut de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Le lieutenant général commandant le camp de Maulde.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

Extrait de la lettre écrite à M. Arthur Dillon, par le lieutenant général Dumouriez.

« Dans plusieurs de vos lettres, mon cher général, vous invoquez ma loyauté. Les circonstances fortes et pénibles dans lesquelles nous nous trouvons, la nécessité de marcher ensemble et dans les mêmes principes pour nous en tirer, le salut de la patrie, l'obéissance que nous devons au souverain qui est le peuple français, le besoin de remplir la confiance qu'il a mise en nous, en nous chargeant du commandement de cette frontière; tous ces motifs réunis, et mon ardent patriotisme, m'obligent effectivement à être franc et loyal avec vous.

« Il est temps de réunir tous vos moyens; vous ne pouvez plus les diviser sans nuire à la chose publique, et sans donner lieu aux soupçons que votre plan de division ne ressemble aux bizarres cantonnements de La Fayette, et ne soit le résultat d'un projet d'inaction qui, en nous rendant faibles partout, donne aux Autrichiens le moyen de choisir leur point d'attaque, et d'en assurer le succès.

« Ce sont ces combinaisons, ou perfides ou maladroites, de nos armées, qui, jointes aux trames de nos ennemis de la liberté, ont amené la terrible catastrophe du 10 août, à laquelle on devait s'attendre de la part d'une nation trompée, trahie et poussée à bout.

« Alors, bien assuré de votre opinion, bien certain de faire avec vous une campagne utile pour la patrie, et vraisemblablement glorieuse, je vous promets loyauté et assistance fidèle. »

(*Double salve d'applaudissements.*)

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 95.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces pièces, l'envoi aux 83 départements et aux armées; et décrète que M. le Président écrira une lettre de satisfaction au général Dumouriez.)

M. **Albitte**. J'ai dit plusieurs fois que nos ennemis sont des lâches qui emploient tous les moyens pour corrompre nos armées. En ce moment on distribue à l'armée de La Fayette des pamphlets contre vous et contre le peuple de Paris.

M. **Basire**. Je demande que les généraux de nos diverses armées soient tenus de faire prêter à leurs soldats le nouveau serment de l'Assemblée, et de le notifier sous 15 jours; faute de quoi, leurs biens et leurs personnes seront mis hors de la protection de la loi, et il sera permis à tout citoyen de leur courir sus, comme à des infâmes et à des traîtres à la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je propose à l'Assemblée de décréter que MM. La Fayette et Narbonne ont perdu la confiance de la nation.

Un autre membre : Je réclame l'ajournement de ces propositions jusqu'après les rapports de la commission extraordinaire sur M. La Fayette, et du comité de surveillance sur la conduite de M. de Narbonne.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire.* Je viens annoncer à l'Assemblée que les dispositions pour les fortifications des points élevés environnant Paris, sont préparées, les plans en sont levés; il est question de les exécuter et de rendre ces postes redoutables. Le comité militaire propose d'accorder, pour cette exécution, 800,000 livres qui seront employées par le pouvoir exécutif et par la commune de Paris, sous la surveillance de la commission militaire. Les indemnités qui seront données aux propriétaires dont les terrains seront occupés par les fortifications, seront prises sur cette somme, et elles seront fixées par experts. Je demande à l'Assemblée d'adopter les propositions du comité militaire.

(L'Assemblée adopte ces propositions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire, pour préparer la défense de Paris, de faire retrancher quelques points dont les avantages naturels peuvent être facilement augmentés par les moyens de l'art, et donner d'autant plus de confiance aux citoyens armés pour la défense de la patrie, et voulant prévenir tous les détails qui pourraient retarder ces opérations importantes, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La commune de Paris est autorisée à faire exécuter, sous la surveillance provisoire des membres de la commission militaire et des personnes choisies par le pouvoir exécutif, tous les travaux qui ont été résolus dans les conférences tenues au comité militaire, entre les membres des différentes commissions et les officiers et gens de l'art qui y ont été appelés.

Art. 2.

« Les indemnités nécessaires, occasionnées tant par le tracé que par l'exécution desdits ouvrages, seront réglées, à dire d'experts, par des commissaires nommés par les parties et par les différentes communes dans le territoire desquelles se feront les opérations.

Art. 3.

« Il sera mis à la disposition du pouvoir exécutif une somme de 800,000 livres pour subvenir aux premières dépenses desdits travaux, à charge d'en rendre compte. »

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les mesures à prendre contre le directoire du département des Ardennes pour avoir improuvé le décret de l'Assemblée relatif à la suspension du pouvoir exécutif et ordonné l'arrestation à Sedan des trois commissaires envoyés à l'armée du centre.*

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée a entendu tout à l'heure la lecture d'une lettre des commissaires de l'armée du nord, annonçant que la municipalité de Sedan avait arrêté les trois commissaires de l'Assemblée envoyés à l'armée du centre, et que le général La Fayette cherchait à séduire l'armée et à exciter les départements des Ardennes et de l'Aisne à la révolte. La commission extraordinaire des Douze a eu depuis connaissance de l'extrait du procès-verbal du conseil permanent du département des Ardennes, qui déclare inconstitutionnelle la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif. Votre commission, considérant que l'arrestation des commissaires de l'Assemblée et l'arrêté du directoire du département sont une rebellion à la loi, un attentat à la souveraineté du peuple, à l'inviolabilité de ses représentants et à la liberté, a décidé qu'il y avait urgence à prendre des mesures et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, informée que les trois commissaires envoyés par elle à l'armée du centre, ont été arrêtés à Sedan par ordre du maire, et que le conseil du département des Ardennes a pris un arrêté, le 15 de ce mois, contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, relatif à la suspension du chef du pouvoir exécutif, et à la convocation de la Convention nationale; considérant que l'arrestation des commissaires de l'Assemblée et l'arrêté du directoire du département sont une rebellion à la loi, un attentat à la souveraineté du peuple, à l'inviolabilité de ses représentants, et à la liberté, l'Assemblée décrète qu'il y urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrateurs du département des Ardennes, ceux du district de Sedan, les officiers municipaux et le commandant de la force publique de la même ville, demeurent personnellement responsables de la sûreté et de la liberté des commissaires de l'Assemblée nationale.

Art. 2.

« Les 14 administrateurs du département des Ardennes qui ont concouru à l'arrêté du 15 du présent mois, le procureur général syndic et le maire de Sedan seront mis en état d'arrestation, et traduits à la barre de l'Assemblée nationale pour y être interrogés. Le pouvoir exécutif est chargé de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret.

Art. 3.

« Il sera envoyé dans le département des Ardennes trois nouveaux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 4.

« Ils sont autorisés à requérir la force publique, soit du département des Ardennes, soit des départements voisins, soit même des armées et du camp de Soissons, pour assurer la liberté de leurs fonctions.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale déclare infâmes et traîtres à la patrie les officiers civils ou militaires et les citoyens qui refuseraient d'obéir à la réquisition de ses commissaires.

Art. 6.

« Les commissaires sont autorisés à s'établir dans telle ville qu'ils jugeront convenables, à y convoquer les corps administratifs, à prendre toutes les informations et toutes les mesures que commandent le salut de la patrie et la tranquillité du département des Ardennes.

Art. 7.

« Ils sont chargés de faire les proclamations, de publier les instructions, de répandre les pièces relatives à la conduite et à la suspension du chef du pouvoir exécutif, les adresses de l'Assemblée nationale; en un mot, tout ce qui pourra éclairer l'opinion du peuple, celle de l'armée, et fondre tous les sentiments dans un seul qui doit animer aujourd'hui l'Empire, celui de conserver la liberté et l'égalité.

Art. 8.

« Les membres du conseil du département des Ardennes, demeurés fidèles à la patrie, et à la cause du peuple, de la liberté et de l'égalité, sont autorisés à prendre dans les directoires de district le nombre d'administrateurs nécessaire pour compléter l'administration du département.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires, et d'employer tous les moyens convenables pour seconder les mesures des commissaires, et pour l'exécution du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret. Elle nomme ensuite pour commissaires MM. **Quinette, Isnard** et **Baudin**.)

Un membre : En conséquence de la lettre adressée de Valenciennes, le 15 de ce mois, par les commissaires de l'armée du nord, je demande que l'Assemblée décrète que les ministres de

l'intérieur et de la guerre sont tenus de donner, aux commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à chacune des armées, connaissance exacte de tous les ordres, avis et instructions que lesdits ministres seront dans le cas d'adresser aux généraux.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Tardiveau**. Je viens, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, faire connaître à l'Assemblée, qu'en conséquence d'un décret rendu par elle, elle a nommé pour correspondre avec les armées et instruire chaque jour le Corps législatif, et des nouvelles qu'ils auront reçues et des lettres qu'ils auront écrites, MM. **Ducos**, **Legrévol**, **Lachièze**, **Marbot**, **Brua et Lequinio**. (*Vifs applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine*, par laquelle les administrateurs instruisent l'Assemblée que les décrets du 10 août ont excité les applaudissements de tous les citoyens de ce département, et que la tranquillité n'a été troublée que par quelques prêtres séditieux que le directoire a fait enfermer et de la déportation desquels il s'occupe en ce moment. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite de ces administrateurs.)

(La séance est suspendue à quatre heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Vendredi 17 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. MERLET, *président.*
GUADET ET GUYTON-MORVEAU, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

La séance est reprise à sept heures du soir.

M. **Crestin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal du 10 août, présent mois, à commencer de huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Plusieurs membres font des observations critiques sur la rédaction.

M. **Crestin**, *secrétaire.* La rédaction a déjà été revue par trois secrétaires.

M. **Thuriot**. Comme la journée du 10 août doit tenir une place extrêmement intéressante dans l'histoire, je demande que la rédaction du procès-verbal de la séance de ce jour soit renvoyée à la commission extraordinaire pour être présentée incessamment. Je propose, en outre, que cette commission soit chargée de faire une analyse historique des événements de cette journée, qui soit digne d'être adressée aux 83 départements et aux armées, et transmise à la postérité.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Merlin**. Il n'est pas essentiel seulement que vos procès-verbaux rendent avec exactitude ce qui se passe dans vos séances; il importe aussi que vous ne tolériez pas la licence extrême de certains journaux aristocratiques qui trompent le public en annonçant qu'ils rendent un compte exact de nos séances, tandis qu'ils les enveniment et qu'ils dénaturent audacieusement tous les faits. Je viens de lire dans le *Logographe* le récit de ce qui s'est passé ici le 10 août, il y est dit : « qu'au bruit du canon, l'Assemblée entière a été saisie d'effroi, et qu'on a été obligé de retenir au bord de la salle plusieurs membres que la peur faisait fuir de leur poste. »

C'est ainsi que cette feuille contre-révolutionnaire travestit la vérité, et qu'elle montre le Corps législatif livré à la crainte et à la terreur, quand les générations futures verront, au contraire, avec admiration les représentants de la nation sous le couteau des assassins, s'occuper froidement des intérêts de l'Empire et faire des vœux pour le salut du peuple.

Je demande que la loge du *Logographe* soit murée.

M. **Lejosne**. M. Baudouin m'a donné sa parole qu'il changerait de rédacteurs, et qu'il était même en procès pour se débarrasser de ce journal, ou pour le soustraire à toute influence étrangère; je demande donc l'ajournement de la proposition de M. Merlin.

M. **Thuriot**. Le *Logographe* est un journal qui, par sa nature, est nécessairement influencé, puisque ce sont des intrigants de la cour, des capitalistes contre-révolutionnaires qui en sont les propriétaires. Il n'a jamais mérité d'être protégé par vous, au point de lui accorder une loge particulière dans l'intérieur de vos séances. La perfidie et le crime présidaient à sa rédaction, et il égarait la France entière sur votre discussion. C'est M. Laborde, banquier de la cour, qui en est actuellement le principal entrepreneur. Pouvez-vous vous fier aux promesses d'un pareil homme?

J'appuie la motion de M. Merlin : je crois que le moment est venu de fermer la loge des rédacteurs de cette feuille anti-civique. MM. Lameth, Barnave, Dupont, aujourd'hui en état d'accusation, ne doivent plus conserver le privilège de calomnier l'Assemblée nationale et de perdre l'esprit public en dénaturant les opinions de ses membres les plus patriotes. Il faut à tout prix se séparer des rédacteurs, gagés par ces hommes, qui, après avoir jeté les bases de la Constitution, l'ont cruellement dénaturée dans l'émanation de ses conséquences. Je n'accuse pas l'imprimeur, M. Baudouin, de ces infidélités, mais je demande, avec M. Merlin, que la loge, qu'on lui avait accordée, soit fermée.

(L'Assemblée décrète que la loge du Logographe sera fermée.)

M. **Basire**. Le comité de surveillance vient de recevoir, par une voie particulière, une *copie de l'ordre publié par M. La Fayette dans son armée, relativement aux événements du* 10 *août*. Je vais vous en faire lecture, ainsi que de la lettre d'envoi qui le précède.

« Sedan, le 14 août, 6 heures du soir.

« J'ai reçu, à deux heures, ta lettre avec un plaisir au-dessus de toute expression. Tu dois bien te douter de l'état où elle m'a trouvé. A quatre heures, je suis descendu en ville, où j'ai trouvé les commissaires arrivés depuis un quart d'heure. Ils ont reçu un mauvais accueil. L'on ne parle que de les mettre à la lanterne.

« La municipalité n'a pas trouvé leur pouvoir légal, en leur disant qu'il était daté du 10; que

l'Assemblée, non plus que le roi, n'étaient point libres; qu'ils étaient retenus en otages, et qu'ils répondraient sur leur tête de l'effervescence que leur présence pourrait occasionner parmi le peuple.

« Ah! mon ami, je crains bien que nous ne soyons ici dans le foyer de l'aristocratie et de la contre-révolution. J'entends de toutes parts les officiers dire des horreurs de l'Assemblée nationale. J'ai du sang, il est tout à ma patrie; mais je crains dans l'armée une scission. *Notre général*, on nous le dit parti de la nuit dernière. Voilà l'ordre qu'il a donné à toute l'armée. »

Ordre du 13 août.

« Le général d'armée, persuadé que les soldats d'une nation libre, en même temps qu'ils sont soumis à une exacte subordination, ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leur pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais leur dissimuler les événements qui pourraient intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale.

« L'Assemblée nationale, après avoir, le mercredi, repoussé, à une majorité des deux tiers de voix, le décret d'accusation demandé contre lui, a été insultée et plusieurs de ses membres ont couru le danger de la vie. Ces mêmes personnes, qui avaient attaqué l'Assemblée, ont fait de vains efforts, le jeudi, pour obtenir la déchéance du roi. Le vendredi, une foule d'hommes armés ayant à leur tête la troupe dite des Marseillais, s'est portée au château, où les gardes nationales et les Suisses qui le défendaient, ont rendu un combat long et meurtrier de part et d'autre; mais ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés; le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands; et au milieu de ce massacre, le roi et sa famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du Corps législatif, qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse. *C'est dans ce moment que la suspension du roi a été prononcée.*

« Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée, quoiqu'il ne les ait pas encore reçues officiellement et d'une manière directe; mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp, et la curiosité que ces bruits affreux ont excitée, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connaître aux troupes ce que lui-même avait pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de la Constitution se disposent à combattre et à mourir pour elle, que les factieux évidemment payés par nos ennemis extérieurs excitent des mouvements dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent et violentent les autorités constituées, et cherchent partout les moyens de renverser la Constitution, que nous avons juré de maintenir.

« Quant à nous, qui dans cette Constitution avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation française, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et de tous les moyens de la félicité publique, nous devons ne pas nous laisser décourager par aucun des efforts que les ennemis de la liberté pourront faire pour diminuer notre zèle; mais au contraire nous rallier en bons citoyens et braves soldats autour de la Constitution, et jurer de vivre pour l'observer, et de mourir pour la défendre. »

Vous voyez dans cet ordre avec quelle perfidie on a imaginé le système que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a prononcé les décrets des 10 et 11 août, n'était pas libre. C'est en vertu de ce système, que vos commissaires ont été arrêtés à Sedan; c'est par lui que La Fayette cherche à égarer son armée. Il appuie ce système par des assertions criminellement mensongères. Il fait croire à son armée que la garde nationale de Paris a tiré conjointement avec les Suisses contre les factieux, tandis qu'au contraire la garde nationale entière, irritée contre les perfidies de la cour et contre la trahison particulière des Suisses, a réuni ses armes à celles des autres citoyens. Il est à remarquer encore avec quelle perfidie il fait réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale, non seulement le roi, mais le département et la municipalité de Paris, pour faire croire que toutes les autorités constituées étaient violentées, massacrées. Celui qui abuse ainsi de son autorité pour égarer et paralyser les forces qui lui sont confiées contre les ennemis extérieurs, est certes le plus criminel des hommes. Je demande que La Fayette soit enfin déclaré ennemi de la liberté et de l'égalité; que si le décret d'accusation que vous porterez contre lui reste sans effet, il soit permis à tout citoyen de courir sus, et que sa tête soit mise à prix.

M. **Bréard**. J'annonce à l'Assemblée que toute l'armée, heureusement ne partage pas les sentiments de La Fayette. Une lettre particulière du camp de Maubeuge, en date du 14 août à quatre heures du soir, m'annonce que les soldats ont été rassemblés à deux heures, pour entendre la lecture de l'ordre du général, que les chefs ont voulu leur faire prêter le serment de fidélité à la nation et au roi, et qu'ils ont tous gardé le plus profond silence; que les officiers se sont retirés sans mot dire et en grinçant les dents.

M. **Chabot**. Le décret qui a absous M. La Fayette a appelé l'attention de tous les citoyens; ce décret seul a occasionné l'insurrection qui a eu lieu. Oui, c'est vous autres (*M. Chabot se tourne du côté droit*); c'est vous qui l'avez faite cette insurrection; c'est l'absolution de La Fayette qui a fait répandre le sang français aux Tuileries, et vous me paraissez couverts du sang de vos concitoyens... Actuellement, ceux à qui La Fayette avait su jusqu'ici fasciner les yeux doivent bien regretter leur erreur, parce qu'il est clair que c'est un rebelle qui cherche à faire insurger l'armée nationale. Ce n'est plus le cas ici de le décréter d'accusation; ce décret pourrait être d'une exécution difficile; et l'expérience nous a appris qu'un décret d'accusation auprès de la Haute Cour nationale est un brevet d'impunité, puisque tous les accusés en reviennent absous; mais j'appuie la motion de M. Basire; il faut déclarer La Fayette traître à la patrie, inviter tous les citoyens à courir sus comme sur une bête fauve... La Fayette est le centre des conspirations des Tuileries. En effet, il écrivait à la reine, dans une lettre trouvée dans son secrétaire, que « la journée du 20 juin n'avait pas eu *tout le succès* qu'on devait en attendre, parce que la garde nationale ne s'était pas montrée; que le mouvement du jeudi 9 août devait avoir plus de succès. (Vous voyez que c'est au 9 août qu'avait été fixé le jour des vengeances de la Cour, et que l'explosion n'a été différée que

d'un jour, au grand avantage des citoyens.) Enfin, qu'il suffirait d'agir en sorte que le *Gros* (on entend par là Louis de Varennes) éprouvât quelque insulte, afin de pouvoir frapper les grands coups, et faire courir sur Paris les *Bleus*. » Rapprochez cette lettre écrite à la reine par La Fayette, de celle qu'il écrivit à M. d'Abancourt, ministre de la guerre, à une époque où il ne pouvait connaître les événements du 10, mais dans la confiance que le mouvement en sens contraire, qu'il avait concerté pour le 9, s'effectuerait. Il dit dans cette lettre qu'il venait d'apprendre que les faubourgs marchaient sur les Tuileries, mais qu'il conduirait son armée sur Paris. C'est là le sens de ses expressions. Elle prouve évidemment que La Fayette est le plus infâme des conspirateurs. Je demande que vous promulgiez enfin la loi martiale contre l'aristocratie et les tyrans, comme ils l'avaient promulguée eux-mêmes contre le peuple. Qu'on tire sur ces conspirateurs comme La Fayette aurait fait tirer sur nous au Champ-de-Mars. Il est temps enfin que le peuple écrase de sa toute-puissance tous les conspirateurs et tous ses ennemis. Cependant, tandis que votre armée est agitée, égarée, qu'une partie de votre Assemblée tient encore à cette trame criminelle, il est une grande mesure à prendre pour détacher le soldat des officiers qui l'égarent. Je demande qu'après avoir adopté la motion de M. Basire, vous vouliez bien m'entendre sur les moyens que je vous proposerai pour faire chasser de l'armée tous les officiers qui la déshonorent.

M. **Taillefer**. Je crois qu'il n'est personne qui puisse douter des trahisons de La Fayette. J'ai moi-même voté contre lui; mais je crois que nous ne devons jamais employer contre les citoyens que les moyens indiqués par les lois. Je m'oppose donc à la proposition de M. Basire.

M. **Basire**. J'observe que Mirabeau proposa contre le ci-devant prince de Condé, la même mesure; et certes, Mirabeau était homme d'Etat, et en savait autant que M. Taillefer.

M. **Fauchet**. On peut, sans blesser la justice, mettre hors la loi un homme qui, par sa révolte, s'y est mis lui-même, les lois anglaises l'autorisent. Mais chez nous ces lois n'existent pas, c'est pourquoi je pense que l'Assemblée doit se borner à faire cette loi qui ordonne de courir sus sur tous les traîtres déclarés tels par le Corps législatif. Cela fait, la mesure proposée par M. Basire ne sera plus arbitraire, et il suffira pour la mettre à exécution de déclarer La Fayette traître à sa patrie.

M. **Thuriot**. Je ne suis pas de ceux qui se sont laissé tromper par aucuns préjugés favorables à La Fayette; je le connais mieux que personne, parce que je ne l'ai jamais perdu de vue, et je l'ai toujours regardé comme un traître; cependant je ne suis pas d'avis d'adopter, en ce moment, la proposition de M. Basire. Il ne nous suffit pas, dans des démarches de cette importance, de notre propre conviction; vous devez mettre vos motifs en évidence, et n'agir que de concert avec l'opinion publique. Je demande que, préalablement à la mesure qui vous est proposée, vous chargiez votre commission extraordinaire des Douze et votre comité de surveillance réunis, de recueillir et de présenter à l'Assemblée la série et l'exposition des faits qui constatent la perfidie dont le général La Fayette peut s'être rendu coupable, et que ce ne soit que d'après ce tableau que le décret d'accusation, provoqué contre lui, soit rendu.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

Les sieurs Gauthey, Grangier, Diacon, Roux et Daubas, secrétaires commis des différents comités de l'Assemblée nationale, se présentent à la barre et déclarent, que n'ayant pu prêter le serment à la séance où leurs camarades se sont présentés devant l'Assemblée, ils viennent en ce jour jurer de servir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Calon**. Je viens donner lecture à l'Assemblée *d'une adresse du district de Beauvais*, contenant des témoignages de respect et de reconnaissance et des assurances d'adhésion formelle aux décrets rendus par l'Assemblée dans la journée du 10 août et depuis. Voici cette adresse :

« Beauvais, le 16 août 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par son courage et les mesures vigoureuses qu'elle a prises, vient d'assurer à jamais la liberté de la France.

« Nous nous unissons, de cœur et d'esprit, à ses importants travaux. Nous ferons exécuter ses lois. Nos municipalités ont proclamé, avec le plus grand appareil, la suspension du roi; les cris de *Vive la nation* ont retenti dans les airs. La statue de Louis XIV a été renversée. Les citoyens du district de Beauvais se portent en foule aux frontières. Sur 10 cantons, 8 ont fourni plus que le double de leur contingent. La ville a formé à elle seule, pour la réserve, une compagnie de 100 hommes qui arrive aujourd'hui à Arras; une seconde, fournie par les districts du département, partira cette semaine, et la troisième ne tardera pas à les joindre.

« La moitié de nos grenadiers va répondre à la réquisition de M. La Fayette : et nous jurons à l'Assemblée nationale de maintenir, jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité.

« *Les administrateurs composant le conseil du district de Beauvais.*

« *Signé* : J.-F.-L. BLANCHARD-CHAUGY, *président* ; RIGAULT, *secrétaire*. ».

Je demande la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et son insertion au procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des amis de la Constitution de Blois*, qui applaudissent aux sages mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août et prêtent le serment de sauver la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

2° *Pétition de trois citoyens de la commune de Sèvres* qui demandent à aller venger l'attentat commis à Sedan envers les commissaires députés par l'Assemblée à l'armée du Centre.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette pétition.)

3° *Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure*, qui, en manifestant sa respectueuse adhésion aux mesures prises par l'Assemblée depuis le 10 août, lui envoie des exemplaires de la lettre écrite par ce directoire au roi, de l'arrêté qu'il a pris relativement aux circonstances et de deux adresses des citoyens actifs de Rouen.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

3° *Adresse des citoyens de la municipalité d'Andrésy*, qui applaudissent aux sages mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

5° *Adresse des citoyens de la commune de Maurecourt*, qui adhèrent aux mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août, et prient le Corps législatif de statuer sur plusieurs questions relatives à la manière de vendre plus utilement les domaines nationaux.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et renvoie les questions proposées au comité des domaines.)

6° *Pétition du sieur François Nauleau*, qui demande à être indemnisé d'un vol qui lui a été fait de son portefeuille, dans lequel était renfermée une somme de 800 livres, dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Le sieur Lecanu se présente à la barre.

Il demande que les citoyens des villes d'une population au-dessus de 20,000 âmes soient autorisés à se former en sections permanentes, sur le modèle de celles de Paris.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Un citoyen pétitionnaire est admis à la barre. Il dépose sur le bureau une pétition d'un grand nombre de citoyens de Paris, qui demandent que le général La Fayette soit déclaré infâme et traître à la patrie, et qu'il soit permis à tout citoyen et soldat de lui courir sus et de le conduire, mort ou vif, à la barre de l'Assemblée.

« Le peuple français, dit-il, s'est levé contre l'oppression, il ne se rasseoira plus que lorsqu'il n'y aura plus d'oppresseurs. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des citoyens de la section des Tuileries est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente à l'Assemblée des ci-devant gardes suisses, bons patriotes et n'ayant pris aucune part aux événements du 10 août, et la prient de les admettre dans sa gendarmerie.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. Jean-Pierre Quinette est admis à la barre. Il expose qu'il a plusieurs fusils de munition déposés par autorité du tribunal du district à Avranches. Il fait offrande de ces fusils à la patrie, et prie l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient remis à des volontaires nationaux.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offre et charge le pouvoir exécutif de vérifier le fait et de faire remettre ces fusils à des volontaires qui iront à la défense des frontières.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, demande que le *projet de décret relatif à une récompense à accorder au sieur Girardin, à sa femme et à leur fils, pour découverte d'une fabrication de faux assignats au Châtelet et à la Force*, soit mis à la discussion (1).

(L'Assemblée ajourne cet objet à la séance de samedi soir.)

M. **Saladin**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée *d'un arrêté pris par le directoire du département de la Somme*. Les administrateurs de ce département assurent avoir reçu les actes du Corps législatif et les lois portées depuis le 10 août, sans lettre d'envoi, et déclarent qu'ils ne peuvent en reconnaître la légalité. En conséquence, ils ont arrêté d'en suspendre l'exécution, et d'envoyer un commissaire auprès du Corps législatif pour s'assurer de la vérité des faits.

Je crois inutile d'ajouter que les administrateurs du département de la Somme n'ont négligé aucune occasion de nuire à la chose publique. Je demande que la commission extraordinaire soit chargée de faire un rapport sur la conduite de ce directoire.

M. **Delacroix**. Je propose de casser, dès cet instant, le président, le procureur général et le secrétaire général de ce département, et de les renvoyer au tribunal criminel.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

Un membre : Je propose que les ministres soient chargés d'envoyer directement aux districts de la Somme toutes les lois que le département ne leur a pas envoyées depuis le 10 août, pour être par eux promulguées et publiées dans leur ressort.

(L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur enverra au département de la Somme, toutes les lois rendues depuis le 10 août.)

M. **Bernard** (*de Saintes*). Je demande que l'Assemblée décrète le renouvellement de toutes les administrations des départements ; elles ont été en grande partie corrompues par le pouvoir exécutif, sous les ordres duquel elles sont immédiatement placées. Le petit nombre de patriotes qui s'y trouvent sera probablement élu à la prochaine Convention nationale, en sorte qu'il n'y resterait que les membres gangrénés.

M. **Saladin**. J'appuie cette proposition ; car d'après les lois antérieures, les électeurs seraient obligés de procéder à ce renouvellement au mois de mars. En le faisant aujourd'hui, en même temps que celui de la législature, on évitera l'embarras d'une nouvelle formation des assemblées électorales.

---

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 321, le texte de ce projet de décret.

M. **Marant**. En ce cas, je demande que l'on insère dans le décret la clause expresse que les administrateurs patriotes pourront être réélus.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ces dernières propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la lettre qui lui a été faite d'une adresse des citoyens de la ville d'Amiens, du 14 août présent mois, de deux arrêtés du conseil général du département de la Somme, des 12 et 13 du même mois; d'un arrêté du directoire du même département, du 22 juin dernier, d'une adresse, du même jour, au roi; décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Les administrateurs du département de la Somme qui ont concouru aux dits arrêtés et signé l'adresse au roi, ainsi que le procureur général syndic et le secrétaire général sont et demeurent destitués.

Art. 2.

« Il sera pris, dans chacun des cinq districts du département de la Somme, un membre, lesquels composeront, avec ceux des membres qui n'ont point concouru auxdits arrêtés et adresses, l'administration du département jusqu'à ce que l'assemblée électorale, prochainement convoquée, ait remplacé les administrateurs destitués.

Art. 3.

« L'administration provisoire, présidée par son doyen d'âge, choisira son président, et désignera les deux membres qui exerceront provisoirement les fonctions, l'un de procureur général syndic, l'autre de secrétaire général.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les administrateurs destitués, le procureur général syndic et le secrétaire général, soient dénoncés à l'accusateur public, et poursuivis devant le tribunal criminel.

Art. 5.

« Le ministre de l'Intérieur enverra, sans délai, aux conseils de districts du département de la Somme les lois et actes rendus par le Corps législatif depuis le 10 du présent mois inclusivement, pour être adressés aux municipalités et publiés si fait n'a été. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Guadet**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *ex-président*.

M. **Cambon**. Je suis chargé d'exprimer à l'Assemblée les regrets de M. Séranne, député du département de l'Hérault, de n'avoir pu prêter le serment à la journée du 10 de ce mois, à raison de ce qu'il a été attaqué depuis ce jour d'une maladie très grave.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Hérault de Séchelles**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, propose un *projet de décret pour régler le service des membres de l'Assemblée pendant la durée de la séance permanente, de manière qu'ils le fassent alternativement.*

Ce projet est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que le salut public exige que les séances continuent d'être permanentes, et qu'il importe de fixer un mode qui assure cette permanence et la rende utile, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les séances de l'Assemblée nationale commenceront tous les jours à huit heures du matin, et finiront à quatre heures après-midi.

Art. 2.

« Depuis quatre heures jusqu'à six heures, douze membres de l'Assemblée, appelés suivant l'ordre établi, resteront dans la salle, recevront les courriers, ouvriront les dépêches, et se tiendront prêts, s'il est nécessaire, à faire convoquer les députés.

Art. 3.

« Les séances de l'Assemblée se rouvriront depuis six heures après-midi jusqu'à onze heures.

Art. 4.

« Depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain huit heures du matin, trente membres de l'Assemblée, appelés suivant l'ordre de la liste, recevront les députations, les courriers, ouvriront les dépêches, et se tiendront prêts pareillement, s'il y a lieu, à faire convoquer les députés.

Art. 5.

« Les membres qui devront rester depuis quatre heures jusqu'à six, et depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain matin, seront appelés à l'ordre de la liste : leurs noms seront imprimés et affichés la veille, sur un tableau, aux deux portes de la salle; et dans le cas où un député manquerait de s'y trouver, sans excuse légitime, son nom sera inscrit au procès-verbal.

Art. 6.

« Les commissaires-inspecteurs de la salle donneront les ordres nécessaires pour qu'il reste constamment un huissier dans la salle, et les commis dans chacun des comités suivants :

« La commission extraordinaire ;
« Le comité militaire;
« Le comité des décrets ;
« Le comité de surveillance ;
« La commission des armes;
« La commission de correspondance avec les commissaires envoyés aux frontières;
« Et le bureau des procès-verbaux. »

M. *le président du département de Paris*, mandé par décret, pour répondre sur le point de savoir s'il a reçu, dans la nuit du 5 au 6 août, une missive du département de la Seine-Inférieure, séant à Rouen, se présente à la barre.

M. **le Président** lui fait les questions, et l'interrogé fait les réponses suivantes :

D. Avez-vous reçu quelques paquets ou dépêches du département de la Seine-Inférieure, dans la nuit du 4 ou 5 août présent mois?

R. Nous n'en avons point reçu.

D. En avez-vous reçu antérieurement?

R. Nous n'avons reçu antérieurement de ce département que sa lettre au roi et son adresse relative aux événements du 20 juin, et nous n'y avons fait aucune réponse.

D. Avez-vous eu quelque correspondance en aucun temps avec ce département?

R. Nous n'en avons eu aucune.

M. **le Président** remercie le président du département de Paris et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'interrogatoire à la commission extraordinaire des Douze ainsi que la lettre au roi et l'adresse du département de la Seine-Inférieure.)

Un membre fait la motion de vérifier si le décret qui mande à la barre M. Dejoly, ex-ministre de la justice, est exécuté.

Un représentant de la commune de Paris, chargé de l'exécution de ce décret, paraît à la barre, et affirme que l'on a fait toutes les perquisitions possibles de la personne de M. Dejoly, et qu'on n'a pu le découvrir.

M. **le Président** remercie le représentant de la commune de Paris et lui accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui transmet à l'Assemblée une lettre du maréchal Luckner, ainsi conçue :

Au quartier général de Richemont,
le 15 août, l'an IVe de la liberté.

« J'ai reçu, Monsieur, les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par un courrier; elles étaient en cinq lettres différentes.

« La première m'annonce le rappel de M. Servan au ministère de la guerre, la continuation de me charger des opérations militaires sous ma propre responsabilité, avec les forces qui sont à ma disposition, et, enfin l'envoi de commissaires de l'Assemblée nationale, après lesquels j'ai soupiré depuis si longtemps, et que mes sollicitations avaient appelés toujours en vain. Je suis charmé de cette disposition, pour pouvoir au moins faire connaître par leurs propres yeux l'état de mon armée agissante.

« Votre lettre a précédé ces commissaires, puisque je n'en ai encore vu aucun. Je ferai toujours ce que mon honneur et ma conscience me dicteront.

« La deuxième contient la note d'un militaire étranger; la disposition que j'avais projetée pour Metz depuis deux jours peut totalement faire évanouir les projets du prince de Brunswick, puisque ce matin j'avais déjà fait filer quelques troupes daus une proximité plus rapprochée de Metz, et que d'ici à deux jours toute mon armée aura changé de position vers cette ville.

« La troisième fait mention des malheurs arrivés au régiment des ci-devant gardes suisses. J'emploierai tous mes moyens pour que les mêmes événements n'aient pas lieu envers ceux des régiments suisses qui se trouvent dans l'étendue de mon commandement. La conduite qu'ils ont tenue jusqu'à présent me donne la certitude qu'ils ne seront point les agresseurs.

« La quatrième m'annonce que M. Custine a été conservé dans son commandement à Landau.

« La cinquième accorde à M. Bellemont M. Paris, pour commander sous ses ordres à Metz. Je vais faire part de cette disposition à M. La Fayette, sous les ordres duquel M. Paris se trouve dans ce moment. Si ce maréchal de camp eût été dans mon commandement, je l'aurais placé à Metz.

« Je joins ici, Monsieur, un tableau de l'armée que je commande, il vous fera connaître la force soit des garnisons, soit des corps agissants.

« *Le maréchal de France*, LUCKNER. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la formation et l'organisation de plusieurs compagnies de gendarmerie nationale.*

Ce projet de décret, après quelques légers débats, est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans son décret du 16 juillet dernier, il doit être formé de nouvelles compagnies de gendarmerie nationale à pied, composée des mêmes hommes qui ont servi la cause de la liberté en 1789, et qui, en remplissant les conditions prescrites par ce décret, se sont fait enregistrer à la municipalité de Paris, considérant que quoique les tableaux d'enregistrement n'aient point encore été adressés à l'Assemblée nationale, il n'en est pas moins instant de procéder à l'organisation de ceux qui ont satisfait à la loi, en se faisant enregistrer dans les délais prescrits; décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens qui, d'après les dispositions de l'article 1er du décret du 16 juillet dernier, se sont fait enregistrer à la municipalité de Paris pour faire partie des nouvelles compagnies de gendarmerie à pied, créées par le même décret, se réuniront, sans aucun délai, à la maison commune, pour procéder à la formation desdites compagnies de gendarmerie nationale.

Art. 2.

« Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, 3 lieutenants, 4 maréchaux des logis, 12 brigadiers, 92 gendarmes et 1 tambour.

Art. 3.

« Pour parvenir à la formation de ces compagnies, la municipalité de Paris fera, sous sa responsabilité, l'état exact et nominatif des citoyens enregistrés, en vertu du décret du 16 juillet dernier, et qui réuniront en même temps toutes les conditions prescrites par ce décret; en conséquence, elle fera passer sous huit jours à l'Assemblée nationale l'état de ces citoyens, ainsi que leurs titres et cartouches.

Art. 4.

« D'après cet état arrêté par la municipalité, elle fixera le nombre des compagnies qui pourront être organisées en calculant sur le pied de 113 hommes par chaque compagnie; et elle en

donnera sur-le-champ connaissance aux citoyens inscrits et ayant les conditions prescrites.

Art. 5.

« Ces citoyens se concerteront entre eux pour se diviser en compagnies; et dans le cas où dans les trois jours ils ne parviendraient point à s'organiser de concert entre eux, il sera procédé par la voie du tirage au sort, en présence de 3 commissaires de la municipalité, à la formation entière des compagnies qui n'auraient pu parvenir à se former.

Art. 6.

« Aussitôt après leur formation, les compagnies s'assembleront pour choisir leurs officiers et sous-officiers, conformément au décret du 15 de ce mois, et en ce qui ne serait pas prévu par ce décret, conformément aux lois sur l'organisation des bataillons de volontaires nationaux.

Art. 7.

« L'uniforme et la solde de ces compagnies seront les mêmes que ceux de la 30e division de la gendarmerie nationale à pied, créée à Paris par la loi du 18 août 1791. Elles demeureront assimilées aux divisions de la gendarmerie nationale de France, et jouiront des mêmes honneurs et avantages.

Art. 8.

« En attendant que le Corps législatif puisse prononcer sur l'organisation définitive de ces compagnies en divisions de gendarmerie, la trésorerie nationale, tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 600,000 livres, pour la solde, masse, équipement et armement desdites compagnies.

Art. 9.

« Le département de Paris pourvoira à leur logement de la même manière qu'à celui des gendarmes nationaux de la trentième division de gendarmerie nationale à pied résidant à Paris. »

Un membre, au nom de comité de surveillance, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les réclamations du sieur Vivier, conducteur des messageries* (1).

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que tous les agents des administrations sont des fonctionnaires publics dont il importe de ne pas avilir le caractère en les plaçant, contre le texte de la loi, dans la classe des domestiques ; considérant que le sieur Vivier a bien mérité de ses concitoyens, en dénonçant plusieurs abus dans l'administration des messageries, et néanmoins considérant que sa destitution est du ressort du pouvoir exécutif,

« Décrète le renvoi de sa pétition au pouvoir exécutif pour lui rendre compte, sous trois jours, des moyens qu'il aura pris pour faire réintégrer le sieur Vivier dans sa place, ou lui en confier telle autre pour laquelle il aurait plus d'aptitude. »

M. **Sers**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les moyens d'exécution de la loi du 12 octobre 1791, concernant l'administration des ports et autres objets y relatifs.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 12 octobre dernier, concernant l'administration des ports et objets y relatifs, porte, article 2, « que l'administration des ports sera « civile et incompatible avec toutes les fonc- « tions militaires » ;

« Que cette disposition annule de droit toutes celles des anciennes ordonnances et règlements qui attribuaient des fonctions purement administratives aux officiers de la marine en activité ;

« Que la loi du 12 octobre, en énonçant sommairement les fonctions qu'auront à remplir les agents de la nouvelle administration, ne trace cependant pas avec précision le cercle dans lequel chacun d'eux doit se renfermer, et suppose, par conséquent, qu'il sera fait des lois de détail pour régler leur service respectif ;

« Considérant que les lois à faire pour remplacer les ordonnances et règlements actuellement en vigueur, exigent un temps considérable, et qu'en attendant, le service des ports pourrait éprouver des difficultés préjudiciables à l'économie et au bon ordre qui doit régner dans les ports et arsenaux de la marine ;

« Considérant que les ordonnances de 1689 et 1765 contiennent plusieurs dispositions, lesquelles sont susceptibles, moyennant quelques modifications, d'être appliquées à la loi du 12 octobre et de lui servir de supplément ;

« Considérant qu'il importe de fournir promptement au pouvoir exécutif les moyens d'établir dans les ports et arsenaux le nouveau régime administratif, ensemble le service militaire le plus actif et le plus régulier,

« Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et décrété l'urgence,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif prescrira dans tous les ports et arsenaux de la marine l'observation provisoire des différentes dispositions des ordonnances de 1689 et 1765, relatives au service des ports et arsenaux.

Art. 2.

« En exécution de l'article précédent, il sera fait des règlements contenant les dispositions desdites ordonnances et règlements concernant le service administratif et militaire dans les ports et arsenaux, auxquelles dispositions le

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 30 juillet 1792, page 300, la pétition du sieur Vivier.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 322, le rapport de M. Sers.

pouvoir exécutif ne pourra faire d'autres modifications que celles qu'exigent les lois de l'Assemblée nationale concernant la marine.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif déterminera provisoirement dans lesdits règlements le mode et les formes du service de tous les agents de la nouvelle administration, soit dans les ports et arsenaux, soit à la mer.

Art. 4.

« Il en sera de même du mode et des formes du service, tant à la mer que dans les ports, des officiers de la marine militaire, en observant néanmoins que lesdits officiers ne puissent s'immiscer dans les fonctions purement administratives; celles qui leur sont propres devant avoir uniquement pour objet l'instruction des marins, les progrès de l'art et le maintien de l'ordre et de la discipline.

Art. 5.

« Le présent décret sera transcrit en tête des règlements qui seront faits et promulgués.

Art. 6.

« Aussitôt que lesdits règlements auront été envoyés dans les ports, il en sera remis des copies en forme à l'Assemblée nationale. Le pouvoir exécutif lui fera aussi parvenir sans délai les observations et réclamations auxquelles l'exécution desdits règlements pourra donner lieu.

Art. 7.

« Les règlements qui seront faits en exécution du présent décret seront exécutés selon leur forme et teneur, mais seulement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'Assemblée nationale se réservant de statuer incessamment sur tout ce qui a rapport au régime administratif et au service militaire des ports et arsenaux. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Guyton-Morveau**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUYTON-MORVEAU, *ex-président*.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de Paul Miette, marchand d'argent, relative à un jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, du* 15 *juin dernier*.

L'Assemblée adopte ce projet de décret dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'aucune loi n'a fixé la peine à infliger pour l'infraction de fait, qu'aucun citoyen français ne peut être puni qu'en vertu d'une loi faite et promulguée antérieurement au délit commis, que les dispositions de l'article 4 du Code pénal ne se rapportent qu'à des délits qui pourraient avoir été commis avant la publication de ce Code, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en interprétation faite par le tribunal de la police correctionnelle, ordonne en conséquence que Paul Miette, détenu dans les prisons de l'hôtel de la Force, sera élargi desdites prisons. »

M. **Guitard**, *au nom du comité de législation*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur les lettres de relief de laps de temps en matière civile et sur les demandes en revision en matière criminelle.*

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Guitard**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1, 2, 3 et 4, qui sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion, puis de l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Le jugement qui interviendra sur la revision ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation. »

Un membre : Je propose, par amendement, d'interdire la voie de la cassation contre tous jugements de revision en matière criminelle.

Un autre membre : Il serait préférable de laisser subsister la voie de la cassation contre ces sortes de jugements, mais de décréter que lorsqu'ils ne seront attaqués que par le commissaire national par la voie de la dénonciation faite par le ministre de la justice au tribunal de cassation, le jugement de cassation ne pourra préjudicier à l'accusé déclaré acquitté ou excusable par le jugement de revision.

(L'Assemblée adopte cette disposition, puis l'article 5, ainsi amendé.)

M. **Guitard**, *rapporteur*, donne lecture du premier paragraphe de l'article 6, qui est adopté sans discussion.

En remplacement du second paragraphe de cet article, l'Assemblée adopte l'article unique d'un *projet de décret présenté au nom du comité de législation sur la faculté à accorder aux citoyens qui ont été détenus en vertu d'ordres arbitraires, et qui n'auront recouvré leur liberté que depuis l'année* 1788 *inclusivement, de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus contre eux pendant leur détention* (2).

L'article unique de ce projet de décret est ainsi conçu :

« Tout citoyen qui aura été détenu en vertu d'une lettre de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, et qui n'aura recouvré sa liberté que depuis l'année 1788 inclusivement, pourra, dans les trois mois de la publication du présent décret, se pourvoir au tribunal de cassation contre tous jugements en dernier ressort rendus contre lui pendant sa détention, et dans lesquels il n'aura pas été représenté par un curateur ou un fondé de ses pouvoirs; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à toute loi qui serait contraire aux dispositions du présent décret. »

(Cet article devient l'article 7 du décret qui précède sur les lettres de relief de laps de temps et sur les demandes en revision.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 27 novembre 1790, relative à l'établissement du tribunal de cassation, en abrogeant pour l'avenir les lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation, n'a rien prononcé

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 21 juin 1792, page 457, le rapport de M. Guitard et le projet de décret sur cet objet.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 324, le rapport de M. Guitard sur cet objet.

à l'égard de celles qui ont été précédemment obtenues;

« Qu'aucune loi n'a encore formellement désigné le tribunal qui doit connaître des demandes en revision portées au ci-devant conseil jusqu'au moment de la suppression, et de celles qui pourront être formées à l'égard des jugements criminels antérieurs à la publication du décret du mois d'octobre 1789;

« Enfin, qu'il importe à l'ordre public que le cours de la justice, pour ces sortes d'affaires, ne soit point suspendu plus longtemps, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront jugées par ce tribunal. Elles seront portées au bureau des requêtes, lequel, en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir égard aux lettres de relief, si elles sont fondées sur de graves et importantes considérations.

Art. 2.

« Le même tribunal connaîtra aussi des demandes en revision formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, pourront être formées par-devant lui pour jugements criminels en dernier ressort, rendus avant la publication du décret des 8 et 9 octobre 1789: ces demandes seront portées à la section de cassation, pour y être jugées dans les formes prescrites par la loi du 27 novembre 1790.

Art. 3.

« En ordonnant la revision, le tribunal renverra les parties à se pourvoir par-devant le tribunal de district remplaçant le siège qui avait fait l'instruction, pour y procéder au choix de l'un des sept tribunaux d'appel, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 24 août 1760 sur l'organisation judiciaire.

Art. 4.

« Le tribunal, saisi de la revision, se conformera, pour le rapport et le jugement du procès, à ce qui est prescrit par le décret des 8 et 9 octobre 1789, et par l'article 11 de la loi du 19 octobre 1790, portant fixation du nombre des juges requis pour juger les affaires criminelles.

Art. 5.

« Le jugement qui interviendra sur la revision ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation, ou par l'accusé, ou par dénonciation de la part du ministre de la justice; mais, en ce dernier cas, la cassation ne pourra préjudicier à l'accusé qui aura été déclaré *acquitté* ou *excusable* par le juré.

Art. 6.

« Les actes des procédures sur les demandes en revision seront faits et expédiés sur papier libre; et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais, conformément à l'article 1er de la loi du 15 avril dernier.

Art. 7.

« Tout citoyen qui aura été détenu en vertu d'une lettre de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, et qui n'aura recouvré sa liberté que depuis l'année 1788 inclusivement, pourra, dans les trois mois de la publication du présent décret, se pourvoir au tribunal de cassation contre tous jugements en dernier ressort rendus contre lui pendant sa détention, et dans lesquels il n'aura pas été représenté par un curateur ou un fondé de ses pouvoirs ; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à toute loi qui serait contraire aux dispositions du présent décret. »

M. **Guitard**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la dénonciation des sieur et dame Formentin contre le tribunal du cinquième arrondissement de la ville de Paris.* (1)

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la dénonciation des sieur et dame Formentin contre le tribunal du cinquième arrondissement de la ville de Paris, considérant qu'il importe aux sieur et dame Formentin d'obtenir un prompt jugement de leur plainte, et aux juges inculpés de ne pas rester plus longtemps sous le poids d'une dénonciation, renvoie au pouvoir exécutif afin qu'il se conforme à l'article 27 du chapitre V du titre III de l'Acte constitutionnel et le charge de lui en rendre compte dans trois jours. »

Un de MM. les secrétaires fait l'appel des membres qui doivent faire le service de la nuit durant la suspension de la séance; ils sont au nombre de 32.

(La séance est suspendue à minuit.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 17 AOUT 1792, AU SOIR.

PROJET DE DÉCRET (2) proposé à l'Assemblée nationale *au nom du comité de surveillance*, par le citoyen LAURENT LECOINTRE, député du département de Seine-et-Oise, relatif à une *récompense à accorder au citoyen Girardin, à sa femme et à leur fils, pour découverte de faux assignats qui se fabriquaient au Châtelet et à la Force* (3).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, considérant qu'il résulte des certificats tant du commissaire de police de la section des Gravilliers, que des administrateurs au département de la

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 326, cette dénonciation.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Révolution française*, tome 502, n° 35.

(3) Voy. ci-dessus, même séance page 316, la demande de discussion de ce projet de décret formulée par le rapporteur.

police de la municipalité de Paris, que le citoyen Girardin, sa femme et leur fils, ont découvert et suivi différentes fabrications de faux assignats au Châtelet et à la Force; que l'article 7 de la loi du 27 février, accorde une récompense aux dénonciateurs de fabrication ou distribution de faux assignats; considérant qu'il résulte du certificat du commissaire de police de la section des Gravilliers, que la dame Girardin a déjà reçu 400 livres qu'elle a employées en frais de découverte :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera accordé une somme de 1,200 livres, indépendamment des 400 livres déjà reçus par la dame Girardin, laquelle somme de 1,200 livres sera partagée par tiers entre le sieur Girardin, sa femme et leur fils.

Art. 2.

« Cette somme sera prélevée sur les 100,000 livres laissées à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, par le décret du 21 mars 1792, pour les dépenses à faire relativement à la découverte des faux assignats.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 17 AOUT 1792, AU SOIR.

RAPPORT et PROJET DE DÉCRET *sur les moyens d'exécution de la loi du* 12 *octobre* 1791 *concernant* L'ADMINISTRATION DES PORTS ET OBJETS Y RELATIFS, par M. SERS, député et membre du comité de marine (1).

Messieurs,

La loi du 12 octobre 1791, concernant l'administration des ports et objets y relatifs, est encore sans exécution.

C'était cependant pour faciliter cette exécution que vous avez rendu, le 28 février dernier, un décret destiné à réparer des erreurs et omissions qui s'étaient glissés dans le procès-verbal de la séance du 21 septembre de l'Assemblée nationale constituante. Ce décret, sanctionné le 7 mars, porte que la dépense totale de l'administration doit se monter, au lieu de 1,456,900 livres, à 1.590,900 livres, c'est-à-dire à 135,000 livres de plus qu'il n'avait été supposé.

On nous avait fait espérer qu'au moyen de cette rectification, la nouvelle administration des ports pourrait être organisée.

Mais ce n'était pas là le seul obstacle à l'exécution de la loi du 12 octobre, et le nouveau ministre de la marine nous a présenté au mois de mai dernier (le 16), un mémoire tendant à prouver que notre intervention est encore nécessaire pour que la nouvelle organisation puisse avoir lieu.

Il résulte de ce mémoire, dont votre comité de marine m'a chargé de vous rendre compte, que les changements opérés dans différentes parties de l'administration des ports, par la loi du 12 octobre, sont tels qu'il n'est pas possible de les concilier avec l'esprit des ordonnances et règlements de 1776, 1784 et 1786, encore aujourd'hui en vigueur.

Or, comme d'un côté les anciennes ordonnances ne sont point formellement abrogées, et que de l'autre rien n'en remplace encore les détails, le ministre s'est vu forcé d'en maintenir l'exécution, et de suspendre celle de la nouvelle loi. Il aurait craint, en prenant le parti contraire, de jeter de grands embarras dans le service, peut-être même de le paralyser totalement.

Pour vous mettre à portée d'apprécier ces motifs, il convient de vous présenter un aperçu de ce qui constitue l'administration actuelle de la marine.

Vous verrez, par le nombre et l'importance des objets confiés aux soins des administrateurs, combien il importe que leur conduite soit dirigée par des règles précises.

Fonctions administratives de la marine dans les ports.

Aux termes de l'article 1er du titre Ier de l'ordonnance de 1776, la régie et administration générale des ports et arsenaux est divisée en deux parties distinctes et séparées, dont l'une sous l'autorité immédiate du commandant du port; l'autre sous l'autorité de l'intendant.

La première comprend tout ce qui concerne la disposition, la direction et l'exécution des travaux; savoir, les constructions, refontes et radoubs, les armements et désarmements, les opérations mécaniques et les mouvements des ports.

Cette partie est divisée en trois directions ou détails :

Le détail des constructions;

Celui du port;

Celui de l'arsenal.

Chacun de ces détails est confié à une administration collective composée d'officiers de vaisseau, d'officiers de port et d'ingénieurs constructeurs.

Indépendamment de ces fonctions, les commandants de la marine sont spécialement chargés de pourvoir à la garde, conservation et sûreté des vaisseaux; de faire la répartition des officiers qui doivent être employés dans tous les détails; en un mot, de diriger et de surveiller toutes les parties du service.

La deuxième partie de la régie ou de l'administration qui est purement économique, et que les ordonnances ont mise sous l'autorité immédiate de l'intendant, comprend :

La recette et l'emploi des deniers;

Les marchés et adjudications de matières et d'ouvrages;

Les recettes, la conservation dans les magasins et la distribution des matières, munitions et marchés quelconques;

Les appointements, solde, revues et montres des troupes, des gens de mer, et de tous autres entretenus dans les ports, ou employés sur les vaisseaux;

La levée des officiers, mariniers, ouvriers, journaliers, matelots et autres gens de mer, et la police des classes;

La garde des magasins et l'administration particulière des hôpitaux et des chiourmes;

La garde des bâtiments civils;

Enfin, la comptabilité générale.

Tels sont les divers objets confiés jusqu'à ce

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Collection des affaires du temps*, tome 145, n° 17.

jour aux intendants de la marine et, sous leurs ordres, à des commissaires, contrôleurs, garde-magasins et autres préposés.

Il existe, en outre, dans les ports un conseil de marine permanent, composé d'officiers de la marine militaire et d'officiers civils.

Au moyen de ce conseil, les divers officiers qui le composent ont des fonctions communes, dans lesquelles on avait jugé utile de faire concourir les lumières et en quelque sorte les intérêts des marins et des officiers dits d'administration, c'est-à-dire des consommateurs et des économes.

Au nombre des objets soumis à cette administration ou inspection commune, on doit remarquer les visites et recettes de munitions et de vivres, les réceptions d'ouvrages, etc.

Fonctions administratives à la mer.

Des officiers civils ou d'administration, dont deux ordonnances de 1776 avaient supprimé les fonctions à la mer, ont été rappelés à ce service par une ordonnance du 1er novembre 1784.

Les fonctions de ces officiers consistent à tenir registre des consommateurs et dépenses dans le cours des campagnes, à en rendre compte au retour; à tenir pareillement registre des mouvements et à constater l'existence ou la mort des officiers, matelots et soldats composant l'état-major, l'équipage et la garnison de chaque bâtiment, et à pourvoir aux remplacements dans les relâches aux colonies ou dans les ports étrangers.

Vous voyez, Messieurs, dans ce système de régie un partage de fonctions administratives entre des agents civils et des militaires.

L'Assemblée constituante a regardé avec raison ce partage comme incompatible avec les règles d'une bonne administration.

Elle a voulu le faire cesser, et c'est là le but principal de la loi du 12 octobre 1791, laquelle porte, article 2, que l'administration des ports sera civile et incompatible avec toutes fonctions militaires.

Mais, pour atteindre ce but, il aurait fallu établir les moyens de faire passer dans les mains des nouveaux agents de l'administration les fonctions administratives que les ordonnances et règlements existants attribuent aux officiers de la marine militaire; et c'est ce que la loi n'a pas fait.

Elle n'a pas non plus tracé avec la précision et les détails nécessaires le cercle des fonctions que les agents de la nouvelle administration auront à parcourir, et dans lequel chacun d'eux est obligé de se renfermer.

Il résulte de là qu'il eût été très dangereux d'essayer d'organiser l'administration des ports conformément à la loi du 12 octobre, avant que ce double objet eût été rempli.

En effet, on cherche vainement quelles règles de conduite auraient pu suivre les officiers d'administration dans les immenses détails de leur service.

Les auraient-ils puisées dans les ordonnances et règlements existants? Mais, en premier lieu, ils n'en avaient pas le droit.

Et d'ailleurs, les dispositions de ces ordonnances étaient inconciliables avec la loi du 12 octobre.

Les seules qu'ils auraient pu consulter avec fruit étaient celles de 1689 et 1766; mais ces ordonnances étant abrogées depuis plusieurs années, il n'appartient qu'au législateur d'en faire revivre et d'en appliquer les dispositions. Il faut remarquer encore que rien n'était réglé relativement aux fonctions qu'auraient à remplir dans les ports les officiers de la marine militaire, et que du silence des lois nouvelles à cet égard, pouvait naître le conflit d'autorité le plus dangereux entre ces officiers et ceux de l'administration.

Ceux-ci auraient cru être en droit d'opposer aux premiers le texte formel de la loi, portant que toutes fonctions administratives sont incompatibles avec les fonctions militaires.

Mais les officiers de la marine militaire n'auraient probablement pas manqué de répondre que ce principe ne pouvait recevoir d'application que par des dispositions formelles.

Qu'ainsi, en attendant que le législateur eût prononcé, ils ne pouvaient ni ne devaient reconnaître d'autres règles de conduite que celles qui sont tracées dans des ordonnances non abrogées.

Que, d'ailleurs, les lois nouvelles exigeant qu'ils fassent un service actif dans les ports, il est impossible qu'on ait voulu les rendre totalement étrangers aux travaux qui s'y font, travaux qui les intéressent essentiellement sous divers rapports.

Ils auraient observé qu'autant il est sage de les décharger de toutes fonctions administratives, autant il serait contraire au bien du service de les dispenser de toute surveillance.

Enfin, ils auraient soutenu qu'il n'était nullement présumable que l'Assemblée nationale eût voulu les priver de tout moyen de s'instruire, en suivant des opérations dont les détails ont un rapport si intime avec ceux qu'ils doivent diriger lorsqu'ils sont à bord des vaisseaux, à la mer ou dans les relaches.

Il ne s'agit pas dans ce moment d'apprécier le mérite de ces diverses objections; mais il suffit qu'on eût pu les faire avec quelque apparence de raison, et qu'on n'eût eu à leur opposer aucune loi existante, pour que l'on soit obligé de reconnaître qu'en ce point encore l'exécution de la loi du 12 octobre aurait pu donner lieu à de grandes difficultés.

Or, ces difficultés sont aussi, Messieurs, du nombre de celles que vous seuls pouvez lever, puisqu'à vous seuls appartient le droit de déterminer :

1° En quoi devra consister le service de la marine militaire dans les ports;

2° Quelle doit être l'influence du commandant des armes et de ses subordonnés sur les opérations intérieures des ports et arsenaux.

Ces questions sont d'une grande importance et méritent d'autant plus d'attention, qu'elles portent sur de nouveaux rapports à établir entre deux corps qui, jusqu'à ce moment, ont formé l'un contre l'autre les prétentions les plus opposées.

Il doit nécessairement exister dans ces rapports un point de contact, et ce contact pourrait devenir extrêmement dangereux pour le service, si le législateur ne posait d'une main également sage et ferme des limites, qui ne puissent être franchies impunément de part ni d'autre.

Votre comité, Messieurs, s'occupe sérieusement de vous présenter des vues sur ces divers objets, mais, avant de vous les soumettre, il a cru devoir vous proposer les moyens de lever à la fois et sans délai tous les obstacles qui s'opposent à ce que la loi du 12 octobre soit mise à exécution.

Après y avoir mûrement réfléchi, il a pensé

que, pour remplir cet objet, vous avez à opter entre les trois partis suivants :

Le premier consiste à faire les lois de détail nécessaires pour achever d'organiser l'administration de la marine et pour régler le service des officiers de la marine militaire.

Le second serait celui par lequel vous adopteriez provisoirement l'ordonnance de 1689 ou celle de 1765, ou bien vous prendriez de ces deux ordonnances les dispositions qui peuvent s'adapter à l'esprit de la loi du 12 octobre.

Le troisième enfin, se réduit à autoriser le pouvoir exécutif à prescrire l'observation provisoire des dispositions de ces deux ordonnances qui sont les plus propres à assurer un service actif et régulier dans les ports.

Le premier de ces partis est celui que votre comité aurait désiré de vous proposer en ce moment; mais il doit vous observer, Messieurs, que la confection de lois, aussi importantes et aussi étendues sur une matière peu familière à la plupart d'entre nous, exige la plus sérieuse attention, et que cependant un examen léger des nombreuses dispositions qui vous seraient présentées, emporterait un temps considérable ; ce qui renverrait l'exécution de la loi du 12 octobre à une époque encore très reculée.

Le même inconvénient se rencontre dans l'adoption du second parti ; car le choix que vous auriez à faire d'un grand nombre d'articles dans deux ordonnances volumineuses, suppose aussi de longues discussions, à moins que vous ne voulussiez adopter de confiance ceux qui vous seraient présentés ; et c'est ce qui ne peut, ni ne doit se présumer.

Reste donc le troisième parti, et c'est celui que votre comité regarde comme le moins susceptible d'inconvénients, le plus propre à faire agir sans délai le pouvoir exécutif dans le sens de la Constitution, et des lois nouvelles concernant la marine; par conséquent comme le plus convenable aux circonstances actuelles et le plus conforme à vos vues.

En l'adoptant, vous ferez disparaître incessamment ce que pouvait avoir d'abusif le mélange de fonctions administratives et militaires.

Vous ferez jouir promptement la nation des avantages de la nouvelle administration.

Vous fixerez les incertitudes et vous calmerez les justes impatiences de plusieurs agents de l'administration, qui ont à se plaindre de l'ancien ordre de choses, et qui espèrent de trouver enfin la récompense de leurs services dans les places qui forment la nouvelle organisation.

D'ailleurs, Messieurs, vous y trouverez pour vous-mêmes un avantage bien plus précieux encore : celui d'être éclairés par l'expérience sur les moyens d'exécution d'une loi importante à beaucoup d'égards, et dont l'imperfection prouve qu'en matière de législation, on ne saurait méditer trop longtemps sur les avantages ou les inconvénients dont tout changement est susceptible.

Vous chargerez le pouvoir exécutif de vous faire connaître toutes les mesures qu'il aura prises pour faire observer dans les ports et arsenaux les dispositions des ordonnances de 1689 et 1765, dont vous l'aurez autorisé à ordonner provisoirement l'exécution.

Vous le chargerez de vous transmettre toutes les observations et réclamations auxquelles ces dispositions auront donné lieu.

Et par ces sages précautions, vous vous faciliterez les moyens de faire, sur tout ce qui tient au régime administratif et au service militaire, soit dans les ports, soit à la mer, des lois dont une salutaire expérience et de profondes réflexions auront précédé l'adoption.

Tels sont les motifs qui ont porté votre comité de marine à vous proposer le projet de décret suivant (1).

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 17 AOUT 1792, AU SOIR.

RAPPORT et PROJET DE DÉCRET *présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de législation, sur la faculté à accorder aux* CITOYENS QUI ONT ÉTÉ DÉTENUS EN VERTU D'ORDRES ARBITRAIRES, *de se pourvoir en cassation contre le jugement rendus contre eux pendant leur détention,* par M. A. J. GUITARD, *député du département du Cantal, le* 31 *juillet* 1792, *l'an IVe de la liberté* (2).

(Imprimés en exécution du décret du 28 mai 1792.)

Messieurs,

A la voix de l'Assemblée constituante, toutes les bastilles se sont ouvertes, et ont restitué à la société une foule de malheureux ; mais, en les faisant sortir citoyens de ces lieux où ils étaient entrés sujets, en faisant tout pour leur liberté, qu'a-t-elle fait pour les biens dont ils ont été dépouillés pendant leur détention? Vainement chercheriez-vous dans le recueil des immenses travaux des premiers législateurs un décret que réclament la raison et l'humanité! C'est à vous, Messieurs, qu'il est réservé de porter cette loi bienfaisante qui peut honorer votre législature, et de fermer l'une des plaies les plus cruelles que le despotisme ait faites aux hommes.

Je ne vous rappellerai pas ici, Messieurs, jusqu'à quel point la cupidité, le crédit, l'intrigue, toutes les passions, abusaient du pouvoir arbitraire que le prince laissait descendre jusque dans les mains du dernier de ses agents, et qui n'a trouvé de terme que dans l'abus qu'on en a fait. « Dans le gouvernement despotique, dit Montesquieu, le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui auquel on le confie; le vizir est le despote lui-même, et chaque officier particulier est le vizir. » Voilà en deux mots le gouvernement que nous avons renversé.

Si l'homme obscur n'eût eu à redouter que le despote, ou son premier ministre, perdu dans la foule, il eût aisément échappé à leurs regards; mais, par l'effet immédiat de la communication du pouvoir, il ne pouvait se soustraire à ceux de cette multitude de vizirs subalternes, qui, sans le nom de gouverneurs, commandants, intendants, subdélégués, disposaient en maîtres absolus de sa liberté, de ses biens, de ses droits les plus chers. Malheur à lui, si un intérêt légitime lui donnait pour adversaire un homme puissant! Un arrêt de surséance, des lettres de répit étaient le moins qu'il eût à craindre; trop heureux, si

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 320, le texte du projet de décret.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 148, n° 12.

un ordre arbitraire ne lui ravissait pas, avec sa liberté, les moyens de se défendre!

Et telle était l'étrange jurisprudence de nos tribunaux que, par la plus absurde des fictions, l'homme ainsi détenu était censé jouir de tous ses droits; et les jugements qui intervenaient contre lui, avaient la même autorité que s'il avait pu les faire valoir.

Cet état de choses n'est plus; mais il existerait encore pour les malheureux qui en ont été les victimes, si vous n'en faisiez cesser les effets, en leur donnant la faculté d'attaquer les jugements contre lesquels ils n'ont pu se pourvoir.

Tel est l'objet de la pétition du sieur Bascher, dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité de législation. L'infortune de ce citoyen prouve la nécessité du décret qu'il sollicite pour tous ceux qui partagent son sort.

En voici le court récit : A peine le sieur Bascher fût-il devenu propriétaire des biens de son père, que sa femme, inspirée par le sieur Joly son père, forma une demande en interdiction et en séparation de corps. Le juge de Rennes prononça l'interdiction; et, sur la séparation mit, les parties hors de cours.

Sur l'appel, la famille consultée, rendant hommage à la conduite irréprochable du sieur Bascher, à ses mœurs douces et honnêtes, et à son expérience dans les affaires (ce sont les termes de la délibération) nomma le sieur Bascher père curateur, de son fils et les chargea expressément tous deux de poursuivre la réformation de la sentence du juge de Rennes.

Mais, bientôt après, une partie de cette famille sembla se repentir d'être juste. Oubliant le jugement qu'elle venait de prononcer, elle sollicita et obtint une lettre de cachet. Bascher, jouet des intrigues de son beau-père et de la cupidité de ses proches, fut enlevé comme un brigand, jeté sur la paille dans un cachot, et condamné à y vivre tant que sa famille le croirait nécessaire.

On négligea même, dans cette circonstance, de prendre les informations dont les ministres coloraient quelquefois ces abus d'autorité. Le commissaire départi ne fut pas consulté; la sollicitation du R. P. Aimé de Lamballe, capucin célèbre, parent de Bascher, fut regardée comme le complément de toutes les preuves. Un personnage de si haute importance pouvait-il demander une injustice? De tous les capucins qui eussent existé jusqu'à lui en France, il était parvenu le premier au grade de général de l'Ordre entier des capucins. Ce titre vénérable lui donnait les entrées de la Cour; on dit même que les deux battants du palais des rois s'ouvraient à l'approche de cet humble serviteur de Dieu.

Bascher père ne participa point à ces manœuvres; il fut lui-même relégué dans un hôpital, où il termine sa déplorable carrière dans la misère et la douleur.

Alors, débarrassée de tous ses adversaires, la femme du sieur Bascher obtint, de concert avec sa famille, un arrêt qui confirma le premier jugement et prononça la séparation de corps; le patrimoine de Bascher fut envahi; ses parents s'en partagèrent les débris; tout fut consumé.

Mais il fallait paraître agir dans les formes : Bascher, qui n'avait pu figurer au procès puisqu'il était dans les fers, qui n'avait pas été défendu, puisque son curateur était mort, Bascher fut amené entre les guichets, et là lui fut faite la signification de l'arrêt qui opérait sa ruine et dont la copie lui fut à l'instant enlevée par le geôlier.

Après quinze ans de détention, il a revu la lumière au mois d'octobre 1788. Son interdiction a été levée par sentence du 4 mai 1790, et ce n'est qu'au mois de septembre dernier que, par un ordre exprès du ministre de la justice, il est parvenu à se procurer une expédition de l'arrêt rendu contre lui durant sa captivité.

Alors seulement il a pu se pourvoir en cassation, mais c'était trop tard : les délais étaient expirés depuis longtemps, même avant qu'il eût été remis en liberté; et la loi du 27 novembre 1790 ne permet plus d'accorder des lettres de relief de laps de temps.

Bascher a donc dû recourir au Corps législatif et lui demander un décret qui, s'étendant à tous les citoyens qui sont dans la même position que lui, leur permette de se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort obtenus contre eux pendant leur détention.

Pour apprécier cette pétition, il a suffi à notre comité de se rappeler ce principe fondé sur la raison éternelle, que l'on ne peut imputer à un individu son inactivité pendant qu'il est dans l'impuissance absolue de se défendre, alors surtout qu'il est attaqué par les auteurs mêmes de sa détention. Il a donc pensé qu'il est de la justice du Corps législatif d'accueillir cette pétition; mais il a cru aussi devoir restreindre la faveur du décret aux citoyens qui ont recouvré leur liberté depuis le 1er janvier 1788. C'est à peu près dans ce temps qu'ont eu lieu l'assemblée des notables, les édits fameux du mois de mai, et tous ces événements précurseurs de la Révolution qui, en produisant des changements rapides dans toutes les parties de l'administration publique, ont assez captivé l'attention des citoyens, pour qu'on puisse exécuter l'inaction de ceux qui sont devenus libres au milieu de ce grands mouvements. Enfin votre comité a pensé que la voie de la cassation ne doit être ouverte qu'à l'égard des jugements rendus contre les détenus qui n'auraient pas été défendus soit par un curateur, soit par un fondé de pouvoirs, et qu'il faut déterminer un délai après lequel cette action ne sera plus admise. Ces mesures lui ont paru nécessaires pour concilier la justice due à ces citoyens, avec le repos des familles et les principes d'une bonne législation, qui doit tendre sans cesse à étouffer tout germe de contestation et de discorde.

DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de venir promptement au secours des citoyens contre lesquels il a été rendu des jugements en dernier ressort, pendant qu'ils étaient détenus en vertu de lettres de cachet ou de tous autres ordres arbitraires, sans qu'ils fussent représentés par des curateurs ou fondés de pouvoirs, décrète qu'il y a urgence.

SECOND DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Tout citoyen qui aura été détenu en vertu d'une lettre de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, et qui n'aura recouvré sa liberté que depuis l'année 1788 inclusivement, pourra, dans les 3 mois de la publication du présent décret,

se pourvoir au tribunal de cassation contre tous jugements en dernier ressort, rendus contre lui pendant sa détention, et dans lesquels il n'aura pas été représenté par un curateur ou un fondé de ses pouvoirs; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à toute loi qui serait contraire aux dispositions du présent décret. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 AOUT 1792, AU SOIR.

DÉNONCIATION *à l'Assemblée nationale et aux quante-huit sections des juges et du greffier du tribunal de Sainte-Geneviève, par Denis-Louis* FORMENTIN, *ancien conseiller en élection, et Magdeleine-Victoire* LOURDET, *son épouse, demeurant rue des Postes*, n° 40 (1).

Lorsque le peuple a demandé à grands cris à l'Assemblée nationale la suppression des parlements et tribunaux du royaume, et de nommer lui-même ses magistrats, il a eu en vue d'anéantir à jamais les abus et les prévarications qui se commettaient dans la justice; et lorsque l'Assemblée nationale a rendu des décrets conformes aux vœux du peuple, elle a sans doute été guidée par les mêmes motifs; mais l'un et l'autre se sont trompés dans leurs espérances, car les abus et les prévarications sont plus fréquents dans les nouveaux tribunaux que les anciens. On n'entend de tous côtés que des plaintes contre les nouveaux magistrats. Dans l'ancien régime, les jugements prononcés à l'audience n'étaient jamais changés. Les abus et les friponneries ne se commettaient que dans les procès de rapport, par les infidélités et cupidités de quelques secrétaires qui, à l'insu des magistrats, dont ils avaient la confiance, supprimaient souvent des pièces, pour faire gagner le procès à celle des parties qui leur donnait le plus d'argent.

Aujourd'hui, les nouveaux juges sont plus criminels, car, méprisant les décrets de l'Assemblée nationale et abusant de la crédulité et de la bonne foi du peuple qui les a nommés, ils ont, d'un côté, la hardiesse, après avoir prononcé des jugements publics, de les changer en secret, et de l'autre, l'infidélité d'insérer dans ces faux jugements (par eux substitués aux vrais) qu'ils les ont rendus et prononcés publiquement à l'audience. Il n'est certainement pas de faux plus répréhensible, ni de conduite plus abominable. Tels sont cependant les délits dont les officiers du tribunal de Sainte-Geneviève sont coupables envers nous, et que nous nous croyons en droit de dénoncer.

Citoyens, qui composez les 48 sections, nous espérons qu'aussitôt que vous aurez lu et connu les motifs de notre dénonciation, vous vous assemblerez et vous vous joindrez à nous, pour d'un côté faire punir les officiers prévaricateurs, et de l'autre faire accueillir par l'Assemblée nationale la pétition qui est en suite de cette dénonciation, le tout signé de nous et de notre conseil qui a connaissance des faits.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Lb* 39, in-8, n° 10.582.

MOTIFS DE LA DÉNONCIATION.

Le sieur Lourdet, correcteur des comptes, oncle de la dame Formentin, lui légua par son testament 20,000 livres à charge de substitution, avec la clause que l'usufruit de ces 20,000 livres serait incessible et insaisissable, et qu'elle ne pourrait le vendre ni aliéner, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de nullité de toutes saisies, cession, vente et aliénation. Cependant, au préjudice de cette clause, un sieur Bardet, ancien prévôt royal de Vermanter, et sa femme, usuriers de profession, non contents de nous avoir fait souscrire une obligation de 8,000 livres pour 4,000 livres qu'ils nous avaient seulement prêtées en billets, eurent encore la subtilité de nous arracher un contrat de vente de 10 années, d'une rente de 1,000 livres provenant de de ces 20,000 livres. A peine vîmes-nous le précipice où nous étions jetés, et que par cette vente nous venions de nous ôter à nous et à nos enfants notre subsistance, que nous fûmes trouver ces usuriers, pour les engager à annuler cette vente, à réduire leur créance à sa juste valeur, et à prendre des arrangements avec nous. Ces cœurs endurcis par l'usure furent insensibles à nos demandes. Nous les fîmes alors assigner au ci-devant Châtelet, où nous obtînmes contre eux une sentence qui annula la vente, ordonna l'exécution du testament du sieur Lourdet, et que nous toucherions les arrérages échus et à échoir de cette rente de 1,000 livres, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, et ils furent condamnés aux dépens. En ayant interjeté appel, elle était sur le point d'être confirmée, lorsque le Parlement a été supprimé. Les nouveaux tribunaux établis, notre procès a été porté à celui de Sainte-Geneviève; déjà nous nous félicitions de l'avoir pour nous juger; mais nous étions bien loin de penser qu'il était composé de magistrats et d'un greffier prévaricateurs et infidèles. (Citoyens, pardonnez-nous la force de nos expressions, elles sont bien permises à des cœurs ulcérés, qui voient avec douleur des juges et un greffier, par un faux jugement, leur arracher de la bouche et de celles de leurs enfants le morceau de pain que le sieur Lourdet a laissé à la dame Formentin.) Ce tribunal ainsi choisi, M. Rivierre fut nommé notre rapporteur. A l'audience du 21 mai dernier, il fit son rapport qui dura plus d'une heure. Les juges se retirèrent ensuite à la chambre du conseil, et après deux heures d'opinion, ils rentrèrent dans la salle d'audience, où M. Dermeil, faisant les fonctions de président, prononça, en présence de plus de 200 personnes, un jugement par lequel le tribunal confirma la sentence du ci-devant Châtelet, ordonna l'exécution du testament du sieur Lourdet, prononça la nullité de la vente, y ordonna que nous toucherions les arrérages échus ou à échoir de cette rente de 1,000 livres, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, et condamna nos adversaires en l'amende et aux dépens des causes principales et demandes. M. Dermeil, pour obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, rendit compte des motifs de leur décision. Le jugement étant aux yeux du public le fruit de la sagesse et de l'équité, fut suivi d'un claquement de mains universel. A ces applaudissements, M. Dermeil dit au public qu'il devait garder le silence lors des jugements et que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, il ne devait

donner aucun signe d'approbation ni d'improbation.

Tranquilles sur le gain de notre procès, nous n'aurions jamais imaginé que ces magistrats, d'accord avec le sieur Cornu, leur greffier, ou trompés par lui, auraient eu l'infidélité, au bout de sept jours, de changer leur jugement et d'en fabriquer dans les ténèbres un autre, par lequel ils nous font reconnaître débiteurs envers ces usuriers de 8,000 livres au lieu de 4,000 livres et nous font perdre 323 l. 15 s. de rente et à nos enfants, appelés à recueillir la substitution, un capital de 6,475 livres.

Ces magistrats doivent cependant savoir qu'aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, ils sont obligés de prononcer publiquement leur jugement et d'en dire les motifs. D'après cela, l'audience une fois levée, il ne leur est plus permis, à peine de faux, de changer les jugements qu'ils y ont prononcés. Ils ne sont pas les réformateurs de leurs jugements, autrement il était inutile à l'Assemblée nationale d'établir des juges d'appel pour réparer les erreurs des premiers juges, et une Cour de cassation pour réparer celles des juges supérieurs.

Nous ignorons quelles manœuvres nos adversaires, le sieur Gomot, ci-devant procureur au Parlement, leurs conseils et autres, ont employées auprès du greffier, pour lui faire commettre un faux et le faire adopter des magistrats; mais tout ce que nous savons et croyons devoir dire, c'est que nous sommes dans l'infortune et que nos adversaires, riches de plus de 30,000 livre de rente, se sont vantés qu'ils sacrifieraient 20,000 livres plutôt que de ne pas réussir.

Surpris de ce changement, nous fûmes, ainsi que notre conseil, trouver M. le rapporteur et M. Dermeil pour les engager à rétablir le jugement tel qu'il avait été prononcé à l'audience; n'ayant pu y parvenir, nous avons présenté deux mémoires à M. le garde des sceaux, qui sont demeurés sans effet; notre conseil lui a demandé un rendez-vous, il n'en a point accordé. Il lui a écrit une lettre détaillée, point de réponse. Ballotés de tous côtés et ne pouvant trouver d'huissier qui voulut prêter son ministère contre les officiers de ce tribunal, il ne nous reste de ressource que dans cette dénonciation et la pétition suivante :

Pétition.

Législateurs,

Après avoir depuis plus de cinq ans combattu contre l'infortune, et avoir souffert nous et nos enfants ce que la misère a de plus affreux, nous étions au moment de jouir de nos revenus : une sentence du ci-devant Châtelet, confirmée par un jugement du tribunal de Sainte-Geneviève, du 21 mai dernier, nous avait rétablis dans nos droits usurpés; mais tout à coup nos espérances se sont évanouies et notre joie a changé en amertume, par l'infidélité de ces mêmes juges qui, sept jours après nous avoir fait gagner publiquement notre cause, substituèrent en secret un faux jugement à celui d'équité qu'ils avaient rendu.

De semblables délits ne pouvant rester impunis, nous vous supplions (outre les peines que vous infligerez à ces officiers prévaricateurs) de leur enjoindre de rétablir, sous vingt-quatre heures, le jugement tel qu'il a été prononcé publiquement à l'audience, sinon et à faute par eux de ce faire dans le dit délai, de nous indiquer à nommer un tribunal devant qui nous puissions les traduire, et commettre un huissier pour leur faire et donner toutes sommations et assignations nécessaires; et enfin pour qu'à l'avenir les juges ne puissent commettre de pareilles infidélités, nous vous supplions également, au nom du peuple et de l'intérêt public, de rendre un décret par lequel vous ordonnerez :

1° Que tous greffiers des tribunaux seront tenus d'avoir un registre de papier marqué, coté et paraphé à chaque page, par première et dernière, par le juge faisant, dans chaque tribunal, les fonctions de président.

2° Que les dits greffiers seront tenus d'inscrire à l'audience, sur les dits registres, sans aucun blanc ni interligne, les jugements tels qu'ils y auront été prononcés par ordre de prononciation, en toutes lettres et sans abréviation.

3° Que les juges ne pourront quitter leurs sièges qu'ils n'aient signé les jugements par eux prononcés, sans pouvoir y faire aucune modification, ni aucun changement à peine de forfaiture.

4° Que les greffiers seront tenus de rester à leur greffe pendant une heure après l'audience, ou d'y laisser un de leur commis, à l'effet par les parties, leurs conseils et défenseurs, d'examiner sur le registre d'audience qui leur sera présenté, si les jugements ont été rédigés et signés tels qu'ils ont été prononcés à l'audience.

5° Que s'il se trouve sur les registres des jugements rédigés et signés différemment de ceux prononcés à l'audience en présence du public, les juges et le greffier seront coupables de forfaiture, et punis de la peine qu'il vous plaira d'infliger par un décret pour ces sortes de délits, et en outre les juges et le greffier seront solidairement tenus et par corps des dommages-intérêts des parties auxquelles le jugement changé aura fait tort.

6° Qu'il sera établi à Paris, un seul tribunal pour connaître des délits commis par les officiers des tribunaux du royaume dans leurs fonctions, soit en corps, soit en particulier, si mieux vous n'aimez attribuer la connaissance de ces délits à la cour de cassation.

7° Que tous huissiers seront tenus de faire et signifier tous actes de leur ministère aux officiers de justice, lorsqu'ils en seront requis à peine de punition, si mieux vous n'aimez aussi établir auprès de chaque tribunal un ou deux huissiers pour faire les dits actes également à peine de punition.

Sages législateurs, nous finissons par vous supplier de vous occuper sur-le-champ de cette affaire importante qui intéresse la nation entière, et de nous accorder prompte et brève justice; par là vous nous éviterez la perte d'une partie de notre mince fortune, car ces magistrats infidèles, sans honte ni remords du faux jugement que nous vous dénonçons (sachant sans doute que nous n'avons pu trouver d'huissier pour leur faire sommation de rétablir le jugement tel qu'il avait été prononcé, les récuser pour juges sur les nouvelles demandes formées contre nous et leur signifier nos moyens de récusation), viennent d'en rendre un second en faveur de nos vampires adversaires, par lequel ils les autorisent à vendre sur simple affiche le capital de 6,475 livres énoncé dans notre dénonciation et nous condamnent à 30 livres d'amende.

Et vous, magistrats, dont nous venons de dénoncer les prévarications, nous vous déclarons aussi à la face de la nation entière que nous ré-

cusons notre tribunal si nos adversaires nous traduisent devant lui sur l'opposition que nous venons de former, comme forcés et contraints, à ce dernier jugement qui est nul et irrégulier et une suite de votre faux jugement. D'après cela nous croyons que vous ne passerez pas outre au préjudice de notre récusation dont vous connaissez les motifs.

« *Signé :* FORMENTIN ; M.-V. LOURDET, femme FORMENTIN ; REUFFLET, *ancien avocat et homme de loi.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 18 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. MERLET, *président*, ET DELACROIX, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

La séance est reprise à neuf heures du matin,

Un membre, au nom du comité de division fait la première lecture d'un *projet de décret concernant la circonscription des paroisses dans le district de Montaigu, département du Puy-de-Dôme.*

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine) (1).

Le même membre, au nom du comité de division, fait la première lecture d'un *projet de décret, concernant la circonscription des paroisses dans le canton de Combronde, district de Riom, département du Puy-de-Dôme.*

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine) (1).

Le même membre, au nom du comité de division fait la première lecture d'un *projet de décret, concernant la réunion des hameaux de Coreil et Chant-Guillaume à la paroisse de Bussières, canton d'Aigueperse, district de Riom, département du Puy-de-Dôme.*

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine) (1).

Le même membre, au nom du comité de division, fait la première lecture d'un *projet de décret concernant la circonscription des paroisses dans le district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire.*

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine) (1).

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Treilh-Paraaithan, député de Paris*, qui regrette que le mauvais état de santé l'oblige de suspendre pendant quelques jours son assiduité aux séances.

2° *Deux adresses, l'une des administrateurs du district des Andelys, l'autre des citoyens du canton*, qui sont ainsi conçues :

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir ce projet de décret.

Aux Andelys, le 14 août 1792.

« Monsieur,

« Nous vous remercions de l'attention que vous avez eue de nous instruire des événements si intéressants qui ont eu lieu à à Paris, et des dispositions de l'Assemblée pour rétablir la tranquillité dans cette grande ville, et à la maintenir dans les départements.

« Assurez, s'il vous plaît, l'Assemblée que le directoire du district des Andelys demeure immuablement attaché à ses fonctions et au salut de la patrie.

Aux Andelys, le 15 août 1792.

« Représentants du peuple français,

« Les citoyens du canton d'Andelys, réunis au chef-lieu pour choisir parmi eux des défenseurs à la patrie, commencent leur opération par vous offrir leurs hommages.

« Vous venez de frapper un coup terrible ; ce coup doit sauver pour jamais la France, ou l'ensevelir sous ses ruines. Vous avez agi pour la sauver ; c'est aux citoyens de l'Empire à compléter votre ouvrage par leur union avec vous.

« Vous en appelez au peuple entier, que vous représentez, pour réédifier la colonne de la liberté publique ébranlée, sur une base plus solide : vous méritez notre reconnaissance et notre appui.

« Les citoyens du canton d'Andelys sauront défendre la liberté, la patrie, ou mourir ».

(L'Assemblée décrète l'impression de ces deux adresses et leur insertion au procès-verbal.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il propose la création de 100 gendarmes pour veiller, à trente lieues à la ronde, à l'approvisionnement de Paris.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **Guillioud**, *au nom du comité d'instruction publique et des secours publics réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la récompense à décerner à Jean Giraud et aux père et mère de César Augarde, citoyens de la commune de Varages, département du Var.*

Il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs,

Je viens, au nom de vos comités de l'instruction publique et des secours réunis, solliciter la bienfaisance de l'Assemblée nationale, en faveur de deux hommes de la classe peu fortunée des citoyens, et qui ont droit à la reconnaissance nationale.

Je m'interdirai toute réflexion ; il n'appartient qu'aux faits seuls de parler pour eux, et aux cœurs sensibles d'apprécier le mérite de leur belle et vertueuse action.

Messieurs,

Vers les derniers jours du mois de novem-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 137, n° 49.

bre 1790, un particulier de la commune de Varages, département du Var, était chargé de nettoyer les fosses de plusieurs moulins à huile.

Ces fosses, en terme vulgaire, sont appelées les nesers.

A peine cet ouvrier a-t-il débouché un réservoir considérable qui contenait un marc croupissant depuis deux ans, que tout à coup une vapeur mortelle le saisit et il tombe sans sentiment dans le caveau.

Son compagnon de travaux se dévoue pour le retirer.

La vapeur est trop forte; ce citoyen estimable partage le sort cruel de son camarade.

Des témoins de ce malheureux événement appellent du secours.

Un jeune homme ardent, brave, César Augarde (c'est le nom du jeune homme) se précipite, vers les deux infortunés pour les retirer de ce tombeau. Victime de son zèle, César Augarde périt au milieu de ceux qu'il avait voulu sauver.

Aussitôt le village de Varages est dans l'alarme et la consternation. Les officiers municipaux se transportent vers le lieu de cette scène douloureuse: le désespoir et la douleur sont peints sur tous les visages. Les courages étaient glacés d'effroi : quel sera celui qui osera aller au devant d'une mort certaine et, pour ainsi dire, se jeter dans ses bras?

Un homme d'un tempérament faible, mais doué d'une âme forte et généreuse, se présente.

Jean Giraud veut rendre à la vie, s'il en est encore temps, trois infortunés ou mourir avec eux.

On l'attache à une corde et il descend dans le gouffre, tandis que ses concitoyens, les mains élevées vers le ciel, étaient balancés entre la crainte, l'espérance et l'admiration due à un acte aussi héroïque.

Jean Giraud se saisit d'un des trois infortunés qui palpitait encore, l'enlève et le sort de la fosse.

Ce brave homme ne prend presque pas le temps de respirer; il rentre dans le caveau pour la seconde fois, quoique ses forces fussent déjà bien affaiblies.

Il retire encore un homme et le remet pour qu'on lui administre des secours.

Restait un troisième; Jean Giraud respirait lui-même à peine; ses forces l'avaient abandonné. Le cœur agité par les sentiments de la douce humanité, il invite quelqu'un des spectateurs à imiter son exemple : il venait de braver la mort et les vapeurs qui s'exhalaient de la fosse n'étaient plus aussi terribles.

Mais personne n'est plus là qui ait l'âme et le courage de Jean Giraud.

Ce généreux citoyen ne consulte plus sa faiblesse; le bonheur de sauver la vie à un homme fait taire en lui le sentiment de sa propre conservation. Sa belle âme redouble d'ardeur et semble commander à la nature épuisée.

Jean Giraud rentre donc dans l'infernale fosse.

Déjà il était assez heureux pour terminer glorieusement son ouvrage, lorsque ceux qui en dehors l'aidaient à monter le troisième infortuné, ne le retirant point en direction de l'ouverture, Jean Giraud fut forcé de l'abandonner, et le malheureux asphyxié fut replongé dans l'abîme.

Le croiriez-vous, Messieurs? Jean Giraud n'était point homme à se rebuter : enfin, pour la quatrième fois il descend, fort, triomphant du gouffre, et lui enlève un père de famille.

C'est le seul des trois asphyxiés qui ait été rendu à la vie. Les deux autres expirèrent trois jours après qu'ils eurent été remontés.

Tel est, Messieurs, le détail fidèle de la bravoure, du civisme de Jean Giraud : je les ai puisées, ces circonstances intéressantes, dans les procès-verbaux de la municipalité de Varages et dans les extraits des registres des délibérations du département du Var.

Mettre en doute si les représentants d'une nation libre doivent honorer les belles actions, ce serait réduire en problème si une nation libre doit avoir de la vertu et de l'humanité.

Aussi, Messieurs, vous empresserez-vous de récompenser ici deux grands actes de vertu et d'héroïsme : celui de César Augarde, mort victime de son zèle, et qui a laissé dans la plus affligeante infortune un père et une mère très âgés, dont il était l'appui, le soutien et le consolateur.

Vous avez à reconnaître, dans Jean Giraud, une leçon vivante pour ces hommes froids, autant qu'orgueilleux, qui ont mis entre eux et les autres hommes la ligne criminelle d'un insultant égoïsme.

Ce héros du Var, depuis qu'il a exposé ses jours pour sauver la vie à des hommes, a vu diminuer la sienne, et il ne jouit plus que d'une santé extrêmement languissante : il ne peut plus suffire à ses besoins, et l'ami de l'humanité est réduit à réclamer la bienfaisance de ses concitoyens, position toujours vivement sentie par celui qui ne veut retirer de la société qu'autant qu'il lui rapporte, par celui qui est doué d'une âme comme celle de Jean Giraud.

C'est donc à vous, Messieurs, à vous seuls qui honorez lorsque vous donnez, qu'il est réservé d'arracher Jean Giraud à son honorable indigence.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'instruction publique et des secours réunis, considérant que celui qui a sauvé la vie à un homme a bien mérité de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« La mémoire de César Augarde, citoyen de la commune de Varages, département du Var, mort en exposant ses jours pour sauver la vie à ses concitoyens, est spécialement honorée et consacrée dans le procès-verbal.

Art. 2.

« Jean Giraud, citoyen de la même commune, a bien mérité de la patrie.

Art. 3.

« Il sera payé, par la trésorerie nationale, sur le fonds de 2 millions de secours, à Jean Giraud, une somme de 2,000 livres; et au père et à la mère de César Augarde, à chacun d'eux la somme de 600 livres.

Art. 4.

« Il leur sera délivré extrait du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Pétition du garde et premier commis du dépôt des registres et papiers du département de l'intérieur*, qui réclame des appointements en cette qualité depuis le 1er octobre 1791.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

4° *Pétition du sieur Martinière, peintre émailleur*, relative à diverses pièces de son art et aux pensions qu'elles lui ont méritées.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

5° *Pétition du sieur Antoine Flottes*, qui se plaint de n'avoir pu obtenir, ni de la municipalité, ni de l'administration, le prix des services qu'il réclame pour les causes détaillées dans sa pétition.

(L'Assemblée renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire, qui en rendra compte.)

6° *Lettre du procureur général syndic du département du Nord*, qui annonce avoir reçu, le 12, la loi du 10 août et déclare l'avoir fait publier et parvenir aux districts et municipalités de son ressort le même jour. Il applaudit aux grandes et salutaires mesures qui en sont le résultat.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette lettre.)

M. **Gibergues**. J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée que les citoyens du district d'Issoire ont appris avec enthousiasme les sages mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août. Leur zèle et leur joie ont été tels qu'ils ont fourni un nombre de volontaires excédant de beaucoup le nombre requis. (*Vifs applaudissements.*)

Les administrateurs du district d'Issoire, qui me font part de cette nouvelle, réclament, pour leurs administrés, le gage de satisfaction promis par le décret du 18 juillet. Je demande qu'il soit décrété que le district d'Issoire a bien mérité de la patrie, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du zèle des administrateurs et qu'extrait leur en soit envoyé.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cette pétition, décrète, sur la motion d'un de ses membres, que le district d'Issoire a bien mérité de la patrie; qu'il sera fait au procès-verbal mention honorable du zèle des administrateurs et qu'extrait leur en sera envoyé. »

Un officier municipal de la commune de Mantes est admis à la barre.

Il prête, au nom de la commune, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, puis il fait connaître à l'Assemblée que, par ordre de la municipalité, il a arrêté un bateau chargé de bombes et de boulets, allant à Rouen, sans lettres de voiture. Il expose aussi ses inquiétudes relativement à des magasins préparés dans la ci-devant Champagne.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. Je demande à convertir cette pétition en motion. Ce n'est pas la première fois qu'on nous montre des inquiétudes au sujet de ces magasins à fourrages, qui paraissent être destinés plutôt aux Autrichiens qu'à nos armées. Ces magasins sont à Melun, à Fontainebleau, à Nogent, c'est-à-dire dans les villes qui ne sont pas sous la direction de nos troupes. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de les surveiller et de faire connaître à l'Assemblée les renseignements qu'il aura recueillis à cet égard.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite de la municipalité de Mantes, décrète que les boulets et bombes seront remontés à Paris et destinés pour le camp, et charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements relatifs aux magasins dénoncés.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un *rapport sur la pétition des administrateurs de la caisse de commerce, sur laquelle la municipalité de Paris a fait apposer les scellés et qu'ils prétendent n'être pas sujette à la vérification prescrite par le décret du* 30 *mars* 1792.

Le rapporteur propose un projet de décret qui tend à consacrer ce principe.

Un autre membre demande, par amendement, que l'on annule le brevet d'invention; l'établissement d'une caisse ne pouvant être comparé à une découverte d'utilité publique.

(L'Assemblée adopte le projet de décret ainsi amendé.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur une pétition des administrateurs de la caisse, dite *caisse de commerce*, considérant que cet établissement a émis une très grande quantité de billets que le public ne peut pas se faire rembourser, attendu que les scellés apposés par la municipalité de Paris dans les bureaux de cette caisse en arrêtent les opérations;

« Considérant que ces billets ne sont pas de la classe de ceux que la loi du 25 mai 1791 exempte du timbre, et doivent conséquemment y être soumis sans aucun délai;

« Considérant enfin, que le brevet d'invention rappelé sur les mêmes billets, peut être pour le public le motif d'une confiance qui ne doit cependant être fondée que sur la solidité et le crédit de l'établissement qui a émis ces billets, et qu'il est très instant de prévenir une semblable erreur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les billets de la caisse dite *caisse de commerce*, n'étant pas de la nature de ceux dont l'émission est prohibée par le décret du 30 mars 1792, elle pourra continuer à en émettre sous la surveillance de la municipalité de Paris, qui, après avoir levé les scellés qu'elle a apposés dans les bureaux de cet établissement, prendra connaissance des sûretés qu'il présente au public pour le remboursement desdits billets.

Art. 2.

« Le brevet d'invention, obtenu par le sieur *Lacornée* pour l'établissement de la caisse de commerce, n'ayant pour objet aucune découverte d'utilité publique, l'Assemblée nationale le déclare nul et comme non-avenu; et charge le pouvoir exécutif de veiller à ce que les billets

émis et à émettre par cette caisse soient soumis au timbre, en exécution de la loi du 18 février 1791, et sous les peines y portées. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Monge, ministre de la marine*, sur l'interprétation que réclame la loi du 14 juin relativement à la nouvelle formation des corps d'artillerie et d'infanterie de l'armée navale.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de la marine.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les commis du Trésor de la marine*. Il s'exprine ainsi (1) :

Messieurs,

Une motion tendant à comprendre les commis du Trésor de la marine dans le nombre des commis actuels des ports, a été renvoyée, par décret du 6 mars dernier, à l'examen du comité.

Depuis lors le ministre de la marine a demandé à l'Assemblée nationale les lois nécessaires pour mettre en activité l'administration civile dans les ports, et le comité vous a proposé un projet de décret pour autoriser le pouvoir exécutif à puiser dans les anciennes ordonnances les dispositions conformes aux bases décrétées par l'Assemblée constituante, et à faire marcher provisoirement cette partie essentielle du service public.

Quoique l'administration des ports et arsenaux, déclarée entièrement civile, ait reçu un accroissement et une extension de travaux, le nombre des employés qui y sont attachés éprouve une réduction nécessitée par des vues d'économie, et justifiée par un surcroît de zèle.

La nomination et la destination des sujets ne pouvant plus souffrir aucun retard, il devient nécessaire et équitable de statuer sur la réclamation des commis du Trésor d'ouvrir cette carrière à ceux que la réduction peut avoir frappés, d'employer plus utilement encore ceux qui l'ont parcourue, de récompenser l'ancienneté des services, et d'appeler enfin à ces places tous ceux qui sont capables de les remplir; c'est ainsi, Messieurs, que vous concilierez toujours les avantages de l'Etat avec les principes de la justice.

En conséquence, votre comité me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que le service de l'administration civile des ports et arsenaux comprenant toutes les branches des approvisionnements et des travaux, exige que les employés qui y sont attachés puissent porter dans tous ses détails cet esprit d'ordre et d'économie qui doit caractériser la comptabilité de tous les agents publics ;

Considérant que l'activité que ce service va recevoir par la nomination et par la destination de tous ceux qui doivent y être placés d'après les décrets, en laissera plusieurs sans emploi ; et que la loi, en privant, par des réformes nécessaires, les citoyens de leur état, doit veiller à la conservation de leurs droits ;

Considérant qu'en ouvrant une nouvelle carrière aux commis des ports, et en donnant enfin à ceux qui s'y sont consacrés depuis plusieurs années, le prix qui peut être dû à l'ancienneté de leurs services, la loi se montrera à la fois juste et prévoyante ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de fixer promptement le sort des agents qui seront conservés, remplacés ou retirés, décrète qu'il y a urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les places de commis du trésor de la marine seront données à l'avenir, soit aux commis des ports supprimés par l'effet de la nouvelle formation, soit à ceux qui seront en activité de service, au choix du payeur de la marine, approuvé par l'ordonnateur.

Art. 2.

« Les traitements des commis du Trésor continueront à leur être payés de la même manière qu'ils l'ont été jusqu'à présent ; mais ceux qui auront au moins dix ans de service effectif seront susceptibles des traitements de retraite à l'instar des autres commis des ports. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morivaux**. Les citoyens du district d'Arbois applaudissent aux sages mesures prises par l'Assemblée dans la journées du 10 août. Je dépose sur le bureau une copie du procès-verbal des séances du conseil où sont consignés ces sentiments. Il y est dit que l'enthousiasme a été tel, à la nouvelle de la suspension du pouvoir exécutif, que 171 hommes se sont de suite enrôlés pour partir aux armées et que 8,476 livres ont été offertes pour les frais de la guerre. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le district d'Arbois a bien mérité de la patrie et qu'extrait du présent procès-verbal lui sera envoyé.

M. **Français** (*de Nantes*). Je viens donner lecture à l'Assemblée d'une *adresse des amis de la liberté de la ville de Newry, dans la province d'Ilster en Irlande*, datée du 14 juillet 1792 et signée Thomas Mercer.

Voici cette adresse, ou plutôt la traduction de cette adresse :

Au président de l'Assemblée nationale législative de France.

« Depuis le 14 juillet 1789, qu'on peut regarder comme l'ère de la révolution, un nombre de citoyens habitant de cette ville et des environs, n'ont jamais manqué de s'assembler pour célébrer l'anniversaire de ce jour glorieux, et pour manifester leur joie sur les événements qu'a produits cette journée à jamais mémorable, ainsi que pour se communiquer les uns aux autres les vœux ardents et affectueux qu'ils font pour l'établissement et la prompte confirmation du bonheur d'un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité, dont ce jour a découvert la perspective à une nation grande, généreuse et éclairée. Notre but est de fortifier et d'augmenter dans nos cœurs l'attachement inaltérable aux vrais principes de cette Constitution libre qu'elle s'est faite.

« Animés par de tels sentiments, que ni le

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf''' 165, tome 147, n° 9.

temps ni le sort ne peuvent effacer, tous ceux qui ont l'honneur de participer cordialement à cette adresse se rassemblent en ce jour pour répéter nos vœux et nos prières pour l'issue glorieuse des efforts de ces braves Français, qui vont prodiguer leur sang pour la vengeance des droits sacrés de l'homme.

« En voyant les principaux despotes de l'Europe se coaliser pour les engloutir et les plonger dans une nouvelle espèce d'esclavage inconnu jusqu'à présent, esclavage dicté par de barbares étrangers dans leurs tyranniques et orgueilleux arrêts, nous avons décidé dans cette assemblée d'envoyer un don patriotique à nos frères de la France; cette somme à laquelle plusieurs messieurs et dames ont pour le même but contribué avant ce jour, ainsi que tout ce qu'on pourrait y ajouter par la suite, serait versée entre les mains de notre président, pour être immédiatement envoyée par lui à la France.

« Daignez en conséquence, illustre président, recevoir et présenter à l'Assemblée nationale législative de France cette faible, mais cordiale offrande de 153 guinées, qui, quoiqu'elle vienne des Irlandais, mérite le nom de don patriotique, parce que ceux qui la font désirent sincèrement la liberté et le bonheur de toute l'espèce humaine et qu'on peut les regarder, par cette raison, comme citoyens de tous les pays. (*Vifs applaudissements.*)

« Signé par l'ordre et conformément à l'acte de chacune des personnes présentes par Thomas Mercer, de la vallée d'Arno, président de l'Assemblée.

« *Newry, dans la province d'Ilster en Irlande, le* 14 *juillet* 1792.)

Je dépose l'original de cette lettre sur le bureau et j'y joins 6,850 livres qu'ils ont envoyées pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a entendu avec la plus vive émotion les expressions fraternelles et énergiques des citoyens d'Irlande; elle les remercie et accepte leur offrande.

Un membre : Je demande qu'afin de répandre de plus en plus les principes philanthropiques que respire cette lettre et resserrer les liens affectueux qui unissent les Français aux citoyens anglais et irlandais, l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de cette adresse et son insertion au procès-verbal. Je propose, en outre, de décréter que son président écrira à Thomas Mercer, signataire de l'adresse, pour lui témoigner toute la sensibilité de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète ces différentes propositions.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de MM. Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Rouyer, commissaires de l'armée du Midi*, ainsi conçue (1) :

« Lyon, le 15 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Honorés de la confiance de l'Assemblée nationale, ses commissaires envoyés aux différentes armées et aux départements frontières, mettent au rang de leurs devoirs de lui rendre compte de tout ce qui peut être soumis à leurs observations. Quand bien même quelques détails paraîtraient minutieux, dans les moments de trouble, rien de ce qui peut intéresser la chose publique et la cause de la liberté ne paraîtra indifférent aux législateurs de la France.

« Arrivés cette nuit à Lyon, nous sommes sortis ce matin, et nous nous sommes rendus à la municipalité; nous avons eu un entretien avec M. le maire, en présence de M. Servan, ministre de la guerre; la municipalité de cette ville paraît être dans les meilleurs principes; elle a pris, pour maintenir la tranquillité publique, des mesures vigoureuses qui annoncent un caractère de fermeté bien précieux dans des hommes publics. Il ne leur a pas suffi de savoir la patrie en danger; ils ont mis en usage tous les moyens de la sauver; nous aurons à vous en entretenir dans une autre lettre.

« Le conseil de la commune étant assemblé, on nous a priés d'y passer. La séance était publique et une foule de citoyens remplissaient la salle. On y a fait lecture de nos pouvoirs, et les cris de : Vive la liberté, l'égalité, la nation et l'Assemblée nationale! nous ont suivis jusqu'à notre logement. (*Vifs applaudissements.*) Nous devons vous parler maintenant de la disposition des esprits dans tous les départements où nous avons passé depuis Paris jusqu'à Lyon.

« Partout, nous avons trouvé les citoyens applaudissant aux mesures provisoires prises par l'Assemblée nationale; partout nous avons vu de loin l'arbre couronné par le bonnet de la liberté; cet arbre était planté dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque hameau ; il devient le point de repaire où se réunissent les regards des patriotes. Nous avons été fort exactement interrogés dans chaque lieu de notre passage, et nous pouvons vous annoncer que le service militaire s'y fait parfaitement. Mais, au nom de l'Assemblée nationale, nous avons vu se manifester le respect pour ses décrets, et la confiance.

« Si, parfois, nous avons rencontré quelques aristocrates, ce n'est pas qu'ils osent élever la voix : nous les avons reconnus à leurs craintes exagérées. Quant aux patriotes, ils sont dans la plus parfaite sécurité; ils nous ont dit : « La liberté, l'égalité ou la mort; conduits par nos législateurs, nous ne craignons rien; ils sont dans la ligne des principes, ils n'en sortiront plus. » (*Nouveaux applaudissements.*) La confiance de ces braves Français, Monsieur le Président, ne consiste pas en paroles; on peut en juger par le nombre des recrues que nous avons rencontrées allant joindre l'armée à la voix de la patrie en danger. Chacun se dispute la gloire de marcher le premier, et nous vous citons avec un sentiment d'admiration le fait suivant : Dans la commune de Boyer, au département de Saône-et-Loire, qui ne contient pas plus de 300 habitants, 30 hommes mariés se sont fait inscrire et sont partis pour la frontière. Cette commune, sous le régime des intendants, fournissait un milicien, et pour en trouver un de bonne volonté, il fallait lui donner 4 à 500 livres. » (*Double salve d'applaudissements.*)

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi.*

« *Signé :* J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN et ROUYER. »

(L'Assemblée nationale décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements de la lettre des com-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 97.

missaires; déclare que la commune de Boyer a bien mérité de la patrie et qu'il lui sera envoyé extrait du procès-verbal.)

Le même secrétaire donne lecture des trois lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre du conseil général du département de la Seine-Inférieure et des administrateurs du district de Rouen*, annonçant que, vivement affligés qu'on ait pu suspecter leur civisme à l'Assemblée nationale, d'après le rapport du procureur général syndic, ils croient ne pouvoir mieux se disculper qu'en prêtant entre les mains de l'Assemblée nationale le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste en les défendant.

Un membre : Je demande l'impression de l'adresse et son envoi aux 83 départements.

M. **Goupilleau**. Je demande le renvoi de cette adresse à la commission extraordinaire, pour savoir si ce n'est pas le cas de lever la suspension prononcée contre le directoire de la Seine-Inférieure.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements. Elle charge ensuite sa commission extraordinaire de faire dans le jour un rapport sur la confirmation ou la levée de la suspension des membres du département de la Seine-Inférieure, prononcée par le conseil exécutif provisoire.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui annonce que l'arrestation des commissaires de l'Assemblée à Sedan ne permettant plus d'atteindre la même célérité dans les opérations, ni de douter de l'influence des généraux sur cette arrestation, le conseil exécutif provisoire a rappelé M. La Fayette et donné à sa place le commandement de l'armée à M. Dumouriez, dont le zèle et le patriotisme sont connus. (*Double salve d'applaudissements.*)

3° *Lettre des officiers municipaux de Reims*, relative aux nouvelles qu'ils ont reçues et qui confirment l'arrestation des commissaires à Sedan; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous envoyons un courrier extraordinaire à Sedan, et nous en dépêchons un autre pour vous instruire que vos trois commissaires ont été arrêtés à Sedan. La vie de M. Kersaint a été en danger. La ville et la garnison ont prêté le serment de fidélité au roi. On a proposé aux troupes de marcher sur Paris. Les volontaires seuls ont répondu qu'ils étaient là à leur poste, et qu'ils voulaient y mourir en défendant la patrie contre les ennemis extérieurs. (*Vifs applaudissements.*) On ajoute que le maire a déclaré qu'il porterait sa tête sur l'échafaud pour conserver l'autorité constitutionnelle du roi. Quant à nous, législateurs, et à la garde nationale de la ville de Reims, nous ne reconnaissons de rois que vous, et nous sommes entièrement à votre disposition (*Nouveaux applaudissements*), prêts à marcher au premier ordre qui nous sera donné, pour arrêter la marche d'un général qui joindrait à la scélératesse de laisser la frontière ouverte à l'ennemi, le crime de tourner contre la patrie les armes qui lui ont été confiées pour défendre son indépendance et sa liberté.

« *Signé : Les officiers municipaux de la ville de Reims.* »

2 2

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite de la municipalité de Reims et charge son président de lui écrire.)

4° *Lettre de M. Bouquet, volontaire de l'armée du Centre*, qui dénonce les manœuvres que les chefs, et plus particulièrement M. Leveneur, officier général, emploient pour dénaturer les événements du 10 août et dissoudre l'armée en y semant la division. « On ne cesse de nous crier, dit-il : « Braves soldats, vous n'avez plus de Constitution; vous n'avez plus de représentant héréditaire : l'Assemblée est captive, Pétion règne avec ses infâmes satellites. Soldats, voulez-vous combattre pour votre roi et pour la Constitution, ou pour des factieux ? » « A ces mots, on n'entend qu'un cri : *Nous voulons rester à notre poste.* (*Double salve d'applaudissements.*) Si l'Assemblée a besoin de bataillons, qu'elle parle, nous volons à sa défense. (*Nouveaux applaudissements.*) Il nous est aisé de pulvériser d'un seul mot tous ceux qui cherchent à nous égarer. Si l'Assemblée nationale n'est pas libre, qu'elle le dise et nous volons à son secours; si elle est libre, elle a pu prononcer la suspension du roi et nous sommes prêts à marcher pour la soutenir.

« Nous avons d'ailleurs envoyé des députations de volontaires généraux pour leur dire que nous ne connaissons pas d'autres ennemis à combattre que ceux du dehors. (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite des volontaires nationaux qui ont déclaré qu'ils resteraient à leur poste et qu'extrait du procès-verbal serait envoyé aux différents corps.)

M. CLAVIÈRE, *ministre de la guerre par intérim*, rentre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre par interim.

M. CLAVIÈRE, *ministre de la guerre par intérim.* Je viens annoncer à l'Assemblée que le conseil exécutif provisoire a pris l'arrêté suivant :

« Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire, persuadé que M. Dumouriez, lieutenant général, justifiera l'opinion que l'on a de son patriotisme et de ses talents, lui confie l'armée au commandement de M. La Fayette, mande en conséquence, à ce dernier, de remettre ledit commandement au général Dumouriez; ordonne à tous officiers, sous-officiers et soldats de cette armée, d'obéir au général Dumouriez. » (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de la satisfaction que l'Assemblée a éprouvée en apprenant que l'armée commandée par La Fayette est confiée au général Dumouriez.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. CLAVIÈRE, *ministre de la guerre par intérim.* J'ai encore à faire connaître à l'Assemblée que M. Charles Lameth, allant au Havre et passant par Rouen, a été arrêté à Barentin avec son épouse. Les ministres, auxquels il a demandé son élargissement, ont répondu qu'ils ne pouvaient pas le soustraire à l'action de la loi, sa conduite devant être éclaircie. Le département de la Seine-Inférieure a exécuté l'ordre de mettre M. Lameth en lieu de sûreté; ses papiers et effets ont été saisis. M. Delacroix, homme de loi, a voulu lui parler en qualité de son conseil, mais cette faculté ne lui a pas été permise.

Un membre : Je demande le renvoi des pièces

relatives à l'arrestation au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée renvoie les pièces relatives à l'arrestation de M. Charles Lameth au comité de surveillance, sur le surplus passe à l'ordre du jour; décrète, en outre, que le témoignage de sa satisfaction du choix que le conseil exécutif provisoire a fait de la personne de M. Dumouriez, pour le commandement de l'armée du Nord, sera consigné dans son procès-verbal, dont extrait sera remis au conseil pour le transmettre sans délai à ce général. »

M. Clavière, *ministre des contributions publiques*. Je demanderai à l'Assemblée, comme ministre des contributions publiques, la permission de lui faire observer que les circonstances réclament le versement le plus prompt dans le trésor national des deniers restant de la liste civile qui peuvent exister dans la main des comptables.

Je lui proposerai également de décréter que le ministre des contributions publiques reprendra sous sa surveillance immédiate la fabrication des assignats et tout ce qui concerne cette partie de l'administration publique.

Un membre demande de convertir ces deux propositions en motions.

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

En conséquence, les deux décrets suivants sont rendus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, sur la proposition de M. le ministre des contributions publiques, convertie en motion, considérant que les circonstances réclament le versement le plus prompt dans le trésor national des deniers restant de la liste civile qui peuvent exister dans la main des comptables, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les préposés à la gestion, recette et administration de la liste civile, présenteront leurs comptes dans les 24 heures au conseil exécutif provisoire, qui fera verser immédiatenent après la vérification desdits comptes, les deniers que les comptables auront ou devront avoir entre leurs mains. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au service public de diviser le moins possible les branches d'une même administration, que leur réunion rend la surveillance du pouvoir exécutif plus exacte et plus sûre, et que ce principe s'applique, notamment dans les circonstances présentes, à la fabrication des assignats, distraite du département des contributions publiques, et qu'il est instant de lui rendre, l'Assemblée décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques reprendra sous sa surveillance immédiate la fabrication des assignats, et tout ce qui concerne cette partie de l'administration publique; il pourra, en conséquence, révoquer et commettre les membres de la commission, ainsi que toutes personnes dans le cas d'y être employées ».

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de MM. Carnot l'aîné, Coustard, Ritter et Prieur-Duvernois, commissaires de l'armée du Rhin*, ainsi conçue (1) :

« Phalsbourg, le 15 août 1792, l'an IV• de la liberté.

« Monsieur le Président,

« En arrivant sur le territoire où est campée l'armée du Rhin, vers laquelle nous sommes envoyés par l'Assemblée nationale, nous croyons lui devoir en peu de mots les observations que nous avons pu faire sur la disposition des esprits dans les contrées que nous avons parcourues, et que peut-être elle regardera comme un présage favorable des résultats dont nous aurons incessamment à lui rendre compte.

« Hier soir, à sept heures, nous entrâmes à Phalsbourg, où il y a 1,250 hommes de garnison, dont la moitié à peu près est du troisième bataillon de gardes volontaires nationaux du département des Vosges, et l'autre de divers détachements du régiment ci-devant Alsace, de la légion de Kellermann, de l'artillerie et des chasseurs du deuxième régiment.

« Nous nous rendîmes sur-le-champ à la maison commune, où, ayant fait prendre connaissance de nos pouvoirs aux officiers municipaux, nous les requîmes de réunir sur la place d'armes les gardes nationales de la ville; nous requîmes également le commandant militaire de rassembler les troupes qui étaient à ses ordres. Un moment après, toute la force armée se trouva rangée sur la place; nous y fûmes, accompagnés des officiers municipaux et d'un grand nombre de citoyens et nous y fîmes la proclamation des décrets de l'Assemblée nationale, rendus à l'occasion des événements du 10 de ce mois; cette lecture fut entendue avec un silence profond et le respect dû aux actes de la première des autorités. Bientôt après, des cris mille fois répétés de « Vive la nation! vive la liberté et l'égalité! vive l'Assemblée nationale! » annoncèrent les sentiments qui affectaient les soldats et tous les citoyens. Retirés au milieu des acclamations, nous reçûmes les renseignements particuliers que chacun voulut nous donner.

« Le temps ne nous permet pas d'entrer en détail à ce sujet. Ce matin nous allons à Wissembourg, où est campée l'armée aux ordres du général Biron, que nous avons fait prévenir de notre arrivée; de là nous comptons aller à Landau, puis à Strasbourg.

« Avant de partir, nous examinerons les fortifications de Phalsbourg, où le patriotisme domine, et où le plus pur dévouement au salut de l'Etat est dans le cœur des citoyens.

« Au reste ce dévouement, nous l'avons trouvé dans tous les lieux de notre passage, surtout dans les campagnes et les petites villes; les grandes paraissent beaucoup plus sujettes à la maligne influence des trames ourdies par les ennemis de la chose publique; mais partout on désire le retour de la tranquillité publique, à condition qu'elle reviendra par le chemin de la liberté. »

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin.*

« *Signé :* L. Carnot, *l'aîné*; Anne-Pierre Coustard; F. J. Ritter; C. B. Prieur-Duvernois. »

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 98.

Un membre : Je demande que pour marquer sa satisfaction des détails que contient cette lettre sur les heureuses dispositions de l'esprit du soldat, l'Assemblée en décrète l'impression et le renvoi au comité de correspondance.

(L'Assemblée décrète l'impression et le renvoi.)

Le même secrétaire donne lecture des cinq lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Marguet Fleury, employé au garde-meuble et soldat volontaire de la garde nationale du bataillon des Feuillants*, père de 5 enfants et entouré de parents pauvres qui offre 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au rapporteur.)

2° *Lettre des grands juges de la Haute-Cour nationale, des corps administratifs du département du Loiret, du district d'Orléans, et du conseil général de la commune de la même ville*, qui envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et prêtent entre les mains le serment de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir à leur poste. (*Vifs applaudissements.*)

3° *Adresse du conseil général et des notables de la commune de Lisieux* qui offrent à l'Assemblée le tribut de leur reconnaissance pour la suspension du roi, la convocation de la Convention nationale, le rappel et la nomination des ministres patriotes. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

4° *Adresse du conseil général du département de l'Aisne*, qui annonce qu'il a consigné dans ses registres et fait imprimer, publier et afficher la loi du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. MENOU, *accompagné des officiers militaires de la 17e division du département de Paris*, se présente à la barre et prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste.

M. **le Président** applaudit au civisme de ces fonctionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Carlier**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret sur le remplacement des commissaires du roi près les tribunaux* (1).

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Un membre propose la nomination directe par les conseils généraux de district, au lieu d'indiquer par eux, suivant le projet du comité, trois sujets au tribunal, entre lesquels il choisirait.

(L'Assemblée adopte l'amendement.)

Un autre membre demande que les dispositions relatives à tous les tribunaux par le décret soient étendues aux six tribunaux provisoires de Paris; en d'autres termes que les tribunaux nommeront les commissaires en remplacement de ceux supprimés.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 août 1792, page 127, le commencement de la discussion et le renvoi au comité de législation des diverses motions sur cet objet.

Un autre membre propose de déclarer les sujets éligibles pour le commissariat à 25 ans.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Un autre membre demande que le commissaire du roi, près les tribunaux d'appel de la police correctionnelle, soit élu par le conseil général de la commune de Paris.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'intérêt public réclame la suspension et le prompt remplacement des commissaires du roi près les tribunaux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires du roi, près les tribunaux civils et criminels, seront et demeureront suspendus de leurs fonctions à compter du jour du présent décret.

Art. 2.

« Le conseil général de chaque district nommera, dans le plus bref délai, à la pluralité des suffrages et par voie du scrutin, un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, pour exercer provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son arrondissement.

Art. 3.

« Les conseils généraux des départements nommeront également un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, pour remplir provisoirement, près le tribunal criminel de leur ressort, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Art. 4.

« A Paris, la nomination des citoyens destinés à remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, près les tribunaux d'arrondissement, sera faite par le conseil général de la commune, et par deux membres de chacun des conseils généraux des districts du Bourg-la-Reine et Saint-Denis. A l'égard du citoyen qui devra remplir ces mêmes fonctions près le tribunal de police correctionnelle établi à Paris, il sera nommé par le seul conseil général de la commune.

Art. 5.

« Les juges du tribunal de cassation, ainsi que ceux des six tribunaux criminels établis provisoirement à Paris, nommeront par la voie du scrutin, et à la pluralité des suffrages, celui qui devra remplir dans chacun desdits tribunaux les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

« Le substitut qui exerce près le tribunal de cassation sera remplacé en la même forme et de la même manière.

Art. 6.

« Ne pourront être élus dans aucun des tribunaux ci-dessus dénommés les commissaires du

roi et substituts qui seront en exercice lors de la publication du présent décret.

Art. 7.

« Les commissaires du pouvoir exécutif et substituts, qui seront nommés en vertu du présent décret, recevront le même traitement que celui qui était accordé aux commissaires du roi. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. DELACROIX, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *vice-président.*

Un membre, au nom du comité de division, fait la première lecture d'un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires dans le département de la Sarthe.*

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine) (1).

Le même membre, au nom du comité de division. fait la première lecture d'un *projet de décret pour la suppression des paroisses et municipalités de Saint-Germain et Verron et leur réunion à la ville de la Flèche, département de la Sarthe.*

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine) (1).

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un *projet de décret sur le payement à faire en numéraire aux troupes qui sont aux frontières du Nord, du Rhin et du Midi et à la distance de vingt lieues de ces frontières.*

L'Assemblée adopte ce projet de décret dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est aussi juste que pressant d'assurer aux défenseurs de la patrie une subsistance facile, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans tous les corps de troupes de ligne qui seront employés aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi de l'Empire français et à la distance de vingt lieues de ces frontières, les sous-officiers et soldats recevront leur solde entière en argent.

Art. 2.

« Les masses continueront à être payées conformément aux lois précédentes.

Art. 3.

« Tous les corps de volontaires nationaux recevront aux mêmes lieux et distances leur solde entière en numéraire, à la déduction des retenues qui leur sont faites pour représenter les masses d'habillement de linge et chaussure, et des autres fournitures qui leur seraient faites en nature. »

Un membre : Je demande que les rapports sur les partages des communaux et l'arrentement par petits lots des biens des émigrés, soient faits dans la séance du lundi matin.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir ce projet de décret.

M. **Richard** donne lecture *d'une lettre de M. Chauvet, lieutenant du camp de Pont-sur-Sambre, près Maubeuge*, qui fait connaître les manœuvres employées par le général Dillon pour tromper les troupes sur les événements du 10 août et qui annonce que les bataillons ne quitteront les frontières que par ordre de l'Assemblée nationale.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Au camp de Pont-sur-Sambre, près Maubeuge, le 14 août, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Connaissant votre patriotisme et votre amour pour notre bataillon, je m'adresse à vous avec confiance, pour m'instruire si effectivement les Tuileries et votre salle sont détruites. Si le roi et Antoinette se sont rendus avec vous au Luxembourg, sous la sauvegarde des Parisiens; si Paris est en guerre civile depuis quatre à cinq jours; et si enfin cette capitale touche à sa ruine, ainsi qu'on nous l'a dit hier d'une manière alarmante. Hier soir, M. Dilon, avec ses aides de camp, vint à 9 heures nous demander si nous étions dans l'intention de soutenir la Constitution contre tous; ils nous dirent qu'elle était violée, que la garde nationale de Paris était si fatiguée de service, qu'elle ne pouvait plus résister, et qu'il serait à propos de porter secours à la capitale. Je ne sais s'il entendait l'armée; ce qu'il y a de certain, c'est que nous craignons beaucoup qu'on veuille nous faire quitter les frontières, qu'il est instant de garder. Les Autrichiens, au nombre de 15,000, sont aux portes de Maubeuge, et n'attendent que l'instant favorable pour percer. Nous sommes actuellement réunis à l'armée de La Fayette, quoique nous fussions destinés pour celle de notre père Luckner, que nous regrettons tous de ne pas rejoindre; nous craignons tous la trahison. On paraît vouloir travailler l'armée, sous prétexte que les *Jacobins* font tout le mal; notre bataillon ne veut que combattre les ennemis extérieurs, et non les Parisiens; notre poste est aux frontières, nous ne les quitterons qu'à la dernière extrémité; si vous avez besoin de secours, vous en trouverez dans l'intérieur et dans le camp de Soissons. Si cependant l'Assemblée jugeait à propos d'avoir quelques bataillons, il en partira volontiers d'après ses ordres, et non par d'autres.

« *Signé :* CHAUVET, *lieutenant du bataillon des volontaires de la Sarthe.* »

« *P. S.* Tous les jours il se rend dans le camp de Maubeuge, dans le nôtre et celui de Maulde, des déserteurs autrichiens, la moitié de leur armée est obligée de garder l'autre moitié; nous sommes sûrs de réussir si nous ne sommes pas trahis. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette lettre, l'impression et le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Thuriot**. M. Dillon s'est présenté à votre barre et vous a dit que jamais ni lui, ni personne de sa famille ne trahiraient la nation française. Cependant je n'ai pas été dupe de ses assurances; il ne protestait de son attachement à la liberté que pour travailler avec plus de succès à la détruire. Aujourd'hui vous voyez qu'il invite ses soldats à marcher au secours de la capitale.

Je demande que l'Assemblée décrète que M. Dillon a perdu la confiance de la nation et que le conseil exécutif soit chargé de pourvoir à son remplacement.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée nationale décrète que le général Arthur Dillon a perdu la confiance de la nation et que le pouvoir exécutif sera tenu de le remplacer sur-le-champ. »

M. **Merlin**. Je pensais que le Corps législatif seul avait le droit de prescrire les formules de serment et fixer les époques auxquelles ils doivent être prêtés. Il n'en est pas ainsi cependant puisque je reçois une *lettre d'un commissaire ordonnateur à Sedan*, qui m'annonce qu'on a fait prêter aux troupes serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. La ville de Sedan est en contre-révolution ouverte. Il m'envoie une copie de deux pièces émanées du conseil de la commune de cette ville. Les voici :

Extrait du procès-verbal du conseil général de la commune de Sedan.

« Cejourd'hui 14 août 1792, ont été amenés en la maison commune 4 particuliers venant de Mézières, munis de passeports. Ces étrangers, interrogés sur leurs qualités et l'objet de leur voyage, se sont dits députés de l'Assemblée nationale et chargés d'une mission dont ils ont donné communication.

« Examen fait des passeports, leur forme ne porte pas les caractères voulus par la loi du 28 mars dernier; d'ailleurs portant ces mots en un renvoi non approuvé : *et d'obéir aux ordres qu'il donnera*. Ces quelques mots, et leur date à une époque trop fatale aux vrais amis de la Constitution, sont la preuve que ces pièces ne méritent aucune confiance. Examinant ensuite la commission, en la supposant émanée de l'Assemblée nationale, il résulte qu'on ne peut la regarder ni comme acte *légal*, ni comme acte *libre*. 1° Elle n'est pas revêtue des formes voulues par l'Acte constitutionnel, c'est-à-dire de la sanction du roi. D'ailleurs, les pouvoirs conférés à ces prétendus commissaires, sont une entreprise sur le pouvoir exécutif; 2° cet acte ne peut être libre puisqu'il n'est malheureusement que trop notoire, par sa date et les violences et atrocités commises à cette époque, que le Corps législatif n'a pu jouir de sa liberté, vérité confirmée en quelque sorte par les réponses des soi-disant commissaires. Le premier, qui s'est dit être M. Kersaint, sans convenir précisément que l'Assemblée nationale n'était pas libre, a dit au moins que le peuple était en insurrection. Le deuxième, qui s'est annoncé porter le nom de Peraldi, a tenu à peu près le même langage. Enfin, le troisième, qui a dit s'appeler Antonelle, a fait plus affirmativement les mêmes aveux.

« Le conseil général délibérant sur la validité des passeports présentés, ouï le procureur de la commune, considérant les circonstances où se trouve la patrie, arrête que les sieurs Kersaint, Péraldi, Antonelle et Klairwal seront provisoirement mis en état d'arrestation. Délibérant ensuite sur la nature des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs; considérant qu'au moment où ils auraient été conférés, l'Assemblée nationale, obsédée par la horde des factieux qui remplissaient la capitale de sang et de carnage, n'a pu agir avec liberté, et que ce n'est que pour éviter de plus grands crimes qu'elle a pu consentir au décret de la suspension du roi, décret qui viole de la manière la plus outrageante la Constitution; décret, ou plutôt *acte monstrueux*, qu'elle doit se faire un devoir de révoquer aussitôt que ses oppresseurs l'auront rendue à elle-même; considérant que tous les actes émanés ou qui en émaneraient, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins, sont frappés de la même nullité; considérant que si les *soi-disant* commissaires étaient députés, ainsi qu'ils s'en qualifient, ils n'auraient point accepté une mission destructive de la Constitution, qui tend à tromper le peuple, à soulever l'armée, et à lui retirer les *braves généraux* qui la commandent; qu'on ne peut donc les regarder que comme des émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément délégués par la souveraineté nationale; considérant que le roi, son auguste famille, ainsi que tous les députés fidèles à leurs devoirs, sont encore au pouvoir des factieux... arrête que les *soi-disant*, etc., demeureront en cette ville sous bonne et sûre garde, y resteront en otage jusqu'à ce qu'il soit notoire que l'Assemblée nationale et le roi soient libres et n'aient plus rien à craindre de leurs oppresseurs.

« *Etaient présents et ont signé :* MM. DESROUSSEAU, *maire;* LEGARDEUR, *jeune;* RAULIN-HUSSON; SAINT-PIERRE; LAMOTTE-GERMAIN; FOURNIER; Joseph et Edouard BECHET; Noël LAURENT; PETIFILS VERRIER; GIGOU-SAINT-SIMON, *officiers municipaux;* LENOIR-PEYRE, *procureur de la commune;* CAILLON, *substitut;* WAROQUIER et GROSSELIN, *pères;* LEGARDEUR, *l'aîné;* FOSSOY; LE CHANLEUR; MESMER; HENNECY; EDET, *jeune*; CHAYAUX-CAILLON; GIBOU-VERNON; EDET, *menuisier*; TERNAUX; JACQUET-DELATRE; LUDET et DALCHÉ, *pères*; A. C. ROUSSEAU et HERMAN-SERVAIS, *notables.*

Nota. Ledit procès-verbal et mesures y contenues communiqués au conseil, et à celui du département.

M. **Merlin** lit ensuite l'affiche du conseil général. En voici la substance : « Citoyens, vous êtes prévenus que les papiers périodiques écrits dans le sens de la Constitution n'arrivent plus. (*On rit.*) Les agitateurs de la capitale craignent que leur scélératesse ne soit démasquée. Ils espèrent échapper à la vengeance qui les poursuit. Citoyens, redoublez de confiance en vos magistrats. La patrie en danger vous y invite d'une manière plus particulière. Repoussez tous les genres de séduction, et souvenez-vous que l'union fait notre force. »

M. **Merlin**. J'ajoute que MM. Belon et Moreau, commissaires-ordonnateurs, l'un à Mézières, l'autre à Sedan, ont passé du côté des émigrants; il ne reste plus que M. Valcourt, excellent citoyen. Hier, vous avez décrété que le maire seul de Sedan serait mis en état d'arrestation, parce que vous le croyiez seul coupable de la violence commise contre les commissaires de l'Assemblée; je demande à présent que vous ordonniez l'arrestation de tout le conseil général.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Léonard Robin**. Je propose que tous les citoyens de la ville de Sedan soient rendus res-

ponsables des mauvais traitements que pourraient éprouver les commissaires de l'Assemblée nationale, qu'ils en répondront sur leur tête et qu'un courrier extraordinaire leur portera ce décret.

M. **Charlier**. Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les citoyens de la commune de Sedan, les soldats volontaires et de ligne et les officiers commandants et généraux actuellement dans les murs de cette ville, sont responsables, sur leur tête, de la liberté et de la vie de MM. Kersaint, Péraldi et Antonnelle, commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à l'armée du Centre, ainsi que des personnes qui sont à leur suite.

« Le présent décret sera porté à Sedan par un courrier extraordinaire. »

Un membre : Je demande qu'on recueille avec exactitude toutes les pièces relatives aux manœuvres et aux trahisons du général La Fayette et que la commission extraordinaire soit chargée d'en présenter incessamment le rapport.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Gaston**. Je demande également qu'on prenne des mesures au plus tôt pour s'assurer des sieurs Jaucourt et Daverhoult, suspects à tant de titres d'être aller grossir dans ce département des Ardennes le nombre des conspirateurs et qu'on dit n'avoir donné leur démission de députés à l'Assemblée nationale que pour entrer dans les complots tramés contre la liberté.

(L'Assemblée renvoie la proposition à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des commissaires de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce qu'on va rendre des honneurs funèbres aux malheureuses victimes de la journée du 10 août. Il demande que l'Assemblée nationale veuille bien assister à la cérémonie par une députation.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre demande à convertir cette pétition en motion.

(L'Assemblée décrète d'envoyer à cette cérémonie une députation de 60 membres qui seront nommés sur-le-champ.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Manuel, procureur de la commune de Paris*, qui fait passer à l'Assemblée nationale la liste des membres du tribunal qui doit juger les auteurs de l'assassinat commis contre le peuple dans la journée du 10 août, et lui annonce que ce tribunal commencera ses fonctions le lendemain. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission de correspondance.)

2° *Lettre des administrateurs, directeurs, caissiers, inspecteurs, commis et employés des subsistances militaires*, qui adressent à l'Assemblée nationale leur serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

3° *Lettre des commissaires de la municipalité de Neuilly* instruisant l'Assemblée que cette municipalité est dépositaire d'une quantité de linge appartenant à la caserne de Courbevoie, et demandant ce qu'il faut en faire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4° *Adresse des citoyens de la commune d'Angers* (1), qui protestent de leur attachement pour la liberté et de leur haine contre les tyrans; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Vous qui êtes fidèles à vos devoirs, avez constamment voté dans l'Assemblée nationale pour la cause de la justice et de la raison, et qui, loin d'abandonner lâchement votre poste, venez de prendre, au milieu du tumulte des armes et des dangers les plus imminents, les mesures les plus sages pour sauver l'Empire de l'anarchie et de l'esclavage dont il était menacé par tant de machinations différentes, vous êtes investis de toute la confiance nationale.

« Le conseil général de la commune d'Angers, pénétré des sentiments que doivent inspirer votre sagesse et votre courage, vous déclare qu'il vous soutiendra de tout son pouvoir, et qu'il fera exécuter vos lois. Il vous annonce en même temps que non seulement les citoyens de cette commune, mais ceux du département entier de Maine-et-Loire sont animés du même esprit; jamais il ne s'est manifesté dans ce pays un amour aussi ardent pour la liberté et l'égalité, et une horreur aussi profonde pour les tyrans. Tout le monde s'est levé. Les administrateurs veillent et les autres citoyens, debout sur leurs armes et le sac sur le dos, n'attendent que le signal que vous leur aurez donné, pour voler partout ou vous croirez leur présence nécessaire pour soutenir vos décrets, et faire triompher la cause populaire. Parlez, et nous marchons.

« A la maison commune, le 13 août de l'an IVe de la liberté, et le 1er de l'égalité.

« *Le conseil général de la commune.* »

(*Suivent les signatures des maire, procureur de la commune, officiers municipaux et notables.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'adresse, l'impression et la distribution.)

M. **Perrin** (*Aube*). Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance d'une *adresse des conseils généraux du département de l'Aube, du district et de la municipalité de Troyes, réunis*, qui applaudissent aux mesures fermes et vigoureuses prises par l'Assemblée nationale et protestent de leur ardent amour pour la liberté. Voici cette adresse :

« Représentants d'un grand peuple, ses destins vous étaient confiés, son bonheur reposait dans vos âmes, vous venez de les ouvrir et son salut en est sorti. Les colonnes du temple de la liberté étaient ébranlées, le cyprès allait remplacer l'arbre majestueux élevé à la Constitution, l'indépendance nationale était menacée et s'agitait péniblement dans la lutte des partis opposés; mais, à votre voix, l'unité renaît, et vous en devenez le centre.

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 85.

« Vous avez adopté des mesures commandées par des circonstances extraordinaires. L'opinion publique vous attendait là; ce terme est heureusement franchi. Le Français a lu avec la satisfaction de l'homme libre l'acte du dix : sa proclamation solennelle a été accompagnée du cortège de la paix et de la tranquillité, et le département de l'Aube offre en ce moment le spectacle touchant d'une grande famille unie de vœux et d'intérêts.

« Les corps administratifs du chef-lieu n'avaient pas besoin d'être retenus par la crainte de l'infamie qui marche sur les pas du traître et du déserteur. Vainement la foudre gronderait sur leurs têtes. Comme vous, ils restent inébranlables à leurs postes. Comme vous, ils ont juré la liberté et l'égalité. Comme vous, enfin, ils braveront la mort plutôt que de violer leur serment.

« *Signé :* RAVERAT, *président du département;* PERRARD, DUVAL, VANDEUVRE, FAVEREAU, REGNAULT, LAMI, DOUGE, TRUELLE, RETAUX, CHAUVEL, DEBILLY, LUTEL, D'ARRAS, MESSAGEOT, JAVELLE, DELARUE-SERRUROT, CORRARD DES-ANGLES, NOEL, BÉCHUAT, CORRARD, COURTAT; *tous administrateurs*; LEGOUEST, *procureur général syndic;* GONTHIER, *secrétaire général*, BROCARD, *président du district*; PAUPE, LOYEZ, DEAN, HADOT, *administrateurs*; GOBIN, *procureur syndic*; LALOBE, *maire*; VIARD, LABOURET, BERTRAND-BRAJEUX, VENTRILLON, DORGEMONT; DUSAUSSAI-MELY, BRAMANT, BRISSONNET, MIGNOT, MERAT, CAUCHY, COLLOT, HUOT, DALLEMAGNE, GUELLON, VANDENBOSSCHE, CLIGNY, FAITOT, CHAUMET, HERARD-DRET, DALICHAMP, GUENIN, BOUQUET, *substitut du procureur de la commune.*

« Nous adhérons à l'adresse ci-dessus et des autres parts. A Troyes, le 17 août 1792, l'an IVe de la liberté;

« *Signé :* MENNESIER, *administrateur du département, membre du directoire;* CHAUSSIN, *administrateur du district*, DUSAUSSAYA-RABIAT, *notable de la commune de Troyes.* »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et en ordonne l'impression et la distribution.)

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, propose un *projet de décret relatif au numérotage des assignats de 25 livres et de 10 livres;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant que la loi du 8 juin dernier qui a supprimé le numérotage de tous les assignats au-dessous de 5 livres ne s'est pas expliquée sur ceux de 10 livres, lesquels, suivant la loi du 4 avril, devaient être numérotés comme les coupures par la voie de l'impression, considérant que si ce procédé était adopté, il s'ensuivrait plusieurs inconvénients à cause de la taille douce dont ils sont ornés, beaucoup de retard dans leur émission; considérant enfin qu'il est indispensable de fixer le nombre des séries dont les assignats de 10 et de 25 livres seront composés, et reconnaissant que moins ces séries auront d'étendue, et plus il sera facile de retirer de la circulation chacune de celles où l'on découvrirait des assignats suspects, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril, portant que les assignats de 10 livres seront numérotés à la presse, sont abrogées en ce point, et lesdits assignats recevront un numéro de la même manière que ceux de 25 et de 5 livres.

Art. 2.

« Les séries des assignats de 25 et de 10 livres seront composées de cinq mille billets, et indiquées par des chiffres arabes, ainsi qu'il est prescrit pour les assignats de 15 et 10 francs par la loi du 2 juin dernier.

Art. 3.

« Le nombre des séries sera déterminé comme il suit :

« Assignats de 25 livres, 800 séries. »

« Assignats de 10 livres, 2,000 séries.

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un autre *projet de décret portant réunion de la commission de surveillance des assignats au comité des assignats et monnaies, pour suivre de concert les opérations attribuées à l'un et à l'autre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que la commission de surveillance des assignats sera réunie aux membres restants du comité des assignats et monnaies, et que ce comité ainsi formé suivra de concert les opérations attribuées à l'un et à l'autre. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Une députation des commissaires de la commune de Paris, accompagnée d'un grand nombre d'employés pour la confection des rôles, se présente à la barre, et demande, avant de lire leur pétition, que l'Assemblée permette qu'on apporte dans son sein les rôles qu'ils ont terminés.

(L'Assemblée permet que les rôles soient apportés.)

On en apporte quinze charges.

M. Osselin, l'un des officiers municipaux administrateurs des domaines et finances de la ville de Paris, donne alors lecture de la pétition suivante :

« Législateurs (1),

« Nous venons vous présenter les rôles des contributions publiques de la ville de Paris pour l'année 1791; ceux de l'année 1792 seront en état d'être mis en recouvrement avant la fin d'octobre prochain; nous en prenons ici l'engagement sacré.

Cet ouvrage immense, auquel nos prédéces-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 92.

seurs ont inutilement travaillé pendant près de deux ans, a été fait en moins de trois mois par l'administration actuelle. Ce n'est pas que nos anciens collègues aient manqué de zèle ou d'intelligence : à Dieu ne plaise que nous vous proposions ici la censure de leur conduite ! ils avaient à vaincre, non seulement les difficultés de l'établissement d'un impôt jusqu'alors inconnu, mais encore la résistance trop marquée de certains agents de l'autre régime qui les ont malheureusement engagés dans des opérations fautives et dans des procès interminables avec une autorité supérieure, qui profitait à son tour de l'inexpérience des administrateurs municipaux, pour empiéter ouvertement sur les droits du peuple en la personne de ses premiers magistrats.

La seule question importante qu'on devait, Messieurs, vous présenter à résoudre, eût été décidée sur-le-champ en faveur de la municipalité de Paris. La loi a déclaré que les réclamations des contribuables seraient portées, en première instance, au directoire de district, et jugées en dernier ressort par le département. Paris n'a point d'administration de district : il était donc naturel que la municipalité en fît les fonctions, comme elle l'avait déjà fait avant la création du département, plutôt que de laisser exercer les deux degrés de juridiction par le même tribunal, qui se trouve juge en premier et en dernier ressort, et qui, appelant à lui-même de ses jugements, prive le contribuable, contre toute raison et contre le vœu de la loi, d'un premier degré de juridiction, d'autant plus précieux, qu'il est plus capable, par ses relations et ses connaissances premières, d'éclairer et de déterminer le jugement sur l'appel, si tant était qu'il y eût appel d'une première décision portée par des magistrats désintéressés, et en qui le peuple a toujours eu la plus juste confiance.

Lorsqu'au mois de mai dernier nous avons succédé à la commission municipale, qui avait consumé un temps si précieux en efforts aussi impuissants qu'ils ont été pénibles, notre premier soin a été d'ajourner toutes les querelles administratives entre le département et la municipalité; de purger nos bureaux et de travailler nuit et jour à établir, d'après la loi, les rôles qui sont enfin sous vos yeux. Ceux de 1792 seront encore expédiés dans la même forme et dans les mêmes principes; mais pour 1793, nous vous proposerons, Messieurs, de renvoyer dans les quarante-huit sections de Paris, la formation des matrices qui pourront s'établir là, en même temps que les déclarations des contribuables : cette opération plus divisée, s'exécutera avec plus de célérité, et surtout plus de justice. Le contribuable étant plus rapproché de la fixation première de sa contribution, ne sera pas même tenté de fuir, par une fausse déclaration, la juste portion qu'il doit supporter dans les charges publiques. La lumière environnerait de toute part ce mensonge incivique. Il n'en résulterait que la honte et l'impuissance de tromper la société. Nous pensons d'ailleurs, qu'indépendamment de ce mouvement accélérateur, qui pourrait mettre par chaque année le rôle de Paris en recouvrement dans le mois de janvier, lorsque les quarante-huit portions, réunies au centre municipal, n'auraient qu'à être expédiées sous quelques légers changements, il résulterait en outre, de ce mode de faire, un grand intérêt politique, celui dont on peut à peine calculer tout l'effet, celui d'environner les sections, ces assemblées primaires où le peuple exerce la souveraineté nationale, d'un genre de considération nouvelle, et d'autant plus frappante, qu'elle porterait sur l'intérêt pécuniaire, l'un des plus puissants mobiles des actions humaines. Il faudra enfin que ces têtes orgueilleuses de ci-devant grands seigneurs, de riches propriétaires, se courbent devant la loi, et en subissent le joug dans ses premiers éléments. Il faudra que chacun reconnaisse enfin que, hors les assemblées primaires, il n'est plus de citoyens, plus d'intérêt public, plus de repos particulier, plus de salut.

Nous ne pouvons trop vous dire, Messieurs, combien, pour encombrer les travaux dans de vastes bureaux ouverts à une armée de commis, on a exagéré l'inexpérience supposée des citoyens que la confiance du peuple a chargés des fonctions pénibles de commissaires des sections. Nous les avons vu travailler, ces hommes soi-disant nouveaux et inexprimentés, et nous devons à la justice et à la vérité de publier les services éminents qu'ils ont rendus à la chose publique par l'assiduité, le zèle et l'intelligence avec lesquels ils nous ont aidés au recensement des déclarations sur lesquelles sont établies les bases principales des rôles que nous vous apportons, ils ont pris à nos travaux une part que nous ne pourrions nier sans injustice. Quels seront les moyens de ces mêmes hommes, lorsque exempts des fatigues de courses et de démarches inutiles, chacun travaillera dans son arrondissement, sous l'inspection fraternelle des administrateurs, qui n'auront plus qu'à distribuer, dans chaque section, une besogne facile qui emploiera des commis utiles et non des paresseux à gages ? C'est ici le moment, Messieurs, de venger, comme il est de notre devoir de le faire, les commis actuels de nos bureaux des calomnies qu'on pourrait chercher à répandre sur leur compte. C'est en général la faute des chefs et non pas celle des subordonnés, quand ceux-ci se conduisent mal : la faiblesse des administrateurs, ou leur insouciance coupable, est presque toujours la cause des vices et des négligences de la bureaucratie. Depuis que nous avons l'honneur d'administrer et d'ordonner la besogne dans les bureaux de l'hôtel Soubise, nous ne craignons pas de le dire, ces bureaux sont devenus l'exemple de tous ceux de la capitale ; les hommes que nous y avons formés au dur travail ont fait preuve de civisme avant d'être admis à l'honneur de travailler avec nous ; c'est au scrutin qu'ils se choisissent leur chef quand quelque place importante vient à vaquer ; et la récompense la plus douce de leurs travaux est de savoir que les quatre chefs qui sont ici présents, peuvent vous offrir en leur personne le gage le plus assuré du zèle infatigable et du patriotisme ardent de tous leurs collaborateurs, dont ils sont les modèles et les amis.

Nous avons organisé, dans le même temps, les 16 percepteurs que la commune a nommés pour le recouvrement des contributions : ce ne sont plus ces vampires de la fiscalité pour qui la perception de l'impôt était devenue un tribut personnel et une source de richesses illégitimes. Ces citoyens, choisis par le peuple, ont ambitionné l'honneur de nous accompagner devant vous, Messieurs, pour vous exprimer leurs sentiments; ils s'acquitteront, nous vous en sommes garants, de la fonction importante que la commune de

Paris leur a confiée, avec une fidélité religieuse, et avec cette modération qui, sans exclure l'exactitude, ne foule point le contribuable, fait chérir et payer avec empressement des contributions établies avec justice, distribuées avec égalité, perçues avec humanité.

Le répartement qui nous a été donné par le directoire a fait la base invariable de nos rôles; en conséquence, la contribution foncière, qui offre une matière imposable de 68 millions ou environ, fournit une imposition réglée au sixième, d'après la loi, dont le principal monte à la somme de 10,783,484 livres.

Les rôles de contributions mobilières fournissent, pour les différentes taxes qui constituent cette partie de l'impôt, une somme principale de 7,735,279 livres.

A l'égard des patentes, nous le disons avec douleur, ce droit, quoique très juste en lui-même, étant soumis à une recherche plus ou moins active de la part du procureur de la commune, il serait impossible de parvenir à son recouvrement, si vous ne nous permettiez pas, Messieurs, d'employer la taxe d'office, comme vous nous avez ordonné de le faire pour la contribution patriotique, qui pourtant dans son origine n'avait été considérée par le législateur que comme une offrande purement volontaire. Loin que cette mesure puisse être odieuse à nos concitoyens, elle leur sera sans doute au contraire très salutaire, en ce que les taxes d'office, qui réveilleront parmi les négligents la nécessité de s'acquitter d'un impôt aussi précieux, conservera à leur profit le droit si favorable à la déduction que la loi ordonne au profit des patentés sur la contribution mobilière : cette contribution, prise dans son entier et avec rigueur, contre les marchands qui auraient négligé de prendre patente, serait pour eux une charge tellement effrayante à cause de la cherté nécessaire de leurs loyers et magasins, que nous aurions gémi nous-mêmes de la nécessité où nous aurions été réduits de les imposer si sévèrement, si nous n'avions pas trouvé en les taxant d'office le moyen vraiment salutaire de les rappeler au payement d'un impôt légitime et modéré, et de les soustraire, par une contrainte fraternelle, à la peine si rigoureuse que la loi prononce, et dont à regret nous aurions été les ministres.

En supposant, Messieurs, que vous nous autorisiez à cette taxe d'office, les patentes fourniront une contribution annuelle d'environ 5 millions; et en joignant à ces principaux, *la somme de cinq millions cent vingt-deux mille six cents livres*, employés pour les sols additionnels sur le principal tant de la contribution foncière, que de celle mobilière, l'impôt général que Paris paye pour sa contribution aux charges publiques, s'élève à la somme totale de 28,650,000 livres.

C'est, Messieurs, sur le montant de ces sols additionnels, dans lesquels la commune perçoit 3,225,971 livres, que vous avez autorisé le Trésor public à avancer à la municipalité de Paris la somme de 1,800,000 livres, qui lui ont été versées à raison de 100,000 écus par mois, dans le courant des 6 derniers mois de l'année dernière : nous venons avec satisfaction vous assurer la restitution de ce prêt, et le remettre au Trésor public. Il nous reste encore, après l'acquit de cette dette, une somme de 1,425,971 livres, indépendamment de ce qui nous revient sur les 6 premiers mois de 1792, dont nous n'avons encore rien touché. Sans doute, Messieurs, vous avez le droit d'exiger que les premiers deniers soient consacrés à la restitution du prêt que le Trésor public nous a fait; mais daignez prendre en considération l'état et la position de la capitale. Loin de croire cette ville soulagée par le retard involontaire du payement de ses contributions, croyez plutôt que l'impôt qui s'accumule appauvrit le contribuable; la gêne est au comble quand plusieurs années sont à la fois en recouvrement. La commune souffre en raison de cette gêne qui désole ses habitants, et nos efforts pour sortir de cet état d'inertie vous sont garants, sans doute, des véritables peines qui affligent la municipalité.

Loin de nous, Messieurs, toute idée d'élever Paris au-dessus d'aucune autre ville de la France : cette ville ne pèse pas plus, sans doute, dans la balance de la justice que le plus petit des villages. Puissent nos frères de tous les départements être bien convaincus que nous n'apprécions l'avantage de notre localité que par le bonheur de les servir, et d'être utiles à la chose publique! Mais qui pourrait refuser à cette ville immense la justice qu'elle a droit d'attendre quand elle expose des besoins que le salut de la nation entière a fait naître pour elle? Paris n'a-t-il pas été, n'est-il pas encore, en ce moment décisif, le théâtre de la guerre, le chef-lieu principal de toutes les opérations révolutionnaires? N'est-ce pas sur Paris que retombent et se dirigent tous les mouvements hostiles de nos ennemis? L'art terrible et funeste des accaparements ne nous oblige-t-il pas sans cesse à garantir la France entière des maux incalculables qu'entraînerait une famine factice ou une cherté méditée et excessive du prix de la première denrée, dans une ville où 800,000 bouches dévorent par chaque jour 1,700 sacs de farine du poids de 325 livres chacun?

Ce que nous vous disons du pain peut s'étendre à tous les autres comestibles de première nécessité : et quels seraient les justes reproches dont vous nous accableriez, quels seraient les moyens de nous sauver nous-mêmes de la fureur légitime du peuple, si n'ayant pas prévu, et si ne prévoyant point les dangers qui nous ont menacés, et les dangers qui nous menacent encore, nous nous présentions au peuple, en lui disant: Le défaut de secours et de fonds a laissé vos greniers vides et vos marchés déserts. Combattez contre la faim, et non plus contre les ennemis de la liberté! Nous frémissons, Messieurs, de cette seule idée!

La défense de Paris n'est-elle donc pas nationale, quand tous ses motifs sont puisés dans l'intérêt et le salut de la nation? ne sommes-nous pas chargés d'une surveillance nationale sur toutes les autorités qui sont établies dans nos murs? ne répondons-nous pas à la nation entière du pouvoir exécutif? et ne devons-nous pas, sur nos têtes, représenter sa personne au peuple, qui par ses représentants va prononcer sur son sort? ne sommes-nous pas chargés, Messieurs, du dépôt précieux de l'Assemblée nationale? et ne peut-on pas dire avec vérité que, par sa position, Paris est devenu la vedette principale de la nation, la première sentinelle de la liberté? Aussi est-ce contre nous que s'arment tout à la fois la mauvaise foi du roi et celle de ses perfides ministres. Aussi la coalition infernale des tyrans nous menace-t-elle par préférence, et la rage impuissante, mais toujours active des nobles et des prêtres fanatiques, nous oblige-t-elle à déjouer sans cesse à grands frais les complots les plus criminels? Messieurs, la guerre se

fait dans nos foyers plus sérieusement peut-être qu'aux frontières; les deux révolutions ont épuisé nos forces et nos finances; le commerce de détail qui nourrit la classe la plus honnête et si précieuse des artisans, est énervé par l'heureuse proscription des riches scélérats qui dévoraient l'Empire. Paris aurait la douleur de périr faute de secours que la nation entière doit réclamer pour le soutenir? Paris avait dans ses coffres 2,500,000 livres en espèces au moment de la Révolution; Paris est en état de fournir au moindre appel 300,000 bras armés pour la défense de ses foyers; Paris est en état de guerre pour le salut public; Paris enfin fournit à lui seul près du dixième des contributions de la France; la conservation de Paris importe à la nation, autant que la conservation de la tête importe au corps le plus robuste et le mieux constitué. C'est sous ces grands rapports politiques que l'Assemblée nationale envisagera sans doute la capitale, et surtout dans le moment de crise où nous sommes; et si telle autre commune que ce fût faisait réclamer contre ces justes réflexions, nous osons le dire avec vérité, cette commune n'aurait pas assez médité sur la position de Paris, sur sa population, sur ses sacrifices, sur ses grands mouvements et sur la nécessité de maintenir cette ville dans son attitude imposante et révolutionnaire.

En permettant donc que les 1,800,000 livres que le Trésor public nous a avancées, nous soient remises par continuité d'avance sur les premiers deniers du versement des impositions, nous retarderons à la vérité de quelques mois la restitution du prêt qui nous a été fait, mais nous trouverons dans cette continuité de service un secours qui nous est nécessaire, et sans lequel nous ne pourrions acquitter les engagements les plus pressants, car nous ne vous parlons pas ici, Messieurs, de l'acquit de la dette arriérée; l'image que présente la misère des fournisseurs qui attendent depuis si longtemps le payement de leur dette légitime, est trop déchirante pour que nous la retracions devant vous au moment où l'assurance positive du recouvrement de l'impôt doit nous occuper principalement, et verse sur nos plaies la plus douce consolation : nous vous offrons pour cet arriéré des moyens simples et faciles de liquidation : ordonnez la restitution à la ville de Paris du bénéfice de l'administration de la petite poste; on assure que cet objet produit au moins 100,000 livres par an, et cette partie industrielle fondée sur une dépense de chaque individu de la capitale, se trouve ensevelie dans le Trésor public, avec le produit général des postes. Le bénéfice particulier de la petite poste est une distraction juste que nous demandons au profit de la capitale; joignez, Messieurs, à cette restitution, l'administration du Mont-de-Piété; il n'en entre rien dans les coffres publics, ni dans les caisses particulières des hôpitaux, qui déjà sont rendus à l'administration municipale. C'est une terre ingrate ou frauduleusement vivifiée, que nous vous demandons de soumettre à une culture bienfaisante et désintéressée. Le public, les pauvres surtout, gagneront à cette administration paternelle. Les hôpitaux n'y perdront rien, et nous ne demandons, pour fruit de nos peines, que la satisfaction bien grande d'employer les revenus que nous voulons créer, et que nous fondons sur nos travaux, au payement de nos créanciers, et au soulagement de nos frères.

En cet état, Messieurs, nous concluons :

1° A ce que vous veuilliez bien accueillir l'hommage que nous avons l'honneur de vous faire de nos travaux pour la formation des rôles de 1791;

2° A ce que vous autorisiez la municipalité de Paris à renvoyer dans les sections la formation des matrices des rôles de 1793, aux offres que nous faisons de monter dans chaque comité de section un bureau bien organisé, surveillé par les commissaires de chaque section, et de leur fournir les cahiers, modèles et renseignements nécessaires pour ces opérations premières;

3° Que vous autorisiez la municipalité à remplir les fonctions d'administration de district en matière d'imposition, à entendre et juger en première instance les réclamations qui pourraient être faites par les contribuables, sauf l'appel au département, s'il y a lieu;

4° Que vous autorisiez les administrateurs municipaux à taxer d'office les citoyens négligents de prendre leur patente, et à nommer, pour l'accélération de la perception du droit de patente des contrôleurs particuliers, en nombre suffisant pour les différents quartiers de la ville;

5° Que vous ordonniez aux percepteurs de verser à la caisse municipale 1,800,000 livres des premiers deniers de leur recette, à titre de continuation de secours pour les besoins urgents de la capitale, et la mettre en état de faire face aux dépenses que sa situation actuelle exige d'elle, sauf à être ladite somme restituée sur le restant des sols additionnels de 1791; et, s'ils ne suffisent, sur ceux des six premiers mois échus de la présente année 1792;

6° Que, pour accélérer le payement des dettes arriérées de la commune de Paris, distraction faite de celles qui doivent être à la charge de la nation, vous ordonniez que toutes les sommes qui ont été versées comme produit des postes à la caisse publique, et qui sont le bénéfice de l'administration de la petite poste de Paris, seront distraites et restituées à la caisse municipale, ainsi que les sommes que produira ladite petite poste jusqu'au 1er janvier prochain, à compter duquel jour l'administration de ladite petite poste sera restituée à la commune de Paris, pour être régie à son profit et par ses administrateurs;

7° Qu'à compter du 1er octobre prochain, l'administration du Mont-de-Piété appartiendra à la commune de Paris, pour être également régie à son profit et par ses administrateurs, à la charge d'acquitter envers les hôpitaux et autres établissements pieux, toutes charges dont le Mont-de-Piété est tenu envers eux.

Signé : OSSELIN, CHAMBON, GUINOT, LESGUILLIEZ.

Les receveurs des contributions prêtent alors le nouveau serment, et leur *orateur* donne lecture, en leur nom, de l'adresse suivante :

Législateurs,

Nommés par le peuple pour la perception des contributions publiques, chargés par lui de fonctions importantes, les receveurs des contributions de Paris, pénétrés de tout ce qu'a d'honorable un tel choix, pensent que ce n'est que dans l'exercice de leurs fonctions et par leur zèle sans borne à les remplir, qu'ils peuvent prouver

au souverain leur entier dévouement et leurs profonds respects.

Jaloux de mériter dans tous les temps l'honorable confiance dont ils sont investis, ils sont glorieux de prêter au sein du Corps législatif, au milieu des représentants d'un peuple libre, le serment de maintenir l'égalité, la liberté et les lois de l'Assemblée nationale, ou de mourir au poste où leurs concitoyens les ont placés. (*Applaudissements.*)

Après eux, les *commis aux contributions* prêtent à leur tour le serment de servir la liberté et l'égalité, et leur orateur s'exprime ainsi :

Législateurs,

Vous voyez devant vous les commis aux contributions publiques et à la délivrance des patentes, sous les ordres de la municipalité.

Ils viennent aussi répandre des larmes sur la tombe des fédérés et de leurs frères morts pour le salut de la patrie. Cet événement terrible, mais heureux dans son succès, ne peut que faire trembler les tyrans. La France a perdu des hommes dignes de la liberté : s'ils s'attendrissent sur ces victimes des derniers efforts du despotisme expirant, leur sensibilité n'altère point leur courage : ou ils vengeront leurs frères, ou la mort les réunira tous : ce dévouement, ils l'ont puisé dans votre courage et dans vos vertus.

Pénétrés de ces grands principes, ils viennent jurer de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste en les défendant.

Pour ajouter au ravissement unanime qu'ils éprouvent en ce moment, veuillez, Législateurs, veuillez leur permettre de déposer sur le bureau l'offrande qu'ils présentent à la patrie, pour subvenir au soulagement des veuves et orphelins de ces malheureuses victimes qui ont péri dans la journée du 10 août en défendant la liberté. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux différents orateurs et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite et des travaux des commissaires et que le discours contenant leur pétition sera imprimé et renvoyé au comité des finances, qui sera tenu d'en faire le rapport dans la huitaine. Elle décrète, en outre, la mention honorable des deux dernières adresses et ordonne leur impression.)

M. Clavière, *ministre de la guerre par intérim*, rentre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre par intérim.

M. Clavière, *ministre de la guerre par intérim*. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une dépêche du général Victor Broglie datée du 3 août du quartier général à Wissembourg, qui annonce une escarmouche entre une patrouille de volontaires de l'armée du général Kellermann et un détachement d'émigrés qui tentaient de passer le Rhin. Ces derniers ont été repoussés avec perte. (*Vifs applaudissements.*)

Le général ajoute que tous les travaux de défense sont terminés, que les dispositions morales du soldat sont toujours excellentes, que la désertion de l'ennemi augmente en même temps que le recrutement chez nous, et que la plus grande mésintelligence règne entre les émigrés et les Autrichiens.

Il annonce en même temps que la commune de Nancy a fait le sacrifice de ses armes pour les donner aux volontaires nationaux. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite de la commune de Nancy et renvoie la dépêche du général Victor Broglie à la commission extraordinaire des Douze.)

Trois citoyens de la ville de Strasbourg sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture d'un fragment de lettre sur la disposition des esprits dans cette ville et les environs. Il se plaint des administrateurs, dit que les lois, depuis le 10 août, ne sont pas publiées et que le maire Dietrich exerce une influence dangereuse pour la liberté. Il ajoute qu'il faut se hâter d'empêcher le mal qu'il pourrait faire.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux trois pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au comité de surveillance.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre et d'une adresse des administrateurs du Haut-Rhin*, qui sont ainsi conçues :

« Colmar, le 14 août.

« Monsieur le Président,

« Au moment où la loi du 10 nous est parvenue, nous avons invité le conseil du district et de la commune, à se réunir à nous. Cette nombreuse assemblée fut à peine formée, que chacun, par un mouvement simultané, se leva pour renouveler le serment de vivre libre ou de mourir. Nous avons nommé quatre commissaires pour nous rapprocher des généraux qui commandent depuis Landau jusqu'à Wissembourg. L'Assemblée peut compter sur le développement le plus énergique des forces de nos concitoyens; nous devons rendre à M. Darembure, commandant sur la frontière, la justice de dire qu'il n'a pas attendu nos commissaires pour manifester ses bonnes dispositions; nous vous envoyons copie de la lettre qu'il nous a écrite.

« *Signé : Les administrateurs du département du Haut-Rhin.* »

Copie de la lettre de M. Darembure, lieutenant général, commandant à Neufbrisach.

« Messieurs,

« J'apprends le grand événement qui a été l'objet de votre délibération; j'envoie mon aide de camp pour en avoir une connaissance officielle, j'espère que vous ne doutez pas du ferme intérêt ainsi que de mon intention de me réunir à toutes les autorités pour sauver l'Etat.

« *Signé : Le lieutenant général,*

« Darembure. »

Adresse du département du Haut-Rhin à ses concitoyens.

« Citoyens, la patrie est dans le plus grand danger, mais Louis XVI est bon et juste, il recouvrera la confiance publique; nous resterons

invariablement attachés à la Constitution, nous maintiendrons la royauté et défendrons l'Assemblée nationale et le roi constitutionnel. L'ennemi est à nos portes, ayez le calme, du courage, ralliez-vous autour de nous.

« *Signé : Les administrateurs du département du Haut-Rhin.* »

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). Sans doute en exprimant ces sentiments les administrateurs ignoraient la vérité. Je demande que l'on se hâte d'envoyer dans tous les départements le procès-verbal de la séance permanente depuis la mémorable époque du 10 août afin d'éclairer la France et de faire revenir tous les royalistes des départements, comme ceux de Paris, qui ont vu et ne peuvent plus se dissimuler les trahisons de Louis XVI. Il est d'autant plus important de propager à cet égard la lumière, que l'on s'attache à dénaturer perfidement les circonstances.

M. **Rühl**. Depuis le 10 août, je n'ai reçu aucune nouvelle officielle du département du Bas-Rhin. Je ne sais donc pas encore quelles sont les dispositions des administrateurs et des différentes municipalités, ainsi que de l'armée. La lettre dont on vient de vous donner lecture paraît avoir été écrite dans un moment où les faits n'étaient pas encore bien connus. Ainsi, avant de fixer votre opinion sur les sentiments de ces administrateurs, je crois que vous devez attendre le rapport de vos commissaires. Je dois vous dire encore que quoique je ne croie point que les citoyens de Strasbourg soient dans le cas de se laisser égarer par M. Dietrich, il est cependant à remarquer que ce maire est accusé, par plusieurs citoyens, d'avoir donné des ordres arbitraires, et ces accusations étant très graves. vous devez, je crois, le mander à la barre. S'il se justifie, je serai le premier à l'en féliciter; je n'ai pas l'honneur de le connaître, mais il a ici plusieurs de ses amis; s'ils ont quelque chose à dire pour sa justification, je les provoque, moi, de dissiper sur-le-champ tous les nuages.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Rühl.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale mande à sa barre le sieur Dietrich, maire de Strasbourg, qui sera tenu de s'y rendre dans la huitaine, pour rendre compte de sa conduite, et charge le pouvoir exécutif d'envoyer le présent décret par un courrier extraordinaire. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *adresse du conseil général du département du Nord et autres pièces du même corps administratif* ainsi conçues (1) :

Adresse du conseil général du département du Nord à l'Assemblée nationale.

« Douai, 17 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs,

« Les premiers moments du conseil général, en apprenant les événements du 10 de ce mois, ont été consacrés aux mesures de sûreté générale. Dès que la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif nous fut parvenue nous obtempérâmes à vos ordres ; la transcription sur nos registres en fut faite, l'impression ordonnée, et l'envoi aux districts et municipalités effectué. Nous venons d'arrêter la publicité de nos séances. Des adresses ont été faites et publiées dans notre département avec profusion, par la conviction où nous sommes que l'instruction est l'arme la plus puissante pour terrasser nos ennemis intérieurs, nous venons, à votre exemple, de prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant. Il est donc vrai, législateurs, que la patrie marchait à pas de géant vers la ruine? Ah! qu'il était grand le danger qu'elle courait, menacée jusque par quelques-uns de ses enfants ! Qu'il était noir le complot de faire ruisseler le sang des Français! Qu'ils sont criminels tous ceux qui trempaient dans cette horrible conjuration! Mais votre surveillance en a prévenu l'exécution : vous avez parlé, les vrais Français vous ont écoutés, les seuls méchants ont frémi : vous avez agi, et les auteurs de ce projet contre-révolutionnaire ont été atterés. Il est arrivé le moment décisif, où la puissance nationale va manifester avec éclat sa majesté souveraine ; la vérité triomphe du mensonge, la franchise de la perfidie. Bientôt ils seront confondus, ces hommes hypocrites et fourbes, vrais caméléons qui n'affectaient de la popularité que pour mieux river les fers de ceux qu'ils avaient horreur de voir libres et égaux en droits. Ils sont donc paralysés dans l'accusation de leurs machinations tortueuses! Nous félicitons la patrie de votre fermeté et de votre énergie. La France a fait un pas vers son salut ; au bord de l'abîme, elle a trouvé une main généreuse qui l'a retenue : comblez ce précipice, qu'il n'en reste plus de vestige, et que les Français puissent un jour douter, au sein de la paix et du bonheur, qu'il ait jamais existé.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Nord.*

« *Signé :* MICHEL, *président* ; LAGARDE, *secrétaire général.* »

I.

Adresse du conseil général du département du Nord aux citoyens de son arrondissement.

« Du 14 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Les peuples de ce département, ces Belges français, depuis si longtemps célèbres par leur courage, ne démentiront pas l'opinion qu'ils ont su mériter. Les dangers de la patrie ne feront qu'accroître le zèle avec lequel ils la défendront dans tous les temps.

« De toutes parts nos frères de l'intérieur de l'Empire se réunissent; de toutes parts ils accourent vers nous : la jeunesse nombreuse et naturellement guerrière de ce département, voudrait-elle leur abandonner entièrement la défense de nos frontières, de nos foyers? Pourrait-elle ne pas briguer l'honneur d'y coopérer d'une manière distinguée?

« Loin de nous d'oser le croire; loin de nous de leur faire cette injure. Plus près de l'ennemi, les citoyens de ce département, en âge de porter les armes, voudront aussi les premiers le combattre.

« Mais, si la gloire les appelle au secours de leur

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, n° 87.

patrie, leurs intérêts privés ne les pressent pas moins de réunir les efforts de leurs bras.

« Déjà plusieurs communes de ce département ont éprouvé les effets funestes de la fureur de nos ennemis; déjà mille excès, le pillage, l'incendie, le meurtre ont désolé plusieurs parties de notre territoire.

« Toujours néanmoins un petit nombre de nos guerriers a suffi pour repousser les nombreux bataillons qui les attaquaient. Déjà l'ennemi a éprouvé plusieurs fois ce que peuvent des hommes qui combattent pour eux, qui défendent leur patrie et leur liberté; mais ce courage n'a pu que repousser et non prévenir les incursions, faute d'un nombre de défenseurs suffisant pour garnir tous les postes qu'exige la défense de la frontière.

« Aux armes donc, Belges français! aux armes! Montrez à l'ennemi que vous l'attendez de toutes parts; ne lui laissez plus l'espoir de vous accabler par la supériorité du nombre, et il fuira devant vous, sans oser vous combattre; montrez-vous seulement, et vous sauvez vos propriétés, vous arracherez à la mort vos femmes, vos enfants.

« En vous appelant, citoyens, sous les drapeaux de la patrie et de la liberté, nous devons vous indiquer les divers moyens qui se présentent pour employer votre courage.

« Différents registres d'inscriptions sont ouverts.

« Deux de ces registres présentent la liste honorable des citoyens qui, se devouant tout entiers à la patrie, s'engagent à la servir dans les corps de troupes de ligne, ou dans les bataillons soldés de gardes nationales.

« Un autre contient les noms de ceux qui désirent former le camp de réserve destiné à repousser l'ennemi, si les hasards de la guerre trompant pour un moment notre espoir et le courage de nos soldats, lui permettaient de pénétrer.

Un quatrième désigne les citoyens qui, à l'exemple des braves Américains qui ont si bien conquis et affermi leur liberté, regrettant de ne pouvoir prendre un engagement durable, veulent au moins manifester leur zèle, en se réunissant pour quelques mois aux défenseurs de l'Empire.

Dans l'un comme dans l'autre de ces corps, l'honneur sera le prix de votre dévouement, citoyens : dans l'un, vous mériterez bien de la patrie; vous concourrez efficacement à la défense de la liberté.

Il est un autre genre de service qui ne présente pas moins d'utilité, c'est celui des ateliers dans lesquels se font et se réparent les armes et les instruments de guerre; c'est celui qu'exigent la construction ou le rétablissement des fortifications de nos places, de nos citadelles, de nos camps; c'est celui des convois qui fournissent aux besoins de l'armée et secondent la célérité dans les opérations.

Les citoyens que ces soins précieux occupent ont aussi des droits à la reconnaissance publique, et nous ne doutons pas que les habitants du département du Nord ne continuent à y apporter le zèle par lequel ils se sont jusqu'à présent distingués, et qui caractérise les bons citoyens d'une manière si prononcée.

La patrie est en péril : ce cri de ralliement nous appelle tous; il exige de nous tous nos efforts; il provoque l'exercice le plus sévère de toutes les vertus civiques, l'obéissance aux lois, le respect des autorités établies.

Mais si, dans toutes les positions de la vie, ces devoirs sont sacrés, c'est surtout au milieu du tumulte des armées, c'est dans les camps que l'on ne peut s'en écarter sans crime; l'esprit de subordination et de discipline est l'âme des corps militaires; sans lui l'armée la plus nombreuse est sans force, la confusion augmente même en raison du nombre et finit par faire évanouir tous les moyens de la diriger.

Soyons unis, Français, rallions-nous autour de la loi, autour des autorités qui nous doivent leur existence : alors nos efforts se seconderont tous, et nous saurons en déployer toute l'énergie; alors nous opposerons partout une force imposante, et par sa masse et par son ensemble; alors la patrie cessera bientôt d'être en péril.

Fait à Douai, en la séance du conseil général du département du Nord, le 14 août 1792, l'an IV[e] de la liberté, présents : MM. Michel, *président;* Parent, Top, Rivière, Fockedey, Revel, Contamines, Dondeau, Fauvel, Fliniaux, Blondeau, Lobry, Denier, Dupire, Deschooldt, *administrateurs*; Delval-Lagache, *commissaire faisant fonction de procureur général syndic*, et Lagarde, *secrétaire général.*

Signé : LAGARDE, *secrétaire général.*

II.

Extrait du registre aux arrêtés du conseil général du département du Nord.

Le conseil général du département du Nord, dévoué tout entier au maintien du bon ordre et de la tranquillité, surtout dans les circonstances où se trouve l'Empire français; considérant que le bon esprit qui anime les citoyens de ce département, a besoin d'être soutenu par tous les moyens que la force publique présente aux autorités constituées et qu'il est de la plus haute importance de prévenir ou d'arrêter les complots des agitateurs du peuple.

Le commissaire faisant fonction de procureur général syndic, entendu;

A arrêté et arrête les points et articles :

1° Dans toutes les villes et bourgs, de ce département, tous les postes militaires et de garde nationale seront doublés, d'après les réquisitions données à cet effet aux différents commandants par les municipalités, qui, après l'expiration de la huitaine, à compter de la publication du présent arrêté, pourront retirer lesdites réquisitions, si les circonstances le permettent;

2° Cette réquisition sera étendue aux municipalités de campagne, avec cette restriction qu'elles ne seront obligées pendant ladite huitaine, à doubler leurs postes que les jours de dimanche et fêtes, libres à elles néanmoins de les doubler plus souvent, si elles le croient nécessaire pour le maintien de la tranquillité de leurs communes.

3° A la même réquisition, il sera donné à tous les postes la consigne de dissiper les rassemblements qui excéderaient le nombre de dix personnes, et de conduire sur-le-champ à la police municipale toute personne qui résisterait à l'ordre donné de se séparer, pour là être pris tel parti qui sera jugé convenable;

4° A la même réquisition, des patrouilles se feront exactement pendant le jour, et elles seront doublées pendant la nuit;

5° Tout citoyen qui dans les rues, dans les cafés, cabarets, hôtelleries, ou autres lieux publics se permettrait des propos séditieux et tendant à troubler l'ordre, à égarer le peuple, à

l'exciter à des rassemblements illicites, à diviser les défenseurs de la patrie, ou à diminuer la confiance due à toutes les autorités constituées, sera arrêté et conduit aux officiers de police, et il en sera sur-le-champ donné avis aux procureurs de communes, pour être par eux fait les devoirs de leur office;

6° Toute personne dans le cas de celles dont il vient d'être parlé, qui ne serait pas domiciliée dans le lieu où elle serait ainsi arrêtée; tous vagabonds et gens sans aveu qui se trouveraient dans le même cas, seront, sous bonne et sûre garde, traduits devant les officiers de police, pour être par eux statué ce qu'il appartiendra, et il en sera de même donné avis sur-le-champ aux procureurs de communes, pour être par eux fait les devoirs de leur office;

7° Tous les bons citoyens sont invités, et les procureurs de commune sont exactement tenus de dénoncer aux autorités constituées tous ceux qui, par quelque fait ou discours que ce soit, chercheraient à troubler la tranquillité publique;

8° Le conseil général rappelle à tous les citoyens du Nord le calme qui y a régné jusqu'à présent; et il leur recommande le plus profond respect pour la loi, pour la sûreté des personnes et propriété, il les invite en outre à lui continuer cette confiance légale, qui seul peut les soustraire aux malheurs sans nombre que le désordre et l'anarchie entraîneraient à leur suite.

Fait en la séance du conseil général du département du Nord, le 15 août 1792, l'an IVe de la liberté, présents : MM. Michel, *président;* Delsarte, Parent, Crespin, Vankempen, Top, Rivière, Fockedey, Revel, Contamines, Fauvel, Fliniaux, Blondeau, Lobry, Denier, Dupire, Deschooldt, *administrateurs*, Delval-Lagache, *commissaire procureur général syndic*, et Lagarde, *secrétaire général.*

Signé : LAGARDE, *secrétaire général.*

III

Lettre du conseil général du département du Nord à l'Assemblée nationale.

« Douai, le 17 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser et de vous prier de lire demain à l'Assembléé nationale le procès-verbal dont une expédition est ci-incluse, qui pourra faire connaître l'esprit dont les citoyens de ce département sont animés. L'empressement que nous croyons devoir mettre à l'envoi de cette pièce, ne nous laisse pas le temps de recevoir, avant de vous faire passer cette expédition, toutes les signatures dont l'original sera revêtu sur notre registre : vous les trouverez toutes au bas d'un exemplaire imprimé de ce procès-verbal que nous aurons l'honneur de vous adresser incessamment.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Nord.*

« *Signé :* MICHEL, *président*; LAGARDE, *secrétaire général.* »

IV

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du département du Nord du 17 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Le conseil général du district et celui de la commune de Douai ont été introduits. M. le président dit que c'était dans les moments de dangers que les bons citoyens doivent manifester leurs sentiments et leur patriotisme; il a invité MM. du conseil général du district et du conseil général de la commune, à prêter le serment civique que le conseil du département avait prononcé. Tous ont manifesté le désir de répondre de suite à cette invitation. Le président leur a lu la formule insérée dans la loi sur la formation d'une Convention nationale, et tous ont prononcé les mots : *Je le jure.*

Un membre du district et un de la municipalité ont demandé, ensuite, qu'il fût permis à tous ceux qui venaient de prêter le serment, de signer le procès-verbal : Ouï le procureur général syndic, le conseil a donné son aquiescement à la proposition, il a arrêté qu'il serait fait mention honorable de cette demande au procès-verbal.

Deux membres du conseil général de la commune, qui ne se trouvaient pas présents, sont arrivés et ont demandé à prêter le serment. Ils ont été reçus à le prononcer de suite. Le président a invité les deux corps aux honneurs de la séance.

Tous les chefs, sous-chefs et employés des bureaux, ont été introduits. Le président leur a lu la formule du serment, et tous l'ont prêté sur-le-champ. Ils ont aussi été invités aux honneurs de la séance et admis à signer le procès-verbal.

Les citoyens présents à la barre ont demandé, par l'organe de M. Perrin, curé de Saint-Jacques, à prêter aussi le serment civique; le conseil a invité le pétitionnaire à entrer dans l'enceinte; le serment des citoyens à été admis et prêté par tous, et les citoyens qui venaient de donner cette nouvelle preuve de leur patriotisme ont été reçus à signer le procès-verbal.

On a lu une loi, du 10 de ce mois, relative au remplacement du ministère actuel. Ouï le commissaire procureur général syndic, l'impression et l'envoi aux districts et municipalités ont été ordonnés.

On a lu une loi, du 13 de ce mois, relative à la déclaration présentée à l'Assemblée nationale par la commission de l'extraordinaire; l'impression et l'envoi, ouï le commissaire procureur général syndic, en ont aussi été ordonnés.

On a ensuite commencé la lecture de l'exposition des motifs, d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi.

Deux commissaires du tribunal criminel sont entrés, et la lecture a été un moment interrompue; ils ont dit que le tribunal et MM. les jurés désiraient venir joindre les témoignages de leur patriotisme à ceux que venaient de donner les corps présents à la séance; que, dans un quart d'heure, l'instruction dont le tribunal s'occupait serait achevée, et que MM. les juges priaient le conseil de vouloir prolonger la séance jusqu'à ce moment. Le président a répondu que jamais la réunion de tous les bons citoyens n'avait été si nécessaire, et que le conseil attendrait le tribunal.

On a repris la lecture que l'on venait d'interrompre. L'Assemblée nationale expose dans la déclaration les motifs qui ont nécessité la convocation de la Convention nationale, comme le seul moyen de sauver la France et la liberté; elle démontre que cette grande mesure est conforme à la Constitution; elle donne les raisons de celles particulières auxquelles elle a invité les citoyens dans les opérations préparatoires de

cette Convention; elle proteste, enfin, de la pureté de ses intentions, de la constance de son zèle. Ouï le commissaire procureur général syndic, on a arrêté l'impression et l'envoi de cette pièce aux districts, municipalités et sociétés patriotiques du département, et que les exemplaires seraient tirés en nombre suffisant pour qu'il fût possible d'en remettre dans toutes les assemblées primaires, et que chaque membre des conseils généraux de district et de municipalité, pût en avoir au moins un exemplaire.

Les employés des bureaux du district de Douai ont demandé, par l'organe du président de ce district, à être aussi introduits pour prêter le serment civique : leur demande a été accueillie, et ils ont prêté le serment. Ils ont aussi été admis à la séance, et à signer le procès-verbal.

L'inspecteur général des rôles du département a fait la même demande, et elle a été de même accueillie par le conseil.

Le général Marassé, M. Giroux, commissaire des guerres, et M. Bause, capitaine, commandant le dépôt du bataillon de l'Oise, en garnison en cette ville, ont été introduits dans l'enceinte. Dans ce moment se sont présentés MM. les membres du tribunal criminel, accompagnés du lieutenant de la gendarmerie nationale de la résidence de cette ville; ils ont également été introduits dans l'enceinte.

Le président a lu la formule du serment; tous l'ont prononcé et ont été invités aux honneurs de la séance : l'insertion de leurs signatures au bas de procès-verbal a aussi été arrêtée.

MM. les juges du district de Douai se sont présentés : ils ont dit qu'ils étaient jaloux de partager l'empressement des citoyens, et que ne se trouvant pas dans ce moment dans le costume décrété, ils priaient le conseil de leur indiquer une heure pour la prestation de leur serment. M. le président a répondu que l'acte de patriotisme qu'ils voulaient faire n'avait besoin d'être relevé par aucun éclat étranger et leur serment a en conséquence été reçu de suite.

M. le président a dit : « Enfin, après une réunion aussi solennelle nous remporterons avec nous le sentiment doux et fier qu'inspire la conscience de ses forces. »

A l'instant on a lu le procès-verbal qui précède, et la rédaction en a été approuvée, pour être imprimée et dépêchée dès aujourd'hui à l'Assemblée nationale par un exprès, afin qu'il puisse en être fait lecture demain matin dans la séance du Corps législatif.

Ce fait, la séance du conseil a été suspendue à une heure et demie après-midi.

Signé : DAOUST, DEMOUTIER, DUEZ, DUMONT, DEVIENNE, CAILLE, *curé de Saint-Anne;* EDOUARD PAIX, ARTS, *maire;* SIMON *fils;* HOURRIEZ, LEFÈBRE, VARLET, LOFERAUD, CLOSEAU, SIMON, *père;* COLET, PAULE, *l'aîné, notables;* DUMORTIER, CONTRESCAN, PIQUET, RANSON, *accusateur public;* WUILLAUME, HARDEUPONT, FAUVET, CLOSEAU, WAUTHIOR, DANEL, DEWARENGHEN, *commissaire du roi;* HOATE, LEPOIVRE, PIROUX, RAOUX, DABUCHEZ, DUVERDIN, FLANGET, FRADIEL, BRABANT, HEURE, DETOURDY, VIBALLES, DELAHAYE, LAGACHE, DUPONT, CLARO, DALEU, GRARD, DUSAUCHOY, *juge de paix;* CLOTEAU, *l'aîné;* DÉFONTAINE, DEBROSSE, BOILEUX, BERGUET, PILAT, ROBERT, URTREILLE, LESURQUE, WAGON, *président du tribunal;* DUPONT, *juge;* PLOUVAIN, *juge;* DUMONCEAU, *commissaire du roi;* SAVARY, DUMORTHIER, DANHIER, DUBARY, DARDEVILLIER, DUPONCHEL, CASTELLE, BRUNEAU, VERRIEZ, DEBROUX, DORIGNY, GAUTHIER, DACHERIE, LADIN, ANDRÉ, DEWARENGHEM, ROGER, OLIVIER, BÉTHUNE, DELCAMBRE, BLASIAU, AUBRY, FERRENT, PIEY, LAUWEREUSE, COUDOUN, WARY, WAGON, BARA, PALETTE, *père;* PALETTE, *fils;* DELAUNOY, SMET, MASSART, CHATELIN, AUBERT, CIFFRET, DEHAU, HERBO, NORTREUX, LAGARDE, *cadet;* RODIAN, TIFFRET, *l'aîné;* BERTEMONT, L'ALLEMANT, DELCROIX, DEFROND, MARCHAND, LEBRETTE, LEBRUN, ROUSSEL, DEZENONCOURT, DENTTÈRE, DURUTTE, DANSERVILLE, LEPOIVRE, *cadet;* NOWELS, *fils;* l'INAL, ALLARD, *fils;* DUICQ, BUREAU, FERRANT, *l'aîné ;* BEGUIN, SMET, *père;* DERBECOURT, DUBOIS, *fils;* LEROY, FAUBERT, CABRAS, POSSOZE, *l'aîné;* POSSOZE, *cadet;* PAIX, *fils;* RUISVAL, FAUVIAU, MERCIER, DESCAMPS, FRADIEL, *fils;* BRASSARD, GOUBE, BRIS, *vicaire;* BREZOU, DIVERS, CARON, PERRIN, *curé;* LATOUR, HACHE, NAVET, LAGARDE, *aîné.*

Signé : MICHEL, *président;* LAGARDE, *secrétaire général.*

V.

Adresse du conseil général du département du Nord aux citoyens de son arrondissement.

Citoyens,

Les grands événements qui se sont passés dans la capitale, le 10 de ce mois, ont fixé l'attention de tous les Français. La grande majorité n'a vu, dans ces mesures extraordinaires, qu'un moyen de vigueur nécessité par l'empire des circonstances. Le salut du peuple a été pour les législateurs la loi suprême. Il est des hommes, citoyens, dont la noirceur d'âme et la perfidie s'agitent en tous sens pour égarer l'opinion publique sur ces faits, qui s'attachent à diviser les Français, à envenimer, sous le masque du patriotisme, ces événements, à faire prendre le change sur les vrais motifs qui ont dicté au Corps législatif ces grandes mesures; mais il est un bien plus grand nombre de vrais amis de l'ordre qui veillent sans cesse, qui épient les démarches de ces agitateurs du peuple, et qui les décèlent aux autorités constituées. Encore quelques instants, et la société écartera de son sein ces êtres dangereux; elle les réduira au silence en les démasquant.

Citoyens, croyez-en vos vrais amis, des hommes qui apprécient dans le calme les événements dont ils sont témoins, qui n'ont d'autre intérêt que de cimenter l'union, et d'autre but que le salut public. Si les représentations fraternelles de ceux que le choix libre de vos concitoyens a placés à la tête de l'administration sont sans effet, vers qui, dorénavant, se reportera votre confiance? Français, de tel état que vous soyez, écoutez la voix de ceux qui ne vous tromperent

jamais, qui viennent de renouveler le serment de mourir plutôt que de souffrir qu'on porte atteinte à vos droits. C'est au sein de la paix intérieure, c'est par votre union, c'est par votre entière soumission aux lois, que vous maintiendrez vos droits, votre liberté et cette égalité naturelle et légale qui fait votre gloire et votre triomphe. Songez donc que vous avez une liberté à conserver, une égalité précieuse à défendre, et une patrie à sauver; mais n'oubliez jamais vos devoirs; soyez calmes au milieu de l'orage, bannissez la licence, dénoncez jusqu'à l'apparence du désordre, et respectez les lois.

Vos législateurs, investis de la confiance nationale, veillent au destin de la France. Nulle classe de citoyens ne leur est indifférente; leur tendre sollicitude a tout prévu. Déjà des ministres patriotes, qu'une faction malveillante et ambitieuse avait écartés, ont repris les rênes du gouvernement; des législateurs parcourent nos armées pour les instruire, les rassurer et les prémunir contre les insinuations perfides qu'on voudrait y répandre; les fonctionnaires publics sont à leur poste; les armées se renforcent, des corps de réserve se forment, tous les Français sont sous les armes. Eh! quelle puissance oserait lutter avec quelque espoir de succès contre une nation qui a juré de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant?

Pourriez-vous balancer entre l'esclavage ou des droits trop longtemps méconnus, et trop longtemps usurpés, que vous avez reconquis!

Les administrateurs composant le conseil du département du Nord,

Signé : MICHEL, *président ;* LAGARDE, *secrétaire général.*

M. **Gossuin.** Jamais l'Assemblée n'aura occasion de douter du patriotisme des corps administratifs et des citoyens du département du Nord, ainsi que de celui des garnisons qui s'y trouvent, et des trois camps de Maulde, de Pont-sur-Sambre et de Maubeuge. Les pièces qu'elle vient d'entendre sont une preuve non équivoque des sentiments de civisme qui animent en particulier tous les administrateurs. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal; qu'elles soient imprimées et envoyées à tous les départements.

(L'Assemblée décrète la mention honorable, ordonne l'impression de ces pièces et l'envoi aux 83 départements.)

M. **Sers.** Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre que je reçois à l'instant de Bordeaux, où il est dit que tous les citoyens et habitants de cette ville applaudissent aux sages mesures prises par l'Assemblée et jurent de maintenir la liberté et l'égalité. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du civisme des habitants de cette ville.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret mettant des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur pour les frais d'impression et de distribution des documents envoyés aux départements et aux armées;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez déjà été à même de voir, par les rapports de vos commissaires chargés d'assister à l'inventaire des papiers de la liste civile, que la cour soudoyait une quantité énorme d'écrivains pour corrompre l'opinion publique. Plus on a imprimé de calomnies et de diatribes, plus vous devez maintenant imprimer de vérités. Cependant, la mesure que vous avez employée jusqu'ici de décréter l'envoi des discours et adresses patriotiques aux départements, est restée souvent sans effet; et ces envois, dont un de vos bureaux était chargé, se faisaient avec beaucoup de négligence. Votre commission extraordinaire m'a, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que depuis longtemps les ennemis de la patrie ne cessent d'égarer l'opinion publique, par des correspondances mensongères, par des libelles inciviques, et par toutes sortes d'écrits calomnieux et empoisonnés, qu'il est instant de déjouer ces manœuvres perfides, en exposant aux yeux de la nation française la vérité qu'on s'efforce de lui cacher, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, à la charge d'en rendre compte, la somme de 100,000 livres, pour les frais des correspondances qu'il jugera nécessaires, et pour l'impression et distribution, dans les départements et les armées, de tous les écrits propres à éclairer les esprits sur les trames criminelles des ennemis de l'Etat, et sur les vraies causes des maux qui ont trop longtemps déchiré la patrie.

« Cette somme sera prise sur les 6 millions accordés précédemment au ministre des affaires étrangères pour les dépenses secrètes. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre : Je viens d'apprendre que la commission extraordinaire a reçu des lettres qui, loin d'inculper le général Dillon, rendent un compte très satisfaisant de sa conduite. Je demande donc le rapport du décret par lequel vous venez de déclarer qu'il ne méritait plus la confiance de la nation.

Un autre membre : On ne doit jamais juger aussi légèrement les hommes qui sont à la tête des armées. Si les commissaires que vous avez envoyés dans le département du Nord ont votre confiance, vous ne devez prononcer que d'après leur rapport. En attendant que ces commissaires aient accusé auprès de vous le général Dillon, je demande que l'envoi du décret que vous avez rendu contre lui soit suspendu.

(L'Assemblée décrète la suspension de l'envoi du décret concernant le général Dillon jusqu'après le rapport des commissaires envoyés à l'armée du Nord.)

M. RICHARD, *citoyen de Paris*, est admis à la barre.

Il se plaint d'avoir été arbitrairement arrêté et détenu à la Force. Il donne des détails sur ce qu'il a fait dans la journée du 10 août et dépose, pour le soulagement des veuves et orphelins de ceux qui ont été tués dans cette journée, la somme de 50 livres.

Il ajoute ensuite que pour sa bonne conduite à l'Hôtel des Invalides, en 1789, il a obtenu des certificats de MM. La Fayette et Bailly, que ces noms lui sont odieux. Il demande qu'au lieu de ces certificats qu'il désire qu'on déchire sur-le-champ, on lui accorde une marque ou une attestation qui prouve ce qu'il a fait pour le bien public.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, après avoir accepté l'offrande avec les plus vifs applaudissements, et en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait serait remis au donateur, renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des gardes nationaux de la section de Marseille, ci-devant du Théâtre-Français, se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande à l'Assemblée d'assister par députation à une cérémonie funèbre en l'honneur de ceux qui ont péri dans la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée nomme sur-le-champ six de ses membres pour assister à la cérémonie.)

(La séance est suspendue à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 18 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président.*

(La séance est reprise à six heures du soir.)

Les ci-devant notateurs du logographe sont admis à la barre.

L'un d'eux prend la parole et s'exprime ainsi :

« Législateurs, depuis le commencement de la Révolution, l'opinion des journaux a toujours eu une grande influence sur l'opinion publique. C'est surtout dans les circonstances où nous nous trouvons qu'il importe que tous les citoyens de l'Empire soient instruits de vos travaux; mais il importe aussi que ce tableau de vos opérations soit fidèlement présenté. Collaborateurs passifs du *Logographe*, nous en avons souvent blâmé la rédaction; nous voulons entreprendre un autre ouvrage plus fidèle et plus vrai. Permettez-nous de recueillir vos discussions, et nous vous répondons qu'aucun fait ne sera altéré ni changé. Nous soumettrons notre travail à l'inspection des membres de l'Assemblée nationale ou d'un de ses comités. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Merlin**. Je demande le renvoi de la pétition à la commission extraordinaire, qui s'occupe en ce moment de savoir, s'il est utile à la France qu'il y ait un journal pour répandre l'esprit public.

M. **Chabot**. Je demande que la commission soit chargée d'examiner s'il convient de décerner un local particulier à tel ou tel journal. Dans ce cas, j'en demanderai un pour tous les journaux; car le *Logographe*, le *Moniteur* et autres n'ont pas plus de droit à un local particulier, que la *Gazette de Paris* et l'*Ami du roi*. Je demande donc le renvoi de la pétition à la commission, qui en fera son rapport incessamment.

M. **Calon**. Je demande que le comité des inspecteurs soit adjoint à la commission.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze et au comité d'inspection de la salle réunis.)

M. **Merlin**. Je demande que provisoirement les notateurs du *Logographe* puissent prendre des notes dans leur ancien local.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin.)

Les sieurs CAMPOURCY, *employés à la caisse de l'extraordinaire et autres citoyens de Paris*, sont admis à la barre.

Ils protestent de leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée depuis le 10 août, témoignent leur haine contre les despotes et jurent d'être les fermes soutiens de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Merlin**. Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance d'une lettre dans laquelle il est dit que l'administration du département de la Moselle et tous les corps constitués de la ville de Metz se sont ralliés à l'Assemblée nationale, ont fait publier les actes du Corps législatif rendus le 10 de ce mois et ont prêté le serment décrété.

Voici cette lettre :

« Metz, le 15 août 1792.

« Dimanche, le conseil général de la commune de Nancy a reçu la nouvelle des événements du 10, et des mesures prises par l'Assemblée. Les administrateurs ne s'étant pas trouvés en assez grand nombre pour délibérer, les citoyens ont juré de se rallier autour de l'Assemblée nationale... Quant à Metz, on a reçu les nouvelles lundi; le conseil général du département a longtemps délibéré pour savoir si les décrets rendus pourraient être exécutés sans être revêtus des formes prescrites par la Constitution. On a lu le tableau des scènes qui s'étaient passées à Paris. Le mardi, deux administrateurs se transportent à l'armée de Luckner, pour l'en instruire fidèlement. Jamais l'on avait tant désiré M. Anthoine, depuis longtemps suspendu de ses fonctions de maire. Il arrive, se présente à la municipalité, et dit aux administrateurs : « Si vous ne voulez pas sauver le peuple de Metz, je le sauverai, moi... » Aussitôt le toscin sonne, les citoyens se rassemblent. On annonce l'arrivée de M. Luckner; il paraît et dit qu'il allait faire marcher son armée entre Metz et Pont-à-Mousson, pour s'opposer à l'ennemi. On reprend la délibération, pour savoir si les décrets auront force de lois sans être revêtus de la sanction; Anthoine parle, et la publication des décrets passe à l'unanimité. Tout le monde court embrasser le magistrat qui vient d'être rendu au peuple et s'écrie : « La patrie est sauvée! » (*Vifs applaudissements.*)

M. **Chabot**. Je rappelle que M. Anthoine, dans toutes les circonstances de la Révolution, n'a jamais dévié des vrais principes, et j'observe qu'à cette heure il vient de sauver le peuple de Metz; je demande que son nom soit inscrit au procès-verbal, et qu'on lui en expédie un extrait.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de la conduite ferme et patriotique qu'a tenue, dans cette circonstance, M. Anthoine, maire de Metz, et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à ce généreux défenseur de la liberté.)

Une députation des citoyens de la commune de Montmorency est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande qu'ils soient autorisés à convertir deux statues de bronze en canons. Il promet, au nom de tous ses concitoyens, obéissance à tous les décrets de l'Assemblée et fait pour eux le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre demande à convertir cette pétition en motion.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre pourvoira aux frais de fonte de deux pièces de canon pour lesquels la commune de Montmorency, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, fournira les bronzes nécessaires; le charge, en outre, de faire fournir à cette commune les affûts et pièces nécessaires aux manœuvres de ces deux pièces de canon. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens de la commune de Mâcon,* qui exprime sa reconnaissance, sa confiance et son attachement pour le Corps législatif et son amour pour la patrie, la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

2° *Lettre des sieurs Bisson et Carteret* qui présentent plusieurs inventions sur le perfectionnement des armes à feu.

(L'Assemblée renvoie leur mémoire à la commission des armes pour en faire le rapport à la séance du lendemain.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, remet au bureau, le *décret général sur la suppression des congrégations séculières, le traitement de leurs membres et l'administration de leurs biens* (1).

Suit la teneur de ce décret :

TITRE Ier.

Suppression des congrégations séculières et des confréries.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, et décidé qu'elle était en état de délibérer définitivement; considérant qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du Clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'Ecole chrétienne, des ermites du Mont-Valérien, des ermites de Senard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégation, des frères Tailleurs, des frères Cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la fille de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Milepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la propagation de la Foi, celles de Notre-Dame-de-la-Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux; et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de départements, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 3.

« Les directoires de départements feront, sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 4.

« Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

Art. 5.

« D'après l'avis des directoires de départements, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

(1) Voy. ci-dessus séance du 16 août 1792, page 280, la précédente discussion sur cet obet.

Art. 6.

« Tous les membres des congrégations employées actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive ; ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de départements, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 7.

« Les directoires de départements feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

Art. 8.

« Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

Art. 9.

« Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

Art. 10.

« Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle ; la première fois de l'amende ; en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

TITRE II.

De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.

Art. 1er.

« Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls ; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourses, des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du titre Ier du présent décret, seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

Art. 2.

« Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

Art. 3.

« Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-collèges et collèges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'article 2.

Art 4.

« Dans les départements où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790 ne sont pas encore logés, il sera attribué par cet usage, et suivant les formes prescrites pour le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées, qui seront jugées les plus convenables, d'après l'avis des directoires des départements, qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

Art. 5.

« Les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790 ; et les titulaires actuels de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique ; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveraient vacantes à l'époque du présent décret.

Art. 6.

« Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un et l'autre sexe qui en jouissent.

Art. 7.

« Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret.

TITRE III.

Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.

CHAPITRE Ier.

Congrégations ecclésiastiques.

Paragraphe 1er.

Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.

Art. 1er.

« Les individus des congrégations séculières

ecclésiastiques, vouées en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles et les épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite;

Savoir :

« 1° 100 livres une fois payées par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation;

« 2° 20 livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq, jusqu'à dix inclusivement;

« 3° 30 livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix.

« Néanmoins le *maximum* desdites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1,200 livres.

Art. 2.

« Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas 600 livres, n'éprouveront aucune réduction, s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée; et si ces pensions étaient au-dessus de 600 livres, elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

Art. 3.

« Les années de congrégation pour la fixation des pensions compteront seulement jusqu'au 1er octobre prochain.

Art. 4.

Il sera payé une somme de 600 livres à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

Art. 5.

« Il sera encore payé, au même titre, 100 livres à chacun des pauvres jeunes séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit, de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui, n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et directeurs.

Art. 6.

« Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitaient réellement ces maisons et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants. Néanmoins, les pensions seront toujours de 30 livres pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

Art. 7.

« Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés. Néanmoins ils pourront opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéficier.

Art. 8.

« Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément à la loi du 24 août 1790.

Paragraphe 2.

Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des collèges et séminaires.

Art. 1er.

« Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et collèges proprement dits,

« Auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation, et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu qui correspondra à celle de ses années de service (1).

« Néanmoins le *maximum* de ces pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1,200 livres.

Art. 3.

« Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de 350 livres de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le Trésor public; elle sera augmentée de 20 livres par chaque année excédant les vingt de service.

Art. 4.

« Les membres n'ayant que cinq années de

---

(1) *Exemple :*

Une maison a 3,000 livres de revenu net et cinq individus.

Le premier a...	10	ans de service,
Le second......	20	—
Le troisième....	30	—
Le quatrième...	40	—
Le cinquième...	50	—
	150,	somme des années de service.

Les 3,000 livres de revenu, divisées par 150 années de service, donnent 20 livres de pension pour chacune de ces années à chaque individu.

Ainsi le premier aura pour retraite une pension de..........	200 liv.
Le second..........	400
Le troisième..........	600
Le quatrième..........	800
Le cinquième..........	1,000
Somme des revenus..........	3,000 liv.

corporation et au-dessous, n'auront droit à aucune pension; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur quote-part à raison du nombre d'années de leurs services, déterminé suivant le mode prescrit par l'article 2 du présent paragraphe.

Art. 5.

« Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'Assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

Art. 6.

« Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 7.

« Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension, n'auront aucun traitement de retraite; mais il leur sera accordé une pension de 100 livres, à titre de dédommagement d'habitation.

Art. 8.

« Les membres des congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitements désignés par le présent paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartenaient, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années, à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des Échelles du Levant, et des colonies françaises occidentales; et dans celui de quatre ans pour les missionnaires employés au delà du Cap de Bonne-Espérance.

Art. 9.

« Les missionnaires employés dans les contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatique et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

Art. 10.

« Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur résidence : en conséquence, ils ne seront pas soumis, pour leur premier payement, aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le payement des pensions.

Art. 11.

« Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises, orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France, ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'Empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

CHAPITRE II.

Congrégations laïques.

Paragraphe 1er.

Laïques voués à l'éducation.

Art. 1er.

« Les membres de la congrégation séculière des frères des écoles chrétiennes auront, pour traitement de retraite, la moitié du traitement fixé pour la première classe dans le paragraphe 1er du chapitre 1er du présent titre;

Savoir :

« 1° 50 livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous;

« 2° 10 livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement;

« 3° Enfin, 15 livres par chaque année de congrégation au-dessus de dix ans.

« Le *maximum* de ces pensions sera de 900 livres.

Paragraphe 2.

Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.

Art. 1er.

« Les membres des congrégations séculières laïques vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de 60 livres à titre de dédommagement d'habitation.

Art. 2.

« Les individus desdites associations qui auront 50 ans d'âge et 20 ans de congrégation recevront, indépendamment des 60 livres ci-dessus, 200 livres de pension; 300 livres au delà de 70 ans, avec le même temps de congrégation.

Art. 3.

« L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelle et vases sacrés, les instruments de manufactures et les matières premières ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre, et par égales portions, aux individus de chaque maison.

Art. 4.

« Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au 1er novembre prochain.

Art. 5.

« Toute vente d'immeubles réels appartenant

à la communauté faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non-avenue, ainsi que tout autre aliénation postérieure au 1er janvier dernier.

Art. 6.

« Des ermites non vivant en congrégation, et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au 1er janvier dernier, ne possédaient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

CHAPITRE III.

Des frères.

Art. 1er.

« Les frères lais, donnés, co-adjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

Art. 2.

« Les domestiques engagés à vie par acte authentique, auront la moitié de ce traitement.

Art. 3.

« Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses, par le décret du 7 de ce mois.

CHAPITRE IV.

Congrégations de filles.

Art. 1er.

« Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

Art. 2.

« Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses, mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TITRE IV.

Traitement des professeurs provisoires.

Art. 1er.

« Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collège auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à 4 0/0 de la vente des biens desdits collèges qui seront aliénés; lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable, d'après l'avis des districts.

Art. 2.

« Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les collèges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 3.

« Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire partie des revenus des collèges, ou pour tout autre cause, leur revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le Corps législatif, sur la demande des directoires de département, qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités; il sera pourvu de la même manière au traitement de nouveaux professeurs dans les collèges, dont les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

« Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 1er.

« Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui des fonctionnaires ecclésiastiques, par les lois du 26 décembre 1790, 22 mars et 6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 2.

« Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre et sans frais.

Art. 3.

« Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires. Ils seront censés avoir commencé au 1er janvier dernier; ils seront payés;

Savoir :

« Les gratifications par moitié.
« La première au 1er octobre.
« La dernière au 1er janvier suivant.
« Les pensions d'avance par trimestre.
« Le premier payement sera fait au 1er octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

Art. 4.

« D'ici à cette époque, pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison donneront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district; ou, s'il avait été employé en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sol la livre de son traitement.

Art. 5.

« Les traitements des membres de congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément à la loi du 24 août 1790, demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret.

« Il sera imputé à ces congrégationnaires, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop. Il leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

Art. 6.

« Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

Art. 7.

« Chaque supérieur local fournira au directoire du district de sa situation, avant le 1er septembre prochain, un état signé de lui, et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, et la date de leur admission dans la congrégation, et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et actes de ladite congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

Art. 8.

« Chaque individu fournira, dans le même délai, au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

Art. 9.

« Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire du département, avant le 15 septembre.

Art 10.

« Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

Art. 11.

« Les payements qui devront être faits au mois d'octobre prochain seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leur quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial; ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité : ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

Art. 12.

« Les receveurs de district, en faisant le premier payement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

Art. 13.

« Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel, proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de départements de leur résidence, lesquels prendront à cet effet l'avis des directoires de district.

Art. 14.

« Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières, en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

Art. 15.

« Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets, qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 16.

« Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Art. 17.

« Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de districts, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé sous l'autorité des départements, comme du mobilie des maisons ci-devant ecclésiastiques.

Art. 18.

« Seront tous les membres des congrégations pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer, dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence; et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

Art. 19.

« Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer, avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article 4 du paragraphe 2 du chapitre II du titre III.

Art. 20.

« Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent titre.

Art. 21.

« Les individus desdites congrégations nés hors du royaume, n'auront droit au traitement de retraite, qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité de Français.

Art. 22.

« Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé pendant l'année 1790 les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite qui, dans ce cas, sera réduit à moitié, pendant toute la durée desdits emplois.

Art. 23.

« Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui, à l'avenir, accepteraient de pareils emplois : ils ne conserveront, pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chapitre I, paragraphe 1, article 2.

Art. 24.

« Il sera chaque année dressé une liste des pensionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux districts, de ceux-ci aux départements, de ces derniers au Corps législatif.

Art. 25.

« Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions; ne pourront, les receveurs des districts, payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation; et seront, ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

Art. 26.

« Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur, avant le 2 novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

Art. 27.

« Les susdites créances qui n'excéderont pas 300 livres jouiront, pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792, aux créanciers de pareilles sommes.

Art. 28.

« Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créanciers des congrégations séculières et associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III et IV du décret du 23 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux, et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens. »

MM. BERNIER et GUYARDIN, *députés de la commune de Meaux*, sont admis à la barre.

Ils présentent une adresse de félicitations et d'adhésion sur les mesures vigoureuses prises par l'Assemblée nationale et notamment sur la suspension du chef du pouvoir exécutif, contenant serment au nom de leur commune, de maintenir la liberté et l'égalité.

Ils déposent sur le bureau une offrande patriotique de 1533 l. 12 s. 6 d., ainsi décomposée :

En argenterie, six marcs, deux onces, un gros; estimés....	476 l.	» s.	» d.
Cinq lettres de maîtrise de MM. Bertrand	37	10	»
Scellier	50	»	»
Godard	37	10	»
Godard	47	17	6
Guérin	150	»	»
Deux assignats de 50 livres..	100	»	»
Un assignat de 60 livres.....	60	»	»
Soixante-six assignats de 5 l.	330	»	»
En billets patriotiques......	65	1	»
En espèces sonnantes.......	180	»	»
TOTAL.....	1533 l.	18 s.	6 d.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande la mention honorable et l'impression de cette adresse.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle passe à l'ordre du jour sur l'impression.)

Des canonniers des îles de France et de Bour-

bon, des soldats de l'île de France et de Pondichéry se présentent à la barre.

L'un d'eux, après avoir rappelé qu'ils sont tous anciens militaires, déclare qu'ils manquent de pain et sollicite un rapport qui doit fixer leur sort et leur donner un emploi.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Les secrétaires commis des procès-verbaux se présentent à la barre et sollicitent les moyens d'accélérer l'expédition des décrets de l'Assemblée nationale et de satisfaire, à cet égard, à l'impatience des parties intéressées.

On propose plusieurs mesures, dont aucune n'est adoptée.

(L'Assemblée décrète que les procès-verbaux en retard seront lus le lendemain, de huit heures à onze heures.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens de la ville du Mans* qui témoignent leur admiration pour la mesure indispensable par laquelle le Corps législatif a sauvé la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

2° *Lettre d'un citoyen* qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Manuel du citoyen ou Code des devoirs d'un homme libre.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande et renvoie l'ouvrage à son comité d'instruction publique.)

3° *Adresse du conseil général de la commune et d'un grand nombre de citoyens de la commune de Riom*, qui contient le témoignage de leur confiance dans le Corps législatif et le nouveau serment qu'ils font à la liberté et à l'égalité.

4° *Lettre de MM. Garran de Coulon et Pellicot, grands procurateurs de nation*, qui envoient à l'Assemblée leur serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

5° *Adresse des citoyens de la ville de Lagny*, qui déclarent avoir reconnu dans la fermeté des mesures prises par l'Assemblée, le 10 de ce mois, les vrais défenseurs de la liberté et de l'égalité françaises. Ils ont envoyé le même jour, disent-ils, offrir leurs services au comité de surveillance. Ils demandent des armes et promettent de protéger les approvisionnements de la capitale.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

6° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui invite l'Assemblée à s'occuper du mode de représentation des colonies, afin que cette loi puisse être envoyée avec les décrets sur les événements du 10, par les avisos étant sur le point de partir.

(L'Assemblée décrète que le rapport sur cet objet sera fait séance tenante.)

7° *Adresse du conseil général du district de Château-Thierry*, qui envoie les arrêtés par lesquels il a mis à exécution les décrets relatifs à la suspension du chef du pouvoir exécutif, dans la pleine conviction qu'ils ont que cette mesure a été indispensable pour le salut de la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

8° *Adresse des soldats du 45e régiment d'infanterie*, qui applaudissent aux mesures prises par l'Assemblée et se déclarent prêts à marcher à son premier appel; cette adresse est ainsi conçue :

« Au camp de la Falise, armée du Nord, le 15 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président (1),

« Dans les circonstances alarmantes où se sont trouvés les pères de la nation, permettez-nous de vous convaincre que rien ne nous a étonnés de voir la vigoureuse conduite que vous avez tenue ! Nous n'en attendions pas moins de nos illustres représentants. C'est pour vous assurer, Monsieur le Président, au nom du 45e régiment d'infanterie, que nos cœurs reconnaissants vous sont absolument dévoués; et quoique nous n'ayons point partagé vos dangers, nous les avons sentis. Nous sommes prêts à unir nos bras aux vôtres pour soutenir l'édifice de la liberté et le serment que vous venez de prononcer si énergiquement.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs. »

(*Suivent les signatures au nombre de cent.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse et en décrète l'impression et l'envoi à l'armée.)

9° *Pétition de M. Gruyère, agent en France du canton de Berne*, qui sollicite un passeport pour retourner dans son pays.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance.)

10° *Lettre de M. Champion, ci-devant ministre de l'intérieur*, qui se dit affligé de ce que l'Assemblée l'a déclaré indigne de la confiance publique. Il assure que l'amour de la liberté et du bonheur du peuple ont constamment dirigé ses actions. Il a toujours vu le roi disposé à maintenir la Constitution et n'a jamais pris part aux intrigues de la Cour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

11° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, contenant l'envoi de la copie d'une lettre de M. Muller, ci-devant adjudant du duc de Brunswick et actuellement capitaine de la légion de Kellermann, par laquelle cet officier demande qu'on rende commune aux officiers étrangers la disposition relative aux soldats qui viendront en France pour s'y vouer au service de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire, avec mission de faire, sans délai, son rapport sur la formation d'une légion prussienne.)

12° *Lettre d'un receveur de district du département de la Sarthe*, qui sollicite le rapport que doit faire le comité de l'extraordinaire des finances, pour fixer le traitement des receveurs de district.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 89.

13° *Lettre du sieur Dufresne, ci-devant exempt de la maréchaussée de Robe-Courte*, qui demande que l'Assemblée nationale décide si les officiers qui ont servi dans les compagnies détachées, qui avaient rang de troupes de ligne, peuvent-être employés dans la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité militaire.)

Une députation des ouvriers de la manufacture de faïence de Bourg-la-Reine, se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs,

« Nous n'approchions autrefois qu'en tremblant de la maison des riches, même pour leur demander le fruit de nos sueurs et de nos peines. La honte et le mépris dont on cherchait à nous envelopper semblaient nous avoir ôté une partie de notre dignité. Le palais des despotes nous était à jamais fermé ; nous pénétrons aujourd'hui facilement dans votre auguste enceinte, nous y sommes au milieu de notre famille. Eh! comment ne serions-nous pas pénétrés d'admiration et de respect pour vos décrets! Comment n'applaudirions-nous pas aux mesures sages et vigoureuses que vous venez de prendre! Sans vous, législateurs, les droits de l'homme eussent été bientôt méconnus. L'aristocratie était descendue du salon des riches dans la boutique même du marchand. Ils réunissaient leurs efforts pour anéantir nos droits et nous replonger dans le mépris. Vous avez brisé cette barrière qui séparait le citoyen d'avec le citoyen. Il n'y a plus aujourd'hui de différence qu'entre le vice et la vertu.

« Nous venons avec des personnes que nous appelions autrefois nos maîtres, et que nous nommons aujourd'hui nos pères et nos amis, prêter le serment, entre vos mains, de mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité. Ce serment, répété par 20 millions de Français, ne sera pas vain.

« Nous déposons sur l'autel de la patrie 71 livres en or et argent, et 55 livres en assignats pour les veuves et orphelins des braves citoyens morts à la journée du 10 août. A la première nouvelle de leur danger nous sommes accourus pour les défendre ; mais nous sommes arrivés au moment où les traîtres venaient d'expirer, et nous n'avons pu que donner des larmes à ceux qui étaient morts pour la cause de l'humanité. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, après avoir accepté l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs, ordonne également l'insertion de cette adresse au procès-verbal.)

Le sieur Deblon fils est admis à la barre.

Il demande justice pour son père dont l'affaire est renvoyée au comité de surveillance, et remet une lettre des sieurs Deblon et Durand, détenus dans les prisons de Privas.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : J'observe que la procédure, instruite par le juge de paix, n'est pas encore parvenue au comité; je demande que le ministre de la justice soit chargé de lui en faire parvenir une copie, si vous voulez que je dépose le rapport.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Deux représentants de la commune de Paris sont admis à la barre.

Ils annoncent que la cérémonie funèbre destinée à honorer la mémoire des citoyens qui sont morts le 10 août en combattant pour la liberté, ne pourra se faire que vendredi matin.

M. **le Président** répond aux représentants de la commune de Paris et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande qu'il ne soit plus admis de pétitionnaires jusqu'à onze heures.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Bernard** (*de Saintes*). Voici, Messieurs, une *lettre trouvée dans les papiers inventoriés de M. d'Abancourt*. Cette lettre est anonyme, mais elle n'en éclairera pas moins l'Assemblée sur les projets de la Cour; vous allez en juger :

« Mon cher ami,

« Le roi est revenu du projet qu'il avait ; quand il pourra secouer le joug, il le fera. Il avait envie de se livrer à suivre la Constitution, parce qu'elle lui a été assez avantageuse. Sous peu nous aurons du nouveau. On a ôté au roi sa garde, on retire de Paris les troupes de ligne, vous entendez ce que cela veut dire ; mais nous tâcherons de parer le coup. L'argent ne coûte rien, il est temps de l'employer. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de surveillance.)

M. **Merlet** (1), au nom du comité colonial, fait un *rapport* et présente un *projet sur la représentation des colonies et possessions extérieures de l'Empire français*.

Il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs,

Un droit aussi évident est aussi sacré que celui de concourir à la délégation des pouvoirs nationaux, dans un gouvernement représentatif où tous les citoyens sont membres du souverain, ne pouvait être longtemps oublié pour les colonies : aussi vous êtes vous empressés de le reconnaître dans votre décret mémorable du 20 mars dernier.

Votre comité ne vous dira donc pas que les colonies faisant partie de l'Empire doivent, comme tous les départements de l'intérieur, avoir des représentants au Corps législatif, des membres au tribunal de cassation et à l'assemblée de revision, dans les cas déterminés par la Constitution ; il vient vous présenter, d'après l'ordre que vous lui en avez donné, les bases sur lesquelles vous devez établir leur représentation et le mode de distribution particulier à chaque colonie.

Nous avons dû d'abord examiner les proportions établies par la Constitution, dans la représentation des 83 départements, et nous en rapprocher le plus près possible dans la représen-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 155, n° 20.

(2) M. Merlet, qui présidait la séance, a dû certainement se faire remplacer pour donner lecture de son rapport; le procès-verbal, ni aucun journal ne donne le nom de celui à qui il a cédé le fauteuil.

tation des colonies, afin de conserver cet ensemble, cette unité d'organisation qui fait la force des Empires, et qui donne toujours aux gouvernements une marche plus sûre et plus rapide.

Nous n'avons pu cependant adopter toutes les bases que l'Assemblée nationale constituante avait établies pour la représentation de l'intérieur de la France, parce que, d'abord, l'une n'existe pas pour toutes les colonies, et que, d'ailleurs, elle ne présenterait aucune juste proportion qui pût servir d'assiette à notre distribution, ainsi qu'on le verra par la suite.

En second lieu, la représentation particulière de chaque colonie nous a présenté d'autres obstacles, qui nous ont forcé à renoncer à une stricte et rigide répartition, pour adopter de simples approximations.

On se convaincra facilement que nous avons été dans la nécessité de nous tenir à ces approximations lorsqu'on reconnaîtra que dans des sections éparses, distribuées sur une immense étendue, séparées entre elles par la nature et nécessairement inégales, nous avons rencontré des fractions qui nous ont éloignés d'une répartition géométrique.

La Constitution a distribué la représentation des 83 départements selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe ; votre comité a admis les deux premières; mais il n'a pu adopter la dernière, parce que plusieurs colonies ne payent pas de contributions versées dans le Trésor national, et que celles qui en payent ne sont point imposées dans la forme qui a été établie pour l'intérieur de la France.

Cependant, nous avons pensé que cette base, quoique variable et incalculable pour les colonies, devait augmenter leur représentation d'un tiers, comme en France. En effet, la métropole ayant imposé à ses îles l'obligation et la loi de lui vendre exclusivement la portion la plus précieuse de leurs produits, et ayant par ce moyen écarté toute concurrence avec les nations étrangères, a réellement, quoique indirectement, levé un tribut sur les colonies qui a beaucoup contribué à la prospérité nationale.

Si on veut consulter les états de la balance générale du commerce, les relevés annuels de l'exportation de nos denrées et productions industrielles dans nos colonies et ceux de leur importance en France, on verra que ce tribut est immense et dans une proportion bien plus élevée que les contributions directes de chaque département.

Votre comité, en calculant l'étendue du territoire habité et cultivé des colonies et possessions extérieures, et la comparant avec l'étendue du territoire de la France proprement dite, a trouvé pour cette première base une représentation de 17 députés. Calculant ensuite la population générale des colonies et la comparant à celle de la France, il en est résulté une représentation de 8 députés.

Nous disons population générale des colonies, parce que nous avons dû devoir y comprendre tous les individus qui les habitent, sans distinction d'état, de condition ou de couleur. Nous avons pensé que les hommes non libres devaient faire partie de notre énumération, parce que, quoique la jouissance de leurs droits soit suspendue ou éventuelle, dès l'instant qu'ils habitent notre territoire et qu'il est possible qu'ils deviennent même citoyens actifs, ils ont dû y être compris, comme les citoyens non actifs le sont dans le recensement général de la métropole. Si les motifs puissants de l'intérêt général et de la conservation générale des colonies exigent qu'ils soient privés de leur liberté, du moins qu'ils aient la faible consolation d'apprendre que les législateurs de la France les comptent au rang des hommes.

Réunissant les deux bases que nous venons d'établir, nous avons 25 députés; y ajoutant maintenant un tiers en sus pour la proportion de la contribution, il en résulte que la représentation des colonies et possessions extérieures doit être, pour toutes, de 37 députés.

Nous ne vous avons présenté, Messieurs, cette première opération que pour prévenir les objections et les difficultés qu'on aurait pu élever, si nous vous avions proposé d'adopter, sans aucun examen préalable, la représentation de Saint-Domingue déterminée par l'Assemblée nationale constituante.

Nos prédécesseurs s'occupèrent, sur la fin de leurs travaux, de l'organisation provisoire des colonies; dans une instruction décrétée le 10 juillet 1791, et sanctionnée par le roi, ils fixent à 18 le nombre des députés que la partie française de Saint-Domingue pourra envoyer au Corps législatif.

Votre comité a vainement cherché dans les archives les renseignements, les pièces ou les motifs qui ont pu déterminer cette fraction ; il n'y a rien trouvé de relatif : cependant, il croit que les mêmes bases qu'il vient de vous présenter, ont été celles adoptées par l'Assemblée nationale constituante, car le résultat est le même ; et, d'après notre opération, comme dans l'instruction du 10 juillet 1791, Saint-Domingue doit avoir 18 députés.

Maintenant, voulant éviter et prévenir toutes réclamations de la part des colonies, qui ont dû recevoir le décret et l'instruction du 10 juillet, et pour ne pas donner l'exemple dangereux d'une variation perpétuelle dans les opérations des législateurs, nous avons admis pour principe la fraction de l'Assemblée constituante, et nous en avons fait une application graduelle et proportionnelle aux autres colonies.

Nous avons dit : Si Saint-Domingue donne dix-huit représentants au Corps législatif, la Guadeloupe, la Martinique, etc., qui sont dans telles proportions avec Saint-Domingue, doivent en avoir tel nombre, et toujours d'après les deux bases de la population et l'étendue territoriale de chaque colonie.

La Guyane française a souffert quelques exceptions, relativement à son territoire, parce que d'abord les limites n'en sont pas bien connues, et qu'ensuite elle comprend une immense étendue inculte, et qui n'appartenant, pour ainsi dire, à personne, ne peut pas être considérée comme une propriété territoriale. Cette colonie, bien administrée, pourra, par la suite, tripler, quadrupler sa population, sa culture et ses produits; elle offre pour l'avenir les plus grandes ressources; mais nous avons cru, dans son état actuel, devoir restreindre la base de sa représentation territoriale aux seules parties habitées et cultivées. Il sera juste et facile de l'étendre dans quelques années, en suivant la mesure de son accroissement.

Dans notre opération graduelle, prenant toujours Saint-Domingue pour point de comparaison, nous nous sommes approchés par la rigueur des calculs, le plus qu'il nous a été possible; mais la diversité de la population et

l'inégale étendue de chaque île, nous ont nécessairement donné des fractions, qui nous ont forcés de nous réduire à des approximations. Par exemple, telle colonie nous a présenté le résultat de deux députés trois quarts de député; telle autre de deux députés un quart ; dans ce cas, nous avons fixé la représentation de l'une à trois députés, et de l'autre à deux.

Nous joignons à notre rapport un tableau de la division que nous avons adoptée; il fera connaître qu'elle a été la marche que nous avons suivie, et il justifiera la différence qui se trouve entre la représentation générale de toutes les colonies, réunies dans un seul tout et la représentation particulière de chacune; différence qui provient uniquement des fractions qui se sont trouvées dans l'inégalité de l'étendue territoriale et de la population.

Vous n'avez chargé votre comité, Messieurs, par un des articles de votre décret du 28 mars dernier, que de vous présenter les bases de la représentation des colonies au Corps législatif; mais, comme cette représentation dérive du droit qu'ont toutes les sections de l'Empire de concourir à la délégation des pouvoirs nationaux; et comme les pouvoirs nationaux ne consistent pas uniquement dans la représentation au Corps législatif, mais encore dans la nomination de membres au tribunal de cassation et à l'assemblée de revision, dans les cas déterminés par la Constitution, votre commission a pensé qu'il devait fixer les droits des colonies à cet égard.

L'Assemblée nationale constituante, dans son instruction déjà citée, dit, article 11 : « En conséquence, elle concourra à la délégation des pouvoirs nationaux et nommera des députés au Corps législatif et des membres au tribunal de cassation. »

Si elle ne parle pas, dans cet article, de l'assemblée de revision, c'est qu'à cette époque l'article constitutionnel qui la détermine n'était pas décrété.

Nous avons pensé qu'il était juste et convenable de vous présenter, dans un même projet de décret, tout ce qui compose la délégation des pouvoirs nationaux.

Ici, Messieurs, votre comité n'a été obligé de distribuer la représentation des colonies d'une manière différente, que pour la nomination des députés au Corps législatif.

Chaque île ou possession extérieure, ne pouvant, à cause du peu d'étendue et de population de plusieurs, nommer particulièrement un membre au tribunal de cassation et à l'assemblée de revision, dans les cas déterminés par la Constitution, nous en avons fait trois grandes sections, et, dans cette distribution, nous nous sommes conformés à la division adoptée depuis longtemps par le gouvernement et tracée d'ailleurs par la nature.

La partie française de l'île de Saint-Domingue formera la première section.

Les îles du Vent, c'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago et la Guyane française formeront la seconde.

Les îles de France et de Bourbon, et toutes nos autres possessions au delà du cap de Bonne-Espérance, formeront la troisième.

Ces trois sections nommeront chacune un membre au tribunal de cassation, aux époques fixées pour le renouvellement de ce tribunal, et elles participeront à la formation de l'assemblée de revision, dans la proportion de leur représentation au Corps législatif.

Pour procéder à ces nominations dans les deux dernières sections composées chacune de plusieurs îles, nous avons pensé qu'il serait difficile, dispendieux et même impolitique, de réunir les électeurs des divers colonies dans un point commun. C'est pourquoi nous vous proposons de les faire alterner entre elles, en déterminant leur rang par le sort.

Cette mesure a été adoptée par l'Assemblée constituante, lors de la formation du tribunal de cassation, à laquelle n'a concouru que la moitié des départements; il n'y a aucun inconvénient, aucune illégalité à l'appliquer aux colonies, qui toutes successivement et alternativement jouiront de leurs droits.

La colonie de Saint-Domingue, seule, participera à toutes les nominations, parce que son étendue et sa population sont suffisantes; cependant comme elle est divisée en trois grandes provinces, et qu'il doit y avoir trois corps électoraux, ces trois provinces alterneront entre elles pour la nomination d'un membre au tribunal de cassation.

Nous ne vous parlons pas, Messieurs, d'un établissement que nous avons près le continent de l'Amérique septentrionale, connu sous le nom de Saint-Pierre et Miquelon, quelque utile et avantageux qu'il soit à la France pour ses pêcheries, quelqu'encouragement qu'il mérite de votre part; cependant, dans son état actuel, il nous a paru trop peu important pour nous déterminer à vous proposer de l'organiser comme les autres colonies. Sa population, de 5 à 600 habitants, n'est pas suffisante pour lui donner un député.

D'ailleurs, cet établissement est plutôt un lieu de séjour pour les pêcheurs des côtes de France qui y vont tous les ans, qu'une colonie stable. Nous n'avons donc pas pensé qu'il dût avoir une représentation particulière.

Il en est ainsi des comptoirs et forts que nous avons sur la côte d'Afrique: votre comité s'occupe en ce moment d'un projet d'organisation pour chacun de ces établissements, qui substituera aux vexations de l'ancien gouvernement arbitraire, un régime fondé sur les principes de notre liberté, et avantageux à leur prospérité.

Voici, Messieurs, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est instant et juste de faire jouir promptement les colonies et possessions extérieures de l'Empire, du droit qu'elles ont de concourir et de participer à la délégation des pouvoirs nationaux; considérant que le prochain départ des commissaires civils chargés d'aller y rétablir l'ordre et de surveiller l'organisation des administrations et autres pouvoirs constitués, ne peuvent souffrir aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les colonies et possessions extérieures de l'Empire français devront concourir à la délégation des pouvoirs nationaux, y seront admises de la manière et dans les proportions suivantes :

« Art. 2. La partie française de l'île de Saint-Domingue nommera 18 députés au Corps législatif. Ce nombre sera réparti, par l'assemblée coloniale, entre les trois provinces de la colonie, dans les proportions des trois bases : du territoire, de la population et des contributions.

« Art. 3. La colonie de la Guadeloupe nommera quatre députés au Corps législatif.

« La colonie de la Martinique nommera trois députés.

« La colonie de Sainte-Lucie nommera un député.

« La colonie de Tabago nommera un député.

« La colonie de Cayenne et de la Guyane Française nommera un député.

« La colonie de l'Ile Bourbon nommera un député.

« La colonie de l'Ile de France nommera deux députés.

« Les établissements français dans l'Inde; savoir : Pondichéri, Chandernagor, Mahé et autres, réunis en une seule assemblée coloniale, nommeront deux députés.

« Art 4. Le nombre des suppléants sera le tiers de celui des députés, dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, et dans celles qui ne nomment qu'un député, il sera nommé un suppléant pour chaque colonie.

« Art. 5. Les colonies et possessions au delà du Cap de Bonne Espérance, pourront nommer un nombre de suppléants, égal à celui de leurs députés.

« Art. 6. Lorsque l'assemblée de revision pourra avoir lieu, les colonies nommeront à cette assemblée, savoir : celle de Saint-Domingue, six députés; celle de la Guadeloupe, un député; celle de la Martinique, un député.

« Les colonies de Sainte Lucie, Tabago et la Guyane Française nommeront alternativement un député.

« Les colonies de l'Ile de France et de l'Ile Bourbon, et les autres établissements français au delà du Cap de Bonne Espérance, nommeront alternativement deux députés, et le rang dans lequel ces députés seront nommés, sera déterminé par le sort, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 7. La colonie de Saint-Domingue nommera un membre au tribunal de cassation : ce membre sera choisi successivement et alternativement dans les trois provinces de la colonie; l'ordre de la nomination sera déterminé par le sort, et le tirage en sera fait par l'assemblée coloniale.

« Art. 8. Les colonies de la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago et la Guyane Française nommeront alternativement un membre au tribunal de cassation, et l'ordre de cette nomination sera déterminé par le sort.

« Art. 9. Les colonies de l'Ile de France, l'Ile Bourbon et les autres établissements français au delà du Cap de Bonne Espérance, nommeront alternativement un membre au tribunal de cassation, et l'ordre de cette nomination sera déterminé par le sort.

« Art. 10. Le tirage au sort, pour déterminer l'ordre et le rang des nominations dont il est parlé aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus, sera fait par des commissaires pris dans le Corps législatif.

« Art. 11. Les assemblées primaires et électorales s'organiseront et procèderont aux élections dans les formes prescrites par l'instruction du 10 juillet 1791, qui leur sera, à cet effet, adressée par le pouvoir exécutif.

« Art. 12. Immédiatement après la publication du présent décret, les citoyens actifs se réuniront pour procéder aux élections des députés du Corps législatif et des membres du tribunal de cassation. A l'avenir, les assemblées primaires se formeront de plein droit, tous les deux ans, le premier dimanche de septembre. Dans les colonies et possessions au delà du Cap de Bonne Espérance, et le premier janvier suivant, dans les colonies du Vent et sous le Vent, convoquées ou non par les fonctionnaires publics déterminés par la loi (1). »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Plusieurs membres demandent que le projet, présenté par le comité, soit mis aux voix.

D'autres membres observent qu'il ne peut être question, quant à présent, que d'inviter les colons comme les autres citoyens, à former une Convention nationale par l'envoi de leurs députés, et demandent que le comité dépose un projet de décret à cet égard.

Un grand nombre de membres : L'ajournement à demain!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète l'ajournement au lendemain.)

M. **Chabot** demande, comme article préliminaire à la représentation des colonies à la Convention nationale, que la traite des nègres soit abolie.

(L'Assemblée ajourne cette motion.)

Un membre demande qu'il soit fait un *rapport sur le mode de séquestre des biens des émigrés dans les colonies.*

Un autre membre : J'observe que les lois sur le séquestre et sur la vente des biens des émigrés sont générales; en conséquence, je propose l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.)

M. **Chabot**, *au nom du comité de surveillance*, fait lecture d'une *lettre de la société des amis de la Constitution de Maubeuge à celle de Paris.*

Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Maubeuge, le 15 août; l'an IVe de la Révolution.

« Frères et amis,

« Enfin la liberté sort triomphante des ruines ensanglantées du despotisme. Mais notre victoire est incomplète, si nous n'extirpons pas le mal jusque dans les racines. En vain aurait-on suspendu notre dernier roi de ses fonctions, si tous ses favoris restent à la tête de nos armées. Preuves certaines. Arthur Dillon apprend la suspension de *royal-veto*; il vole au camp de Pont-sur-Sambre, et fait renouveler aux troupes le serment de fidélité au roi. Lanoue, qui commande ici, court avec Lameth annoncer l'ordre de Dillon au camp de la Falise (sous nos murs). Lameth s'adresse d'abord au 15e régiment (Auvergne) qu'il ne peut corrompre ni émouvoir, malgré les sollicitations et les menaces de son colonel Tourville, qui traite les commissaires nommés par l'Assemblée nationale de traîtres, de factieux. Les gardes nationales de l'Orne, campés à côté d'eux, sont travaillés à leur tour. C'est encore Lameth qui pérore : — Triste événement, Messieurs! des factieux, des scélérats ont violé leurs serments, et osé déposer le roi, votre chef su-

(1) Voyez ci-après, aux annexes de la séance, page 363, le tableau général et proportionnel du territoire, population et représentation des colonies françaises.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Matières diverses*, n° 33.

prême, à qui vous aviez juré d'être fidèles. Certes, vous ne serez pas parjures ; et votre serment... (Un volontaire.) Nous ignorons le motif de votre démarche, mais nous savons que l'Assemblée nationale a nommé des commissaires, ils nous instruiront de tout; nous attendons leur arrivée, nous avons pris les armes pour le peuple, nous le défendrons. — Ces commissaires sont des factieux; et toi, tu te rendras en prison. — (Le bataillon tout entier) Nous irons tous ! — (Lameth.) Mais le roi ? — C'est un traître, un parjure, un assassin ; vous savez que nous sommes patriotes. — Et moi aussi. J'ai consacré ma fortune pour défendre la Constitution. — Oui, mais la liste civile vous en a bien dédommagé. Et ces 4 millions que vous partageâtes avec La Fayette et consorts? La parole manque à nos pauvres héros. Passons au second bataillon du Nord. Sa musique répétait le refrain chéri. Les braves soldats qui, depuis très longtemps, n'avaient vu le général au camp, croyaient qu'on allait les conduire à l'ennemi : Ah! ça ira, ça ira, etc. — Chut, chut !... Il ne s'agit pas ici d'Autrichiens : nous ne les craignons pas ; mais notre roi, votre bon roi. — C'est un infâme, nous ne le connaissons plus, et nous vous... — Mais tout le bataillon ne pense pas comme vous. — (Le bataillon.) Si, si, si, nous sommes tous frères, tous haïssons les traîtres, et nous les dénoncerons ! — Reste le 45e régiment (La couronne), où Lanoue dit avoir fait ses premières armes. Par malheur, ce régiment, excepté les deux chefs et quelques nouveaux officiers, n'est composé que de factieux ; c'est un club ambulant de jacobins. Aussi Romané, lieutenant-colonel (car le colonel Chrelin, impotent, aristocrate, est à Béthune); Romané, dis-je, fit signifier aux Fayettiers missionnaires, qu'ils perdraient leurs peines. Les royalistes donc rentrent en ville; il était 7 heures du soir; le conseil général de la commune était alors assemblé. On fait une dernière tentative. Lanoue oublie même qu'ayant voulu changer le serment, le 14 juillet, le maire, patriote, s'y opposa. N'importe : on répète les jérémiades; on se plaint des affronts qu'a essuyé le roi. Je ne reconnais plus le roi, dit un administrateur du département du Nord, commissaire pour le recrutement; il est suspendu de ses fonctions. — (Lanoue.) Les papiers en font mention ; mais nous n'avons pas reçu le décret officiellement. — L'administrateur dépose sur le bureau le décret de suspension et ces messieurs de se retirer. Pour punir les soldats citoyens de leur résistance à la volonté royale, on supposa 75,000 Autrichiens fondant sur le camp, et 36,000 sur l'avant-garde, qui passèrent tranquillement la nuit sous les armes. Les patrouilles furent triplées en ville, où les aristocrates seuls furent saisis de frayeur en entendant l'air *Ça ira* sous leurs fenêtres. — J'apprends à l'instant de la bouche même des chasseurs de l'avant-garde, que Lanoue agit plus rondement avec eux. Il leur proposa de les conduire à Paris pour rétablir le roi sur *son trône*. Refus formel de la part de ces braves soldats. — Lameth est parti hier avec des équipages pour rejoindre La Fayette, dit-on, qui envoie ici des courriers toutes les nuits. J'ignore s'il y a une exception pour ces messieurs, ou s'ils ont reçu le décret qui déclare infâmes et traîtres à la patrie les généraux et soldats qui quittent leur poste. Nous attendons avec impatience l'arrivée des commissaires, pour épurer les généraux et les officiers qui affichent publiquement le royalisme. Plus de ci-devant, s'il n'est philosophe : ce serait un phénomène. — Tous nos maux nous viennent des soi-disant nobles, ou qui prétendent l'être. Exemple. Le noble, très noble sieur Valcroissant, entré au 45e régiment d'infanterie le 14 mai dernier, après avoir touché sa gratification, donna sa démission le 31 juillet. — Bon pour pension. Le premier lieutenant, qui a 30 ans de service, espère être supplanté par un Coblencier. — *Item*. Simoneau, capitaine, absent par congé depuis 4 ans, remplacé une fois par le pouvoir exécutif, par un officier qui a émigré. Le ministre a répondu au régiment que le premier comptait encore. Deux sergents-majors, indignés de ces passe-droits, donnèrent leur démission. *Item*. Deux frères, ex-gardes du corps, nommés capitaines par le pouvoir exécutif, obtinrent de Chalins, colonel, de rester au second bataillon, alléguant la brûlure de leurs châteaux : adoptés par le brave colonel; leurs lieutenants font leur service. *Item*. Un marquis de Sallustre, capitaine, aristocrate pourri, hué de ses soldats pour son ivrognerie. Je ne finirais pas, frères et amis, si j'entreprenais de vous donner le détail de tous ces officiers ministériels. Une chose nous rassure ici ; c'est l'arrivée des commissaires, en qui les soldats ont une entière confiance ; ils leur exposeront les faits atroces de ces brigands royaux, et nous espérons que bientôt justice sera. — Les Autrichiens ne paraissent plus, et continuent à déserter. Veuillez nous envoyer le détail de la journée mémorable du 10 : Vous obligerez vos frères et amis.

« *Signé :* LAMBERT, *président.* »

Plusieurs membres confirment la vérité des faits contenus dans cette lettre.

Un membre demande l'impression de cette lettre et propose que le ministre de l'intérieur soit chargé de surveiller les directeurs des postes, pour que les lettres et paquets adressés aux soldats leur parviennent exactement.

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Adresse des citoyens de Limoux*, qui proposent, comme moyen de sauver la liberté, d'ordonner la permanence de toutes les sections de l'Empire.

(L'Assemblée renvoie cette adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

15° *Adresse du conseil général du département de l'Aisne*, annonçant qu'il a ordonné la consignation dans ses registres de la loi du 10 août, sa réimpression et son envoi et affiche dans les districts et municipalités. Il expose ses doutes et prie le Corps législatif de faire promptement connaître au peuple les motifs qui ont déterminé la suspension du pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

16° *Lettre du sieur Guillot, horloger*, qui se plaint, au nom de l'égalité décrétée et d'après la déclaration des droits, des difficultés qu'on fait de l'admettre à voter dans sa section, sous prétexte qu'il est logé en chambre garnie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

M. **François** (*de Neufchâteau*), rend compte à l'Assemblée nationale des détails intéressant la

cérémonie civique, célébrée aux Cordeliers par la section de Marseille, dans la soirée de ce jour, pour honorer la mémoire des braves fédérés de Marseille qui ont péri dans la journée du 10 août. La députation de l'Assemblée nationale qui a assisté à cette touchante cérémonie, a été reçue et reconduite avec des honneurs distingués. Elle a recueilli, partout sur son passage, des témoignages de l'amour et de la confiance du peuple.

(L'Assemblée décrète que ce récit abrégé sera inséré au procès-verbal, avec mention honorable du zèle de la section de Marseille.)

M. **Le Tourneur**, *au nom de la commission chargée d'organiser le camp sous Paris*, soumet à la discussion le *projet de décret, relatif à la formation d'un camp sous les murs de Paris.*

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Les articles 1, 2 et 3 sont décrétés. L'article 5, aussi décrété, formera l'article 4, et l'article 4 sera mis à la place de l'article 5.

Les articles 6, 7, 8 et 9 sont décrétés; sur l'article 10, un membre fait la motion de mettre sur un côté des drapeaux ces mots : *le Peuple français*. Cette proposition est rejetée et l'article 10 est adopté.

Les articles 11 et 12 sont décrétés.

L'article 13 est renvoyé au comité, qui fera son rapport demain sur l'organisation d'un état-major des sections armées, et sur la nomination de leur chef.

Sur la proposition d'un membre, l'article premier du projet sera placé à la fin du décret. Les autres articles du projet ont été successivement décrétés avec l'addition du mot *provisoirement* dans l'article 17. L'article 20 est ajourné, et l'on ajoute à l'article 22 ces mots, *citoyens, faisant seulement un service temporaire.*

On propose un article additionnel, qui accorde cinq sols par lieue aux volontaires des départements qui voudront venir au camp sous les murs de Paris.

Cette proposition ayant été combattue est renvoyée au comité militaire pour en faire son rapport demain.

(L'Assemblée décrète que le décret sera divisé en deux parties; la première aura pour objet le camp, et la seconde la garde nationale. — La rédaction en sera soumise ultérieurement à l'Assemblée.)

M. **Lecointre** donne lecture d'une *adresse du conseil général du district de Corbeil, de la municipalité de la même ville et du bourg d'Essonnes réunis*, portant adhésion aux nouveaux décrets de l'Assemblée nationale, l'expression du civisme le plus pur et le serment de mourir pour défendre la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des employés de la régie nationale de l'enregistrement*, qui désavouent la demande formée par l'orateur qui parlait pour eux, hier, à la barre de l'Assemblée, tendant à faire décréter la destitution de tous les chefs des compagnies de finances.

2° *Adresse des sections de Mirabeau et de la Cité* qui informent l'Assemblée qu'elles s'occupent, en exécution du décret de ce jour, de la formation du corps électoral qui doit nommer le nouveau tribunal criminel pour juger les crimes commis dans la journée du 10 août et autres y relatifs.

(La séance est suspendue à 11 heures et demie. jusqu'au lendemain huit heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 18 AOUT 1792, AU SOIR.

TABLEAU général et proportionnel du territoire, population et représentation des colonies françaises (1).

NOMS DES COLONIES.	POPULATION.	TERRITOIRE.	DÉPUTÉS pour LA POPULATION.	DÉPUTÉS pour LE TERRITOIRE.	BASES DU CALCUL.
Colonies.................	876,133	1,717	8	17 5/8	France.
Saint-Domingue	490,103	1,070	18	18	Saint-Domingue.
Guadeloupe...............	107,226	153	3 9/10	1 6/10	*Idem.*
Martinique...............	100,909	79	3 4/5	1 1/3	*Idem.*
Sainte-Lucie.............	20,312	82	» 5/7	1 2/5	*Idem.*
Tabago...................	15,030	31	» 4/7	» 2/2	*Idem.*
Cayenne..................	12,553	30	» 3/7	« 1/2	*Idem.*
Ile Bourbon..............	44,000	82	» 3/5	1 2/5	*Idem.*
Ile de France............	36,000	190	1 1/2	3 2/5	*Idem.*
Pondichéry, Chandernagor, Mahé, etc.	50,000	»	1 5/6	1 5/6	*Idem.*
TOTAUX..........	....	....	32 1/2	29	

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 358, le rapport et le projet de décret de M. Merlet sur cet objet.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Dimanche 19 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. DELACROIX, *président*, BIGOT DE PRÉAMENEU ET TARDIVEAU, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU, *ex-président.*

La séance est reprise à huit heures du matin.

M. **Golzart**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (1) *du projet de décret sur le rétablissement et l'érection de l'église de Saint-Eloi en oratoire de la paroisse de Notre-Dame de Châlons, département de la Marne;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, vu le décret portant circonscription des paroisses de la ville de Châlons, département de la Marne, du 28 avril 1791, sanctionné le 4 mars suivant, et ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division, de la pétition des citoyens habitant les ci-devant paroisses de Saint-Eloi, Saint-Nicaise, Sainte-Catherine et Sainte-Marguerite de ladite ville, appuyée par l'évêque et par les arrêtés du corps municipal, du district et du département, en date des 25 juillet, 1er août, 24 octobre, 5 décembre 1791, 14 avril et 8 juin 1792, décrète que l'église de Saint-Eloi de la ville de Châlons, département de la Marne, supprimée par le décret ci-dessus daté, sera rétablie et érigée en oratoire de la paroisse de Notre-Dame de ladite ville. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Golzart**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (2) *du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics à établir dans le département des Ardennes, d'après l'arrêté de son directoire du* 31 *octobre* 1791, *pris en exécution des articles* 8 *et* 9 *de la* 2e *section du décret du* 29 *septembre précédent;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département des Ardennes, du 31 octobre 1791, relatif au nombre et au placement des notaires publics à établir dans l'étendue de ce département, en exécution du décret du 29 septembre précédent, sanctionné le 6 octobre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

District de Rocroy.

« Il sera établi dans le district de Rocroy, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la 2e section du décret du 29 septembre, 11 notaires, dont :

« 1 à Rocroy; 1 à Anvillers;
« 2 à Givet; 1 à Signy-le-Petit;
« 1 à Fumay; 1 à Rumigny;
« 1 à Philippeville; 1 à Aubigny;
« 1 à Mariembourg; 1 à Revin.

Art. 2.

District de Charleville.

« Dans le district de Charleville seront établis, conformément à la même loi, 10 notaires publics, dont :

« 3 à Charleville; 1 à Château-Renaud;
« 2 à Mézières; 1 à Jandun;
« 1 à Signy-l'Abbaye; 1 à Omont.
« 1 à Renovey;

Art. 3.

District de Sedan.

« Les notaires publics du district de Sedan seront au nombre de 12, dont :

« 4 à Sedan; 1 à Beaumont;
« 2 à Carignan; 1 à Chemery;
« 2 à Mouzon; 1 à Francheval.
« 1 à Donchery;

Art. 4.

District de Grand-Pré.

« Dans le district de Grand-Pré seront établis 6 notaires, dont :

« 2 à Grand-Pré; 1 à Brieules-sur-Bar;
« 1 à Buzancy; 1 à Autry.
« 1 à Nouart;

Art. 5.

District de Vouziers.

« Le district de Vouziers aura 8 notaires, qui seront placés comme il suit :

« 2 à Vouziers; 1 à Tourteron;
« 1 à Montois; 1 à Voncq;
« 1 à Machault; 1 à Attigny.
« 1 à Auchène;

Art. 6.

District de Rethel.

« Le district de Rethel aura 12 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés :

« 3 à Rethel; 1 à Juinville;
« 2 à Château-Portion; 1 à Sevigny;
1 à Wasigny;
« 1 à Aspheld; 1 à Chaumont;
« 1 à Tagnoir; 1 à Saulce-aux-Bois.

Art. 7.

« Tous les notaires dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus de résider dans les villes et bourgs qui leur sont assignés. »

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 29 juillet 1792, page 248, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 24 juin 1792, page 527, la première lecture de ce projet de décret.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Golzart**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (1) *du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics à établir dans le département de la Meuse, en exécution du décret du* 29 *septembre* 1791, *sanctionné le* 6 *octobre suivant;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres au nom du comité de division, des arrêts du directoire du département de la Meuse, des 17 avril, 20 du même mois et 23 juin 1792, relatif au nombre et au placement des notaires publics à établir dans l'étendue de ce département, en exécution du décret du 29 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre suivant, décrète ce qui suit :

District de Bar-le-Duc.

« Art. 1er. Il sera établi dans le district de Bar-le-Duc, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la seconde section dudit décret, 13 notaires, dont :

« 4 à Bar-le-Duc; 1 à Noyers;
« 1 à Ancerville; 1 à Revigny;
« 1 à Beurey; 1 à Stainville;
« 2 à Ligny; 1 à Vaubécourt.
« 1 à Loisey;

District de Clermont.

« Art. 2. Dans le district de Clermont seront établis, conformément à la même loi, 8 notaires, dont :

« 2 à Clermont; 1 à Montzéville;
« 1 à Antrécourt; 1 à Triancourt;
« 1 à Montfaucon; 2 à Varennes.

District de Commercy.

« Art. 3. Les notaires publics du district de Commercy seront au nombre de 5, dont :

« 2 à Commercy; 1 à Saint-Aubain;
« 1 à Dagouville; 1 à Void.

District d'Etain.

« Art. 4. Dans le district d'Etain seront établis 8 notaires, dont :

« 2 à Etain; 1 à Busy;
« 1 à Billy; 1 à Arrancy;
« 1 à Dieppe; 1 à Saint-Laurent.
« 1 à Spincourt;

District de Gondrécourt.

« Art. 5. Le district de Gondrécourt aura 5 notaires, placés comme suit :

« 1 à Gondrécourt; 1 à Moutier-Saint-Saux;
« 1 à Demange-aux-Eaux; 1 à Vaucouleurs.
« 1 à Goussaincourt;

District de Montmédy.

« Art. 6. Le district de Montmédy aura 8 notaires, à la résidence des lieux ci-après désignés :

« 1 à Montmédy; 1 à Marville;
« 1 à Dun; 1 à Montigny;
« 1 à Bautheville; 2 à Stenay.
« 1 à Jametz;

District de Saint-Mihiel.

« Art. 7. Le district de Saint-Mihiel aura 9 notaires, placés comme suit :

« 3 à Saint-Mihiel; 1 à Hendicourt;
« 1 à Bouconville; 1 à Pierrefitte;
« 1 à Haunouville; 1 à Sampigny.
« 1 à Hattonchatel;

District de Verdun.

« Art. 8. Les notaires publics du district de Verdun, seront au nombre de 10, dont :

« 4 à Verdun; 1 à Sivry-sur-Meuse;
« 1 à Bauzée; 1 à Souilly;
« 1 à Damvilliers; 1 à Thilly.
« 1 à Fresnes;

« Art. 9. Tous les notaires dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus, conformément à l'article 10 de la seconde section du décret ci-dessus daté, de résider dans les villes, bourgs et villages qui leur sont assignés. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des citoyens de la ville de Rouen* (1), qui est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Un peuple magnanime et digne d'avoir brisé ses fers, lassé d'une trahison de quatre années, indigné de retrouver sans cesse Worms et Coblentz dans le sein de la capitale, vient de s'élever enfin contre les perfides manœuvres et les complots scélérats des despotes et des conspirateurs.

« Mais toujours patient, bon et généreux, même avec des traîtres et des lâches, avant comme après la victoire, ce n'a été qu'après les premiers coups de ses ennemis, après la provocation la plus barbare, que, tout en dédaignant l'or et les richesses, il a foudroyé ce palais qui leur servait de repaire, qu'il a vengé sa liberté et le sang de ses frères, qu'il a sauvé la patrie.

« A sa noble intrépidité vous avez joint la sagesse et la fermeté de vos mesures; de ces mesures qui confondent et terrassent l'imposture en justifiant par le fait même, aux yeux de toute l'Europe, la pureté de vos principes si hautement et si méchamment calomniés.

« Vous avez saisi courageusement le timon de l'Empire tant de fois égaré par des mains inhabiles ou coupables; et vous saurez le régir sûrement et le garder pour le salut commun, tant que durera l'orage qui gronde encore sur nos

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 8 juillet 1792, page 242, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 90.

têtes. Tous les bons citoyens, tous les vrais enfants de la liberté vous applaudissent et vous admirent. A la voix de cette même liberté, de cette précieuse égalité, à ce nom cher et sacré de la patrie, leurs cœurs s'enflamment, leurs courages se rallient, se pressent autour des sages et généreux défenseurs de leurs droits. Tous, d'un concert unanime, vous jurent constance à l'épreuve, attachement inviolable, fidélité jusqu'à la mort, en même temps qu'ils dévouent à l'opprobre et à l'infamie des siècles présents, à l'horreur et l'exécration des siècles à venir, les membres vils et corrompus qui vous ont trahis ou abandonnés.

« Augustes représentants du peuple français, et nous aussi nous vous jurons de reconnaître pour lois de l'Empire, d'observer religieusement comme telles, et de défendre au prix de notre sang, au péril de notre vie, tous les décrets émanés de la souveraineté nationale, dont vous êtes en ce moment les uniques organes.

« Nous vous jurons encore de surveiller autour de nous et de tout notre pouvoir, de dénoncer sans crainte et sans relâche à votre vigilance et votre inflexibilité toute opposition ou résistance à ces mêmes décrets, de quelque part qu'elle s'élève, toute négligence et toute infraction quelconque, même tout acte ou moyen dilatoire qui, malgré le zèle et l'activité des ministres citoyens que vous nous avez rendus, pourrait empêcher ou suspendre leur prompte et entière exécution.

« En vain, étonnée de l'attitude calme et tranquille de cette cité parmi la fermentation générale, du nombre et de la sécurité des étrangers qui s'y rassemblent, la malveillance dans les deux partis a tenté plus d'une fois de répandre des nuages sur l'ardeur et la sincérité de son patriotisme. Il existe, oui sans doute il existe dans notre enceinte, dans nos villes et nos campagnes, sous les armes et dans leurs foyers, et plus qu'on ne pense pour le désespoir de nos conspirateurs du dehors et du dedans, de vrais, de braves et sincères amis de la liberté et de l'égalité, qui sauront vivre, combattre et s'immoler pour sa défense; et ceux-là resteraient bien au-dessous de la mesure de la vérité, qui n'en calculeraient le nombre que sur celui, tel qu'il puisse être, des signataires de cette adresse. »

(*Suivent les signatures.*)

Un membre : Je demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *adresse du conseil général de la commune de Rouen*, qui est ainsi conçue :

« Législateurs, les dangers de la patrie sont devenus moins grands depuis que vous en avez découvert les causes. Attachés aux lois que nous avons juré de maintenir, nous nous sommes fait un devoir de ne jamais nous en écarter, et nous avons eu la gloire de conserver la tranquillité dans nos murs et d'y contenir la malveillance. Autant nous avons mis de zèle jusqu'ici dans l'exécution de ces lois, quelquefois insuffisantes pour le maintien de la liberté, autant nous mettrons de fermeté dans les mesures que le salut de la patrie exige de nous, et que vous autorisez en donnant, par vos décrets, à notre administration toute la latitude nécessaire aux circonstances. Une seconde révolution, que trois années de trahisons à nécessitée, nous ouvre une nouvelle carrière. C'est à votre ardent amour pour la patrie, trop longtemps calomnié, que le peuple a dû son réveil; en lui rendant sa souveraineté, vous avez sauvé la patrie... Et nous aussi nous avons été calomniés; mais nous prouverons à tous les Français qu'amis sincères de la liberté et de l'égalité, nous sommes prêts à tout sacrifier pour le bonheur du peuple.

« *Signé : Les officiers municipaux de la commune de Rouen.* »

(Cette adresse est accompagnée d'un extrait des registres des délibérations portant que le conseil général de ladite commune a prêté publiquement et individuellement le serment et a reçu celui des citoyens qui se sont présentés.)

M. **Granet** (*de Toulon*). Je suis chargé par la députation du Var de vous donner connaissance d'une lettre et d'une adresse qui nous ont été envoyées par la commission qui exerce provisoirement à Toulon les fonctions du directoire. Voici l'adresse :

Adresse des administrateurs provisoires du Var.

« Toulon, le 14 août 1792.

« Les dangers de la patrie, notre proximité d'une frontière menacée d'invasion, nous engagent à vous adresser la copie d'une lettre que nous venons de recevoir.

« Elle servira à justifier les mesures extraordinaires que les trois corps administratifs ont été forcés de prendre.

« Le salut de la chose publique commandait impérieusement que les prêtres insermentés fussent déportés, que les lettres suspectes fussent ouvertes à la poste, que les journaux incendiaires fussent brûlés publiquement, enfin que le vaisseau de guerre *la commune de Bordeaux* allât croiser sur les parages de Nice. Tout cela a été fait. » (*Vifs applaudissements.*)

Voici la lettre; elle est d'un fonctionnaire public connu par son zèle et son patriotisme, dont le nom ne sera révélé qu'à la commission extraordinaire.

Extrait de la lettre annoncée par les administrateurs du Var.

« De fortes raisons me laissent croire que ce n'est pas sans fondement que l'on assure qu'un affreux complot avait été formé pour égorger, dans plusieurs de nos villes des départements méridionaux, les citoyens que la fureur contre-révolutionnaire avait proscrits, et dont une heureuse découverte a fait retomber le coup sur ceux mêmes qui s'étaient chargés de l'exécution.

« J'ai su, par une voie qui m'a rarement induit en erreur, que l'on a entendu dire à ceux qui se sont évadés à l'occasion des derniers troubles, que le complot avait été concerté contre tout ce qui s'était prononcé le plus opposé à leur parti : c'était dans les principales villes que la vengeance devait éclater.

« Deux mots de guet avaient été indiqués. Le premier, je l'ignore; il devait être prononcé par l'assassin. Si la personne à qui il s'adressait ne répondait pas par le second mot, elle eût été aussitôt percée du fer meurtrier; et le second mot, qui devait sauver ou condamner la victime était *erro*.

« On a entendu les mêmes gens convenir que

cette abominable conspiration avait été découverte avant le temps.

« C'était particulièrement contre Marseille que le premier acte de cette tragédie était dirigé.

« *Signé* : LE SEURRE. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite de l'administration du Var, et renvoie les deux lettres à la commission extraordinaire des Douze. Elle en ordonne ensuite l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

M. **Lequinio**. Déjà plusieurs départements ont pris cette mesure salutaire et indispensable dans les circonstances actuelles surtout, de déporter les prêtres insermentés; cependant, quelques administrations craignent de se compromettre en s'y livrant. Je demande que l'Assemblée autorise toutes les administrations à prendre les mesures de sagesse et d'énergie que leur patriotisme, les circonstances et les localités leur indiqueront à cet égard.

M. **Cambon**. Il n'y a personne qui ne désire l'unité des lois dans tout l'Empire; cependant le Corps législatif ne peut applaudir à des mesures partielles suivies seulement dans les départements patriotes. Je demande que la déportation des prêtres insermentés soit exécutée dans tous les départements (*Applaudissements*.)

(L'Assemblée après en avoir décrété le principe, charge sa commission extraordinaire de faire un rapport général sur les mesures de prudence et de sûreté à prendre contre les prêtres réfractaires.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de la Seine Inférieure*, accompagnée d'un procès-verbal, qui constate que la correspondance entre les commissaires du département et son premier bataillon qui est à la frontière, a été interceptée; que les volontaires envoyés par recrutement sont sans habillement, sans équipements et sans armes; que les lois qui prescrivent que le ministre de la guerre doit pourvoir à tous les besoins des volontaires n'ont pas été envoyées, de sorte que, les ignorant, on ne pouvait en réclamer l'exécution.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal qui constate ces faits, à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Lettre des maîtres du bac de Bordeaux*, qui réclament contre les droits arbitraires de navigation qu'on exige d'eux dans le port de Bordeaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de marine et de commerce réunis.)

3° *Lettre de M. Hédoin, lieutenant-colonel*, datée du 7 août, qui présente quelques observations sur la répartition des troupes dans les lieux circonvoisins de Soissons, et destinées au camp de 20,000 hommes qui doit s'y former.

(L'Assemblée re voie cette lettre au ministre de la guerre.)

4° *Lettre de M. François Bazin, ci-devant capitaine de la gendarmerie nationale faisant le service près les tribunaux*, qui pense qu'il ne doit pas être compris dans le licenciement ordonné par l'Assemblée nationale, sa conduite lui donnant des droits à la confiance publique pour le service de sa place.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie copie d'une lettre et d'un état qu'il a reçus de la municipalité de Paris, relativement à la liquidation de ce qui est dû, à raison des ateliers de secours supprimés par la loi du 19 juin 1791.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

6° *Adresse de la municipalité de Pezénas, département de l'Hérault*, qui annonce qu'une souscription de haute paye à accorder aux volontaires qui sont partis pour nos frontières, a fourni, dans trois jours, une somme de 18,000 livres, sans préjudice de celle de 75 livres accordée particulièrement aux fédérés de Soissons par le conseil général de la commune. Quoique cette ville, qui ne compte que 8,000 habitants, ait déjà donné aux différents bataillons du département 123 volontaires, l'ardeur des citoyens ne se ralentit pas à la levée des compagnies franches, non plus qu'au corps de réserve destiné à la sûreté des frontières voisines.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ces zélés patriotes.)

5° *Adresse d'un citoyen de Nantes*, qui expose que, dans aucun cas, on ne peut accorder de grâce aux accusés sans violer ou la loi ou la justice. Il n'y a point de crime là où il y a *involontaire* ou *corps défendant*.

Il présente ses vœux sur plusieurs objets qui ont déterminé les événements et les décrets du 10. Il se plaint de la lenteur criminelle de la Haute-Cour nationale.

Il réclame contre la patience coupable de l'Assemblée à écouter des calomnies atroces contre les meilleurs patriotes, à laisser afficher des proclamations inconstitutionnelles. Il présente dans un style simple des vérités fort utiles.

(L'Assemblée nationale applaudit à ces observations franches et dignes d'un homme libre : elle ordonne la mention honorable et l'envoi du procès-verbal du 10 de ce mois à ce judicieux citoyen. Le comité d'inspection est chargé de cet envoi.)

8° *Lettre des conseils généraux du département du Cher, du district de Bourges et de la commune* qui se sont réunis pour prêter le nouveau serment et jurer de rester immuablement unis aux représentants élus de la nation.

9° *Lettre des conseils généraux du département d'Eure-et-Loir, du district et de la commune de Chartres, ainsi que des citoyens de la même ville*, qui ont prêté ensemble le nouveau serment et ont juré de rester debout jusqu'à ce que les dangers de la patrie aient disparu.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces deux dernières lettres. Elle ordonne, en outre que, conformément au décret rendu dans une des séances précédentes, toutes ces adresses d'adhésion seront imprimées et envoyées aux 83 départements.)

10° *Lettre du conseil général du département de l'Oise*, qui envoie à l'Assemblée copie d'une lettre, du 16, du conseil général du district de Senlis, qui l'instruit qu'un détachement de Paris, d'environ 2,400 hommes armés de fusils, de piques et de trois pièces de canon, ayant à leur tête deux commissaires de la commune de Paris, se

sont présentés à Chantilly au nom de la majorité des sections de la capitale. Les commissaires ont présenté une délibération qui les autorise à se transporter dans tous les lieux environnant la capitale à la distance de dix lieues, à l'effet d'enlever les armes, bronzes et armoiries existant dans les maisons et châteaux.

Les citoyens de Chantilly, sur la proposition faite par quelques-uns, se sont rassemblés pour nommer, à haute voix et par appel nominal, une nouvelle municipalité.

Le conseil du département demande à l'Assemblée nationale des ordres pour faire retirer ce détachement et prévenir les désordres qui pourraient résulter de ce transport de force armée, sans réquisition, d'un département à l'autre.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Trois citoyens, MM. Thierry, Franqueville et Pochon sont admis à la barre. Ils prêtent le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Ils présentent en même temps quelques vues pour accélérer les opérations du ministre de la guerre; ils voudraient dans ce département un conseil d'administration, qui préparerait, éclairerait, faciliterait les opérations du ministre. Leur adresse présente un mode d'organisation pour ce conseil.

M. **le Président** répond aux trois pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre, au nom du comité de surveillance, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à décider qu'il n'y pas lieu de délibérer sur la dénonciation de l'arrestation faite près de Sarrelouis du numéraire envoyé par le sieur Scharff au delà de la frontière;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi qui défend la sortie du numéraire ne prononce aucune peine contre ceux qui en feraient sortir; que, d'ailleurs, il n'est pas prouvé que le sieur Scharff envoyait le numéraire arrêté près de Sarrelouis à l'étranger; après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, et décrété l'urgence, décrète que, sur la dénonciation faite par les corps administratifs de Sarrelouis, qui ont fait arrêter le numéraire dudit sieur Scharff, il n'y a pas lieu à délibérer. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le même membre propose ensuite, en son nom, que tant que nous serons en état de guerre, tout numéraire passant la frontière, qui serait arrêté, serait partagé entre le dénonciateur et la commune sur le territoire de laquelle serait faite l'arrestation.

(L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités de commerce et de surveillance réunis.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre de Jean-Michel-Marie L'Herbon, juge de paix à Soissons*, qui félicite l'Assemblée nationale du grand courage qu'elle a déployé dans la journée du 10 août. Il fait hommage de la somme de 10 livres pour les veuves et orphelins de ceux qui sont morts dans cette journée mémorable, et jure de soutenir la liberté, l'égalité et l'Assemblée nationale au péril de sa vie et de celle de sa femme et de ses enfants.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

12° *Lettre de pétitionnaires, possesseurs de procédés très intéressants pour dégraisser les laines en les rendant en même temps inattaquables aux insectes pour les feutrer de manière à en faire des vêtement souples et forts,* qui demandent que leurs moyens soient employés pour habiller l'armée.

(L'Assemblée renvoie leur mémoire au pouvoir exécutif pour en rendre compte.)

13° *Lettre de M. Supervielle* qui présente à l'Assemblée un mode d'attestation permettant aux candidats aux fonctions d'avoué de satisfaire aux prescriptions de la loi qui veut que toute personne qui aura travaillé, comme clerc pendant 5 ans, puisse devenir avoué, mais qui ne dit pas la manière dont on pourra justifier ce temps de cléricature.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation).

14° *Adresse des administrateurs du conseil du district d'Orléans,* qui s'unissent à l'Assemblée nationale pour sauver la chose publique et prêtent le serment du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

15° *Lettre du tribunal du district de Rouen*, pour faire savoir à l'Assemblée que, sans attendre que la loi lui soit adressée officiellement, il a prêté le serment audience tenante et publiquement le 18 août. Il envoie le procès-verbal qui le constate.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

16° *Lettre du tribunal criminel du département de Seine-et-Marne*, qui fait également savoir qu'il a prêté le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

Un membre, au nom du comité militaire, donne lecture d'un *projet de décret portant annulation de la nomination de plusieurs officiers du 3e bataillon de la garde nationale de Langres;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le danger de la patrie ne permet pas de retarder l'organisation du 3e bataillon de la garde nationale de Langres, ni d'en laisser le commandement aux officiers qui ont été provisoirement suspendus pour cause d'incivisme par délibération de la commune de Langres, en date du 15 mai 1792, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« La nomination des sieurs Piétrequin fils, commandant du 3e bataillon de Langres; Strapart, commandant en second; Thévenot, apothicaire, adjudant-major; Marque Léruty, porte-drapeau; Gautcher, capitaine, Pelletier, Roy, Boulanger et Courty, officiers au même batail-

lon, faite les 18 et 26 mars et 9 avril 1792, est nulle.

Art. 2.

« Il sera procédé immédiatement au remplacement des officiers désignés à l'article précédent, conformément à la loi du 14 octobre 1791.

Art. 3.

« Les mêmes officiers seront inéligibles et privés du droit du suffrage à la prochaine nomination. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

17° *Adresse des conseils généraux du district et de la commune de Loches, du tribunal, du juge de paix et de ses assesseurs,* qui déclarent avoir prêté individuellement le serment du 10 août. Les corps militaires et les gardes nationales ont fait de même.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

18° *Adresse du conseil général du district d'Epernay,* pour faire savoir à l'Assemblée qu'ils ont proclamé, le 12, tous les décrets du Corps législatif. « Nous nous sommes écriés, disent-ils, que vous aviez sauvé la France, en recevant les décrets du 10 août. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

19° *Pétition des gardes nationales du canton de la Ferté-Milon, département de l'Aisne,* qui présentent à l'Assemblée quelques observations sur le droit accordé par la loi aux généraux de requérir une partie des gardes nationales des départements de leur arrondissement respectif.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un membre, au nom du comité de division, demande la parole pour présenter quelques projets relatifs à des circonscriptions de paroisses.

M. **Lecointe-Puyraveau.** J'observe que l'importance et la multiplicité des objets d'une utilité générale, dont l'Assemblée nationale doit s'occuper sans relâche pendant le peu de temps qui lui reste, ne lui permettent pas de consommer un temps précieux à des circonscriptions de paroisses. Je demande, en conséquence, que toutes les demandes à cet égard soient ajournées à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre : Je demande la parole pour une *motion d'ordre* : c'est que les secrétaires de chaque comité feront une liste des différents rapports qu'ils se proposent de présenter à l'Assemblée et qu'il leur paraîtra urgent de décréter avant la formation de la Convention nationale.

Ces listes seront remises à la commission centrale, qui les classera selon leur importance et en fera distribuer l'état.

Ces rapports seront mis successivement à la discussion dans les intervalles de ceux de la commission extraordinaire et les rapporteurs seront tenus d'être présents par tour, en sorte que les séances permanentes de l'Assemblée se trouvent remplies.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

Plusieurs membres font entendre des réclamations sur le placement des assemblées électorales de département pour la Convention nationale : ces réclamations donnent lieu à quelques amendements du tableau présenté par le comité de division, qui est définitivement adopté pour être annexé au décret du 13.

Un membre demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances, de la question de savoir sur quel pied doivent être remboursés les capitaux de rentes dus à la nation, qui produisent des intérêts au-dessous du denier 20. Il propose de décréter qu'en cas de remboursement, le capital dormant soit partagé entre le débiteur et la nation. Il annonce que plusieurs citoyens de son département avaient fait cette offre aux corps administratifs, qui n'avaient pu l'accepter à défaut de loi, et il observe combien il serait intéressant, dans les circonstances actuelles, de favoriser de semblables remboursements.

(L'Assemblée nationale décrète le renvoi de la proposition au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire le rapport le plus tôt possible.)

Un autre membre expose que, dans les paroisses des villes et des campagnes surtout, il existe beaucoup de fondations sur des rentes dont le produit annuel était si modique, qu'il ne couvre pas les frais de perception ; que ces fondations sont dues la plupart par des familles peu aisées, auxquelles il convient de donner toutes les facilités de se libérer. Il propose de charger le comité de l'extraordinaire des finances de présenter un projet de décret pour faciliter le remboursement de ces capitaux à un taux plus bas que celui qui est fixé par ses précédents décrets.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité de l'extraordinaire des finances avec mission également d'en faire le plus tôt possible le rapport.)

Une députation des citoyens de la section de la Fontaine Montmartre, ci-devant Fontaine Montmorency, est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente à l'Assemblée un extrait des délibérations de cette section en date du 18 août, pour lui recommander le sort d'une femme chargée de trois enfants et qui a perdu son mari dans la journée du 10 de ce mois.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette demande à la commune de Paris, qui présentera un tableau général de toutes les demandes d'urgence.)

Une députation des citoyens de la commune de Sézanne est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs,

« Ainsi que les bons patriotes de France, les habitants de Sézanne ont frémi en apprenant les horreurs commises le 10 août ; ils voient avec douleur leurs amis et leurs frères, victimes

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions,* tome I, n° 88.

de la scélératesse des Médicis, des Charles IX.

« Marie-Antoinette et Louis XVI, n'en doutez pas, sont les auteurs immédiats de ces forfaits; c'est sur leurs têtes coupables que le glaive de la justice doit tomber. Les gardes suisses, abusés par leurs chefs, n'ont été que les instruments de leur cruauté.

« Nous demandons que vous interrompiez promptement toute communication entre Louis XVI et sa femme; c'est le seul moyen de rompre la chaîne des conspirations. De cette mesure dépend peut-être le salut de l'Etat, et la vie de ces grands coupables. Eloignez tous les agents, tous les bas courtisans qui les entourent. Ne leur laissez que des patriotes connus, pour les garder, pour les servir. Les quarante-huit sections de Paris, ces citoyens si zélés pour la chose publique, s'empresseront de vous les offrir.

« Comme les citoyens de Paris, nous étions las de voir impunis les complots, les parjures de Louis XVI. Nous vous avions demandé sa déchéance; vous avez prononcé sa suspension : nous applaudissons à la sagesse de ce décret; il vous a mérité la reconnaissance des Français. Les citoyens de Sézanne nous ont députés pour vous témoigner particulièrement la leur. Recevez-en l'expression, vous, citoyens courageux qui, en vrais sénateurs romains, avez attendu les poignards des Gaulois dans le Sénat; recevez-la, vous qui êtes restés fidèlement attachés à la cause du peuple.

« Législateurs, vous à qui la France devra son salut, vous que les tyrans contemplent avec effroi, vous destinés à changer le système politique de l'univers, continuez à vous élever, et restez à la hauteur qui convient à ce grand œuvre. C'est à vous que le peuple laisse à diriger les efforts sublimes et convulsifs de sa crise; c'est de vous qu'il espère les mesures les plus propres à développer les prodiges que l'on doit attendre de l'amour de la liberté.

« Législateurs, la suspension de Louis XVI, vous l'avez bien jugé, n'était pas le seul remède à nos maux. Il fallait une Convention nationale; il fallait purger le Sénat français des êtres faibles ou corrompus que vos débats, que vos appels nominaux dans les grandes questions nous ont appris à connaître. Les couronnes civiques attendent les fidèles amis du peuple; mais l'ignominie et le mépris suivront partout le lâche qui aura trahi ou vendu sa patrie.

« Vous avez confié le vaisseau de l'Etat à des pilotes qui sauront braver tous les écueils. Nous connaissons leurs talents, leurs principes : nous nous félicitons de leur choix.

« Législateurs, comme vous, tous nos fonctionnaires publics sont à leur poste. Ils ont juré, comme vous, d'y périr ou de défendre la liberté, l'égalité. Tous les citoyens de Sézanne ont répété ce serment. Libre, la nation française ne peut plus être vaincue par des despotes armés; elle n'a à redouter que la trahison de ses ennemis intérieurs. Mais qu'ils tremblent! le jour de leur victoire serait celui de leur mort. Nous avons tous juré de porter le fer, les flammes et l'effort de notre désespoir sur toutes ces têtes coupables!

« Législateurs, il faut que la Révolution finisse. Le peuple français a montré jusqu'à quel point il peut porter sa générosité. Il est temps qu'il prouve à ses ennemis ce qu'ils doivent attendre de sa vengeance. Qu'elle quitte le sol des Français, cette caste orgueilleuse, si les sentiments de liberté, d'égalité, font encore son supplice : elle fut toujours esclave. Nous voulons être libres. Elle posséda tous les vices : nous ne voulons que des vertus.

« A Sézanne, ce 15 août 1792, l'an IVe de la liberté.

(*Suivent deux cent soixante-quatre signatures au moins.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse et son impression.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Tardiveau**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, *ex-président.*

M. Nicolas-Antoine Delaulne, prêtre assermenté du diocèse de Paris, se présente à la barre.

Il expose qu'il est âgé de 72 ans, qu'il avait pour vivre une place de 1000 livres à Saint-Chaumont, mais qu'après quarante années de fonctions ecclésiastiques il va se trouver sans ressource par la suppression des maisons religieuses. Il supplie l'Assemblée d'avoir égard à son grand âge et de le comprendre dans le nombre des pensions qu'elle accordera à ceux dont elle supprime les emplois.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Une députation du conseil général de la commune de Beauvais est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce que les habitants de cette ville ont applaudi aux mesures vigoureuses prises par le Corps législatif et qu'ils ont renversé une statue équestre de Louis XIV, en prêtant le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Lacuée**, *au nom de la commission des armes et du comité militaire réunis*, soumet à la discussion le *projet de décret* (1) *relatif au régime de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre.*

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des armes, et les trois lectures faites dans ses séances des 17 et 30 juillet dernier, et de ce jour, déclare qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les manufactures d'armes de guerre établies à Maubeuge, Charleville, Saint-Etienne, Tulle, Moulins et Klingental, seront à l'avenir désignées sous le titre de manufactures nationales d'armes de guerre, et ce titre sera inscrit sur la porte de chacune d'elles.

Art. 2.

« Lesdites manufactures, et toutes celles du

(1) Voy. ci-dessus séance du 14 août 1792, page 122, la troisième lecture de ce projet de décret.

même genre qui pourraient être établies à l'avenir, seront sous la surveillance du pouvoir exécutif, et sous la direction d'un conseil d'administration, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 3.

« Il sera établi dans chaque manufacture nationale un conseil d'administration, composé d'un officier d'artillerie sous le nom d'inspecteur, d'un contrôleur et d'un réviseur nommés par le pouvoir exécutif, d'un inspecteur, de 2 contrôleurs et d'un réviseur, nommés pour 2 ans par le conseil général de la commune dans le territoire de laquelle les ouvriers, ou la majeure partie desdits ouvriers, résideront, et qui pourra entendre et recevoir leurs observations : le tout aux appointements qui seront déterminés par l'article 55, révoquant, en tant que de besoin, toute administration actuellement existante.

Art. 4.

« L'entrepreneur sera entendu dans le conseil d'administration; il y aura voix consultative seulement, sinon dans les cas prévus par les articles suivants.

Art. 5.

« Les membres du conseil d'administration se choisiront un président à la majorité absolue des suffrages, qui sera renouvelé tous les six mois, avec faculté de réélection pour une fois seulement; c'est-à-dire qu'il devra se passer un intervalle de 6 mois pour être rééligible.

« Le président convoquera le conseil quand il le jugera nécessaire ou convenable, ou quand il en sera requis par un membre du conseil, ou par l'entrepreneur, ou par 2 maîtres ouvriers reçus et travaillant dans la manufacture. Le pouvoir exécutif rédigera incessamment un règlement général pour toutes les manufactures nationales d'armes, qu'il devra soumettre au Corps législatif, et qui prescrira, entre autres dispositions, les fonctions des membres du conseil.

Art. 6.

« Le conseil d'administration veillera, sous sa responsabilité, à ce que le magasin de l'entrepreneur soit toujours suffisamment pourvu de matières premières, et des pièces ouvrées, afin que, dans aucun cas, les fournitures ordonnées par le gouvernement ne puissent éprouver de retard. Le pouvoir exécutif, d'après les observations et renseignements du conseil d'administration, déterminera dans un règlement, qui sera également fourni au Corps législatif, la qualité et la quantité des matières premières et des pièces fabriquées qui devront être constamment dans les magasins de chaque manufacture.

Art. 7.

« Il ne sera employé dans lesdites manufactures nationales, pour la confection des armes et outils de guerre destinés pour l'Etat, aucune espèce de matière première qu'elle n'ait été examinée et choisie, avec soin, par le conseil d'administration, en présence et contradictoirement avec l'entrepreneur.

Art. 8.

« Le pouvoir exécutif prescrira aux membres du conseil d'administration les précautions qu'ils doivent prendre, afin de s'assurer qu'il ne sera mis en œuvre dans lesdites manufactures, que des matières d'une qualité supérieure.

Art. 9.

« Les armes à feu et outils de guerre à l'usage de l'Etat, qui seront fabriqués dans lesdites manufactures, continueront (la chambre d'humidité exceptée) à subir provisoirement, jusqu'après la guerre, les épreuves prescrites par les règlements antérieurs, et ce, pendant 2 mois, à compter de la promulgation du présent décret : le pouvoir exécutif devant présenter dans le mois les nouveaux règlements dont il a été parlé dans les articles précédents, et dont il sera fait mention dans les suivants.

Art. 10.

« Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes à feu et outils qui seront fabriqués pour l'Etat dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du conseil d'administration de chaque manufacture, déterminera dans le règlement qu'il devra rédiger et soumettre au Corps législatif, le mode d'épreuve et de réception que les différentes parties des armes à feu et outils doivent subir avant d'être admises pour le compte de la nation.

Art. 11.

« Les armes blanches et outils de guerre à l'usage de l'Etat, continueront aussi provisoirement et pendant 2 mois, ainsi qu'il a été expliqué en l'article 9.

Art. 12.

« Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes blanches et outils de guerre qui seront fabriqués pour l'Etat dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, déterminera, dans un règlement qu'il fera rédiger, le mode définitif des épreuves et de réception que les différentes parties des armes blanches doivent subir avant d'être reçus au compte de l'Empire.

Art. 13.

« Les armes et outils qui seront fabriqués pour l'Etat dans les différentes manufactures d'armes de guerre, seront parfaitement semblables, dans toutes leurs proportions et configurations, aux modèles qui seront arrêtés ainsi qu'il sera dit ci-après; en conséquence, aucun des membres du conseil d'administration ne pourra, sous aucun prétexte, ordonner ni tolérer qu'il soit fait aucun changement à la qualité des matières premières, ni aux épreuves servant à constater leur bonté, ainsi que celle des armes et outils fabriqués, ni enfin aux proportions et configurations des différentes parties desdites armes et outils.

Art. 14.

« Il sera fait pour chaque manufacture trois modèles de chacune des différentes armes et outils de guerre qu'on y fabriquera; un de ces modèles restera déposé chez le ministre de la

guerre ou de la marine, un chez le président du conseil d'administration, et un chez l'entrepreneur de ladite manufacture.

« Quand ces modèles s'exécuteront dans la manufacture même, ils seront payés aux ouvriers le double du prix ordinaire des fabrications des armes et outils de même espèce.

« Chaque maître employé pour l'Etat auxdites fabrications sera tenu de faire, à ses frais, pour lui servir de guide, une copie de chacune des pièces à la fabrication desquelles il sera destiné; cette copie sera parfaitement conforme au modèle remis à l'entrepreneur, et vérifié sur celui qui sera déposé entre les mains du président d'administration.

Art. 15.

« Le conseil d'administration de chaque manufacture s'assemblera tous les lundis de chaque semaine; il pourra s'assembler du 1er au 10 décembre de chaque année, et proposer, s'il le croit avantageux, quelques changements aux modèles qui seraient adoptés, avec ses observations pour l'amélioration de l'administration; mais le pouvoir exécutif ne pourra les admettre ni ordonner qu'ils soient faits, qu'après avoir été adoptés par l'Assemblée nationale.

« Les entrepreneurs des manufactures seront toujours appelés et entendus dans les conseils d'administration qui se tiendront pour cet objet.

Art. 16.

« Le pouvoir exécutif, après s'être conformé aux dispositions de l'article précédent, donnera les ordres nécessaires pour que les changements adoptés soient respectivement exécutés dans toutes les manufactures nationales.

Art. 17.

« Si les circonstances exigeaient, à l'avenir, de faire un approvisionnement d'armes et outils de guerre plus considérable que celui qui est ordonné par le décret du 19 juin dernier, ou de faire, après la publication du présent décret, de nouveaux marchés, soit avec des manufactures de commerce établies dans l'Empire, soit avec des manufactures étrangères ou autres soumissionnaires généralement quelconques, le pouvoir exécutif devra en rendre compte et le soumettre au Corps législatif; et si les marchés sont confirmés, il sera tenu de remettre aux entrepreneurs ou soumissionnaires des modèles exactement semblables à ceux qui seront alors exécutés dans les manufactures nationales, et il ne pourra, dans aucun cas, recevoir pour le compte de l'Etat des armes et outils qui ne seraient pas conformes auxdits modèles, soit pour la qualité des matières premières, soit dans leurs proportions et configurations.

Art. 18.

« Les traités qui seront faits à l'avenir avec les entrepreneurs des manufactures d'armes seront pour une époque de 3 ans au plus; le pouvoir exécutif, d'après le conseil d'administration, les soumettra à la ratification de l'Assemblée nationale.

Art. 19.

« Les entrepreneurs des manufactures nationales, et les ouvriers qui y seront employés, seront payés à la fin de chaque mois; le pouvoir exécutif déterminera, au mois de janvier de chaque année, et même à d'autres époques, si des changements de modèles ou de fabrication l'exigeaient, la somme à payer auxdits ouvriers pour chaque pièce reçue. Les changements dans le prix de fabrication ne seront jamais ordonnés par le ministre de la guerre que d'après le compte détaillé qui lui sera rendu par le conseil d'administration, et que d'après l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 20.

« Le rapport relatif à l'augmentation comme à la diminution du prix relativement aux ouvriers pour la main-d'œuvre et la fabrication sera rédigé par le conseil d'administration, qui s'assemblera, comme il a été dit par l'article 15, et en présence de 4 commissaires, nommés par le conseil général de la commune, qui auront voix délibérative, et séance après le président.

« L'entrepreneur assistera à l'assemblée, ainsi qu'un nombre déterminé de maîtres de chaque branche, avec voix consultative seulement.

« Tous les membres de chaque branche d'administration seront appelés à l'assemblée du conseil d'administration quand leur nombre ne s'élèvera pas au-dessus de 3; il n'en sera appelé que la moitié lorsque le nombre des maîtres s'élèvera au-dessus de 6.

« Lorsque tous les maîtres ne seront point admis à l'assemblée du conseil, ceux qui devront y avoir entrée seront choisis par tous les maîtres de leur profession.

« Les maîtres admis à l'assemblée en signeront les délibérations, ainsi que l'entrepreneur.

« Le président du conseil d'administration fera avertir la municipalité du lieu, au moins huit jours avant la tenue des assemblées, des lieu, jour et heure qu'elles auront lieu, afin que les commissaires qui doivent être présents à toutes les délibérations relatives à la fixation des prix de fabrication puissent être nommés et s'y rendre; lesdits commissaires signeront les procès-verbaux de chaque séance, et pourront faire par écrit, au bas dudit procès-verbal, les observations qu'ils jugeront convenables.

« Le prix de fabrication pour chaque pièce d'ouvrage sera déterminé par le conseil d'administration composé comme ci-dessus, de manière que le maître de force moyenne pour un travail de journée ordinaire ait, dans le cours ordinaire, pour le prix de son industrie et de son travail, une somme de 50 à 66 livres de produit net, et les compagnons ordinaires et de force moyenne 25 à 35 livres aussi de produit net; l'Assemblée nationale remettant à la religion et à la justice du conseil d'administration de déterminer le produit que devront faire les foreurs, ou autres ouvriers, âgés de moins de 16 ans.

« La différence entre le *minimum* et le *maximum* devant résulter de la plus ou moins grande difficulté du travail, tous les ouvriers attachés aux manufactures nationales d'armes de guerre seront, pour l'exécution du présent article, divisés en trois classes : les différentes professions, ou branches du même art, seront rangées dans lesdites classes en raison de la difficulté et de l'importance du travail qu'elles exigeront.

Art. 21.

« Lorsque les entrepreneurs des manufactures

nationales, après avoir obtenu l'agrément des conseils d'administration de leurs manufactures respectives, s'engageront à faire les fournitures d'armes de guerre à des corps de troupes de ligne au service de l'Etat, qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ou à des corps administratifs et municipaux, pour les gardes nationales de leur territoire, les préposés du gouvernement employés auxdites manufactures, ainsi que les autres membres du conseil d'administration, seront tenus de donner à la confection de ces armes les mêmes soins qu'à la fabrication de celles directement commandées par le gouvernement.

Art. 22.

« Les entrepreneurs ne pourront exiger des corps de troupes de ligne au service de l'Etat, pour la fourniture d'armes complétée, ou pour les assortiments de pièces de remplacement, que le prix fixé pour les fournitures ordonnées par le gouvernement.

Art. 23.

« Les entrepreneurs ne pourront, sous aucun prétexte, entreprendre des fabrications, ni pour les corps de troupes de ligne qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ni pour les gardes nationales, ni à plus forte raison pour le commerce, lorsque lesdites fabrications pourront retarder l'exécution des commandes de l'Etat, ou diminuer les approvisionnements des matières premières jugées nécessaires : ils ne pourront de même employer auxdites fabrications aucun des ouvriers occupés par le gouvernement, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit du conseil d'administration de la manufacture, qui seul sera responsable de ladite permission.

Art. 24.

« Aucun des membres préposés dans les conseils de manufactures nationales d'armes ne pourra participer ni avoir d'intérêt dans les marchés que les entrepreneurs feront avec des particuliers pour des armes de commerce; cependant il ne sera, par lesdits entrepreneurs, vendu aucun canon du calibre de guerre qu'ils n'aient été reçus par lesdits préposés de la même manière que le canon destiné pour l'Etat, avec cette exception que les canons ne pourront être rebutés que pour des défauts qui en rendraient l'usage dangereux.

« Il sera, d'après les dispositions du présent décret, inséré dans le règlement que le pouvoir exécutif fera pour les manufactures nationales d'armes de guerre un mode d'épreuve et de réception particulière, relatif aux canons de guerre que les entrepreneurs vendront à des particuliers; et ce règlement sera également soumis au Corps législatif.

Art. 25.

« Aucun desdits membres du conseil d'administration ne pourra diriger ni s'immiser dans la fabrication, ni recevoir pour le commerce de l'entrepreneur d'autres ouvrages que ceux qui ont été désignés précédemment, ou qui le seront ci-après; et tout membre qui sera convaincu de s'être écarté deux fois de cette défense sera, en vertu des ordres du ministre de la guerre et sur le vu d'un arrêté du conseil de l'administration, destitué de son emploi, sans pouvoir prétendre à aucune pension de retraite.

Art. 26.

« Tout maître employé aux fabrications pour l'Etat sera tenu de prendre autant de compagnons et d'élèves que le conseil d'administration de la manufacture le jugera utile à l'intérêt du service.

Art. 27.

« L'entrepreneur ne pourra faire travailler aux armes ou outils de guerre de l'Etat aucun ouvrier qui n'ait été agréé par le conseil d'administration de la manufacture; il ne pourra de même enregistrer aucun ouvrier en qualité de maître, de compagnon ou d'élève pour l'Etat, qu'après que ledit conseil aura jugé le récipiendiaire capable de bien remplir l'emploi pour lequel il se proposera.

Art. 28.

« En exécution de l'article précédent, le pouvoir exécutif indiquera, dans le règlement dont il a été parlé pour les manufactures nationales d'armes de guerre, le certificat que doivent produire et les chefs-d'œuvre que doivent faire les candidats.

Art. 29.

« Aucun maître ni compagnon employé à la fabrication des armes ou outils de guerre pour la nation ne pourra quitter la manufacture, s'il n'en a prévenu le président du conseil d'administration un mois d'avance : il en sera de même des maîtres qui voudront renvoyer des compagnons qui voudront changer de maîtres.

Art. 30.

« Les maîtres, compagnons, élèves et employés auxdites manufactures sont subordonnés aux membres du conseil d'administration, et leur doivent obéissance en tout ce qui concerne l'exécution de leur travail et de leurs devoirs, sauf auxdits ouvriers à s'adresser à qui de droit, s'ils se croyaient fondés à réclamer contre lesdits préposés ou les ordres qu'ils en auraient reçus.

Art. 31.

« Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, employer pour les fabrications de l'Etat d'autres matières que celles déposées à cet effet dans les magasins de l'entrepreneur; ils ne pourront de même vendre ou donner celles desdites matières qui leur auront été fournies par ledit entrepreneur.

Art. 32.

« Les municipalités des lieux où se trouveront établies lesdites manufactures ou partie d'icelles veilleront rigoureusement à ce qu'aucun des habitants n'achète ni ne recèle aucune pièce d'armes, ni aucune des matières premières destinées pour les fabriquer; les coupables seront condamnés aux peines ordonnées par la loi contre ceux qui achètent ou recèlent des effets destinés à la défense de l'Etat.

Art. 33.

« Tout ouvrier qui aura travaillé 30 ans pour l'Etat, dans les manufactures nationales d'armes de guerre, et qui aura 50 ans d'âge, obtiendra une retraite proportionnée au genre de services qu'il aura rendus à l'Etat et à la conduite qu'il aura tenue dans lesdites manufactures.

« S'il est maître, sa retraite ne pourra être moindre de 250 livres, ni plus forte que 300 livres.

« S'il est compagnon, elle ne pourra être moindre de 150 livres, ni plus forte que 200 livres.

« Les interruptions de service autres que pour chômage des manufactures, où absence avec permission du conseil d'administration, ou maladies constatées par certificats authentiques, ne seront point comptées dans les trente années exigées, et les services ne pourront compter qu'à commencer de l'âge de 16 ans révolus.

Art. 34.

« Tout ouvrier qui, après avoir obtenu sa pension de retraite, sera jugé par le conseil d'administration de la manufacture à laquelle il sera attaché, être encore capable d'y rendre des services utiles à l'Etat, obtiendra par chaque année de travail une augmentation de pension égale au vingtième de celle qui lui aura été attribuée.

Art. 35.

« Nul ouvrier employé pour l'Etat dans les manufactures nationales ne jouira de la retraite qu'il aura obtenue, lorsqu'il cessera de travailler, qu'après avoir présenté et fait recevoir à sa place, par le conseil d'administration, un compagnon ou un élève capable de le remplacer, ou s'il ne justifie, ayant été reçu maître, avoir formé 2 ou 3 apprentis dans son atelier ou dans sa forge, pendant 3 ans.

Art. 36.

« Pour constater les années de service des ouvriers employés dans les manufactures nationales, les conseils d'administration leur donneront, au moment où ils sortiront desdites manufactures, un certificat qui fera mention de la durée, de la qualité de leurs services, du degré de leurs talents et de la conduite qu'ils auront tenue.

Art. 37.

« Les ouvriers qui seront reçus dans les manufactures nationales d'armes de guerre susmentionnées, ou dont le Corps législatif décrétera l'établissement, pourront, quoiqu'ils ne réunissent pas les conditions prescrites par l'article 33, lorsque l'âge des infirmités, ou le manque de forces les mettront dans l'impossibilité de continuer leurs services, être compris dans la liste des pensions ou des gratifications que le pouvoir exécutif fera dresser chaque année, pourvu néanmoins qu'ils aient été admis dans lesdites manufactures, pendant la durée des quatre premières années de leur établissement, en qualité de maîtres : les pensions ou les gratifications qui leur seront accordées seront proportionnées à la durée et au genre de leurs services.

Art. 38.

« Ceux des ouvriers de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre qui, ne réunissant pas les conditions prescrites par l'article 33, éprouveront, dans l'exercice de leurs métiers ou professions, des accidents graves qui les mettront hors d'état de continuer à travailler, obtiendront du Corps législatif, quelle que soit la durée de leur activité dans lesdites manufactures, sur la proposition du pouvoir exécutif, et d'après l'avis du conseil d'administration, des gratifications ou pensions proportionnées à leur position et à leurs services.

Art. 39.

« Nul ouvrier admis et employé pour l'Etat, en qualité de maître, compagnon ou élève, dans une manufacture d'armes de guerre, ne pourra être renvoyé que dans le cas où ledit ouvrier aura été déclaré coupable d'indocilité ou d'inconduite grave et notable par un jury, composé des membres du conseil d'administration, de 2 commissaires de la municipalité, de l'entrepreneur ou de son représentant, et de 2 maîtres employés dans ladite manufacture, choisis par les autres maîtres : le jury sera convoqué par le président du conseil.

Art. 40.

« L'accusé ne sera renvoyé de la manufacture que dans le cas où les deux tiers des membres du jury, composé comme par l'article précédent, le déclareront coupable.

Art. 41.

« Lorsque les ouvriers commettront des fautes qui, sans être assez graves pour motiver leur renvoi, mériteront cependant d'être réprimées, ils seront, par le conseil d'administration, condamnés aux peines de discipline, dont l'espèce et la durée seront fixées dans le règlement que le pouvoir exécutif devra rédiger et soumettre au Corps législatif. Les peines de discipline ne pourront consister qu'en suspension de travail, les arrêts ou la prison.

Art. 42.

« L'entrepreneur ne pourra faire des avances aux ouvriers que dans le cas où le conseil d'administration les jugera indispensables pour conserver un bon ouvrier, de lui procurer, pour cause de maladie ou autres motifs urgents, quelques secours dont il déterminera la nature et la quotité.

« L'entrepreneur ne pourra obtenir du gouvernement le remboursement de ses avances que dans le cas où le conseil d'administration attestera que l'entrepreneur n'a rien négligé pour être payé, et que l'ouvrier est dans l'absolue impossibilité de le rembourser.

Art. 43.

« L'achat des canons et de toutes les autres pièces d'armes, ou autres ouvrages, qui seront rebutés, se fera, de gré à gré, entre l'entrepreneur et les ouvriers, d'après un prix qui sera convenu entre les ouvriers et l'entrepreneur, au moment de leur entrée dans la manufacture; ces prix pourront être changés tous ans, quand les parties contractantes, ou seulement l'une d'elles, le désireront.

Art. 44.

« Afin de conserver les intérêts de l'Etat, ceux des ouvriers, ceux de l'entrepreneur, et prévenir toutes les contestations entre les ouvriers et l'entrepreneur, le pouvoir exécutif fixera tous les détails relatifs au rachat des pièces rebutées, dans le règlement qu'il devra rédiger et soumettre au Corps législatif.

Art. 45.

« Le pouvoir exécutif fera distribuer chaque année, dans toutes les manufactures nationales, d'après le jugement du conseil d'administration ou du comité composé comme par l'article 39, des gratifications aux maîtres qui auront formé dans lesdites manufactures des sujets capables de bien exécuter toutes les pièces de leur profession particulière.

« Ces gratifications seront proportionnées à l'importance et au genre de difficultés que présente la confection des différentes parties des fabrications pour l'Etat.

« Ces indemnités seront de 60 livres, de 45 livres et de 30 livres.

« Les indemnités de 60 livres seront accordées aux ouvriers dont la profession sera placée dans la première classe; celle de 45 livres à ceux de la seconde, et celles de 30 livres à ceux de la troisième.

« Le pouvoir exécutif indiquera dans le règlement qu'il fera publier, après l'avoir rédigé et soumis à l'Assemblée nationale, la manière dont la distribution de ces récompenses sera faite.

Art. 46.

Au moment où un élève sera reçu pour l'Etat au grade de compagnon, il lui sera donné 25 livres, si la profession à laquelle il est attaché est comprise dans la première classe; 20 livres si elle est de la seconde: 15 livres si elle est de la troisième.

« Quand un compagnon passera au grade de maître pour l'Etat, il recevra une gratification de 45 livres si sa profession est de la première classe; 35 livres si elle est de la seconde; et 30 livres si elle de la troisième.

Art. 47.

« Dans aucun cas les gratifications accordées par l'article précédent ne pourront être données en argent ou monnaie que pour un tiers; elles seront converties, pour les deux autres tiers, en outils ou meubles nécessaires à ceux qui auront droit à les recevoir.

Art. 48.

« Il sera distribué dans chaque manufacture nationale d'armes de guerre, des prix aux maîtres dont la conduite ayant été sans reproche, auront eu dans le cours de l'année la plus grande quantité d'ouvrage de reçu et de mieux exécuté : ces prix seront proportionnés aux difficultés que présente la confection des différentes parties des armes de guerre, et au nombre de maîtres de chaque branche de fabrication.

Art. 49.

« Les prix, pour les professions de la première classe, seront de 72 livres, de 60 livres pour la seconde, et de 48 livres pour la troisième.

Art. 50.

« Il ne sera distribué qu'un prix dans les parties ou professions qui n'auront que 2 à 6 maîtres : il en sera distribué 2 dans les parties qui auront 12 maîtres, et ainsi de 6 en 6 maîtres. Les fractions ne donneront lieu à des prix que dans le cas où elles s'élèveraient à plus de la moitié du nombre 6 déterminé.

Art. 51.

« Si le maître qui aura eu le plus d'ouvrage reçu et le mieux exécuté n'avait point tenu une conduite irréprochable, et montré l'exactitude dans l'exécution de ses devoirs relatifs au service de l'Etat, le prix sera accordé au maître qui, après celui-là, aura réuni à une bonne conduite le plus d'ouvrage reçu et le mieux exécuté.

Art. 52.

« Ces prix seront distribués le premier dimanche de janvier, d'après le jugement du conseil du comité convoqué, et composé comme par les articles 39 et 45.

« Le maître de chaque profession, admis au conseil, ne pourra être présent à la délibération qui sera prise sur la distribution des prix qui devront être accordés à cette profession; il sera remplacé par un maître exerçant un autre métier.

« Le pouvoir exécutif indiquera, dans le règlement qu'il aura rédigé et soumis au Corps législatif, les formes et précautions qui pourront écarter l'arbitraire dans ces distributions.

Art. 53.

« Le pouvoir exécutif proposera incessamment à l'Assemblée nationale, et comme il a été dit par l'article 9, un règlement général dans lequel tout ce qui est relatif aux manufactures nationales sera fixé d'une manière claire et positive, afin que chacun des membres du conseil d'administration, leurs préposés, et les ouvriers, connaissant leurs devoirs, remplissent leurs obligations dans toute leur étendue, et jouissent de la plénitude de leurs droits.

Art. 54.

« Jusqu'au moment où le pouvoir exécutif aura fait publier les règlements dont il est fait mention par le présent décret, les ordonnances et règlements, qui sont actuellement en usage, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 55.

« Il sera remis, chaque année, à la disposition du ministre de la guerre, par la trésorerie nationale, 12,500 livres pour le traitement des membres qui composeront le conseil d'administration de chaque manufacture, et pour celui des secrétaires et garde-magasin qu'ils se choisiront et pourront révoquer à la majorité des suffrages : ce traitement sera distribué, par douzième, le premier de chaque mois, et sera par année;

« Savoir :

Pour un inspecteur, capitaine en premier d'artillerie, de	2,800 l.
Pour un contrôleur	1,500
Pour un réviseur, nommé par le pouvoir exécutif	1,000
Pour un inspecteur	2,000
Pour le premier contrôleur	1,500
Pour le second contrôleur	1,200
Pour un reviseur (nommé par le conseil général de la commune, comme il a été dit article 3).	1,000
Le secrétaire et le garde-magasin auront le traitement de 750 livres chacun, ci	1,500
Total	12,500 l.

« Le capitaine d'artillerie seulement jouira d'ailleurs du logement attribué à son grade d'officier de l'armée.

« Et tous les membres du conseil d'administration qui, par de longs et utiles services, auront bien mérité de la patrie, auront des droits égaux à la reconnaissance de la nation : ces services seront vérifiés par le conseil ou comité, composé comme par les articles 39, 45 et 52, dont le procès-verbal sera présenté et soumis, par le pouvoir exécutif, à la décision de l'Assemblée nationale.

Art. 56.

« Les membres du conseil, le secrétaire et le garde-magasin prêteront le serment civique et celui de l'égalité et de la liberté; ils ajouteront celui de bien et loyalement s'acquitter des devoirs attachés à leurs fonctions respectives, pardevant la municipalité, qui en dressera procès-verbal et les mettra en exercice. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement et adopte le projet de décret.)

M. **Merlin** met sous les yeux de l'Assemblée deux quittances de M. Septeuil, trésorier de la liste civile, sur le bon du roi et de l'intendant de cette liste, qui prouvent que le 6 de ce mois le roi payait encore les dépenses des maisons des princes émigrés. La première de ces quittances est pour les six premiers mois 1792, des gages des personnes qui ont servi au berceau des enfants de M. d'Artois; l'autre, d'une somme de 18,240 livres pour les six premiers mois 1792, des dépenses de la chambre de Madame Adélaïde, tante du roi.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces deux pièces, et l'envoi avec toutes les autres aux 83 départements).

M. **Delacroix** propose de changer la légende du sceau de l'Etat, ainsi que celle de l'Assemblée nationale, des tribunaux, corps administratifs et municipalités. Il demande qu'au lieu des mots : *La loi et le roi*, on mette à la place : *La nation française.*

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Delacroix et renvoie au pouvoir exécutif pour les moyens d'exécution. Elle charge ensuite ses commissaires-inspecteurs de la salle de veiller aux changements à faire sur les cachets de l'Assemblée nationale et des comités.)

M. TRUGNET, *contre-amiral, commandant la flotte de la Méditerranée*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, prêt à partir pour aller prendre à Toulon le commandement de notre escadre de la Méditerranée, j'ai cru devoir venir renouveler dans le sein de l'Assemblée nationale le serment gravé depuis longtemps dans mon cœur, de maintenir la liberté, l'égalité et de mourir, s'il le faut, à mon poste pour les défendre. Je joins ici à cet engagement solennel celui d'employer toutes les forces qui me sont confiées, sans jamais calculer les dangers, ni les obstacles, pour protéger la sûreté de nos côtes, de notre commerce, et pour faire respecter sur les mers le pavillon libre des Français. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'amiral et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination du président.* Sur 323 votants, M. Delacroix a obtenu 303 suffrages. En conséquence, je le proclame président de l'Assemblée.

M. **Delacroix** monte au fauteuil. (*Vifs applaudissements.*)

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

20° *Lettre des administrateurs du département du Var*, qui envoient un courrier extraordinaire à l'Assemblée pour lui annoncer que, sur des avis donnés de Nice, ils ont cru devoir prendre des mesures extraordinaires pour mettre le pays à l'abri des incursions des puissances étrangères.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire et au comité de surveillance réunis.)

21° *Lettre de M. Dumas-Champvallier, député de la Charente et commissaire pour la fabrication des assignats*, qui prête le serment de défendre la liberté et l'égalité et demande la permission de se rendre auprès du Corps législatif.

Un membre : Je demande à convertir cette pétition en motion et je propose que M. Dumas-Champvallier soit autorisé à se retirer après avoir fait mettre dans des caisses les formes de papier de l'assignat de 25 livres et les avoir scellées de son cachet, pour être déposées aux archives nationales.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

22° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui consulte l'Assemblée pour savoir si les officiers et les volontaires nationaux doivent recevoir le traitement accordé aux troupes de ligne pour l'entrée en campagne, si les troupes de l'intérieur jouiront du traitement de campagne et si les officiers toucheront les gratifications accordées pour les équipages.

Un membre : Je demande à convertir cette pétition en motion, et je propose que les troupes de l'intérieur touchent leur solde sur le même pied que celles qui sont campées sur le territoire étranger, avec cette restriction néanmoins que le paiement s'effectuera en assignats.

(L'Assemblée décrète cette proposition.

23° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui propose d'armer de hallebardes, piques ou espontons les sergents-majors, sergents et caporaux fourriers de l'infanterie et des bataillons nationaux, ce qui donnerait environ 20,000 fusils disponibles.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire et à la commission des armes réunis.)

24° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie à l'Assemblée la note des décrets du Corps législatif qu'il a adressés aux corps administratifs et municipaux; cette note est ainsi conçue :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
4 août 1792.	Décret portant que toutes les maisons occupées par les religieux et religieuses seront évacuées pour le 1er octobre, et mises en vente.	17 août 1792.
11 août 1792.	Décret relatif à la nouvelle formation et division des paroisses des districts de Tarascon, de Saint-Girond et de Mirepoix.	17 août 1792.
12 août 1792.	Décret qui confirme la distribution que le département de la Corrèze a faite aux gardes nationaux volontaires, de 1,000 fusils existant à la manufacture de Tulle.	17 août 1792.
14 août 1792.	Décret qui oblige tous les citoyens à justifier de la prestation du nouveau serment civique pour recevoir des traitements ou des pensions sur l'Etat.	17 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui fixe le nombre et l'emplacement des notaires publics dans le département des Côtes-du-Nord.	17 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui fixe le nombre et l'emplacement des notaires publics dans le département d'Ille-et-Vilaine.	17 août 1792.
14 août 1792.	Décret qui fixe le nombre et l'emplacement des notaires publics dans le département du Morbihan.	17 août 1792.
15 août 1792.	Décret relatif à la circonscription de la paroisse de Saint-Brieuc.	17 août 1792.
16 août 1792.	Décret relatif à la publicité des séances des corps administratifs et municipaux.	17 août 1792.
16 août 1792.	Décret relatif à la formation d'un second bataillon de volontaires du département de la Vienne.	17 août 1792.
16 août 1792.	Décret qui supprime, sans indemnité, les droits fixes ci-devant féodaux et censuels.	17 août 1792.
16 août 1792.	Décret qui charge le ministre de la guerre de fournir des fonds pour la refonte de cinq pièces de canon destinées aux canonniers d'un des bataillons de la ville de Lorient, et pour celle de deux pièces de fonte déposées à la municipalité de Ploërmel.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret portant qu'il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret qui prescrit aux membres du Corps législatif de donner au comité de la section de leur domicile le nom de leur demeure, et qui détermine le mode de leur réunion dans les cas extraordinaires.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret portant qu'il sera délivré au sieur Penon la somme de 600 livres.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret relatif à la demande du sieur Palloy, d'une somme de 12,000 livres pour le paiement de ses ouvriers.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret relatif à l'arrestation, faite par la municipalité de Sedan, des trois commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans l'armée du centre.	17 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
17 août 1792.	Décret qui déclare commune aux habitants de Luxembourg la loi du 19 juin, qui prohibe la sortie des récoltes provenant des habitants de l'Electorat de Trèves en France.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret qui met 800,000 livres à la disposition du pouvoir exécutif, pour les dépenses relatives aux travaux de défense de la ville de Paris.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret qui ordonne l'envoi aux commissaires des diverses colonies, des lois, actes et pièces publiés depuis le 10 août.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret qui destitue les membres du département de la Somme qui ont arrêté et signé l'adresse au roi.	17 août 1792.
17 août 1792.	Décret portant que l'assemblée électorale du département de Seine-et-Oise pour la Convention nationale se tiendra à Saint-Germain-en-Laye et non à Etampes.	17 août 1792.

Paris, le 18 août 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Signé : DANTON.

(L'Assemblée renvoie cette note au comité des décrets.)

25° *Lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, pour annoncer qu'il a donné des ordres nécessaires pour faire arriver à Paris les pièces de canon nécessaires à la formation du camp.

26° *Adresse du département de la Mayenne-et-Loire*, qui proteste de son amour pour la liberté et l'égalité, et de sa haine pour les tyrans.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

27° *Lettre du sieur Roger, lieutenant de la gendarmerie nationale de Villeneuve-de-Berg*, qui se plaint d'avoir été inculpé dans l'affaire du fort de Bannes et fait passer au Corps législatif le procès-verbal qui constate les faits.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

28° *Adresse des administrateurs des vivres de la marine*, qui protestent de leur amour pour la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

29° *Lettre de M[me] de Breteuil*, domiciliée à Paris, 24, rue Taranne, qui offre un don de 1,000 livres pour secourir les veuves et orphelins de ceux qui ont péri dans la journée du 10 août. (*Applaudissements.*)

30° *Lettre du tribunal d'Excideuil*, qui envoie une somme de 300 livres pour le même objet et proteste de son amour pour la liberté et de son respect pour les lois. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

31° *Lettre de M. Amelot*, pour donner connaissance à l'Assemblée qu'il a été brûlé la veille à la caisse de l'extraordinaire une somme de 9 millions d'assignats, qui, joints aux 593 millions déjà brûlés, forment un total de 602 millions. Il annonce, en outre, que la commune de Champenil, département de Seine-et-Oise, a fait remise du seizième qui lui revient du produit de la vente des domaines nationaux, pour contribuer aux frais de la guerre. (*Vifs applaudissements.*) Il demande que l'Assemblée prononce une solution des difficultés qui l'empêchent de payer le seizième aux municipalités.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances et décrète mention honorable du don patriotique de la commune de Champenil.)

Une députation formée de MM. Robespierre, Osselin, Mathieu Laveau, d'Aubigny, Dubail, Coffinalet autres membres du tribunal criminel, créé pour juger les délits relatifs à la journée du 10 août, se présente à la barre.

L'orateur de la députation soumet à l'Assemblée plusieurs difficultés concernant l'organisation de ce tribunal et qui peuvent entraver sa marche (1). Il en demande la solution.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze pour en faire le rapport séance tenante.)

M. **Bernard** (*de Saintes*), *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant les sieurs Deblon et Durand, détenus dans les prisons de Privas, sous l'inculpation de complicité dans la conspiration de du Saillant* (2); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur la procédure instruite par le directoire du département de l'Ardèche et le juge de paix du canton de Thuesty, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Deblon et Durand.

« Elle approuve néanmoins la conduite civique du directoire et de l'accusateur public du département de l'Ardèche. »

(1) Voy. ci-après, même séance, page 383, le rapport et le projet de décret de M. Hérault de Séchelles sur cet objet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1[re] série, t. XLVII, séances du 31 juillet 1792, page 326, et 6 août 1792, page 535.

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité militaire, donne lecture d'un *projet de décret concernant les soldats des compagnies du centre de la garde nationale;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les plaintes portées par plusieurs anciens soldats des compagnies du centre de la garde nationale parisienne, destitués de leur emploi le 1er avril 1790, considérant qu'il est juste de faire participer lesdits soldats aux dispositions des décrets rendus en faveur des soldats desdites compagnies du centre, auxquels on avait expédié des cartouchess ans qu'ils les eussent demandées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Les soldats faisant ci-devant partie des compagnies du centre de la garde nationale parisienne, arrêtés aux Champs-Elysées, au mois de janvier 1790, et renvoyés le 1er avril suivant, jouiront des avantages que doit leur assurer leur temps de service, et pourront, en se rangeant sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité, parvenir à tous les grades et emplois militaires, ainsi que les autres soldats des compagnies du centre auxquels on avait délivré des cartouches sans qu'ils les eussent demandées.

Art. 2.

« Le décompte de la paie attachée à leurs grades respectifs sera fait à dater du jour qu'elle a cessé de leur être soldée, à ceux d'entre eux qui se sont fait ou se feront enregistrer pour continuer leur service, suivant le vœu et la teneur de la loi du 11 mars dernier, concernant les ci-devant soldats du centre, et elle leur sera continuée jusqu'à leur remplacement dans leur grade; ledit décompte n'aura lieu au surplus que sur un état certifié par la municipalité de Paris, contenant leurs noms et leurs grades, et où seront portées les sommes qu'ils pourraient avoir reçues tant du Trésor national que de la municipalité, pour lesdites sommes être défalquées sur celles qu'ils auront à toucher.

Art. 3.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une nouvelle somme de 15,000 livres pour subvenir, avec les 15,000 livres décrétées le 11 mars dernier, au payement de la solde ordonnée par l'article précédent. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

32° *Lettre des administrateurs du directoire du département de Seine-et-Oise*, qui fait part à l'Assemblée des difficultés qu'éprouvent les municipalités pour faire payer le montant du seizième auquel elles ont droit.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances avec mission d'en faire le rapport le lundi suivant.)

33° *Pétition de quarante-huit greffiers des juges de paix de Paris*, qui demandent à être conservés dans leurs fonctions aux termes de la loi sur l'ordre judiciaire, quoique les juges de paix aient été suspendus.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

34° *Pétition du concierge de la loterie de France*, qui se plaint d'avoir été dénoncé comme ayant voulu désarmer un garde national et emprisonné pour ce fait.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

35° *Pétition de plusieurs citoyens*, qui présentent des vues sur les finances.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des finances.)

36° *Lettre des Amis de la Constitution de Sarrebourg, district de ce nom, département de la Meurthe*, qui font parvenir le récépissé du receveur de leur district, qui prouve qu'ils ont versé dans sa caisse une somme de 1,070 livres.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre fait lecture d'une pétition des sieurs Piaud et Cie, fabricants à Saint-Etienne, qui offrent de fabriquer promptement 20,000 lames de sabres.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre et renvoie la pétition au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à la commission des armes, pour en faire son rapport au plus tôt.)

Trois compagnies de canonniers de Paris, celle des Capucins du Marais, celle des Blancs-Manteaux et celle des Enfants-Rouges, se présentent à la barre et prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une compagnie franche, destinée à l'armée du Midi, se présente à la barre et demande des armes. Un sapeur qui les accompagne offre son fusil; MM. Mesnier et Solier, acteurs de la Comédie italienne, présents à la séance, offrent également chacun le leur pour ces volontaires.

M. **le Président** applaudit au civisme de ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée d'ordonner que la mention honorable décrétée par elle, le 11 mai dernier, de deux soumissions patriotiques, l'une faite par les juges, le commissaire du roi et le greffier du tribunal du district de Gray, département de Haute-Saône, du sixième de leur traitement pendant la durée de la guerre, l'autre des membres du directoire du district de la même ville, du tiers de leur traitement pendant la durée de la guerre, sera rétablie dans le procès-verbal de la séance dudit jour 11 mai dernier.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Plusieurs pétitionnaires se présentent à la barre et demandent justice pour les victimes de la journée du 10 août. Ils proposent d'élever un monument à leur mémoire.

M. **le Président** répond à ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours et d'instruction publique pour en faire le rapport dans huit jours.)

Une députation des enfants aveugles est admise à la barre et fait hommage d'un morceau de musique en l'honneur des citoyens morts à la journée du 10 août.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en décrète la mention honorable.)

Un membre expose que l'Assemblée nationale a décrété, sur le rapport qui lui a été présenté de l'arrestation d'argent saisi sur le sieur Scharff, maire de Sarrelouis, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer et qu'il n'a pas été fait mention honorable de la conduite des officiers municipaux et administrateurs du district de Sarrelouis et des préposés de la douane. Il demande que l'Assemblée ordonne la mention honorable et l'insère au procès-verbal à la suite du décret déjà voté.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi qui défend la sortie du numéraire, ne prononce aucune peine contre ceux qui en feraient sortir; que, d'ailleurs, il n'est pas prouvé que le sieur Scharff envoyait le numéraire arrêté près de Sarrelouis à l'étranger, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et décrété l'urgence;

« Décrète que, sur la dénonciation faite par les corps administratifs de Sarrelouis, qui ont fait arrêter le numéraire dudit sieur Scharff, il n'y a pas lieu à délibérer.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de la conduite des officiers municipaux, administrateurs du district et préposés de la douane de Sarrelouis. »

Un membre, au nom du comité de liquidation, propose un *projet de décret concernant les anciens employés des fermes*. (1)

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Delaunay** (*d'Angers*). Votre commission extraordinaire des Douze et votre comité de surveillance réunis sont occupés à faire la collection des pièces trouvées chez le roi, pour les envoyer aux 83 départements et aux armées. Mais ils ont pensé devoir faire précéder cet envoi d'une adresse aux Français, qu'ils m'ont chargé de vous proposer. Voici cette adresse :

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français (2).

Lorsque les représentants du peuple, placés entre une conjuration puissante, qui voulait les disperser pour ensevelir la liberté et le vœu de cent mille citoyens, qui demandaient la déchéance du roi, ont cru ne devoir céder ni au zèle trop ardent des amis de la liberté, ni aux menaces de ses ennemis ; lorsque, fermes au milieu des plus grands orages, ils ont voulu, bravant tous les dangers, sauver la patrie et rester fidèles à leurs serments, ils prévoyaient que bientôt une lumière terrible éclairerait tous les complots, et que la France entière bénirait à la fois, et leur modération et leur justice.

La suspension du roi était le seul moyen de mettre au grand jour les trahisons d'une cour conspiratrice, qui espérait couvrir tous ses crimes du voile de l'inviolabilité constitutionnelle, et le voile est déchiré.

Le roi s'opposait-il, par un acte formel, aux entreprises contre la nation, lorsqu'il soudoyait aux dépens du peuple ses anciens gardes, réunis à Coblentz, en corps de troupes, prenant sur une terre étrangère le titre de gardes du roi de France, et affichant avec insolence et leur zèle pour le roi, et leurs projets contre leur patrie? S'opposait-il, par un acte formel, aux entreprises des émigrants, lorsqu'il faisait placarder des affiches en leur nom, lorsqu'il pensionnait des hommes occupés de lui préparer les moyens de fuir vers les frontières; lorsque, dans sa correspondance secrète avec ses frères, ils l'invitaient à continuer de tromper le peuple? Enfin, s'opposait-il, par un acte formel, aux entreprises faites en son nom par les puissances étrangères; lorsqu'il payait de vils écrivains pour avilir les assignats, et anéantir, en les discréditant, tous nos moyens de défense?

N'avait-il pas rétracté le serment de maintenir la Constitution, lorsqu'il cherchait à convoquer auprès de lui la minorité des députés, à les rendre l'instrument servile de ses projets, et à créer, pour détruire la Constitution, un simulacre de représentation nationale?

N'avait-il pas rétracté son serment, lorsqu'il cherchait à captiver par des signatures secrètes, machinées dans des réunions de députations particulières, ce vœu, que suivant la Constitution, les représentants du peuple ne doivent émettre que dans une assemblée générale et publique?

N'était-ce pas encore avoir rétracté ce serment que de récompenser les officiers qui refusaient d'accepter des places dans l'armée nationale, et promettaient de servir le roi contre la nation?

N'avait-il pas rétracté son serment, lorsqu'il rassemblait dans son palais des troupes étrangères, au mépris de la Constitution, et lorsqu'il s'assurait de leur obéissance par une paye additionnelle et secrète, et lorsqu'enfin de perfides insinuations les excitaient à violer les ordres de leurs souverains, et triomphaient ainsi de leur répugnance à verser le sang français?

Chargé par la loi du maintien de la tranquillité publique, remplissait-il son serment, lorsqu'il payait sur la liste civile des folliculaires, des libellistes, des afficheurs, chargés en son nom d'employer les plus vils moyens de la troubler?

Ainsi, dès le premier moment où la suspension du pouvoir royal a permis de fouiller dans ces repaires jusqu'alors couverts par son inviolabilité, ce grand acte de justice, autant que de prudence, a été justifié par les machinations secrètes qu'il a dévoilées, comme il l'était d'avance par les faits publics qui l'avaient rendu nécessaire.

Fallait-il donc, par un superstitieux respect pour la Constitution, laisser paisiblement le roi et ses conseillers perfides, détruire la liberté française et la Constitution avec elle? Fallait-il, dociles aux sophismes d'un parti dont le masque est enfin tombé, confondre avec une violation coupable de la Constitution, la convocation du souverain à qui appartient le droit imprescriptible de la réformer? Non, sans doute, et lorsque la trahison du roi et de ses complices a pu ac-

(1) Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu jusqu'ici découvrir ce projet de décret.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{34}, n° 132.

quérir une évidence irrésistible, quels reproches pourrait-on adresser à ceux qui, à la fois convaincus d'avance de cette trahison, et certains de n'avoir pas encore entre leurs mains les moyens de la prouver, ont su en prévenir les effets, et ont eu l'impartiale équité de laisser à d'autres le soin de la juger?

Ce respect hypocrite pour la loi qu'affectaient les conspirateurs des Tuileries, et dont leurs complices ou leurs dupes osent encore se servir dans quelques portions de l'Empire, n'est donc plus qu'une dérision perfide.

Qui oserait encore se plaindre que le soin de repousser les ennemis du dehors ait été enlevé à un roi convaincu d'avoir soudoyé une partie de leur armée, et que le devoir de maintenir la tranquillité publique ne soit plus confié à celui qui se servait des bienfaits de la nation pour anéantir le crédit public, pour susciter des mouvements populaires, pour semer les divisions et les troubles?

Citoyens, on vous parle de vous rallier auprès de la Constitution; c'est-à-dire, dans le sens des conspirateurs, de remettre encore une fois vos destinées aux mains d'un roi parjure au moment même où la volonté souveraine du peuple, légalement interrogé, est prête à se manifester; on vous invite, sous le masque de l'amour pour la loi, à ne pas reconnaître l'autorité de vos représentants, lorsque venant de l'abdiquer avant le terme, ils n'attendent pour cesser leurs fonctions que des successeurs investis par vous du pouvoir de sauver la liberté. Mais vous saurez éviter ces pièges grossiers; vous ne balancerez point entre ceux qui ont défendu vos droits et ceux qui les ont trahis; entre ceux qui vous ont remis les pouvoirs émanés de vous et ceux qui en ont abusé pour vous asservir; vous ne balancerez point entre une anarchie funeste et la soumission à l'autorité des représentants élus du peuple, autorité provisoirement légitime par elle-même, du moment où l'appel au vœu national a été prononcé; vous vous réunirez à nous pour vivre ou mourir libres, pour combattre avec nous les armées de nos courtisans conspirateurs, comme celles des rois étrangers; pour maintenir l'intégrité du territoire français; pour assurer la convocation libre, prompte et paisible de cette Convention nationale, qui va établir la liberté, l'égalité des citoyens, et la souveraineté du peuple, sur des bases inébranlables.

Des ennemis étrangers nous menacent, et notre union seule peut les vaincre; une nouvelle assemblée de représentants du peuple doit mettre un terme à nos dissensions; mais elle ne peut nous sauver, si les citoyens ne s'unissent dans le vœu unanime de la reconnaître pour l'arbitre unique et suprême de tous leurs intérêts. Citoyens, l'Assemblée nationale vous offre seule ce point de ralliement nécessaire au salut public; vous ne pouvez vous séparer d'elle, sans trahir la patrie; et lorsque par sa volonté même les pouvoirs que vous lui avez donnés vont cesser avant le terme fixé par vous, elle peut sans doute vous rappeler avec plus de force le devoir d'être soumis à son autorité constitutionnelle, qui subsiste encore tout entière.

Français, les hommes qui ont bravé pour vous les menaces des rois et les poignards des conspirateurs, ne peuvent connaître qu'une seule crainte, celle de vous voir perdre, par vos divisions, le fruit de leur courage; et pour prix d'avoir brisé les fers, qu'une cour perfide vous avait préparés, ils ne vous demandent qu'une seule récompense : c'est de les aider encore quelques jour à sauver la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et l'envoi aux 83 départements.)

Un membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un *projet de décret concernant la rédaction des actes et décrets du Corps législatif;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire, décrète que tous les actes et décrets du Corps législatif seront, pour ce qui concerne leur rédaction, examinés avant leur expédition, par le comité des décrets, à la charge par ce comité de communiquer à l'Assemblée nationale les changements qu'il aurait jugés nécessaires. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un *projet de décret mandant à la barre le sieur Hullin, ci-devant chargé des fonctions de commissaire du roi près le tribunal criminel d'Avignon, pour y rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de la conduite des juges et des opérations de ce tribunal;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'intérêt public et à la justice d'être instruite de toutes les opérations du tribunal provisoire qui avait été établi à Avignon, avant de prononcer sur la conduite des membres de ce tribunal, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de sa commission extraordinaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le sieur Hullin, ci-devant chargé des fonctions de commissaire du roi près le tribunal criminel d'Avignon, est mandé à la barre pour y rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de la conduite des juges et des opérations du tribunal.

Art. 2.

« L'exécution de l'article 4 du décret rendu le 15 de ce mois sera suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur le compte qui lui aura été rendu par le sieur Hullin. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de différentes adresses, qui toutes contiennent les sentiments les plus patriotiques, l'amour le plus vif pour la liberté et l'égalité et une adhésion entière à tous les décrets du 10 de ce mois. Ces adresses sont les suivantes :

Adresses du directoire du département de la Haute-Vienne, du conseil général du département du Doubs, du conseil général du département de l'Ain, de la commune d'Etampes, du conseil général du district de Dijon, du conseil général de la commune de Mortagne; du conseil général du district de Chaumont, département de l'Oise; de la Société des Amis de la Constitution de la même ville, du conseil général du département des Côtes-du-Nord, du conseil général du district de Sens, du conseil général du département de l'Ille-et-Vilaine, du conseil général de la commune du Havre,

des citoyens de Libourne, du département de la Creuse; de la commune de Lillera, district de Béthune, département du Pas-de-Calais; du directoire du département de la Corrèze, du conseil général de la commune de Besançon, de la municipalité et des corps administratifs de Bordeaux, des citoyens de Vire, des citoyens de Rouen, de la commune de Caen, de la commune de Cambrai.

(L'Assemblée nationale applaudit aux sentiments énergiques contenus dans ces différentes adresses, et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

M. **Ducos**. J'observe à l'Assemblée combien il est important de faire promptement connaître toutes ces adhésions aux armées pour les prémunir contre les manœuvres des véritables factieux et intrigants, qui prétendent mettre leur ambition et leur caprice à la place de la volonté nationale. Je demande que le comité de correspondance fasse un relevé de toutes ces adhésions et l'envoie aux armées.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Rubas**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, présente un *projet de décret* (1) *relatif à l'exécution de la loi du* 12 *février* 1792, *qui oblige les directoires de département dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, de faire parvenir au bureau de comptabilité les pièces des comptes non encore jugés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 12 février dernier, qui ordonne aux directoires des départements dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes de faire parvenir sans délai, au bureau de comptabilité, les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, n'a pas été exécutée; que le défaut d'exécution de cette loi laisse les deniers de la nation entre les mains des particuliers au détriment du Trésor national, et qu'il importe de lever tous les obstacles qui s'opposent à la liquidation définitive de l'ancienne comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Trois jours après la réception du présent décret, les directoires des départements dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, ou autres tribunaux qui en faisaient les fonctions, nommeront deux commissaires dont l'un sera nécessairement pris parmi les membres du directoire ou du conseil du département.

Art. 2.

« Ces commissaires, immédiatement après leur nomination, procéderont à la levée des scellés qui ont été apposés sur les greffes desdites chambres des comptes ou autres tribunaux qui en faisaient les fonctions.

Art. 3.

« Ils feront parvenir, sans délai, au bureau de comptabilité, le dernier compte de toute espèce de comptabilité qui se trouvera jugé et définitivement soldé.

Art. 4.

« Ils feront également parvenir au bureau de comptabilité les pièces de tous les comptes non jugés ou qui n'ont pas été définitivement soldés.

Art. 5.

« S'il existait quelques débets à la charge d'anciens comptables, qui seraient constatés par des jugements antérieurs aux derniers comptes définitivement soldés, et dont la date ne remonterait pas au delà de 30 ans, il sera fait un bordereau de ces débets, qui sera adressé sans délai au bureau de comptabilité. Les pièces des comptes et jugements qui constatent ces débets seront déposées dans les archives des directoires de département pour y avoir recours au besoin, et il sera adressé un extrait en forme du dispositif de chaque jugement à l'agent du Trésor public, qui sera tenu sous sa responsabilité de décerner les contraintes nécessaires pour parvenir au recouvrement des débets.

Art. 6.

« Toutes les pièces de comptes définitivement jugés et soldés, ou qui remonteraient à une date antérieure à 30 ans, seront rejetées des dépôts, et brûlés comme papiers inutiles, afin que les bâtiments nationaux où existent ces dépôts puissent être vendus ou employés à toute autre destination qui aura été décrétée par l'Assemblée nationale.

Art. 7.

« Il sera fait, d'après les registres de productions, un tableau alphabétique de toutes les natures de comptabilité, ainsi que des noms, qualités et demeures de tous les comptables qui étaient justiciables de chaque chambre des comptes : ces tableaux seront adressés au bureau de comptabilité.

Art. 8.

« S'il existait encore quelques comptes ou pièces de comptabilité entre les mains des ci-devant officiers des chambres des comptes, il en sera fait un relevé sur le livre des charges; extrait de ce relevé sera délivré au procureur général syndic de chaque département, qui sera tenu, sous sa responsabilité, de justifier des diligences qu'il a dû faire contre les anciens officiers, et des condamnations qui ont dû être prononcées en exécution de la loi du 29 septembre 1791. Le pouvoir exécutif est spécialement chargé de rendre compte au Corps législatif de l'exécution de cet article de la loi.

Art. 9.

« Les commissaires seront tenus de terminer les fonctions qui leur sont confiées par le présent décret dans le délai d'un mois au plus tard.

Art. 10.

« Si les commissaires trouvaient quelques obstacles à l'exécution de l'article précédent, ils

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Comptabilité*, F, n° 66.

en instruiront le pouvoir exécutif qui sera tenu de les faire lever.

Art. 11.

« Il sera accordé à ces commissaires une indemnité qui sera fixée par les directoires des départements d'après les localités et dont le *maximum* ne pourra excéder la somme de 10 livres par jour. Les indemnités seront acquittées par les receveurs de district sur des mandats ordonnancés par les directoires de département. Ces mandats seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale qui sera tenue d'en faire les avances.

Art. 12.

« Il ne sera point nommé de commissaires par le directoire du département de Paris. Le bureau de comptabilité fera par lui-même les fonctions attribuées à ces commissaires, soit dans les dépôts de la chambre des comptes de Paris, soit dans ceux du conseil du roi; les autres dispositions du présent décret seront également exécutées dans le département. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Jean Danvers, laboureur*, qui offre en don patriotique, des épaulettes en or, et deux pièces d'argent, l'une d'empire au coin de Joseph II en 1780, et l'autre du comté de Zella, frappée en 1769, valant à peu près 6 livres chacune.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

2° *Adresse des corps administratifs de la Gironde*, qui applaudissent aux mesures prises par l'Assemblée et témoignent la confiance qu'ils ont en sa sagesse; cette adresse est ainsi conçue :

Bordeaux, 14 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs, les conseils généraux du département de la Gironde, du district de la ville de Bordeaux, n'ont pas été plutôt réunis pour délibérer sur les mesures nécessités par les événements et les lois du 10 de ce mois, qu'ils ont senti le besoin de vous témoigner leur absolue confiance et leur entier dévouement.

Guidés par vous, marchant sur vos traces, nous vous aiderons à sauver la liberté et l'égalité, *ou nous périrons*. Nos citoyens sont calmes, ils partagent la confiance que nous inspirent les représentants de la nation ; et plus les circonstances seront graves et difficiles, plus leur patriotisme et le nôtre auront d'ardeur et d'énergie. »

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse, la mention honorable et l'envoi aux 83 départements.)

Une députation des corps administratifs de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose que cette ville va se trouver, par la suppression des droits d'aides et d'entrées, dans l'impossibilité de continuer les avances pour le service des hôpitaux, si l'Assemblée nationale ne vient à son secours.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités des domaines et des secours réunis.)

M. **Hérault de Séchelles**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente la *rédaction des articles qui avaient été proposés pour l'organisation du tribunal criminel provisoire, établi pour connaître des crimes relatifs aux événements du 10 août*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous venez de renvoyer à votre commission extraordinaire différentes questions qui ont fait naître quelque embarras dans l'esprit des juges du nouveau tribunal criminel, et vous nous avez chargés de vous présenter, sur-le-champ, une opinion sur ces questions. Votre commission a regardé comme un devoir de combiner toujours ensemble ce qui appartient aux principes de la liberté, et ce qui intéresse le salut public dans une circonstance où la justice nationale sollicite, avec un légitime empressement, les vengeances qui lui sont dues.

Première question. L'accusé aura-t-il, pendant vingt-quatre heures, en communication la liste des témoins?

Cet article était purement réglementaire. On a pensé que le délai de douze heures n'était pas plus défavorable à l'accusé. En douze heures de temps, comme en 24, l'accusé peut toujours savoir le parti qu'il doit prendre sur la communication d'une simple liste. Ici un délai quelconque suffit, et il faut l'abréger, lorsque la partie intéressée elle-même n'ayant pas à s'en plaindre tout l'inconvénient consisterait dans le retard.

Deuxième question. Le président sera-t-il obligé d'interroger le prévenu en présence du commissaire national et de l'accusateur public, avant de présenter l'examen au juré?

Plusieurs motifs nous ont décidés à vous proposer de supprimer cette comparution très improprement appelée interrogatoire. La loi du juré titre IV, art. 11, ne la regarde que comme un simple renseignement préliminaire. Ce renseignement ne présente même aucun caractère. Il est secret ; il se passe uniquement entre l'accusé, le président ou tel autre juge commis par lui; l'accusateur public et un greffier. Au surplus, cette disposition est véritablement inutile ; car la loi porte, titre IV, article 2, que le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestion. Ainsi, vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a aucune difficulté de supprimer un article qui n'est qu'une entrave superflue lorsque le président retrouve la même faculté dans tout le cours du procès, et que tous les moyens possibles de se procurer des renseignements sont réservés à sa prudence.

Troisième question. Les conseils de l'accusé seront-ils obligés d'attendre les deux jours requis?

Vous savez qu'il est dit, non pas dans la loi, mais dans l'instruction qui a obtenu force de loi, et qui, par un contraste assez bizarre, présente plusieurs dispositions qui ne sont pas décrétées, que les deux amis ou conseils choisis par l'accusé pour l'aider dans sa défense, ne pourront communiquer avec lui que deux jours après qu'il aura été amené dans la maison de justice. La loi porte simplement, titre VI, article 13, que ses conseils ne pourront jamais com-

muniquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu. Voilà le principe dans toute sa pureté. Il a plu à l'instruction de fixer deux jours, parce qu'on a supposé que c'était à peu près le terme, l'accusé devant être entendu vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe. Tenons-nous-en à l'esprit de la loi, qui est que l'accusé ne puisse communiquer avec personne jusqu'à ce qu'on ait recueilli ses aveux personnels; mais une fois qu'il a été entendu, tout délai devient inutile, et son propre intérêt demande qu'il ait la faculté de consulter immédiatement ses conseils.

Quatrième question. Y aura-t-il récusation motivée, oui ou non, de la part de l'accusateur public et de l'accusé?

Nous ne pouvons, Messieurs, supprimer ni diminuer les récusations de jurés, données sans motif, que l'Acte constitutionnel a portées jusqu'au nombre de 20. Quant aux récusations motivées, elles tiennent à la partie la plus essentielle de la défense de l'accusé; mais on peut statuer du moins que toutes récusations soit motivées, soit sans motif, seront faites sans aucun délai. L'accusé qui récuse sans motif un certain nombre de jurés peut l'énoncer sur-le-champ. Lorsqu'il récuse avec motifs, il peut de même commencer, sur-le-champ, ses déclarations. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient séparées par aucun intervalle.

Cinquième question. Les membres du juré qui auront fait leur service dans une affaire seront-ils soumis à un nouveau tirage, ou bien y aura-t-il des intervalles pour le repos de ces citoyens?

Ce qui a donné lieu à cette question est la continuité pénible des travaux du juré. On conçoit, en effet, qu'en suivant uniquement la voie du sort, le même individu aurait pu se voir obligé de siéger chaque jour et continuellement. Cette difficulté était un inconvénient sensible, qu'il importait de prévenir. Nous avons pensé que le meilleur moyen était de soustraire au tirage du juré, pour le jugement d'une affaire, les noms de ceux qui auraient servi comme jurés dans l'affaire précédente, à la condition néanmoins que les mêmes noms seront rétablis dans l'urne, pour le tirage subséquent.

Sixième et dernière question. Le délai de trois jours accordé par la loi entre le jugement et l'exécution sera-t-il abrogé?

La réponse à cette question est que le délai de trois jours avait pour objet de donner au condamné le temps de se pourvoir en cassation, et, comme par l'article 3 de votre décret du 17 de ce mois, vous avez supprimé le recours au tribunal de cassation, il en résulte que ce délai n'a plus d'objet.

En conséquence, je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe que les opérations du tribunal criminel, décrété le 17 de ce mois, n'éprouvent aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'accusé aura pendant douze heures seulement en communication la liste des témoins.

Art. 2.

« L'interrogatoire secret, prescrit par l'article 10 du titre VI sur la procédure devant le tribunal criminel, est supprimé. L'accusé paraîtra seulement devant le président ou tel autre juge commis par lui, en présence de l'accusateur public et du greffier, pour déclarer s'il a fait choix d'un conseil, ou pour qu'il lui en soit nommé un d'office.

Art. 3.

« L'accusé aura la faculté de conférer avec ses conseils, à l'instant même où il aura été entendu, sans avoir égard au délai de deux jours contenu dans l'instruction.

Art. 4.

« La loi relative aux récusations motivées ou non motivées subsistera dans son intégrité; mais lesdites récusations seront proposées dans le délai de trois heures.

Art. 5.

« Les membres du juré qui auront fait leur service dans une affaire ne seront point soumis au prochain tirage, et leurs noms ne seront replacés dans l'urne qu'aux tirages subséquents.

Art. 6.

« Le délai de trois jours accordé par la loi entre le jugement et l'exécution, ayant pour objet de donner aux condamnés le temps de se pourvoir en cassation, est supprimé, attendu que la loi du 17 de ce mois abroge le recours au tribunal de cassation.

Art. 7.

« Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans le jour. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines*, fait la troisième lecture du *projet de décret relatif à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les deux premières lectures du projet de son comité des domaines, sur la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises, dans les séances des 1er et 23 mai dernier, et la troisième cejourd'hui, déclare être en état de délibérer définitivement; en conséquence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus, dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux.

Art. 2.

« Pour tenir lieu aux fabriques qui adminis-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 23 mars 1792, page 50, la seconde lecture de ce projet de décret.

traient lesdits biens, de la jouissance qui leur en avait été laissée provisoirement par les précédents décrets, il leur sera payé, sur le Trésor public, et par les receveurs des districts, l'intérêt à 4 0/0, sans retenue, du produit net de la vente d'iceux.

Art. 3.

« Les revenus des fabriques soit échus, soit à échoir, et pareillement ceux des bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours subsistant dans l'étendue des paroisses, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, régis et administrés par les officiers municipaux des lieux, sous la surveillance de l'administration des districts, et l'autorité de celle de département.

Art. 4.

« Les administrateurs desdites fabriques, bureaux de charité, confréries ou autres établissements de secours mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rendre, dans le mois, aux municipalités, le compte de leur gestion et d'en payer le reliquat.

Art. 5.

« Toutes ventes d'immeubles réels affectés aux fabriques, qui auraient été faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge, comme ci-dessus, de l'intérêt à 4 0/0 du produit net des ventes. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un membre propose de décréter que les biens des fabriques seront vendus par parties.

Un autre membre observe qu'il existe déjà une loi qui ordonne les ventes partielles.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un membre, du comité militaire, présente un *projet de décret sur le mode d'enrégimenter les soldats des régiments de la Guadeloupe et de la Martinique.*

M. **Chabot**. Le moment est venu de nationaliser l'armée. J'ai présenté à cet égard un projet à la commission extraordinaire. Il est temps que vous fassiez disparaître du sol de la liberté tous les ennemis auxquels on avait confié sa défense. Il est temps que cette insolente minorité de la noblesse disparaisse, et que toute l'armée soit organisée en bataillons nationaux.

Un autre membre : Je demande l'ajournement jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la proposition qui a déjà été faite de convertir l'armée de ligne en gardes nationales.

(L'Assemblée décrète l'ajournement et renvoie à sa commission extraordinaire pour en faire incessamment son rapport.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des soldats citoyens des premier et sixième régiments d'artillerie, des dix-septième, trente-huitième, soixante-onzième, quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-dix-neuvième régiments d'infanterie, des premier et deuxième bataillons de la Marne, du troisième bataillon de Paris*, qui assurent l'Assemblée qu'ils ont résisté à toutes les intrigues et qu'ils ont juré de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments patriotiques de ces généreux défenseurs de la liberté et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

Un gendarme national est admis à la barre et se fait l'écho des plaintes de ses camarades, concernant l'arrêt du payement des gendarmes nationaux dans plusieurs districts et départements.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte des causes de cet arrêt.)

Une citoyenne se présente à la barre et donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre signée Thévenot, à elle adressée de Metz, le 16 courant. Voici l'extrait de cette lettre :

« Ce grand coup était nécessaire. Je crois que les choses en iront mieux. M. Luckner est venu prêter son nouveau serment en présence de trois corps administratifs. Entre autres choses qu'il a dites, on a remarqué ces paroles : « J'espère que le pouvoir exécutif étant suspendu, je ne serai plus gêné dans mes opérations (*Vifs applaudissements*) et que, lorsque j'aurai fait deux pas dans le pays ennemi, on ne me forcera pas de reculer ; et qu'au contraire on me donnera tous les moyens d'avancer. » (*Nouveaux applaudissements*). Il a rappelé, les larmes aux yeux, la position où il se trouvait, quand on le força d'évacuer Courtrai. « J'étais si bien placé, mes mesures étaient si bien prises, qu'avant six semaines j'aurais rendu la liberté aux malheureux Belges. »

M. **le Président** applaudit au zèle de la citoyenne et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Les sieurs Bouquet, Legrand, May, volontaires du 1er bataillon de la Marne, et Giraux, volontaire du 3e bataillon de Paris, se présentent à la barre.

L'orateur : Nous désertons l'armée de La Fayette. Nous avons mieux aimé manquer au serment de rester à notre poste, que de trahir la patrie. Le voile est levé ; tous les yeux sont ouverts ; nous venons appeler votre attention sur les manœuvres qu'on emploie pour égarer l'armée au lieu de l'éclairer. Voici une copie de la lettre écrite par les chefs des bataillons, chez M. Leveneur, lieutenant général au camp de Vaud, et lue par son ordre à tous les bataillons :

« Braves soldats et citoyens, vos chefs ont à vous apprendre une horrible nouvelle. La Constitution que vous avez jurée n'est plus ; les factieux contre lesquels vous avez porté de si énergiques plaintes au général d'armée ont consommé leurs forfaits vendredi dernier. Ils ont armé les Marseillais, et autres gens qu'ils avaient attirés à Paris. Ils ont attaqué le château des Tuileries à force ouverte. La garde nationale et les Suisses de la garde du roi l'ont défendu vaillamment. Mais les munitions leur ayant manqué, ils ont été enveloppés et pris après un combat meurtrier, et traînés à l'Hôtel-de-Ville. Le farouche Danton et le maire Pétion leur ont fait couper la tête, et jeter leurs corps dans les rues par les fenêtres. M. d'Affry, ses aides de camp et d'autres, ont été égorgés. Le roi, la reine et sa famille se sont réfugiés à l'Assemblée nationale ; elle a été assaillie par les factieux qui, le fer et la flamme en main, l'ont contrainte de prononcer

la suspension du roi, ce qu'elle a fait pour lui sauver la vie. Ainsi, camarades, l'armée n'a plus de chef, la nation n'a plus de représentant héréditaire; l'Assemblée nationale est esclave à Paris. Pétion règne avec ses satellites. Qui peut méconnaître, aujourd'hui, le complot horrible et monstrueux qui existe entre les chefs de cette faction et nos ennemis du dehors? Et un roi, dont la force était dans la Constitution qu'il avait jurée, et *qu'il voulait maintenir*, est devenu leur plus cruel ennemi.

« Ils se servent des factieux pour le détruire, et, au même instant, vos ennemis sont à vos postes. Soldats, sous les étendards de qui voulez-vous marcher? Est-ce sous ceux de la loi ou sous ceux de Pétion? Si vous préférez la loi que vous avez jurée, la Constitution que vous défendrez, repoussez d'une main les ennemis de la frontière, de l'autre punissez les factieux. Remettez à sa place le représentant héréditaire de la nation, et renouvelez entre les mains du général vos serments de maintenir la Constitution; si vous ne prenez ce parti, vous avez en ce moment pour roi Pétion, et bientôt vos ennemis pour maîtres; choisissez. »

Suit l'ordre du général La Fayette, signé Deroc, en date du 14 août, au camp retranché de Sedan. et qui est ainsi conçu :

« Une majorité immense a repoussé dans l'Assemblée nationale le décret d'accusation qu'on proposait contre moi; le jeudi suivant, on tenta vainement la déchéance du roi, mais vendredi, les factions ont consommé leur crime, une troupe de Marseillais, jointe à ces factieux, a assiégé le château, la garde nationale et les Suisses l'ont vivement défendu.

« Mais ils ont succombé sous le nombre, tous ont été massacrés à l'Hôtel-de-Ville, où on les avait traînés, et le maire de Paris fait précipiter leurs cadavres par les fenêtres. L'Assemblée nationale, environnée de baïonnettes, a été obligée de suspendre le roi, qui s'était réfugié dans son sein avec sa famille.

» Soldats, nous sommes liés par un serment solennel, nous avons juré la Constitution, nous devons mourir pour la défendre. »

Suit encore un ordre donné par le commandant Laval du 3e bataillon de Paris. Comme dans les défenseurs de la liberté il ne peut exister qu'une seule opinion, le commandant prend sur lui de laisser une porte libre pour tous ceux qui n'auront pas le courage de combattre, et les ennemis du dehors, et les ennemis du dedans; ceux qui demanderont à se retirer, se feront inscrire chez le quartier-maître, à la charge par eux de laisser au bataillon leur armement, et ce qui peut appartenir en général à leurs camarades.

Enfin, voici une adresse prétendue de l'armée au général qu'on nous a donnée à signer, et que les volontaires et les canonniers ont repoussée avec horreur (*Vifs applaudissements*):

« Pénétrés d'indignation des crimes atroces dont les factieux viennent de souiller la capitale, et ne reconnaissant plus l'Assemblée législative actuelle, depuis, qu'au mépris de toutes les lois, elle a renversé la Constitution que nous avons juré de maintenir, qu'elle a suspendu le roi, nommé des ministres, s'est arrogé le pouvoir exécutif; convaincus que cet acte est un attentat contre la Constitution, nous déclarons que, fidèles à nos serments, nous voulons la Constitution, et nous la voulons tout entière, et jurons de la défendre par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, et nous regardons comme les plus grands ennemis de la patrie ces mêmes factieux; en même temps, pleins de confiance en notre général, nous sommes prêts à marcher partout où il voudra nous conduire, et nous le prions instamment de prendre avec les départements, seules autorités constituées existantes, tous les moyens de rendre aux lois leur force, et à la nation et au roi la liberté que la tyrannie et les crimes leur ont enlevée. »

Législateurs, ne jugez point des soldats par leurs chefs, et la preuve c'est que quelques officiers sont sortis des rangs pour proposer une modification au serment, mais M. La Fayette les a fait dégrader, et quelques recherches que depuis on ait pu faire de leurs personnes, il a été impossible de les retrouver. Législateurs, si vous êtes attaqués, parlez, nous volons à votre défense ; mais si vous êtes libres, comme nous ne pouvons en douter, donnez-nous des généraux sous qui nous puissions avec confiance défendre la liberté et l'égalité. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne l'inscription de leurs noms avec mention honorable au procès-verbal, et décrète que leur solde et les frais de leur voyage leur seront payés.)

M. **Merlin**. Au nom du comité de surveillance. Je viens avec 50 pièces, toutes à l'appui de la dénonciation de ces braves volontaires, vous répéter que l'on cherche à persuader aux soldats que l'Assemblée veut placer Pétion au trône de Louis XVI ; mais ne craignez rien des défenseurs de la liberté. Je réponds que loin de venir vous attaquer avec La Fayette, ils seront les premiers à se saisir de sa personne, et à le traîner à la barre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Lasource**. Avant de vous proposer, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, le projet de décret dont je suis chargé par elle, je dois vous lire une lettre de vos trois nouveaux commissaires.

« Maisonneuve, entre Soissons et Brie, le 18 août.

« Nous rencontrons dans la nuit des volontaires de l'armée de M. La Fayette, qui nous font part que ce général et son état-major ont levé le masque. Vous verrez par les pièces qu'ils vous produiront, et que nous n'avons eu que le temps de lire, que l'on a travaillé l'armée de la manière la plus perfide et la plus criminelle ; que l'on est parvenu à en égarer la plus grande partie, et qu'on l'excite à marcher vers Paris. Il résulte encore de ce que nous ont dit ces volontaires, et de ce que nous avons appris en route, qu'il serait de la plus grande imprudence de se rendre à Sedan, où nous tomberions certainement dans les mains des rebelles. Nous marcherons avec circonspection, et en sondant le terrain.

« Nous pensons qu'il est instant que vous preniez une mesure vigoureuse contre M. La Fayette, pour le détacher de son armée, et que, s'il est nécessaire, vous appreniez à celle-ci que ce n'est qu'en servant la nation qu'elle peut mériter d'en être payée.

« Nous vous prions également de combiner s'il ne conviendrait pas de rendre, par un décret, toute l'armée garde nationale, en donnant faculté aux soldats de nommer leurs offi-

ciers. Il est démontré que ceux-ci sont presque tous mauvais.

« Pesez toutes choses dans votre sagesse, et éclairez-nous de vos bons conseils dans les circonstances critiques où nous nous trouvons.

« Nous ferons partir du lieu où nous nous arrêterons des proclamations propres à toucher et à ramener les citoyens et les soldats égarés; mais la difficulté sera de les faire parvenir à l'armée, où l'on intercepte tous les papiers patriotiques.

« Expédiez-nous courrier sur courrier; nous en ferons de même. Nous devons vous faire observer que le conseil général de la commune de Sedan a requis la force armée de M. La Fayette pour arrêter vos premiers commissaires, et a déclaré, de concert avec les généraux, ne pouvoir les élargir qu'autant que le roi et l'Assemblée nationale seront libres. Il n'a pas été possible aux volontaires, porteurs de la présente, de se procurer un extrait de cet arrêté. Ils vous donneront de vive voix de plus grandes instructions.

« *Signé :* ISNARD, QUINETTE, BAUDIN. »

Je dois encore mettre sous les yeux de l'Assemblée une *lettre* (1) *du sieur Desprès, canonnier du* 1er *régiment d'artillerie :*

Au camp de Vaux, le 15 août 1792, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Malgré tous les détours que l'on prend pour nous tromper sur le compte des vrais représentants de la nation, malgré tous les ressorts que l'on fait mouvoir pour arrêter l'opinion, elle a percé jusqu'à nous; votre nom est connu de tous les soldats-citoyens, et des citoyens-soldats, tous vous aiment, vous estiment, et une confiance entière accompagne ces deux sentiments, c'est à vous qu'ils s'adressent dans leur sollicitude; c'est dans le sein de l'ami de la liberté que ses défenseurs déposent leurs craintes, c'est à lui qu'ils laissent le soin de les calmer.

« Je vous adresse, au nom de mes compagnons d'armes campés près de Vaux, une dénonciation des ordres abominables que La Fayette a fait donner, et d'un écrit des différents colonels de l'armée de Sedan; nous le recevons à l'instant au camp de Vaux, le 15 août 1792, l'an IVe de la liberté. Veuillez bien en faire lecture à l'Assemblée nationale; veuillez aussi l'instruire que le général règne à Sedan; que le sort des Français campés ici le touche peu; que la nuit du 14 l'artillerie affectée au parc n'a pas eu de mot d'ordre et de ralliement; instruisez-la qu'il y a quelques jours que deux caissons remplis de cartouches sans balles ont été renvoyés dans l'avant-garde; que ces même caissons se sont trouvés à différentes attaques, telles que celles de Longwy et Montmédy.

« Ce sont des faits que je vous dénonce, et les preuves sont toutes prêtes. Le ressentiment et la partialité n'ont pas de part à ces dénonciations, elles sont dictées par l'amour de la patrie, par le désir de l'arracher des mains dénaturées qui veulent l'asservir. Comme vous, je suis libre; comme vous, je mourrai pour la patrie.

« *Signé :* DESPRÉS, *canonnier au* 1er *régiment d'artillerie.* »

« *P. S.* — Si notre adresse n'est point signée de tous les membres de l'armée, elle n'en est pas moins le vœu de l'armée; nous avons cru que plusieurs soldats de chaque bataillon, parlant en leur nom et individuellement, suffisaient pour faire connaître les sentiments des bataillons; mais s'il faut des milliers de signatures pour rassurer sur leur compte, tous signeront, et de leur sang, s'il le faut. (*Vifs applaudissements.*)

En conséquence, votre commission extraordinaire vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le général La Fayette a employé les manœuvres les plus odieuses pour égarer l'armée, dont le commandement lui avait été confié; considérant qu'il a cherché à la mettre en état de révolte, en la portant à méconnaître l'autorité des représentants de la nation, et à tourner contre la patrie les armes mêmes des soldats de la patrie; considérant qu'il est prévenu du crime de rébellion contre la loi, de conjuration contre la liberté, et de trahison envers la nation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y a lieu à accusation contre Motier La Fayette, ci-devant général de l'armée du Nord.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif est expressément chargé de mettre promptement à exécution le présent décret. L'Assemblée nationale enjoint à toutes les autorités constituées et à tous citoyens et soldats de s'assurer de la personne dudit Motier La Fayette par tous les moyens possibles.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale défend à l'armée du Nord de reconnaître ledit Motier La Fayette et de lui porter aucune obéissance; défend pareillement aux corps administratifs, municipalités, et à tous fonctionnaires publics de lui prêter aucune assistance et d'obéir à aucune de ses réquisitions, ainsi qu'à tous dépositaires des deniers publics de rien payer pour ladite armée que sur les ordres du général Dumouriez, nommé pour remplacer ledit La Fayette, et ce sous peine d'être réputés complices de la rébellion. »

M. **Chabot**. Je dois faire observer à l'Assemblée que le projet de décret présenté par M. Lasource me paraît être une mesure insuffisante; le général rebelle aurait peut-être l'audace d'y insulter du milieu de son camp. C'est avec la loi martiale qu'il a fait assassiner les patriotes, il doit être victime aussi de la loi martiale populaire. Ce sont des mesures révolutionnaires qu'il faut employer pour frapper un contre-révolutionnaire; il faut le mettre hors la loi, le déclarer en état de rébellion, et que tout citoyen soit tenu de lui courir sus; il faut qu'en attendant que la tête du traître tombe, sa femme, ses enfants et sa famille soient retenus au Havre où ils se trouvent et nous servent d'otages.

M. **Fauchet**. Je demande que M. La Fayette soit conduit à Paris et qu'attendu les rapports de son crime avec ceux de la journée du 10 août, il soit jugé par le nouveau tribunal criminel et exécuté sur la place même où le sang des patriotes a coulé.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Matières diverses*, n° 34.

délibérer sur ces différentes propositions et adopte le projet de décret.)

(La séance est suspendue à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Dimanche 19 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. DUCASTEL ET LEMONTEY, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. DUCASTEL, *ex-président.*

La séance est reprise à sept heures du soir.

Un député des gardes nationaux du bourg de Sèvres et des ouvriers de la manufacture se présente à la barre.

Il annonce qu'il a remis, dans la nuit de vendredi à samedi dernier, au nom de ses concitoyens, une adresse qui déclare que cent cinquante d'entre eux, habillés et armés, sont prêts à la première réquisition, de marcher contre le général La Fayette avec le corps d'armée qui sera envoyé contre lui, si cet officier persiste dans sa rebellion aux décrets et à faire retenir les commissaires de l'Assemblée en état d'arrestation.

M. **le Président** applaudit au dévouement civique de ces citoyens et accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable et qu'extrait du procès-verbal leur sera envoyé.)

Un pétitionnaire, nommé Claude Garot, est admis à la barre.

Il demande à être réintégré dans des biens qu'il prétend appartenir à sa famille et que l'Assemblée lui fasse rendre des titres qu'on lui retient.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un autre pétitionnaire se présente à la barre.

Il annonce que des soldats de l'armée sous le commandement de La Fayette, lui ont assuré que leurs camarades n'étaient égarés que momentanément, et demandaient que l'Assemblée fasse une proclamation pour prouver qu'elle était parfaitement libre dans la journée du 10 août et pour démontrer l'équité des décrets qu'elle a rendus.

« Je propose, ajoute-t-il, que cette proclamation, avec le décret d'accusation contre La Fayette, soit adressée à l'armée du centre, et j'exprime le désir de les porter moi-même au général rebelle, et de l'amener à la barre mort ou vif. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. LEMONTEY, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

Plusieurs volontaires nationaux se présentent à la barre.

Ils demandent à être autorisés à former une légion pour aller arracher l'ex-général La Fayette du milieu de cette armée qu'il menace de faire marcher contre ceux qu'il ose traiter de parjures, parce qu'ils ont cru devoir au salut du peuple de ne pas laisser immoler la liberté et l'égalité aux caprices d'une cour profondément scélérate.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre : L'Assemblée pourra peut-être se trouver dans le cas de faire marcher une force armée pour protéger la mission de ses commissaires; je demande que la pétition de ces citoyens soit renvoyée à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle de ces citoyens et renvoie leur demande à la commission extraordinaire.)

Un autre pétitionnaire est admis à la barre.

Il annonce qu'il est inventeur de plusieurs machines de guerre et armes d'un avantage particulier; il demande des commissaires pour les examiner.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

M. **Ducos**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze et de la commission de correspondance réunies*, présente un *projet d'adresse de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord campée sous Sedan.*

Cette adresse est ainsi conçue :

Du 20 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Braves soldats,

« Vous êtes trompés, de perfides conspirateurs, ennemis plus dangereux que tous les étrangers qui nous menacent, veulent allumer la guerre civile en France, et tourner contre le sein de la patrie les bras qu'elle dirigeait contre les satellites des tyrans du Nord. Ne pouvant vous corrompre, ils cherchent à vous égarer. L'Assemblée nationale, convaincue que le soldat français peut être induit en erreur, mais jamais entraîné jusqu'au crime, va vous faire entendre le langage de la vérité, arracher de vos yeux le bandeau qui les couvre encore, et vous épargner la douleur d'avoir pu balancer entre votre pays et quelques rebelles.

« Enfants et défenseurs de la patrie, écoutez la voix de vos représentants : une grande conjuration se tramait à la cour de Louis XVI contre la liberté publique; vous étiez vous-mêmes le jouet des artisans de cette œuvre de ténèbres et de contre-révolution, et vous serviez à votre insu les alliés de Coblentz, en croyant combattre contre eux. Les citoyens de Paris, dont la surveillance infatigable a déjà déjoué tant de complots, ont encore fait avorter celui qui se préparait, le dernier sans doute que nous ayons à redouter, si vous restez fidèles à votre devoir. Le Corps législatif a secondé, par de grandes mesures de salut public, l'énergie des braves Parisiens et des fédérés des 83 départements : c'est

ainsi qu'en 1789 la prise mémorable de la Bastille enfanta la Déclaration des droits de l'homme et l'abolition des privilèges. La France entière célébra cette heureuse journée, et de toutes parts, dans tous les départements, dans chacune des armées, un concert d'adhésion et d'actions de grâces s'élève aujourd'hui pour récompenser les représentants du peuple de l'avoir sauvée sur les bords de l'abîme.

« Déjà les partis qui divisaient l'Assemblée nationale se sont réunis en un seul; les trahisons de Louis XVI ont ouvert les yeux à ses plus confiants défenseurs, et les représentants du peuple marchent aujourd'hui dans la plus heureuse harmonie. Est-ce sous ces couleurs que les agitateurs de l'armée du Nord vous ont peint les événements du 10 août? Ils vous ont dit que Louis XVI était suspendu de ses fonctions; mais ils n'ont pas ajouté que ce roi parjure, coalisé avec les ennemis du dehors, entretenait à Coblentz ses anciens gardes du corps, correspondait avec ses frères, leur fournissait les moyens de vous combattre, et employait contre le peuple le pur sang du peuple consacré à la splendeur de son trône; que tous les libelles qui pervertissaient l'opinion publique, et préparaient le retour de l'ancien régime, étaient payés par la liste civile. Ils n'ont pas ajouté qu'une Convention nationale, c'est-à-dire l'Assemblée des représentants immédiats de la nation souveraine, était convoquée au 20 septembre, pour prononcer, au nom du peuple français, sur le sort de Louis XVI, et sur les mesures à prendre pour assurer la liberté et l'égalité.

« Ils vous ont dit que les plus sages députés s'étaient éloignés du Corps législatif : cette imposture est facile à démentir; tous les représentants du peuple, présents à Paris au 10 août, ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

« Ils vous ont dit qu'un grand nombre de vos frères avaient péri. Ah! sans doute; et l'Assemblée nationale a donné des larmes à leur sort, et des secours à leurs veuves et à leurs orphelins; mais ils n'ont pas ajouté que les Suisses, excités par leurs officiers (mais désavoués sans doute par leurs concitoyens dans nos armées), s'étaient seuls rendus coupables de ces lâches assassinats, en portant la mort dans les rangs de vos frères, à l'instant même où les Parisiens et les fédérés leur adressaient des paroles d'union et de fraternité, et leur donnaient le baiser de paix.

« Ils vous ont représenté la garde nationale de Paris et la gendarmerie nationale tombant sous les coups des fédérés, tandis qu'au contraire les fédérés, la garde nationale de Paris, la gendarmerie nationale, victimes communes de l'attaque imprévue des Suisses, combattaient ensemble contre eux, contre les anciens gardes du roi, et même les satellites du despotisme, connus sous le nom de *Chevaliers du poignard*. Les Suisses, égarés par des ordres sanguinaires, ont provoqué, en tirant les premiers, tous les malheurs de cette journée; et sans l'atroce perfidie de leurs commandants, elle n'eût pas coûté une goutte de sang à la patrie.

« Ainsi, vous le voyez, braves soldats, vous fûtes séduits et trompés par quelques conspirateurs, qui marchent encore à votre tête. Les audacieux, mettant à profit votre erreur, ont voulu affaiblir dans vos âmes le respect dû aux lois de l'Assemblée nationale. Ses commissaires, revêtus du double caractère de représentants du peuple et de délégués du Corps législatif, ont même été retenus dans les murs de Sedan. Des mains impies ont osé attenter, en leurs personnes sacrées, à la souveraineté du peuple. La nation va réclamer vengeance contre cet attentat, et les législateurs se montreraient indignes de la confiance qui les environne, s'ils ne faisaient respecter, par un exemple éclatant, la représentation nationale.

« Pour vous, qui ne partagez pas, qui ne pouvez partager la rébellion de plusieurs de vos chefs, il est temps que vous reveniez à vous-mêmes, au grand caractère que vous avez déployé jusqu'à ce jour. Un instant d'incertitude vous rendrait criminels; demeurez dignes de la cause sacrée que vous défendez et des nouveaux bienfaits que la nation va répandre sur vous, en effaçant jusqu'aux dernières traces des distinctions aristocratiques qui survivaient encore à la Révolution, dans l'armée de la liberté et de l'égalité : ces lois bienfaisantes ne seront plus suspendues par les lenteurs et la mauvaise volonté du pouvoir exécutif, qui, placé entre le Corps législatif et vous, arrêtait l'effet des plus sages dispositions prises pour améliorer votre sort.

« Ralliez-vous à la nation, dans ses représentants. Si quelqu'un cherche à noircir leur conduite, à vous inspirer des défiances sur leurs intentions, fuyez-le; c'est un traître; il veut la guerre civile, et la veut par vous. Obéissez avec confiance aux nouveaux chefs que vous donnent les ministres patriotes, honorés des regrets de la nation, et dont vous-mêmes aviez déploré l'éloignement. Songez que les Prussiens et les Autrichiens sont à nos portes, épiant nos divisions intestines pour en profiter. Songez, soldats, que délibérer c'est reculer, et que les Français libres ne reculent pas. A ce prix vous êtes toujours dignes de l'estime des représentants du peuple et de la bienveillance de la nation.

« L'Assemblée nationale, sûre de votre patriotisme, attend avec confiance que toute l'armée du Nord suive l'exemple des autres soldats de la liberté; déjà des adresses d'adhésion et de félicitations de plusieurs bataillons et des braves canonniers de cette armée nous donnent le gage d'un accord unanime dans vos principes et vos sentiments. Nous y comptons, braves soldats. L'ennemi vous observe, et vos départements vous regardent. Oseriez-vous reparaître un jour dans vos foyers, si vos frères et vos concitoyens avaient à vous reprocher un lâche abandon de la cause du peuple, de la liberté et de l'égalité? »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une adresse à l'armée du Nord, en approuve le contenu, ordonne qu'elle sera imprimée sur-le-champ, charge sa commission de correspondance de la faire parvenir aux commissaires vers l'armée du Nord, et le pouvoir exécutif, de l'envoyer dans la même armée. »

(L'Assemblée approuve la rédaction de cette adresse.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre* de MM. Carnot, l'aîné, Coustard, Prieur-Duvernois et Ritter, *commissaires de l'armée du Rhin*, ainsi conçue (1) :

« Au quartier général de Weissembourg.
Le 17 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Avant-hier, 15 au soir, nous arrivâmes à

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 99.

Weissembourg, où nous étions attendus par le général Biron; le lendemain matin nous fûmes au camp, annoncer à l'armée les dispositions de l'Assemblée nationale, et, conformément à ses instructions, nous lûmes aux différents corps de troupes les décrets relatifs à la suspension du roi; ces décrets ont été reçus avec soumission, et tous les corps en particulier ont témoigné, par de vives acclamations, leur dévouement à l'Assemblée nationale, et leur confiance entière en leur brave et digne chef, le général Biron.

« Auparavant, nous avions réuni l'état-major, et nous lui avions donné connaissance de nos pouvoirs; et, comme plusieurs membres de cet état-major avaient une réputation de patriotisme assez suspecte, nous crûmes nécessaire de les faire expliquer individuellement sur cette question : « Vous soumettez-vous purement et simplement aux décrets de l'Assemblée nationale, oui ou non? » Le général Biron, dont le caractère prononcé ne se dément jamais, répondit : *Oui, sans restriction*. Mais plusieurs autres essayèrent d'éluder la question précise par des divagations et des tergiversations qui nous parurent montrer peu de résolution. Tous cependant (excepté un M. Cafarelli-Dufalga, dont nous parlerons plus bas) finirent par déclarer qu'ils obéiraient purement et simplement. Cependant, fâchés peut-être que nous ne leur eussions pas permis de proposer leurs restrictions ou explications dilatoires, plusieurs d'entre eux ont adressé au général Biron des professions de foi qu'il nous a remises, et que nous joignons ici. Deux d'entre elles, celles de MM. Victor Broglie et Brige, nous ont paru être de véritables rétractations de la soumission qu'ils avaient promise le matin. Nous avons pensé qu'il serait trop dangereux de laisser un commandement à des officiers aussi formellement contraires aux mesures jugées nécessaires par l'Assemblée nationale, dans les circonstances actuelles : en conséquence, nous avons usé envers eux du droit qui nous a été délégué par l'Assemblée nationale, de les suspendre de leurs fonctions, et nous allons requérir le général Biron de ne plus les employer.

« Nous en avons usé de même à l'égard de M. Cafarelli-Dufalga, officier du génie, qui, lorsque nous l'interpellâmes de répondre nettement à la question de savoir s'il se soumettait purement et simplement aux décrets de l'Assemblée nationale, nous répondit par des expressions qui, tant par elles-mêmes, que par la manière de les rendre, nous parurent plus qu'indécentes envers le Corps législatif; il nous déclara formellement qu'il ne reconnaissait point son autorité à l'égard des objets sur lesquels il a prononcé, et que sa résolution étant d'attaquer les factieux de toutes espèces, il marcherait également, et contre les ennemis extérieurs et *contre Paris*, s'il était commandé; nous lui prononçâmes sur-le-champ sa suspension; c'est avec regret néanmoins, car cet officier jouit d'une réputation distinguée pour son mérite personnel, et même pour ses principes philosophiques et son patriotisme.

« Nous n'avons pu ne pas voir que l'armée du général Biron est travaillée dans tous les sens par les plus dangereuses intrigues : le général Biron, seul, la soutient contre la séduction, par l'ascendant que lui donnent sa droiture, son courage et son dévouement sans bornes à la cause qu'il a embrassée, et dans laquelle il a constamment marché sans dévier un seul instant.

« Nous disons la même chose du général Kellerman, et l'estime que ces généraux ont l'un pour l'autre, est la meilleure preuve qu'ils méritent celle de l'Assemblée nationale, et la reconnaissance de tous les bons Français.

« Après avoir vu le camp de Biron à Weissembourg, nous nous transportâmes à celui de Kellerman à Lauterbourg, éloigné du premier d'environ quatre lieues. Déjà, Monsieur le Président, d'après ce que nous venons de vous dire au sujet de ce général, vous prévoyez ce que nous avons à vous dire de ses troupes, car nous avons eu lieu de nous convaincre que les armées sont ce que les généraux veulent qu'elles soient. Celle de Kellerman nous a donc donné les mêmes signes d'enthousiasme pour la liberté, pour l'Assemblée nationale et pour celle de son général, que celle de M. Biron. M. Kellermann a sur M. Biron l'avantage d'être secondé par un état-major qui partage tous ses sentiments, et qui les transmet aux soldats. Nous voudrions pouvoir rendre justice à chacun en particulier, mais les bornes de cette lettre ne nous le permettent pas.

« Les deux camps dont nous venons de parler, liés par des postes intermédiaires, forment une excellente armée, dont le vœu est prononcé, et qui ne paraît point redouter l'ennemi. Cependant elle est bien faible en nombre, et manque beaucoup de choses absolument nécessaires.

« Il semble que le but constant des ministres ait été jusqu'ici d'amener les troupes à faire ce raisonnement : *Nous ne manquions de rien sous l'ancien régime, nous manquons de tout sous celui-ci; retournons donc à l'ancien*. Le ministère actuel se hâtera sans doute de faire cesser les réclamations bien légitimes des citoyens qui accourent aux frontières répandre leur sang pour la patrie : l'Assemblée nationale, sûre des ministres, sûre des généraux, les débarrassera sans doute de beaucoup d'entraves, et leur donnera une certaine latitude sans laquelle il est impossible qu'ils puissent faire aucune entreprise hardie. La partie des finances a surtout besoin d'être simplifiée, les payements ne se font point avec exactitude, et les formalités requises, jusque dans les plus petites choses, paraissent en être la cause; ou du moins en fournir le prétexte.

« Nous avons vu en particulier le second bataillon de la Charente-Inférieure, qui est dans un état de délabrement inexprimable. Ce bataillon, plein d'ardeur et de patriotisme, qui pourrait être si utile en présence de l'ennemi, est tellement dénué d'habillements, d'armes et d'effets de campement, qu'on est obligé de le laisser en cantonnement dans un village, tandis que l'armée est déjà si faible. Il est à désirer que l'Assemblée nationale prenne les mesures les plus fortes pour que les armées, surtout celles qui sont dévouées sans réserve à la défense de la liberté et de l'égalité, ne manquent de rien; autrement le soldat, qui jusqu'ici s'en est pris de son mal-être aux agents du pouvoir exécutif, finirait par l'attribuer à l'Assemblée elle-même.

« Nous allons partir pour Landau, où nous espérons que nous obtiendrons les mêmes succès qu'à Weissembourg et à Lauterbourg.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin*,

« *Signé* : LAZARE CARNOT *l'aîné*, ANNE-PIERRE COUSTARD, C.-A. PRIEUR-DUVERNOIS, F.-J. RITTER. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre des commissaires au procès-verbal, ainsi que son impression; décrète, en outre, qu'elle approuve la conduite des commissaires, celle des généraux Biron et Kellermann, des autres officiers et soldats; charge la commission extraordinaire de faire demain un rapport sur la conduite des généraux destitués et de lui présenter un projet de décret tendant à les éloigner de l'armée.)

Un membre : Je demande qu'il soit décrété que les commissaires de la salle donneront des ordres pour que l'imprimerie nationale et celle dite royale soient en activité jour et nuit, afin d'accélérer l'impression des différentes pièces qui sera ordonnée.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Bordas**. Je viens donner lecture d'une *lettre d'un officier de l'armée du Nord*, au *camp de Pont-sur-Sambre*, qui annonce la satisfaction des soldats à la nouvelle des décrets du 10 août et le chagrin que les généraux n'ont pu cacher. Voici cette lettre :

« A la nouvelle de l'affaire de Paris, la joie a éclaté sur le visage de tous les soldats, ils ont particulièrement témoigné leur satisfaction, lorsqu'ils apprirent la suspension du roi; le général La Fayette et consorts avaient vu la chose d'un œil bien différent; ils ont assemblé tous les commandants de bataillon, pour s'assurer de leurs dispositions; ils n'osaient pas leur proposer de marcher sur Paris; ils leur firent sentir que l'honneur exigeait qu'ils combattissent les ennemis de l'intérieur. On doit attaquer notre camp; pourvu que nos généraux fassent leur devoir, tout ira bien. »

Je dois, en outre, donner connaissance à l'Assemblée que la ville de Saint-Yriex-la-Perche, département de la Haute-Vienne, ayant déjà fourni beaucoup d'hommes pour la formation de deux bataillons de la Haute-Vienne, qui sont aux frontières, ayant, en outre, fourni plusieurs hommes qui ont rejoint leurs frères d'armes, vient encore de lever 300 volontaires qui sont partis pour Colmar.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des habitants de la ville de Saint-Yriex.)

M. **Foucher** donne lecture d'un *arrêté des conseils généraux du district et de la municipalité d'Aubigny*, qui annonce que les décrets du 10 de ce mois ont été accueillis et promptement promulgués dans ce district.

A cet arrêté sont joints une adresse de félicitation sur les grandes mesures qu'a prises l'Assemblée nationale, et un arrêté du conseil général de la commune d'Aubigny, portant qu'il a été ouvert une souscription en faveur des enfants et des épouses de ceux qui se sont enrôlés dans cette commune pour voler à la défense de la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'arrêté et de l'adresse au procès-verbal.)

M. **Lavigne** fait lecture d'une *lettre de Phalsbourg, en date du* 17 *août*. Elle est ainsi conçue :

« Hier nous est arrivée la nouvelle des événements du 10 et du décret de la suspension du roi. Tous les soldats ont crié : Vive la nation! La joie a été complète. »

A cette lettre est joint un don patriotique de 1,070 livres des amis de la liberté et de l'égalité de Phalsbourg, qui avaient déjà envoyé 1,200 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande après les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil général du département de l'Indre*, qui annonce son adhésion aux décrets du 10 août et son respect pour les actes du Corps législatif.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Boussieu*, peintre, pour donner avis à l'Assemblée qu'il a été construit récemment dans le château des Tuileries des armoires murées et masquées. Il observe qu'il est important de faire des perquisitions pour découvrir ce que ces armoires renferment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

3° *Lettre du sieur Dutoing, capitaine de la troisième compagnie du quatrième arrondissement de Saint-Jacques-du-Haut-Pas*, qui adresse à l'Assemblée ses épaulettes en or, ne voulant plus se servir que d'épaulettes de laine, et les destinant au soulagement des veuves et des victimes de la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M **Crublier d'Optère**. Je viens de recevoir des lettres du directoire du département de l'Aisne. Elles m'annoncent que les décrets des 10, 11 et 12 août y ont été reçus avec la plus grande joie, et qu'une tranquillité parfaite règne dans ce département.

M. **Chabot**. Le comité de surveillance m'a chargé de vous faire lecture d'un pamphlet signé par l'un de vos membres, M. Leroy-Flagis, député du Tarn. Ce libelle, imprimé dans *l'Ami des patriotes*, est intitulé : *De la nature et des bornes du pouvoir législatif*. Il a été réimprimé à Sedan, à l'imprimerie de l'armée, par ordre du général Motier, dit La Fayette.

M. **Chabot** fait lecture de cet écrit, dont voici quelques phrases :

« Qu'est-ce que ce serait en France que l'Assemblée nationale s'emparant de tous les pouvoirs, introduisant la hiérarchie dans les municipalités, interceptant le cours de la justice, entreprenant tout sans oser pourvoir à rien !

« Il est temps de l'aborder, cette question délicate, puisqu'on parle d'abolir le *veto*, le *veto*, le soutien de la Constitution. Il faut bien l'aborder cette question, puisque nos démagogues, fidèles à leurs principes absurdes, parlent de rendre publics tous les conseils, jusqu'à celui du roi. Les députés de l'Assemblée constituante n'imaginèrent pas que leurs successeurs, en donnant ce formidable exemple, n'auraient pas pensé que c'était régner pendant dix-huit mois, pour être esclave pendant le reste de sa vie. Nous avons à lutter à présent contre un despotisme beaucoup plus grand que celui dont nous avions auparavant à nous plaindre. Si l'on voulait traiter à la rigueur une Assemblée usurpatrice, on pourrait traiter ceux qui la composent comme des parjures, et les conduire à la Haute-Cour nationale. »

(L'Assemblée décrète que M. Leroy-Flagis se rendra sur-le-champ à la séance pour déclarer s'il est l'auteur du libelle dénoncé par M. Chabot.)

M. **Lasource**. J'ai longtemps gardé le silence, mais je suis obligé de parler enfin. M. Leroy trahit la confiance de ses commettants, ils ne l'ont point envoyé pour avilir l'Assemblée nationale. Aucun membre de la députation du Tarn ne partage sa perfidie.

M. **Allard**. Cet écrit serait très condamnable sans doute, s'il était postérieur au décret que les circonstances vous ont forcés de rendre.

M. **Chabot**. Comment forcés? Je demande que le préopinant soit conduit à l'Abbaye, pour avoir insulté l'Assemblée...

Un grand nombre de membres appuient la proposition de M. Chabot.

M. **Allard**. Si le roi n'avait pas violé la Constitution, le roi n'aurait pas été suspendu; c'est donc son infraction qui a forcé l'Assemblée nationale à le suspendre.

M. **Chabot**. Il importe à la tranquillité, au bonheur de tous les Français, de ne pas permettre qu'avec des explications escobardives, on se sauve ainsi. Une preuve que l'Assemblée nationale était libre, c'est que, lorsqu'il y avait une canonnade dirigée d'un côté contre le peuple, et de l'autre côté contre l'Assemblée nationale, je me levai et je criai : Vive la nation, la liberté et l'égalité! Je demande au moins que vous censuriez M. Allard et qu'il sache que le salut public seul vous a indiqué les mesures que vous avez prises.

(L'Assemblée décrète qu'elle improuve formellement les paroles de M. Allard.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui envoie copie de celle qu'il a reçue des sieurs Thévenaud, commandant de la marine à Brest, et Sequeville, commandant de la marine à Lorient. Ces deux commandants annoncent les mesures qu'ils ont prises pour faire exécuter les décrets du Corps législatif et protestent de leur dévouement à la cause de la liberté.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

2° *Lettre du procureur de la commune de Réthel et arrêté pris par le conseil général de cette commune*, relatif aux lois du 10 août et jours suivants. Cette lettre et cet arrêté respirent le civisme le plus pur et le dévouement le plus sincère aux actes du Corps législatif et annoncent la prestation de serment faite à l'unanimité.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de la conduite du conseil général de la commune de Réthel.)

M. **Lamarque**. Votre commission extraordinaire des Douze m'a chargé de vous lire une lettre particulière (1) venant de l'armée commandée par La Fayette, mais écrite par un correspondant sûr, touchant l'arrestation des commissaires à Sedan et les manœuvres perfides employées pour égarer les troupes, qui, malgré tous les moyens de séduction qu'on emploie, font éclater leurs sentiments patriotiques et leur attachement respectueux pour l'Assemblée. Voici cette lettre :

Au camp de Sedan, le 16 *août* 1792,
*l'an IV*e *de la liberté et le* 1er *de l'égalité.*

Je m'empresse, mon ami, de vous faire part de notre position dans ce moment. Si l'Assemblée n'agit avec fermeté, nous sommes perdus. Vous avez sans doute appris l'attentat commis contre la personne de vos collègues, par la municipalité de Sedan; ils ont été mis au château, en arrivant, sous prétexte que leurs pouvoirs n'étaient pas légaux. On nous empêche toute communication avec Sedan. Nous ne savons qu'imparfaitement les grands événements qui viennent de se passer à Paris. Nous ne recevons aucune nouvelle. Hier dans la matinée, on nous donna l'ordre de prendre les armes à 5 heures; cet ordre fut accompagné d'une adresse des chefs de bataillon à leur général, qu'on communiqua à toutes les compagnies de l'armée. Je vous en remets ci-joint une copie; vous frémirez comme nous des horreurs qu'elle renferme. Les traîtres! ils croyaient le moment favorable pour se montrer au grand jour, et lever le masque qui nous avait caché leurs complots; mais ils ne réussiront pas à entraîner le soldat par leurs perfides conseils. Ce que nous ne pouvons concevoir, et ce qui prouve bien que cette trame était ourdie depuis longtemps, c'est que tous les chefs avaient l'impudence de dire hautement que l'Assemblée actuelle était déchue de tous ses droits; qu'elle avait renversé la Constitution; que, dans ce moment, nous ne devions reconnaître que le roi. Nous avons frémi des manœuvres qu'ont employées la plupart des officiers pour tromper le soldat : ils croyaient, les monstres, les esprits assez préparés pour porter le grand coup; mais la réception froide qu'a eue hier La Fayette, lorsqu'il vint nous faire prêter serment, leur a fait voir combien ils s'étaient trompés. Dans aucun corps on n'a voulu signer l'adresse qu'on leur a présentée. Tous les soldats ont été indignés contre ceux qui la leur ont osé proposer. On fit défiler l'armée, hier, sur les 5 heures et demie du soir, pour se rendre à l'endroit désigné : on y fit venir toutes les troupes légères, cantonnées dans les environs; nous pouvions être environ 15 à 20,000 hommes; l'autre moitié de l'armée est restée campée au-dessus de Mouzon. Quand nous fûmes tous rangés en bataille, La Fayette arriva dans la plaine, accompagné de tous les chefs; son escorte était très nombreuse. Notre compagnie faisant partie du 1er bataillon de la réserve, nous fûmes à portée de juger à notre aise de l'impression de l'arrivée du général sur son armée. Il n'aura pas été peu surpris de la trouver muette; aucune voix ne cria : *Vive La Fayette!* Quand il paraissait au camp, il recevait toujours les marques de la plus grande confiance; mais hier il a dû s'apercevoir qu'on avait su le juger. M. La Fayette, accompagné d'un commissaire ordonnateur, se présente à notre bataillon, pour nous faire prêter le serment (c'était celui du 14 juillet); nous ne fîmes point de difficulté; mais ils furent bien étonnés de nous entendre crier : *Vivent nos députés! vive l'Assemblée actuelle!* Le général parut troublé; il se fit faire place et se retira derrière son escorte. Il y eut au second bataillon beaucoup de difficulté pour la prestation. Un officier de bataillon de volontaires s'avança et se plaignit à M. La Fayette de l'adresse qu'on avait fait circuler le matin dans l'armée.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, n° 103.

Ce dernier lui assura qu'il n'en avait eu nulle connaissance. Il fit venir de suite les chefs de bataillon et leur demanda s'il leur en avait donné l'ordre. Ils répondirent que non; qu'ils avaient fait cette adresse, parce que tout citoyen avait le droit d'énoncer son opinion. Nous n'en sommes, malgré cela, pas moins persuadés qu'ils étaient tous d'accord. Il continua de faire prêter le serment. Partout il trouva la même disposition ; il n'y eut que quelques dragons qui crièrent : *Vive La Fayette!* A 9 heures du soir, l'armée n'avait pas fini de défiler ; je ne sais pas s'il s'est passé quelque chose de nouveau ; je n'en ai pas entendu parler. Il paraît que tout le monde est rentré tranquillement. Nous sommes campés sous les murs de cette ville depuis le 8.

(L'Assemblée décrète l'impression de la lettre.)

Des officiers municipaux de Saint-Ouen-sur-Seine, près Paris, sont admis à la barre.

Ils viennent demander justice des scélérats qui infectaient le château des Tuileries, le 10 août ; ils apportent le procès-verbal de la prestation de leur serment, protestent de leur dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, demandent des armes pour la défendre et des commissaires pour lever les scellés qu'ils ont apposés dans la maison de M. Denivernais.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite des officiers municipaux de Saint-Ouen et que la municipalité de cette commune est autorisée à procéder à la levée des scellés apposés au château de M. Denivernais, et à faire inventaire, à charge de faire passer sans délai au comité de surveillance tous les papiers susceptibles de jeter des lumières sur les grands événements qui excitent en ce moment la vigilance de tous les bons citoyens.)

Le sieur Guiraut, rédacteur du journal intitulé « Logotachygraphe », demande un emplacement, dans la maison dite des Feuillants, pour y établir une imprimerie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des inspecteurs de la salle avec mission d'en rendre compte à la séance du lendemain.)

M. **Le Tourneur**, *au nom de la commission chargée d'organiser le camp sous Paris*, présente la rédaction de *divers projets de décret relatifs à la formation d'un camp sous Paris.*

Ces divers projets de décret sont successivement adoptés dans les termes suivants :

Premier décret.

Organisation de la gendarmerie parisienne.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de diriger, de la manière la plus utile, le zèle et les efforts des citoyens armés pour le maintien de la liberté et de l'égalité;

« Considérant qu'il importe d'imprimer à toutes les parties de la force publique un mouvement régulier, et de procurer aux sections armées de Paris une organisation telle que tous les citoyens, quelles que soient leurs armes, puissent utilement servir la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La garde nationale de Paris sera divisée en 48 sections, sous la dénomination de sections armées, qui seront organisées ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Chaque section armée, quel que soit le nombre de citoyens armés de toutes armes qu'elle renferme, sera composée du nombre de compagnies proportionné à sa population.

Art. 3.

« Chaque compagnie sera composée de :
1 capitaine,
1 lieutenant,
2 sous-lieutenants,
1 sergent-major,
4 sergents,
8 caporaux,
2 tambours,
107 citoyens.

Total, 126 citoyens, y compris les officiers et sous-officiers.

Art. 4.

« Chacune des sections armées aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant et un porte-drapeau.

Art. 5.

« Tous les citoyens composant chaque section armée concourront à la nomination de leurs commandants, officiers et sous-officiers.

Art. 6.

« Il y aura un commandant général élu pour 3 mois par tous les citoyens composant les sections armées.

Art. 7.

« Ledit commandant général sera susceptible d'être réélu de 3 en 3 mois, sans néanmoins pouvoir conserver son commandement plus d'une année, après laquelle il ne pourra être réélu qu'après 3 mois d'intervalle.

Art. 8.

« 2 compagnies de chaque section armée formeront une division.

« La division sera toujours commandée par le capitaine le plus ancien d'âge des 2 compagnies qui la composeront.

« En l'absence des 2 commandants de la section armée, le commandant sera dévolu dans tous les cas au doyen d'âge de tous les capitaines.

Art. 9.

« Il sera attaché à chaque section armée une ou plusieurs compagnies d'artillerie, et le conseil de la commune présentera ses vues à l'Assemblée nationale sur la répartition et formation du corps d'artillerie parisienne nécessitée par la réduction des bataillons et l'augmentation qu'exigent les circonstances.

Art. 10.

« Il sera attaché à chaque compagnie d'artillerie un certain nombre d'ouvriers pris parmi les citoyens armés de piques, pour être employés dans les manœuvres et à la défense des retranchements.

Art. 11.

« Il y aura un seul drapeau aux couleurs de la nation entre les 2 divisions du centre de chaque section armée, avec cette inscription : *Liberté et Egalité.*

Art. 12.

« Toutes les lois antérieures, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées. »

Deuxième décret.

Formation des bataillons de fédérés parisiens.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de seconder le zèle des fédérés qui désirent de concourir au maintien de la liberté, et de les mettre à portée de servir utilement la patrie dans le camp qui doit être établi pour la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif se concertera avec le conseil de la commune pour procéder à la formation la plus prompte et à l'organisation des bataillons de fédérés qui sont ou arriveront à Paris, suivant le mode adopté pour la formation des autres bataillons de volontaires nationaux. »

Troisième décret.

Formation de la cavalerie nationale volontaire.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer la formation et l'organisation des cavaliers volontaires nationaux destinés à servir au camp de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens qui se seront inscrits pour servir dans la cavalerie des volontaires nationaux seront formés en compagnies.

Art. 2.

« Chacune des compagnies sera composée de :
1 capitaine,
3 lieutenants,
4 maréchaux des logis,
12 brigadiers,
92 volontaires,
1 trompette.

Total, 113 hommes, y compris les officiers, composant 12 brigades de 9 hommes chacune.

Art. 3.

« Les 4 premières brigades seront composées de 9 hommes, dont 1 maréchal des logis commandant, 1 brigadier et 7 volontaires.

« Les 8 autres brigades seront également composées de 9 hommes, dont 1 brigadier commandant, et 8 volontaires.

« La compagnie formera 4 divisions de 28 hommes chacune, en y comprenant l'officier commandant.

« La 1re division sera plus particulièrement celle du capitaine ; les trois autres seront commandées par les lieutenants.

« Chaque division sera formée de 3 brigades.

« La première sera composée d'un capitaine, d'un maréchal des logis, de 3 brigadiers et de 23 volontaires.

« Les trois autres seront composées d'un lieutenant, d'un maréchal des logis, de 3 brigadiers et de 23 volontaires.

Art. 4.

« A mesure qu'il y aura 2 compagnies formées, elles se réuniront en escadron.

« Le rang des compagnies dans l'escadron et celui des escadrons dans la ligne seront tirés au sort.

« Le plus ancien d'âge des 2 capitaines des compagnies réunies commandera l'escadron.

Art. 5.

« Lesdits volontaires procéderont à la nomination des officiers et sous-officiers suivant le mode décrété pour les volontaires nationaux à pied.

Art. 6.

« Tout citoyen admis à servir dans la cavalerie volontaire, qui amènera un cheval jugé propre au service, recevra un bon de la somme de *quatre cents livres*, remboursables dans le cas de la perte de son cheval pendant la durée du camp.

Art. 7.

« Tout citoyen non inscrit qui offrira pour le service de la cavalerie volontaire un cheval de selle reconnu propre audit service, recevra une reconnaissance portant signalement dudit cheval, avec un bon de la somme de *quatre cents livres*, remboursables à l'époque du licenciement de la troupe, et dans le cas seulement où à cette époque son cheval ne pourrait lui être rendu.

Art. 8.

« La solde des cavaliers volontaires, et celle des gendarmes nationaux employés au camp de Paris, sera incessamment réglée par un décret particulier. »

Quatrième décret.

Formation du camp de Paris.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de prendre les mesures nécessaires à la formation du camp qui doit être établi pour la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le camp de Paris sera composé du nombre

de citoyens fournis temporairement par les sections armées de Paris, des citoyens des districts voisins, des bataillons de fédérés, des 6 bataillons qui seront formés dans Paris, et autres qui pourront l'être dans les communes voisines, de la cavalerie nationale formée à cet effet, des 2 divisions de gendarmerie nationale que doivent fournir les 83 départements, et des détachements de la gendarmerie nationale de Paris, tant à pied qu'à cheval.

Art. 2.

« Chaque section armée de la ville de Paris fournira pour le service du camp au moins 2 compagnies, qui seront relevées tous les 4 jours; de manière cependant que le service soit réglé uniformément entre les citoyens.

Art. 3.

« Il sera levé dans la ville de Paris 6 bataillons de volontaires nationaux destinés au service du camp de Paris. Ils seront organisés, habillés et soldés de la même manière que les bataillons nationaux déjà formés.

Art. 4.

« Indépendamment de ces 6 bataillons, il sera également formé d'autres bataillons composés des citoyens de Paris et des communes voisines qui se présenteront pour servir constamment au camp, et qui seront organisés comme ceux décrétés ci-dessus.

Art. 5.

« S'il se trouvait de l'excédent après la formation des bataillons, il en serait formé des compagnies, qui feraient le service comme compagnies franches, en attendant qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former un bataillon.

Art. 6.

« Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer de concert avec la commune de Paris, qui sera tenue de consulter les sections, le général du camp et de l'armée employée à la défense de Paris, ainsi que les officiers de l'état-major qui devront y servir, et dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

Art. 7.

« 1 commandant général du camp et de l'armée,
1 chef d'état-major,
4 adjudants généraux,
6 aides de camp,
1 directeur général des travaux et de l'artillerie, qui aura sous ses ordres 1 directeur en second pour chacune de ces deux parties, et les coopérateurs qui seront jugés nécessaires pour la conduite desdits travaux.

Art. 8.

« Le commandant général communiquera régulièrement au conseil de la commune de Paris les comptes qu'il rendra au pouvoir exécutif.

Art. 9.

« Tout citoyen assujetti à monter la garde personnellement en vertu d'un précédent décret, sera tenu de se rendre au camp sur l'ordre qui lui en sera donné par le commandant de sa section armée, d'après l'ordre que celui-ci en aura reçu du commandant général.

Art. 10.

« Tout citoyen campé, quel que soit son grade et l'armée dans laquelle il se trouvera servir, recevra les distributions en vivres, fourrages et ustensiles, fixées par les décrets et règlements relatifs aux fournitures de campagne.

Art. 11.

« Les citoyens des sections armées qui ne feront qu'un service temporaire au camp, ainsi que ceux employés audit camp sans être attachés à aucune troupe, ne seront point tenus de porter l'uniforme; mais aucun citoyen employé au camp ne pourra en porter d'autre que l'uniforme national, ou celui de la troupe à laquelle il serait particulièrement attaché, si cette troupe se trouvait employée au camp ou dans les postes extérieurs.

Art. 12.

« Le conseil de la commune de Paris est autorisé à prévenir les communes ou cantons voisins qu'on prépare une ligne défensive près Paris, et à les inviter à se concerter avec lui pour donner l'état des citoyens armés qu'ils pourront fournir temporairement au service du camp ou dans les postes avancés.

Art. 13.

« Le pouvoir exécutif se concertera avec le conseil de la commune de Paris, tant pour les approvisionnements du camp que pour tous les règlements relatifs à l'application des forces mobiles à la défense locale, l'ordre du service pour la garde, la garnison des forts et l'indication des postes suivant les positions, la nature du terrain et l'espèce d'arme. »

Un officier et deux chasseurs au 13e bataillon d'infanterie légère, prêts à partir pour l'armée du Centre, sont admis à la barre et y prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Toscan, qui envoie un mandat sur M. Dumoussay, négociant à Paris*, de payer dans telle caisse qu'il plaira à l'Assemblée nationale d'indiquer, une somme suffisante pour l'entretien et la solde de deux gardes nationaux pendant une année, à commencer du 1er janvier dernier, et, en outre, 300 livres pour être employées à l'achat de deux épées de la valeur de 150 livres chacune et données aux deux soldats qui auront enlevé, les premiers, des drapeaux à l'ennemi. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande patriotique du sieur Toscan et que l'extrait du procès-verbal sera remis au sieur Dumoussay, négociant.)

2° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui annonce avoir donné des ordres pour faire, le plus tôt possible, deux *avisos*, dont la mission

sera de porter les décrets de l'Assemblée du 10 août à Saint-Domingue et aux îles du Levant.

Un membre : Je demande que le comité colonial soit tenu de faire demain son rapport sur le mode du sequestre des biens des émigrés dans les colonies.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

3° *Adresse des citoyens de la ville de Paris*, qui félicitent l'Assemblée des décrets qu'elle a rendus le 10 août et jours suivants, et qui jurent de mourir tous plutôt que de se laisser enlever la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes, donne lecture d'un *projet de décret concernant la reddition des comptes du receveur des revenus casuels* (1).

(L'Assemblée ajourne la discussion au lendedemain matin.)

Un sergent volontaire du second bataillon du département de l'Allier est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Mon bataillon m'a député auprès de vous pour vous faire connaître, par une adresse, les manœuvres que l'on emploie pour égarer l'armée. Cette adresse eût été revêtue de plusieurs milliers de signatures, et notamment de celles de toutes les compagnies de l'artillerie, si le despotisme des généraux ne nous eût rendu toute communication impossible. Les pièces (2) dont je suis porteur vous prouveront évidemment que La Fayette est un traître : ces pièces sont l'ordre de ce général, l'adresse qu'il a fait circuler dans l'armée, le procès-verbal de l'arrestation de vos commissaires et plusieurs lettres particulières. J'étais consigné, avec la compagnie des grenadiers de mon bataillon, à la porte de la prison où vos trois commissaires sont renfermés; je n'ai pas cru que ce fût le poste d'un homme libre. S'il eût fallu marcher à l'ennemi, croyez que je ne serais pas venu moi-même vous apporter cette adresse; mais comme il s'agissait d'être l'instrument du plus abominable des crimes, j'ai cru que mon absence serait plus utile que funeste. J'ai, en conséquence, prétexté une maladie dont je ne connais pas même les symptômes ; j'ai pris un billet d'hôpital qu'on a bien voulu me délivrer, et je suis venu pour vous faire part des dispositions patriotiques de mon bataillon.

« Dans toutes les villes où j'ai passé, j'ai eu grand soin d'inviter les citoyens à écrire à leurs enfants qui sont à l'armée, pour les instruire du véritable état des choses; à Rethel, j'ai été si bien reçu et ma mission a été si bien goûtée, qu'on m'en a donné une pareille. La Fayette a fait prêter à l'armée le serment du 14 juillet. Cette époque étant passée, nous n'avons pas cru qu'il fût besoin de le renouveler, et notre bataillon n'a pas voulu prêter d'autre serment que celui d'être fidèle à la nation et à ses représentants. La plupart des compagnies de canonniers n'ont pas voulu prêter d'autre serment : *Liberté, égalité*, voilà notre devise; notre cri de ralliement, c'est *l'Assemblée nationale*. La Fayette nous a fait lire à plusieurs reprises la formule du serment du 14 juillet, mais personne n'a voulu le prêter. On se disait les uns aux autres : « Qui est-ce qui lève la main? » Personne ne répondait. Alors le brave capitaine de la 8e compagnie s'avança, et dit à La Fayette, d'une voix de stentor : « *La Liberté, l'Egalité, l'Assemblée nationale*, voilà les seuls noms qui puissent entrer dans nos serments. » La Fayette nous fit faire le commandement *en avant, marche*, et s'adressa à un autre bataillon. »

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Le citoyen qui vient de vous faire, avec tant de naïveté, cet intéressant récit, ne doit pas supporter les frais d'un voyage qu'il n'a pas fait sans risque; je demande qu'il lui soit remboursé.

Le citoyen volontaire : Messieurs, cela a été l'affaire d'un jour de prêt, tout le monde du bataillon y a contribué, et comme cette dépense était destinée à vous instruire et à vous communiquer des pièces utiles, elle n'a été à charge à personne.

(L'Assemblée ordonne l'inscription au procès-verbal du nom de ce citoyen (1), et la mention honorable de la conduite du 2e bataillon du département de l'Allier, et en particulier de celle du capitaine de la 8e compagnie.)

(La séance est suspendue à 11 heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 19 AOUT 1792.

ADRESSE DU BATAILLON DE L'ALLIER *à l'Assemblée nationale, et autres pièces venues de l'armée du Nord sous Sedan, relatives aux événements du* 10 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté* (2)

(Lues à l'Assemblée nationale le 19 du même mois et imprimées par son ordre (3).

I.

Au camp retranché sous Sedan, le 16 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Monsieur le Président,

La lecture des pièces que vous trouverez ci-jointes mettra l'Assemblée nationale à même de juger des dispositions d'une armée qui n'est dévouée à ses généraux que parce qu'elle a confiance en leur patriotisme. Les manœuvres dont on se sert depuis longtemps pour l'égarer ne tourneront qu'à la confusion des ennemis de la liberté et de l'égalité, si l'on se hâte d'éclairer le soldat et de fixer son opinion sur les événements du jour. Fortement persuadée que l'Assemblée nationale n'est plus libre dans ses délibérations, l'armée croit soutenir la Constitution en cédant aux insinuations perfides, aux calomnies atroces de ses officiers, qui ne veulent plus reconnaître les représentants de la nation. Les corps administratifs contribuent aussi de tout leur pouvoir à égarer les citoyens par des proclamations et des arrêtés inconstitutionnels. Vos

(1) Malgré nos recherches nous n'avons pu jusqu'ici découvrir ce projet de décret.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 396, le texte de l'adresse et de ces pièces.

(1) Le procès-verbal ne mentionne pas le nom de ce citoyen.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le[34], in-8°, n° 131.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 396, l'admission à la barre du sergent volontaire du bataillon de l'Allier, porteur de cette adresse et de ces documents.

commissaires et leur suite sont détenus à la citadelle et traités comme des scélérats contre-révolutionnaires. Toute communication au dehors leur est interceptée; et les bons citoyens, qui n'ont pu connaître encore l'objet de leur mission, gémissent des dangers auxquels ils sont journellement exposés.

Le réveil sera terrible pour les tyrans; mais il faut tirer le soldat de sa léthargie. Les provisions, les munitions s'accumulent, et les traîtres se réunissent. Hâtez-vous, législateurs; faites rétablir la circulation des lettres et des papiers publics qui peuvent éclairer le peuple sur ses véritables devoirs, que les départements vous secondent dans vos efforts et éclairent leurs bataillons; nos ennemis seront bientôt exterminés.

Hier, la municipalité, de concert avec le général, a fait réunir les citoyens et l'armée dans la prairie de Sedan, et a jugé à propos de leur faire réitérer le serment civique du 14 juillet. L'ardeur avec laquelle toutes les troupes l'ont prêté ne doit pas laisser douter de leur patriotisme; mais les horreurs qui étaient dans la bouche des factieux de Coblentz, et la noire satisfaction qui était peinte sur leurs fronts audacieux a ouvert les yeux aux véritables patriotes sur l'usage qu'ils voulaient faire d'une démarche aussi imprévue.

Le bataillon de l'Allier a juré d'être fidèle à la nation et à ses representants et n'a pas voulu prêter d'autre serment. Nos canonniers, notre brave artillerie n'en feront jamais d'autre. *Liberté, égalité*, c'est leur devise et la nôtre. Notre cri de ralliement : *l'Assemblée nationale* !

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

II.

Arrêté du conseil général de la commune de Sedan.

Citoyens,

Vous êtes prévenus que depuis quelques jours les papiers périodiques, écrits dans l'esprit des lois, n'arrivent plus : les agitateurs de la capitale, craignant que leur scélératesse, si elle était démasquée, ne soulève contre eux les honnêtes citoyens des départements, en interceptent la circulation et ne la permettent qu'aux viles productions qui applaudissent à leurs forfaits. C'est ainsi qu'en étouffant la voix de la vérité et de la justice, et laissant un libre essor à celle du mensonge, de la calomnie et de la délation, ils espèrent échapper à la vengeance qui les poursuit, et répandre dans nos murs, et jusque dans nos armées, la défiance, le mépris des lois et des pouvoirs constitués, la discorde, la guerre civile et tous les maux qui en dérivent.

Citoyens! prémunissez-vous contre tout ce qui n'est pas dit ou écrit dans les principes de la Constitution; redoublez de confiance dans les magistrats que vous vous êtes données; la patrie en danger vous y invite d'une manière plus particulière.

Vous trouverez jour et nuit à la maison commune des membres du conseil général, auxquels vous pouvez faire part de vos inquiétudes et de vos doutes.

Repoussez tous les genres de séduction, et souvenez-vous bien que l'union parfaite qui règne entre nous, et qui fait notre force, doit encore se resserrer, s'il est possible, dans les moments de crise de calamité où nous trouvons.

Fait au conseil général permanent, à Sedan, le 14 août 1792.

Signé : DESROUSSEAUX, *maire;* LEGARDEUR, *le jeune;* RAULIN-HUSSON, SAINT-PIERRE, LAMOTTE-GERMAIN, FOURNIER, JOSEPH BECHET, EDOUARD BECHET, NOEL LAURENT, PETIT *fils*, PERRIER, GIGOU, SAINT-SIMON, *officiers municipaux;* LENOIR-PEYRE, *procureur de la commune*, et TAILLOU, *substitut ;* WARROQUER, *père*; JACQUET-DELATTRE, TERNAUX, GIBOU-VERNON, MESMER, *le jeune*, LEGARDEUR *l'aîné, notables.*

III.

Procès-verbal du conseil général de la commune de Sedan.

Du 14 août 1792.

Ce jourd'hui, quatorze août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IVe de la liberté, le conseil général de la commune assemblé, il a été amené en la maison commune quatre personnes venant de Mézières, porteurs de passeports qui ont été mis sur le bureau.

Ces étrangers, interrogés sur leurs qualités et sur l'objet de leur voyage, se sont dits députés de l'Assemblée nationale, et chargés par elle d'une mission dont ils ont donné communication.

Examen fait des passeports, leur forme qui ne porte aucun des caractères voulus par la loi du 28 mars dernier, un renvoi non approuvé et écrit d'une main différente, porte ces mots : *et d'obéir aux ordres qu'il donnera* ; ces mots eux-mêmes qui conféraient à des particuliers un pouvoir sans bornes : enfin leur date du 11 de mois, époque trop fatale aux véritables amis de la Constitution ; tout prouve que ces pièces ne méritent aucune confiance.

Examinant ensuite la commission dont ils se sont dit chargés, il en résulte qu'en la supposant véritablement émanée de l'Assemblée nationale, elle ne peut être considérée ni comme un acte légal, ni comme un acte libre :

1° Il n'est point légal puisqu'il n'est pas revêtu des formes voulues par l'Acte constitutionnel qui exige la sanction du roi; le pouvoir qu'il confère à ces prétendus commissaires, l'autorise a destituer les généraux et à faire dans la composition de l'armée les changements et remplacements qu'ils jugeront nécessaires, n'appartient point au Corps législatif; c'est une entreprise sur le pouvoir exécutif; c'est une violation à la Constitution.

2° Il ne peut être considéré comme un acte libre, puisqu'il n'est malheureusement que trop notoire, et par la date dont il est revêtu, et par les violences et les atrocités qui se sont commises à cette époque, que le Corps législatif n'a pu jouir de la liberté qui est nécessaire dans les délibérations; vérité dont sont convaincus tous les Français, est qui se trouve confirmée par les réponses mêmes des soi-disant commissaires. L'un d'eux, qui s'est dit être M. Kersaint, sans avouer précisément que l'Assemblée n'était pas

libre, a convenu qu'à cette époque le peuple était en insurrection ; que les autorités constituées de Paris avaient été destituées, et que les députés n'avaient d'autre liberté que celle qui appartient à l'homme courageux dans quelque position qu'il se trouve. Celui qui s'est annoncé porter le nom de Peraldy a tenu à peu près le même langage : ils ont ajouté au surplus, ne se trouvant point alors dans la salle des séances, mais dans celle de la commission extraordinaire dont ils sont membres, qu'ils ne pouvaient dire si le Corps législatif était libre ou non. Enfin le troisième, qui a dit s'appeler Antonelle, a fait plus affirmativement les mêmes aveux.

Le conseil général, délibérant d'abord sur la validité des passeports présentés, après avoir ouï le procureur de la commune, considérant :

1° Que les circonstances où se trouve la patrie exigent des corps administratifs les précautions les plus rigoureuses pour arrêter les manœuvres de ses ennemis du dedans et du dehors;

2° Que c'est dans ces vues que l'Assemblée nationale a rendu le décret du 1er février dernier, concernant les passeports ;

3° Que ceux présentés ne remplissent aucune des conditions de cette loi :

Arrête que lesdits sieurs Kersaint, Peraldy, Antonelle et Klairwal seront provisoirement mis en état d'arrestation, conformément à l'article 9 de ladite loi.

Délibérant ensuite sur la nature des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs, considérant qu'au moment où ils auraient été conférés, l'Assemblée nationale, obsédée par la horde des factieux qui remplissaient alors la capitale de sang et de carnage, n'a pu agir avec la liberté qui appartient à tout corps délibérant; que ce n'est que par la violence et sans doute pour éviter de plus grands crimes, qu'elle a pu consentir à rendre le décret qui prononce la suspension du roi, décret qui viole de la manière la plus outrageante la Constitution qu'elle avait juré de maintenir, décret ou plutôt acte monstrueux qu'elle s'empressera de révoquer aussitôt que les oppresseurs l'auront rendue à elle-même :

Considérant que tous les actes qui en sont émanés ou qui en émaneront, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins, sont frappés de le même nullité;

Considérant que si les soi-disant commissaires étaient véritablement des membres du Corps législatif, tels qu'ils se qualifient, ils n'auraient point accepté une mission qui tend à détruire la Constitution, à tromper le peuple, à soulever l'armée et à lui retirer les braves généraux qui la commandent ; qu'on ne peut donc les considérer que comme les émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément délégués par la souveraineté nationale;

Considérant enfin que le roi constitutionnel des Français et sa famille, ainsi que tous les députés qui ont été fidèles à leur devoir, sont encore actuellement au pouvoir des factieux :

Arrête que les soi-disant susnommés demeureront en cette ville sous bonne et sûre garde, et y resteront en otage jusqu'à ce qu'il soit notoire que l'Assemblée nationale et le roi soient libres et n'ayant plus rien à craindre de leurs oppresseurs.

Arrête que le conseil du district et celui du département seront sur-le-champ prévenus des mesures prises par le conseil général de la commune.

Etaient présents; MM. Desrousseaux, maire; Legardeur le jeune, Raulin, Husson, Saint-Pierre, Lamotte, Germain, Fournier, Joseph Bechet, Edouard Bechet, Noël Laurent, Petitfils, Verrier, Gigou, Saint-Simon, officiers municipaux; Lenoir, Peyre, procureur de la commune, Waroquier père, Grosselin père, Legardeur l'aîné, Fossoy, Lechanteur, Mesmer, Hennuy, Edet le jeune, Chayaux, Caillou, Gibou, Varmon, Edet, menuisier; Ternaux, Jacquets, Delattre et Ludet père, A.-C. Rousseau, Dalché père, et Hermès-Servais, notables.

Fait et délibéré les jour et an que dessus.

VI.

Adresse à nos camarades de l'armée de La Fayette.

Braves défenseurs de la patrie, vous avez appris les scènes d'horreur qui se sont passées à Paris, et la déchéance du roi qui en a été la suite; venez montrer à la nation outragée dans son représentant que vous partagez notre juste indignation.

Venez, soldats de la Constitution, montrer que nous existons pour réprimer les désordres et non pour servir une faction ni les factieux.

Venez, troupes fidèles, renouveler sur le livre de la loi le serment que nous avons fait de défendre la Constitution.

Venez, nos amis, nos frères d'armes, nos concitoyens, venez donner avec nous un grand exemple à la France; qu'elle apprenne que, fidèles à nos serments, nous ne reconnaîtrons jamais d'autres autorités que celles qui sont légalement constituées; que nous regarderons comme nos ennemis et les siens tous les agitateurs du peuple; que nous voulons la Constitution, le roi qui l'a jurée, Luckner et La Fayette pour la défendre.

V

Ordre du 12 *au* 13 *août* 1792.

Le général d'armée, persuadé que les soldats d'une nation libre, en même temps qu'ils sont soumis à une exacte subordination, ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leur pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais rien dissimuler des événements qui peuvent intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale. L'Assemblée nationale, après avoir, le mercredi, repoussé à une majorité des deux tiers des voix, le décret d'accusation demandé contre le roi, a été insultée, et plusieurs de ses membres ont craint le danger de la vie. Ces mêmes personnes qui avaient attaqué l'Assemblée ont fait de vains efforts le jeudi pour obtenir la déchéance du roi. Le vendredi, une foule d'hommes armés ayant à leur tête la troupe dite *Marseillaise* s'est portée au château, où les gardes nationales et les Suisses qui le défendirent ont rendu un combat long et meurtrier de part et d'autre; ayant ainsi cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés. Le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands. Au milieu de ce massacre, le roi et sa famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du Corps législatif, qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse : c'est dans ce moment que la suspension du roi

a été prononcée. Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée. Quoiqu'il ne les ait pas reçues encore officiellement et d'une manière directe, mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp, et la curiosité que ces bruits affreux ont excités, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connaître aux troupes ce que lui-même avait pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de la Constitution se disposent à combattre et mourir pour elle, les factieux, évidemment payés par nos ennemis extérieurs, excitent des mouvements dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent et violent les autorités constituées, cherchent par tous les moyens de renverser la Constitution que nous avons juré de maintenir.

Quant à nous, qui, dans cette Constitution, avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation française, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et de tous les moyens sacrés de la félicité publique, nous devons ne pas nous laisser décourager par aucun des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour diminuer notre zèle, mais au contraire nous rallier en bons citoyens, braves soldats, autour de la Constitution, et jurer de verser notre sang pour l'observer, ou de mourir pour la défendre.

Certifié conforme à l'original transmis à l'ordre dicté chez le chef de division.

Signé : BEAURAIN, *sergent-major.*

VI.

Adresse de l'armée à M. de La Fayette.

Pénétrés d'indignation des crimes atroces dont les factieux viennent de souiller la capitale, et ne reconnaissant plus l'Assemblée législative actuelle, depuis qu'au mépris de toutes les lois elle a renversé la Constitution que nous avons juré de maintenir; qu'elle a suspendu le roi, nommé des ministres, et s'est arrogé le pouvoir exécutif;

Convaincus que chacun de ces actes est un délit contre la Constitution, nous déclarons que, fidèles à nos serments, nous voulons la Constitution, et la voulons tout entière; nous jurons de la défendre par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et nous regardons comme les plus grands ennemis de la patrie ces mêmes factieux. En même temps, pleins de confiance en notre général, nous sommes prêts à marcher partout où il voudra nous conduire, et nous le prions instamment de prendre, avec les départements et autres autorités constituées, légalement existantes, tous les moyens de rendre aux lois leurs forces, à la nation et au roi la liberté que la tyrannie et le crime leur ont enlevée.

VII.

Ordre du 15 *au* 16 *août* 1792.

Aujourd'hui, 13 août 1792, le conseil général de la commune assemblé, considérant que les ennemis extérieurs et intérieurs de la Constitution française cherchent à la détruire par tous les moyens et les prétextes;

Considérant qu'au milieu des dangers qui entourent la chose publique, il importe à la commune de Sedan de connaître les dispositions de la force armée qui est sur son territoire, et de s'assurer de son attachement à la Constitution, requiert le général d'armée de faire renouveler individuellement dans chaque corps, en présence des officiers municipaux, le serment civique dans la journée. Le corps municipal devant consigner dans son procès-verbal les noms de ceux qui se refuseraient à le prononcer, afin d'en rendre compte au conseil général du département, pour qu'il soit à portée de faire au général d'armée la réquisition de droit, et afin que les citoyens du département des Ardennes s'unissent aux volontaires des autres départements et aux troupes de ligne, soient sûrs de ne combattre qu'avec des hommes décidés à maintenir la souveraineté nationale et la Constitution que le peuple français s'est donnée.

Fait en la maison commune de Sedan, ces jour et an.

Signé : DESROUSSEAUX, *maire, et tous les membres du conseil général de la commune.*

D'après la délibération du conseil général de la commune, et d'après la réquisition faite par le corps municipal de Sedan, les troupes se rendront dans la prairie de Sedan, à six heures, et y seront placées d'après les ordres que les officiers de l'état-major de l'armée leur porteront, en laissant une place à la droite de la ligne d'infanterie pour la garde nationale de Sedan. La présente réquisition sera lue à la tête de chaque compagnie avant qu'elles se portent sur le terrain.

Copie conforme à l'arrêté transmis par ordre du général à toute l'armée.

Signé : POTERLET, *sergent-major des grenadiers.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Lundi 20 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 août 1792.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à l'Assemblée la *notice des différentes questions instantes à traiter pour l'amélioration des revenus publics.*

Il demande que ces questions de finances soient mises tous les jours à l'ordre des délibérations depuis neuf heures jusqu'à onze heures du soir.

M. **Arbogast**. Je demande que nous nous occupions aussi des principales bases des établissements d'instruction publique, au moins en ce qui concerne les écoles primaires. Il existe à cet égard un projet d'éducation nationale présenté

par le comité d'instruction publique; je propose qu'il soit soumis à la discussion.

M. **Delaporte**. Le principal objet dont nous devons nous occuper, c'est les finances. Cela n'est pas discutable, car il faut de toute nécessité que la Convention nationale ne soit pas arrêtée dans ses premiers pas par le besoin de pourvoir au service du Trésor public. Comme nous sommes déjà au fait de cette matière, il nous sera très facile d'éviter cet embarras à nos successeurs. J'appuie, en conséquence, la proposition de M. Dupont et je réclame, au contraire, l'ordre du jour sur celle de M. Arbogast.

(L'Assemblé passe à l'ordre du jour sur la demande de soumettre à la discussion le projet d'éducation nationale présenté par le comité d'instruction publique et décrète que tous les projets dont la notice a été soumise par M. Jacob Dupont et autres relatifs aux finances, seront discutés tous les jours de neuf heures à onze heures du soir.)

Un membre : Il ne serait pas moins urgent également que l'Assemblée s'occupât de l'organisation des secours publics. Je demande qu'après ces différents projets relatifs aux finances, l'Assemblée mette à son ordre du jour la discussion des bases de cette organisation.

Un autre membre : L'ajournement à la Convention nationale!

(L'Assemblée décrète qu'elle discutera les bases de l'organisation des secours publics.)

M. **le Président** annonce à l'Assemblée que le décret rendu contre M. Leroy-Flagis, député du Tarn, n'a pu lui être notifié, attendu qu'il ne s'est pas trouvé chez lui.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses et lettres d'adhésion aux actes du Corps législatif envoyées par les districts de Caudebec, de Tonnerre, de Laon, d'Avallon, de Clamecy, de Meaux, de Pont-Audemer, de Noyon, de Lisieux, auquel s'est joint le tribunal du district et le commissaire du roi; par les départements de l'Ain, du Pas-de-Calais, de la Sarthe; par les municipalités et conseils généraux des communes du Mans, de Baugency, d'Auxerre, de Bar-sur-Aube; par les amis de la liberté et de l'égalité de Maubeuge; par les amis de la Constitution de Calais, les citoyens de Meaux, ceux de Cahors.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de toutes ces adresses.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Claude Monnot, vivandier à la suite du second bataillon du département de Paris*, par laquelle il expose que tous ses effets ont été pris par les ennemis.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

2° *Pétition du sieur Decaux*, concernant plusieurs domaines nationaux.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des domaines.)

3° *Lettre du sieur Grémion*, qui demande une loi sur le divorce.

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre au comité de législation, pour en faire le rapport dans trois jours, après lequel délai tout membre sera autorisé à présenter un projet de décret.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

4° *Lettre du conseil général de la commune de Jarville* annonçant que, quoique cette commune soit à peine composée de 50 hommes en état de porter les armes, elle a fourni à l'armée 27 combattants. Ceux qui restent, tous pères de famille, sont néanmoins décidés, si le péril devient plus imminent, à rejoindre leurs enfants, ne voulant pas survivre à la liberté.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

5° *Lettre d'un citoyen, nommé Auzon*, qui rétracte sa signature apposée au bas d'une pétition tendant à empêcher la formation d'un camp de 20,000 hommes près Paris.

6° *Pétition des officiers des ci-devant seigneurs*, sur le remboursement de leurs offices.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

7° *Lettre des employés aux fermes*, qui demandent la prompte exécution du décret du 31 juillet 1791, qui les concerne.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

8° *Lettre d'un juge de paix du district de Moulins*, qui envoie un procès-verbal dressé par lui sur un imprimé à lui dénoncé par le département de l'Allier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

9° *Pétition du sieur Elie Bonami, ci-devant officier au 24e régiment d'infanterie*, demandant à être employé sur les frontières et à recevoir les récompenses aux pensions qui lui sont dues.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

10° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, pour annoncer que depuis le 10 août il a expédié 183 décrets et que les retards d'un jour ou deux éprouvés par ceux qui sont les plus volumineux ne proviennent que des lenteurs inévitables du tirage.

11° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui transmet à l'Assemblée la *réponse de M. Rizziami, l'ambassadeur de Venise*, aux plaintes qu'il lui avait portées relativement à l'outrage fait au pavillon national par l'équipage d'un bâtiment vénitien dans le port de Gênes. Cette réponse est ainsi conçue :

« A la loyauté et la franchise avec lesquelles vous avez eu la bonté de me communiquer la plainte de M. de Semonville, ministre de France à Gênes, et la lettre du commandant de la frégate française, je ne crois pouvoir mieux vous répondre qu'en vous faisant part à mon tour de la lettre que je viens de recevoir du ministre de cette République; elle prouve que cet événement n'est que l'effet d'une rixe survenue entre des particuliers des deux nations; que les matelots vénitiens qui ont insulté votre pavillon sont de la marine marchande, et qu'ils n'ont pas été agresseurs. Cet événement ne peut en rien changer les intentions et les sentiments de la République de Venise; ils ne sauraient être changés par des griefs particuliers qui, entre deux nations amies, peuvent se réparer par une justice réciproque et en ne s'écartant jamais du droit des gens. Je pourrais à mon tour faire des plaintes contre les procédés du capitaine du navire français *la Petite Pierre*, qui est en croisière dans l'Archipel, à l'égard de la frégate *la Belle Venise*, sous le faux prétexte que cette dernière était chargée de munitions pour l'Autriche; mais comme je

connais vos bonnes intentions à l'égard de la République, je me borne à vous prier de donner ordre au commandant de la marine de prévenir le gouvernement de ces griefs, etc.

« *Signé :* RIZZIAMI, *ambassadeur de Venise.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

12° *Lettre des administrateurs des subsistances militaires*, relative aux convois de vivres et de fourrages qui dirigeraient leur marche sur Sedan. Cette lettre est ainsi conçue :

« Il se fait un approvisionnement de farine pour l'armée des Ardennes. Nous ne croyons pas devoir suspendre la marche des convois, crainte de porter la disette dans l'armée. Cependant comme vous avez décrété que nulle administration ne pourrait porter assistance au général La Fayette, nous vous prions de nous indiquer la conduite que nous devons tenir dans cette circonstance. Nous pensons que ce doit être aux corps administratifs à détourner les convois s'ils le jugent nécessaire, et à les mettre à la disposition du général Dumouriez. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Un membre : Je demande que le comité d'instruction publique fasse, dans la journée, son rapport, sur l'établissement des courriers, pour correspondre, avec la grande activité, soit avec les armées, soit avec les commissaires de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je fais la motion que le comité de surveillance présente, dans le jour, un moyen pour forcer les députés à se trouver à l'heure marquée aux séances du Corps législatif.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un grand nombre de députés sont occupés dans des endroits particuliers à servir la chose publique.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 août 1792.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, fait la deuxième lecture du *projet de décret sur la propriété, l'administration et la police de toute espèce de cours d'eau et de la pêche non maritime* (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu :

TITRE Ier.

Des sources d'eau.

« Art. 1er. Les sources d'eau appartiennent au propriétaire du sol où elles naissent, excepté néanmoins les sources d'eau thermales et minérales, dont il sera parlé ci-après.

« Art. 2. Les communes et les individus ont pu et peuvent acquérir, par titre ou possession, la propriété ou l'usage des sources d'eau, situées sur le terrain d'autrui.

« Art. 3. La possession, à défaut de titre, sera déterminée à cet égard, par un article du nouveau Code, et jusque-là on suivra la disposition des lois et coutumes établies.

« Art. 4. La propriété des sources d'eau ne donne aucun droit actif ni prohibitif sur le sol voisin ou supérieur d'où les eaux peuvent venir.

« Art. 5. Le sol inférieur doit supporter l'écoulement naturel du supérieur.

« Art. 6. La propriété des sources d'eau ne donne point le droit d'en faire aucune disposition nuisible, ou qui rende l'écoulement des eaux plus dommageable que dans l'état naturel, soit aux propriétaires des fonds supérieurs, soit à ceux des sols inférieurs.

« Art. 7. Il n'est aucunement préjudicié par la disposition des articles précédents aux conventions, jugements ou droits d'usage légitimement établis, en ce qui concerne les sources d'eau.

TITRE II.

Des eaux pluviales,

« Art. 1er Toute personne a le droit de disposer des eaux pluviales, qui tombent ou arrivent sur son fonds, ainsi que de celles qui s'écoulent dans les rues, places et chemins publics, le long de sa propriété, à la charge néanmoins de ne point dégrader ni intercepter la voie publique, et de ne pouvoir faire aucunes levées ni turcies particulières.

« Art. 2. Nul n'a le droit de changer le cours naturel des eaux pluviales ou d'écoulement au dommage d'un autre.

TITRE III.

Des ruisseaux et petites rivières.

« Art. 1er. Ruisseaux et petites rivières, s'entendent des cours d'eau non navigables ni flottables; de leur propre fonds, qui se forme par l'affluence des sources d'eau particulières et dont l'écoulement se fait dans le territoire d'une ou plusieurs communes, et sont les ruisseaux et petites rivières à la disposition de la nation.

« Art. 2. Nul n'a le droit de changer le lit naturel ou accoutumé des ruisseaux et petites rivières.

« Art. 3. Si, néanmoins, pour fertiliser une prairie, une commune avait besoin de changer la direction d'un ruisseau ou petite rivière, ou d'en couper les sinuosités, ou d'en augmenter ou diminuer la largeur, il est permis à cette commune de faire ces innovations sur son territoire, en se conformant toutefois au prescrit de l'article, 7 du titre V du présent décret, et sous l'autorisation des directoires de département sur l'avis de ceux de district.

« Art. 4. Si ces innovations peuvent être nuisibles aux territoires des communes voisines sur lesquels flue le ruisseau ou petite rivière, la commune qui voudra les entreprendre sera tenue de se concerter avec les communes voisines, et en cas de contestation, le directoire du département en décidera sur l'avis de celui du district.

« Art. 5. Lesdites innovations ne pourront non plus être faites qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité envers les propriétaires dont les héritages seraient dans le cas d'être coupés et diminués d'étendue, ladite indemnité à régler par experts qui seront convenus, sinon nommés d'office par le directoire du district.

« Art. 6. L'augmentation de valeur qui pourra résulter desdites innovations pour les héritages dans le cas de l'article précédent, sera prise en

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 août 1792, page 4, la première lecture de ce projet de décret.

considération par lesdits experts, et l'indemnité en diminution.

« Art. 7. Toutes délibérations à prendre par les municipalités, dans le cas des articles 3, 4, 5, et 6 ci-dessus, seront prises en conseil général de commune, et seront homologuées, s'il y a lieu, par le directoire du département sur l'avis du district.

« Art. 8. Toute personne a le droit de garantir ses possessions de l'invasion des torrents, ruisseaux et petites rivières, à la charge de ne pas resserrer leur lit, ni de changer ou contrarier leurs cours, si ce n'est avec les formalités et dans les cas prévus par les articles 3, 4, 5, 6, et 7 ci-dessus.

« Art. 9. Tout propriétaire des deux bords d'un ruisseau ou petite rivière, a la faculté d'en renfermer le cours dans l'enceinte de sa propriété, à la charge ne point nuire à l'écoulement des eaux.

« Art. 10. Tout propriétaire riverain a le droit de dériver de l'eau des ruisseaux ou petites rivières le long de ses possessions pour leur irrigation ou pour tout autre usage équivalent en ne causant aucun dommage et à la charge de ne pouvoir empêcher le retour des eaux dans leur lit naturel.

« Art. 11. Tout propriétaire non riverain a le même droit, en obtenant le consentement des personnes sur la propriété desquelles il a à passer et à prendre ou à conduire des eaux.

« Art. 12. Les municipalités, chacune sur son territoire, préviendront par des règlements faits en conseil général de commune les abus que l'on pourrait faire de la dérivation des eaux au préjudice de l'abreuvage et du roulement des moulins et usines légitimement établis, sauf, en cas de contestation, le recours aux corps administratifs.

« Art. 13. En cas de concours pour l'irrigation entre plusieurs communes, les directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts, prononceront.

« Art. 15. Ils donneront la préférence aux canaux d'irrigation qui auront pour objet d'arroser une plus grande étendue de territoire.

« Art. 16. Aucun canal d'irrigation ne pourra être ouvert, par les communes, que sur les terrains communaux.

« Art. 17. Si elles veulent en ouvrir sur des propriétés particulières, sans le consentement des propriétaires, elles ne pourront le faire qu'en vertu d'un décret du Corps législatif sanctionné par le roi, et à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Art 18. Aucune nouvelle prise d'eau ne pourra être faite ni autorisée au préjudice des irrigations existantes, à la charge néanmoins par les possesseurs de fournir la preuve de l'affectation des eaux pendant le temps par eux réclame.

« Art. 19. Les ci-devant seigneurs ou leurs concessionnaires ne pourront continuer la possession des irrigations qu'il serait prouvé n'avoir été établies et possédées que par droit de leur ci-devant fief, et à cet égard ils seront soumis à la disposition de l'article précédent.

« Art. 20. Les municipalités et les corps administratifs ne pourront mettre à prix les prises d'eaux pour irrigation, la distribution temporaire desdites eaux devant être uniquement combinée pour le plus grand avantage de l'agriculture, et dirigée par des considérations d'utilité publique.

« Art. 21. Les municipalités régleront les constructions des ponts et l'établissement des bacs de traverse avec trailles ou cordages traînants sur les torrents, ruisseaux et petites rivières dans l'étendue de leurs territoires; et si les torrents, ruisseaux et petites rivières séparent deux communautés, les municipalités respectives se concerteront, ou, en cas de contestation, s'adresseront aux corps administratifs; et les délibérations des municipalités pour l'exécution du présent article, ne seront exécutées qu'après avoir été approuvées par les corps administratifs.

« Art. 22. Tout propriétaire riverain d'un ruisseau, torrent ou petite rivière, peut planter sur son bord tels arbres qui lui plaît; mais à la charge de ne faire ces plantations qu'à 3 pieds du bord.

« Art. 23. En cas de chute d'un pont sur un ruisseau ou petite rivière, ou en cas de toute autre obstruction subite et imprévue, survenue à leur libre écoulement, les municipalités, chacune sur son territoire, seront tenues de le faire désobstruer dans le plus bref délai possible; et, en cas de négligence, s'il en résulte du dommage, le directoire du district pourvoira à l'intérêt public, et les tribunaux à celui des parties lésées; sauf le recours au premier cas au directoire du département, s'il y a lieu.

TITRE IV.

Des eaux thermales et minérales.

« Art. 1er. L'usage des eaux thermales et minérales, actuellement existantes dans toute l'étendue de l'Empire, ou qui, à l'avenir, pourraient y être découvertes, et qui seront reconnues utiles à la santé des hommes, par les écoles de médecine qui seront incessamment établies, est commun à tous les citoyens.

« Art. 2. Néanmoins, le propriétaire du terrain a droit à des indemnités, à raison des ouvrages d'art qu'il aurait fait pour rendre lesdites eaux plus utiles, et à raison du passage sur son terrain.

« Art. 3. Les municipalités régleront lesdites indemnités, et leurs règlements seront visés par les directoires de district et approuvés par les directoires de département, s'il y a lieu.

« Art. 4. La police, pour la conservation desdites eaux, appartiendra aux municipalités dans le territoire desquelles elles se trouvent.

TITRE V.

Des fleuves et rivières navigables et flottables.

« Art. 1er. Le lit et le cours des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables de leur propre fonds, ou par des travaux faits aux dépens, soit du Trésor public, soit des ci-devant provinces, appartiennent à la nation, à partir du point où ils deviennent navigables ou flottables.

« Art. 2. Les digues, chaussées, écluses, portes marinières, sacs, pertuis, et autres ouvrages d'art construits dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, aux frais des particuliers, pour le service de la navigation, et sans aucun autre objet d'utilité particulière, appartiennent à la nation; les droits perçus, pour raison desdits ouvrages, demeurent supprimés; néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que, par la perception d'iceux, les propriétaires n'ont pas été entièrement indemnisés de leurs fonds et avances, le restant de cette indemnité leur

sera remboursé par le Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite à la forme ordinaire.

« Art. 3. Pour déterminer invariablement le point où chaque fleuve, rivière ou canal, commence à être navigable ou flottable, les directoires de départements feront faire, dans les trois mois de la publication du présent décret, par les ingénieurs des ponts et chaussées, servant près les départements et districts, en présence d'un commissaire nommé par le directoire de district, toutes les reconnaissances et opérations nécessaires, relativement à tous les fleuves, rivières et canaux de ce genre, dans toute l'étendue de l'Empire; les procès-verbaux seront adressés par les directoires de districts, avec leur avis, à ceux des départements.

« Art. 4. Les directoires de départements feront parvenir le tout à la commission centrale, qui lèvera une carte générale où tous les points de navigabilité et de flottage, par elle déterminés, seront indiqués, avec les exploitations et désignations nécessaires et relatives à chaque fleuve et rivière; elle remettra un exemplaire de cette carte aux archives de chaque département, un au greffe de chaque tribunal de district, un au ministre de l'intérieur, et deux aux archives nationales : ladite carte sera représentée à l'Assemblée nationale, pour être sur icelle décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 5. Les directoires de départements feront, chacun dans leur ressort, poser des bornes aux points de navigabilité et de flottage indiqués sur la carte et à chaque bord des fleuves, rivières et canaux. Ils auront attention que ces bornes soient assez fortes et solides pour résister aux inondations; et s'il arrivait qu'elles fussent renversées ou brisées, ils auront soin de les faire remplacer sans délai; sur ces bornes seront gravés ces mots : *Propriété nationale*.

« Art. 6. Ceux qui les détérioreront, déplaceront ou arracheront, seront punis des peines portées par l'article 32 du titre II du décret du 28 septembre 1791, sur la police rurale, par le tribunal de la police correctionnelle du lieu du délit, sur la dénonciation du procureur syndic du district.

« Art. 7. La direction des fleuves, rivières et canaux navigables, devant être calculée, non seulement sur l'intérêt général de l'agriculture et du commerce, mais encore sur celui du meilleur état de défense de l'Empire, aucune innovation ne pourra être faite dans le cours desdits fleuves, rivières et canaux, aucun canal de jonction d'un fleuve, rivière ou canal, à d'autres fleuves, rivières et canaux, que d'après l'avis et sur les plans, savoir dans les 10 lieues limitrophes de l'étranger, de la commission mixte d'ingénieurs militaires et civils, conformément aux articles 4 et 6 du décret du 31 décembre 1790, et dans le reste du royaume sur les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, et sur l'avis tant des corps administratifs que de la commission centrale créée par ledit décret.

« Art. 8. La navigation et le flottage sur les fleuves et rivières sont libres à toute personne, en se conformant aux lois de la police.

« Art. 9. Les propriétaires riverains sont tenus de laisser, pour l'abord des rivières, fleuves et canaux nationaux, et pour le service de la navigation et du flottage, un marche-pied; savoir, de 4 toises de largeur le long de leurs possessions du côté du halage et de 12 pieds au bord opposé, en ce qui concerne les rivières navigables, et de 12 pieds seulement aux deux bords des rivières flottables, sans pouvoir faire aucune construction, plantation, fossé ni culture qui y mette obstacle, à peine de démolition des bâtiments, comblement des fossés et extirpation des plantations, lesquels seront prononcés par le directoire du département sur l'avis de celui du district; les procureurs syndics y tiendront la main.

Il sera, au surplus, accordé, s'il y a lieu, une indemnité aux propriétaires riverains des rivières qui, jusques à présent, n'ont pas servi au flottage, et qui, par l'exécution des articles précédents, pourraient être déclarées flottables.

« Art. 10. Nul ne pourra jeter dans le bassin des fleuves, rivières et canaux fluant dans les villes, ni le long des bords, quais, et ports d'icelles, aucunes immondices, gravoirs, pailles et fumiers, à peine d'être puni des peines portées par l'article 15 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale.

« Art. 11. Les propriétaires des bateaux coulés à fond seront tenus d'en faire enlever les débris des fleuves, rivières et canaux, dans la quinzaine après le naufrage, à peine d'y être pourvu à leurs frais par le directoire du district, sur la poursuite du procureur syndic.

« Art. 12. Les propriétaires riverains ont le droit de garantir leurs héritages contre les fleuves et rivières, pourvu qu'ils ne nuisent pas à la navigation, et à la charge de ne point resserrer le lit des eaux, ni d'en changer et contrarier le cours, sauf les digues d'utilité commune et générale, dont la direction et la construction seront autorisées en la forme prescrite pour les travaux publics, civils et militaires.

« Art. 13. Les propriétaires riverains des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, auront, pour les irrigations de leurs héritages, les mêmes droits et facultés que ceux attribués aux riverains des ruisseaux et rivières non navigables, par le titre III du présent décret, et aux mêmes charges; mais à leur égard, la forme, le temps et la durée des prises d'eau, seront réglés par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district.

« Art. 14. Hors le cas de la prise d'eau pour irrigation, l'usage des eaux des fleuves et rivières navigables, et des canaux de navigation, ne peut être réglé que par décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 15. La dépense nécessaire à l'entretien de la navigation est une charge publique; mais la dépense qu'exigent les besoins locaux des villes, des communautés d'habitants, ou des particuliers pour se défendre contre l'invasion des eaux, est à la charge de ceux à qui elle est nécessaire.

« Art. 16. La construction et l'entretien des ponts sur toutes les espèces de cours d'eau traversés par des grandes routes, comme encore la construction, translation d'un bord à l'autre, réparation et entretien des ports, abris et bassins sur les fleuves, rivières navigables et canaux de navigation, pouvant ou devant servir à la navigation, aux communications générales et à la circulation intérieure, sont une charge de la nation.

« Art. 17. La construction et l'entretien des autres ponts, et des autres moyens de communications locales et particuliers, sont à la charge des communes ou des particuliers à qui l'établissement est nécessaire.

TITRE VI.

Des bacs, moulins, forges, fourneaux, usines, etc.

« Art. 1er. Toute taxe mise sur le passage des bateaux, les droits de bacs, de pontonnages, ceux de ports et autres, sous quelque détermination que ce puisse être, ne doivent être perçus qu'au nom de la nation et pour elle, et ne peuvent être autorisés que par le Corps législatif, ceux conservés provisoirement, en conformité de l'article 15 du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raison d'indemnité, à des particuliers, demeurent supprimés.

« Art. 2. Toutes aliénations de droits de bacs, pontonnage, ports ou autres, faites, soit à titre d'engagement, soit à tout autre titre onéreux ou gratuit par l'ancien gouvernement, sur quelque cours d'eau que ce soit, demeurent révoqués, quelles que soient leurs dates. L'indemnité des aliénations sera réglée en conformité de l'article 26 de la loi du 1er décembre 1790, et à la charge par les aliénataires d'indemniser leurs cessionnaires ou sous-engagistes.

« Art. 3. Ceux à qui quelques ci-devant seigneurs auraient concédés, directement et sans titre émané de l'ancien gouvernement, des droits de bacs, pontonnage et autres de la nature de ceux mentionnés en l'article précédent, seront indemnisés par les ci-devant seigneurs ou leurs ayants-droit du prix et loyaux coûts de ces concessions; l'Assemblée nationale les déclarant nulles et comme non-avenues.

« Art. 4. Les directoires de département, sur la proposition de ceux des districts, formeront, chacun dans leur ressort, et enverront, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, au ministre de l'intérieur, l'état des bacs à trailles ou à cordages traînants, qu'ils penseront devoir être établis, ou de continuer d'être établis sur les fleuves, rivières navigables et flottables, canaux de navigation, comme encore des sas ou portes marinières, avec désignation des lieux et indication des droits de passage, qu'ils pensent pouvoir être maintenus ou établis sur iceux pour le service et l'utilité publics; le ministre de l'intérieur formera un état général desdits bacs, sas ou portes marinières, par département, avec le tarif des droits qu'il pensera pouvoir être établis, eu égard au plus ou moins de difficultés des passages sur iceux, et il remettra ces états et tarif comité des domaines de l'Assemblée nationale, pour, sur son rapport, être décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 5. Les directoires de district procéderont, en présence du préposé à la régie des domaines et de l'enregistrement, aux baux desdits bacs et droits sur le passage des bateaux, radeaux et autres, par les sas et portes marinières, au profit de la nation, par affiches et enchères, à la forme usitée pour l'amodiation des revenus nationaux. Les baux seront faits pour six ans, à commencer au 1er janvier prochain. et ensuite renouvelés pour même temps. Les directoires de département en régleront les charges et conditions.

« Art. 6. Deux conditions seront insérées dans les baux, la première, que les adjudicataires reprendront les bacs des possesseurs actuels, suivant estimation qui sera faite de leur valeur, par experts nommés tant par l'adjudicataire que par le possesseur et le directoire du district; la seconde, qu'à la fin du bail l'adjudicataire sera tenu de céder le bac à la nation, suivant nouvelle estimation qui sera faite en la même forme, et dont le prix lui sera remboursé par le Trésor public.

« Art. 7. Le tarif des droits de passage à payer sera inséré dans les conditions, et affiché à un poteau près de chaque bac. Les fermiers fourniront bonne et suffisante caution, et verseront, à chaque échéance, le prix de leurs baux, entre les mains du préposé à la régie des domaines et droit d'enregistrement du chef-lieu du district, pour par lui en compter avec les autres deniers de sa recette.

« Art. 8. Les bacs sur les petites rivières seront amodiés par les municipalités de communes, dans le territoire desquelles ils seront établis et au profit de ces communes. Les municipalités observeront dans ces baux, la forme prescrite par l'article 5 ci-dessus, pour les baux des bacs nationaux. Le tarif des droits de passage qui sera décrété par le Corps législatif, sera affiché à un poteau près des bacs établis sur les petites rivières, comme sur les fleuves et rivières navigables et flottables.

« Art. 9. Lorsque la petite rivière séparera deux territoires à l'endroit du bac, l'amodiation sera faite par les municipalités de ces deux territoires, conjointement et à leur profit commun.

« Art. 10. Les fermiers ou adjudicataires des droits de bacs seront tenus de se conformer exactement au tarif desdits droits, et, en cas de contravention, ils seront condamnés par le tribunal de police correctionnelle de leur domicile à 10 livres d'amende, laquelle sera double en cas de récidive, et, dans le cas de la seconde récidive, à l'amende double, et à une détention de deux à six mois.

« Art. 11. Les propriétaires des arbres plantés sur les bords des fleuves et rivières ne pourront couper les cimes à l'endroit des bacs, en sorte que dans les élévations des eaux, la trace du lit naturel desdits fleuves et rivières puissent être toujours aperçue.

« Art. 12. Aucuns autres bacs que ceux qui auront été déterminés, en exécution de l'article 4 du présent titre, ne pourront être établis sur les fleuves, rivières navigables et flottables, et canaux : enjoint l'Assemblée nationale aux corps administratifs et municipalités d'y tenir la main.

« Art. 13. Aucuns moulins, forges, fourneaux, usines quelconques, écluses, portières, barrages, sas et autres ouvrages ne pourront être établis à l'avenir sur les fleuves, rivières navigables et flottables, et canaux de navigation, sans un décret du Corps législatif sanctionné par le roi, préalablement pris l'avis du directoire du département et celui du district, ainsi que de la commission centrale des ponts et chaussées.

« Art. 14. Il en sera de même à l'égard des forges et fourneaux que l'on voudrait établir sur les petites rivières, mais à l'égard des moulins et autres usines à établir sur icelles, il suffira du consentement des conseils généraux des communes et de l'autorisation des directoires de département sur l'avis de ceux de district, le tout à peine de démolition aux frais des contrevenants.

Pourra néanmoins le propriétaire des deux bords d'un ruisseau ou petite rivière se pourvoir devant les corps administratifs contre le refus de consentement de sa municipalité.

« Art. 15. A l'égard des moulins, forges,

fourneaux et usines actuellement existants sur les fleuves et rivières navigables, les propriétaires en feront la déclaration, dans trois mois de la publication du présent décret, par-devant le directoire du département, laquelle déclaration sera visée par le préposé de la régie des domaines et de l'enregistrement.

« Art. 16. Les propriétaires énonceront dans cette déclaration le titre en vertu duquel ils possèdent lesdits moulins, forges, fourneaux ou autres usines; ils y joindront une copie de ce titre, collationnée par un notaire et légalisée.

« Art. 17. S'ils n'ont point de titres, ils feront mention de l'époque, la plus reculée qui leur soit connue, de leur possession, et justifieront de cette possession par baux ou autres documents au directoire du département et à la régie des domaines et enregistrement, dans les trois mois qui suivront leur déclaration.

« Art. 18. Les deux articles précédents seront exécutés, à peine contre les propriétaires refusants ou négligents d'être contraints à démolir leurs moulins, forges, fourneaux et autres usines, à quoi les corps administratifs et procureurs généraux syndics tiendront la main et sous leur responsabilité.

« Art. 19. Ceux qui ne pourront produire de titres antérieurs à 1566 ou justifier d'une possession immémoriale, seront tenus de se pourvoir au Corps législatif pour en obtenir, s'il y a lieu, la confirmation desdits moulins ou usines, préalablement pris l'avis du directoire du département dans lequel le moulin ou usine se trouvera situé.

« Art. 20. A l'égard des forges, fourneaux et usines actuellement existants sur les petites rivières, ils seront maintenus sans préjudice des prises d'eau pour les irrigations, mais ils seront assujettis, ainsi que les moulins, forges, fourneaux et usines qui seront dans le cas d'être maintenus sur les fleuves et rivières navigables, aux règles déterminées par les articles suivants, attendu que l'intérêt des usines doit toujours être subordonné à l'intérêt de l'agriculture et de la salubrité.

« Art. 21. Dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, les directoires de département, d'après l'avis de ceux de district, feront parvenir au ministre de l'intérieur leurs observations sur les usines à feu, dont le nombre de feux leur paraîtra dans le cas d'être réduit dans le rapport que ce nombre peut avoir avec le prix des bois dans leur département, et la consommation qu'en peuvent faire lesdites usines : le ministre de l'intérieur fera parvenir le tout au comité des domaines, pour, sur son rapport, être décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 22. Les ingénieurs militaires dans les 10 lieues des frontières, et les ingénieurs des ponts et chaussées dans l'intérieur du royaume, détermineront la hauteur que devront avoir les seuils ou sauts des moulins, usines, forges, fourneaux, digues, portières, écluses, lavoirs à mines, et autres ouvrages d'art, tant sur les fleuves, rivières navigables et canaux que sur les petites rivières et ruisseaux quelconques, le tout conformément aux art. 4 et 6 du décret du 31 décembre 1790.

« Art. 23. Cette hauteur sera par eux déterminée sans égard à l'intérêt personnel des propriétaires, mais uniquement sur ce qu'exige l'intérêt public; et en conséquence ils combineront, pour la fixer et déterminer les ouvrages qui seront conséquents à cette fixation, les moyens de faire cesser tout reflux, inondations ou stagnations nuisibles aux prairies et héritages voisins, de restituer en état de fertilité ceux qu'une hauteur excessive desdits seuils, sauts ou écluses, aurait rendus marécageux, de faciliter les irrigations pour ceux qui se trouveraient trop desséchés, de rendre aux bateaux l'accès des portes marinières plus facile et exempt de tous dangers; et dans les 10 lieues des frontières, les ingénieurs militaires associeront à ces moyens tous ceux qui leur paraîtront propres à tirer parti des eaux pour améliorer l'état de défenses des frontières.

« Art. 24. Les opérations prescrites par les deux articles précédents seront faites en présence d'un commissaire nommé par le directoire du district où elles se feront, et en présence tant des propriétaires, ou iceux duement appelés, que des officiers municipaux des communes de la situation desdits moulins et usines; il sera dressé procès-verbal de ces opérations, de la fixation des hauteurs de seuils, sauts et écluses ci-dessus mentionnés, et des dires et observations tant du procureur syndic que desdits propriétaires et officiers municipaux. La minute de ces procès-verbaux restera au secrétariat du district; il en sera envoyé une expédition au directoire du département, et une au secrétariat de la municipalité dans le territoire de laquelle sera l'usine, moulin, forge, fourneau ou lavoir à mine, qui aura fait le sujet de l'opération; les directoires de département fixeront lesdites hauteurs de seuils, à vue des procès-verbaux, d'après l'avis des districts.

« Art. 25. Les propriétaires desdits moulins, fourneaux, lavoirs à mines et autres usines, seront tenus d'exécuter les ouvrages qui auront été déterminés, et de porter ou de réduire la hauteur des seuils, sauts, portières ou écluses, à celle qui aura été fixée, et ce dans les six mois suivants, le tout nonobstant toute possession et quelque laps de temps qu'ils puissent alléguer en faveur de l'état de hauteur dans lequel leurs seuils, sauts ou écluses auront été trouvés; ils seront en outre tenus de se conformer exactement aux articles 15 et 16 du titre II du décret du 28 septembre 1791. Les procureurs des communes, les procureurs syndics de district et les directoires de district tiendront la main à l'exécution du présent article à peine d'en répondre.

« Art. 26. Les propriétaires qui seront en retard d'effectuer lesdits ouvrages, seront poursuivis, et les ouvrages à leur charge seront exécutés par adjudications au rabais faites par les directoires de district, et s'ils insistent à une nouvelle visite par autres ingénieurs, elle ne pourra leur être refusée; elle sera faite, en ce cas, dans la même forme que la première, et en cas de tort, ils en payeront les frais à taxer par lesdits directoires.

« Art. 27. Tous moulins, usines, forges, fourneaux, lavoirs à mines, qui même en supposant les modifications et changements qui leur seraient imposés, seront reconnus ne pouvoir exister sans nuire essentiellement à l'agriculture ou à la navigation, seront détruits.

« Art. 28. Tous moulins, usines, forges, fourneaux, lavoirs à mine situés dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, qui, après avoir souffert les changements qui pourront être ordonnés, seraient reconnus ne pouvoir exister sans nuire à la salubrité, seront détruits.

« Art. 29. Néanmoins, dans le cas des deux articles précédents, les propriétaires auront la

faculté de reporter leurs moulins, usines, forges, fourneaux et lavoirs à mine, à l'endroit du même cours d'eau qui ne présentera pas les mêmes inconvénients, à charge par eux de remplir les formalités prescrites par les articles 13 et 14 du présent titre.

« Art. 30. La profondeur, hauteur, largeur et direction des déversoirs et lavoirs à mine, seront fixées et déterminées dans les formes prescrites par les articles 23 et 24 du présent titre.

« Art. 31. Les propriétaires des moulins, usines, forges, fourneaux, à qui servent lesdits lavoirs à mine et déversoirs, seront tenus de les repurger et de les entretenir perpétuellement dans les dimensions qui leur auront été fixées à la forme desdits articles 2 et 5; et en cas de négligence, les procureurs des communes en donneront avis aux procureurs syndics des districts qui y feront pourvoir par les directoires même par devis et adjudication à rabais, aux frais et à la charge desdits propriétaires, sans préjudice de la faculté à toutes parties lésées par le défaut de repurgement, d'entretien, de se pourvoir en réparation en dommage par devant les tribunaux.

« Art. 32. Si, pour donner aux déversoirs et lavoirs à mine, les proportions, dimensions et directions convenables à l'intérêt public et à l'amélioration des prairies ou autres héritages dans lesquels ils fluent, il est nécessaire de prendre sur les héritages voisins, les propriétaires desdits héritages seront préalablement indemnisés par ceux des moulins, usines, forges, et fourneaux dont les déversoirs et lavoirs à mine sont une dépendance; cette indemnité sera réglée à l'amiable ou par experts nommés par le directoire du district.

« Art. 33. Les profondeurs, largeurs et directions des petites rivières et ruisseaux fluant dans l'intérieur des bourgs et villages, seront également déterminés à la forme des articles 2 et 5 du présent titre; les propriétaires de moulins, usines, forges et fourneaux situés sur lesdites rivières et ruisseaux, seront tenus d'entretenir les biefs dans les dimensions qui seront déterminées, et les communes entretiendront le surplus dans lesdites dimensions, le tout sous la surveillance des municipalités et corps administratifs, qui, en cas de négligence, y pourvoiront à la forme de l'article 32 du présent titre.

« Art. 34. Les procureurs des communes tiendront la main à ce qu'aucun propriétaire riverain des petites rivières et ruisseaux fluant sur leurs territoires, ne laisse croître dans leur lit ou à l'intérieur de leurs bords, des joncs, épines, saules nains ou autres arbustes qui en embarrassent le cours et multiplient les reflux; et en cas de contravention, les riverains négligents seront condamnés à vingt livres d'amende par la police correctionnelle.

TITRE VII.

Des îles et îlots, atterrissements, créments et alluvions.

« Art. 1er. Les îles et îlots, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, sont une propriété nationale, sans néanmoins déroger aux traités relatifs aux fleuves et rivières limitrophes avec l'étranger.

« Art. 2. En conséquence, la régie nationale régira, en la forme des autres biens nationaux, les îles et îlots qui se formeront à l'avenir dans les fleuves et rivières navigables.

« Art. 3. Toutes les îles et îlots, mortes et relaissées, dont les ci-devant seigneurs se seraient emparés depuis l'ordonnance du mois de février 1566, par le seul effet de leur ci-devant puissance féodale, sur le prétexte que les fleuves et rivières navigables où se trouvent lesdits îles et îlots fluent dans l'étendue de leur ci-devant fief, et à raison desquels lesdits seigneurs n'auraient pas payé les droits établis par les déclarations du mois d'avril 1683, édit du mois de décembre 1693; arrêts du conseil du 13 novembre 1694, 19 décembre 1711; édit du mois de février 1710, et autres lois y relatives font partie du domaine national. En conséquence, l'administration générale des domaines en prendra possession au nom de la nation, et les régira comme les autres biens nationaux, à dater de la publication du présent décret.

« Art. 4. Ceux à qui les ci-devant seigneurs qui se trouveront dans le cas de l'article précédent, auraient donné en échange ou engagement lesdits îles et îlots, mentionnés au précédent article, seront également tenus de les déguerpir, et de s'en désaisir au profit de la nation; et dans ce cas, le ci-devant seigneur qui les a échangés ou engagés, après s'en être emparé en sa seule qualité de possesseur de fief, sera tenu et à son défaut ses ayants droit, à l'indemnité des échangistes ou engagistes.

« Art. 5. Si le ci-devant seigneur les a accensés ou donnés à bail emphytéotique, les censitaires et emphytéotes en conserveront la propriété ou jouissance; mais à la charge d'en payer au Trésor public le cens ou le prix du bail emphytéotique, lesquels cens, ainsi que toutes les redevances, seront rachetables, en conformité des lois précédentes, le tout à l'exclusion du ci-devant seigneur, et encore à la charge de retour et de réunion du fonds au domaine national, dans les cas prévus par les titres d'accensement, ou par les baux emphytéotiques et autres cas de droit.

« Art. 6. Tous autres possesseurs des îles et îlots dans les fleuves et rivières navigables, à titre d'échange, engagements, ventes et aliénations pures et simples, sans clauses de rachat, inféodation, dons et concessions, à titre gratuit, sans clause de reversion, ou à titre onéreux, émanés directement de l'ancien gouvernement, seront maintenus, néanmoins sans préjudice à leur égard des dispositions du titre XIV de la section II et autres du décret du 22 novembre 1790, sanctionné par le roi le 1er décembre suivant, ainsi que des dispositions de l'édit du mois de décembre 1693 et autres lois y relatives.

« Art. 7. Les articles 3, 4 et 5 du présent titre seront également applicables à toute personne qui, sans titre, se serait emparée, depuis l'ordonnance de 1566, desdits îles et îlots, mortes et relaissées, et les aurait gardés en sa possession, ou les aurait concédés en échange, engagement, accensement ou à bail emphytéotique.

« Art. 8. Les îles et îlots, mortes et relaissées, dans les petites rivières non navigables, dont les ci-devant seigneurs se seraient emparés à ce seul titre, et sans être propriétaires riverains, depuis moins de trente ans en deçà de la date de la publication du présent décret, appartiendront aux propriétaires riverains dans les proportions de leurs possessions, ainsi que les îles et îlots qui pourront se former à l'avenir dans lesdites rivières.

« Art. 9. Si le ci-devant seigneur les a concédés à cens, rentes; engagement ou échange, les censitaires, acquéreurs à rentes, engagistes ou

échangistes, qui n'en sont pas en possession depuis 30 ans, seront tenus d'en délaisser la possession aux propriétaires riverains, s'ils la réclament, sauf leur recours en indemnité contre le ci-devant seigneur, ou ses ayants-droit, s'il y échéait.

« Art. 10. Nul ne pourra, par aucun barrage ou plantation, provoquer la formation ou l'agrandissement d'une île, îlot et atterrissement, à peine d'être condamné par le tribunal de la police correctionnelle à 50 livres d'amende, et à la destruction des barrages ou plantations.

« Art. 11. Les atterrissements, alluvions et créments qui se formeront dans le lit des fleuves et rivières, par dépôts et accroissements naturels et insensibles, le long des héritages, dans les proportions de leur possession, sans néanmoins que lesdits propriétaires puissent pratiquer aucuns ouvrages d'art pour favoriser et accélérer lesdits atterrissements, alluvions et créments, sous les peines portées par l'article précédent.

« Art. 12. Toute personne aura la faculté d'enlever des sables et graviers dans les atterrissements formés par les fleuves, rivières navigables et petites rivières, jusqu'à ce qu'ils soient mis en culture ou couverts de gazon, sans préjudice toutefois des marchepieds à laisser pour la traite des bateaux.

« Art. 13. Si un fleuve ou une rivière navigable change subitement de lit, le lit délaissé appartient aux possesseurs du sol nouvellement envahi, par proportion avec le terrain occupé par chacun d'eux.

« Art. 14. Les propriétaires dont les héritages auront été entourés par les eaux, sans être successivement détruits ou dénaturés, en conserveront la propriété.

« Art. 15. Si l'un des rivages est emporté tout à coup par la violence des eaux, et que le rivage opposé demeure à sec, le propriétaire du rivage enlevé pourra se mettre en possession du terrain abandonné par les eaux; s'il néglige de le faire dans les 3 ans, la nation en disposera; elle disposera pareillement de toutes les relaisées, mortes, marais et autres terrains vacants, qui ne sont réclamés légitimement par personne.

« Art. 16. Il n'est rien innové, par le présent décret, à l'égard des bâtiments et autres constructions actuellement existants sur le bord des fleuves et rivières navigables; mais il est défendu d'en construire à l'avenir, sans qu'au préalable les alignements aient été fixés par ordonnances des directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts, et sur ceux des ingénieurs des ponts et chaussées, et ce, à peine de démolition et enlèvement des matériaux, aux frais des contrevenants, et sans préjudice des dispositions de l'article 10 du titre V du présent décret.

TITRE VIII.

Des eaux stagnantes.

« Art. 1er. Lac s'entend d'un local couvert d'eaux stagnantes, qui par son étendue et sa profondeur, donne des moyens de communication générale, ou de transports commerciaux, d'un lieu public à un autre lieu public.

« Art. 2. A la nation, appartient la disposition des eaux, le lit et la pêche des lacs.

« Art. 3. Toutes eaux stagnantes qui n'ont pas les caractères marqués en l'article 1er du présent titre, sont des étangs, mares ou fossés, et elles peuvent être des propriétés particulières ou communales.

« Art. 4. Les possesseurs légitimes des eaux mentionnées en l'article précédent, sont maintenus dans leur possession, mais à la charge d'entretenir les fossés ou déchargeoirs, servant à l'écoulement des eaux des étangs dans toute l'étendue desdits fossés ou déchargeoirs, et dans les dimensions qui leur seront prescrites par les municipalités, pour l'intérêt des héritages traversés ou avoisinés par lesdits fossés ou déchargeoirs.

« Art. 5. Il est libre à toute personne de former des mares, fossés ou étangs, dans ses possessions avec les eaux dont elle a la disposition, à charge de ne point nuire à la salubrité, et dans le cas seulement où cela ne pourra causer du dommage aux héritages voisins, notamment à la charge de ne pouvoir exhausser le niveau desdits étangs au-dessus de celui des héritages voisins.

TITRE IX.

De la suppression des droits féodaux et seigneuriaux sur les eaux.

« Art. 1er. Tous droits ci-devant seigneuriaux ou féodaux sur les sources d'eau, les ruisseaux et petites rivières, les fleuves, rivières navigables, les lacs, les eaux pluviales et d'écoulement, sont abolis sans indemnité.

« Art. 2. Les redevances ayant pour cause la disposition ou l'usage des eaux ci-dessus énoncées, sont supprimées sans indemnité.

« Art. 3. Si lesdites redevances étaient établies conjointement et confusément sur des concessions d'eau, ou sur des cours d'eaux de la nature de celles exprimées en l'article 1er du présent titre, et sur des terrains, bâtiments ou usines, elles subsisteront jusqu'au rachat pour la portion d'icelles étrangère au cours ou à la concession d'eau, à l'effet de quoi il en sera fait ventilation entre les parties.

« Art. 4. Toutes redevances imposées par qui que ce soit, autre que par la nation, pour permettre la construction des moulins et usines, soit à eau, soit à vent, sont pareillement supprimées sans indemnité.

TITRE X.

De la police et administration des eaux.

« Art. 1er. Les corps administratifs et municipalités, chacun dans leur territoire et selon l'ordre de leurs pouvoirs, sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions comprises dans les huit titres précédents du présent décret.

« Art. 2. En cas de contravention, les municipalités dresseront leurs procès-verbaux, les feront parvenir sans délai aux directoires de district, lesquels les enverront, avec leur avis, à ceux de département.

« Art. 3. Le procureur général syndic poursuivra les contraventions devant les tribunaux de district, dans les cas qui ne sont pas attribués par le présent décret à la police correctionnelle.

« Art. 4. En cas d'insalubrité résultant de l'étendue, de la multiplication ou du défaut de fonds, des mares, fossés ou étangs, les directoires de département, sur l'avis de ceux de dis-

trict, et sur les procès-verbaux des municipalités. pourront en ordonner la réduction, même la suppression et le dessèchement; l'insalubrité devra être préalablement constatée par les plaintes des communautés voisines, appuyées sur des faits constants, et par un rapport des gens de l'art.

« Art. 5. Les municipalités régleront la distance à laquelle les rutoirs devront être des habitations, dans l'étendue de leur territoire; et en cas de réclamation, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district.

« Art. 6. Toutes les dispositions précédentes auront lieu sans préjudice aux actions et indemnités des particuliers, dans le cas où ils auraient à souffrir des contraventions à aucun des articles ci-dessus du présent décret.

« Art. 7. Lesdites actions, en ce cas, seront poursuivies en la forme ordinaire et par-devant les tribunaux de district; et si l'intérêt national ou communal y sont compromis, ces intérêts y seront défendus par les procureurs généraux syndics, ou les procureurs des communes, comme il appartiendra.

TITRE XI.

Propriété et disposition de la pêche non maritime.

« Art. 1er. La pêche dans les lacs et canaux de navigation appartient à la nation.

« Art. 2. La pêche dans les fleuves et rivières navigables appartient à la nation, à partir du point où elles deviennent navigables ou flottables.

« Art. 3. La pêche, dans les petites rivières et ruisseaux non enclos, appartient à chaque commune sur le territoire desquelles fluent lesdites rivières et ruisseaux, à charge par elles de pratiquer et d'entretenir toutes les communications utiles et nécessaires.

« Art. 4. La pêche des petites rivières et ruisseaux dans les parties actuellement closes par les propriétaires riverains des deux bords, ou qu'ils pourront clore dans la suite, en vertu de l'article 9 du titre III du présent décret, appartient exclusivement auxdits propriétaires, à charge de se conformer aux lois de police sur la pêche.

« Art. 5. La pêche, dans les étangs, mares et fossés, appartient exclusivement aux propriétaires, d'iceux à charge également de se conformer auxdites lois de police.

« Art. 6. Toute personne aura néanmoins la faculté de pêcher en tout temps dans les lacs, fleuves, rivières navigables, et canaux de navigation, à la main, à la ligne et au carreau ou carré posé et soulevé de dessus le rivage, sans pouvoir se servir de nacelle pour parcourir, en pêchant au carreau ou carré, lesdits lacs, fleuves, rivières navigables et canaux.

« Art. 7. Les propriétaires riverains des petites rivières et ruisseaux, ont le droit exclusif de pêcher, à la main et à la ligne, seulement le long de leurs possessions, en se conformant aux lois de police, et sans que le riverain d'un fonds ait le droit de pêcher sur l'autre bord, s'il n'en est pas également propriétaire.

« Art. 8. Tous droits ci-devant seigneuriaux, et autres sur la pêche des lacs, fleuves, rivières navigables, canaux, petites rivières et ruisseaux, sont abolis sans indemnité.

« Art. 9. Toutes prestations ou redevances pour des concessions de droits de pêche dans lesdits lacs, fleuves, rivières, canaux, petites rivières et ruisseaux, sont également supprimées sans indemnité.

TITRE XII.

De l'administration des pêches nationales et communales.

« Art. 1er. La pêche nationale des lacs, fleuves et rivières navigables, et canaux de navigation, sera affermée au profit de l'Etat, ainsi que celle des étangs, et autres eaux dépendantes des domaines nationaux.

« Art. 2. Cette pêche sera affermée, à la diligence des préposés de la régie d'enregistrement et des domaines, par-devant les directoires de district, en la forme prescrite pour l'amodiation des domaines nationaux, et avec les conditions d'usage dans les baux d'iceux.

« Art. 3. Les directoires diviseront la pêche de leur district en autant de parties qu'ils jugeront convenables, eu égard à l'intérêt de la nation et aux localités.

« Art. 4. Lorsqu'un lac, fleuve, rivière ou canal séparera différents districts, les adjudications seront passées par-devant le directoire de celui que le lac, fleuve, rivière ou canal baignera dans une plus grande étendue.

« Art. 5. Les directoires de district, à la diligence des procureurs syndics, feront poser, par les fermiers, des limites à chaque division de la pêche nationale, de manière que les fermiers ne soient pas exposés à entreprendre l'un sur l'autre; lesdits fermiers seront tenus d'entretenir ces bornes.

« Art. 6. La pêche concédée aux communes dans les petites rivières et ruisseaux par l'article 3 du titre précédent, ainsi que celle des étangs, mares et fossés appartenant aux communes, sera donnée à ferme par-devant un notaire, par la municipalité, après affiches et à l'enchère, et sauf l'exécution de l'article 7 du titre IX du présent décret.

« Art. 7. Si une petite rivière ou ruisseau sépare plusieurs territoires, la pêche sera affermée au profit des communes à qui appartiennent ces territoires, et l'adjudication se fera par celle dont le territoire est arrosé en plus grande étendue par la rivière ou le ruisseau, en présence de l'une et de l'autre. Elles auront chacune dans le fruit du bail, une part proportionnée à l'étendue de leur territoire arrosée par ladite rivière ou ruisseau, d'après mesurage fait à frais communs.

« Art. 8. Les adjudicataires de la pêche des étangs, mares et fossés nationaux et communaux seront tenus de les rempoissonner ainsi qu'il suit : le carpeau aura au moins six pouces de longueur; la tanche, cinq; et la perche, quatre. Le brocheton aura tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne sera mis dans les étangs, fossés ou mares que 18 mois après leur rempoissonnement.

« Art. 9. Tous adjudicataires, fermiers et sous-fermiers des pêches nationales et communales seront chargés de la conservation, et seront tenus de se conformer aux lois faites sur la pêche, ainsi qu'à celles qui pourraient être faites par la suite, sans que les innovations dans cette partie de la police puissent donner lieu à aucune diminution du prix de leurs baux, lesquels porteront en outre la soumission expresse d'exécuter le présent article.

TITRE XIII.

De la police de la pêche.

« Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes, et spécialement à tous propriétaires possesseurs ou fermiers de la pêche, de jeter soit dans les eaux courantes, soit dans les eaux stagnantes, de la chaux, de la coque du levant, noix vomique, momie ou autres drogues ou appâts nuisibles aux poissons, à peine de 100 livres d'amende.

« Art. 2. Il est défendu à toute personne de pêcher la nuit avec feu ou lumière, à peine de 50 livres d'amende.

« Art. 3. Il est défendu à toute personne de pêcher dans aucune eau stagnante ou courante pendant le temps du frai; savoir : dans les eaux où la truite abonde, depuis le 1er février jusqu'au 15 mars, et dans les autres eaux, depuis le 1er avril jusqu'au 15 mai, à peine de 30 livres d'amende.

« Art. 4. Est exceptée de la disposition de l'article précédent la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui aura lieu comme par le passé.

« Art. 5. Il est défendu à toutes personnes de pêcher dans les fleuves, rivières navigables, canaux, lacs et étangs nationaux et communaux, ruisseaux et petites rivières, avec des bires, nasses d'osier, filets et instruments d'aucune espèce, dont les mailles aient moins de 18 lignes sur chaque face, ou dont les vergues soient espacées de moins de 18 lignes, à peine de confiscation des filets et de 50 livres d'amende, sans préjudice de la pêche à la ligne ou aux carreaux ou carrés de même proportion que les filets.

« Art. 6. Il est défendu à toutes personnes d'aller sur aucune eau courante ou stagnante, lorsqu'elles seront glacées, pour en rompre la glace et y faire des trous à l'effet d'y pêcher, ni d'y porter brandons, flambeaux et autres feux, à peine de 50 livres d'amende.

« Art. 7. Il est défendu à toutes personnes, pour faire pêche, de bouillir avec bouilles ou rabots, tant sur les chevins, racines, saules, osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives, ou d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, ni d'y bouillir, le tout à peine de 30 livres d'amende.

« Art. 8. Les pêcheurs rejetteront en rivières les carpes, truites, barbeaux, brêmes et meuniers, qu'ils auront pris, ayant moins de 6 pouces entre l'œil et la queue, et les tanches, perches et gardons, qui en auront moins de 5, à peine de 50 livres d'amende.

« Art. 9. Il est défendu de faire rouir des chanvres, ni de faire aucun dépôt nuisible au poisson dans les fleuves, rivières navigables, canaux, ruisseaux, petites rivières, lacs, étangs, mares et fossés empoissonnés, non plus que dans les canaux d'irrigation qui reversent leurs eaux dans les cours d'où elles proviennent, à peine de 50 livres d'amende; sauf à les faire rouir dans les eaux stagnantes, non empoissonnées, ou sur la terre.

« Art. 10. Toute personne qui pêchera au préjudice de la propriété ou jouissance, soit des fermiers et adjudicataires des pêches nationales et communales, soit d'un propriétaire riverain et sans son consentement, sera condamné à une indemnité de 15 livres envers la personne lésée, sans préjudice de l'amende.

« Art. 11. Les amendes et indemnités prononcées par les dix articles précédents, seront doubles en cas de récidive dans l'année, et en cas de seconde récidive dans le même terme, les contrevenants, indépendamment de l'amende double, seront condamnés à une détention de deux mois.

« Art. 12. Les fermiers et adjudicataires des pêches nationales, les propriétaires et adjudicataires des pêches communales, les propriétaires riverains, dans le cas où ils ont, par le présent décret, droit exclusif à la pêche dans les ruisseaux et petites rivières, enclos, qui fluent dans leurs terrains, pourront établir des gardes-pêche, dont la nomination et la réception seront faites et les fonctions exercées à la forme prescrite par les gardes champêtres.

« Art. 13. Lesdites fonctions pourront aussi être confiées auxdits gardes champêtres.

« Art. 14. Lesdits gardes, pour assurer l'exécution de la police de la pêche, et constater les contraventions, pourront, en présence d'un officier municipal, par eux requis et qui ne pourra s'y refuser, requérir l'ouverture des boutiques, étuis ou coffres de nacelles où les pêcheurs auront leurs poissons en dépôt; comme encore visiter les outils et instruments servant à la pêche, pour vérifier s'ils sont conformes ou non à ce qui est prescrit par le présent décret, et dresser les procès-verbaux des contraventions.

« Art. 15. Les actions pour délits de pêche seront intentées et jugées dans les tribunaux de police correctionnelle, à la requête des procureurs des communes, et à la forme prescrite pour les délits de police correctionnelle, sans préjudice de l'action ou intervention de toutes parties intéressées; lesdites actions seront intentées dans le mois, à dater de la remise des procès-verbaux, passé lequel temps elles seront prescrites.

« Art. 16. Les amendes de pêche auront la même destination que celles ordonnées pour tout autre délit de police correctionnelle.

« Art. 17. Toutes autres lois et coutumes sur le fait des eaux et de la pêche, dans toute l'étendue du royaume, sont abrogées. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Gaudry, citoyen soldat de la section de l'Oratoire*, qui offre un assignat de 50 livres, pour le soulagement des veuves et des orphelins des victimes de la journée du 10 août, et demande le remboursement des sommes qui lui sont dues par les gardes suisses.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs; elle renvoie ensuite la pétition au comité de liquidation.)

2° *Lettre du sieur Acier-Perica, ingénieur, breveté pour ses instruments de physique*, qui offre à la patrie des bombes, boulets et balles de son intention.

Un membre : Je demande, qu'après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée accepte ce don patriotique et charge le pouvoir exécutif de faire faire les épreuves, en présence des commissaires de l'art qui en dresseront procès-verbal, sous trois jours de la notification du décret. Elle pourra se réserver ensuite de statuer sur l'érec-

tion d'une fabrique, après que les expériences auront été légalement constatées.

(L'Assemblée adopte ces propositions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle accepte, au nom de la nation, le don patriotique du sieur Acier-Périca, ingénieur, breveté pour ses instruments de physique, qui offre à la patrie l'invention de bombes, boulets et balles physiques, et charge le pouvoir exécutif de faire faire les épreuves nécessaires en présence des commissaires de l'art, qui en dresseront procès-verbal, sous trois jours de la notification du présent décret.

« L'Assemblée nationale se réservant de statuer sur l'élection d'une fabrique, après que les expériences auront été légalement constatées. »

Un membre présente plusieurs questions relatives à l'enrôlement des citoyens pour se rendre aux frontières.

(L'Assemblée renvoie ces questions au comité militaire.)

Le même membre annonce que les administrateurs du district de Majency et les citoyens de ce district ont reçu avec enthousiasme le décret du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

La dame Tramblay est admise à la barre et fait hommage d'un fusil qu'elle a conquis dans la journée du 10 août.

M. **le Président** applaudit au civisme de la citoyenne et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre d'un citoyen de Marseille*, qui se plaint de la séparation des tribunes en *tribunes publiques* et en galeries à billets et demande que tous les citoyens puissent se confondre sans distinction de places. A cette lettre est joint en don de 600 livres, dont 300 pour les veuves et orphelins des victimes de la journée du 10 août, et 300 pour les frais de la guerre. Le donateur déclare vouloir rester inconnu.

M. **Charlier** appuie la motion du pétitionnaire et convertit sa proposition en motion.

(L'Assemblée, après avoir accepté l'offrande avec les plus vifs applaudissements et ordonné la mention honorable au procès-verbal, décrète que, dorénavant, *toutes les tribunes de la salle*, excepté une qui sera destinée aux députés suppléants, seront publiques et qu'il n'y aura plus aucuns billets pour y entrer.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je viens communiquer à l'Assemblée des dépêches qui sont envoyées par le conseil général du département de l'Aisne. Ces pièces sont : 1° *deux lettres du général La Fayette*; 2° *un arrêté du département qui ordonne l'arrestation de ce général.*

Voici ces trois pièces :

Copie de la lettre de M. La Fayette au département des Ardennes.

« Au camp retranché de Sedan, ce 13 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Je n'ai reçu aucune nouvelle officielle des derniers événements qui ont souillé la capitale; mais dans cette circonstance, comme dans toute autre, j'ouvre la Constitution, et j'y lis mes devoirs.

« Convaincu *que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution*, j'ai combattu de toutes mes forces le gouvernement arbitraire de la France, et après avoir le premier proclamé *que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation*; *que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*, je me suis soumis à l'Acte constitutionnel que l'Assemblée constituante nous a donné; et j'ai pensé que le premier de mes devoirs, comme citoyen et comme soldat, était de lui être fidèle. Comme citoyen, j'obéirai toujours aux lois que les représentants du peuple auront faites dans les formes que la Constitution a prescrites; et comme soldat, je dois reconnaître le roi pour chef suprême de l'armée, et obéir aux ordres conformes à la Constitution que le ministre de la guerre a contresignés. Mais dans les circonstances actuelles, lorsqu'au milieu des massacres, le roi, dont l'intervention fait partie du pouvoir législatif, a été non pas même déchu, ce qui s'applique à quelques cas tous différents de ceux-ci, mais suspendu de ses fonctions, droit que la Constitution ne délègue à personne; lorsque le Corps législatif, violenté les jours précédents dans la personne de ses membres et pour des décrets rendus à une grande majorité, ne peut pas être considéré comme libre au moment où le canon tirait autour de lui, et où la salle était entourée de brigands armés, je ne retouve plus les formes constitutionnelles qui doivent faire distinguer l'autorité de l'usurpation. Il convient donc à un fidèle observateur des principes communs à tous les hommes libres et des lois adoptées pas son pays, de chercher dans les lois mêmes l'autorité civile sous laquelle il doit se ranger, parce que la force militaire qui cesse un instant d'être dirigée par une autorité civile et constitutionnelle, devient dangereuse à la liberté publique.

« Je vois, Messieurs, dans la Constitution et dans les lois qui ont été faites par le pouvoir législatif dans son intégrité, que les troupes de ligne ne doivent agir dans le royaume que sur la réquisition des corps administratifs. Voilà donc une autorité civile constitutionnelle et incontestable à laquelle je puis légalement m'adresser, et comme je me trouve dans le département des Ardennes avec une grande partie de la force armée, confiée à mes soins, je viens vous rendre compte, vous consulter, et dans cette circonstance importante connaître quelles sont vos intentions.

« Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le Corps législatif a député des commissaires pris dans son sein pour se rendre à l'armée et y faire exécuter les décrets qui n'ont pu, dans les circonstances, être munis de la sanction royale et qui ne me paraissent pas avoir été rendus par le Corps législatif lui-même dans un état de pleine liberté. Vous sentez que j'ai besoin sur cet objet, en ma qualité de général d'armée, de demander votre opinion.

« Quant à mon opinion personnelle, vous me connaissez assez pour savoir qu'indépendant de toutes les factions, de tous les intérêts et de tous les dangers, je ne courberai sous aucun dispotisme une tête qui, depuis que j'existe, a été dévouée à la cause de la liberté et de l'égalité, et sou-

vent risquée pour elle dans les deux hémisphères. La Déclaration des droits fut mon seul guide jusqu'à ce que la volonté nationale eût adopté une Constitution, et puisque j'ai juré de l'observer, je ne manquerai pas à mon serment.

« Agréez l'hommage de mon dévoûment et de mon respect.

« *Signé* : *le général d'armée*, LA FAFAYETTE. »

Copie de la lettre de M. La Fayette, au conseil général du département de l'Aisne.

Au quartier général du camp retranché de Sedan, ce 16 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Messieurs, il y a quelques jours que je n'ai reçu de vos nouvelles, et depuis la lettre que M. le président du département m'a écrite, je crains qu'il n'y en ait eu quelques-unes d'interceptées. Je prends le parti de vous envoyer M. de Langlois, mon aide de camp, lieutenant-colonel, en qui vous pouvez avoir confiance, et que je charge de prendre vos ordres et de vous donner tous les renseignements qui peuvent dépendre de moi. Il vous communiquera la lettre que j'ai cru devoir écrire, dès les premiers moments de la subversion de l'ordre constitutionnel, aux administrateurs du département des Ardennes, où se trouve à présent la majeure partie des forces que je commande. Cette lettre pourrait servir à vous faire connaître mes principes, si depuis longtemps ils ne vous étaient pas connus. J'espère, par ma fidélité à mes serments, par mon zèle à défendre la Constitution contre les ennemis du dehors et ceux du dedans, par mon dévoûment à vos ordres et ma reconnaissance pour vous, continuer à mériter votre estime et vos bontés.

« *Signé* : LA FAYETTE, *général d'armée.* »

Arrêté du conseil général du département de l'Aisne.

« 1° Copies des lettres du général La Fayette, ainsi que la lettre d'envoi de son aide de camp Langlois, seront adressées sans délai par un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale;

« 2° Elles seront imprimées en tête du réquisitoire du procureur général syndic, pour être publiées dans tout le département, et lues aux prônes des messes paroissiales;

« 3° Les municipalités prendront toutes les mesures convenables pour empêcher les femmes et les enfants des émigrés de sortir; elles mettront dans ces mesures toute la douceur possible, et empêcheront qu'il soit fait tort à aucun individu;

« 4° Les maîtres de postes et loueurs de chevaux ne pourront en fournir sans un ordre de la municipalité, à peine d'être responsables des suites de leur désobéissance;

« 5° Les gardes nationaux volontaires et sédentaires sont requis d'arrêter le général La Fayette partout où ils le trouveront, de le constituer prisonnier, et de le conserver sous bonne et sûre garde, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décidé à quel tribunal il devra être envoyé;

« 6° Le présent décret sera envoyé à M. Dillon;

« 7° Sont invités ceux qui parviendront à arrêter le général La Fayette, à le traiter avec douceur, et à mettre sa personne à l'abri de toute insulte. Aucune vengeance publique ne devant être exercée qu'en vertu des lois;

« 8° L'aide de camp Langlois, sera pareillement arrêté, et il sera usé à son égard comme envers son général;

« 9° Les grenadiers et chasseurs, et autres gardes nationaux sédentaires, requis par le général La Fayette, resteront en séjour dans les lieux où ils se trouvent en séjour actuellement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti relativement au remplacement du général;

« 10° L'Assemblée nationale sera priée d'ordonner la formation d'un camp, entre Laon et Marle;

« 11° Elle sera également invitée de décréter que ceux qui mettront le général La Fayette entre les mains de la justice auront bien mérité de la justice, auront bien mérité de la patrie;

« 12° Tous les citoyens sont invités, au nom de la patrie en danger, de se rallier autour des administrateurs, de rester unis, de surveiller les ennemis de la chose publique, de rendre compte à l'Administration des complots qui viendraient à leur connaissance, et de se tenir prêts à marcher à la première réquisition;

« 13° L'Assemblée nationale est priée de donner son approbation au présent arrêté.

« Après avoir entendu la lecture de ces documents, l'Assemblée nationale décrète :

« 1° La mention honorable de la conduite ferme et courageuse du conseil général du département de l'Aisne;

« 2° L'approbation de son arrêté;

« 3° Que cet arrêté sera mis provisoirement à exécution;

« 4° Le renvoi au pouvoir exécutif de la mesure proposée par le conseil général sur l'établissement d'un camp de volontaires entre Laon et Marle;

« 5° L'impression et l'envoi aux 83 départements, ainsi qu'aux commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, de l'arrêté et des pièces qui y sont jointes. »

La dame de Marsily, veuve Chevilly, est admise à la barre. Elle fait hommage à l'Assemblée du premier volume d'un ouvrage intitulé : « *Dictionnaire historique des bénéfices.* » Elle demande de continuer à jouir du privilège qui avait été accordé à son mari pour cet ouvrage.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée autorise le pouvoir exécutif à envoyer, dans les différents lieux où il y a des eaux thermales ou minérales, sans hospices établis, les *militaires invalides ou blessés*, à qui elles seront jugées nécessaires, et de leur accorder, en ce cas, une indemnité équivalente aux frais de route et de séjour qu'ils seront forcés de faire audit lieu.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, donne lecture d'un *projet de décret autorisant le ministre de l'intérieur à faire payer, sur les fonds des dépenses extraordinaires et imprévues de* 1791, *le restant dû des frais faits par et à l'occasion des commissions envoyées à Avignon et dans le Comtat-Venaissin.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 2 octobre 1791 a ordonné que les frais des commissions envoyées à Avignon et Comtat-

Venaissin, pour préparer et finir l'incorporation de ces deux pays à l'Empire français, seraient avancés par le Trésor public, que ces frais doivent être payés sur les fonds destinés pour les dépenses extraordinaires et imprévues de l'année 1791, et qu'il est instant que les personnes employées à ces commissions et autres à qui il est dû pour cet objet, soient remboursées de leurs avances et de tous les frais auxquels elles ont donné lieu, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé de faire payer, sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues pour l'année 1791, la somme de 21,331 l. 14 s. 2 d. pour le restant dû des frais faits par et à l'occasion des commissions envoyées à Avignon et Comtat-Venaissin, pour préparer et opérer l'incorporation de ces deux pays à l'Empire français, le tout conformément à l'état fourni par les commissaires, et envoyé par le ministre de l'intérieur. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président** proclame le résultat du *scrutin pour l'élection d'un vice-président*, qui donne la majorité à M. **Hérault de Séchelles**.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Leroy-de-Flagis, député du Tarn*, qui expose sa justification sur l'imprimé intitulé : *De la nature et des bornes du pouvoir législatif*, qui a été dénoncé par le comité de surveillance.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 20 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président (1),

« Ce n'est pas sans douleur que je me vois contraint de repousser, pour la seconde fois, devant l'Assemblée nationale, les inculpations de M. Chabot.

« Comme je n'ai ni l'habitude de la tribune, ni l'assurance nécessaire pour parler en public, ni les moyens de me faire entendre, je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cette lettre sous les yeux des représentants de la nation, dont j'ai toujours reconnu, dont je reconnais encore la souveraineté, quoi qu'on en puisse dire.

« J'observe d'abord, à regret, mais avec vérité, que mon dénonciateur a contre moi un ressentiment personnel, qui l'emporte, sans qu'il s'en doute, parce que, lors de sa première dénonciation, qui pouvait n'être que l'effet d'un zèle irrité par la divergence de nos opinions ou de nos erreurs politiques, bien naturelles pour lors, je me suis permis de repousser indiscrètement peut-être, et d'une manière un peu vive, dans une lettre que je lui adressai par les papiers-publics, les coups sensibles qu'il me portait.

« Mais, quels que soient les motifs de M. Chabot, je n'en dois pas moins compte à l'Assemblée nanationale de mes principes et de ma conduite, puisqu'on cherche à les rendre suspects l'un et l'autre, et qu'on choisit, pour me dénoncer, le moment où des rebellions et des trahisons, légitimant les défiances, autorisent, jusqu'à un certain point, de sévir contre l'innocent, de peur de laisser échapper un coupable.

« Je n'ai point entendu M. Chabot; mais, comme je connais son ardeur, je suis bien assuré qu'en parlant à l'Assemblée nationale de la note intitulée *de la nature et des bornes du pouvoir législatif*, et publiée sous mon nom, il aura annoncé, que dépeignant dans cet écrit l'Assemblée nationale sous des traits révoltants, et méconnaissant sa légitimité et sa puissance, je voulais engager à la méconnaître.

« Si l'Assemblée avait le temps de se livrer à des discussions polémiques, il lui serait facile, en prenant connaissance de cette note de philosophie politique et purement spéculative, de voir que fondée sur les principes qui servent de base à l'instruction sur l'usage de la souveraineté du peuple, publiée par les ordres de l'Assemblée nationale elle-même, on n'y établit pas d'autre doctrine.

« On y avance, il est vrai, qu'une Assemblée qui cumulerait tous les pouvoirs, qui voudrait tout faire, bien ou mal, détruirait la Constitution et se détruirait avec elle. C'est ce que soutiennent tous les écrivains politiques qui ne sont pas vendus au despotisme d'un sénat, comme celui de Berne ou de Venise : c'est ce que soutiennent tous les jours dans la tribune nationale ceux de nos orateurs qu'on se plaît le plus à y entendre.

« On a dit, dans cette note, que l'Assemblée ne serait plus rien si elle envahissait le pouvoir exécutif, mais on n'a pas dit que l'Assemblée s'était portée à cet exces.

« On y a dit que l'Assemblée ne serait plus rien si elle envahissait un pouvoir que la Constitution lui refuse; mais on n'a pas dit qu'elle ne ferait plus rien si le peuple, trouvant le pouvoir mal placé, le déposait temporairement entre les mains de ses représentants.

« On y parle de la suspension ou de la déchéance illégale, dans notre système constitutionnel, qui serait prononcée dans une assemblée ambitieuse ou usurpatrice; mais on n'a ni l'audace ni l'absurdité de s'élever contre la suspension, formée d'après le vœu du peuple, qui a incontestablement le droit de changer son gouvernement quand il lui plaît.

« Il eût été plus sage peut-être de ne pas s'occuper d'une matière aussi délicate, dans un moment où, par de fausses interprétations ou par des applications fautives, on peut abuser si aisément des principes dont elle exigeait le développement. Mais il est impossible, sans doute, que l'Assemblée nationale fasse un crime d'une imprudence ou d'une erreur.

« Je n'en dirai pas davantage, Monsieur le Président, pour justifier, quand au fond, les principes établis dans la note mal entendue, qu'on a dénoncée à l'Assemblée nationale; mais je crois essentiel de lui observer que la manière dont cette note a acquis de la publicité est un mystère pour moi, et pourrait bien en être un d'iniquité, sans que je sache sur qui arrêter mes soupçons.

« Écrite dans un de ces moments où, ne pouvant pas parler, on cède au besoin d'écrire, cette note fut remise, de mon aveu, à un imprimeur. Quelques jours après, voyant qu'on ne l'imprimait pas, je fis redemander mon manuscrit; il se trouva perdu. Ce qu'il y a de certain, c'est que ceux qui l'ont soustrait ou fait soustraire pourraient l'avoir fait imprimer.

« Quoi qu'il en soit et quelle que puisse être mon imprudence ou mon erreur, je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire remarquer à l'Assemblée nationale, qu'étranger à tous les partis, inconnu à la ville et à la Cour, sans re-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Assemblée nationale*, n° 10.

lations quelconques avec aucun habitant de Paris, n'en ayant que fort peu dans les départements, ne connaissant presque que le chemin de mon logis à l'Assemblée, et de l'Assemblée à mon logis; n'ayant mis qu'une seule fois le pied, en dix mois, chez un ministre, et pour un affaire qui m'était étrangère, il serait absurde de supposer que je puisse tenir à quelque complot, entrer dans quelque conjuration, ou en être un des agents. J'en appelle à ceux de mes collègues qui me connaissent, à M. de Morveau lui-même, pour vous dire si, longtemps avant notre première révolution, j'étais sectateur de la liberté et ardent ennemi de la tyrannie.

« J'ai peut-être usé indiscrètement de la liberté, comme d'autres ont abusé de celle de la parole : mais qui d'entre nous n'a pas abusé quelquefois de l'une ou de l'autre?

« Je finis, M. le président, en vous priant de faire remarquer que je n'ai pas été un des derniers à jurer la liberté et l'égalité; que j'étais à mon poste quand le peuple s'est levé; et dès que le vœu de la nation a été connu, dès qu'il a fait clair, sans changer de principes, j'en ai fait une application plus heureuse. Fidèle, avec scrupule, à mes serments, j'ai défendu le roi constitutionnel tant que je ne l'ai pas connu parjure; désabusé sur son compte, je défendrai contre lui et contre tous les rois coalisés la Constitution que la France se donnera. Dans ces sentiments, je m'en remets de mon sort à la sagesse et à la justice de l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et obéissant serviteur.

« *Signé :* LEROY-DE-FLAGIS, *député du Tarn.* »

M. **Chabot.** Je demande que le désaveu de M. Leroy-de-Flagis soit imprimé et envoyé à l'armée, afin que le général Motier ne puisse plus s'appuyer sur le témoignage d'un membre de l'Assemblée, pour prouver qu'elle n'était pas libre. La conduite de M. Leroy peut servir d'exemple à tous ceux qui ont partagé son erreur.

(L'Assemblée décrète que cette lettre sera imprimée et envoyée aux commissaires de l'armée du Nord.)

M. **Audrein**, *l'un des commissaires chargés de rassembler les papiers trouvés, tant au château des Tuileries que chez M. de Laporte*, annonce qu'il a trouvé dans la chambre du secrétaire de la liste civile un exemplaire des mémoires imprimés de Mme Lamote, ouvrage dont l'édition avait été brûlée à Sèvres. Il lit ensuite un mémoire d'impression, arrêté et signé par M. Laporte, contenant un bordereau de différents pamphlets imprimés aux frais de la liste civile (1). Voici les titres de quelques-uns de ces ouvrages, qui tous ont été tirés à un très grand nombre d'exemplaires :

Adresse aux citoyens du Lot. — Ordre de la marche des troupes autrichiennes et prussiennes. — Seconde lettre aux citoyens du Lot. — Louis XVI dans son cabinet. — Dialogues des halles. — Motions du Palais-Royal. — L'œil s'ouvre, gare la bombe. — Sous un roi nous avions du pain, (ouvrage de nuit, tiré à 12,000 exemplaires). — Compte rendu par l'Assemblée nationale. — Affiches contre les Jacobins. — Pétition du directoire du département de Paris. — Grande motion des halles. — Rendez-nous donc nos comptes. — Ah ! vous ne voulez pas rendre vos comptes. — Rendez vos comptes et f..... le camp. — (Ces trois derniers ouvrages avaient été affichés avec une très grande profusion vers la fin de la session de l'Assemblée constituante). — Discours de M. Laureau à l'Assemblée nationale. — Affiche de M. Laureau. — Discours de M. Ribbes à l'Assemblée nationale, contre M. Dumouriez. — 14 gravures destinées à être appliquées aux poèmes contre l'Assemblée nationale, etc., etc.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette liste.)

UNE DÉPUTATION DE LA GARDE NATIONALE DE VERSAILLES *est introduite à la barre.*

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs,

« La garde nationale de Versailles vient déposer dans votre sein un nouveau gage de son civisme et de sa fidélité : elle vous apporte le procès-verbal de la prestation du serment de liberté et d'égalité qu'elle a fait entre les mains des trois corps réunis; elle vous apporte en même temps, législateurs, une adhésion complète à toutes vos lois; elle vient vous féliciter des mesures vigoureuses que vous avez prises dans ces derniers jours; elle a tressailli d'allégresse, lorsqu'elle a appris que vous aviez renversé le colosse du despotisme cette source intarissable de tous les vices et de tous les abus.

« Continuez, législateurs, continuez, et la nation entière vous décernera les couronnes de l'immortalité. Nous vous jurons sur ce fer, dont nos mains ne sont armées que pour l'exécution des lois, le soutien de la liberté et de l'égalité, de périr plutôt que de permettre qu'il y soit porté la moindre atteinte.

« Comptez, législateurs, que la garde nationale de Versailles qui, dans la journée du 10, au premier bruit du danger, a envoyé deux mille des siens sous les murs de Paris, au secours de ses frères d'armes, et qui ne se retirèrent qu'après l'ordre qu'ils en reçurent de vous, sera toujours prête à verser son sang pour assurer le règne de la justice; comptez sur autant de Decius que de gardes nationaux dans la ville de Versailles : tous sont animés du même zèle, tous brûlent du désir de faire mordre la poussière aux derniers des tyrans, et leur amour pour la sainte liberté est tel qu'ils préféreraient s'ensevelir sous les ruines de la patrie plutôt que de tendre les mains à de nouvelles chaînes. »

L'orateur de la députation donne ensuite lecture d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée des trois corps administratifs et des commissaires des sections réunis à la maison commune de Versailles, ainsi conçu :

« Du 19 août 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

« Les citoyens de cette ville, après avoir prononcé, dans leurs sections respectives, l'irrévocable serment de maintenir la liberté et l'égalité,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 15 août 1792, p. 199 et suiv., le texte in-extenso de ce mémoire.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, tome I, n° 91.

ont voulu répéter ce serment, couverts de leurs armes, afin de faire connaître aux tyrans qu'ils sont prêts à défendre leurs droits, comme ils savent les discuter.

« Les bataillons de la garde nationale et les vétérans de l'armée, en détachement en cette ville, rangés sur la place d'armes, les trois corps administratifs et les commissaires des sections réunis s'y sont rendus, escortés par les vétérans de la garde nationale. Le commandant provisoire, M. Perrot, a d'abord prononcé son serment avec cette énergie qui caractérise l'homme pénétré des principes de la liberté; ensuite les trois corps administratifs et les commissaires de sections se sont successivement portés devant le drapeau de chaque bataillon, devant les vétérans de l'armée et la compagnie des canonniers volontaires. Le président, après un discours analogue à cette importante cérémonie, a dit : « Vous jurez de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant? » Chacun a répondu : « Je le jure! » avec l'accent et les démonstrations qui peignent un sentiment profond et touchant. Le serment de chaque bataillon était annoncé par un coup de canon et des cris de : « Vive la nation! » retentissaient de toutes parts.

« Les citoyens ont aussi mêlé leurs vœux ardents pour le salut public, et partout les corps administratifs et commissaires de sections ont vu, sur leur passage, l'expression de la fraternité et de l'union. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse ainsi que son impression.)

Le sieur BUARD, *garde national de la section du Palais-Royal,* est admis à la barre, et fait offrande d'un fusil et d'un sabre pour armer un des braves Français qui se dévouent à exterminer le despotisme.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Buard.)

Un citoyen de Valenciennes est admis à la barre. Il dénonce M. Arthur Dillon, et l'accuse principalement d'avoir voulu se retrancher avec le régiment de Curt, suisse, et le 104e régiment d'infanterie, dans la citadelle de cette ville, à l'instar de ce qu'a fait M. La Fayette à Sedan. Il demande que l'on saisisse la correspondance de ce général.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lejosne** fait lecture d'un *arrêté du conseil général du district de Douai,* qui est ainsi conçu :

« Le conseil général, sur le vu d'une lettre du lieutenant général Dillon, commandant de la citadelle de Valenciennes, ainsi conçue :

« Je suis informé, mais très imparfaitement, des événements du 10 août. Je ne violerai jamais le premier serment que j'ai fait, de maintenir la Constitution; je n'ai, jusqu'ici, négligé aucun moyen de vaincre les ennemis extérieurs; *mais les affaires présentent* une face nouvelle. »

« Considérant que cette lettre, ainsi que l'ordre du général Dillon, suppose qu'il a voulu influencer l'armée, tandis qu'un général doit être absolument passif sur les affaires du gouvernement; qu'il dit même, dans son ordre, « qu'on « assure d'une manière certaine, que la Constitution a été violée; » qu'après avoir dit qu'il n'avait négligé aucun moyen de vaincre les ennemis extérieurs, il ajoute : *mais les circonstances sont changées;* ce qui ferait croire au dessein de faire marcher l'armée contre les citoyens de l'intérieur, et ce qui indique que, soit par imprudence, soit ignorance, il cherche à méconnaître l'autorité de l'Assemblée nationale; que sa conduite paraîtrait justifier cette maxime d'un membre de l'Assemblée constituante, qu'un jour viendra ou la propriété d'un régiment vaudra mieux que la propriété d'une terre; que d'ailleurs la conduite indécente de M. Arthur Dillon, dans l'Assemblée constituante dont il était membre, est bien faite pour justifier les soupçons qui se sont élevés contre lui.

« Considérant enfin que la conduite particulière qu'il a tenue dans cette circonstance, en envoyant directement des lettres et des ordres aux officiers subalternes, sans suivre les degrés de la hiérarchie militaire, prouve qu'il a cherché à suborner les officiers de l'armée;

« Arrête que les différentes lettres de cet officier général, ainsi que son ordre à l'armée, seront envoyés à l'Assemblée nationale, et que les différents commandants militaires dans ce département sont invités à venir à l'administration, pour déclarer chacun individuellement quelles sont ses intentions. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite du conseil général du district de Douai.)

M. **Duhem**. J'ai mis sous les yeux de la commission extraordinaire les preuves de la trahison du général Arthur Dillon. Il est coupable, non seulement d'avoir cherché à égarer l'armée, mais d'avoir adopté le système de défense le plus dangereux, celui de morceller l'armée, d'en faire de petits paquets qui ne peuvent opposer aucune résistance. Je demande le rapport du décret par lequel vous avez suspendu celui qui déclare que ce général a perdu la confiance de la nation.

(L'Assemblée décrète qu'elle lève la suspension de l'exécution du décret qui déclarait qu'Arthur Dillon avait perdu la confiance de la nation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Théodore Lameth, député du Jura,* assurant l'Assemblée que son frère Charles Lameth a été arrêté illégalement, et quoiqu'il voyage avec un passeport pour conduire au Havre sa femme qui est malade. Je n'entreprends pas, ajoute-t-il, de justifier mon frère, ce serait lui faire une injure; son innocence sera bientôt prouvée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

Une députation des gendarmes nationaux de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation communique à l'Assemblée le nom des officiers qu'ils se sont choisis, conformément au décret du 13 août; ce sont : MM. Mangin, Vautard, Couteux, Gilet, Hulot, Helgras, Billiot et Campion. Le plus jeune de ces Messieurs, dit-il, a 23 ans de service. Il dépose le procès-verbal des élections sur le bureau.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le procès-verbal au comité militaire.)

M. **Gossuin.** Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire une *lettre* que vient de m'adresser *M. Antoine Giroust, capitaine de grenadiers dans le* 1er *bataillon de Seine-et-Marne*, suivie d'un *ordre du lieutenant général Arthur Dillon* et des *adresses du* 1er *bataillon de Seine-et-Marne et des citoyens d'Avesnes*, à l'Assemblée nationale, sur les événements du 10 août.

Voici ces pièces :

« D'Asvenes, ce 16 août 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

Monsieur,

« En vous envoyant l'écrit ci-joint, en vous demandant de le mettre sous les yeux de l'Assemblée, c'est assez vous instruire de l'effet qu'il a produit sur les volontaires nationaux du 1er *bataillon de Seine-et-Marne*

« Membre du Corps législatif, vous pouvez lui dire que nous sommes en garde contre les pièges que tendent à l'armée des intrigants et des ambitieux qui, *constitutionnellement*, voulaient étouffer la Constitution, et qui aujourd'hui cherchent *royalement* à nous diviser et à nous donner la guerre civile. Dites aux dignes représentants de la nation, qu'inviolablement attachés aux principes qui nous ont fait prendre les armes, on ne parviendra jamais à nous faire oublier que c'est la souveraineté du peuple que nous avons à défendre, ses ennemis déclarés à combattre, et les hypocrites *constitutionnels* à déjouer.

« *Signé :* Antoine GIROUST, *capitaine des grenadiers.*

« Je vous prie, Monsieur, au nom de plusieurs donateurs, de vouloir bien vérifier si le don patriotique pour les frais de la guerre, fait par la Société des amis de la Constitution de Maubeuge, et qui a dû être envoyé dans le mois de juillet ou la fin de juin, a été reçu à l'Assemblée nationale : il montait à la somme de 150 livres ou 155 livres; nous n'en avons eu aucune nouvelle. »

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Copie de l'ordre du 13 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté, au quartier général du camp de Pont-sur-Sambre, lu le mercredi* 15 *août à la garnison de la ville d'Avesnes et aux gardes nationales, citoyens de la ville, assemblés sous les armes.*

« De grands et sinistres événements ont eu lieu dans la ville de Paris : le général Arthur Dillon, commandant en chef sur les frontières du Nord, ne peut les communiquer à l'armée avant d'en avoir été instruit d'une manière officielle et certaine ; mais on assure que la Constitution a été violée. Quels que soient les parjures, ils sont les ennemis de la liberté française. Le général saisit cette occasion périlleuse de renouveler le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien et l'intégrité de la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« *Le lieutenant Général, commandant sur la frontière.*

« *Signé :* DILLON. »

« Les soussignés, officiers, sous-officiers et volontaires du premier bataillon de Seine-et-Marne, guidés par les intentions les plus pures, demandent aux législateurs si les ordres militaires doivent contenir des interprétations et des insinuations sur les événements politiques.

« Ils croient que c'est à l'Assemblée nationale seule à déclarer si la Constitution a été violée, et à en désigner et en poursuivre les infracteurs. Fidèles à la nation pour laquelle ils ont pris les armes, ils jurent de maintenir de tout leur pouvoir les droits sacrés du peuple, et de verser leur sang pour la défense de la liberté et de l'égalité. »

(*Suivent les signatures.*)

Copie de la lettre du général Arthur Dillon, adressée au commandant de la place d'Avesnes, datée du camp de Pont-sur-Sambre, le 13 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

« De grands et sinistres événements ont eu lieu dans la ville de Paris : le général Arthur Dillon, commandant en chef sur les frontières du Nord, ne peut les communiquer à l'armée avant d'en avoir été instruit d'une manière officielle ou certaine ; mais on assure que la Constitution a été violée. Quels que soient les parjures, ils sont les ennemis de la liberté française. Le général saisit cette occasion périlleuse de renouveler le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien et l'intégrité de la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« *Le lieutenant général, commandant la frontière du Nord.*

« *Signé :* DILLON.

« *Par ordre du général, pour copie conforme à l'original, le colonel-adjudant-général employé en la frontière du Nord.*

« *Signé :* CHANCEL. »

« Nous soussignés, officiers municipaux de la ville d'Avesnes, certifions que la présente copie est conforme à l'original, qui nous a été représenté par M. Dagoubet, commandant militaire en cette ville. Avesnes, ce 15 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* DECLAMBE, CHARLES, GAU. »

« Législateurs,

« Encore un traître de plus, et ce traître est Arthur Dillon. Aujourd'hui ordre de sa part, à toute la garnison, de s'assembler à sept heures du matin; une demi-heure après, il leur fut fait lecture de l'infamie ci-dessus par le commandant de la place. La troupe a gardé le silence de l'indignation. La garde nationale citoyenne

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome I, n° 102.

ne fut point appelée à cette lecture ; ils ne l'apprirent que de leurs frères consternés : leurs premiers pas furent vers la municipalité; ils demandèrent à leurs officiers municipaux copie de cette infâme lettre qu'ils certifièrent, et nous vous l'adressons.

« Agissez toujours avec fermeté, législateurs, et la patrie est sauvée. Nos bras sont armés pour vous seconder et venger la majesté du peuple si longtemps outragée ; l'ennemi ne parviendra jusqu'à vous qu'après avoir foulé aux pieds les corps des hommes libres qui en ont fait le serment, et qui préfèrent mille morts à leurs fers.

« Avesnes, le 15 août 1792, l'an IV° de la liberté. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens d'Avesnes et du premier bataillon de Seine-et-Marne, puis ordonne l'impression des lettres.)

M. **Lejosne** représente à l'Assemblée une motion précédemment faite par M. Delacroix, tendant à soumettre les effets au porteur à l'enregistrement et à l'impôt du cinquième.

(L'Assemblée en ajourne la discussion à une prochaine séance.)

M. **Gaston**. La commission extraordinaire m'a chargé de rappeler à l'Assemblée que les dépêches du maréchal Luckner lui témoignent le plus grand désir d'avoir des commissaires de l'Assemblée nationale auprès de lui ; que cependant son désir ne pourrait être rempli dans l'état actuel des choses, attendu que les commissaires qui avaient une mission auprès de lui ont été arrêtés à Sedan, et que les trois que vous avez envoyés postérieurement ne pourraient se rendre au quartier général du maréchal qu'après avoir terminé les autres objets de leur mission. La commission extraordinaire me charge, en conséquence, de vous proposer de nommer trois nouveaux commissaires, auxquels vous donneriez absolument les mêmes pouvoirs. Elle vous propose MM. Delaporte, Lamarque et Bréard.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Gaston.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Il sera nommé, à l'instant, trois commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, pour se se rendre sur-le-champ à l'armée que commande en personne le maréchal Luckner ».

L'Assemblée nationale ayant procédé à cette nomination, et MM. Delaporte, Lamarque et Bréard ayant réuni la majorité des suffrages, il est décidé qu'ils rempliront les mêmes fonctions et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires nommés par le décret du 11 de ce mois, auquel effet l'instruction décrétée ledit jour, sera transcrite à la suite du présent décret, ainsi qu'il suit :

Instruction décrétée par l'Assemblée nationale.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale aux armées se muniront d'un nombre suffisant d'exemplaires des proclamations et principaux décrets du Corps législatif, relatifs aux mesures prises sur les événements de ce jour, pour en donner connaissance aux différents corps de l'armée, dans lesquels ils les feront proclamer.

« Ils les instruiront en même temps du détail de ces événements, ainsi que de la situation de l'Assemblée nationale et de celle du roi.

« Ils leur feront part des dispositions où sont tous les membres de l'Assemblée nationale, de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, jusqu'à ce qu'une Convention nationale vienne exprimer le vœu du peuple français ; ils leur rappelleront que la nation entière compte sur eux pour repousser les ennemis extérieurs de l'Empire, avec toute l'énergie et le courage dont ils ont donné jusqu'ici des preuves et dont seront constamment capables des hommes libres qui préféreront toujours la mort à l'esclavage de leur pays.

« Les commissaires sont autorisés à suspendre provisoirement tant les généraux que tous autres officiers et fonctionnaires publics civils et militaires, et même à les faire mettre en état d'arrestation si les circonstances l'exigent, ainsi que de pourvoir à leur remplacement provisoire s'ils le jugent nécessaire, à la charge toutefois, dans l'un et l'autre cas, d'en instruire sur-le-champ l'Assemblée nationale.

« Ils se feront remettre des états exacts des approvisionnements de tout genre, qui se trouveront tant aux armées que dans les places. Ils s'informeront des besoins qu'elles pourraient avoir encore, et tiendront des notes exactes de toutes les demandes et de toutes les plaintes qu'ils pourraient recevoir tant des officiers, sous-officiers et soldats, que de tous fonctionnaires publics ou autres citoyens.

« Ils se feront remettre aussi des mémoires détaillés sur l'état de chaque forteresse, de même que sur l'emplacement et la force de chaque corps ou détachement des troupes de l'armée qu'ils parcourront.

« Enfin ils prendront tous les renseignements et emploieront tous les moyens, tant auprès des différents corps et généraux de l'armée, qu'auprès des corps administratifs, des municipalités et de tous les citoyens, pour que la sûreté individuelle et les propriétés soient partout protégées et pour qu'il soit déployé toutes les forces nécessaires pour en imposer aux ennemis de l'Etat et assurer à la nation son indépendance et sa liberté. »

Des pétitionnaires sont admis à la barre.

Ils protestent de leur adhésion parfaite à tous les actes du Corps législatif et présentent quelques observations.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur civisme et passe à l'ordre du jour sur le surplus de leur pétition.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux généraux ou officiers suspendus ou destitués.*

Il s'exprime ainsi :

Les commissaires que vous avez envoyés à l'armée du Rhin vous ont annoncé la suspension de MM. Briche et Broglie. L'incivisme de plusieurs officiers de l'armée nécessitera peut-être encore quelques actes de cette nature. Il importe que ces officiers suspendus, ennemis de la liberté et de l'égalité, non seulement ne puissent plus commander les troupes, mais qu'ils ne puissent plus tendre des pièges à la bonne foi des soldats de la patrie, et les égarer par leurs intrigues. Votre commission extraordinaire vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'éloigner des armées les officiers suspendus ou destitués, dont les intrigues et les manœuvres pourraient tendre à égarer les citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les généraux en chef, les officiers généraux et autres officiers de tout grade, qui auraient été destitués ou suspendus, soit par le pouvoir exécutif, soit par les commissaires de l'Assemblée nationale, soit par l'Assemblée nationale elle-même, seront tenus de s'éloigner sur-le-champ à une distance de vingt lieues au moins de l'armée où ils étaient employés, et ne pourront se rapprocher à une moindre distance des autres armées, sous peine de détention pendant tout le temps de la guerre.

Art. 2.

« Lesdits généraux en chef, officiers généraux et officiers, seront tenus de justifier leur éloignement des armées et des frontières à la distance prescrite, en faisant connaître au ministre de la guerre le lieu qu'ils auront choisi pour leur domicile, par un certificat de la municipalité. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Des pétitionnaires se présentent à la barre.

Ils demandent que tous les prisonniers détenus par décret d'accusation dans les prisons d'Orléans, soient transférés à Paris.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition à la commission extraordinaire pour en faire son rapport le lendemain.)

M. **Brissot de Warville**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze et du comité diplomatique réunis*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *relatif au licenciement des régiments suisses au service de la France.*

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens fixer votre attention sur la question de savoir quel parti l'on doit prendre relativement aux régiments suisses qui sont actuellement au service de la France; et je vous apporte le résultat d'un examen qui a duré pendant plusieurs conférences.

Les cantons helvétiques et la France sont liés, et par un traité d'alliance qui date de 1777, et par des capitulations particulières faites avec chaque canton. Le traité a eu pour objet de garantir la sûreté des Etats respectifs. Les capitulations ont eu pour objet d'engager au service de la France un certain nombre de régiments suisses. Ces régiments sont au nombre de douze, y compris le régiment des gardes. Ils devaient monter à 13,494 hommes, tant officiers que soldats; mais leur force actuelle ne monte pas à 11,000 hommes. Il s'en faut de beaucoup qu'ils soient tout à fait composés d'indigènes. Il s'y trouve, au contraire, un très grand nombre d'Allemands, d'Italiens, de Savoisiens, de Dauphinois, de Franc-Comtois, et surtout de Lorrains et d'Alsaciens, qui, par l'affinité de leur langage, passent aisément pour des Suisses. La plupart des capitulations sont expirées, telles que celles des cantons de Lucerne, de Soleure, de Glaris, de Fribourg et d'Appenzel; d'autres sont prêtes à l'être, telles que celles avec les cantons de Zurich et de Bâle. Les autres n'ont plus beaucoup de temps à courir.

Votre comité diplomatique vous avait déjà fait un rapport sur les bases à donner aux négociations qui devaient être entamées pour le renouvellement de ces capitulations; mais la journée du 10 août doit changer toutes ces mesures. Le sang français a coulé sous le fer du régiment des gardes suisses, qui a consenti à se couvrir d'une honte ineffaçable. Vous ne pouvez plus accorder à ces régiments étrangers une faveur incompatible avec les principes de votre Constitution. Des hommes libres doivent se défendre eux-mêmes. Un pays qui est défendu par des étrangers est bientôt sacrifié et vendu; les tyrans le savent bien. Des corps de troupes étrangères sont toujours la barrière qu'ils mettent entre eux et le peuple. Aussi l'alliance entre nos rois et les cantons suisses était un véritable marché de despotisme; il avait bien moins pour objet de défendre la nation contre les puissances étrangères, que de défendre le roi contre les Français eux-mêmes. Aujourd'hui, l'aristocratie suisse ne vous pardonnera jamais la vengeance du peuple contre un de ses régiments; et ceux qui ont ordonné à un de ces corps de quitter la France, pour cela seul qu'on leur avait fait quitter les armes, s'empresseront, à plus forte raison, de rappeler des régiments qu'ils croiront menacés. Votre intérêt vous ordonne de prévenir ce rappel. La journée du 10 août a ôté tout moyen de renouveler les capitulations.

On vous dira peut-être qu'au milieu d'une guerre il est dangereux de licencier un si grand nombre de corps. Je réponds que nous ne faisons que prévenir ce qui arriverait infailliblement; qu'il vaut mieux que ces corps soient licenciés en masse, que de les laisser rappeler partiellement; qu'un peuple qui a un milion d'hommes armés ne doit pas fonder son espoir sur une nation qui compte à peine 12 ou 1,500,000 âmes et 50,000 combattants. Sans doute, les Suisses sont de bonnes troupes, aussi vos comités vous proposent-ils d'incorporer dans vos armées tous ceux qui voudront y prendre service. Ils formaient une force publique, isolée et étrangère à nos principes. Il était impossible de concilier leur existence en France avec la Constitution. Leur licenciement est donc devenu indispensable sous tous les rapports. Mais en les licenciant, il faut les bien traiter, accorder à ceux qui voudront retourner dans leur pays les pensions stipulées par les capitulations; et d'un autre côté faire des avantages pécuniaires à ceux qui voudront rester en France et y embrasser la défense de la liberté. Les officiers, il est vrai, portent l'aristocratie dans le cœur et ne sont républicains que de nom : mais les soldats ne partageaient pas, à beaucoup près, leurs sentiments. D'après des renseignements sûrs, nous pensons qu'au moins les deux tiers reprendront du service en France. Vous perdrez infailliblement, soit que vous adoptiez ou non la mesure du licenciement, tous ceux qui, étant Suisses d'origine, sont attachés à leur patrie par une propriété et par l'espoir d'y vivre des pensions que

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome I, n° 105 *bis*.

vous serez obligés de leur accorder; car ils ne manqueront pas d'obéir à la réquisition de leurs cantons; mais vous conserverez tous les étrangers qui servent dans ces régiments, qui y forment le grand nombre, et qui n'ont d'autre moyen de subsister que celui de soldat.

Cette rupture est prévue par les capitulations, dont d'ailleurs la plupart sont expirées. En rompant avec l'aristocratie suisse, vous ne romprez pas avec la nation, dont tous les individus trouveront toujours en France, soit dans son état militaire, soit en s'y établissant comme citoyens, des moyens d'avancement et de richesses. Reposons-nous sur les intérêts politiques et commerciaux de la Suisse pour le maintien du traité de 1777. Si cette alliance nous est utile, en ce qu'elle nous évite de garder trente à quarante lieues de frontières, dont une partie est cependant gardée par elle-même, elle est aussi une garantie pour la Suisse contre les entreprises de l'Autriche et de la Savoie. Quant aux avantages commerciaux qu'ils en retirent, ils sont très considérables; leurs importations en France sont des objets manufacturés, et la privation de ce débouché réduirait à la misère une foule d'individus. Leurs exportations se font sur des denrées de première nécessité qu'ils ne pourraient se procurer ailleurs qu'à un prix très élevé. Je n'offre cette considération qu'à ceux qui, dans la disette d'alliance où nous nous trouvons, craignent de perdre celle des Suisses. Mais d'autres considérations doivent être offertes à un peuple libre; le licenciement mettra le comble à la hardiesse des mesures politiques que vous venez de prendre. L'armée d'un peuple libre, c'est lui-même. Les citoyens ne peuvent confier leur défense qu'à des citoyens qui fraternisent avec eux; il faut que l'on ne voie plus dans nos armées que les couleurs nationales; toute autre couleur doit être proscrite, et surtout la couleur rouge, puisqu'elle rappelle une trahison et le massacre des Français.

Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il importe, dans les circonstances actuelles, de fixer promptement le sort des Suisses qui sont à la solde de la France, et que le terme de la plupart des capitulations est expiré, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, fidèle aux principes de la liberté française, qui ne lui permettent pas d'entretenir au service de France des troupes étrangères, sous un régime particulier et différent de celui des troupes françaises, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les régiments suisses et alliés de la Suisse, actuellement au service de France, cesseront d'y être.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif est chargé de témoigner aux cantons helvétiques, au nom de la nation française, sa reconnaissance pour les services par eux rendus dans les armées françaises.

« Art. 3. L'Assemblée nationale voulant donner aux Suisses une preuve de son estime, décrète que les Suisses qui ont jusqu'à présent servi la nation française, et qui voudront entrer dans des régiments français ou dans des légions, jouiront de tous les droits accordés aux citoyens français, et recevront en s'engageant, savoir : les sergents 300 livres, les caporaux 200 livres, et les soldats 150 livres. Les sergents et caporaux obtiendront leur rang dans le rang où ils entreront concurremment avec les Français, et jouiront dès ce moment de la haute paye.

« Art. 4. Les retraites, pensions et indemnités pour les capitaines propriétaires des compagnies; les pensions pour les sous-officiers et soldats suisses qui voudront se retirer, seront fixées conformément à l'esprit des capitulations et à la générosité qui caractérise la nation française, et qu'elle doit à de fidèles alliés. — Ces pensions et retraites seront payées conformément aux capitulations, et comme par le passé, en argent, ainsi que celles accordées aux Suisses, jusqu'à ce jour.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à la sûreté de tous officiers et soldats suisses qui voudront se retirer, et de veiller à ce qu'ils soient traités comme d'anciens alliés; mais ils ne pourront se rendre aux frontières que par détachements, qui n'excéderont pas 20 hommes, et ils seront sans armes. — Le prix des armes sera remboursé par le pouvoir exécutif, à qui de droit.

Art. 6. Le pouvoir exécutif nommera des commissaires, pour, conjointement avec des commissaires municipaux, veiller dans chaque régiment à la prompte exécution de la présente loi, qui sera lue à la tête de chaque compagnie, pour recevoir les déclarations de ceux qui voudront se retirer ou prendre du service en France; faire le tableau des pensions accordées à ceux qui voudront se retirer et veiller à l'incorporation de ceux qui voudront rester au service, sauf à soumettre à l'Assemblée nationale les difficultés que pourraient faire naître ces pensions et retraites.

« Art. 7. Le pouvoir exécutif est chargé de faire connaître aux cantons helvétiques les intentions de la France; d'entretenir avec eux toutes les relations d'amitié, de fraternité, de commerce et de bon voisinage, conformément au traité du 28 mai 1777. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Brissot de Warville**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2 qui sont adoptés, sauf rédaction, puis de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant donner aux Suisses une preuve de son estime, décrète que les Suisses qui ont jusqu'à présent servi la nation française, et qui voudront rentrer dans des régiments français ou dans des légions, jouiront de tous les droits accordés aux citoyens français et recevront en s'engageant, savoir : les sergents 300 livres, les caporaux 200 livres, et les soldats 150 livres. Les sergents et caporaux obtiendront leur rang dans le rang où ils entreront concurremment avec les Français, et jouiront dès ce moment de la haute paye. »

M. **Mathieu Dumas** demande le renvoi de cet article aux comités.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Brissot de Warville**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5, 6 et 7, qui sont adoptés, sauf rédaction.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu sa commission extraordinaire et ses comités diplomatique et militaire, considérant qu'il importe, dans les circonstances actuelles, de fixer promptement le sort des régiments suisses au service de la France, et que les capitulations de la plupart d'entre eux sont expirées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, fidèle aux principes de la liberté française, qui ne lui permettent pas de tenir au service de la France des troupes étrangères sous un régime particulier et différent de celui des troupes françaises, et vu d'ailleurs l'expiration du terme des capitulations, décrète que les régiments suisses ou de pays alliés de la Suisse, cessent d'être, comme tels, au service de la France.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif est chargé de témoigner aux cantons helvétiques, au nom de la nation française, sa reconnaissance pour les services rendus à la France par les Suisses dans les armées françaises.

Art. 3.

« Tout officier, sous-officier ou soldat servant actuellement dans les régiments suisses, pourra, s'il le préfère, rester au service de France, et dans ce cas, il y sera employé dans le grade qu'il occupe maintenant, suivant le mode qui sera incessamment décrété; jusqu'à leur remplacement, ils recevront la paie de leur grade.

Art. 4.

« Tout officier, sous-officier ou soldat suisse, qui voudra rester au service de la nation, sera tenu de faire sa déclaration à la municipalité du lieu de la résidence du régiment ou du poste où il se trouvera, immédiatement après la publication du présent décret, et d'y prêter le serment du 10 août; il sera ensuite accordé à chaque sergent, à titre de gratification et d'engagement, une somme de 300 livres, à chaque caporal une de 200 livres, à chaque soldat une de 150 livres, dont la moitié sera payée à l'instant même de la prestation du serment, et l'autre moitié après l'incorporation avec les troupes françaises.

Art. 5.

« Le comité militaire présentera, dans la séance de demain, un mode d'incorporation des individus ou de formation des corps qui pourront recevoir cette incorporation, tel que les sous-officiers et soldats suisses puissent y conserver leur grade et leurs droits à l'avancement, sans que les corps où ils seraient incorporés perdent rien des mêmes avantages.

Art. 6.

« Les retraites, pensions des officiers, et indemnités pour les capitaines propriétaires des compagnies, les pensions pour les sous-officiers et soldats suisses qui voudront se retirer, seront fixées conformément à l'esprit des capitulations et à la générosité qui caractérise la nation française et qu'elle doit témoigner à de fidèles alliés; ces retraites, pensions et indemnités seront payées en argent comme par le passé, ainsi que celles arrêtées dans les états des Suisses retirés et pensionnés jusqu'à ce jour.

Art. 7.

« Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à la sûreté de tous les officiers et soldats suisses qui voudront se retirer, et de veiller à ce qu'ils soient traités comme d'anciens alliés; mais ils ne pourront se rendre aux frontières que par détachements qui n'excéderont pas 20 hommes, et ils seront sans armes. Le prix des armes sera remboursé par le pouvoir exécutif à qui de droit.

Art. 8.

« Le pouvoir exécutif nommera des commissaires pour veiller, dans chaque régiment, à la prompte exécution de la présente loi, qui sera lue à la tête de chaque compagnie par la municipalité du lieu, pour y recevoir, concurremment avec les municipalités des lieux où se trouveront les régiments suisses, les déclarations de ceux qui voudront se retirer ou prendre du service, dresser le tableau des indemnités et pensions de ceux qui voudront se retirer, et quant aux autres, veiller à leur incorporation ou formation en corps, sauf à rendre compte à l'Assemblée nationale des difficultés que pourra faire naître la fixation des indemnités et retraites.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire déclarer aux cantons helvétiques, par l'ambassadeur de France, les intentions de la nation française d'entretenir avec eux toutes les relations d'amitié, de fraternité, de commerce et de bon voisinage, conformément au traité d'alliance du 28 mai 1777.

Art. 10.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire traduire en allemand et en italien le présent décret et de le faire distribuer immédiatement dans les régiments suisses. »

Un membre: Je pense qu'il serait utile de prendre des mesures pour empêcher toute invasion du côté de la Suisse. J'observe que ces mesures sont d'autant plus nécessaires que les départements limitrophes ne renferment plus qu'un très petit nombre d'hommes en état de porter les armes. Il est par exemple constaté que le département du Jura, qui ne contient que 50,000 citoyens actifs, entretient actuellement 16,000 hommes sur les frontières. Et il n'y a dans ce département ni murs ni canons.

M. Brissot de Warville, *rapporteur.* Je réponds au préopinant que le décret que l'Assemblée vient de rendre a été concerté avec le ministre de la guerre, qu'il l'a lui-même demandé, et qu'il nous a dit qu'il prendrait des précautions pour mettre nos frontières à l'abri de toute insulte, dans le cas où les Suisses voudraient rompre le traité.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du général Dumouriez à M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui est ainsi conçue : (1)

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome I, n° 104.

« Au quartier général de Maulde, le 18 août à 10 heures du soir, l'an IVe de la liberté.

« Je reçois dans le moment, Monsieur, la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, avec le brevet par lequel le conseil exécutif provisoire me confie le commandement général de l'armée du Nord, à la place de M. La Fayette.

« Je connais toute la grandeur des obligations que m'impose une charge aussi importante ; je vous prie d'assurer l'Assemblée nationale, que le grand courage dont elle me donne l'exemple, élèvera le mien jusqu'à la hauteur de l'honorable fonction dont je suis chargé ; je consacre ma vie entière au soutien de la liberté française. J'espère que je serai digne du peuple souverain qui me confie la défense de la liberté et de l'égalité ; j'espère qu'à la tête des braves soldats citoyens, je vaincrai les satellites des despotes. J'ai déjà fait serment de vaincre ou de mourir, je le répéterai demain à Valenciennes entre les mains de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale; ils étaient au camp lorsque votre courrier m'est arrivé ; ils vous rendront compte de la joie qu'a produite cette nouvelle à l'armée : je n'en parle que parce qu'elle est un présage de victoire... Demain matin, sans perdre de temps, je m'occuperai avec eux des mesures les plus promptes pour la délivrance de MM. les commissaires arrêtés à Sedan. Nous vous enverrons un courrier avec le résultat de notre travail, et je vous promets de ne pas perdre une minute pour l'exécution des mesures que nous aurons prises. Mon sang s'enflamme quand je pense qu'une municipalité aveuglée par un intrigant qu'elle a pris pour son idole ait osé porter une main coupable sur les représentants de la nation, revêtus d'un pouvoir devant lequel tout doit plier.

« Après cette première opération, je m'occuperai de la noble entreprise de porter nos justes armes et notre liberté dans les provinces frontières qui gémissent sous le despotisme : c'est ainsi que le peuple romain transportait une armée en Afrique, pendant qu'Annibal était aux portes de Rome.

« La nation et ses représentants peuvent entièrement compter sur mon dévouement et sur celui des braves chefs qui seront chargés de me seconder : aucun *aristocrate* n'osera venir se mêler au milieu de nos bataillons patriotiques, et je vous assure que les promotions que je vous proposerai seront toujours le résultat du vœu de l'armée entière.

« *Le commandant général du l'armée du Nord,*

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(L'Assemblée décrète l'impression de la lettre et son envoi aux 83 départements et à l'armée.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Rouyer, commissaires nationaux envoyés à l'armée du Midi*; elle est ainsi conçue :

« Lyon, le 15 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Honorés de la confiance de l'Assemblée nationale, les commissaires envoyés aux différentes armées et aux départements frontières mettent au rang de leurs devoirs de lui rendre compte de tout ce qui peut être soumis à leurs observations. Quand bien même quelques détails paraîtraient minutieux, dans les moments de trouble, rien de ce qui peut intéresser la chose publique et la liberté ne paraîtra indifférent aux législateurs de la France.

« Arrivés cette nuit à Lyon, nous sommes sortis ce matin, et nous nous sommes rendus à la municipalité; nous avons eu un entretien avec M. le maire, en présence de M. Servan, ministre de la guerre; la municipalité de cette ville paraît être dans les meilleurs principes; elle a pris, pour maintenir la tranquillité publique, des mesures rigoureuses qui annoncent un caractère de fermeté bien précieux dans des hommes publics. Il ne leur a pas suffi de savoir la patrie en danger : ils ont mis en usage tous les moyens de la sauver; nous aurons à vous en entretenir dans une autre lettre.

« Le conseil de la commune étant assemblé, on nous a priés d'y passer. La séance était publique, et une foule de citoyens remplissait la salle. On y a fait lecture de nos pouvoirs, et les cris de : *vivent la liberté, l'égalité, la nation et l'Assemblée nationale !* nous ont suivis jusqu'à notre logement. Nous devons vous parler maintenant de la disposition des esprits dans tous les départements où nous avons passé depuis Paris jusqu'à Lyon.

« Partout nous avons trouvé les citoyens applaudissant aux mesures provisoires prises par l'Assemblée nationale; partout nous avons vu de loin l'arbre couronné par le bonnet de la liberté. Cet arbre était planté dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque hameau; il devient le point de repaire où se réunissent les regards des patriotes. Nous avons été fort exactement interrogés dans chaque lieu de notre passage : et nous pouvons vous annoncer que le service militaire s'y fait parfaitement. Mais, au nom de l'Assemblée nationale, nous avons vu se manifester le respect pour les décrets et la confiance.

« Si parfois nous avons rencontré quelques aristocrates, ce n'est pas qu'ils osent élever la voix : nous les avons reconnus à leurs craintes exagérées. Quant aux patriotes, ils sont dans la plus parfaite sécurité; ils nous ont dit : *La liberté, l'égalité ou la mort; conduits par nos législateurs, nous ne craignons rien; ils sont dans la ligne des principes; ils n'en sortiront plus.* La confiance de ces braves Français, Monsieur le Président, ne consiste pas en paroles; on peut en juger par le nombre des recrues qne nous avons rencontrées allant joindre l'armée; à la voix de la patrie en danger, chacun se dispute la gloire de marcher le premier; et nous vous citons avec un sentiment d'admiration le fait suivant : Dans la commune de Boyer, au département de Saône-et-Loire, qui ne contient pas plus de trois cents habitants, trente hommes mariés se sont fait inscrire et sont partis pour la frontière. Cette commune, sous le régime des intendants, fournissait un milicien et, pour en trouver un de bonne volonté, il fallait lui donner 4 ou 500 livres.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi,*

« *Signé :* J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN et ROUYER. »

(L'Assemblée décrète qu'elle approuve la conduite de ses commissaires; confirme la destitution provisoire du sieur Debart, colonel du 72e régiment d'infanterie; renvoie au pouvoir exécutif provisoire, pour ce qui concerne la confirmation de la nomination faite, par lesdits commissaires, du sieur Dupouilly, à la place de colonel; et renvoie à son comité de l'ordinaire des finances, pour ce qui regarde l'augmentation de solde de la compagnie d'artillerie qui est actuellement à Lyon.)

M. *Roland, ministre de l'intérieur*, rentre dans la salle et demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Messieurs (1), peu de jours se sont écoulés depuis que la confiance de l'Assemblée m'a rappelé au ministère; mais les circonstances ont amoncelé dans ce court espace tant d'événements que je crois devoir vous en présenter rapidement le tableau : c'est la règle que je suivrai scrupuleusement dans ma carrière d'homme public. Les représentants de la nation auront sans cesse ma conduite sous les yeux, parce qu'il me serait impossible de rester un seul instant sans avoir la conscience d'avoir bien fait, ou sans les moyens de faire mieux.

Mon premier soin s'est porté sur les administrations de départements, de districts et de municipalités; j'en ai parcouru les arrêtés, adresses, délibérations et autres actes qui ont le plus de rapport avec les affaires générales de l'Empire.

Je dois la justice à plusieurs de ces administrations (et c'est avec empressement que je le publie) de convenir que, s'élevant à la hauteur des circonstances, elles ont maintenu avec fermeté les principes que la Constitution a consacrés au bonheur social, elles ont garanti leur territoire, autant que la loi leur en fournissait les moyens, des égarements du fanatisme; elles ont fait surveiller les ennemis intérieurs; elles ont déconcerté les projets de plusieurs; elles ont donné des ailes au courage des citoyens; elles ont mis à profit leur bravoure, en favorisant la prompte formation des bataillons de volontaires et le recrutement des troupes de ligne; elles ont étendu leur activité à l'exécution de la loi sur les émigrés, et l'état des opérations faites à cet égard donne déjà la certitude que la nation trouvera, dans les biens des rebelles, à s'indemniser des frais énormes où l'entraîne la guerre actuelle.

Je dois vous observer que le zèle a quelquefois fait dépasser les mesures légales par quelques administrations : elles l'ont reconnu; mais le danger de la patrie leur a paru devoir être consulté par-dessus tout. Je n'ai pas désapprouvé ces actes. Dans des temps moins orageux, de tels écarts n'auraient pu être tolérés.

Mais, Messieurs, à la douce satisfaction de parcourir les travaux des corps administratifs bien intentionnés et amis de la Révolution, succède le tableau de ceux qui en ont entravé tous les mouvements, qui ont étouffé la liberté; qui, sans cesse occupés à ne voir dans les lois que gênes et prohibitions, ont contrarié la marche des administrations soumises à leur surveillance, et ont imaginé que, parce que la Constitution française avait admis le gouvernement monarchique et appelé une seule famille au trône, cette famille pouvait s'y maintenir avec tous les vices de la tyrannie, du faste, de la prodigalité, et au milieu des trahisons.

J'ai dû, Messieurs, distinguer parmi ces administrations, les plus coupables, les déférer au conseil exécutif provisoire, et provoquer contre elles les peines dont les lois ont placé la distribution dans nos mains. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que les directoires des départements de l'Aisne, de la Somme, de Rhône-et-Loire et de la Haute-Marne ont été suspendus; c'est ainsi que la même mesure a été prise contre tous les administrateurs du département de la Moselle et contre tous les membres du conseil général de la commune de Strasbourg.

Ces administrations ont montré une fureur indécente contre les sociétés populaires, en ont provoqué, au mépris de l'Acte constitutionnel, la proscription et l'anéantissement.

Quand des instructions sages et paternelles de l'Assemblée nationale leur parvenaient pour être communiquées à tous les citoyens, ces coupables administrateurs leur en dérobaient la connaissance et rendaient ainsi inutiles les vues bienfaisantes du Corps législatif.

Si le pouvoir exécutif, au contraire, luttait contre les droits du peuple, ces actes recevaient la publicité la plus éclatante; ils étaient préconisés, et les arrêtés des directoires dévoués à la tyrannie en ordonnaient la lecture jusque dans les églises et au prône.

Si des municipalités n'étaient pas dans les mêmes principes, si elles manifestaient des sentiments contraires à la doctrine des directoires, la suspension était l'arme dont on frappait ces administrations patriotes.

Vous avez déjà, Messieurs, reconnu la nécessité des mesures que le conseil exécutif provisoire a prises; vous en avez adopté même de plus sévères à l'égard des départements de la Somme et de Rhône-et-Loire, en destituant le directoire de celui-ci, et tous les membres de l'administration du premier.

Vos décrets sur ce point ont reçu la plus prompte expédition, comme dans tous ceux où vos ordres et les circonstances ont exigé de la célérité.

Hier, j'ai expédié quatre courriers extraordinaires; d'autres étaient partis les jours précédents, et j'en ai dépêché trois aujourd'hui.

Celui d'hier pour Strasbourg porta le décret qui mande le sieur Diétrick à la barre de l'Assemblée et la proclamation qui suspend le conseil général de la commune de cette ville : j'ai pris les précautions qui m'ont paru les plus propres à assurer l'exécution de ces deux mesures.

Le second courrier a pris la route de Sedan, de cette ville où l'on a osé attenter au caractère de représentant de la nation française. Il est porteur de votre décret qui rend tous les citoyens responsables de la liberté et de la vie de vos trois commissaires. Il a ordre d'atteindre ceux que l'Assemblée a envoyés le jour d'auparavant.

Votre décret d'accusation contre le sieur Motier-la-Fayette est parti aujourd'hui : tous les départements, districts et municipalités voisins de ce traître, recevront cet acte de votre justice avec une lettre où je les invite à le faire connaître de tous les citoyens, par l'impression, par l'affiche et par tous les moyens possibles. (*Applaudissements.*)

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, n° 75.

Je fais répandre, par les courriers que j'ai expédiés, des exemplaires imprimés des pièces trouvées aux Tuileries et ailleurs, qui démontrent la trahison et les machinations que le roi et ses agents n'ont cessé de mettre en usage pour ensevelir notre liberté et favoriser les projets des rebelles émigrés. (*Applaudissements.*)

J'ai cru devoir faire connaître ces pièces et vos décrets rendus depuis le 10, dans toutes les parties de la France; plus de 40,000 exemplaires sont déjà partis par les courriers ordinaires. Il faut que, partout, on connaisse le précipice qui s'ouvrait sous nos pas, et qu'on apprécie la nécessité et la sagesse de vos mesures; il faut que la même volonté, les mêmes sentiments unissant tous les Français, ils opposent au danger, à nos ennemis, cette force, ce courage contre lesquels les efforts de l'univers entier viendront s'anéantir.

Je tiens si fort à l'opinion que du rapprochement des administrations et des individus dépend le triomphe de la Constitution française, que j'ai cru devoir rassembler mes principes dans une circulaire que j'ai transmise également à tous les départements, districts et aux principales municipalités de l'Empire.

Il faut instruire le peuple; il faut le garantir de l'erreur; et rien n'est plus propre à remplir ce but, que de mettre continuellement sous ses yeux tous les actes de ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Je vous devais ce compte, Messieurs : je pourrais y ajouter bien d'autres détails du département de l'intérieur, dont j'ai surveillé, autant qu'il m'a été possible, toutes les parties; mais je les renvoie à des moments plus tranquilles. Au milieu des conspirations et des orages qui menacent d'engloutir tous les Français libres, j'ai dû me borner aux faits qui intéressent la sûreté générale, et je cours à mon poste pour m'en occuper tout entier. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression de l'exposé du ministre de l'intérieur.)

(*M. Roland* sort de la salle au bruit des applaudissements réitérés de l'Assemblée.)

Des commissaires du conseil général de la commune de Paris et des députés d'un détachement de gardes nationales sont introduits à la barre.

Un officier municipal, au nom de la députation : Le conseil général de la commune était tous les jours inquiété par des dénonciations qui lui annonçaient des rassemblements d'hommes sur le territoire des municipalités voisines. Il m'a chargé, en conséquence, d'aller à la tête d'un bataillon de gardes nationales et d'un détachement de Marseillais et autres fédérés, pour aider les communes des campagnes à se débarrasser des aristocrates qui s'étaient réfugiés dans leur sein. Nous avons trouvé partout le meilleur esprit ; à Rueil nous avons engagé la municipalité à mettre le scellé sur les effets des Suisses et à se réunir à nous pour les inventorier. J'ai trouvé, dans l'appartement de M. Rosback, officier suisse, une lettre d'une dame demeurant à Rueil, dans laquelle il est dit : qu'enfin le parti du roi va avoir le dessus, qu'il faut que le régiment des gardes suisses se montre pour défendre le roi et faire triompher le parti des honnêtes gens. Dans une autre lettre de la même, datée du 9 août, il est dit que le parti du roi sera infailliblement le plus fort, qu'il faut exterminer ces gueux-là, c'est-à-dire les habitants du faubourg et les Marseillais. Il paraît que c'est chez cette dame que se tenaient les conciliabules des officiers suisses. Nous nous sommes donc transportés à son domicile. Nous avons visité ses papiers et nous y avons trouvé les réponses de l'officier aux lettres dont nous venons de vous parler. Après des douceurs qui indiquaient des intrigues amoureuses, il disait, dans une lettre datée du 10, à 4 heures du matin : « qu'il avait passé la nuit dans une attente affreuse, qu'il se trouvait bien malheureux, que ces coquins-là ne venaient pas encore, quoiqu'il fût 4 heures du matin; qu'il se préparait avec ses soldats à les bien recevoir, et qu'il ne reviendrait qu'après les avoir tous exterminés, et quand le parti du roi serait triomphant. »

Nous avons ensuite parcouru les bois, où nous avons fait des prises moins importantes. Dans la maison de Mme Dubarry, nous avons trouvé derrière un lit M. Monsabray, aide de camp de M. Brissac, ci-devant émigré, et qui se trouvait au château à l'affaire du 10; nous l'avons conduit à l'Abbaye. Nous avons fait différentes autres captures, par exemple, d'un chanoine de Notre-Dame de Paris et de plusieurs prêtres réfractaires. Partout nous avons trouvé les municipalités très bien disposées, mais toutes trop timides; quelque extraordinaire que soit cette circonstance, elles n'auraient pas cru pouvoir se permettre de faire des visites domiciliaires. Elles donneront ainsi le temps aux aristocrates de cacher leurs papiers; cependant nous en avons encore recueilli une bonne liasse, que nous déposerons au tribunal. Partout nous avons été très bien reçus par le peuple. Nous parlions au nom de la municipalité de Paris, au nom de Pétion; des cavaliers d'ordonnance nous annonçaient, et nous avions une nombreuse escorte de gardes nationaux sous nos ordres. Toutes les gardes nationales des communes vinrent au devant de nous. Dans cette expédition nous avons eu plusieurs occasions de faire cesser des haines qui divisaient plusieurs communes. — A Marly, il existait deux prêtres sexagénaires: l'un avait refusé le serment, l'autre l'avait rétracté; ils excitaient, non pas des troubles contre la sûreté générale, mais de misérables querelles d'église, et infectaient des familles du poison de la discorde et du fanatisme.

Nous avons assemblé les habitants dans l'église; là nous leur avons fortement représenté combien il est indigne d'hommes libres de se laisser asservir par de semblables erreurs et de se laisser agiter par des sujets de querelles aussi misérables. Nous sommes parvenus à arracher des larmes aux deux prêtres et aux assistants; je n'ai pas voulu leur demander publiquement s'ils voulaient prêter leur serment, crainte que leur refus ne les compromît. Je les pris à part, et leur en fis la proposition, ils se jetèrent à mon col : Oui, me dirent-ils, brave homme, nous ferons tout ce que vous croirez bon. Je remontai alors en chaire; j'instruisis le peuple des dispositions de ces deux pasteurs ; tout le monde s'écria qu'on ne désirait rien tant que de voir la paix se rétablir, la liberté triompher des erreurs, et de conserver ces deux hommes qui sont nés dans cette paroisse. Le serment fut prêté au milieu des acclamations et des larmes de tous les spectateurs. — Nous nous rendîmes de là à la commune de Saint-Germain ; on nous avait dit qu'elle ne voulait pas reconnaître la municipalité de Paris; alors, au lieu de nous faire précéder par des cavaliers, je m'y rendis seul pour m'assurer de la disposition des esprits, et je choisis ensuite

la nuit pour faire la visite des maisons suspectes. Je m'occupai de tirer les citoyens de leur erreur, et je leur prouvai si bien qu'ils avaient tort, qu'ils avaient promis de devenir meilleurs dans la commune de.....

La municipalité était en haine avec la garde nationale : deux grenadiers qui étaient parvenus à égarer leurs camarades, et qui avaient été punis par les officiers municipaux, avaient fomenté une révolte, et avaient formé le projet de massacrer, la nuit même, toute la municipalité. J'ai assemblé la municipalité et les gardes nationales. J'ai entendu l'énumération des dénonciations et griefs respectifs. J'ai ensuite fait entendre aux citoyens que des hommes qui cherchaient à soulever une commune contre des magistrats, nommés immédiatement par le peuple, et qui la provoquaient à des vengeances aveugles et illégales, tandis qu'ils pouvaient porter leurs dénonciations aux administrations supérieures, étaient de mauvais citoyens, et mes observations firent tant d'effet, que la garde nationale dépouilla elle-même les deux grenadiers qui l'avaient égarée, et les conduisit en prison. Des cris de joie nous accompagnèrent partout; partout où il y avait des haines et des divisions, nous rassemblions les citoyens, nous écoutions les dénonciations de chacun, et partout nous laissions des hommes, auparavant ennemis, se serrant dans leurs bras, et nous comblant de bénédictions.

Quant aux affaires politiques, tous les citoyens se sont plaints que l'ancien directoire du département de Paris ne leur faisait rien connaître; ils n'avaient pas de papiers. Il paraît que les journaux patriotiques avaient été jusqu'ici interceptés ; ils ne voyaient que quelques feuilles aristocratiques, la plupart distribuées *gratis*, telles que l'*Ami du roi*, l'*Indicateur* et autres ordures de cette nature, dans lesquelles ils étaient forcés de chercher les nouvelles. Cependant, nous pouvons vous dire qu'on n'en déteste pas moins le roi, et qu'on chérit partout l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, qui transmet à l'Assemblée une *lettre de M. Prieur, commissaire-ordonnateur de l'armée du Rhin*, en date du 15 août. Elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous rendre compte que les départements de la Haute-Saône, du Jura, de la Meurthe, du Haut et Bas-Rhin, envoient leurs gardes nationaux à Strasbourg, en vertu de la réquisition du général Biron. Par les avis et les renseignements qui me sont parvenus, j'ai la certitude qu'avant la fin du mois, leur nombre sera de plus de 30,000 hommes, et que, dans un mois d'ici, il s'élèvera de 35 à 40,000, ce qui portera l'armée du Rhin à 82,000 hommes. Comme les volontaires arrivent sans être formés ni organisés, et quelque diligence que l'on fasse, on ne peut pas tout de suite les faire parvenir à leur destination, la ville et les campagnes ne peuvent plus les contenir. Comme dans une si grande quantité d'hommes, il est impossible qu'il ne s'en trouve pas qui ne soient pas propres aux fatigues d'un camp mobile, je pense qu'il ne faudrait faire marcher que 574 hommes par bataillon, et laisser l'excédent en dépôt dans les places. Je sais, et j'en suis témoin, qu'ils se verront avec peine privés de l'honneur de porter les premiers coups, mais les avantages que la patrie retirera de cette distribution adoucira l'amertume de leurs regrets. Au moyen de cette mesure, nous pourrons porter dans les camps toutes les troupes de ligne qui sont actuellement dans les garnisons; nous suivrons en cela l'exemple du célèbre Wasinthon, qui avait destiné les hommes d'un âge avancé à garder la défensive, tandis que ceux qui étaient dans la vigueur de l'âge, attaquaient l'ennemi. Je vous prie de soumettre ces considérations à l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire pour en faire son rapport le lendemain.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *proclamation du pouvoir exécutif provisoire*, portant suspension du conseil général de la commune de Strasbourg, et une autre proclamation portant suspension du conseil général du département de la Haute-Marne.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation de fédérés est admise à la barre. Ils demandent : 1° que les commissaires nationaux ne marchent désormais qu'accompagnés d'une force imposante, afin qu'ils puissent exercer leurs missions en sûreté et porter dans toutes les villes qu'ils traverseront, l'éclat de la représentation nationale ; 2° que la fête funèbre qui doit être célébrée en l'honneur des gardes nationaux morts dans l'affaire du 10, soit déclarée fête nationale, et qu'en conséquence les frais en soient supportés par le Trésor public, ces cérémonies augustes étant propres à élever le caractère national à la sublimité qui lui convient. Enfin, ils demandent que les drapeaux pris sur les Suisses leur soient confiés pour être portés comme trophée dans cette cérémonie.

Un membre demande à convertir cette pétition en motion.

(L'Assemblée décrète que, le jour fixé pour honorer les mânes des victimes du despotisme dans la journée du 10, le drapeau pris sur les Suisses sera confié aux fédérés, et, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera remis par le Trésor national, à la disposition de la municipalité de Paris, une somme de 6,000 livres pour subvenir aux frais de la cérémonie, de la direction et de la surveillance de laquelle elle reste chargée.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée un rapport sur les mesures préparatoires à prendre pour parvenir à la confection d'un cadastre de toutes les propriétés du royaume et propose de décréter une somme de 25,000 livres pour les honoraires de la commission chargée de ce travail.

Un membre demande à convertir cette proposition en motion.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Sur la demande du ministre des contributions, convertie en motion, l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Qu'il sera remis sur-le-champ, par la trésorerie nationale, à la disposition de ce ministre, une somme de 18,750 livres pour la dépense du bureau de cadastre du dernier trimestre de 1791, et des deux premiers trimestres de 1792, et que

sur cette somme, il sera pris celle de 6,000 liv. pour rembourser M. Tarbé de l'avance qu'il a faite sur le dernier trimestre de 1791.

« L'Assemblée nationale décrète que le comité de l'ordinaire des finances fera incessamment son rapport sur l'organisation ultérieure du cadastre, et sur la dépense annuelle du bureau central. »

2° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale* qui envoient l'état des recettes et dépenses faites à la Trésorerie dans la première quinzaine du mois d'août.

(L'Assemblée renvoie cet état au comité de l'ordinaire des finances.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Lundi 20 août 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *viçe-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Des volontaires de l'armée que commandait ci-devant le général La Fayette sont introduits à la barre.

Ils annoncent l'arrestation de ce général.

M. **le Président** répond à ces volontaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décide d'attendre des nouvelles officielles de cette arrestation pour prendre les mesures qui pourraient être nécessaires.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les entrepreneurs du théâtre des Variétés, que l'on construit place du Palais de Justice*, offrent 1,200 livres pour les veuves et les orphelins de la journée du 10 août. Ils s'engagent, en outre, à payer tous les trois mois, à compter du jour de l'ouverture de leur théâtre, une somme de 300 livres pour les frais de la guerre pendant toute sa durée.

2° *Les sieurs Dumaniant et Beaulieu, acteurs au même théâtre*, tant en leur nom qu'en celui de leurs camarades et même des ouvriers gagistes, offrent 565 livres, destinées au soulagement des veuves et des orphelins de la journée du 10 août.

3° *Un anonyme* offre pour le même objet un billet de 50 livres.

M. **Fauchet** annonce qu'un citoyen du Calvados, le sieur Gouys, marchand fabricant de bas dans la ville de Caen, ajoute aux dons patriotiques qu'il a précédemment faits, celui de sa lettre de maîtrise, qu'il dépose sur le bureau.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Merlin**. Les villes de Sarrelouis, Bitche et Thionville n'osent se former en assemblées primaires, de peur que l'ennemi, qui se trouve posté près de ces places, ne profite du temps du rassemblement pour faire une tentative qui pourrait lui réussir ; ils demandent que les assemblées primaires se tiennent dans les chefs-lieux de districts. Je convertis leur demande en motion.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Merlin.)

M. **Piorry**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner connaissance d'une *adresse du conseil général de la commune de Poitiers*, qui est ainsi conçue :

« Législateurs,

« La liberté était menacée, la souveraineté du peuple méconnue, la confiance trahie, les autorités constituées gangrenées ; toutes les places étaient entre les mains des plus cruels ennemis de la Constitution ; le foyer de la contre-Révolution était aux Tuileries, et le premier conspirateur contre la nation était celui auquel elle avait délégué un pouvoir suprême, pour protéger son indépendance. Depuis 4 ans le peuple était toujours le jouet de son fanatique amour pour son roi ; depuis 4 ans la marche du gouvernement était entravée par le comité autrichien. Des armées incomplètes, livrées à la fureur des soldats étrangers, sans armes et sans munitions ; des plans d'attaque concertés avec les puissances ennemies, pour déshonorer la France et décourager ses défenseurs ; l'aristocratie levant hautement la tête dans toutes les parties de l'Empire, et appelant ouvertement le despotisme et les proscriptions ; les prêtres fanatiques professant la haine de la Constitution, comme une vertu ; les vrais patriotes abreuvés d'outrages et traités comme des factieux : voilà le tableau de la France régénérée, avant le 10 août 1792.

« Le peuple s'est enfin lassé, son réveil a été terrible, et ses ennemis ont encore une fois disparu. Mais le sang des Français a coulé, les marches du trône constitutionnel, élevé par leurs mains, en sont toutes dégoûtantes ; le palais de Louis XVI retentit encore de cris et de gémissements, et sur ces débris fumants, où les défenseurs de la liberté nationale ont péri des mêmes coups que ses ennemis, les veuves éplorées cherchent en vain leurs époux, les enfants leurs pères : partout ils ne trouvent que les traces du plus affreux carnage et l'image de la mort.

« Esclaves corrompus, qui étiez plus ennemis de la liberté que les soutiens de la monarchie, et plus attachés à la liste civile qu'à la personne du monarque, voyez dans quel précipice vous l'avez entraîné, quel abîme de maux vous avez provoqué !

« Et c'est pour l'intérêt d'un seul homme que des milliers de citoyens se sont entre-égorgés ; c'est pour une cour scélérate et perfide que la nation prodigue ses trésors et son sang ! Non, celui des Parisiens a rejailli sur la nation entière, elle crie vengeance de tant d'attentats, les coupables ne resteront pas impunis, et le jour approche où, reprenant l'exercice de sa souveraineté, elle fera éclater sa justice et son indignation.

« Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie, dans ces jours de deuil et d'alarmes ; fermes et inébranlables à votre poste, vous avez juré de sauver la liberté et l'égalité, et nous avons répété vos serments.

« Nous avons applaudi aux grandes mesures que vous avez prises dans des circonstances aussi imprévues : comme vous, nous avons re-

doublé de courage et d'intrépidité; veillez aux destinées de l'Empire, jusqu'à ce que vous remettiez ce dépôt cher et sacré entre les mains des nouveaux représentants de la nation qui vous l'avait confié: rétablissez le règne des lois qu'un moment d'anarchie, provoqué par l'excès de l'oppression, avait interrompu. Nous avons juré une entière adhésion aux décrets que vous a commandés le salut de la patrie, et si quelques magistrats du peuple osaient exprimer, en son nom, un vœu contraire, ils sont des imposteurs et des traîtres, le peuple veut rester libre.

« En vain la Cour, les patriciens et les prêtres lui forgeront, dans le secret, de nouveaux fers; le bandeau de l'erreur et des préjugés est tombé, et la raison et la vérité ont repris leur empire.

« En vain les despotes étrangers armeront des milliers d'esclaves pour l'asservir, leurs armées trouveront partout la mort.

« Si nos généraux ont l'infamie d'abandonner leur poste, il se présentera parmi nos soldats des hommes inspirés par l'amour de la patrie, auxquels le courage et l'énergie tiendront lieu d'expérience.

« Et, si le sort ne nous préparait que des honteuses défaites, s'il nous fallait succomber sous le nombre de nos ennemis, alors chacun de nous se donnerait la mort, plutôt que de ramper dans l'esclavage.

« Tels sont nos sentiments, législateurs; tels sont ceux de nos concitoyens et de tous les Français; car ils ne sont plus dignes de l'être, ceux qui ne se sentiraient pas capables de ce généreux dévouement. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et son insertion au procès-verbal.)

Une députation des citoyens des districts ruraux du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande pour ces districts une représentation de quatre députés à la Convention nationale.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Un membre demande que les sommes trouvées dans la caisse de la liste civile soient transportées à la trésorerie nationale.

Un autre membre observe qu'il existe déjà un décret qui l'ordonne et, pour ce fait, réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Dubuisson** donne lecture d'une adresse du district de Provins, qui adhère aux mesures décrétées le 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

La veuve de M. Homet, citoyen mort à la journée du 10 *août*, accompagnée de son enfant, se présente à la barre.

Elle demande que l'Assemblée lui accorde la retraite et la gratification auxquelles son mari avait droit en qualité de garde des ports, et la récompense décrétée en faveur des veuves et enfants des martyrs de la liberté.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde ainsi qu'à son enfant les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que la veuve Homet jouira provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée ait fixé les indemnités dues aux veuves et aux orphelins des citoyens morts à ladite journée, de la gratification due à feu son mari, pour le service qu'il a fait comme garde des ports.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Thuriot** donne lecture d'un *projet de décret relatif aux secours provisoires à accorder aux veuves et aux enfants des citoyens qui ont péri dans la journée du* 10 *août.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité et la reconnaissance exigent que la nation vienne promptement au secours des veuves et enfants des citoyens qui ont péri, les armes à la main, dans la journée du 10, en combattant pour la liberté et l'égalité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera payé, par la trésorerie nationale, la somme de 50 livres, à titre de secours provisoire, aux veuves ou aux enfants des citoyens qui ont péri dans la journée du 10.

Art. 2.

« Ce payement se fera sur des mandats délivrés par les représentants de la commune de Paris, après vérification du fait.

Art. 3.

« Il sera versé à cet effet la somme de 20,000 livres par la caisse de l'extraordinaire, en celle de la trésorerie nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des soldats des ci-devant compagnies du centre*, qui demandent à être placés dans les nouvelles divisions de gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Mailhe**, *au nom du comité féodal*, présente un *projet de décret sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux.*

Après quelques débats sur le préambule du décret proposé, on passe à la discussion des articles.

Sur le premier, on propose d'y comprendre les dîmes inféodées qui ne seront rachetables, comme les cens, champarts et autres droits du même genre, qu'autant qu'elles seront justifiées par le titre primitif; l'amendement est adopté et fondu dans l'article.

Un article additionnel, relatif aux actes d'affranchissement de mainmorte réelle, personnelle ou mixte, est décrété.

« L'Assemblée déclare excepter du présent décret les rentes, champarts, et autres droits, qui ne tiennent pas de la féodalité et qui n'étaient point perçus, par les ci-devant seigneurs, sur les ci-devant vassaux. »

(Tous les articles du projet et ceux qui y sont ajoutés, demeurent décrétés sauf nouvelle rédaction, après laquelle il en sera fait une dernière lecture.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Laureau, député de l'Yonne*, qui désavoue l'édition faite par ordre de l'administration de la liste civile, sans sa participation et à son insu, de quelques-uns des articles qu'il a fait successivement imprimer dans le *Journal des Débats* et le *Logographe.*

Des députés de la ville libre de Nuremberg sont admis dans l'intérieur de la salle, en deça de la barre.

Ils demandent le rapport des comités diplomatique et de liquidation réunis, relativement aux répétitions que la ville de Nuremberg prétend avoir le droit d'exercer contre la France.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le rapport sera fait jeudi matin.)

Un membre propose un *article additionnel au projet de décret sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux* (1); cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale déclare que les communautés d'habitants n'ont pu perdre leurs biens communaux, ou partie desdits biens, que par une renonciation formelle à titre de vente ou d'échange.

« En conséquence, les communes qui justifieront avoir autrefois, à quelque époque que ce soit, possédé de pareils biens, dont elles auront été dépouillées en tout ou en partie, seront réintégrées dans tous leurs droits, nonobstant tous jugements et possessions contraires, à moins que ces jugements et possessions ne soient appuyés sur un acte authentique de vente ou d'échange. »

(L'Assemblée renvoie cet article additionnel aux comités réunis des domaines et de féodalité.)

M. **Lemalliaud**, *au nom du comité féodal*, soumet à la discussion (2) un *projet de décret relatif au rachat successif et séparé des redevances fixes, même solidaires, et droits casuels conservés; au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature, en une rente annuelle d'une quotité fixe de grains; à la prescription des redevances fixes à l'avenir, et au payement de celles arriérées depuis et y compris* 1789 *jusqu'en* 1791, *inclusivement.*

L'Assemblée déclare qu'elle est en état de délibérer définitivement et adopte les articles de ce projet de décret ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seul leur procurer la jouissance pleine et entière de la liberté que la Constitution de l'Empire leur a rendue; que cet affranchissement n'est pas moins impérieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multitude de droits onéreux arrête depuis trop longtemps les progrès, et fait naître une foule de contestations et de procès ruineux pour les habitants des campagnes;

« Considérant qu'il est de son devoir de hâter le moment de cet affranchissement général, en facilitant le rachat des droits ci-devant féodaux et autres prestations foncières, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, et trois lectures du projet de décret présenté en conséquence dans ses séances des 12 et 20 juillet dernier, et de ce jour 20 août 1792, et après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés, des droits fixes, et du mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.

Art. 1er.

« Tout propriétaire de fief, ou de fonds ci-devant mouvants d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis à racheter séparément, soit les droits casuels qui seront justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, soit les cens et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même temps le rachat des uns et des autres.

« Il pourra aussi racheter séparément et successivement les différents droits casuels, justifiés pour la représentation du titre primitif et détaillés dans la *seconde* et *troisième* disposition de l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

Art. 2.

« Néanmoins, le rachat des droits casuels n'aura lieu que sur le pied de la valeur du sol inculte, et sans y comprendre la valeur des bâtiments, à moins que le titre primitif d'inféodation n'annonce que le sol était cultivé, et que les bâtiments existaient à cette époque, et dans ce cas le rachat ne sera fait que sur le pied de la valeur des bâtiments et du sol à l'époque de l'inféodation.

Art. 3.

« Tout acquéreur pourra, immédiatement après son acquisition, sommer le ci-devant seigneur de produire son titre primitif; s'il le produit, l'acquéreur sera tenu de faire le rachat des droits casuels, conformément aux lois précédentes : s'il ne le produit pas dans les trois mois du jour où la sommation lui aura été faite, l'acquéreur sera affranchi à perpétuité du payement et rachat de tous droits de cens, lods et ventes, et autres, sous quelque dénomination que ce soit, et le ci-devant seigneur sera irrévocablemeat déchu de toute justification ultérieure

Art. 4.

« Tout propriétaire pourra faire la même sommation au ci-devant seigneur : si le titre primitif se trouve en règle, il ne sera tenu de faire le rachat qu'en cas de vente.

Art. 5.

« Les propriétaires de ci-devant fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendants de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 425, la discussion de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, page 520, la troisième lecture de ce projet de décret et l'ajournement de la discussion.

Art. 6.

« Tout propriétaire de ci-devant fief ou de fonds, solidaire ou non solidaire, qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit.

« *Deux dixièmes* dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39 du décret du 3 mai 1790.

« *Un dixième* dans le second mois, *un dixième* dans chacun des deux suivants, et les *cinq autres dixièmes* de six mois en six mois; de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de *deux ans et dix mois*, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes et casuels provenant des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

« Il acquittera, en même temps, l'intérêt au taux de *quatre* pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital.

Art. 7.

« Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier payement, une obligation devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à quatre pour cent.

« Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer, faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayants-cause, de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

« Cette obligation ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de *quinze sous*.

Art. 8.

« Pourront néanmoins, les redevables, accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit, auquel cas les intérêts diminueront également à proportion des payements, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

Art. 9.

« Les champart, tasque, terrage, arage, agrier, complant, soëté, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés, de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles III, IV et V ci-dessus.

« A compter du jour de l'offre, comme du premier payement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger, ni les lever en nature; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à *quatre* pour cent sans retenue.

Art. 10.

« Néanmoins, le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir sa pleine et entière exécution à l'égard du rachat, soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles et fixes ci-devant seigneuriales, *de quelque nature et espèce qu'ils soient*, dus aux ci-devant fiefs *appartenant à la nation*.

Art. 11.

« Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière perpétuelle, créée irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, et déclarée rachetable par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article 10 du titre 4 du même décret.

Art. 12.

« Chaque quittance de rachat, soit des droits fixes, soit des droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de 15 sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 décembre 1790.

« Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

Art. 13.

« Tout redevable de champart, tasque, terrage, agrier, complant, soëté, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une *quotité fixe de grains*, payable aux termes ordinaires, jusqu'au rachat.

Art. 14.

« A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion,

« Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpents, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenants et aboutissants de chacune desdites pièces de terre.

Art. 15.

« Il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune.

« Ils insèreront à la suite leur avis motivé, sur la quotité fixe et l'espèce de la rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat. Cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en grains (1).

Art. 16.

« En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. Les

(1) Voyez article 17 du décret du 3 mai 1790.

frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

Art. 17.

« L'Assemblée nationale déroge à l'article 62 du décret du 3 mai 1790; en conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans fixé par ledit article 62 ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds, sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

Art. 18.

« Nul ne pourra, à l'avenir, faire aucune convention ou stipulation tendant à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

TITRE II.

De l'extinction de la solidarité et du mode du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.

Art. 1er.

« Toute solidarité pour le payement des cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celles de ses codébiteurs.

« Le créancier ou ci-devant seigneur sera tenu d'en faire la recette, jusqu'au rachat ou remboursement, qui pourra être faite dans tous les cas, de la manière prescrite par le présent décret.

Art. 2.

« Les codébiteurs solidaires de cens ou redevances annuelles fixes, même de rente foncière perpétuelle irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les articles 1er et suivants du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivants, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au delà de leur quote-part.

Art. 3.

« Ceux qui possèdent *divisément* partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier, par reconnaissances ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits, ou leurs receveurs et agents, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

« Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agents, et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

Art. 4.

« Les codébiteurs qui possèdent *indivisément* un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater et vérifier, à frais communs, et proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans le fonds grevé, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis, contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

« Il en sera de même des codébiteurs qui, quoique possédant *divisément*, ne pourront point vérifier de la manière prescrite par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

Art. 5.

« Un seul pourra contraindre ses autres codébiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus.

« Cette vérification préalable, faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres codébiteurs lorsqu'ils voudront, par la suite, affranchir leurs propriétés, sans qu'il soit tenu d'en faire une nouvelle.

Art. 6.

« A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire du district.

TITRE III.

De la prescription des redevances fixes à l'avenir, et du payement de celles arriérées depuis 1789, *jusqu'en* 1791 *inclusivement.*

Art. 1er.

« Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par *cinq ans*, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable ou par des poursuites judiciaires.

Art. 2.

« Néanmoins, la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers est et demeurera suspendue, depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui été décrété à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation par le décret du 1er juillet 1791.

« Il en sera de même des redevables à l'égard desquels la prescription est et demeurera suspendue pendant le même temps.

Art. 3.

« Les redevables d'arrérages de cens, rentes,

champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer en trois payements égaux, de la manière suivante :

« Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages à l'échéance du terme ordinaire, un tiers au même terme de 1793, et le dernier tiers à pareil terme de 1794, sans préjudice de l'année courante et de celles à échoir, qui se payeront aux termes fixés.

Art. 4.

« Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenant ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendaient des domaines ci-devant dits de la Couronne.

Art. 5.

« Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières, ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés. »

Un membre propose, par un article additionnel, que les propriétaires soient assujettis à remettre dans trois mois aux directoires de district les titres primordiaux de leurs droits avec les nouveaux confins, pour y demeurer déposés pendant six mois, temps pendant lequel les débiteurs pourront en prendre communication : faute de dépôt dans ledit délai, les prétendus propriétaires desdits droits demeureront déchus.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée écarte par la question préalable cette proposition.)

Un pétitionnaire, délégué par les comédiens de Bordeaux, Toulouse et autres villes se présente à la barre.

Il réclame, au nom des comédiens des départements, contre les vexations exercées contre eux par les auteurs dramatiques, et demande la suspension de la loi du 19 janvier relativement à tous les ouvrages imprimés, gravés et joués avant cette époque.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : J'observe qu'aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux déjà représentés, quels que soient les anciens règlements, ne pourront être représentés sans le consentement des auteurs. Je demande, en conséquence, qu'en attendant le rapport du comité d'instruction publique, sur le fond de la pétition qui tend à empêcher l'application de la loi aux ouvrages, dont les théâtres étaient antérieurs à la possession, l'exécution en soit suspendue.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : L'ajournement à demain.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

(La séance est suspendue à onze heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mardi 21 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. Marant, secrétaire, donne lecture des deux adresses suivantes :

1° *Adresse du conseil général de la commune de Metz*, pour annoncer à l'Assemblée nationale qu'à la réception du décret qui suspend le roi, le conseil du département, le conseil du district et celui de la commune se sont réunis pour veiller à la tranquillité publique. Le décret a été aussitôt publié, et ce grand événement n'a excité aucune commotion. Les enrôlements se font bien; les citoyens font à l'envi des sacrifices pour le soulagement des femmes et des enfants de ceux qui s'arment pour la patrie.

L'active vigilance du conseil de la commune, et la grande confiance qu'il inspire, ont prévenu les suites d'une mésintelligence qui s'était développée entre le régiment de Castella suisse et les autres corps de la garnison.

La division des opinions s'était manifestée dans l'avant-garde de l'armée du Centre, campée à 4 lieues de Metz, et cette division pouvait offrir des avantages à nos ennemis. La fermeté de Luckner en a arrêté les suites, mais il eût fallu des commissaires de l'Assemblée nationale pour en tarir la source.

Une lettre du maire de Metz, qui est jointe à cette adresse, apprend à l'Assemblée que le duc de Brunswick compte sur un soulèvement dans cette ville, afin de s'en emparer; aussi, redouble-t-on de vigilance pour étouffer tout germe de division qui pourrait conduire à une explosion que nos ennemis attendent.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite du conseil général et du maire de la commune de Metz.)

2° *Adresse de la section de Marseille*, qui demande le rapport du décret d'accusation rendu contre Marat, dans un temps où l'hypocrisie montra plus d'audace que l'amour de la liberté ne montre de courage.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Des citoyens de Sedan, résidant à Paris, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs,

« Vous voyez devant vous les enfants de la ville de Sedan, résidant à Paris; ils ont appris avec douleur l'arrestation de vos commissaires dans cette ville.

« Votre sagesse vous a dicté un décret qui rend individuellement responsables la garde nationale sédanaise et tous les citoyens des atteintes qui pourraient être portées à l'inviolabilité de ses commissaires.

« Cette conduite incivique, de la part de nos concitoyens, nous a d'autant plus surpris, qu'ils

ont été jusqu'ici dans la voie de la Révolution, et qu'ils ont constamment donné des témoignages non équivoques du plus pur patriotisme.

« Mais, législateurs, ces citoyens égarés, subjugués par les ennemis de la Révolution, ne demandent qu'à être éclairés, et alors vous trouverez en eux les plus ardents défenseurs de la liberté et de l'égalité.

« En effet, législateurs, Sedan, alimenté seulement par le commerce, est composé, dans sa presque totalité, de citoyens, malheureux ouvriers, qui, chaque jour, ne mangent qu'un pain arrosé de leurs sueurs; de ce nombre sont nos parents, attachés à leurs ateliers depuis le matin jusqu'au soir; ils ne voient rien par eux-mêmes; les lumières sur le nouvel ordre des choses ne leur parviennent que par ceux qui alimentent leur industrie et détestent l'égalité, parce qu'elle blesse leur orgueil. Ils aiment aujourd'hui La Fayette, qu'ils croient patriote; ils le détesteront demain, en apprenant qu'il est un traître.

« Intimement convaincus de leurs dispositions, nous vous demandons, législateurs, sous telle responsabilité qu'il vous plaira ordonner et nous regrettons de ne l'avoir pas fait plus tôt, de nous rendre dans la ville de Sedan; nous abandonnons pour ce moment nos femmes, nos enfants et nos propriétés, et nous jurons, sur ce qu'il y a de plus sacré, la liberté et l'égalité, de ne revenir que lorsque vos commissaires seront libres, ou d'y mourir.

« Législateurs, proscrivez, punissez les coupables, la justice l'exige, le salut de l'Empire le commande; mais, nous vous le répétons, l'erreur seule a rendu nos concitoyens coupables; ils s'efforceront d'effacer à jamais la tache dont ils se sont couverts aux yeux de la nation.

« *Signé :* DECOUSTE, MANHIN, BRAZY, L. GIBOU, DUMET, ORBAN et GIBOU. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, applaudissant aux sentiments généreux qui animent les pétitionnaires, ordonne l'insertion de leur adresse au procès-verbal.)

M. **Jollivet** communique à l'Assemblée quelques réclamations du comité permanent de Coulommiers, sur la variation qui s'est manifestée dans les divers décrets qu'on lui a envoyés sur le lieu où l'Assemblée électorale tiendra ses séances.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, le tableau étant définitivement décrété.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande que l'Assemblée nationale interprète ses décrets des 10 et 11 août, relativement à la Convention nationale : ils offrent, dans une de leurs dispositions, une contradiction qui pourrait en arrêter l'exécution.

Un membre : Je propose de confirmer le décret du 11 août et de déclarer qu'on déroge à celui du 10, en ce qui n'y est pas conforme.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable de lever promptement les incertitudes qui pourraient s'élever sur les opérations relatives à la Convention nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et dérogeant à son décret du 10 de ce mois, décrète, conformément à l'article 2 de son décret du 11, que, pour la formation de la prochaine Convention nationale, tout Français âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées primaires; mais que, conformément à l'article 3 du décret du 11, l'âge de 25 ans sera nécessaire pour être éligible comme électeur et comme député à la Convention nationale.

« Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire. »

M. **Français** (*de Nantes*) donne lecture d'une *adresse des citoyens de Nantes* qui remercient l'Assemblée de la mesure qu'elle a prise d'envoyer des commissaires aux armées. Il n'y aura plus, disent-ils, ni Feuillants, ni modérés. Il faudra désormais être Jacobin ou contre-révolutionnaire. Bénie soit à jamais la journée du 10 août, elle sera aussi célèbre que celle du 14 juillet. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des cinq lettres et adresses suivantes :

1° *Adresse de la municipalité de Coulommiers* qui envoie son adhésion aux décrets de l'Assemblée et demande, au nom d'un grand nombre de citoyens assemblés à la maison commune, la déportation des prêtres insermentés et l'épurement des directoires de département et notamment de celui de Seine-et-Marne.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Adresse du conseil permanent de la commune de Langres*, qui envoie à l'Assemblée nationale un extrait de ses délibérations pour la publication de la loi de suspension et la prestation du serment. « Nous avons, disent-ils, planté en grande réjouissance l'arbre de la liberté et brûlé les portraits des rois. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

3° *Adresse des conseils généraux du département de l'Orne, du district et de la commune d'Alençon*, réunis le 18 août pour prêter le nouveau serment, qui témoignent à l'Assemblée leur reconnaissance et leur admiration.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

4° *Adresse des citoyens de Louhans, département de Saône-et-Loire*, qui adhèrent à tous les décrets et protestent de leur dévouement à la chose publique et de leur soumission à la loi.

(L'Assemblée applaudit à leur civisme et ordonne la mention honorable de l'adresse.)

5° *Lettre du sieur Jean-François Prieur, citoyen de Choisy-sur-Seine*, et l'un des portiers titulaires du jardin des Tuileries, qui demande à être maintenu dans l'exercice de son droit, et qui fait hommage de la somme de 10 livres pour les frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et renvoie la demande au comité d'inspection.)

Le sieur GRÉGOIRE MALIDOR, *ouvrier orfèvre de la section des Lombards*, se présente à la barre.

Il fait hommage à l'Assemblée de la somme de 50 livres pour les frais de fonte des canons destinés à la défense de Paris.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Duhem**. Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance d'*une lettre adressée par le Conseil général du Nord*, à la députation de ce département, par laquelle il annonce que la petite ville d'Armentières, située sur l'extrême frontière de France, a envoyé le 17, à Lille, une compagnie de 160 hommes, ayant à leur tête un officier municipal en écharpe et à cheval. Ils sont allés chercher des armes à l'arsenal et sont repartis dans le même ordre pour marcher à l'ennemi. La joie qu'ils montraient en partant était pour leurs concitoyens un garant de leur courage et de leur fidélité au salut commun.

(L'Assemblée décrète que la commune d'Armentières a bien mérité de la patrie.)

Le sieur GUILLAUME, *soldat citoyen de la section des Lombards*, se présente à la barre.

Il fait hommage à l'Assemblée de la somme de 15 livres pour les veuves et les orphelins de ceux qui sont morts le 10 août, et d'un fusil pour le premier citoyen non armé qui se présentera pour aller à la frontière.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Danthon** donne lecture d'une *lettre du juge de paix du canton de Beaurepaire, district de Vienne, département de l'Isère*, qui annonce que dans tout ce canton on s'enrôle pour la défense commune avec le plus grand empressement; les laboureurs, les artisans abandonnent leurs travaux, leurs familles et vont combattre pour l'égalité.

(L'Assemblée nationale, applaudissant à ces sentiments, décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle et du patriotisme des citoyens du canton de Beaurepaire et de ses municipalités, et qu'un extrait de son procès-verbal leur sera envoyé.)

Une députation des citoyens de la section de l'Isle est admise à la barre.

L'orateur de la députation dépose sur l'autel de la patrie la somme de 2,300 livres pour les frais de la guerre. Il renouvelle, pour ses concitoyens et pour lui, le serment de mourir, s'il le fallait, pour la liberté et l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. BRUGNIÈRE, *chirurgien-major en chef et inspecteur des hôpitaux militaires de la Corse*, est admis à la barre.

Il présente à l'Assemblée, pour les frais de la guerre, au nom de son père, vieillard octogénaire, chirurgien-major vétéran, un louis en or, formant le sixième de la pension qui lui a été accordée après cinquante ans de services dans la chirurgie militaire.

Il présente aussi deux écus de 6 livres pour son fils, employé sous lui dans les hôpitaux de l'île de Corse.

Enfin, il offre pour lui-même une paire de boucles d'argent pour les veuves et les enfants des braves patriotes qui ont péri dans la journée du 10 août.

En terminant, il demande que l'Assemblée lui accorde son appui auprès du ministre de la guerre, pour obtenir la place de chirurgien-major en chef de l'armée qui va être rassemblée sous les murs de Paris.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments de ces bons citoyens, accepte leur offrande, et après en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait leur sera remis, renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettres et adresse suivantes :

1° *Adresse des trois corps administratifs réunis à Bourg*, qui expriment leur confiance dans les représentants du peuple, leur respect pour tous les décrets qui émanent d'eux, et déclarent avoir prêté le serment du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée l'état des lois et actes du Corps législatif qu'il vient d'envoyer aux corps administratifs.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'état au comité des décrets.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande si les fonds accordés au roi par le décret de sa suspension doivent être pris sur les parties de la liste civile qui sont mises sous son administration; il demande encore que l'Assemblée nationale détermine les formes du payement qui doit être fait au roi.

M. **Choudieu**. Je pense que la somme de 500,000 livres accordée au roi est beaucoup trop forte. Cependant, comme le décret est rendu, je le respecte. Mais je crois qu'on ne doit pas laisser cet argent à sa disposition, car il en pourrait faire encore un moyen de corruption et s'en servir pour envoyer des lettres à nos ennemis. Je veux bien qu'on lui donne tout ce dont il aura besoin, tout ce qu'il demandera; mais aucune somme à sa disposition. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que la somme de 500,000 livres, qui a été décrétée pour l'entretien du roi, sera payée en assignats, par huitaine, entre les mains des commissaires du conseil général de la commune de Paris, qui sont autorisés à payer sur les états de dépenses donnés par le roi.)

M. **Thuriot**. Je crois que l'Assemblée doit vérifier un fait important. On m'assure que M. Nau, payeur de la quatorzième division des rentes, paye une rente viagère d'un million sur la tête du roi, en quatre parties de 250,000 livres. Il en résulterait que le roi a des moyens indirects d'augmenter la liste civile au détriment de la nation.

(L'Assemblée charge son comité des finances de vérifier ce fait sans délai et d'en faire son rapport à l'Assemblée.)

M. **Jollivet**, *au nom du comité de l'ordinaire*

des finances, fait la première lecture d'un *projet de décret* (1) *sur une nouvelle et complète organisation de la contribution foncière et du cadastre de la France pour avoir lieu à commencer de l'année* 1794.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur une nouvelle organisation de la contribution foncière, pour avoir lieu à compter de l'année 1794, dont le projet a été, conformément aux règles constitutionnelles, lu trois fois aux séances des......., décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, considérant que les bases de la contribution foncière actuelle, résultant des lois des 1er décembre 1790; 25 février, 10 avril, sur décrets des 16 et 17 mars précédent, 17 juin, 20 juillet, 20 août, 23 septembre, 2 et 14 octobre 1791, ne peuvent s'allier avec le principe éternel d'égalité et de liberté qu'elle a solennellement proclamé par son décret du 10 août 1792 et que les moyens d'exécution de cette contribution sont d'ailleurs incomplets, erronés, contradictoires entre eux, et inapplicables au régime qui doit appeler tous les Français à jouir de l'égalité proportionnelle de répartition des contributions publiques,

Décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des contributions directes en général et de la contribution foncière en particulier.

CHAPITRE Ier.

De la contribution foncière.

Art. 1er.

Il y aura, à compter de l'année 1794, une contribution foncière répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières du royaume, à raison de leur valeur *vénale*, sans autres exceptions que celles déterminées au paragraphe 2 du chapitre IV du présent titre, pour les intérêts de l'agriculture.

Art. 2.

Le principal d'une somme fixe et déterminée annuellement et versé en totalité au Trésor public.

CHAPITRE II.

Des contributions mobilière, mixte et indirectes.

Paragraphe 1er.

De la contribution mobilière.

Art. 3.

Il y aura aussi une contribution mobilière répartie sur tous les habitants de l'Empire, à raison de leurs facultés mobilières suivant les proportions qui seront déterminées par une loi particulière.

Art. 4.

Le principal sera pareillement d'une somme fixe et déterminée annuellement et versé en totalité au Trésor public.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Révolution française*, in-4°, tome 20, n° 29.

Paragraphe 2.

Dénomination des contributions.

Art. 5.

Ces deux contributions porteront la dénomination générique de *contributions directes*, le droit de *patentes* sera désigné sous le nom de *contribution mixte*, et toutes les autres porteront la dénomination de *contributions indirectes.*

Le comité observe sur les articles 3, 4 et 5, qu'il se serait dispensé de parler ici de la contribution mobilière, du droit de patentes, ni des contributions indirectes, sans la nécessité de les dénommer d'avance pour simplifier le système tant de la répartition par les corps administratifs qui fait l'objet du titre II, que du recouvrement et versement qui fait l'objet du titre VI. Mais l'expression des articles proposés est si générale, que rien n'est préjugé à leur égard, même dans le cas où leur organisation serait absolument différente de leur état actuel.

Le même principe d'analyse a porté le comité à donner au droit de patente une dénomination générique tirée de ce que cette contribution est tout à la fois directe et indirecte, en frappant sur la personne, en raison de son négoce ou commerce, ce qui la rend véritablement *mixte*.

Au moyen de ces définitions préliminaires et des dispositions contenues aux titres II et VI, il n'y aura donc plus à s'occuper de la répartition, ni du recouvrement et versement de la contribution mobilière et du droit de patentes lorsqu'il s'agira de soumettre leur organisation à une nouvelle revision.

On pourra s'apercevoir aussi que, par l'ensemble des dispositions proposées, le comité a déjà fait un grand pas vers une meilleure organisation de ces deux contributions, et surtout vers la suppression des agents inutiles du droit de patentes.

Paragraphe 3.

De la prestation des contributions.

Art. 6.

Aucune contribution, en principal et accessoires, ne sera perçue en nature ou fruits de récolte, mais toutes le seront en argent ou autres valeurs numéraires, légalement admises en circulation, et les contribuables tenus de faire l'appoint.

CHAPITRE III.

Des accessoires des contributions directes.

Art. 7.

Il sera ajouté aux contributions directes des deniers additionnels, à la disposition du Corps législatif, pour être employés en secours en faveur des départements qui y auront droit, et d'après les règles prescrites au titre VII, lesquels seront pareillement versés au Trésor public.

Le principe veut impérieusement qu'aucun dégrèvement ne puisse être accordé aux départements trop cotisés, qu'aux dépens de ceux qui le sont dans une proportion plus faible; sans quoi il serait impossible d'arriver à l'égalité proportionnelle; c'est une vérité qu'il n'est plus permis de révoquer en doute. Dès lors, il ne doit pas y avoir un fonds de dégrèvement, au Trésor public, à la disposition de la législature; ce serait appeler auprès d'elle toutes les sollicitations et s'exposer volontairement à maintenir des départements dans le privilège d'une cotisation inférieure à leur vrai contingent.

C'est pourquoi le comité propose seulement de mettre à la disposition de la législature un fonds de secours, non pour réparer des erreurs ou inégalités de répartitions, mais comme supplément aux fonds de secours des départements dont

l'emploi est réglé, d'une manière très positive, dans le titre VII.

Quant aux fonds de dégrèvement, l'article 8 et les dispositions des titres III et IV y pourvoient suffisamment.

Art. 8.

Les conseils généraux de départements, districts et communes, y ajouteront d'autres deniers additionnels, pour être employés par eux en dégrèvement et subvenir à leurs charges et dépenses locales, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. Ces deniers additionnels seront versés, à l'égard des départements et districts, dans les caisses des receveurs de district; et à l'égard des départements et districts dans les caisses des receveurs de district, et à l'égard des communes, dans les caisses de leurs trésoriers.

CHAPITRE IV.

De la valeur ou de la matière imposable à la contribution foncière et des exceptions.

Paragraphe 1er.

De la valeur.

Art. 9.

La valeur ou matière imposable à la contribution foncière, est le prix moyennant lequel la propriété territoriale a été, dans le cours des dix dernières années, ou pourrait être actuellement vendue au plus offrant et dernier enchérisseur, par adjudication publique, précédée d'affiches et faite dans des formes et par des personnes qui ne puissent faire présumer ni fraude, ni lésion.

Art 10.

Aucune propriété foncière, même les terres vaines et vagues, ne pourront être affranchies de la contribution foncière en principal et accessoires.

Art. 11.

Sont néanmoins exceptés : les rues, carrefours, places, chemins vicinaux, grandes routes, et autres issues et voies publiques, ainsi que les ruisseaux et rivières qui ne donnent aucun produit de pêche, navigation ou autre, mais la déclaration de leur superficie en chaque commune sera faite comme des autres propriétés foncières.

Art. 12.

Les canaux navigables, productifs de droit de navigation, ne contribueront qu'à raison de leur superficie, sur le pied du triple de la valeur *vénale* de la classe moyenne des terrains qu'ils traversent dans l'étendue de chaque commune, sans aucune déduction des frais d'entretien.

Seront considérés, comme faisant partie de la superficie desdits canaux, les terrains occupés par les ouvrages d'art, réserves d'eau, chemins de halage, berges, francs-bords et fossés.

A l'égard des moulins, fabriques, manufactures et autres usines, construits sur lesdits canaux; les maisons ou habitations des éclusiers et autres employés, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent lesdits canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ils rentreront dans la classe ordinaire des propriétés foncières.

Les canaux navigables ayant essentiellement pour objet le transport ou la circulation des denrées et marchandises, sont, sous ce rapport, de la même espèce que les grandes routes. Mais celles-ci sont actuellement purgées de toutes les entraves de la fiscalité, pourquoi les canaux ne seraient-ils pas appelés à jouir du même bienfait?

Les chemins sont entretenus aux frais du Trésor public ou des départements, districts et communes, suivant leur degré d'utilité générale ou particulière, pourquoi n'en serait-il pas de même des canaux navigables, qui ne peuvent se trouver dans le patrimoine des individus qu'autant que la nation veut bien le permettre?

Les chemins, par cela même qu'ils n'ont et ne peuvent avoir aucune valeur *vénale*, ne peuvent être assujettis à la contribution foncière, pour-

quoi les canaux navigables y seraient-ils imposés?

Si la nation reprenait ce domaine, comme propriété publique, elle devrait pourvoir à deux choses également justes : 1° à l'indemnité des propriétaires; 2° à un remplacement quelconque de contributions pour couvrir le déficit qu'occasionnerait l'indemnité.

En attendant que cet ordre de choses soit arrivé, il est clair que, du moment où les canaux navigables sont productifs entre les mains du possesseur, rien ne peut les affranchir de la contribution foncière.

Il était difficile à l'Assemblée constituante d'adopter un mode raisonnable de cotisation des canaux, après avoir accueilli en général, pour la contribution foncière, la base du revenu net. Les inconvénients du mode de cotisation décrété le 21 janvier 1791, n'ont pas tardé à se faire sentir, car, il n'y a rien de plus incertain, rien de plus aisé d'ailleurs à soustraire à la connaissance des autorités constituées que le revenu net annuel des canaux navigables ; 2° en les imposant en masse, c'est violer sans utilité le principe général qui veut que toutes les propriétés soient cotisables dans la commune de leur situation.

Mais la difficulté disparaît aujourd'hui au moyen de la base de la valeur *vénale* et si le triple de la superficie comparée aux propriétés voisines, est insuffisant, on peut décréter le quadruple, etc., etc.

Art. 13.

Le fonds et la superficie des bois contribueront, comme si les bois étaient dans l'état ordinaire de coupes réglées, sans avoir égard à l'excédent de valeur que la futaie aurait pu leur faire acquérir momentanément.

Les bois, cette belle et riche propriété territoriale de la France, avaient été jusqu'à présent l'objet de difficultés sérieuses en matière de contribution.

Si on les cotise dans une proposition plus forte que celle de leur état ordinaire de coupes réglées, c'est provoquer l'intérêt personnel à porter la cognée dans toutes les futaies du royaume.

Si on les cotise au-dessous, c'est donner lieu à des réclamations d'autant mieux fondées, qu'il serait démontré que les besoins de la marine, de l'architecture et du chauffage, ne réclament point en faveur de ce privilège.

Le principe d'équité, et tout à la fois de politique, est donc placé entre ces deux extrémités, le comité n'a trouvé aucune difficulté à l'exprimer en termes précis, au moyen de l'adoption présupposée de la base de valeur *vénale*, et telle est l'heureuse influence de cette base, qu'elle fait disparaître toutes les difficultés de cotisation qui avaient semblé inextricables à l'Assemblée constituante.

Paragraphe 2.

Exceptions en faveur de l'agriculture.

Art. 14.

Pendant les 25 premières années du desséchement des marais, ils ne contribueront que sur le pied de la valeur antérieure au desséchement.

Art. 15.

Les terres vaines et vagues, en friche depuis plus de 25 ans, ne contribueront également qu'à raison de leur valeur antérieure, savoir : pendant les 15 premières années de leur défrichement et mise en culture ordinaire, pendant les

20 premières années de leur plantation en vigne, mûriers ou autres arbres fruitiers, ou enfin pendant les 30 premières années de leur semis ou plantation en bois.

Art. 16.

A l'égard des terrains déjà en valeur, ou qui auraient été cultivés depuis moins de 25 ans, ils ne contribueront aussi qu'à raison de leur valeur ancienne, pendant les huit premières années de leur plantation en vigne, et pendant les 25 premières années de leur semis ou plantation, soit en bois, soit en mûriers, ou autres arbres fruitiers.

La disposition de l'article 9 du titre III de la loi sur la contribution foncière, du 1er décembre 1790, qui affranchit de la contribution foncière pendant quinze années, les vignes plantées dans des terres déjà en valeur, équivaut à un affranchissement absolu des vignes dans les lieux où la nature et la qualité du sol exigent leur renouvellement fréquent.

Il est indispensable sans doute d'accorder des encouragements à la culture des vignes qui exigent des avances considérables et ne commencent ordinairement à donner des produits que vers la troisième ou quatrième année, lorsque la plantation est en chévelées, et vers la cinquième ou sixème année, lorsqu'elle est de bouture.

La question se réduit donc à savoir à quelle époque de la plantation, le vigneron est remboursé de ses avances, le comité a pensé que le terme de huit années satisfaisait à toutes les conditions, à toutes les localités, et à tous les genres de culture, sans présenter le danger d'un affranchissement absolu.

Art. 17.

Pour jouir de ces avantages, les propriétaires, avant tout desséchement, défrichement, semis ou plantations, seront tenus de faire au greffe de la municipalité, en papier du timbre énoncé en l'article 77, la déclaration de leur intention, dont il leur sera donné reconnaissance par le secrétaire-greffier, au bas du double qu'ils en auront retenu.

Art. 18.

Dans la quinzaine, au plus tard, du dépôt de cette déclaration, dont le secrétaire-greffier avertira sans délai les officiers municipaux, ceux-ci. ou les commissaires qu'ils choisiront à cet effet, seront tenus de faire la visite des terrains que les propriétaires se proposent de dessécher, défricher ou planter; d'en dresser, en double minute et en papier du timbre désigné en l'article précédent, procès-verbal, au bas duquel les officiers municipaux déclareront s'ils consentent, ou non, à l'exemption proposée.

Art. 19.

A l'expiration de la quinzaine, le propriétaire pourra se présenter, et se faire délivrer un double du procès-verbal de visite, contenant la mention du consentement ou refus des officiers municipaux, sinon, un certificat négatif, soit de visite, soit de délibération du corps municipal sur ladite visite, lequel certificat négatif, signé du secrétaire-greffier, sera expédié au bas du double, resté entre les mains du propriétaire, de sa déclaration prescrite en l'article 17.

Art. 20.

Si les officiers municipaux ont négligé de faire la visite ou de statuer sur le procès-verbal des commissaires, ils seront garants envers la partie

intéressée de sa cotisation faite au préjudice de l'exemption qui devait lui être accordée.

Art. 21.

Dans le cas où le corps municipal refuserait l'exemption proposée, il en déduira les motifs, et après que les pièces auront été remises au propriétaire, il pourra se pourvoir par-devant le directoire du district, en premier ressort, et devant le directoire de département en dernier ressort, qui y statueront dans les mêmes formes et délais prescrits par le chapitre V du titre III.

Art. 22.

Lorsque le consentement aura été donné par les corps municipaux, ou suppléé par décision définitive des corps administratifs, le propriétaire sera tenu, avant le 1er septembre, pour la cotisation de l'année suivante, d'en faire et déposer dans la forme prescrite au paragraphe 3 du chapitre IV du titre II, sa déclaration foncière, énonciative des actes mentionnés aux articles 17, 18 et 21, et d'annexer les originaux desdits actes au double de la déclaration foncière, qui doit être déposé aux archives du district.

Art. 23.

Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément aux déclarations du roi, des 14 juin 1764, 13 août 1766 et 7 novembre 1775, et autres lois sur les dessèchements et défrichements, jouissaient de l'exemption d'impôt, pourront n'être estimés et déclarés qu'à raison du quart de leur valeur actuelle, pour tout le temps que doit encore durer ladite exemption, à la charge de faire mention, dans leurs déclarations foncières, tant de l'époque où l'exemption doit cesser, que des actes justificatifs de formalités qui ont dû être remplies, et d'annexer les originaux de ces actes au double de leur déclaration, qui doit être déposé au greffe municipal, faute de quoi, tout privilège est et demeurera éteint, et il y aura lieu à déclaration d'office dans les formes et délais prescrits par les paragraphes 2 et 5 du chapitre IV du titre II.

CHAPITRE V.

Des personnes qui doivent payer la contribution foncière.

Art. 24.

La contribution foncière, avec ses divers accessoires, est une charge de la propriété elle-même; en conséquence, elle sera due et payée :

1° Par les individus propriétaires, ou usufruitiers à titre purement gratuit, possédant, soit individuellement, soit en commun ou par indivis, et en cas de minorité, interdiction, absence, ou autre empêchement, par leurs tuteurs, curateurs, maris, syndics, directeurs et autres administrateurs généralement quelconques.

2° Par les communes sur leurs revenus communs, tant pour les maisons et édifices destinés aux séances et bureaux du corps municipal, que pour les autres propriétés foncières composant leurs biens communaux, ou formant la dotation des établissements qui leur appartiennent directement, ainsi que pour les marais, terres vaines et vagues, et autres biens dont la propriété n'est

réclamée par personne, ou aurait été légalement abandonnée à la commune;

3° Par les administrations de district et de département, sur les fonds destinés à pourvoir à leurs dépenses locales, tant pour les bâtiments et édifices consacrés à leur établissement que pour ceux des tribunaux et autres institutions et établissements publics à la charge respective des administrés;

4° Par le Trésor public pour toutes les propriétés foncières nationales non aliénées, soit composant une portion des revenus publics, soit formant la dotation des institutions publiques, ou établissements à sa charge, à l'exception toutefois : 1° des biens nationaux faisant partie de la liste civile dont la contribution en principal et accessoire sera due par le roi ; 2° des maisons destinées au logement de tous les ministres du culte salariés par le Trésor public dont la contribution sera payée par ceux qui les occupent; 3° des églises et autres édifices religieux et des biens des fabriques du même culte dont la contribution foncière sera payée sur les revenus desdites fabriques jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 25.

Les locataires, fermiers, emphytéotes, usufruitiers et autres possesseurs ou concessionnaires, à titre précaire, onéreux de toutes propriétés territoriales quelconques, seront tenus, même quand il n'y aurait aucune redevance annuelle au profit de ceux dont ils tiennent les biens, d'en payer et avancer la contribution, à quoi faire ils pourront être contraints directement, par les mêmes voies et de la même manière que les propriétaires ou bailleurs, sauf leur recours contre eux, s'il y a lieu.

Art. 26.

La contribution foncière qui doit être payée pendant le cours d'une année quelconque, sera due à raison de la propriété pendant le cours de l'année précédente, du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

Et néanmoins, les nouveaux propriétaires, ou possesseurs, encore bien que la cotisation soit faite sous le nom de l'ancien propriétaire ou possesseur, seront contraints à l'acquitter, sauf leur recours contre les précédents propriétaires, s'il y a lieu.

Sans préjudice toutefois des règles et usages généraux ou locaux qui avaient eu lieu jusqu'à présent, lesquels seront appliqués aux conventions antérieures à la promulgation du présent décret, mais sont abrogés pour l'avenir.

Cet article a pour effet de faire cesser la diversité de jurisprudence et l'incertitude des conventions entre les propriétaires et leurs fermiers, entre ceux-ci et leurs sous-fermiers ou cessionnaires; il existe maintenant sur cela une foule de contestations dans la plupart des tribunaux du royaume, faute par l'Assemblée constituante d'y avoir statué, lorsqu'elle a changé les bases et le mode d'exécution de la contribution foncière.

L'article proposé ne recule ni n'avance la contribution qui doit être versée au Trésor public; il ne fait que déclarer un principe, c'est que la contribution foncière de 1792, par exemple, est le prix de la protection accordée au propriétaire, pendant l'année 1791, etc., etc.

Le seul effet qu'il peut opérer pour l'avenir jusqu'à la première disposition des biens par vente, échange, etc., c'est que le vendeur, l'échangeur, etc., sera tenu de payer la contribution pendant le même temps de l'année suivante qu'il s'en sera écoulé depuis le 1er janvier jusqu'au moment du contrat, à moins que l'acquéreur ne s'en charge expressément au pardessus du prix, ce qui arrivera très fréquemment, sans rien diminuer du prix des ventes prochaines.

Art. 27.

A compter du jour de la promulgation du présent décret, toute convention ou stipulation, qui

aurait pour objet de charger personnellement les fermiers, emphytéotes, usufruitiers et autres possesseurs ou concessionnaires à titre précaire onéreux, du payement de la contribution foncière en principal et accessoires, au par-dessus, soit du prix du loyer ou de la redevance annuelle, soit du pot-de-vin, ou autres deniers d'entrée, soit cumulativement avec les différents prix, est nulle et ne pourra produire aucun effet contre lesdits fermiers, emphytéotes, usufruitiers et autres possesseurs ou concessionnaires à titre précaire onéreux, lesquels sont autorisés à faire à leurs propriétaires ou bailleurs la déduction de la contribution foncière qu'ils auront payée et avancée en exécution de l'article 25.

Défenses sont faites à toutes personnes de faire ou consentir ces stipulations à tous notaires publics, juges de paix et autres officiers d'y prêter leur ministère, sous peine, contre chacun des contrevenants, d'une amende égale à la moitié du principal et accessoires de l'année alors en recouvrement de la contribution foncière des biens, étant l'objet de la convention, et dont la condamnation sera prononcée par les corps administratifs.

Les préposés aux droits d'enregistrement seront tenus de dresser procès-verbal de chacune de ces contraventions à l'instant où elles viendront à leur connaissance et d'en remettre expédition dans la huitaine au procureur syndic du district, de la situation des biens, à peine d'en demeurer personnellement garants et responsables.

Art. 28.

Les conventions de cette nature intervenues avant la promulgation du présent décret seront, à l'amiable ou en justice, ramenées à la règle prescrite en l'article ci-dessus, en sorte que les bailleurs se trouvent chargés directement de la contribution foncière en principal et accessoires.

Les parties intéressées auront six mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, pour s'arranger ou intenter leur action, à défaut de quoi la convention par laquelle le possesseur, à titre précaire onéreux se serait chargé personnellement d'acquitter la contribution foncière, en principal et accessoires, au par-dessus du prix de la jouissance, sera résolue et convertie, de plein droit, en une redevance annuelle et fixe, égale au principal et accessoires de la contribution foncière portée au rôle de l'année 1792, et payée de cette manière au bailleur, pendant toute la durée de la possession.

Art. 29.

Toutes contre-lettres qui auraient pour objet

C'est un grand mal politique que le fermier se soit chargé d'acquitter la contribution foncière au par-dessus du prix de la redevance annuelle, car :

1° Lorsque les besoins du gouvernement le forcent d'augmenter la contribution foncière, tout le poids de l'excédent retombe sur le fermier et lui enlève, au détriment de la production, les avances qu'il y avait destinées;

2° Le fermier devient ordinairement, ou l'ennemi de sa commune, en employant toutes sortes de moyens pour affaiblir ses valeurs imposables, ou l'ennemi des autres communes, en usant de son influence sur les autres contribuables de sa commune et en pratiquant avec eux cette collusion si fréquente dans l'ancien régime où la maxime du *sauve-qui-peut* était la seule règle certaine d'imposition;

3° Ces conventions ne pouvant être générales, il en résulte une bigarrure dans les valeurs, très préjudiciable à l'exactitude des expertises et, par conséquent, au cadastre du royaume dont elles sont un des principaux obstacles.

Le comité a donc dû proposer ces deux articles, dont le premier ne laissera plus au fermier la tentation de souscrire à l'avenir cette espèce de contrat aléatoire et qui, en même temps, donnera au propriétaire la crainte d'être mal servi par tous les moyens échappatoires des contre-lettres, des obligations et autres contrats simulés qu'ils pourront inventer pour se soustraire à la nécessité de se charger directement de la contribution foncière.

de rétablir entre les contractants le vrai prix célé en tout ou partie dans les baux à loyer et autres actes portant concession à temps, de la jouissance de biens-fonds, seront regardées comme frauduleuses et faites dans la vue de s'affranchir de la contribution foncière au préjudice des autres contribuables.

En conséquence, lesdites contre-lettres sont nulles et de nul effet pour l'avenir; défenses sont faites à toutes personnes de les consentir; à tous notaires publics, officiers des bureaux de paix et autres, d'y prêter leur ministère, à tous juges d'en ordonner l'exécution, à peine de nullité de leurs actes et de cassation des jugements, et contre chacun des contrevenants, d'une amende égale au quart du montant desdites contre-lettres, dont les préposés à la perception des droits d'enregistrement seront tenus, à peine d'en répondre, de rédiger procès-verbal aussitôt que lesdites contre-lettres viendront à leur connaissance et d'en remettre, sans frais, dans la huitaine, une expédition au procureur syndic du district, qui en poursuivra la condamnation devant le tribunal du district de la situation des biens et, dans le cas où ce tribunal serait lui-même contrevenant, devant le tribunal du district le plus voisin dans le même département.

Art. 30.

Les parties intéressées auront, à compter du jour de la promulgation du présent décret, trois mois pour faire enregistrer aux bureaux de la perception des droits d'enregistrement les contre-lettres sous signatures privées ou qui n'ont aucune date certaine, et qui appartiendraient à des conventions principales intervenues avant la promulgation du présent décret; il ne sera perçu que le quart des droits du tarif annexé au décret du 5 décembre 1790, et de plus la peine du triple droit, qui y est portée n'aura pas lieu pendant ces trois mois, passé lequel délai lesdites contre-lettres seront rangées dans la classe de celles mentionnées en l'article précédent.

Sous quelque point de vue que l'on considère l'usage des contre-lettres, il serait difficile d'en citer une seule qui, dans le principe, ne soit une immoralité; leur objet positif est de dérober la vérité, ou pour tromper des tiers, ou pour se soustraire aux charges communes du gouvernement et souvent pour remplir ce double but. Elles doivent donc être sévèrement proscrites et punies partout et dans toutes les circonstances où elles sont mises en évidence.

Le comité ne s'est pas borné à ces seules dispositions pénales : il a organisé la contribution foncière avant tant d'énergie; il l'a mise, par la base de valeur *vénale*, dans une telle corrélation avec les autres contributions publiques, où l'usage des contre-lettres fournissait un moyen particulier de s'y soustraire, que désormais le peu d'avantages qui résultera des contre-lettres les rendra beaucoup moins fréquentes et préviendra le mal, dès son origine.

TITRE II.

De la répartition des contributions directes en général et de celle de la contribution foncière en particulier.

CHAPITRE Ier.

De la répartition entre les départements.

Art. 31.

Les principaux des deux contributions directes et le fonds accessoire de chacune destiné à pourvoir aux secours, seront répartis annuellement et directement pour chaque nature de contribution directe et par un décret du Corps législatif, entre les 83 départements du royaume, au marc la livre de la matière imposable de tous les départements, comme à l'époque de la répartition.

Il est de la nature de tout impôt *collectif* que la répartition ne puisse s'en faire autrement que des grandes aux petites localités, et finalement sur les derniers éléments de la matière imposable à la différence du cadastre ou de la découverte absolue de la matière imposable, qui ne peut avoir lieu qu'en remontant des contribuables aux communes et de celles-ci à de plus grandes localités, en un mot, du simple au composé.

Il est aussi dans la nature des choses que les

hommes ne se livrent à aucun travail quelconque qu'autant qu'ils y sont forcés par leur intérêt personnel.

Dès lors, s'il n'y avait point de contribution foncière, il n'y aurait point de cadastre, ou plutôt le gouvernement ne pourrait l'obtenir d'avance, car les individus se refuseraient au cadastre pour écarter la contribution foncière.

Donc, il est nécessaire que la contribution foncière précède le cadastre. Ainsi, par exemple, la contribution foncière de 1794 amènera une meilleure répartition pour 1795 et successivement.

Un des grands avantages du plan proposé par le comité, c'est que la répartition de 1794 peut elle-même s'améliorer par un dégrèvement général avant la révolution du 7e mois de la même année, en sorte que les contribuables jouiront plus promptement de l'égalité proportionnelle.

Cette observation devient commune aux articles 38, 58 et 143.

CHAPITRE II.

De la répartition entre les districts.

Paragraphe 1er.

De l'état général des charges locales de chaque département.

Depuis longtemps on attendait des règles fixes et générales sur l'état des dépenses et charges locales des départements, districts et communes, le comité ne pouvait trouver une occasion plus favorable pour proposer ses vues à cet égard; elles appartiennent d'autant plus à la contribution foncière que : 1° cette contribution y pourvoit par des sous additionnels. Jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes ou dans la proportion de 240 millions à 60; 2° la délibération qui fixe le montant de ces dépenses et charges locales doit nécessairement précéder toute répartition de contributions directes.

Cette observation s'applique aux paragraphes premiers des chapitres III et IV du titre III.

Art. 32.

Dans le cours du mois de juin, de chacun an, les directoires de département seront tenus d'adresser au ministre de l'intérieur un état général, en double expédition, outre celle qui restera déposé aux archives du département, de toutes les dépenses locales à la charge des administrés du département pour l'année suivante.

Art. 33.

La confection de cet état aura lieu dans la forme et d'après la distribution du modèle n° 1er ci-annexé, qui sera imprimé et envoyé aux directoires de département, par le ministre des contributions publiques, dans le cours du mois de mai, au nombre d'exemplaires suffisant pour que les départements puissent fournir une copie de leur état à chaque administration de district qui leur est subordonné.

Art. 34.

En procédant à la confection de l'état mentionné aux deux articles précédents, les directoires de département ne pourront excéder les proportions qui suivent, relativement aux charges et dépenses dénommées au présent article, savoir :

1° Pour le fonds de dégrèvement, la soixantième partie du principal de la contribution foncière assigné au département pour l'année suivante, s'il est connu, sinon du principal alors en re-

couvrement, et la trentième partie du principal de la contribution mobilière ;

2° Pour le fonds des dépenses imprévues, la centième partie des principaux réunis des deux contributions.

Art. 35.

A mesure que ces états parviendront au ministre de l'intérieur, il y joindra ses observations signées sur chacun, et enverra le tout au Corps législatif, pour être approuvés, et les conseils généraux de département autorisés, s'il y a lieu, à en répartir le montant entre les districts au marc la livre du principal des contributions directes.

Art. 36.

Aucune des dépenses proposées par ledit état, ne pourront, sous peine de forfaiture, être réparties entre les districts, si elles n'ont été approuvées par un décret du Corps législatif, à l'exception néanmoins des dépenses fixes autorisées par les lois antérieures, et des fonds tant de dégrèvements que de dépenses imprévues jusqu'à concurrence du *maximum*, porté en l'article 34, ainsi que du fonds destiné annuellement à la confection du cadastre du royaume par l'article 418 ci-après.

Art. 37.

Les dépenses variables autorisées par le Corps législatif pourront être réduites par délibération des conseils généraux de département avant d'en faire la répartition, auquel cas le président sera tenu, dans la huitaine de la délibération, d'adresser au ministre des contributions publiques un état détaillé et certifié de ladite réduction, en employant à cet effet le même modèle n° 1er et d'y ajouter les motifs qui l'ont déterminée.

Puisque les conseils généraux de département et de district ne se rassemblent qu'au mois d'octobre et novembre et qu'il est indispensable de préparer plus tôt l'état général des charges et dépenses locales pour l'année suivante afin qu'il puisse être approuvé par l'autorité supérieure, il faut donc le soumettre à une revision des conseils généraux non pour être augmenté, car il faudrait une nouvelle autorisation, mais pour être réduit s'il y a lieu.

Même observation sur l'article 57.

Paragraphe 2.

De la répartition entre les districts.

Art. 38.

Les contingents assignés à chaque département par le Corps législatif dans les principaux et les premiers fonds accessoires des contributions directes, seront répartis par les conseils généraux de département, entre les districts de leur arrondissement, au marc la livre de la matière imposable, de tous les districts connue à l'époque de la répartition, d'après le modèle n° 2 ci-annexé.

Art. 39.

Il y sera ajouté par lesdits conseils généraux, et réparti de la même manière, le deuxième fonds accessoire destiné à subvenir, tant aux dégrèvements qu'aux dépenses locales du département, soit fixes, soit variables, soit imprévues.

Art. 40.

Avant toute session ordinaire ou convocation des conseils généraux de départements, leurs

directoires seront tenus de recueillir et de préparer les renseignements les plus exacts qu'ils pourront se procurer sur la matière imposable de chacun des districts de leur arrondissement.

Art. 41.

Le département des contributions directes en principaux et accessoires sera délibéré à la pluralité des voix dans une assemblée du conseil général de département, composé de plus de la moitié de ses membres, après avoir entendu le procureur général syndic ou son suppléant.

Art. 42.

Si le conseil général de département est assemblé, il y sera procédé toute affaire cessante, aussitôt la réception du décret portant fixation des contingents assignés à chacun des départements du royaume, et le répartement sera terminé dans la huitaine suivante.

Art. 43.

Dans le cas où le conseil général de département ne serait point assemblé à l'instant de la réception du décret, et s'il se trouve un intervalle de plus d'un mois jusqu'au premier jour de sa session annuelle ordinaire, le président de l'administration de département et, à son défaut, celui des membres qui remplira les fonctions de président du directoire, sera tenu, dans les trois jours de la réception du décret et de la répartition, et à peine de forfaiture, de convoquer ledit conseil général pour procéder au répartement, et d'indiquer sa réunion au chef-lieu de département, à une époque qui ne pourra excéder la quinzaine suivante.

Il prendra les moyens convenables de sûreté pour que les lettres de convocation arrivent à leur destination dans le plus court délai, et lorsqu'il choisira la voie des postes et messageries, les agents de cette administration seront tenus de s'en charger sous récépissé, moyennant le quadruple de la taxe ordinaire et ils seront responsables de la célérité et de l'exactitude du service.

Art. 44.

Les lettres de convocation rappelleront les dispositions de l'article suivant.

Art. 45.

Tout membre d'administration convoqué, soit ordinairement en exécution des lois qui ont déterminé l'époque des sessions annuelles, soit extraordinairement par le président ou vice-président des directoires, dans les cas où la loi prescrit ou autorise cette convocation, sera tenu, à moins qu'il n'ait excuse légitime, d'en justifier ou faire justifier au conseil général dans les 3 premiers jours de sa session, passé lequel délai, lesdits conseils généraux seront, à la diligence du président, tenus de rendre publics par la voie de l'impression, dans les journaux les plus accrédités, et au premier ordinaire, les noms des absents qui n'auront justifié d'aucune excuse, ou dont les excuses auront été jugées insuffisantes.

Art. 46.

Dans le cas où, le quatrième jour, le nombre

des présents se trouverait inférieur à celui prescrit pour délibérer, il en sera, sur-le-champ, donné connaissance et envoyé la liste au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au Corps législatif.

Art. 47.

Les conseils généraux de département ne pourront, sous aucun prétexte, et à peine de forfaiture, se dispenser de répartir, entre les districts dans le temps déterminé aux articles 42 et 43, la totalité de la portion contributive qui aura été assignée au département, dans les principaux et accessoires des contributions directes, sauf à exercer ensuite leur droit à dégrèvement, dans les formes et délais prescritsa ux chapitres Ier et II du titre III.

La même peine aura lieu à l'égard des dépenses fixes dont le fonds doit être fait en exécution des lois précédentes, et, en outre lesdits conseils généraux, ensemble le procureur général syndic, à moins qu'il n'y ait réquisition formelle de sa part, en répondront solidairement et personnellement envers les parties prenantes et le Trésor public.

Art. 48.

Dans les 3 jours de la clôture du répartement, il en sera envoyé par le président de l'administration au ministre des contributions publiques une expédition scellée, signée du président et du procureur général syndic et contre-signée par le secrétaire général.

Art. 49.

De suite et dans le même délai, il sera expédié, en double original, et renvoyé à chaque directoire du district : 1° le mandement conforme au modèle numéro 3, ci-annexé, scellé et signé de la même manière, dont un double restera déposé aux archives de l'Administration de département; 2° une expédition de l'état général des charges et dépenses locales du département pour l'année suivante, ainsi qu'il est prescrit par les articles 32 et 33.

Art. 50.

L'impression des modèles nos 2 et 3 sera faite à la diligence du ministre des contributions publiques, qui en enverra à chaque directoire de département le nombre suffisant d'exemplaires dans les huit jours, au plus tard, de la remise qui lui sera faite, par le ministre de la justice, de la loi portant répartition des contributions directes.

CHAPITRE III.

De la répartition entre les communes.

Paragraphe 1er.

De l'état général des charges et dépenses locales de chaque district.

Art. 51.

Dans le cours du mois de mai de chaque année les directoires de district seront tenus d'adresser au directoire de département un état général, en triple expédition, outre celle qui restera déposée à leurs archives, de toutes les dépenses

locales à la charge des administrés du district, pour l'année suivante.

Art. 52.

La confection de cet état aura lieu dans la forme et d'après la distribution du modèle numéro 4, ci-annexé, qui sera imprimé, et, à la diligence du ministre des contributions publiques, envoyé, en nombre suffisant d'exemplaires, dans le cours du mois d'avril précédent, aux directoires du département qui le transmettront sur-le-champ à ceux de district.

Art. 53.

En procédant à la confection de l'état mentionné aux deux articles précédents, les directoires de district ne pourront excéder les proportions qui suivent relativement aux charges et dépenses dénommées au présent article.

Savoir : 1° Pour le fonds de dégrèvement, la soixantième partie du principal de la contribution foncière, assigné au district pour l'année suivante, s'il est connu, sinon du principal alors en recouvrement et la trentième partie du principal de la contribution mobilière.

2° Pour le fonds des dépenses imprévues, la cinquantième partie des principaux réunis des deux contributions.

Art. 54.

A mesure que ces états parviendront au directoire de département et, au plus tard, dans la quinzaine du jour de la réception, il les examinera et autorisera, s'il y a lieu, les conseils généraux de district, ou leurs directoires, dans le cas de l'article 45, à en répartir le montant entre les communes, au marc la livre du principal des contributions directes.

Art. 55.

Un double restera déposé aux archives du département, un autre sera envoyé sans délai au ministre des contributions publiques, et le troisième au directoire du district intéressé.

Art. 56.

Aucune des dépenses proposées par ledit état, ne pourront, sous peine de forfaiture, être réparties entre les communes, si elles n'ont été approuvées par l'administration de département, à l'exception néanmoins des dépenses fixes autorisées par les lois antérieures et des fonds tant de dégrèvement que de dépenses imprévues jusqu'à concurrence du *maximum* porté en l'article 53.

Art. 57.

Les dépenses variables autorisées par l'administration de département pourront être réduites par délibération des conseils généraux de district avant d'en faire ou autoriser la répartition, auquel cas, le président sera tenu dans la huitaine de la délibération, d'adresser au directoire de département et en double expédition, un état détaillé et certifié de ladite réduction, en employant, à cet effet, le même modèle, n° 4, et d'y ajouter les motifs qui l'ont déterminée.

Et dans trois jours de la réception, les directoires du département en feront passer un double au ministre des contributions publiques.

Paragraphe 2.

De la répartition entre les communes.

Art. 58.

Les contingents assignés à chaque district, par le conseil général de département, dans les principaux et deux premiers fonds accessoires des contributions directes, seront répartis par les conseils généraux de district, ou leurs directoires dans le cas prévu en l'article 65, entre les communes de leur arrondissement, au marc la livre, de la matière imposable de toutes les communes, comme à l'époque de la répartition, d'après le modèle n° 5, ci-annexé.

Art. 59.

Il y sera ajouté par lesdits conseils généraux, ou leurs directoires et réparti de la même manière, le troisième fonds accessoire destiné à subvenir, tant aux dégrèvements qu'aux dépenses locales du district, soit fixes, soit variables, soit imprévues.

Art. 60.

Avant toute session ordinaire ou convocation des conseils généraux de district, leurs directoires seront tenus de recueillir et de préparer les renseignements les plus exacts qu'ils pourront se procurer sur la matière imposable de chacune des communes de leur arrondissement.

Art. 61.

Le répartement des contributions directes en principaux et accessoires sera délibéré, à la pluralité des voix, dans une assemblée du conseil général de district, composé de plus de la moitié de ses membres, après avoir entendu le procureur-syndic ou son suppléant.

Art. 62.

Si le conseil général de district est assemblé, il y sera procédé, toute affaire cessante, aussitôt la réception du mandement portant fixation des contingents assignés au district, et le répartement sera terminé dans la huitaine suivante.

Art. 63.

Dans le cas où le conseil général de district ne serait point assemblé à l'instant de la réception du mandement, et s'il se trouve un intervalle de plus de quinzaine jusqu'au premier jour de sa session annuelle ordinaire, le président de l'administration de district et, à son défaut, celui des membres qui remplira les fonctions de président du directoire, sera tenu dans les trois jours de la réception du mandement, et à peine de de forfaiture, de convoquer ledit conseil général pour procéder au répartement et d'indiquer sa réunion au chef-lieu de district, à une époque qui ne pourra excéder la huitaine suivante.

Il prendra, pour favoriser ladite convocation, les moyens de sûreté indiqués par l'article 43.

Art. 64.

Seront applicables aux districts les dispositions des articles 44 et 45, ainsi que celles de

l'article 46, en ce qui concerne l'avertissement lequel sera donné au directoire de département.

Art. 65.

Pourront néanmoins lesdits conseils généraux de district, lors de leur session annuelle ordinaire, arrêter et fixer définitivement le montant de la matière imposable de toutes les communes du district en sorte qu'il n'y ait plus qu'à appliquer le marc la livre, auquel cas la répartition des contributions directes sera faite sur cette base par les directoires de district, sans aucune convocation ou délibération ultérieure du conseil général.

Art. 66.

Les conseils généraux de district ou leurs directoires dans le cas de l'article précédent ne pourront, sous aucun prétexte, et à peine de forfaiture, se dispenser de répartir entre les communes, dans le temps déterminé aux articles 62 et 63, la totalité de la portion contributive qui aura été assignée au district dans les principaux et accessoires des contributions directes, sauf à exercer ensuite leur droit à dégrèvement dans les formes et délais prescrits aux chapitres Ier et III du titre III.

La même peine aura lieu à l'égard des dépenses fixes dont le fonds doit être fait par les districts en exécution des lois précédentes, et, en outre, lesdits conseils généraux, ensemble le procureur syndic, à moins qu'il n'y ait réquisition formelle de sa part, en répondront solidairement et personnellement envers les parties prenantes, et les caisses qui y auraient pourvu à leur défaut.

Art. 67.

Dans les trois jours de la clôture du répartement, il en sera envoyé par le président de l'administration du district ou le directoire, à l'administration de département, deux expéditions scellées, signées et contresignées, dont une demeurera déposée aux archives du département et l'autre sera envoyée, dans la huitaine, au ministre des contributions publiques.

Art. 68.

Dans le délai de huitaine, à compter du jour de la clôture dudit répartement, il sera fait et envoyé par les directoires de district deux doubles du mandement pour chaque commune, dont un au préposé à la confection des rôles et l'autre au corps municipal, conformément au modèle n° 6 ci-annexé, lequel sera imprimé et envoyé d'avance en nombre suffisant au directoire de district, à la diligence de ceux de département.

CHAPITRE IV.

De la répartition entre les contribuables.

Paragraphe 1er.

De l'état général des charges et dépenses locales de la commune.

Art. 69.

Dans le cours du mois d'avril de chacun an, les conseils généraux des communes seront tenus d'arrêter et d'envoyer par leurs officiers munici-

paux, au directoire de district, en triple expédition, outre celle qui restera déposée au greffe de la municipalité, l'état général de toutes les dépenses locales à la charge de la commune, pour l'année suivante, avec l'état général des produits de patentes et autres revenus de la commune, présumés pour la même année, outre le fonds accessoire des contributions directes.

Art. 70.

La confection de cet état aura lieu dans la forme et d'après la distribution du modèle n° 7, ci-annexé, qui, à la diligence des directoires de département, sera imprimé et envoyé à ceux de district, qui le transmettront, dans la huitaine de la réception, aux municipalités de leur arrondissement, au nombre de six exemplaires au moins pour chaque commune.

Art. 71.

En procédant à la confection de l'état de dépenses mentionné aux deux articles précédents, les conseils généraux des communes ne pourront excéder les proportions qui suivent, relativement aux charges et dépenses dénommées au présent article ; savoir :

1° Pour le fonds de dégrèvement, tant des communes que des contribuables, la trentième partie du principal de la contribution foncière assignée à la commune pour l'année suivante, s'il est connu, sinon, du principal alors en recouvrement, et la quinzième partie du principal de la contribution mobilière;

2° Pour les frais de collecte des contributions directes et mixtes, la vingt-cinquième partie des principaux réunis desdites contributions;

3° Pour le fonds des dépenses imprévues, la vingtième partie des principaux réunis des contributions directes.

Art. 72.

A mesure que ces états parviendront aux directoires de district, et au plus tard dans la quinzaine du jour de la réception, ils les examineront, donneront leur avis au bas : une expédition demeurera déposée dans leurs archives, et les deux autres seront envoyées au directoire du département qui, dans un délai semblable, les arrêtera définitivement et autorisera, s'il y a lieu, les préposés à la confection des rôles à en répartir le montant entre les contribuables, au marc la livre du principal des contributions directes.

Art. 73.

Le directoire de département en déposera une expédition dans ses archives et enverra l'autre au directoire de district; celui-ci en retiendra copie certifiée, pour être remise au préposé à la confection des rôles; et il enverra l'original à la municipalité, après avoir fait expédier, sur celui déposé aux archives du district, l'arrêté définitif du département.

Art. 74.

Aucunes des dépenses proposées par ledit état ne pourront, sous peine de restitution et d'être punis comme exacteurs et concussionnaires, être réparties sur les contribuables par les préposés à la confection des rôles, ni lesdits rôles, en cette

Dans les modèles n°s 1, 4 et 7, imprimés à l suite du projet de décret, le comité a eu pou objet de présenter, sous un même point de vue la nomenclature la plus complète des dépense qui sont actuellement et de celles qui, suivan

partie, être rendus exécutoires par les directoires de district, si elles n'ont été approuvées par les directoires de département, à l'exception néanmoins des dépenses fixes, autorisées par les lois antérieures, et des fonds destinés tant aux dégrèvements et frais de collecte qu'aux dépenses imprévues, jusqu'à concurrence du *maximum* porté en l'article 71.

Et cependant faute de comprendre lesdites dépenses fixes, ainsi que les fonds de dégrèvement et frais de collecte, etc., dans l'état mentionné aux articles précédents, lesdits conseils généraux de communes, ensemble le procureur de la commune, à moins qu'il n'y ait réquisition formelle de sa part, en répondront solidairement et personnellement envers les parties prenantes et tous autres intéressés.

l'opinion d'un certain nombre de membres de l'Assemblée, devraient être à la charge respective des départements, districts et communes, ou des individus.

Ainsi, plusieurs de ces dépenses sont encore à la charge du Trésor public, mais l'Assemblée nationale prendra sans doute en considération la proposition qui lui a déjà été faite plusieurs fois de les en distraire pour les mettre à la charge des départements, districts et communes, en diminuant d'autant les contributions directes.

Le comité est persuadé qu'on ne peut faire un meilleur usage du principe général *qui veut que les dépenses publiques soient réglées avec d'autant plus d'économie qu'elles sont plus localisées et délibérées plus près des administrés.*

En adoptant cette mesure et en laissant aux corps administratifs la faculté des réductions, ou au moins des réunions sous l'intervention du Corps législatif, l'Assemblée nationale aura fait un grand pas vers la prospérité publique.

Paragraphe 2.

De la division en sections du territoire des communes et du nombre des rôles de répartition.

Art. 75.

Dans le courant du mois de janvier 1793, les corps municipaux formeront en triple expédition, suivant le modèle n° 8 ci-annexé (imprimé à la diligence des directoires de département et envoyé à ceux de district, pour être transmis aux officiers municipaux, au nombre de six exemplaires par chaque commune), un tableau indicatif du nom et des confins, par aspects solaires, des différentes divisions ou sections du territoire de la commune, soit en se conformant aux divisions actuellement existantes, soit, en les corrigeant, si elles se trouvent défectueuses, mal terminées, ou hors de la proportion indiquée dans l'article suivant.

Art. 76.

Ces sections seront disposées et les limites qui doivent les circonscrire déterminées de manière : 1° qu'elles soient arrondies avec le plus de régularité qu'il sera possible; 2° qu'elles ne contiennent pas dans les villes plus de 30,000 âmes ni moins de 15,000 et dans les campagnes plus de 300 ares ni moins de 100; 3° qu'elles soient terminées, autant que les localités le permettront, par des rues, chemins, rivières, ruisseaux, fossés et autres démarcations fortement prononcées.

L'are répond à un arpent, 95 perches, neuf cent soixante-six millièmes, à 22 pieds le côté de la perche ;

100 ares correspondent à 195 arpents, 96 perches cinquante-sept centièmes ;

300 ares correspondent à 587 arpents, 89 perches soixante-dix centièmes ;

Voyez le tableau à la suite du rapport de l'Académie.

Plus la section est étendue, plus la recherche d'une ou plusieurs propriétés est difficile ; le *maximum* de l'étendue, donné par l'expérience, est de 600 arpents; on l'a fixé ici à un nombre de 300 ares, correspondant à 588 arpents ou environ.

Quant au *minimum*, il n'a pour objet que de prévenir la trop grande multiplicité des sections qui embarrassent le travail des plans-cadastres et nuisent à leur confection.

Art. 77.

Il n'y aura qu'un seul rôle, soit de contribution foncière, soit de contribution mobilière, dans les villes dont la population se trouvera inférieure à 15,000 âmes et dans les communes des campagnes dont le territoire n'excédera pas 4,000 ares.

Art. 78.

Pour toutes les communes d'une population ou d'une étendue plus considérable, les corps municipaux détermineront le nombre des rôles, fixeront l'étendue de territoire de chacun, et détailleront les diverses sections qui doivent composer ces arrondissements, le tout dont sera fait mention à la suite du tableau des sections de la commune, prescrit en l'article 75.

La commune ne peut s'agrandir en territoire ou population, sans accroître, en même temps, la difficulté de la confection du rôle, et il arrive un temps où deux rôles deviennent nécessaires, puis trois, etc., etc.

Il serait à désirer que les communes de la campagne ne continssent pas moins de 1,500 ares, ce qui répond à 2,939 arpents, 48 perches 1/2, ni plus de 3,000 ares, ce qui répond à 5,878 arpents, 97 perches : beaucoup de communes sont au-dessous de 1,500 ares, très peu au-dessus de 3,000. Le temps seul peut amener un tel ordre de choses et améliorer les arrondissements de la collecte, mais il est indispensable à cet égard que les corps administratifs de département soient investis du droit de réunir et distraire les communes, sans recourir au Corps législatif, sauf à régler l'usage de ce droit et à prescrire le nombre de distractions ou de réunions qui pourraient s'opérer annuellement.

En attendant qu'il y soit pourvu, la bonne administration des contributions directes exige qu'il y ait plusieurs rôles dans les communes dont la population est au-dessus de 15,000 âmes ou le territoire plus considérable que 4,200 ares.

Art. 79.

Dans la huitaine de la formation dudit tableau, il en sera envoyé par les corps municipaux deux expéditions au directoire de district, qui en déposera une dans ses archives et fera passer l'autre, dans les trois jours, au directoire de département, dans les archives duquel elle demeurera déposée.

Art. 80.

A mesure que ces tableaux parviendront aux directoires de département, ils en feront faire deux copies collationnées, certifiées par le secrétaire général, et ils adresseront l'une à l'archiviste de l'Assemblée nationale, l'autre au ministre des contributions publiques pour être par lui déposées au bureau du cadastre du royaume. Toutes ces copies seront faites et envoyées à leur destination avant la fin du mois de mars 1793.

Art. 81.

Les officiers municipaux seront tenus, dans la quinzaine de la confection dudit tableau, et aux frais de la commune, de le faire imprimer en format in-8°, au nombre d'exemplaires suffisant pour que chaque contribuable puisse, moyennant le remboursement des frais d'impression, se le procurer au greffe de la municipalité, et se conformer aux dispositions contenues en la 2e partie de l'article 83, ci-après :

Cette impression ne pourra excéder deux sous l'exemplaire, elle jettera un grand jour sur tout le travail des déclarations, et leur vérification pour arriver à la découverte de la matière imposable omise ou célée deviendra infiniment plus facile.

Paragraphe 3.

Des déclarations foncières.

Par l'article 4 du titre II de la loi du 1er décembre 1790 sur la contribution foncière, il avait été prescrit à tous les propriétaires de faire au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoir, dans le délai de 15 jours, après la formation et publication des états de section, et dans la forme indiquée par l'instruction, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés, mais la loi s'est arrêtée là ; nulle peine contre le contribuable refusant ou négligeant, en sorte que cette disposition, la plus sage de toutes celles qui avaient été aperçues par l'Assemblée constituante, et à laquelle il aurait fallu d'ailleurs

donner plus de développements, est devenue parfaitement inutile. Un si petit nombre s'y est conformé, qu'il fait à peine la cent millième partie des contribuables du royaume; chacun s'est reposé de ce soin sur les officiers municipaux, qui devaient y suppléer d'après le même article.

Alors ceux-ci se sont trouvés chargés d'un travail au-dessus de leurs forces, travail qui, en ce moment, n'est point achevé dans plusieurs communes et se trouve défectueux dans presque toutes celles où il a été possible de le terminer.

Tels sont les fâcheux résultats de l'insuffisance et de l'imprévoyance de la loi.

Ce n'est pas tout; le contribuable, déjà dispensé, par l'absence de tout moyen coercitif contre lui, de fournir la déclaration foncière de la quantité et nature de ses propriétés territoriales, ne devait pas même en donner la valeur. Ce soin était exclusivement réservé aux seuls officiers municipaux et commissaires-adjoints, qui, suivant l'article 5 du titre II de la même loi, devaient faire en leur âme et conscience l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

Rien ne prouve mieux l'inutilité et l'insuffisance de cette disposition, que ce qui a été exécuté à cet égard.

Chaque corps municipal n'apercevant point, dans la contexture de la loi, ni dans aucune des dispositions additionnelles portées depuis, une garantie suffisante contre la mauvaise foi des autres communes, son premier soin a été de s'en garantir, et de se rendre justice d'avance, en faisant des estimations plus ou moins inférieures au vrai revenu net.

Il était bien dans l'intention de l'Assemblée constituante, exprimée à la page 41 de l'instruction, que ces évaluations n'eussent pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables du territoire de chaque commune, mais ce but a encore été manqué.

Dans cette désorganisation absolue de la contribution foncière et après l'exemple d'un essai aussi infructueux, on ne peut qu'avoir une extrême indulgence pour l'opinion de ceux qui, n'apercevant qu'arbitraire de toutes parts, donnent la préférence à l'impôt de *quotité*.

Il faut le dire ici, le comité ne s'est pas trouvé réduit à cette alternative, et cependant il aurait désespéré du succès des mesures nouvelles qu'il propose aujourd'hui, si, par leur nature, elles n'avaient pas été affranchies de toute intervention directe des corps municipaux, s'il avait fallu exiger d'eux la même somme de travail dont ils ont été inutilement chargés jusqu'à présent et qui n'a produit en eux que découragement pour toute opération de cadastre.

Mais comme tout a été déduit des vrais principes de la matière, il en résulte que les corps municipaux n'ont, dans le nouvel ordre de chose proposé, d'autre sollicitude que la découverte de la matière imposable omise ou célée, recherche d'ailleurs dans laquelle ils ne peuvent manquer d'être aidés par l'intérêt personnel des autres contribuables, qui ne dort jamais.

Le point capital, sans lequel le comité n'aurait pu proposer aucune organisation raisonnable de la contribution foncière, consiste donc dans la question de savoir si les contribuables peuvent ou doivent être forcés, sous les peines indiquées en l'article 95, de faire, dans les délais prescrits aux articles 91 et 94, la déclaration des quantités et valeurs absolues de leurs propriétés territoriales, en chaque commune.

On ne croit pas que l'affirmative puisse souffrir la moindre difficulté, car chaque individu, membre de l'association, étant, par essence, constitué débiteur du gouvernement établi, ne peut refuser de reconnaître la dette et c'est en vertu du même principe, appliqué aux intérêts civils, que la loi oblige les débiteurs de rentes foncières, etc., d'en passer titre recognitif à leurs créanciers, etc., jusqu'au rachat ou la libération, mais le contribuable ne peut jamais racheter sa dette envers le gouvernement, donc il est tenu de la reconnaître dans tous les temps et à toutes les époques indiquées par l'intérêt général devant lequel doivent fléchir tous les intérêts particuliers, toutes les résistances individuelles.

Art. 82.

Tous ceux qui, en exécution de l'article 24, doivent payer et acquitter directement la contribution foncière, ensemble les officiers municipaux, relativement aux propriétés territoriales désignées dans les 3 dernières classes du même article, et à celles publiques, sans aucun produit, désignées dans l'article 11, seront tenus en personne, sinon par leurs fondés de procuration spéciale et authentique, qui demeurera annexée à celui des originaux qui doit être déposé aux archives du district, de faire et certifier véritable, en double original, séparément pour chaque commune, et même séparément pour chaque rôle, dans les communes où il doit y en avoir plusieurs; la déclaration exacte des quantités, nature et valeur *vénale* de toutes les propriétés territoriales qui leur appartiennent, ou dont ils ont, soit l'usufruit soit la simple administration, soit la surveillance.

Art. 83.

Ces déclarations contiendront, à peine de nullité et conformément au modèle n° 9 ci-annexé:

1° Les nom, prénoms, professions, âge, lieu de naissance, état de mariage ou célibat, et domicile du contribuable, et sa qualité, soit de propriétaire incommutable, soit d'usufruitier ou possesseur à titre précaire ;

2° Le détail par autant d'articles distincts et séparés, rangés dans l'ordre suivant lequel l'état des sections qui divisent le territoire de la commune, ou composant l'arrondissement propre à chaque rôle, en aura été arrêté par les officiers municipaux, dans le tableau prescrit en l'article 75 de chacune des propriétés foncières du contribuable, situées dans une même commune ou arrondissement, avec la désignation des quantités et de la mesure locale, nature, espèce et destination des biens, noms de sections, rue ou champtier, et confins ou nouveaux tenants et aboutissants par aspects solaires;

3° La valeur *vénale* de chacun arpent ou are, telle qu'elle résulterait de la vente si elle était faite, sans fraude ni lésion, au plus offrant et dernier enchérisseur, par adjudication publique, précédée d'affiches; ou telle qu'elle résulte d'un pareil titre de propriété, s'il en est intervenu dans le cours des dix années antérieures à la déclaration foncière du contribuable. La somme pour chaque article de propriété sera écrite en toutes lettres puis tirée en chiffres hors ligne.

Si un même corps de propriété, quoique les diverses parties dont il est composé soient contiguës entre elles, ne peut être désigné suffisamment, ou ses confins clairement et distinctement exprimés, il en sera fait autant de numéros séparés à la suite immédiate les uns des autres, suivant que le besoin d'une désignation plus précise pourra l'exiger, sauf à en porter la valeur sous un seul et même résultat;

4° L'énonciation du titre en vertu duquel le contribuable est propriétaire incommutable, ou usufruitier ou tout autrement possesseur à titre précaire purement gratuit, des différents articles énoncés en sa déclaration avec la mention des articles de propriété qu'il exploite ou fait valoir par ses mains; et pour les autres, les noms prénoms, professions et domiciles des fermiers ou autres possesseurs à titre précaire onéreux;

5° La date de la dernière déclaration foncière des mêmes biens, lorsqu'antérieurement il en aura été fait en exécution du présent décret, le nom de celui qui aura déclaré précédemment, et la mention des arrêtés des corps administratifs qui auront statué sur les réclamations antérieures des mêmes contribuables, à l'occasion des mêmes biens.

Art. 84.

Elles seront terminées, sur chacun des deux originaux, par l'énonciation du lieu et de la date de leur rédaction et par la signature du déclarant, s'il sait écrire; dans le cas contraire, elles seront certifiées véritables sous la signature de deux citoyens actifs, connus et domiciliés dans la commune de la situation des biens.

Art. 85.

Lorsque le déclarant n'aura pas son domicile dans la commune de la situation des biens, sa déclaration, quoiqu'il sache écrire, sera certifiée devant notaires publics qui en rédigeront acte au pied des deux originaux, sans frais ni salaire, et en exemption de toute formalité et droits d'enregistrement.

Art. 86.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être compris dans une même déclaration, quoique faite par une même personne, des propriétés foncières appartenantes divisément à plusieurs contribuables, encore que les divers patrimoines y aient été suffisamment distingués, sous peine de nullité.

La cumulation de plusieurs déclarations en une seule, même des biens du mari et de ceux de la femme, introduirait le désordre dans la confection des matrices et rôles de répartition.

Art. 87.

Pour favoriser la déclaration des contributions foncières et leur reliure en un ou plusieurs volumes pour chaque commune ou arrondissement, ces déclarations, ainsi que les expéditions qui en seront délivrées par les dépositaires, seront écrites sur papier timbré fourni par les administrateurs des droits de timbre, et distribuées dans tous les bureaux de perception, à raison de 2 sols la feuille, d'un format uniforme pour tout le royaume, ayant, après avoir été coupé ou rogné par cahier de cinq feuilles, 354 millimètres de haut sur 25 centimètres de largeur, du poids de 18 livres à la rame de 500 feuilles et de fabrication de la meilleure qualité.

Art. 88.

Le timbre sera particulier à chaque département et différent des autres timbres. Il y sera exprimé sa destination, pour les *contributions directes;* et néanmoins les déclarants pourront se servir indifféremment du timbre du département dans lequel ils auront leur domicile ou de celui de la situation de leurs biens.

Préalablement à toute distribution de ce papier, il sera réglé pour en déterminer les quatre marges.

L'uniformité de format ajoutera un nouveau prix à ce recueil et ne peut manquer d'inviter plus particulièrement à les conserver, outre qu'il abrègera le travail des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition, avantage qu'il n'est pas permis de dédaigner.

Voyez au surplus les articles 386 et 387 relativement aux dimensions adoptées.

Art. 89.

Les déclarants ne seront assujettis à aucune condition pour le nombre des mots ou lignes à la page; mais les dépositaires demeureront autorisés à refuser les déclarations qu'ils jugeront n'être pas entièrement lisibles, ou dont les ratures et renvois n'auront été approuvés ni signés, ainsi que celles où les marges n'auront point été observées, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devant le corps municipal ou corps administratif du lieu du dépôt qui décidera de l'admission ou rejet de la déclaration

Art. 90.

Il y aura des déclarations générales et particulières.

Art. 91.

Les déclarations générales seront faites et déposées pendant le cours des 8 premiers mois, et au plus tard, le 31 août de l'année 1793, renouvelées pendant le cours des mêmes 8 premiers mois des années 1800, 1810, 1820 et ensuite tous les 10 ans.

Un terme fatal est nécessaire, celui décrété par l'Assemblée constituante, art. 4, du titre II de la loi du 1re décembre 1790, qui l'avait fait dépendre de l'époque très incertaine où les états de section seraient publiés, n'était point un délai, même dans l'hypothèse où cette disposition aurait été accompagnée d'un Code pénal.

On peut abréger le délai proposé, mais le comité ne croit pas qu'on puisse le prolonger sans un véritable danger, dont il sera facile de s'apercevoir, quand on aura saisi l'ensemble de toutes les dispositions qui y sont relatives.

Art. 92.

Les déclarations particulières seront faites par tout nouveau propriétaire ou possesseur à titre précaire purement gratuit, devenu tel dans l'intervalle d'une époque décennale à l'autre, ainsi que par les contribuables qui, ayant déjà déclaré, voudront, soit réformer, par une nouvelle déclaration plus exacte, les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui se seraient glissés dans la dernière, soit faire cesser en l'année suivante, les peines encourues par leur négligence ou l'insuffisance de leurs précédentes déclarations.

Art. 93.

Elles auront lieu pareillement soit à l'époque de la cessation d'exemption accordée par le paragraphe 2 du chapitre IV, du titre Ier, soit dans tous les cas où les propriétés territoriales auront, par des édifices ou autres améliorations, reçu un accroissement de valeur, ou éprouvé une réduction par des incendies, inondations ou autres accidents.

Art. 94.

Ces déclarations particulières devront être déposées avant le 1er septembre, pour la confection du rôle de l'année suivante.

Arl. 95.

Après le délai exprimé dans les articles 91 et 94, les contribuables qui n'auront pas déclaré ou qui l'auront fait insuffisamment, seront taxés au principal et accessoires par les préposés à la confection des rôles, d'après la déclaration d'office qui en aura été faite dans les formes prescrites au paragraphe 5 suivant, à une double cotisation de la matière imposable omise ou célée, et cette peine durera pendant tout le temps que lesdits contribuables négligeront ou refuseront de déposer, en temps utile, pour la confection du rôle de l'année suivante, leur déclaration, soit principale, soit supplémentaire, soit corrective, sans qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, les corps administratifs de département et de district, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, puissent décharger les contribuables de la peine de la double cotisation encourue sur la vraie valeur, sauf à statuer sur les cas de double emploi ou d'estimation et exagérée de la matière imposable.

Art. 96.

La peine de la double cotisation n'entrera point au Trésor public : elle tournera au profit des autres contribuables.

Art. 97.

L'opération par laquelle cette peine aura lieu, consistera à doubler la matière imposable, omise ou célée, et à y appliquer le taux au marc la livre commune.

Art. 98.

Eu conséquence de l'article 96, le montant des rôles supplémentaires sera versé en totalité dans la commune pour être distribué aux autres contribuables au marc la livre de leur cotisation,

ou réuni au fonds de dégrèvement en cas d'insuffisance; à l'exception toutefois des cotisations sur déclarations d'office ordonnées par les corps administratifs, d'après le refus absolu des conseils généraux de commuer ou leur déni de décision, lesquelles cotisations appartiendront en entier aux seuls contribuables qui en auront fait la découverte, et seront versées entre leurs mains.

Art. 99.

Néanmoins, lorsqu'il se sera écoulé six mois de l'année de la contribution foncière, en recouvrement à partir du 1er janvier, sans qu'il ait été formé aucune réclamation contre le défaut de déclaration foncière en tout ou partie, ou l'insuffisance de l'estimation des propriétés déclarées, il n'y aura plus lieu à aucune recherche ni cotisation pour raison de la contribution foncière de l'année dans laquelle la cotisation aurait dû être faite et recouvrée, sauf à appliquer la peine de la double cotisation pour l'année suivante, si les mêmes contribuables se trouvent encore en demeure de déclarer ou de corriger leurs précédentes déclarations.

Art. 100.

Tout propriétaire ou possesseur, à titre précaire purement gratuit, qui se sera exproprié ou aura cessé de posséder ou qui, par la pauvreté du sol, voudra renoncer à sa propriété actuelle pour être déchargé de sa cotisation, sera pareillement tenu d'en faire et déposer sa déclaration avant le 1er octobre; auquel cas il cessera d'être employé au rôle de la contribution foncière de la seconde année qui suivra l'époque de sa déclaration.

Art. 101.

Les terres ainsi abandonnées appartiendront à la commune, et l'ancien propriétaire ou tous autres ne pourront les cultiver ou s'en mettre en possession, sans une concession expresse délibérée par le conseil général de la commune, et passée en forme authentique, à peine de la double cotisation et sans préjudice du droit de revendication.

Art. 102.

Les tuteurs, curateurs, maris, syndics, directeurs et autres administrateurs généralement quelconques de biens dont la déclaration ne peut être valablement faite par les propriétaires ou possesseurs, à titre précaire gratuit, seront personnellement garants et responsables envers eux des peines encourues par leur négligence.

Et à l'égard des officiers municipaux, la peine de leur négligence sera cotisée sous leur nom, et payée solidairement par eux, sans aucun recours ni restitution sur les caisses et deniers qui doivent subvenir au payement de la cotisation ordinaire.

Art. 103.

Les officiers municipaux convaincus d'avoir, dans les déclarations foncières qu'ils sont chargés de faire, affaibli de plus d'un quart la valeur *vénale* des propriétés foncières appartenant à la commune et forcé aussi de plus d'un quart la valeur de celles appartenant aux districts et départements, ou à la nation, seront personnelle-

ment et solidairement tenus, dans le premier cas, de payer la double cotisation, et dans le second, de fournir le montant des dégrèvements qui seront prononcés sur la cotisation desdits biens, le tout sans aucun recours sur les deniers ou fonds à ce destiné.

Art. 104.

Il sera imprimé en gros caractères et affiché dans le lieu des séances des conseils généraux de commune, corps municipaux et administrations de district et de département, ainsi que dans leurs greffes et archives, et partout ailleurs que besoin sera, l'avertissement qui suit :

« La contribution foncière étant d'une somme fixe et déterminée, et répartie au marc la livre, de la valeur de toutes les propriétés foncières qui composent son territoire, aucun contribuable ne peut négliger de déclarer toutes ses propriétés, ou les estimer au-dessous de leur vraie valeur, sans commettre une injustice envers les autres contribuables et rejeter sur eux, en tout ou partie, la contribution foncière dont il est tenu.

« Mais aussitôt que la négligence ou l'infidélité sont reconnues, la loi les punit, et ordonne une double cotisation au profit des autres contribuables; elle admet tous les intéressés à réclamer contre le tort qu'ils éprouvent des déclarations fausses ou incomplètes.

« En conséquence, les contribuables sont invités à prévenir toute réclamation contre eux, en ne faisant que des déclarations vraies, et en les faisant entières et complètes. »

Paragraphe 4.

Des peines contre la collusion qui tendrait à se soustraire à l'égalité proportionnelle de répartition.

Art. 105.

Défenses sont faites, sous les peines ci-après déterminées, aux contribuables tenus de déposer la déclaration foncière de leurs biens, et aux officiers publics chargés d'y suppléer par des déclarations d'office, de se prêter à aucun concert frauduleux qui aurait pour objet de ne point accuser la vérité dans lesdites déclarations foncières, et, par cette collusion, de dérober à la connaissance publique la vraie quantité et valeur de la matière imposable de chaque commune.

Art. 106.

En cas de prévarication justifiée par les plans, cadastres et expertises desdites communes, elles seront, pendant deux années, taxées au double de la matière imposable soustraite à la connaissance publique, sans que néanmoins cette peine puisse frapper sur ceux des contribuables dont les déclarations foncières auront été reconnues exactes et conformes à la vérité.

Art. 107.

La peine qui résultera de cette taxation contre la commune, tournera au profit des communes, districts et départements qui se seront pourvus en dégrèvement et auront justifié de l'insuffisance de la matière imposable déclarée par les contribuables de la commune assurée.

Paragraphe 5.

Des déclarations d'office.

Art. 108.

Toute déclaration non faite à l'époque du 1er septembre, ou qui étant faite et déposée à cette époque, sera présumée fausse ou erronée au préjudice des autres contribuables sera suppléée d'office dans les formes et délais qui suivent.

Art. 109.

Tout contribuable ayant fourni sa déclaration foncière aura le droit de réclamer, depuis ledit jour 1er septembre jusqu'au 1er juillet exclusivement de l'année alors en recouvrement, contre le défaut de déclaration ou l'insuffisance de celles des autres contribuables fonciers de la même commune.

Sa réclamation motivée et signée de lui, sinon par deux citoyens actifs connus, sera déposée au greffe municipal et enregistrée par le secrétaire-greffier sur un registre à ce destiné, et dont il donnera reconnaissance au réclamant.

Art. 110.

Les officiers municipaux et procureurs de commune auront également le droit de réclamer pendant la durée de la même époque.

Art. 111.

Tous les ans, dans le cours des mois de septembre, janvier et mai, lesdits officiers municipaux et procureurs de commune seront tenus d'examiner et revoir toutes les déclarations foncières déposées à ces époques, et de remettre et de faire enregistrer au greffe municipal l'état signé d'eux des omissions, erreurs et fausses déclarations préjudiciables aux autres contribuables, qu'ils auront découvertes tant par eux-mêmes que par le secours des personnes les plus versées dans la connaissance des propriétés foncières de la commune, et qu'ils pourront appeler à cet effet, moyennant tel salaire qui devra leur être accordé sur les deniers communs.

Art. 112.

La convocation du conseil général de la commune aura lieu de plein droit et les membres qui le composent seront tenus de se rassembler tous les ans, le premier jour de chacun des mois d'octobre, février et juin, pour statuer, tant sur les réclamations des contribuables qui auront usé du droit qui leur appartient conformément à l'article 109, que sur celles des officiers municipaux et procureurs de communes, et autoriser, s'il y a lieu, le procureur de la commune et ses substituts à suppléer aux erreurs, omissions ou fausses estimations par des déclarations d'office, à quoi lesdits conseils généraux seront tenus de vaquer sans interruption.

Art. 113.

Avant de décider sur chaque réclamation et d'autoriser la déclaration d'office, lesdits conseils généraux pourront entendre, s'ils le trouvent nécessaire, les contribuables accusés d'omis-

sions, erreurs ou fausses estimations de la matière imposable.

Art. 114.

En exécution de délibérations des conseils généraux qui auront admis en tout ou en partie lesdites réclamations, le procureur de la commune et ses substituts, même les officiers municipaux, en cas d'empêchement ou insuffisance, à peine d'en répondre, seront tenus, au plus tard le dernier jour du mois dans lequel la délibération du conseil général aura été prise, de faire et déposer en double original, séparément pour chaque contribuable, et dans les mêmes formes prescrites par les articles 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 89, les déclarations d'office autorisées par ces délibérations, dont il sera fait mention sommaire suivant le modèle n° 10 ci-annexé.

Art. 115.

En cas de refus ou négligence, comme aussi dans celui où, soit les contribuables réclamants, soit les officiers municipaux, au nombre de deux au moins, auraient à se plaindre de la décision des conseils généraux de communes, ou de leur déni de décision, lesdits contribuables et officiers municipaux pourront se pourvoir par-devant le directoire du district, qui, après avoir entendu le contribuable intéressé ou l'avoir suffisamment constitué en demeure de se présenter, sera tenu d'y statuer administrativement et sans frais, dans un mois à compter du jour de la réclamation portée au directoire du district.

Art. 116.

Si la réclamation est admise en tout ou partie, le procureur syndic, en vertu de la délibération du directoire de district, et à peine d'en répondre, sera tenu, dans la quinzaine au plus tard du jour où elle aura été prise, de rédiger et déposer la déclaration d'office telle qu'elle aura été donnée et de s'en faire délivrer reconnaissance par chacun des deux dépositaires qui doivent en recevoir le dépôt.

Art. 117.

En cas de refus ou négligence, comme aussi dans celui où les réclamants auraient à se plaindre en tout ou partie de la décision des directoires de district, ou de leur déni de décision, ils pourront se pourvoir par-devant le directoire du département, qui statuera en dernier ressort et sera, au surplus, ainsi que le procureur général syndic, tenu d'en user de la même manière et dans les mêmes délais prescrits par les deux articles précédents.

Art. 118.

Les contribuables cotisés sur déclarations d'office conserveront le droit de se plaindre de la cotisation dans les formes et délais prescrits par le même chapitre v du titre III, quoiqu'ils aient été entendus avant toute délibération ou décision, sur la demande en déclaration d'office; en conséquence, les corps administratifs de district et de département ne pourront ordonner sur ces demandes aucun arpentage ni expertise.

Art. 119.

Si, à l'occasion desdites réclamations, il y avait

de la part des corps municipaux et procureurs de commune, ou des directoires et procureurs syndics de district, notable négligence, vexation ou prévarication, les directoires de département pourront les suspendre de leurs fonctions jusqu'à deux mois.

Paragraphe 6.

Du dépôt des déclarations directes et d'office.

Art. 120.

Il y aura deux dépôts de déclarations foncières, l'un au greffe municipal de chaque commune, l'autre aux archives de l'administration de district.

Les contribuables seront admis à y déposer leurs déclarations foncières depuis le 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois d'août inclusivement.

A l'égard des déclarations d'office, elles y seront reçues en tout temps, excepté pendant le courant des mois de novembre et décembre.

Art. 121.

Dans les villes dont la population excédera 30,000 âmes, et dans toutes les administrations de district, il sera adjoint, tant au secrétaire greffier de la commune, qu'au secrétaire du district, pendant le courant des mois de juillet et août des années 1793, 1800, 1810, 1820, et autres époques décennales, pour faire le service desdits dépôts, le nombre nécessaire de commis et les arrondissements ou communes dont ils auront à recevoir les déclarations, seront déterminés pour chacun, par les corps municipaux ou directoires de district, qui en feront afficher le tableau dans un lieu apparent.

Art. 122.

Il sera, en chacun de ces dépôts, tenu séparément, pour chaque commune ou arrondissement de commune, répertoire exact, jour par jour, et sans aucun blanc, des déclarations foncières, soit d'office à l'instant qu'elles y seront apportées et déposées, et dont il sera délivré reconnaissance aux porteurs.

Il sera rapporté sur lesdites réclamations le numéro correspondant au répertoire.

En cas d'omission ou négligence les dépositaires seront garants envers les contribuables des omissions, faux, ou doubles emplois de cotisation qui en seront résultés.

Art. 123.

Ces répertoires, en papier non timbré, mais de même format que les déclarations foncières, et reliés, seront préalablement cotés et paraphés en tous leurs feuillets par l'un des membres du corps municipal ou administratif auquel le dépositaire est immédiatement subordonné, et ils serviront pendant toute la durée d'une époque décennale à l'autre, sans aucune interversion, et sous la même série de numéros.

Art. 124.

Chaque répertoire des déclarations sera vérifié, clos, arrêté et signé tous les ans, le 1er septembre et le 1er novembre au matin, par un ou

deux membres du corps municipal ou administratif, auquel le dépositaire est subordonné, et en présence du procureur de la commune et du procureur-syndic.

Si à l'époque du 1er novembre, les répertoires du district se trouvent entre les mains des préposés à la confection des rôles, et ailleurs qu'au chef-lieu de district, la clôture sera faite par un ou deux membres du corps municipal du chef-lieu de canton, en présence du procureur de la commune.

Art. 125.

Les déclarations foncières, soit directes, soit d'office, ne pourront être déposées à l'administration du district sans que le double destiné, pour le greffe municipal n'y ait été préalablement déposé; en conséquence, les contribuables et fonctionnaires publics chargés d'y suppléer d'office, seront tenus de faire présenter en même temps les deux originaux des déclarations foncières au secrétaire greffier, ou son adjoint, qui en gardera un et rendra l'autre au porteur après y avoir fait mention de la date du dépôt du premier, ainsi que du numéro sous lequel il est enregistré, faute de quoi les secrétaires de district, ou leurs adjoints, ne pourront les recevoir, à peine de nullité du dépôt, et d'en répondre.

Faute de cette disposition, le contribuable qui sait que c'est à l'administration de district ou par ses agents immédiats, que doit se faire le rôle de répartition, pourrait courir au plus pressé et négliger de déposer au greffe de la municipalité. Alors, le corps municipal, ne trouvant rien dans son dépôt, ne manquerait pas de provoquer une déclaration d'office, quoique le contribuable se trouvât cotisé au rôle principal, il faut donc forcer les contribuables et les dépositaires eux-mêmes, les uns à suivre et les autres à ne pouvoir s'écarter de la marche indiquée.

Si, en déposant d'abord à la municipalité, le contribuable néglige de le faire au district, les officiers municipaux verront, au retour de la matrice ou du rôle de répartition (art. 171), les omissions de cette nature et y feront suppléer par des déclarations d'office.

Art. 126.

Tout contribuable en déposant entre les mains des secrétaires-greffiers de chaque commune ou des secrétaires des administrations de district, l'un des originaux de sa déclaration, aura la faculté de leur en présenter, sur même papier timbré, d'autres expéditions semblables, jusqu'à concurrence de trois et de les faire collationner, certifier conformes, et viser par eux, avec mention de la date du dépôt et du numéro d'enregistrement, le tout sans frais ni salaire.

Art. 127.

Les corps administratifs de département et de district, et les officiers municipaux rendront cette disposition aussi publique qu'il leur sera possible, afin que les contribuables puissent en profiter.

Art. 128.

Dans tous les cas, les contribuables auront le droit de se faire délivrer, en tout temps, même pendant les quatre derniers mois de l'année, par les dépositaires, et en papier timbré, du même prix et format que les originaux, des expéditions de leurs déclarations ou de leurs auteurs, pour lesquelles il sera payé auxdits dépositaires, à raison de 20 sous par chaque feuillet contenant 40 lignes à la page, et au moins 50 lettres à la ligne, outre le remboursement du timbre.

Il est temps de favoriser entre les mains des contribuables la conservation des preuves de possession de leurs propriétés territoriales, qu'ils négligent trop souvent par la cherté excessive des instruments qui y sont destinés.

Les dispositions contenues dans ces trois articles ne peuvent manquer d'ailleurs d'abréger considérablement les moyens d'exécution d'un plan d'hypothèques où l'on se proposerait de mettre en évidence la valeur de toutes les propriétés territoriales grevées d'hypothèques et de fournir au propriétaire l'avantage inappréciable de prendre hypothèque sur lui-même, pour commercer les valeurs libres de sa propriété.

Art. 129.

La communication gratuite et sans déplacer, soit de toutes les déclarations foncières de leur

répertoire, soit des matrices et rôles de répartition, soit des plans-cadastres, procès-verbaux de limites et d'expertise du territoire des communes, ne pourra, en quelque temps que ce soit, à peine de destitution des dépositaires et des dommages des parties intéressées, être refusée à tout contribuable d'une même commune, à tout délégué à cet effet soit pas le conseil général d'une autre commune, soit par les directoires de district et de département, encore qu'ils fussent étrangers à la commune ou au district dépositaire, après néanmoins avoir justifié, de la part des contribuables, qu'ils ont fourni la déclaration foncière de leurs biens territoriaux; de la part des délégués des autres commues, que le rôle de leurs contributions directes, pour l'année actuelle, est en recouvrement, et de la part des corps administratifs de district et de département, qu'ils ont procédé au répartement desdites contributions en principaux et accessoires.

Art. 130.

Aucun corps municipal ou administratif, aucun dépositaire ne pourra, sous peine de suspension et des dommages des parties intéressées, même, s'il y a lieu, d'être dénoncé au directeur du juré et puni comme perturbateur du repos public, défendre ni récuser de recevoir le dépôt des déclarations foncières, sous quelque prétexte que ce soit, même dans le cas où il prétendrait que les propriétés déclarées n'appartiennent point à celui qui en a fait la déclaration, ou sont des propriétés communales ou publiques, sauf aux réclamants ou aux officiers municipaux, lorsqu'ils y auront été autorisés dans la forme prescrite par les lois, à se pourvoir contre les déclarants par devant les tribunaux ordinaires.

Art. 131.

Dans le courant du mois de février des années 1793, 1800, 1810 et époques décennales suivantes, les directoires de département seront tenus de rendre publiques, par la voie de l'impression, publication et affiche, dans toutes les communes de leur ressort, les dispositions du présent décret relatives aux déclarations générales prescrites auxdites époques décennaires, et d'avertir tous les contribuables de s'y conformer.

Cet avertissement sera réitéré, au plus tard, dans les quinze derniers jours du mois de juillet suivant.

Les procureurs généraux syndics seront tenus d'en faire la réquisition sur le registre des délibérations dans la quinzaine précédente.

En cas de négligence, il y aura lieu à la peine de la forfaiture.

Paragraphe 7.

Des matrices de rôle.

Art. 132.

Il y aura une matrice de rôle, en double original, pour chaque commune ou arrondissement correspondant au nombre de rôles de répartition, dont un double sera déposé aux archives du district et l'autre au greffe municipal.

Art. 133.

La même matrice servira pour toute une époque

décennale et ne sera renouvelée qu'à l'époque décennale suivante.

Art. 134.

Elle contiendra, suivant le modèle n° 11 ci-annexé, le développement par autant de colonnes distinctes, des quantités, nature et valeur des propriétés foncières des contribuables, et les autres indications nécessaires, telles qu'elles résultent des déclarations foncières, soit directes, soit d'office, et dans le même ordre et série de numéros où elles auront été répertoriées, sans que les préposés puissent rien changer, ajouter ni diminuer auxdites déclarations, ni en admettre aucune sur la matrice qui n'aurait point été déposée et répertoriée dans les formes prescrites, à peine d'en répondre.

Art. 135.

Lorsque les déclarations énonceront une espèce de biens ou de culture qui ne serait pas nommément désignée dans l'une des colonnes de la matrice, il en sera fait une colonne particulière, si cette culture est assez importante dans la commune, autrement elle sera portée dans la colonne qui y aura le plus de rapport.

Art. 136.

Chaque numéro sera subdivisé en autant de parties séparées qu'il y aura de fermiers ou cultivateurs des propriétés foncières d'un même contribuable.

Art. 137.

Dans la colonne à ce destinée il y sera porté, pour toutes les déclarations d'office, la matière imposable sur laquelle doit s'appliquer la peine de la double cotisation.

Art. 138.

Il sera fait mention de l'année dans laquelle doivent cesser les avantages accordés en faveur de l'agriculture suivant le paragraphe 2 du chapitre IV du titre Ier.

Art. 139.

Immédiatement après le développement de la dernière déclaration fournie et déposée avant le 1er novembre, la matrice sera terminée par le résumé de toute la matière imposable de la commune dans ses différentes espèces, la réduction des mesures locales à celle de l'are et la somme de la matière imposable, suivant le même modèle n° 11, ensemble la clôture, le lieu, la date de la confection finale et la signature du préposé à la confection, le tout sur les originaux de la matrice.

Art. 140.

Chaque fois qu'il y aura lieu à la confection d'un rôle principal ou supplémentaire, les déclarations déposées depuis la dernière clôture de la matrice y seront développées à la suite, de la même manière, sous la même série de numéros, et avec les mêmes résultats définitifs.

Les changements résultant des nouvelles déclarations y seront établis par addition ou soustraction, et la simple indication portée dans la colonne d'observations, à côté des anciens ar-

ticles, pour renvoyer aux nouveaux qui les ont changés ou corrigés, le tout conformément au même modèle, et par les procédés indiqués en l'instruction ci-annexée, avec les mêmes clôture, date et signature.

Art. 141.

Le double de la matrice déposée au greffe municipal sera rapporté et remis au préposé, pour être rendu conforme à celui déposé aux archives de l'administration de district.

Art. 142.

Les préposés à la confection des matrices de rôles seront tenus de fournir dans les 8 premiers jours du mois d'octobre de chaque année, aux directoires de district, le bordereau, certifié d'eux et dont ils demeureront responsables, du résumé définitif des matrices de rôles dont ils auront été chargés afin de mettre les directoires à portée de procéder à la confection de l'état général de matière imposable de toutes les communes du district, prescrit par l'article 176 ci-après.

Paragraphe 8.

De la répartition entre les contribuables.

Art. 143.

Les contingents assignés à chaque commune, par le conseil général du directoire de district, dans les principaux et 3 premiers fonds accessoires des contributions directes, seront répartis en entier, par les préposés à la confection des rôles, entre les contribuables de la commune, au marc la livre de la matière imposable de tous les contribuables, connue à l'époque de la répartition, dans un rôle principal pour chaque contribution, dont celui de la contribution foncière sera semblable au modèle n° 12 ci-annexé.

Art. 144.

Il y sera ajouté, par lesdits préposés, et réparti de la même manière, le 4e fonds accessoire destiné à subvenir tant aux dégrèvements et frais de collecte, qu'aux dépenses locales de la commune, soit fixes, soit variables, soit imprévues.

Art. 145.

A cet effet, les directoires de district seront tenus, dans la huitaine au plus tard du jour de la clôture de leur répartement, ainsi que de la réception des arrêtés des directoires de département, approbatifs de l'état général des charges et dépenses locales de la commune, d'en transmettre toutes expéditions nécessaires et certifiés aux préposés à la confection des rôles qui en délivreront reconnaissance.

Art. 146.

Ils y vaqueront sans délai et seront tenus, à peine d'en répondre, de terminer la confection des rôles avant le 15 du mois de janvier, ou au plus tard dans le mois qui suivra la remise de l'expédition du répartement mentionné en l'article précédent, sans que le défaut d'envoi de l'état, dûment approuvé, des charges de la commune, puisse arrêter ou suspendre la confection

du rôle principal, sauf à en faire, par la suite, la répartition dans la colonne à ce destinée.

Art. 147.

Les directoires de district veilleront particulièrement à l'exécution de l'article précédent.

Paragraphe 9.

Des rôles de répartition.

Art. 148.

Il sera fait annuellement, pour chaque commune ou arrondissement de commune, un rôle principal de répartition de la contribution foncière, en triple expédition, dont deux seront déposées, l'une aux archives de l'administration du district, l'autre au greffe municipal et la troisième sera remise entre les mains du collecteur pour servir au recouvrement.

Art. 149.

La répartition de la contribution foncière entre les contribuables sera faite sur la matière imposable connue et déclarée, soit directement, soit d'office, avant le 1er novembre qui précédera l'année dans laquelle le recouvrement doit être fait.

Art. 150.

Toute matière imposable découverte et déclarée depuis ne pourra entrer dans la confection du rôle principal; elle deviendra seulement l'objet de rôles supplémentaires, après que les déclarations foncières d'où elle résulte auront été consignées et développées sur la matrice.

Art. 151.

En conséquence, les directoires de district feront, dans le courant des mois de mars, juillet et novembre, même après cette dernière époque lorsque la réclamation sur laquelle seront intervenus les arrêtés définitifs qui prescrivent des déclarations d'office aura été formée avant le 1er juillet de l'année des contributions en recouvrement, la vérification des déclarations foncières déposées depuis la dernière confection de rôle; elles seront consignées sur la matrice, et les directoires de district feront ensuite expédier les rôles supplémentaires nécessaires par des préposés salariés et responsables.

Art. 152.

L'intitulé de chaque rôle principal de répartition contiendra les divers éléments et contingents des principaux et accessoires de la contribution foncière, tels qu'ils sont développés au modèle n° 12.

L'intitulé de chaque rôle supplémentaire sera conforme au modèle n° 13 ci-annexé.

Art. 153.

Chaque article de cotisation aux rôles principal et supplémentaire contiendra : 1° le numéro de l'article même; 2° celui ou ceux correspondant à la matrice; 3° les noms, prénoms, professions et domiciles des contribuables, ainsi que des fermiers et autres qui exploiteront leurs biens

et auront la jouissance des fruits; 4° la matière ou valeur imposable telle qu'elle résulte des déclarations foncières consignées dans la matrice; 5° lorsqu'il y aura lieu, l'addition de matière imposable pour opérer la double cotisation; 6° la cotisation elle-même pour tout ce qui doit être versé à la caisse du district, sans aucune distinction du principal d'avec ses trois premiers accessoires; 7° et séparément de la première, la cotisation relative aux dépenses et charges locales de la commune.

Un même article sera subdivisé en autant de parties distinctes qu'il y aura de personnes exploitant séparément ou jouissant des fruits des propriétés foncières d'un même contribuable situées dans une même commune.

Les différents articles appartenant à un même contribuable, répandus dans la matrice, seront réunis sous un seul et même point de vue dans les rôles de répartition, et, à l'exception de cette seule circonstance, le même ordre observé pour la matrice aura lieu pour les rôles de répartition.

Art. 154.

Les rôles, tant principal que supplémentaires, seront clos, arrêtés, datés du lieu et dernier jour de leur confection et signés, sur chaque expédition, par le préposé qui les aura faits; ils seront terminés par la table alphabétique des noms, professions et domiciles des contribuables et de leurs fermiers, avec le numéro correspondant à chaque article de cotisation.

Art. 155.

Il sera fait usage du marc la livre employé au rôle principal pour déterminer les cotisations aux rôles supplémentaires, s'il y a lieu d'en former.

Art. 156.

Pour arriver à la méthode la plus exacte de cotisation au marc la livre, les préposés à la confection des rôles se conformeront à l'instruction ci-annexée, et au surplus, s'il y a négligence ou notable impéritie de leur part, les directoires de district pourront les condamner à la confection de nouveaux rôles à leurs frais et dépens, sauf aux dits préposés à se pourvoir contre les arrêtés des districts, par-devant le directoire de département, dans la quinzaine du jour où la notification leur en aura été faite par le ministère d'un porteur de contraintes, à la requête du procureur syndic, passé lequel délai, ils demeureront définitifs.

Art. 157.

Pendant le cours de leurs opérations, les préposés à la confection des matrices et rôles de répartition tiendront, séparément pour chaque commune ou arrondissement, une note des omissions, erreurs, fausses déclarations et estimations insuffisantes qui viendront à leur connaissance, et dans la huitaine de la clôture du rôle, ils l'enverront aux officiers municipaux, ou l'annexeront à l'original de la matrice destiné pour la commune, sans pouvoir en faire aucun autre usage.

Art. 158.

A mesure que les rôles de répartition seront

terminés, clos, arrêtés et signés, les trois expéditions de rôles, les deux de la matrice et les originaux des déclarations foncières, avec leur répertoire seront, par les préposés, envoyés au secrétariat de l'administration de district, dont il leur sera donné reconnaisance par le secrétaire, qui tiendra registre exact de ces envois, et en donnera sur-le-champ connaissance au directoire.

Art. 159.

La perte des minutes de déclaration et de leur répertoire, ainsi que des matrices, rôles de répartition, plans cadastres, procès-verbaux de limites et d'expertises des communes, survenue par incendie, inondation ou autre force majeure, sera réparée, sans délai, par des expéditions tirées sur les doubles existants, aux frais des administrés respectifs.

S'il y a faute ou négligence du dépositaire, la perte sera réparée à ses frais et dépens, à la diligence des corps municipaux ou administratifs qui doivent en conserver le dépôt; et en cas de retard, à la diligence des directoires des administrations ou autorités auxquelles ils sont subordonnés.

Paragraphe 10.

Des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition.

Art. 160.

Les directoires de district formeront, tous les ans, à compter du 1er août, aux époques décennales, et du 1er septembre aux années intermédiaires, un bureau composé du nombre nécessaire de commis ou préposés à la confection des matrices et des rôles de répartition, lesquels seront âgés de plus de 25 ans, intelligents, capables, de bonne conduite, répondront de leur travail, ne pourront être salariés qu'à raison du nombre d'articles qu'ils auront expédiés, prêteront serment devant le directoire, entre les mains du président ou vice-président de l'administration du district, travailleront dans l'intérieur des bureaux de l'administration pendant un mois et seront tenus d'achever leurs opérations dans le délai prescrit en l'article 146.

Art. 161.

Pourront, les directoires de district, choisir ces préposés parmi ceux des collecteurs et porteurs de contraintes qui auront fait preuve d'intelligence et d'exactitude dans le recouvrement et le versement des contributions directes et mixtes.

Art. 162.

Le 1er septembre des années 1795, 1800, 1810, 1820, et époques décennales suivantes, les préposés à la confection des rôles se rendront au chef-lieu du canton qui leur sera désigné par l'administration de district; ils y résideront jusqu'à la confection totale des rôles de répartition, et recevront et enregistreront, en qualité de suppléants des secrétaires de district, le dépôt des déclarations d'office, pendant les mois de septembre et octobre. A cet effet, il leur sera délivré, par le directoire de district, toutes commissions nécessaires pour y être reconnus en ladite qualité.

Art. 163.

Dans les années ordinaires, ils pourront, sur la permission des directoires de district, travailler chez eux à compter dudit jour 1er septembre, mais le dépôt des déclarations d'office continuera d'être fait aux archives du district.

Art. 164.

Le salaire qui sera alloué auxdits préposés ou dont il sera convenu respectivement entre eux et l'administration de district, et qui sera payé sur le fonds à ce destiné en l'état général des charges et dépenses locales du district, ne pourra être inférieur à 2 sols, ni excéder, savoir : 10 sols aux époques décennales et 7 s. 6 d. dans les époques ordinaires, le tout par chaque contribuable à la contribution foncière, y compris leurs frais de voyage et de bureau, mais non le papier imprimé des matrices et rôles qui sera fourni par l'administration de département.

Art. 165.

En cas d'insuffisance de ce salaire il y sera, sous l'approbation préalable et nécessaire du directoire de département, pourvu sur les fonds de dépenses imprévues du district.

Art. 166.

Dans la huitaine de la formation dudit bureau, les directoires de district rendront compte à celui de département, de sa composition et du salaire arrêté ; ils en donneront avis à chaque corps municipal des chefs-lieux de canton, avant le 1er septembre de chaque année, et aux autres corps municipaux aux époques décennales.

Art. 167.

Il sera remis à ce bureau, sous le récépissé de chacun des préposés, les déclarations foncières des communes du district, déposées jusqu'à sa formation, et successivement celles qui le seront jusques et compris le 31 août avec les répertoires y relatifs, ensemble la matrice antérieure.

Art. 168.

En cas de décès de l'un des préposés, pendant le cours de son opération, il sera pourvu sans délai, par les directoires de district, à la continuation des travaux par lui entrepris : à l'effet de quoi tous juges de paix et autres officiers publics, ayant procédé à l'apposition des scellés, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui leur en sera faite par le procureur syndic, à peine d'en répondre, de lever lesdits scellés, nonobstant toutes oppositions, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler les parties intéressées, et de leur faire remettre, sous sa reconnaissance, les actes et papiers que le défunt avait en dépôt, concernant les contributions directes, sauf à réapposer lesdits scellés, et sans préjudice des salaires acquis au défunt, dont il sera fait raison à sa succession, par celui qui achèvera l'opération.

S'il n'a pas été apposé de scellés sur ces papiers, ou qu'ils soient levés, les gardiens, ensemble les présomptifs héritiers et ayants-cause du défunt, seront tenus, dans les vingt-quatre

heures de la sommation qui leur en sera faite, à la même réquisition, de remettre au procureur syndic du district, lesdits titres et papiers, à peine d'y être, dans les trois jours de la citation, condamnés par corps, ce que les tribunaux de district seront tenus de prononcer, en justifiant du récépissé du défunt, dont la signature sera provisoirement tenue pour reconnue sous la responsabilité du procureur syndic, sous peine, contre les juges de la prise à partie et sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir préalablement par devant les juges et tribunaux de paix.

Il en sera usé de même, en cas d'absence ou faillite du préposé, et lors de l'apposition des scellés que pourra requérir le procureur syndic, le juge de paix sera tenu d'en distraire et de lui remettre les actes et papiers relatifs aux contributions, dont l'absent ou failli se trouverait dépositaire.

Paragraphe 11.

De la vérification et ordonnance d'exécution des rôles de répartition.

Art. 169.

Dans la huitaine, au plus tard, du jour de l'envoi, au secrétariat de l'administration de district, de chaque rôle principal ou supplémentaire, les directoires de district, à peine de répondre des retards de recouvrement, seront tenus de vérifier l'exactitude du marc la livre employé à la cotisation, de l'appliquer ensuite à la cotisation de cinq articles au moins pris indifféremment dans les rôles de répartition de chaque commune ou arrondissement, d'en calculer toutes les pages, de certifier de ladite vérification au pied des trois expéditions, et, par leur ordonnance, au bas de l'expédition destinée au recouvrement, de la rendre exécutoire contre tous les contribuables y dénommés, le tout conformément au même modèle n° 12.

Art. 170.

Une expédition tant desdits rôles que de la matrice, ensemble les déclarations foncières, et leur répertoire, seront, à l'instant, déposés aux archives de l'administration dans lesquelles le secrétaire aura soin de les déposer alphabétiquement pour chaque canton.

Art. 171.

Le procureur-syndic est chargé de faire passer dans la huitaine de la vérification des rôles, et de s'en faire délivrer reconnaissance : 1° une expédition tant de la matrice que du rôle de répartition aux officiers municipaux de chaque commune qui les déposeront, sans délai, au greffe municipal; 2° l'expédition exécutoire du rôle de répartition au collecteur qui, après cette remise, sera tenu de vaquer, aussi sans délai, au recouvrement. Ledit procureur-syndic justifiera de ses diligences au directoire du district.

Art. 172.

Les quinze et dernier jour de chaque mois, à commencer au mois de janvier, les directoires de district seront tenus d'envoyer à l'administration du département, un bordereau, conforme au modèle n° 14, ci-annexé, des rôles principaux rendus exécutoires, et mis en recouvrement dans le cours de la quinzaine précédente.

Art. 173.

Ces bordereaux seront refondus en un seul par le directoire de département, suivant le modèle n° 15 ci annexé et envoyés dans la huitaine de leur réception au ministre des contributions publiques.

Art. 174.

Lorsqu'il n'y aura eu, dans la quinzaine précédente, aucune vérification ou mise de rôle en recouvrement, il y sera, tant par les directoires de district, que par ceux de département, suppléé par un certificat négatif, dans la forme indiquée aux modèles n° 14 et 15.

CHAPITRE V.

De la connaissance de toutes les propriétés territoriales du royaume en quantité, nature et valeur.

Art. 175.

Afin de mettre toutes les communes du royaume, ainsi que tous les districts et départements, à portée de connaître les localités taxées dans une proportion plus faible que les autres, et de réclamer utilement contre les erreurs ou les vices de répartition, la matière imposable, dans ses diverses espèces, et la cotisation de chaque commune, avec le marc la livre correspondant, seront rendus publics par la voie de l'impression, dans les formes et délais ci-après.

Art. 176.

Tous les ans, dans le cours du mois de décembre, il sera, par les directoires de district, dressé, certifié et envoyé au directoire de département, en double expédition, outre celle qui demeurera déposée aux archives du district, un état : 1° de la matière imposable dans ses diverses espèces, nature, quantité et valeur ; 2° de la cotisation à la contribution foncière, avec le marc la livre, correspondant à la valeur *vénale*, dégagée de toute addition de matière imposable, faite pour le cas de la double cotisation, le tout pour chaque commune de leur arrondissement et résumé, tant des matrices que de l'intitulé des rôles principaux de répartion.

Dans cet état, les communes seront rangées par ordre alphabétique de leurs noms, pour chaque commune, et ceux-ci seront renvoyés pareillement dans l'ordre alphabétique.

Il sera employé pour former le modèle imprimé pour les matrices de rôles n° 11, avec les changements indiqués au modèle n° 16 ci-annexé.

Art. 177.

Les directoires de département, aussitôt qu'ils auront recueilli et réuni ces états, et après y avoir ajouté la récapitulation pour tous les districts, conformément au modèle n° 17 ci-annexé, seront tenus, dans le cours du mois de janvier, de les faire imprimer avec leur récapitulation, en plaçant les districts dans l'ordre alphabétique de leurs noms et, au plus tard, dans les huit premiers jours de février, de l'envoyer à toutes les communes du département par la voie des districts.

Art. 178.

Soixante exemplaires imprimés et certifiés de l'état général mentionné en l'article précédent seront envoyés, dans les mêmes huit premiers jours de février, par les directoires de département, savoir : vingt-quatre exemplaires au Corps législatif, pour être distribués à ses divers comités des finances, commerce et agriculture ; deux exemplaires aux archives de l'Assemblée nationale, adressés directement à l'archiviste, cinq à chacun des six ministres, et quatre de plus au ministre des contributions publiques.

On a beaucoup varié jusqu'à présent dans l'estimation territoriale du royaume, parce qu'il n'existait aucun moyen certain de l'obtenir avec exactitude.

Tout porte à croire maintenant, et le comité s'est rangé de cette opinion, que la valeur absolue est de 16 à 40 milliards de livres tournois, et le revenu net de 1,200 millions.

Les travaux indiqués, ou plutôt la nature même de l'organisation proposée, ne peut manquer de lever toute incertitude, dès le mois de février 1794 ; et de fournir l'occasion et la possibilité du dégrèvement général qui fait l'objet des articles 468, 469, 470 et 471.

S'il restait encore du doute, les opérations de cadastre qui se feront successivement en exécution des titres III et IV ne laisseront plus rien à désirer à cet égard.

Art. 179.

Aussitôt que le ministre des contributions publiques aura recueilli les états des 83 départements, et après y avoir ajouté une récapitulation générale résumée de tous les départements, il les fera réimprimer en un seul volume du même format, par adjudication publique et au rabais, dont les conditions seront préalablement déterminées par un décret du Corps législatif.

Art. 180.

Chaque directoire de département et de district, et les corps municipaux des chefs-lieux de canton seront tenus, sur leurs deniers communs, et au prix réglé pour eux par l'adjudication, de se pourvoir d'un exemplaire de l'état général énoncé en l'article précédent, dans le mois de sa publication annoncée dans les journaux et papiers publics.

Le volume dont il s'agit sera développé sur deux pages du format appelé du nom de Jésus : chaque feuillet pourra contenir 100 communes, en caractère petit-romain ; il y a 40,210 communes ; ce qui occupera 403 feuillets ou 816 pages. Ajoutant 100 pages pour les diverses récapitulations propres à chaque département, alors le volume sera d'environ 900 pages. Calculé sur le prix de 1,000 pages, l'imprimeur au rabais peut se charger de le fournir à raison de moins de 54 livres le volume, et le comité ne doute pas qu'il n'y ait encore un gain très considérable par la vente libre tant en France que chez les puissances étrangères.

Art. 181.

Les autres communes auront le droit, par leurs officiers municipaux ou leurs commissaires, de prendre, gratuitement et sans déplacer, communication de ce volume soit au greffe municipal du chef-lieu de leur canton, soit aux archives des administrations de district et de département ; ce que les dépositaires ne pourront refuser, à peine de destitution.

Art. 182.

Les directoires de district et de département, ainsi que le ministre des contributions publiques, répondront, chacun pour ce qui les concerne, de l'exactitude desdits états. En cas d'infidélité reconnue, ils seront tenus de fournir personnellement, à leurs frais et dépens, aux dégrèvements, en proportion et à raison de la matière imposable qui en aura été soustraite.

TITRE III.

Des dégrèvements de la contribution foncière.

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales sur les dégrèvements.

Voyez le dégrèvement général proposé par les articles 468, 469, 470 et 471 qui n'aura lieu qu'une seule fois.

Ce premier pas fait, une égalité proportionnelle plus parfaite ne peut ni ne doit résulter que du contrat entre les localités elles-mêmes et les individus, d'après les formes proposées aux titres III et IV.

Art. 183.

Les départements, districts, communes et contribuables qui justifieront avoir été taxés à la contribution foncière, dans une proportion plus considérable que d'autres départements, districts, communes et contribuables, auront le droit de faire rétablir entre eux l'égalité proportionnelle pour l'avenir et, à l'égard du passé, de se faire restituer tout ce qu'ils auraient payé au delà du vrai contingent qu'ils doivent supporter, à la charge de se pourvoir en dégrèvement dans les formes et délais prescrits ci-après.

Art. 184.

Le fonds accessoire de secours mentionné en l'article 7, ni aucuns autres deniers du Trésor public ne pourront être employés en dégrèvement.

Art. 185.

A compter de l'année 1794, il y sera pourvu sur le fonds accessoire mentionné aux articles 34, 53 et 71, par les départements, districts et communes de la situation des biens, à l'égard des contribuables réclamants, et par la commune de la situation des biens à l'égard des contribuables réclamants.

Art. 186.

La faculté accordée à tout contribuable, par l'article 3 de la loi du 10 avril 1791, sur décret des 16 et 17 mars, de réclamer contre sa cotisation, en justifiant qu'elle excède une quotité quelconque de la valeur de ses propriétés territoriales, cessera d'avoir lieu à compter des rôles qui seront mis en recouvrement pour ladite année 1794.

Pour peu qu'on ait saisi l'ensemble des principes d'après lesquels le comité propose d'organiser la contribution foncière, on pourra se convaincre de l'impossibilité absolue d'y admettre aucun *maximum* sans risquer de la replonger dans le même arbitraire qu'auparavant.

Art. 187.

Nonobstant toute réclamation exercée, les contribuables seront tenus de payer et acquitter provisoirement les termes de leur cotisation à mesure de leur échéance, sauf la restitution, s'il y a lieu, en définitif, sur les fonds à ce destinés.

Art. 188.

Il sera préalablement justifié et annexé au mémoire en dégrèvement des réclamants, et pour l'année à l'égard de laquelle la réclamation est faite, savoir : de la part des corps administratifs de département et de district, un extrait dûment certifié par leurs secrétaires, du répartement des contributions directes, justifiant que la réparti-

tion est faite et consommée en ce qui les concerne; de la part des communes, un certificat du collecteur, justifiant que les rôles sont en recouvrement, et, de la part des contribuables, la quittance du payement des termes de leur cotisation échus jusqu'au jour où la réclamation sera présentée, faute de quoi, les corps administratifs et les municipalités qui doivent les décider ou y faire leurs observations ne pourront y statuer, ni les secrétaires chargés d'en faire registre ou répertoire les recevoir et admettre à l'enregistrement, le tout à peine de nullité et de répondre personnellement des répartitions et cotisations non faites ou non acquittées.

Art. 189.

Toute réclamation en contiendra les motifs, avec le montant de la cotisation, celui de la matière imposable et le marc la livre correspondant; elle sera écrite sur papier libre, et les réclamants auront soin d'y laisser l'espace nécessaire pour recevoir à la suite les observations et réponses des corps ou individus opposants ou intéressés.

Art. 190.

Elles seront datées et signées par les réclamants ou leurs fondés de procuration spéciale, et, s'ils ne savent pas écrire, le fait de leur réclamation sera certifié sous la signature de deux citoyens de la commune de la situation des biens. Il en sera de même de toutes les observations, réponses, nominations et récusations d'experts constitués, à peine de nullité.

Art. 191.

En chaque administration de département et de district, et en chaque municipalité, il sera, par le secrétaire, tenu registre distinct et séparé pour chaque année, coté et paraphé du président ou du maire, dans lequel toutes les réclamations et demandes, soit en déclarations d'office, soit en dégrèvement, les observations et réponses qui y seront faites, nominations et récusations d'experts, déclarations de se pourvoir contre les arrêtés des directoires de district, avertissements, et généralement tout autre acte d'instruction ou de diligences, seront enregistrés sommairement, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, ni interligne, à l'instant de leur présentation, et sous une même série de numéros.

Art. 192.

Les secrétaires généraux des départements, les secrétaires des districts et les secrétaires greffiers des municipalités seront tenus de recevoir et enregistrer, à l'instant de la présentation, les pièces déposées ou notifiées, d'en délivrer récépissé aux porteurs, d'en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures au plus tard, aux corps administratifs et officiers municipaux auxquels ils sont immédiatement subordonnés; et, à l'expiration du délai du dépôt ou notification, de délivrer aux dits porteurs ou réclamants reconnaissance, au bas des pièces mêmes qui leur seront rendues, de la durée du dépôt, contenant déclaration positive ou négative des réponses, observations, nominations, récusations, ou autres actes que lesdits corps administratifs et officiers municipaux auront dû faire dans le cas et délais prescrits aux chapitres,

suivants, et en outre de remettre les réponses et délibérations : le tout à l'instant de la réquisition, et à peine, contre lesdits secrétaires, d'interdiction ou de suspension, qui sera prononcée par les autorités constituées supérieures.

Voyez la note sur l'article 200.

Art. 193.

Toutes les délibérations et arrêtés des corps administratifs, de département et de district, sur lesdites réclamations et demandes, ensemble les ordonnances de dégrèvement des contribuables, communes et districts, seront portés sur des registres entièrement distincts et séparés de ceux concernant les autres parties d'administration.

CHAPITRE II.

Des dégrèvements des départements.

Art. 194.

Tout département taxé dans une proportion plus faible que les autres départements, s'ils ont réclamé contre lui, fournira à leur dégrèvement jusqu'à concurrence néanmoins de la différence proportionnelle entre eux, d'après les principes et les règles développées au modèle n° 18 ci-annexé.

Art. 195.

Il y sera statué par le Corps législatif seul, et si la réclamation est admise, en tout ou partie, le montant du dégrèvement sera, en vertu du décret, pris sur le fonds à ce destiné par l'article 34, et existant dans les caisses de receveurs des districts du département qui devra y subvenir ; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante.

Art. 196.

Afin de prévenir tout mouvement inutile de caisse, les receveurs de district, après que le décret leur aura été notifié et que la portion que chacun d'eux doit payer, aura été déterminée, dans les formes ci-après, seront tenus d'en verser le montant à la trésorerie nationale, où il sera reçu à valoir sur le contingent de la contribution foncière, assigné pour l'année suivante au département dégrevé.

Art. 197.

En conséquence, lors du répartement de la contribution foncière qui suivra la date du décret qui aura prononcé le dégrèvement, le conseil général du département auquel il aura été accordé, en fera, sur le contingent assigné, la déduction dans la forme indiquée au modèle n° 2 et avant toute répartition entre les districts de son arrondissement.

Art. 198.

Tout droit à réclamer contre les départements prétendus taxés dans une proportion plus faible sera éteint, si la réclamation n'a été portée et notifiée avant le 1er décembre de l'année en recouvrement, au secrétariat des administrations des départements qui doivent y pourvoir.

Art. 199.

Les conseils généraux de département, ou leurs directoires, qui voudront se plaindre du contingent qui leur aura été assigné, en rédigeront un mémoire, dans lequel ils seront tenus d'indiquer un ou plusieurs autres départements, soit contigus ou voisins, soit éloignés, comme étant taxés dans une proportion plus faible, sans que les départements indiqués puissent néanmoins excéder le nombre de dix.

Art. 200.

Deux doubles de la réclamation ainsi précisée seront, avec copie certifiée du répartement tel qu'il est prescrit en l'article 188, déposés avant ledit jour 1er décembre, entre les mains et sous le récépissé du secrétaire général de chacun des départements indiqués par la réclamation.

Rien n'est plus propre à fatiguer les administrés, et c'est une plainte générale qui a déjà retenti d'une extrémité du royaume à l'autre, que la nécessité dans laquelle ils sont constitués, d'après les lois qui règlent l'ordre hiérarchique des corps administratifs de département et de district, et des corps municipaux de ne s'adresser à l'un que par l'intermédiaire des autres.

Il en résulte que l'affaire la plus urgente comme la moins intéressante ne peut recevoir une décision finale qu'après avoir circulé cinq ou six fois de la municipalité au district, de celui-ci au département, ensuite du département à la municipalité par l'intermédiaire du district, jusqu'à ce que l'instruction soit complète.

Si cet ordre de choses subsistait plus longtemps en matière de contributions, il n'est pas douteux que les corps administratifs, dont l'existence a pour objet essentiel de donner au gouvernement l'action la plus rapide jusque dans les dernières ramifications de l'exécution, ne pourraient remplir cette destination importante et que la législature se trouverait forcée de les reconstituer sur un autre plan.

Mais les dangers attachés au passage du régime actuel à une nouvelle organisation des corps administratifs, sont trop graves pour que le comité propose aucune innovation qui toucherait sensiblement à leur existence.

Il n'a fait que simplifier les formes et prévenir toute circulation inutile dans les matières qui tiennent immédiatement aux contributions, sans rien changer à la hiérarchie des pouvoirs qui doit être maintenue dans toute son intégrité.

Voyez les articles 200, 202, 207, 209, 212, 222, 224, 233, 236, 246, 248, 255, 258, 262, 272, 293, 294, etc., d'après lesquels les notifications doivent être faites directement par les intéressés, et se trouvent dégagées de tout intermédiaire.

Art. 201.

Les conseils généraux ou les directoires des départements réclamants choisiront parmi les membres du conseil général, autant que faire se pourra, sinon parmi ceux du directoire, un ou deux commissaires qu'ils chargeront, moyennant un salaire de 6 livres par jour, y compris leurs frais de voyage, de présenter leur réclamation aux départements indiqués, et de concourir avec le même nombre de leurs commissaires, choisis de la même manière, aux opérations déterminées par les articles suivants.

Art. 202.

Dans la huitaine du jour du dépôt, les conseils généraux des départements indiqués, s'ils sont assemblés, sinon leurs directoires, répondront

au pied du mémoire en réclamation par aveu ou dénégation sur le fait de l'insuffisance du contingent qui leur aura été assigné; faute de quoi, et ce délai passé, un double du mémoire, et le certificat négatif de délibération porté à la suite, sera remis par le secrétaire aux commissaires de l'administration réclamante.

En cet état la réclamation pourra être adressée au Corps législatif pour y être statué.

Il en sera de même en cas de consentement absolu à la réclamation.

Art. 203.

Si, au contraire, elle est contestée en tout ou partie, il sera nommé sans délai, par l'administration contestante, le même nombre de commissaires que celle réclamante; et copie de sa délibération, certifiée et transcrite à la suite du mémoire en réclamation, sera remise, par le secrétaire général auxdits commissaires réclamants, et séparément à ceux de l'administration contestante.

Art. 204.

Ce commissariat s'assemblera sans délai, il tirera au sort sur la liste de chaque département, dûment certifiée et dont les commissaires auront soin de se pourvoir, un nombre de dix communes, dont une au moins par district; à cet effet, il sera procédé à un premier tirage sur la liste de chaque district, et à un second pour l'excédent, sur la liste entière de chaque département, après en avoir retiré les noms des communes tombées au sort par l'effet du premier tirage.

Art. 205.

Procès-verbal de cette opération sera rédigé, en double minute et signé par les commissaires, qui en rendront compte à leurs départements respectifs.

Art. 206.

Les communes tombées au sort seront soumises à l'expertise de leur valeur dans les formes prescrites au chapitre II du titre IV; et préalablement à la levée des plans cadastres, suivant les formes indiquées, au chapitre Ier du même titre, excepté à l'égard de celles desdites communes qui auraient été levées antérieurement par les mêmes méthodes, soit en exécution de l'article 417, soit sur demande en dégrèvement de départements, districts ou communes.

Art. 207.

Les commissaires se retireront ensuite vers leurs administrations respectives, et dans un mois, à compter du jour de la clôture du procès-verbal de tirage, s'il n'y a pas de plans cadastres, d'une ou plusieurs de la totalité des communes soumises à l'expertise, lesdites administrations s'avertiront réciproquement, par la voie du dépôt au secrétariat de l'administration avertie du choix qu'elles auront fait, chacune à leur égard, d'ingénieurs géographes, pour la confection desdits plans cadastres, et ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 358, informeront les administrations intéressées du jour qu'ils auront choisi pour commencer leurs opérations, afin que leurs commissaires puissent être présents à la détermination des limites des

Voyez pour les frais des plans cadastres, l'article 419.

communes et assister, si bon leur semble aux autres opérations desdits ingénieurs géographes.

Art. 208.

Après que les plans cadastres auront été faits et leurs résultats connus, certifiés et communiqués aux administrations de département respectivement intéressées, il sera, aux frais de celles qui, en définitif, seront jugées avoir contesté mal à propos, procédé à l'expertise de la valeur territoriale des communes tombées au sort, en présence de ceux desdits commissaires qui voudront y assister, et par un nombre suffisant d'experts respectivement choisis en nombre égal, par chacune des administrations intéressées, qui ne pourront les prendre parmi les contribuables de leur département, à peine de nullité.

Art. 209.

L'administration qui voudra aller en avant fera notifier son choix aux autres administrations intéressées, par la voie du dépôt en leur secrétariat et celles-ci, dans la quinzaine suivante, outre un jour pour dix lieues de distance, s'expliqueront de la même manière sur le choix qu'elles auraient fait, passé lequel délai, il sera procédé et passé outre à l'expertise, sans que l'administration en retard puisse adjoindre aucun expert à ceux de l'autre administration, aussitôt qu'ils auront commencé leur opération en chaque commune.

Art. 210.

Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé aucun travail, faute de quoi, elles seront considérées comme non-avenues. Dans tous les cas lesdites récusations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par le Corps législatif, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 211.

Si les ingénieurs géographes ou les experts étaient troublés dans leurs fonctions, et qu'elles ne fussent pas protégées comme elles doivent l'être, ils en rédigeront procès-verbal, et, sur le rapport qui en sera fait au Corps législatif, il sera statué, soit sur le dégrèvement demandé, sans autre vérification ultérieure, soit sur les peines encourues par les fonctionnaires publics qui auraient négligé ou refusé de leur accorder sûreté et protection de la force publique.

Art. 212.

Toutes ces opérations étant terminées et connues des administrations intéressées, celles en faveur desquelles il en doit résulter un dégrèvement en formeront le bordereau, dans les formes du modèle n° 18, qui sera communiqué aux autres administrations intéressées, pour y répondre, dans la quinzaine à compter du jour du dépôt en leur secrétariat ; passé lequel délai, le bordereau sera rendu avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif de délibération.

Art. 213.

S'il y a insuffisance du fonds de dégrèvement

qui y est destiné, le même décret autorisera la répartition de l'excédent, en l'année suivante, pour être versé au Trésor public.

Art. 214.

Tout décret du Corps législatif ayant accordé un dégrèvement sera dans la huitaine du jour où il aura reçu les formes constitutionnelles, envoyé par le ministre de la justice, au ministre des contributions publiques, et, par celui-ci, dans les trois jours de la réception, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui prendront les moyens convenables pour faire verser au Trésor public le montant dudit dégrèvement, conformément aux articles 196 et 213.

Le ministre de l'intérieur en enverra de plus un exemplaire à chacun des départements intéressés, pour être imprimé et envoyé, tant aux communes du ressort qu'aux receveurs de district.

Art. 215.

Tout département contre lequel il aura été dirigé une réclamation de cette nature, suivie d'expertise dans les formes prescrites et d'un décret du Corps législatif, ne pourra être, par le même département, recherché pendant dix années à compter du jour de la réclamation enregistrée au secrétariat, sans préjudice des réclamations des autres départements qui n'y auraient pas concouru.

Néanmoins, la défense de rechercher le même département pendant dix années, pourra être levée par le Corps législatif, en justifiant préalablement, par le rapport des cartes trigonométriques, énoncée en la première partie de l'article 338, et le certificat du directeur général du cadastre du royaume, que le résultat des plans cadastres, soit de masse, soit de détail, sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un 25e.

CHAPITRE III.

Des dégrèvements des districts.

Art. 216.

Tout district taxé dans une proportion plus faible qu'un ou plusieurs autres districts du même département, s'ils ont réclamé contre lui, fournira à leur dégrèvement, jusqu'à concurrence néanmoins de la différence proportionnelle entre eux, d'après les principes et les règles développés au modèle n° 18.

Art. 217.

Il y sera statué, par le directoire du département, et si la réclamation est admise en tout ou en partie, le montant du dégrèvement sera pris sur le fonds à ce destiné par l'article 48, et existant dans la caisse du receveur du district qui devra y subvenir, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante, sous la condition exprimée en l'article 239.

Art. 218.

Afin de prévenir tout mouvement inutile de caisse, le receveur du district après que l'arrêté

du département lui aura été notifié, sera tenu de verser le montant du dégrèvement à la trésorerie nationale où il sera reçu à valoir sur le contingent de la contribution foncière, pour l'année suivante assignée au district dégrevé.

Art. 219.

En conséquence, lors du répartement de la contribution foncière qui suivra la date de l'arrêté du département qui aura prononcé le dégrèvement, le conseil général ou le directoire du district auquel il aura été accordé, en fera, sur le contingent assigné, la déduction dans la forme indiquée au modèle n° 5 et avant toute répartition entre les communes de son arrondissement.

Art. 220.

Tout droit à réclamer contre les districts prétendus taxés dans une proportion plus faible, sera éteint si la réclamation n'a été portée et notifiée avant le 1er octobre de l'année en recouvrement, aux administrations des districts qui doivent y pourvoir.

Art. 221.

Les conseils généraux de district ou leurs directoires qui voudront se plaindre du contingent qui leur aura été assigné, en rédigeront un mémoire dans lequel ils seront tenus d'indiquer un ou plusieurs autres districts du même département comme étant taxés dans une proportion plus faible.

Art. 222.

Deux doubles de la réclamation ainsi précisée, seront avec copie certifiée du répartement tel qu'il est prescrit en l'article 178, déposés avant ledit jour du 1er octobre, entre les mains et sous le récépissé du secrétaire de chacun des districts indiqués par la réclamation.

Art. 223.

Les conseils généraux ou les directoires de districts réclamants, choisiront parmi les membres du conseil général, autant que faire se pourra, sinon parmi ceux du directoire, un ou deux commissaires qu'ils chargeront, moyennant un salaire de 5 livres par jour y compris leurs frais de voyage, de présenter leurs réclamations aux districts indiqués, et de concourir avec le même nombre de leurs commissaires choisis de la même manière aux opérations déterminées par les articles suivants.

Art. 224.

Dans la huitaine du jour du dépôt les conseils généraux des districts indiqués, s'ils sont assemblés, ou leurs directoires répondront au pied du mémoire en réclamation, par aveu ou dénégation sur le fait de l'insuffisance du contingent qui leur aura été assigné.

Faute de quoi et ce délai passé, un double du mémoire et le certificat négatif de délibération porté à la suite, sera remis par le secrétaire aux commissaires d'administration réclamante.

En cet état, la réclamation pourra être adressée au directoire de département pour y être statué définitivement.

Il en sera usé de même en cas de consentement absolu à la réclamation.

Art. 225.

Si, au contraire, elle est contestée en tout ou partie, il sera nommé sans délai par l'administration contestante, le même nombre de commissaires que celle réclamante et copie de la délibération certifiée et transcrite à la suite du mémoire en réclamation, sera remise par le secrétaire auxdits commissaires réclamants, et séparément à ceux de l'administration contestante.

Art. 226.

Ce commissariat s'assemblera sans délai; il tirera au sort sur la liste de chaque district, dûment certifiée et dont les commissaires auront soin de se pourvoir, un nombre de dix communes, dont une au moins par canton. S'il y a moins de dix cantons dans l'un des districts ou dans tous les deux, il sera procédé à un premier tirage sur la liste de chaque canton et à un second pour l'excédent sur la liste entière du district, après en avoir retiré les noms des communes tombées au sort par l'effet du premier tirage. Si, au contraire, il y a plus de dix cantons le premier tirage déterminera les cantons qui doivent concourir pour le second tirage, lequel sera fait sur la liste de chaque canton tombé au sort.

Art. 227.

Procès-verbal de cette opération sera rédigé en double minute et signé par les commissaires qui en rendront compte à leurs districts respectifs.

Art. 228.

Les communes tombées au sort seront soumises à l'expertise de leur valeur, dans les formes prescrites au chapitre 2 du titre IV, et préalablement à la levée des plans cadastres, suivant les formes indiquées au chapitre 1er du même titre, excepté à l'égard de celles desdites communes qui auront été levées antérieurement par les mêmes méthodes soit en exécution de l'article 417, soit sur demande en dégrèvement de département, district ou commune.

Art. 229.

Les commissaires se retireront ensuite vers leurs administrations respectives et lorsqu'il n'y aura pas de plans cadastres d'une ou plusieurs ou de la totalité des communes soumises, par le sort, à l'expertise de leur valeur, lesdites administrations, ou la plus diligente d'entre elles, se pourvoiront auprès de l'administration de département, en lui envoyant copie certifiée du procès-verbal de tirage, pour être procédé, s'il y a lieu, à la confection desdits plans cadastres, lesquels, dans tous les cas, seront ordonnés et les ingénieurs géographes nommés et surveillés par les conseils généraux ou directoires de département.

Art. 230.

L'administration de département statuera dans la quinzaine du jour de la réception des pièces : elle fera transmettre, sans délai, aux adminis-

trations de district intéressées, sa décision, contenant les noms et domiciles des ingénieurs géographes qu'elle aura choisis pour la confection desdits plans cadastres, afin que les commissaires des districts intéressés puissent être présents à la détermination des limites des communes, et assister, si bon leur semble, aux autres opérations desdits ingénieurs géographes.

Art. 231.

Après que les plans cadastres auront été faits et leurs résultats connus, certifiés et communiqués aux administrations de district respectivement intéressées, il sera aux frais de celles qui, en définitif, seront jugées avoir contesté mal à propos, procédé à l'expertise de la valeur territoriale des communes tombées au sort, en présence de ceux desdits commissaires qui voudront y assister, et par un nombre suffisant d'experts respectivement choisis en nombre égal, par chacune des administrations intéressées, qui ne pourront les prendre parmi les contribuables de leur district, à peine de nullité.

Art. 232.

L'administration de département, sur le fonds de ses dépenses imprévues, pourra y faire trouver un expert de son choix qui procédera avec ceux des districts, ou y envoyer un commissaire pour assister à l'expertise.

Art. 233.

L'administration de district qui voudra aller en avant fera notifier son choix aux autres administrations intéressées, par la voie du dépôt en leur secrétariat; et celles-ci, dans la quinzaine suivante, s'expliqueront de la même manière sur le choix qu'elles auront fait; il en sera usé de même à l'égard de l'administration de département : après ce délai, il sera procédé et passé outre à l'expertise, sans que l'administration en retard puisse adjoindre aucun expert à ceux de l'autre administration aussitôt qu'ils auront commencé leurs opérations en chaque commune.

Art. 234.

Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé aucun travail, faute de quoi elles seront considérées comme non-avenues; dans tous les cas, lesdites réclamations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par le directoire de département, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 235.

Dans le cas de l'article 215, et sur le rapport qui en sera fait au directoire du département, après avoir communiqué les procès-verbaux aux administrations de district intéressées, il pourra être statué sur le dégrèvement demandé, sans autres vérifications ultérieures; et les fonctionnaires publics qui auraient négligé ou refusé d'accorder sûreté et protection de la force publique, dénoncés, s'il y a lieu, ainsi que les auteurs et complices, à l'officier de police correctionnelle ou de sûreté, ou au directeur du juré, à la diligence du procureur syndic.

Art. 236.

Toutes ces opérations étant terminées et connues des administrations intéressées, celles en faveur desquelles il en doit résulter un dégrèvement, en formeront le bordereau dans une forme semblable à celle indiquée au modèle n° 18 qui sera communiqué aux autres administrations intéressées, pour y répondre dans la quinzaine à compter du jour du dépôt en leur secrétariat, passé lequel délai ce bordereau sera rendu avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif de délibération.

Après quoi, toutes les pièces de la réclamation seront adressées au directoire du département, pour y être statué; ce qu'il sera tenu de faire dans un mois à compter du jour de l'enregistrement au secrétariat.

Art. 237.

Les arrêtés définitifs des départements, sur les dégrèvements des districts, seront motivés, rédigés et conçus dans les formes indiquées aux modèles n°s 18 et 19 ci-annexés, et ils contiendront le bordereau des frais alloués.

Art. 238.

S'il y a insuffisance du fonds de dégrèvement qui y est destiné, le même arrêté autorisera la répartition de l'excédent en l'année suivante, pour être versé au Trésor public.

Art. 239.

Lorsque l'excédent sera supérieur au cinquième du principal de la contribution foncière, assigné au district tenu d'y pourvoir, et en recouvrement à l'époque de la décision définitive du directoire de département, la répartition n'en pourra être faite sans avoir été préalablement approuvée par un décret du Corps législatif.

Art. 240.

Les arrêtés des directoires de département qui auront accordé un dégrèvement de district, seront, dans la huitaine du jour où ils auront été rendus, envoyés par l'administration de département : 1° au ministre des contributions publiques; 2° aux commissaires de la trésorerie nationale; 3° aux administrations de district intéressées, qui seront tenues de les notifier, dans les trois jours de la réception, au receveur de district; 4° et aux autres administrations de district du même département.

Les commissaires de la trésorerie nationale prendront les moyens convenables pour faire verser au Trésor public le montant desdits dégrèvements, conformément aux articles 218 et 238.

Art. 241.

Tout district contre lequel il aura été dirigé une réclamation de cette nature, suivie d'expertise dans les formes prescrites, et d'un arrêté définitif du département, ne pourra être, par le même district, recherché pendant 10 années, à compter du jour de la réclamation enregistrée au secrétariat, sans préjudice des réclamations des autres districts qui n'y auraient point concouru.

Néanmoins, la défense de rechercher le même district pendant dix années pourra être levée par

l'administration de département, en justifiant préalablement, par le rapport des cartes trigonométriques, énoncées en la première partie de l'article 338, que les résultats des plans cadastres, soit de masse, soit de détail, sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un vingt-cinquième.

CHAPITRE IV.

Des dégrèvements des communes.

Art. 242.

Toute commune taxée dans une proportion plus faible qu'une ou plusieurs autres communes du même district, si elles ont réclamé contre elle, fournira à leur dégrèvement, jusqu'à concurrence néanmoins de la différence proportionnelle entre toutes lesdites communes, d'après les principes et les règles développées au modèle n° 20 ci-annexé.

Art. 243.

Il y sera statué par le directoire de district, et en cas de plainte contre sa décision, le directoire du département y statuera en dernier ressort. Si la réclamation est admise en tout ou partie, le montant de dégrèvement sera pris sur le fonds à ce destiné par l'article 71 et existant dans la caisse du trésorier de la commune qui devra y subvenir; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante sous l'approbation préalable et nécessaire de l'administration de département.

Art. 244.

Tout droit à réclamer contre les communes prétendues taxées dans une proportion plus faible sera éteint, si la réclamation n'a été portée et notifiée avant le 1er août de l'année en recouvrement au greffe des communes qui doivent y pourvoir.

Art. 245.

Les conseils généraux des communes auront seuls le droit de réclamer et non les officiers municipaux à peine de nullité. Lorsque lesdits conseils généraux viendront se plaindre du contingent qui aura été assigné à la commune, ils en rédigeront un mémoire dans lequel ils seront tenus d'indiquer une ou plusieurs autres communes du même district, comme étant taxées dans une proportion plus faible, sans que les communes indiquées puissent néanmoins excéder le nombre de dix.

Art. 246.

Deux doubles de la réclamation ainsi précisée seront, avec le certificat du collecteur, tel qu'il est prescrit en l'article 188, déposés, avant ledit jour 1er août, entre les mains et sous le récépissé du secrétaire-greffier de chacune des communes indiquées par la réclamation.

Art. 247.

Les corps municipaux des communes réclamantes, ayant l'exécution des délibérations du conseil général, choisiront dans leur sein, un ou deux commissaires, qu'ils chargeront, moyen-

nant un salaire de 3 livres par jour y compris leurs frais de voyage, de présenter la réclamation du conseil général aux communes indiquées, et de concourir avec le même nombre de leurs commissaires choisis de la même manière, aux opérations déterminées par les articles suivants.

Art. 248.

Dans la huitaine du jour du dépôt au greffe municipal, les conseils généraux des communes indiquées, convoquées à cet effet par les corps municipaux, répondront, au pied du mémoire en réclamation, par aveu ou dénégation, sur le fait de l'insuffisance du contingent qui leur aura été assigné faute de quoi, et ce délai passé, un double du mémoire, et le certificat négatif de délibération, porté à la suite, sera remis par le secrétaire-greffier aux commissaires de la commune réclamante.

En cet état, la réclamation pourra être adressée au directoire du district pour y être statué en premier ressort.

Il en sera usé de même en cas de consentement absolu à la réclamation.

Art. 249.

Si, au contraire, elle est contestée, en tout ou partie, il sera nommé sans délai, par le corps municipal de la commune contestante, le même nombre de commissaires que celle réclamante, et copie du tout certifiée et transcrite à la suite dudit mémoire en réclamations sera remise par le secrétaire-greffier auxdits commissaires réclamants et séparément à ceux de la commune contestante.

Art. 250.

Les communes, tant réclamantes que contestantes, seront soumises à l'expertise de leur valeur dans les formes prescrites au chapitre II du titre IV et préalablement à la levée des plans cadastres, suivant les formes indiquées au chapitre Ier du même titre, excepté à l'égard de celles desdites communes qui auraient été levées antérieurement par les mêmes méthodes, soit en exécution de l'article 417, soit sur demande en dégrèvement du département, district ou commune.

Art. 251.

S'il n'y a pas de plans cadastres d'une ou plusieurs, ou de la totalité des communes soumises à l'expertise, la commune réclamante, ou celle qui aura intérêt d'aller en avant, s'adressera au directoire du district pour avoir son avis sur la confection desdits plans cadastres. Il le donnera dans la huitaine au plus tard de l'enregistrement des pièces au secrétariat, et enverra le tout au directoire du département, qui sera tenu d'y statuer dans la quinzaine.

Art. 252.

Si le directoire de département décide la confection desdits plans cadastres, son arrêté contiendra les noms et domiciles des ingénieurs géographes qu'il aura choisi à cet effet, pour que les commissaires des communes intéressées puissent être présents à la détermination des limites des communes et assister, si bon leur semble, aux autres opérations desdits ingénieurs géographes.

Art. 253.

Après que les plans cadastres auront été faits et les résultats connus, certifiés et communiqués aux corps municipaux des communes respectivement intéressées, il sera, aux frais de celles qui, en définitif, seront jugées avoir contesté mal à propos, procédé à l'expertise de la valeur territoriale desdites communes intéressées, en présence de ceux de leurs commissaires qui voudront y assister, et par un nombre suffisant d'experts respectivement choisis en nombre égal par les corps municipaux de chacune des communes intéressées, qui ne pourront les prendre parmi les contribuables de leur commune, à peine de nullité.

Art. 254.

L'administration de district, sur le fonds de ses dépenses imprévues, pourra y faire trouver un expert de son choix qui procédera avec ceux des communes, ou y envoyer un commissaire pour assister à l'expertise.

Art. 255.

Les corps municipaux qui voudront aller en avant feront notifier leur choix aux autres communes intéressées, par la voie du dépôt en leur secrétariat et celles-ci, dans la quinzaine suivante, s'expliqueront de la même manière sur le choix qu'elles auront fait. Il en sera usé de même à l'égard de l'administration de district. Après ce délai, il sera procédé et passé outre à l'expertise, sans que les communes ni l'administration de district, en retard, puissent adjoindre aucun expert à ceux de la commune poursuivante, aussitôt qu'ils auront commencé leur opération en chaque commune.

Art. 256.

Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé aucun travail, faute de quoi elles seront considérées comme non-avenues. Dans tous les cas, lesdites récusations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par les corps administratifs, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 257.

En cas de trouble ou empêchement apporté à l'exercice des fonctions des ingénieurs-géographes et experts, il en sera usé de la manière prescrite aux articles 211 et 235, et la dénonciation en sera faite par le procureur syndic du district.

Art. 258.

Toutes coopérations étant terminées et connues des corps municipaux, ceux des communes en faveur desquelles il en doit résulter un dégrèvement en formeront le bordereau, d'après la méthode indiquée au modèle n° 20, qui sera communiqué aux autres communes intéressées pour y répondre dans la quinzaine, à compter du jour du dépôt en leur secrétariat, passé lequel délai ce bordereau sera rendu avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif de délibération.

Après quoi toutes les pièces de la réclamation seront adressées au directoire du district pour y être statué, ce qu'il sera tenu de faire dans la quinzaine à compter du jour de l'enregistrement au secrétariat.

Art. 259.

Les arrêtés des districts sur les dégrèvements des communes seront motivés rédigés et conçus dans les formes indiquées au modèle n° 20, et ils contiendront le bordereau des frais alloués.

Art. 260.

S'il y a insuffisance du fonds de dégrèvement qui y est destiné, le même arrêté autorisera la répartition de l'excédent en l'année suivante, à la charge de l'approbation préalable et nécessaire du directoire du département.

Art. 261.

Les arrêtés des directoires qui auront accordé un dégrèvement de commune seront dans la huitaine du jour où ils auront été rendus envoyés par l'administration de district à celle de département.

Les officiers municipaux des communes dégrévées déclareront au pied desdits arrêtés, s'ils y acquiescent ou non, et dans cet état, ils en feront la notification au greffe municipal des communes qui doivent y pourvoir.

Art. 262.

Dans la quinzaine de cette notification, les corps municipaux seront tenus de déclarer, au pied desdits arrêtés, s'ils y acquiescent, ou veulent se pourvoir au directoire de département; faute de quoi, et ce délai passé, tout droit à recourir à l'autorité supérieure sera prescrit, et lesdits arrêtés demeureront définitifs à l'égard des communes qui doivent subvenir au dégrèvement.

Art. 263.

Après ce délai, les corps municipaux des communes dégrévées pourront se faire restituer lesdits arrêtés avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif.

Art. 264.

S'il y a déclaration de se pourvoir, les communes intéressées s'adresseront au directoire de département qui sera tenu de prononcer dans le mois à compter du jour de l'enregistrement, et de faire passer au directoire du district une expédition de l'arrêté définitif.

Art. 265.

Aussitôt qu'il aura été justifié de l'arrêté définitif, ou que celui du district est devenu tel en conformité des articles 262 et 263, les directoires de district délivreront aux communes dégrévées les ordonnances nécessaires sur les trésoriers des communes tenues d'y pourvoir, et ce dans la forme du modèle n° 21 ci-annexé.

Art. 266.

Toute commune contre laquelle il aura été dirigé une réclamation de cette nature, suivie

d'expertise dans les formes prescrites, et d'un arrêté définitif des corps administratifs, ne pourra être par la même commune, recherchée pendant dix ans, à compter du jour de la réclamation enregistrée au greffe municipal sans préjudice des réclamations des autres communes qui n'y auraient point concouru.

Néanmoins la défense de rechercher la même commune pendant dix années, pourra être, sur l'avis de l'administration de district, levée par celle de département, en justifiant préalablement, par le rapport des cartes trigonométriques énoncées en la première partie de l'article 338, et le certificat de l'un des ingénieurs-géographes du département, que les résultats des plans cadastres, soit de masse, soit de détail sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un vingt-cinquième.

Art. 267.

Les communes auront aussi le droit de réclamer contre la défectuosité du travail des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition : cette réclamation pourra être délibérée par les corps municipaux ; elle sera adressée directement à l'administration de district, qui y statuera en dernier ressort dans le mois, à compter du jour de l'enregistrement à son secrétariat.

En aucun cas, sur cette difficulté, le collecteur ne pourra suspendre le recouvrement, à peine d'en répondre.

Art. 268.

Tout droit à se pourvoir contre les arrêtés des districts sera prescrit, et lesdits arrêtés demeureront définitifs après l'expiration du délai de quinzaine mentionné aux articles 156 et 262.

Art. 269.

Les contribuables dont les cotisations réunies excèdent le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la commune, ou même un seul, si sa cotisation est de plus du tiers, auront le droit de réclamer contre le contingent assigné à ladite commune, et de se pourvoir en dégrèvement contre celles qu'ils prétendront taxées dans une proportion plus faible, après toutefois que les officiers municipaux auront été constitués en demeure de faire leurs diligences.

En conséquence, lesdits contribuables qui voudront user de ce droit seront tenus d'en avertir les officiers municipaux par la voie du greffe municipal, avant le 1er juin, et de désigner les communes contre lesquelles ils proposent de se pourvoir.

Art. 270.

Les officiers municipaux auront un mois à compter du jour dudit avertissement pour déposer en leur greffe la preuve qu'ils ont réclamé contre lesdites communes désignées, passé lequel délai, le secrétaire greffier sera tenu de délivrer aux contribuables réclamants certificat négatif, au moyen duquel ils demeureront subrogés à la commune, et le dégrèvement, s'il lui en est accordé en définitif, appartiendra aux seuls contribuables réclamants, l'ordonnance sera expédiée à leur profit et le montant distribué entre eux au marc la livre.

Art. 271.

Le certificat négatif mentionné en l'article précédent, et l'extrait certifié du rôle justifiant que les contribuables réclamants sont cotisés à plus du tiers du montant du rôle de la contribution foncière, seront joints au mémoire en réclamation, et communiqués avant le 1er août, par la voie de leur greffe.

Art. 272.

Toutes les notifications qui doivent être faites auxdits contribuables réclamants, dans le cas de l'article 269, le seront au secrétariat du district, et ils prendront les précautions convenables pour en être informés en temps utile sans que les secrétaires de district soient tenus à aucune responsabilité ni diligence à cet égard.

Art. 273.

Seront observées, au surplus, les autres dispositions du présent chapitre et celles de l'article 188, en ce qui concerne la justification du payement des termes échus des cotisations des contribuables réclamants.

CHAPITRE V.

Des dégrèvements des contribuables.

Il y a cette différence entre les dégrèvements des communes et ceux des contribuables que les communes s'adressent les unes aux autres et que, par la nature des choses, les contribuables ne doivent pas s'adresser les uns aux autres. Cette différence, qui est la principale, mais qui n'est pas la seule, admet pour les dégrèvements des contribuables, des procédés qui n'ont que très peu de ressemblance ou d'analogie avec ceux relatifs aux communes, districts et départements.

Paragraphe 1er.

Dispositions générales sur les dégrèvements des contribuables.

Art. 274.

Le fonds à ce destiné par l'article 71, et existant dans la caisse du trésorier de la commune, pourvoira au dégrèvement accordé aux contribuables, et en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante sur la commune de la situation des biens, sous l'approbation préalable et nécessaire de l'administration de département, d'après l'avis de celle de district.

Art. 275.

Toutes les réclamations des contribuables en dégrèvement seront vidées par le directoire de district de la situation des biens; et en cas de plainte contre sa décision, le directoire du département y statuera en dernier ressort.

Art. 276.

Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun.

Art. 277.

Tout droit à réclamer demeurera prescrit, faute par les contribuables d'en avoir usé, et d'avoir notifié ou fait enregistrer leur réclamation avant le 1er juillet de l'année en recouvrement, quant au rôle principal, et à l'égard des

rôles supplémentaires, avant l'expiration du 4e mois de leur mise en recouvrement.

Art. 278.

Au moyen des déclarations foncières, directes ou d'office, qui doivent précéder et régler la confection des rôles de la contribution foncière, les contribuables qui se prétendront cotisés au delà du vrai contingent qui devait leur être assigné ne pourront réclamer contre leur cotisation que dans les cas qui suivent :

1° Lorsqu'il y aura omission de matière imposable, ou estimation insuffisante de la part des autres contribuables;

2° Lorsque dans la déclaration foncière des propriétés du contribuable réclamant, il y aura erreur de son fait ou de celui du fonctionnaire public qui l'aura suppléé d'office;

3° Et lorsque l'erreur proviendra du fait, soit des dépositaires des déclarations foncières, soit des préposés à la confection des rôles.

Paragraphe 2.

Du cas d'omission de matière imposable, ou d'insuffisance de l'estimation des propriétés foncières des autres contribuables.

Art. 279.

Lorsque le contribuable réclamant ne sera pas l'auteur de la découverte, ou n'aura pas le premier provoqué la déclaration d'office dans les formes et délais prescrits du paragraphe V du chapitre IV, du titre II, il ne pourra y avoir lieu à dégrèvement à son profit pour raison du préjudice qu'il aura souffert de ce qu'une matière imposable quelconque n'est point entrée dans la confection du rôle principal.

Das le cas contraire, il y aura lieu à dégrèvement à son profit jusqu'à concurrence du tort qu'il en a souffert, indépendamment du versement ordonné par l'article 101 dans le cas qui y est prévu.

Art. 280.

Néanmoins, l'auteur de la découverte ne pourra être dégrevé à l'occasion de sa découverte qu'après qu'elle aura donné lieu définitivement à la confection d'un rôle supplémentaire, et qu'il sera en recouvrement, mais le délai ordinaire de six mois, à compter du 1er janvier, ne courra point à son égard; il ne sera soumis qu'à celui de quatre mois après la confection dudit rôle supplémentaire.

Art. 281.

Il ne sera pas nécessaire de communiquer aux officiers municipaux, ni de déposer en leur greffe, les réclamations de cette nature, avant de les porter au directcire du district; mais elles ne pourront y être décidées que sur le vu du certificat du secrétaire greffier de la commune, justifiant que le contribuable réclamant est le premier auteur de la découverte.

Art. 282.

En aucun cas, les officiers municipaux ne pourront, à raison de la cotisation de leurs biens personnels, être dégrevés relativement aux découvertes qu'ils auraient faites, et des déclarations d'office qui en seraient résultées, en exécu-

tion des articles 110 et 111 ; mais la commune y aura droit pour toutes ses propriétés communales, ainsi que les districts, départements, et le Trésor public, pour toutes les propriétés publiques et nationales.

Paragraphe 3.

Des erreurs dans les déclarations foncières directes ou d'office.

Art. 283.

Avant de se pourvoir auprès de l'administration du district, tout contribuable qui voudra se plaindre de l'excès de sa cotisation, résultant d'erreurs commises par son fait ou celui des fonctionnaires publics qui y auraient suppléé dans les déclarations foncières de ses biens, sera tenu, avant l'expiration des délais prescrits en l'article 277, de communiquer son mémoire en réclamation aux officiers municipaux de la situation des biens par la voie du greffe municipal où il restera pendant 15 jours, ainsi que la quittance des termes échus, conformément à l'article 188, passé lequel délai le secrétaire greffier sera tenu de restituer les pièces au réclamant et si le corps municipal n'y a fait aucune réponse ou observation signée par eux de délivrer au bas du mémoire certificat négatif.

Art. 284.

Si une même propriété avait été cotisée en tout ou partie dans deux communes à la fois, le mémoire en réclamation, après avoir été communiqué à la municipalité de la commune dans laquelle le contribuable prétendra que sa propriété est située, le sera ensuite, de la même manière et pendant le même délai, à l'autre commune pour y faire ses observations et réponses; mais, dans ce cas, il suffira de justifier de la quittance des termes échus de sa cotisation faite au rôle de l'une desdites communes.

Art. 285.

Le contribuable réclamant se fera pareillement délivrer reconnaissance de la durée du dépôt et certificat s'il y a lieu.

Art. 286.

Après cette communication la réclamation sera portée au directoire du district.

Art. 287.

Dans le cas de cotisation d'une même propriété foncière en tout ou partie dans deux communes à la fois, et lorsqu'il y aura entre lesdites communes contestations sur leurs limites territoriales respectives, cette difficulté sera distraite de la cause du réclamant pour être vidée séparément dans les formes prescrites au chapitre VI du présent titre; le dégrèvement, s'il est trouvé juste, sera accordé provisoirement par l'administration du district, sauf à en ordonner par la suite la restitution, s'il y a lieu, d'une commune à l'autre.

Art. 288.

Le dégrèvement provisoire, mentionné en l'article précédent, ne pourra être ordonné que par l'administration du département sur l'avis

de celle du district, lorsque les deux communes dans lesquelles une même propriété aura été cotisée en tout ou partie, seront situées dans deux districts différents du même département.

Art. 289.

Si les deux communes sont situées dans deux départements différents, ce dégrèvement provisoire ne pourra être ordonné que par l'administration du département dont le chef-lieu se trouvera le plus voisin de ceux des deux départements intéressés et sur l'avis des districts et départements intéressés.

Art. 290.

Lorsqu'une propriété foncière quelconque, employée dans une déclaration d'office, n'appartiendra pas au contribuable sous le nom duquel elle est cotisée, le réclamant sera tenu d'indiquer dans son mémoire le nom et la demeure du véritable propriétaire ou possesseur, sinon de déclarer qu'il lui est inconnu.

Art. 291.

Il y aura lieu à arpentages et levées de plans des propriétés territoriales des contribuables réclamants, avant toute expertise de leur valeur, lorsque la quantité superficielle sera contestée par les corps municipaux ou contribuables réclamants, et qu'elle ne pourra se déduire complètement des plans cadastres existants.

Art. 292.

Ces arpentages et levées de plans auxquels il sera procédé dans la forme indiquée au paragraphe 5 du chapitre II du titre IV, pourront être ordonnés, et les arpenteurs choisis par les directoires de district, sans que les intéressés puissent en proposer.

Art. 293.

Néanmoins, lorsque les propriétés des réclamants se trouveront excéder en superficie le tiers du territoire de la commune, il y sera pourvu directement, et les ingénieurs-géographes seront nommés par les directoires de département auxquels ceux de district seront tenus de renvoyer la réclamation avec leur avis.

Art. 294.

Il y aura lieu à expertise de la valeur des propriétés foncières des réclamants lorsque cette valeur sera contestée. Cette expertise sera prononcée par les directoires de district; mais la nomination des experts appartiendra aux contribuables et corps municipaux intéressés, qui ne pourront les choisir parmi leurs parents et alliés jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, ni parmi leurs fermiers et métayers, ni parmi les contribuables de la même commune, à peine de nullité.

Art. 295.

Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé aucun travail; faute de quoi, elles seront considérées comme non-avenues. Dans tous les cas, lesdites récusations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par les corps administratifs, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 296.

Le réclamant et un commissaire seulement du corps municipal pourront assister aux arpentages, levés des plans et expertises.

Art. 297.

Il y sera procédé aux frais du réclamant ou de la commune qui, en définitif, sera jugé avoir contesté mal à propos.

Art. 298.

Chaque partie fera l'avance du salaire des experts qu'elle aura choisis; quant aux salaires de l'arpenteur, après que la taxe en aura été faite par le directoire du district ou celui de département, dans le cas de l'article 293, ils seront avancés chacun par moitié; et plusieurs réclamants réunis et procédant en commun ne seront considérés à cet égard que comme un seul et même réclamant.

Art. 299.

Tout arrêté d'un corps administratif ayant prescrit soit un arpentage et levée de plan, soit une expertise, sera, à la diligence du contribuable, réclamant notifié à la commune, par la voie du greffe municipal, où il restera déposé pendant huit jours.

La déclaration des noms, professions et domiciles des experts choisis par le réclamant, y sera déposée de la même manière et pendant le même temps.

Art. 300.

Les corps municipaux, pendant ce délai, feront le choix de leurs experts en nombre semblable à ceux du réclamant, et la récusation motivée de ceux-ci, s'il y a lieu, dont il sera passé déclaration déposée en leur greffe pour être mise au contribuable réclamant.

Art. 301.

La huitaine du dépôt étant expirée, le contribuable se fera restituer les pièces par lui déposées et remettre la déclaration du corps municipal, sinon un certificat négatif.

Après quoi il pourra faire procéder aux arpentages, levées de plan et expertises, sans que le corps municipal qui aurait refusé ou négligé de nommer des experts puisse en adjoindre aucun à ceux du réclamant aussitôt qu'ils auront commencé leur opération.

Art. 302.

Le réclamant qui voudra récuser les experts choisis par le corps municipal sera tenu d'en déposer la déclaration motivée au greffe municipal avant que l'expertise soit commencée.

Art. 303.

Toute opération d'expertise sera présumée commencée à l'égard des départements, districts, communes et contribuables, aussitôt que les experts auront notifié le jour qui aura été choisi par eux pour commencer leur opération.

Art. 304.

Seront exécutées les dispositions des articles 211, 235 et 257, au cas de trouble ou empêche-

ment apporté à l'exercice des fonctions des arpenteurs et experts.

Art. 305.

Toutes ces opérations étant terminées, les pièces de la réclamation, ensemble les plans et procès-verbaux d'arpentage et expertises, seront adressées au directoire du district pour y être statué.

Art. 306.

S'il paraît aux directoires de district ou de département qu'il y ait, de la part des corps municipaux ou de leurs agents, résistance, délais affectés ou vexations contre les contribuables réclamants, ils pourront, indépendamment de la peine d'interdiction ou de suspension encourue par les secrétaires greffiers, condamner lesdits officiers municipaux personnellement, ou les communes, à payer et rembourser au contribuable réclamant ses frais de voyage, dont la taxe ne pourra excéder 20 sols par lieue de distance prise du lieu de la situation des biens, y compris le retour.

Art. 307.

Lorsque, sur la réclamation des contribuables, leurs propriétés foncières auront été soumises à l'arpentage et ensuite à l'expertise, dans les formes ci-dessus, et que ces opérations auront été suivies d'un arrêté définitif ou devenu tel, la quantité et la valeur desdites propriétés foncières, s'il n'y est fait aucune augmentation ou amélioration, resteront fixées sur le pied réglé par l'arrêté définitif, pendant 10 années, à compter du jour de l'enregistrement de la réclamation au greffe municipal.

Néanmoins, la défense de rechercher le même contribuable pour raison des mêmes propriétés pendant 10 années, pourra être levée par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, en justifiant préalablement, par le rapport des plans cadastres soit de masse, soit de détail ou parcellaire, et le certificat d'un ingénieur du département, que les résultats des arpentages et plans, sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un vingt-cinquième.

Art. 308.

Tout contribuable dégrevé à l'occasion d'erreurs commises dans les déclarations foncières de ses biens sera tenu, pour prévenir les mêmes erreurs en l'année suivante, de faire et déposer, avant le 1er octobre précédent, dans la forme prescrite aux paragraphes 3 et 5 du chapitre IV du titre II, une déclaration foncière contenant la mention de l'arrêté qui aura déchargé ou réduit sa cotisation.

Paragraphe 4.

Des erreurs du fait des dépositaires des déclarations foncières ou des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition.

Art. 309.

Lorsque les erreurs de cotisation auront pour origine soit la négligence des dépositaires des déclarations foncières, soit la défectuosité des matrices ou des rôles de répartition, les contribuables réclamants pourront se dispenser de

toute communication préalable aux corps municipaux et s'adresser directement à l'administration de district.

Art. 310.

En aucun cas, les erreurs ou négligences de l'espèce mentionnée en l'article précédent ne pourront donner lieu à aucun arpentage, levée de plan ou expertise ; toute intervention des corps municipaux pour les faire ordonner sera rejetée et distraite de la cause du réclamant, qui sera vidée dans l'état où se trouvait la réclamation au moment où elle a été faite, sauf aux procureurs de communes, s'ils se trouvent encore dans le délai utile et qu'ils y aient été autorisés par délibération des conseils généraux des communes, à faire et déposer une déclaration d'office dans les formes et délais prescrits par les paragraphes 5 et 6 du chapitre IV du titre II.

Art. 311.

Dans la quinzaine, au plus tard, du jour où la réclamation sera enregistrée au secrétariat, le directoire de district fera communiquer, sous récépissé, le mémoire en réclamations avec les pièces à l'appui, à celui des préposés qui aura commis l'erreur ou négligence, sinon l'avertira d'en venir prendre communication au secrétariat sans déplacer. A compter du jour de la communication ou de l'avertissement, le préposé aura quinzaine pour faire ses observations et réponses; passé lequel délai, soit qu'il ait ou non fourni sa défense, le directoire de district sera tenu de porter une décision définitive.

Art. 312.

S'il y a erreur ou négligence du fait desdits préposés, ils pourront être condamnés à payer aux réclamants leurs frais de voyage taxés seulement d'après la distance de la commune de la situation des biens comme point de départ, et à leur rembourser les autres frais et déboursés légitimes faits à l'occasion de ladite réclamation.

Mais le dégrèvement ne pourra être prononcé et l'ordonnance expédiée que sur le fonds de la commune à ce destiné.

Art. 313.

Relativement à la condamnation de frais, le préposé aura quinzaine pour se pourvoir au directoire du département contre l'arrêté du district, à compter du jour où il lui aura été notifié par un porteur de contraintes, passé lequel délai ledit arrêté demeurera définitif.

La déclaration de se pourvoir sera notifiée et déposée au secrétariat du district, où le contribuable réclamant s'en fera délivrer certificat positif ou négatif, et s'il y a déclaration de se pourvoir, le réclamant s'adressera au directoire du département pour y être statué en dernier ressort.

Paragraphe 5.

Dispositions communes aux trois espèces de dégrèvements.

Art. 314.

Les corps administratifs seront tenus de sta-

tuer sur les demandes en dégrèvement des contribuables, savoir : les directoires de district dans la quinzaine, et ceux du département dans le mois, à compter du jour de l'enregistrement en leur secrétariat.

Art. 315.

Tout arrêté desdits corps administratifs sera motivé et il contiendra le bordereau des frais alloués, en conséquence les réclamants et contestants seront tenus d'en fournir préalablement le mémoire avec les quittances à l'appui.

Art. 316.

Aucun arrêté des directoires de district ayant prononcé sur demande en dégrèvement de contribuable, ne pourra être exécuté s'il n'a été, à la diligence du contribuable réclamant, notifié et déposé, pendant huitaine, au greffe municipal de la commune qui doit pourvoir au dégrèvement dont il sera donné certificat au bas par le secrétaire-greffier, au moment où il en fera la restitution au contribuable réclamant.

Art. 317.

Si les corps municipaux veulent se pourvoir contre lesdits arrêtés au directoire du département, ils seront tenus d'en faire la déclaration motivée au pied de l'expédition déposée en leur secrétariat, avant l'expiration de la huitaine du dépôt, passé lequel délai tout droit à recourir à l'autorité supérieure sera prescrit.

Art. 318.

Lorsque le contribuable réclamant ou dégrevé aura lui-même à se plaindre de la décision des directoires de district, il sera tenu de le déclarer et d'en expliquer les motifs au bas de l'expédition de l'arrêté avant d'en faire le dépôt prescrit en l'article 316, faute de quoi il n'y sera plus reçu.

Art. 319.

S'il y a déclaration de se pourvoir, le contribuable réclamant s'adressera au directoire du département pour y être statué en dernier ressort ; mais l'arrêté définitif du département sera dispensé de la communication et du dépôt prescrit par l'article 283.

Paragraphe 6.

Des ordonnances de dégrèvements et de leur exécution.

Art. 320.

Toute ordonnance de dégrèvement accordé aux contribuables sera délivrée par les directoires de district de la situation des biens, sur le vu des arrêtés définitifs ou devenus tels, qui y auront statué, et du certificat de leur dépôt prescrit par l'article 316, lesquels seront à cet effet rapportés au directoire de district à la diligence du contribuable dégrevé.

Art. 321.

Les ordonnances de dégrèvement seront expédiées en double original, dans la forme du modèle n° 22, pour les cas ordinaires, et dans la

forme du modèle n° 23 ci-annexé pour le cas de mutation de cote indiqué par l'article 283.

Art. 322.

Il sera expédié autant d'ordonnances qu'il y aura de contribuables dégrévés, quoiqu'ils aient réclamé en commun.

Art. 323.

Elles seront, à l'instant de leur présentation, acquittées par le trésorier de la commune, et s'il n'y en a pas, elles le seront par le collecteur sur les deniers à ce destinés par l'article 71, faute de quoi, ils y seront, à la requête des parties prenantes, contraints, même par corps, en vertu desdites ordonnances, lesquelles seront remises, à cet effet, aux porteurs de contraintes qui en auront l'exécution à l'exclusion de tous autres officiers ministériels.

Art. 324.

Lorsque les collecteurs auront entre leurs mains deniers à suffire, appartenant à la commune, ils seront tenus d'acquitter lesdites ordonnances qui, en ce cas, seront prises, sans difficulté, pour comptant par les trésoriers des communes.

Art. 325.

Afin que la comptabilité des collecteurs et le versement des contributions ne puissent éprouver aucune difficulté, les termes échéants successivement des cotisations contre lesquels les contribuables se seront pourvus, continueront d'être payés aux collecteurs par lesdits contribuables jusqu'au moment où ils en obtiendront le dégrèvement, et ensuite par les trésoriers des communes, en exécution des ordonnances délivrées par les directoires des districts, à moins que lesdits collecteurs ne les retiennent par leurs mains sur le fonds accessoire dont ils doivent faire le versement à la caisse de la commune.

Art. 326.

Le fonds destiné à pourvoir aux dégrèvements des communes et contribuables ne pourra à peine de forfaiture être appliqué à d'autre usage; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu subsidiairement sur le fonds des dépenses imprévues de la commune, et enfin sur les autres deniers de la commune.

Art. 327.

S'il y a épuisement de tous ces fonds, lesdits trésoriers et collecteurs seront tenus d'en faire la déclaration au pied des ordonnances au moment où elles leur seront présentées, et de justifier de cet épuisement aux parties prenantes ou leur fondé de pouvoir s'ils l'exigent.

En cas d'épuisement justifié, les parties prenantes ne pourront être payées que sur les premiers deniers libres, mais alors l'intérêt à 4 0/0 du montant des ordonnances, courra à leur profit contre la commune jusqu'à parfait payement, à la charge toutefois de faire viser lesdites ordonnances par le secrétaire-greffier de la commune, qui en retiendra copie ou extrait suffisant, à peine d'en répondre envers le corps municipal.

Art. 328.

Les conseils généraux des communes pourront délibérer la répartition sur les contribuables, d'un fonds extraordinaire et supplémentaire, à celui ordinaire des dégrèvements; ils seront tenus de prendre cette délibération pour l'année suivante, toutes les fois que le montant des ordonnances visées au greffe de la municipalité avant le 1er novembre, et non acquittées, excédera celui des fonds qui y sont destinés pour ladite année.

Art. 329.

Les délibérations ne pourront être exécutées ni le montant réparti par les préposés à la confection des rôles, si elles n'ont été approuvées par les directoires de département sur l'avis de ceux de district; il sera joint à la délibération le tableau détaillé et certifié par le corps municipal, visé et approuvé par les directoires de district, de l'emploi du fonds ordinaire de la dernière année avec les pièces justificatives et le bordereau des ordonnances restant à acquitter.

Art. 330.

Le montant dudit fonds extraordinaire ne pourra entrer dans la confection de l'état général des dépenses et charges locales de la commune, prescrit par le paragraphe 1er du chapitre IV du titre II. La délibération dûment approuvée sera remise séparément au préposé à la confection des rôles, qui en fera un article distinct dans l'intitulé du rôle principal de la contribution foncière, conformément au modèle n° 12.

Art. 331.

Les corps municipaux qui auront négligé de convoquer le conseil général de la commune pour délibérer le fonds extraordinaire de dégrèvement mentionné en l'article 328, et lesdits conseils généraux, lorsqu'ils auront refusé d'y pourvoir suffisamment, seront personnellement et solidairement garants et responsables envers les parties prenantes des principaux et intérêts portés dans les ordonnances de dégrèvement et tenus de les acquitter, sauf leur recours, qui ne pourra néanmoins être exercé par eux que sur le fonds de dégrèvement en l'année suivante, sans aucuns intérêts.

CHAPITRE VI.

Des contestations sur les limites des communes.

Art. 332.

Toute contestation entre les communes, districts et départements, sur leurs limites territoriales respectives, donnera lieu à la levée et confection des plans cadastres des communes de la situation du territoire contesté, à moins qu'ils n'aient été faits antérieurement, suivant les formes et d'après les méthodes indiquées au chapitre Ier du titre IV, ou que les ingénieurs-géographes n'en soient occupés au moment où la contestation s'est élevée.

Art. 333.

Lesdites contestations seront décidées par les

directoires de département, sur l'avis de ceux de district, à l'exception toutefois de celles qui intéresseraient plusieurs départements, sur lesquels il sera statué par le Corps législatif.

Art. 334.

Lesdites communes, districts ou départements qui auront intérêt de faire vider la difficulté de limite, en rédigeront un mémoire, qu'ils communiqueront aux autorités constituées des autres localités limitrophes, par la voie du dépôt en leur secrétariat; et il sera nommé, si fait n'a été déjà, les ingénieurs-géographes, le tout dans les mêmes formes et délais prescrits, à l'égard des dégrèvements, par les cinq premiers chapitres du présent titre.

Art. 335.

Dans tous les cas où la contestation sera antérieure à la mise au net desdits plans cadastres, les directoires de département feront toute diligence pour la décider et notifier leur arrêté définitif à l'ingénieur-géographe, lequel sera tenu de surseoir à la mise au net jusqu'à cette décision, et s'y conformera aussitôt qu'elle lui sera parvenue; mais il fournira, pour éclairer la décision, le plan particulier de la portion de territoire en litige.

Art. 336.

Une expédition de l'arrêté définitif, ou de la loi qui aura statué sur la réclamation, sera annexée au procès-verbal de vérification des limites de la commune, fait et déposé aux archives du département, districts et communes, en exécution du n° 3 du paragraphe 3 du chapitre 1er du titre IV ci-après.

TITRE IV.

Du cadastre du royaume.

CHAPITRE Ier.

De la quantité et nature des propriétés territoriales par l'arpentage.

Les dispositions projetées dans ce chapitre sont le résumé succinct de tout ce qui a été fait ou proposé de plus parfait en Europe, depuis que la science s'est améliorée. Le comité aurait désiré pouvoir en élaguer tout ce qui n'est pas rigoureusement disposition législative; mais après avoir pris l'avis, non seulement des membres du comité versés dans cette partie du cadastre, mais encore des savants résidant à Paris, il s'est convaincu du danger qu'il y aurait à vouloir faire ce triage, et renvoie le surplus à l'instruction du directeur général. Deux motifs puissants l'ont déterminé, le premier : c'est que la partie législative se trouverait tellement vague et décharnée, qu'elle ne serait d'aucune utilité réelle au plus grand nombre des administrateurs et des administrés, et que les applications en seraient trop arbitraires, pour espérer d'obtenir cette uniformité de procédés qui fait un des principaux avantages de toute opération de cadastre, et sans laquelle il est à peu près superflu de l'entreprendre; le second, c'est que la loi destinée à parcourir toutes les classes de la société, à la différence de l'instruction du directeur général du cadastre, qui serait renfermé dans le cercle étroit des administrateurs, et des seuls agents du cadastre, donnant au peuple une juste idée de cette opération, l'intéressera bien davantage à son succès.

Paragraphe 1er.

Principes généraux sur les plans-cadastres.

Art. 337.

La confection générale du cadastre du royaume, sous le rapport de la quantité et nature des propriétés territoriales du royaume, aura lieu graduellement et successivement par les moyens

indiqués dans les articles suivants, et dans les instructions du directeur général du cadastre, après qu'elles auront été approuvées par l'Académie des sciences et décrétées par le Corps législatif.

Art. 338.

Il sera procédé à trois opérations distinctes :

La première, composée de la détermination trigonométrique des clochers et autres points remarquables, deviendra l'objet d'une loi particulière;

La seconde, composée de la levée des plans de masse des communes et circonscription de leurs sections;

Et la troisième, composée de la levée des plans parcellaires ou de détail des diverses propriétés territoriales, comprises en chaque section de commune.

Ces deux dernières opérations seront faites d'après les règles et dans les formes ci-après déterminées.

D'après la loi du 23 septembre 1791, article 6, il paraît que l'Assemblée constituante avait compté sur l'exactitude des points déterminés pour la confection de la carte de l'Académie, connue sous le nom de *carte de Cassini*, gravée à l'échelle d'un pour 86,400, ou d'une ligne de pied de roi pour 100 toises.

Ce travail, entrepris vers l'année 1747, et terminé depuis peu d'années, est, sans doute, beaucoup moins défectueux pour tout ce qui avait été fait auparavant, mais il n'est d'aucune utilité réelle pour le cadastre de la France; les positions réduites à une seule méridienne et perpendiculaire, imprimées séparément pour chaque feuille contenant 25,000 toises de haut sur 40,000 toises de large, ont été calculées avec trop de précipitation; un très grand nombre sont fautives et l'on ne peut plus les soumettre à un nouveau calcul, par le défaut de registres, des opérations matrices; en sorte que, si l'un des cuivres gravés venait à disparaître, il serait impossible d'en réparer la perte autrement que sur un exemplaire qui en aurait été tiré auparavant ; vice radical et qui dépose d'une manière fâcheuse contre la prévoyance de Cassini; c'est ainsi qu'un des travaux de géographie, le plus parfait pour l'époque où il a été commencé, s'est trouvé, dès le principe, exposé à la destruction. Depuis moins de dix années, Cassini a essayé de réparer ce mal, en faisant imprimer à ses dépens les mesures originales tant linéaires qu'angulaires qu'il avait pu conserver, mais leur défaut de liaisons, les lacunes immenses qui s'y sont trouvées l'ont forcé de renoncer à ce projet, l'édition des premières feuilles imprimées est encore au dépôt de l'Observatoire ou chez Capitaine, et il n'en a été distribué dans le public aucun exemplaire, car on n'aurait pu les vendre dans cet état d'imperfection.

On ne peut compter rigoureusement que sur le petit nombre de points déterminés dans le voisinage de la méridienne, depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan, imprimés en 1744 en un volume in-4°, mais la perfection du nouvel instrument connu sous le nom de *Cercle répétiteur*, amélioré par M. Borda, de l'Académie des sciences, avec des additions très ingénieuses de M. de Prony, directeur général du cadastre du royaume, les donnera avec beaucoup plus de précision.

Au reste, la loi qui doit être proposée sur les cartes trigonométriques, faisant l'objet de la première partie de l'article 338, et qui ne contiendra que des dispositions de peu d'étendue, n'est pas aussi urgente que celle relative aux plans de masse et aux parcellaires, à laquelle le comité devait donner de préférence tous ses soins.

Paragraphe 2.

Du dépôt d'instruments en chaque chef-lieu de département.

N° 1er.

Du dépôt d'instruments.

Art. 339.

En chaque chef-lieu de département, il sera,

aux frais du Trésor public, et par les ordres du ministre des contributions publiques, déposé et confié à la garde des secrétaires généraux ou archivistes, sous la surveillance des directoires de département, qui seront tenus de les faire placer dans un lieu sec, aéré, à l'abri de la rouille et de toute autre destruction :

1° Deux matrices et leurs étalons, en acier poli, donnant chacun la longueur d'un mètre, ou de la dix-millionième partie du quart du méridien; et vingt verges d'acier poli de la même grosseur et longueur (la longueur du mètre étant sur la toise de France actuelle, de trente-six pouces onze lignes, quarante-huit centièmes de ligne);

2° Deux chaînes en acier, à mailles, semblables à celles de Ramsden, employée en Angleterre pour la mesure des bases de Hounslow-Heath et Romney-Marsh, donnant chacune la longueur de 10 mètres, ou la millionième partie du quart du méridien;

3° Quatre cercles répétiteurs, en cuivre poli à volonté, divisés en quatre cents parties principales ou degrés, avec alidade et vernier, lunettes achromatiques garnies de curseur, et chaque instrument portant niveau à bulle d'air et déclinatoire d'aimant, deux de ces cercles répétiteurs auront dans la longueur de l'alidade, un diamètre de 5 décimètres, ou la vingt-millionième partie du quart du méridien, et les deux autres seront du diamètre de 3 décimètres. Ils seront accompagnés de leurs pieds à trois branches;

4° Une boussole, en cuivre poli, avec déclinatoire du diamètre de ... ;

5° Quatre règles en cuivre poli, chacune de 12 décimètres de long, portant les différentes échelles déterminées par le n° 2 du paragraphe 4 du présent chapitre, avec leurs subdivisions en parties décimales;

6° Deux compas à verge, l'un d'acier poli, l'autre de cuivre, de forme triangulaire, divisés en parties décimales du quart du méridien, avec vernier et vis de rappel, fournissant une longueur réelle, l'une de 15 décimètres et l'autre d'un mètre;

7° Deux rapporteurs à alidade et vernier, le cercle étant d'un rayon, l'un de 15 décimètres et l'autre d'un mètre;

8° Deux rapporteurs à alidade et vernier, le cercle étant d'un rayon, l'un de 15 centimètres et l'autre de 3 décimètres:

9° Deux thermomètres;

10° Deux baromètres.

Tous ces divers instruments renfermés dans leurs étuis doublés de velours de soie.

Art. 340.

Ces instruments serviront d'objet de comparaison pour toutes les personnes qui voudront s'assurer de l'exactitude de leurs instruments semblables, dont lesdits secrétaires généraux et archivistes seront tenus de faire la vérification aussitôt qu'ils en seront requis et d'après les méthodes et procédés indiqués dans l'instruction du directeur général du cadastre du royaume.

Art. 341.

Ils ne pourront être déplacés du lieu de leur dépôt, et néanmoins, il pourra être confié, sous récépissé, mais par délibération expresse de l'administration de département, des doubles des dits instruments à l'ingénieur géographe

Tous ces instruments, qui sont indispensables, coûteront à peu près 3,000 livres, pour chaque département, le plus cher est le cercle répétiteur.

Cette dépense n'est rien en comparaison du

chargé de la levée des cartes trigonométriques, lequel répondra de leur parfaite conservation et sera tenu de les restituer au premier ordre de l'administration.

profit réel qui doit en résulter pour la nation; car le mouvement d'émulation qui va s'introduire au milieu des artistes de la France, ne permettra plus de s'approvisionner d'instruments en Angleterre, et il ne serait pas même étonnant que nos artistes reprissent bientôt la supériorité par laquelle les autres nations deviendraient leurs tributaires; c'est là du moins un des effets ultérieurs du concours proposé au n° 2 qui suit.

N° 2.

De la fabrication des instruments.

Art. 342.

Avant que ces instruments puissent être fabriqués, il en sera, par le directeur général du cadastre du royaume, dressé un prospectus, avec le prix présumé de chacun.

Art. 343.

Son travail, soumis à l'examen de l'Académie de sciences, sera, par le ministre des contributions publiques, présenté à l'Assemblée nationale, pour être décrété, s'il y a lieu.

Art. 344.

Aussitôt que l'Assemblée nationale y aura statué, il sera, par les ordres du ministre des contributions publiques, ouvert un concours d'artistes en instruments de mathématiques, dont le jour sera rendu public par la voie de l'impression dans tous les journaux et papiers publics, et par affiches apposées au moins six semaines d'avance.

Art. 345.

Les étrangers seront admis à concourir à la charge, s'ils sont agréés d'établir leurs ateliers en France, et d'y fabriquer leurs instruments.

Art. 346.

Tous les artistes qui voudront concourir s'inscriront quinze jours d'avance au secrétariat de l'Académie des sciences de Paris, et ils indiqueront le lieu dans lequel leurs plates-formes et autres instruments à diviser, qui ne seraient pas transportables au lieu de concours, pourront être examinés.

Art. 347.

Ce concours sera jugé par l'Académie des sciences, ou ses commissaires, au nombre de 7 au moins, en présence de 2 commissaires du Corps législatif, du ministre des contributions publiques et du directeur général du cadastre du royaume.

Art. 348.

Les 10 artistes qui, dans ce concours, auront été jugés les plus instruits et les plus habiles dans la fabrication des instruments et dans l'art de leur division, obtiendront la préférence pour la fabrication de ceux qui doivent être déposés, en exécution de l'article 329, sans qu'en aucun cas leur prix puisse excéder celui indiqué par le prospectus.

Art. 349.

Pendant dix années, à compter du jour de la remise de ces instruments au ministre des contributions publiques, les artistes qui les auront fabriqués en seront garants et responsables, quant à la solidité des pièces et à leur division.

Paragraphe 3.

Des opérations sur le terrain.

N° 1.

Des registres d'opérations.

Après ce que le comité a observé sur l'article 338, où il a rappelé une des fautes les plus graves de la carte de l'Académie, les dispositions qui suivent ne paraîtront plus aussi sévères.

Art. 350.

Toutes les opérations des ingénieurs géographes sur le terrain seront, à fur et à mesure du travail, consignées dans des registres reliés, d'un format uniforme, ayant 29 centimètres trois quarts de haut, sur 21 centimètres de largeur, composés chacun de 50 feuillets cotés et paraphés par un membre du directoire de département, et signés, à chaque journée de travail, par l'ingénieur géographe auquel ils auront servi.

Art. 351.

Ces registres seront fournis par les directoires de département qui en feront faire le nombre suffisant.

Voyez l'article 387, relativement au format du papier.

Art. 352.

Les ingénieurs géographes feront mention dans ces registres de la date des jours de travail, des noms de lieux, rues, chantiers, sections, communes, cantons, districts et départements; il y sera rapporté et coté toutes les mesures sans exception, soit linéaires, soit angulaires, prises sur le terrain, ainsi que celles conclues ou déduites du calcul, mais en encre différente, comme aussi les diverses conditions, désignations, sites, et autres éléments qui doivent entrer dans la confection des plans cadastres; en sorte qu'ils puissent être rapportés sur le papier, sans le secours d'aucun autre document, même en l'absence de l'ingénieur-géographe qui aura opéré sur le terrain.

Art. 353.

Il ne pourra être consigné sur un même registre les opérations relatives à la confection des plans de plusieurs communes.

Art. 354.

Ces registres seront déposés en même temps que les plans cadastres auxquels ils appartiendront et les ingénieurs géographes ne pourront les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, ni les corps administratifs recevoir ou admettre les plans cadastres et en faire payer les salaires, sans que lesdits plans soient accompagnés de leurs registres originaux, à peine d'en répondre.

Art. 355.

Pendant le temps accordé à chaque directoire de district et de département pour examiner lesdits plans-cadastres, donner leur avis ou les recevoir, ils seront tenus, sur les deniers destinés à pourvoir aux dépenses imprévues de leur administration, de faire faire, pour être déposée en leurs archives, une copie exacte desdits registres originaux, soit par les ingénieurs-géographes, soit par toute autre personne capable.

N° 2.

Des indicateurs et porte-chaînes.

Art. 356.

Les corps municipaux des communes dont les plans-cadastres auront été ordonnés, seront tenus, aux frais de la commune, de fournir à l'ingénieur-géographe le nombre nécessaire d'indicateurs, porte-chaînes et manœuvres pour toute la durée de l'opération.

Faute de quoi, et trois jours après que l'ingénieur-géographe en aura déposé la réquisition entre les mains et sur la reconnaissance du secrétaire-greffier, il est autorisé à en choisir aux frais et dépens de la commune.

N° 3.

De la vérification des limites territorial des communes

Art. 357.

Avant de commencer aucune opération sur le terrain, les limites des communes seront reconnues par les officiers municipaux ou leurs commissaires, en présence de ceux des communes contiguës intéressées, des autres commissaires, s'il en a été ou doit être délégué à cet effet, par les administrations de district ou de département, et de l'ingénieur-géographe, dont il rédigera procès-verbal dans la forme du modèle n° 24, ci-annexé, sur papier timbré, semblable à celui des déclarations foncières, et en double minute signée des parties intéressées, ou contenant la mention des causes qui les en ont empêché.

Art. 358.

L'ingénieur-géographe avertira au moins huit jours d'avance, outre un jour par dix lieues de distance, la commune dont le plan doit être levé, et les communes contiguës, ainsi que les administrations intéressées qui ont le droit d'y concourir, ou leurs commissaires, du jour qu'il aura choisi pour procéder à ladite vérification, à partir du nord du territoire, et successivement à l'orient, au midi et à l'occident.

Art. 359.

Cet avertissement sera déposé au greffe municipal, et au secrétariat des administrations, sous la reconnaissance, en double expédition, des secrétaires qui seront tenus d'en avertir les corps municipaux et administratifs intéressés, à peine d'en répondre.

Art. 360.

Un double de la reconnaissance desdits avertissements sera annexé à chaque original dudit procès-verbal.

Art. 361.

Au moyen de cet avertissement, il sera procédé et passé outre à la vérification des limites, nonobstant toutes oppositions des absents.

Art. 362.

A l'égard des présents, s'il survient des difficultés, elles seront consignées brièvement au procès-verbal, sans qu'elles puissent arrêter ou suspendre la levée des plans-cadastres, sauf aux ingénieurs-géographes à mesurer, arpenter et rapporter séparément la portion de territoire en litige.

Art. 363.

Une expédition du procès-verbal sera remise par l'ingénieur-géographe à chacune des communes contiguës intéressées, et à l'égard des originaux, ils seront par lui, dans la huitaine de la clôture, déposés, l'un au greffe municipal de la commune, l'autre aux archives du district, après en avoir retenu une expédition entière.

Art. 364.

S'il y a réclamation sur les limites, les ingénieurs-géographes, aussitôt la clôture du procès-verbal, lèveront et rapporteront à l'échelle des plans parcellaires la portion de territoire en contestation, avec le détail de chacune des propriétés qui la composent, et ils enverront sans délai, le plan au directoire de district.

Art. 365.

Dans le cas où les limites et la circonscription de quelques-unes des communes limitrophes auraient été vérifiées et procès-verbal de ladite vérification fait et rédigé antérieurement dans les formes ci-dessus déterminées, il ne sera pas nécessaire d'appeler lesdites communes ou leurs commissaires, à la charge toutefois de communiquer à l'ingénieur-géographe l'extrait ou l'expédition des procès-verbaux, dont il fera mention dans celui étant l'objet de son travail.

N° 4.

De la mesure des bases.

Art. 366.

Il sera toujours mesuré en chaque commune une base principale, la plus longue qu'il sera possible, et si le local est favorable, elle pourra être prolongée sur le territoire des communes contiguës; mais alors le point précis d'intersection d'une commune à l'autre sera déterminé par une borne solidement établie dans la direction absolue de la base.

Art. 367.

Avant aucune mesure de la base, ses deux extrémités et les points intermédiaires, s'il y en

a, seront rendus invariables par des bornes dont la forme, les dimensions et la hauteur au-dessus du sol seront déterminées en l'instruction du directeur général du cadastre.

Art. 368.

Les frais de leur construction et transport sur les lieux seront payés par les administrations de département, qui auront soin d'en faire préparer à l'avance le nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucun retard ni suspension dans le travail des ingénieurs-géographes.

Art. 369.

Les corps municipaux veilleront à la conservation de ces bornes et toute dégradation sera réparée aux frais de la commune, sauf son recours contre les délinquants.

Art. 370.

La direction de la base sera choisie dans le terrain le plus horizontal et le plus dégagé d'obstacles.

S'il était nécessaire de traverser des bois, des murs de clôture, ou tous autres intermédiaires, les propriétaires seront tenus de le souffrir pendant la durée de la mesure et l'observation des angles, jusqu'à deux mètres d'ouverture, dont le dommage leur sera préalablement remboursé de gré à gré, sinon à dire d'experts et aux frais de l'administration de département, qui disposera à l'avance les fonds nécessaires.

Néanmoins, il ne pourra être fait aucune percée à travers les édifices et habitations, autres que les simples murs de clôture, si ce n'est du consentement absolu des propriétaires.

Art. 371.

Toute indemnité sera convenue en présence du corps municipal de la situation des biens.

Si les propriétaires ne peuvent s'accorder à l'amiable, ou qu'ils soient inconnus, absents ou domiciliés ailleurs que dans la commune de la situation des biens, le dommage qui pourrait résulter des percées nécessaires, sera estimé provisoirement par les ordres et sous la surveillance du corps municipal, et le montant déposé au greffe de la municipalité, jusqu'au règlement définitif, après lequel dépôt, lesdites percées pourront être faites nonobstant toutes oppositions.

Il ne peut y avoir d'exactitude dans la levée des plans-cadastres, soit de masse, soit de détail, hors la condition d'une base préalablement mesurée dans la plus grande longueur. Toutes les localités ne sont pas favorables à l'établissement et à la mesure d'une base, à quelques combinaisons plus ou moins adroites, plus ou moins variées que l'on essayât de soumettre local.

La vérité de cette proposition est de tous les temps. Dans l'ancien régime, les seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs de fiefs, pour leurs mouvances féodales ou censuelles, avaient le droit de lever des plans du territoire soumis envers eux à des prestations quelconques. Un usage confirmé par quelques arrêts de cours souveraines leur permettait de faire, pour l'établissement de la base, toutes percées dans les bois jusqu'à concurrence ici de 3 pieds, là d'une toise de large, sans aucune indemnité, mais à la charge de laisser l'abatis au propriétaire du sol.

Le comité a tâché de concilier l'intérêt public qui ne permet aucun retard dans les opérations de cadastre lorsqu'elles sont commencées, avec l'article 17 de la déclaration des droits qui exige une préalable indemnité.

Art. 372.

La base sera mesurée avec la chaîne de Ramsden, à deux fois successives, et réduite au

plan de l'horizon. L'axe ou le milieu de chaque borne extrême fixera sa longueur absolue; l'ingénieur-géographe aura soin de coter exactement tous les points de rencontre qui pourront se lier avec les opérations subséquentes.

Art. 373.

A chaque extrémité de la base, il sera fait, avec le cercle répétiteur, les observations nécessaires pour relever et déterminer les angles que font avec la base les clochers et autres points principaux de l'horizon, ainsi que ceux qui doivent se lier avec les opérations secondaires.

Dans le cas où les extrémités de la base se trouveraient au-dessous de l'horizon, il sera pris des points plus élevés pour y faire subsidiairement les mêmes observations.

Art. 374.

S'il y a déjà, dans une ou plusieurs des communes contiguës, des bases semblables, il sera fait les observations nécessaires pour assurer la distance, la position respective et l'angle d'inclinaison de chacune avec la nouvelle base.

Art. 375.

Il sera pareillement fait sur la base principale, avec la boussole ou le déclinatoire du cercle répétiteur, une ou plusieurs observations pour déterminer la position et la mesure de l'angle que fait la base principale avec la méridienne du lieu d'observation.

Art. 376.

Les mêmes précautions seront employées pour mesurer autant de bases de détail que le besoin pourra l'exiger; mais leurs extrémités seront assurées seulement avec de forts piquets de bois enfoncés en terre pour toute la durée de l'opération, et la position de ces bases de détail sera liée par des triangles avec la base principale, aussi directement que les localités le permettront.

N° 5.

De la levée des plans de masse des communes.

Art. 377.

Au moyen des bases tant principales que secondaires et de l'observation des angles, le territoire de chaque commune sera mesuré et arpenté en masse, et séparément ou distinctement, mais aussi en masse, à l'égard de chaque section, dont les limites qui les circonscrivent seront déterminées avec toutes leurs sinuosités, quelque petites ou insensibles qu'elles puissent paraître.

Art. 378.

Seront pareillement déterminés le cours, la direction, les largeurs et dimensions exactes de tous les chemins, sentiers, rues, places, carrefours et autres issues et voies publiques, ponts et chaussées, canaux, rivières, ruisseaux, fontaines, fossés, étangs, mares et autres de cette nature, ainsi que la position des rochers, mon-

tagnes, vallées et en général de toutes les variétés importantes du local.

Il en sera de même des clochers, édifices publics et autres points de remarque, ou pouvant servir d'indice ou de positions aux mesures géographiques.

Art. 379.

La superficie de chaque section sera calculée séparément et leur somme comparée avec le calcul de la masse de la commune.

Art. 380.

Les ingénieurs-géographes, en faisant le plan de masse, auront soin de laisser, vers les limites de chaque section, deux piquets au moins à la distance nécessaire pour servir utilement à la levée des plans parcellaires; à moins que le local ne présente des repères naturels aussi exacts.

N° 6.

De la levée des plans parcellaires des communes.

Art. 381.

Après que les plans de masse auront été levés et les limites de chaque section déterminée avec précision, il sera procédé à la levée des plans parcellaires ou de détail de toutes les propriétés foncières comprises en chaque section.

Art. 382.

Il sera employé la chaîne ordinaire de 10 mètres de longueur, le graphomètre, l'équerre ou la planchette, suivant que les localités l'exigeront.

Art. 383.

La superficie de chaque propriété sera déduite de ces mesures et si, avec les chemins et autres propriétés publiques ou communes, leur somme, pour chaque section, se trouve différente du résultat des plans de masse, elle y sera ramenée proportionnellement pour chaque propriété.

Art. 384.

Il sera tenu note exacte de la nature, de l'espèce de culture et de la destination de chacune des propriétés.

Art. 385.

En procédant à la levée des plans parcellaires, les ingénieurs-géographes s'informeront soigneusement du nom des propriétaires dont sera fait mention sur leurs registres, soit dans la figure, soit au bas de la page, avec des numéros correspondants.

Paragraphe 4.

De la mise au net des plans cadastres.

N° 1er.

Du papier.

Art. 386.

Il ne sera employé, pour rapporter les plans,

que du papier uniforme, ayant, feuille développée et avant d'être rognée, 62 centimètres 1/6 de haut, sur 86 centimètres 4/5 de large, pesant 5 livres poids de marc actuel, à la main de 25 feuilles.

Art. 387.

Avant d'y rien tracer, les marges seront déterminées, de manière à donner, pour recevoir le plan, un parallélogramme de 5 décimètres de haut sur 70 centimètres $\frac{71}{100}$ de large, terminé par un cadre formé seulement d'une ligne très fine, en sorte que les marges auront, après que le papier aura été rogné, savoir celles du haut et du bas du papier, chacune 4 centimètres $\frac{73}{100}$, et celles de côté, chacune 6 centimètres $\frac{69}{100}$, sans qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, les marges du papier puissent être employées à rapporter la figure, sauf à distribuer le plan aussi également qu'il sera possible sur un plus 'grand nombre de feuilles si le besoin l'exige.

Le format du papier employé pour un même travail doit-il être uniforme? La question pour l'affirmative est résolue par l'expérience de tous les temps; elle l'est encore, toutes choses égales d'ailleurs, en faveur de l'uniformité, quoiqu'il n'y ait point homogénéité dans les travaux.

Mais quelle doit être la proportion entre les deux dimensions du papier, la hauteur et la largeur? Cette question qui semble futile, et que cependant vient à des rapports d'économie, comme on le verra tout à l'heure, mérite d'être approfondie.

Un long usage a proscrit la forme entièrement carrée, celle où la feuille étant déployée, la hauteur du papier est égale à sa largeur, car la proportion est détruite, en pliant le papier, qui présente alors en hauteur le double de sa largeur, la forme carrée ne reparaît qu'en le pliant de 2 en 4 feuillets, de 8 en 16, etc., etc., mais elle disparaît de nouveau lorsqu'il est plié de 4 en 8, de 16 en 32, etc.,

On a donné la préférence au papier dont l'une des dimensions est plus grande que l'autre; mais quelle doit être la vraie proportion entre les deux dimensions?

Pendant longtemps les papeteries suivaient à cet égard des règles très arbitraires, très indépendantes les unes des autres.

Sous Louis XIV, le ministère a introduit dans les papeteries du royaume plus d'uniformité qu'il n'y en avait auparavant, des noms particuliers ont été donnés aux différents formats, leurs dimensions déterminées. Voilà le dernier état des choses, mais qui n'a point résolu le problème. On se demande en effet pourquoi de 2 formats, dont le second est dérivé du premier, *l'in-4°*, par exemple, à l'égard de *l'in-folio*, on se demande pourquoi la largeur de *l'in-4°*, à l'égard de sa hauteur, se présente-t-elle très visiblement à l'œil, dans une proportion plus grande que la largeur de l'in-folio à l'égard de sa hauteur?

Pourquoi? parce que le ministère ou ses agents n'ont fait qu'approcher du principe, sans l'avoir saisi, que les manufacturiers eux-mêmes, s'ils l'ont découvert, ne pouvaient contrarier ouvertement une décision ministérielle.

Après la forme absolument carrée, il n'en existe qu'une autre qui remplisse complètement les conditions du problème, c'est celle où la largeur du papier est moyenne proportionnelle entre la hauteur du papier et la moitié de cette même hauteur.

Faisant H égal à la hauteur donnée, X égal à la hauteur cherchée on a $H : X :: X = \frac{1}{2} H$.

Si l'on fait H égal à 10, on a $10 : X :: X : 5$. Multipliant 10 par 5 et prenant la racine carrée du produit, on a définitivement : hauteur du papier (donnée) 10,0000000; largeur du papier égal à X égal à 7,0710678, etc, etc.

Une première erreur du ministère devait en entraîner une seconde. Les formats de papier déterminés sous Louis XIV donnèrent l'idée, au commencement du règne de Louis XV, de soumettre à plus d'uniformité les surfaces connues dans l'imprimerie sous le nom de *justification*

Alors on s'éloigna encore davantage du principe élémentaire et aujourd'hui tout est replacé dans la confusion à cet égard.

Il n'est pas douteux que les dispositions réglementaires sur les papeteries et les imprimeries soient autant de monstruosités politiques, mais si le gouvernement qui est toujours le plus grand consommateur exige, en payant, certaines conditions déduites de la perfection de l'art, de la simplicité des formes ou de la bonté et de l'usage plus universel des choses, il n'est pas douteux aussi que le gouvernement n'entraîne les autres consommateurs dans la même détermination.

En appliquant la formule H. : X :: X $\frac{1}{2}$ H, aux formats de papier, il en résulte les avantages qui suivent :

1° Prenant pour termes générateurs deux formats, l'un d'un mètre de haut ou 1,0000000 sur 0,70710678, de large et l'autre de 0,84089642 de haut (moyenne proportionnelle entre les deux premières valeurs, sur 0,59460356 de large, on a, avec leurs sous-multiples, 2, 4, 8, 16, etc., toutes les dimensions de papier les plus parfaites qui puissent être employées dans les usages de l'écriture, du dessin, de l'imprimerie, de la gravure, etc. ;

2° Dans tous les changements qu'il pourrait subir par les sous-multiples, la largeur est toujours moyenne proportionnelle entre la hauteur et sa moitié; en un mot, les côtés restent consamment homologues ;

3° Il y a plus d'économies dans la consommation des bureaux, lorsque les formats, quoique distincts entre eux, sont dérivés d'un seule principe ;

4° Leur conservation dans les archives publiques, dans les greffes, chez les notaires, etc., est améliorée sous trois rapports, le premier économie de place, le second économie d'enveloppe, le troisième affection plus grande pour les préserver des ravages du temps;

5° Calcul plus aisé des surfaces employées dans l'écriture, l'imprimerie, et, par conséquent, des salaires à payer, etc.,

Le comité, de concert avec le directeur général du cadastre, a adopté pour format du papier qui doit être employé au cadastre, la hauteur de 0.62 centimètres $\frac{1}{6}$ sur 0.86 centimètres $\frac{4}{5}$ de large, brut, ou non ébarbé, qui, après avoir été dessiné, sera rogné à la hauteur de 0,59460, etc. sur 0,84089, etc. de large et le parallélogramme qui doit recevoir le plan de 0,5000000, sur 0,70710678 de large.

Il sera ajouté aux modèles qui accompagnent ce projet de décret une table des différents formats de papier calculée d'après ce principe, et d'où pourraient résulter des améliorations avantageuses dans l'emploi du papier timbré.

Art. 388.

Les feuilles d'un même plan, après qu'il aura été fait, ne seront point attachées, ni collées ensemble par les ingénieurs-géographes ni même pliées; elles resteront isolées, sauf à les réunir sous même couverture ou dans un même carton. Elles seront numérotées, et porteront, sur des marges les noms des départements, districts, cantons et communes, l'échelle employée et le nombre d'ares contenus et rapportés en chaque feuille, dans la forme du modèle gravé qui sera

annexé à l'instruction du directeur général du cadastre du royaume.

N° 2.

Des échelles.

Art. 389.

Les plans cadastres seront rapportés sur le papier savoir : 1° les cartes trigonométriques, à l'échelle d'un pour 20,000;

2° Les plans de masse des communes, à l'échelle d'un pour 5,000;

3° Les plans parcellaires ou de détail des villes, à l'échelle d'un pour 1,000.

Art. 390.

Lorsque quelques sections de campagne ne pourront être suffisamment développées à l'échelle d'un pour 1,500, elles le seront sur une ou plusieurs feuilles additionnelles, à l'échelle d'un pour 1,000.

Art. 391.

Les traverses des villes et villages, pour l'usage de la voirie, seront rapportées à l'échelle d'un pour 250.

Art. 392.

Après que les plans de toutes les communes d'un canton, d'un district ou d'un département seront achevés, le bureau général du cadastre du royaume et les directoires de département, chacun à leur égard, les feront réduire en cartes de départements, districts et cantons, sur les échelles suivantes.

1° Les départements, à l'échelle d'un pour 100,000;

2° Les districts, à l'échelle d'un pour 40,000;

3° Et les cantons, à l'échelle d'un pour 15,000.

Art. 393.

La même échelle d'un pour 100,000 sera employée pour faire graver et imprimer, sous les ordres du directeur général du cadastre du royaume et la surveillance du ministre des contributions publiques, la carte de la France en feuilles continues, dont chacune remplira exactement et entièrement le parallélogramme déterminé en l'article 380, outre les marges qui seront semblables.

Art. 394.

Dans les mêmes dimensions pour chaque feuille, il sera gravé et imprimé deux autres cartes de la France, la première à l'échelle d'un pour 500,000 et la seconde à l'échelle d'un pour 1,000,000.

Art. 395.

Les autres conditions de la gravure, de l'impression, de la publication et vente de ces cartes seront préalablement déterminées par un décret du Corps législatif.

N° 3.

Des autres conditions de la mise au net des plans cadastres.

Art. 396.

Les plans-cadastres, soit de masse, soit parcel-

laires, seront réduits au plus grand état de simplicité, de netteté, de pureté et de précision, pour représenter le local, sans aucun accessoire inutile ou étranger à leur objet.

Art. 397.

Les villes, villages, hameaux, fermes et habitations isolées, moulins, fabriques, manufactures, forges et autres usines; les sections, îles et chantiers, les rues, places, carrefours, chemins vicinaux et grandes routes, les rivières, fontaines et ruisseaux, étangs et mares importantes, ainsi que les variétés du local fortement prononcées, telles que rochers, montagnes, vallées, etc., y seront cotés de leurs noms, dans la position la plus horizontale qu'il sera possible, avec leur orthographe exacte, dont les ingénieurs-géographes s'informent avec le plus grand soin, écrits en caractères distincts pour chacun, suivant qu'il sera plus particulièrement expliqué en l'instruction du directeur général du cadastre.

Art. 398.

Le nord sera toujours placé en haut de la feuille de sorte que le méridien traverse le cadre de haut en bas à angles droits.

Art. 399.

Toutes les mesures linéaires et angulaires seront cotées dans les plans cadastres, soit de masse, soit parcellaires.

Art. 400.

Dans ceux de masse, la quantité superficielle de chaque section sera rapportée sur l'une des marges ou sur toutes les deux.

Art. 401.

Dans les plans parcellaires, la quantité superficielle de chaque propriété y sera portée dans la figure en encre de chine, avec un numéro à gauche en carmin. Les noms des propriétaires n'y seront point inscrits, ils seront seulement portés dans le sommier additionnel sous le numéro correspondant.

Art. 402.

Toutes les propriétés, sans exception, contenues dans les plans parcellaires de chaque commune seront numérotées sous une même série de numéros, sans interruption d'une section à l'autre, mais dans l'ordre du tableau arrêté par le corps municipal en exécution de l'article 75.

Art. 403.

Il ne sera rapporté, sur une même feuille deux ou plus grand nombre de sections, qu'autant qu'elles pourront être contenues en entier, et sans fractions, dans l'intérieur du cadre du papier.

Art. 404.

Les ingénieurs-géographes joindront, aux plans parcellaires des communes des villes et campagnes : 1° un sommier additionnel en une ou plusieurs feuilles du même format, et dans les mêmes marges que les plans, contenant sous

une même série de numéros, avec les titres nécessaires pour distinguer chaque rue, champtier ou section, la nature, l'espèce et la destination de chacune des propriétés foncières, leur superficie résultant de l'arpentage, et les noms des propriétaires relevés tant des registres d'opérations, que des déclarations foncières de la commune, lesquelles, à cet effet, seront communiquées aux ingénieurs-géographes.

2° Une récapitulation de la quantité superficielle de chaque nature et espèces de propriétés territoriales contenues en chaque section, avec le résumé général, pour la commune, le tout en papier du format des plans cadastres et dans la forme des modèles qui seront développés en l'instruction du directeur général du cadastre, laquelle pour toutes les autres conditions et procédés de la confection des plans-cadastres, sera suivie et exécutée par les ingénieurs-géographes, aussitôt qu'elle aura été approuvée par le Corps législatif, faute de quoi leurs travaux ne pourront être ni reçus ni payés.

N° 4.

Du nombre des expéditions, et de la réception des plans cadastres.

Art. 405.

Il sera fait, y compris la première mise au net, cinq expéditions de chacun des plans-cadastres des communes, soit de masse, soit parcellaires :

La première pour la commune,

La seconde pour le district,

La troisième pour le département,

La quatrième pour les archives de l'Assemblée nationale.

La cinquième pour le bureau du cadastre général du royaume.

Art. 406.

Il y aura seulement deux expéditions du sommier additionnel, l'une pour la commune, l'autre pour le district, et trois de la récapitulation énoncée en l'article 404, dont une pour le département.

Art. 407.

Toutes ces expéditions signées de l'ingénieur-géographe avec mention de la date de leur confection finale, et le registre des opérations, ensemble l'expédition du procès-verbal de vérification des limites, seront remis et déposés par eux au secrétariat de l'administration de district.

Art. 408.

Dans la quinzaine du jour du dépôt, le directoire de district donnera son avis sur le travail et enverra le tout au directoire de département, après avoir retenu deux expéditions, tant des plans-cadastres que du sommier additionnel, dont l'une sera déposée aux archives du district, et l'autre envoyée sans délai au greffe de la commune.

Art. 409.

Dans le mois, à compter du jour où lesdits plans cadastres et l'avis du district seront parvenus au directoire de département, il prendra un arrêté portant réception ou rejet des plans en tout ou partie, après avoir entendu, s'il le

trouve nécessaire, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et les autres personnes de l'art, résidant au chef-lieu de département.

Art. 410.

Lorsque les plans cadastres des communes contiguës à celles déjà levées seront déposés au secrétariat des directoires de district et de département, ils auront soin de les conférer entre eux et de s'assurer de la parfaite coïncidence des limites respectives.

Art. 411.

En cas de réception, les directoires de département enverront sans délai deux expéditions desdits plans cadastres, l'une aux archives de l'Assemblée nationale adressée directement à l'archiviste, et l'autre, avec le registre original des opérations, au ministre des contributions publiques, qui en fera le dépôt au bureau général dn cadastre du royaume, le tout dont ils se feront délivrer reconnaissance, faute de quoi, ils en demeureront responsables.

Art. 412.

Pour ces envois, les directoires de district et de département prendront les précautions convenables pour que les plans arrivent à leur destination sans aucun pli, ni autre défectuosité ou accident de voyage.

Art. 413.

Une expédition desdits plans cadastres, la copie du registre des opérations et une expédition du procès-verbal de limites demeureront déposées aux archives du département.

Art. 414.

Les directoires de district et de département et leurs secrétaires ou archivistes, emploieront pour la conservation des plans cadastres, les moyens indiqués dans l'instruction du directeur général du cadastre du royaume.

Art. 415.

En cas de rejet en tout ou partie des plans-cadastres, l'arrêté du département en contiendra les motifs. L'ingénieur-géographe qui les aura faits pourra se pourvoir au bureau du cadastre général du royaume ou aux bureaux intermédiaires de l'arrondissement; le directeur, l'ingénieur en chef du département dans lequel ledit bureau sera établi, décideront, en dernier ressort, de la réception ou rejet desdits plans, en présence du procureur général syndic auquel ils seront envoyés avec le registre des opérations, par celui de l'administration du département qui les aura rejetés.

Art. 416.

Si les plans ne sont point admis ou définitifs, l'ingénieur-géographe sera tenu de restituer les acomptes par lui touchés, et il sera fait choix d'un autre ingénieur pour les recommencer.

Paragraphe 5.

Du fonds destiné annuellement en chaque département, à la confection du cadastre du royaume.

Art. 417.

Tous les ans les directoires de département seront tenus de faire lever les plans cadastres de dix communes au moins de leur département, à commencer par celles dont le territoire sera le plus étendu, indépendamment des plans cadastres ordonnés sur contestations en dégrèvement des communes, districts ou départements.

Art. 418.

Il pourra y être employé jusqu'à concurrence de 30,000 livres par an, dont il sera fait fonds dans l'état général des charges et dépenses locales du département jusqu'à ce que ce travail soit achevé : en cas d'insuffisance, il y sera suppléé par le fonds destiné à pourvoir aux dépenses imprévues.

Art. 419.

A l'égard des plans ordonnés sur contestations en dégrèvement ou règlement de limites des communes, districts ou départements, les frais de leur confection seront supportés : 1° un tiers par le département, sur le fonds désigné en l'article précédent; 2° un tiers par le district, sur le fonds des dépenses imprévues de son administration; 3° un sixième par la commune sur le fonds destiné à pourvoir à ses dépenses imprévues et subsidiairement sur son fonds de dégrèvement : en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition sur les contribuables au rôle de la contribution foncière; 4° et l'autre sixième sera supporté par les communes, districts ou départements qui auront contesté mal à propos, ou compensé entre eux, s'il y a lieu.

Paragraphe 6.

De la fixation des salaires et de la garantie des ingénieurs-géographes.

Art. 420.

Les salaires des ingénieurs-géographes pour la levée et confection des plans cadastres, des communes, seront, s'il n'y a pas eu convention antérieure, taxés par les directoires de département sur l'avis de ceux de district et les certificats des officiers municipaux, justificatifs du temps qu'ils auront employé en chaque commune.

Art. 421.

Ces salaires pourront être réglés à raison soit du temps employé soit de la superficie des communes, en ayant toutefois égard aux difficultés de localités, sans qu'en aucun cas le prix desdits salaires puisse excéder 6 livres par jour ou de 10 sols par are.

Art. 422.

Pendant le cours des opérations, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district et les certificats des municipalités pourront ordonner des payements à compte, jusqu'à concurrence néanmoins de 3 livres par jour ou 10 sols par are.

Art. 423.

Les directoires de département délivreront sur leurs fonds les mandats nécessaires; et à l'égard de la portion de salaire, soit provisoire, soit définitive, qui devra être supportée par les districts ou communes, les ordonnances seront délivrées par les administrateurs de district ou les corps municipaux, sur leurs receveurs et trésoriers, en exécution de l'arrêté du département, et, dans les trois jours de sa notification, à leur secrétariat, faute de quoi, les parties pressantes se pourvoiront auprès des corps administratifs supérieurs qui décerneront toutes contraintes nécessaires, lesquelles seront mises en exécution par les porteurs de contraintes.

Art. 424.

Néanmoins, s'il était nécessaire d'entamer le fonds de dégrèvement des communes, l'ordonnance ne pourra être délivrée que par le directoire de district, auquel la municipalité s'adressera à cet effet, en lui justifiant de l'insuffisance du fonds destiné à pourvoir aux dépenses imprévues de la commune.

Art. 425.

Pendant 10 années, à compter du jour de la confection finale des plans cadastres et nonobstant toute réception qui en aurait été faite par les directoires de département, les ingénieurs-géographes seront garants de l'exactitude desdits plans, et tenus de les recommencer à leurs frais et dépens, si, après examen contradictoire, et sur le rapport des cartes trigonométriques, ils seront reconnus défectueux par les trois juges désignés en l'article 415.

Paragraphe 7.

Du choix des ingénieurs-géohraphes.

Art. 426.

Aucun ingénieur-géographe, même les ingénieurs des ponts et chaussées, ne pourront, à peine de nullité de leur nomination, être employés par les administrations de département, soit à la confection des cartes trigonométriques, soit à l'arpentage et levée des plans de masse et parcellaires des villes et communes s'ils ne réunissent les conditions suivantes :

1° D'avoir travaillé, pendant plus d'un mois continu, soit au bureau du cadastre général du royaume à Paris, soit aux bureaux intermédiaires qui seront établis dans les villes de Valenciennes, Strasbourg, Lyon, Toulouse et Nantes, et de rapporter le certificat de leur admission et capacité, signé des directeurs;

2° D'être pourvus d'un exemplaire du présent décret, de l'instruction du directeur général du cadastre du royaume, ainsi que des instruments, livres élémentaires et tables de logarithmes désignés en la dite instruction, et d'en avoir justifié au directoire de département, ainsi que du certificat de vérification des instruments par le secrétaire général ou archiviste;

3° Et enfin d'avoir prêté serment par-devant le directoire du département dans lequel ils voudront travailler.

Art. 427.

Tous les ans, au mois de janvier, il sera fait un tableau des ingénieurs-géographes domiciliés dans le département, qui auront fait les justifications et prêté le serment prescrit en l'article précédent.

Les directoires de département en enverront des copies, tant aux administrations de district de leur ressort qu'à celles des départements limitrophes, pour être affichées dans le lieu de leurs séances.

Art. 428.

Tout arrêté qui aura prescrit la confection des plans cadastres d'une commune sera, dans le délai prescrit, et par la voie du directoire de district, notifié, tant à ladite commune qu'à l'ingénieur-géographe choisi pour ce travail, et, afin de le mettre à portée de faire les diligences nécessaires, le même arrêté contiendra les noms des communes, corps administratifs intéressés et ceux de leurs commissaires antérieurement nommés ou désignés.

Art. 429.

Si, l'ingénieur-géographe ne peut s'en charger ou commencer l'opération dans la quinzaine suivante, il sera tenu d'en avertir l'administration de département, dans la huitaine au plus tard du jour où sa nomination lui aura été notifiée ; faute de quoi il répondra des retards.

Art. 430.

En cas de décès, maladie ou autre empêchement survenu pendant le cours de ses opérations, l'ingénieur géographe ne pourra, ou ses héritiers, être payé de tout ce qu'il aura fait, qu'autant que son registre original se trouvera parfaitement en règle, et fournira tous les éléments nécessaires pour continuer l'opération, sans être obligé d'en recommencer aucune partie.

Art. 431.

Lorsqu'il y aura, de la part des ingénieurs-géographes, interruption de leur travail, sans cause, ou négligence reconnue, les corps municipaux et les directoires de district seront tenus d'en avertir sur-le-champ l'administration de département, afin qu'il y soit pourvu.

Paragraphe 8.

Des arpentages et plans ordonnés sur les demandes en dégrèvement des contribuables.

Art. 432.

Les arpenteurs ou ingénieurs-géographes nommés par les directoires de district sur les demandes des contribuables en dégrèvement, avertiront les communes intéressées, dans les mêmes formes et délais prescrits à l'égard des plans cadastres, du jour qu'ils auront choisis pour procéder à l'arpentage des propriétés foncières dont la quantité superflue est l'objet de la contestation.

Art. 433.

Il sera fait, en double minute et sur papier du timbre, prescrit en l'article 91, procès-verbal de leur travail, dans la forme du modèle n° 25, ci-annexé, dont une sera déposée aux archives

du district et l'autre remise au propriétaire, indépendamment d'une expédition qui sera fournie et déposée au greffe municipal.

Art. 434.

L'arpentage desdites propriétés sera suivi de la mise au net du plan, à l'échelle d'un pour 1,500, sur papier de même qualité et de format, avec les mêmes marges et orienté de la même manière que les plans cadastres.

Art. 435.

Il sera placé dans l'intérieur du cadre autant de propriétés foncières qu'il pourra en recevoir, contenant les cotes de mesure, tant linéaires qu'angulaires, les quantités superficielles, la nature, espèce et destination des propriétés avec la désignation des rues, champtiers et sections dans lesquelles elles sont situées.

Art. 436.

Les arpenteurs en feront seulement deux expéditions pour être l'une déposée aux archives du district, l'autre remise au propriétaire.

Art. 437.

Les directoires de district, lorsqu'il y aura lieu à nomination d'arpenteurs sur demandes en dégrèvement des contribuables, donneront la préférence aux ingénieurs-géographes, reçus autant que les circonstances le permettront et qu'il n'en résultera aucune augmentation de salaire préjudiciable aux parties intéressées.

Art. 438.

La taxe desdits salaires sera faite par les directoires de district, et, en cas de difficulté, ils seront réglés définitivement par les directoires de département et supportés par celle des parties qui aura contesté mal à propos.

CHAPITRE II.

De la valeur par l'expertise.

Paragraphe 1er.

Dispositions générales sur les expertises.

Art. 439.

Les experts étant, comme les autres citoyens français, intéressés à l'exacte et proportionnelle répartition des contributions directes sur toutes les localités de l'Empire, l'usage du serment exigé dans les tribunaux avant toute expertise n'aura pas lieu à leur égard.

Ils estimeront, en leur âme et conscience, la valeur des propriétés territoriales, telles qu'elles seraient vendues sans fraude, lésion, ni prix de convenance, en ayant toutefois égard aux règles et exceptions contenues au chapitre IV du titre Ier.

Art. 440.

Leur expertise sera faite et rédigée dans l'ordre des sections de la commune, tel qu'il aura été arrêté par les officiers municipaux dans le tableau prescrit en l'article 75.

Art. 441.

Chaque section sera estimée séparément et

dans la subdivision des espèces de culture indiquée par la récapitulation générale des plans-cadastre qui doit être faite en exécution de l'article 404.

Art. 442.

La somme de la valeur estimée pour toutes les sections sera comparée, tant avec celle de la matrice du rôle, qu'avec le principal de la contribution foncière assigné à la commune ; et il en sera déduit un nouveau marc la livre, le tout dans la forme du modèle n° 26 ci-annexé.

Paragraphe 2.

Des opérations antérieures à l'expertise.

Art. 443.

Tout arrêté ou délibération ayant prescrit l'expertise d'une ou plusieurs communes, leur sera, dans des délais prescrits, notifié, ainsi qu'aux experts choisis, lesquels, s'ils ne peuvent s'en charger ou commencer l'opération dans la quinzaine suivante, seront tenus d'en avertir les corps et parties intéressées dans la huitaine, au plus tard, du jour où la nomination leur aura été notifiée.

Art. 444.

L'arrêté de délibération portant nomination des experts, contiendra les noms des communes, corps administratifs intéressés, ceux de leurs commissaires antérieurement nommés ou désignés, et les noms et domiciles des experts dont l'opération doit être faite en commun, ainsi que le lieu où les pièces doivent leur être remises.

Art. 445.

Les experts qui devront procéder, en commun conviendront, sans délai, du jour auquel ils pourront commencer leur opération, dont sera rédigé entre eux un concordat qu'ils notifieront au moins huit jours d'avance, outre un jour pour dix lieues de distance, aux communes et administrations intéressées, par la voie de leur secrétariat, dont ils se feront donner récépissé en double expédition qui demeurera annexée à chaque original du procès-verbal.

Paragraphe 3.

Des procès-verbaux d'expertise.

Art. 446.

Il sera, par les experts, rédigé, à fur et à mesure, et sans désemparer, procès-verbal de leurs opérations, en double original, sur papier du timbre et format des déclarations foncières, en présence des commissaires intéressés qui voudront y assister.

Art. 447.

Dans les huit jours de la clôture, les deux originaux seront déposés par les experts, l'un au greffe municipal, l'autre au secrétariat du district, après en avoir retenu une expédition conforme et certifiée par l'un des dépositaires, pour être déposée aux archives du département.

Art. 448.

Avant ce dépôt, les experts seront tenus d'en délivrer à chaque corps municipal ou administration intéressée une expédition, si elle leur est demandée.

Paragraphe 4.

Du tiers expert.

Art. 449.

Lorsque les experts ne seront pas d'accord entre eux, sur la valeur d'une ou plusieurs espèces de propriétés, ou sections, ou de la totalité de la commune, leur avis sera distribué sur deux colonnes distinctes pour chacun, suivant la forme indiquée au modèle n° 25 ; ils proposeront chacun deux experts, parmi lesquels celui qui devra les départager sera tiré au sort, à moins qu'ils ne s'accordent auparavant sur son choix. Dans tous les cas les communes, districts ou départements, ou leurs commissaires, n'auront aucune influence sur la nomination du tiers expert.

Art. 450.

Ils l'avertiront sans délai; et s'il refuse, sa nomination sera regardée comme non avenue, et il sera procédé à un autre choix dans la forme prescrite par l'article précédent.

Art. 451.

Le tiers expert, en la présence de ceux qui l'auront choisi, s'ils peuvent ou veulent s'y trouver, mais sans qu'il soit nécessaire d'y appeler les commissaires des communes et administrations intéressées, examinera les localités et prononcera sur leur différend, dont sera rédigé procès-verbal à la suite des deux originaux.

Paragraphe 5.

Des actes et pièces dont il sera donné communication aux experts.

Art. 452.

Les experts auront droit de prendre communication, sans déplacer, des plans cadastres de la commune, dont les résultats leur seront fournis dûment certifiés, et, avec déplacement, sous leur récépissé, des tableaux de sections, déclarations foncières et répertoires, matrices et rôles de répartitions, tant principal que supplémentaires de la commune, qu'ils seront tenus de restituer immédiatement après la clôture de leur procès-verbal.

Art. 453.

Il leur sera remis et déposé en outre, sous leur récépissé, les autres pièces, s'il y a eu demande en réclamation, avec les réponses qui y auront été faites, et un exemplaire du présent décret, ils rendront le tout aux commissaires ou administrations qui les auront fournis, sans pouvoir en retenir aucune, même sous prétexte qu'ils ne seraient pas encore payés de leur salaires, à peine de répondre des retards, dommages et intérêts.

Paragraphe 6.

Des expertises et salaires sur réclamations ou contestations.

N° 1er.

Des expertises sur les réclamations ou contestations des contribuables.

Art. 454.

Les formalités, règles et conditions prescrites par les articles précédents, seront observées par les experts sur les réclamations des contribuables, sauf les modifications indiquées au modèle de procès-verbal, n° 27 ci-annexé.

N° 2.

Des salaires des experts sur les réclamations ou contestations des contribuables, communes, districts ou départements.

Art. 455.

Les salaires des experts seront payés et avancés provisoirement par les corps ou individus qui les auront choisis sur leurs contestations respectives; et ceux des tiers experts par chacun des réclamants et contestants, proportionnellement à leur nombre sans que lesdits salaires puissent excéder 10 livres par jour pour chaque expert, y compris leurs frais de voyage.

Art. 456.

En cas de difficulté sur lesdits salaires, ils seront taxés par les directoires de district à l'égard des municipalités, sauf le recours à l'autorité supérieure, et par les directoires de département, tant pour ce qui les concerne directement qu'à l'égard des districts, le tout sur l'avis des administrations subordonnées. Le directoire de département y statuera définitivement et ordonnera la délivrance de tous les mandats nécessaires par les ordonnateurs des caisses, qui doivent y subvenir en exécution des différentes dispositions du titre III.

Art. 457.

Les experts qui auraient antérieurement reçu de gré à gré leurs salaires, seront tenus de se conformer à la taxe définitive et, en conséquence, de restituer tout ce qui se trouvera l'excéder, à l'exception, toutefois, des salaires payés ou seulement convenus de gré à gré par les administrations de département qui auront choisi lesdits experts, pourvu que ces salaires n'excèdent pas pour chacun 12 livres par jour, y compris leurs frais de voyage.

Paragraphe 7.

Des expertises ordonnées d'office.

Art. 458.

Les dix communes dont les plans cadastres doivent être levés d'office annuellement en chaque département, en exécution de l'article 417, seront soumises à l'expertise de leur valeur par deux experts pour chaque commune, nommés l'un par l'administration du district de la situation de la commune, l'autre par les administra-

tions des autres districts du même département, lesquelles, à cet effet, choisiront chacune un commissaire, qui se réunira au chef-lieu du département, pour procéder entre eux à la nomination des experts communs, après que le directoire de département aura informé lesdites administrations des communes qui doivent être expertisées et indiqué le jour de la réunion des commissaires.

Art. 459.

Ces experts pourront être choisis parmi les contribuables des départements ou districts, mais non parmi ceux de la commune intéressée, à peine de nullité de leur expertise.

Art. 460.

Le salaire des deux experts et celui du tiers-expert, s'il y a partage d'opinions, sera supporté un tiers par la commune, un tiers par le district, l'autre tiers par le département.

Art. 461.

Seront observées, au surplus, les autres formalités, règles et conditions d'expertise, prescrites par les articles précédents, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions des trois premiers articles du présent paragraphe.

TITRE V.

Dispositions particulières à la première époque décennale commençant en 1793, *pour la contribution foncière de* 1794.

Art. 462.

Pendant dix années, à compter du 1er janvier 1793, les notaires publics, les tribunaux de district et les juges de paix seront tenus d'avertir les parties intéressées de l'obligation de déclarer les quantité, nature et valeur de toutes leurs propriétés foncières, ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 3 et 5 du chapitre IV du titre II et d'en faire mention expresse dans tous leurs actes et jugements portant transmission d'une personne à l'autre, à quelque titre que ce puisse être, même dans le cas de partage ou licitation soit de la propriété incommutable, soit de la possession à titre précaire purement gratuit, de biens territoriaux quelconques, sous peine de 20 livres d'amende pour chaque contravention et contre chaque contrevenant, dont les préposés aux droits d'enregistrement seront tenus de rédiger procès verbal, à peine d'en répondre.

Il est très moral de faire concourir les diverses autorités à l'établissement du régime par lequel l'égalité proportionnelle en matière de contributions directes doit s'établir ; c'est un nouveau moyen de vaincre les résistances.

Art. 463.

Les fonctionnaires publics et autres personnes désignées en l'article 459 ci-après seront tenus, sous peine de la double cotisation, de faire et déposer, avant le 1er juillet 1793, la déclaration foncière de propriétés territoriales qui leur appartiennent ou dont ils ont l'insufruit à quelque titre que ce soit, même de celles dont ils n'auraient que la gestion ou l'administration soit en qualité de tuteurs, curateurs ou maris, soit comme syndics et directeurs de créanciers unis, le tout en la forme prescrite par les paragraphes 3 et 5 du chapitre IV du titre II du présent décret.

Art. 464.

Soit qu'ils possèdent ou ne possèdent pas de propriétés foncières, ils seront tenus de faire et déposer en double original, tant au greffe municipal de leur domicile ou résidence qu'au secrétariat du district, et avant ledit jour 1er juillet 1792, un certificat dans la forme du modèle n° 28, ci-annexé, contenant le nom des communes, de la situation de leurs biens, ou la déclaration qu'ils n'en possèdent aucun, duquel certificat ils se feront délivrer reconnaissance pour être jointe à la quittance des salaires, traitements ou pensions des 6 premiers mois 1793, qui leur seront dus, soit sur le Trésor public, soit sur les caisses des départements, districts et communes, faute de quoi ils ne pourront les toucher, et tout payement qui leur serait fait en contravention au présent article est et demeure nul, sans qu'en aucun cas lesdits payements puissent être alloués aux comptables, sauf leur recours contre les parties prenantes.

Art. 465.

Lorsque le certificat prescrit en l'article précédent aura été reconnu faux en tout ou partie, les propriétés foncières non déclarées audit jour 1er juillet 1793, en quelque lieu qu'elles soient situées, seront taxées à la double cotisation dans l'année qui suivra la découverte de la fausseté. Néanmoins, toute recherche à cet égard n'aura plus lieu à partir du 1er juillet 1803.

Art. 466.

Les dispositions contenues aux trois derniers articles seront applicables seulement :

1° Aux membres du Corps législatif et à leurs suppléants ;

2° Aux ministres du roi et à l'intendant de la liste civile pour leurs propriétés foncières patrimoniales;

3° Aux présidents des administrations, vice-présidents des directoires, procureurs généraux et procureurs syndics, secrétaires et archivistes des départements et districts ;

4° Aux maires, procureurs des communes et leurs substituts, secrétaires greffiers et archivistes desdites communes ;

5° A tous les juges des tribunaux de cassation, criminels, de district et de commerce, aux accusateurs publics, commissaires du roi et leurs adjoints, greffiers et huissiers desdits tribunaux, aux juges de paix et à leurs greffiers ;

6° Aux notaires publics ;

7° Aux professeurs, maîtres d'école et autres personnes chargées de l'enseignement public ;

8° Aux administrateurs et caissiers, tant de la trésorerie nationale que de la caisse de l'extraordinaire et au commissaire général liquidateur ;

9° Aux commissaires du bureau de comptabilité ;

10° Aux administrateurs des domaines et régies des diverses contributions indirectes;

11° Aux payeurs généraux et particuliers, caissiers et receveurs des départements du ministère, des 83 départements du royaume, et des districts ainsi que des municipalités dont la population excède 30,000 âmes ;

12° Aux ministres du culte salariés, soit sur le Trésor public, soit sur les deniers communs des départements, districts ou communes;

13° Et à toutes autres personnes recevant salaire, traitement ou pension sur l'Etat, sauf néanmoins les officiers, sous-officiers et soldats, tant des troupes de ligne que des gardes nationales en activité de service, lesquels seront rangés à cet égard dans la classe des contribuables ordinaires.

Art. 467.

Relativement aux fontionnaires publics et ministres du culte dénommés aux douze premières classes de l'article précédent, la cessation de tout exercice de leurs fonctions dans l'intervalle du 1er janvier au 30 juin 1793 inclusivement, par démission ou autrement, ne pourra les dispenser de l'exécution des articles 463 et 464, et leurs successeurs entrés en exercice avant le 1er juillet de la même année y seront pareillement assujettis.

Veut-on prévenir, dès le principe, le concert frauduleux des contribuables d'une même commune qui, sans altérer l'égalité proportionnelle entre eux, aurait néanmoins pour objet de placer la commune dans un état de fausseté à l'égard des autres communes, il n'y a qu'à les diviser d'intérêts, prescrire aux uns des conditions dont les autres seraient affranchis.

Les dispositions proposées dans les cinq articles précédents renferment les avantages qui suivent :

1° De mettre en mouvement les déclarations foncières, deux mois avant le terme fatal, et de donner l'exemple le plus puissant à tous les autres contribuables, puisqu'ils le tiendront des divers fonctionnaires publics et des personnes salariées ou recevant traitement, pension, etc., du Trésor public ;

2° De ne pas laisser aux fonctionnaires publics et personnes désignées, le temps de pratiquer avec les autres contribuables le concert frauduleux dont il s'agit, ou d'en craindre plus particulièrement la répression et, par conséquent, de les mettre en état de surveillance contre les autres contribuables.

On s'apercevra, sans doute, des motifs très politiques qui ont déterminé le comité à ne pas rendre communes aux autres membres des corps administratifs et municipaux, l'obligation de déposer leur déclaration foncière deux mois plus tôt que les contribuables ordinaires.

Art. 468.

Aussitôt que les états de matière imposable des 83 départements qui, en exécution de l'article 178, doivent être, dans les huit premiers jours de février 1794, envoyés au Corps législatif, lui seront parvenus, et sans attendre leur réimpression, il sera procédé à un dégrèvement général entre les départements pour ladite année 1794.

Art. 469.

Dans la quinzaine, au plus tard, de la réception du décret qui aura statué sur le dit dégrèvement général, les directoires de département seront tenus de procéder à un dégrèvement général entre les districts de leur arrondissement dont expéditions nécessaires seront transmises, dans les huit jours de la clôture, tant à l'Assemblée nationale et au ministre des contributions publiques qu'aux districts intéressés.

Art. 470.

Les directoires de district, dans la quinzaine de la réception du dégrèvement général, prononcé par le directoire de département, seront tenus pareillement de procéder à un dégrèvement général entre les communes de leur arrondissement, et d'en envoyer, dans la quinzaine de la clôture, toutes expéditions nécessaires, tant à l'administration de département qu'aux communes intéressées.

Art. 471.

Ces dégrèvements généraux auront lieu sous la forme indiquée au modèle n° 21 et les sommes qui devront être retirées des caisses des municipalités et receveurs de district seront versées en celles des communes, districts et départements les plus voisins, qui auront été dégrevés.

Ce premier dégrèvement général, accordé à la juste impatience des contribuables, sera vraisemblablement le seul de cette nature.

La répartition de la contribution foncière pour 1795 se fera sur la matière imposable comme en 1794. Si les états de 1795 ou les dégrèvements particuliers, contradictoires entre quelques départements, présentent une différence quelconque, elle sera prise en considération par la législature pour l'année 1796, et ainsi successivement.

TITRE VI.

Du recouvrement et versement des contributions directes mixtes.

CHAPITRE PREMIER.

De la collecte des contributions directes et mixtes.

Le comité a cru devoir restituer à la collecte, ainsi qu'aux percepteurs élémentaires leur vraie dénomination, dérivée de ce que les contributions directes sont des impôts *collectifs*.

L'innovation que l'Assemblée constituante avait voulu introduire en les dénommant receveurs, du même nom que les receveurs de district, est d'autant moins heureuse qu'il en résulte des méprises continuelles, même dans les lois, lorsque, comme cela est déjà arrivé, il y a omission de leur dénomination additionnelle.

Paragraphe 1er.

Principe général.

L'organisation de la collecte prend un caractère différent, suivant que les communes sont ou ne sont pas constituées en état de responsabilité.

Il y a peu de personnes qui, ayant suivi de près l'exécution des mesures adoptées par l'Assemblée constituante, ne conviennent des vices d'organisation de la collecte. Aussi le plus grand nombre des départements ont depuis manifesté le vœu d'un nouvel ordre de choses à cet égard, et tous se sont réunis vers l'opinion que la collecte serait infiniment mieux organisée par canton que par commune.

Il en résulte, en effet :

1° Diminution trop considérable des collecteurs ;

2° Plus d'activité et de célérité dans le recouvrement, puisque la collecte deviendrait alors l'unique occupation de ceux qui en seraient chargés ;

3° Plus de netteté et de simplicité dans la comptabilité des receveurs de district ;

4° Enfin plus d'économie dans les salaires de la collecte, et moins de frais de bulletin ou de contrainte.

Cette organisation a paru très possible au comité, sans altérer la responsabilité des communes, qu'il croit important de conserver dans toute son intégrité ; mais alors les agrégations de communes doivent être forcées, au lieu d'être volontaires, comme dans le système de l'Assemblée constituante, énoncé par l'article 2 du titre V de la loi du 1er décembre 1790, système, d'ailleurs, qui, d'après les notions recueillies par le comité, n'a pu recevoir une seule application dans l'usage.

Lorsque l'agrégation est facultative, les communes importantes, soit par l'étendue ou la richesse de leur territoire, soit par leur population, n'en ont pas besoin, et elles ne s'empressent pas de la solliciter, car ici, comme dans toutes les autres déterminations de l'individu ou des corporations d'individus, l'intérêt est la seule mesure de leurs actions. Dans les communes plus faibles, où l'agrégation serait utile, économique au plus grand nombre de contribuables, diverses causes y forment des obstacles plus ou moins énergiques.

D'abord, parmi les contribuables qui payent le plus, les uns sont très souvent domiciliés ailleurs que dans la commune, et n'y jouissent, par conséquent, d'aucun droit de suffrage, les autres n'y ont que leur voix individuelle. Alors la délibération est livrée nécessairement au plus grand nombre, dont toutes les cotisations réunies forment souvent la plus petite portion du contingent assigné à la commune.

Dans cet état, la délibération est presque toujours influencée par la crainte d'un recouvrement trop actif de la part d'un collecteur étranger, ou que les délibérations n'ont pas la certitude de faire choisir parmi eux ; elle l'est aussi, et quelquefois plus forcément, par l'ambition de quelques hommes qui se préparent d'avance à obtenir la collecte, bien sûr de se la faire adjuger sans beaucoup de résistance, et d'écarter la concurrence par l'absence de ceux des contribuables sur lesquels le prix de l'adjudication doit frapper le plus directement.

L'Assemblée constituante avait donc mal calculé les résistances, ou plutôt il paraît qu'elle ne les a pas aperçues, lorsqu'elle a décrété le système des agrégations volontaires.

Paragraphe 2.

Des arrondissements de la collecte.

Art. 472.

Les contributions directes et mixtes, en principaux et accessoires, seront recouvrées sur les contribuables par des collecteurs, établis tous les ans, dans les formes suivantes et dont les communes seront responsables.

Art. 473.

Dans les communes où la population se trouvera supérieure à 15,000 âmes, il pourra y avoir le nombre de collecteurs correspondants aux arrondissements de territoire propre à chaque rôle, sans que, néanmoins, ce nombre puisse être supérieur à celui des dits arrondissements.

Art. 474.

Il n'y aura qu'un collecteur dans les communes où la population se trouvera de 5,000 à 15,000 âmes.

Art. 475.

Les communes dont la population se trouvera de 1,000 à 5,000 âmes pourront avoir un collecteur, ou être agrégées à d'autres communes voisines ou contiguës, pourvu que leur population réunie n'excède pas 15,000 âmes.

Art. 476.

A l'égard des communes de la campagne dont la population sera au-dessous de 1,000 âmes, elles ne pourront avoir un collecteur séparément entre elles et par territoire contigu, jusqu'à concurrence d'une population qui ne pourra être moindre de 1,500 ni excéder 5,000 âmes et il y aura un collecteur pour cette population réunie.

Art. 477.

Néanmoins, l'agrégation des communespourra être réduite à une distance de 3 lieues de 25 au degré, encore que, dans ce diamètre, la population soit inférieure à 1,500 âmes.

Art. 478.

Les agrégations dont il s'agit aux articles 475, 476, 477 seront faites par les directoires de district, dans le cours du mois qui suivra le jour du dépôt, fait en leurs archives, du tableau des sections de communes, mentionné en l'article 75. Il ne sera point anticipé d'un canton sur l'autre, autant que les localités pourront se prêter à cette division. Dans tous les cas il ne pourra être anticipé d'un district sur l'autre à peine de nullité.

Art. 479.

Il sera, en double original, rédigé procès-verbal de ces agrégations conformément au modèle n° 30 ci annexé, dont un restera déposé au secrétariat du district, et le second sera envoyé dans la huitaine au directoire de département, il en sera fait le nombre d'expéditions

nécessaires pour être envoyées dans le même délai aux corps municipaux des communes intéressées à la diligence du procureur syndic, dont il prendra reconnaissance des secrétaires-greffiers, lesquels en avertiront sur-le-champ le corps municipal.

Art. 480.

Les communes intéressées ne pourront réclamer contre ces agrégations après quinzaine, à compter du jour du dépôt fait au greffe municipal, passé lequel délai, et à défaut de réclamations portées au directoire de département et enregistrées à son secrétariat avant l'expiration de ladite quinzaine lesdites agrégations demeureront définitives.

Art. 481.

En cas de réclamation, faite et enregistrée en temps utile, les directoires de département seront tenus dans la huitaine, de faire passer la réclamation avec les pièces à l'appui aux directoires de district : et ceux-ci en informeront dans le même délai, s'il y a lieu, la commune principal de l'arrondissement de collecte, auquel la commune réclamante aura préféré d'être réunie, pour avoir son avis, lequel avec celui du district, sur le tout, sera renvoyé au plus tard, dans le mois au directoire de département.

Art. 482.

Dans la huitaine où toutes les pièces seront de retour au directoire de département, il statuera définitivement et en dernier ressort sur la réclamation et son arrêté sera à la diligence du procureur général syndic, notifié dans la huitaine suivante au directoire de district, qui, par l'intermédiaire du procureur syndic le fera également, et dans un délai semblable, notifier aux communes intéressées, en la personne de leur secrétaire greffier.

Art. 483.

Après que les arrondissements de collecte seront devenus définitifs, les directoires de district en formeront l'état pour toutes les communes de leur ressort, tant agrégées que non agrégées, conformément au modèle n° 31 ci-annexé, et en papier non timbré, mais d'un format semblable à celui des déclarations foncières. Deux doubles, dûment certifiés, seront envoyés au directoire de département qui, après avoir réuni les états des divers districts en un seul cahier, en fera passer un au ministre des contributions publiques avant le 1er juin 1793.

Art. 484.

Ces arrondissements ne pourront être changés, ni le nombre des collecteurs augmenté ou diminué par la suite, sans l'approbation des directoires de département.

Paragraphe 3.

De l'adjudication de la collecte.

Art. 485.

La collecte sera dans les formes ci-après dé-

terminées, adjugée au rabais à celui qui, réunissant les conditions prescrites, aura offert d'en charger au moindre prix.

Art. 486.

Avant de faire aux communes l'envoi du mandement des contributions directes prescrit par l'article 68, les directoires de district arrêteront le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication de la collecte en chaque arrondissement sans que l'adjudication puisse être indiquée pour avoir lieu plus tôt que la quinzaine, ni plus tard que six semaines après la réception dudit mandement par les corps municipaux des communes.

Art. 487.

Il sera fait mention au bas du mandement, tant du jour arrêté, que du montant des contingents en principaux et accessoires des contributions directes et mixtes et du nombre de cotisables de toutes les communes agrégées à une même collecte dans la forme du modèle n° 32 ci-annexé.

Art. 488.

Pour appeler la concurrence des mêmes enchérisseurs à l'adjudication de plusieurs collectes, il sera choisi des jours différents pour chacune, suivant les diverses localités, et autant que faire se pourra le chef-lieu de canton sera désigné de préférence à tout autre endroit, à moins qu'il ne se trouve pas au nombre des communes agrégées.

Art. 489.

Dans les 3 jours de la réception du mandement du district, les corps municipaux et procureurs de chaque commune seront tenus de rendre publics, l'époque, le lieu et les charges de la collecte par la voie des affiches mises et apposées partout où besoin sera et qui contiendront : 1° Le montant des contributions directes en principaux et accessoires pour toutes les communes agrégées ; 2° le montant exact ou par aperçu des contributions directes ou mixtes, qui doivent être perçues par le même collecteur ; 3° le montant exact où par aperçu, du fonds accessoire destiné à pourvoir aux dépenses et charges locales des différentes communes agrégées, et qui doit être collecté de la même manière; 4° le nombre exact ou par aperçu, des cotisables aux rôles desdites contributions; 5° le lieu, le jour et l'heure où se fera l'adjudication de la collecte, le tout dans la forme du modèle n° 33 ci-annexé, dont les directoires de département feront imprimer le nombre d'exemplaires suffisants pour être transmis aux communes.

Art. 490.

Dans le même délai, il sera, par les corps municipaux de chaque commune agrégée, choisi parmi le conseil général de la commune ou les officiers municipaux, outre le procureur de la commune qui aura le droit d'assister à l'adjudication, deux commissaires lesquels seront chargés de se rendre aux lieu, jour et heure indiqués par le district pour, avec les commissaires des autres communes agrégées, procéder à l'adjudication de la collecte.

Art. 491.

Tous ceux qui ayant 25 ans révolus et accomplis, et jouissance de la plénitude de leurs droits civils, voudront sous-enchérir la collecte, pourront se présenter devant les officiers municipaux pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils seront en état de donner, dont sera fait registre au greffe municipal, après avoir justifié qu'ils sont porteurs d'un exemplaire du présent décret.

Art. 492.

Dans les communes non agrégées, l'adjudication de la collecte sera faite par les officiers municipaux en présence du procureur de la commune ou son substitut, et pour celles agrégées, elle sera faite par les commissaires desdites communes sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils auront choisi à cet effet de concert ou au scrutin, et, en outre, en présence des procureurs de commune, sans que dans les deux cas, l'absence desdits procureurs de commune ou d'aucun desdits commissaires puisse arrêter ou suspendre l'adjudication.

Art. 493.

Avant d'y procéder, les listes des concurrents, recueillies par les corps municipaux, seront réunies en une seule, arrêtée en cet état, et même si les officiers municipaux ou commissaires le trouvent convenable, réduite, à un moindre nombre en sorte qu'il n'y aura que les seuls agrégés qui puissent être admis à sous-enchérir.

Art. 494.

Les officiers municipaux ou commissaires auront soin de préparer un tableau suffisamment complet du prix de la collecte à différents taux et d'en donner communication aux agrégés, pour la mettre à portée de connaître d'avance l'effet et la proportion générale de leurs enchères.

Art. 495.

L'adjudication pourra être faite, à raison d'une somme fixe, ou au marc la livre, le montant de la recette effective des contributions directes et mixtes, en principaux et accessoires, suivant que les corps municipaux des communes ou leurs commissaires l'auront trouvé plus convenable, mais s'il y a agrégation et adjudication à raison d'une somme fixe, le prix commun sera ensuite réduit à un marc la livre entre toutes les communes agrégées pour déterminer la portion qu'elles en devront supporter chacune séparément.

Art. 496.

Lecture sera faite d'une expédition de l'affiche mentionnée en l'article 489; dûment signée des officiers municipaux ou commissaires, laquelle demeurera annexée à l'une des minutes du procès-verbal d'adjudication. Lesdits officiers municipaux ou commissaires feront de nouveau justifier aux agrégés, qu'ils sont porteurs d'un exemplaire du présent décret. Après quoi, sans être tenu d'employer la forme de l'extinction des feux ou bougies, il sera procédé à l'adjudication de la collecte au rabais, et en faveur de

celui des agrégés qui aura offert de s'en charger au moindre prix, dont il sera sur-le-champ, et sans désemparer, rédigé, en papier du timbre et format semblable à celui des déclarations foncières, procès-verbal en double original, signé des membres présents et de l'adjudicataire, le tout conformément au modèle n° 34 ci-annexé; dont un demeurera déposé au greffe de la municipalité du lieu de l'adjudication entre les mains du secrétaire greffier qui en délivrera sans frais toutes expéditions ou extraits nécessaires tant aux autres communes agrégées qu'à l'adjudicataire.

Art. 497.

Dans la huitaine, au plus tard du jour de la clôture du procès-verbal d'adjudication de la collecte, les officiers municipaux de chaque commune non agrégée et les commissaires de la commune dans laquelle l'adjudication a eu lieu, seront tenues, sous peine d'en répondre, de déposer aux archives de l'administration de district celle des minutes originales de l'adjudication contenant l'annexe de l'affiche mentionnée en l'article 489, dont ils se feront délivrer reconnaissance par le secrétaire du district.

Art. 498.

Les corps municipaux, ainsi que les commissaires des communes seront tenus à peine d'en répondre envers leurs communes respectives, de faire fournir, dans quinzaine au plus tard, du jour de l'adjudication, les cautionnements convenus; lesquels seront reçus, sans frais ni droits d'enregistremeut, par-devant les directoires de district, ou les corps municipaux qu'ils auront délégués à cet effet.

Art. 499.

Il en sera rédigé acte en papier du même timbre prescrit en l'article 496, signé tant des cautions, s'ils savent écrire, que des officiers qui auront reçu le cautionnement, lesquels seront tenus de le déposer, dans la huitaine au plus tard, aux archives du district dans lesquelles il sera annexé à la minute de l'adjudication de la collecte.

Art. 500.

Ne pourront être reçus ni admis pour caution, à peine de nullité, d'autres collecteurs, ni aucuns comptables de deniers publics.

Art. 501.

Il y aura hypothèque sur les biens immeubles du collecteur, à compter du jour de l'adjudication, et sur ceux des cautions, à compter du jour de l'acte de cautionnement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au mode général et uniforme d'hypothèque.

Art. 502.

Les formalités qui pourraient être nécessaires par la suite, pour acquérir ou conserver hypothèque, seront remplies aux frais et à la diligence des collecteurs et autres comptables.

Art. 503.

Tous les quinze jours, à dater du deuxième

mois qui suivra la réception du mandement du département, les directoires de district seront tenus d'envoyer à ceux de département, et ceux-ci au ministre des contributions publiques, un bordereau conforme au modèle n° 36, ci-annexé, du nombre et des frais des adjudications de la collecte, faites et déposées dans le cours de la quinzaine précédente, sinon un certificat négatif.

Un double du même bordereau, signé par le secrétaire du district, sera remis au receveur du district tous les quinze jours, jusqu'à ce que toutes les adjudications de collectes soient consommées.

Art. 504.

Aussitôt que les directoires de district auront recueilli pour toutes les communes de leur ressort les procès-verbaux d'adjudication de la collecte, ils dresseront et enverront au directoire de département un état des frais de perception, et de leur taux comparé avec le principal des contributions directes assigné à chaque commune, ainsi que du taux comparé avec le principal des contributions directes, assigné au district.

Ils y joindront leurs observations sur les économies et les autres améliorations dont la perception des contributions leur paraîtra susceptible.

Il en sera usé de même par les directoires de département à l'égard du Corps législatif, le tout dans la forme du modèle n° 36 ci-annexé, qui sera imprimé et envoyé en nombre suffisant par le ministre des contributions publiques aux corps administratifs.

CHAPITRE II.

De la perception et recouvrement.

Art. 505.

Les contributions directes et mixtes d'une même année seront dues par les contribuables et exigibles en douze payements égaux, le dernier jour de chaque mois à commencer du mois de janvier.

Art. 506.

Elles seront payées entre les mains du collecteur à ce préposé, et non d'aucun porteur de contraintes ou autre officier public, ni individu à peine de nullité.

Art. 507.

Lesdites contributions seront portables au bureau du collecteur, et non quérables par lui dans le domicile de chaque contribuable, mais si le collecteur n'a pas son domicile dans l'étendue de la commune, il sera tenu d'y établir un bureau de recettes, le lieu par lui désigné, et les jours de recette arrêtés par les officiers municipaux de chaque commune intéressée, seront rendus publics par affiches mises et apposées à la diligence, tant du collecteur que du procureur de la commune.

Art. 508.

Toute réclamation, même fondée, contre la cotisation aux rôles des contributions directes, ou les contingents répartis ne pourra arrêter ni

suspendre le payement des termes à mesure de leur échéance, sauf aux contribuables ou aux communes, districts et départements, s'ils obtiennent le redressement de leurs griefs, à se faire restituer dans les formes et sur les deniers déterminées au titre III du présent titre.

2° Défenses sont faites aux administrateurs de département et de district, ainsi qu'à tous autres corps ou individus fonctionnaires publics, à peine de forfaiture, et d'en répondre solidairement, d'accorder aucune surséance du payement des contributions, ou d'arrêter ni suspendre, soit l'exécution, soit le recouvrement des rôles de répartition dûment vérifiés, soit le versement de caisse en caisse à l'égard d'aucune communauté ou d'ancien contribuable collecteur, receveur, ou autre préposé.

Art. 509.

Tout terme échu, et non payé dans la huitaine du commandement qui en sera fait au contribuable, rendra exigible la totalité de la cotisation aux rôles principaux et supplémentaires des contributions directes et mixtes pour la même année, et fera courir, au profit du collecteur, les intérêts à 4 0/0 net, à compter du jour du commandement jusqu'à parfait payement, et néanmoins, les contribuables dont toutes les cotisations réunies pour l'année entière ne s'élèveront pas à plus de 100 livres, seront admis jusqu'au moment de la vente de leurs biens meubles ou immeubles exclusivement, à payer seulement les termes échus avec les intérêts desdits termes échus, et tous les frais de bulletin, auquel cas il leur sera donné mainlevée de toute saisie, nonobstant et sans avoir égard à aucune opposition ou empêchement particulier, sans qu'aucun de leurs créanciers puissent se faire subroger aux poursuites ni exercer aucune contrainte sur les meubles desdits contribuables jusqu'à ce que lesdits meubles soient entièrement restitués à leur domicile, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts.

Art. 510.

Aucun Français, jouissant du droit de voter dans les assemblées de communes, primaires et électorales, ainsi que du droit d'éligibilité, ne pourra être admis dans lesdites assemblées, ni exercer son droit de suffrage, sans avoir acquitté tous les termes échus des contributions directes et mixtes auxquelles il est cotisé dans le lieu de son domicile, à l'exception toutefois du dernier terme échu depuis moins de quinze jours.

Art. 511.

A l'ouverture desdites assemblées, il sera, sous la présidence du doyen d'âge, et avant aucune nomination de président, disposé le nombre de bureaux d'inscription nécessaires, composés chacun d'une ou deux personnes, qui auront préalablement justifié au doyen d'âge, du payement de leurs contributions directes et mixtes, ou d'un certificat du collecteur de leur domicile, contenant qu'ils ne sont point compris aux rôles desdites contributions.

Art. 512.

Il en sera usé de même auprès desdits bureaux par tous les citoyens, sans aucune exception, qui

voudront exercer leurs droits de suffrage dont il sera tenu des listes exactes, signées des membres de chaque bureau d'inscription, lesquelles seront rapportées au président de l'assemblée et annexés à la minute du procès-verbal.

Art. 513.

Défenses sont faites aux présidents, secrétaires, membres des bureaux d'inscription et scrutateurs desdites assemblées, à peine de nullité, tant des élections qui y seront faites que des délibérations qui y seront prises, et en outre, de répondre collectivement du montant des contributions arriérées, d'admettre aucun suffrage des personnes non inscrites sur ces listes, ou qui n'auraient pas justifié, soit du payement de leurs contributions, soit d'un certificat négatif de cotisation, conformément aux trois articles précédents.

Art. 514.

Les contribuables auront la faculté de payer en avance, jusqu'à concurrence de six mois. En cas de faillite du collecteur, et pour favoriser la comptabilité de son successeur, les termes ainsi payés d'avance, et non encore échus, seront versés à sa caisse par le trésorier de la commune, sur le fonds de dégrèvement et non valeurs destiné à y subvenir.

Art. 515.

Il sera tenu, par les collecteurs, pour chaque rôle principal, un registre sommaire de leur recette journalière, contenant les noms des contribuables, le numéro de leur cotisation et la somme payée.

Art. 516.

Les collecteurs seront tenus d'émarger exactement sur les rôles les payements à l'instant qu'ils leur seront faits, de décharger ou de croiser, en présence des contribuables, les articles entièrement soldés et, s'ils en sont requis, de leur délivrer quittance d'acomptes ou finales, soit simples, soit en duplicata, sans autres frais que le remboursement du timbre, avec un sou en sus lorsque les formules de quittance seront imprimées.

Art. 517.

Les recouvrements et la caisse des collecteurs seront inspectés et vérifiés par celui des membres du corps municipal délégué à cet effet, qui pourra y vaquer toutes les fois qu'il le jugera né-

Négliger de remplir le premier des devoirs du citoyen, et cependant être admis à l'exercice de ses droits politiques, voilà une immoralité qu'il est temps de faire disparaître, c'est d'ailleurs le vœu formel de la 4e condition de l'article 2 de la section II du chapitre Ier, titre III, de la Constitution.

Mais il est possible que le citoyen ait l'année de domicile, et que cependant le rôle de l'année dans laquelle il doit payer ne soit pas encore terminé; dans ce cas le comité propose (art. 512) d'admettre comme valable un certificat de non cotisation.

Inutilement prétendrait-on que la généralité des termes dans lesquels l'article est conçu pourrait faire penser que ce certificat va effacer la distinction entre les citoyens actifs et les non-actifs. C'est aux assemblées elles-mêmes à faire sur cela ce qu'elles voudront; s'il y avait réclamation, les lois existantes y pourvoient suffisamment et le comité n'en propose pas l'abrogation.

Au reste, si l'on trouve que tel est le sens absolu de l'article, on peut le réduire au seul cas particulier qui vient d'être exposé, et l'exprimer d'une manière positive.

cessaire, mais sera tenu de le faire au moins une fois par mois.

Il examinera les différents rôles et visera les quittances étant entre les mains du collecteur; il vérifiera : 1° si le recouvrement est en retard et quelles en sont les causes; 2° si les sommes recouvrées sont émargées; 3° si celles recouvrées dans le mois précédent ou les sommes qui doivent être versées dans les caisses du district et de la municipalité l'ont été en totalité; 4° si les sommes recouvrées depuis le dernier versement existent dans les mains du collecteur.

De laquelle vérification il sera fait un bordereau signé tant du collecteur que de l'officier municipal délégué, qui sera tenu de le déposer au greffe municipal dans le délai de 3 jours, après chaque vérification.

Art. 518.

En cas de concussion, falsification de rôle ou autre prévarication du fait des collecteurs, les officiers municipaux, aussitôt qu'ils en auront connaissance, et, à leur défaut, le procureur syndic du district, en feront rédiger procès-verbal qui sera, par ledit procureur syndic, remis à l'officier de police ou au directeur du juré.

CHAPITRE III.

Du versement.

Paragraphe 1er.

Du versement par les collecteurs.

Art. 519.

Les contributions directes et mixtes en principaux et accessoires seront versées par les collecteurs à la caisse du receveur du district, sauf l'exception portée en l'article suivant.

Art. 520.

Le montant des rôles supplémentaires de la contribution foncière en principal et accessoires, ensemble le quatrième fonds accessoire des contributions directes et le dixième du droit de patentes, seront versés par les collecteurs dans la caisse du trésorier de la commune, ou entre les mains des contribuables qui y auront droit, dans le cas déterminé aux articles 98 et 270.

521.

Dans le courant des 15 premiers jours de chaque mois, à commencer au mois de février, les collecteurs seront tenus, à leurs frais et risques, de verser et porter aux caisses de district et de commune chacune pour ce qui les concerne, la totalité du terme échu le dernier jour du mois précédent, encore que le recouvrement n'en ait pas été fait en entier; en conséquence, les collecteurs demeureront chargés d'en faire l'avance, sauf leur recours contre les contribuables arriérés.

Art. 522.

A défaut de versement total, les collecteurs y seront contraints dans les formes déterminées au chapitre IV du présent titre, et du jour où ils seront légalement constitués en demeure de

payer, les intérêts à 4 0/0 net des sommes arriérées courront au profit du receveur de district, ainsi que de la commune pour ce qui la concerne jusqu'à parfait payement, sans que la contrainte par corps qui aura lieu à l'égard du versement à faire à la caisse de district puisse s'étendre aux dits intérêts, ni aux frais de poursuite.

Art. 523.

Les quittances délivrées aux collecteurs par les receveurs de district, à chaque versement seront en papier libre, elles contiendront le numéro sous lequel l'enregistrement en est fait au journal du receveur de district, et le bordereau des espèces, conformément au modèle n° 37 ci-annexé, à peine de destitution desdits receveurs.

Art. 524.

Celles délivrées par les trésoriers des communes seront aussi en papier timbré, et en faisant leur versement en deniers, quittances ou ordonnances, les collecteurs pourront retenir par leurs mains les frais et salaires proportionnels de la collecte.

Art. 525.

Tant que la quinzaine prescrite pour le versement, par l'article 521, ne sera point échue, les receveurs de district et trésoriers des communes ne pourront refuser de recevoir les acomptes qui seront présentés par les collecteurs, et de leur en donner quittance.

Dans les quittances délivrées par les receveurs de districts, ainsi que dans leurs registres de recettes et bordereaux, il sera fait distinction de la nature des contribtions pour lesquelles chaque versement sera fait par les collecteurs et autres contribuables.

Lesdits collecteurs et tous autres percepteurs et comptables des deniers publics, à quelque titre que ce soit, dont le versement doit être fait à la caisse des receveurs de districts, ne pourront être déchargés définitivement des sommes qu'ils y auront versées, qu'après avoir fait viser leurs quittances par le secrétaire de l'administration de district, dans les 3 jours de leur date, passé lequel délai, sans avoir rempli cette formalité, lesdits collecteurs et autres comptables seront responsables des deniers pendant les 6 mois qui suivront le jour du *visa*, sauf leur recours contre les receveurs de district, leurs héritiers et ayants cause. Lesdits receveurs seront tenus de les avertir de ce *visa* et d'en faire mention au bas de leurs quittances, à compter des versements qui seront faits sur les différents exercices de l'année 1794, à peine de destitution.

En conséquence, il sera tenu au secrétariat de l'administration du district, sous la surveillance du directoire, un registre, dans la forme du modèle n° 49, ci-annexé, préablement coté et paraphé par l'un des membres du directoire de district, dans lequel registre le secrétaire, à compter de l'exercice de l'année 1794, inscrira de suite, jour par jour, sans aucun blanc, et sous une même série de numéros, pour chaque année, toutes les quittances à l'instant où elles lui seront présentées au *visa*, sans qu'il puisse retenir lesdites quittances ni différer son *visa*, à peine d'en répondre et de destitution.

Il est peu nécessaire, ce semble, de développer ici les nombreux avantages de ces trois dispositions, que la sûreté de la comptabilité réclamait depuis longtemps, et ce qu'on y apercevra aussi ou du moins ce que le comité pense qu'il en résulte, c'est la facilité de la correspondance de la trésorerie nationale et de l'administration générale des droits d'enregistrement, timbre et domaines, avec les corps administratifs, c'est la surveillance plus active et plus éclairée que le Corps législatif et les départements pourront exercer sur le versement des revenus publics, c'est, enfin, l'acheminement plus rapide vers une meilleure organisation du département des contributions publiques, par la simplicité et la bonté des rouages élémentaires.

Paragraphe 2.

Du versement par les receveurs.

Art. 526.

Chaque terme des contributions directes et mixtes, pour la portion qui en appartient au Trésor public, sera au plus tard 1 mois 1/2, après son échéance, telle quelle est réglée par l'article 505, versée en totalité à la trésorerie nationale, ou au moins remis aux voitures et messageries, ces deniers ou bordereaux comptables par les receveurs de district, encore que le recouvrement n'en ait pas été fait en entier : en conséquence, lesdits receveurs demeureront chargés d'en faire l'avance, sauf leur recours contre les collecteurs arriérés.

Art. 527.

A défaut de versement total, lesdits receveurs y seront contraints, même par corps, à la requête de l'agent du Trésor public, poursuite et diligence des commissaires administrateurs de la trésorerie nationale, dans les formes qui en seront déterminées par une loi particulière, et du jour où ils seront légalement constitués en demeure de payer, les intérêts à 4 0/0 net des sommes arriérées, courront au profit du Trésor public jusqu'à parfait payement.

Art. 528.

Les commissaires administrateurs de la trésorerie nationale pourront, sous leur responsabilité, et à la charge d'en rendre compte au Corps législatif dans les 3 jours, accorder un mois de plus seulement aux receveurs de district qui auront justifié suffisamment de la nécessité de ce délai, et après avoir recueilli l'avis des directoires de district et de département.

Art. 529.

Les lois qui ont déterminé l'organisation des caisses de receveurs de district et le mode de leur comptabilité seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux 3 précédents articles, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

CHAPITRE IV.

Des poursuites et contraintes.

Paragraphe 1er.

Principes généraux sur les poursuites et contraintes.

Art. 530.

Pendant deux années, y compris celle du recouvrement, il y aura, en faveur des contributions directes et mixtes, en principaux et accessoires, intérêts et frais, privilège sur les meubles des contribuables et collecteurs, ainsi que sur les immeubles des contribuables cotisés aux rôles de la contribution foncière, par préférence et à l'exclusion de tous autres créanciers, même des bailleurs de fonds, passé lequel délai : 1° tout privilège cessera, et les débats de contributions

seront rangés dans la classe des créances ordinaires; 2° le payement n'en pourra être poursuivi qu'à la requête des comptables créanciers ou de leurs subrogés, d'après les règles et dans la forme introduite pour toutes les autres actions et exécutions.

Art. 531.

S'il n'a été fait aucune poursuite, la prescription sera acquise en faveur des contribuables contre les collecteurs, leurs héritiers et ayants cause, après deux années, à compter du dernier jour dans lequel le recouvrement ou versement devait être fait, à la charge, toutefois, de se purger, par serment, qu'ils se sont acquittés.

Dans le cas contraire, la prescription sera acquise, après 3 années, à compter du jour des dernières poursuites, sous la condition du même serment, à moins qu'il n'y ait reconnaissance formelle et par écrit du débiteur.

Dans tous les cas, excepté lorsqu'il y aura reconnaissance formelle et par écrit du débiteur les créanciers ou leurs subrogés seront tenus de justifier, savoir : les collecteurs, à l'égard des contribuables, du rôle de perception, et les receveurs de district, à l'égard des collecteurs, de leur journal général, faute de quoi ils ne pourront exiger, ni les juges admettre ou prononcer aucune prestation de serment.

Art. 532.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux fermiers emphithéotes et autres usufruitiers ou possesseurs à titre précaire onéreux, chargés par l'article 25 de faire l'avance de la contribution foncière, et qui l'auraient acquittée, ni aux tiers saisis, qui auraient vidé leurs mains en celles des collecteurs ou receveurs, lesquels conserveront le droit de se faire rembourser pendant le temps introduit pour toutes les autres actions et exécutions.

Art. 533.

Les collecteurs, à l'égard des contribuables, et les receveurs de district, à l'égard desdits collecteurs, en justifiant dans le cours de l'année qui suivra le dernier terme échu des contributions directes et mixtes : 1° de l'insolvabilité absolue des débiteurs et de poursuites non interrompues contre eux; 2° qu'il n'y ait aucune négligence de la part des comptables créanciers, seront remboursés de leurs créances en principaux, intérêts et frais légitimes, sur le fonds des non-valeurs de la commune à ce destiné, et en cas d'insuffisance, par réimposition en l'année suivante sur la commune qui demeurera subrogée auxdits comptables contre leurs débiteurs.

Art. 534.

Pendant l'époque de deux ans déterminée en l'article 520, les commandements à payer, saisies-arrêts, saisies mobilières et vente de meubles, en exécution de contraintes, ne pourront, à peine de faux, être faits que par le ministère de porteurs de contraintes, choisis et nommés dans les formes ci-après.

Art. 535.

Toutes ces poursuites, ensemble les contraintes décernées par les corps administratifs, seront en

papier timbré ordinaire et assujetties, non au droit, mais à la formalité de l'enregistrement dans le même délai que les exploits et actes des huissiers, au bureau soit du domicile des débiteurs, soit de la résidence des porteurs de contrainte, collecteurs ou receveurs, soit du chef-lieu de district.

Art. 536.

Elles seront faites à la requête des procureurs syndics de district, poursuite et diligence, savoir : du collecteur à l'égard des contribuables, et du receveur de district à l'égard des collecteurs.

Paragraphe 2.

Des contraintes.

Art. 537.

Les contraintes contre les contribuables seront rédigées et signées par le collecteur, en double minute, vérifiées et certifiées par l'officier municipal chargé de l'inspection de sa caisse, et, à la diligence dudit collecteur, rendues exécutoires par les directoires du district, puis enregistrées et ensuite remises, un double au porteur de contraintes, l'autre au greffe municipal dont le collecteur se fera donner reconnaissance.

Art. 538.

Elles contiendront, suivant le modèle n° 38, ci-annexé, toutes les cotisations d'une même commune ou arrondissement de commune, arriérées du mois précédent, faute de quoi les cotisations omises ne pourront entrer que dans la contrainte du mois suivant. En conséquence, il n'en pourra être rendu exécutoire plus d'une par mois sous peine de nullité des secondes ou ultérieures contraintes.

Néanmoins, il sera fait autant de contraintes séparées qu'il y aura de communes dans lesquelles les contribuables cotisés dans un même rôle se trouveraient domiciliés.

Art. 539.

Aussitôt qu'elles auront été vérifiées par l'officier municipal à ce délégué, tous les contribuables arriérés qui s'y trouveront employés seront, sans aucune exception, même ceux qui s'acquitteraient avant l'arrivée des porteurs de contrainte, soumis à la taxe des frais de premier bulletin, et tenus de les payer.

Art. 540.

Les contraintes contre les collecteurs seront rédigées et signées par le receveur du district, en double minute, et séparément pour chaque collecteur, vérifiées sur les registres dudit receveur et rendues exécutoires par les directoires de district, puis enregistrées et ensuite remises à la diligence du receveur, un double aux archives de l'administration de district, l'autre au porteur de contrainte.

Art. 541.

Elles contiendront, suivant le modèle n° 39 ci-annexé, le débet du collecteur arriéré du mois précédent, et il n'en pourra de même être rendu

exécutoire plus d'une par mois contre chaque collecteur.

Art. 542.

Les porteurs de contraintes ne pourront se présenter plus de deux fois par mois dans une même commune ou arrondissement de commune, à raison d'un même rôle, l'une pour faire des commandements et saisies-arrêts, l'autre pour saisir et faire transporter les meubles, n'y séjourner au delà du temps nécessaire pour l'exercice de leur ministère, sous peine de réduction de leurs salaires, même de révocation, s'il y a lieu.

Art. 543.

En arrivant dans la commune, ils seront tenus, à chaque fois, de faire constater au pied de la contrainte, par deux officiers municipaux, sinon un officier municipal et le procureur de la commune et le secrétaire greffier, le jour de leur arrivée, et de même en se retirant, le jour et l'heure de leur départ.

Art. 544.

A l'exception des cas prévus par les articles 156, 313, 323 et 423, tout porteur de contrainte ne pourra, à peine de nullité des dommages-intérêts des parties et de destitution, exercer son ministère que pour le recouvrement et versement des contributions directes et mixtes. Soumises à la collecte, n'y procéder à d'autre requête qu'à celle du procureur-syndic, et sans être réellement porteurs de la contrainte.

Paragraphe 3.

Des commandements de payer.

Art. 545.

Les commandements de payer, faits aux contribuables et aux collecteurs, en exécution de contraintes, seront conformes aux modèles n° 40 et 41 ci-annexés; la copie en sera laissée au débiteur, à sa personne ou domicile, par un seul porteur de contraintes, sans aucune assistance nécessaire de témoins.

Art. 546.

Tout porteur de contraintes, accusé de n'avoir pas remis à la personne ou au domicile des débiteurs la copie du commandement qui leur est fait, ou tout autrement de leur en avoir soustrait la connaissance, sera dénoncé par le procureur-syndic à l'officier de police ou au directeur du juré, pour être puni comme faussaire, ainsi qu'il est statué au Code pénal.

Art. 547.

Il ne sera rédigé qu'un seul original des commandements faits aux contribuables d'une même commune, par un même porteur de contraintes, pourvu que les jours se suivent sans interruption, en distinguant toutefois le travail de chaque journée.

Art. 548.

Néanmoins, lorsqu'un même porteur de con-

traintes sera employé en même temps dans l'étendue d'une même commune, à la poursuite et diligence de plusieurs collecteurs, ou autres comptables différents, il en sera rédigé autant d'originaux séparés.

Art. 549.

Avant de se retirer de la commune, les porteurs de contraintes feront viser chaque original du commandement, en même temps que ces contraintes ; et par les mêmes officiers, faute de quoi ils ne pourront être payés de leurs frais de bulletin.

Art. 550.

Les défectuosités qui pourraient se trouver soit dans les copies, soit dans les originaux de commandement, sont laissées à la prudence des directoires de district, et, sur l'appel, à ceux de département, qui y statueront administrativement et en dernier ressort.

Art. 551.

Lorsque, avant la saisie mobilière ou la vente, les contribuables, collecteurs ou tiers saisis se présenteront pour acquitter les contributions arriérées en principaux, accessoires, intérêts et frais, ou les débets de caisse, les comptables poursuivants seront tenus de les recevoir, quoique les frais de bulletin ne soient pas encore taxés, sauf à les recouvrer le mois suivant sur les débiteurs ou tiers saisis.

Paragraphe 4.

Des saisies-arrêts.

Art. 552.

Toutes créances, même pour aliments, dues aux contribuables ou aux collecteurs, seront saisissables entre les mains de leurs débiteurs, après que lesdits contribuables ou collecteurs auront été employés en contraintes, pour les termes échus ou devenus exigibles des contributions directes et mixtes, en principaux accessoires, intérêts et frais, ainsi que pour les débets de caisse.

Art. 553.

Les fermiers emphythéotes, usufruitiers et autres possesseurs, à titre précaire-onéreux de biens territoriaux, ne pourront, à raison de la contribution foncière desdits biens, être rangés dans la classe de simples débiteurs des propriétaires de ces biens ; en conséquence, il n'y aura pas lieu à saisie-arrêt entre leurs mains, mais ils seront contraints directement et de la même manière que lesdits propriétaires.

Art. 554.

Il ne sera pas nécessaire que les saisies-arrêts soient précédées de commandements de payer, faits aux contribuables ou collecteurs.

Art. 555.

Lorsqu'il aura été fait entre les mains de leurs

débiteurs, des saisies-arrêts dans la forme ci-après déterminée, les tiers saisis, à compter du jour de la saisie-arrêt, si leur dette était exigible antérieurement, sinon de l'époque où elle le deviendra, seront tenus dans la quinzaine suivante, outre un jour pour 10 lieues de distance, d'en verser le montant soit liquide, soit par appréciation à la caisse du comptable saisissant, jusqu'à concurrence néanmoins du débet employé en contraintes ou devenu exigible, et des intérêts et frais légitimes, nonobstant toutes saisies arrêts, oppositions ou autres empêchements généralement quelconques, dont mainlevée est faite à cet égard en exécution du présent décret.

Art. 556.

La partie saisie, ensemble les poursuivants et opposants, seront tenus de recevoir du tiers saisi, pour comptant, sans difficulté, la quittance de contributions et débets de caisse qu'il aura payés à la décharge de son créancier.

Art. 557.

Les tiers saisis qui prétendront ne rien devoir, ou que les termes dans lesquels ils doivent payer ne sont pas encore échus, seront tenus, dans le délai prescrit en l'article 555, d'en faire la déclaration, et s'ils se reconnaissent débiteurs, de préciser les sommes en argent et denrées, et les termes de payement.

Art. 558.

Cette déclaration sera faite en papier libres signé du tiers saisi, s'il sait écrire, sinon de deux citoyens connus, et remise au bureau du comptable saisissant, qui sera tenu d'en donner reconnaissance au tiers saisi et pourra faire employer en frais de bulletin, les ports de lettres et autres déboursés légitimes que les saisies-arrêts et déclarations auront occasionnés.

Pourra néanmoins, le tiers saisi, exiger que cette déclaration soit reçue par les porteurs de contraintes à l'instant de la saisie-arrêt et insérée tant dans la copie que dans l'original.

Art. 559.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, ou de payement à l'époque indiquée dans la déclaration, les tiers saisis, seront, par le comptable saisissant, employés dans la contrainte du mois suivant, et poursuivis de la même manière que les contribuables et collecteurs, et par les mêmes voies, à l'exception toutefois de la contrainte par corps, qui n'aura pas lieu contre lesdits tiers saisis.

Les intérêts à 4 0/0 net courront aussi contre eux à compter du jour du commandement, s'ils négligent de se libérer, dans la huitaine, conformément à l'article 509.

Art. 560.

Tout tiers saisi ayant, dans la forme déterminée aux articles 557 et 558, déclaré ne rien devoir, ou que les termes de payement ne sont point encore échus, sera responsable envers ses créanciers de la vérité de cette déclaration, et si elle est fausse, les intérêts du montant de sa dette à raison de 4 0/0 net, courront au profit dudit créancier, à compter du jour de la saisie-

arrêt sans que les juges ou tribunaux puissent en prononcer la décharge, à peine de cassation de leurs jugements.

Le tiers saisi demeurera, en outre, garant et responsable envers son créancier, des dommages, intérêts, frais et dépens, qui seront résultés de la fausse déclaration, et le jugement contiendra que le tiers saisi ayant, par sa mauvaise foi, retardé la libération de son créancier, envers les percepteurs ou receveurs des contributions directes et mixtes, il a encouru la peine portée au présent article.

Art. 561.

Les collecteurs et receveurs ne pourront employer en contrainte les titres saisis au préjudice et contre leur déclaration formelle de ne rien devoir ou que les termes ne sont point encore échus; mais ils auront le droit à leur requête et à leurs risques, de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour faire annuler ou réformer, s'il y a lieu, la déclaration du tiers saisis, qu'ils voudront arguer de fausseté.

Art. 562.

Toutes les fois que devant les juges de paix ou tribunaux ordinaires, le débiteur ou tiers saisi excipera contre son créancier ou le poursuivant, ou les autres opposants, d'une saisie-arrêt faite pour contributions arriérées ou débets de caisse et qui se trouverait encore dans le délai du privilège accordé par l'article 530, les juges seront tenus, à peine d'en répondre personnellement, d'ordonner le versement, entre les mains du comptable saisissant du montant de la saisie-arrêt, par privilège et préférence à tous autres créanciers ou opposants, et avant aucune distribution entre eux ; et, à cet effet, de dénier toute audience aux parties intéressées jusqu'à ce qu'elles aient obéi.

Dans le cas où le délai de deux années, déterminé en l'article 530, serait expiré, sans que les tiers saisis aient vidé leurs mains en celles des collecteurs ou receveurs, leurs héritiers, ayants cause ou subrogés, lesdits tiers saisis ne pourront exciper desdites saisies-arrêts contre leurs créanciers ou les poursuivants ou sauf le droit du comptable saisissant, qui n'en pourra souffrir aucun préjudice à l'égard desdits tiers saisis.

Art. 563.

Les saisies-arrêts dont le modèle est ci-annexé n° 42, ne pourront être faites que par le porteur de contraintes, en présence d'un citoyen choisi ou désigné par les officiers municipaux, lequel signera tant l'original que la copie laissée à la personne ou domicile du tiers saisi, et dont les salaires, s'il en exige, seront payés par le trésorier de la commune, sur le fonds de non-valeurs, ou les deniers communs, d'après le mandat et la taxe desdits officiers municipaux, qui sera donné sur le rapport du certificat du porteur de contraintes.

Il sera fait autant d'originaux qu'il y aura de tiers saisis.

Art. 564.

Lorsque la partie saisie ou le tiers saisi acquitteront en entier l'objet de la saisie-arrêt, il en sera donné mainlevée par le comptable saisissant dans la forme du modèle n° 42.

Pourra le comptable saisissant refuser la main-levée, et retenir l'original de la saisie-arrêt jusqu'à ce que les frais de bulletin aient été taxés et payés.

Art. 565.

S'il y a péril en la demeure, et que ce fait soit suffisamment justifié aux officiers municipaux, soit du domicile des contribuables, collecteurs ou tiers saisis, soit du lieu où il se trouverait des meubles, effets ou autres gages soustraits ou enlevés, lesdits officiers municipaux pourront, sans que les débiteurs aient été employés en contraintes, ordonner que par l'un d'eux ou leur secrétaire-greffier, sinon tout autre fonctionnaire public, sur ce requis, ou un porteur de contraintes, s'il y en a dans le lieu, il sera, à la poursuite et diligence, aux risques et périls du comptable saisissant, fait tous actes conservatoires, mieux procédé à la vente des marchandises, denrées ou bestiaux périssables, dans la même forme admise pour les porteurs de contraintes sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais prescrits mais à la charge que toutes ces formalités seront observées à la vente des meubles, effets et marchandises que le corps municipal aura jugées non périssables.

Paragraphe 5.

Des saisies-exécutions mobilières.

Art. 566.

Il y aura un intervalle de huit jours francs entre le jour du commandement de payer et celui de la saisie-exécution mobilière, à peine de nullité sauf le cas de péril en la demeure, à l'égard duquel il en sera usé conformément à l'article précédent.

Art. 567.

Seront insaisissables, pour contributions arriérées, ou versement non fait, les lits et vêtements nécessaires, pain et pot-au-feu, les portes et fenêtres, les animaux de trait servant au labourage, les harnais, instruments aratoires, engrais et fumiers destinés à la culture, ainsi que les outils et métiers à travailler, et néanmoins, les animaux de trait servant au labourage, pourront être saisis, soit en foire, soit partout où ils seront trouvés, ailleurs que dans l'étendue de la commune ou de la culture à laquelle ils sont destinés, ou dans le chemin de leur pâture ordinaire.

Art. 568.

Ne pourront être saisies les abeilles depuis et compris le mois de mars : jusque et compris le mois de novembre, ni les vers à soie pendant leur travail et les feuilles de mûrier nécessaires à leur éducation.

Art. 569.

Il sera laissé au contribuable en retard et au collecteur arriéré, si celui-ci a une femme et des enfants chez lui, une vache à lait ou une chèvre, à son choix, ainsi que la quantité de grains, graines ou semences nécessaires, pour l'année suivante, à la reproduction des biens qu'il exploite.

Art. 570.

Les fruits de la terre, produits, soit naturellement, soit à l'aide de la culture, pourront être saisis, même dès le moment de la végétation, mais non pendant l'intervalle du mois qui précédera leur pleine maturité ou récolte. Le garde champêtre de la commune veillera à leur conservation, sans qu'il soit nécessaire d'y établir un autre gardien.

Art. 571.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront aux dispositions des quatre premiers articles du présent paragraphe, et à l'exception portée au cinquième article, seront condamnés en 100 livres d'amende, outre les dommages des parties intéressées : le tout dont les tribunaux connaîtront, à l'exclusion des corps administratifs.

Art. 572.

Au surplus, les saisies ne pourront excéder celle des meubles, effets et marchandises d'une valeur suffisante pour acquitter les contributions arriérées, et celles devenues exigibles, en principaux accessoires et frais de bulletin: elles auront lieu de préférence sur les choses les moins nécessaires aux contribuables

Les corps municipaux veilleront à ce qu'il ne soit fait aucunes saisies superflues ou qui, sans évidente nécessité, embrasseront l'universalité des biens mobiliers des contribuables, et ils en informeront sans délai, les directoires de district.

Art. 573.

Les saisies mobilières, dont le modèle n° 43, est ci-annexé, ne pourront être faites par le porteur de contraintes, qu'en présence et sous la surveillance de deux citoyens, dont un sachant écrire et signer, s'il en trouve dans la commune, choisis et désignés par les officiers municipaux et qui signeront tant l'original, que la copie laissée à la personne ou au domicile du saisi, à l'instance de la clôture du procès-verbal, qui sera fait, sans désemparer. Leurs salaires, s'ils en exigent, seront taxés et payés sur les fonds et de la manière prescrite en l'article 563.

Il sera fait autant d'originaux qu'il y aura de parties saisies.

Art. 574.

Les saisies-exécutions mobilières ne pourront être faites que depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché.

Art. 575.

Aussitôt que la saisie-exécution mobilière sera faite et la copie remise au redevable, ou à son domicile, les choses qui auront été saisies, seront à la diligence des porteurs de contraintes, et sous leur responsabilité, enlevées et conduites dans un lieu indiqué par les officiers municipaux, sinon à la maison commune d'où elles seront ensuite retirées pour être vendues dans les formes et délais prescrits au paragraphe suivant.

Art. 576.

Il sera pareillement indiqué et fourni par les

officiers municipaux, à peine d'en répondre, un gardien aux choses saisies, jusqu'à leur vente et dont les salaires taxés par lesdits officiers municipaux seront prélevés sur le prix de la vente au marc la livre du montant des différentes sommes dont le défaut de payement aura donné lieu auxdites saisies des salaires des journaliers et charretiers employés au transport des meubles soit chez le gardien, soit jusqu'au lieu de la vente, seront taxés et prélevés de la même manière.

Art. 577.

Les gardiens établis aux choses saisies en seront responsables; il leur sera remis une copie de chaque procès-verbal de saisies certifié par le porteur de contraintes, qui leur en fera donner reconnaissance au bas de l'original, dans la forme du modèle n° 43.

Art. 578.

Si le gardien ne sait point écrire, la signature de deux officiers municipaux ou d'un officier municipal avec le secrétaire greffier, sera nécessaire pour attester le fait de la garde.

Art. 579.

Seront tenus lesdits gardiens de prévenir toute confusion et méprise des choses saisies à plusieurs redevables, à peine d'en répondre.

Art. 580.

Les officiers municipaux et le procureur de la commune, aussitôt qu'ils en seront requis, ou qu'il y aura nécessité, seront tenus, à peine d'en répondre, d'accorder et de faire accorder toute assistance et protection de la force publique aux porteurs de contraintes pour tous les actes de leur ministère, ainsi qu'à leurs témoins ou surveillants, gardiens et personnes employées au transport et enlèvement des choses saisies, jusqu'à leur vente consommée, sauf aux officiers municipaux, collecteurs et receveurs de district à rédiger, en papier libre, des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes, et qu'ils adresseront sur-le-champ au procureur syndic pour en être rendu compte au directoire de district, lequel prononcera, s'il y a lieu, la révocation de ces employés.

Art. 581.

Si les plaintes étaient telles qu'il y eût lieu à une poursuite criminelle contre les porteurs de contraintes, les directoires de district feront remettre ces plaintes à l'officier de police ou au directeur du juré.

Art. 582.

En cas de refus par les officiers municipaux et procureurs de commune de protéger l'exercice des fonctions des porteurs de contraintes, ceux-ci en dresseront procès-verbal en papier libre et l'enverront au directoire du district, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux et procureur de la commune prononcera, s'il y a lieu, contre eux la responsabilité solidaire du montant total de l'arrêté des contributions directes et mixtes de leurs communes.

Art. 583.

L'arrêté qui aura prononcé cette responsabilité sera remis par le procureur-syndic au receveur du district, lequel à sa poursuite et diligence, à la requête du procureur-syndic, en fera faire la signification, sans délai, au greffe municipal, par le ministère d'un autre porteur de contraintes, et, huitaine après, s'il n'y a point eu recours au directoire de département, duement signifiée au receveur, il sera tenu de rédiger sa contrainte, et de la faire rendre exécutoire contre lesdits officiers municipaux et procureurs de commune, lesquels paieront entre ses mains, à la décharge du collecteur, sauf leur recours.

Art. 584.

En cas de rébellion par quelque personne que ce soit, le porteur de contraintes en rédigera procès-verbal sur papier libre, qu'il fera viser par un officier municipal ou le procureur de la commune, et l'enverra sur-le-champ au procureur syndic du district, lequel dénoncera les faits à l'officier de police ou au directeur du juré après y avoir été autorisé par le directoire du district.

Paragraphe 6.

Des ventes mobilières.

Art. 585.

Il y aura nécessairement entre la saisie-exécution et la vente un intervalle : 1° de huit jours francs pour les meubles, effets, marchandises, fruits et autres productions récoltés, compris dans une même saisie et dont la valeur totale n'excédera pas 500 livres ; 2° de quinze jours lorsque la valeur réunie des objets compris dans une même saisie, excédera 500 livres, ou qu'il s'agira de grains ou autres fruits et productions de la terre non encore récoltés ou pendant par les racines, sans qu'à cet égard leur vente puisse être faite plus tôt que six semaines, ni plus tard que 8 jours avant leur maturité ou récolte.

Art. 586.

Tout redevable de cotisation ou débet de caisse de contributions directes et mixtes pourra encore prévenir la vente de ses meubles, en se libérant de tous ses termes échus et de ceux devenus exigibles en principaux, accessoires, intérêts et frais taxés, et obtenir la mainlevée de la saisie, à la charge néanmoins de notifier ladite main levée au gardien, avant que les choses saisies soient retirées de ses mains pour être vendus, faute de quoi le redevable ne pourra se plaindre de la vente, sauf à en toucher le produit, à la déduction des frais légitimes.

Art. 587.

Avant la quinzaine qui précédera la récolte, la partie saisie aura le droit de se faire subroger à l'adjudicataire des grains et fruits et productions de la terre, non encore récoltés; ou pendant par les racines, en payant préalablement

son débet, en principaux accessoires et frais taxés, soit au comptable saisissant, si le tout ou partie lui est encore dû, soit à l'adjudicataire pour ce qu'il en aurait acquitté, ensemble ses autres frais et avances légitimes, et en outre le vingt-cinquième du prix de l'adjudication à titre de bénéfice; passé lequel délai, cette subrogation ne pourra avoir lieu que du consentement de l'adjudicataire, sans qu'en aucun cas, même dans celui où elle serait entièrement volontaire, les saisies-arrêts, oppositions et autres empêchements subsistants sur le prix de ladite adjudication de la part des créanciers de la partie saisie, puissent apporter aucun obstacle à ladite subrogation, lesquelles oppositions seront considérées comme non-avenues.

Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront portées devant les juges ordinaires sans aucune intervention des corps administratifs.

Art. 588.

En aucun cas, il ne sera point nécessaire de notifier la vente à la partie saisie : elle sera seulement rendue publique à la diligence des comptables saisissants, par affiches mises et apposées, tant aux lieux ordinaires de la commune où la saisie aura été faite, qu'à ceux de la commune, dans laquelle la vente devra avoir lieu, lorsqu'il s'agira soit de valeurs excédant 100 livres par chaque saisie, soit de fruits non récoltés.

Art. 589.

Les choses saisies et déposées au gardien ne pourront rester entre ses mains plus de huit jours au delà du terme fixé par l'article 585, passé lesquels huit jours les frais de garde cesseront de lui être dûs, s'il n'y a consentement formel de la partie saisie.

Art. 590.

Les ventes de meubles, effets et marchandises seront faites sur la place publique du marché, le plus voisin de la saisie, et un jour de marché. A l'égard des fruits non récoltés, la vente s'en fera au chef-lieu de la commune de leur situation et indépendamment de l'affiche préalable prescrite par l'article 588, ladite vente sera annoncée par affiches mises et apposées, tant sur la place du marché aux grains le plus proche que dans les communes voisines les plus fortes en population.

Art. 591.

Le comptable poursuivant donnera connaissance du jour de la vente au gardien, lequel sera tenu de faire transporter et d'accompagner les choses saisies au marché voisin, la veille ou au plus tard le matin du jour indiqué pour la vente et de les remettre entre les mains du fonctionnaire public, chargé d'y procéder, dont il lui donnera reconnaissance.

Art. 592.

Il sera procédé aux dites ventes par un notaire public ou un huissier; à leur défaut par un porteur de contraintes ou le secrétaire-greffier de la commune; dans tous les cas, elles seront faites en présence d'un citoyen délégué à cet effet par les officiers municipaux du lieu de la vente, et qui en signera le procès-verbal.

Si le témoin requiert un salaire, la taxe en sera faite par lesdits officiers municipaux sans qu'elle

puisse excéder les $\frac{2}{3}$ du salaire du fonctionnaire public qui fera la vente.

Art. 593.

Le salaire de l'officier chargé de la vente pourra être taxé jusqu'à 20 sous par chaque heure de travail, y compris la rédaction de la minute qui sera faite à mesure et sans désemparer, mais outre le timbre.

Art. 594.

Aucun enchérisseur appelé par les affiches ne pourra prétendre d'indemnité à raison de ce que la vente annoncée n'aura pas lieu. Les officiers municipaux seront tenus d'accorder à l'officier chargé d'y procéder, toute sûreté et protection de la force publique à l'instant où ils en seront requis.

Art. 595.

Toutes les ventes de choses saisies seront faites au plus offrant et dernier enchérisseur, et payées comptant entre les mains de l'officier, dont il demeurera responsable envers la partie saisissante ; et cependant les récoltes sur pied pourront être adjugées sous bonne et sûre caution jusqu'à 3 mois de terme, à la charge de payer comptant au moins la moitié du débet de la partie saisie et les frais taxés.

Art. 596.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être imposé à l'adjudicataire, soit de meubles, soit de fruits pendants par les racines, la condition de payer les frais de poursuite et de vente, au par-dessus du prix de l'adjudication.

Art. 597.

Il sera fait autant de procès verbaux de vente qu'il y aura de débiteurs dont les récoltes sur pied auront été saisies, mais il n'y aura qu'un seul procès-verbal pour les autres saisies de meubles, dont la vente sera faite au marché public, le même jour et par le même fonctionnaire public, à la charge néanmoins de distinguer sous autant de titres particuliers ce qui appartiendra aux différents redevables, et d'en faire la vente successive dans l'ordre indiqué par chaque saisie, conformément au modèle n° 44 ci-annexé.

Art. 598.

L'officier procédant à la vente payera sur les deniers en provenant, ou en fera l'avance, s'il n'a encore rien touché, les salaires dus aux journaliers, charretiers ayant transporté les meubles, et afficheurs, ainsi qu'au gardien, le tout conformément à la taxe des officiers municipaux qui lui sera représentée et remise à cet effet. Il en fera mention dans son procès-verbal à l'instant du payement, qui sera signé de la partie prenante, si elle sait écrire

Art. 599.

Il sera, dans les registres du préposé à la recette des droits d'enregistrement, fait mention du prix de la vente, tant en somme que distinctement pour chaque partie saisie.

Art. 600.

Aucune opposition, de quelque nature qu'elle soit ne pourra arrêter ni suspendre le versement du prix des ventes; en conséquence, les officiers qui y auront procédé seront tenus, dans la huitaine de la clôture des procès-verbaux, de verser : 1° entre les mains et au bureau du comptable saisissant, le prix des dites ventes jusqu'à concurrence néanmoins des sommes qui lui sont dues et de celles devenues exigibles, en principaux, accessoires, intérêts et frais taxés; 2° à la caisse des dépôts publics, et jusqu'à ce que cet établissement soit organisé entre les mains du receveur de district, le surplus du prix desdites ventes à la déduction des salaires, frais et déboursés de la vente, taxés et vérifiés par les directoires de district dans la forme prescrite au paragraphe 7 du présent chapitre; toutes oppositions faites entre les mains de l'officier, tenantes en celles du dépositaire public, auquel il les remettra sur sa reconnaissance.

Art. 601.

A défaut de versement, dans le délai prescrit, les intérêts à 5 0/0 net courront de plein droit contre l'officier qui aura procédé à la vente, à compter du jour de la clôture du procès-verbal sans aucune sommation préalable, et il sera contraint, même par corps, au payement, tant du reliquat que des intérêts d'icelui, à la requête du procureur-syndic du district, poursuite et diligence du comptable saisissant en vertu de la contrainte du directoire de district décernée sur le rapport de l'extrait du registre des préposés aux droits d'enregistrement qui ne pourront le refuser, et qui sera donné en papier libre et sans frais.

Art. 602.

En faisant le versement du surplus entre les mains du dépositaire public, il lui sera communiqué la minute des procès-verbaux, et remis un extrait dûment certifié du reliquat de la vente restant pour chaque partie saisie, et bordereau des frais y relatifs, payés aux journaliers, charretiers, gardiens et assistants et autres salaires légitimes, ensemble une expédition des adjudications faites à terme, suivant l'article 595, dont le dépositaire public sera tenu de poursuivre le recouvrement à leur échéance.

Paragraphe 7.

Des frais de poursuites et contraintes.

Art. 603.

Les salaires de porteurs de contraintes seron taxés par les directoires de district et réglés à la journée, sur le vu, tant des certificats prescrits aux articles 543 et 549, que des originaux des différentes poursuites et procès-verbaux, et après avoir, en conformité de l'article 592, examiné l'étendue de leur travail.

Art. 604.

Les frais de premier bulletin consisteront dans tous ceux relatifs aux contraintes, commandements de payer et saisies-arrêts.

Art. 605.

Les frais de second bulletin consisteront dans ceux relatifs aux saisies exécutoires mobilières

et à la garde, jusqu'à la vente exclusivement. Ils seront supportés par les seules parties saisies, au marc la livre de leur débet exigible.

Art. 606.

Les frais de 3e bulletin consisteront dans ceux relatifs au transport et à la vente des meubles. Ils seront supportés par les seules parties saisies, dont les meubles auront été vendus, et prélevés sur le prix de la vente, distinctement pour chaque procès-verbal séparé et au marc la livre du débet exigible, lorsqu'un même procès-verbal concernant plusieurs redevables, ou que les mêmes frais seront communs à plusieurs procès-verbaux.

Art. 607.

Dans les quatre jours, au plus tard, qui suivront les actes de leur ministère en chaque commune, les porteurs de contraintes rédigeront, sur papier timbré, en triple expédition, et feront représenter aux directoires de district, dans la forme des modèles nos 45 et 46 ci-annexés, le bordereau de leurs frais de bulletin et l'état des débiteurs qui doivent les supporter. Ils y joindront toutes les pièces à l'appui.

Art. 608.

Dans le même délai de quatre jours après la clôture des procès-verbaux de vente, les officiers qui y auront procédé rédigeront, pareillement sur papier timbré, en double expedition, et feront présenter aux directoires de district, dans la forme du modèle n° 46 ci-annexé, le bordereau des frais de 3e bulletin, l'état des débiteurs qui doivent les supporter et le montant de la vente relative à chacun, en y joignant les pièces à l'appui.

Art. 609.

Après que les directoires de district auront vérifié et taxé lesdits frais, ceux des deux premiers bulletins seront distribués au marc la livre des débets qui doivent les supporter, et les bordereaux rendus exécutoires contre les redevables y dénommés.

Un double demeurera déposé aux archives du district; les deux autres seront, à la diligence des porteurs de contraintes, remis, l'un au collecteur, pour en faire le recouvrement sur les contribuables, l'autre au receveur de district, pour payer aux porteurs de contraintes leurs salaires et déboursés taxés, dont le collecteur sera tenu de compter lors de son premier versement à la caisse du district.

Art. 610.

Un double du bordereau des frais de troisième bulletin, après qu'ils auront été vérifiés et taxés, restera pareillement déposé aux archives du district, l'autre sera remis à l'officier qui aura procédé à la vente.

Art. 611.

Il y aura toujours au directoire de district un registre dans lequel, sous la même série de numéros pour une même année, les bordereaux des frais de bulletin seront répertoriés sommairement à l'instant de la taxe et vérification qui en sera faite.

Art. 612.

Dans les huit premiers jours qui suivront chaque trimestre, les directoires de district formeront, en triple expédition, l'état des frais de bulletin des trois derniers mois, pour toutes les communes de leur ressort, conformément au modèle n° 47 ci-annexé, dont il leur sera fourni, par ceux de département, le nombre suffisant d'exemplaires imprimés. Un double demeurera déposé aux archives du district, et les deux autres seront envoyés au directoire de département qui, après avoir réuni en un seul cahier ceux de tous les districts et ajouté le résumé nécessaire, le fera passer au ministre des contributions publiques, au plus tard avant la fin du mois qui suivra le trimestre dans lequel ces frais auront eu lieu.

Paragraphe 8.

Des oppositions et réclamations contre les poursuites.

Art. 613.

Les réclamations et oppositions des redevables, aux contraintes, commandements de payer, saisies-arrêts, exécutions mobilières, ne pourront arrêter la vente de leurs biens mobiliers, ni le versement des deniers en provenant, sauf à se pourvoir en restitution et dommages contre les comptables saisissants par-devant les tribunaux ordinaires, après toutefois que les réclamants se seront adressés aux directoires de district, lesquels seront tenus de leur en donner certificat s'ils n'ont pu parvenir à concilier le différend dans la quinzaine, sans que ledit certificat puisse les dispenser de recourir à la conciliation préalable devant les juges et tribunaux de paix, dans les cas déterminés par les lois.

Art. 614.

Ne pourront les juges et tribunaux, à peine de nullité et de cassation de leurs jugements, connaître des formes de procéder par les porteurs de contraintes et officiers ayant fait la vente des meubles. Ils ne pourront prononcer entre le réclamant et le comptable saisissant ou poursuivant, que sur la question de libération antérieure alléguée, à moins que, par délibération des directoires de département, rendues sur l'avis de ceux de district, les intéressés n'aient été autorisés à se pourvoir par-devant les tribunaux civils ou criminels, relativement auxdites formes et règles de procéder, ou qu'il n'y ait eu dénonciation par le procureur syndic du district.

Art. 615.

Les directoires de district sont autorisés à suspendre la vente pendant quinze jours seulement, lorsqu'ils leur sera présenté une quittance des comptables saisissants, pour l'objet même des poursuites, ou qu'il leur paraîtra que le débit est soldé, et à forcer lesdits comptables de venir s'expliquer dans cet intervalle.

Art. 616.

Ils pourront également suspendre les poursuites pendant un mois à l'égard des tiers saisis qui auraient négligé de faire, dans le délai

prescrit, la déclaration mentionnée en l'article 557, et ensuite arrêter définitivement lesdites poursuites, à la charge par les tiers saisis de fournir ladite déclaration et de payer les frais de bulletin, sans une répétition de leurs créanciers, sauf aux comptables saisissants à user de la faculté qui leur est accordée par l'article 560

Paragraphe 9.

Des porteurs de contraintes.

Art. 617.

Le nombre des porteurs de contraintes en chaque district sera déterminé par les directoires de district, après avoir entendu le receveur des contributions.

Art. 618.

Ils seront nommés par les directoires de district, sur la liste de ceux qui leur auront été présentés, à cet effet, en nombre double de celui nécessaire, par le receveur du district, lequel ne pourra les choisir que parmi les citoyens, domiciliés dans l'étendue du district, sachant lire et écrire.

Art. 619.

Après avoir prêté serment devant le directoire de district, les porteurs de contraintes en recevront des commissions conformes au modèle n° 48 ci-annexé.

Art. 620.

Ils pourront être destitués par délibération du directoire du district, qui sera tenu d'en donner avis à celui du département et de lui en faire connaître les motifs dans la quinzaine.

Art. 621.

Leurs salaires, après qu'ils auront été taxés conformément au paragraphe 8 du présent chapitre, leur seront payés par les receveurs de district. En conséquence, défenses sont faites auxdits porteurs de contraintes, sous peine de destitution, et en outre de restitution du quadruple, de rien toucher ni recevoir des contribuables ou collecteurs, même lorsqu'il leur serait volontairement offert, soit pour les frais de bulletin, soit pour les cotisations arriérées ou les versements non faits; à moins que, relativement auxdites cotisations et débets, les comptables poursuivants ne les en aient expressément chargés, non par procuration, qui ne pourra valoir, mais en leur remettant les quittances de libération des redevables, faute de quoi tout payement fait entre leurs mains par lesdits redevables est nul et ne pourra opérer leur libération.

Art. 622.

Les officiers municipaux, en chaque commune, veilleront scrupuleusement au maintien des dispositions de l'article précédent et informeront, sans délai, les directoires de district, des infractions qui pourraient y être portées.

Art. 623.

Tous les six mois, dans le courant des quinze derniers jours de janvier et de juillet, les directoires de district enverront à ceux de département un état significatif et certifié des noms, surnoms, âge et domicile des porteurs de contraintes employés dans l'étendue du district, avec la date des commissions qui leur auront été délivrées. Il y sera ajouté, pour chacun, des observations sur leur zèle, capacité, genre d'écriture et de calcul, intelligence, bonne conduite, confiance acquise, et talent particulier auquel ils pourraient être utilement employés.

La même chose aura lieu pour les collecteurs, après avoir recueilli, sur l'une et sur l'autre espèce de fonctionnaires publics, les renseignements et observations du receveur de district.

Paragraphe 10.

Des saisies réelles et ventes d'immeubles.

Art. 624.

Aucune propriété territoriale des contribuables ou collecteurs arriérés ne pourra être saisie et vendue, tant qu'il existera des biens mobiliers saisissables, à eux appartenant, dans l'étendue de la commune où la cotisation aura été faite ou au domicile ordinaire du collecteur en débet.

Art. 625.

Les propriétés territoriales des redevables ne pourront être saisies et mises en vente, pour raison de la contribution foncière, que jusqu'à concurrence du double de leur débet exigible, suivant l'estimation portée en leur déclaration foncière, sans que, néanmoins, il y ait lieu à diviser un même article de propriété dont la valeur serait plus considérable, lorsque lesdites déclarations foncières n'en pourront présenter un ou plusieurs d'une valeur moindre pour remplir cette condition.

Art. 626.

A l'égard des collecteurs, pour raison de leur débet de caisse, et de tous contribuables, pour raison de l'arriéré ou exigible de leur contribution mobilière et mixte, les saisies et ventes pourront frapper sur l'universalité de leurs propriétés territoriales, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au mode de constater antérieurement à toute disposition des biens immeubles, les hypothèques dont ils sont grevés.

TITRE VII.

Des secours aux départements, districts, communes et contribuables.

Art. 627.

Indépendamment du fonds de dégrèvement dont il s'agit aux articles 34, 53 et 61, les conseils généraux des départements, districts et communes seront tenus de comprendre tous les ans, au nombre de leurs charges et dépenses locales respectives, un fonds de secours qui, comme celui à la disposition du Corps législatif, d'après l'article 7, sera uniquement destiné à pourvoir aux cas de stérilité, grêle, gelée, inondation, incendie ou autres vimaires.

Art. 628.

Ce fonds de secours, qui sera à la disposition respective des départements, districts et communes, ne pourra excéder : pour les départements, la 150e partie, pour les districts, la 100e partie et pour les communes la 50e partie des principaux réunis des deux contributions foncière, mobilière, qui leur auront été respectivement assignés.

Art. 629.

Les communes ne pourront rien prétendre au fonds de secours à la disposition des districts, qu'après avoir justifié de l'emploi et de l'épuisement total du fonds de secours desdites communes, et, de plus, elles seront renvoyées à se pourvoir sur elles-mêmes pour la portion dont elles n'auraient pas délibéré la répartition, conformément à l'article précédent.

Il en sera usé de même à l'égard des districts et départements, dans les deux cas exprimés au présent article.

Art. 630.

Lorsque la récolte ou les propriétés territoriales d'un ou plusieurs contribuables ou de la totalité d'une commune auront été détruites en totalité ou en grande partie, il en sera donné connaissance, sur-le-champ, au directoire de district, qui nommera sans délai un ou plusieurs commissaires, membres du conseil de district, domiciliés ailleurs que dans la commune qui aura souffert, pour se transporter sur les lieux, vérifier les faits, estimer les pertes et en rapporter procès-verbal en double minute, dont l'une sera déposée aux archives du district, et l'autre à celles du département, dans la huitaine de clôture.

Art. 631.

Si la majeure partie des communes d'un district a essuyé des pertes, il en sera donné avis par le directoire de district à celui de département, qui nommera sur-le-champ un ou plusieurs commissaires, parmi les membres du conseil du département, domiciliés ailleurs que dans le district qui aura souffert, à l'effet de se transporter sur les lieux, vérifier les faits, estimer les pertes et en rapporter procès-verbal en double minute, déposée comme il est statué en l'article ci-dessus, et dont expédition en sera envoyée au Corps législatif.

Art. 632.

Pourront, chacun des commissaires du district et ceux du département, se faire rembourser leurs frais de déplacement à raison de 5 livres par jour pour les premiers et de 6 livres pour les seconds.

Art. 633.

Dans le cas de l'article 630, la répartition des secours entre les contribuables qui auront souffert, ne pourra être faite par le directoire de district que sur l'avis du corps municipal.

Art. 634.

Dans le cas de l'article 631, la répartition des secours entre les communes qui auront souffert,

ne pourra être faite par le directoire du département que sur l'avis du directoire du district intéressé, à l'égard de la répartition entre les contribuables souffrants, elle aura lieu, ainsi qu'il est prescrit en l'article 633.

Art. 635.

Lorsque le Corps législatif aura accordé des secours à un département, le conseil général de ce département en fera la répartition entre les districts qui y auront droit, et pour la répartition entre les communes et contribuables, il en sera usé de la manière prescrite aux deux articles précédents, comme dans le cas de dégrèvement.

Art. 636.

Les ordonnances seront délivrées par les diverses autorités constituées, comme dans le cas de dégrèvement.

Dispositions additionnelles.

Art. 637.

Les dispositions contenues aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du chapitre 4 du titre II du présent décret, seront, dans la quinzaine de sa promulgation dans tout le royaume, lues à tous les corps militaires, en activité de service, à la tête de chaque compagnie, soit de gardes nationales, soit de troupes de lignes. La même lecture sera réitérée dans les huit premiers jours du mois de juillet de chaque année.

Il sera choisi un officier ou sous-officier, même un soldat en chaque compagnie pour remplir, à l'égard de tous les individus composant la force armée relativement à leur procuration foncière ou procuration concernant les contributions directes, les mêmes fonctions que celles des notaires publics, sans être assujettis à aucune formalité ni droits d'enregistrement, mais à la charge de se servir du papier timbré, énoncé en l'article 87.

Art. 638.

Il sera choisi par le pouvoir exécutif dix commissaires nationaux dont le traitement est fixé pour chacun à 8,000 livres par an y compris leur frais de voyage et de bureau, payables par quartier. Leurs fonctions qui ne dureront pas plus de 2 ans, à compter du 1er avril 1793, seront de se transporter dans les 8 ou 9 départements qui auront été assignés à chacun d'eux, pour y surveiller et presser l'exécution pleine et entière de toutes les dispositions du présent décret, surveiller pareillement les autres parties d'administration confiées aux directoires de département et de district, en rendre compte tous les mois, tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre des contributions publiques.

Art. 639.

Ces commissaires ne pourront donner aucuns ordres aux administrations de département et de district, à peine de nullité et de révocation.

Néanmoins, lesdits corps administratifs seront tenus de leur communiquer sans déplacer, tous les actes, registres et papiers généralement quel-

conques, tant de leur exercice que de celui de leurs prédécesseurs, et, à cet effet, de leur ouvrir sans difficulté, à la première réquisition, tous leurs bureaux, secrétariats et archives.

Art. 640.

Il sera incessamment rédigé un bordereau des diverses matières sur lesquelles ces commissaires auront à fournir des instructions à la Convention nationale.

Art. 641.

Le jour de leur arrivée auprès de chaque administration sera consigné sur le registre des séances, et, de même en se retirant, dont il leur sera délivré expédition, qu'ils enverront au ministre des contributions publiques.

Art. 642.

Dans chacune de leurs tournées, ils ne pourront rester plus d'un mois de suite dans le même lieu, et cependant, ils seront tenus de faire, pendant le cours des 6 premiers mois, à compter du 1er avril 1793, au moins deux tournées en chacun des départements formant leur arrondissement.

Art. 643.

Le pouvoir exécutif est autorisé à changer les arrondissements desdits commissaires, pour la seconde et dernière année de leur exercice.

Art. 644.

Les directoires de département nommeront un de leurs membres pour se transporter successivement auprès des administrateurs de district, qui leur sont subordonnés, à l'effet d'exercer la même surveillance, à compter dudit jour 1er avril 1793, jusqu'au 1er janvier 1794.

Il lui sera alloué 6 livres par jour pour ses frais de voyage et de séjour en chaque district, qui lui seront payées sur les fonds du département, au par-dessus de son traitement annuel, et de ses droits de présence qui ne pourront lui être refusés.

Si l'Assemblée constituante eût imaginé cette espèce d'ambulance, qui n'est pas trop coûteuse puisqu'elle se réduira à 80,000 livres par chacune des deux années pendant lesquelles il paraît qu'elle est indispensable, le Trésor public n'eût pas été arriéré de plus de 200 millions, dont le temps qui s'est écoulé en travaux préparatoires a rendu le recouvrement si difficile : la contribution foncière et celle mobilière n'auraient pas été livrées à ces lenteurs funestes qu'on a justement reprochées aux corps administratifs, et il en serait résulté de plus l'avantage de connaître beaucoup plus tôt les vices d'organisation qu'il était indispensable de réformer.

L'existence des commissaires nationaux dont le comité propose la création pour 2 ans, ne peut avoir aucun des dangers attachés à celle des intendants ou commissaires départis, puisque, d'une part, leurs fonctions sont absolument temporaires, que d'une autre part, ils ne peuvent rien ordonner et qu'enfin leur traitement est si modique que, déduction faite de leurs frais de voyage et de bureau, il ne devra pas leur rester de net plus de 1,000 écus.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret (1) en ordonne la distribution et autorise son comité de l'ordinaire des finances à envoyer un exemplaire à chacun des corps administratifs de département et de district.)

M. **Jollivet**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la première lecture d'un *projet de décret* (1) *relatif aux dispositions particulières destinées à rendre applicable à la commune de Paris la nouvelle organisation de la contribution foncière pour* 1794, *proposée par ledit comité.*

(1) Ce projet de décret était précédé d'un rapport dont l'Assemblée ordonne également l'impression et la distribution; nous le donnons aux annexes de la séance, page 565.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Révolution française*, in-4° tome XX, n° 27.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur une nouvelle organisation de la contribution foncière pour avoir lieu à compter de l'année 1791, et sur des dispositions particulières tendant à rendre ce régime applicable à la commune de Paris, dont le projet, imprimé et distribué, a été, conformément aux règles constitutionnelles, lu trois fois aux séances des......., décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, considérant que la commune de Paris ne renferme aucune administration de district, ce qui exige des dispositions particulières pour rendre applicables à cette commune, la plus considérable de la France, les moyens d'exécution de la nouvelle contribution foncière décrétée cejourd'hui, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les fonctions attribuées aux administrations de district, par le décret général, sur l'organisation de la contribution foncière de cejourd'hui, seront remplies, dans l'étendue du territoire de la commune de Paris seulement, par un bureau portant la dénomination de bureau des contributions publiques de la commune de Paris, composé de six officiers municipaux choisis à cet effet par le conseil général de la commune avant le 1er janvier 1793, et qui, ensuite, ne pourront être remplacés que par mort, démission ou à l'époque de la cessation légale de leurs fonctions municipales : il y sera attaché un adjoint au secrétaire-greffier, pareillement choisi par le conseil général de la commune.

« Le procureur de la commune, et à son défaut l'un des substituts, remplira auprès de ce bureau les fonctions attribuées aux procureurs syndics des districts du royaume.

Art. 2.

« Néanmoins, les frais d'administration dudit bureau, salaire des commis et autres dépenses généralement quelconqnes, auxquelles son établissement et ses travaux pourront donner lieu, seront à la charge de la commune de Paris et compris dans l'état général de ses charges et dépenses locales.

Art. 3.

« Les fonctions attribuées aux conseils généraux des communes à l'occasion des déclarations d'office par le paragraphe 5 du chapitre IV du titre II du décret général, seront remplies par le conseil municipal, et celles attribuées aux corps municipaux par le même paragraphe seront remplies par le bureau des contributions publiques et le procureur de la commune ou ses substituts, sauf le recours des contribuables et autres intéressés qui auraient à se plaindre de la décision du conseil municipal, lesquels se pourvoiront directement auprès de l'administration du département de Paris.

Art. 4.

« Un double, tant des déclarations foncières, directes et d'office prescrites par les paragraphes 3 et 5 du chapitre IV du titre II du décret général, que de la matrice et des rôles de répartition, qui doit être déposé aux archives du district, le sera à celles du département de Paris, et l'autre double au secrétariat du bureau des contributions publiques de la commune de Paris; en conséquence, il n'y aura aucun dépôt de ces actes au greffe municipal.

Art. 5.

« Dans tous les autres cas, il en sera usé de la manière prescrite au décret général, le secrétariat du bureau des contributions publiques de la commune de Paris demeurant substitué aux archives des districts. »

(L'Assemblée décrète l'impression et la distribution de ce projet de décret.)

M. **Jollivet**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la première lecture d'un *projet de décret* (1) *sur les réformes nécessaires à l'organisation de la contribution foncière pour les années* 1791, 1792 *et* 1793.

(L'Assemblée décrète l'impression de ce projet de décret, en ordonne la distribution et autorise son comité de l'ordinaire des finances à en envoyer un exemplaire à chacun des corps administratifs de département et de district.)

Un membre observe que plusieurs procès-verbaux sont en retard.

(L'Assemblée décrète que tous les jours on lira les procès-verbaux en retard.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un membre : Je demande que les députés suppléants à l'Assemblée nationale occupent la tribune qui leur était précédemment affectée et que toutes les autres *tribunes de la salle* soient ouvertes au public.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Le lieutenant-colonel du 3e *bataillon des fédérés nationaux établis à Soissons* se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Législateurs, tous nos frères d'armes ont juré de n'abandonner leur poste qu'après avoir écrasé les ennemis de la liberté. Ils déposent sur l'autel de la patrie 712 l. 15 s. pour les veuves et enfants des citoyens morts à la journée du 10. (*Vifs applaudissements.*) Mais nous sommes sans armes. On nous dit toujours qu'il n'y en a point. Eh bien! qu'on nous donne l'ordre de désarmer les mauvais patriotes. Nous nous servirons de leurs armes contre le traître La Fayette et ses complices. (*Nouveaux applaudissements.*) Vous voyez un brave sans-culotte de Poitiers, élevé par ses concitoyens au grade de lieutenant-colonel, qui jure de mourir pour la liberté et l'égalité. (*Applaudissements.*)

M. **Piorry**. Je demande que l'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme du pétitionnaire et de ses frères d'armes et décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, sous vingt-quatre heures, des mesures qu'il a prises pour armer et équiper les volontaires de Soissons.

(1) Malgré toutes nos recherches nous n'avons pu jusqu'ici découvrir ce projet de décret.

(L'Assemblée décrète la mention honorable des soldats du 3e bataillon établi à Soissons. Quant aux demandes relatives à l'armement, l'habillement et l'équipement, elle décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, dans les vingt-quatre heures, des mesures définitives qu'il a dû prendre pour compléter ces différents objets.)

M. **Choudieu**. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décrété que M. Dejoly, ci-devant ministre de la justice, M. Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères, et M. Leroy-Flagis, membre du Corps législatif, se rendraient devant l'Assemblée nationale pour répondre aux inculpations qui s'étaient élevées contre eux. Comme ils n'ont point obéi au décret, je demande qu'ils soient traduits à la barre.

M. **Chabot**. Dans la séance d'hier matin, on nous a fait lecture d'une lettre (1) de M. Leroy-Flagis, qui, en avouant l'écrit dénoncé à l'Assemblée nationale par le comité de surveillance, en abjure les principes, aujourd'hui qu'il est instruit sur les causes et les dangers de la patrie. L'Assemblée, voyant en elle une rétractation, a ordonné son impression et son envoi aux commissaires de l'armée du Nord. Je crois qu'il suffirait, pour donner entière exécution à l'esprit du décret, que l'envoi aux autres armées et aux 83 départements fût ordonné.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Chabot; en ce qui concerne les ex-ministres Montmorin et Dejoly, elle décrète que la gendarmerie nationale fera la recherche de leur personne.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Clavière, ministre de la guerre par intérim*, pour lui annoncer que l'arrivée de M. Servan, ministre de la guerre, met fin à l'intérim qu'il exerçait dans ce département. Les fonctions qu'il a remplies n'ayant consisté, comme il le déclare, qu'à exécuter les décrets de circonstances rendus pendant l'*intérim*, ainsi que les résolutions prises dans le conseil exécutif provisoire, et vu qu'il n'a contracté aucun marché, qu'il n'a fait aucune opération dont il ait à répondre, il prie l'Assemblée d'agréer que ces déclarations lui tiennent lieu du compte que les ministres sont tenus de lui rendre en quittant leurs fonctions.

M. **Tartanac** convertit en motion la demande de M. Clavière.

(L'Assemblée décrète que la déclaration qui vient d'être lue tiendra lieu de compte rendu.)

Un membre, au nom du comité des décrets, propose d'ajouter, au décret rendu dans la séance du 10 de ce mois, le décret d'urgence qui avait été omis, et qui peut y être rétabli dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, s'étant déclarée en séance permanente jusqu'à ce qu'elle ait pris toutes les mesures législatives ou de surveillance nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, considérant que ces mesures exigent la plus grande célérité, décrète qu'il y a urgence. »

(L'Assemblée adopte la proposition et la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de MM. Delmas, Dubois-du-Bais et Dubois-de-Bellegarde, commissaires à l'armée du Nord*, qui est ainsi conçue :

« Valenciennes, le 19 août 1792.

« Dans la mission dont nous sommes chargés par l'Assemblée nationale, nous nous réjouissons de n'avoir que des succès à lui marquer. Nous avons été reçus à Valenciennes, par tous les corps administratifs, d'une manière digne du caractère dont nous sommes revêtus. Les plus vifs applaudissements, les cris de : *vive la nation! vive la liberté, l'égalité! vive l'Assemblée nationale!* de la part du peuple, nous ont convaincus combien il était satisfait des nouveaux événements. Nous avons cru devoir faire des réquisitions aux généraux Arthur Dillon et Dumouriez. Mais, menacé par l'ennemi, le général Dillon n'a pu se rendre à Valenciennes que le 14 au soir. Nous sommes convenus avec M. Dumouriez de nous transporter au camp de Maulde. Le général Dillon se rendit à notre hôtel avec son état-major. Nous lui donnâmes communication de nos pouvoirs. Il n'hésita pas à s'y soumettre. Il nous a donné sur tous les points les plus amples éclaircissements. Nous l'avons reconnu en tout loyal et vrai. D'autres plus instruits que nous jugeront mieux de ses talents militaires, dont tout le monde fait l'éloge. Dès qu'il a eu connaissance de l'arrestation des commissaires à Sedan, il nous en a fait part. Le 16, il nous apprit que le général La Fayette avait demandé aux camps de Maulde et de Pont-sur-Sambre des troupes. M. Dillon prit sur lui de donner un contre-ordre pour en empêcher le départ. Nous le requîmes de n'obéir à aucun ordre de La Fayette. Nous joignons à notre réquisition la réponse du général Dillon. Nous ne pouvons lui reprocher que son acte du 13. Il nous a répondu qu'il ne connaissait point les faits ni les vrais coupables. Il nous a assurés qu'il mourrait, s'il le fallait, pour la liberté. Nous nous sommes rendus hier 18, au camp de Maulde, auprès du général Dumouriez. Depuis le général jusqu'au dernier soldat, nous avons reconnu dans tous les plus ardents amis de la liberté. Nous y avons reçu tous les honneurs. Nous citerons deux faits qui toucheront la sensibilité de l'Assemblée. Le volontaire Belingre, grenadier du bataillon de Paris, mit dans la main d'un de nous sa montre d'argent, pour les frais de la guerre. (*Vifs applaudissements.*) Il s'esquiva pour n'être pas reconnu. Mais un pareil trait de générosité ne pouvait rester oublié. M. Courtois, cantinier, a remis aussi, pour le même objet, une médaille d'argent qu'il a prise à un Houlan. (*Nouveaux applaudissements.*) Nous ne pouvons passer sous silence les demoiselles Félicité et Théophile Pernys, qui se sont distinguées dans plusieurs actions militaires, et qui joignent au courage les plus aimables vertus de leur sexe, la douceur et la modestie. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Le général Dumouriez vous a fait les plus grands éloges des Belges qui servent dans son armée. On ne peut se peindre la joie qui a éclaté dans tout son camp à la nouvelle du décret qui le nomme à la place de La Fayette. Tous ses soldats l'ont embrassé. Son armée est purgée de tout ce qui était mauvais ou douteux. (*Vifs applaudissements.*) Nous l'avons requis de donner des ordres pour faire délivrer nos trois collègues. M. Arthur Dillon arrive en ce moment, et nous assure qu'aucun corps de troupes n'est sorti du camp. Il leur a parlé avec fermeté. Il nous a

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 août 1792, au matin, page 412, la lettre de M. Leroy-Flagis.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 10 août 1792, page 652, ce décret.

témoigné sa sensibilité et sa joie de ce qu'on lui avait préféré M. Dumouriez.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord,*

« *Signé :* DELMAS, DUBOIS-DU-BAIS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE. »

M. **Mayerne**. Je demande que le décret qui suspend le général Dillon de son commandement soit rapporté.

Un autre membre : J'observe que malgré tout de fortes inculpations pèsent encore sur ce général, que plusieurs lettres particulières le chargent d'une manière très grave. Je crois, en conséquence, qu'il est de toute justice et de la fermeté des représentants de maintenir la suspension jusqu'à plus amples informations.

M. **Lomont**. J'ai en ma possession une lettre particulière que m'a adressée un des commissaires à l'armée du Nord, M. Dubois-du-Bais; elle contient les mêmes détails que celle qui vient de nous être lue. Il y est dit en plus que M. Dillon a assuré aux commissaires que si M. La Fafayette était assez osé pour attaquer une de nos villes, il irait à lui et le battrait: *car, dit-il, M. La Fayette n'en sait pas long.* (*Vifs applaudissements.*)

M. **Arena**. Je demande le renvoi de toutes ces pièces à la commission extraordinaire en la chargeant de nous en faire séance tenante un rapport.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Servan**, *ministre de la guerre*, entre dans la salle. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **Rühl**. Les administrateurs du conseil permanent du district de Strasbourg viennent de m'adresser une lettre avec des pièces justificatives, par lesquelles ils fournissent un mémoire supplémentaire des trahisons de la cour, pour nous faire égorger par les puissances étrangères. Le conseil me marque, entre autres choses, que les complices de cette cour avaient fait goudronner les pontons pour leur donner un air de fraîcheur; mais que de bons citoyens, au lieu de donner dans ce panneau, avaient dénoncé le mauvais état de ces pontons. M. Saint-Paul a déserté avec plusieurs ouvriers des hangars; ce sont nos propres ouvriers qui ont établi le pont sur lequel les Autrichiens ont passé le Rhin pour aller à Landau. M. Biron a écrit au ministre de la guerre pour avoir une nouvelle compagnie de pontonniers et des pontons. Il n'a point reçu de réponse. J'ignore si c'était M. Lajard, ou le dernier que vous avez renvoyé à Orléans. J'apprends aussi que les poudres sont de la plus mauvaise qualité, et qu'il n'y a que 150 sabres dans l'arsenal de Strasbourg.

Je demande : 1° que toutes les poudres des départements du Haut et du Bas-Rhin soient vérifiées; 2° que le ministre de la guerre donne sur-le-champ les ordres nécessaires pour établir à Strasbourg de nouveaux pontons; 3° que les armes blanches qui se trouvent à Klingenthal, et dont les ennemis pourraient facilement s'emparer, soient transportées à Strasbourg.

M. Brunck, mon collègue, m'a prié d'ajouter qu'il venait de recevoir de son frère, commissaire-auditeur, une lettre par laquelle il lui annonce que le département du Bas-Rhin a enregistré la loi du 10 août et les lois subséquentes.

Voici d'ailleurs ces lettres (1) :

1° *Lettre des administrateurs composant le conseil permanent du district de Strasbourg.*

« Strasbourg, le 17 août 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur,

« Les embarras et les dépenses qu'occasionne la conservation des meubles des émigrés nous obligent de recourir à vous, pour solliciter l'Assemblée nationale qu'elle décrète promptement le mode de leur aliénation. Dans les places frontières, cette mesure devient d'autant plus indispensable qu'il y arrive journellement des nuées de volontaires, auxquels il faut procurer le logement. La plupart des citoyens de cette ville sont à l'étroit et ne peuvent presque point supporter les charges qu'on leur impose; cependant les maisons des émigrés restent vacantes, ou ne logent pas plus de monde que celles des citoyens, tandis qu'on en pourrait remplir toutes les parties, si la conservation des meubles n'y portait obstacle.

« Le nombre des volontaires de ce département, arrivés dans cette ville depuis le 6 de ce mois, jusqu'à ce jour, est de 7,000 environ; celui des départements de l'intérieur s'élève à 6,000 environ.

« D'après le rapport des voyageurs, nous en aurons sous peu de jours plus de 40,000 dans nos murs.

« Ces braves gens ne manquent pas de courage, mais ils n'ont point d'armes et nos arsenaux sont hors d'état de leur en fournir. Les magasins de cette place n'offrent qu'un total de 9,832 fusils d'infanterie, dont 4,008 ont besoin d'être réparés; plus 5,392 fusils de dragons, 2,917 mousquetons et 9,704 pistolets. Les armes blanches consistent en 150 vieux sabres. Nous manquons aussi d'armuriers : ne serait-il pas à propos, Monsieur, que le Corps législatif invitât ceux de l'intérieur et de l'étranger à se transporter sur nos frontières? Notre département et celui du Haut-Rhin produisent du fer de bonne qualité; on pourrait y établir en peu de temps de nouvelles manufactures d'armes à feu : nous avons des bâtiments nationaux vacants, qui réunissent tous les avantages pour servir à cette fabrication.

« Le sieur Nadal, commandant de l'arsenal de cette ville, et le sieur Manson, inspecteur de l'artillerie, viennent de déserter : d'après cela, faut-il s'étonner de la pénurie d'armes dans laquelle nous nous trouvons? Le sieur Vouzé de Saint-Paul les avait précédés de quelques semaines avec plusieurs ouvriers des hangars qui, depuis, ont établi sur le Rhin le pont qui a servi à l'armée ennemie pour marcher vers Landau. En revanche, ils ont laissé dans le plus mauvais état ceux de nos bateaux qui étaient confiés à leurs soins. Depuis leur désertion, nous sommes parvenus à les faire examiner par des commissaires; sur 80 qui avaient été radoubés, la moitié aurait été infailliblement submergée à la première occasion où l'on s'en serait servi. Les parties les plus essentielles de l'administration militaire sont confiées à des aristocrates dont la

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, n° 107.

plupart sont des traîtres; et malheureusement les administrations civiles n'ont pas le droit de surveiller leurs opérations. Jugez, Monsieur, quelle serait la situation de l'Empire français, si le courage et le civisme de ses habitants ne suppléaient pas à tout.

« Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous envoyer notre correspondance avec M. Lamorlière, commandant la division de Strasbourg, et M. de Biron, lieutenant général commandant l'armée du Rhin, relativement à l'organisation d'un corps de pontonniers à lever parmi les bateliers de la commune de Strasbourg. M. de Biron en a sans doute écrit au ministre de la guerre, mais jusqu'à présent nous n'avons obtenu aucune reponse : nous craignons que les retards dans l'exécution de ce projet, ne fassent prendre d'autres engagements aux citoyens qui se destinent à ce service ; c'est pourquoi nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien poursuivre cette affaire auprès du ministre.

« *Les administrateurs composant le conseil permanent du district de Strasbourg,*

« *Signé :* CHRISTIANI, BREU, ZIMMER, WANGEN, DESSOLIERS, STAHL, HIRSCHEL, WUNDERER, STOUHLEN, CHRISTMANN, *secrétaire* ».

2° *Copie de la lettre écrite par MM. les administrateurs du district de Strasbourg à M. de Biron, lieutenant général, commandant l'armée du Rhin.*

« Strasbourg, ce 25 juillet 1792.

« Nous ne perdons pas un instant, Monsieur, à vous transmettre les renseignements importants qui nous ont été donnés à notre séance d'hier au soir, et qui concernent les objets relatifs au passage du Rhin.

« Il y a longtemps que plusieurs bons citoyens de Strasbourg avaient dénoncé la conduite suspecte du nommé Ebersheim, ouvrier d'état, chargé de la garde et conservation des pontons et cordages qui y sont nécessaires.

« Ce mauvais sujet, qui vient de déserter depuis peu à la suite du traître Saint-Paul, était trop soutenu par ce dernier pour qu'on daignât faire attention à cette dénonciation; les mêmes citoyens persistent à nous assurer que les pontons qui se trouvent dans les fossés du faux rempart devant le ci-devant couvent des Récollets, sont dans le plus mauvais état, qu'on ne les a goudronnés que pour cacher leurs défauts; que les cordages nécessaires à leur emploi n'ont pas été visités depuis de longues années, et que les bois nécessaires pour dresser le pont sont si incomplets qu'on ne saurait s'en servir dans l'occasion.

« Vous connaissez, Monsieur, toute l'importance de ce service dans les circonstances actuelles, et nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien faire rendre à cet égard le compte le plus détaillé ; peut-être penserez-vous, Monsieur, qu'il serait à propos de nommer une commission qui examinât les objets relatifs à ce service important; et, en ce cas, nous vous offrons de donner à cette commission tous les renseignements de détail qu'elle pourrait désirer. Si vous vouliez la mettre en relation avec nous, ne voyez, Monsieur, dans cette démarche, que notre envie de seconder en tous points votre zèle pour la défense de la patrie, et d'y concourir en tout ce qui peut dépendre de nous.

« *Par les administrateurs du conseil général du district de Strasbourg.*

« *Signé :* STOUHLEN, *président*; ZIMMER, BREU, CHRISTIANI, WANGEN, OBERLIN, DESSOLIERS, WUNDERER, HIRSCHEL; POPP, *procureur-syndic*, et CHRISTMANN, *secrétaire.*

« *Collationné*, CHRISTMANN. »

3° *Copie de la lettre écrite à M. Lamorlière, commandant de la ville de Strasbourg, par les administrateurs du directoire du district de Strasbourg, le 1er août 1792, l'an IVe de la liberté.*

« M. de Biron, Monsieur, commandant en chef de l'armée du Rhin, a bien voulu, sur les appréhensions que nous n'avons pu nous dispenser de communiquer à ce général, du mauvais état des ponts et cordages dépendant de l'artillerie, nous faire connaître, par sa lettre du 27 du mois dernier, qu'il vous écrivait, Monsieur, pour vous engager à vous concerter avec nous pour visiter ces différents objets, afin de prévenir toute espèce d'inquiétude. Il dépendra de vous, Monsieur, de concourir au vœu du général et de répondre à l'empressement bien légitime d'une administration à laquelle la trahison d'Ebershem est toujours présente, puisqu'elle a sous ses yeux une partie de pontons, négligés à dessein par une convention criminelle entre lui et son lâche protecteur Saint-Paul, lesquels ont calculé d'avance le succès de leurs projets hostiles envers la patrie, en la condamnant à une inaction totale, quant à une partie essentielle aux mouvements de l'armée et à la manœuvre sur les eaux. Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur, nous ménager le plus promptement possible une entrevue de laquelle votre patriotisme connu nous fait espérer tout le succès que demande un objet si essentiel à la sûreté publique.

« *Les administrateurs du directoire du district de Strasbourg.*

« *Signé :* STOUHLEN, *président ;* ZIMMER, BREU, WANGEN, CHRISTIANI, *administrateurs ;* POPP, *procureur syndic ;* CHRISTMANN, *secrétaire.*

« *Collationné :* CHRISTMANN, *secrétaire.* »

4° *Copie de la réponse de M. de Lamorlière, du 1er août 1792, l'an 4e de la liberté, à la lettre à lui écrite par le conseil du district de Strasbourg, le même jour :*

« Messieurs,

« Je n'ai point reçu de lettre de M. de Biron relative à la visite des pontons et agrès des ponts ; comme il paraît que cette inspection importe à la tranquillité publique, et que le premier devoir est de calmer l'inquiétude, je vous prierai, Messieurs, de nommer un administrateur et des experts, et de mon côté je nommerai un agent militaire pour procéder à ce travail.

« Vous voudrez bien en indiquer l'instant à M. de Baudreville que j'en chargerai.

« Vous me trouverez toujours disposé à agir de concert avec vous pour ramener les citoyens sur

tous les doutes qu'il est en mon pouvoir de lever.

« *Le lieutenant-général commandant en chef à Strasbourg,*

« *Signé :* ALEXIS LAMORLIÈRE. »

« Vu la lettre ci-dessus, et ouï le procureur-syndic ;

« Les administrateurs composant le directoire du district de Strasbourg, ont commis M. Valentin Hirschel, membre du conseil général du district, pour assister à la vérification dont M. Lamorlière a chargé M. Baudreville; autorisent à cet effet ledit sieur Hirschel à se faire assister de tels experts qu'il avisera, lesquels serviront au procès-verbal que MM. les commandants feront dresser de cette visite.

« Fait en directoire le 2 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : WANGEN, *vice-président;* ZIMMER, BREU, POPP, *procureur syndic*, et CHRISTMANN, *secrétaire.*

« *Collationné :* CHRISTMANN, *secrétaire.* »

5° *Copie du procès-verbal dressé par Jean-Daniel Riebel; Jean-Philippe Reich et Jean-Frédéric Hoffert, experts nommés pour vérifier l'état des pontons.*

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le deux août, à trois heures de relevée, s'assemblèrent les soussignés, suivant les ordres reçus de la part des administrateurs du district, pour examiner, et les bateaux à ponts, et les ustensiles, et les cordages nécessaires. Examination faite, il se trouvait que pour l'équipement de 40 bateaux, les cordages et ustensiles nécessaires sont prêts : concernant les cordages d'attirail, tant pour les chevaux que pour les hommes, il manque 18 de chaque sorte; outre ça, il y a encore en réserve pour l'équipement nécessaire de 20 bateaux, les cordages et ustensiles, mais point de cordages d'attirail d'aucune sorte.

« Concernant les bateaux, il se trouvait parmi les nouveaux construits qui ont été placés dans le fossé près le magasin à bois, le nombre de 22 incapables de servir sans une nouvelle réparation. Outre le nombre de 80 bateaux, y compris les 22 mentionnés, il faudra faire réparer encore 40 bateaux, pour qu'en cas de besoin de la construction d'un second pont, chacun soit composé et pourvu de 60 bateaux.

« *Signé :* JEAN-DANIEL RIEBEL; JEAN-PHILIPPE REICH; et JEAN-FRÉDÉRIC HOFFERT.

« *Collationné :* CHRISTMANN, *secrétaire.* »

6° *Copie du procès-verbal adressé aux généraux de Biron, Lamorlière, et au département, par le directoire du district de Strasbourg.*

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le trois août, à trois heures de relevée, nous Jean-Valentin Hirschel, membre du conseil de district de Strasbourg, nommé commissaire par arrêté du directoire du district, en date du premier de ce mois, aux fins d'assister à l'examen de l'état des pontons, agrès et cordages nécessaires, et autres attirails servant à la construction d'un pont de bateaux, nous nous sommes transportés, accompagnés de M. Baudreville, chef de légion et commandant particulier de cette ville, ainsi que des sieurs Jean-Daniel Riebel, Jean-Philippe Reich et Jean-Frédéric Hoffert, par nous nommés experts à l'effet de vérifier conjointement avec nous, au hangar, où nous avons trouvé M. Nadal, commandant audit hangar, auquel ayant exposé le sujet de notre commission, celui-ci a donné les ordres nécessaires : nous nous sommes en conséquence rendus au magasin, dans lequel nous avons trouvé les cordages et les ustensiles nécessaires à l'équipement de 40 bateaux; nous avons cependant observé qu'il manque 18 pièces de cordages d'attirail, tant pour hommes que pour chevaux, pour le service de ces 40 bateaux; nous avons encore trouvé les cordages et ustensiles pour l'équipement de 20 autres pontons, mais point de cordages d'attirail d'aucune sorte.

« Quant aux pontons placés dans le fossé près le magasin à bois, nous en avons trouvé 22 incapables de servir sans réparation, vu que le fond desdits pontons est tout à fait pourri en différents endroits; il est de la dernière importance de les faire raccommoder le plus promptement possible.

« En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* JEAN-VALENTIN HIRSCHEL, *avec paraphe*; ROLLÉE BAUDREVILLE, JEAN-DANIEL RIEBEL, JEAN-SIMON REICH.

« *Collationné :* CHRISTMANN. »

7° *Extrait des registres des délibérations du conseil permanent du district de Strasbourg, en date du samedi* 4 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

« Valentin Hirschel, l'un des membres de l'assemblée, commissaire nommé par arrêté du 2 de ce mois, expose, qu'en conséquence dudit arrêté, il aurait procédé conjointement avec les experts nommés en présence de M. Rollée-Baudreville, commandant de la place, à la visite et vérification des pontons et agrès nécessaires à la construction des ponts volants. Il fait aussi lecture du rapport dressé de ladite visite, par lequel il constate : 1° qu'en visitant cordages, agrès et ustensiles nécessaires à l'équipement des 40 bateaux, il aurait trouvé qu'il manque 18 pièces de cordages d'attirail, tant pour hommes que pour chevaux, pour le service desdits bateaux; 2° qu'il aurait trouvé les cordages et ustensiles pour l'équipement des 20 autres pontons, mais aucun cordage d'attirail pour ces derniers; 3° quant aux pontons placés dans le fossé près du magasin à bois, il a reconnu que 22 bateaux sont incapables de servir, à moins d'en réparer les fonds qui sont totalement pourris; en conséquence, il croit de la dernière importance de faire réparer le plus tôt possible ces 22 pontons.

« Ouï le procureur-syndic, l'assemblée a arrêté que ledit rapport sera communiqué aux généraux et au département du Bas-Rhin, en les invitant à prendre les mesures les plus promptes, pour pourvoir à la construction et complément

des pontons et agrès qui manquent pour le service des ponts volants.

« *Signé :* ZIMMER, *président :* BREU, CHRISTIANI, WANGEN, OBERLIN, DESSOLIERS, VALENTIN HIRSCHEL, STHAL, POPP, *procureur-syndic ;* CHRISTMANN, *secrétaire, avec paraphe.*

« *Pour extrait collationné :* CHRISTMANN, *secrétaire.*

8° *Copie de l'avis du sieur Hirschel, membre du conseil général du district de Strasbourg, du 9 août* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

« Messieurs,

« Conformément à votre arrêté du 2 de ce mois, par lequel vous m'avez chargé d'examiner les bateaux et tout ce qui est relatif à un pont, je me suis transporté hier à trois heures de relevée, avec M. de Baudreville, commandant de cette ville : accompagnés des experts nommés à ce sujet, nous avons trouvé aux hangars M. Nadal, commandant de l'arsenal, qui a donné les ordres nécessaires pour nous faire voir tous les objets relatifs à notre commission. Le procès-verbal ci-joint vous fera voir que la commission n'a pas été inutile, et que les inquiétudes qui se sont manifestées depuis longtemps sur cet objet ne sont que trop fondées : car rien n'est plus vrai, Messieurs, que ces mêmes bateaux que le traître Ebersheim a fait raccommoder à la hâte, sont dans le plus mauvais état : 22 sont dans le cas d'être retirés hors de l'eau et d'être raccommodés de nouveau ; et il n'y a pas de doute qu'à un examen rigoureux on en trouve d'autres. Vous voyez, Messieurs, quel danger aurait pu résulter de cette trahison ; car si on s'était servi de ces pontons, il aurait été possible que les ponts en entier auraient coulé à fond au moment où l'artillerie serait passée. Les propos qu'a tenus M. Nadal, Messieurs, m'ont paru très suspects, car il m'a dit : « Je regrette beaucoup Ebersheim, parce qu'il valait plus que tous ceux qui sont encore ici. » Je crois donc, Messieurs, qu'il n'y a rien de plus pressant que d'observer de près M. Nadal, et par, conséquent donner note au comité de surveillance de la municipalité de Strasbourg ; enfin donner copie du procès-verbal à M. de Lamorlière, avec invitation de donner les ordres les plus prompts, pour que lesdits 22 pontons fussent raccommodés le plus tôt possible. Rien, Messieurs, n'est plus pressant que de pourvoir au remplacement d'Eberstheim, pour avoir un homme à la tête qui connaisse les affaires, et qui, avec patriotisme et zèle, fera faire, le plus promptement possible, tout ce qui est nécessaire, relatif à cet objet.

« *Signé :* JEAN-VALENTIN HIRSCHEL.

« *Collationné :* CHRISTMANN, *secrétaire.* »

Un membre : Je demande l'impression de toutes ces pièces, le renvoi à la commission extraordinaire des Douze, et leur envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète ces trois propositions.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Martin, peintre de l'Académie,* qui écrit au président de l'Assemblée qu'il n'a pu voir, sans frémir, construire une forge à plusieurs feux dans une des salles des Grands Augustins, précisément au-dessous de l'appartement qui renferme les assignats parvenus à leur perfection : on se propose de construire d'autres forges dans le même endroit. Il ajoute que le plancher qui sépare le feu d'avec les assignats, n'a que 4 pouces d'épaisseur, et qu'il est d'un bois très sec, et par conséquent, fort combustible.

(L'Assemblée nationale applaudit à la surveillance utile de ce bon citoyen et renvoie sa lettre au pouvoir exécutif pour prendre connaissance du fait dénoncé, y porter remède et en rendre compte.)

M. SERVAN, *ministre de la guerre,* prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste. Il témoigne de sa reconnaissance pour la confiance que lui témoigne l'Assemblée nationale et promet de redoubler de zèle pour la mériter. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. L'intrigue avait éloigné des ministres patriotes, la confiance les rappelle, vous la justifierez sans doute, Monsieur, en concourant avec les représentants du peuple à sauver la patrie. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Choudieu** donne lecture *d'une lettre du conseil général de la commune de Clermont Ferrand,* qui fait hommage à la patrie, au nom des étudiants du collège de cette ville, de la somme de 150 livres, destinée, suivant l'usage, à acheter des livres pour être distribués, en prix d'encouragement à ceux qui l'auraient le mieux mérité par leurs études.

(L'Assemblée applaudit à l'acte de civisme de ces jeunes amis de la liberté qui se montrent de bonne heure dignes des regards de la patrie ; elle décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont une copie leur sera envoyée.)

Les administrateurs et employés des loteries sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment de la liberté et de l'égalité et déposent sur le bureau une somme de 3,050 l. 10 s. pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août. Ils renouvellent, en outre, la soumission qu'ils ont déjà faite de contribuer tous les mois aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination des secrétaires.*

Ont obtenu la majorité des suffrages et sont nommés secrétaires :

MM. Albitte.
Basire.
Gossuin.
Duhem.

Suppléants : MM. Lejosne.
Chabot.
Masuyer.
Dusaulx.
Merlin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre d'un gendarme national,* qui envoie à l'Assemblée un assignat de 5 livres pour les malheureuses victimes de la journée du 10 août. Le donateur ne s'est pas fait connaître.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Un membre demande que, pour répandre les lumières dans l'Empire, tous les comptes des commissaires envoyés par l'Assemblée, ceux des ministres et autres pièces relatives aux affaires publiques, dont l'Assemblée nationale ordonnera l'impression, soient distribués au nombre de dix exemplaires à chacun des membres de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre demande que le pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer ces mêmes pièces à toutes les municipalités.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de l'extraordinaire des finances.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de *M. Manuel, procureur de la commune de Paris*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'ambassadeur de Venise part cette nuit avec quatorze personnes. L'Assemblée doit-elle laisser aller les ambassadeurs des puissances étrangères, avant qu'elle soit sûre que ceux de la France seront respectés dans les diverses cours de l'Europe? »

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* MANUEL, *procureur de la commune de Paris.* »

Plusieurs membres : Le renvoi de la lettre au comité diplomatique!

M. **Broussonnet**. Je m'oppose à ce renvoi contraire à la liberté dont doivent jouir les envoyés des puissances étrangères.

M. **Tartanac**. Personne ne veut porter atteinte à cette liberté, mais il est important que nous prenions des mesures pour que ces ambassadeurs n'emmènent point avec eux des Français, c'est pour ce motif que j'appuie le renvoi au comité.

(L'Assemblée renvoie la lettre et ces propositions au comité diplomatique.)

Une députation des officiers municipaux de Vaugirard est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« *Vaugirard, ce* 21 *août* 1792.

« Législateurs et conservateurs de notre liberté,

« Les officiers municipaux de Vaugirard, organe de leur commune, viennent vous féliciter sur votre immortel décret du 10, ce jour à jamais si mémorable, qu'il devait être le tombeau ou le triomphe de notre Empire.

« Ils viennent mêler leurs applaudissements et leur reconnaissance à ceux de tous les vrais patriotes, et jurer, au milieu de cet auguste Sénat, *qu'ils seront fidèles à la nation et à la loi, qu'ils défendront la liberté et l'égalité que vous leur avez si courageusement conquise, ou qu'ils mourront à leur poste.*

« Electrisés par ce chef-d'œuvre de vos décrets, la municipalité, unie avec les commandants de son bataillon de garde nationale, après avoir fait arrêter trente-un gardes du roi qui fuyaient et qui ont été conduits à l'Abbaye, a aussitôt rejeté de son sein les prêtres supérieurs non-assermentés des trois séminaires, qui y semaient le trouble, en éloignant les paroissiens de leur curé constitutionnel, vrai patriote. Elle les a fait conduire à Paris, avec la plus grande sûreté, sous la protection de la loi et de la force armée. Elle a fait ensuite la plus scrupuleuse perquisition dans leurs papiers, meubles et effets, parmi lesquels elle a trouvé trois calices et un ciboire d'argent, cinq couvers et quatre cuillers à ragoût de même métal, et a mis le tout sous les scellés, avec un gardien dans chaque maison.

« Aujourd'hui, législateurs, nous pensons que ces effets seront plus utiles à la nation dans un instant de pénurie, que de rester sequestrés dans des armoires. Nous vous demandons d'être autorisés à lever nos scellés, à faire l'inventaire de tous les objets qu'ils renferment, et à remettre, entre les mains de l'Assemblée nationale, cette partie d'argenterie.

« Il nous reste encore à vous prouver la délicatesse de quelques-unes de nos concitoyennes qui, dans la journée du 10, avaient cru pouvoir se permettre de ramasser des effets jetés par des fenêtres du château ; elles nous les ont apportés, nous les remettons entre vos mains.

« Achevez donc, législateurs, ce grand ouvrage de liberté, achevez vos grands et utiles travaux; nos bras, notre vie serviront à sa défense, et si nous avons le bonheur de les conserver, nous les élèverons au ciel pour lui rendre grâce de nous avoir donné des hommes purs et des représentants dignes d'un peuple libre. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et en ordonne l'insertion au procès-verbal.)

M. **Cambon** offre, *au nom de plusieurs citoyens de Montpellier*, une somme de 1,000 livres, tant pour subvenir aux frais de la guerre, que pour soulager les veuves et enfants des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août, savoir :

Au nom de M. Boulabert aîné, entrepreneur des ouvrages de Cherbourg.........	500 liv.
Au nom de M. Boulabert, cadet...	300
Au nom de M. Garimond.........	200
Total.........	1,000 liv.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Cambon** donne ensuite lecture d'une *lettre des employés composant le bureau de la deuxième section de la dépense à la trésorerie nationale*, envoyant leur serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de les défendre jusqu'à la mort.

La municipalité de Clichy est admise à la barre.

L'orateur de la députation prête le serment du 10 août et applaudit, au nom des officiers municipaux, ses collègues, à la suspension du roi. Il demande la réintégration du procureur de la commune de Clichy, chargé en même temps de la recette des contributions et suspendu par le département de Paris pour cause d'incompatibilité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la municipalité les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des pétitions.)

Un membre : Je demande qu'on renvoie au comité de liquidation, la question de savoir si les créanciers de sommes au-dessus de 10,000 livres, en vertu des titres différents, ne doivent pas obtenir des ordonnances de payement.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de la municipalité de Paris* qui transmet à l'Assemblée la copie d'une lettre adressée à M. Gibé, notaire de la liste civile, qui est ainsi conçue :

« De Sedan, 19 août.

« Dans peu, mon très cher, vous entendrez parler du parti que nous avons pris. Puissions-nous sauver un jour la France. Dans peu..., dans peu... nous verrons de près l'ennemi. »

M. **le Président**. Je préviens l'Assemblée que ce M. Gibé est maintenant en prison.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui transmet à l'Assemblée un mémoire relatif à la levée de la suspension d'une somme destinée au payement des pensions accordées aux Suisses retirés dans leur pays.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité diplomatique.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui transmet à l'Assemblée différentes pièces relatives à la démission de plusieurs officiers suisses.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui fait parvenir à l'Assemblée la procédure instruite par le tribunal du district de Lamballe contre les officiers municipaux de la paroisse d'Andel, convaincus d'avoir envoyé aux électeurs de leur district une délibération par laquelle ils déclarent qu'ils ne reconnaîtront jamais le curé qui sera nommé par ces électeurs.

(L'Assemblée renvoie la procédure et la lettre au comité de législation.)

5° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée une procédure instruite au tribunal criminel du département du Lot, contre un particulier convaincu de tentatives de vol, pour raison desquelles le Code pénal ne contient point de dispositions précises.

(L'Assemblée renvoie la procédure et la lettre au comité de législation.)

6° *Lettre d'un traiteur des officiers de gardes suisses*, qui déclare avoir été ruiné par la journée du 10 août et réclame un secours.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

7° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat.

Suit la teneur de ladite note :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
11 août 1792.	Décret relatif à la police militaire de Paris.	19 août 1792.
11 août 1792.	Décret pour affecter aux établissements de la remonte des troupes à cheval plusieurs bâtiments nationaux.	19 août 1792.
13 et 19 août 1792.	Décret relatif aux chefs-lieux de district, où se tiendront les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention nationale.	19 août 1792.
17 août 1792.	Décret relatif au jugement des demandes en entérinement, ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du tribunal de cassation.	19 août 1792.
17 août 1792.	Décret relatif à la dénonciation des sieurs et dame Formentin contre le tribunal du 5e arrondissement.	19 août 1792.
17 août 1792.	Décret relatif au service administratif et militaire dans les ports et arsenaux.	19 août 1792.
18 août 1792.	Décret relatif à l'envoi du décret qui fixe la tenue des séances électorales de département pour la Convention nationale.	19 août 1792.
18 août 1792.	Décret relatif au mode de payement des troupes de ligne et des volontaires nationaux.	19 août 1792.
19 août 1792.	Décret portant qu'il n'est pas prouvé que le sieur Scharst, près Sarrelouis, a envoyé le numéraire arrêté.	19 août 1792.
19 août 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Deblon et Duran.	Le conseil exécutif provisoire en ordonna l'exécution le 19 août.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
19 août 1792.	Décret relatif aux procédures criminelles instruites par le tribunal criminel décrété le 19 de ce mois.	19 août 1792.
19 août 1792.	Décret qui ordonne au sieur Leroy-Flagis, député, de se rendre à son poste, pour déclarer s'il est l'auteur d'un imprimé dénoncé à l'Assemblée.	19 août 1792.
19 août 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Motier La Fayette.	Le conseil exécutif provisoire en ordonna l'exécution le 19 août.
19 août 1792.	Décret portant que l'imprimerie de l'Assemblée nationale et l'imprimerie royale seront mises en activité, jour et nuit, jusqu'à nouvel ordre.	19 août 1792.

Paris, le 21 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DANTON.

(L'Assemblée renvoie la note au comité des décrets.)

M. **Choudieu** donne lecture d'un grand nombre d'adresses de félicitation et d'adhésion aux décrets rendus par l'Assemblée depuis le 10 août. Ces adresses, qui toutes respirent l'amour de la liberté et de l'égalité, sont du *conseil général du département des Côtes-du-Nord; du département de la Manche ; du district de Saint-Aignan et Montrichard; des citoyens libres du canton de Moyaux; du conseil général de la commune de Rochefort* ; *du district et de la commune de Saumur; des régisseurs, directeurs et commis des douanes nationales; de plusieurs citoyens de Montbard; des membres de la Société patriotique de Nogent-sur-Seine ; des citoyens du canton de Montastruc, district de Toulouse ; des administrateurs du département du Lot; du conseil général du département de la Creuse; du conseil permanent du département de l'Indre; du conseil général du département de Rhône-et-Loire; du conseil général du département de la Dordogne; des administrateurs du district d'Issoire; du conseil général de la commune de Belfort ; du conseil général du département de la Nièvre; du directoire du district d'Albi; du conseil général du district de Nancy.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces différentes adresses.)

M. **Lejosne**. M. Lamourette a un moyen d'associer à notre Révolution les hommes célèbres de tous les pays, qui ont écrit en faveur de la liberté. Je demande qu'on l'entende.

M. **Cambon**. Occupons-nous de la déportation des prêtres.

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*. Vous avez renvoyé à votre comité militaire l'examen de la proposition qui a été faite de laisser dans les places de guerre, pour aider à leur défense, les jeunes gens dont les forces physiques ne répondent point encore à leur zèle pour la défense de la liberté. Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que cela regarde le ministre chargé de la disposition des forces.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de maintenir au complet en volontaires et soldats en état de soutenir les fatigues de la campagne, tous les corps qui sont campés, approuvant les vues présentées par le ministre de la guerre, pour la formation de dépôts de garnison correspondante aux bataillons de volontaires actuellement en campagne, ou qui y entreraient par la suite, mais regardant cette disposition comme purement exécutive, et faisant partie de la direction générale des forces, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, et passe à l'ordre du jour, ainsi motivé. »

M. **Brissot de Warville**, *au nom des comités militaire et diplomatique réunis* présente un *projet de décret* (1) *sur le service des sous-officiers suisses dans nos armées.*

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu de délibérer sur ce projet de décret.)

Un membre demande que ces Suisses soient répartis comme instructeurs dans les bataillons nationaux.

Un autre membre représente qu'il suffit de leur conserver la paie qu'ils avaient dans leurs corps, en leur laissant la liberté d'améliorer leur sort en s'enrôlant dans nos régiments, où ils ne manqueront pas de trouver de l'avancement.

(L'Assemblée renvoie ces propositions au comité militaire avec mission d'en faire un rapport dans la séance du soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (2) du *projet de décret du comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés.*

M. **Muraire**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 6 de la 1re section du titre IV, ainsi conçu :

« Art. 6. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un se-

---

(1) Voy. ci-dessus séance du 20 août 1792, au matin, page 412, le projet de décret relatif aux régiments suisses qui sont actuellement en France et l'article 3 de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 16 août 1792, page 288, la précédente discussion sur cet objet.

cond que le premier n'ait été dissous conformément aux lois. »

(L'Assemblée adopte l'article 6.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui est ainsi conçu :

« Art. 7. Les parents et alliés autres que les cousins germains et ceux de degrés plus éloignés ne peuvent contracter mariage. »

Un membre demande, par amendement, que le mariage ne soit défendu qu'en ligne directe indéfiniment et en ligne collatérale entre les frères et sœurs seulement.

(L'Assemblée adopte l'article 7 avec l'amendement proposé.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, qui est ainsi conçu :

« Art. 8. Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent aussi se marier. »

Un membre propose un amendement sur les interdits.

(L'Assemblée rejette l'amendement et adopte l'article 8.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Les empêchements ci-dessus ne pourront, en aucun cas, et en faveur de quelque personne que ce soit, être levés par des dispenses. »

Un membre : Je demande la question préalable sur l'article 9, et je m'appuie pour la demander sur ce fait que personne ne doit plus avoir, à l'avenir, le droit de se dispenser d'obéir à la loi.

(L'Assemblée prononce la question préalable et repousse l'article 9.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, soumet à la discussion la 2e section du titre IV et donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les personnes qui voudront se marier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, et dans celui du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, dans les cas où elles sont obligées d'obtenir ou de requérir leur consentement. »

Un membre propose la question préalable sur tous les articles de cette deuxième section qui a pour objet les *publications* et sur la troisième section qui traite les *oppositions*. Il dit que les publications ne sont faites que pour appeler les oppositions et que les oppositions sont des entraves inutiles.

M. **Muraire**, *rapporteur*, observe que les oppositions sont nécessaires en plusieurs cas et que les publications ne sont pas seulement destinées à appeler des oppositions, mais à donner une grande publicité à un acte qui ne peut avoir trop de solennité.

(L'Assemblée ferme la discussion et rejette la question préalable.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 1er.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle rédaction.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Le domicile relativement au mariage est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu. »

(L'Assemblée décrète l'article 2.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Le mariage sera précédé de deux publications faites pendant deux dimanches consécutifs à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public. Le mariage ne pourra être contracté que huit jours après la seconde publication.

Un membre propose, par amendement, qu'il n'y ait qu'une seule publication.

(L'Assemblée adopte cet amendement avec l'article 3.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5 et 6, qui sont adoptés, sans changement, dans la forme qui suit :

« Art. 4. Il sera dressé acte de chacune des publications avec distinction de première et seconde sur un registre particulier à ce destiné. Ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

« Art. 5. Les actes de publication contiendront les noms, surnoms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication. Ils seront signés par l'officier public.

« Art. 6. Un extrait de l'acte de chaque publication sera affiché à la porte de la maison commune dans un tableau à ce destiné. »

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui est ainsi conçu :

» Art 7. Dans les villes dont la population excède 10,000 âmes, un pareil tableau sera placé aux principales portes des lieux des séances des corps administratifs, des tribunaux, des églises paroissiales et des temples. »

Un membre : Je propose, par amendement, qu'on restreigne la nécessité des affiches à la porte de la maison commune et de la section dans les villes où il existe des sections.

(L'Assemblée adopte l'article 7, ainsi modifié.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, soumet à la discussion la 3e section du titre IV, et donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties, seront seules reçues à former opposition aux mariages. »

(La question préalable sur tous les articles de cette section est invoquée et rejetée.)

Un membre demande que la faculté de faire des oppositions soit bornée aux personnes qui sont liées par mariage avec celle qui en veut contracter un second.

Un autre membre propose d'y ajouter les pères et mères des enfants mineurs.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte l'article 1er ainsi amendé.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3, qui sont adoptés sans changement, dans la forme qui suit :

« Art. 2. Néanmoins, dans le cas de démence, et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parents sera admise.

« Art. 3. L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'ori-

ginal et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition. »

Un membre demande qu'il soit établi une peine contre les opposants mal fondés.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 et 5 qui sont adoptés sans changement, dans la forme qui suit :

« Art. 4. L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties et à l'officier public qui mettra son visa sur l'original.

« Art. 5. Il sera fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier public, sur les registres des publications. »

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est ainsi conçu :

« Art. 6. La validité des oppositions sera, dans tous les cas, jugée par le tribunal de famille, sauf l'appel au tribunal de district du domicile de la partie au mariage de laquelle l'opposition aura été mise. »

Un membre propose de faire juger les oppositions par les juges de paix, qui seront tenus de juger dans trois jours, sauf l'appel aux tribunaux de district qui décideront dans huitaine.

(L'Assemblée adopte cette proposition, sauf rédaction.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui est adopté sans changement, dans la forme qui suit :

« Art. 7. Une expédition des jugements de mainlevée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions, sur le registre de publications. »

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, qui est ainsi conçu :

« Art. 8. Aucun officier public ne pourra passer outre à un acte de mariage, au préjudice des oppositions de ceux qui ont droit de les former, et des appels, à peine de destitution, de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts. »

Plusieurs membres proposent la question préalable sur cet article.

M. **Muraire**, *rapporteur*, présente une nouvelle rédaction qui est adoptée.

Un membre lit la rédaction d'un *article additionnel au décret rendu la veille* (1) *sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux.*

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Dailly*, qui envoie 2,300 livres en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

(La séance est suspendue à quatre heures.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 août 1792, page 426, l'adoption de ce projet de decret.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 21 AOUT 1792, AU MATIN.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET *sur une nouvelle et complète organisation de la* CONTRIBUTION FONCIÈRE *pour avoir lieu à commencer de l'année* 1794, *présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'ordinaire des finances, par Jean-Baptiste-Moïse* JOLLIVET, *député du département de Seine-et-Marne,*

Suivis : 1° du rapport de l'Académie des sciences sur le choix des nouvelles mesures linéaires et superficielles qui devront être employées dans les opérations de cadastre; 2° des tables du rapport de ces mesures avec celles actuelles; 3° et des modèles relatifs à l'organisation de la contribution foncière proposée.

(Imprimés par ordre de l'Assemblée nationale et envoyés aux administrations de départementet de district, suivant son décret du 21 août 1792). (1)

Messieurs,

Votre comité de l'ordinaire des finances n'a pu s'avancer dans la carrière que vous lui avez donnée à parcourir, sans être effrayé de la tâche immense que les vices d'organisation de la contribution foncière, décrétée par l'Assemblée constituante, ont laissé à la législature actuelle.

Pressé de toutes parts d'y apporter des remèdes, au moins temporaires, le comité s'est demandé s'il ne lui était pas possible, par des mesures additionnelles, d'en réparer les fautes les plus graves; et chaque fois qu'il s'est livré à ce travail, chaque fois il a reconnu, ici une base fausse ou tronquée, là des moyens d'exécution incomplets ou erronés; plus loin les vrais agents méconnus ou mal dirigés, partout enfin l'incohérence ou l'irrégularité, à la place de l'harmonie des choses ou des personnes.

Dans ce dénuement absolu, le comité, dont presque tous les membres ont coopéré à la répartition de la contribution foncière de 1791, dans leurs départements respectifs, n'a pas cru cette expérience suffisante pour lui; son devoir lui prescrivait d'appeler auprès de lui toutes les autres lumières acquises, il l'a rempli; et ne voulant pas qu'il pût exister chez les autres peuples une contribution foncière plus parfaitement organisée que celle que le comité aurait à vous proposer, il s'est environné encore de tous les travaux de contribution et de cadastre entrepris en Europe depuis plus d'un siècle.

Ainsi donc, après les avoir soumis à l'examen le plus réfléchi, aux méditations les plus profondes, il n'a pu s'empêcher de reconnaître la nécessité d'une nouvelle et complète organisation de la contribution foncière, comme devant précéder toute réforme de celles des années 1791, 1792 et 1793; il n'a pu s'empêcher de reconnaître en même temps une vérité par l'Assemblée constituante, c'est que l'organisation, les moyens d'exécution de la contribution foncière doivent être préparés, décrétés longtemps avant de recevoir leur application absolue.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 554, la décision à l'Assemblée ordonnant l'impression de ces documents.

Celle qu'il vous propose aujourd'hui n'aura donc lieu que pour l'année 1794; mais l'application des divers moyens coercitifs pour découvrir et constater, dans toute la surface de l'Empire, la quantité, la nature et la valeur de la matière imposable à la contribution foncière, se fera successivement dans le cours de l'année 1793. Ce temps lui a paru suffisant, pourvu que l'Assemblée actuelle ou la Convention nationale qui va bientôt vous remplacer, puisse elle-même y porter la dernière main avant la fin de l'année 1792.

Mais s'il est vrai, comme le comité se croit fondé à le penser, qu'il ait saisi, dans toute sa plénitude, le principe générateur de la seule contribution foncière qui convienne à un peuple libre; s'il est vrai que le comité ait résolu le problème le plus intéressant par ses applications nombreuses, sa corrélation absolue avec les autres contributions, soit directes, soit indirectes, et, par cela même, la plus propre à conduire la nation française vers ce degré de prospérité, que la fertilité de son sol, sa position heureuse entre deux mers, dans une température enviée de toutes les autres nations, sa nombreuse population qui s'élève aujourd'hui à plus de 28 millions, l'industrieuse activité de ses habitants, et son commerce extérieur, devaient un jour, mais plus tard, lui assurer parmi les puissances de l'Europe; s'il est vrai, en un mot, que tous ces avantages résultent des travaux du comité de l'ordinaire des finances, que je viens, en son nom, offrir aux regards de l'Assemblée nationale; qui de vous, Messieurs, puisqu'il vous reste encore le temps de vous en occuper, voudrait renoncer à la gloire d'avoir, sur cette partie des finances, trop longtemps méconnue ou négligée, posé les premiers fondements du bonheur et de la puissance des Français?

Un plan de la nature de celui-ci, dans lequel le comité a essayé de tout prévoir, et où, par conséquent, les matières à discuter sont aussi abondantes, ne pouvait être présenté dans les termes seuls du projet de décret, sans exposer la discussion elle-même à devenir infiniment laborieuse, et à se prolonger au delà de toute mesure; il était donc aussi du devoir du comité de ne rien négliger pour en abréger la durée et en faciliter l'intelligence. Afin d'arriver à ce but, il a placé à la suite des articles qui en paraissent le plus susceptible des notes explicatives de leur objet. Cette méthode, qui a l'avantage de resserrer l'analyse dans ses vraies limites, en renferme un autre non moins précieux, qui est de placer le motif de la disposition proposée, sous les yeux de chaque membre délibérant, au moment précis de la discussion.

Il ne reste donc ici au comité qu'à parcourir les principes généraux de la matière, dont la liaison est telle que leur développement doit nécessairement précéder toute discussion.

Dans quelque ordre de société où l'homme se trouve placé, quelle que soit la nature du gouvernement établi, des magistratures qui le composent, même dans celui où le régime électoral appelle aux fonctions publiques, d'une manière plus ou moins temporaire, un plus grand nombre de citoyens, et où l'on pourrait croire avec fondement qu'il existe un plus grand attachement aux lois; l'individu, constamment dirigé, par le sentiment naturel de sa conservation, vers la jouissance de tous les avantages du régime social, l'est aussi nécessairement vers l'affranchissement des charges du gouvernement, des devoirs qu'il prescrit; et cet effort de l'individu contre le gouvernement a lieu avec plus ou moins d'énergie et de succès, sous des modifications plus ou moins fortement prononcées; suivant que l'individu y apporte plus ou moins de persistance, et qu'il est lui-même, en ce sens, plus ou moins parfaitement organisé; suivant aussi que les lois ne l'ont pas suffisamment garanti contre les efforts semblables des autres individus, qu'elles ne sont pas ou sont trop peu réprimantes, et même suivant qu'elles le sont trop; car l'excès de la répression équivaut à l'absence des lois.

Il y a donc dans l'organisation de l'individu un principe de résistance dont il n'est pas permis au législateur de perdre de vue ni le motif ni l'objet précis, et qu'il doit toujours faire entrer comme élément dans la confection de ses lois.

Le même principe de résistance se reproduit dans une collection d'individus rangés sous une même magistrature, ou liés d'un même intérêt, sous le rapport, par exemple, de commune, de district, de département, de royaume, etc., etc.

Il ne serait peut-être pas difficile de prouver que tout peuple, ou tout représentant du souverain, dont l'intelligence serait digne de son mandat, parviendrait à réaliser la confédération générale des peuples de la terre, si toutes ces déterminations avaient pour régulateur absolu le principe qui vient d'être énoncé; mais ces vues, trop vastes pour le moment actuel, sortiraient, d'ailleurs, de l'objet que le comité se propose ici, qui est de découvrir comment les contributions publiques doivent être organisées.

Appliquant donc ce principe à la contribution foncière, qui seule doit nous occuper, il est évident que le contribuable, la commune, le district et le département, soit à l'égard les uns des autres, soit par opposition au gouvernement, tendent naturellement à s'affranchir le plus qu'il leur est possible de la prestation de la contribution foncière; mais, d'après le principe, il n'est pas moins évident aussi que la résistance des contribuables ou des corporations de contribuables, s'affaiblit à mesure que les lois leur assurent plus immédiatement la garantie de ces trois choses : 1° que les autres contribuables ou corporations de contribuables sont constitués dans l'obligation absolue de supporter la même contribution dans une proportion semblable; 2° que la contribution elle-même n'excède pas les besoins du gouvernement; 3° et que, sans les excéder, elle n'est point au-dessus de la proportion dans laquelle les propriétés territoriales, désignées pour y subvenir, sont en état de la supporter à l'époque du recouvrement.

Dès lors, la mesure de la résistance dépend rigoureusement de la nature et de l'organisation de la contribution foncière elle-même.

Mais, dans les trois conditions exprimées, supposons les deux dernières remplies : reste la première.

Alors, la question se trouve réduite à sa plus simple expression : « Quelle doit être la nature « et l'organisation d'une contribution foncière, « pour que chaque contribuable, chaque com- « mune, district et département obtienne la plus « forte garantie que les autres contribuables ou « corporations de contribuables y soient cotisés « ou contingés dans la même proportion? »

En parcourant la nomenclature extrêmement variée de toutes les contributions foncières qui existent, et de celles qui n'existent plus; de celles versées directement au Trésor public, et

de celle qui, comme la dîme, étaient ou sont encore, dans quelques parties de l'Europe, versées entre les mains de certaines personnes, à titre de salaire de leurs fonctions, à la décharge du Trésor public, on trouve, en dernière analyse, qu'elles se réduisent à deux espèces principales.

L'une est la contribution qui n'oblige chaque propriétaire foncier à payer qu'une portion déterminée de la valeur ou du produit de ses propriétés territoriales, sans considérer la somme qui, en définitive, se trouvera avoir été versée au Trésor public : voilà l'impôt de quotité.

L'autre est la contribution qui oblige tous les propriétaires fonciers collectivement à verser au Trésor public une somme déterminée, sans considérer la quotité absolue dont chaque propriété territoriale s'en trouvera grevée : c'est l'impôt collectif.

Chacune de ces deux espèces reçoit une organisation différente, suivant que la contribution frappe sur toutes les propriétés foncières, ou en excepte quelques-unes, suivant qu'elle est perceptible en nature ou en argent, et suivant qu'elle l'est sur le produit annuel ou sur la valeur vénale.

Mais écartons encore ces considérations particulières, pour ne nous attacher qu'à l'essence des deux espèces dont il s'agit, et rechercher dans laquelle se trouve la garantie absolue de l'égalité proportionnelle de répartition.

De l'impôt de quotité.

On conçoit aisément que dans l'impôt de quotité, tel qu'il vient d'être défini, les contribuables ne sont point constitués en état de surveillance à l'égard les uns des autres : chacun stipule contre le gouvernement, afin de ne contribuer que le moins qu'il lui est possible; dès lors le gouvernement est seul contre tous; dès lors encore s'établit la maxime immorale de sauve qui peut.

Voudrait-on rendre le combat plus égal, en préposant au recouvrement ou à la perception, un nombre d'agents semblables à celui des contribuables eux-mêmes? dans cette hypothèse, impossible à réaliser, le détriment serait encore vidé au détriment du Trésor public; car les agents du gouvernement ne peuvent avoir, pour recueillir la contribution en entier, le même intérêt que les contribuables ont à la refuser ou à s'y soustraire : l'un ne stipule que les intérêts d'autrui, l'autre agit pour les siens.

Le régime électoral forme-t-il une des bases principales de la Constitution? Dans cette nouvelle hypothèse, le zèle des agents du gouvernement ne manquerait pas de prendre un nouveau caractère de faiblesse, en proportion de ce qu'ils auraient à craindre du contribuable, ou à en espérer un suffrage aux élections populaires.

Voudrait-on enfin, après avoir réglé la quotité de l'impôt, uniformément pour tout le royaume, en affermer le produit en chaque commune, par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur? Mais, dans cette troisième hypothèse, rien ne garantit chaque contribuable ou chaque commune, contre la collusion des autres communes avec l'adjudicataire, ou la terreur que d'avance elles lui auraient inspirée pour ne présenter au Trésor public qu'un résultat inférieur au vrai contingent qu'elles doivent supporter.

Donc, sous tous ces rapports, le contribuable ou la commune, n'étant pas suffisamment garantis contre la mauvaise foi des autres contribuables ou communes, ni contre la faiblesse des agents du gouvernement à leur égard, est, par cela seul, constitué en état de résistance contre le gouvernement; résistance d'autant moins répréhensible que le contribuable a toujours à vous répondre : « Garantissez-moi davantage, non que « je ne dois pas payer plus que les autres con- « tribuables, mais qu'ils payeront autant que « moi. » D'où résulte plus ou moins l'inutilité, l'absurdité ou la tyrannie d'un Code pénal qui tendrait à obtenir de la contribution foncière, ainsi organisée, un plus grand produit au profit du Trésor public.

Il n'importe à cet égard que l'impôt de quotité soit perceptible en argent ou en fruits de récolte, les résistances ont toujours la même origine : elles ne font même que s'accroître en se reproduisant sous des formes plus variées lorsque sa perception s'écarte de l'uniformité.

Tel est le cas où la contribution foncière serait perceptible en nature sur le produit brut à l'instant même de la récolte.

Dans ce nouveau système, qui a donné le jour à tant d'absurdes écrits, les regards du législateur se portent naturellement sur l'extrême variété du sol qui fait, par exemple, que de trois corps d'héritages, contigus ou séparés comme on voudra, l'un d'un demi arpent, l'autre d'un arpent, et le troisième de deux arpents, donnant chacun séparément un produit semblable de 100 livres, le premier n'aura coûté à cultiver et récolter que 40 livres; le second aura coûté 65 livres; et le troisième 90 livres; ce qui établit leur produit net à 60 livres pour le premier, 35 livres pour le second, et 10 livres pour le troisième.

Si l'impôt de quotité était semblable, uniforme, le dixième par exemple du produit brut, il arriverait, pour ce dernier corps d'héritage, que l'impôt ajouté aux frais de culture réduirait à zéro son produit net, ce qui est véritablement absurde; ne tendrait pas moins qu'à provoquer son abandon, et bientôt à laisser la moitié du royaume en friche.

Il n'est donc pas possible de supposer l'uniformité dans la quotité de l'impôt. Il faudrait donc déterminer, graduer autant de perceptions différentes, à raison de la nature, de la fertilité du sol, et même de la variété de culture. Chaque corps d'héritage, dans une même commune, devrait donc être cotisé à part, et de plus, sa cotisation devait changer à chaque fois qu'il plairait au cultivateur de changer, de varier sa culture, de planter de la vigne, du safran, etc., là où il y avait du blé auparavant. Mais comment pouvoir réaliser une échelle de cotisation ou de perception, qui, dans tous les temps et pour toutes les circonstances, convienne à toutes les données du problème?

Ce n'est pas tout. Un tel mode de perception ne pourrait avoir la même périodicité à l'égard des bois taillis ou de futaie qui forment plus d'un sixième de la richesse territoriale, ni des autres fruits de la terre dont la récolte ou leur séparation du sol n'a lieu qu'à des époques plus ou moins reculées.

Il serait inapplicable aux potagers dont les fruits se récoltent tous les jours, pendant plus de neuf mois de l'année, aux terres à safran, etc.

Enfin les édifices, maisons, habitations, moulins, manufactures et autres usines, qui forment aussi plus d'un autre sixième des propriétés foncières du royaume, n'étant d'aucun produit

en denrées effectives, il faudrait à leur égard rentrer dans l'impôt en argent ou valeurs numéraires.

Mais, par cela seul que ce mode de perception de l'impôt de quotité ne serait pas réduit à ses plus simples éléments, il y aurait nécessairement moins de garantie, et, par conséquent, plus de résistances.

D'où l'on conclut, en général, et toutes choses égales d'ailleurs, que l'admission d'un signe monétaire quelconque, représentatif de toutes les valeurs échangeables, exclut nécessairement la prestation des impôts en nature ou fruits de récolte.

Ainsi s'évanouit le très petit avantage résultant de la facilité de la perception au moment de la récolte, ainsi viennent se briser contre les vrais principes, tous ces vains et implacables systèmes d'une dîme royale ou d'un impôt territorial en nature, qui, depuis Vauban jusqu'à l'Assemblée des notables, en 1787, et même pendant la courte durée des administrations provinciales, n'avaient produit d'autre effet que de lasser le courage des vrais amis de la chose publique, dans la recherche des moyens par lesquels il est possible d'arriver enfin à l'égalité proportionnelle de répartition.

Il est donc évident que, quelle que soit l'organisation de l'impôt de quotité, son mode de payement en argent ou en nature, la maxime immorale de sauve qui peut en devient le résultat infaillible, et forme le principal et le plus puissant obstacle à l'établissement de l'égalité proportionnelle.

Voudrait-on y suppléer par le cadastre, comme on a essayé de le faire en Sardaigne, en Russie, en Angleterre, dans les ci-devant pays d'Etats de la France, même dans la généralité de Paris, où depuis 1777 on avait entrepris des travaux assez mal ordonnés, et plus mal exécutés?

Mais le cadastre lui-même est composé de deux parties très distinctes qu'il ne faut pas perdre de vue : l'arpentage qui donne la quantité superficielle, la nature et l'espèce ou la distination des propriétés territoriales; l'expertise qui en donne la valeur.

Quant à la première partie du cadastre, celle donnée par l'arpentage; il est possible de l'obtenir, avec plus ou moins de patience, soit ouvertement, soit par des moyens furtifs; car la résistance des individus, ou des corporations d'individus, n'a pas la même intensité sur des opérations géométriques qui, de leur nature, se vérifient, se corrélatent les unes par les autres et ne peuvent avoir rien d'arbitraire.

Il en est autrement de la seconde partie, celle donnée par l'expertise : c'est ici que le gouvernement serait seul encore contre tous : c'est ici que tous les ressorts de l'intérêt personnel, d'autant plus actif qu'il y aurait moins de garantie sur la bonté de cette opération, seraient dirigés contre les experts, soit pour traverser leurs expertises, soit pour en corrompre ou détruire l'effet. Et en supposant, ce qui est invraisemblable, que l'expertise des 40,210 communes, dont la France est composée, ne soit pas imprégnée de toute l'influence de l'intérêt personnel, ou de l'inexpérience des experts, il serait encore impossible d'obtenir des résultats certains, à moins, ce qui est tout aussi invraisemblable, d'apporter à cette opération une telle diligence qu'elle fût consommée à une seule et même époque dans toute la surface de l'Empire; car la matière imposable, elle-même, est impérieusement soumise à l'influence, aux variations de toutes les circonstances environnantes; elle peut s'accroître ou se dégrader rapidement par de grandes calamités publiques, des événements politiques au-dessus de la prévoyance humaine, de grandes combinaisons commerciales, l'introduction d'une plus grande masse de numéraire; en un mot, par des causes indépendantes de la puissance des gouvernements, et qui n'attendraient pas pour se développer la fin d'une longue et pénible opération de cadastre.

D'où l'on conclut, en dernière analyse, que par le cadastre, considéré comme moyen d'exécution de l'impôt de quotité, il est également impossible d'arriver à la connaissance du produit annuel ou de la valeur absolue des propriétés territoriales, seule base du rétablissement de l'égalité proportionnelle de répartition.

De l'impôt collectif.

Les choses prennent un autre caractère lorsque la contribution foncière est toute collective, depuis les départements jusques et compris les contribuables; en un mot, dans tous les éléments de la répartition : alors ce n'est plus avec le gouvernement que les contribuables ou corporations de contribuables sont véritablement constitués en état de résistance, puisque la somme qui doit être versée au Trésor public est déterminée d'une manière invariable à leur égard.

La surveillance et les résistances ne s'établissent donc directement qu'entre les contribuables eux-mêmes, et respectivement entre les communes, districts et départements, jusqu'à ce que le niveau soit parfait.

Mais, suivant le principe développé par le comité, il est de la nature de cette résistance de s'effacer d'autant plus promptement que les contribuables, ou corporations de contribuables, voient s'approcher le moment de l'égalité proportionnelle absolue.

C'est donc à ce point unique qu'il faut réduire l'état de la question.

Or, si le Corps législatif, par l'intermédiaire des corps administratifs de département et de district, avait prescrit à une commune de payer au Trésor public une somme déterminée à titre de contribution foncière sur toutes les propriétés territoriales renfermées dans ses limites, à raison de leur revenu net ou de leur valeur vénale, sans régler en même temps le mode absolu de répartition entre les contribuables; le magistrat, municipal ne dira point aux contribuables : « Je vais rechercher toutes vos propriétés et en déterminer la valeur, afin de vous mettre à portée de savoir en quelle proportion elles doivent contribuer »; car s'il leur faisait cette proposition chacun d'eux s'accorderait à lui répondre :

« Je connais ma propriété et sa valeur mieux que vous; elle est à moi; cultivée par mes mains ou celles de mon fermier, et non pas les vôtres; tout me retrace sa position dans les différentes parties du territoire ou elle est disséminée; sa géographie existe dans ma mémoire, rien de tout cela n'est dans la vôtre; il faudrait que vous vous la fissiez indiquer, que vous vous y transportassiez avec votre agent, et ni vous, ni lui ne pourriez être aussi infaillibles que moi : mon nom n'y est point imprimé; de là vos méprises et vos erreurs : vous êtes donc exposé à omettre ou ajouter, soit pour le nombre des corps d'héritages, soit pour leur superficie; et à ce dernier égard le témoignage de votre agent ne suf-

fira pas : il faudra qu'il obtienne par l'arpentage ce que je sais positivement, soit par la tradition orale ou écrite, soit par l'expérience ou le mesurage que j'en ai fait faire précédemment. De plus, il vous faudra, en beaucoup de circonstances, faire expertiser : et sur cela le riverain immédiat de chacun des corps d'héritages qui composent ma propriété serait, toutes choses égales d'ailleurs, plus habile que les autres experts que vous pourriez choisir; mais moi j'en sais plus qu'eux tous : vous consommeriez donc un temps dix fois plus considérable que moi. Cette opération, répétée sur tous les autres contribuables de la commune, vous enlève à tous vos travaux, exige par conséquent un salaire; et, indépendamment de la certitude où je suis que votre recensement des propriétés, votre cadastre, en un mot, sera défectueux à l'égard de chacun de vous, et incomplet à l'égard de tous, ce qui ne manquera pas de donner lieu à une foule de réclamations et de demandes en dégrèvements, il en peut résulter deux autres inconvénients très graves : le premier, que l'opération se trouvant au-dessus de vos forces, il faudra l'abandonner pour s'en tenir à une répartition grossière et précipitée, où le plus astucieux d'entre nous, qui en aura calculé d'avance tous les faux résultats, ne parviendra que trop facilement à tromper la bonne foi et la loyauté des autres; le second, que la répartition soit retardée au delà de toute mesure, lorsque les besoins sont instants et ne souffrent aucun délai.

« Nous n'avons donc pas (diront de concert tous les contribuables) une garantie suffisante des deux choses qu'il importe le plus d'obtenir : 1° célérité de recouvrement; 2° répartition par égalité proportionnelle; et la proposition qui consiste à affranchir chacun de nous d'une peine infiniment légère pour lui, en comparaison de celle dont le magistrat se trouverait chargé, ne tiendrait pas moins, si elle était adoptée, qu'à appeler, au milieu des contribuables, la division, la discorde, les haines, et finalement la désorganisation de la magistrature elle-même.

« Que chacun de nous fasse donc la déclaration de ses propriétés territoriales en quantité, nature, situation géographique et valeur absolue...; qu'il la fasse non en présence de tous, non avec la précipitation qui veut faire consacrer ses erreurs ou ses infidélités sans une assemblée générale et tumultueuse, dans laquelle un petit nombre de citoyens intrigants ou en crédit, auraient tous les avantages, les citoyens vertueux et paisibles toutes les défaites, les propriétaires absents forains toute la surcharge effective...; mais qu'il la fasse séparément, isolément, avec le calme de la réflexion et la crainte salutaire d'être puni de ses réticences, car la peine connue d'avance prévient le délit : et que, signée de lui ou de deux citoyens connus, s'il ne sait point écrire, il dépose sa déclaration au greffe municipal dans un temps donné, semblable pour tous, car le refus ou la négligence ne doivent point arrêter la confection du rôle de répartition...; que ce dépôt soit ouvert à tous ceux des contribuables ayant déjà rempli le même devoir, afin qu'ils puissent prendre à loisir communication des déclarations foncières des autres contribuables et en relever les erreurs ou la fausseté... ;

« Que le contribuable, s'il refuse ou néglige de déclarer dans le temps prescrit, soit puni...

« Que s'il a fait sa déclaration, mais omis ou célé ses corps d'héritages, il soit puni... ;

« Que s'il a célé ou affaibli la quantité superficielle, la nature, la qualité ou la valeur de ses propriétés territoriales, il soit puni...;

« Qu'il soit puni; car les réticences ne lui coûteront rien, s'il n'avait à craindre, en dernier résultat, que le rétablissement de la vérité...; qu'il soit donc puni, s'il ne dit pas la vérité tout entière du premier mot... ;

« Mais que la peine soit légère, ne puisse excéder le double de la cotisation et n'arrive jamais à la confiscation absolue; car il est de la nature d'une peine élevée au maximum, de solliciter, la pitié du magistrat, et souvent du dénonciateur lui-même : et alors la répression est avortée.

« La proportion de cotisation, devenue plus forte par la réticence du coupable, a nécessairement grevé les autres contribuables, elle appelle déjà leur surveillance; mais qu'afin de les intéresser davantage à la recherche des omissions totales ou partielles, le produit de l'amende soit réparti entre eux, sinon jointe au fonds de dégrèvement pour être employée au même usage; car voilà sa vraie destination.

« Que tout dégrèvement puisse être accordé avant que le dernier terme de la contribution foncière soit échu; car rien ne doit, si ce n'est l'impossilité démontrée, obliger les contribuables à faire l'avance provisoire de la portion de leur cotisation qui doit se prendre sur le fonds de dégrèvement.

« Que dans le mode par lequel les contribuables devront être punis, ils ne le soient qu'après que le magistrat municipal aura fait et déposé une déclaration d'office des valeurs omises, célées ou insuffisamment déclarées; et cela pour que le recueil de la matière imposable se trouve toujours complet à l'époque du rôle de répartition, annuelle, et ne puisse entraîner de nouvelles omissions.

« Que toutes ces déclarations directes et d'office soient fidèlement recueillies, conservées, et le résultat de chacune consigné et développé sur une matrice simple, à colonnes, pour chaque nature de propriété, représentant sa quantité et sa valeur absolue, avec le total de la matière imposable, en sorte que chaque déclaration n'y occupe, s'il est possible, qu'une seule ligne, sauf à recourir aux déclarations elles-mêmes dans les cas de difficulté; que cette matrice soit terminée par la récapitulation brève de toutes les richesses territoriales de la commune, avec distinction de la matière imposable à la double cotisation qui devra s'effacer sucessivement; car le contribuable puni ne manquera pas de se ranger à son devoir, et de déposer sa déclaration foncière pour faire cesser la peine à l'avenir; mais il importe qu'elle dure tant qu'il n'aura pas fait en temps utile, pour la confection du rôle de l'année suivante, la même chose que les autres contribuables.

« Que ces déclarations et la matrice soient renouvelées à l'époque où elles commenceront, sinon à vieillir, au moins à embarrasser la confection du rôle; dix années, par exemple, voilà le terme indiqué par l'expérience.

« Mais que, dans l'intervalle d'une époque à l'autre, les nouveaux propriétaires soient soumis à déclarer sous la même peine; car il est nécessaire de connaître les nouvelles mutations, de faire substituer les noms des nouveaux contribuables à ceux dont ils tiennent la place, indépendamment des autres avantages qu'en peut retirer le gouvernement.

« Que tous les ans, puisque tous les ans il faut

pourvoir aux besoins de l'Etat, il soit fait sur la matrice du rôle, après qu'elle aura reçu le développement des nouvelles déclarations foncières, additionnelles ou correctives, un rôle de répartition également simple, et qui servira à la perception, que la confection de ce rôle ait toujours lieu à une époque déterminée; car le gouvernement ne peut de sa nature, même dans les petits Etats, comporter aucun mouvement irrégulier, sans être forcé de doubler les agents et, par conséquent, les charges déjà si pesantes du gouvernement; mais que si, postérieurement, il y a découverte de matière imposable où célée, il en soit fait un rôle supplémentaire dont le produit sera versé dans la caisse de la commune, et non dans celle du district, puisque le rôle principal contient la totalité du contingent assigné à la commune.

« Que cependant toute recherche d'omissions ou infidélités soit ensevelie dans le plus profond oubli après six mois de la confection du rôle principal..... sauf à la faire valoir pour l'année suivante..... ; que la même prescription soit acquise contre le contribuable qui, ayant négligé de veiller à ses intérêts, voudrait ensuite se plaindre de sa propre cotisation; car alors, ni lui, ni le dénonciateur tardif, ne méritent d'être écoutés, et il arrive une époque où la bonne harmonie exige impérieusement le sacrifice de leurs prétentions.....

« Dans cet ordre de choses, la plus difficile de toutes les opérations pour une magistrature quelconque, et cependant la plus aisée pour chacun de nous, puisqu'elle peut avoir lieu communément en un seul jour, n'aura besoin d'être faite qu'une seule fois en dix ans : c'est la déclaration de nos propriétés foncières et de leur valeur.

« Donc, par la simplicité et l'harmonie de ce travail, autant que par la peine introduite contre la négligence ou l'infidélité, nous avons obtenu, dans toute leur plénitude, les deux garanties que nous cherchions : l'une propre au souverain, c'est la célérité du recouvrement, l'autre propre au contribuable, c'est la répartition par égalité proportionnelle. »

Tel est, Messieurs, le langage que tiendrait une commune à laquelle le gouvernement aurait demandé un contingent déterminé, en lui laissant le soin et le pouvoir d'en faire la répartition à son gré.

Mais la France est composée de plus d'une commune. Elles sont au nombre de 40,210, distribuées en 544 arrondissements appelés districts, et ceux-ci en 83 départements.

Et comme l'égalité proportionnelle ne doit pas être restreinte aux contribuables d'une commune prise isolément; que toutes les communes entre elles y ont un droit positif et absolu, puisque cette égalité est le patrimoine de tous les Français :

Alors se présente un nouvel ordre de choses.

Tout assure bien à chaque commune en particulier, qu'en procédant de la manière indiquée, les contribuables qu'elle renferme dans son territoire jouiront entre eux de l'égalité proportionnelle; mais rien ne garantit la commune que les autres communes du royaume se trouveront cotisées ou contingées dans la même proportion.

Il est donc indispensable que toutes les communes d'un même district, les districts d'un même département, et les départements entre eux, constitués, par leur intérêt personnel, en état de surveillance respective, soient autorisés à prendre communication du résultat de la matière imposable de chaque commune, et que, de plus, l'état général pour chaque département soit rendu public par la voie de l'impression.

Ce n'est pas tout : la crainte de la publicité, l'espérance que chaque commune en particulier concevrait de se maintenir dans le privilège d'une taxation inférieure au vrai contingent qu'elle devait supporter, pourrait l'engager à pratiquer ce concert frauduleux par lequel les contribuables d'une même commune conviennent entre eux secrètement d'abaisser d'une quotité quelconque, uniforme, la quantité superficielle et la valeur de leurs propriétés territoriales, et de ne les présenter que sous ce point de vue infidèle dans leurs déclarations foncières : ce qui produirait l'effet désiré, sans vicier d'inégalité la répartition individuelle, puisque l'échelle de proportion reste la même.

Il est donc pareillement indispensable que la crainte salutaire de la répression prévienne ce délit, et que la loi le punisse quand elle n'a pu l'empêcher;

Qu'elle le punisse plus sévèrement, car le délit de toute la commune est plus grave que celui d'un seul ou de plusieurs contribuables qui agissent isolément;

Que le produit de l'amende ne puisse entrer au Trésor public, car il n'y aurait bientôt plus de répression, mais qu'il soit appliqué au profit des communes réclamantes;

Qu'afin de ne laisser à la commune accusée de cette fraude aucun moyen de se soustraire à la juste peine qu'elle aurait encourue, les communes réclamantes puissent faire lever le plan cadastre, et expertiser la valeur du territoire de la commune accusée, en se soumettant elles-mêmes à une opération semblable; d'où résultera par succession de temps une plus grande perfection du cadastre ;

Que pour accélérer le moment où toutes les communes du royaume seront ainsi cadastrées, les directoires de département soient tenus d'office de faire lever les plans cadastres et expertiser contradictoirement dix communes par an, à commencer par celles les plus étendues en territoire.

Plus la société s'agrandit en population ou territoire, moins le peuple peut exercer directement sa souveraineté, et plus, par conséquent, la délégation ou les magistratures deviennent nécessaires. Arrivée à ce terme, la sollicitude du gouvernement passe du souverain aux magistratures constituées : là commence l'isolement, l'indifférence de l'individu pour la chose publique, et par une suite naturelle, la tiédeur du contribuable pour la célérité du recouvrement des impôts; là aussi commence le devoir de la magistrature à laquelle ce soin est confié.

Voilà l'état ordinaire; car tout change, tout prend un autre caractère dans les grands mouvements politiques, tels que celui auquel la nation française est présentement et devait être livrée, après tant d'erreurs ou de perfidies de l'une de ses principales autorités constituées.

Mais cette position extraordinaire ne peut être prise en considération dans l'organisation de la contribution foncière, sans risquer de la rendre inapplicable aux cas les plus fréquents.

Il est donc indispensable, en portant ses regards jusque sur les moyens d'exécution, de rechercher comment, pour toutes les époques, il est possible de rendre ces moyens plus rapides et plus concordants entre eux; comment, d'un côté, le gou-

vernement peut espérer un recouvrement prompt et facile; comment, de l'autre, les contribuables ou les communes peuvent être, avant la fin de la première année, ramenées à l'égalité proportionnelle.

1° *Du recouvrement.*

C'est un avantage du système des déclarations foncières directes et d'office, telles que le comité les propose, de rendre inutiles et sans objet les états de section dont l'Assemblée constituante avait embarrassé la confection de l'impôt.

Un autre avantage dérivé de la forme dans laquelle ces déclarations devront être faites, c'est la simplicité de la matrice, et par suite, celle du rôle de répartition.

Mais à quels agents la confection de la matrice et du rôle annuel de répartition devra-t-elle être confiée pour que le recouvrement soit prompt, facile et sans obstacles?

Votre comité ne doit pas vous dissimuler, Messieurs, que les municipalités, déjà fatiguées de la première répartition, ne pourraient être indiquées sans rentrer dans tous les inconvénients d'exécution de la contribution foncière décrétée par l'Assemblée constituante; plusieurs ne renferment point une population assez considérable, pour qu'il s'y trouve un citoyen suffisamment instruit qui puisse en être chargé; d'autres, quoique plus peuplées, se trouveront placées dans des circonstances telles, qu'il serait inconvenant, dangereux peut-être, et contraire soit à la célérité du recouvrement, soit à l'établissement de l'égalité proportionnelle, de leur confier cette opération. Dans tous les cas, il ne pourrait y avoir d'ensemble et d'harmonie dans le travail de la répartition; ce serait enfin reculer le moment de rendre justice à tous, par conséquent, affaiblir la garantie et augmenter les résistances.

Le comité a donc dû jeter les yeux sur d'autres agents, et il propose de les laisser au choix et à la disposition des directoires de district, qui les feront travailler d'abord sous leurs yeux pendant le temps nécessaire, pour que l'opération soit aussi exacte qu'uniforme.

Dans cet ordre de choses, le dépôt des déclarations foncières, directes et d'office, devra être fait aux archives du dictrct; mais la municipalité en aura besoin en diverses circonstances, et principalement pour découvrir, constater et mettre en évidence la matière imposable omise ou célée; de plus, la perte d'un seul original de ces déclarations est irréparable.

Donc, il est nécessaire que les contribuables assujettis à en déposer deux doubles; l'un au greffe de la commune, l'autre aux archives du district; et c'est ainsi que tout se trouvera concilié.

2° *Du rétablissement de l'égalité proportionnelle.*

Si le terme prescrit pour déposer les déclarations foncières est fixé au dernier jour du mois d'août; s'il est accordé, comme il paraît indispensable de le faire, deux mois de plus aux officiers municipaux et conseils généraux des communes pour suppléer, par des déclarations d'office, aux erreurs ou infidélités de celles des contribuables, et à leurs omissions totales ou partielles, l'opération des déclarations foncières se trouvera consommée avant le 1er novembre 1793.

Huit jours suffiraient pour faire la matrice de chaque rôle aux époques décennales, et vingt-quatre heures pour y faire les corrections nécessaires aux années intercalaires; mais le comité, pour ne rien donner à la précipitation ni à l'arbitraire, et prévenir la multiplicité des agents qui seront employés, suppose que tout le mois de novembre y sera consacré.

Alors chaque directoire de district pourra former et envoyer au directoire de son département, dans le courant du mois de décembre, le résumé de la matière imposable de chaque commune de son arrondissement.

Dans le cours du mois de janvier, les directoires de département pourront faire imprimer et envoyer à toutes les communes de leur ressort l'état général de la matière imposable des districts dont on vient de parler.

Le comité propose qu'il en soit adressé dans le même temps, ou au plus tard dans les huit premiers jours de février, par chaque département, soixante exemplaires, tant à l'Assemblée nationale qu'aux six ministres.

Aussitôt que ces états seront parvenus au Corps législatif, il pourra être fait, avant la fin du mois de mars 1794, un dégrèvement général entre les départements.

Ceux-ci pourront en faire un entre les districts dans le mois suivant.

Et finalement les districts, à l'égard des communes, dans le mois de mai, ou au plus tard dans le courant de juin.

Il sera donc vrai qu'avant qu'il se soit écoulé six mois de la première année, les contribuables seront ramenés à l'égalité proportionnelle de répartition, seul objet de leur sollicitude, qu'ils ont le droit constitutionnel d'obtenir, et dont enfin il est temps de les faire jouir.

Mais cette opération n'aurait pas la solennité dont il paraît indispensable de l'environner, si le Corps législatif, dans un temps très voisin du dégrèvement général, n'ordonnait l'impression collective des 83 recensements des départements, et n'obligeait en même temps les administrations de département et de district, ainsi que les corps municipaux des chefs-lieux de canton, à s'en procurer un exemplaire au prix réglé par une adjudication au rabais, dont le comité présume que la dépense n'excédera pas 54 livres par chaque exemplaire.

Et ne doutons pas que ce moment, le premier et le plus précieux qui existerait en ce genre, puisqu'il serait le vrai cadastre cherché, ne fût un des plus puissants ressorts de la confiance publique.

Jusqu'à présent, Messieurs, la question du cadastre a donné lieu à tant de divergences dans les opinions, qu'il paraît nécessaire de la ramener à ses éléments les plus simples.

Aurons-nous un cadastre? Voilà ce que demandent les personnes touchées des avantages de cette opération, et qui cependant mettent en doute sa possibilité.

Pourrons-nous l'éviter? Voilà ce que demandent aussi d'autres personnes, qui en craignent ou les frais, ou les longueurs, ou l'issue; et, ni les uns ni les autres ne paraissent avoir saisi le véritable état de la question.

Le cadastre, comme on l'a déjà dit, comprend deux opérations très distinctes.

Par l'une, qui est l'arpentage, on obtient la connaissance de la quantité superficielle et de la nature des propriétés territoriales.

Par l'autre, qui est l'expertise, on obtient la connaissance de leur valeur.

Il paraît à peu près superflu de dire pourquoi l'arpentage doit précéder l'expertise.

La connaissance très imparfaite, si l'on veut, que les diverses autorités constituées avant la Révolution de 1789 avaient obtenu de ces deux éléments, et qui nous a été transmise, est un véritable cadastre, plus ou moins défectueux à raison de son objet.

La perfection en ce genre est celle qui arrache la vérité jusque dans les dernières ramifications de la propriété entre les mains du contribuable; et il faut convenir que nous n'avons point encore de cadastre sous ce premier aspect.

Une perfection moins grande est celle qui arrache la vérité, à l'égard de chaque commune prise en masse, sans aller jusqu'aux contribuables; et il faut convenir encore que nous n'avons pas davantage de cadastre sous ce second aspect.

Tout gouvernement qui, de son chef, et seul contre tous les membres de la société, voudra briser les efforts combinés de leur intérêt personnel pour obtenir un cadastre, échouera nécessairement dans cette entreprise et n'aura jamais de cadastre; voilà le terme où sont venus aboutir tous les cadastres qui ont passé sous les yeux du comité; aucun n'a pu être achevé, parce qu'aucun n'aurait dû être commencé sur cette base.

Si, au contraire, le gouvernement y fait entrer, comme agent principal, d'un côté l'impôt collectif, de l'autre l'intérêt personnel des individus ou corporations d'individus, alors il aura un cadastre avec plus ou moins de rapidité et de perfection, suivant qu'à cet égard les divers éléments du plan de travail qui doit y conduire auront été plus ou moins bien organisés.

Mais quelque idée qu'on rattache au mot cadastre, il suffit, d'une part, de le considérer comme moyen d'obtenir la connaissance de la quantité et de la valeur des propriétés territoriales, sans laquelle il n'est pas possible d'arriver à l'égalité proportionnelle de répartition de la contribution foncière, et de remarquer, d'autre part, que cette égalité proportionnelle est un point fondamental de la déclaration des droits, pour que la question qui agite si diversement les esprits soit résolue en faveur du cadastre.

Nous devons donc en avoir un; nous ne pouvons l'éviter, à moins d'adopter des principes antisociaux; et si la France ne l'obtient pas, ce sera ou la faute du Corps législatif, ou celle de l'imperfection humaine; voilà maintenant le seul et véritable état de la question.

Le cadastre, proposé par le comité, est tout entier, comme on a dû le voir, dans l'organisation des déclarations foncières, directes et d'office, dans le Code pénal dont elles sont accompagnées, au profit des individus ou corporations d'individus, et par conséquent dans l'intérêt personnel de tous.

Ses moyens subsidiaires de perfection sont: 1° la levée des plans-cadastres et l'expertise des communes, tant réclamantes qu'accusées, dans tous les cas où la peine, quoique connue d'avance, n'aurait pu prévenir la collusion des contribuables, événement dont le comité croit pouvoir assurer qu'on verra peu d'exemples; 2° la levée des plans-cadastres et l'expertise de dix communes par an, par chaque département, faite contradictoirement avec les commissaires des districts, à commencer par celles des communes les plus considérables en territoire, opération qui sera terminée avant la révolution de cinquante années, à l'égard du plus grand nombre des départements, le terme moyen du nombre de communes dont chaque département est composé étant de 485.

Et cependant un avantage du plan qui vient d'être développé, c'est de pouvoir, avant la fin du mois de juin 1794, et sur le recensement général donné par les déclarations foncières de chaque commune, établir l'égalité proportionnelle si ardemment désirée.

Quel que soit, au surplus, le résultat du cadastre indiqué, il y aurait une véritable contradiction dans la détermination du Corps législatif, qui, ayant reconnu la nécessité de fournir au Trésor public un fonds de 240 millions, et l'imposant sur les propriétaires des biens territoriaux, n'exigerait cependant de chacun d'eux que le cinquième du produit annuel de leurs propriétés foncières, ou le cent cinquantième de leur valeur absolue; car ce serait, d'un trait de plume, rentrer dans l'impôt de quotité, où le contribuable, n'étant point intéressé à surveiller les autres contribuables, est constitué en état de résistance contre le gouvernement et n'a d'autre objet de sollicitude que de se présenter à lui avec le plus de signes de pauvreté qu'il lui est possible; mais le comité a suffisamment démontré que l'impôt de quotité est celui précisément par lequel il est impossible d'arriver jamais au cadastre.

Or, les 240,000,000 de livres sont nécessaires au gouvernement, ou ils ne le sont pas.

S'ils lui sont nécessaires, il n'est pas question de fixer d'avance la partie aliquote de la propriété ou de son produit qui en sera retranchée pour être versée au Trésor public; c'est une disposition absurde, une curiosité aussi prématurée que puérile; attendez que la matrice soit complète, et vous connaîtrez alors la vraie proportion de la contribution avec la matière imposable.

Si cette somme n'est pas nécessaire, il y a encore une plus grande absurdité; car c'est présenter aux contribuables un nouveau motif de résistance; c'est les entraîner vers une plus grande immoralité.

L'Assemblée constituante a eu le malheur de commettre cette faute par l'article 3 de la loi du 10 avril 1791, portant que « tout contribuable « cependant qui justifierait avoir été taxé à une « somme plus forte que le sixième de son revenu « net foncier, à raison de la contribution fon- « cière, aura droit à une réduction, en se confor- « mant aux règles qui ont été ou qui seront pres- « crites. »

En vain elle a cherché à en atténuer les mauvais effets par la loi du 28 août suivant, relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière; le mal était fait; chaque contribuable qui avait médité la loi du 10 avril précédent, chaque commune, chaque district, chaque département s'est tenu pour certain de ne payer que le sixième de son revenu; il s'est arrangé en conséquence; il a même, en vertu du soupçon de fraude dont il n'était pas suffisamment garanti, disposé les choses de manière à payer beaucoup moins que le sixième; et l'on pourrait citer un assez grand nombre de communes où ce n'est que par un sentiment de pudeur que le calcul des frais de culture et d'entretien n'a point excédé le revenu brut.

Il n'y a pas de doute que si l'on voulait s'en rapporter à ces estimations pour faire la répartition entre les départements, districts et communes, cette répartition ne fût infiniment plus défectueuse qu'auparavant.

L'impulsion avait été donnée par la loi du 10 avril; celle du 28 août n'a pu en ralentir la marche, ni porter aucune idée claire et lumineuse dans l'esprit des contribuables; et encore aujourd'hui elle est incompréhensible pour le plus grand nombre des corps administratifs et des autres agents employés à la confection de l'impôt, puisqu'elle n'a rien statué de département à département.

Qu'importe, en effet, que le combat s'établisse entre les contribuables, entre les communes et entre les districts, s'il n'a pas lieu entre les départements; si tous les intéressés peuvent encore dérober au Corps législatif la connaissance de leur matière imposable; et si, par cela même il devient impossible d'accorder avec sécurité les dégrèvements demandés et déjà sollicités avec importunité sur les années 1791 et 1792?

A cet égard, Messieurs, le comité ne doit pas vous dissimuler qu'ayant, pendant longtemps, essayé de concilier ces deux lois, il n'y a vu qu'obscurité et contradiction; d'un côté une disposition formelle qui assure, non seulement à chaque contribuable, commune et district, mais encore à chaque département, le droit de se plaindre de sa cotisation et de la faire réduire au sixième du revenu net; de l'autre, un mode très imparfait d'arriver à l'égalité proportionnelle entre les contribuables, communes et districts seulement, sans que dans les procédés qui y conduisent il s'y trouve aucune garantie de quelque genre qu'elle soit, que le dégrèvement accordé s'arrêtera là précisément où la loi en a posé les limites.

L'ignorance seule a donc pu se charger de la proposition du *maximum*, et la perfidie qui en avait calculé tous les dangers, appuyer cette mesure extraordinaire et destructive de l'impôt; car on sait maintenant qu'il est entré autant de malveillance que de popularité dans l'émission de l'article 3 de la loi du 10 avril 1791; vérité terrible qui devrait interdire la tribune à ceux dont les connaissances sur la matière en discussion ne répondent que faiblement à leur patriotisme.

Cette erreur de l'Assemblée constituante est devenue plus grave encore par les dispositions antérieures, contenues dans la loi du 1er décembre 1790, qui laissent aux officiers municipaux et à leurs commissaires adjoints, sans aucune intervention du contribuable, le soin de fixer le revenu net de ses propriétés territoriales.

Les réclamations individuelles, dont le nombre s'est accru dans une proportion effrayante, attestent que l'erreur volontaire sur le revenu net des communes prises en masse n'est pas la seule, et que chaque section en particulier s'est ressentie du même arbitraire, suivant que les propriétés y étaient plus ou moins divisées, suivant aussi qu'elles appartenaient aux contribuables domiciliés dans la commune ou aux propriétaires forains, suivant encore qu'elles appartenaient aux individus ou à la nation; et à ce dernier égard on cite des propriétés nationales vendues depuis la confection des états de section et matrices de rôles, dont la cotisation à la contribution foncière excède leur revenu net, tandis que les autres propriétés de la même commune se trouvent cotisées seulement au quart ou au cinquième.

Tant d'erreurs volontaires, tant d'arbitraire, en un mot, devait être et sera toujours le résultat infaillible des dispositions législatives dans lesquelles on ne voudra tenir aucun compte des déterminations de l'intérêt personnel, le plus puissant et le plus actif de tous les agents.

C'est ainsi qu'en portant des lois sans coertion, on avilit, on dégrade l'espèce humaine: c'est ainsi que la contribution foncière décrétée par l'Assemblée constituante a fait rétrograder la Révolution, et qu'au lieu de resserrer les liens de la fraternité entre les individus, par la certitude d'obtenir enfin l'égalité proportionnelle de répartition, elle a jeté au milieu d'eux un nouveau ferment de discorde et de division.

Mais c'est assez parler des fautes de l'Assemblée contituante. Tâchons de les réparer.

De la base de la valeur vénale.

Jusqu'à présent, Messieurs, le comité avait laissé intacte la question très importante de savoir sur laquelle des deux bases, ou du revenu net, ou de la vateur vénale, la contribution foncière doit être organisée; et, en d'autres termes, si le contribuable sera tenu de déclarer plutôt le revenu net annuel de ses propriétés territoriales, que leur valeur vénale, ou réciproquement.

Le temps est venu d'aborder cette question; et il semble d'abord que le choix soit indifférent, puisque la contribution foncière étant d'une somme fixe, invariable, le contribuable n'en payerait ni plus ni moins, quelle que soit la base adoptée; que si, par exemple, ses propriétés territoriales qu'il vendrait 150 livres et lui produisent 5 livres de revenu net annuel se trouvent cotisées à 20 sols de contribution foncière, il n'en résulterait rien autre chose pour lui, si ce n'est de savoir que cela fait le cinquième du revenu net, et le cent cinquantième de la valeur vénale.

Mais la question s'agrandit; elle cesse d'être puérile aux yeux du législateur, au moment où il considère que les richesses territoriales sont partagées en trois classes :

La première et la plus étendue, composée de propriétés qui se vendent communément depuis vingt jusqu'à quarante fois leur revenu net annuel;

La seconde, composée de propriétés dont la valeur vénale est plus ou moins supérieure à quarante fois leur revenu net:

La troisième, composée de propriétés dont la valeur *vénale* est plus ou moins inférieure à vingt fois leur revenu net.

Quant à la 1re classe, elle n'entre dans la solution du problème que comme objet de comparaison.

A l'égard des deux autres, il faut les considérer sous l'aspect qui est propre à chacune en particulier.

Il est évident que les propriétés territoriales, dont la valeur vénale est plus considérable que quarante fois leur revenu net, appartiennent moins aux pauvres qu'aux riches, dont elles forment les jouissances les plus chères; tels sont entre autres les édifices somptueux, les maisons de plaisance, les ci-devant châteaux avec leurs accessoires, parcs, potagers, jardins à l'anglaise, canaux d'agrément, etc., dont le revenu net annuel n'est rien, ou très peu de chose, en comparaison du prix d'achat.

Il est pareillement évident que les propriétés de la 3e classe, dont la valeur vénale est inférieure à vingt fois leur revenu net, appartiennent moins aux riches qu'aux pauvres, et ne reçoivent un accroissement de revenu annuel au-dessus

de 5 0/0 de la valeur vénale, que par un accès d'industrie et d'amélioration temporaire, dont les bras vigoureux et la sueur du pauvre ont fait seuls tous les frais.

De ce simple exposé, dont l'exactitude ne peut être révoquée en doute, il résulte deux choses également vraies :

La première, que si le riche dégrade le sol par ses jouissances, le pauvre le retablit par ses privations;

La seconde, que la contribution foncière, organisée sur la base du revenu net, ne pourrait atteindre complètement le riche, tandis qu'elle atteindrait le pauvre jusque dans son industrie temporaire.

Donc, sous ce premier rapport, la contribution foncière, devant frapper le riche et le pauvre également, doit être organisée sur la base de la valeur vénale et non sur le revenu net.

Au moyen de cette base, infiniment simple, il n'y a plus à entrer dans la considération des réparations, des frais d'entretien et de toutes ces exceptions nombreuses dans lesquelles l'adoption de la base du revenu net annuel a forcé d'entrer l'Assemblée constituante, sans qu'elle ait pu y porter le moindre jour; car le revenu net, c'est-à-dire l'excès de revenu brut sur les avances nécessaires à la reproduction, est une chose inexplicable au plus grand nombre des contribuables du royaume, et qui laisse à cet égard l'impôt dans le même arbitraire qu'auparavant, indépendamment de ses autres vices d'organisation encore plus graves.

Le comité ne s'est point arrêté à l'objection, tant de fois répétée, qu'imposer à la contribution foncière, à raison de leur valeur effective, les édifices somptueux, les maisons de plaisance, les ci-devant châteaux et leurs accessoires, c'est provoquer leur désertion absolue... Non, le riche ne perd jamais le goût des jouissances.....

C'est, dit-on aussi, priver les pauvres du voisinage d'un moyen de subsistance assurée..... Non encore.

Voyez ces belles et riches maisons, ces terrains, naguère incultes, restitués aujourd'hui à la fécondité; en un mot, cet accroissement rapide de toutes les productions de la terre, depuis qu'une plus grande masse de propriétés territoriales s'est introduite dans le commerce, depuis que les ci-devant nobles, les riches à châteaux, ayant horreur de l'air pur de la liberté, qui ne convenait plus à la corruption de leurs mœurs, ont lâchement abandonné leur patrie; depuis, enfin, que l'aumône dédaigneuse, avilissante et corruptrice, a fait place au travail utile, seule et vraie source de la prospérité publique.

Le comité ne s'est pas arrêté davantage à l'objection tirée de ce que le défaut de débouchés et la disette d'acquéreurs, dans certaines localités de la France, donnent aux propriétés territoriales une valeur vénale inférieure au taux qui devrait résulter de leur produit annuel.

Il a pensé, au contraire, que la base de la valeur vénale étant favorable, pour le moment, à ces localités, c'était y appeler aussitôt l'industrie, des débouchés et des acquéreurs, et que par cela seul elles seraient plus promptement ramenées au niveau des autres localités.

Une objection plus sérieuse est celle du prix de convenance ou de voisinage.

En effet, la valeur commune d'une chose n'est pas ce qu'il me plaît de la payer, pour vaincre la répugnance du propriétaire à s'en dépouiller en ma faveur.

Le vrai prix est celui qui serait obtenu par une adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Mais le propriétaire n'a que très rarement un titre de cette nature pour fondement de sa propriété, et qui soit intervenu dans le cours des dix dernières années.

Pour lever cette difficulté, et afin que le contribuable ne pût errer dans la déclaration de la valeur absolue de ses propriétés territoriales, il fallait définir exactement la valeur vénale : c'est ce que le comité a fait par l'article 9 du projet de décret.

La base de la valeur vénale est-elle, plus que la base du revenu net, favorable au rétablissement de l'égalité proportionnelle, en ce sens qu'il y aurait plus de garantie et moins de résistance dans la déclaration de la vraie valeur des propriétés territoriales?

En général, l'espoir de l'impunité est le principe de toutes les résistances, de tous les délits.

Mais pour résoudre cette question, il ne faut pas perdre de vue que le droit d'enregistrement, auquel sont assujetties toutes les adjudications publiques et les ventes volontaires de biens territoriaux, est le moyen de découverte le plus puissant et le plus actif, applicable à la base de la valeur vénale, et non à celle de revenu net, puisque le droit d'enregistrement est perceptible sur la valeur vénale.

L'expérience a démontré qu'il n'y a pas de percepteur du droit d'enregistrement qui, à la faveur de recherches bornées à un petit nombre d'années, ne soit en état de recueillir une quantité suffisante d'enregistrements pour une ou plusieurs communes données, et d'en former un état comparatif d'où résulterait au premier coup d'œil la preuve de l'exactitude ou de la fausseté des déclarations foncières.

Or, ce moyen, qui existe véritablement, et ne pourrait être révoqué en doute que par les personnes qui n'auraient que des idées confuses ou erronées de l'organisation du droit d'enregistrement, répond complètement à la question. Il ajoute aussi une nouvelle preuve à la nécessité, déjà démontrée, de proscrire tout impôt de quotité, toute prestation de la contribution foncière en fruits de récolte, impossible à naturaliser dans un pays tel que la France, où tous les membres du souverain ont juré de périr jusqu'au dernier, avant qu'il soit porté aucune atteinte à la liberté ni à l'égalité.

N'y a-t-il pas, a-t-on encore demandé, plus de difficulté pour le contribuable à déclarer la valeur vénale, que le produit net annuel de sa propriété?

Il est exactement vrai, en général, que chacun connaît mieux le prix qu'il vendrait ses propriétés, que le revenu annuel qu'elles lui produisent. Celui même qui ne les fait pas valoir par ses mains, en connaîtra encore mieux le prix absolu, à moins : 1° qu'il ne les ait affermées sans cautionnement qui garantisse la solvabilité de son fermier, et en outre avec la condition de ne l'indemniser d'aucune calamité publique; 2° que, livré à une très grande apathie, il n'ait jamais comparé ses propriétés avec celles du voisinage introduites dans le commerce.

Mais que la valeur de la matière imposable soit donnée par le contribuable, ou par une autorité constituée; qu'elle le soit avant ou après la répartition individuelle, dans un temps pres-

crit ou arbitraire, ces questions sont déjà résolues, et l'on a dû voir que le comité, en employant l'agent le plus actif qui existe, l'intérêt personnel, qui craint ou espère justice, a prévenu, autant qu'il était possible de le faire, les réclamations contre l'infidélité des contribuables, et que, par une suite naturelle, les corps administratifs, délivrés de cette foule innombrable de contestations engendrées par la défectuosité de l'organisation des contributions actuelles, pourront désormais se livrer d'une manière plus efficace aux grands travaux d'administration, dont le contentieux de l'impôt est le plus cruel fléau.

Cependant, quoique réduites au plus petit nombre, il se présentera encore des difficultés à régler dans ce nouveau régime de l'impôt : et tout le monde sait qu'à défaut d'adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur dans le cours des 10 dernières années, l'expertise est la seule voie par laquelle il soit possible de vider le différend.

Alors se présente la question de savoir s'il est plus facile aux experts d'opérer sur le revenu net que sur la valeur vénale, et réciproquement.

On ne peut se dissimuler que le même individu capable de juger du revenu net, ne le soit aussi de juger de la valeur vénale : on ne peut se dissimuler pareillement que dans les contestations soumises à l'arbitrage volontaire, ou déférées aux tribunaux, les cas d'expertise du fonds se rencontrent au moins aussi fréquemment que les cas d'expertise du produit annuel : il pourrait donc y avoir de la témérité à prétendre que le nombre des experts de l'une l'emporte sur celui des experts de l'autre catégorie.

La religion des experts, dans les deux hypothèses, aura-t-elle besoin d'être éclairée par des actes comparatifs exempts de collusion? Ils devront écarter les baux à loyer et les ventes volontaires; car le régime antisocial des contre-lettres ne permet d'y accorder qu'une confiance extrêmement douteuse.

Restent donc les adjudications publiques de jouissance temporaire ou de propriété incommutable, au plus offrant et dernier enchérisseur, précédées d'affiches, et faites dans des formes et par des personnes qui ne puissent faire présumer la fraude.

Alors y a-t-il, dans un temps donné, plus de baux à loyer par adjudication publique, que de ventes faites dans la même forme?

L'expérience de ceux des membres du comité dont la profession et les travaux les ont mis à portée de connaître, soit dans les tribunaux, soit chez les notaires, soit enfin aux bureaux de la perception des droits d'enregistrement, le nombre des actes de l'un et l'autre genre, atteste le contraire.

On a aussi agité la question de savoir si l'opération mécanique par laquelle on distribue au marc la livre la contribution foncière, était plus difficile sur le capital que sur les intérêts, sur la valeur vénale, que sur le revenu net annuel.

La réponse est contenue dans cette maxime des géomètres, que les erreurs sont d'autant plus petites que la base est plus grande.

Mais ces avantages dans les moyens d'exécution méritent à peine d'être cités : passons à de plus hautes et de plus importantes considérations politiques et morales.

Examinons la question dans ses rapports les plus immédiats, soit avec le droit d'enregistrement, soit avec les hypothèques, soit enfin avec la prospérité générale du royaume.

1° *Avec le droit d'enregistrement.*

Il faut se rappeler ici, et ne pas perdre de vue que, d'après la loi du 19 décembre 1790, relative au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété, ce droit est perceptible, non sur le revenu net, mais sur la valeur vénale, dans des proportions différentes depuis 1/4 0/0 (ou la 400e partie de la valeur vénale) jusqu'à 4 0/0 (ou la 25e partie) à raison de la nature, soit des actes, soit des événements qui donnent ouverture à la transmission de la propriété ou de l'usufruit des biens territoriaux, et dont le comité croit inutile de présenter ici ni le tarif précis ni la nomenclature.

Si la contribution foncière est organisée d'après la base du revenu net, il est évident qu'elle ne pourra servir de fanal au percepteur des droits d'enregistrement dans les cas aussi nombreux que fréquents, où la valeur de l'objet ne peut être connue que par la voie de l'expertise.

Il est du devoir du comité de déclarer à l'Assemblée que la multiplicité, la longueur et la cherté excessive des expertises qu'entraîne inévitablement la perception du droit d'enregistrement, est précisément ce qui nuit à l'emploi de cette mesure; en sorte que le plus grand nombre des agents de cet impôt est forcé de l'abandonner pour s'en tenir à des compositions plus ou moins arbitraires, où l'intérêt personnel du riche comme du pauvre, agissant également, mais avec des succès bien différents, altère sensiblement le produit de cette contribution : voilà l'effet général.

Considéré à l'égard des individus entre eux, il n'est pas douteux que le riche ayant plus de temps à donner aux sollicitations importunes, plus instruit, plus astucieux que le pauvre, a, pour échapper à l'impôt, des moyens infiniment supérieurs à ceux du pauvre, dont les propriétés moins considérables et resserrées dans une plus petite localité, sont, pour cette raison, plus facilement soumises au vrai contingent qu'elles doivent supporter.

Or, tandis que la fraude du pauvre est 1, celle du riche est 100; il n'y a donc point de parité entre eux : cet ordre de choses est donc intolérable et ne peut subsister plus longtemps.

Si, au contraire, la contribution foncière est organisée d'après la base de la valeur vénale, il suffira d'obliger le redevable du droit d'enregistrement à fournir au percepteur une copie de la déclaration foncière et un extrait de la matrice du rôle, certifiés dans des formes qui ne puissent permettre au redevable de substituer le mensonge à la vérité.

Alors : 1° la perception du droit d'enregistrement se trouve nécessairement améliorée de tout ce que le riche parvenait à dérober au Trésor public, et de la faible portion que le pauvre, avec plus de peine, et moins d'adresse, parvenait à lui soustraire;

2° Elle sera dégagée de tout soin d'expertise;

3° Les tables alphabétiques si laborieusement tenues en chaque bureau, si incomplètes pour leur objet, si confuses à leur application à toutes les recherches de fraude, se réduisent aux seuls éléments nécessaires pour découvrir ou retracer à la mémoire les mutations de propriété, et en

faire acquitter les droits d'enregistrement à l'époque où ils sont devenus exigibles.

D'après cela, il ne reste d'autre question à faire que celle de savoir si les déclarations foncières elles-mêmes peuvent être purgées de toute réticence de matière imposable, soit en quantité et nature, soit en valeur *vénale.*

Mais il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, puisque l'agent de la vérité est l'intérêt personnel lui-même.

2° *Avec les hypothèques.*

On peut considérer un plan d'hypothèques sous deux rapports généraux : 1° comme revenu du Trésor public; 2° comme moyen de prospérité nationale, l'un n'exclut pas l'autre; et le comité se croit fondé à assurer positivement que le meilleur plan d'hypothèques est celui qui réunira ces deux conditions : 1° se concilier à la fois la sûreté du créancier et celle du débiteur; car de là résulte la baisse du prix de l'argent; 2° de confondre ces deux intérêts avec celui du Trésor public.

Il se croit également fondé à penser que la contribution foncière et un plan quelconque d'hypothèques doivent se prêter un mutuel secours, en sorte qu'ils ne peuvent être organisés indépendamment l'un de l'autre, ou par des éléments hétérogènes, sans risquer de compromettre leur organisation.

On verra, par un petit nombre d'articles du projet de décret, que le comité n'a pas perdu de vue ce principe élémentaire, et que, sans rien faire perdre à la contribution foncière de l'énergie qu'elle doit avoir, il a porté ses regards jusque sur les plans d'hypothèques, quelle que soit d'ailleurs l'organisation qui en sera proposée par le comité de législation.

Mais, sans nous arrêter davantage à la correspondance intime qui existe nécessairement entre les deux plans, il suffit de remarquer que l'hypothèque frappe essentiellement et de sa nature sur la valeur du fonds, et non pas sur son revenu; que, par conséquent, la contribution foncière ne pourrait prêter aucun secours au plan d'hypothèques, et réciproquement celui-ci à la contribution foncière, si elle était organisée sur la base du revenu net.

3° *Avec la prospérité générale du royaume.*

Après ce qui vient d'être développé sur la contribution foncière et sur le droit d'enregistrement, après ce qui pourra résulter du plan d'hypothèques, lorsqu'il sera connu, qu'est-il besoin de dire que là où le riche paye tout ce qu'il doit, et le pauvre rien que ce qu'il doit, là aussi se trouvent la paix, le bon ordre et l'active industrie qui fait le bonheur et la prospérité des Empires?

RÉSUMONS.

La base de la valeur vénale a, sur celle du revenu net, l'avantage :

1° De faire contribuer les propriétés foncières dans une proportion plus conforme à la justice distributive;

2° D'améliorer considérablement la perception du droit d'enregistrement;

3° D'être en corrélation absolue avec les hypothèques;

4° Enfin de faire payer le riche aussi bien que le pauvre.

A tant de titres, de si graves considérations, le comité n'a pas dû balancer, Messieurs, à vous proposer pour base de la contribution foncière la valeur vénale ou absolue des propriétés territoriales, de préférence à la base du revenu net.

Le comité n'entrera dans aucun développement sur la correspondance qui pourrait exister entre la contribution foncière ainsi organisée et la contribution mobilière, ainsi que le droit de patentes : le temps seul et les lumières acquises par la discussion du projet actuel pourront faire découvrir jusqu'à quel point ces deux contributions s'en trouveront améliorées et comment on pourrait y appliquer le régime des déclarations forcées et du Code pénal, qui doit les accompagner, dont la municipalité de Paris vous a déjà, dans sa dernière pétition, laissé entrevoir l'indispensable nécessité : opinion qui, depuis longtemps, est celle de tous les vrais amis de la chose publique.

Mais ce que son devoir le plus pressant le force de vous déclarer ici, c'est que, d'une part, il aurait été impossible de vous proposer aucune réforme utile de la contribution foncière pour les années 1791, 1792 et 1793, sans vous présenter ses dispositions très volumineuses, et par cela même inintelligibles, au lieu d'un petit nombre d'articles qui se déduiront naturellement du plan général pour 1794.

C'est que, d'une autre part, le plan de contribution foncière dont je viens en son nom de tracer les bases et les principaux moyens d'exécution, et qui tient, plus qu'on ne pourrait le croire d'abord, à ces grandes questions politiques qui vont s'agiter bientôt dans la Convention nationale, a paru le seul de nature à en faciliter les résultats sans en contrarier les opérations; le seul qui oppose une barrière fortement prononcée au déchirement ou à la dissolution de l'Empire; le seul qui appelle véritablement tous les Français à la jouissance de cette précieuse égalité, pour laquelle ils ont déjà fait tant et de si douloureux sacrifices; le seul enfin qui, les réunissant vers ce centre commun de toutes leurs volontés, de tous leurs désirs et de toutes leurs affections, ajoute, s'il est possible, une nouvelle énergie à celle qu'ils sont résolus de déployer contre tous leurs ennemis, sous quelque forme qu'ils osent se présenter.

Messieurs, les mesures rigoureuses que le salut public vous ont suggérées depuis la journée du 10 de ce mois ont déjà réuni l'assentiment de tous les Français. Votre comité ne craint pas de vous annoncer aujourd'hui que, si le reste de votre carrière est consacré à réparer le mal produit la contribution foncière, décrétée par l'Assemblée constituante, le Corps législatif aura une seconde fois bien mérité de la patrie.

Le comité terminera le rapport qu'il m'a chargé de vous faire, en vous demandant de l'autoriser à envoyer à chacun des corps administratifs des départements et de district un exemplaire du projet de décret, afin de les mettre sans retard à portée de suivre, avec uniformité et régularité, l'opération de la levée des plans-cadastres, formant le chapitre Ier du titre IV du projet de décret, et qui s'applique également à la contribution foncière des années 1791, 1792 et 1793, dans tous les cas de dégrèvement des communes, sollicités les unes contre les autres.

Cette partie du travail du comité, concertée avec le directeur général du cadastre du royaume, M. de Prony, dont le mérite et les talents vous sont connus, remplace beaucoup plus avanta-

geusement l'instruction qui avait été préparée le 21 mai dernier.

A la suite du projet de décret se trouveront : 1° le rapport de l'Académie des sciences de Paris, sur le choix qu'elle a fait de l'unité des mesures linéaires et superficielles ; 2° des tables des rapports de ces mesures avec la toise de France et l'arpent encore en usage ; 3° les modèles indiqués dans le projet de décret.

Ici finit la tâche que s'était imposée le comité ; ici, par conséquent, devrait finir celle du rapporteur qu'il a choisi pour être son organe auprès de l'Assemblée nationale.

Mais les événements qui viennent de succéder avec tant de rapidité, l'impossibilité où elle sera d'embrasser le système général des contributions publiques, et cependant la nécessité de porter ses regards sur celle qui semble la plus douce, puisqu'elle n'est commandée par aucune autorité (je veux parler des dons patriotiques), m'ont déterminé à présenter, sur cette contribution particulière, des vues que je soumets à la sagesse de l'Assemblée, et dont je tâcherai d'abréger les développements.

Des dons ou contributions patriotiques.

On conçoit aisément que, puisque l'offrande est volontaire, le digne et vertueux citoyen qui vient déposer une partie de sa fortune sur l'autel de la patrie, ou s'offrir personnellement comme un des vengeurs de la majesté du souverain outragé, ne peut avoir d'autre garantie de la détermination semblable des autres citoyens que la moralité de son exemple.

Mais jusqu'à ce qu'une éducation vraiment nationale ait succédé à la barbarie de nos institutions actuelles ; jusqu'à ce que, par une organisation plus parfaite que celle proposée par le comité des secours publics, et dont je me propose de démontrer le vice radical, justice complète soit rendue à la classe indigente et souffrante du peuple ; jusqu'à ce qu'enfin un mode de gouvernement quelconque ait obtenu l'assentiment général, il s'écoulera encore du temps avant que chaque Français soit devenu un Spartiate.

Arrivé à ce terme, il résulte encore du principe énoncé au commencement du rapport, et d'où le comité a fait dériver l'organisation de la contribution foncière, que le gouvernement le plus solidement établi est celui dans lequel chaque individu est suffisamment garanti que les autres individus sont constitués dans l'obligation absolue de supporter les mêmes charges, dans la même proportion.

Mais la contribution ou l'offrande patriotique est bien éloignée d'avoir ce caractère d'égalité ; et lorsque le Trésor public, destiné essentiellement à pourvoir à toutes les charges communes, s'en trouve alimenté, il ne l'est véritablement qu'en faveur du mauvais citoyen, dont l'égoïsme a su le garantir de tout mouvement civique.

Il est donc vrai que plus les offrandes patriotiques se multiplient, plus elles appauvrissent les bons citoyens, plus elles enrichissent les mauvais ; et comme c'est dans la classe pauvre qu'on trouve plus de cet élan patriotique, il est clair encore que le riche vit aux dépens des vertus du pauvre.

Je n'examine pas jusqu'à quel point il convient à l'ordre de choses actuel que le Corps législatif prévienne ainsi la ruine volontaire du pauvre ; mes opinions sur cette question très importante tiennent à des vues politiques qui ne peuvent être agitées qu'au sein de la Convention nationale, où, comme tous les autres citoyens, je conserve le droit d'agir par la voie de pétition ; c'est donc là qu'il faut renvoyer tout ce qui sortirait du cercle étroit que je me suis prescrit.

Mais, ce qu'il importe de conclure de l'inégalité de répartition de la contribution patriotique, c'est la nécessité de restituer au citoyen dont l'offrande volontaire a enrichi le Trésor public, et que des malheurs pourraient forcer d'en faire usage, la faculté de donner sa quittance en payement de la contribution foncière ou de toute autre contribution directe et forcée ; et ne craignez pas qu'il use indiscrètement de cette faculté ; il suffira souvent de le pouvoir pour ne pas le vouloir.

C'est ainsi, Messieurs, que vous conserverez à la patrie un plus grand nombre de citoyens, qui ne se détachent ordinairement de l'intérêt général que par l'inégalité de répartition des charges publiques.

(Voir ci-dessus, même séance, page 431, le projet de décret qui fait suite à ce rapport et dont la première lecture a été faite par M. Jollivet, au cours de la séance.)

TABLEAU analytique des matières contenues au projet de décret sur une nouvelle organisation de la contribution foncière.

1. Des contributions directes en général et de la contribution foncière en particulier....................................	1. De la contribution foncière. 2. Des contributions mobilières, mixtes et indirectes. 3. Des accessoires des contributions directes. 4. De la valeur ou de la matière imposable à la contribution foncière et des exceptions. 5. Des personnes qui doivent payer la contribution foncière.
2. De la répartition des contributions directes en général et de celle de la contribution foncière en particulier.................	1. De la répartition entre les départements. 2. De la répartition entre les districts. 3. De la répartition entre les communes. 4. De la répartition entre les contribuables. 5. De la connaissance de toutes les propriétés territoriales du royaume, en quantité, nature et valeur.

3. Des dégrèvements de la contribution foncière.............................

1. Dispositions générales sur les dégrèvements.
2. Des dégrèvements des départements.
3. Des dégrèvements des districts.
4. Des dégrèvements des communes.
5. Des dégrèvements des contribuables.
6. Des contestations sur les limites des communes.

1. De la contribution mobilière.
2. Dénomination des contributions.
3. De la prestation des contributions.

1. De la valeur.
2 Exceptions en faveur de l'agriculture.

1. De l'état général des charges et dépenses locales de chaque département.
2. De la répartition entre les districts.

1. De l'état général des charges et dépenses locales de chaque district.
2. De la répartition entre les communes.

1. De l'état général des charges et dépenses locales de la commune.
2. De la division en sections du territoire des communes, et du nombre des rôles de répartition.
3. Des déclarations foncières.
4. Des peines contre la collusion qui tendrait à se soustraire à l'égalité proportionnelle de répartition.
5. Des déclarations d'office.
6. Du dépôt des déclarations directes et d'office.
7. Des matrices de rôles.
8. De la répartition entre les contribuables.
9. Des rôles de répartition.
10. Des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition.
11. De la vérification et ordonnance d'exécution des rôles de répartition.

1. Dispositions sur les dégrèvements des contribuables.
2. Du cas d'omission de matière imposable ou d'insuffisance de l'estimation des propriétés foncières des autres contribuables.
3. Des erreurs dans les déclarations foncières directes et d'office.
4. Des erreurs du fait des dépositaires des déclarations foncières, ou des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition.
5. Dispositions communes aux trois espèces de dégrèvements.
6. Des ordonnances de dégrèvement et de leur exécution.

4. Du cadastre du royaume................

1. De la quantité et nature des propriétés territoriales par l'arpentage.
2. De la valeur par l'expertise.

5. Dispositions particulières à la première époque décennale, commençant en 1793, pour la contribution foncière de 1794.

6. Du recouvrement et versement des contributions directes et mixtes............

1. De la collecte des contributions directes et mixtes.
2. De la perception et recouvrement.
3. Du versement.
4. Des poursuites et contraintes.

7. Des secours aux départements, districts, communes et contribuables.

1. Principes généraux sur les plans cadastres.
2. Du dépôt d'instruments en chaque chef-lieu de département.................

1. Du dépôt d'instruments.
2. De la fabrication des instruments.

3. Des opérations sur le terrain............
   1. Des registres d'opérations.
   2. Des indicateurs et porte-chaînes.
   3. De la vérification des limites territoriales des communes.
   4. De la mesure des bases.
   5. De la levée des plans de masse des communes.
   6. De la levée des plans parcellaires des communes.
4. De la mise au net des plans-cadastres....
   1. Du papier.
   2. Des échelles.
   3. Des autres conditions de la mise au net.
   4. Du nombre des expéditions et de la réception des plans cadastres.
5. Du fonds destiné annuellement, en chaque département, à la confection du cadastre.
6. De la fixation des salaires et de la garantie des ingénieurs-géographes.
7. Du choix des ingénieurs-géographes.
8. Des arpentages et plans ordonnés sur les demandes en dégrèvement des contribuables.

1. Dispositions générales sur les expertises.
2. Des opérations antérieures à l'expertise.
3. Des procès-verbaux d'expertise.
4. Du tiers expert.
5. Des actes, et pièces dont il sera donné communication aux experts.
6. Des expertises et salaires sur réclamations ou contestations.......................
   1. Des expertises sur réclamations ou contestations des contribuables.
   2. Des salaires des experts sur les réclamations ou contestations des contribuables, communes, districts et départements.
7. Des expertises ordonnées d'office.

1. Principe général.
2. Des arrondissements de la collecte.
3. De l'adjudication de la collecte.

1. Du versement par les collecteurs.
2. Du versement par les receveurs.

1. Principes généraux sur les poursuites et contraintes.
2. Des contraintes.
3. Des commandements de payer.
4. Des saisies-arrêts.
5. Des saisies-exécutions mobilières.
6. Des ventes mobilières.
7. Des frais de poursuites et contraintes.
8. Des oppositions et réclamations contre les poursuites.
9. Des porteurs de contrainte.
10. Des saisies réelles et ventes d'immeubles.

ANNEXES *au rapport de M. Jollivet sur une nouvelle et complète organisation de la contribution foncière.*

Rapport de l'Académie des sciences de Paris, sur le choix des nouvelles mesures linéaires et superficielles.

Du 11 juillet 1792.

Extrait des registres de l'Académie royale des sciences.

Du 11 juillet 1792, l'an IV, de la liberté.

L'Académie, consultée par le ministre des contributions publiques, sur une instruction relative au cadastre de la France, a témoigné dans sa réponse le désir que les mesures de cette grande opération soient rapportées à la mesure universelle déjà suffisamment connue pour cet objet. Elle s'est imposé, par là, le devoir de fixer et de dénommer l'unité de mesure universelle, et toutes les mesures linéaires et superficielles qui en dérivent. Le comité qu'elle a chargé des mesures en général, s'est donc occupé de ces dénominations.

Dans un travail de ce genre, qui prête extrêmement à l'arbitraire, et où il est si facile d'imaginer des nomenclatures à peu près également avantageuses, il était nécessaire de réunir un grand nombre de personnes éclairées, pour les consulter sur les nuances qui peuvent faire préférer une de ces nomenclatures aux autres. Plusieurs membres de l'Assemblée nationale, et

M. Jollivet, rapporteur du projet de cadastre du royaume, ont bien voulu se réunir à nous; après plusieurs conférences, nous nous sommes arrêtés à la nomenclature suivante.

La division décimale étant convenue, il fallait fixer l'unité de mesure universelle, et lui donner un nom, ainsi qu'à ses multiples et sous-multiples décimaux. Nous avons cru devoir prendre pour unité de mesure, la décimale du quart du méridien, qui doit devenir la plus usuelle, et cette décimale nous a paru être sa dix-millionième partie, qui étant de trois pieds et quelques lignes, remplacera l'aune et la toise. Nous l'avons donc choisie pour unité de mesure, et nous l'avons nommée *mètre*.

Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour les multiples décimaux du mètre jusqu'à mille, nous nous sommes abstenus de leur en donner; mais l'étendue de mille mètres étant fort commode pour mesurer les grandes distances, nous l'avons nommée millaire, mot qui rappelle le rapport de cette nouvelle unité à l'unité principale, ou au mètre. Le millaire est la minute décimale du quart du méridien, il remplacera la lieue et ses usages.

Au-dessous du mètre, les mesures décimales jusqu'à sa millième partie, seront très usuelles, et nous avons longtemps balancé entre ces deux partis, ou de leur donner des noms d'une syllabe, mais isolés et indépendants de l'unité de mesure, ou de leur donner des noms composés, mais qui rappellent leurs rapports à cette unité. Nous nous sommes enfin déterminés pour ce dernier parti, comme le plus simple, et parce qu'en l'adoptant pour des mesures de superficies, des solidités, des capacités, des poids et des monaies, on aura un système entier de dénominations uniforme pour toutes ces mesures, et composé du plus petit nombre possible de mots arbitraires. On peut d'ailleurs espérer qu'un système aussi simple sera adopté par les autres peuples, ce qui, en simplifiant les rapports des dénominations de leurs mesures aux nôtres, augmentera les avantages d'une mesure universelle.

L'Académie, dans le système de mesure qu'elle a proposé, ayant également considéré tous les peuples, elle doit faire en sorte que leurs diverses nomenclatures se rapprochent entre elles, autant que le permet la variété des langues; et sous ce point de vue, il n'est pas douteux que les nomenclatures méthodiques méritent la préférence. Voici donc le système de dénomination des mesures linéaires que nous présentons à l'Académie.

Nous fixons l'unité de mesure à la dix-millionième partie du quart du méridien, et nous la nommons mètre. Au-dessus du mètre, nous comptions, sans aucune nouvelle dénomination, jusqu'à mille mètres que nous prenons pour unité de mesure des grandes distances, et que nous nommons milliaire. Au-dessous du mètre nous nommons sa dixième partie décimètre; sa centième partie, centimètre; sa millième partie, millimètre, etc., par analogie avec les fractions décimales dont l'introduction du nouveau système de mesure rendra l'usage aussi familier que celui des nombres entiers.

Nous avons ensuite considéré les mesures de superficie. Les besoins de l'arpentage exigent une unité de surface d'environ une ou deux milles toises carrées. Il existe en France une grande variété, dans l'étendue et dans les dénominations de cette unité. Un carré dont le côté serait de cent mètres, nous a paru être l'unité de superficie la plus convenable. Il fallait lui donner un nom. Celui d'arpent aurait causé de l'embarras et des erreurs, par ses acceptions diverses: nous avons préféré employer un mot nouveau. Nous avons donc nommé cette unité, are, nom dérivé des mots latins, *area*, *arare*, *aratrum*, etc.: qui ont rapport aux champs dont la mesure a donné naissance à l'arpentage et à la géométrie. Conformément à notre système de dénomination des mesures linéaires, nous avons nommé déciare, centiare, etc, les dixième, centième, etc. de cette unité de mesures superficielles.

Les noms que nous venons de présenter à l'Académie paraîtront un peu bizarres; mais on sait avec quelle facilité l'usage fait disparaître ces bizarreries, et l'Académie vient d'en avoir un exemple frappant dans la nouvelle nomenclature chimique. L'opération du cadastre du royaume, qui exigera le concours d'un grand nombre de personnes intelligentes, répandra bientôt ce nouveau système de dénominations, et facilitera son introduction dans les autres mesures; nous croyons par cette raison devoir remettre leurs dénominations à un autre temps.

A l'Académie, ce 11 juillet 1792.

Signé : BORDA, CONDORCET, LAGRANGE, MONGE, LAPLACE.

Je certifie le présent extrait conforme à l'original et au jugement de l'Académie de Paris, ce 12 *juillet* 1792, *l'an IV*e *de la liberté.*

Signé : CONDORCET, *secrétaire perpétuel.*

Observations relatives à l'adoption du Mètre pour mesure universelle, et à l'instrument connu sous le nom de cercle répétiteur.

1° *Sur l'adoption du Mètre.*

Si la terre était parfaitement sphérique, il y aurait peu de difficultés pour déterminer (comparativement avec une mesure quelconque prise pour unité, telle que la toise de France), la longueur absolue de l'un des grands cercles de la terre, connus sous le nom de méridiens, et par suite l'une de ses fractions, soit décimale, soit de toute autre espèce. Il suffirait pour cela de s'assurer de la longueur exacte d'un petit nombre de degrés du méridien dans le local le plus favorable à cette observation, le plus dégagé de montagnes, tel que le nord de la France et les Pays-Bas, depuis Paris jusqu'à Dunkerque, ou si l'on veut jusqu'à Amsterdam. Mais les recherches des savants de l'Europe, d'accord avec la théorie de Newton, donnent à la terre la figure d'un sphéroïde aplati vers les pôles, en sorte que le diamètre, qui passe d'un pôle à l'autre par le centre de la terre, est plus petit que le diamètre de l'équateur.

Il était indispensable à la sûreté comme à la perfection de la navigation, de trouver exactement le rapport de ces deux diamètres, pour en déduire la vraie figure de la terre, indépendamment des avantages que les autres sciences devaient en retirer. Alors, des observations nombreuses, à différentes latitudes, sur la longueur du pendule à secondes et en général sur la chute des graves; la mesure trigonométrique d'un grand nombre de degrés de divers méridiens,

dans presque toutes les parties du monde connu, entreprise d'abord en France, puis dans le Spitzberg vers le cercle polaire; au Pérou, sous l'équateur; au cap de Bonne-Espérance, à la pointe de l'Afrique, en Angleterre, en Italie, en Piémont, en Hongrie, en Autriche, dans l'Amérique septentrionale; rien, enfin, n'a été négligé pour résoudre cet intéressant problème; presque tous les savants de l'Europe se sont disputé l'honneur d'y concourir; la France et l'Angleterre se partagent à cet égard la gloire d'avoir entrepris les travaux les plus difficiles, découvert les méthodes les plus ingénieuses, en un mot agrandi véritablement le domaine de la science; le seul reproche fondé qu'on puisse faire à ces travaux immenses, c'est l'imperfection des instruments qui y ont été employés, et qui, quoique considérablement améliorés pour cet usage, n'avaient pas été l'objet de méditations assez profondes de la part des savants, sous les yeux desquels ils ont été fabriqués; en sorte qu'il en est résulté des erreurs plus ou moins importantes, et qui exigent aujourd'hui une nouvelle mesure du plus grand arc possible du méridien; mais c'est à la France seule que l'Europe va bientôt devoir et la perfection de ces instruments, et l'emploi d'un type universel des poids et mesures dont la mauvaise foi des transactions commerciales ou l'ignorance tenteraient vainement de reculer plus longtemps l'introduction dans le sol de la liberté.

En combinant les expériences données par le pendule on trouve $\frac{1}{302}$, pour l'aplatissement de la terre.

La combinaison des degrés de France et du Pérou donne $\frac{1}{304}$.

Celle des six degrés qui s'accordent le mieux, faite par le P. Boscovich, donne $\frac{1}{297}$.

Prenant un milieu entre ces divers résultats, et tenant compte de l'augmentation de densité, on a définitivement $\frac{1}{299}$, ou plutôt $\frac{1}{300}$, ce qui satisfait mieux à la question de la précession des équinoxes.

C'est le rapport adopté en dernier lieu par l'astronome Delalande.

Ainsi donc, le diamètre ou l'axe de la terre d'un pôle à l'autre étant supposé de 299, le diamètre de l'équateur sera de 300.

En partant de ce résultat, et considérant que la figure de la terre, qui s'accorde le mieux avec les latitudes moyennes, est celle d'un ellipsoïde de révolution, j'ai calculé la longueur du méridien, en employant la valeur des degrés qui m'ont paru le moins affectés d'erreurs, et prenant un milieu entre eux, j'ai trouvé, pour longueur du mètre ou de la dix-millionième partie du quart du méridien, 3 pieds 11 lignes $\frac{48119}{100000}$ de lignes (toise de France).

De son côté M. de Prony, directeur général du cadastre, a entrepris les mêmes calculs, en y employant une formule très ingénieuse, et prenant pour paramètre ou module le degré de Paris, qui est de 57,076 toises, il en a déduit pour longueur absolu du méridien 5,132,803 toises $\frac{67199}{100000}$; d'où pour la longueur du mètre, 3 pieds 11 lignes $\frac{48115}{100000}$ de ligne, résultat semblable à $\frac{4}{100000}$ de lignes près, à celui que j'avais trouvé et qu'un examen plus particulier de l'exactitude du degré de Paris rend préférable au mien.

C'est donc le résultat de M. de Prony que j'ai fait entrer dans la composition des tables de rapport qui suivent. Il importe de répandre la connaissance de ces tables parmi tous les citoyens, afin de préparer à l'avance, et de favoriser l'introduction du système de métrologie universelle, adopté par l'académie des sciences de Paris.

Je dois prévenir ici que la mesure des degrés du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan ou Barcelone, dont l'Académie des sciences de Paris est présentement occupée, d'après un décret de l'Assemblée constituante, et qui pourra être poussée de concert avec l'Espagne, jusqu'à la petite île de Cabrera, au sud de Majorque; les résultats de la carte des triangles de l'Angleterre qui est près de sa fin, ce qui doit fournir une étendue de plus de 15 degrès terrestres, depuis le Nord de l'Angleterre jusqu'au midi de l'Espagne; et la perfection des instruments employés à ces deux grands travaux, donneront avec encore plus de précision la longueur du quart du méridien, et qu'alors il n'y aura plus aucun obstacle à l'adoption de la métrologie universelle de la part de toutes les Compagnies savantes de l'Europe, et par suite à son introduction dans les gouvernements, au moyen de ce que les erreurs des précédents travaux qui ne permettaient pas de recevoir le type universel, sans une nouvelle vérification, auront totalement disparu; mais que la différence, s'il en existe, est de trop peu d'importance pour apporter des retards à son emploi dans le cadastre, ni même dans la détermination des dimensions du cube d'eau distillée, d'où l'Académie se propose de faire dériver le ponde ou le poids qui doit remplacer l'usage de la livre poids de marc actuel; puisque dans l'hypothèse la plus défavorable que celle où les degrés pris pour base seraient les plus défectueux, cette différence ne pourrait excéder la douze-millième partie du mètre, ce qui répond à $\frac{1}{27}$ de ligne (toise de France), ou l'épaisseur d'un cheveu.

M. Bernardin de Saint-Pierre avait essayé de résoudre la question de la figure de la terre, et prétendu au contraire qu'elle était allongée vers les pôles, c'est-à-dire, que le diamètre polaire était plus grand que le diamètre équatorial : résultat entièrement opposé à toutes les théories, et aux observations, soit physiques, soit astronomiques. Son système, très ingénieux d'ailleurs, ne méritait pas les injures que quelques hommes atrabilaires lui ont prodiguées; mais M. Bernardin de Saint-Pierre a tant de titres à la reconnaissance des hommes sensibles, qu'on lui sait encore gré d'avoir embelli une erreur.

Au reste, la préférence d'un type universel des poids et mesures, accordée à la fraction décimale du quart du méridien dans l'hypothèse de l'aplatissement de la terre vers les pôles, sur toute autre longueur connue ou donnée par l'observation, telle que la longueur du pendule à secondes, depuis le point de suspension jusqu'au centre d'oscillation qu'on avait d'abord proposée est fondée :

1° Sur ce que les méridiens appartiennent à tous les peuples de la terre, que la longueur d'un ou plusieurs degrés extrêmes, peut être facilement ramenée à celle du 45e degré ou du demi-quart du méridien qui est le terme moyen, et qu'en général ils n'ont pas le même arbitraire que le pendule à secondes, dont la longueur

absolue décroît à chaque latitude, en vertu de l'elliptisité de la terre même, depuis le pôle où il est de 36 pouces, 9 lignes $\frac{65}{100}$ de ligne (toise de France), jusqu'à l'équateur où sa longueur absolue se trouve réduite à 36 pouces 7 lignes $\frac{21}{100}$; en sorte que chaque gouvernement, ayant la prétention de choisir le pendule de sa latitude, aucun peuple, en dernière analyse, n'aurait pu s'accorder.

2° Sur ce que le méridien ou le quart du méridien étant une base infiniment plus grande que toute autre qu'on pourrait imaginer, il résulte en faveur de l'une de ses fractions décimales, prise pour unité ou pour type universel des poids et mesures, une telle exactitude qu'on peut en approcher à la millième partie près l'épaisseur d'un cheveu; à la différence du pendule à secondes, sur la longueur duquel il y a toujours une incertitude de plus d'un centième de ligne (toise actuelle de France).

3° Et sur ce que, relativement au pendule donnant les secondes de temps, rien n'assure que les peuples conservent bien longtemps l'usage de la subdivision, très incommode et peu réfléchie du jour, en 24 heures, de l'heure en 60 minutes, de la minute en 60 secondes, etc. et que déjà les astronomes français, qu'on ne tardera point à imiter par l'extrême facilité des observations et des calculs astronomiques, font usage de la division du temps en parties décimales; d'où il suit que le temps de l'oscillation d'un pendule à secondes va devenir une mesure étrangère à ce nouvel ordre de choses, ou du moins n'en présenterait qu'une fraction très compliquée, et par conséquent inadmissible, comme terme générateur de la métrologie universelle.

2° *Sur le cercle répétiteur.*

Plusieurs membres de l'Assemblée ayant désiré connaître la propriété particulière du cercle répétiteur, l'un des instruments dont il s'agit à l'article 339 du projet de décret, et cet instrument, le plus parfait qu'on puisse employer pour la mesure des angles, étant très peu connu, je m'empresse d'en donner une courte description qui, je l'espère, fera naître, parmi le plus grand nombre des personnes occupées de la géométrie pratique, le besoin de se le procurer.

On sait que les distances dont la connaissance est indispensable pour assurer la position respective des différents points de la carte ou du plan d'un pays, d'une commune, etc., ne peuvent pas toutes être mesurées réellement sur le terrain, avec la perche ou la toise, soit par les obstacles du local, soit par la longueur excessive de l'opération, soit parce qu'il en résulterait d'ailleurs des erreurs, beaucoup plus nombreuses et plus graves que par le procédé supplémentaire de la mesure des angles, procédé infiniment plus expéditif, et qui se fait par le moyen d'un instrument appelé graqhomètre, auquel l'Académie des sciences de Paris, occupée de la mesure du quart du méridien, vient de substituer le cercle répétiteur, inventé par M. Deborda, l'un de ses membres.

Il sera plus facile de concevoir la description et les usages du cercle répétiteur, après qu'on aura pris une idée succincte du graphomètre dont il est dérivé.

Je vais donc commencer par celui-ci; et j'observe que dans l'une et l'autre description il n'est pas nécessaire à l'objet actuel, et j'omettrai par conséquent de décrire les parties accessoires de ces deux instruments qui y ont été ajoutées, pour en faciliter les mouvements ou en rendre l'usage plus commode.

Le graphomètre, dans son dernier état de perfection, et tel qu'on l'a employé jusqu'à présent, est composé de deux parties principales.

La première est un cercle entier ou demi-cercle de cuivre dont la circonférence (qu'on appelle limbe, en parlant d'un instrument d'astronomie ou de géométrie), est divisée en 360 degrés, si c'est un cercle entier et seulement en 180 degrés si c'est un demi-cercle. On peut y tracer les demi-degrés ou toute autre fraction de degré, suivant la grandeur du diamètre. Les graphomètres dont on se sert le plus fréquemment, ont dix pouces ou un pied (toise actuelle de France) de diamètre, et peuvent être, comme ils le sont en effet pour la plupart, divisés en demi-degrés. Le centre du cercle porte un cylindre ou pivot pour recevoir l'alidade dont je parlerai tout à l'heure.

Sous le cercle est attaché, d'une manière fixe, une lunette garnie intérieurement d'un curseur qui fait la fonction de pinule. J'appellerai A cette lunette, pour la distinguer de celle dont l'alidade est accompagnée et qui portera le nom de B;

Et il faut considérer le cercle et sa lunette A comme ne faisant qu'un seul tout.

La seconde pièce principale est une règle de cuivre appelée alidade, de la longueur du diamètre du cercle, percée au milieu pour recevoir le cylindre ou pivot placé au centre du cercle, autour duquel l'alidade se meut librement sur le plan du cercle. Une des extrémités de l'alidade, celle vers l'oculaire de la lunette B, ou toutes les deux, sont divisées en nonius ou vernier, espèce de division, qui par sa rencontre avec la division du limbe, a la propriété de suppléer à l'insuffisance de celle-ci, en donnant visiblement à l'œil les minutes de degrés, et même les secondes lorsque l'instrument est très grand.

Sur l'alidade est fixée, d'une manière invariable, une lunette B, faisant aussi la fonction de pinule, au moyen du curseur dont elle est garnie intérieurement.

Il faut pareillement considérer l'alidade et sa lunette B, comme ne faisant qu'un seul tout, en sorte que l'alidade ne peut se mouvoir autour du centre du cercle sans emporter avec elle la lunette B.

Cela posé, il s'agit de déterminer avec le graphomètre, l'angle sous lequel j'aperçois devant moi deux jalons, ou, si l'on veut, deux clochers, l'un *a* à ma gauche, l'autre *b* à ma droite.

J'établis l'instrument au point où j'ai résolu de faire l'observation. Ce point que je désignerai par C deviendra le sommet de l'angle cherché, ou, si l'on veut, le centre de l'observation.

Je fixe la lunette A dans la direction du clocher *a*. Dans cette position, mon premier soin, si j'ai quelque doute sur le parallélisme des deux lunettes, sera de m'en assurer, et à cet effet d'amener l'alidade qui porte la lunette sur le point zéro du limbe, c'est le commencement de la division qui répond à la lunette A. Je regarde ensuite et successivement par les deux lunettes : si elles se trouvent pointées exactement sur le clocher *a*, il y a parallélisme et je puis commencer l'observation. Dans le cas contraire je rétablis le parallélisme en faisant usage de la vis de rappel du curseur de l'une des deux lunettes.

Maintenir pour déterminer l'angle cherché, je

laisse immobile le cercle et sa lunette A dans la direction du clocher *a* : j'amène l'alidade et je fixe sa lunette B dans la direction du clocher *b*.

Il est évident alors que le nombre de degrés et minutes qui se trouvera sur le limbe entre le point zéro ou la lunette A d'une part, et l'alidade ou la lunette B d'autre part, sera la mesure de l'angle cherché *a* C *b*.

Mais il peut arriver, comme cela n'est que trop ordinaire, que la division du limbe soit défectueuse dans quelques-unes de ses parties. De plus, la petitesse de l'instrument, quelque parfaite d'ailleurs que soit sa division, ne permet pas d'en obtenir les secondes ou fractions de minutes, et s'il était assez grand pour les donner, (ce qui exigerait un diamètre très considérable), sa pesanteur et son volume en rendraient l'usage extrêmement borné, indépendamment de ce que peu de personnes pourraient atteindre à sa cherté excessive.

Dans ces deux cas la disposition du graphomètre, tel que je viens de le décrire, ne fournit aucun moyen de lever la difficulté; c'est donc pour prévenir ces inconvénients, et rendre son usage universel, que M. de Borda, conduit à la découverte des moyens de perfection par les améliorations très ingénieuses qu'il avait déjà procurées au cercle de réflexion, inventé par Tobie Mayer, professeur à Goettingen, et dont il a enrichi la navigation, a imaginé le cercle répétiteur dont il est temps de parler.

Cet instrument ne diffère absolument du graphomètre, qu'en ce que le cercle ou limbe et sa lunette A, au lieu de ne former qu'un seul tout, comme dans le graphomètre, sont disposés de manière que le cercle a la faculté de se mouvoir sur la lunette A, tandis que celle-ci peut rester constamment dans la même direction, ou de ne faire, par une vis de pression, et à volonté, qu'un seul tout avec la même lunette A.

Le cercle répétiteur est donc composé de trois pièces principales, qui sont à partir de la pièce inférieure : 1° la lunette A, 2° le cercle entier qui peut se mouvoir ou s'arrêter à volonté sur la lunette A, 3° et l'alidade garnie de sa lunette B dont elle est inséparable comme dans le graphomètre.

Voyons actuellement l'usage du cercle répétiteur, que je suppose divisé sur le limbe, en 400 degrés, et donnant visiblement à l'œil les minutes d'une en une par le vernier de l'alidade; et prenons le même exemple que pour le graphomètre.

1° J'établis le cercle répétiteur au point C. 2° Je dirige la lunette A dans la section *a*. 3° Je fixe l'alidade au point *zéro* de la division du limbe, et, par une vis de pression à cet usage, je ne fais qu'un seul tout de l'alidade et du cercle que j'amène en cet état dans la direction du clocher *b*, en sorte que la lunette B, se trouve pointée exactement sur le clocher *b*, tandis que la lunette A l'est sur le clocher *a*. 4°. Ensuite je fixe par une autre vis de pression, le cercle sur la lunette A, pour prévenir tout dérangement dans l'opération qui va suivre, alors les trois pièces principales se trouvent ne former qu'un seul tout; cela posé, je fais faire à l'instrument le mouvement de révolution nécessaire pour que la lunette A se trouve dans la direction absolue du clocher *b*; et je l'y fixe. 5° Dans cet état je mobilise l'alidade (c'est lui restituer son mouvement en dégageant la vis de pression) et je l'amène dans la direction absolue du clocher *b;* après quoi je l'immobilise sur le cercle, en conservant exactement la direction des deux lunettes sur chaque clocher.

Si l'on a suivi avec un peu d'attention ces divers procédés, on aura vu qu'après la troisième opération la distance angulaire d'une lunette à l'autre représentait la mesure de l'angle *a* C *b*, et que la lunette B, considérée par son extrémité du côté de l'observateur, qui est toujours l'oculaire, se trouvait à la gauche de la lunette A; mais que par la cinquième opération, la même lunette B et son alidade sont venus, en passant sur la lunette A, se placer à sa droite à une distance semblable de ce côté, à celle qu'il occupait de l'autre auparavant.

Il en résulte donc, en comptant du point zéro du limbe, un arc double de l'angle cherché *a* C *b*.

Supposons que l'instrument l'ait donné de 164 ^{d} 83′, la moitié de cette somme sera de la valeur de l'angle *a* C *b* si l'on veut s'en tenir à cette seule observation, ci., ... 82^d 41′ 50″

Et l'on aperçoit déjà que l'instrument, qui ne donne que les minutes, peut cependant fournir les demi-minutes par une seule observation de l'arc double.

Mais il importe d'en faire un plus grand nombre ; je passe donc à la seconde.

Tout étant dans la position où j'ai laissé l'instrument après la cinquième opération : 1° je fais faire à l'instrument le mouvement de révolution nécessaire, pour que la lunette B se trouve dans la direction absolue du clocher *b*; 2° Je mobilise la lunette A, en dégageant la vis de pression qui retenait le cercle sur elle, et j'amène cette lunette à la droite de la lunette B dans la direction absolue du clocher *a*, et je l'immobilise au cercle; alors la distance angulaire des deux lunettes représentera encore l'angle simple *a* C *b*, mais ce n'est pas celui-là que je veux obtenir, c'est l'arc double; 3° je fais faire à l'instrument le mouvement de révolution nécessaire pour que la lunette A se trouve dans la direction absolue du clocher *b*, et je l'y fixe ; 4° dans cet état, je mobilise l'olidade et la faisant passer à droite de la lunette A, je l'amène au point nécessaire, pour que sa lunette B se trouve dans la direction absolue du clocher *a* ; après quoi je l'immobilise sur le cercle, en faisant toujours attention que la lunette A se conserve bien sur le clocher *b*, et que la lunette B soit établie dans la direction absolue du clocher *a;* ce qu'on obtient très exactement par différentes vis de rappel, dont j'ai négligé de parler pour prévenir toute confusion.

J'obtiens ainsi, en comptant toujours du point zéro, une valeur quadruple de l'angle *a* C *b*, que je suppose donnée par l'instrument de 329^d 65′ dont le quart, pour la valeur de l'angle *a* C *b*, est de.......................... 82^d 41′ 55″

Passant à une troisième observation par les mêmes procédés, ce qui ne doit plus avoir de difficulté pour ceux qui auront apporté aux deux précédentes une attention un peu soutenue, j'obtiens une nouvelle valeur sextuple de l'angle *a* C *b*, en comptant du point zéro du limbe. Elle est indiquée par l'instrument de 494^d 48′ dont le sixième, qui représente la valeur de l'angle *a* C *b*, est de ...,................. 82^d 41′ 33′

On remarquera, sans doute, ici que le cercle ou limbe a déjà fait, autour de la lunette A, 94^d 48′ de plus qu'une révolution entière, qui est de 400^d.

La quatrième observation a donné un angle octuple de 659^d 31′ dont le 8e est de 82^d 41′ 38″; la cinquième, un angle décuple de 824^{n}14′, dont

le 10e est de 82d41′ 40″. Ici il y a deux révolution du cercle, plus 24d 14′. La sixième a donné un angle de 988d 96′, dont le 12e est de 82d 41′ 33″; la septième, un angle de 1153d 79′, dont le 14e est de 82d 41′ 36″; la huitième, un angle de 1318d 62′, dont le 16e est de 82d 41′ 38″; la neuvième, un angle de 1483d 44′ dont le 18e est de 82d 41′ 33″; la dixième, un angle de 1648d 27′, dont le 20e est de 82d 41′ 35″; la onzième, un angle de 1813d 10′ dont le 22e est de 82d 41′ 36″.

Encore un petit nombre d'observations et l'on arriverait, comme on peut déjà l'apercevoir, à la précision de la seconde; en effet, il vient un moment où le dernier angle observé ne diffère plus du précédent que d'une très petite fraction de seconde; d'où résulte que bientôt le nombre exact de secondes n'est plus douteux, et que les recherches ultérieures ne peuvent plus frapper que sur les tierces:

Propriété admirable qui n'appartenait à aucun instrument connu jusqu'à présent, et que M. de Borda a fait exécuter par M. Lenoir, artiste français, qui demeure à Paris, section de Notre-Dame ou de la Cité, rue Basse-des-Ursins, n° 1er, dont l'intelligence le dispute aux artistes les plus célèbres de l'Angleterre!

Le succès a déjà répondu à leurs espérances; car M. Delambre, l'un des académiciens chargés de la mesure terrestre du quart du méridien, vient de conclure un triangle de la méridienne, à la précision d'un dixième de seconde, à l'aide d'un cercle répétiteur, divisé en 400 degrés, et d'un rayon infiniment plus petit que tous les instruments qui y avaient été employés jusqu'à présent.

On s'apercevra, sans doute, que l'exactitude du cercle répétiteur résulte du plus grand nombre de révolutions du cercle en vertu de ce principe que l'erreur est d'autant plus petite que la base est plus grande.

Il est facile de concevoir aussi que, dans le nombre des observations, celles qui s'écartent le plus du résultat définitif doivent être considérées comme produites par la défectuosité de la division de l'instrument, imperfection qui disparaît par le grand nombre d'observations, et qui, d'ailleurs, ne subsisterait pas s'il y avait en France de bonnes plates-formes à diviser.

Je dois dire ici qu'en visitant les divers ateliers de Paris, afin de ne rien négliger de ce qui pouvait concourir à la perfection des instruments nécessaires au cadastre et qui, pour la plupart, deviennent communs à la navigation, objet extrêmement intéressant pour la France, j'ai remarqué avec peine que nous manquions d'une plate-forme à diviser les instruments. Celles qui existent entre les mains des ouvriers sont trop petites; de plus, le défaut d'un local suffisant pour les recevoir, et leur déplacement continuel, à l'époque où l'ouvrier est obligé de changer d'habitation, les rendent très défectueuses.

Or, il est de l'essence d'une plate-forme établie dans un lieu quelconque d'y rester à perpétuelle demeure. De ce premier avantage une fois obtenu, il en résulte deux autres: l'une, c'est la faculté de pousser à l'extrême et conserver ensuite dans toute son intégrité la délicatesse ou la finesse du trait de la division si essentielle à l'exactitude des instruments, et de pouvoir disposer convenablement les appareils nécessaires pour suppléer à l'imperfection de la vue; l'autre, d'abréger considérablement le travail de la division, et même de pouvoir diviser plusieurs instruments à la fois, par un même mouvement de révolution.

Je ne sais pas si le gouvernement anglais a fait, pour son compte et les besoins de sa marine, la dépense d'une plate-forme; il est vraisemblable que la commission des longitudes, qui a rendu tant de services à l'Angleterre, ne l'aura pas négligé, à moins que l'atelier de Ramsden ne lui en tienne lieu; mais je sais que cet artiste, à l'aide de sa fortune et des encouragements qu'il a reçus dans le principe, en a fabriqué une pour son usage qui l'emporte sur toutes celles qui existent et au moyen de laquelle il a pu rendre, comme il a, en effet, rendu la France et les autres gouvernements de l'Europe, tributaires de cet établissement national.

Il est donc de mon devoir de déclarer à l'Assemblée nationale que, puisque le cercle répétiteur est dû aux savants et artistes français, la gloire de la nation est intéressée à l'établissement, aux frais du Trésor public, d'une plate-forme indépendante de la fortune des ouvriers ou de leur déplacement, et dont la dépense ne pourrait excéder 50,000 livres, y compris l'édifice dans lequel elle serait placée à perpétuelle demeure.

Alors, il n'y aurait pas besoin d'appeler au concours les étrangers, ainsi qu'on l'a proposé à l'article 345; et la supériorité de nos artistes, auxquels il serait permis d'en user à des jours déterminés, résulterait infailliblement de cet établissement peu coûteux.

Dans l'exemple proposé pour le cercle répétiteur j'ai fait usage de la division du cercle en 400 degrés, ou du quart du cercle en 100 degrés au lieu de 90; du degré en 100 minutes; de la minute en 100 secondes, etc.

Cette division est une conséquence immédiate de l'adoption du mètre, c'est-à-dire d'une fraction décimale (la dix-millionième partie) du quart du méridien, pour mesure universelle: ce qui exige une nouvelle refonte des tables de logarithmes des sinus, cosinus, tangentes, cotangentes, etc., du quart du cercle.

M. Borda en a déjà fait faire tous les calculs sous ses yeux, et il n'y a plus qu'à les livrer à l'impression.

Les besoins de la marine, le progrès de la science en général appellent l'attention de l'Assemblée sur ce travail et sollicitent une disposition de fonds peu considérable, puisque cet objet ne consommera pas au delà de deux mille écus, mais très instante pour accélérer la publication de ces tables, sans lesquelles la nation française n'aurait fait qu'une partie de la route qu'elle est destinée à parcourir, pour mettre la dernière main au système de la métrologie universelle.

Signé : JOLLIVET.

TABLE de réduction du mètre en toises de France.

	MÈTRES.	TOISES.	PIEDS.	POUCES.	LIGNES.	FRACTIONS décimales DE LIGNES.
Méridien	40.000.000	20.531.534	4	1	6	39744
Quart du méridien	10.000.000	5.132.883	4	0	4	59936
	9.000.000	4.619.595	1	9	11	33942
	8.000.000	4.106.306	5	7	6	07949
	7.000.000	3.593.018	3	5	0	81955
	6.000.000	3.079.730	1	2	7	55962
	5.000.000	2.566.441	5	0	2	29968
	4.000.000	2.053.153	2	9	9	03974
	3.000.000	1.539.865	0	7	3	77981
	2.000.000	1.026.576	4	4	10	51987
	1.000.000	513.288	2	2	5	25994
	900.000	461.959	3	2	2	33394
	800.000	410.630	4	1	11	40795
	700.000	359.301	5	1	8	48196
	600.000	307.973	0	1	5	55596
	500.000	256.644	1	1	2	62997
	400.000	205.315	2	0	11	70397
	300.000	153.986	3	0	8	77798
	200.000	102.657	4	0	5	85199
	100.000	51.328	5	0	2	92599
	90.000	46.195	5	8	7	43339
	80.000	41.063	0	4	11	94079
	70.000	35.930	1	1	4	44820
	60.000	30.797	1	9	8	95560
	50.000	25.664	2	6	1	46300
	40.000	20.531	3	2	5	97040
	30.000	15.398	3	10	10	47780
	20.000	10.265	4	7	2	98520
	10.000	5.132	5	3	7	49260
	9.000	4.619	3	6	10	34334
	8.000	4.106	1	10	1	19408
	7.000	3.593	0	1	4	04482
	6.000	3.079	4	4	6	89556
	5.000	2.566	2	7	9	74630
	4.000	2.053	0	11	0	59704
	3.000	1.539	5	2	3	44778
	2.000	1.026	3	5	6	29852
Milliare	1.000	513	1	8	9	14926
	900	461	5	9	1	03433
	800	410	3	9	4	91941
	700	359	1	9	8	40448
	600	307	5	10	0	68956
	500	256	3	10	4	57463
	400	205	1	10	8	45970
	300	153	5	11	0	34478
	200	102	3	11	4	22985
	100	51	1	11	8	11493
	90	46	1	2	1	30343
	80	41	0	4	6	49194
	70	35	5	6	11	68045
	60	30	4	9	4	86896
	50	25	3	11	10	05746
	40	20	3	2	3	24597
	30	15	2	4	8	43448
	20	10	1	7	1	62299
	10	5	0	9	6	81149
	9	4	3	8	7	33034
	8	4	0	7	7	84319
	7	3	3	6	8	36804
	6	3	0	5	8	88690
	5	2	3	4	9	40575
	4	2	0	3	9	92460
	3	1	3	2	10	44345
	2	1	0	1	10	96230
Mètre	1	0	3	0	11	48115
	0.9	0	2	9	3	13303
	0.8	0	2	5	6	78492
	0.7	0	2	1	10	43680
	0.6	0	1	10	2	08869
	0.5	0	1	6	5	74057
	0.4	0	1	2	9	39246
	0.3	0	0	11	1	04434
	0.2	0	0	7	4	69623
Décimètre	0.1	0	0	3	8	34811
	0.09	0	0	3	3	91330
	0.08	0	0	2	11	47849
	0.07	0	0	2	7	04368
	0.06	0	0	2	2	60887
	0.05	0	0	1	10	17406
	0.04	0	0	1	5	73925
	0.03	0	0	1	1	30443
	0.02	0	0	0	8	86962

	MÈTRES.	TOISES.	PIEDS.	POUCES.	LIGNES.	FRACTIONS décimales DE LIGNES.
Centimètre	0.01	0	0	0	4	43481
	0.009	0	0	0	3	99133
	0.008	0	0	0	3	54785
	0.007	0	0	0	3	10437
	0.006	0	0	0	2	66089
	0.005	0	0	0	2	21741
	0.004	0	0	0	1	77392
	0.003	0	0	0	1	33044
	0.002	0	0	0	0	88696
Millimètre..	0.001	0	0	0	0	44348
	0.0009	0	0	0	0	39913
	0.0008	0	0	0	0	35478
	0.0007	0	0	0	0	31044
	0.0006	0	0	0	0	26609
	0.0005	0	0	0	0	22174
	0.0004	0	0	0	0	17739
	0.0003	0	0	0	0	13304
	0.0002	0	0	0	0	08870
Déci-millimètre................	0.0001	0	0	0	0	04435
	0.00009	0	0	0	0	03991
	0.00008	0	0	0	0	03548
	0.00007	0	0	0	0	03104
	0.00006	0	0	0	0	02661
	0.00005	0	0	0	0	02217
	0.00004	0	0	0	0	01774
	0.00003	0	0	0	0	01330
	0.00002	0	0	0	0	00887
Centi-millimètre.............	0.00001	0	0	0	0	00443
	0.000009	0	0	0	0	00399
	0.000008	0	0	0	0	00355
	0.006007	0	0	0	0	00310
	0.000006	0	0	0	0	00266
	0.000005	0	0	0	0	00222
	0 000004	0	0	0	0	00177
	0.000003	0	0	0	0	00133
	0.000002	0	0	0	0	00089
Milliomètre.......	0.000001	0	0	0	0	00044
	0.0000009	0	0	0	0	00040
	0.0000008	0	0	0	0	00035
	0.0000007	0	0	0	0	00031
	0.0000006	0	0	0	0	00027
	0.0000005	0	0	0	0	00022
	0.0000004	0	0	0	0	00018
	0.0000003	0	0	0	0	00013
	0.0000002	0	0	0	0	00009
Déci-milliomètre	0.0000001	0	0	0	0	00004

Dans cette table on voit que, conformément au rapport de l'Académie des sciences de Paris du 11 juillet 1892, le mètre, ou la dix-millionième partie du quart du méridien, se divise en dix décimètres, le décimètre en dix centimètres, le centimètre en dix millimètres, le millimètre en dix déci-millimètres, et ainsi de suite.

A l'égard de la toise de France actuelle, tout le monde sait qu'elle se divise en dix parties égales appelées pieds, le pied en douze pouces, le pouce en douze lignes, et la ligne en parties décimales, appelées dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Autrefois, la ligne se divisait en douze points.

Mais, ce dont il n'y a qu'un petit nombre de personnes qui soient instruites, et qu'il est utile peut-être de rappeler ici, c'est que (le jour étant supposé divisé en vingt-quatre heures, l'heure en douze minutes, et la minute en douze secondes), la longueur d'un pendule simple, dont chaque oscillation a lieu dans l'espace d'une seconde de temps, est constamment, à la latitude de 45 d. (ou de la moitié du quart de cercle), telle que la latitude de Bordeaux, de 36 pouces 8 lignes 49 centièmes de ligne, depuis le point de suspension jusqu'au centre d'oscillation; en sorte que si la toise venait à se perdre ou que sa vraie longueur fût altérée, on pourrait retrouver la même longueur, ainsi que toute autre qui lui aurait été antérieurement comparée, au moyen de l'observation de la longueur du pendule à secondes; comme on pourrait la retrouver avec encore plus de précision par la mesure d'un ou plusieurs degrés, ou du quart du méridien.

TABLE de réduction de la toise de France en mètres.

TOISES.	PIEDS.	POUCES.	LIGNES.	MÈTRES.	FRACTIONS décimales DU MÈTRE.	TOISES.	PIEDS.	POUCES.	LIGNES.	MÈTRES.	FRACTIONS décimales DU MÈTRE.
10.000.000	0	0	0	19.482.226	0527152	0	5	0	0	1	6235188
9.000.000	0	0	0	17.534.003	4474437	0	4	0	0	1	2988151
8.000.000	0	0	0	15.585.780	8421722	0	3	0	0	0	9741113
7.000.000	0	0	0	13.637.558	2369006	0	2	0	0	0	6494075
6.000.000	0	0	0	11.689.335	6316291	0	1	12	0	0	3247038
5.000.000	0	0	0	9 741.113	0263576	0	0	11	0	0	2976451
4.000.000	0	0	0	7.792.690	4210861	0	0	10	0	0	2705865
3.000.000	0	0	0	5.844.667	8158146	0	0	9	0	0	2435278
2.000.000	0	0	0	3.896.445	2105430	0	0	8	0	0	2164692
1.000.000	0	0	0	1.948.222	6052715	0	0	7	0	0	1894105
900.000	0	0	0	1.753.400	3447443	0	0	6	0	0	1623519
800.000	0	0	0	1.558 578	0842172	0	0	5	0	0	1352932
700.000	0	0	0	1.363.755	8236901	0	0	4	0	0	1082346
600.000	0	0	0	1.168.933	5631629	0	0	3	0	0	0811759
500.000	0	0	0	974.111	3026358	0	0	2	0	0	0541173
400.000	0	0	0	779.289	0421086	0	0	1	12	0	0270586
300.000	0	0	0	584.466	7815815	0	0	0	11	0	0248038
200.000	0	0	0	389.644	5210543	0	0	0	10	0	0225489
100.000	0	0	0	194.822	2605272	0	0	0	9	0	0202940
90.000	0	0	0	175.340	0344744	0	0	0	8	0	0180391
80.000	0	0	0	155.857	8084217	0	0	0	7	0	0157842
70.000	0	0	0	136.375	5823690	0	0	0	6	0	0135293
60.000	0	0	0	116.893	3563163	0	0	0	5	0	0112744
50.000	0	0	0	97.411	1302636	0	0	0	4	0	0090195
40.000	0	0	0	77.928	0042109	0	0	0	3	0	0067647
30.000	0	0	0	58.446	6781531	0	0	0	2	0	0045098
20.000	0	0	0	48.964	4521054	0	0	0	1	0	0022549
10.000	0	0	0	19.482	2260527	0	0	0	0.9	0	0020294
9 000	0	0	0	17.534	0034474	0	0	0	0.8	0	0018039
8.000	0	0	0	15.585	7808422	0	0	0	0.7	0	0015784
7.000	0	0	0	13.637	5582369	0	0	0	0.6	0	0013529
6.000	0	0	0	11.689	3356316	0	0	0	0.5	0	0011274
5.000	0	0	0	9.741	1130264	0	0	0	0.4	0	0009020
4.000	0	0	0	7.792	8904211	0	0	0	0.3	0	0006765
3.000	0	0	0	5.844	6678158	0	0	0	0.2	0	0004510
2.000	0	0	0	3.896	4452105	0	0	0	0.1	0	0002255
1.000	0	0	0	1.948	2226053	0	0	0	0.09	0	0002029
900	0	0	0	1.753	4003447	0	0	0	0.08	0	0001804
800	0	0	0	1.558	5780842	0	0	0	0.07	0	0001578
700	0	0	0	1.363	7558237	0	0	0	0.06		0001353
600	0	0	0	1.168	9335632	0	0	0	0.05	0	0001127
500	0	0	0	974	1113026	0	0	0	0.04	0	0000902
400	0	0	0	779	2890421	0	0	0	0.03	0	0000676
300	0	0	0	584	4667816	0	0	0	0.02	0	0000451
200	0	0	0	389	6445211	0	0	0	0.01	0	0000225
100	0	0	0	194	8222605	0	0	0	0.009	0	0000203
90	0	0	0	175	3400345	0	0	0	0.008	0	0000180
80	0	0	0	155	2578084	0	0	0	0.007	0	0000153
70	0	0	0	136	3755824	0	0	0	0.006	0	0000135
60	0	0	0	116	8933563	0	0	0	0.005	0	0000113
50	0	0	0	97	4111303	0	0	0	0.004	0	0000090
40	0	0	0	77	9289042	0	0	0	0.003	0	0000068
30	0	0	0	58	4466782	0	0	0	0.002	0	0000045
20	0	0	0	38	9644521	0	0	0	0.001	0	0000023
10	0	0	0	19	4822261	0	0	0	0.0009	0	0000020
9	0	0	0	17	5340034	0	0	0	0.0008	0	0000018
8	0	0	0	15	5857808	0	0	0	0.0007	0	0000016
7	0	0	0	13	6375582	0	0	0	0.0006	0	0000014
6	0	0	0	11	6893356	0	0	0	0.0005	0	0000011
5	0	0	0	9	7411130	0	0	0	0.0004	0	0000009
4	0	0	0	7	7928904	0	0	0	0.0003	0	0000007
3	0	0	0	5	8446678	0	0	0	0.0002	0	0000005
2	0	0	0	3	8964452	0	0	0	0.0001	0	0000002
1	6	0	0	1	9480226						

TABLE de réduction de l'are en arpents (de 22 pieds).

	ARES.	ARPENTS.	FRACTIONS décimales D'ARPENT.		ARES.	ARPENTS.	FRACTIONS décimales D'ARPENT.
	100.000.000	195.965.663	728623		9	17	636910
	90.000.000	176.369.097	355761		8	15	677253
	80.000.000	156.772.530	982898		7	13	717596
	70.000.000	137.175.964	610036		6	11	757940
	60.000.000	117.579.398	237174		5	9	798283
	50.000.000	97.982.831	864312		4	7	838627
	40.000.000	78.386.265	491449		3	5	878970
	30.000.000	58.789.699	118587		2	3	919313
	20.000.000	39.193.132	745725	Are..........	1	1	959656
	10.000.000	19.596.566	372862		0.9	1	763691
	9.000.000	17.636.969	735976		0.8	1	567725
	8.000.000	15.677.253	098290		0.7	1	371760
	7.000.000	13.717.596	461004		0.6	1	175794
	6.000.000	11.757.939	823717		0.5	0	979828
	5.000.000	9.798.283	186431		0.4	0	783862
	4.000.000	7.838.626	549145		0.3	0	587897
	3.000.000	5.878.909	941859		0.2	0	391931
	2.000.000	3.919.313	274572	Décaire......	0.1	0	195966
	1.000.000	1.959.656	637286		0.09	0	176369
	900.000	1.763.690	913558		0.08	0	156773
	800.000	1.567.725	309829		0.07	0	137176
	700.000	1.371.750	646100		0.06	0	117579
	600.000	1.175.793	982372		0.05	0	097983
	500.000	979.828	318643		0.04	0	078386
	400.000	783.862	654914		0.03	0	058790
	300.000	587.896	991186		0.02	0	039193
	200.000	391.931	327457	Centiare	0.01	0	019597
	100.000	195.655	663729		0.009	0	017637
	90.000	175.359	097356		0.008	0	015677
	80.000	156.779	530983		0.007	0	013718
	70.000	137.172	964610		0.006	0	011758
	60.000	117.575	398237		0.005	0	009798
	50.000	97.989	831863		0.004	0	007839
	40.000	78.382	265491		0.003	0	005879
	30.000	58.786	699119		0.002	0	003919
	20.000	39.199	132746	Milliare	0.001	0	001960
	10.000	19.593	566373		0.0009	0	001764
	9.000	17.636	909736		0.0008	0	001568
	8.000	15.676	253098		0.0007	0	001372
	7.000	13.717	596461		0.0006	0	001176
	6.000	11.757	939824		0.0005	0	000980
	5.000	9.797	283186		0.0004	0	000784
	4.000	7.838	626549		0.0003	0	000588
	3.000	5.878	969912		0.0002	0	000392
	2.000	3.919	313275	Décimilliare..	0.0001	0	000196
	1.000	1.959	656637		0.00009	0	000176
	900	1.763	690973		0.00008	0	000157
	800	1.567	725309		0.00007	0	000137
	700	1.371	759646		0.00006	0	000118
	600	1.175	793982		0.00005	0	000098
	500	979	828319		0.00004	0	000078
	400	783	862655		0.00003	0	000059
	300	587	896991		0.00002	0	000039
	200	391	931327	Centimilliare.	0.00001	0	000020
	100	195	965664		0.000009	0	000018
	90	176	369097		0.000008	0	000016
	80	156	772531		0.000007	0	000014
	70	137	175965		0.000006	0	000012
	60	117	579398		0.000005	0	000010
	50	97	982832		0.000004	0	000008
	40	78	386265		0.000003	0	000006
	30	58	789699		0.000002	0	000004
	20	39	193133		0.000001	0	000002
	10	19	596566				

Dans cette table on voit que, conformément au rapport de l'Académie des sciences de Paris du 11 juillet 1792, l'are (ou le carré dont chaque côté a pour mesure cent mètres de long) se divise en dix déciares; le déciare en dix centiares; le centiare en dix milliares; le milliare en dix déci-milliares, et ainsi de suite.

On peut concevoir: 1° le déciare, comme étant un rectangle de cent mètres de haut, sur dix mètres de large ou de base; 2° le centiare, comme étant un carré dont chaque côté a pour mesure dix mètres de long; 3° le milliare, comme étant un rectangle de dix mètres de haut sur un mètre de large; 4° le décimilliare, comme étant un carré dont le côté a pour mesure un mètre de long; 5° etc., etc.

L'arpent dont il s'agit dans cette table, et qu'on appelle de vingt-deux pieds pour abréger, se

divise en cent perches, le côté de la perche ayant vingt-deux pieds de long, ou trois toises deux tiers, toise de France actuelle.

L'arpent de vingt pieds et celui de dix-huit se divisent aussi en cent perches, mais le côté de la perche a vingt pieds de long dans l'un et dix-huit pieds ou trois toises dans l'autre; d'où il résulte que leur superficie n'est pas la même et décroît dans la proportion de leurs carrés.

On n'a point fait de tables de réduction pour quelques espèces d'arpent, telles que ceux de dix-huit pieds quatre pouces, de dix-neuf pieds quatre pouces, de vingt-quatre, vingt-cinq et de trente pieds, quoique en usage dans diverses localités de la France; ni pour l'acre, le journal, l'hommée, le minot, la mancaudée, etc.: il sera facile d'y suppléer en saisissant l'esprit de cette réduction.

TABLE de réduction de l'arpent de 22 pieds en ares.

ARPENTS.	ARES.	DÉCIMALES.	ARPENTS.	ARES.	DÉCIMALES.
100.000.000	51.029.347	7425161	9	4	5926413
90.000.000	45.926.412	9682604	8	4	0823478
80.000.000	40.823.478	1940093	7	3	5720543
70.000.000	35.720.543	4197581	6	3	0617609
60.000.000	30.617.608	6455070	5	2	5514674
50.000.000	25.514.673	8712558	4	2	0411739
40.000.000	20.411.739	0970046	3	1	5308804
30.000.000	15.308.804	3227535	2	1	0205870
20.000.000	10.205.869	5485023	1	0	5192935
10.000.000	5.102.934	7742512	0.9	0	4592641
9.000.000	4.592.641	2968260	0.8	0	4082348
8.000.000	4.582.347	8194009	0.7	0	3572054
7.000.000	3.572.054	3419758	0.6	0	3061761
6.000.000	3.061.760	8645507	0.5	0	2551467
5.000.000	2.551.467	3871256	0.4	0	2041174
4.000.000	2.041.173	9097005	0.3	0	1530880
3.000.000	1.530.880	4322753	0.2	0	1020587
2.000.000	1.020.586	9548502	0.1	0	0510293
1.000.000	510.293	4774251	0.09	0	0459264
900.000	459.264	1296826	0.08	0	0408235
800.000	408.234	7819401	0.07	0	0357205
700.000	357.205	4341976	0.06	0	0306176
600.000	306.176	0864551	0.05	0	0255147
500.000	255.146	7387126	0.04	0	0204117
400.000	204.117	3909700	0.03	0	0153088
300.000	153.088	0432275	0.02	0	0102059
200.000	102.058	6954850	0.01	0	0051029
100.000	51.029	3477425	0.009	0	0045926
90.000	45.926	4129683	0.008	0	0040823
80.000	40.823	4781940	0.007	0	0035721
70.000	35.720	5434197	0.006	0	0030618
60.000	30.617	6086455	0.005	0	0025515
50.000	25.514	6738713	0 004	0	0020412
40.000	20.411	7390970	0.003	0	C015309
30.000	15.308	8043228	0.002	0	0010206
20.000	10.205	8695485	0.001	0	0005103
10.000	5.102	9347743	0.0009	0	0004593
9.000	4.592	6412968	0.0008	0	0004082
8.000	4.082	3478194	0.0007	0	0003572
7.000	3.572	0543420	0.0006	0	0003062
6.000	3.061	7608646	0.0005	0	0002551
5.000	2.551	4673871	0.0004	0	0002041
4.000	2.041	1739097	0.0003	0	0001531
3.000	1.530	8804323	0.0002	0	0001021
2.000	1.020	5869549	0 0001	0	0000510
1.000	510	2934774	0.00009	0	0000459
900	459	2641297	0.00008	0	0000408
800	408	2347819	0.00007	0	0000357
700	357	2054342	0.00006	0	0000306
600	306	1760865	0.00005	0	0000255
500	255	1467387	0.00004	0	0000204
400	204	1173910	0.00003	0	0000153
300	153	0880432	0.00002	0	0000102
200	102	0586955	0.00001	0	0000051
100	51	0293477	0.000009	0	0000046
90	45	9264130	0.000008	0	0000041
80	40	8234782	C.000007	0	0000036
70	35	7205434	0.000006	0	0000031
60	30	6176086	0.000005	0	0000026
50	25	5146739	0.000004	0	0000020
40	20	4117391	0.000000	0	0000015
30	15	3088043	0.000002	0	0000010
20	10	2058695	0.000001	0	0000005
10	5	1029347			

TABLE de réduction de l'are en arpents de 20 pieds.

ARES.	ARPENTS.	DÉCIMALES.	ARES.	ARPENTS.	DÉCIMALES.
100.000.000	237.118.453	111634	9	21	340661
90.000.000	213.406.607	800471	8	18	969476
80.000.000	189.694.762	489307	7	16	598292
70.000.000	165.982.917	178144	6	14	227107
60.000.000	142.271.071	866980	5	11	855923
50.000.000	118.559.226	555817	4	9	484738
40.000.000	94.847.381	244654	3	7	113554
30.000.000	71.135.535	933490	2	4	742369
20.000.000	47.423.690	622326	1	2	371185
10.000.000	23.711.845	311163	0.9	2	134066
9.000.000	21.340.660	780047	0.8	1	896948
8.000.000	18.969.476	248931	0.7	1	659829
7.000.000	16.598.291	717814	0.6	1	422711
6.000.000	14.227.107	186698	0.5	1	185592
5.000.000	11.855.922	655582	0.4	0	948474
4.000.000	9.484.738	124465	0.3	0	711355
3.000.000	7.113.553	593349	0.2	0	474237
2.000.000	4.742.369	062233	0.1	0	237118
1.000.000	2.371.184	531116	0.09	0	213407
900.000	2.134.066	078005	0.08	0	189695
800.000	1.896.947	624893	0.07	0	165983
700.000	1.659.829	171781	0.06	0	142271
600.000	1.422.710	718670	0.05	0	118559
500.000	1.185.592	265558	0.04	0	094847
400.000	948.473	812447	0.03	0	071136
300.000	711.355	359335	0.02	0	047424
200.000	474.236	906223	0.01	0	023712
100.000	237.118	453112	0.009	0	021341
90.000	213.406	607800	0.008	0	018969
80.000	189.694	762489	0.007	0	016598
70.000	165.982	917178	0.006	0	014227
60.000	142.271	071867	0.005	0	011856
50.000	118.559	226556	0.004	0	009485
40.000	94.847	381245	0.003	0	007114
30.000	71.135	535933	0.002	0	004742
20.000	47.423	690622	0.001	0	002371
10.000	23.711	845311	0.0009	0	002134
9.000	21.340	660780	0.0008	0	001897
8.000	18.969	476249	0.0007	0	001660
7.000	16.598	291718	0.0006	0	001423
6.000	14.227	107187	0.0005	0	001186
5.000	11.855	922656	0.0004	0	000948
4.000	9.484	738124	0.0003	0	000711
3.000	7.113	553593	0.0002	0	000474
2.000	4.742	369062	0.0001	0	000237
1.000	2.371	184531	0.00009	0	000213
900	2.134	066078	0.00008	0	000190
800	1.896	947625	0.00007	0	000166
700	1.659	829172	0.00006	0	000142
600	1.422	710719	0.00005	0	000119
500	1.185	592266	0.00004	0	000095
400	948	473812	0.00003	0	000071
300	711	355359	0.00002	0	000047
200	474	236906	0.00001	0	000024
100	237	118453	0.000009	0	000021
90	213	406608	0.000008	0	000019
80	189	694762	0.000007	0	000017
70	165	982917	0.000006	0	000014
60	142	271072	0.000005	0	000012
50	118	559227	0.000004	0	000009
40	94	847381	0.000003	0	000007
30	71	135536	0.000002	0	000005
20	47	423691	0.000001	0	000002
10	23	711845			

TABLE de réduction de l'arpent de 20 pieds en ares.

ARPENTS.	ARES.	DÉCIMALES.	ARPENTS.	ARES.	DÉCIMALES.
100.000.000	42.173.014	6632327	9	3	7955713
90.000.000	37.955.713	1969095	8	3	3738411
80.000.000	33.738.411	7305862	7	2	9521110
70.000.000	29.521.110	2642629	6	2	5303809
60.000.000	25.303.808	7979396	5	2	1086507
50.000.000	21.086.507	3316164	4	1	6869206
40 000.000	16.869.205	8652931	3	1	2651904
30.000.000	12.651.904	3989698	2	0	8434603
20.000.000	8.434.602	9326465	1	0	4217301
10.000.000	4.217.301	4663233	0.9	0	3795571
9.000.000	3.795.571	3196909	0.8	0	3373841
8.000.000	3.373.841	1730586	0.7	0	2952111
7.000.000	2.952.111	0264263	0.6	0	2530381
6.000.000	2.530.380	8797940	0.5	0	2108651
5.000.000	2.108.650	7331616	0.4	0	1686921
4.000.000	1.686.920	5865293	0 3	0	1265190
3.000.000	1.265.190	4398970	0.2	0	0843460
2.000.000	843.460	2932647	0.1	0	0421730
1.000.000	421.730	1466323	0.09	0	0379557
900.000	379.557	1319691	0.08	0	0337384
800.000	337.384	1173059	0.07	0	0295211
700.000	295.211	1026426	0.06	0	0253038
600 000	253.038	0879794	0.05	0	0210865
500.000	210.865	0733162	0.04	0	0168692
400.000	168.692	0586529	0.03	0	0126519
300.000	126.519	0439897	0.02	0	0084346
200.000	84.346	0293265	0.01	0	0042173
100.000	42.173	0146632	0.009	0	0037956
90.000	37.955	7131969	0.008	0	0033738
80.000	33.738	4117306	0.007	0	0029521
70.000	29.521	1102643	0.006	0	0025304
60.000	25.303	8087979	0.005	0	0021087
50.000	21.086	5073316	0.004	0	0016869
40.000	16.869	2058653	0.003	0	0012652
30.000	12.651	9043990	0.002	0	0008435
20.000	8.434	6029326	0.001	0	0004217
10.000	4.217	3014663	0.0009	0	0003796
9.000	3.795	5713197	0.0008	0	0003374
8.000	3.373	8411731	0.0007	0	0002952
7.000	2.952	1110264	0.0006	0	0002530
6.000	2.530	3808798	0.0005	0	0002109
5.000	2.108	6507332	0.0004	0	0001687
4.000	1.686	9205865	0.0003	0	0001265
3.000	1.265	1904399	0.0002	0	0000843
2.000	843	4602933	0.0001	0	0000422
1.000	421	7301466	0.00009	0	0000380
900	379	5571320	0.00008	0	0000337
800	337	3841173	0.00007	0	0000295
700	295	2111026	0.00006	0	0000253
600	253	0380880	0.00005	0	0000211
500	210	8650733	0.00004	0	0000169
400	168	6920587	0.00003	0	0000127
300	126	5190440	0.00002	0	0000084
200	84	3460293	0.00001	0	0000042
100	42	1730147	0.000009	0	0000038
90	37	9557132	0.000008	0	0000034
80	33	7384117	0.000007	0	0000030
70	29	5211103	0.000006	0	0000025
60	25	3038088	0.000005	0	0000021
50	21	0865073	0.000004	0	0000017
40	16	8692059	0.000003	0	0000013
30	12	6519044	0.000002	0	0000008
20	8	4346029	0.000001	0	0000004
10	4	2173015			

TABLE de réduction de l'are en arpents de Paris ou de 18 pieds.

ARES.	ARPENTS.	DÉCIMALES.	ARES.	ARPENTS.	DÉCIMALES.
100.000.000	292.738.831	002017	9	26	346495
90.000.000	263.464.947	901815	8	23	419106
80.000.000	234.191.064	801614	7	20	491718
70.000.000	204.917.181	701412	6	17	564330
60.000.000	175.643.298	601210	5	14	686942
50.000.000	146.369.415	501009	4	11	709553
40.000.000	117.095.532	400807	3	8	782165
30.000.000	87.821.649	300605	2	5	854777
20.000.000	58.547.766	200403	1	2	927388
10.000.000	29.273.883	100202	0.9	2	634649
9.000.000	26.346.494	790182	0 8	2	341911
8.000.000	23.419.106	480161	0.7	2	049172
7.000.000	20.491.718	170141	0.6	1	756433
6.000.000	17.564.329	860121	0.5	1	463694
5.000.000	14.636.941	550101	0.4	1	170955
4.000.000	11.709.553	240081	0.3	0	878216
3.000.000	8.782.164	930061	0.2	0	585478
2.000.000	5.854.776	620040	0.1	0	292739
1.000.000	2.927.388	310020	0.09	0	263465
900.000	2.634.649	479018	0.08	0	234191
800.000	2.341.910	648016	0.07	0	204917
700.000	2.049 171	817014	0.06	0	175643
600.000	1.756.432	986012	0.05	0	146369
500.000	1.463.694	155010	0.04	0	117096
400.000	1.170.955	324008	0.03	0	087822
300.000	876.216	493006	0.02	0	058548
200.000	585.477	662004	0.01	0	029274
100.000	292.738	831002	0.009	0	026346
90.000	263.464	947902	0.008	0	023419
80.000	234.191	064802	0.007	0	020492
70.000	204.917	181701	0.006	0	017564
60.000	175.643	298601	0.005	0	014637
50.000	146.369	415501	0.004	0	011710
40.000	117 095	532401	0.003	0	008782
30.000	87.821	649301	0.002	0	005855
20.000	58.547	766200	0.001	0	002927
10.000	29.273	883100	0.0009	0	002635
9.000	26.346	494790	0.0008	0	002342
8.000	23.419	106480	0.0007	0	002049
7.000	20 491	718170	0.0006	0	001756
6.000	17.564	329860	0.0005	0	001464
5.000	14.636	941550	0.0004	0	001171
4.000	11.709	553240	0.0003	0	000878
3.000	8.782	164930	0.0002	0	000585
2.000	5.854	776620	0.0001	0	000293
1.000	2.927	388330	0.00009	0	000263
900	2.634	649479	0.00008	0	000234
800	2.341	910648	0.00007	0	000205
700	2.049	171817	0.00006	0	000176
600	1.756	432986	0.00005	0	090146
500	1.463	694155	0.00004	0	000117
400	1.170	955324	0.00003	0	000088
300	878	216493	0.00002	0	000059
200	585	477662	0.00001	0	000029
100	292	738831	0.000009		000026
90	263	464948	0.000008	0	000023
80	234	191065	0.000007	0	000020
70	204	917182	0.000006	0	000018
60	175	643299	0.000005	0	000015
50	146	369416	0.000004	0	000012
40	117	095532	0.000003	0	000009
30	87	821649	0.000002	0	000006
20	58	547766	0.000001	0	000003
10	29	273883			

TABLE de réduction de l'arpent de Paris, ou de 18 pièces, en ares.

ARPENTS.	ARES.	DÉCIMALES.	ARPENTS.	ARES.	DÉCIMALES.
100.000.000	34.160.141	8772185	9	3	0744128
90.000.000	30.744.127	6894967	8	2	7328114
80.000.000	27.328.113	5017748	7	2	3912099
70 000.000	23.612.099	3140530	6	2	0496085
60.000.000	20.496.085	1263311	5	1	7080071
50.000.000	17.080.070	9386093	4	1	3664057
40.000.000	13.664.056	7508874	3	1	0248043
30.000.000	10.248.042	5631656	2	0	6832028
20.000.000	6.832.028	3754437	1	0	3416014
10.000.000	3.416.014	1877219	0.9	0	3074413
9.000.000	3.074.412	7689497	0.8	0	2732811
8.000.000	2.732.811	3501775	0.7	0	2391210
7.000.000	2.391.209	9314053	0.6	0	2049609
6.000.000	2.049.608	2126331	0.5	0	1708007
5.000.000	1.708.007	0938609	0.4	0	1366406
4.000.000	1.366.405	6750887	0.3	0	1024804
3.000.000	1.024.804	2563166	0.2	0	0683203
2.000.000	683.202	8375444	0.1	0	0341601
1.000.000	341.601	4187722	0.09	0	0307441
900.000	307.441	2768950	0.08	0	0273281
800.000	273.281	1350177	0.07	0	0239121
700.000	239.120	9931405	0.06	0	0204961
600.000	204.960	8512633	0.05	0	0170801
500.000	170.800	7093861	0.04	0	0136641
400.000	136.640	5675089	0.03	0	0102480
300.000	102.480	4256317	0.02	0	0068320
200.000	68.320	2837544	0.01	0	0034160
100.000	34.160	1418772	0.009	0	0030774
90.000	30.744	1276895	0.008	0	0027328
80.000	27.328	1135018	0.007	0	0023912
70.000	23.912	0993141	0.006	0	0020496
60.000	20.496	0851263	0.005	0	0017080
50.000	17.080	0709386	0.004	0	0013664
40.000	13.664	0567509	0.003	0	0010248
30.000	10.248	0425632	0.002	0	0006832
20.000	6.832	0283754	0.001	0	0003416
10.000	3.416	0141877	0.0009	0	0003074
9.000	3.074	4127689	0.0008	0	0002733
8.000	2.732	8113502	0.0007	0	0002391
7.000	2.391	2099314	0.0006	0	0002050
6.000	2.049	6085126	0.0005	0	0001708
5.000	1.708	0070939	0.0004	0	0001366
4.000	1.366	4056751	0.0003	0	0001025
3.000	1.024	8042563	0.0002	0	0000683
2.000	683	2028375	0.0001	0	0000342
1.000	341	6014188	0.00009	0	0000307
900	307	4412769	0.00008	0	0000273
800	273	2811350	0.00007	0	0000239
700	239	1209931	0.00006	0	0000205
600	204	9608513	0.00005	0	0000171
500	170	8007094	0.00004	0	0000137
400	136	6405675	0.00003	0	0000102
300	102	4804256	0.00002	0	0000068
200	68	3202833	0.00001	0	0000034
100	34	1601419	0.000009	0	0000031
90	30	7441277	0.000008	0	0000027
80	27	3281135	0.000007	0	0000024
70	23	9120993	0.000006	0	0000021
60	20	4960851	0.000005	0	0000017
50	17	0800709	0.000004	0	0000014
40	13	6640568	0.000003	0	0000010
30	10	2480426	0.000002	0	0000007
20	6	8320284	0.000001	0	0000003
10	3	4160142			

TABLE de réduction de l'are en toises carrées.

ARES.	TOISES CARRÉES.	DÉCIMALES.	ARES.	TOISES CARRÉES.	DÉCIMALES.
100.000.000	263.464.947.901	815	9	23.711	845
90.000.000	237.118.453.111	634	8	21.077	196
80.000.000	210.771.958.321	452	7	18.442	546
70.000.000	184.425.463.531	271	6	15.807	897
60.000.000	158.078.968.741	089	5	13.173	247
50.000.000	131.732.473.950	908	4	10.538	598
40.000.009	105.385.979.160	726	3	7.903	948
30.000.000	79.039.484 370	545	2	5.269	299
20.000 000	52.692.989.580	363	1	2.634	649
10.000.000	26.346.494.790	182	0.9	2.371	185
9.000.000	23.711.845.311	163	0.8	2.107	720
8.000.000	21.077.195.832	145	0.7	1.844	255
7.000.000	18.442.546.353	127	0.6	1.580	790
6.000.000	15.807.896.874	109	0.5	1.317	325
5.000.000	13.173.247.395	091	0.4	1.053	. 860
4.000.000	10.538.577.916	073	0.3	790	395
3.000.000	7.903.948.437	054	0.2	526	930
2.000.000	5 269.298.958	036	0.1	263	465
1.000.000	2.634.649.479	018	0.09	237	118
900.000	2.371.184.531	116	0.08	210	772
800.000	2.107.719.583	215	0.07	184	425
700.000	1.844.254.635	313	0.06	158	079
600.000	1.580.789.687	411	0.05	131	732
500.000	1.317.324.739	509	0.04	105	386
400.000	1.053.859.791	607	0.03	79	039
300.000	790.394.843	705	0.02	52	693
200.000	526.929.895	804	0.01	26	346
100.000	263.464.947	902	0.009	23	712
90.000	237.118.453	112	0.008	21	077
80.000	210.771.958	321	0.007	18	443
70.000	184.425.463	531	0.006	15	808
60.000	158.078.968	741	0.005	13	173
50.000	131.732.473	951	0.004	10	539
40.000	105.385.979	161	0.003	7	904
30.000	79.039.484	371	0.002	5	269
20.000	52.692.989	580	0.001	2	635
10.000	26.346.494	790	0.0009	2	371
9.000	23.711.845	311	0.0008	2	108
8.000	21.077.195	833	0.0007	1	844
7.000	18.442.546	353	0.0006	1	581
6.000	15.807.896	874	0.0005	1	317
5.000	13.173.247	395	0.0004	1	054
4.000	10.538.597	916	0.0003	0	790
3.000	7.903 948	437	0.0002	0	527
2.000	5.269.298	958	0.0001	0	263
1.000	2.634.649	479	0.00009	0	237
900	2.371.184	531	0.00008	0	211
800	2.107.719	583	0.00007	0	184
700	1.844.254	635	0.00006	0	158
600	1.580.789	687	0.00005	0	132
500	1.317.324	740	0.00004	0	105
400	1.053.859	792	0.00003	0	079
300	790.394	844	0.00002	0	053
200	526.929	896	0.00001	0	026
100	263.464	948	0.000009	0	024
90	237.118	453	0.000008	0	021
80	210.771	958	0.000007	0	018
70	184.425	464	0.000006	0	016
60	158.078	969	0.000005	0	013
50	131.732	474	0.000004	0	011
40	105.385	979	0.000003	0	008
30	79.039	484	0.000002	0	005
20	52.692	990	0.000001	0	003
10	26.346	495			

TABLE de réduction de la toise carrée en ares.

TOISES CARRÉES.	ARES.	DÉCIMALES.	TOISES CARRÉES.	ARES.	DÉCIMALES.
1.000.000.000.000	379.557.131	9690946	9.000	3	4160142
900.000.000.000	341.601.418	7721851	8.000	3	0364571
800.000.000.000	303.645.705	5752757	7.000	2	6568999
700.000.000.000	265.689.992	3733662	6.000	2	2773428
600.000.000.000	227.734.279	1814568	5.000	1	8977857
500.000.000.000	181.778.565	9845437	4.000	1	5182285
400.000.000.000	159.822.852	7876378	3.000	1	1386714
300.000.000.000	113.867.139	5907284	2.000	0	7591143
200.000.000 000	75.911.426	3938189	1.000	0	3795571
100.000.000.000	37.455.713	1968095	900	0	3416014
90.000.000.000	34.160.141	8772185	800	0	3036457
80.000.000.000	30.364.570	5575276	700	0	2656900
70.000.000.000	26.567.999	2378366	600	0	2277343
60.000.000.000	22.773.427	9181457	500	0	1897786
50.000.000.000	18.977.856	5982447	400	0	1518229
40.000.000.000	15.182.285	2787638	300	0	1138671
30.000.000.000	11.386.713	9590728	200	0	0759114
20.000.000.000	7.591.142	6393819	100	0	0379557
10.000.000.000	3.795.571	3196909	90	0	0341601
9.000.000.000	3.416.014	1877219	80	0	0303646
8.000.000.000	3.036.457	0557528	70	0	0265690
7.000.000.000	2.656.899	9237837	60	0	0227734
6.000.000.000	2.277.342	7918146	50	0	0189779
5.000.000.000	1.897.785	6598455	40	0	0151823
4.000.000.000	1.518.228	5278764	30	0	0113867
3.000.000.000	1.138.671	3959073	20	0	0075911
2.000.000.000	759.114	2639382	10	0	0037956
1.000.000.000	379.557	1319691	9	0	0034160
900.000.000	341.601	4187722	8	0	0030365
800.000.000	303.645	7055753	7	0	0026569
700.000.000	265.689	9923784	6	0	0022773
600.000.000	227.734	2791815	5	0	0018978
500.000.000	189.778	5659845	4	0	0015182
400.000.000	151.822	8527876	3	0	0011387
300.000.000	213.867	1395907	2	0	0007591
200.000.000	75.911	4263938	1	0	0003796
100.000.000	37.955	7131969	0.9	0	0003416
90.000.000	34.160	1418772	0.8	0	0003036
80.000.000	30.364	5705575	0.7	0	0002657
70.000.000	26.568	9992378	0.6	0	0002277
60.000.000	22.773	4279181	0.5	0	0001898
50.000.000	18.977	8565985	0.4	0	0001518
40.000.000	15.182	2852788	0.3	0	0001139
30.000.000	11.386	7139591	0.2	0	0000759
20.000.000	7.591	1426394	0.1	0	0000380
10.000.000	3 795	5713197	0.09	0	0000342
9.000.000	3.416	0141877	0.08	0	6000304
8.000.000	3.036	4570558	0.07	0	0000266
7.000.000	2.656	8999238	0.06	0	0000228
6.000.000	2.277	3427918	0.05	0	0000190
5.000.000	1.897	7856598	0.04	0	0000152
4.000.000	1.518	2285279	0.03	0	0000114
3.000.000	1.138	6713959	0.02	0	0000076
2.000.000	759	1142639	0.01	0	0000038
1.000.000	379	5571320	0.009	0	0000034
800.000	341	6014188	0.008	0	0000030
900.000	303	6457056	0.007	0	0000027
700.000	265	6899924	0.006	0	0000023
600.000	227	7342792	0.005	0	0000019
500.000	189	1782660	0.004	0	0000015
400.000	151	3228528	0.003	0	0000011
300.000	113	8671396	0.002	0	0000008
200.000	75	9114264	0.001	0	0000004
100.000	37	9557132	0.0009	0	00000034
90.000	34	1601419	0.0008	0	00000030
80.000	30	3645706	0.0007	0	00000027
70.000	26	5689992	0.0006	0	00000023
60.000	22	7734279	0.0005	0	00000019
50.000	18	9778568	0.0004	0	00000015
40.000	15	1822853	0.0003	0	00000011
30.000	11	3867140	0.0002	0	00000008
20.000	7	5911426	0.0001	0	00000004
10.000	3	7955713			

Toutes les tables qui précèdent sont un peu plus étendues que ne le comporte l'usage ordinaire; mais, en les calculant sur une plus grande base, j'ai eu pour objet de mettre les divers comités de l'Assemblée nationale à portée d'appliquer, sans recherches ultérieures, la nouvelle mesure adoptée, à la surface entière de la France.

TABLEAU des formats de papiers en usage et de ceux qui pourraient y être substitués.

La recherche du format de papier le plus convenable au cadastre de la France ayant conduit à l'examen de tous les papiers fabriqués dans les papeteries de France pour l'usage du dessin, de l'écriture et de l'impression, on en a fait la table suivante, dans laquelle, en considérant leurs surfaces, il est facile de reconnaître qu'ils pourraient être réduits à deux espèces principales, A. a, et leurs sous-multiples B. b, C. c. On reconnaîtra aussi que les dix-huit espèces, connues sous les noms indiqués dans la table, n'ont aucune relation entre elles, à la différence des six espèces intercalées sous les lettres A. a. B. b. C. c. On reconnaîtra enfin que les formats de papier timbré sont hors de la proportion résultant de leur prix, réglé par la loi du 13 février 1791.

Au surplus, voyez ci-dessus la note sur l'article 387.

NOMS DES FORMATS.	HAUTEUR DE LA FEUILLE en parties de la toise.		HAUTEUR DE LA FEUILLE en parties du mètre.	LARGEUR DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE en parties de la toise.		LARGEUR en parties du mètre.	SUPERFICIES en parties du mètre.	PRIX DE LA FEUILLE de papier timbré.
	Pouces.	Lignes.		Pouces	Lignes.			s.
A	26	1.59	0.7071	36	11.48	1.0000	0.7071	»
1 Grand-Aigle	24	10. »	0.6720	38	». »	1.0282	0.6909	»
a (Cadastre)	21	11.70	0.5946	31	».92	0.8409	0.5000	»
2 Colombier	21	8. »	0 5863	31	2. »	0.8433	0.4944	»
3 Chapelet	21	3. »	0.5750	29	3. »	0.7915	0.4551	»
4 *Très grand registre*	21	». »	0.5682	27	». »	0.7306	0.4151	15
5 Nom de Jésus	29	9. »	0.3344	25	9. »	0.6968	0.3724	»
B	18	5.74	0.5050	26	1.59	0.7071	0.3536	»
6 Grand-Raisin	16	11. »	0.4577	22	4. »	0.6043	0.2766	»
7 Grand-Registre	17	». »	0.4600	21	». »	0.5682	0.2614	10
b	15	6.46	0.4024	21	11.70	0.5946	0.2500	»
8 Carré	14	11. »	0.4036	19	9. »	0.5344	0.2160	»
9 Ecu	14	5. »	0.3901	18	11. »	0.5119	0.1997	»
10 Grand-Cornet	14	5. »	0.3901	17	9. »	0.4803	0.1874	»
C	13	».79	0.3536	18	5.74	0.5000	0.1708	»
11 *Grand papier*	14	». »	0.3788	17	». »	0.4600	0.1743	8
12 Couronne	13	». »	0.3518	16	11. »	0.4577	0.1610	»
13 La Tellière	12	5. »	0.3360	16	». »	0.4329	0.1455	»
14 Petit Cornet ou Bâton royal	12	». »	0.3247	15	10. »	0.4284	0.1391	6
15 *Moyen papier*	11	». »	0.2976	16	». »	0.4329	0.1289	»
c	10	11.85	0.2973	15	6.46	0.4024	0.1250	»
16 Pot	11	5. »	0.3089	14	4. »	0.3878	0.1198	»
17 Romaine	10	5. »	0.2819	15	2. »	0.4104	0.1157	»
18 *Petit papier*	9	». »	0.2435	14	». »	0.3788	0.0923	4

DEUXIÈME ANNEXE

À LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 21 AOUT 1792, AU MATIN (1).

OBSERVATIONS DE M. JEAN-BAPTISTE-MOÏSE JOLLIVET, *sur une question importante d'ajournement relative à la Convention nationale, et sur les* CONTRIBUTIONS PUBLIQUES *en général* (14 *septembre* 1792 (2).

1° *Sur la question d'ajournement.*

La disette d'ouvriers qui a apporté des retards à l'impression du projet de décret sur une nouvelle organisation de la contribution foncière pour 1794, dont j'ai fait le rapport à l'Assemblée nationale, au nom de son comité de l'ordinaire des finances; et le terme très prochain de la session du Corps législatif : tout me porte à croire maintenant que, malgré les deux lectures faites les 21 août et 3 de ce mois, l'Assemblée nationale actuelle ne pourra s'occuper utilement de cette partie très importante des finances du royaume.

C'est donc vraisemblablement la Convention nationale qui se trouvera chargée du soin de prononcer.

Mais sa fonction éminente est de donner à la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Révolution française,* in-4° tome 20, n° 27.

(2) Quoique ce document porte la date du 14 septembre 1792, nous l'avons inséré à cette place en raison de son étroite connexité avec le document qui précède et auquel d'ailleurs il sert de préface dans la publication qui a été faite de ce dernier par ordre de l'Assemblée législative.

France une Constitution plus robuste et surtout plus durable que celle du 14 septembre 1791.

Alors, dit-on, il est convenable d'ajourner toute discussion de la contribution foncière, afin de ne rien préjuger sur le mode ou la forme du gouvernement qui doit passer en première ligne.

Cette opinion, que plusieurs de nos collègues ont déjà manifestée, est plus spécieuse que solide et réfléchie.

Elle n'est vraie que dans une seule hypothèse qui répugne à tout Français, à tout ami de la liberté de prononcer, et que je dois cependant exprimer ici, non pour en faire sentir le danger, car il est palpable, mais pour préciser le seul motif d'ajournement qui puisse exister : c'est le cas où le territoire de la France serait morcelé en petits Etats ou gouvernements absolument indépendants les uns des autres, exerçant chacun séparément la plénitude de la souveraineté, sans aucun lien, sans aucune relation fédérative, en un mot, dans le même état d'isolement où sont placés entre eux les autres gouvernements de l'Europe qui ne sont liés réciproquement que par des traités de commerce.

Dans cette hypothèse, chaque portion de la France, devenue une petite république, lèverait ses contributions indépendamment de la volonté ou du concours des Etats voisins, et sans attacher aucune considération à l'uniformité ou à la dissemblance de régime qui, à cet égard, pourrait exister entre eux.

Dès lors, il serait à peu près inutile de régler, pour toute la France, un mode uniforme de cotisation à la contribution foncière, puisque chaque portion exerçant ensuite son droit de souveraineté, aurait la faculté d'adopter tout autre régime de contributions.

Mais pour peu que ce morcellement prenne un caractère fédératif, qui consiste à convenir de s'entr'aider mutuellement, il est évident que par la nature du pacte fédératif les Etats se trouvent constitués dans l'obligation absolue de subvenir en commun à l'entretien soit d'une magistrature supérieure organisée, si l'on veut, autrement et avec plus d'économie que les deux pouvoirs législatif et exécutif qui existent présentement, soit d'une force publique, permanente ou seulement temporaire, comme on voudra, dont la destination serait de repousser toute invasion des puissances étrangères, soit enfin de ces deux éléments réunis, ou de tout autre mode de protection commune qu'on pourrait imaginer.

Dans cette nouvelle hypothèse, dont l'idée moins défavorable que la première, ne serait tolérable cependant que par une forte et vigoureuse organisation des moyens répressifs d'invasion, et par conséquent des moyens conservateurs de la liberté et de l'égalité; c'est une condition absolument inhérente au pacte fédératif, condition sans laquelle il ne peut être conclu, puisqu'elle en fait la base primitive de déterminer ou le contingent ou la proportion de ce contingent que chaque état fédéré doit fournir à la masse commune, soit en hommes, armes, chevaux, etc, soit en valeurs numéraires.

Mais la question du contingent ne peut être entamée sans régler de suite la proportion dans laquelle chaque Etat fédéré devra contribuer; et nous voici retombés dans la question d'égalité proportionnelle.

Prendra-t-on, pour base du contingent l'étendue du territoire de chaque Etat confédéré ? Non la lésion serait trop évidente; il ne peut exister de contribution là ou il n'y a que des rochers des landes, et en général des terrains incultes et sans produit.

Choisira-t-on celle de population ? Non, cette base moins fautive que la première, est défectueuse par sa mobilité; d'où résulterait que la population et l'industrie des pays pauvres iraient bientôt enrichir les pays fertiles, et ajouter en leur faveur une nouvelle inégalité à celle de la première répartition.

Reste donc la base des richesses; et c'est véritablement la seule qui doive contingenter.

Mais si, au moment du pacte fédératif, il n'existe aucune idée positive des richesses, déterminera-t-on des moyens de coercition assez énergiques pour en découvrir la valeur à toutes les époques de la durée de l'association politique, et nonobstant toutes les résistances de l'intérêt personnel : ou bien s'en tiendra-t-on à une estimation approximative qui, dès l'origine, soit la règle invariable du pacte fédératif ?

Dans ce dernier cas, beaucoup plus commode que le premier, mais essentiellement vicieux et désorganisateur, chaque gouvernement fédéré ou prêt à l'être, cherchant à faire sa condition la meilleure possible, il n'y a rien, dans cette lutte d'intérêts, qui garantisse l'équité de cette répartition.

De là des réclamations, puis les résistances, et finalement la rupture du lien fédératif.

C'est ainsi que les républiques ou les Etats d'Allemagne tendent déjà à leur dissolution.

Là aussi, mais plus tard, viendront se briser les Etats fédérés de l'Amérique.

Là enfin sont venues échouer les provinces unies, pour s'engloutir dans le despotisme stathoudérien.

Et si l'on doutait de ces grandes vérités, que je voudrais pouvoir énoncer avec encore plus de brièveté, je renverrais tout à la fois et à la constitution fédérative de ces gouvernements, et aux conséquences du principe énoncé à la page 5 du rapport du comité.

Le principe de l'égalité proportionnelle de contingent supposé convenu, ne pourrait donc être appliqué à la succession des temps, et chacun pourrait donc en user ou abuser à son gré, s'il n'existait une force supérieure à la volonté particulière de chaque Etat fédéré, nn moyen coercitif très puissant qui l'oblige, non pour aucune des charges de son gouvernement intérieur, dont il a le libre et suprême exercice, mais pour la levée du contingent qu'il doit fournir à la masse commune, à suivre certaines règles, uniformes pour tous, et qui en même temps le soumette au Code pénal, sans lequel toute loi, tout pacte d'association n'est plus qu'un simple prétexte, un vain simulacre de volonté.

Donc, en dernière analyse, le pacte fédératif ne peut être conclu, où il est exposé à la destruction s'il n'a pour bases préalablement arrêtées :

1° L'égalité proportionnelle de contingent, à raison des richesses ;

2° La cotisation de ce contingent, par des procédés uniformes, des règles de dégrèvement et un Code pénal, indépendants de la volonté particulière de chaque gouvernement fédéré, et organisés de manière à conserver cette égalité pour toutes les époques, ainsi que pour tous les cas de mobilité ou de variabilité de la matière imposable.

Si l'on parcourt ensuite les autres hypothèses de gouvernement jusqu'à celui actuel de la France,

dégagé de l'hérédité du pouvoir exécutif, on trouve à plus forte raison le besoin et l'indispensable nécessité d'organirer le pacte d'association politique sur les deux bases que je viens d'énoncer.

Mais, puisque tel est le dernier état de la question, n'y a-t-il pas, dira-t-on aussi, n'y a-t-il pas, pour arriver à l'égalité proportionnelle de contingent, d'autres richesses que celles territoriales, un autre mode que la contribution foncière, et ne doit-on pas attendre pour les rechercher et entrer en discussion, que les bases du gouvernement soient arrêtées ?

Cette objection n'a rien de sérieux, rien qui puisse fixer un instant l'observateur éclairé, puisqu'il n'existe véritablement que deux espèces de richesses ; l'une territoriale, l'autre mobilière.

La question se réduit donc à savoir si la préférence est due à l'une à l'exclusion de l'autre, ou si elles doivent être cumulées.

Mais toute richesse mobilière, à quelque usage qu'elle soit destinée, quelque modification qu'elle ait reçue par l'industrieuse activité humaine pour être appliquée aux divers besoins de la société, n'est rien autre chose qu'un produit de la terre, séparé du sol qui lui avait donné l'existence, ce produit devient plus ou moins insaisissable dans la main du possesseur, à raison de son volume, par conséquent plus ou moins inaccessible à l'impôt.

Or, partout où la matière imposable ne peut être saisie ni dans sa généralité ni dans sa totalité, il y a nécessairement inégalité de contingent arbitraire de répartition.

De là le vice radical de la contribution mobilière, des patentes, et de toutes les contributions indirectes, dans le nombre desquelles il serait aisé de prouver que le droit d'enregistrement, qui semble d'abord avoir un des caractères de l'égalité proportionnelle cherchée, ne doit pas même faire exception, puisque toutes, et celle-ci est du nombre, reposent sur une matière imposable ou des valeurs plus ou moins à la disposition des contribuables eux-mêmes.

Comment donc, dans une telle position qu'aucun raisonnement n'a le droit de changer, aucune puissance humaine celui de faire disparaître; comment donc justifier l'adoption des richesses mobilières pour base absolue du contingent de contribution destiné à former le lien essentiel et primitif du pacte d'association politique?... Tandis qu'au contraire les propriétés territoriales qui servent de base à la contribution foncière sont toujours en évidence, toujours immuables, toujours palpables, en un mot toujours saisissables ; et qu'à ce premier avantage elles joignent celui de former la plus grande comme la plus précieuse de toutes les richesses, et par conséquent de présenter la base la plus sûre de répartition par égalité proportionnelle.

Elles doivent donc entrer, comme élément indispensable, dans l'organisation du mode de contingent.

Mais doit-on y cumuler les richesses mobilières? Non ; car leur mobilité même et la soustraction inévitable d'une grande partie aux charges communes, aurait bientôt corrompu l'égalité de proportion désirée de l'immutabilité des propriétés territoriales.

Donc les richesses territoriales doivent seules, et exclusivement, servir de base au contingent.

La contribution foncière, proposée par le comité de l'ordinaire des finances, n'est pas la fixation du contingent que chaque localité de la France peut et doit supporter : c'est l'organisation proprement dite, qui, suivant les besoins du gouvernement, ou la nature du pacte d'association politique, s'appliquera ensuite à une pistole ou à 10 millions, comme à 240, ou qui, si l'on doit faire disparaître du projet de décret les dispositions relatives à l'exercice des fonctions, des corps administratifs, ou même en ajournant simplement leur dénomination pour ne rien préjuger sur la forme du gouvernement, s'appliquera de même à tous les gouvernements possibles, excepté comme je l'ai dit, au système de morcellement de la France en plusieurs républiques absolument indépendantes les unes des autres, système dont l'absurdité est d'une telle évidence, que vouloir le réfuter, ce serait faire injure à ses lecteurs, ou plutôt se rendre ridicule à leurs yeux.

La fixation du contingent est donc absolument indépendante du plan proposé : elle devait faire l'objet d'un rapport particulier dans lequel on aurait discuté solennellement la très grande et très importante question de savoir en quelle proportion la contribution foncière doit se trouver à l'égard des autres contributions directes, mixtes ou indirectes; et si, actuellement ou à la faveur du temps, et moyennant certaines conditions, il n'est pas possible de les fondre toutes dans la contribution foncière.

Ainsi donc, sous quelque point de vue qu'on envisage la question d'ajournement, il serait difficile de le motiver raisonnablement.

Si l'on considère, de plus, que la contribution actuelle est essentiellement et radicalement vicieuse; qu'elle est devenue le tourment des administrateurs comme des administrés; qu'en cette matière plus qu'en toute autre, les choses doivent être préparées longtemps à l'avance, au lieu d'être réglées précipitamment, comme l'a fait l'Assemblée constituante; que cette Assemblée a mérité le reproche très grave de ne s'être occupée de l'organisation des contributions publiques qu'après la disparition obsolue de toutes celles de l'ancien régime, sans que le pauvre ait profité de cette espèce de répit entre les anciennes charges du gouvernement et les nouvelles qui y ont été substituées;

Si l'on considère enfin que le vœu déjà manifesté du plus grand nombre des citoyens de l'Empire est que la Convention nationale soumette à l'acceptation formelle des Assemblées primaires les articles de Constitution qu'elle aura projetés, afin que, n'y ayant plus aucun doute sur l'expression de la volonté générale, le mode de gouvernement adopté ne puisse être exposé à cette chute rapide de la Constitution dont la France vient de faire un aussi malheureux essai : mais que la solennité d'une telle sanction qui doit enfin être celle du peuple et non le résultat des combinaisons d'un petit nombre d'ambitieux créateurs de places, entraîne nécessairement des délais pendant lesquels la contribution foncière resterait dans un état de souffrance dont il est difficile de calculer tous les dangers :

Alors il sera permis de croire que la Convention nationale, appelée à réparer tant de fautes, ne commettra pas celle d'un ajournement prolongé au delà du mois de novembre prochain, à moins que des événements très graves ne viennent légitimer ces retards.

Mais le plan proposé est immense, dira-t-on encore... Ne pourrait-on pas le réduire, et y suppléer par une instruction ? Voilà le raisonne-

ment de l'impatience, et tout à la fois de l'inexpérience.

Une bonne loi n'a pas besoin d'instruction additionnelle. Si elle est mauvaise, et que le législateur veuille la réparer par une instruction, la loi devient infailliblement plus mauvaise encore. Voilà le sort et l'effet de tous les commentaires.

Mais en convenant que la brièveté est le mérite essentiel de toute Constitution, de tout pacte d'association politique, je répondrai que cette maxime est inapplicable aux lois sur la contribution foncière, organisée d'après la base d'égalité proportionnelle; car chaque contribuable dont l'imagination se replie en tout sens pour découvrir s'il n'y a pas lésion de ses intérêts, serait tenté de se soustraire à la contribution foncière, s'il ne trouvait pas dans la loi la preuve évidente que tous les moyens échappatoires sont prévus : qu'ainsi les autres contribuables ne pourront pas plus que lui se soustraire à la contribution, et que dès lors il est suffisamment garanti contre l'inégalité de cotisation.

Je répondrai, en second lieu, que les moyens d'exécution, confiés aux corps administratifs, dont le développement est indispensable pour arriver à l'uniformité absolue de régime, sont eux-mêmes une partie intégrante de la condition expresse de l'égalité proportionnelle de répartition, puisque si, par le silence de la loi, ces moyens d'exécution étaient livrés à l'arbitraire des agents, le contribuable ne trouvant plus la même sûreté, la même garantie, il serait encore invité à la fraude, nonobstant la peine exprimée dans la loi.

Il faut donc la faire complète, ou renoncer à proposer des lois.

Celle présentée par le comité de l'ordinaire des finances n'a subi que très peu de retranchements, après six mois de l'examen le plus rigoureux et le plus contradictoire; et, si quelques dispositions paraissaient encore superflues, il importe, avant toute détermination qui aurait pour objet de les écarter, de considérer, comme le comité l'a fait à plusieurs reprises, si elles ne sont pas au contraire, malgré leur apparente inutilité, du nombre de celles indispensables pour arriver, soit par les principes de la matière, soit par leurs conséquences plus ou moins immédiates, soit enfin par les moyens d'exécution, à cette précieuse égalité, dont la conquête fait le bonheur, comme elle dirige toutes les pensées, tous les mouvements des Français.

2° *Sur les contributions publiques en général.*

En exprimant mon opinion sur la question d'ajournement que je viens de traiter, il était nécessaire d'indiquer le vrai caractère de la contribution mobilière, du droit de patentes, et en général de toutes les contributions indirectes, etc. J'ai dit qu'elles renfermaient essentiellement un principe d'inégalité.

Mais ceux qui n'auraient pas encore suffisamment médité sur cette matière pourraient croire à la possibilité actuelle de leur suppression, ou du moins en conclure que telle est la conséquence de mon opinion.

Je dois donc, pour lever tout doute à cet égard, entrer dans quelques détails que ne comportait point la question d'ajournement à laquelle ils étaient, d'ailleurs, absolument étrangers, et remonter à des idées qui me semblent devoir précéder toute solution du problème.

Et d'abord, le gouvernement est-il trop compliqué? Simplifiez-le. Ses magistratures trop multipliées, leurs salaires trop considérables? réduisez-les à la juste mesure du besoin. Alors le Trésor public n'aura plus à salarier des agents inutiles ou dangereux à la liberté; portez la réforme jusque dans les départements, districts et communes, et ne souffrez pas que le contribuable soit grevé sans une évidente nécessité par la voie des sous additionnels; mais ne faites rien partiellement; que ce soit le résultat d'une grande et forte conception qui embrasse et saisisse à la fois tous les rouages du gouvernement, depuis le pouvoir suprême jusqu'à la magistrature la plus près du peuple; sinon vous retombez dans le chaos.

Le Trésor public est-il chargé de dettes illégitimement contractées, ou trop légèrement constituées? Retranchez-les sans pitié; que la hache vengeresse vienne en faire justice : le salut du peuple l'exige; la saine politique, qui n'est autre chose que l'art de le rendre heureux, le commande impérieusement, et surtout ne perdez pas l'occasion qui s'offre à vous dans ce moment d'une crise, la plus salutaire sans doute, qui se soit encore présentée aux regards étonnés.

Alors, seulement, il vous sera permis de jeter les yeux sur quelques-unes des contributions publiques, pour les supprimer ou les réduire. Mais gardez-vous d'y porter une main destructive avant d'avoir organisé complètement le gouvernement, avant de l'avoir réduit à ses éléments les plus simples, et comparé ses besoins aux ressources du Trésor public : car vous pourriez vous trouver dans la fâcheuse alternative d'un rétablissement ou d'un remplacement de contributions toujours odieux à proposer et plus encore à décréter. N'oubliez pas que l'espérance d'une réduction d'impôts trop facilement conçue et plus fastidieusement annoncée, tandis que tout présageait, au contraire, le besoin d'armer la nation de tous ses moyens de force et de puissance, a fait perdre à l'Assemblée constituante plus de gloire qu'elle n'en avait acquis, et par ses heureuses suppressions, et par le mouvement général qu'elle a su imprimer avec tant d'énergie à tous les citoyens, pour les aider à reprendre leurs droits si longtemps usurpés, si cruellement trahis.

Gardez-vous surtout d'augmenter la contribution foncière actuelle pour couvrir le déficit de quelques-unes des suppressions que vous pourriez imaginer dans les autres contributions; car :

1° Vous détruiriez tous les rapports d'intérêts qui, depuis 1791, se sont établis contre le propriétaire et son fermier;

2° Vous rendriez moins accessible cette denrée de première nécessité, la seule ambition du pauvre, si facile à émouvoir dans les temps d'alarmes et de disette, et dont la cherté, au sein même de l'abondance, ne cessera de porter les coups les plus funestes à l'action du gouvernement qu'à l'époque où une bonne organisation des secours et des travaux publics, inséparables l'un de l'autre, aura établi irrévocablement la réciprocité des devoirs entre les riches et les pauvres;

3° Tant qu'il n'aura pas été substitué, à celles qui existent, des lois plus coercitives pour vaincre toutes les résistances de l'intérêt personnel, et arracher des contribuables, par la crainte salutaire de la répression, la connaissance absolue de la valeur des propriétés territoriales du

royaume, afin de réaliser l'égalité proportionnelle de répartition de la contribution foncière entre tous les départements, vous ajouteriez un fardeau insupportable à quelques-uns d'entre eux qui se trouvent cotisés maintenant à plus des deux tiers du revenu, tandis que d'autres ne supportent pas le huitième; et comme vous emploieriez le marc la livre sans en connaître les dangereux effets, puisque, si la vérité de cette taxe exorbitante est démontrée aux yeux de plusieurs membres du Corps législatif, elle ne l'est pas moins légalement à ceux de l'Assemblée elle-même, et ne pourra, d'ailleurs, jamais être mise en pleine évidence que par une nouvelle organisation de la contribution foncière, il arriverait que plus un département serait grevé, plus vous lui départiriez du supplément ajouté à cette contribution, et le moindre danger qu'aurait à courir le Trésor public serait de n'obtenir aucun recouvrement;

4° Les propriétaires, et c'est principalement dans la classe pauvre qu'il faut les considérer ici, les propriétaires qui se sont trouvés dans la nécessité d'emprunter depuis l'époque où le créancier jouit de la faculté de stipuler des intérêts sans aliéner son capital, ne pouvant faire aucun usage, contre celui-ci, des dispositions de la loi relative à la retenue sur les rentes, dispositions inapplicables à des obligations où l'intérêt n'est pas même distingué du capital, et forcés de souffrir la réduction de leurs revenus territoriaux, n'auraient d'autre ressource que l'expropriation pour se libérer de leurs engagements.

Le temps n'est donc pas encore venu d'élever le contingent actuel de la contribution foncière, et lorsqu'il sera permis de tenter cette opération, la plus délicate de toutes les innovations en finances, il est encore de la sagesse de ceux qui voudront ou pourront l'entreprendre, de ne la faire que graduellement, en sorte que l'addition de contingent ne s'élève pas à plus de 15 millions la première année, 12 la seconde et 10 chacune des suivantes, sauf le cas d'une augmentation dans le prix des comestibles qui devrait rendre cette proportion plus forte que je ne l'indique ici.

Ne vous occupez point à rechercher le maximum de la taxe des fonds territoriaux; car, en procédant de cette manière, l'expérience vous l'apprendra suffisamment : ce calcul, composé d'ailleurs de tant d'éléments divers, est tellement dépendant, soit du contingent des autres contributions et de l'organisation propre à chacune, soit de la forme du gouvernement et de la situation politique dans laquelle il est placé, que vous risqueriez d'adopter le plus faux de tous les résultats.

Si la comparaison des charges du gouvernement avec ses ressources actuelles vous permet la réduction ou la suppression totale, soit de la contribution mobilière, soit des patentes, soit de quelques-unes des contributions indirectes, c'est par les plus dispendieuses en frais de recouvrement qu'il faut commencer.

Il est convenable sans doute de réduire le droit d'enregistrement, mais gardez-vous principalement de sa suppression totale; vous devriez plutôt le créer, s'il n'existait pas; car c'est le fanal le plus actif qui puisse éclairer la marche des autres impôts et surtout de la contribution foncière; c'est, en un mot, l'œil du gouvernement contre la mauvaise foi.

Examinez, au contraire, s'il n'est pas indispensable d'améliorer, non son produit, puisque j'en proposerais la réduction, si elle était possible actuellement, mais son organisation, en prescrivant, par exemple, l'obligation de ne pouvoir s'exproprier de ses biens territoriaux, par actes volontaires et à prix d'argent, autrement que par adjudication publique devant des magistrats et au plus offrant et dernier enchérisseur. Cette idée, révoltante au premier aperçu, vaut cependant la peine d'être méditée avec soin, même par les personnes qui croient que la liberté consiste à user de sa chose indépendamment de toute action, de toute surveillance du gouvernement.

Quel tort ferait-on à celui qui, voulant s'exproprier et ayant trouvé un acquéreur et un prix, ne pourrait, en vertu de la loi, consommer son expropriation qu'après avoir couru une chance encore plus avantageuse pour lui, puisque le prix offert volontairement deviendrait tout naturellement la première enchère, et que, d'ailleurs, il aurait toujours la faculté de ne point aliéner ou d'arrêter l'adjudication?

A-t-on suffisamment considéré que l'heureuse et bienfaisante abolition du retrait lignager, du retrait féodal et censuel, et de tant d'autres moyens plus ou moins tyranniques de déposséder les acquéreurs et d'entraver, par là, le commerce des biens territoriaux, devait cependant éveiller la cupidité des contractants, principalement celle des acquéreurs, et les conduire naturellement à employer tous leurs efforts pour se soustraire au droit d'enregistrement, et par suite à la contribution foncière et mobilière? L'expérience a démontré en effet que, moyennant des contre-lettres pour prévenir le cas de l'apparente lésion d'outre-moitié qui donnerait lieu à la restitution en entier, tous les contrats de vente volontaire ne présentent plus aujourd'hui que fraude et simulation dans les prix; que, dans un tel ordre de choses, le pauvre, plus vrai, plus loyal dans ses traités, moins façonné d'ailleurs que le riche dans les moyens de fraude et de collusion, finit, en dernière analyse, par supporter tout le poids des charges du gouvernement. Et l'on appellerait cela de la liberté? que ceux qui osent profaner avec tant de scandale ce mot sacré disent donc en quoi consiste la liberté.

Mais l'insolvabilité d'un adjudicataire inconnu... Eh! qui empêche le vendeur de régler les conditions et de se mettre à l'abri d'un tel danger...? Mais, dira-t-on encore, le seul doute d'hypothèques arrêtera le payement comptant, lorsque l'acquéreur volontaire aurait pu se charger des risques... Organisez bien les hypothèques; vous le pouvez, et le moyen va bientôt vous en être offert, non dans ce genre barbare que l'Assemblée constituante avait été sur le point d'accueillir, et qui serait devenu le comble de la déraison et de la folie, mais d'après des bases qui, mettant un terme à la cupidité des prêteurs, élevant votre industrie à sa plus haute période de grandeur, rendront de plus en plus tous les Etats voisins vos tributaires jusqu'à ce qu'ils aient eu le courage ou la perspicacité nécessaires pour adopter le même régime et vaincre les résistances qui pourraient contrarier son introduction dans leur gouvernement.

Je ne parcourrai point les autres contributions : je pourrais dépasser le but que je me suis proposé; j'en ai dit assez, ce me semble, pour écarter toute idée de suppressions et démontrer combien elles seraient prématurées.

Ce 14 septembre 1792.

JOLLIVET.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU 21 AOUT 1792, AU MATIN.

De la nature et des bornes du pouvoir législatif en France (1), par LEROY-FLAGIS, député du Tarn (2).

Qu'est-ce que ferait en France une Assemblée nationale qui, en cumulant tous les pouvoirs, s'attribuant toutes les fonctions, les remplissant toutes, bien ou mal, s'emparant de toutes les affaires, intervertissant la hiérarchie de toutes les autorités, et introduisant ainsi le désordre dans les cités, l'insubordination et la révolte dans nos camps et sur nos flottes, usurpant la direction de la guerre comme celle des négociations politiques, arrêtant et suspendant à chaque instant la marche de la justice, jugeant ou condamnant sans vouloir entendre, envahissant toutes les nominations aux postes qui confèrent de la puissance, des honneurs, ou de gros salaires; destituant ou laissant destituer sans raison des agents du pouvoir exécutif, assurant à d'autres l'impunité par l'inamovibilité, sans diminuer la responsabilité de ceux sous qui travaillent ces sous-agents favorisés ; entreprenant tout, enfin, sans pouvoir suffire à rien, oserait violer ouvertement la Constitution qu'elle a juré de maintenir, à laquelle chacun de ses membres a promis de ne point porter atteinte, contre laquelle chacun d'eux a juré de ne rien proposer, de ne pas même souffrir qu'on proposât rien?

Il est temps de l'aborder, cette question importante et délicate, puisqu'on ose déjà parler hautement d'abolir le *veto*, la sauvegarde de la liberté, quoi qu'il soit expressément écrit dans l'Acte constitutionnel, *article premier*, *section* 3 *du chapitre* 3 de l'exercice du pouvoir législatif : *Les décrets du Corps législatif seront présentés au roi qui peut leur refuser son consentement.*

Il est temps de l'aborder cette question, puisqu'au mépris de l'article 1er de la section 4 du chapitre 2 de l'Acte constitutionnel, qui porte en terme exprès : *au roi seul appartient le choix ou la révocation des ministres ;* on ne rougit pas de prendre des mesures pour interdire l'exercice d'un droit que la Constitution lui confère, et qu'on en prend déjà réellement pour gêner le roi dans ses choix, au détriment de la chose publique, en violant la Constitution qui, au titre premier, garantit entre autres choses que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, n'admet d'exceptions à cette garantie que contre les membres des législatures, ceux du tribunal de cassation et ceux qui seront dans le haut-juré ou qui sont inscrits sur la liste.

Il faut bien l'aborder cette question, puisqu'on a bien l'audace de parler de suspendre de ses fonctions le roi, quoique la Constitution qui admet cinq cas de déchéance du trône, dans des circonstances qui ne permettent ni équivoque ni doute, n'admette aucun cas de suspension.

Il faut bien l'aborder cette question, quand les contre-révolutionnaires, qui ont la criminelle témérité de demander la suspension provisoire du roi, osent parler de soumettre sa personne au glaive de la loi, quand la Constitution reconnaît, article 2 de la section première du chapitre 2, *que la personne du roi est inviolable et sacrée*, et article 7 de la même section du même chapitre, que le roi ne pourra être accusé et jugé comme les autres citoyens que pour les actes postérieures, et son abdication expresse ou légale.

Il faut bien l'aborder cette question, puisque nos démagogues, fidèles à leurs principes absurdes et voulant nous donner un mode de gouvernement qui suffirait à peine à l'administration d'une bourgade qui ne serait habitée que par des philosophes, parlent déjà de rendre publics tous les conseils, jusqu'à celui du roi.

Cette question n'a pas été formellement décidée, il est vrai, par la Constitution, et cette omission, qui ne fut pas un oubli, qu'on pourra reprocher, avec raison, un jour à l'imprudente sécurité des fondateurs de la liberté française, ne sera pas celle de leurs erreurs qui fera le moins d'honneur à leurs cœurs. Comptant, en effet, sur la pudeur et la probité de leurs successeurs, ils ne prirent contre leur faiblesse que des précautions morales ; ils crurent que des hommes qui auraient dû être l'élite de la France, rougiraient de se parjurer à la face de l'Europe. Ils n'imaginèrent pas que, quand ils seraient assez fous pour être tentés de s'arroger, pendant la courte durée de leur magistrature, une puissance sans bornes, ils ne seraient pas assez bêtes pour ne pas sentir que, en donnant ce formidable exemple, c'était régner deux ans ou dix-huit mois, pour être esclaves le reste de leurs jours. Ils s'abusèrent étrangement sans doute ; et faute d'avoir calculé au pis, faute d'avoir déterminé précisément pour le Corps législatif des cas de déchéance, comme ils en avaient marqué pour le chef du pouvoir exécutif, nous avons à lutter aujourd'hui contre un despotisme beaucoup plus effrayant que celui dont nous avons eu tant à nous plaindre.

Cependant, tout n'est pas perdu pour une erreur ; la Constitution a préparé un remède à l'omission dont nous nous plaignons, ainsi qu'à toutes celles que l'expérience pourrait découvrir en elle. Ce remède se trouve dans le supplément précieux contenu dans la déclaration des droits, qui sert de base à la Constitution, et dans les derniers articles qui la terminent.

J'ouvre la déclaration des droits de l'homme, et j'y lis, article 12 : *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution;* et je trouve dans cet article la solution de ma question sur la nature et les bornes du pouvoir législatif. S'il n'y a point de Constitution dans un pays où les pouvoirs ne sont point distincts, il n'y en a plus dans un pays où les pouvoirs, après avoir été séparés, seraient confondus de nouveau, et envahis par l'un d'eux, n'importe lequel. Mais, quand il n'y a plus de Constitution, que deviennent les corps ou les pouvoirs qui subsistent par elle, qui n'existent que par elle? Ne s'évanouissent-ils pas, ne rentrent-ils pas dans le néant dont la Constitution les avait tirés?

Ce raisonnement, suivi à la rigueur, nous conduirait constitutionnellement à l'anarchie, si les fondateurs de notre liberté, redoutant que la Constitution ne fût attaquée par le chef du pouvoir exécutif, et en prenant des mesures contre ses attaques, n'eussent expliqué l'article 1er des droits de l'homme, et décidé clairement qu'il

(1) Voy. ci-dessus, page 391, la dénonciation de ce libelle faite par M. Chabot.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *L'Ami des Patriotes*, n° 44.

n'était en la puissance d'aucun des pouvoirs d'anéantir la Constitution, en la violant, si ce n'est relativement aux avantages qu'elle procure à chacun d'eux. C'est ce qui a été confusément senti dans l'Assemblée par ceux même qui s'y opposeront aujourd'hui, lors des discussions sur les émigrés et sur les prêtres. Quand on citait, en effet, la Constitution en faveur de ces malheureux, ne nous répondait-on pas : « ceux-là ne peuvent point invoquer la Constitution qui ne la reconnaissent point. »

Il suit donc de l'article 15 des droits de l'homme, bien entendu, que si un Corps législatif se parjurait, méconnaissait la Constitution, ou la violait ouvertement, il serait censé avoir abdiqué la législature, comme le roi serait censé avoir abdiqué la couronne; si, après avoir prêté le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, il osait le rétracter. Mais les formes pour réaliser cette abdication, sans jeter l'Etat dans des convulsions dangereuses, n'étant pas désignées avec précision, cette omission est peut-être celle que l'Assemblée de revision doit s'empresser le plutôt de réparer.

Je me confirme dans le fond de mon opinion, en lisant le troisième et quatrième paragraphe de l'article 8 du titre VII de la Constitution. Je trouve dans l'un : *aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la revision;* et dans l'autre : *l'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt* (de la Constitution) *à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de familles, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.*

Je conclus du premier que, puisqu'aucun pouvoir institué n'a le droit de changer la Constitution dans son ensemble ou dans ses parties, le Corps législatif ne peut, sans violer la Constitution, ni augmenter, ni restreindre la prérogative royale, entraver le pouvoir exécutif, dégrader son chef, ou le déclarer déchu du trône, s'il n'est tombé dans un des cinq cas prévus par la loi, sur lesquels il n'est pas possible d'équivoquer.

Je conclus du second que, puisque l'Assemblée constituante ne s'est pas contentée de remettre le dépôt de la Constitution à la fidélité du Corps législatif, mais qu'elle l'a remis aussi à celles du roi et des juges, à la vigilance des pères de familles, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français, ce serait au roi et à tous les Français de préserver la Constitution des atteintes qu'un Corps législatif usurpateur et contre-révolutionnaire voudrait lui porter.

Je conclus de tous les deux que, si l'on voulait traiter à la rigueur une Assemblée usurpatrice au point ou je la suppose; si l'on ne craignait pas, en écoutant à son égard, que la voix de la justice, de compromettre le repos public et d'exposer la patrie à des dangers, on pourrait traiter ceux qui la composent comme des parjures et des traîtres à traduire par-devant la Haute-Cour nationale.

J'en conclus que, si l'on pouvait s'élever au-dessus de ces dangers, une Assemblée aussi criminelle, après s'être avilie par le parjure à la face de l'Europe, devrait être regardée comme nulle, à moins que sa minorité respectable n'offrît en elle à la nation de quoi se consoler d'avoir été trompé dans ses espérances.

Et dans ce cas même, sans écouter les considérations d'une gloire nationale mal entendue, loin de vouer à l'oubli les actes ou les attentats d'une législature aussi désastreuse, je voudrais que ces monuments de son opprobre et de nos malheurs, renvoyés à l'histoire des écarts de l'esprit humain, fussent consignés dans les fastes, et transmis ainsi à la postérité la plus reculée, pour apprendre aux peuples s'ils deviennent, ainsi que les souverains, capables un jour d'instruction, qu'il est des Tartuffes de plus d'une espèce; que les impostures des sophistes ne sont pas moins dangereuses que celles des théologiens; que les plus cruels, les vrais, les seuls ennemis du peuple, sont ceux qui le flattent, qui le trompent, qui le corrompent, qui le mènent à la misère par la voie de l'anarchie; que, pour avoir une Constitution, il faut que le peuple exige de tous ses représentants qu'ils la suivent à la lettre, sans permettre à aucun d'eux de l'interpréter.

Signé : LEROY-FLAGIS, *député du Tarn.*

4 août 1792.

(*L'Ami des patriotes ou le défenseur de la Constitution*, n° 44.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mardi 21 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Un membre : J'annonce à l'Assemblée que M. Montmorin, ci-devant ministre des affaires étrangères, a été arrêté chez une blanchisseuse, au faubourg Saint-Antoine ; il est à cette heure au comité de surveillance. Je demande qu'à l'instant il soit traduit à la barre.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Marant** donne lecture d'une *lettre du procureur général syndic du département des Vosges*, qui envoie à l'Assemblée l'arrêté du conseil général du département, à l'occasion des événements du 10 août, par lequel il proteste de son adhésion aux décrets rendus par l'Assemblée depuis cette époque. Il annonce que 7,000 citoyens de ce département sont allés combattre sur les frontières en qualité de volontaires.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition d'un officier des colonies*, qui expose que des causes de maladies constatées l'ont empêché de réclamer auprès de l'Assemblée nationale, en même temps que ses camarades, en faveur desquels un décret a déjà prononcé, des indemnités pour les effets qu'ils ont perdus dans l'incendie de Tabago ; il demande à être compris dans les dispositions de ce décret.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial.)

2° *Lettre du procureur général de la commune*

de Langres, qui demande la destitution du directoire du district pour avoir indûment délivré des sommes à des particuliers se disant matelots.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, pour annoncer à l'Assemblée que le général La Fayette a émigré avec son état-major et qu'il est accusé d'avoir voulu livrer son armée à l'ennemi, après l'avoir engagé à passer avec lui; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de réitérer à l'Assemblée la nouvelle que je vais aller lui annoncer moi-même, qui porte que M. La Fayette et son état-major sont passés chez l'étranger, la nuit du 19 au 20; que les commissaires détenus à Sedan sont maintenant en liberté. (*Vifs applaudissements*); que les nouvelles sont parvenues à l'armée dans toute leur pureté, et que les soldats ont ouvert les yeux. (*Nouveaux applaudissements.*) Cette nouvelle m'a été apportée par un lieutenant du 43e régiment d'infanterie.

« *Signé* : SERVAN. »

M. **Marant**. Le ministre nous a dit que les commissaires avaient été cruellement maltraités pendant leur détention, que M. La Fayette a voulu entraîner son armée dans un défilé, où elle aurait infailliblement été taillée en pièces par les Autrichiens, mais que les soldats, refusant d'obéir aux ordres de leur perfide général, étaient restés à leur poste. (*Vifs applaudissements.*) Quant à moi, je gémis d'avoir été quelque temps trompé sur le compte de cet homme abominable.

Un membre : Je demande que l'officier qui a apporté la nouvelle au ministre soit invité à se rendre à la barre pour y rendre compte de ce dont il a été témoin.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

4° *Lettre des commissaires envoyés, en second lieu, à l'armée du Centre*, qui est ainsi conçue :

« A l'instant où le courrier allait partir, nous recevons une dépêche du conseil général du département des Ardennes, qui enjoint à la commune de Sedan de faire élargir sur-le-champ les trois premiers commissaires envoyés par l'Assemblée à l'armée du Centre, et détenus dans les prisons de cette ville. Ces administrateurs sont plus trompés que coupables; et nous prions l'Assemblée de leur pardonner leurs torts en faveur de leur repentir. »

M. **Delacroix**. Si l'armée de La Fayette eût soutenu ce directoire perfide, certes, il ne se serait pas tant empressé de donner des marques de son repentir; ce n'est que parce qu'il s'est vu abandonné qu'il a tenu cette conduite.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Garreau**. Les citoyens de la ville de Sainte-Foy, département de la Gironde, m'ont chargé de vous présenter l'adresse suivante : vous y reconnaîtrez l'expression de l'amour le plus vif pour la liberté et de la soumission la plus entière à vos lois. Cette ville, dont la population n'excède pas 5,000 âmes, a déjà fourni plus de 150 volontaires aux divers bataillons de la Gironde, et dans ce moment elle s'occupe d'armer et équiper à ses frais 22 jeunes gens citoyens, les seuls qui lui restent d'hommes non mariés.

Adresse des citoyens de la ville de Saint-Foy, département de la Gironde.

« Législateurs, la nation entière admire comme nous l'énergie que vous avez manifestée. En suspendant le chef du pouvoir exécutif, nous avons écarté le puissant obstacle qui s'opposait à la liberté du peuple, nous connaissons tous ses crimes, notre indignation était à son comble; votre sage décret du 10 de ce mois a remis le calme dans nos âmes, vous êtes dignes de la nation que vous représentez; nous serons dignes de vous, par notre soumission à la loi et notre fermeté à la défendre. » (*Vifs applaudissements.*)

Je demande la mention honorable de l'adresse et l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux citoyens de la ville de Sainte-Foy.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux citoyens de la ville de Sainte-Foy.)

M. **Marant** annonce à l'Assemblée qu'un maître de pension de Picpus offre à prendre chez lui, et à élever comme ses propres enfants, un des malheureux orphelins qui ont perdu leurs pères dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée applaudit et décrète la mention honorable; elle renvoie ensuite la demande à la commune de Paris.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre des derniers commissaires envoyés à l'armée du Centre*, qui est ainsi conçue :

« Il paraît que La Fayette a trouvé le moyen de persuader aux habitants de la ville de Sedan que les Jacobins sont les seuls acteurs de la journée du 10 août. Les commissaires de l'Assemblée essaient en vain de les désabuser, et d'assurer que Paris est actuellement dans le plus grand calme. Rendus à la commune, ils sont traités de factieux. Le peuple répète ces mots : Ils ne peuvent plus se faire entendre; on les saisit et on les enferme dans des lieux séparés, et il ne leur est pas même permis de communiquer entre eux. Nos plus grands ennemis se sont montrés à découvert... L'esprit d'aristocratie qui règne à Sedan est commun à toutes les villes des frontières de cette partie du Nord. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

5° *Lettre de M. Dumont, membre du directoire du département de Paris*, qui offre en don patriotique un quartier d'un mois de son traitement, montant à 118 livres 6 sols, pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

6° *Pétition des capitaines à la suite des anciennes compagnies du centre, de la garde de Paris*, qui se plaignent de n'être pas remplacés.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

7° *Pétition des administrateurs du conseil gé-*

néral du département de Seine-et-Oise, qui ont arrêté la suspension des administrateurs du directoire, et qui demandent le renouvellement des corps administratifs.

(L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour et renvoie au pouvoir exécutif pour examiner la conduite du directoire du département de Seine-et-Oise.)

8° *Lettre de la dame Paulin, veuve d'un ancien militaire, ayant son fils à la frontière*, qui offre à la patrie deux fusils de chasse.

9° *Lettre des employés de la direction générale de la liquidation*, qui envoient, pour les victimes de la journée du 10 août, une somme de 327 liv. 19 s., tant en assignats qu'en billets patriotiques.

(L'Assemblée accepte ces deux offres avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Aréna** donne lecture d'une *lettre du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, qui proteste de sa soumission aux décrets du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.

Un membre, au nom du comité de législation, présente un *projet de décret sur l'organisation de la permanence des corps administratifs*.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Mailhe**, *au nom du comité féodal*, présente la *rédaction des dispositions du décret sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux, adoptés dans la séance du 20 août 1792, au soir* (1).

(L'Assemblée renvoie de nouveau au comité féodal pour présenter une rédaction plus complète.)

Un membre, au nom du comité de surveillance, présente l'*acte d'accusation contre le sieur Blancgilly*.

(L'Assemblée renvoie pour la rédaction au même comité, avec mission de faire un nouveau rapport.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre d'une comédienne*, demandant qu'il lui soit délivré un passeport pour aller à Amsterdam.

(L'Assemblée passe à l'ordre jour.)

M. **le Président**. J'annonce à l'Assemblée que M. Montmorin attend l'instant de son admission à la barre.

(L'Assemblée décide qu'il sera admis sur-le-champ.)

M. Montmorin paraît à la barre.

M. **le Président** *à M. Montmorin*. Quel est votre nom?

M. MONTMORIN. Montmorin.

M. **le Président**. Quelles sont les dernières fonctions que vous avez remplies?

M. MONTMORIN. Celles de ministre des affaires étrangères.

M. **le Président**. Avez-vous connaissance que le roi ait continué de faire payer aux gardes du corps supprimés le montant de leurs appointements?

M. MONTMORIN. Non, Monsieur.

M. **le Président** Avez-vous touché, depuis votre sortie du ministère, des finances sur la liste civile?

M. MONTMORIN. Aucune.

M. **le Président**. Pourquoi, dans un mémoire du mois d'août 1792, êtes-vous compris sur la liste civile pour quatre payements, montant environ à 50,000 livres chacun?

M. MONTMORIN. J'observe qu'il y a un Montmorin, gouverneur de Fontainebleau, et c'est sans doute lui que cet article regarde; car pour moi j'atteste que je n'ai touché aucune somme depuis que je ne suis plus au ministère.

M. **le Président**. Avez-vous connaissance, qu'avant l'époque du 10 août dernier, il ait été formé un projet d'enlever le roi hors de Paris?

M. MONTMORIN. Je n'ai aucune connaissance de ce fait.

M. **le Président**. Il est cependant question de deux membres de cette Assemblée avec lesquels vous avez conféré sur ce projet?

M. MONTMORIN. Je n'ai pas plus conféré sur cela avec deux membres de cette Assemblée qu'avec toute autre personne.

M. **le Président**. Connaissez-vous l'auteur d'une note écrite de votre main, et trouvée dans votre appartement aux Tuileries, qui commence par ces mots : « Si l'on fait partir les Suisses » ?

M. MONTMORIN. Je n'ai pas même d'appartement aux Tuileries, ainsi ce n'est pas chez moi qu'on a pu trouver cette note; cela peut encore regarder l'autre Montmorin, qui pouvait avoir un appartement au château.

M. **le Président** L'Assemblée vous prie de dire si vous n'avez pas eu connaissance de la note?

M. MONTMORIN. Je ne sais pas quelle est cette note.

M. **le Président**. Je vais vous en faire donner lecture.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la note.

Note trouvée avec des lettres adressées à M. Montmorin, ex-ministre, dans son appartement aux Tuileries.

« 1° Si l'on fait partir les gardes suisses, il y a lieu de le craindre;

2° La déchéance doit avoir lieu, ce que l'on pourra savoir à l'avance;

3° Si un mouvement populaire fait craindre pour les jours du roi, que son inviolabilité ne serait plus autant respectée par le peuple;

4° Si la garde nationale, toujours insouciante et timide, ne laissait espérer aucun secours réel.

Voilà quatre questions probables sur l'affirmative et qui déterminent la nécessité d'aviser à un parti.

Le roi continuerait-il à demeurer exposé à tant de dangers ou bien profiterait-il de l'assistance encore possible des gardes suisses, qui, une fois partis, ne pourraient être remplacés par aucun corps armé.

On peut croire que, dans le cas où le roi se déterminerait à quitter Paris pour ne pas dépasser la distance prescrite par la Constitution, il serait suivi par la minorité de l'Assemblée. Les proclamations nécessaires pour la sûreté du roi et de sa famille et de l'ordre public pour-

(1) Voy. ci-dessus séance du 20 août 1792, au soir, page 425, l'adoption de ce projet de décret.

raient être faites par cette section de l'Assemblée, de concert avec le roi.

Les constitutionnels désirent que le roi se conduise par eux. Il ne faut cependant pas les confondre tous ensemble. Une conversation que j'ai eue ce matin avec deux députés ne m'a pas rendu plus tranquille sur la suite des événements.

Les questions ci-contre ont été le principal objet de cette conversation, ils sont disposés à quitter l'Assemblée, mais ils veulent attendre les derniers événements afin d'être utiles jusqu'au dernier moment. Un des deux, avec qui j'ai eu une conversation, désirerait que le roi partît avec un détachement de gardes nationales de Paris, dans l'arrondissement fixé par la Constitution. Il n'a pas pu cependant disconvenir qu'il y avait de grands inconvénients et de grands dangers à partir ou à rester. On prétend qu'une grande partie de la garde nationale suivrait le roi. Je ne le pense pas, et l'on croit, en effet, que les mêmes personnes qui ont laissé entrer dans le château à main armée puissent quitter leurs foyers, qu'ils livrent au pillage, pour suivre le roi.

Je serai instruit à l'avance du parti que prendra l'Assemblée sur le projet de déchéance, parce qu'on est maintenant, par députation, à recenser les opinions pour le oui ou pour le non; on cherche même à faire prendre engagement par écrit à ceux qui sont pour s'y opposer, afin de de les forcer à tenir leur opinion. »

M. MONTMORIN. Je n'ai aucune espèce de connaissance de cette note, et si l'on a encore la minute, il sera facile de reconnaître qu'elle n'est pas de mon écriture.

M. **le Président**. Vous êtes prié de tracer de votre main quelques lignes de cette note.

(Un huissier fait passer la note à M. Montmorin, et il en écrit quelques lignes.)

M. **le Président**. Avez-vous connaissance que les Suisses ont eu ordre de tirer sur les citoyens de Paris dans la journée du 10 août et qui a donné cet ordre?

M. MONTMORIN. Je n'ai aucune connaissance de cet ordre. Je suis sorti de chez moi avec ma femme et mes enfants à dix heures du matin; nous comptions aller de l'autre côté de la rivière; mais, ayant entendu la canonnade, nous sommes entrés chez chez Mme de Nesle, rue Grenelle-Saint-Honoré, où nous sommes restés toute la journée.

M. **le Président**. Pourquoi avez-vous gardé un appartement au château depuis que vous êtes sorti du ministère?

M. MONTMORIN. J'ai déjà dit que je n'avais jamais eu d'appartement aux Tuileries.

M. **le Président**. Que vouliez-vous faire avec un gros et demi d'opium qu'on a trouvé sur vous?

M. MONTMORIN. Il y a sept à huit ans que je l'avais et je n'avais aucun dessein d'en faire usage.

M. **le Président**. N'avez-vous aucune connaissances des brochures, affiches, placards qui ont été payés par la liste civile?

M. MONTMORIN. Je n'ai aucune connaissance de cela.

M. **le Président**. Pourquoi n'avez-vous pas obéi au décret qui vous mandait dernièrement à la barre?

M. MONTMORIN. Je n'ai eu connaissance de ce décret que le lendemain; mais comme il y avait encore du mouvement, je m'abstins de sortir ce jour-là : mon dessein était d'attendre la fin de la semaine.

M. **le Président**. Dans quel endroit avez-vous été trouvé aujourd'hui?

M. MONTMORIN. Dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 158.

M. **le Président**. Est-ce vous qui avez payé le journal intitulé : *le Chant du Coq?*

M. MONTMORIN. Je n'ai payé aucun journal; d'ailleurs, il me semble que cela est bien ancien.

M. **le Président**. Pourquoi, dans le mois de juillet 1791, avez-vous fait arrêter le nommé Ephraïm?

M. MONTMORIN. Ce n'est pas moi qui l'ai fait arrêter, c'est le comité des recherches. Les membres de ce comité m'ont fait appeler et je m'y suis rendu. On me demanda s'il n'y avait pas d'inconvénient à faire arrêter ce particulier; je répondis que, si l'on avait des raisons, je ne croyais pas qu'il y eût d'inconvénient.

M. **le Président**. Pourquoi avez-vous repoussé les ouvertures d'alliance qui ont été proposées à la France, l'année dernière, par la Cour de Berlin?

M. MONTMORIN. Ma correspondance prouve que je n'ai jamais repoussé de pareilles propositions, parce que d'ailleurs elles n'ont pas été faites.

M. **le Président**. N'avez-vous jamais employé l'argent qui était destiné pour les dépenses secrètes à d'autres objets qu'à ceux relatifs au département qui vous était confié?

M. MONTMORIN. Jamais je n'ai disposé d'aucune somme que d'après un ordre du roi, et toujours pour la partie politique.

M. **le Président**. N'avez-vous jamais employé d'argent pour payer des journaux, des placards contre l'Assemblée nationale et les Jacobins?

M. MONTMORIN. Je n'ai jamais payé ni journaux, ni placards, ni pamphlets.

M. **le Président**. N'avez-vous pas conseillé au roi de refuser sa sanction aux décrets rendus sur les prêtres fanatiques? Ne l'avez-vous pas engagé à renvoyer les ministres patriotes?

M. MONTMORIN. Alors je n'étais plus au ministère, et depuis que j'en suis sorti, je ne me suis point du tout occupé d'affaires publiques.

M. **le Président**. Avez-vous connaissance des emprunts qui ont été faits par le roi, soit au dedans, soit au dehors du royaume?

M. MONTMORIN. Je n'ai connaissance d'aucun.

M. **Fauchet**. J'observe que le papier qui a été trouvé dans le secrétaire du château est adressé à M. Montmorin, et qu'il est étonnant que M. Montmorin n'ait aucune connaissance d'un papier qui lui est adressé.

M. MONTMORIN. Un papier adressé à M. Montmorin peut bien ne pas s'adresser à moi. Le fait est que je n'en ai aucune connaissance. Il y a un Montmorin qui peut en être instruit, mais certainement ce n'est pas moi.

M. **Merlin**. Je prie M. le Président de demander à M. Montmorin s'il ne fallait pas, pour entrer au château, avoir une petite canne tachetée de noir?

M. MONTMORIN. Jamais je ne suis entré au château qu'avec une canne ordinaire.

M. **Merlin**. Je vous prie, Monsieur le Président, de demander à M. Montmorin s'il a écrit au roi depuis qu'il est sorti du ministère?

M. MONTMORIN. J'ai écrit au roi une fois ou deux pour des affaires particulières.

M. **Masuyer**. Je vous prie, Monsieur le Président, de demander à M. Montmorin quelle était la nature des relations de MM. Barnave et Lameth avec le conseil du roi?

M. MONTMORIN. Jusqu'au moment de l'acceptation de la Constitution par le roi, tous les ministres se rassemblaient chez le garde des sceaux. La proximité du lieu y attirait un très grand nombre de députés; des comités mêmes tout entiers s'y trouvaient; MM. Alexandre Lameth et Barnave s'y rendaient, et il n'y avait rien de plus particulier pour eux que pour les autres. Cet état de choses dura jusqu'à l'acceptation de la Constitution; depuis, tout rentra dans l'ordre ordinaire. Le conseil se tint chez le roi; les ministres ne se rassemblèrent plus chez le garde des sceaux, et j'ignore absolument ce qui a pu se passer depuis dans le conseil.

M. **Merlin**. Je demande à M. Montmorin s'il assista encore d'autres députés au conseil du roi?

M. MONTMORIN. Jamais aucun député n'assista, de mon temps, au conseil; je n'en ai jamais vu.

M. **Brissot de Warville**. Je demande à M. Montmorin si dans les années 1789 et 1790, c'est-à-dire à l'époque où M. d'Artois était à Turin, il n'a pas autorisé M. Castelneau à se rendre auprès de M. d'Artois pour servir sous ses ordres?

M. MONTMORIN. Jamais je n'ai envoyé une pareille autorisation à M. Castelneau. M. Castelneau allait à Genève. En y allant, il me demanda la permission de visiter M. d'Artois; je la lui accordai. En le quittant, il m'a écrit qu'il avait usé de la permission que je lui avais donnée. Depuis, j'appris que M. Castelneau faisait des absences fréquentes de Genève. Je pris des informations à cet égard pour savoir s'il faisait réellement ces absences pour se rendre auprès de M. d'Artois. D'après les renseignements que je recueillis, je pris les ordres du roi, et je le rappelai. Du reste, j'assure que je n'ai jamais rien envoyé à M. Castelneau de la part du roi, et que je ne l'ai point autorisé à se rendre auprès de M. d'Artois.

M. **Brissot de Warville**. Je prie M. Montmorin de préciser l'époque où il a donné l'autorisation à M. Castelneau.

M. MONTMORIN. Environ au mois de juillet 1788, je ne me souviens pas précisément de l'époque où M. Castelneau a été rappelé; mais c'est dans le courant de 1789 que je priai le roi de m'autoriser à le rappeler, précisément sur ce qu'on me mandait qu'il avait fait des absences fréquentes et en très grand *incognito*.

M. **Brissot de Warville**. J'observe que la réponse de Montmorin est contradictoire à une lettre trouvée dans ses papiers, écrite de Genève en 1790, par M. Castelneau; ce qui prouve qu'en 1789 M. Castelneau n'était pas encore rappelé.

M. MONTMORIN. J'ai dit que je ne me rappelais pas précisément des époques. Il est possible que ce soit en 1790 que M. Castelneau ait été rappelé; mais, à quelque époque que ce soit, je suis certain que la raison de ce rappel n'a été que les absences fréquentes qu'il faisait pour se rendre auprès de M. d'Artois. Si ce n'est qu'en 1790 qu'il a été rappelé, c'est que ce n'est qu'en 1790 que j'ai appris ses absences.

M. **Brissot de Warville**. J'observe que M. Castelneau, dans sa lettre, dit positivement qu'il lui a paru, dans la conférence qu'il a eue avec M. Montmorin, que le soin qu'il a pris pour le service de M. d'Artois ne lui avait pas paru désagréable, et qu'en conséquence il continuerait ce même service. Je demande comment M. Montmorin, qui devait être pénétré d'indignation contre un prince qui sollicitait les secours des puissances étrangères contre la France, n'a pas manifesté cette indignation dans l'Assemblée, au lieu de garder un silence coupable?

M. MONTMORIN. A cette époque il n'était pas encore question des sollicitations de M. d'Artois auprès des puissances étrangères. Je croyais donc qu'il suffisait de rappeler l'homme dont on était mécontent. Quant à la conférence dont parle M. Castelneau, et dans laquelle, dit-il, ses services auprès de M. d'Artois ne m'ont pas paru désagréables, cette conférence avait eu lieu au mois de juillet 1789, temps auquel M. d'Artois quitta la France. Alors je n'ai pas cru devoir désapprouver M. Castelneau, qui demandait à aller lui rendre ses devoirs.

M. **Brissot de Warville**. J'observe à M. Montmorin que la correspondance de Vienne des mois de septembre et octobre 1791 annonce que l'empereur et le roi de Prusse s'étaient ligués contre la France; que l'un et l'autre avaient prêté des sommes considérables aux frères du roi, qui les empruntaient en son nom, et pour le rétablir dans ses anciens droits; que cependant M. Montmorin, dans son discours du 31 octobre, a caché tous ces faits à l'Assemblée nationale. Je demande pourquoi?

M. MONTMORIN. La correspondance annonçait une convention entre les Cours de Vienne et de Berlin; le motif en était la détention du roi. Je prévins à plusieurs reprises, et presque à tous les ordinaires, le comité diplomatique de l'Assemblée constituante; c'était par cet organe que l'Assemblée avait désiré recevoir les nouvelles politiques. Sur mes provocations, soit directes au comité diplomatique, soit indirectes au comité militaire, l'on hâta les armements, je crois même que l'on augmenta ceux qui avaient été décrétés dès la fin de juin. Lorsque j'eus l'honneur de parler à l'Assemblée nationale, le 31 octobre, à l'occasion de ma démission, les choses avaient changé de face. L'empereur, qui avait provoqué la coalition des différentes puissances de l'Europe, par une circulaire dont je n'ai jamais eu connaissance que par les papiers publics; l'empereur, dis-je, avait, par une autre circulaire, écrit aux mêmes puissances auxquelles il avait écrit la première, de suspendre l'effet de celle-ci, il avait répondu à la lettre par laquelle le roi lui annonçait son acceptation de la Constitution, qu'il n'existait à cette époque aucun mouvement extraordinaire de troupes. Je devais donc juger les dispositions de l'empereur pacifiques, puisqu'il ne cessait de l'assurer lui-même, et qu'aucune démonstration militaire de sa part n'annonçait le contraire. Je n'ai donc rien caché à l'Assemblée, et je lui ai dit vérité, lorsqu'en quittant le ministère, au mois d'octobre, j'ai annoncé que nous avions des espérances de paix fondées, et que rien n'annonçait, au moins

comme prochaine, l'intervention de quelque puissance étrangère considérable en faveur des émigrés.

M. **Brissot de Warville**. Je termine, en faisant observer à M. Montmorin deux contradictions frappantes :

1° Il dit qu'il a caché ou qu'il n'a pas communiqué à l'Assemblée la coalition, parce que l'empereur, par la seconde circulaire, en avait suspendu l'effet. Or, son discours est du 31 octobre, et la circulaire est du mois de novembre 1791;

2° M. Montmorin a dit qu'il n'avait pas cru devoir parler de cette coalition, parce que la première circulaire ne lui était pas connue, et cependant sa correspondance lui annonçait cette circulaire, et notamment la convention de Pilnitz.

M. MONTMORIN. La première objection porte sur la date de la seconde circulaire de l'empereur; j'ignore quelle est cette date, mais je connaissais les dispositions de la Cour de Vienne à cette époque par nos ambassadeurs qui avaient repris les fonctions diplomatiques depuis l'acceptation du roi. Je savais, par ces ambassadeurs, que Léopold, naturellement disposé à la paix par caractère, profitait avec plaisir de la porte que lui offrait l'acceptation de la Constitution par le roi, pour éviter la guerre. J'ajouterai encore qu'en envoyant à Vienne la lettre par laquelle le roi annonçait qu'il avait accepté la Constitution, j'avais fait demander par notre ambassadeur, de la manière la plus formelle et la plus positive, des explications sur cette convention de Pilnitz, sur cette convention dont je feignais de douter encore, parce qu'elle ne nous avait pas été notifiée officiellement. Des réponses à ces lettres, qui étaient très fortes, n'étaient pas encore arrivées, lorsque je donnai ma démission. Mais, d'après les dispositions pacifiques que montrait la Cour de Vienne, ces réponses devaient être satisfaisantes, et je devais laisser à mon successeur le soin de rendre compte à l'Assemblée de la suite de cette négociation. Cette marche était d'autant plus simple, qu'au 31 octobre, ce n'était pas 15 jours de plus ou de moins qui pouvaient être intéressants pour des préparatifs militaires. D'ailleurs, je le répète, tout m'annonçait les mesures les plus pacifiques de la part des Cours de Vienne et de Berlin. Ainsi je n'ai point caché ce qui était; et lorsque, dans le courant de l'été, il y avait eu du danger, j'en avais informé l'Assemblée constituante avec grand soin, par le canal de son comité.

M. **Gensonné**. Je demande à M. Montmorin comment, ayant été ministre des affaires étrangères jusqu'au 31 octobre dernier, il a pu ignorer que les sollicitations des princes français auprès des puissances étrangères se faisaient au nom du roi et de concert avec lui?

M. MONTMORIN. Les sollicitations des princes français n'ont commencé à être réellement très vives qu'aux mois de juillet et d'août 1791. Je n'ai jamais eu notion que leurs sollicitations aient été faites au nom du roi leur frère; je savais bien que c'était pour le roi qu'ils sollicitaient, je n'ai jamais su qu'ils aient pris son nom; et je me plaignis amèrement, dans une dépêche écrite à la Cour de Vienne, de ce que l'on avait accueilli une intervention de leur part, pour laquelle ils étaient absolument sans titres. Lorsque le roi eut accepté la Constitution, j'espérai que les princes eux-mêmes cesseraient des sollicitations qui devenaient sans objet, puisque le roi avait accepté la Constitution. J'espérai que, voyant l'inutilité absolue de leurs sollicitations, ils finiraient par les abandonner; c'est d'ailleurs à cette époque que je donnai ma démission; il ne me restait plus de démarches à faire.

M. **Gensonné**. Je vous prie, Monsieur le Président de demander encore à M. Montmorin comment il a pu ignorer que les anciens gardes du corps étaient réunis en corps en Coblentz, et étaient payés sur la liste civile?

M. MONTMORIN. Je l'ignore absolument; le roi m'avait fait l'honneur de m'assurer que cela n'était vrai en aucune manière. Quant à leur rassemblement, je ne l'ai appris que fort tard, à l'époque dont nous parlions tout à l'heure, au mois de juillet. Je crois même que ce n'est qu'à cette époque qu'il a eu lieu.

Je fis alors une démarche vis-à-vis des puissances étrangères. Plusieurs de nos agents politiques ne me donnaient pas de leurs nouvelles. Je ne pouvais cependant pas les rappeler, parce qu'on n'avait pas reçu leurs lettres de déchéance, et encore moins les suppléer, parce qu'on n'avait pas reçu leurs successeurs. Tout ce que je pouvais faire était de tenir le comité diplomatique parfaitement au fait de tout ce qui se passait, en lui communiquant avec la plus scrupuleuse exactitude toutes les dépêches que je recevais des cours étrangères.

(L'interrogatoire de M. Montmorin est interrompu.)

M. **Président**. Je me hâte d'annoncer à l'Assemblée nationale que les trois commissaires détenus à Sedan sont en liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Voici la lettre que m'écrivent pour l'annoncer à l'Assemblée MM. les commissaires de l'armée du Centre; un de MM. les secrétaires va vous en donner lecture.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue (1) :

« Sedan, le 20 août, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les portes de notre prison viennent de s'ouvrir; la municipalité, repentante et détrompée, est venue nous exprimer ses regrets et nous reconnaître. Instrument d'un homme ambitieux, et que toute la France va connaître, la municipalité de Sedan a commis sans doute une grande faute, mais nous croyons devoir employer les premiers moments de notre liberté à la défendre. Nous demandons, comme une grâce personnelle, à l'Assemblée nationale, de suspendre l'exécution du décret d'accusation qu'elle a lancé contre cette municipalité. M. La Fayette, lui-même, s'apercevant sans doute que l'armée qu'il commandait était non la sienne, mais celle de la nation, trahissant à la fois tous ses serments, a abandonné son poste. Vous jugerez de notre position; nous sommes en liberté; mais nous sommes dans une ville où les accusations les plus calomnieuses nous ont précédés et accueillis. Ignorant l'état des choses, ne connaissant encore rien de ce qui s'est passé depuis notre détention, apprenant d'une manière encore incertaine qu'un

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome III, n° 105.

grand nombre d'officiers de tout grade semblent vouloir s'unir à la fortune comme aux desseins d'un général en défection, et ont fui comme lui, nous allons nous concerter avec les autorités constituées de Sedan et de Mézières pour sauver, à tous prix, la chose publique si scélératement et si solennellement trahie et sacrifiée. Nous serons encore aidés dans cette entreprise par les trois collègues qui nous sont annoncés. La municipalité nous communique à l'instant la lettre par laquelle on l'informe de sa mission et de la prochaine arrivée de MM. Baudin, Isnard et Quinette. Nous vous faisons passer copie collationnée et certifiée de deux lettres de M. La Fayette, qui n'ont besoin d'aucunes réflexions. Le texte seul dit tout. Nous ne hasarderons pas non plus de réflexions sur la situation de l'armée, nous ne savons pas assez précisément le nombre et les projets des transfuges, le parti qui domine dans cette armée, la cause et la force des divisions qui la travaillent.

« *Signé : Les commissaires de l'Assemblée nationale :* P.-A. ANTONELLE, KERSAINT, PÉRALDI. »

« *P. S.* D'après des notions récentes, et en revenant plus attentivement sur ce que nous vîmes et entendîmes à notre arrivée, nous croyons devoir attester que les officiers municipaux ont été trompés en proportion de leur patriotisme, et que leur rigueur était à la fois l'effet et la preuve de leur sollicitude et de leur civisme. Nous le répétons, ce ne sont pas eux qui sont coupables; ce serait en outre, dans les conjonctures actuelles, une irréparable imprudence que de sévir contre eux, et de les enlever à une ville que cette sévérité désespérerait.

« Nous joignons ici la note qui nous a été envoyée par M. d'Hangest, maréchal de camp, commandant l'armée du Nord, dont nous avons provisoirement confirmé la nomination par cette lettre que nous lui écrivons dans ce moment. Nous gardons un courrier pour vous envoyer les détails ultérieurs.

« *Signé :* P.-A. ANTONELLE, KERSAINT, PÉRALDI. »

M. ROLAND, *ministre de l'intérieur.* Je viens de recevoir une *lettre du conseil général de la commune de Sedan*, qui confirme cette nouvelle. Je demande la permission à l'Assemblée de lui en donner lecture :

Lettre des membres du conseil général de la commune de Sedan (1).

« Sedan, le 20 août, les 8 heures du soir, l'an IV[e] de la liberté.

« Monsieur,

« Les devoirs rigoureux imposés aux officiers municipaux, en leur qualité d'administrateurs de la police, leur ont dicté la délibération qui, en exécution de la loi du 28 mars 1792, a mis en état d'arrestation quatre personnes dont trois se disaient commissaires de l'Assemblée nationale. Le genre de leurs passeports, la nature des pouvoirs dont ils étaient porteurs, l'ignorance entière où nous étions des décrets rendus les 10 et 11 de ce mois, et la tranquillité de la ville, la sûreté même des personnes suspectées ajoutaient infiniment aux considérations qui ont déterminé l'arrestation. Parmi ces considérations, nous devons compter pour beaucoup l'intention connue du général La Fayette; mais sur votre lettre, Monsieur, sur une autre reçue ce matin, des députés du département des Ardennes, membres du Corps législatif, qui nous attestent que les personnes arrêtées sont en effet des commissaires de l'Assemblée nationale, nous nous sommes empressés de délibérer leur élargissement et de reconnaître le caractère dont ils sont revêtus. Ils sont libres actuellement et jouissent de toute la considération due aux fonctions qu'ils remplissent.

« Quant à ce qui concerne, Monsieur, l'état de la frontière, nous pouvons vous assurer de l'intention ferme que manifestent les citoyens de soutenir et défendre les grands intérêts de la nation. L'armée, qui n'est plus sur notre territoire, nous a toujours paru dans les mêmes dispositions.

« On nous assure en ce moment que sur la retraite de M. La Fayette, M. d'Hangest, lieutenant général, en vertu du résultat du conseil de guerre, commande l'armée campée sur le Chier à trois lieues d'ici.

« *Signé : Les membres du conseil général de la commune de Sedan :* SAINT-PIERRE, LAMOTHE-GERMAIN, PETIT, *fils;* LENOIR, *procureur de la commune;* VARROQUIER, ROULIN-HUSSON, JOSEPH BECHER. »

« *P.-S.* Nous apprenons qu'il reste 300 hussards de Chamboran, qu'il y a eu deux officiers de tués et un de blessé.

« *Signé :* LEGARDEUR, *le jeune.* »

Voici, d'ailleurs, une *copie d'une lettre de M. La Fayette* (1), *écrite le* 13 *août* 1792, *du quartier général*, *à la municipalité de Sedan*, qui est bien faite pour comprendre l'arrêté pris par le conseil général de cette ville et qui montre bien les moyens de séduction employés pour les séduire.

J'en donne connaissance à l'Assemblée :

« Messieurs,

« Il doit arriver des commissaires de l'Assemblée nationale, pour prêcher à l'armée une doctrine inconstitutionnelle. Il est démontré à tout homme de bonne foi, qu'au 10 août, époque de la suspension du roi, l'Assemblée nationale a été violentée, et que les membres qui ont accepté une telle mission, ne peuvent être que des chefs ou des instruments de la faction qui a ainsi asservi l'Assemblée nationale et le roi.

« Je requiers aux termes de la loi relative à l'état de guerre et sur ma responsabilité unique et personnelle, la municipalité de Sedan, de retenir les individus se disant commissaires de l'Assemblée nationale, et de mettre en lieu de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome III, n° 105.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome III, n° 105.

sûreté sous la garde d'un officier supérieur qui, également sous ma responsabilité unique et personnelle, exécutera cet ordre, auquel il ne peut se refuser sans être immédiatement traduit à un conseil de guerre.

« Je dois aussi requérir les autorités constituées des départements, en vertu des mêmes lois, d'approuver ces mesures, et je ferai la même demande au tribunal de district de Sedan, et aux différents départements où sont situées les troupes qui me sont confiées.

« Cette pièce, déposée à la municipalité, doit servir de titre, pour montrer que ni la commune de Sedan, ni la garde nationale que la loi met sous mes ordres, ni les troupes de l'armée, tant volontaires que les troupes de ligne, et particulièrement M. Ricard, colonel au 43e régiment, que je destine à cette mission, ni les corps administratifs et judiciaires qui pourraient concourir à l'arrestation des commissaires, ne sont sujets à aucune responsabilité, et que c'est moi qui, fidèle à mes serments, aux principes de la Déclaration des droits, à la Constitution, que la volonté souveraine de la nation a décrétée; que c'est moi seul qui requiers, comme j'en ai le droit, toutes les mesures qui peuvent constater la résistance à l'oppression, premier devoir des âmes libres.

« *Signé* : LA FAYETTE. »

« Pour copie conforme à l'original, par nous membres du conseil général de la commune à Sedan, le 20 août 1792.

Signé : LEGARDEUR, *le jeune*; CHAPEAUX, CAILLON, P. ROUSSEAU, DALÈCHE, *père*; VARROQUIER, FUSSEY, FOUNIER, JOSEPH BECHER. »

Voici, maintenant la seconde lettre, annoncée par MM. les commissaires de l'armée du Centre dans leur communication à l'Assemblée, dans laquelle M. La Fayette fait part aux officiers municipaux de Sedan qu'il abandonne son poste, en regrettant de ne pouvoir servir la cause de la liberté et de l'égalité. Elle est datée de Bouillon, le 19 août 1792 et est ainsi conçue :

Lettre de M. La Fayette aux officiers municipaux de Sedan.

« Messieurs,

« Si la dernière goutte de mon sang pouvait servir la commune de Sedan, elle a droit à ce sacrifice, et il me coûterait moins que celui que je fais; mais au moment où je prévois, par des raisons qui ne vous échapperont pas, que ma présence auprès de vous ne servirait sous peu de jours qu'à vous compromettre, je dois éviter à la ville de Sedan des malheurs dont je serais cause, et je pense que le meilleur moyen de la servir, c'est d'éloigner d'elle une tête que tous les ennemis de la liberté ont proscrite, qui ne se courbera jamais sous aucun despotisme, et qui, pénétrée de douleur de ne pouvoir plus en ce moment être utile à sa patrie, ne se console que par les vœux qu'il fait pour que la cause sacrée de la liberté et de l'égalité dont le saint nom est profané, s'il pouvait l'être par les crimes d'une faction, ne soit pas du moins pour longtemps asservie, et par le serment qu'il renouvelle dans les mains d'une commune vraiment patriote, d'être fidèle aux principes qui ont animé sa vie entière.

« *Signé* : LA FAYETTE. »

M. **Audrein**. Je réclame une récompense en faveur du porteur de cette agréable nouvelle, que La Fayette a fait emprisonner pendant sept jours.

M. **Lasource**. La Fayette vient d'échapper à la loi, mais il ne peut échapper à la haine de la nation et à l'horreur de la postérité. Je demande que par une délibération vous déclariez qu'il est voué à l'indignation de la nation française et que son nom soit un objet d'horreur pour tous les bons citoyens. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Merlin**. Sa fuite est la dernière preuve de conviction qui nous était nécessaire. Je demande que, pour éterniser la mémoire de ce crime, la maison de La Fayette soit rasée. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Lecointre**. La maison est bonne, elle fera de l'argent.

M. **Merlin**. Et qu'à sa place il soit élevé une colonne sur laquelle son crime sera transmis.

(L'Assemblée renvoie les lettres et ces diverses propositions à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Cambon**. A l'instant, Mme Amelot me prévient que des commissaires de la commune mettent les scellés sur la caisse de l'extraordinaire. J'en préviens l'Assemblée nationale, en ce qu'il en peut résulter les plus grands inconvénients pour le service public.

M. **Reboul**. Il faut que l'Assemblée sache jusqu'où veut aller la commune de Paris. Je demande qu'elle soit mandée à la barre.

Mme Amelot et un commis de la caisse de l'extraordinaire sont admis à la barre.

Ils attestent à l'Assemblée le fait dont M. Cambon vient de donner connaissance; ils ajoutent aussi qu'on les met chez M. Lecouteulx-Lanoraye, dans sa maison rue de Richelieu.

M. **Maribon-Montaut**. Il y a apparence que Mme Amelot s'est trompée; je crois qu'on met les scellés, non sur la caisse de l'extraordinaire, mais sur les papiers de M. Amelot, qui, dit-on, est accusé d'un grand crime.

L'Assemblée, dans tous les cas, peut bien interroger les commissaires de la commune de Paris. Une députation des officiers municipaux demande à être admise à la barre.

(L'Assemblée décrète son admission à l'instant même.)

Deux officiers municipaux de la commune de Paris se présentent à la barre. Ils assurent que la commune n'a point donné d'ordre d'apposer les scellés sur les caisses de la trésorerie nationale, mais seulement sur les papiers de M. Amelot, et cela sur l'avis qui lui a été donné que M. Amelot avait de faux assignats chez lui.

Un membre : Je propose que deux commissaires de l'Assemblée, accoutumés à vérifier les travaux de la caisse, se transportent à l'instant chez M. Amelot et chez M. Lecoulteux, à l'effet de vérifier les faits.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que deux de ses membres se transporteront à l'instant chez

M. Amelot et chez M. Lecoulteux, à l'effet de vérifier si le service de l'administration de la caisse de l'extraordinaire peut être entravé par les scellés que l'on a annoncé être apposés sur les effets de ces deux particuliers. »

M. **le Président** propose MM. Cambon et Marbot pour cette mission.

(L'Assemblée confirme ce choix.)

M. **Guadet.** Je propose de renvoyer à la commission extraordinaire des Douze la question de savoir si la commune de Paris peut décerner un mandat d'arrêt contre les administrateurs de deniers publics.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La commission extraordinaire sera chargée de faire un rapport sur la question de savoir si la commune de Paris peut faire arrêter, sous le prétexte de malversation d'administration, des administrateurs et fonctionnaires publics, immédiatement soumis à la surveillance de l'Assemblée nationale. »

(On reprend l'interrogatoire de M. Montmorin.)

M. **Gensonné**. Je prie M. le Président d'observer à M. Montmorin qu'il est convenu, dans sa réponse à un des interrogants précédents, qu'à l'époque du mois de juillet et d'août de l'année dernière, les sollicitations auprès des puissances étrangères étaient très vives; qu'elles se faisaient pour le roi; qu'il est également certain que depuis l'époque de l'acceptation le concert des Cours de Vienne et de Berlin n'avait point cessé; qu'elles attendaient, pour attaquer la France, que les moyens de corruption employés par le roi dans l'intérieur pussent faciliter leur attaque et l'invasion du territoire français.

D'après ces observations, je prie M. le Président de demander à M. Montmorin pourquoi il n'a pas fait tous ses efforts pour prouver au roi que la faiblesse et la pusillanimité du cabinet des Tuileries envers les Cours de Vienne et de Berlin pouvaient élever les soupçons les plus graves sur la loyauté de son acceptation, pourquoi lui-même, M. Montmorin, dans le dernier compte rendu à l'Assemblée, a bercé la nation par de fausses espérances de paix, rejetées sur la prétendue exagération des journaux et des sociétés populaires. La mauvaise humeur des puissances ennemies jette encore les fondements du système de trahison que la Cour a si ouvertement suivi depuis cette époque, et que les papiers trouvés dans le secrétaire du roi ont complètement dévoilé.

M. MONTMORIN. Je répondrai d'abord qu'à l'époque du mois de juillet, les sollicitations des princes français devinrent vives, et que la position dans laquelle se trouvait le roi à cette époque paraissait faire accueillir ces sollicitations avec quelque succès.

Après l'acceptation, j'ai dû croire qu'il allait en résulter un nouvel ordre de choses. Nos agents, qui avaient été repoussés jusqu'alors, furent écoutés comme ils l'avaient été précédemment. Ils annonçaient les dispositions des Cours où ils étaient envoyés comme pacifiques; ils peignaient même ces Cours comme soulagées de n'avoir plus à se livrer à une guerre dont l'acceptation faite par le roi les dispensait avec honneur. J'ai dû croire que les princes eux-mêmes cesseraient leurs sollicitations; en un mot, je regardai l'acceptation de la Constitution par le roi, comme une époque qui terminait la Constitution. L'on ne saurait taxer d'être pusillanimes les dernières dépêches que j'ai écrites à Vienne. Elles étaient de nature à forcer cette Cour à s'expliquer. J'ai fait ce qui était nécessaire dans ce moment-là; je n'ai point reçu de réponse à ces lettres, ou du moins de réponse directe. Les dispositions de la Cour de Vienne me furent seulement transmises par M. Noailles. Il m'annonçait que l'empereur l'avait reçu et lui avait promis qu'il répondrait au roi : mais cette réponse ne parvint qu'après ma retraite du ministère; aussi, me bornai-je à l'annoncer comme devant arriver incessamment. Dans le compte que je rendis à l'Assemblée nationale, le 31 octobre, je parlai de l'exagération de quelques journaux, parce que plusieurs des lettres que je recevais, les ministres étrangers que je voyais ici, ceux que nous avions auprès des puissances, tous s'accordaient à me tenir le même langage. Je dis ce qui existait alors. Tout l'horizon politique se présentait de la manière la plus pacifique; aucun préparatif hostile quelconque m'annonçait la guerre. Je pourrais en alléguer une preuve bien positive; c'est qu'aujourd'hui même que la guerre existe depuis le mois d'avril, à peine les préparatifs des puissances étrangères sont-ils achevés.

Je m'expliquais au nom du roi dans la dernière lettre que j'ai écrite à Vienne, d'une manière très ferme, propre à décider le langage de l'empereur.

J'ai donc été loin d'induire l'Assemblée nationale en erreur dans le compte que je lui ai rendu; je n'ai fait que lui présenter tel que je devais l'apercevoir et tel que je crois qu'il était en effet.

M. **Lasource.** Lorsqu'on a interrogé M. Montmorin, soit sur les payements faits à lui par la liste civile, soit sur des notes trouvées dans un appartement du château, qu'on croit être le sien, il a répondu négativement et a dit qu'il y avait un autre Montmorin, gouverneur de Fontainebleau. Il importe d'éclaircir duquel des deux il s'agit. Je demande donc que M. Montmorin de Fontainebleau soit mandé à l'instant, et qu'on expédie les ordres sur-le-champ, afin que les deux Montmorin n'aient pas le temps de se concerter.

M. MONTMORIN. Il y a encore un Montmorin, vieillard de 87 ans; ce n'est pas lui, je crois, dont il est question; il est au Havre.

(L'Assemblée permet à M. Montmorin de se retirer.)

Un membre : Je demande de renvoyer aux comités diplomatique et de surveillance réunis les réponses de M. Montmorin pour en faire le rapport et je propose que, pendant ce temps, le sieur Montmorin soit tenu en état d'arrestation.

(L'Assemblée décrète ces différentes propositions.)

M. **Cambon.** Nous nous sommes rendus chez M. Amelot; nous avons trouvé les scellés mis sur toutes les caisses, en vertu d'un ordre des administrateurs de police. En sortant, nous avons rencontré M. Lecouteulx avec des commissaires qui venaient faire la vérification des caisses : nous lui avons défendu d'en faire l'ouverture, avant qu'il y ait un décret de l'Assemblée.

Un membre propose d'ordonner que les scellés soient levés à l'instant et que 4 commissaires de l'Assemblée nationale soient chargés de vérifier

les caisses sur lesquelles les scellés ont été apposés.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les scellés qui ont été apposés sur les bureaux et sur la caisse de l'extraordinaire des finances seront levés, et que 4 commissaires pris dans le sein du Corps législatif se transporteront à l'instant dans les bureaux de la caisse de l'extraordinaire pour y faire la vérification des caisses. »

M. **le Président** propose pour commissaires MM. Cambon, Marbot, Guyton, Morveau et Juéry.

(L'Assemblée confirme ce choix.)

M. Amelot, accompagné de M. Lecoulteux, se présente à la barre.

Il annonce qu'ayant appris qu'un mandat d'amener avait été décerné contre lui, il avait pensé que le devoir d'un administrateur accusé était de se justifier à l'instant; que le sujet de cette affaire était relatif à la fabrication des assignats et que, n'ayant jamais été chargé de cette direction, il lui avait été facile d'en convaincre la commune; que cependant il demandait, ainsi que M. Lecoulteux, que sa conduite fût examinée, afin de détruire jusqu'à l'ombre du soupçon.

M. **le Président.** Messieurs, l'Assemblée est satisfaite de vos explications, elle vous accorde les honneurs de la séance.

(La séance est suspendue à trois heures du matin.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 22 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à dix heures.

M. **Romme,** *secrétaire,* donne lecture des procès-verbaux des séances précédentes.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le contre-amiral Dugerle, destiné à commander l'escadre de Brest, se présente à la barre et prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité, d'être fidèle à la nation ou de mourir à son poste. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Vergniaud,** *au nom de la commission extraordinaire des Douze,* présente la rédaction du procès-verbal de la séance du vendredi 10 août 1792, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

MM. **Charlier, Thuriot et Basire** élèvent quelques réclamations. Ils pensent qu'il ne faut pas omettre de dire que des grenadiers armés sont venus jusque dans les couloirs de la salle, menaçant d'une invasion; qu'un boulet de canon a frappé ses murs et qu'une fusillade a été dirigée dans ses fenêtres.

(Après ces rectifications, l'Assemblée adopte la rédaction présentée par M. Vergniaud.)

Un membre demande l'impression et l'envoi de ce procès-verbal aux 83 départements et à l'armée.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des commissaires envoyés à l'armée du Nord,* qui annoncent la délivrance des gendarmes nationaux qui avaient été arrêtés à Mézières et l'émigration de La Fayette et de l'état-major de l'armée du Nord.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Reims, 21 août 1792.

« Messieurs, le triomphe de la bonne cause est complet; à l'instant où vous recevrez la présente, vous aurez reçu les instructions les plus détaillées de la part du député que vous a envoyé l'armée au sujet des gendarmes nationaux qui avaient été retenus en prison. L'émigration de La Fayette et de son état-major est un coup de parti qui décide entièrement le succès de la nouvelle révolution. Tous les citoyens honnêtes vont être désabusés, en voyant que celui qui se disait le *chef des honnêtes gens* n'était qu'un vil conspirateur; le lâche n'a pas eu même le courage de mourir. On dit qu'il dirige sa route vers l'Angleterre, passant par la Hollande; nous nous félicitons d'avoir commencé par répandre la lumière dans le département et à l'armée, car les citoyens et les soldats n'étaient qu'égarés. Aussitôt qu'ils ont été instruits, ils ont murmuré, et c'est ce murmure qui a fait sentir aux coupables qu'il ne leur restait d'autres ressources que d'émigrer. Nous allons quitter Reims pour nous rendre à Rethel, de là à Mézières, où nous achèverons d'organiser et d'endoctriner l'administration du département; nous ferons imprimer un placard et afficher partout l'adresse aux Français, que vous nous envoyez, en y joignant quelques lignes adressées aux citoyens des Ardennes. Nous rejoindrons ensuite nos collègues, qui sont dans ce moment à l'armée; enfin, nous agirons en tout pour le plus grand intérêt de la chose publique. (*Vifs applaudissements.*)

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale au département des Ardennes,*

Signé : ISNARD, BAUDIN, QUINETTE. »

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères,* qui prévient l'Assemblée nationale que l'ambassadeur de Venise, voulant partir de Paris, en a été empêché par une partie du peuple qui l'a arrêté à la barrière de Clichy. Il demande que l'Assemblée lève les obstacles qui s'opposent à son départ.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique pour en faire son rapport séance tenante.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre,* qui fait part d'une lettre de M. Chazelles, adjudant général de l'armée du Nord, contenant l'état de situation de cette armée et le tableau de troupes composant les camps de Maulde, Maubeuge et Pont-sur-Sambre.

« Je me fais un plaisir, dit M. Chazelles en terminant, de vous annoncer que le meilleur esprit règne parmi les troupes aux ordres du général Dillon, et qu'on peut compter sur elles

pour défendre à outrance la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple français. »

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité militaire.)

3° *Lettre du conseil général du département de Loir-et-Cher*, qui voue à l'indignation publique tous ceux qui ont contribué à la détention des commissaires de l'Assemblée à Sedan, et les Français qui, dans les circonstances actuelles, ne se réuniront pas autour des représentants du peuple. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

4° *Lettre de M. Couthon, député du Puy-de-Dôme*, qui avait obtenu un congé pour aller prendre les eaux, et qui écrit de Valenciennes que, quoique sa santé ne soit pas rétablie, il part sous trois jours pour se rendre à son poste. Il entre en même temps dans quelques détails déjà connus de l'Assemblée sur la vénération et les hommages qu'ont mérité les commissaires, sur la bonne disposition du camp de Maulde, qu'on peut appeler le camp du patriotisme et de la liberté; sur l'amour des soldats pour M. Dumouriez, qu'ils appellent leur père, et sur la joie que leur a causée la nouvelle de son élévation au commandement de l'armée à la place de M. La Fayette. (*Vifs applaudissements.*)

5° *Lettre des députés de l'Ile de France*, qui demandent un décret provisoire sur l'exercice du *veto* attribué au gouverneur des colonies, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement, et qui sollicitent de l'Assemblée qu'elle prenne des mesures pour que la nouvelle de la révolution de 1792 n'y occasionne aucun trouble.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

6° *Lettre de M. Amelot, commissaire de la nation près de la caisse de l'extraordinaire*, qui prévient l'Assemblée que les commissaires du comité de surveillance de la municipalité de Paris et ceux de la section de 1792 ont levé les scellés apposés sur ses papiers, procédé à la visite, et qu'ils n'y ont rien trouvé qui pût compromettre l'ordre public, ni atténuer la confiance qui doit investir un fonctionnaire public.

7° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative aux mesures à prendre pour l'armement des soldats destinés à marcher aux frontières.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

8° *Lettre du général d'Hangest*, pour annoncer à l'Assemblée qu'ayant rassemblé tous les officiers, pour leur faire part de la fuite de M. La Fayette avec une partie de son état-major, tous ont résolu à l'unanimité qu'il prendrait provisoirement le commandement de l'armée. Il fait savoir, en outre, que M. Lallemand était absent depuis six heures du matin, qu'on a fait transporter à Mouzon l'argent qui était à Sedan; qu'il a été envoyé un courrier au maréchal Luckner pour demander sa présence; qu'on a ouvert deux paquets adressés à M. La Fayette et qu'ils contenaient des imprimés des municipalités de Strasbourg et de Nancy.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

9° *Pétition du sieur Fouchaux, vieux militaire*, qui demande la pension due à ses services ou l'Hôtel des Invalides.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

10° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée l'état hebdomadaire de la fabrication des assignats.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'état au comité des assignats et monnaies.)

11° *Adresse des officiers municipaux de Villeneuve-le-Roi*, qui annoncent à l'Assemblée l'arrestation du sieur Duportail, juge de paix de la section des Quatre-Nations et lui communiquent une lettre que ce dernier adressait à La Fayette, et qui est ainsi conçue :

« Mon cher général,

« Je suis prisonnier à Villeneuve-le-Roi pour avoir quitté Paris dans un temps où je ne croyais plus pouvoir être utile à ma patrie. Je vais avoir le temps de prier Dieu pour la prospérité de la nation et la gloire du nom français.

« *Signé :* DUPORTAIL. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse au comité de surveillance.)

12° *Adresse du conseil général du département de la Mayenne*, qui dénonce les manœuvres coupables des prêtres insermentés.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de surveillance.)

13° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, sur les circonstances actuelles.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

14° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui contient un supplément à l'état des fonctionnaires de la Monnaie de Paris, qui ont prêté le serment, conformément au décret du 22 mars 1792.

15° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui demande une prompte expédition de tous les décrets qu'il doit faire passer aux îles par les avisos qui sont prêts à mettre à la voile.

(L'Assemblée décrète qu'elle s'en occupera dans la séance du soir.)

16° *Déclaration d'un particulier* sur le chargement du bateau qui a été arrêté à Mantes, chargé de bombes et de boulets de canon.

(L'Assemblée renvoie la déclaration au comité de surveillance.)

17° *Adresse des officiers municipaux de la ville de Troyes*, qui annoncent qu'à la nouvelle des événements du 10 août, le peuple s'est levé tout entier et s'est livré à la plus vive allégresse; il a prêté avec transport le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Un prêtre réfractaire ayant montré de l'opposition à la joie commune et refusé d'adhérer au serment, a été immolé sans qu'il ait été possible aux magistrats de le soustraire au premier mouvement du peuple.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de surveillance.)

18° *Lettre de M. Gressier* (1), *député*, qui envoie par écrit son serment de servir la liberté et l'égalité et prie l'Assemblée de croire qu'il se rendra

(1) Il y a sans doute une erreur typographique au procès-verbal. Il n'existait aucun député de ce nom à l'Assemblée législative.

à son poste aussitôt que sa santé le lui permettra.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, présente le sommaire des *adresses d'un grand nombre de départements, districts et communes*, qui expriment toutes l'adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants :

Ces adresses sont les suivantes :

1° Adresse du conseil général du département des Deux-Sèvres ;

2° Adresse des administrateurs du département de la Mayenne ;

3° Adresse des citoyens de la commune d'Auxonne ;

4° Adresse des citoyens de Cognac ;

5° Adresse des citoyens de la commune de Clamecy ;

6° Adresse des citoyens de Besançon ;

7° Adresse des citoyens de Rennes ;

8° Adresse des citoyens de la ville de Beaugency ;

9° Adresse des officiers municipaux du conseil général de la commune de Mennecy ;

10° Adresse du conseil général de la commune d'Hesdin ;

11° Adresse du directoire et du conseil du district de Bapaume, département du Pas-de-Calais ;

12° Adresse du conseil général d'Amboise, du conseil général de la commune, du tribunal du district et des juges de paix de la ville ;

13° Adresses du conseil du district de Craon et des officiers municipaux de Pommeru.

(L'Assemblée nationale, applaudissant au zèle et au civisme des citoyens et fonctionnaires publics qui ont présenté ces diverses adresses, en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Un membre du comité des décrets présente une motion tendant à faire décréter par l'Assemblée nationale l'extension du décret du 11 août, dont l'objet est de dispenser du service militaire les ouvriers imprimeurs de l'imprimerie nationale législative et les ouvriers imprimeurs de l'imprimerie nationale exécutive.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Basire**. Plusieurs membres du directoire du département de l'Aisne avaient adhéré à l'arrêté inconstitutionnel du directoire du département de la Somme. Le conseil exécutif les avait suspendus. Ces fonctionnaires publics ont reconnu leur erreur. Le conseil général du département vous demande de lever cette suspension et le procureur général qui était compris dans cette suspension vous envoie une déclaration de ses sentiments dans les circonstances présentes.

Je dépose sur le bureau cette déclaration qui contient la rétractation et le serment de ce procureur général.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance.)

M. **Charlier**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée du dévouement patriotique du juge de paix du canton d'Avallon, qui s'est mis en marche pour les frontières, à la tête de trente-quatre de ses concitoyens, à condition que le général les mènera au feu dès le premier combat. Ce juge de paix a demandé aussi de reprendre son poste, s'il revient vainqueur.

Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite du juge d'Avallon, que l'Assemblée lui assure de retrouver sa place, et que le premier assesseur soit tenu, dans l'intervalle, de remplir ses fonctions.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion *du projet de décret de M. Delacroix, sur l'assujettissement, comme les autres actes, des effets publics au porteur aux droits d'enregistrement, à chaque mutation.*

Je donne la parole à M. Jacob Dupont pour exprimer sur cette question l'avis du comité de finances.

M. **Jacob Dupont**. Le droit de mutation établi sur les effets au porteur, n'a paru à vos comités devoir être que d'une très petite valeur, et il leur a paru contrarier les principes de la justice et d'une sévère politique. La mutabilité des effets au porteur provient de ce qu'ils peuvent changer de mains sans aucun frais et sans aucune formalité. Dès lors qu'ils seront assujettis aux mêmes droits que les autres actes, ils circuleront avec la même lenteur que les contrats. Or, comme la somme des contrats existants en France est au moins aussi considérable que celle des effets au porteur, en assujettissant ces effets aux mêmes droits que les autres actes, cette nouvelle taxe ne produirait qu'un dixième d'augmentation dans la partie du droit d'enregistrement qui provient des mutations des contrats, et ce nouveau produit ne saurait être évalué au delà de 4 millions; mais on ne saurait obtenir cette augmentation de revenu, sans blesser les engagements pris au nom de l'Etat : car on peut regarder la nature des effets comme étant une condition essentielle de l'emprunt et personne n'ignore que faire subir la moindre altération aux clauses de l'emprunt, sans en offrir le remboursement, c'est détruire pour bien longtemps le crédit de l'Etat.

Enfin une considération bien importante a surtout déterminé l'opinion des comités de finances ; ils ont pensé que le mouvement rapide des effets au porteur, retenant en stagnation, entre les mains des joueurs à la Bourse, des sommes très considérables, portait, dans les temps ordinaires, un grand préjudice à l'agriculture et au commerce, qui ont souvent langui en France, faute de fonds suffisants pour les faire prospérer. Mais cette vérité, incontestable dans le cours ordinaire des choses, ne saurait être applicable aux circonstances actuelles. Au lieu de manquer de moyens d'échange, on se plaint de leur surabondance ; et tout le monde sait que l'effet de cette surabondance est d'augmenter le prix de toutes les denrées et de toutes les marchandises. Or, dans ce moment, plus on restreindra l'emploi des assignats, plus les objets de première nécessité augmenteront de prix. Si les sommes qui servent aux opérations de la Bourse sont obligées de changer de destination, elles serviront à l'accaparement des choses utiles, et le renchérissement de ces choses augmentera nécessairement le mécontentement du peuple. Par ces motifs, les comités de finances ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur ce projet.

M. **Delacroix** (1). Permettez-moi de remarquer tout d'abord, Messieurs, que ce qui vient de vous être dit au nom des comités de finances a été extrait d'un petit pamphlet anonyme, que les agioteurs ont fait distribuer à tous les membres de l'Assemblée. J'observerai ensuite que ces

---

(1) M. Delacroix, qui présidait cette séance, a dû certainement se faire remplacer pour monter à la tribune défendre son projet. Aucun journal, ni le procès-verbal ne porte d'indication à cet égard.

mêmes comités des finances ont éludé les meilleures raisons que j'avais données dans le préambule de ma proposition ; savoir que, dans un pays libre, toutes les propriétés doivent également être assujetties à l'impôt, et qu'en exempter les effets au porteur, ce serait reconnaître encore des propriétés privilégiées. On a objecté que si on assujettissait ces effets au droit de mutation, on en ralentirait la circulation ; qu'alors cet impôt ne produirait pas la ressource que l'on paraît fonder sur la rapidité de leur circulation. Je réponds qu'en ne supposant qu'une mutation de chacun de ces effets par an, leur enregistrement produira un impôt de 4 millions, et qu'il était peut-être un peu étonnant que vos comités aient jusqu'ici enseveli dans la poussière un projet qui, depuis l'époque où je vous l'ai proposé, aurait déjà produit 2 millions. Je réponds, en second lieu, que si la mutation de ces effets devient plus lente, l'agiotage sera plus lent aussi, et que c'est un grand bien que de parvenir à mettre un frein à la cupidité des agioteurs. Je réponds enfin qu'en ralentissant le cours des effets de la Bourse, vous forcerez les capitalistes à recourir aux assignats, ce qui fortifiera leur crédit, en les rendant plus nécessaires, et augmentera leur valeur..... Mais on dit que c'est manquer aux obligations contractées par le gouvernement envers les porteurs des effets publics. Point du tout. Je maintiens en leur entier les transactions faites avec les prêteurs par un ministère agioteur ; tant qu'ils conserveront leurs effets en portefeuille, ils ne payeront pas d'impôt ni sur le capital, ni sur les intérêts ; mais si ces effets sortent de leurs mains, alors il faut que les acquéreurs payent le droit d'enregistrement, comme cela se pratique dans toutes les autres transmissions de propriétés. Je défie tous les comités des finances de répondre. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande que l'Assemblée décrète en principe que tous les effets au porteur seront soumis au droit d'enregistrement à chaque mutation et renvoie aux comités, pour présenter le mode d'exécution.

M. **Lejosne**. Je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les effets publics au porteur sont et demeurent assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation comme les autres actes.

« L'Assemblée renvoie à ses comités des finances pour lui présenter demain le mode d'exécution et les moyens de prévenir les fraudes. »

Un membre : M. Delacroix me paraît oublier que les effets au porteur se distinguent en deux espèces : ceux qui portent intérêt et ceux qui n'en produisent aucun. Je suis d'avis avec lui d'assujettir à l'impôt à chaque mutation les effets portant intérêt ; mais je demande, par contre, que cet impôt ne frappe pas également sur les effets sans intérêts.

Agir différemment serait les anéantir entre les mains de ceux qui les possèdent actuellement et je les comparerai alors à une pièce de monnaie qui passant par la main des juifs, en serait si souvent altérée, qu'elle serait bientôt anéantie.

Je conclus en demandant la question préalable contre le projet.

M. **Charlier**. Si vous n'assujettissez pas le portefeuille des capitalistes à l'impôt, vous favorisez ce que dans une lettre de l'intendant de la liste civile on appelle la compagnie de l'agio, à laquelle l'argent ne coûtait rien pour opérer la contre-révolution. (*Vifs applaudissments.*)

(L'Assemblée décrète, en principe, que tous les effets au porteur seront soumis au droit d'enregistrement à chaque mutation, comme les autres actes, et renvoie à son comité des finances pour lui présenter le lendemain le mode d'exécution et les moyens de prévenir les fraudes.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les effets publics au porteur sont et demeurent assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation, comme les autres actes.

« Tous les effets publics au porteur, émis où à émettre par des compagnies particulières, seront soumis à l'impôt du cinquième, comme les biens-fonds. Les directeurs de ces compagnies verseront dans le Trésor national, annuellement, le cinquième du montant des dividendes.

« L'Assemblée renvoie à son comité des finances pour lui présenter demain le mode d'exécution, et les moyens de prévenir les fraudes. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Beaupuy, député de la Dordogne*, qui est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Je n'ai jamais sollicité ni reçu aucune pension ni gratification du pouvoir exécutif. J'ai obtenu pour prix de mes services, la croix de Saint-Louis, qu'on ne pouvait me refuser. Mais comme cette décoration me vient du despotisme, j'en suis peu jaloux. Si la nation crée des récompenses nationales, je ferai mes efforts pour en mériter. Aujourd'hui je dépose cette croix sur le bureau, pour être convertie en une médaille qui sera remise au premier officier ou soldat qui se distinguera par quelque action d'éclat, ou qui enlèvera un drapeau aux Autrichiens ou aux Prussiens. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc....

« *Signé :* BEAUPUY, *député de la Dordogne.* »

M. **Charlier**. Je demande la mention honorable de cette lettre et je renouvelle la proposition que j'ai déjà faite de supprimer la décoration du ci-devant ordre de Saint-Louis et d'y substituer un mode de récompense nationale.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je crois qu'il n'est pas juste que les hommes qui ont bien mérité de la patrie soient un seul moment confondus avec ceux qui n'ont rien mérité d'elle. En conséquence, je demande l'ajournement de la suppression jusqu'après le rapport du comité d'instruction publique, chargé précédemment de le faire.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre de M. Beaupuy et ajourne la motion de M. Charlier jusqu'après le rapport qui lui sera fait par le comité d'instruction publique.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre du conseil général des Ardennes*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Vous connaissez l'arrêté du conseil du dé-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le 33, 3e, n° 11.

partement des Ardennes. Vous n'apprendrez pas sans doute, sans quelque intérêt, qu'il s'est fait un devoir de le révoquer. Son erreur, c'est la Constitution qui l'avait causée; la loi la corrige, et il ne reste au conseil que le regret profond de s'en être un moment écarté, à la lueur d'un flambeau qu'il n'avait cru pouvoir l'égarer... La loi du 10 août vient d'être publiée et envoyée aux districts, etc....

« *Signé : Les membres du conseil général des Ardennes.* »

M. **Richard** (*Sarthe*). L'Assemblée a été instruite de la conduite vraiment extraordinaire et coupable au premier chef du conseil général du département des Ardennes. Elle a prononcé contre lui deux dispositions provisoires; il faut qu'elles soient exécutées. Dans les circonstances où nous sommes, il importe trop que toutes nos démarches n'aient pour but que d'affermir la liberté publique, sans aucune commisération particulière, pour que nous puissions nous arrêter un seul instant au prétendu repentir de ces administrateurs. Une pareille indulgence serait un crime de lèse-nation. Vous n'avez pas le droit de pardonner à ceux qui se sont rendus coupables envers le peuple d'un crime aussi capital (*Vifs applaudissements.*) et quelle peut être d'ailleurs la cause de ce repentir? N'est-il pas manifeste qu'ils ne se soumettent enfin à vos lois, que parce que la désertion de La Fayette leur ôtait tout espoir ultérieur de résistance? Je demande que l'Assemblée, persistant dans ses précédentes dispositions, passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Rigal, citoyen de Paris, est admis à la barre.

Il offre 150 livres pour les frais de la guerre.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Les administrateurs provisoires du département de Paris et le procureur général syndic sont admis à la barre.

Le procureur général syndic, après avoir présenté leur respect à l'Assemblée et prêté le serment consacré par la nouvelle révolution, rend compte des objets qui vont occuper le département. La répartition des contributions publiques, dit-il, va prendre une nouvelle activité; la surveillance des biens nationaux appelle toute notre attention; le sequestre et la vente des biens des émigrés exigent la plus grande célérité. L'agriculture et l'industrie recevront les encouragements que vous désirez, enfin les travaux publics et la promulgation des lois n'éprouveront plus de retards.

Il informe l'Assemblée des mesures et des précautions déjà prises par les membres du département, afin de se rendre dignes de la confiance de l'Assemblée et de celle de leurs concitoyens.

M. **le Président** répond à M. le procureur général syndic et accorde au administrateurs provisoires du département de Paris les honneurs de la séance.

Deux officiers municipaux, à la tête d'un détachement du bataillon des Récollets et d'une députation des citoyens des Chantilly, sont admis à la barre.

Ils annoncent à l'Assemblée que le dit bataillon, aidé des citoyens de cette commune, a amené à Paris six chariots chargés des dépouilles de Condé et trouvées dans son château. Parmi les effets saisis, se trouvent beaucoup de papiers appartenant aux émigrés. Ils demandent à déposer le tout entre les mains du dépositaire que l'Assemblée nationale voudra bien indiquer.

M. **le Président** répond aux officiers municipaux et accorde au bataillon des Récollets ainsi qu'à la députation des citoyens de Chantilly la permission de défiler dans la salle.

(L'Assemblée renvoie les papiers trouvés au comité de surveillance et les effets à la commune.)

M. **Chabot**. Si ces citoyens voulaient dire tous les obstacles qu'ils ont rencontrés, vous seriez convaincus qu'il y a beaucoup de courage de leur part à les avoir vaincus. Je demande la mention honorable de leur zèle.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

(Les citoyens de Chantilly et le bataillon des Récollets défilent dans la salle au milieu des applaudissements.)

Une députation du conseil de la commune de Choisy-sur-Seine, ci-devant Choisy-le-Roi, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« J'apporte l'adhésion et le serment de tous les citoyens de Choisy-sur-Seine; tous ont juré de mourir plutôt que de composer avec l'ennemi. A cette heure notre commune qui n'est composée que de 150 citoyens soldats, en compte sur ce nombre 43 aux frontières. (*Applaudissements*). Quatre citoyens estimables ont offert gratuitement à notre commune de fournir 100 piques; deux de ces citoyens fourniront la matière et les deux autres les fabriqueront. » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle civique de la commune de Choisy-sur-Seine.)

Une députation du conseil général de la commune de Mantes est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Depuis que vous avez déclaré la patrie en danger, presque tous nos jeunes gens se sont empressés de voler sur les frontières; nous ne comptons plus dans notre garde nationale que 400 hommes tous mariés; mais dans les circonstances actuelles et bien pénétrée de la nécessité où elle se trouve d'appuyer toutes les mesures de rigueur prises par l'Assemblée, notre commune vous propose encore de fournir 10 hommes, de payer leurs engagements, de les habiller et de les équiper. Elle m'a chargé, en outre, de vous faire part de son adhésion à tous vos décrets. Elle a prêté le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offre et en décrète mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la députation.)

Une députation des trois corps administratifs, réunis à la maison commune de Versailles, est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente le tableau de la situation déplorable des citoyens ci-devant attachés à la maison du roi et à celles des princes. « Le roi, dit-il, nourrissait nos ennemis et affamait nos concitoyens. Les corps administratifs vous demandent d'ordonner la continuation provisoire des payements faits sur la liste civile à ces citoyens patriotes. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire son rapport à la séance du lendemain soir.)

Une nombreuse députation de citoyens et de citoyennes de Belleville-les-Paris est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Nous venons vous témoigner, au nom de la commune tout entière, notre joie sur la suspension de Louis le traître, l'assassin de ses frères...

« Il est donc vrai que cet anthropophage ne pourra plus s'abreuver du sang français! C'est à lui que nous devions les troubles et l'agitation intérieure, la misère qui en étaient la suite; c'est lui qui a appelé sur nos frontières les tyrans étrangers : nous l'en avons convaincu pièces en main... C'en est fait : nous ne voulons plus un soliveau sur le trône; nous n'y voulons plus que les lois; et pour preuve de notre amour de la liberté et de l'égalité, nous déposons sur le bureau, pour le soulagement des veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10, en les défendant, nos épaulettes, nos dragonnes, nos cordons de montre, les croix de nos dames, leurs bracelets et autres bijoux, et en outre une somme de 1,076 liv. 17 sous, tant en assignats qu'en numéraire. La marque la plus simple distinguera désormais celui qui aura l'honneur de guider notre bataillon au combat, et nos femmes n'auront d'autre parure que les couleurs de l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** témoigne à ces généreux citoyens et citoyennes la sensibilité avec laquelle l'Assemblée reçoit leurs offrandes, et les invite à la séance.

M. **Merlin**. Je demande à relever un fait que, sans doute la modestie de ces citoyens leur a fait passer sous silence; c'est que c'est le troisième don patriotique qu'ils vous apportent depuis le commencement de la guerre. Je demande que ce fait soit consigné dans le procès-verbal.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin et décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux brevets accordés pour des caisses de banque.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des finances.)

2° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, pour informer l'Assemblée que M. Lally-Tollendal, membre du Corps constituant, réclame un passeport pour passer en Angleterre et il a produit, pour l'obtenir, deux pièces, dont l'une, du 5 juin, est un acte légalisé par l'ambassadeur d'Angleterre, qui reconnaît M. Lally-Tollendal anglais de nation, et l'autre, un passeport du même ambassadeur en qualité de gentilhomme anglais.

Le ministre Lebrun observe, dans sa lettre, que dans les circonstances présentes, le rôle qu'a joué M. Lally-Tollendal, ses liaisons très connues avec des personnes trop fameuses dans notre Révolution, lui font un devoir de s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée, sur la question délicate que présente cette demande.

M. **Basire** fait sentir le ridicule d'un homme qui, après avoir représenté la nation française, se prétend étranger. Il demande le renvoi au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un membre demande que les administrateurs puissent voter dans les assemblées primaires des lieux de leur administration.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur une loi préexistante.)

Une députation de fédérés est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Vous avez décidé que la seule condition qui serait requise à l'avenir pour voter dans les assemblées primaires, serait celle d'un an de domicile. Cette loi sage a pour objet que les gens sans aveu, les vagabonds ne puissent pas troubler ces assemblées, et pour que tout citoyen votant fût connu comme tenant à la patrie. Mais si, dans les circonstances ordinaires, il fallait un an de domicile pour se faire connaître, il ne faut aux fédérés que la journée du 10 août. Ils ont quitté leurs foyers, leurs familles pour se vouer à la défense de la liberté; seraient-ils seuls privés des droits qu'elle donne à tout citoyen? Ils demandent un décret qui les autorise à voter dans leurs sections respectives. Ils vous demandent une seconde grâce, et ils ont déjà donné une preuve assez éclatante de courage pour avoir le droit de la former, c'est d'être, dans tous les combats pour la liberté et l'égalité, exposés les premiers au danger. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Basire** convertit en motion la première demande des fédérés et demande qu'elle soit décrétée à l'instant.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission extraordinaire!

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire avec mission d'en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Hérault de Séchelles**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret autorisant la nomination d'un commissaire national près le juré d'accusation du tribunal criminel établi par la loi du 17 août* 1792; il s'exprime ainsi :

Le ministre de la justice demande à être autorisé à nommer un commissaire national pour le juré d'accusation. Cette demande est fondée sur la loi même des jurés. Le juré d'accusation de chaque tribunal de district avait besoin du ministère du commissaire du roi. Tous les actes d'accusation et toutes les pièces qui venaient de l'officier de police, au directeur du juré, devaient être communiquées, à peine de nullité, au commissaire du roi, pour l'observation de la régularité des formes. Ce commissaire du roi était celui du tribunal du district auprès duquel était le juré d'accusation. Aujourd'hui, il n'y a pas de tribunal de district pour le juré d'accusation du nouveau tribunal

criminel. Cependant, comme vous avez ordonné que l'on suivrait les formes prescrites par la loi des jurés, à quelques modifications près, dans lesquelles ne se trouve pas l'article du commissaire du roi, il est indispensable de décréter qu'il y aura un commissaire national pour le juré d'accusation; car les deux commissaires nationaux de ce tribunal ne servent que pour requérir l'application des peines, et n'ont rien de relatif au juré d'accusation. D'après ces observations, votre commission extraordinaire vous propose, avec l'urgence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 29 septembre 1791, sur le juré, exige que les actes d'accusation, ensemble les pièces relatives aux divers délits, seront communiqués aux ci-devant commissaires du roi, décrète qu'il sera nommé par le conseil exécutif un commissaire national, lequel remplira, par rapport au juré d'accusation du tribunal criminel établi par la loi du 17 de ce mois, les mêmes fonctions que celles qui étaient attribuées aux ci-devant commissaires du roi près les tribunaux des districts. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Deux officiers municipaux, accompagnés d'une députation des gardes de la commune de Paris, se présentent à la barre, et demandent, au nom du conseil général, que ces braves et fidèles gardes soient associés au sort de la gendarmerie nationale et que leur compagnie continue d'être employée au service de la maison commune.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Bréard** convertit cette demande en motion et demande le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Duvant**, *au nom du comité des domaines et de la marine réunis,* donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la vente des terrains, bâtiments, maisons et autres objets dépendant des départements de la marine, qui ne sont pas jugés nécessaires au service.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom des comités des domaines et de la marine;

« Considérant que la loi du 16 octobre 1790, qui interdit à tout fonctionnaire public la faculté d'avoir son logement dans les bâtiments destinés aux différentes administrations, ne doit avoir d'exception que dans les cas d'utilité reconnue; considérant que tout ce qui n'est pas nécessaire au service public doit être vendu comme les autres biens nationaux, décrète qu'il y urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1790, en ce qui concerne les logements des fonctionnaires publics dans les bâtiments destinés aux différentes administrations, s'appliqueront aux commandants ordonnateurs, et autres officiers du département de la marine, à l'égard desquels il est expressément dérogé, pour cette partie, à la loi du 12 mars 1791.

Art. 2.

« Les terrains, bâtiments, maisons et autres objets dépendant du département de la marine, qui ne seront pas compris dans l'enceinte des arsenaux des différents ports du royaume, et qui ne seront pas jugés nécessaires au service, ainsi que ceux qui, par la suite, cesseront de l'être, seront vendus comme biens nationaux.

Art. 3.

« Les ordonnateurs des arsenaux de marine adresseront aux directoires de leur département, dans le mois, à compter de la publication du présent décret, un état des terrains, bâtiments, magasins et maisons actuellement affectés au service de la marine, et non compris dans l'enceinte des arsenaux, avec la désignation du service auquel ils sont destinés, pour, sur leur avis, celui des chefs de l'administration de la marine, des corps administratifs et du ministre, être statué par le Corps législatif ce qu'il appartiendra pour la vente ou la conservation ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lasource**. Votre commission extraordinaire a vérifié qu'effectivement les notes trouvées au château étaient adressées, non pas à M. Montmorin, ci-devant ministre, mais à M. Montmorin, gouverneur de Fontainebleau. Cependant, comme plusieurs autres faits très graves accusent le premier, votre commission extraordinaire, dans l'impossibilité où elle est d'en faire le rapport aujourd'hui, vous propose de décréter que M. Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères, sera provisoirement mis en état d'arrestation.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Une députation des ouvriers de la manufacture de Sèvres se présente à la barre.

L'orateur de la députation se plaint, au nom de ses camarades, des abus existants et demande une organisation nouvelle.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de commerce et de l'instruction publique réunis.)

M. Dubois de Chemant, citoyen de Paris, se présente à la barre.

Il offre de donner un cheval pour monter un dragon national.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Dubois de Chemant.)

Une députation du deuxième bataillon des volontaires fédérés se présente à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses camarades, une somme de 356 livres en assignats pour les veuves et les orphelins des soldats tombés à la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du conseil général du département du Doubs*, qui annonce que six

mille volontaires nationaux de ce département volent à la défense de la liberté et de l'égalité. Une grande partie est déjà sur les frontières, et l'autre est en marche; et les citoyens qui n'ont pu suivre leurs frères d'armes se sont chargés de la culture de leurs terres et de la sûreté de leurs récoltes.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre du conseil général du département de l'Yonne*, qui annonce l'événement malheureux qui a eu lieu le jour de la prestation du nouveau serment; deux hommes, qui ont osé insulter le peuple pendant cette fête civique, ont été victimes de leur imprudence.

3° *Lettre de M. Semier*, qui offre d'élever un orphelin dont le père soit mort à la journée du 10.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un chasseur des compagnies franches de Paris se présente à la barre.

Il demande, au nom de ses camarades, la permission de défiler devant l'Assemblée avant de partir pour les frontières.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, accorde cette permission. Ils défilent couverts des applaudissements et des cris de : *Vive la nation* ! *Vive l'égalité !*

Au milieu de leur marche, ils s'arrêtent; et l'un deux s'écrie, avec enthousiasme :

« Chasseurs, vous voilà devant les représentants d'un peuple libre. Vous aller sortir de cette enceinte pour aller sur nos frontières chasser les tyrans. Avant de partir, jurez aux représentants du peuple, que vous combattrez, que vous vaincrez, ou que vous mourrez pour la défense de la liberté et de l'égalité; jurez-leur que vous prouverez qu'il n'existe en Europe d'autres souverains que les peuples; jurez que vous ne trahirez jamais. »

Il est interrompu par tous les chasseurs qui, la main levée, prononcent : *Nous le jurons!*

Un vieillard, qui avait suivi les compagnies, s'arrête à la barre, et, voyant passer son fils, s'écrie : « Législateurs de mon pays, voilà mon fils unique. J'ai renoncé à cet appui de ma vieillesse pour l'envoyer défendre la patrie. »

Les applaudissements réitérés des représentants du peuple font couler les larmes de ce vieillard.

Les chasseurs achèvent de défiler et sortent accompagnés des plus vifs applaudissements.

Le public des tribunes crie : *Vivent les défenseurs de la patrie !*

Les chasseurs répondent : *Vive l'égalité*, *vive la liberté !*

(La séance est suspendue à 4 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 22 août 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (DE NANTES), *ex-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Pierry** donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil général du district de Poitiers*, qui adhère aux sages mesures prises par l'Assemblée dans la journée du 10 août et envoie son serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

2° *Lettre du conseil général du district de Civray*, qui prête le même serment et transmet à l'Assemblée une lettre, écrite le 1er août 1792, de Simmern, dans le Palatinat, par M. Fayolle, au maire de Saint Maçoux, département de la Vienne, M. Crevelier.

Cette lettre est ainsi conçue :

Simmern, 1er *août* 1792.

« Je vais vous faire part, mon cher Crevelier, de ce qui se passe dans ce pays-ci.

« Toutes les infamies qui se sont répandues sur mon compte et sur celui des autres gentilshommes, n'ont été inventées que par des gens qui avaient intérêt de tromper le peuple pour bouleverser l'Empire, afin de s'enrichir à vos dépens, et aux dépens de tous ceux qui pouvaient, comme moi, vous faire du bien; mais nous touchons aux termes de nos maux, et vous verrez disparaître ceux qui cherchent à mettre la division entre les citoyens, et qui ont engagé les massacres, les pillages, et toutes les horreurs qui se sont commises, soit envers la religion, la personne du souverain et tous autres individus.

« Si ma lettre vous parvient, vous pourrez la montrer à tous ceux qui voudront la lire, et surtout aux têtes sages. Dites-leur, comme chose positive, que trois armées prussiennes et autrichiennes seront en France le 7 de ce mois, non pour y faire du mal, à moins de résistance, mais pour y protéger tous ceux qui seront soumis aux lois. Ceux qui auront une conduite contraire, seront punis, non seulement par la rigueur de la guerre, mais encore par la perte de leurs biens, et la démolition de leurs maisons.....

« Adieu, mon cher Crevelier, si vous n'avez pas changé, je serai toujours votre ami, et celui de tous les braves gens.

« *Signé :* FAYOLLE. »

(L'Assemblée décrète mention honorable du zèle et du civisme des conseils généraux de Poitiers et de Civray, et envoie la lettre de M. Fayolle, émigré, au comité de surveillance.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse du conseil général de la commune de Metz*, qui annonce qu'à la proclamation des dangers de la patrie toutes les divisions qui s'étaient manifestées entre la garnison et le régiment suisse de Castella se sont éteintes. Les citoyens-soldats et les soldats-citoyens se sont réunis, se sont embrassés et ont juré de vaincre ou de mourir ensemble.

Le conseil général demande que pour étouffer un nouveau germe de division, l'Assemblée lève la suspension du président du département de la Moselle et rapporte le décret qui mande à la barre le procureur général syndic.

Un membre : A l'ordre du jour! Ils n'ont pu vous écraser, ils demandent grâce.

M. **Merlin** rappelle à l'Assemblée les délits dont l'administration du département de la Moselle s'est rendue coupable. Il dit que le procureur général syndic, mandé à la barre, est venu jusqu'aux portes de Paris, mais qu'ayant vu le peuple investi de sa toute puissance et tous ses ennemis foudroyés, il est retourné à Metz

demander grâce au courageux Antoine, maire de cette ville; que naguère ce procureur général syndic avait dénoncé aux tribunaux. Il annonce qu'Antoine a eu la générosité de signer la pétition par laquelle on demande à l'Assemblée de lever la suspension des deux administrateurs qui naguère le calomniaient. Il termine en demandant que si le procureur général syndic ne se rend pas à la barre, il y soit amené pour recevoir la punition qu'il mérite. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'adresse du conseil général de la commune de Metz, attendu que le décret qui mande à la barre le procureur général syndic n'est point rapporté et doit avoir son exécution.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de plusieurs citoyens de Strasbourg*, qui dénoncent un abus d'autorité commis par le sieur Raynan, commissaire-auditeur des guerres de l'armée du Bas-Rhin, à l'égard de M. Plessy, leur concitoyen, dans l'exercice de la police correctionnelle des camps, et demandent le redressement de cet abus.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire et à la commission extraordinaire des Douze réunis.)

2° *Lettre du conseil permanent de la commune de Dôle*, qui envoie le procès-verbal de l'arrestation de cinq voyageurs, qui se sont déclarés soldats du régiment suisse, en détachement à Rambouillet.

Cette lettre contient aussi l'adhésion de la commune de Dôle à tous les décrets de l'Assemblée et la prestation du nouveau serment. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

3° *Adresse des grenadiers du 1er bataillon du département de Mayenne-et-Loire*, qui étaient employés dans l'armée de La Fayette et qui en ont été éloignés pour avoir opposé une résistance vigoureuse aux insinuations et aux intrigues de ce général. Ils demandent que l'Assemblée nationale ordonne qu'ils retourneront à leur poste pour y combattre les ennemis de la patrie. Ils protestent, en terminant, de leur amour pour la liberté et l'égalité, et demandent la faveur d'être admis à marcher en première ligne.

M. **Choudieu**. Je demande que l'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire et que copie de son adresse soit adressée tant au pouvoir exécutif qu'aux commissaires du Corps législatif auprès de l'armée, afin que justice soit rendue à ces braves défenseurs de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

4° *Adresse de plusieurs citoyens de diverses sections de Paris*, qui demandent un autre mode d'élection pour la Convention nationale.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, sur l'artillerie et l'infanterie de la marine.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

6° *Lettre de M. Aubery, juge suppléant du tribunal du premier arrondissement de Paris*, qui envoie la prestation de son serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de son empressement à prêter le serment de l'égalité.)

7° *Lettre de MM. les commissaires du bureau des monnaies*, pour demander que l'Assemblée décrète, au plus tôt, la loi sur le complément de l'organisation de ce bureau.

(L'Assemblée renvoie leur lettre au comité, qui est chargé d'en faire le rapport à la séance du lendemain au soir.)

Les garçons de la halle se présentent à la barre et prêtent le serment de l'égalité.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur démarche.)

Ils retournent aussitôt à leurs fonctions.

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie la note des décrets sur lesquels il a fait apposer le sceau de l'Etat et dont les titres suivent; cette note est ainsi conçue :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
8 juin 1792.	Décret qui détermine les conditions auxquelles les citoyens composant la ci-devant garde du roi pourront rentrer dans les corps militaires qu'ils avaient quittés.	20 août 1792.
20 août 1792.	Décret relatif à l'envoi de commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du maréchal Luckner.	20 août 1792.
20 août 1792.	Décret qui ordonne l'exécution de l'arrêté pris par le conseil général du département de l'Aisne.	20 août 1792.
6 août 1792.	Décret qui autorise les commissaires de la trésorerie nationale à fournir au sieur Paulmier un *duplicata* des billets et coupons de la loterie qui lui ont été volés.	20 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRET.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
6 août 1792.	Décret qui autorise la commune de Tours à acquérir un local propre à établir une halle au blé.	20 août 1792.
9 août 1792.	Décret portant que les demandes à l'effet d'obtenir des certificats de résidence seront préalablement affichées pendant trois jours à la porte de la commune.	20 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui charge la municipalité de Paris de faire vendre au profit du Trésor public les effets conservés à la douane, et non réclamés.	21 août 1792.
12 et 16 août 1792.	Décret relatif à l'organisation des deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale destinées pour la guerre.	21 août 1792.
18 août 1792.	Décret qui met à la dispositon du ministre de l'intérieur 100,000 livres pour l'impression et la distribution des écrits propres à éclairer le peuple.	21 août 1792.
19 août 1792.	Décret relatif à l'organisation du conseil d'administration des manufactures d'armes de guerre établies à Maubeuge, Charleville, etc.	21 août 1792.
19 août 1792.	Décret relatif à l'organisation des sections armées de Paris.	21 août 1792.
20 août 1792.	Décret portant que les officiers suspendus ou destitués seront tenus de s'éloigner sur-le-champ à une distance au moins de 20 lieues de l'armée où ils étaient employés.	21 août 1792.
20 août 1792.	Décret portant que les citoyens du département de la Moselle pourront tenir leurs assemblées primaires de cantons dans les villes chefs-lieux de district.	Le conseil exécutif en ordonna l'exécution le 21 août 1792.
21 août 1792.	Décret portant que l'âge de 25 ans sera nécessaire pour être électeur et éligible comme député à la Convention nationale.	21 août 1792.

Paris, le 22 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DANTON.

(L'Assemblée renvoie la note au comité des décrets.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse la note des lois qu'il a expédiés aux corps administratifs.

(L'Assemblée renvoie la note au comité des décrets.)

10° *Lettre du maire de Saint-Ouen*, qui, après avoir fait apposer les scellés chez M. de Nivernais, où il n'a rien trouvé de suspect, en envoie le procès-verbal à l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal au comité de surveillance.)

11° *Lettre de M. Verrier*, qui réclame le droit d'éligibilité en faveur des six commissaires du roi près des tribunaux de Paris.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

12° *Adresse des officiers municipaux de Craon, département de la Mayenne*, qui envoient le procès-verbal de la prestation de leur serment à la liberté et à l'égalité et de leur adhésion aux décrets de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

13° *Lettre du sieur François Puschen, maréchal des logis au 18e régiment de cavalerie*, victime d'un acte arbitraire et d'un déni de justice, qui donne sa démission et porte plainte à l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

14° *Pétition du sieur Desurmont*, qui demande que l'Assemblée décrète l'abolition de toutes les fêtes religieuses ou, du moins, leur translation aux jours de dimanches.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

15° *Lettre du sieur Guillaume Lefortier, vieillard*, père de quinze enfants, n'ayant plus que cinq fils dont trois sont déjà aux frontières, pour faire part à l'Assemblée de ce qu'il n'a pu voir proclamer le danger de la patrie sans être enflammé d'ardeur pour le service et pour lui apprendre qu'il quitte sa famille sans l'en avertir, de crainte d'être arrêté dans son généreux dessein. Il refuse, dit-il, les secours de ses amis pour lui fournir le butin nécessaire, parce que les dépouilles des émigrés lui en procureront suffisamment.

Les dires du sieur Lefortier sont certifiés par le conseil général de la commune de Corneilles et transmis au Corps législatif par le conseil général du département de l'Eure.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cet acte de dévouement.)

16° *Adresse des citoyens de la commune de Boulogne*, qui envoient l'acte de la prestation de leur serment à l'égalité et demandent que leur commune soit un chef-lieu de canton.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et le renvoi de leur demande au comité de division.)

17° *Pétition du sieur Alexandre Mouret, commis aux Messageries*, qui demande la suppression de la fête de Saint-Louis. Il envoie en même temps la quittance de la caisse de l'extraordinaire où ses collègues ont versé la somme de 208 livres pour la continuation du don patriotique du mois de juillet dernier.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle passe ensuite à l'ordre du jour sur la demande de suppression de la fête de Saint-Louis.)

18° *Adresse du conseil général du département de Seine-et-Marne*, qui demande que le lieu de la prochaine assemblée électorale soit changé.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

19° *Adresse du conseil général du département du Haut-Rhin*, qui se plaint de la distribution qu'on lui a faite de la monnaie provenant du métal des cloches.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des monnaies.)

M. **Queslin**, *au nom du comité colonial*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la représentation des colonies et possessions extérieures de l'Empire français à la Convention nationale.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les colonies font partie intégrante de l'Empire français; que tous les citoyens qui les habitent sont, comme ceux de la métropole, appelés à la formation de la Convention nationale;

« Considérant que l'invitation qui a été faite aux citoyens français, par son acte du 11 de ce mois, de nommer, sans délai, des représentants pour former la Convention nationale, dans la même proportion que pour la législature actuelle, ne peut s'appliquer aux colonies, dont le mode de représentation n'est pas encore déterminé par la loi, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les colonies et possessions extérieures de l'Empire français sont invitées à concourir à la formation de la Convention nationale, de la manière et dans les proportions suivantes.

Art. 2.

« La partie française de l'île Saint-Domingue nommera dix-huit députés à la Convention nationale; ce nombre sera réparti par l'assemblée coloniale entre les trois provinces de la colonie, dans la proportion des trois bases du territoire, de la population et des contributions.

Art. 3.

« La colonie de la Guadeloupe nommera quatre députés à la Convention nationale.

« La colonie de la Martinique nommera trois députés.

« La colonie de Sainte-Lucie nommera un député.

« La colonie de Tabago nommera un député.

« La colonie de Cayenne et la Guyane française nommeront un député.

« La colonie de l'île Bourbon nommera deux députés.

« Les établissements français dans l'Inde, savoir Pondichéri, Chandernagor, Mahé et autres, réunis en une assemblée électorale, nommeront deux députés.

Art. 4.

« Le nombre des suppléants sera de la moitié de celui des députés, dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique; et dans celles qui ne nomment qu'un député, il sera nommé un suppléant par chaque colonie.

Art. 5.

« Les colonies et possessions françaises, au delà du cap de Bonne-Espérance, pourront nommer un nombre de suppléants égal à celui de leurs députés.

Art. 6.

« Les assemblées primaires et électorales s'organiseront et procéderont aux élections dans les formes prescrites par l'instruction du 10 juillet 1791, qui leur sera à cet effet adressée par le pouvoir exécutif, hors les limitations et interprétations comprises dans l'article suivant.

Art. 7.

« Immédiatement après la publication du présent acte, tous les citoyens libres, de quelque état, condition ou couleur qu'ils soient, domiciliés depuis un an dans la colonie, à l'exception de ceux qui sont en état de domesticité, se réuniront pour procéder à l'élection des députés qui doivent former une Convention nationale, soit qu'ils soient convoqués ou non par les fonctionnaires publics déterminés par la loi. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Albitte**. Je demande que le comité colonial nous présente un mode pour la vente des biens possédés aux colonies par les émigrés. Cette mesure utile ne contribuera pas peu à la prospérité des colonies; car ce qui les a perdues jusqu'ici c'est le grand nombre de possesseurs aristocrates. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Queslin**. Je dois présenter ce soir aux comités réunis de marine, de commerce et des colonies, un projet de décret dont j'ai été chargé par ce dernier. Mais je dois faire observer à l'Assemblée que le mode en est très difficultueux.

M. **Delacroix**. Je ne vois pas quelle difficulté présente la loi à faire. C'est à ceux qui ont des possessions en France ou aux colonies, à présenter des certificats de résidence à leur poste, s'ils en ont un, ou en France ou aux colonies, s'ils ne sont pas fonctionnaires publics. Ce serait assurer l'impunité aux émigrés français que de ne pas les assujettir à ces formalités. Il ne faut leur laisser aucune ressource qui puisse un jour leur fournir des armes contre la patrie. Je demande que les avisos chargés de porter la loi qu'on sollicite en ce moment y portent aussi les lois qui concernent les émigrés, et que la vente de leurs biens s'y fasse comme en France.

M. **Masuyer**. Il y a une erreur à relever dans l'opinion de M. Delacroix, que, d'ailleurs, j'appuie de toutes mes forces. C'est qu'en assujettissant les possessionnés aux colonies à de simples cer-

tificats de résidence depuis six mois, les La Fayette, les Lameth, etc., qui n'ont déserté leur poste que depuis trois jours, trouveront moyen d'éluder la loi. Il faut donc faire une disposition particulière pour les déserteurs.

(L'Assemblée renvoie ces diverses propositions au comité colonial et le charge de faire, séance tenante, un rapport sur le mode d'aliénation des biens des émigrés situés dans les colonies.)

Une députation des gardes nationaux cantonnés aux environs de Soissons se présente à la barre.

L'orateur de la députation se plaint, au nom de ses camarades, de la négligence des agents du pouvoir exécutif, relativement aux fournitures d'armes, habits et autres choses nécessaires.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette dénonciation au pouvoir exécutif, avec mission de faire exécuter la loi et de fournir les troupes de ce qu'elles manquent.)

Une députation de patriotes savoisiens est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante :

« Législateurs, vous avez tout fait pour la liberté ; nous ne pourrons jamais faire assez pour la reconnaissance. Nous sommes ces Allobroges à qui vous avez permis de verser leur sang pour la France. Nous vous devons ce que nous sommes et ce que nous ferons pour la liberté. Nous vous remercions du décret relatif au licenciement des Suisses. Il fera peut-être murmurer quelques-uns de ces êtres qui regrettent de n'être plus privilégiés; mais il remplira tous les vœux de ces braves soldats, qui s'attendaient pour combattre vos ennemis. Pardonnez à la rudesse de notre langage. Notre éloquence à nous, c'est l'amour de la liberté, de l'égalité; c'est la haine des tyrans. (*Vifs applaudissements.*) Recevez nos derniers adieux, nous allons mourir, mais nous mourrons teints du sang des despotes. Que le nom Allobroge, ce nom jadis célèbre, renaisse avec sa splendeur. Vous, les législateurs du genre humain, vous êtes dans le sentier de l'immortalité. Suivez la route que vous tracent vos âmes de feu, et puisse bientôt le genre humain n'être plus esclave. » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur dévouement.)

Un membre demande à cette occasion que le comité fasse son rapport sur la formation d'une légion vandale ou prussienne.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Les vétérans de l'hôtel militaire des Invalides se présentent à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Les vétérans des militaires de l'hôtel national des Invalides viennent, au nom des vétérans invalides du royaume, vous faire hommage d'une petite batterie et de deux petits obusiers. Ils ont pensé qu'ils ne devaient pas les laisser entre les mains de leurs administrateurs, qui semblaient encore les menacer de leur ancien despotisme. Ils viennent renouveler leurs serments et jurer de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la liberté et l'égalité. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

La députation traverse la salle avec la petite batterie au son des instruments.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur patriotisme et de leur dévouement.)

Un membre : Je demande que le département de Paris soit tenu de rendre compte, dans trois jours, de l'exécution de la loi sur la nouvelle organisation de l'hôtel des Invalides.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Dumoustier** lit *une adresse de la compagnies des volontaires de la Rochelle*, qui est ainsi conçue :

« La Rochelle, 17 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs, vous avez déclaré la patrie en danger; aussitôt, de tous les points de l'Empire, les citoyens ont volé à sa défense. Les Rochelais, se rappelant avec orgueil ce que furent leurs ancêtres, animés du saint amour de la liberté, ont voulu suivre l'exemple des Français. Après avoir contribué à la formation des bataillons qui sont déjà en face de l'ennemi; après avoir fourni un assez grand nombre de jeunes guerriers pour sauver les colonies, ils viennent encore de lever une compagnie de 120 hommes, tous équipés à leurs frais, qui vont se joindre au général Montesquiou.

« Législateurs, comptez sur cette jeunesse ardente, elle aime la liberté, elle la chérit. Elle brûle de se mesurer avec les satellites des tyrans.

« Législateurs, nous ne vous parlons pas des sacrifices que nous faisons, ils ne sont rien lorsqu'il s'agit de sauver la patrie. Nous remplissons nos devoirs, remplissez les vôtres. Continuez à porter des décrets vigoureux; veillez sans cesse à la chose publique; faites trembler les ennemis des lois; nous vous entourerons, nous vous soutiendrons; et, s'il faut périr, notre mort sera glorieuse, en combattant pour la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, les membres de la compagnie des volontaires Rochelais. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal de la lettre énergique et patriotique de la nouvelle compagnie, la mention honorable de ce dévouement et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à la nouvelle compagnie des volontaires.)

Des citoyens admis à la barre offrent des détails sur les expériences faites par le sieur Barthélemy pour perfectionner l'artillerie et notamment la poudre à canon.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ces observations à la commission des armes et la charge de déposer, sous trois jours, un rapport sur la pétition du sieur Barthélemy.)

M. **Cambon**, *au nom des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés chez M. Amelot pour la levée des scellés apposés sur la caisse de l'extraordinaire par la commune de Paris*, assure à l'Assemblée qu'on n'a rien trouvé chez ce fonctionnaire public qui pût compromettre la sûreté publique et dépose sur le bureau le procès-verbal de cette vérification.

Ce procès-verbal est ainsi conçu :

« Nous commissaires de l'Assemblée nationale, en vertu du décret de ce jour, nous sommes transportés à la caisse de l'extraordinaire à une heure du matin, à l'effet d'y vérifier et visiter les caisses et les bureaux d'administration sur lesquels avaient été apposés des scellés par les commissaires de la section de 1792, requis à cet effet par le comité de surveillance de la commune de Paris, et en même temps faire lever tous les scellés qui auraient pu être mis sur les objets relatifs à l'administration de ladite caisse.

« Arrivés à la caisse de l'extraordinaire, nous y avons trouvé MM. Paul-Auguste Tachereau, et Jean-François Calvet, commissaires de la section de 1792, pour l'apposition desdits scellés. Nous avons invité lesdits commissaires à vérifier les scellés, lesquels, après vérification faite en présence de MM. Amelot et Lecouteulx, ont été trouvés instacts et levés par les susdits commissaires, et ont signé lesdits commissaires et MM. Amelot et Lecouteulx cette partie de notre procès-verbal avec nous, ce 22 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

« *Signé :* AMELOT, CALVET, TACHEREAU, L. B. GUYTON-MORVEAU, JUÉRY, CAMBON *fils aîné*; MARBOT, LECOUTEULX.

« Après la levée des scellés, nous avons visité et vérifié tous les papiers contenus dans les cartons du cabinet de M. Amelot; nous avons reconnu que ces cartons ne contenaient que des papiers relatifs à l'administration des domaines nationaux. L'administrateur nous a déclaré que tous les papiers renfermés dans deux secrétaires placés dans ce cabinet, n'étaient point relatifs à l'administration, et le concernaient personnellement. Sur cette déclaration nous nous sommes retirés, et les commissaires de la section de 1792 ont fait la vérification des objets placés dans ces deux secrétaires.

« Nous sommes entrés dans tous les bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et après avoir examiné sommairement les cartons de ces bureaux, nous avons reconnu que les papiers qu'ils renfermaient étaient relatifs à l'administration des domaines nationaux.

« Nous avons ensuite procédé à la vérification des caisses de l'administration qui sont sous la direction de M. Lecouteulx, et comparant les fonds restant en caisse avec les derniers procès-verbaux de situation, et les payements effectués depuis cette époque, nous avons reconnu que cette partie d'administration était en règle, et que les fonds existant entre les mains de M. Lecouteulx consistent presque en totalité en assignats neufs. Après cela M. Lecouteulx nous a représenté un paquet d'assignats faux montant à la somme de 16,300 et quelques livres, provenant des remises des différents receveurs de district; il nous a fait observer que cette somme en assignats faux, demeurant toujours en dépôt à la caisse de l'extraordinaire, était relatée dans les comptes fournis chaque mois. A l'égard des assignats rentrés par la voie de la recette, qui ne sont pas neufs, ils ne nous ont paru présenter aucun caractère de faux.

« Quant à la caisse à trois clefs, nous n'avons pu ni dû en faire la vérification, une des clefs étant entre les mains des commissaires de l'Assemblée nationale préposés pour la garder; et comme les fonds n'entrent dans cette caisse et n'en sortent qu'en présence des commissaires de l'Assemblée nationale qui en font procès-verbal, toute vérification à cet égard serait inutile et sans but. De tout quoi avons dressé procès-verbal, que nous avons clos à cinq heures du matin à la caisse de l'extraordinaire, le 22 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

« *Signé :* L.-B. GUYTON-MORVEAU, MARBOT, CAMBON, *fils aîné.* »

M. **Bréard** demande que le pouvoir exécutif rende compte à l'Assemblée des mesures qu'il doit avoir prises pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée contre les complices de La Fayette et contre La Fayette lui-même,

(L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif rendra ce compte sous trois jours.)

Le sieur Beauchesne, citoyen du Jura, habitant actuellement Paris, est admis à la barre.

Il offre à l'Assemblée deux projets qu'il a conçus pour perfectionner les moyens de défense. Son but, dit-il, est de construire, en quarante-huit heures, des remparts imaginaires à la vérité, mais plus funestes aux ennemis que toutes les redoutes et qui ont pour objet de préserver les canonniers des effets de la mousqueterie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Merlin** donne lecture *d'une lettre de M. Arthur Dillon, lieutenant général commandant l'armée de la Meuse*, qui réclame contre le décret déclarant qu'il a perdu la confiance de la nation, et supplie l'Assemblée de lui accorder une décision propre à lui conserver la confiance des troupes qu'il commande.

Cette lettre est ainsi conçue :

« J'ai lu avec autant de surprise que de douleur, dans des papiers publics, que l'Assemblée nationale trompée, sans doute, avait décrété, le 18 de ce mois, que j'avais perdu la confiance de la nation. Les mêmes papiers annoncent que ce décret a été suspendu; je ne chercherai pas à connaître mes calomniateurs; j'ose dire que jamais personne n'a tenu une conduite publique, plus ouverte, plus franche, ou plus loyale que moi; je laisse à MM. les commissaires le soin de vous rendre compte de mes opérations, tant militaires que d'administration, pour le service; je m'en rapporte entièrement à eux et à la justice de l'Assemblée nationale. Je pars incessamment d'ici pour aller prendre le commandement de l'armée de la Meuse. J'attendrai les ordres de l'Assemblée nationale à Givet; elle sentira aisément qu'après le décret qui lui a été surpris, j'ai besoin d'avoir entre les mains quelques témoignages de la confiance, avant de procéder à aucune opération militaire avec des troupes dont je ne suis pas encore connu. M. Chazot, lieutenant général, MM. Miazynski et Vouillers, maréchaux de camp, partent d'ici pour servir avec moi. Nous avons désiré de ne laisser aucun doute sur nos sentiments, et en conséquence j'ai l'honneur de vous en adresser l'expression signée de nous, des officiers de mon état-major et de nos aides de camp. Nous reconnaissons la souveraineté du peuple français; nous jurons d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir de tout notre pouvoir la

liberté et l'égalité, et de combattre jusqu'à la mort pour la défense de la patrie.

« A Valenciennes, le 21 août 1792, l'an 1er de l'égalité.

« *Signé : Les lieutenants généraux* DILLON et CHAZOT, JOSEPH MIAZYNSKI, *le maréchal de camp* VOUILLERS, *le colonel adjudant général* G. MURNAN, *le lieutenant-colonel adjudant général*, PUTHOD, etc.... »

M. **Bouestard**. J'observe que les soupçons contre le lieutenant général Dillon pouvaient être mal fondés, mais que cependant on ne peut rapporter ainsi le décret sans un rapport de la commission extraordinaire.

M. **Duhem**. Je demande le renvoi de la lettre à la commission extraordinaire pour en rendre compte.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze avec mission d'en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Dusaulx**. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Les monuments du despotisme tombent dans tout le royaume; mais il faut épargner, conserver les monuments précieux pour les arts. Je suis instruit, par des artistes célèbres, que la porte Saint-Denis est menacée. Sans doute, consacrée à Louis XIV, au plus fier des despotes, elle mérite toute la haine des hommes libres. Mais cette porte est un chef-d'œuvre, et à peu de frais, elle peut être convertie en un monument national que les connaisseurs viendront admirer encore de toute l'Europe. Il est question aussi que le parc de Versailles....

Un membre : Qu'on le laboure!

M. **Dusaulx**. Oui, qu'on le laboure, mais qu'on respecte les arts. (*Vifs applaudissements.*) Eh quoi! nous, nés dans les arts; nous éclairés du flambeau de la philosophie, nous ne défendrions pas ces monuments qui en font la gloire! Je ne sais pas qui m'a parlé; mais quel qu'il soit, il m'a porté dans l'âme un coup sensible. Les arts appartiennent à la philosophie. Encouragez, respectez ceux qui les cultivent, qui les honorent. Voyez un David; c'est l'artiste le plus sublime, c'est à la fois le plus ardent des patriotes. Je disais donc que le parc de Versailles était aussi menacé. Ah! pourrait-on laisser détruire les Platon, les Sénèque, ces hommes divins, après lesquels nous n'avons rien inventé. Il est vrai que nous avons été plus loin qu'eux; car nous avons exécuté ce qu'ils ne croyaient pas possible. La porte Saint-Denis, le parc de Versailles contiennent des antiques, des antiques même aristocratiques qu'il ne faut pas perdre, Gardons-les comme un simulacre d'horreur. Qu'on puisse dire dans la postérité : Il y a deux mille ans que des despotes pesaient sur la terre. Les despotes ne sont plus. (*Vifs applaudissements.*) Pour moi, qui adore les arts, qui demande grâce pour leurs chefs-d'œuvre, je donnerai, si l'on veut, la clé de mon cabinet, on n'y trouvera pas la figure d'un roi. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Cambon**. Sans doute, il faut conserver les monuments des arts, il faut les conserver pour servir de modèle aux monuments à élever à la liberté. Il faut conserver jusqu'aux images qui nous rappellent cette famille des Bourbons, qui méritera éternellement notre reconnaissance pour nous avoir fait détester les rois. (*Vifs applaudissements.*) Il faut que nos neveux apprennent qu'asservis depuis tant de siècles sous le joug des tyrans, les Français ont voulu, et le joug a été brisé, et les tyrans anéantis. (*Nouveaux applaudissements.*) Le peuple ne veut plus de royauté; rendons-en le retour impossible; mais respectons pour les arts les monuments consacrés à cette royauté. Réunissons-les dans un seul endroit pour en former le Muséum. On me dit que nous allons nous imposer une dépense considérable. Eh! quel dédommagement ne trouverons-nous pas dans l'abolition de la royauté, (*Nouveaux applaudissements.*) dans le recouvrement de 4 ou 500 millions, valeur de ces forêts qui ne servaient qu'à nourrir des bêtes fauves. Je demande que le comité d'instruction publique fasse dans la semaine un rapport sur les moyens de former ce monument, qui, en détruisant l'idée de la royauté, conservera les chefs-d'œuvre enfermés dans les détestables palais de nos ci-devant rois. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Broussonnet**. L'Assemblée a nommé une commission à ce sujet. Les commissaires sont allés déjà faire l'inventaire des monuments du parc et des jardins de Versailles. Ils vont s'occuper des moyens de serrer tous les chefs-d'œuvre.

M. **Dusaulx**. Eh! serreront-ils aussi la Porte Saint-Denis ? (*On rit.*)

M. **Charlier**. Je demande qu'aux emblêmes et aux hyérogliphes où l'on flagorne Louis XIV, soit substituée la Déclaration des droits de l'homme. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Loysel**. Et moi, je demande la démolition de la porte Saint-Denis.

M. **Merlin**. J'appuie la proposition de M. Charlier, et je demande surtout qu'on efface cette abominable inscription, *Ludovico decimo quarto suppresso edicto Nannetensi.* (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition des greffiers des justices de paix de Paris*, dont les lois antérieures garantissaient l'irrévocabilité qui, craignant leur suppression, demandent d'être conservés dans leurs places.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation et décrète que provisoirement ils seront conservés dans leurs fonctions.)

M. **Lecointre**, *au nom de la commission des armes*, fait un *rapport* et donne lecture d'un *projet de décret portant suspension, jusqu'à la fin de la guerre, des droits établis sur les armes à leur entrée dans l'Empire français*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien, dans les circonstances actuelles, il importe au salut de la patrie de favoriser et d'encourager, par tous les moyens possibles, les fabricants, négociants et armateurs, qui voudraient introduire en France des armes étrangères;

« Considérant que sous le règne de la liberté et de l'égalité, il ne faut jamais rendre de loi qui soit applicable à un seul individu, lorsqu'il s'agit d'un intérêt général, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les droits établis sur toute espèce d'armes de guerre, telles que canons, mortiers, obusiers, coulevrines, fusils de rempart, de munition, de chasse, mousquetons, pistolets, damas, sabres, briquets, et généralement toutes sortes d'armes connues sous le nom d'armes à feu, ou armes blanches, soit que ces armes soient montées, ou qu'elles soient en pièces détachées, telles que les canons et platines de fusil, mousquetons et pistolets, les montures et lames de damas, sabres, briquets et épées; tous les droits établis sur ces armes, à leur entrée dans l'Empire français, sont et demeurent suspendus jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 2.

« Les fabricants, négociants et armateurs français ou étrangers, qui voudront faire entrer dans l'Empire français des armes, seront tenus de prendre au bureau des douanes des ports, villes ou bourgs frontières, un acquit à caution portant la qualité et quantité des armes, montées ou en pièces détachées, contenues dans les caisses qui les renfermeront, le nom du lieu et de la personne pour laquelle elles seront destinées. Cet acquit à caution sera visé par la municipalité du lieu du domicile de la personne à qui ces armes auront été envoyées, et chez laquelle elles auront été déchargées, sous peine de saisie et de confiscation des caisses, armes et pièces détachées.

Art. 3.

« Les autorités constituées, la puissance civile et militaire, donneront assistance et main-forte, s'il en est besoin, aux personnes chargées du transport de ces armes qui auront rempli ces formalités.

Art. 4.

« Tout citoyen qui fera venir de l'étranger des armes de munition, pendant la durée de la guerre, sera déclaré avoir bien mérité de la patrie.

Art. 5.

« Tout citoyen qui, pendant la durée de la guerre, sera convaincu d'avoir fait sortir de France des armes ou munitions de guerre, sera poursuivi et puni comme traître à la patrie. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Pierre-Jacques Maulde de Loisellerie**, *député suppléant du département de la Charente*, monte à la tribune et prête son serment en qualité de député en la place de M. LAFAYE-DES-RABIERS, démissionnaire du 26 juillet 1792.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Treilh-Pardailhan, député de Paris*, qui fait hommage à l'Assemblée de sa croix de Saint-Louis, pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août 1792; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président (1),

« Retenu chez moi par la fièvre depuis le 18 de ce mois, je ne puis venir moi-même déposer sur le bureau ma décoration militaire.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous la faire passer, avec prière de l'offrir en mon nom à la patrie : c'est un bien léger sacrifice fait à l'égalité, pour tout homme à qui la philosophie et la raison ont appris que les vertus et les talents ont seuls quelques droits à l'estime publique. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre etc.

« *Signé* : TREILH-PARDAILHAN, *député de Paris.* »

M. **Quatresolz-de-Marolles** dépose également sur le bureau pour le même objet sa croix de chevalier. (*Applaudissements.*)

M. **Calon**. En attendant que j'apporte ma croix et je promets de l'apporter demain à l'Assemblée, j'en dépose sur le bureau le cordon. (*Applaudissements.*)

M. **Descrots-Destrées**. En appuyant la motion qui a été faite de supprimer l'ordre de Saint-Louis, et de le remplacer par une distinction nationale pour ceux qui ont bien mérité de la patrie par leur long service militaire, et surtout par leur patriotisme; et imitant le bon exemple de M. Beaupuy, l'un de nos collègues, je fais don à la patrie de mon cordon rouge avec sa croix, pour le soulagement des veuves et orphelins dont les maris et les pères ont péri, pour la cause de la liberté, à la journée du 10.

Il ne m'a été accordé qu'après quarante ans de service, dont dix en temps de guerre. Je ne l'ai jamais sollicité; et, comme je l'ai dit et toujours pensé, ami sincère de la liberté, de l'égalité, je ferai gloire de mériter en tout temps le titre de bon citoyen. Inviolablement attaché à ma patrie, je fais des vœux ardents pour que mon âge et ma faible santé me laissent encore la faculté de pouvoir la servir. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Ducos**. Je demande que ceux qui font ces sacrifices à l'égalité portent le médaillon des militaires qui ont dix ans de service.

M. **Cambon**. J'observe que c'est au souverain assemblé en Convention nationale qu'il appartient de décider la question des décorations personnelles. Je propose l'ajournement à la Convention.

(L'Assemblée décrète cet ajournement et ordonne que les membres de l'Assemblée ne pourront dorénavant se décorer d'aucune médaille ou autres marques distinctives, hors l'exercice de leurs fonctions.)

Le sieur Pierre Padiès, citoyen de Revel, département de la Haute-Garonne, est admis à la barre.

Il s'engage à déposer le lendemain sur l'autel de la patrie la croix dont il était décoré pour la consacrer au soulagement des veuves et des orphelins des victimes du 10 août. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le 33, c3, n° 11.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de son civisme et de son dévouement.)

M. **Tartanac**. Je demande que les noms des députés et des citoyens qui font ces généreux sacrifices soient inscrits honorablement au procès-verbal.

[L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'impression des lettres de MM. Treilh-Pardailhan et Beaupuy (1), du discours de M. Descrots-Destrées et l'envoi aux 83 départements. Elle décrète ensuite également la mention honorable des dons de MM. Quatresolz-de-Marolles et Calon, ainsi que du sieur Pierre Padiès.]

Une députation des volontaires des 14e *et* 15e *bataillons du camp de Soissons, en quartier à Laon*, se présente à la barre.

L'orateur de la députation fait hommage, au nom de ses camarades d'une somme de 787 livres, dont 258 livres en pièces de 30 sous, et 529 en assignats.

« C'est là, dit-il, le montant d'une journée de notre paye, nous nous sommes cotisés et c'est le fruit de cette cotisation que nous déposons, pour les veuves et les orphelins des victimes de la journée du 10 août, sur l'autel de la patrie. (*Applaudissements.*)

« Nous avons juré la Constitution parce qu'elle avait pour bases la liberté et l'égalité, aujourd'hui nous jurons la liberté et l'égalité; certes on aurait bien tort de prétendre que nous violons notre premier serment. » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Henry-Larivière**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée nationale s'est occupée de la conservation des monuments des arts. C'est un beau spectacle, sans doute, que celui des chefs-d'œuvre de nos plus célèbres artistes, mais le plus intéressant, le plus précieux, le plus utile que vous puissiez offrir au peuple, c'est le départ des prêtres réfractaires. (*Applaudissements.*) Si vous ne pouvez pas supporter plus longtemps la vue des emblèmes de la tyrannie, je ne conçois pas comment vous supportez depuis si longtemps la vue des auteurs fanatiques de nos discordes intérieures, la vue des maux, des désastres que tous les jours ils occasionnent. (*Nouveaux applaudissements.*) Je demande que l'on fasse à l'instant le rapport sur le mode de leur déportation, car chaque instant de délai est un véritable assassinat. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait à la séance du lendemain.)

Deux membres de la Commune, à la tête des nouveaux officiers de la gendarmerie de Paris, servant près des tribunaux, se présentent à la barre.

Ils déposent sur le bureau de l'Assemblée les procès-verbaux d'élection desdits officiers, et M. Chevalier, l'un des commissaires, fait hommage, pour le soulagement des veuves et des orphelins de la journée du 10 août, de la croix de Saint-Louis, qu'il a méritée par 32 années de service. (*Vifs applaudissements.*)

Ils demandent, en outre, que l'Assemblée veuille bien déterminer le mode de nomination du lieutenant-colonel de la gendarmerie des départements de Paris et de Seine-et-Oise, sur lequel la loi ne prononce pas.

M. **le Président** répond aux deux commissaires et leur accorde, ainsi qu'aux officiers de la gendarmerie de Paris, les honneurs de la séance.

Ces nouveaux officiers s'avancent à la barre et prêtent serment de l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur soumission, ainsi que du don patriotique du sieur Chevalier, et charge le comité militaire de faire, sous deux jours, un rapport général sur le mode de nomination des officiers de la gendarmerie dans tous les départements de l'Empire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *pétition d'un citoyen* qui se dit chargé d'élever un monument funèbre dans le jardin des Tuileries aux mânes des patriotes morts dans la journée du 10 août, et qui sollicite cette autorisation de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

M. Dorat-Cubières se présente à la barre et donne lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs,

« Quelques esprits pusillanimes et froids ont prétendu que les beaux-arts, et entre autres la poésie et l'éloquence, n'avaient guère fleuri que sous les rois, et que les rayons du trône, réfléchis sur les talents, avaient prêté au génie un nouvel éclat. Il est bien vrai qu'il y a eu quelques grands poètes sous les règnes d'Auguste, de Léon X et de Louis XIV; mais combien ces poètes n'auraient-ils pas été plus grands s'ils avaient vécu sous le règne de la liberté ! Qu'on se peigne un Eschyle, un Sophocle, révélant les crimes des rois dans leurs immortelles tragédies; un Démosthène tonnant contre eux du haut de la tribune. Qu'on se peigne Tirtée surtout, l'impétueux Tirtée célébrant la valeur guerrière avec tant de force et de grandeur, qu'il fit remporter aux Spartiates une victoire complète sur les Messéniens. Tirtée et Démosthène, Sophocle et Eschyle, vivaient-ils sous des rois? Est-ce l'or de la liste civile d'Athènes qui les a payés de leurs travaux ou qui les a encouragés? Non, Messieurs, non, c'est l'amour brûlant de la patrie, c'est le feu sacré de la liberté; et quel est l'homme qui ne s'exprime pas mieux lorsqu'il est libre, que lorsqu'il est sujet d'un roi? N'est-ce pas surtout à leur langage qu'on reconnaît les esclaves?

« Si des histoires de Rome et de la Grèce nous descendons jusqu'à la nôtre, nous y trouverons peu ou presque point de modèles de l'éloquence politique, de cette éloquence hardie qui remue, pour ainsi dire, les États jusque dans leurs fondements et pousse les hommes vers la liberté. Cette sublime éloquence ne fleurit guère que dans les républiques, ou dans les gouvernements qui approchent de la république; et malheureusement nous avons toujours vécu sous des rois, et malheureusement nous avons toujours été opprimés par des despotes. Remarquez cependant, Messieurs, que Corneille, que le grand Corneille, le seul de nos poètes qui peut-être soit digne d'être avoué par vous; remarquez, dis-je, que

(1) Pour la lettre de M. Beaupuy, voyez ci-dessus, séance du 22 août 1792, au matin.

ce poète illustre fleurit dans un temps où de grandes secousses politiques donnaient aux esprits plus de force et de majesté, et semblaient électriser toutes les âmes. Le despotisme du cruel Louis XIII pesait sur toute la France lorsque Corneille naquit; la guerre était au dedans et au dehors du royaume. On ne combattait pas encore pour la liberté, que nous venons de conquérir; cependant nos vertueux frères, les protestants, ces hommes éclairés et presque tous philosophes, que la secte catholique persécutait et qu'elle nomma sectaires, quoiqu'elle méritât seule ce titre odieux; les protestants, dis-je, proposèrent les premiers de renverser l'hydre royale et de faire une république de la France; ils voulaient la diviser en huit cercles, dont les rayons n'auraient correspondu qu'à un centre commun, et ce fut sans doute d'après cette grande et belle idée que Corneille mit ce vers admirable dans la bouche d'un de ses personnages :

Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose!

« Pourquoi n'imiterions-nous pas le grand Corneille, Messieurs, depuis que vous nous avez délivrés du mal des rois, de ce mal qui infecte encore la plupart des contrées de l'Europe, et dont j'espère que le genre humain sera bientôt délivré à son tour, grâce à vos sublimes décrets! J'avoue, Messieurs, qu'ils ont influé sur moi d'une manière presque miraculeuse. J'étais guéri depuis longtemps de la superstition religieuse; et guéri par vous de tout préjugé politique, j'ai composé depuis la Révolution dix à douze poèmes, renfermés dans un seul volume, et qui sont tous en faveur de la liberté. Je viens vous les offrir, Messieurs, ces poèmes patriotiques, et j'y ajoute la somme de 100 livres; c'est le denier de la veuve que je destine aux veuves qu'a faites le massacre de la Saint-Laurent. Daignez les agréer, l'un et l'autre, comme un faible témoignage de mon admiration et de ma reconnaissance. »

M. **le Président** répond à M. Dorat-Cubières et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable, ainsi que l'insertion de l'adresse, au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Une députation de la commune de Paris et des commissaires nommés par les sections de la capitale pour remplacer le directoire et le département de Paris se présente à la barre.

M. Robespierre, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Législateurs, vous voyez une députation composée d'une partie des membres de la commune, et d'une partie des membres nommés par les sections pour remplacer ce qu'on appelait le département. Déjà nous avions déposé dans votre sein nos inquiétudes sur la formation d'un nouveau département. Déjà nous croyions voir renaître les germes de division et d'aristocratie. Nous avons éclairé nos commettants ; ces nuages se sont dissipés d'eux-mêmes. Les membres nommés par les sections se sont présentés à la commune, ils ont juré de n'accepter d'autre titre que celui de commission des contributions. Nous vous prions de consacrer, par un décret, ce grand acte de fraternité et d'union. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Masuyer**. Sur la pétition qui vous est présentée, je demande l'ordre du jour.

M. **Delacroix**. Vous aviez rendu un premier décret que vous avez rapporté. Vous aviez décrété que la nouvelle administration du département continuerait ses fonctions, relatives à la simple administration, et vous aviez délivré la commune de cette surveillance qui gênait ses fonctions en matière de police. Vous avez à prononcer si ce département, à la formation duquel ont concouru d'autres communes que celle de Paris, peut être destitué, remplacé par des représentants provisoires de cette seule commune. Passer à l'ordre du jour, ce serait éluder une question sur laquelle vous devez prononcer. Des administrateurs peuvent être suspendus par le conseil exécutif provisoire, mais ils ne peuvent être destitués que par le Corps législatif. Certes, je ne crois pas que le conseil général de la commune ait pu destituer un directoire qui est au-dessus de lui.

M. *Robespierre* entre dans la barre et demande la parole.

Plusieurs membres : Point de discussion à la barre.

M. **Delacroix**. J'ai la certitude que le décret rendu en présence de l'orateur de la députation a été rapporté, et que l'Assemblée a conservé les administrateurs dans leurs fonctions administratives. Il faut rappeler ce décret et maintenir les administrateurs nommés par tous les administrés. Je demande que l'Assemblée renvoie cette question à son comité; car il est essentiel qu'elle prononce sur une proposition qui tend à culbuter, dans un instant, tous les départements du royaume.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze, avec mission de lui faire incessamment un rapport sur la question de savoir si les représentants provisoires ont pu destituer les administrateurs nommés par tout le département et les remplacer par des commissaires aux contributions.)

M. **Lecointre** donne lecture d'une *lettre du 3e bataillon de Seine-et-Oise*, cantonné sur les frontières, qui se plaint de la négligence du service des vivres et munitions.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et donne lecture d'un *projet de décret portant ajournement de l'adjudication du château de Choisy-le-Roi*; il s'exprime ainsi :

Votre comité des domaines est instruit que le château de Choisy-le-Roi, vendu l'année dernière 1,500,000 livres, est à l'enchère de 600,000 livres. Comme les enchérisseurs ne peuvent sortir de Paris, il peut résulter de l'adjudication définitive, indiquée pour le 24 août, une perte de 900,000 livres pour la nation. Il vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances empêchent un grand nombre d'enchérisseurs de se trouver à l'adjudication définitive du château de Choisy-le-Roi, fixée au 24 de ce mois, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines et décrété

l'urgence, décrète que l'adjudication à la folle enchère du château de Choisy-le-Roi fixée au 24 de ce mois, est suspendue jusqu'à nouvel ordre. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Chassagnac**, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport et* présente un *projet de décret sur les troubles arrivés à l'Ile-Rousse, département de la Corse.*

Il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs,

Dans les derniers jours du mois de février dernier, des troubles ont agité l'un des districts du département de Corse; et ici, Messieurs, je dois le dire, ce ne sont, contre l'usage, ni des prêtres, ni des agitateurs du peuple qui ont excité ces troubles; ils ont dû leur origine et leur développement à des inimitiés personnelles, à des rivalités de pouvoir, à une opposition prononcée, entre la municipalité de la ville de l'Ile-Rousse et le directoire de ce district : ce dernier s'est permis des actes violents et arbitraires contre le chef de la municipalité; ces actes ont eu des suites funestes, qui ont nécessité un arrêté du directoire du département, qui suspend les administrateurs du district de leurs fonctions ; cet arrêté a été confirmé par une proclamation du roi, qui vous a été envoyée par le ministre de l'intérieur ; c'est à vous, Messieurs, à examiner si cette proclamation est conforme aux principes, si la suspension prononcée par le directoire du département doit être levée, ou si elle doit subsister. Vous devez examiner aussi si les sous-administrateurs, qui paraissent s'être rendus coupables de prévarication et d'abus de pouvoir, sont assez punis par la suspension, ou si vous devez déployer contre eux une plus grande sévérité. Votre comité a cru cette mesure nécessaire. Pour justifier son opinion, et afin que vous puissiez prononcer avec justice, il est essentiel de vous rappeler tous les faits qui ont donné lieu à l'arrêté du directoire du département. Je suis chargé de vous en rendre compte; je vais les rapporter tels qu'ils sont énoncés dans les pièces officielles remises au comité.

Le 21 du mois de janvier dernier, les citoyens actifs du canton de l'Ile-Rousse se réunirent au chef-lieu pour la formation de la 4e compagnie du bataillon des gardes nationales soldées.

La municipalité, à qui de pareils rassemblements dans une petite ville qui contient à peine de 400 à 500 habitants avaient déjà donné de l'inquiétude sur le maintien de la tranquillité publique, avait cru devoir faire un règlement de police qui portait que les citoyens de la campagne qui viendraient à la ville seraient tenus de déposer leurs armes dans un corps de garde situé à l'entrée et hors des murs de la ville.

Les citoyens venus le 21 janvier refusèrent de déposer leurs armes à la barrière, sous prétexte qu'ils étaient entrés d'autres fois armés, de même que d'autres citoyens des campagnes.

Sur ce refus, la municipalité fit fermer les portes de la ville. Le peuple se disposa à les enfoncer ; il fit des menaces violentes, et l'on craignit qu'il ne se portât à des excès dangereux.

La municipalité sentait le besoin d'arrêter le désordre qui commençait à se manifester ; elle fit publier la loi martiale; l'attroupement se dissipa ; plusieurs citoyens se retirèrent, les autres entrèrent paisiblement dans la ville, après avoir déposé leurs armes. Le calme se rétablit entièrement et l'on procéda, en présence d'un commissaire du département, à la formation de la 4e compagnie du bataillon de la garde nationale. Le commissaire du département ne crut pas devoir s'arrêter à une délibération du directoire du district, prise quelques heures auparavant, et qui suspendait la formation de cette 4e compagnie.

Peu satisfait sans doute de ce que, sans égard pour son arrêté de suspension, le commissaire du département avait fait procéder à la formation de la 4e compagnie, le directoire crut devoir en faire supporter la peine à la municipalité : il prit, en conséquence, un second arrêté le même jour, 21 janvier, dans lequel « considérant que la municipalité avait porté atteinte à la liberté par son règlement de police, qu'elle avait résisté à l'autorité de l'administration, il arrêta qu'elle serait suspendue de ses fonctions, et dénoncée au tribunal pour être punie suivant toute la rigueur de la loi;

« Que le commandant de la troupe de ligne serait relevé immédiatement, et improuvé dans sa conduite et dans son insubordination;

« Que le directoire serait autorisé à faire démolir les murs de la ville, attendu est-il dit: qu'ils sont inutiles, sous une Constitution qui nous rend tous frères, et qu'ils sont d'ailleurs nuisibles à la liberté et la tranquillité publique;

« Qu'il serait fait, en vertu d'ordres du département, une seconde convocation des citoyens, pour une nouvelle formation de la 4e compagnie; ce qui, toutefois, ne serait effectué qu'après l'exécution de son présent arrêté. »

Cette délibération du directoire du district de l'Ile-Rousse était contraire à tous les principes; elle portait atteinte à la souveraineté nationale, puisqu'elle ordonnait la démolition des murs d'une ville; elle portait en outre avec elle tous les caractères de la passion, et le désir de montrer et faire valoir l'autorité supérieure; elle fut cassée par un arrêté du directoire du département.

Les administrateurs du district regardèrent encore ce nouvel échec comme une faveur du département envers la municipalité; ils ne virent plus dès lors que des ennemis dans les officiers municipaux; ils cherchèrent à les contrarier de toutes les manières possibles: l'occasion s'en présenta bientôt, ce fut le 29 février dernier.

Ce jour-là, quelques citoyens de la campagne se présentèrent en armes à la porte de la ville. La sentinelle les requit de déposer leurs armes dans le corps de garde : ils le firent. Un instant après, un des commis du directoire vint au corps de garde; il prit un fusil avec lequel il voulut entrer dans la ville. Le sieur Marie Arena, maire, lui représenta qu'il contrevenait au règlement de police qui défendait d'entrer des armes dans la ville. Le commis lui répondit par des injures ; le maire fit son rapport au corps municipal, qui condamna, par forme de police, le commis à quelques heures de prison. C'est ainsi que la municipalité raconte le fait.

Le directoire dit, au contraire, que le fils du sieur Marini, l'un des administrateurs, s'étant présenté à la barrière avec un fusil à deux coups, qu'il apportait à son père, il fut obligé de le dé-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, tome 167, n° 5.

poser au corps de garde; que le sieur Marini, instruit de ce fait, envoya l'un des commis pour réclamer son fusil; que le sieur Marie Arena, s'étant trouvé à la barrière, s'était opposé à la remise du fusil; que le commis ayant voulu se permettre quelques observations, le sieur Arena, de son autorité privée, le fit emprisonner sur-le-champ.

Ce fait est raconté d'une manière bien différente; cependant votre comité n'a pu prononcer, sur les pièces qui lui ont été remises, quelle était la véritable. Mais quelque opinion qu'on se forme de cette diversité, l'on ne saurait cependant approuver la conduite des administrateurs dans cette occasion peu importante en elle-même, et qui a cependant été la cause de tous les troubles et de tous les désordres qui ont eu lieu.

Instruit de l'arrestation d'un de ses commis, le directoire ordonna au sieur Arena, maire, de se présenter sur-le-champ devant lui.

Le maire obéit; il se rendit dans la salle du directoire. Là il reçut l'ordre, par écrit, de faire élargir sans délai le commis qu'il avait fait arrêter. Le maire promit d'en référer à la municipalité, et déclara qu'il s'empresserait de souscrire aux désirs du directoire.

Une heure était à peine écoulée, et le sieur Arena n'avait point encore rendu de réponse. Il reçut un nouvel ordre du directoire, qui lui enjoignait de se présenter à l'instant devant lui; lui déclarant que le moindre délai serait regardé comme une résistance aux ordres de l'administration.

Le maire ne se rendit pas tout de suite; il assistait, en qualité de notable, à l'instruction d'une procédure criminelle, où il avait été appelé par l'un des juges du tribunal.

Le directoire, impatient de ne pas voir paraître le maire, *et, considérant sa négligence à paraître devant lui comme une désobéissance à ses ordres*, prit une délibération le même jour 29, à quatre heures de l'après-midi, par laquelle il statua que le sieur Arena, maire, serait arrêté sur-le-champ, traduit par devant lui, et ensuite dans les cachots; qu'à cet effet le sieur Marini, l'un des administrateurs, serait chargé de l'exécution de cet arrêté, sous l'escorte de huit soldats de la troupe de ligne.

On ne peut se dissimuler que cet arrêté était un attentat contre la liberté individuelle; car le directoire n'avait pas le droit d'ordonner l'emprisonnement d'un citoyen, moins encore celui du chef de la commune; cet arrêté blessait encore toutes les règles de la bienséance, et c'est sans doute pour la première fois qu'un corps administratif a chargé l'un de ses membres de l'exécution de ses arrêtés.

Cependant le commandant de la troupe de ligne fut requis de fournir huit hommes: le sieur Marini, administrateur, se mit à leur tête, et les conduisit au domicile du sieur Arena; il était absent et l'expédition fut manquée. Marini vint en rendre compte au directoire; il lui dit qu'il avait trouvé la maison du sieur Arena fermée et remplie d'hommes armés; qu'il avait cru qu'avec si peu de force il était de sa prudence de ne pas hasarder une mesure qui aurait pu compromettre l'Administration et avoir des suites funestes.

Le directoire prit de suite un second arrêté, par lequel il ordonna que quelques municipalités du district seraient requises de lui fournir une force armée suffisante pour réduire à l'obéissance le maire de l'Ile-Rousse.

Cet arrêté pris, le directoire envoya aussitôt des ordres aux municipalités. Voici comment ces ordres étaient conçus: « Le directoire, Messieurs, a besoin de force pour faire respecter l'autorité publique et l'honneur du gouvernement. Nous vous ordonnons de rassembler toutes les forces de votre commune, afin qu'elles se portent ici ce soir avec leurs armes.

« A l'Ile-Rousse, le 29 février 1792. »

Ces ordres despotiques ne furent que trop bien exécutés. Le 1er mars, dès le matin, on vit une foule d'hommes armés accourus des campagnes, remplir la ville, s'emparer des postes extérieurs et se fortifier dans les maisons des particuliers.

De leur côté, le maire Arena et sa famille prirent des précautions pour être en sûreté dans leur maison; mais elles furent inutiles. Bientôt le peuple armé s'y porta en foule, des coups de fusil furent tirés. Le directoire assure que les premiers partirent de la maison Arena; ceux-ci au contraire et la municipalité les attribuent aux gens armés qui assiégeaient la maison.

Effrayés des désordres qui agitaient la ville et des dangers auxquels elle était exposée, deux officiers municipaux se rendirent dans la salle du directoire; ils supplièrent les administrateurs de prendre des moyens pour calmer les esprits, et faire cesser la consternation qui régnait dans la ville.

Le directoire répondit que, si le maire Arena voulait se soumettre et se rendre en prison, le calme serait bientôt rétabli.

Instruit de cette détermination par les deux officiers municipaux, le maire déclara que, pour faire cesser les horribles vexations dont sa famille et ses concitoyens étaient victimes, il allait se rendre en prison; mais pour mettre sa vie en sûreté, il demanda d'être accompagné d'un détachement de cinquante hommes de troupe de ligne.

Ce fut dans cet appareil que le maire de l'Ile-Rousse fut conduit dans la salle du directoire, et de là en prison, où il demeura onze jours.

Il semblait qu'un traitement si inhumain dût satisfaire le directoire et calmer l'effervescence du peuple égaré accouru à ses ordres; il semblait que le premier soin des administrateurs satisfaits devait être de faire partir promptement les hommes armés qu'il avait si inconsidérément appelés; mais ces soins furent négligés, ou peut-être, et nous aimons à le croire, ne fût-il plus au pouvoir du directoire de les prendre. Il est facile d'émouvoir le peuple et de l'agiter, mais il ne l'est pas autant d'arrêter son effervescence, surtout quand il croit avoir raison et agir pour la bonne cause; et ici le peuple corse le croyait, il croyait défendre la Constitution et les lois, contre le maire qu'on lui avait dit les avoir violées: aussi ne fut-il plus possible de contenir ces insulaires, fiers de leur antique liberté, et si difficiles à modérer quand ils croient servir une juste vengeance. Aussi le maire ne fut pas plus tôt hors de sa maison, que le peuple s'y porta en foule. Dans son égarement, il se livra au pillage et à la dévastation. Les deux frères du sieur Arena furent poursuivis à coups de fusil jusque sur le rivage de la mer, où ils furent trop heureux de trouver un bateau où ils se sauvèrent. Leur mère et une jeune nièce, après avoir couru les plus grands dangers, trouvèrent leur salut dans la maison d'un des juges du tribunal. Les murs et les barrières de la ville furent démolis, les citoyens vexés, les propriétés violées, et la ville n'offrit plus que désordre et dévastation.

Enfin la nuit ramena le calme et suspendit les excès qui devaient se renouveler le lendemain 2 mars; mais un fort détachement de gardes nationales venues de Monticello, dissipa l'attroupement et la tranquillité de la ville fut rétablie.

Les premiers moments du directoire devaient être employés à instruire le département des malheureux événements que son imprudence avait causés à l'Ile-Rousse; mais il les employa à dénoncer au tribunal le maire Arena, détenu dans les fers; à ordonner à la municipalité de Calvi et au commandant de la garde nationale de cette ville, de faire arrêter les deux frères Arena qui avaient été y chercher un asile avec quelques amis.

Cependant le directoire du département eut connaissance des événements arrivés à l'Ile-Rousse : surpris de ne rien apprendre des autorités constituées, il arrêta, sur la réquisition du procureur général syndic, que deux membres de la municipalité, deux membres du directoire du district et le procureur syndic seraient invités à venir lui rendre compte des événements, émeutes et attroupements qui avaient eu lieu à l'Ile-Rousse.

Les officiers municipaux obéirent : les administrateurs du district crurent pouvoir se dispenser d'en faire autant; ils écrivirent au directoire du département le 6 mars, et lui dirent que l'arrêté qui les invitait à se rendre venait de leur être notifié par un gendarme, mais qu'ils ne pensaient pas qu'il fût nécessaire qu'ils se rendissent à l'invitation, parce que le procès-verbal de tous les faits qu'ils lui avaient adressé le 4 remplissait l'objet pour lequel ils avaient été mandés.

Le directoire du département répondit le 8 mars; il dit que les événements arrivés à l'Ile-Rousse étant de nature à mériter l'attention la plus exacte de la part de l'administration supérieure, il persistait dans son arrêté du 4 : il les invitait derechef à envoyer deux de leurs membres avec le procureur syndic, pour rendre un compte exact de tout ce qui s'était passé.

Cette seconde invitation ne produisit pas plus d'effet que la première : les administrateurs du district persistant à ne pas se rendre auprès de l'administration du département, annoncèrent formellement leur refus dans leur lettre du 9 mars.

Si la conduite des sous-administrateurs et du procureur syndic à l'égard du maire et de la municipalité avait été illégale et vexatoire, si elle avait causé des événements funestes, celle qu'ils tinrent envers le directoire du département fut une violation manifeste de la loi hiérarchique des pouvoirs, une désobéissance formelle, une insubordination dangereuse; aussi le directoire, en usant des moyens que la loi lui avait confiés, suspendit les administrateurs et le procureur syndic de leurs fonctions, par un arrêté du 14 mars, rendu sur la réquisition du procureur général syndic; ordonna qu'ils seraient remplacés d'abord par les deux suppléants, ensuite par deux membres du conseil et, à défaut, par des membres du conseil d'administration du département. Cet arrêté a été confirmé par une proclamation du roi du 22 avril dernier.

Le récit des faits exposés avec la plus scrupuleuse exactitude suffirait sans doute pour justifier l'arrêté du directoire du département; aussi votre comité ne serait-il permis aucune discussion, pour ne pas abuser de votre temps; mais les administrateurs du district, dans un mémoire qu'ils ont fait remettre à l'Assemblée nationale, paraissaient croire que l'arrêté qui les suspend de leurs fonctions est injuste et contraire aux lois; ils se persuadent l'avoir prouvé. Il est essentiel de démontrer le contraire, car, lorsque chez un peuple libre, où l'on ne connaît d'autre autorité que celle de la loi, ces fonctionnaires publics sont punis pour avoir erré ou prévariqué dans leurs fonctions, il faut qu'ils soient bien convaincus que la peine est juste et qu'ils l'ont méritée; il faut qu'ils s'y soumettent, j'oserai dire avec reconnaissance, et comme une preuve de leur soumission à la loi, dont ils ont pu s'écarter, et aux autorités supérieures qu'ils ont pu méconnaître. Votre comité a cru, d'ailleurs, devoir vous proposer, contre ces administrateurs, des mesures plus sévères que celles prises par le directoire du département.

Il est donc nécessaire de donner quelque développement aux motifs qui l'ont déterminé, et d'établir la nécessité et la justice de ces mesures.

D'abord les administrateurs du directoire du district croient justifier les actes arbitraires et vexatoires qu'ils se sont permis contre le maire de l'Ile-Rousse, et les désordres qui en ont été la suite, en disant que les ordres qu'ils ont donnés, et la conduite qu'ils ont tenue en appelant une force armée imposante, n'avaient d'autre but *que de soutenir l'honneur du gouvernement, et de faire respecter l'autorité de l'administration supérieure.*

Mais, Messieurs, quelque désir que vous ayez de ne pas trouver de coupables, ne penserez-vous pas avec votre comité que, pour soutenir *l'honneur du gouvernement et faire respecter l'autorité de l'administration supérieure*, le directoire ne devait pas s'ériger en réformateur d'une ordonnance de police; il ne devait pas arbitrairement faire emprisonner le maire; il ne devait pas employer à cette expédition une force armée imposante; il ne devait pas, sans nécessité, appeler dans la ville les gardes nationales des communes voisines; il ne devait pas, surtout, charger un de ses membres de se mettre à la tête de la force armée. Certes, Messieurs, une pareille conduite ne pourrait trouver d'excuse que dans l'inexpérience, le peu d'usage de l'exercice des fonctions administratives, l'ignorance involontaire des lois, le désir peut-être souvent trop actif, dans ceux qui commandent, de faire valoir et d'étendre l'autorité qui leur est confiée.

Les administrateurs du district se plaignent ensuite de ce que le directoire du département leur reproche dans le *considérant* de son arrêté, que les mesures par eux prises ont été plus propres à troubler l'ordre et la tranquillité publique qu'à les rétablir. Ils soutiennent que leurs mesures et leur conduite ne sauraient être répréhensibles, dès que l'ordre public n'en avait point été interrompu.

Ici, le directoire est en opposition avec les faits; il n'est pas même d'accord avec le procès-verbal qu'il a lui-même rédigé, et qu'il a transmis au directoire du département. En effet, Messieurs, l'emprisonnement violent et arbitraire du maire, le pillage et la dévastation de sa maison, la violation de quelques propriétés, la démolition des murs de la ville, la poursuite à coups de fusil des frères Arena jusque sur le rivage de la mer, les ordres donnés

à la municipalité et au commandant de la garde nationale de Calvi de les faire arrêter, l'arrivée et le séjour de 4 à 500 hommes armés dans la petite ville de l'Ile-Rousse, sont-ce là des actes avec lesquel la tranquillité publique ait pu se maintenir et n'ait pas été troublée? Votre comité ne l'a pas pensé, et vous ne le penserez pas non plus.

Les administrateurs du district continuent leurs observations et ils disent: « En nous accusant d'insubordination, le directoire du département nous a calomniés. L'insubordination, suivant eux, est un acte par lequel on se soustrait aux ordres émanés d'une autorité légitime, dans les cas déterminés par la loi. S'il n'y a pas d'ordres, ou si les ordres sont contraires à la loi, ce n'est plus une insubordination de refuser de s'y conformer; ils deviennent une oppression, et la loi permet de résister à l'oppression. L'administration du département a outrepassé ses pouvoirs, en ordonnant que deux membres du directoire et le procureur syndic se transportassent à Corte, pour lui rendre compte des événements arrivés à l'Ile-Rousse. La loi du 27 mars 1791 détermine les cas où le directoire du département peut appeler devant lui les sous-administrateurs. Nous n'étions pas dans ce cas: donc nous ne devions pas nous rendre. »

Votre comité n'a pas cru devoir s'occuper à combattre les principes invoqués par le directoire du district, ni examiner si sa manière de raisonner est bien constitutionnelle: il suffit d'avoir rapporté ses raisonnements, pour en faire sentir l'inconséquence et le danger. Je me contenterai d'observer que ce n'était pas aux administrateurs du district à juger si l'arrêté du directoire du département qui les appelait auprès de lui était conforme aux lois ou non; ils devaient commencer par y obéir, sauf ensuite à recourir au roi et à l'Assemblée nationale pour le faire réformer: l'article 28 de la section 2 de la loi du 1er janvier 1790 leur en fait un devoir. Cette loi porte que les administrations et directoires de district sont entièrement subordonnés aux administrations et directoire de département. Certes, si les autorités subordonnées avaient le droit de discuter et de juger les actes des autorités supérieures, il n'y aurait plus de subordination, plus d'ordres, plus de lois, plus de Constitution, chacun se croirait maître d'agir selon ses vues ou ses caprices, et l'ordre social serait bientôt désorganisé. Le directoire du département ne put donc voir, dans le refus réitéré des sous-administrateurs de se rendre auprès de lui pour lui rendre compte, qu'une désobéissance formelle, que des actes répétés d'insubordination manifeste; il dut donc les suspendre de leurs fonctions: les règles de sa conduite, dans cette occasion, étaient tracées par les articles 25, 26 et 29 de la loi du 27 mars 1791. Le directoire du département les suivit, et la proclamation du roi, qui confirme cet arrêté, ne s'est pas écartée de ce qui est prescrit par l'article 29. Mais ce que le directoire du district reproche au directoire du département de n'avoir pu faire à son égard, il se l'est permis, lui, d'une manière bien plus étrange et bien plus illégale, à l'égard du maire et de la municipalité de l'Ile-Rousse.

Ce n'est pas, Messieurs, et je dois vous le dire ici, que notre comité ait pensé que les officiers municipaux et le maire de l'Ile-Rousse fussent absolument sans reproches à l'égard des administrateurs du directoire; et celui-ci leur en fait beaucoup, surtout au maire, dans le mémoire justificatif qu'il a fourni: mais les plaintes du directoire contre la municipalité, les faits, les abus de pouvoir et les manquements qu'il lui impute, outre qu'ils ne sont établis par aucune pièce justificative, se trouvent encore tous antérieurs à l'époque du 29 février et jours suivants; et, pût-on les supposer vrais et réels, ils ne pourraient jamais justifier tout ce que le directoire s'est permis de vexatoire, d'illégal et d'arbitraire dans les journées des 29 février et 1er mars. Je veux supposer que la municipalité ou même le maire seul eût fait sans motif emprisonner le commis du directoire: était-ce une raison pour que celui-ci fît à son tour traîner le maire dans les prisons et l'y retînt onze jours? Etait-ce une raison pour qu'il fît venir, des communes voisines, 4 ou 500 hommes armés qui, dans leur égarement, portèrent le trouble et la désolation dans la ville de l'Ile-Rousse? Si les officiers municipaux, si le maire avaient prévariqué dans leurs fonctions, s'ils étaient coupables, le directoire n'avait-il pas les voies légales pour les faire punir? Devait-il se faire justice à lui-même des prétendus manquements qu'il croyait qu'on lui avait faits? Certes, Messieurs, j'aurais bien désiré de trouver les administrateurs innocents ou excusables; mais leurs actes, mais leur conduite, tout me fait un devoir pénible de croire qu'ils ne le sont pas.

Ainsi s'anéantissent devant la froide et impassible raison, ainsi s'évanouissent devant la loi, les observations par lesquelles les administrateurs du directoire du district de l'Ile-Rousse ont cru se justifier et démontrer l'injustice de l'arrêté du directoire du département. Mais, Messieurs, si nous examinons avec impartialité la conduite de ces administrateurs, nous nous voyons forcés de dire que, violateurs de la loi, coupables d'avoir donné et fait exécuter des ordres arbitraires, d'avoir attenté à la liberté individuelle des citoyens, d'avoir requis l'action de la force publique pour empêcher l'exécution d'ordres émanés des officiers municipaux de police, ce serait être trop indulgent, ce serait donner un dangereux exemple d'impunité, que de se contenter de punir les administrateurs de l'Ile-Rousse d'une simple suspension de leurs fonctions. Certes, Messieurs, vous n'aimez pas à décourager les fonctionnaires publics, vous n'aimez pas à déployer toute la rigueur des lois; mais cependant vous ne pouvez tolérer, sous le règne de la liberté, les actes arbitraires et despotiques de l'autorité absolue; vous voulez avant tout que la loi soit exécutée, que la liberté des citoyens soit respectée, que les propriétés soient conservées, que l'ordre s'établisse et, avant d'être humains, vous voulez être justes.

C'est d'après ces principes que votre comité a cru devoir vous proposer de renvoyer les administrateurs du directoire du district et le procureur syndic de l'Ile-Rousse devant le tribunal criminel; et vous ne penserez certainement pas, Messieurs, que cette mesure soit trop rigoureuse, lorsque vous considérerez que ces administrateurs se sont permis de mander le maire de l'Ile-Rousse; que, contre tous les principes et la disposition textuelle des lois, ils se sont érigés en réformateurs d'une ordonnance de police rendue par la municipalité; qu'ils ont enjoint au maire de mettre hors des prisons le citoyen que la municipalité y avait fait enfermer pour quelques heures seulement, que ne trouvant pas que le maire exécutât assez vite leurs ordres, ils ont

donné celui de l'arrêter, de le traduire devant eux et de l'emprisonner; qu'ils ont chargé un de leurs collègues de l'exécution de cet ordre arbitraire; qu'ils lui ont confié la direction de la force publique; que, sans autre nécessité que celle peut-être de satisfaire leur haine particulière, ils ont appelé et fait venir à l'Ile-Rousse 4 ou 500 hommes armés; que c'est au milieu de cet attroupement que le maire a été insulté, emprisonné, que sa détention a duré onze jours; que c'est par cet attroupement que les citoyens ont été vexés, les propriétés violées, la tranquillité troublée, les murs de la ville détruits, les frères Arena poursuivis à coups de fusil jusque sur le rivage de la mer, leur maison pillée et dévastée, leur mère et leur nièce insultées; qu'enfin la désolation a régné à l'Ile-Rousse pendant deux jours et une nuit, et que ce n'est qu'à la garde nationale de Monticello qu'on a dû le rétablissement de l'ordre et peut-être le salut de la ville. Ne voyez-vous pas, Messieurs, dans la conduite du directoire de l'Ile-Rousse la violation de la Déclaration des droits et de la Constitution? « Nul peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent et font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ». (Art. 7 de la déclaration des droits.) « Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif ». (Art. 10, chapitre V, de la Constitution.) Rappelez-vous, Messieurs, que lorsqu'on vous a proposé de faire traduire à la barre les commissaires des Bouches-du-Rhône, vous avez cru que vous ne deviez pas agir avec tant de rigueur; vous avez respecté la liberté individuelle; vous n'avez pas voulu y porter atteinte; la Déclaration des droits a été pour vous le palladium de cette liberté que vous êtes si jaloux de maintenir et de faire respecter. Vous ne laisserez donc pas impunie la conduite des administrateurs et procureur syndic du directoire du district de l'Ile-Rousse.

En vous proposant de renvoyer les administrateurs coupables devant les tribunaux criminels, votre comité a été arrêté par une difficulté que vous seuls pouvez faire cesser: c'est que les accusés ne peuvent être traduits devant le juré d'accusation de l'Ile-Rousse. Ce juré fut composé par les administrateurs, après les événements des 29 février et 1er mars; il fut composé de citoyens qui leur sont dévoués et qui sont, au contraire, suspects à la famille Arena: c'est ainsi qu'on l'a assuré à votre comité. Il paraît donc convenable de renvoyer les administrateurs accusés devant le juré d'accusation d'un autre district. Cette disposition ne sera point nouvelle pour vous, puisque vous l'avez déjà décidé ainsi à l'occasion des troubles survenus dans le département de l'Eure; vous renvoyâtes les auteurs de ces troubles devant un autre juré d'accusation que celui du district où les accusés avaient leur domicile et où les délits avaient été commis. Ici, vous le devez donc avec d'autant plus de raison, que le nombre des citoyens qui ont eu part à la malheureuse affaire de l'Ile-Rousse est si grand, qu'il serait peut-être difficile de composer un juré absolument impartial et contre lequel on ne pût proposer des récusations. Votre comité vous proposera donc de renvoyer les administrateurs devant le juré d'accusation du district d'Olletta, qui se trouve le plus voisin de celui de l'Ile-Rousse et du chef-lieu du département.

Je finirai par une observation importante: les murs de l'Ile-Rousse ont été démolis dans la journée du 1er mars, par l'attroupement que le directoire y avait appelé. On ne peut se dissimuler que ce directoire est la cause première de cette démolition; car, s'il n'avait pas fait venir dans la ville une foule de gens armés, les murs n'auraient pas été démolis. On serait même tenté de croire que le directoire ne vit pas avec peine cette démolition, ou du moins qu'il ne fit pas tout ce qu'il aurait dû pour l'empêcher; car, dès le mois de janvier dernier, il en avait ordonné la démolition par un arrêté qui fut cassé par le directoire du département. Aux frais de qui seront rétablis ces murs? L'Assemblée nationale le jugera dans sa sagesse. Au reste, cette reconstruction n'exposera pas à des frais bien considérables; le comité a pensé que le Trésor public devrait en faire les avances, sauf son recours contre les auteurs et fauteurs de la démolition; mais nous devons observer à l'Assemblée que la reconstruction de ces murs est urgente: elle est indispensablement nécessaire pour la sûreté du commerce et des habitants de l'Ile-Rousse, qui, depuis qu'elle n'est plus fermée, se trouve exposée aux incursions et au pillage des malintentionnés.

La commission, en conséquence, a l'honneur de vous proposer le projet de décret rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Douze sur les événements arrivés à l'Ile-Rousse, les 29 février, 1er mars et jours suivants; considérant que la conduite qu'ont tenue, dans cette circonstance, les sieurs Savelli, Fondaci, Marini et Nobili-Savelli, administrateurs et procureur syndic du district de l'Ile-Rousse, que les mesures qu'ils ont prises tendaient évidemment à troubler l'ordre et la tranquillité de la ville;

« Qu'en faisant arbitrairement emprisonner le maire de l'Ile-Rousse, en requérant, pour exécuter cet emprisonnement, non seulement les troupes de ligne, mais encore les gardes nationales de quelques communes du district; en chargeant de l'exécution de leurs ordres arbitraires l'un de leurs collègues, en laissant démolir sous leurs yeux les murs de la ville et n'empêchant pas le pillage et la dévastation de quelques maisons, les administrateurs et le procureur syndic se sont rendus coupables d'attentats contre la liberté individuelle des citoyens, la Constitution et les lois; qu'en refusant de se rendre au directoire de département pour y rendre compte des événements arrivés à l'Ile-Rousse, malgré les invitations réitérées du directoire, ils se sont aussi rendus coupables d'insubordination et de désobéissance envers l'autorité supérieure;

« Considérant qu'il importe au respect dû aux lois et aux autorités constituées que des délits aussi graves ne demeurent pas impunis; qu'il faut enfin que tous les Français apprennent que la loi étant la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse les fonctionnaires qui la méconnaissent ou ne la font pas exécuter, sont punis comme les citoyens qui refusent d'y obéir;

« Considérant enfin qu'il y aurait de l'inconvenance et du danger à laisser la connaissance de cette affaire au juré d'accusation du tribunal du district de l'Ile-Rousse; qu'il importe, par con-

séquent, de donner l'attribution au juré d'un autre district; que le sort des administrateurs inculpés ne peut rester plus longtemps en suspens, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La proclamation du roi, du 22 avril dernier, confirmative d'un arrêté du directoire du département de Corse, en date du 14 mars aussi dernier, de même que l'arrêté, sont et demeurent confirmés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale renvoie les sieurs Fondaci, Marini et Savelli, administrateurs du directoire, et le sieur Nobili-Savelli, procureur syndic du district de l'Ile-Rousse, au tribunal criminel du département de Corse, où ils seront poursuivis et jugés à la réquisition et diligence de l'accusateur public.

Art. 3.

« Le juré d'accusation près le tribunal du district d'Olletta connaîtra des délits imputés aux sieurs Marini, Fondaci, Savelli et Nobili-Savelli.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour le prompt rétablissement des murs de l'Ile-Rousse; les frais en seront avancés par le Trésor public, sauf son recours contre les auteurs, fauteurs et instigateurs de la démolition desdits murs. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

(La séance est suspendue à onze heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 23 août 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président*.

La séance est reprise à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Charles Lameth*, arrêté et détenu près du Havre. Il écrit qu'il n'a jamais contesté la souveraineté du peuple, ni le droit qu'il a de changer sa constitution quand bon lui semble. Il demande la permission de venir prêter à la barre, aussitôt après son élargissement, le serment de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité.

M. **Thuriot**. L'Assemblée ne peut que passer à l'ordre du jour sur cette lettre; car il n'y a nulle raison pour que M. Charles Lameth prête son serment à la barre de l'Assemblée. Il doit le prêter entre les mains de ses supérieurs immédiats, comme tous les autres officiers de l'armée.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de M. Cornet, député de Saône-et-Loire*, qui se plaint des inculpations qui lui sont faites par le journaliste Carra.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre de M. Vosgien, député des Vosges*, qui, ayant voté pour le général La Fayette, abjure l'erreur dans laquelle il était sur le compte de ce général.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Pétition des citoyens de Saint-Germain-en-Laye*, qui prient l'Assemblée de prendre des mesures pour assurer le meilleur choix possible des députés à la Convention.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5° *Pétition des citoyens de la ville d'Angers*, qui prient également l'Assemblée de prendre des mesures pour assurer le meilleur choix possible des députés à la Convention.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

6° *Adresse des administrateurs du département de l'Yonne*, qui font part à l'Assemblée d'un événement malheureux qui a troublé la tranquillité dont jouissait depuis longtemps la ville d'Auxerre.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

7° *Lettre du conseil général du département du Nord*, qui fait parvenir un arrêté pour déterminer les mesures les plus propres à effectuer promptement la levée du sixième des gardes nationales de son ressort pour la défense des frontières.

(L'Assemblée, après avoir entendu lecture de cet arrêté, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

8° *Adresse du maire et des officiers municipaux de la ville de Saint-Omer*, qui envoient l'état des citoyens de leur ville, qui se sont engagés au premier cri de la patrie en danger ; leur nombre est de 125.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de Jean Baptiste Massieu, évêque du département de l'Oise*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un mandement ou lettre pastorale qu'il a publié dans son diocèse, à l'occasion du décret qui déclare la patrie en danger.

Ce document est ainsi conçu (1) :

« Jean-Baptiste Massieu, par la miséricorde divine et l'élection du peuple, dans la commune du Saint-Siège apostolique, évêque du département de l'Oise.

« A nos vénérables coopérateurs dans le saint ministère et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, bénédiction, paix et charité en notre Seigneur Jésus-Christ.

« Mes très chers frères, *La patrie est en danger*. Vos législateurs, vos magistrats et vos administrateurs s'occupent nuit et jour des moyens de la sauver. Déjà un grand nombre de citoyens fidèles et courageux volent à la défense. *Mais si le seigneur ne la protège, c'est en vain que veilleront les sentinelles chargées de la garder* (1). Ce Dieu de justice et de bonté qui nous a tous créés pour vivre en frères et jouir des bienfaits de sa providence, a donné à cet Empire, depuis le pre-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb39, in-8°, n° 10752.

(2) Psaume 126.

mier moment de son heureuse Révolution les marques les plus sensibles de sa protection toute puissante; il a visiblement favorisé jusqu'à ce jour les vrais amis de la paix et de l'égalité fraternelle qu'établissent nos lois politiques, d'accord avec les lois éternelles de la sagesse, et avec celles qu'il nous a dictées lui-même par la bouche du divin Législateur sorti de son sein. Mais des hommes qui se regardent sur la terre comme les uniques représentants de la divinité, qui ne veulent régner sur les nations que d'après les lois que leur esprit de domination leur suggère; qui se croient appelés à régir avec une verge de fer des peuples sur lesquels les principes mêmes de leur politique humaine ne leur donnent aucuns droits, se coalisent et s'élèvent contre un bon peuple, qui a résolu d'être libre et paisible chez lui, et qui a juré de ne jamais nuire à la liberté ou aux droits d'autrui; ils le forcent à se lever tout entier pour repousser par la masse imposante de tous les bras qui le composent, l'injuste violence du despotisme, prêt à le charger de nouveau des fers que sa courageuse énergie a brisés. Au sein même de l'Empire, une foule de faux frères, esclaves des passions les plus méprisables, l'orgueil et la cupidité, se réjouissent d'avance des maux de leur patrie, qui n'a pas cessé de les protéger et de les nourrir, dans le fol espoir qu'il n'y aura, dans son sein déchiré de jouissance et de prospérité que pour eux seuls, ils ourdissent des trames sanguinaires, forment des projets désastreux, fatiguent le peuple à force d'inquiétudes et de menaces audacieuses, l'égarent par de vaines espérances, le divisent par le fanatisme, et lui font ainsi, sans coup férir, une guerre plus funeste que celle des puissances ennemies.

Le créateur du genre humain ne permettra pas qu'il devienne la proie de quelques ambitieux. La cause des Français est la cause de l'univers, puisqu'ils ne veulent que le règne de la justice et des lois. Si la guerre est le fléau de l'humanité, le Dieu des armées combattra pour la France, qui désire ne s'armer qu'une dernière fois pour l'humanité: déjà il a inspiré à une multitude innombrable de généreux citoyens, la ferme résolution qui les porte à mourir, s'il le faut, pour les lois et pour la patrie (1).

Mais nos veilles, nos efforts, nos résolutions, notre courage, ne sont rien sans les bénédictions du Maître tout-puissant des nations et des Empires, sans le secours du seul Auteur de tout succès. Rendons toujours notre cause digne de ses regards paternels, par la droiture de nos cœurs et la pureté de nos intentions. Demandons-lui pour nos législateurs, cette prudence qui déjoue les complots des méchants; pour notre roi, cette sagesse d'en haut qui soit l'âme de ses conseils, comme elle peut seule faire son bonheur et le nôtre; pour nos armées, cet amour des lois et de la patrie, qui est le sûr garant des triomphes; pour tous nos ennemis, des sentiments plus justes et plus humains; pour tous les citoyens, l'esprit de paix, d'union et de concorde, et la confiance en sa divine protection.

Le moyen que nos vœux soient exaucés, le moyen de lui faire une sainte violence en nous réunissant dans le lieu commun de nos frères, c'est de commencer par nous rendre, plus que jamais, fidèles à la loi sainte, par la pratique de tous les exercices de la religion et de la piété, par le sacrifice de nos passions et de ce qui peut lui déplaire dans nos cœurs. Pardonnons à nos ennemis personnels; surveillons ceux de l'Etat, mais sous l'auspice des lois et par les lois, sans cesser de voir en eux des frères; tâchons de les rendre nos amis et ceux de la patrie, par les sentiments d'une charitable bienveillance et d'une indulgence fraternelle; secourons plus que jamais, selon nos facultés, ceux de nos concitoyens qui sont dans le besoin; souvenons-nous enfin que les plus fidèles disciples de Jésus-Christ sont aussi les meilleurs des hommes et les plus estimables citoyens.

Avec ces dispositions, nous ne ferons qu'une famille bien unie, nous prierons tous ensemble pour la nation, pour le maintien et l'exécution de nos lois, pour son représentant héréditaire, dont le bonheur est comparable de celui du peuple. Nos ennemis intérieurs sentiront qu'ils ne peuvent plus espérer de prospérité que dans leur soumission sincère à la volonté générale; ceux du dehors seront enfin persuadés que la vraie politique consiste à vivre en paix avec un grand peuple, qui ne veut prendre les armes que pour la défense de ses lois et de sa liberté.

Dans ces vues pieuses et patriotiques, de l'avis de notre conseil, nous recommandons à tous nos vénérables coopérateurs, les curés, vicaires, desservants ou autres ecclésiastiques, de se conformer en ce qui suit et pour ce qui concerne chacun d'eux aux formules de prières ci-dessous indiquées:

1° Ce dimanche, neuvième d'après la Pentecôte, jour de la proclamation du décret qui déclare *la patrie en danger*, il y aura, dans notre église cathédrale et dans l'église paroissiale de Saint-Etienne de cette ville de Beauvais, un salut solennel avec exposition du saint sacrement, dans lequel il sera chanté: *O Salutaris, etc.*, le ℟ *Pro tempore belli*, le psaume XLV: *Deus Noster refugium et Virtus*, — *Domine, num secundùm*, — *Sub tuum presidium*, — *Domine*, *salvam fac Gentem*, *salvam fac legem*, *salvum fac regem*, — le ℣ *Mitte nobis auxilium de sancto*, le ℟ *Et de Sion tuero nos*, — et l'oraison suivante:

Oremus.	*Oraison.*
Deus qui regis imperia Francorum gentem benignus aspice; legum conditoribus sapientiam infunde; immotas leges tua servet auctoritas quæ omnem nos edocet adimplere justitiam; regem nostrum Ludovicum virtutibus exorna; sit illi corona gloriæ populi dilectio; vigeat pax perpetua inter concives et extraneos; felicitatem nostram intueantur, nec invideant totius orbis incolæ, ut te, nobiscum, unius familiæ omnium hominum patrem, sincerà in invicem caritate colant et adorent; Qui vivis et regnas, etc.	O Dieu qui gouvernez les empires, jetez un regard de bonté sur le peuple français; répandez la sagesse au milieu de nos législateurs, maintenez nos lois sans atteinte, par votre autorité qui nous enseigne à remplir toute justice; ornez notre roi Louis de toutes les vertus; que l'amour du peuple soit pour lui une couronne de gloire; qu'une paix inaltérable unisse les citoyens entre eux, et avec les autres nations; que tous les peuples de la terre se réjouissent de notre bonheur, sans le voir d'un œil jaloux, afin qu'ils vous honorent avec nous par les liens

(1) *Constantes effecti sunt et pro legibus et pro patria Mori Parati.* Machab., chap. VIII, p. 21.

d'une charité sincère qui nous unisse tous, et vous adorent comme le père commun de la grande famille des hommes; Vous qui vivez et régnez, etc.

2° Le lundi 30 du présent mois, il y aura également, dans les deux églises paroissiales de cette ville, une messe solennelle *pro tempore belli*, avec exposition du saint sacrement; et le soir salut solennel, comme la veille.

3° Il sera ajouté à toutes les messes ordinaires les oraisons *pro tempore belli*, et à la fin, les prières pour la nation, la loi et le roi, telles qu'elles sont ci-dessus transcrites.

4° La messe solennelle *pro tempore belli* aura lieu dans la villes de chefs-lieux de district au jour qui sera jugé le plus convenable par Messieurs les pasteurs, de concert avec les corps administratifs, pourvu que ce jour soit dans la huitaine après la réception de notre présente lettre pastorale; et dans les paroisses de campagne, le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

5° Les saluts, tels qu'ils sont ci-dessus indiqués, auront lieu dans toutes les paroisses de notre diocèse tous les dimanches et fêtes; et les oraisons et autres prières à dire pendant ou après les messes, auront également lieu dans toutes les paroisses et tous les jours, jusqu'à la proclamation du décret qui déclarera que la patrie ne sera plus en danger; et le dimanche qui suivra cette époque, il sera chanté *un Te Deum* en actions de grâces.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

Donné à Beauvais, sous notre seing, le contreseing de notre vicaire-secrétaire et le sceau de notre évêché, le dimanche 29 juillet 1792, l'an IV° de la liberté.

Signé: ✝ J. B. MASSIEU, *évêque du département de l'Oise.*

LECLERC, *vic. ép., secrétaire.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses qui expriment l'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale du 10 août et jours suivants, envoyées par les corps administratifs, judiciaires et municipaux et des sociétés qui sont désignés ci-après :

1° *Adresse des administrateurs composant le conseil général du département de l'Ardèche;*

2° *Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Saint-Quentin;*

3° *Adresse du conseil général du département du Morbihan;*

4° *Adresse du conseil général de la commune de Vire;*

5° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers;*

6° *Adresse des juges du tribunal du district de Clermont, département de l'Oise;*

7° *Adresse des administrateurs du district de Trévoux;*

8° *Adresse des conseils généraux permanents du district et de la commune, du tribunal aussi permanent de la ville de Breteuil, de l'état-major de la légion du district, de celui du bataillon, et des commis de bureaux de l'Administration de district de la même ville;*

9° *Adresse des administrateurs du directoire et conseil de district, des maires, officiers municipaux et membres du conseil de la commune, des juges et commissaires du roi du tribunal, des chefs et officiers de la garde nationale et gendarmerie, réunis en surveillance permanente de la ville de Montfort, département de l'Ille-et-Vilaine;*

10° *Adresse des administrateurs et procureur général syndic du département de la Haute-Saône;*

11° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Bernay, département de l'Eure;*

12° *Adresse des citoyens amis de la liberté, de l'égalité et des droits imprescriptibles de l'homme, de la ville de Bergerac;*

13° *Adresse des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Laon;*

14° *Adresse des officiers municipaux et du conseil général de la commune du bourg de Meudon*, qui se plaignent, en même temps, d'une inculpation fausse qui leur est faite au sujet des maisons ci-devant royales, qui sont situées dans l'étendue de leur commune;

15° *Adresse des membres composant la Société des amis de la Constitution de la Rochelle;*

16° *Adresse des administrateurs du département de la Seine-Inférieure;*

17° *Adresse du conseil général permanent du district de Montivilliers;*

18° *Adresse de la commune de Saint-Quentin et des citoyens de la ville de Châteauroux*, qui s'expriment ainsi :

« Nous adhérons sincèrement aux décrets que vous avez rendus, et à tous ceux que vous rendrez pour le maintien de la liberté et de l'égalité. »

(L'Assemblée nationale, applaudissant au zèle et au civisme des citoyens et des fonctionnaires publics qui ont présenté ces diverses adresses, en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Thuriot** donne lecture d'une lettre particulière, écrite par un officier de l'armée du centre, qui est ainsi conçue :

« M. Daverhoult, ci-devant membre de l'Assemblée nationale, vient de partir pour émigrer, avec trois chevaux et un domestique. Trois paysans l'ayant vu côtoyer les villages se sont armés pour l'arrêter; ils lui demandèrent son passeport. Il n'en avait pas; mais il prétendit qu'il allait à la découverte. Il se saisirent de son domestique qui était muni de quatre pistolets. M. Daverhoult ayant mis la main sur un pistolet d'arçon, ils le lui arrachèrent; cependant, grâce à la vigueur de son cheval, il parvint à s'échapper. Il n'avait plus qu'une demi-lieue à faire pour gagner la frontière; mais il se trompa de route et alla se jeter contre Saint-Mendès, près d'une troupe de moissonneurs. Alors croyant qu'il allait être poursuivi, il se brûla la cervelle. Il n'est cependant pas mort du coup: on l'a relevé et transféré à un village voisin où il a expiré. Il a dit, pour toute parole, qu'il se constituait prisonnier.

Le département des Ardennes a enfin publié la loi du 10 août, parce qu'il a vu qu'il n'y avait plus de rémission. Les commissaires de l'Assem-

blée nationale ont été très bien reçus par la troupe.

Le colonel des hussards de Berchigny a donné un prêt double à ses soldats, et les a engagés à déserter avec lui. Aussitôt les soldats ont crié: « Vive la nation! » et ont tiré sur lui.

Nous avons, enfin, les preuves matérielles des trahisons de La Fayette. Ah! que les choses sont bien changées depuis son départ! On peut dire enfin sa façon de penser; autrefois on ne le pouvait sans s'exposer à être chassé, etc. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Anthoine, maire de Metz*, qui écrit à l'Assemblée que l'ennemi fait autour de la ville de Metz de grandes dévastations, et demande qu'on prenne des mesures pour rassurer les habitants des campagnes environnantes. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'ennemi dévaste nos campagnes. Cependant, quelque fâcheux qu'il soit pour des âmes sensibles de voir de pareils désordres, il est évident que c'est de la part des émigrés une faute capitale, et que cette conduite va tellement irriter les laboureurs, qu'ils s'armeront tous pour défendre leurs foyers. Nous avons eu plusieurs escarmouches qui ont tourné à notre avantage; mais comme les ennemis s'avancent en force, il est urgent d'avoir du renfort; nous désirons aussi beaucoup l'arrivée des commissaires, pour voir destituer enfin les officiers contre-révolutionnaires.

« On peut compter, je crois, sur le maréchal Luckner, mais ce ne sera qu'autant qu'on le débarrassera des intrigants qui l'obsèdent.

« On apprend dans ce moment que l'ennemi se dispose à marcher vers Nancy, sur deux colonnes, et que Bitche doit être investi. Nous avons aussi des indices qui font croire que Brunswick convoite infiniment cette intéressante place. L'esprit de la garnison et des gardes nationales est excellent; mais il nous faut absolument du renfort.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* ANTHOINE. »

M. **Thuriot**. Je demande le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre; il pourra trouver dans les 6,000 hommes environ des troupes organisées qui se trouvent en ce moment à Soissons, un moyen de renforcer promptement l'armée du centre. Quant au maréchal Luckner, je crois que l'irrésolution dans laquelle il se trouve, n'est rien moins que faite pour nous inspirer de la sécurité sur son compte.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre au ministère de la guerre, avec mission de rendre compte sous huit jours des mesures qu'il aura prise à cet égard.)

M. **Calon**. Pour donner l'exemple d'une prompte soumission aux lois de l'égalité, je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée la décoration militaire qui m'a été donnée pour prix de quarante-huit ans de service, dont trois dans les guerres d'Allemagne et trois à Saint-Domingue. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Louis Hébert** (*de Montfort*). Trente-six ans de service dont huit en qualité de simple cavalier, m'ont mérité la croix de Saint-Louis. Au nom de l'égalité, je la dépose sur le bureau de l'Assemblée. ((*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Le Tourneur**. Employé depuis plusieurs jours aux préparatifs du camp de Soissons, je n'ai pu en même temps que mes collègues faire hommage à la patrie de la croix de Saint-Louis dont je suis titulaire. J'en exprime aujourd'hui tous mes regrets à l'Assemblée et je la dépose sur son bureau. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Mitié, docteur en médecine*, qui, s'étant particulièrement occupé des maladies qui désolent les garnisons, offre, pour les soldats, des remèdes doux et dont il assure l'efficacité. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la lettre au comité des secours publics.)

2° *Lettre de M. Anisson-Duperron, directeur de l'imprimerie royale*, qui se plaint de ce que quatre presses, nuit et jour occupées à des expéditions, lui ont été enlevées. On l'a menacé de la force armée s'il faisait résistance. Tous les travaux se trouvent suspendus.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

M. **Thuriot** donne lecture d'un *projet de décret portant abolition de tous les procès ou jugements contre des militaires détenus dans les fers, sous prétexte de manquer à la discipline, d'insubordination ou de menaces contre les supérieurs, depuis le* 15 *septembre* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité et la justice réclament en faveur des militaires détenus dans les fers, sous prétexte de manque à la discipline, d'insubordination, de menaces par paroles ou par gestes contre des supérieurs qui, après avoir tout employé pour les porter au désespoir et les rendre victimes de leur amour pour la liberté, se sont rangés sous les drapeaux des conjurés contre la France, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous procès et jugements contre des militaires, sous prétexte de manque à la discipline, d'insubordination, de menaces par paroles ou par gestes contre des supérieurs depuis le 15 septembre 1791, sont éteints et abolis.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif provisoire donnera des ordres pour que, à raison desdits procès et jugements, les militaires qui sont dans des prisons et dans les fers soient mis sans délai en liberté. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de *deux lettres des commissaires à l'armée du Midi*, qui sont ainsi conçues :

Lyon, le 20 août 1792, l'an 4e de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous allons vous rendre compte de notre arrivée au camp de Seissieux. Partis de Bourgoin, le 18 de ce mois, nous trouvâmes à une lieue du camp un détachement de gendarmerie nationale et un piquet de 50 dragons, qui avait ordre de nous escorter. Arrivés au quartier général, M. Montesquiou, accompagné de son état-major, vint nous recevoir ; il avait fait mettre à notre logement une garde d'honneur, composée d'un bataillon, une partie de gardes nationales et de troupes de ligne, avec le drapeau tricolore ; le bruit du canon annonça notre arrivée.

« Une pluie abondante ne nous permettant pas de visiter le camp le même jour, nous nous occupâmes sans délai de traiter les divers objets de notre mission : nous vous en rendrons compte successivement.

« Le 19, dimanche, nous nous sommes transportés au camp, accompagnés du général en chef et de son état-major. Les troupes étaient sous les armes ; nous fûmes reçus au bruit du canon et salués de l'épée par tous les officiers de tous les corps. Après avoir parcouru tout le front de la ligne, où chaque bataillon montrait ses drapeaux entremêlés avec le bonnet de la liberté, nous les avons fait réunir par deux bataillons, afin que chaque individu pût facilement entendre ce que nous avions à dire de la part des représentants du peuple. A chaque section, nous avons fait lecture du récit des événements du 10 août, et des décrets qui en ont été une suite. Nous n'avons pas eu de peine à les convaincre que l'Assemblée nationale n'avait été dirigée que par le salut de la patrie : nous leur avons dit que, se rappelant des traitements infâmes qu'ils recevaient du monarchisme absolu, les soldats français n'oublieraient jamais que c'était aux représentants du peuple qu'ils devaient la jouissance des droits de l'homme ; que la nation entière attendait d'eux cette énergie, ce courage de confiance dont nous avons besoin pour repousser nos ennemis, et que leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale devait en être le préalable.

« M. le général Montesquiou leur a dit : Soldats et camarades, unissez-vous à moi ; voici notre réponse : *Vive la nation, vive la liberté, vive l'égalité!...* A l'instant, ce cri unanime, répété de toute l'armée, les chapeaux mis au bout des baïonnettes, le bonnet de la liberté brandissant dans les rangs, l'air *Ça ira* joué par la musique militaire ont exprimé un mouvement de reconnaissance envers l'Assemblée nationale, libératrice de la patrie, et l'adhésion unanime et entière de l'armée à tous les décrets. (*Vifs applaudissements.*) Nous avons cru, en vertu des pouvoirs que vous nous avez confiés, devoir punir à la tête de leur armée les officiers qui, par leur négligence criminelle et leurs propos anti-révolutionnaires, se jouent depuis longtemps de tous vos décrets, et profitent de l'ascendant que leur donne l'autorité que vous leur avez confiée, pour tromper et égarer des soldats qui, jouissant de la qualité d'homme, de quelque pays qu'ils soient, doivent bénir les lois régénératrices de la France.

« L'état nominatif des suspensions et des remplacements provisoires va faire le sujet d'une lettre jointe à celle-ci. Nous vous l'envoyons particulièrement, afin de mettre de l'ordre dans notre correspondance, et ne pas confondre les objets. Nous avons pensé que la négligence combinée entre les anciens ministres ou leurs bureaux, avec les divers agents du pouvoir exécutif dans les armées, était une trame que nous devions rompre en tranchant sans pitié, et abattant tous les obstacles qu'on a opposés à la marche efficace de nos armées.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi.*

« *Signé :* LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN ET ROUYER. »

Suit une seconde lettre contenant l'état nominatif des suspensions et des remplacements opérés par les commissaires de l'Assemblée et donnant quelques détails sur l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre :

« M. Dumoy, lieutenant général, après avoir conduit en Suisse le régiment d'Ernest, n'ayant ni reparu à son poste, ni donné de ses nouvelles à son général en chef, nous l'avons suspendu provisoirement de ses fonctions, et l'avons remplacé par M. Dornac, ancien maréchal de camp, employé à ladite armée, qui a passé par tous les grades militaires, et dont les sentiments patriotiques se sont manifestés depuis longtemps. Le 101e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, était égaré de la route de son devoir : nombre de soldats, amis des lois régénératrices de la France, avaient quitté leurs drapeaux, et s'étaient mis sous la sauvegarde des municipalités de Lyon et de Grenoble, en leur déclarant qu'ils aimaient mieux pourrir dans les cachots, que de rester dans un régiment aussi contre-révolutionnaire. Sur les plaintes particulières qui nous ont été portées contre le colonel et le premier lieutenant-colonel, nous les avons suspendus provisoirement de leurs fonctions, et nous avons nommé aussi provisoirement M. Denuré, second lieutenant-colonel du même régiment, à la place de colonel. Cet officier est le même qui, pour avoir, le jour de la fuite du roi, voulu prêter le serment civique, a été persécuté au point d'être forcé de quitter son poste. Notre arrêté sera signifié au régiment par le maréchal de camp employé dans le département de l'Ain, lequel est chargé de se faire accompagner par deux membres de la municipalité et du district de Trévoux. Le même officier général est chargé de faire l'inventaire de la caisse du 101e régiment, et de la remettre au conseil d'administration, sous la responsabilité de ses membres.

« Le nombre des commissaires des guerres était de dix dans l'armée du Midi, mais il n'en existait réellement que cinq. La mauvaise volonté combinée de ces favoris des bureaux a mis dans le plus grand désordre la partie administrative de l'armée. Le général Montesquiou nous ayant porté des plaintes à ce sujet, nous avons cru que l'ordre et la tranquillité de l'armée tenaient aux mesures promptes que nous prendrions à ce sujet. Nous avons nommé un suppléant au commissaire général, dont la mauvaise volonté nous a paru très opiniâtre ; nous avons aussi remplacé provisoirement les cinq commissaires des guerres par des sujets dont les talents et les opinions très prononcées depuis longtemps nous assurent, de leur part, un zèle qui redonnera l'activité à cette partie du service.

« Nous partons aujourd'hui pour Grenoble, où

nous verrons le camp de Barreaux, et de là nous nous rendrons successivement dans les différentes parties des départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône.

« Nous désirons avoir partout à vous rendre compte du même zèle et de la même bonne volonté générale que nous avons remarqués jusqu'à présent. La masse des soldats est incorruptible. Nous oserions même en dire autant en particulier du soldat français; partout la masse des citoyens se prononce fortement pour la liberté et l'égalité. Avoir à vous faire l'éloge de cette disposition, sera la partie la plus satisfaisante de la mission que vous nous avez confiée.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi.*

« *Signé :* LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN et ROUYER. »

Un membre : J'observe à l'Assemblée que plusieurs fois déjà nous avons eu à contaster l'incivisme du Royal-Liégeois et je rappelle notamment que, dans les premiers jours d'août, beaucoup de soldats ont osé crier : *les patriotes à la lanterne.* Je demande le licenciement de ce corps. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité militaire.)

M. **Cambon**. La plupart des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres, gens nommés par les anciens bureaux des ministres, n'ont pour objet que de reculer et d'entraver les opérations de la guerre. Je demande qu'il soit enjoint au pouvoir exécutif de porter un œil sévère de réforme sur cette partie.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Cambon au comité militaire.)

Un de MM. *les secrétaires* donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de la municipalité de Saint-Omer,* qui exprime sa reconnaissance pour les mesures que l'Assemblée a prises pour sauver la patrie. Cette municipalité déclare qu'en recevant l'ordre de M. Dillon, dont elle envoie copie, elle avait arrêté qu'il ne serait point exécuté. Elle prête, au nom de tous les citoyens de cette ville, le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de la conduite des habitants de Saint-Omer au procès-verbal.)

2° *Lettre de M. Le Déist de Botidoux, ci-devant député à l'Assemblée constituante et capitaine dans l'armée La Fayette,* dans laquelle il représente que l'Assemblée nationale, en se rappelant les motifs qui l'avaient engagé à se retirer de l'armée où il servait, jugera sans doute que son dernier décret sur les démissions n'est pas applicable à la sienne. Il demande que son rang lui soit rendu; il brûle de retourner à son poste.

M. **Merlin**. Je rappelle à l'Assemblée que M. Botidoux ne s'était retiré qu'après avoir reconnu qu'il lui devenait tout à fait impossible d'opposer quelque résistance aux perfidies de La Fayette, desquelles il ne convenait cependant pas de rester spectateur passif. Je lui demande de se souvenir que c'est lui qui dénonça les trahisons du général encore idolâtré, et combien l'événement a montré que cette dénonciation courageuse était fondée. Je propose, en conséquence, que sa démission ne puisse lui nuire.

M. **Fauchet** loue le civisme de M. Botidoux et appuie la proposition de M. Merlin.

M. **Thuriot** demande que dans le même décret on fasse mention honorable de la conduite de M. Botidoux.

(L'Assemblée adopte ces différentes propositions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret concernant les démissions n'est point applicable à celle donnée par le sieur Botidoux et que mention honorable sera faite dans son procès-verbal de la conduite de cet officier, qui était venu dénoncer les manœuvres du ci-devant général Mortié La Fayette.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. l'abbé Sicard, représentant que l'Assemblée constituante avait décrété que 24 sourds et muets seraient élevés aux dépens de l'Etat, et avait affecté à chacun d'eux une pension de 350 livres, mais que malheureusement le terme de cette faveur est expiré. Il en demande la continuation. Les instituteurs des sourds et muets, dit-il, jurent ensemble de mourir à leur poste honorable et ils offrent un don patriotique de 200 livres.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je ne m'oppose point à la demande qui vous est faite; mais il m'est pénible d'être obligé de vous avertir que les instituteurs des sourds et les instituteurs des aveugles ne sont point d'accord : il importe cependant qu'on vienne au secours des uns et des autres, il importe qu'on fasse cesser leur division. Je demande que la somme fixée pour l'institution des sourds et muets ne soit accordée, pour l'année 1792, qu'après un rapport du comité d'instruction publique, qui sera tenu de présenter des vues pour accorder aussi des secours à l'institution des aveugles.

(L'Assemblée décrète cette proposition).

M. **Thuriot**. Je déclare à l'Assemblée qu'après le mort de M. de l'Epée, et, lorsqu'au commencement de la Révolution, il avait été question de le remplacer, M. La Fayette avait fortement intrigué pour que M. Sicard eût la préférence sur un homme connu par ses talents et par son patriotisme, qu'ensuite il ne s'était pas moins agité pour qu'on sacrifiât à l'établissement de M. Sicard et des aveugles-nés tout le terrain des Célestins. Quelque temps après, je fus choisi par la commune pour examiner ce local, et l'on dût être étonné qu'un établissement pour lequel la nation ne consacrait qu'une somme annuelle de 20,000 livres occupât un emplacement qui vaut 1,200,000 livres. J'observe qu'auparavant, il y avait plusieurs établissements utiles et une caserne où l'on comptait 120 soldats. Je demande qu'on examine si cet immense local des Célestins sera laissé aux élèves de M. Sicard ou s'il ne serait pas plus sage de vendre ces propriétés au profit de la nation et d'augmenter au besoin les sommes annuelles fournies par la nation pour cet établissement. Je demande que le comité des domaines soit chargé d'examiner cette question et, puisqu'on a décidé d'attendre le projet du comité d'instruction publique, qu'il s'entende avec lui sur le prochain rapport à présenter à cet égard.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

M. Lesèves est admis à la barre.

Il offre 1,400 livres pour les frais de la guerre.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Lesèves.)

M. **Cambon**. Je demande l'exécution du décret qui ordonne l'impression de la liste des dons patriotiques et du nom des citoyens qui les ont offerts. Il faut que toute la France sache l'usage qu'on en fait et connaisse les citoyens qui ont contribué de tous leurs moyens à la défense de leur patrie. (*Applaudissements.*)

Un membre : Avant peu M. Cambon et l'Assemblée qui a pris une décision à cet égard auront entière satisfaction; on est en train d'imprimer cette liste.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Thuriot** donne lecture d'une *instruction relative aux* 500,000 *livres accordées à Louis XVI.*

(L'Assemblée renvoie cette instruction au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Dusaulx**. Je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de M. Desoteux, chirurgien-major au ci-devant régiment du roi, une grande et une petite croix de Saint-Michel, et une croix de Saint-Louis, méritées par 55 années de services. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Mathieu Dumas**. Voici une croix de Cincinnatus que j'ai acquise en combattant pour la liberté d'Amérique, je l'offre pour les veuves et orphelins des victimes de la journée du 10. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Lafon-Ladebat** (1), *au nom des comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis*, donne lecture d'un *projet de décret* (2) *sur les salaires et payements relatifs à la marine.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale voulant régler le salaire des gens de mer et les dépenses de la marine dans les ports, avec l'économie et la justice dont elle ne doit jamais s'écarter, et considérant qu'elle ne peut différer de proportionner, pour cette partie du service public, les salaires aux besoins, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de marine et des finances, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les salaires des maîtres entretenus et ouvriers des ports seront provisoirement augmentés d'un dixième sur leur taux actuel.

Art. 2.

« Le payement des ouvriers sera fait chaque mois, moitié en espèces, moitié en assignats, et ce sera sur cette dernière moitié que sera exercée la retenue du prix du pain à eux livré en nature pendant le mois.

Art. 3.

« Le payement des entretenus, jusqu'à la classe des maîtres, chefs d'atelier inclusivement, sera fait également, moitié en espèces, moitié en assignats.

Art. 4.

« Les ouvriers malades qui seront traités chez eux, à leurs frais, conserveront leurs journées entières.

Art. 5.

« Les ouvriers malades qui seront traités à l'hôpital n'auront que la demi-journée.

Art. 6.

« La solde des troupes de la marine, dont l'organisation a été décrétée par la loi du 14 juin dernier, sera payée conformément à l'article 1er de la loi du 29 avril dernier.

Art. 7.

« Les dépenses d'armement seront payées dans les proportions suivantes :

« Levées, avances aux équipages : deux tiers en espèces et un tiers en assignats.

« Traitement des officiers commandant : la totalité en assignats.

« Traitement des officiers de l'état-major; le quart en espèces, le reste en assignats.

« La demi-solde à l'armement : deux tiers en espèces, le tiers restant en assignats.

Art. 8.

« Le désarmement aux équipages sera payé moitié en espèces, moitié en assignats.

« Les conduites des marins, d'ouvriers et autres seront payées dans les mêmes proportions.

Art. 9.

« Toutes les dépenses du département de la marine, autres que celles détaillées ci-dessus, seront payées en assignats. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cambon**. Nous n'avons plus que vingt-huit jours; plusieurs objets d'un intérêt pressant doivent nous occuper; nous avons décrété le partage des communaux et la déportation des prêtres; il s'agit maintenant des moyens d'exécution. Je demande que la commission fasse son rapport incessamment.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe que je parle au nom de 20,000 citoyens; tous les octrois ont été supprimés et toutes les liquidations au-dessus de 1,000 livres suspendues; beaucoup de villes sont dans un pressant besoin; Nancy, comme beaucoup d'autres, a réclamé des secours. Vous avez ordonné qu'il serait fait un rapport général sur les besoins des communes; cependant plusieurs citoyens périssent, je demande que ce rapport se fasse lundi prochain, 27 août.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Aubert-Dubayet.)

(1) Ce rapport, présenté à l'Assemblée par M. Lafont, est de M. Granet (du Var).

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Marine*, tome II, n° 10.

M. **Marant**. Je demande qu'au même jour on s'occupe d'un mode de déportation : des curés aristocrates, d'abord dispersés par la crainte, osent déjà rentrer dans leur paroisse et travailler à nous donner de mauvais électeurs ; il faut que la déportation soit signifiée avant le 28.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Marant.)

M. **Lemontey**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze.* Vous savez, Messieurs, quelle conduite ont tenue les administrateurs du département de l'Indre : non contents d'envoyer une adresse au roi, ils ont encore essayé d'établir entre les différents départements une coalition dangereuse. Votre commission extraordinaire des Douze vous propose de renvoyer au pouvoir exécutif pour qu'il ait à prendre contre les coupables les mesures nécessaires.

M. **Mayerne**. J'observe à l'Assemblée que cette lettre a été écrite dans un premier moment d'incertitude..... (*Vifs murmures*) ; je demande l'indulgence de..... (*Murmures prolongés.*)

(L'Assemblée décrète que M. Mayerne ne sera pas entendu.)

Un membre : Le renvoi au pouvoir exécutif!

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Guillot, maître des postes à Ajain, près Guéret*, qui fait l'abandon de 30 livres pour une gratification qui lui est due et qui est échue le 1er avril dernier.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Lequinio**, *au nom du comité féodal*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne* (1).

Il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs, plusieurs réclamations se sont élevées contre le décret des 30 mai, 1er 6 et 7 juin 1791, sur les domaines congéables. Vous avez chargé votre comité des matières féodales de vous présenter ses vues sur ce décret. Je viens remplir cette tâche au nom de votre comité.

Etat de la question.

La tenure à titre de convenant ou domaine congéable n'est connue que dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord. Elle couvre à peu près les trois quarts de ces départements.

Cette tenure tombait de droit sous l'anathème prononcé, sans exception, contre le régime féodal par les décrets du mois d'août 1789; mais l'Assemblée constituante ne fut pas toujours à l'abri de la surprise et de l'erreur. Lorsqu'elle régla le mode du rachat des droits ci-devant féodaux, elle réserva de statuer sur les convenants, ou domaines congéables, par un décret particulier; et ce décret n'a été rendu que les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791.

Il ne devait être question alors que de régler aussi le mode du rachat des droits et devoirs convenanciers; mais les circonstances parurent favorables pour élever une question bien différente. Les seigneurs convenanciers prétendirent que la tenure à domaine congéable devait être maintenue.

Cette tenure était inconnue à la plupart des membres du Corps constituant. Il ne fut pas difficile de leur en donner une fausse idée. Une tourbe de jurisconsultes, enchaînés à l'ancien régime, ou opposés d'intérêts aux domaniers, se ligua contre les opprimés. Un fatras de mémoires, de consultations, de projets de décrets, parut en faveur des seigneurs convenanciers. Mais les domaniers, dirai-je qu'ils furent défendus? Quelques voix s'élevèrent en leur faveur. Elles ne furent pas entendues au comité de Constitution, que bloquaient de toutes parts les seigneurs et leurs partisans. Le projet du comité, rédigé avec un art perfide, fut présenté et discuté dans des séances du soir; et l'Assemblée, trop confiante dans son comité, fut trompée les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin, comme elle le fut le 24 septembre. Les domaniers furent traités comme les citoyens de couleur le furent environ trois mois après : le décret des mois de mai et juin a fait revivre le régime convenancier. Il y a fait seulement quelques modifications moins propres à consoler les domaniers, qu'à les porter au désespoir, en confirmant leur esclavage. En un mot, il a mis le sort des domaniers à la discrétion des seigneurs convenanciers, comme le décret du 24 septembre a mis les colons de couleur à la discrétion des blancs.

C'est cette injustice, Messieurs, que vous avez à réparer. Plus de 400,000 cultivateurs tendent vers le Corps législatif leurs bras encore chargés de chaînes. Un reste de féodalité est tenu en réserve dans les terres armoriques, comme un ferment destiné pour corrompre les générations futures sur toute la surface de l'Empire. Vengeurs des droits politiques des colons de couleur de Saint-Domingue, il est digne de vous d'extirper ce germe dangereux, en brisant aussi les fers des colons domaniers de l'ancienne Basse-Bretagne.

Pour mettre quelque ordre dans cette discussion, je la divise en trois parties.

Je prouverai dans la première que le domaine congéable est un fief.

Dans la seconde, je ferai voir la nécessité d'abolir le régime convenancier, et d'admettre les domaniers à racheter les rentes et droits dont leurs propriétés sont chargées.

J'examinerai dans la troisième quels sont les droits et devoirs convenanciers qui doivent être abolis sans indemnité, quels sont ceux qui doivent être déclarés rachetables, et quel doit être le mode de leur rachat.

PREMIÈRE PARTIE.

Féodalité du domaine congéable,

Le régime féodal se diversifiait sous une infinité de formes. Dans l'ancienne province de Bretagne, outre les fiefs ordinaires, appelés *fiefs liges* ou *à ligence*, qui se divisaient en nobles et roturiers, on distinguait, dans chacune de ces classes, différentes espèces de tenures, ayant des caractères très disparates, quoique ayant toutes le caractère commun de la féodalité. Tels étaient, dans la classe des fiefs roturiers, le droit de mote, la quevaise, et le convenant, ou domaine congéable. Les fiefs ordinaires et les plus

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Féodalité*, n° 12.

(2) Ce rapport, présenté à l'Assemblée par M. Lequinio, est de M. Alain Bohan.

répandus, tant nobles que roturiers, avaient leur régime déterminé par la coutume générale de la province. Les autres, tels que les trois espèces de tenures roturières dont je viens de parler, étaient régis par des statuts particuliers, appelés usements.

Il y a quatre principaux usements de domaine congéable; ceux de Vannes, de Cornoailles, de Tréguier ou Gouelo, et de Rohan. (1)

§ 1.

Inauthenticité et confusion de ces usements; ruses des seigneurs pour en empêcher la réformation.

Ces quatre usements n'ont jamais été légalement constatés, ni rédigés par écrit sous la surveillance de l'autorité publique; ce qui a favorisé leur dégénération, en laissant une libre carrière à l'usurpation des seigneurs convenanciers. Il y a eu deux réformations de la coutume de Bretagne. Jamais les seigneurs n'ont voulu laisser réformer, ni même laisser examiner les usements de domaine congéable.

Interpellés, lors de la première réformation, en 1539, de mettre sous les yeux des commissaires réformateurs les usements locaux, s'il y en avait qui ne fussent pas fondus dans le livre de la coutume générale, les seigneurs répondirent qu'il n'en existait pas d'autres; et les commissaires, en fermant leur procès-verbal, ayant fait défense *de recevoir désormais aucun à alléguer, prouver ni vérifier autres coutumes, pratiques, ou usances locales* que celles contenues dans la coutume réformée, les usements de domaine congéable se trouvèrent abrogés. Mais on sut faire glisser dans la coutume un article additionnel, portant « que les privilèges et droits particuliers, patrimoniaux et héréditaires de plusieurs prélats, comtes, seigneurs, en plusieurs lieux en Bretagne, qui n'étaient écrits en ce livre, seraient toutefois gardés et observés, ainsi qu'ils l'avaient été par le passé »; et, à l'appui de cette disposition vague, les seigneurs en usèrent comme par le passé, c'est-à-dire arbitrairement avec leurs domaniers.

La même interpellation leur fut faite lors de la seconde et dernière réformation, en 1580; et cette fois ils présentèrent des mémoires sur les usements convenanciers; mais ce fut, pour me servir des expressions de Dargentré, au moment où les commissaires *avaient le pied dans l'étrier*. Les mémoires ne furent donc pas discutés. Ils ne furent pas non plus approuvés. Les commissaires, impatients de partir, approuvèrent, par provision, les usements en eux-mêmes autant qu'ils seraient raisonnables et justes. Ils ordonnèrent, par une disposition de leur procès-verbal, « que ceux qui prétendraient les droits de convenant et domaine congéable, en useraient, comme ils avaient fait au temps passé, *bien et duement* »; et, pour plus grande précaution, *les prélats, barons et autres seigneurs* firent encore ajouter à la coutume un article qui les autorisait à jouir, *comme au passé, de leurs privilèges et droits particuliers*.

Cette autorisation *provisoire* et vague était tout ce que désiraient les seigneurs; et, en effet, il ne leur en fallait pas davantage dans un temps où les plaintes des domaniers opprimés ne pouvaient guère être portées, en première instance, que devant des juges seigneuriaux, esclaves eux-mêmes des seigneurs dont ils tenaient leurs offices, et en dernier ressort au parlement, tout composé de ci-devant nobles, dont plusieurs étaient aussi seigneurs convenanciers. Ainsi, les usements se sont accrédités et maintenus au point où l'insatiabilité fiscale et le despotisme seigneurial les avaient portés dès avant la réformation de 1580, et tels à peu près que les seigneurs les avaient exposés dans les mémoires présentés alors aux commissaires réformateurs.

Tous ces mémoires ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il n'en reste que deux, relatifs aux usements de Rohan et de Cornoailles; et ce sont ces deux mémoires, ouvrages des seigneurs ou de leurs gens d'affaires, et à la rédaction desquels les domaniers n'eurent aucune part, qu'on appelle aujourd'hui les usements de Cornoailles et de Rohan.

Ce que nous avons de plus authentique sur l'usement de Vannes est un extrait de trois enquêtes par turbes, que le parlement de Bretagne fit faire en 1570, à l'occasion de quelques procès, pour constater certains points contentieux de cet usement. On ignore quels témoins furent entendus dans ces enquêtes. On ne sait même si l'extrait est fidèle, ni qui en est l'auteur. Il renferme des contradictions sur des points essentiels. Il est d'ailleurs si incomplet, qu'on y a ajouté, sous le nom de *supplément de l'usance*, un autre extrait des mémoires faits par un sieur Galtechair, avocat, sur le même usement, vers la fin du dernier siècle : ce sont ces deux extraits qu'on nomme l'usement de Vannes.

Enfin, un autre avocat, nommé Rosmar, a aussi écrit un mémoire sur l'usement de Tréguier. Ce Rosmar prenait la qualité d'écuyer. Il était peut-être seigneur convenancier. Son ouvrage n'a paru qu'au commencement de ce siècle, ou sur la fin du précédent. On lui donne aussi le nom d'*usances de Treguier et comté de Gouelo*.

Quel degré d'autorité doit-on accorder aux mémoires et à l'extrait d'enquêtes dont je viens de parler? Il est évident qu'ils n'ont jamais eu ni pu avoir le caractère de lois. Aussi le parlement de Bretagne, quoiqu'il les ait maintenus avec soin dans l'ensemble du système qu'ils établissent sur la tenure convenancière, n'a pas fait scrupule de les contredire dans quelques dispositions par différents arrêts. Mais on remarque que ce n'a été presque toujours que pour les rendre plus favorables aux seigneurs.

Ceux donc qui voudront connaître la nature du domaine congéable, ne liront qu'avec précaution ces différentes rédactions des usements. On doit les consulter, mais en y distinguant ce qui constitue l'essence de la tenure convenancière et remonte à la plus haute antiquité, de ce qui y a été ajouté dans cet état de fluctuation où ont été les fiefs pendant une longue suite de siècles.

On ne doit pas moins se défier de la jurisprudence des arrêts et des décisions des jurisconsultes. Indépendamment de la partialité que les juges de l'ancien régime et les feudistes ont presque toujours laissé entrevoir dans toutes les parties de la féodalité, mais particulièrement

(1) Je ne parle pas de l'usement de *Poher* : il ne régit aucun territoire déterminé. Les seigneurs l'étendent où ils peuvent en trompant les domaines, en insérant à leur insu dans les baillées le mot *poher*, au lieu de ceux de *Cornoailles*, *Vannes* ou *Treguier*. Il oblige les domaniers congédiés à payer les frais du congément, qui dans les autres usements sont à la charge du congédiant. A cela près, il est parfaitement semblable à l'usement de Cornoailles.

dans celle-ci, lorsqu'il était question des droits respectifs des seigneurs et des colons, il est certain qu'ils n'ont considéré les usements convenanciers que tels qu'ils étaient de leur temps. Ils ont regardé comme en faisant parties essentielles les accessoires que les seigneurs ou leurs partisans y avaient amalgamés, précisément pour les différencier du régime ordinaire des fiefs, pour conserver de ce régime ce qui leur était avantageux, et exclure tout ce qui s'en trouvait de favorable aux domaniers, pour maintenir ou faire revivre dans la tenure convenancière la réversibilité à volonté, et d'autres prérogatives seigneuriales, abolies depuis longtemps par le droit commun féodal, et qui auraient été également abolies en 1539 et 1580 pour le domaine congéable, si l'on n'avait pas éludé de les soumettre alors à l'examen des commissaires réformateurs.

§ 2.

Aperçu du système des seigneurs sur le domaine congéable.

Le système convenancier, tel qu'il se résume des différentes autorités que je viens d'indiquer, se réduit aux bases suivantes :

« 1° Le seigneur est propriétaire du fonds de la tenure convenancière. Le domanier n'a que la propriété des édifices et *superfices* (1) qui, par l'acconvenancement ou concession à domaine congéable, sont censés détachés du fonds. »

On comprend sous ces noms d'édifices et superfices les maisons destinées pour l'habitation du domanier, et, en général, tous les bâtiments qui servent à l'exploitation de la tenure, les fours, les puits, les fontaines, les murs, fossés et autres clôtures, le premier défrichement des terres en valeur, leurs engrais actuels, les prairies et cours d'eau, les arbres fruitiers, les émondes des arbres émondables, les bois puînais et les bois taillis avec leurs souches. Mais *les bois propres à merrain* (2) appartiennent, dit-on, au seigneur, comme des accessoires du fonds dont il a la propriété. On les appelle *bois fonciers*, et on comprend sous ce nom le frêne, le hêtre, l'orme, le chêne, même le châtaigner et le noyer, soit qu'ils soient venus naturellement, soit qu'ils aient été plantés ou semés par le domanier.

« 2° Les droits du domanier sont comme des édifices bâtis sur le fonds d'autrui. Ils sont meubles relativement au seigneur; mais cependant ils sont immeubles relativement à tous autres. »

Ainsi, le seigneur peut les faire vendre sur simples bannies, à défaut de payement des prestations convenancières. S'il les acquiert par vente volontaire ou forcée, ils lui retournent dégagés de toute hypothèque de la part du domanier, et il ne peut en être évincé par retrait lignager. Mais ce retrait a lieu s'ils sont vendus à un autre qu'au seigneur. Dans les mains du colon, ils étaient soumis aux fouages, aux vingtièmes, aux corvées, pour la confection et les réparations des chemins publics; enfin, à toutes les charges qui pouvaient affecter les biens immeubles sous l'ancien régime; et aujourd'hui ils sont sujets à la contribution foncière. Dans sa succession ils sont partagés comme de vrais héritages. Sa veuve y a son douaire; ses créanciers y ont leur hypothèque, et ne peuvent les faire vendre que par saisie réelle. Celui qui les achète, si ce n'est le seigneur, les reçoit à la charge de cette hypothèque, qu'il ne peut purger que par les formalités de cette espèce de décret volontaire, qu'on appelle, dans la ci-devant Bretagne, appropriement.

« 3° Le seigneur peut expulser le domanier, en lui remboursant, à dire d'experts, la valeur de ses édifices et superfices. »

C'est ce qu'on appelle *congédier, donner le congé, exercer le congément.* Le seigneur peut céder ce droit à un tiers. Sous les usements de Tréguier et de Rohan, le domanier peut être congédié en tout temps et à la volonté du seigneur. Sous les usements de Cornoailles et de Vannes, en l'investissant de la tenure, on lui accorde une assurance contre le congément, pendant un nombre fixe d'années, après lequel il peut obtenir une nouvelle assurance, si le seigneur y consent, mais il lui en coûte soit une finance, appelée *commission* ou *nouveauté*, dont le seigneur détermine arbitrairement la quotité, soit une augmentation de sa prestation convenancière, et quelquefois l'une et l'autre.

Ainsi les domaniers sont vexés, pressurés sans cesse et de toutes les manières. Ils n'ont pas l'égide de l'inamovibilité, qui, dans le dernier état des fiefs, mettait, jusqu'à un certain point, les autres vassaux à l'abri des exactions et du despotisme des seigneurs. Mais si de ce côté ils ne partagent pas les avantages de tenir en fief, de l'autre, ils en éprouvent tous les désagréments. Soumission à la juridiction du seigneur convenancier, suite à son moulin, corvées de toutes espèces, et même, sous l'usement de Rohan, lods et ventes, et déshérence *en cas de décès du détenteur sans enfants*, en un mot, tout ce que le régime féodal avait de plus oppressif et de plus désastreux, s'accumule et s'aggrave sur les malheureux domaniers.

Si l'on demande au seigneur convenancier comment il peut exiger toutes ces suggestions féodales, tous ces droits féodaux utiles sur un simple convenant, sur des droits qui ne sont que meubles à son égard, alors il oublie cette mobilité fictive, et répond au domanier : votre tenure est une espèce de fief.

Mais lui rétorque-t-on sa réponse? lui dit-on que dans le régime féodal le vassal ne peut plus, depuis plusieurs siècles, être chassé arbitrairement de sa tenure; que ses droits ne peuvent être vendus sur simples bannies; que tous les bois qui croissent sur tenure lui appartiennent; qu'il a le fonds de sa tenure, comme les édifices et superfices; qu'il peut faire tels nouveaux bâtiments qu'il lui plaît, et changer la forme des anciens, sans le consentement du seigneur, ce que ne peut le domanier? Alors il répond au colon : votre tenure est bien un fief; mais c'est *un fief bâtard, anomal,* ou *hétéroclite.* Ainsi vous ne pouvez vous assimiler aux autres vassaux, ni invoquer le droit commun des fiefs. Nos droits respectifs sont réglés par les usements. Vous ne pouvez pas sortir du cercle de ce régime particulier.

Cependant lorsque le seigneur voulait étendre ses droits, lorsqu'il s'élevait quelque contestation entre lui et le domanier, si les usements paraissaient favorables à ce dernier, s'ils étaient muets ou équivoques sur les prétentions du seigneur, alors on disait encore au domanier que sa tenure était toute féodale, et on invoquait

(1) Expression des usements, synonyme de *superficies.*
(2) Ou bois de futaie.

contre lui ce qu'on appelait les maximes de droit commun des fiefs. Je pourrais citer un nombre infini d'arrêts, tant du parlement de Bretagne que du conseil du roi, rendus en faveur des seigneurs convenanciers, qui tous ont été motivés par ce principe, que le domaine congéable était un fief, et par les règles du droit commun féodal.

Ainsi, le système des seigneurs fait du domaine congéable tantôt un fief bâtard, tantôt un fief ordinaire, selon que sa légitimité ou sa bâtardise convient à leurs intérêts. C'est la règle Lesbienne. N'est-il pas temps que ce jeu barbare ait un terme, et qu'une censure sévère fasse justice de cet amas de contradictions et d'absurdités qui ont trouvé des apologistes parmi les jurisconsultes, des soutiens dans les tribunaux et jusques au pied du trône?

§ 3.

Précis des preuves de la féodalité du domaine congéable.

SECTION PREMIÈRE.

Congément et commissions.

La preuve la moins équivoque de la féodalité, proprement dite, du domaine congéable, se tire du droit de congément même, qui a servi de principal prétexte au décret d'exception des mois de mai et juin 1791.

Il fut un temps où ce droit de congément s'étendait à tous les fiefs. Dans tous les pays de l'Europe qui ont connu le régime féodal, les fiefs ont été donnés successivement *pour le temps qu'il plairait au donateur pour un an, pour la vie, pour une suite d'années et à perpétuité.* Etaient-ils moins des fiefs, lorsqu'ils étaient à l'un des quatre premiers de ces degrés, que lorsqu'ils furent parvenus au cinquième?

Tous ceux qui ont étudié dans les vraies sources la nature du régime féodal, conviennent que l'amovibilité était de l'essence des fiefs. et que dès qu'ils devinrent héréditaires et inamovibles, ils cessèrent, pour bien dire, d'être fiefs. Si l'on a continué de les regarder comme tels, ce n'a été que parce que, malgré leur hérédité, ils avaient conservé une espèce d'amovibilité : 1° par la réversion qui pouvait s'en faire au seigneur en certaines circonstances, comme en cas de commise, des déshérence, de retrait féodal; 2° par les finances qui pouvaient être exigées sous les noms de rachat et de lods et ventes, finances qui étaient représentatives du droit du seigneur de s'emparer du fief, lorsqu'il sortait des mains de son vassal, soit par mort, soit par vente.

Ainsi le droit que s'arroge le seigneur convenancier de congédier son vassal ou de le forcer à consentir, soit à une augmentation de rentes, soit au payement d'une finance, en même temps qu'il caractérise le despotisme seigneurial qui était comme de l'essence du régime de la féodalité, prouve aussi que le domaine congéable se rapproche bien plus de la vraie nature des fiefs, que toutes les autres tenures féodales que l'Assemblée constituante a abolies, et même que, de nos jours, c'était le seul fief proprement dit.

Je n'examinerai pas si, dans les fréquentes révolutions que le régime féodal a éprouvées, le domaine congéable a atteint le cinquième et dernier degré où nous avons trouvé les autres fiefs : je veux dire l'inamovibilité. Je pourrais cependant appuyer l'affirmative d'autorité et de raisons plausibles.

Par exemple, le rédacteur de l'usement de Tréguier, Rosmar, quoiqu'il admette la distinction des superfices et du fonds, et du droit de congément, dit que le domaine congéable *est un droit, titre ou contrat par lequel le colon devient propriétaire à perpétuité des maisons et édifices en sa tenure.* L'auteur des institutions convenancières avoue que cette *expression est exacte*, et qu'elle est *usitée dans les anciennes concessions à convenant;* mais comme il ne veut pas déplaire aux seigneurs, dont il avoue de bonne foi qu'il recherche principalement le suffrage, il ajoute que cette perpétuité ne doit s'entendre que de *l'engagement indéfini* du *fonds au superficiaire.* Ne doit-on pas dire, au contraire, que, puisque les anciens monuments donnent au domanier le titre et la qualité de propriétaire à perpétuité, c'est parce qu'en effet il y a eu un temps où sa jouissance était inamovible, et que ce n'est que par dégénération, par un retour forcé vers l'état primitif des fiefs, que le droit de congément s'est rétabli?

L'usement de Cornoailles dit aussi qu'au temps où il a été rédigé, en 1580, les seigneurs, en investissant les domaniers, leur donnaient une assurance contre le congément *pour dix-neuf ans*, et que même cette assurance s'était donnée autrefois pour un plus grand nombre d'années. La durée de cette assurance a été depuis réduite à neuf ans, sous l'usement de Cornoailles, ainsi que sous celui de Vannes, et même sous ceux de Rohan et de Tréguier le sort du domanier est depuis longtemps moins assuré, puisque le seigneur peut le congédier à sa volonté et en tout temps. Ce changement progressif et rétrograde de l'assurance contre le congément, la différence qui se trouve sur ce point entre les usements, l'hérédité du domaine congéable qui suppose son inamovibilité, et n'a dû s'établir qu'avec elle et par elle, comme dans les autres tenures féodales; le droit de lods et ventes établi par l'usement de Rohan, et qui n'a pu s'exiger avec quelque apparence de raison, comme dans les fiefs ordinaires, sans que le domaine congéable jouit de la même inamovibilité que ces autres fiefs; tout cela fait naturellement présumer que la tenure à domaine congéable, qui, dans son origine, devait avoir un régime uniforme, a éprouvé les mêmes convulsions que tous les autres fiefs; que, comme eux, il a atteint l'inamovibilité, mais que les domaniers, moins forts en nombre, en lumières, en crédit, n'ont pas pu se maintenir à ce point, comme les autres vassaux.

Ces autres vassaux mêmes, depuis la secousse qui les rendit propriétaires inamovibles, ne furent pas toujours à l'abri des évictions arbitraires. Sous le règne de Saint-Louis, dit l'abbé Mably, un baron pouvait s'emparer du château de son vassal, y renfermer ses prisonniers, et y mettre garnison, pour faire la guerre avec plus d'avantage à ses ennemis, ou sous le prétexte, souvent faux, de défendre le pays. Si ce vassal possédait quelque portion d'héritage qui fût à la bienséance de son suzerain, on ne le forçait pas à la vendre; mais il était obligé de consentir à un échange; heureux, si, pour le dépouiller entièrement, ce suzerain n'imaginait pas quelque prétexte de commise et de confiscation! N'est-il pas bien vraisemblable que le droit de congément fût rétabli de la même manière, et que c'est aussi une atteinte portée à l'inamovibilité

précédemment acquise au domaine congéable? Les domaniers, plus faibles, furent aussi traités avec moins de ménagement. Ils ne furent pas obligés seulement d'échanger, mais de vendre leurs propriétés à dire d'experts, ou de les racheter à un prix arbitraire. Si on ne les soumit pas aussi à la confiscation et à la commise, c'est que les seigneurs avaient moins d'intérêt de chasser des vassaux cultivateurs, que d'avoir un expédient pour les pressurer à volonté, en les mettant dans l'alternative de déguerpir ou de se rançonner.

Mais qu'importe qu'il y ait eu ou non un temps où les domaniers fussent investis à perpétuité, et ne pussent être expulsés, sans contrevenir aux conditions de leur investiture? Qu'importe que le droit de congément se soit rétabli par la force, ou qu'il n'ait fait que se maintenir? Il suffit que ce soit un droit essentiellement féodal; et il n'est pas possible de lui contester ce caractère, lorsqu'on le voit prendre naissance dans le berceau même de la féodalité, s'étendre pendant plusieurs siècles à tous les fiefs, et s'y étendre même encore dans ces derniers temps, à bien des égards.

Qu'était-ce que le droit de rachat, si ce n'était la finance que payaient les héritiers pour n'être pas congédiés des fiefs de leurs auteurs? Qu'était-ce que le retrait féodal, sinon un véritable congément que le seigneur exerçait ou faisait exercer par un tiers sur celui qui avait acquis l'héritage de son vassal? Qu'était-ce que cette finance appelée lods et ventes, si ce n'était la rançon de l'acquéreur qui ne voulait pas être congédié de son acquêt?

Voilà précisément le droit de commission que paye le domanier pour n'être pas expulsé de sa tenure. La seule différence, c'est que ce dernier droit est encore arbitraire, et que sa quotité n'a d'autre mesure que la cupidité du seigneur, au lieu que depuis plusieurs siècles les droits de lods et ventes et de rachat étaient déterminés. Mais cela même rappelle une preuve de plus de l'identité, et pour ainsi dire, de la fraternité de ces droits. Il fut un temps où les droits de lods et ventes et de rachat étaient également arbitraires. Ils ne cessèrent de l'être que vers le milieu du XIIIe siècle, et un peu plus tard en Bretagne que dans le reste de la France. Ce fut en 1275 que *le rachat à merci* fut aboli dans cette province, et qu'on en fixa la perception à une année de revenu.

SECTION II.

Jurisprudence.

Un de nos plus anciens auteurs bretons, Dufail, nous apprend que bien avant la réformation de 1580 on pensait au barreau que le domaine congéable était un fief. Il est vrai qu'il ne paraît pas avoir approuvé ce sentiment. Conseiller au parlement, il devint l'un des apologistes du nouveau système, que les seigneurs cherchaient à introduire.

Lesrat et d'Argentré, qui vinrent ensuite, déférant à l'autorité imposante du magistrat, et ne portant pas leurs voix plus loin, devinrent aussi les prosélytes du système seigneurial. Mais le savant Hévin, qui a écrit après eux, et depuis la réformation de 1580, observe que, de leur temps, les vrais principes sur le domaine congéable étaient peu connus (grâce à la confusion que les seigneurs y avaient mise) et que d'Argentré, entre autres, les connaissait très mal. Il nous apprend que l'opinion de la féodalité de cette tenure, attestée environ un siècle auparavant par Dufail, s'était constamment soutenue au barreau; et il la trouvait si bien accréditée, tellement fondée en principes, qu'il l'a lui-même adoptée et appuyée dans plusieurs endroits de ses ouvrages.

Depuis, Poullain Duparc, notre contemporain, qui a enrichi le barreau de Bretagne de plusieurs ouvrages sur cette matière et sur toutes les parties de la jurisprudence, a embrassé la même opinion. Il l'a soutenue comme auteur; il l'a fait valoir avec succès, comme défenseur des seigneurs convenanciers, tant au parlement qu'au conseil.

Plus elle a été discutée, approfondie, combattue même, plus elle a pris de consistance. Un acte de notoriété du 7 décembre 1758, atteste que dès lors tout le barreau armoricain la regardait comme une maxime.

SECTION III.

Sentiment des seigneurs.

Les seigneurs eux-mêmes l'ont crue si juste, cette opinion, qu'ils s'en sont saisis, et en ont fait leur profit. Ils lui doivent mille arrêts qu'ils ont obtenus contre leurs domaniers. La désavoueront-ils parce que leurs domaniers s'en prévalent à leur tour pour obtenir un décret? éluderont-ils la conséquence que j'en tire contre eux, en recourant encore à des définitions insignifiantes et ridicules? répéteront-ils que le domaine congéable n'est qu'un fief bâtard, anomal ou hétéroclite, c'est-à-dire un fief qui n'est pas un fief? Est-ce avec ces facéties qu'ils ont bien pu établir cette jurisprudence, si lucrative pour eux, qui appliquait au domaine congéable les principes du droit commun féodal? Est-ce en donnant le domaine congéable pour un fief bâtard, qu'ils ont bien pu obtenir et osé exécuter, avec la dernière rigueur, contre leurs domaniers, tant de condamnations, motivées par les principes du droit commun des fiefs?

C'était-là, sans doute, le témoignage le plus formel, le plus authentique qu'ils puissent rendre de la féodalité de la tenure convenancière; et ce précieux témoignage leur a été trop chèrement payé, pour qu'une plaisante logomachie frustre les malheureux colons du droit de le leur objecter par une juste réciprocité.

SECTION IV

Qualifications féodales.

Après avoir décliné une dispute de noms, je ne chercherai pas à en engager une autre; mais les qualifications dont je vais parler sont liées à des idées qui tiennent à la racine même du régime féodal.

Soit que j'ouvre les mémoires sur le domaine congéable qui furent présentés par les seigneurs en 1580, soit que je lise les baillées ou investitures convenancières qui sont toujours leur ouvrage, ou les aveux et dénombrements qu'ils exigent de leurs domaniers, sous le nom de déclarations à convenant ou à domaine congéable, partout je les vois donner à ces colons les qualités *d'hommes de fief*, *de sujets*, *de vassaux;* partout je les vois prendre et exiger qu'on leur donne la qualité de *seigneur*, souvent celle de

haut et puissant seigneur, et quelquefois celle, si vraie dans l'ancien régime, de *redouté et très redouté seigneur*.

Le très haut et très redouté seigneur se contentera-t-il aujourd'hui de la qualité modeste de *propriétaire foncier* ou des ridicules qualifications *de seigneur bâtard, seigneur anomal, seigneur hétéroclite?* Viendra-t-il par un nouvel artifice désavouer sa seigneurie, précisément pour la conserver sous le voile de ce désaveu? *L'homme de fief* ne sera-t-il plus homme de fief, parce que, pour la première fois, cette qualité lui devient utile? Cessera-t-on de l'appeler *sujet et vassal*, précisément pour le retenir dans la sujétion et la vassalité?

SECTION V.

Droits et devoirs féodaux.

Comment, si le domaine congéable n'était pas un fief, les seigneurs convenanciers ont-ils pu exercer les droits de suite de moulin et de justiciement sur leurs domaniers? Comment ont-ils pu les soumettre, sans convention, en vertu des seuls usements, ou, en cas de contestation, en vertu des arrêts qu'ils obtenaient, aux corvées pour les réparations de leurs moulins ou de leurs châteaux, aux corvées pour voiturer leurs bois de chauffage, leurs vins et autres provisions, aux corvées pour cueillir leurs rentes, aux corvées pour cueillir leurs foins, aux corvées pour la récolte de leurs grains et pour leur transport au prochain port de mer, etc.? Comment enfin, sous l'usement de Rohan, pouvaient-ils exiger, sur les convenants, les droits de déshérence et les lods et ventes?

Il n'est pas douteux que ces deux derniers droits étaient essentiellement féodaux.

On ne peut encore méconnaître le caractère de la féodalité dans cette nomenclature de corvées réputées exigibles par la seule force de la loi.

En Bretagne, le droit de suite de moulin était, disait-on, *ex naturalibus feudi*; et j'ai vu soutenir que le domanier qui ne suivait pas le moulin de son seigneur convenancier, parce que celui-ci n'en avait pas dans la banlieue ou en état de moudre, devait suivre le moulin de son seigneur suzerain, suivant cette disposition de la coutume générale de la province sur les fiefs : « Celui qui ne va au moulin *de son seigneur proche*, est tenu aller au moulin *de son seigneur prochain après.* »

Enfin, en Bretagne, la juridiction était *inhérente au fief*, et ne pouvait s'étendre que par des afféagements. Tout seigneur pouvait l'exercer sur ses hommes de fief et sur les terres qui relevaient de lui féodalement, mais non sur ses domaines qu'il faisait exploiter par des fermiers, ni sur les terres qu'il concédait à titre de simple arrentement, ce qu'on appelait dans cette province *cens*, *censive* ou *censie*; c'est ce que la coutume exprimait en ces termes : *Le seigneur n'a aucune justice sur son métayer ou censier.*

SECTION VI.

Opinion de l'Assemblée constituante.

J'oppose aux seigneurs convenanciers le témoignage même de l'Assemblée constituante, et l'autorité du décret des mois de mai et juin 1791.

Ce décret dit, article 4 : « Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier *aucuns droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité*, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de déshérence ou échûte. »

L'article 3 supprime les lods et ventes sur les tenues convenancières, et l'article 4 défend en général au seigneur d'exiger du domanier aucunes corvées qui n'auraient point été stipulées par la baillée, ou à son défaut détaillées par actes récognitoires, et qui n'auraient été exigées qu'en vertu des usements *ou d'une clause de soumission à iceux.*

Les domaniers devaient donc sur leurs tenues, sans stipulation expresse et par la seule force de l'usement sous lequel ils contractaient, *des redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité :* leurs tenues sont donc féodales; ce n'est que sur les biens tenus en fief qu'on peut devoir, sans convention et par la seule force des statuts, des droits vraiment féodaux.

Et si les redevances convenancières énumérées dans les articles 2, 3 et 4 du décret des mois de mai et juin étaient de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité, tellement que l'Assemblée constituante a cru devoir les supprimer de la même manière, toutes les autres redevances que payent les domaniers, telles que les rentes en argent, grains et autres denrées, sont également féodales; il ne se peut pas que les domaniers doivent, sur les mêmes tenues, aux mêmes seigneurs, en vertu des mêmes investitures, des redevances essentiellement différentes, les unes féodales, les autres non féodales.

SECTION VII.

Baillées, déclarations, impunissement, amende.

Dans tous les rapports du seigneur convenancier au domanier, on reconnaît le traitement féodal et l'application des principes du droit des fiefs.

On les reconnaît dans les baillées ou actes de concession à domaine congéable, qui ne diffèrent des investitures féodales ou contrats de féage ordinaires, que par quelques expressions techniques, dont le son, à la vérité, n'est pas le même, mais dont le sens et les effets sont parfaitement semblables. Le seigneur afféageant prenait des *deniers d'entrée*, et il était notoire que depuis longtemps, en Bretagne, il ne s'en tenait pas, même pour les terres incultes, aux 100 francs par journal fixés par la coutume : il stipulait *une rente foncière féodale* aussi forte qu'il pouvait l'obtenir, et la soumission de l'afféagiste *à tous les droits et devoirs que l'homme de fief devait à son seigneur féodal, suivant la qualité noble* ou roturière *de l'afféagement, et la coutume* sous laquelle ils traitaient. Le seigneur acconvenançant prend aussi une *commission gracieuse et non restituable:* il stipule *une rente foncière convenancière*, et la soumission du preneur *à tous les droits et devoirs que l'homme domanier doit à son seigneur foncier*, *suivant l'usement* sous lequel ils contractent.

Même identité dans les actes récognitoire

qu'on appelait aveux dans les autres fiefs, et qu'on appelle déclarations dans les domaines congéables, si ce n'est sous l'usement de Rohan qui leur donne aussi le nom d'aveux. C'est la même forme de rédaction; à cela près, que les domaniers sont obligés depuis quelques années à un dénombrement plus minutieux : c'est la même flagornerie de la part de l'humble vassal, la même forme de présentation et de réception, le même délai accordé au vassal pour réformer son aveu ou sa déclaration dont il reconnaît l'erreur, le même délai donné au seigneur pour l'impunir. Ce sont les mêmes formalités pour les instances d'impunissement, les mêmes règles sur la péremption de ces instances, les mêmes principes, dans le cas de cette péremption, sur l'effet de l'impunissement, lorsque l'aveu ou la déclaration dénie formellement le droit prétendu par le seigneur, ou garde seulement le silence, comme par simple omission, sur ce droit. On voit même des arrêts qui ont porté la rigueur de la parité au point d'étendre au domanier dont la déclaration était jugée défectueuse, *l'amende de* 60 *sols* dont les usements ne parlent pas, mais que la coutume générale de la province prononçait contre les vassaux pour défectuosité d'aveux.

§ 4.

Réflexions sur le système des seigneurs.

Maintenant, que doit-on penser du système des seigneurs sur la distinction des superficies et du fonds, sur le partage des bois entre eux et les colons, sur la mobilité et l'immobilité des droits du domanier?

Il me paraît évident que ce ne sont là que des commentaires de feudistes, adaptés aux usurpations déjà faites pendant l'anarchie féodale, et à celles projetées par les seigneurs convenanciers; des commentaires qui n'ont eu d'autre objet que de soutenir ces anciennes usurpations et d'en faciliter de nouvelles; des commentaires, enfin, dont on sentit la nécessité lorsque le progrès des lumières, et les fréquentes réformations des usages de la Bretagne, firent craindre aux seigneurs qu'on n'en vînt aussi à examiner de près les usements de domaine congéable.

SECTION PREMIÈRE.

Nouveauté du système des seigneurs.

D'abord il est certain que ce système n'a pas pris naissance avec la tenure convenancière.

Ceux qui ont cherché l'origine de cette tenure la font remonter au 4e, 5e, ou 6e siècle; elle s'introduisit, disent les uns, par les concessions de terres incultes que Maxime et Constantin firent dans l'Armorique, aux colonies qu'ils y avaient fait passer de l'île de la Grande-Bretagne. Elle ne commença, disent les autres, que par les concessions faites à d'autres colonies de Bretons qui se réfugièrent dans l'Armorique, chassés par le fer des Saxons ou attirés successivement par leurs amis et leurs parents; et alors le régime féodal était déjà introduit dans les Gaules par les Germains qui en avaient fait la conquête.

Tous les Bretons émigrés étaient libres. Ils ne dûrent pas se soumettre à s'attacher à la glèbe, et à prendre des terres pour les exploiter comme de vrais serfs. Comment donc en reçurent-ils?

Les premiers ne dûrent recevoir que des terres allodiales; car l'usage des empereurs romains était d'accorder la propriété absolue des bénéfices qu'ils distribuaient aux barbares Lètes; et c'est précisément ce qui fait soutenir à quelques-uns que le domaine congéable ne remonte pas aux premières émigrations.

Les derniers, s'ils n'obtinrent pas les mêmes avantages que leurs compatriotes, en traitant avec quelques grands propriétaires romains ou gaulois, maintenus par les Germains dans leurs propriétés, si c'est des Germains mêmes qu'ils reçurent des terres, ne dûrent en recevoir aussi qu'à titre d'aleu ou de fief; car les Germains ne connaissaient que ces deux manières de concéder les terres, et la forme de ces concessions était aussi simple que les mœurs de ce peuple chasseur et guerrier.

Ainsi, ou les domaines congéables furent, dans le principe, des terres allodiales que la force a fait convertir en fiefs, ou ils furent, dès leur origine, des fiefs proprement dits : il n'y a pas de milieu (1). Mais quelque parti que l'on prenne

(1) Je raisonne ici d'après des historiens et des jurisconsultes très recommandables; mais en me rappelant ce que j'ai lu dans le Code théodosien et ailleurs, des tenues à colonage des Romains, j'ai craint qu'on ne m'objectât que nos domaines congéables représentent ces tenues, et j'ai cru devoir examiner ce qu'il en pourrait résulter pour ou contre les seigneurs convenanciers.

Les concessionnaires à titre de colonage étaient appelés *coloni tributarii*, et, lorsqu'ils étaient étrangers, *coloni adventitii*. Cette domination pouvait bien convenir aux Bretons insulaires qui vinrent s'établir dans l'Armorique; et c'est de là peut-être qu'on a formé le mot *convenant*, en syncopant la dénomination : *colon advenant* ou *colon adventice*.

Ces colons romains avaient une certaine attache à la glèbe : ils étaient cependant libres; et la preuve, c'est que la peine qu'ils encouraient en quittant leurs tenues était l'esclavage. Leur attache au sol n'était que l'effet d'une convention libre; et cette convention était réciproque; car leurs patrons ne pouvaient les expulser de leurs tenues, même pour les replacer dans d'autres, ni aggraver leurs obligations, en les privant de la culture de leurs champs *aux conditions convenues*, parce que c'était le prix de leur engagement et de leur sujétion. Ainsi ils avaient réellement toute la propriété utile de leurs tenues. Leur patron n'avait que la propriété directe sans mouvance, et ne pouvait exiger d'eux que le cens convenu, *tributum*.

Je reconnais à ces caractères les tenues à titre de *mote* et de *quévaise*, que les usements appellent aussi *convenants*. Les hommes motoyers et quévaisiers ne pouvaient quitter leurs tenues; mais aussi les seigneurs ne pouvaient les congédier, ni les obliger de rien changer aux conditions de leurs investitures. Au reste, il est évident que l'une et l'autre de ces tenures avaient bien dégénéré, qu'elles avaient été féodalisées, soit lors de l'introduction des fiefs ou pendant l'anarchie féodale. Aussi l'Assemblée constituante n'a pas fait difficulté de les comprendre nommément dans l'abolition du régime féodal.

Mais les domaines congéables, si on doit leur donner la même origine, ont encore bien plus dégénéré. Il est évident, dans cette hypothèse, qu'ils ont été aussi féodalisés, et que cette féodalisation a été plus dure à l'égard des domaniers qu'à l'égard des hommes motoyers et quévaisiers. Les tenanciers de ces deux dernières classes se trouvèrent soumis, à la vérité injustement, à la suite de cour et de moulin, à des corvées féodales, à des casuels féodaux. Mais en revanche la jurisprudence réduisit à la confiscation de leurs tenues la peine qu'ils devaient encourir en les quittant; et les derniers arrêts commençaient même à leur permettre de les quitter sans encourir la peine de la confiscation, pourvu qu'ils les fissent exploiter par des fermiers. Ainsi, à quelques singularités près, qu'on retrouve aussi dans les domaines congéables à l'usement de Rohan, sur les successions et la déshérence, leur sort ne différait plus de celui des vassaux dans les fiefs ordinaires. Il n'offrait

dans cette alternative, on sera toujours forcé de convenir qu'il serait ridicule de supposer que nos ancêtres, Germains, Gaulois ou Bretons, émigrés dans les 4e, 5e ou 6e siècles, eussent imaginé, pour les terres incultes de la Basse-Bretagne, un plan de tenure tout fondé sur des abstractions, sur des subtilités métaphysiques, sur des distinctions et des fictions qui contrarient les notions naturelles, et qu'aujourd'hui même les initiés dans les subtilités du droit ne peuvent concevoir et admettre qu'en se faisant une sorte de violence.

Je suis très convaincu que ce système n'a été ajusté que bien avant dans le XVIe siècle. Il fallait qu'il n'existât pas encore, ou qu'on n'osât pas le produire au grand jour en 1539, puisque les seigneurs n'osèrent présenter alors aux commissaires à la réformation aucuns mémoires sur les domaines congéables. Il fallait qu'il fût fraîchement imaginé, et qu'il eût encore peu de partisans lors de la réformation de 1580, puisque les seigneurs, bien qu'ils l'eussent exposé dans leurs mémoires sur la tenure convenancière, jouèrent d'adresse pour ne pas le soumettre à l'enquête qu'il aurait fait ouvrir sur les usements, et au jugement des commissaires réformateurs.

Il n'est même pas certain que ce système ait été établi dans tous les mémoires qui furent soumis aux commissaires à la réformation. Il est du moins constant qu'il n'y fut pas établi uniformément. Il fut présenté une foule de mémoires qui tous se contredisaient, non-seulement d'un usement à l'autre, mais même sur chaque usement en particulier. C'est ce qui détermina les commissaires « à ordonner, avant faire droit, que ceux qui les avaient présentés et signés, fussent ajournés à comparoir devant eux à jour fixe, afin de voir extraire et arrêter les faits qui seraient trouvés pertinents et recevables, pour, après la communication qui en serait faite au procureur général du roi, en être informé, si métier était. »

Effrayés par cet appareil de rigueur, les seigneurs, au lieu de se présenter, avec assurance, pour remplir l'avant faire droit, ne travaillèrent qu'à épuiser la patience des commissaires, qui déjà avaient manifesté le désir de se retirer. Ils négocièrent et obtinrent l'autorisation provisoire des usements en eux-mêmes, et la confirmation vague de leurs *privilèges et droits particuliers.* Les prétentions qu'ils avaient étalées dans leurs divers mémoires restèrent sous le coup d'un interlocutoire qu'ils n'ont jamais cherché à remplir; mais ils ont fait mieux : ceux des mémoires qui leur étaient les moins favorables ont été supprimés. Deux seulement ont été conservés, et leur ont servi de base à tous, l'un sur l'usement de Rohan, l'autre sur l'usement de Cornoailles, qu'on a imité pour les usements de Vannes et de Tréguier.

Je vois là deux preuves évidentes de la nouveauté du système établi dans les deux mémoires qui nous ont été transmis, et de la mauvaise foi des seigneurs qui l'ont fait revêtir peu à peu de toute l'autorité de la loi par les jugements de leurs tribunaux et les arrêts du parlement.

1° Si ce système eût existé depuis longtemps, s'il eût été appuyé sur un usage antique et certain, il n'y eût eu qu'une voix pour l'attester, qu'une seule manière de l'exposer; il n'y aurait pas eu tant de contradictions dans les mémoires, et vraisemblablement il nous en serait parvenu plus de deux;

2° Si ce système eût été l'usement même, s'il eût été incontestable, les seigneurs, dont il favorisait tant les intérêts, n'auraient pas manqué de le faire constater et ériger en loi, pour le mettre, à jamais, à l'abri de toute altération et de toute équivoque. Ils se seraient empressés de remplir l'avant faire droit énoncé par les commissaires. Ils n'auraient pas laissé leurs prétentions sous le coup d'un soupçon d'injustice que répandait nécessairement sur elles un interlocutoire qu'ils n'osaient exécuter. Ils ne se seraient pas contentés d'une autorisation vague des usements, de leurs droits et privilèges, qui laissait des difficultés sans cesse renaissantes, pour savoir quels étaient ces usements, ces droits et privilèges, dans tels et tels cas particuliers. Ils auraient prévenu cette série innombrable de procès, cette guerre judiciaire qu'ils ont soutenue contre leurs domaniers pendant plus de deux siècles, pour conquérir lentement et par fraction ce qu'ils eussent pu se faire assurer par un seul jugement des commissaires réformateurs.

SECTION II.

Incohérence et versatilité du système des seigneurs.

Ce système n'est donc qu'une superfétation dans le régime convenancier. Le véritable régime du domaine congéable est celui qui donne au tenancier tout le domaine utile de tenue, le fonds comme les superficies, les bois propres à merrain comme les bois puînais; c'est le régime féodal, que les seigneurs convenanciers ont conservé, pour y avoir recours dans tous les cas où ils trouveraient à y gagner. Le système que je combats est un régime nouveau. Contraire à l'ancien, il aurait dû l'abolir. Mais l'intérêt des seigneurs était de les concilier. Ils y ont réussi, à l'aide de la jurisprudence, qui, les plaçant entre l'ancien et le nouveau régime, leur a laissé l'étrange faculté de recourir, suivant les circonstances, à celui des deux qui leur serait le plus avantageux, mais sans laisser aux domaniers la même liberté d'option.

Les seigneurs ont mis en principe que la propriété du fonds des tenues convenancières leur appartenait. Il fallait cela pour s'approprier les bois propres à merrain, qu'ils ont alors appelés bois fonciers. Il fallait cela pour se créer une nouvelle branche de revenus, en s'arrogeant le droit tyrannique de vendre chèrement au colon la liberté de couper sur ses terres un arbre ou

---

rien de comparable aux vexations que l'on a fait éprouver aux domaniers depuis l'introduction du droit tyrannique de congément, qui a fait substituer, ou plutôt ajouter à l'ancienne dénomination de *convenant*, que portaient leurs tenues, et qui suppose l'inamovibilité, celle de *domaine congéable*, *dominium migratorium*, qui présente une idée toute contraire.

Ainsi l'objection à laquelle je réponds, loin de pouvoir être faite avec succès par les seigneurs convenanciers, se retorquerait contre eux : 1° Si les domaines congéables ont la même origine que les tenures motoyères et quévaisières, ils doivent être abolis comme elles; 2° S'ils ont été entés sur la tenure à titre de colonage, c'est une raison de plus d'accorder aux domaniers l'inamovibilité dont jouissaient les colons tributaires, d'abolir le congément et les vexations qu'on exerce contre eux à l'appui de ce droit usurpé; 3° Enfin, comme il est évident qu'en leur accordant cette origine, leur nature est tout à fait changée par leur conversion en fiefs, ils doivent être compris dans l'abolition du régime féodal; et tout ce que je dis de leur féodalité, toutes les inductions que j'en tire contre les seigneurs, demeurent dans toute leur force.

un plant pour réparer sa charrue, d'y ouvrir ou fouiller une carrière pour réparer sa maison, d'y percer un puits pour avoir de l'eau à sa commodité.

Mais était-il question de l'acquit des chef-rentes dues au seigneur suzerain et des autres charges qui affectaient particulièrement le fonds? Alors on obligeait le colon de faire acte de propriétaire foncier, il était tenu d'acquitter toutes ces chef-rentes et charges, sans recours ni répétition vers le seigneur convenancier, et cela par la seule force de l'usement, sans convention, sans qu'il eût été averti de la quotité ni même de l'existence de ces charges par l'acte d'acconvenancement.

Les seigneurs ont prétendu que les droits du colon étaient meubles à leur égard. Il fallait encore cela pour avoir la liberté de vendre les héritages du colon sans saisie-réelle, pour les recevoir quittes de toutes hypothèques par vente volontaire ou par congément, soit conventionnel, soit forcé, sans recourir aux formalités longues et coûteuses de l'appropriement, pour se jouer ainsi de la foi publique, surprendre et ruiner les créanciers d'un domanier obéré.

Mais le seigneur venait-il d'acconvenancer une terre qui n'avait pas été précédemment acconvenancée, ce qu'on appelait, dans le nouveau régime, faire un premier détachement? Il pouvait évincer son nouveau colon et reprendre ce qu'il lui avait transporté, en exerçant sur lui le retrait lignager au nom de quelqu'un de ses enfants; le colon n'aurait pas été reçu à lui répondre : vous ne m'avez transporté que des biens mobiliers; on n'admet pas de retrait lignager en ventes de choses mobilières. On lui aurait répliqué, avec le rédacteur de l'usement de Tréguier : *Vos droits font partie du fonds.*

SECTION III.

Observations particulières sur les bois.

Depuis quand et comment les seigneurs ont-ils obtenu la propriété des bois appelés fonciers? C'est un bien de conquête qu'ils ne doivent qu'à la jurisprudence des arrêts; et cette jurisprudence n'est pas ancienne.

J'ai lu un grand nombre de déclarations convenancières des quatorzième, quinzième et seizième siècles; je n'en ai vu aucune qui contînt le dénombrement des arbres et plants qui se trouvaient soit sur les fossés, soit sur le plat terrain et dans les issues des tenues; mais je trouve un arrêt du 3 mai 1661 qui condamna des domaniers à faire cette énumération.

Ces faits prouvent évidemment que, jusque vers le milieu du dix-septième siècle, les colons ont cru ne devoir aucun compte aux seigneurs des bois prétendus fonciers; qu'ils s'en croyaient eux-mêmes propriétaires, comme de tous les autres bois, et que, jusque vers cette époque de 1661, la prétention des seigneurs aux bois propres à merrain n'avait pas acquis beaucoup de consistance, quoiqu'ils l'eussent annoncée dès 1580 dans les mémoires qu'ils présentèrent alors aux commissaires réformateurs.

J'avoue qu'ils durent faire des progrès rapides, lorsque par l'arrêt de 1661 le parlement se fut déclaré en leur faveur; cependant ils éprouvèrent encore une vigoureuse résistance de la part des colons : leur usurpation ne fut que graduelle. Elle s'étendit d'abord aux chênes comme aux bois les plus précieux qui se trouvassent sur les convenants. J'ai vu des déclarations qui ne comprenaient le dénombrement que des seuls bois de cette espèce; et des arrêts de 1680, 1704, 1711 et 1717 prouvent qu'à toutes ces époques les domaniers ont plaidé successivement pour la propriété des hêtres, frênes, ormes, noyers et châtaigniers.

Les colons offraient de prouver que la *possession*, c'est-à-dire l'usage ou l'usement était en leur faveur; mais ces offres étaient rejetées. La force parlementaire était pour les seigneurs, et la toute-puissance des arrêts pour leur créer des propriétés *mettait* celles des colons *au néant.*

C'est ainsi que tous les bois propres à merrain furent insensiblement envahis. Les colons furent obligés d'en faire le dénombrement exact dans leurs déclarations : on en vint même au point de les en rendre les gardiens sous la plus sévère responsabilité. On mit en principe que tous les dégâts commis de jour ou de nuit dans les bois prétendus fonciers de leurs tenues leur étaient imputables de droit, et qu'ils en devaient la réparation à leurs seigneurs, sauf à eux à poursuivre leur libération, à leurs périls et fortunes, contre les vrais auteurs des délits, au cas qu'ils fussent assez heureux pour les découvrir et les convaincre.

Enfin, pour qu'il ne manquât aucun moyen de les vexer et de les pressurer, la jurisprudence établit aussi qu'ils ne pouvaient couvrir d'ardoises leurs logements jusqu'alors couverts de chaume, les élever, allonger ou élargir d'un seul pouce, y substituer quelques pierres de taille à de simples cailloux, y percer une nouvelle porte ou une nouvelle fenêtre, changer les dimensions ou la forme des anciennes, sans en obtenir la faculté et la payer chèrement aux seigneurs; d'où l'on a fait naître le prétexte de les soumettre à faire, dans leurs déclarations, des descriptions tellement minutieuses de leurs édifices, qu'il est presque aussi impossible de les faire au gré des seigneurs et de leurs gens d'affaires, que d'y oublier, pour ainsi dire, un *iota*, sans essuyer une instance d'impunissement.

Se peut-il que ce soient là ces usements si favorables à l'agriculture, dont l'attrait engagea les Bretons à passer les mers pour entreprendre dans l'Armorique de pénibles travaux, et que les commissaires réformateurs n'approuvèrent, en 1580, que dans leur pureté originaire, *pour leur effet bien et dûment*?

Dans l'origine du domaine congéable, les domaniers ne reçurent que des terres incultes, les unes couvertes de bois, les autres de landes et de bruyères. Ils ne prirent ces terres que pour les défricher et pour mettre en faveur tout ce qui leur en paraîtrait susceptible de culture.

Il fallut commencer par découvrir le sol; et certes il fallait bien alors que les colons eussent la liberté de ne laisser de bois sur leurs tenues qu'autant qu'il leur plairait et où ils voudraient, même d'en purger ces endroits de réserve, si dans la suite ils trouvaient de l'avantage à y cultiver d'autres productions.

Ils durent être parfaitement libres dans la distinction et la distribution des terres de leurs tenues, d'établir ici leurs logements, d'élever là des fossés et clôtures, de faire ici des champs, là des prairies, là des garennes. Il fallait encore qu'ils eussent la faculté d'augmenter à leur volonté et suivant leurs besoins le nombre et les dimensions de leurs maisons, de leurs granges, de leurs étables, à fur et mesure que leurs défrichements s'étendraient, que leurs familles aug-

menteraient, que leurs troupeaux se multiplieraient.

Sur tout cela il était impossible qu'on leur donnât et qu'il acceptassent aucunes entraves; il était également impossible qu'ils n'exigeassent pas et qu'on leur refusât le droit de couper tous les bois qui les arrêteraient ou les gêneraient dans leurs défrichements, d'en couper toutes les fois qu'ils en auraient besoin pour leurs constructions ou réparations, d'ouvrir et de fouiller des carrières pour le même usage; autrement, au-lieu de *convenants francs* (nom que les anciens monuments donnent au domaine congéable) ils eussent cru ne recevoir que des prisons; et libres de porter ailleurs leur industrie, sans attache à une terre qu'ils n'avaient pas encore arrosée de leurs sueurs, où ils n'avaient encore aucune propriété, ils n'eussent pas consenti à devenir esclaves dans un pays où ils venaient, comme Cérès, faire germer l'abondance, et devaient obtenir des autels.

D'ailleurs les bois étaient alors trop communs dans l'Armorique, ils avaient trop peu de valeur dans un pays où la navigation, l'architecture et les autres arts étaient encore à naître ou dans leur enfance; les riches propriétaires en avaient trop sur leurs domaines et dans les environs de leurs demeures, pour disputer à leurs vassaux domaniers ceux qui se trouvaient déjà ou qui croîtraient dans la suite sur leurs tenues.

Ces réflexions historiques, jointes aux arrêts que je viens de citer, démontrent évidemment que ce n'est que lorsque la marine, le commerce et les arts commencèrent à fleurir en France, (ce qui ne remonte guère qu'au règne de Henri IV) lorsque les bois de construction commençant à devenir plus rares, on en connut tout le prix dans un pays maritime, tel que la Basse-Bretagne ; que ce n'est qu'alors que les seigneurs ont conçu et sérieusement suivi le projet de s'approprier les bois prétendus fonciers, mais que les usements, dans leur pureté, ne leur donnaient pas la propriété de ces bois : de là la résistance des colons à cette usurpation ; de là les procès ruineux qu'ils ont osé soutenir, et qu'ils n'auraient jamais entrepris avec une fortune bornée, et un crédit encore plus borné, si, connaissant la tradition aussi bien que les seigneurs, et persuadés que l'usement dont ils offraient la preuve, serait la règle de décision, ils ne se fussent pas crus assurés du succès.

Les bois que les domaniers déracinèrent pour leurs premiers défrichements, furent à bien juste titre le premier salaire de leur travail : on convient que les fossés qu'ils ont construits sont leurs propriétés ; n'est-il pas naturel que tous les bois qui y ont cru leur appartiennent ? On voudrait les réduire aux seuls bois courants ou puînais dont ces fossés sont couverts : mais ne conçoit-on pas qu'ils n'ont pu y laisser croître des bois propres à merrain, sans y avoir d'autant moins de bois puînais, et que la propriété des premiers doit les dédommager de ce qu'ils perdent sur les seconds ? Les bois qu'ils ont conservés, plantés ou laissé naître et croître sur le plat terrain de leurs tenues, occupent un sol que, sans cela, ils pourraient et auraient pu défricher. N'est-il pas encore juste que la propriété de ces bois les dédommage du sacrifice qu'ils font pour les élever? On convient qu'il n'a tenu qu'a eux qu'il n'y eût aujourd'hui aucuns bois fonciers sur leurs tenues; qu'ils auraient pu les couper ou arracher dès leur naissance, comme ils le font depuis l'usurpation des seigneurs ; et l'on ose soutenir que des bois qui n'existent que parce qu'ils ont bien voulu les souffrir, et qui n'existent qu'à leur détriment et à leurs dépens, ne leur appartiennent pas !

SECONDE PARTIE.

Abolition du régime convenancier, admission des domaniers au rachat des droits et devoirs dont leurs propriétés sont chargées.

C'est à ce degré d'absurdité que les seigneurs ont porté leurs prétentions, dès qu'ils ont osé s'écarter de la pureté du régime des convenants : il faut donc y revenir. Les seigneurs nous ont conservé le fil qui doit nous y ramener. Ils ont reconnu, ils ont mis à profit la féodalité du domaine congéable, et je viens de démontrer qu'en effet cette tenure est toute féodale: qu'il soit donc permis aux domaniers, après avoir supporté les charges attachées à la qualité *d'hommes de fief* d'en recueillir aussi les avantages. Un système que l'avarice enfanta pour les vexer, et que l'aristocratie a soutenu pendant plus de deux siècles, sera-t-il le seul abus que notre heureuse Révolution n'aura pas détruit ? Les seigneurs convenanciers, dit Hévin, ne sont censés retenir *qu'une espèce de seigneurie foncière ou directe, dominum directum*, avec une redevance *in recognitionem dominii* : tout le domaine utile passe donc au domanier, sous la réserve de la réversion par congément, comme dans le dernier état des autres fiefs la réversion avait lieu par la commise, déshérence, le retrait féodal. Tous les attributs de ce domaine utile, fonds, supercifies, bois de toute espèce, appartiennent donc au tenancier à titre de convenant, comme aux autres vassaux : pourquoi donc n'assurerait-on pas au domanier l'inamovibilité de toutes ces propriétés par l'abolition du droit de congément, qui n'est pas moins odieux que l'ancienne réversibilité des fiefs, qui ne l'est pas moins que la commise, la déshérence, le retrait féodal? Pourquoi le domanier, ainsi devenu propriétaire incommutable, n'aurait-il pas, comme les autres vassaux, la faculté d'affranchir ses propriétés de toutes sujétions et redevances, en rachetant celles qui méritent de l'être?

Si, dans les fiefs ordinaires, les grands vassaux eurent raison d'exiger qu'ils ne pussent plus être congédiés arbitrairement par leurs suzerains; si dans l'assemblée tenue à Andely en 587, ils eurent raison de faire consentir les princes Gontran et Childebert à ne plus retirer les fiefs qui avaient été conférés ou qui le seraient dans la suite, et à rendre ceux qui avaient été ôtés; si dans la célèbre assemblée tenue à Paris en 615, ils eurent raison de faire légitimer les droits qu'ils avaient acquis dans leurs terres, et renouveler les dispositions du traité d'Andely que la fameuse Brunehaut avait ouvertement violé; s'ils eurent raison dans le treizième siècle de faire proscrire les lods arbitraires et les *rachats à merci;* si l'Assemblée constituante a eu raison, en 1789, d'abolir, sans indemnité, la commise, la déshérence et le retrait féodal qui entravaient encore la disponibilité des fiefs; si elle a eu raison d'autoriser le rachat de toutes les rentes foncières et féodales : qui osera soutenir qu'il n'est pas également juste d'abolir, pour le domaine congéable, ces exactions appelées commissions ou nouveautés, d'abolir le droit de congément qui ne sert que pour extorquer ce rançons arbitraires, d'assurer enfin aux doma-

niers, la paisible jouissance de leurs tenues, de les admettre, comme les autres propriétaires, à affranchir de tous devoirs leurs heritages, qui doivent êtres libres, si l'on veut qu'ils le soient eux-mêmes?

La féodalité du domaine congéable étant démontrée, vous ne pouvez, Messieurs, sans violer votre serment, vous dispenser de réparer l'erreur dans laquelle l'Assemblée constituante s'est laissée entraîner. C'est pour vous un devoir rigoureux d'étendre au régime convenancier l'abolition du régime féodal, devenu l'une des bases de notre Constitution. Refuser aux domaniers, *hommes de fief*, ce qu'on a accordé à tous les autres ci-devant hommes de fief, comme un droit qui dérive essentiellement de l'Acte constitutionnel, serait afficher une inconséquence bien peu digne de la sagesse des législateurs, une partialité, une acception de personne bien peu digne de leur justice. Ce serait une exception inique aux principes de l'égalité, et une monstruosité qui déshonorerait le nouveau code de la France régénérée.

On objectera peut-être que ce que je viens de dire peut bien s'appliquer aux concessions à domaine congéable faites avant 1580, mais non à celles faites depuis; que les seigneurs ayant, dans les mémoires qu'ils présentèrent alors aux commissaires à la réformation, manifesté leur nouveau système d'acconvenancement et leur prétention à la propriété du fonds et des bois fonciers des tenues convenancières, les colons qui ont traité depuis avec eux sont censés ne l'avoir fait que conformément à ce nouveau régime; qu'ainsi les déclarer aujourd'hui propriétaires du fonds et de tous les bois, ce serait leur donner plus qu'ils n'ont acquis et payé; et enfin, que les conventions doivent être exécutées.

Je sais que personne n'est présumé ignorer la loi; mais j'ai prouvé que les mémoires présentés par les seigneurs aux commissaires réformateurs, en 1580, n'étaient pas des lois et n'ont pas pu le devenir. Ils reçurent alors peu de publicité. Pendant bien des années, ceux mêmes qui furent choisis pour passer à la postérité durent être peu connus, surtout des domaniers; et j'ai fait voir qu'aussitôt que les seigneurs ont voulu réaliser les prétentions qu'ils y avaient manifestées, tous les domaniers leur ont résisté. Ce n'est qu'à force d'arrêts qu'on les a pliés à ce nouveau joug, et l'état violent où on les a tenus ne peut faire un titre contre eux. Leur intention n'a jamais pu être de se soumettre aux usements tels que les seigneurs les voulaient faire, mais tels qu'ils devaient être, tels qu'ils étaient dans leur pureté, tels que les commissaires les avaient approuvés. Leur intention dut être toujours de tenir en fief, puisque le domaine congéable était essentiellement un vrai fief, et de profiter de tous les avantages du régime féodal, puisqu'on leur en faisait supporter tous les désagréments. Leur intention dut être d'avoir tout ce que ce régime leur donnait le droit d'exiger, c'est-à-dire tout le domaine utile de leurs tenues : ils ont manifesté cette intention dans tous les procès qu'ils ont soutenus, jusqu'à ces derniers temps, pour se défendre des progrès du nouveau régime auquel les seigneurs voulaient les soumettre. S'ils l'ont fait sans succès sous le règne de l'aristocratie judiciaire, ils n'ont pas pu renoncer à réclamer leurs droits dans un temps plus propice; et notre Constitution leur dit que ce temps est venu.

D'ailleurs, il n'y a pas de domanier qui n'ait payé sa tenue assez cher pour en revendiquer à bien juste titre tout le domaine utile. Sans parler de la rente convenancière qui est plus forte dans les concessions modernes que dans les anciennes, les deniers d'entrée sont considérables; et comme cette finance a été répétée de 9 ans en 9 ans, ou même plus souvent, sous le nom de commission ou nouveauté, il n'y a pas de seigneur qui n'ait reçu le centuple de la valeur de chaque tenue, fonds, superficies, et tous les bois compris en deniers d'entrée et commissions seulement, et sans compter la rente annuelle.

Dans les fiefs ordinaires, les ci-devant seigneurs étaient bien plus fondés à faire l'objection à laquelle je réponds. Ils pouvaient dire : les corvées, les aides coutumières, la réversion par commise, les droits de déshérence et de retrait féodal nous sont acquis, parce que nos vassaux s'y sont soumis librement en se soumettant aux coutumes qui établissaient ces droits et qu'ils connaissaient, qui les obligeaient comme lois de l'Etat, puisqu'elles ont été plusieurs fois réformées, publiées et approuvées par les trois ordres. Il n'est donc pas juste de nous dépouiller de ces droits sans indemnité. On ne doit même pas nous forcer d'en recevoir le rachat, encore moins de nos rentes féodales, parce que les conventions doivent être exécutées; parce que ces rentes, ces droits sont nos propriétés, qu'on ne peut pas nous obliger d'aliéner.

La grande raison de bien public a fait échouer cette objection. Peut-elle être reproduite par les seigneurs convenanciers, dont la cause est plus odieuse? Les usements de domaine congéable, couverts encore de toute la rouille de l'anarchie féodale, n'ont jamais été réformés, jamais légalement constatés, rédigés ni publiés. Il est temps que cette réforme se fasse, et la seule réforme à faire, c'est l'entière abolition. L'intérêt de l'agriculture la demande; la déclaration des droits et la Constitution l'exigent. Enfin, c'est un remède nécessaire aux troubles trop répétés dans les campagnes de l'ancienne Basse-Bretagne.

L'intérêt de l'Etat exige que les cultivateurs aient des terres en propriété; mais c'est peu qu'ils en aient, si leur jouissance n'est pas assurée. Les domaniers n'ont garde d'entreprendre aucun défrichement qui exigerait de grandes dépenses et de longs travaux. Un congément pourrait les expulser avant qu'ils eussent recueilli le prix de leurs sueurs et de leurs avances. La même raison les empêcherait de semer ou planter aucuns bois prétendus fonciers, quand même les seigneurs n'en auraient pas usurpé la propriété. Depuis longtemps ils n'en laissent guère croître sur leurs tenues; et 3 départements où les bois de construction sont si nécessaires, commencent déjà à en manquer. *Quis aret, quis plantet*, disait Dargentré, *perpetuo impendente saxo, et quasi suspensâ molâ?*

Cette vérité, profondément sentie par Henri II et ses successeurs, détermina les lettres patentes de 1556, 1577 et 1604, qui abolirent *en Bretagne la servitude du domaine congéable*, en ramenant parfaitement cette tenure au régime des autres fiefs. Mais le parlement et la chambre des comptes vinrent encore au secours des seigneurs. L'effet de ces lois fut restreint par les arrêts d'enregistrement aux domaines congéables relevant du domaine de la couronne.

Mais ce que l'autorité royale ne put obtenir alors, la volonté nationale, déjà prononcée, doit l'obtenir aujourd'hui. *La propriété étant un droit inviolable et sacré*, dit l'article XVII de la décla-

ration des droits, *nul ne doit en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige.* C'est cette nécessité publique qui a fait abolir, sans indemnité, tous les droits féodaux qui portaient le caractère de l'usurpation et de la servitude personnelle, et fait déclarer les autres rachetables. C'est elle aussi qui doit faire abolir ce droit de congément, qui, contre l'intérêt de l'agriculture, et pour l'intérêt particulier des seigneurs, force les domaniers de vendre leurs propriétés, à dire d'experts souvent corrompus ou ignorants, ou de se ruiner pour racheter sans cesse le droit de jouir de ce qui leur appartient. C'est elle enfin, c'est encore la nécessité de ne pas faire mentir la Constitution lorsqu'elle déclare *qu'il n'y a plus de régime féodal*, qui doit faire ajouter à l'abolition du droit de congément, la faculté de racheter les redevances convenancières.

Quelle justice le décret des mois de mai et juin rend-il aux domaniers? Il les décharge de la suite de moulin et des corvées purement d'usage. Sur tous les bois prétendus fonciers, il rend aux colons les noyers et les châtaigniers. Par une dérision amère, il permet aux domaniers d'obliger les seigneurs à les congédier; comme si, pouvant vendre leurs héritages quand il leur plaît et à qui bon leur semble, c'était un grand avantage pour eux de pouvoir obliger les seigneurs à leur en rembourser le prix à dire d'experts! Au reste, il permet aussi aux seigneurs de congédier les colons, quoique ceux-ci ne le voulussent pas, quoique leur ruine dût s'ensuivre; et, en dernière analyse, voici où il réduit toute la prétendue réforme du régime convenancier: *les domaniers pourront faire avec leurs seigneurs telles conventions que bon leur semblera, sur leurs droits respectifs...*

Mais cette faculté, les domaniers étaient censés l'avoir dans l'ancien régime, et elle ne les empêchait pas d'être esclaves. En profiteront-ils davantage aujourd'hui? Ils l'auront de droit: mais ils en seront privés par le fait. Tant que la foudre du congément pourra éclater sur leur tête, il faudra bien qu'ils souscrivent à tout ce que voudront les seigneurs, et qu'ils se ruinent en commissions et en surhaussements de rentes. Tant qu'ils ne seront pas affranchis de toutes redevances il faudra bien qu'ils fournissent des aveux ou déclarations à leurs hauts et redoutés seigneurs; qu'ils y prodiguent encore l'encens seigneurial, et que ce qu'ils n'auront pas donné en commissions, en rentes, en frais de déclarations ou d'aveux, soit dévoré par les gens d'affaires en frais d'impunissement.

On a attribué au fanatisme et aux perfides manœuvres des prêtres réfractaires, les troubles qui ont agité les campagnes dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord. Mais la terreur du congément; mais les mille et un moyens que les seigneurs et leurs agents ont de vexer les domaniers ; mais le désespoir de ces malheureux colons abandonnés à la tyrannie, tandis que tous leurs concitoyens sont libres, y ont eu plus de part que les foudres de Rome. Comment les domaniers se livreraient-ils à la Révolution? Elle ne s'est pas opérée pour eux. Comment soutiendraient-ils la Constitution? Ils n'en partagent pas les bienfaits. Une voix tonnante leur crie sans cesse : malheur à vous si vous contrariez, si même vous ne secondez nos projets de contre-Révolution! Toute l'Europe s'arme pour notre cause : notre triomphe est certain. Jugez par nos anciennes vexations du traitement que nous réservons à nos vassaux rebelles dans les jours de notre vengeance.

Je dois prévoir une objection qui n'a jamais arrêté les seigneurs convenanciers, lorsqu'ils soutenaient et faisaient juger que le domaine congéable était un fief, mais qu'ils pourraient rétorquer aujourd'hui, parce qu'il leur importe de faire le contraire. Ils diront que si le domaine congéable était un fief, il eût fallu un principe de fief pour donner à domaine congéable; et que cependant toute personne qui avait une maison, ou une pièce de terre, sans principe de fief, pouvait la donner à titre de convenant.

J'avoue qu'il en était ainsi dans les derniers temps; mais je n'ai pas vu d'anciens domaines congéables qui ne relevassent de terres réputées nobles et fieffées. Les mémoires qui furent présentés sur les usements de Cornoailles et de Rohan en 1580, supposent évidemment que même alors on n'en connaissait pas encore d'autres. Si dans la suite on se relâcha sur la nécessité du principe de fief, ce fut un effet de la dégénération que les seigneurs eux-mêmes opérèrent dans les usements. C'est que dans la confusion qu'ils y mirent, on commença à attacher moins d'importance à un être de raison, à une invention de feudiste dont on n'avait même pas d'idée, lorsque les fiefs s'introduisirent; c'est enfin qu'on jugea que tout domaine avait un principe de fief suffisant pour devenir une tenue féodale telle que le domaine congéable.

Au reste, les convenants prétendus créés sans le secours de ce talisman féodal sont en petit nombre; et je ne vois pas de raison de les excepter des mesures générales que le Corps législatif doit prendre pour effacer jusqu'à la trace d'une servitude qui ne pèse pas moins sur une classe précieuse de propriétaires dans les concessions faites sans principes de fief, que dans celles faites avec un principe de fief. Tant qu'il y aura un seul domaine congéable, fût-il créé sans principe de fief, on dira toujours : voilà *un fief*; ou au moins : *voilà un fief bâtard*. Et ce fief, bâtard ou non, supposera *un seigneur* redouté, *un sujet* vexé, *un* vassal à la chaîne.

TROISIÈME PARTIE.

Droits à supprimer sans indemnité.

Droits rachetables, mode de leur rachat.

Il me reste à examiner quels sont les droits et devoirs convenanciers qui ont été ou qui doivent être abolis sans indemnité; quels sont ceux qui doivent être déclarés rachetables, et quel doit être le mode de leur rachat.

Les droits de lods et ventes et de déshérence établis sur les domaines congéables de l'usement de Rohan ont été ou sont abolis sans indemnité, l'un par le décret des mois de mai et juin 1791 pour toutes les tenures convenancières, l'autre par les décrets antérieurs pour tous les fiefs; et cette abolition est d'étroite justice. Ces droits, qui devaient supposer l'inamovibilité des fiefs, n'ont pas pu être perçus équitablement par des seigneurs qui s'arrangeaient en même temps celui de congédier ou d'extorquer des finances arbitraires sous le nom de commissions. Je les écarte donc de la classe des droits rachetables ; j'excepte cependant le droit de lods et ventes qui serait expressément stipulé par le titre primitif de la concession à domaine congéable, parce qu'alors il serait censé faire une partie intégrante du prix de cette concession.

J'exclus encore de la classe des droits à racheter, celui de congément. Plus odieux que le retrait féodal (quoiqu'il ait le même caractère), parce qu'il est d'un exercice plus fréquent; plus nuisible à l'agriculture, parce qu'il frappe inopinément l'ancien possesseur, tandis que l'autre n'atteignait que l'acquéreur, il doit subir le même sort, l'abolition sans indemnité.

J'invoque le même anathème contre le droit casuel des commissions ou nouveautés. C'est un droit oppressif et tortionnaire, qui n'est fondé sur aucun aucun autre titre que la crainte et la force. Bien différentes des lods et ventes et du rachat, qui, depuis longtemps, sont des droits fixes, exigibles en vertu des coutumes approuvées par la nation, ces commissions ne sont qu'une rançon forcée pour tout domanier qui craint le congément, et qu'on ne peut exiger de celui que des menaces de congément n'intimident pas. Le domanier indifférent sur son expulsion ou qui la désire, soit parce que sa tenue est trop arrentée ou d'une exploitation trop ingrate, et qui croit pouvoir se mieux placer ailleurs; celui dont la tenue est tellement vaste, tellement réparée et couverte d'édifices, qu'il ne pourrait être congédié sans une somme assez forte pour rebuter ceux qui voudraient le déloger, bravent le congément, refusent de prendre aucunes nouvelles baillées, de payer aucunes commissions, et jouissent paisiblement malgré les murmures des seigneurs. Dans ces cas, les seigneurs n'exigent pas les commissions; ils les demandent comme une grâce, en offrant de nouvelles baillées, et on peut refuser les unes en rejetant les autres avec dédain.

A l'égard des corvées, comme journées d'hommes, voitures, chevaux, je distingue, avec le décret des mois de mai et juin, celles qui n'étaient exigibles qu'en vertu des usements ou d'une clause de soumission à ces usements, de celles qui sont stipulées et détaillées dans les baillées. Les premières doivent être abolies sans indemnité, et le sont même déjà par ce décret. Les secondes font partie des redevances convenancières dont je vais parler. Elles doivent suivre les mêmes règles, et le même mode de rachat. Je mets sur la même ligne les abonnements faits par les baillées à une somme fixe par an pour toutes corvées.

Toutes les redevances qui se payent annuellement au seigneur convenancier, en argent, grains, volailles, beurre et autres denrées, sont en général rachetables; mais sur cela, il y a une observation intéressante à faire.

Des tenues en grand nombre sont si excessivement arrentées, que si les domaniers les mettaient en main de fermier, ils pouraient à peine en retirer, pour prix de ferme, l'équivalent de ce qu'ils payent en rentes convenancières à leurs seigneurs immédiats, et en chef-rentes à leurs seigneurs suzerains. Ces domaniers sont propriétaires, et leurs propriétés ne fructifient que pour leurs seigneurs. Plus malheureux que de simples fermiers, après s'être épuisés de parcimonie et de fatigue pour acquitter leurs redevances, ils sont souvent réduits à faire exponce des propriétés qu'ils ont chèrement payées, pour se décharger d'un fardeau de rentes devenu insupportable.

Mettre ces domaniers à l'abri du congément, les autoriser à affranchir leurs tenues de toutes redevances, ce n'est pas leur rendre jnstice, si on ne leur permet de racheter ces redevances qu'au taux où elles sont aujourd'hui. Ils gagneraient plus à profiter de la liberté que le décret des mois de mai et juin leur donne, et qu'ils n'avaient pas autrefois, d'obliger leurs seigneurs à les congédier.

Il est malheureux, sans doute, pour des propriétaires cultivateurs, que des propriétés qu'ils ont acquises au prix de leurs sueurs, leur deviennent tellement à charge, qu'ils soient réduits à les vendre, à dire d'experts, à ceux-là mêmes qui les leur ont rendues onéreuses à force de les grever de rentes; à quitter leurs tenues, aux risques de n'en trouver pas d'autres; à consommer, pour vivre, le prix de leurs droits congédiés, et bientôt à mourir de faim. Mais le comble de leur désespoir serait d'être privés de la ressource de se faire congédier, d'être incapables d'acquitter leurs redevances, loin de pouvoir les racheter; d'être condamnés à végéter éternellement dans des tenues où des vampires dévorent toute lenr substance, ou à les quitter les mains vides, sans remboursement de leurs droits, sans ressource pour se placer ailleurs, sans moyens pour prolonger leur existence.

Dans cette alternative, je vois des deux parts l'humanité qui souffre, l'agriculture qui perd des bras, la fortune publique qui diminue; j'y vois deux maux extrêmes entre lesquels il n'est pas parmis d'opter. L'Assemblée nationale ne peut pas réduire les domaniers, accablés par l'augmentation progressive de leurs redevances, à attendre ou à provoquer leur congément: ce serait confirmer la tenue convenancière dans ses plus grands abus. Elle ne peut pas obliger ces domaniers à racheter leurs redevances au taux excessif où elles sont portées: ce serait rendre ce rachat impossible pour plusieurs, ruineux pour tous; ce serait approuver les exactions des seigneurs, et leur en faire un titre, soit pour retenir les domaniers sous le joug féodal, soit pour consommer leur ruine.

L'investiture de chaque domanier, la première baillée qu'il a obtenue, soit en première concession, soit avec faculté de congédier, devrait faire la règle invariable de ses obligations vis-à-vis du seigneur, et doit faire la mesure des redevances qu'il a à racheter pour affranchir sa tenue de toute sujétion: ce sont les seules obligations qu'il ait contractées librement, et les seules qui aient une cause juste.

Quand un colon se présentait pour entrer dans une tenue convenancière, soit par première concession, soit par congément, le seigneur demandait tant en deniers d'entrée qu'en rente, tout ce qu'il croyait pouvoir obtenir, et le colon offrait tout ce qu'il croyait pouvoir accorder. Le contrat étant scellé, le colon étant entré en jouissance, quel titre avait le seigneur pour demander, après six ou neuf ans, une commission ou un surcroît de redevances? Le seigneur faisait-il une nouvelle concession de terres qui pût devenir la cause d'une nouvelle rente; il donnait seulement une assurance contre le congément pour un temps limité. Au reste le fonds même, à supposer qu'il lui appartînt, n'était pas augmenté en valeur; il n'y avait d'amélioration que dans les édifices et superfices, qui, de l'aveu des seigneurs, appartenaient au domanier. Sans doute, le colon ne devait pas augmenter ses redevances, parce qu'il avait amélioré son bien par ses sueurs; mais il fallait qu'il les augmentât pour n'être pas congédié, et ne pas voir sa fortune mise à la merci d'experts ignorants ou corrompus.

C'est donc le congément, c'est le droit du plus

fort qui a fait le titre des seigneurs pour augmenter à leur volonté les redevances de ces cultivateurs, qu'en tous autres points ils assimilaient aux tenanciers en fief dont les redevances ont été fixes tant qu'il y a eu une ombre de justice dans le régime féodal : ces surcroîts de redevances n'étaient exigibles ni en vertu des baillées, ni en vertu d'aucune loi; il en était comme des commissions. Tout domanier qui ne craignait pas d'être congédié pouvait les refuser : or, dès qu'ils n'étaient exigibles ni en vertu de la loi, ni en vertu d'une convention; dès qu'ils s'extorquaient par la terreur à ceux-là seulement à qui il eût trop nui d'être chassés de leurs propriétés, on n'y devrait pas reconnaître des devoirs rachetables, mais des extorsions dont on est déchargé par le retour aux droits imprescriptibles de l'homme, à la liberté et à la justice.

Cette décision semblerait s'accorder avec les principes que l'Assemblée nationale a adoptés pour le rachat des autres droits et devoirs ci-devant féodaux, tant fixes que casuels; mais des considérations particulières à cette espèce de fief ont déterminé votre comité à adopter une décision contraire; il a jugé que les actes d'assurance ou de renouvellement de baillée devaient être regardés comme autant d'investitures et d'actes de concession de fonds; qu'ainsi c'était le dernier acte de cette espèce qui devait fixer le taux des redevances rachetables, soit qu'elles y fussent moindres ou plus fortes que dans la première investiture ou baillée entre le seigneur et le domanier.

Et en effet, Messieurs, s'il en était autrement, des seigneurs, tels qu'il s'en est trouvé peu, qui, par humanité, par bonté d'âme, auraient laissé jouir paisiblement leurs domaniers pendant cinquante ans ou plus, sans les harceler par des menaces de congément; des seigneurs qui par ces motifs louables auraient négligé d'exercer eux-mêmes leur faculté de congédier, ou de la céder à ces coureurs de baillées qui sont toujours disposés à mettre la renchère sur les tenues de leurs voisins, seraient traités moins favorablement que ces autres seigneurs, qui, dans l'espace de cinquante ans, auraient usé cinq fois de leur droit de congément, changé cinq fois de domaniers, et obtenu à chaque fois une augmentation de rente.

Outre les redevances dont je viens de parler, il y en a une particulière à l'usement de Cornoailles; c'est le droit de champart ou de terrage, que le mémoire des seigneurs sur cet usement oblige les domaniers de payer *en cas d'égobue*, c'est-à-dire lorsqu'ils défrichent de la manière qu'on appelle égobuer, ces terres vaines et vagues qui dépendent de leurs tenues.

Défricher, ce n'est pas toujours *égobuer* ou *faire de l'égobue;* cette espèce de défrichement ne convient pas à tous les terrains. *On égobue* des terres couvertes de landes et de bruyères, en levant, par un travail pénible, la superficie du terrain, la faisant brûler, répandant les cendres sur le terrain, passant la charrue sur le sol ainsi disposé, et y semant le grain qui lui convient. C'est sur la première récolte des terres ainsi défrichées, que les seigneurs perçoivent une quotité de fruits à laquelle ils donnent différents noms, mais le plus souvent ceux de champart et de terrage.

Ce droit, odieux dans un pays où il y a tant de terres en friche, est le tyran de l'agriculture : il se perçoit à la cinquième gerbe, quelquefois à la quatrième; il ne peut être dû par les domaniers qui n'ont pas de terres à défricher; ceux mêmes qui ont des terres en friche peuvent ne pas le devoir, parce qu'ils peuvent ne pas faire de défrichements.

Jusqu'à ce que les domaniers affranchissent leurs tenues, qu'ils payent ce droit de champart, s'il leur arrive *d'égobuer;* mais lorsqu'ils se présenteront pour racheter leurs redevances, ils ne devront pas le comprendre dans ce rachat; c'est un droit sur lequel le seigneur ne peut jamais compter, un droit tout subordonné à la volonté du vassal. Le seigneur ne peut pas dire au domanier qui rachète ses redevances : vous m'auriez dû dans la suite des droits de champart; indemnisez-moi de la perte de cette expectative. Tel domanier lui répondrait : je n'ai pas de terre à défricher. Tel autre pourrait lui répondre : je suis résolu à ne faire aucun défrichement tant que je serai votre vassal, parce que votre droit de champart absorberait mon bénéfice.

Les rentes suzeraines ou chef-rentes étant mises par les usements à la charge des domaniers, et étant toutes distinctes de ce qui est dû aux seigneurs convenanciers, c'est aux domaniers qu'il appartient de les racheter, et ils doivent avoir la liberté de le faire, soit avant, soit après le rachat des redevances convenancières : jusqu'à ce qu'ils les aient rachetées, ils continueront de les acquitter et en seront responsables envers les seigneurs suzerains, sous le gage et l'hypothèque privilégiée de leurs tenues; mais à l'égard des droits casuels de lods et ventes et de rachat, dus à ces seigneurs sur les redevances convenancières, les seigneurs convenanciers devront les racheter aussitôt après le rachat de ces redevances, en suivant l'échelle féodale et les dispositions des décrets déjà rendus sur le rachat des droits féodaux.

Il me reste une dernière observation à faire sur les bois prétendus fonciers.

Votre comité, Messieurs, a pensé qu'il ne pouvait y avoir de difficulté à réintégrer les domaniers dans la propriété des bois de futaie, existant sur leurs fossés et clôtures, et sur le plein des terres qu'ils ont closes et mises en valeur.

A l'égard des bois de futaie qui existent naturellement ou qui ont été plantés par les seigneurs en bosquets, rabines ou avenues, dans les chemins et issues des tenues convenancières, ils devraient, dans la stricte rigueur et par les mêmes motifs, appartenir aussi aux domaniers. Ils occupent un fonds qui leur appartient, couvrent une superficie qu'ils les empêchent de défricher, ou sur laquelle ils les empêchent d'avoir un pâturage plus abondant et plus salubre.

Cependant, avec la cupidité des seigneurs, qui n'a fait grâce aux domaniers d'aucun genre de vexation, faisons contraster une générosité que ces honnêtes cultivateurs ne désapprouveront pas. Votre comité, Messieurs, est d'avis qu'à l'exception des *noyers et châtaigniers*, qui rentrent dans la classe des arbres fruitiers, on abandonne aux seigneurs la propriété de ces bois, ainsi que celle des semis qu'ils ont pu faire dans les dépendances des tenues convenancières.

Mais en même temps votre comité a pensé qu'on ne pouvait pas condamner le colon à souffrir indéfiniment sur sa tenue des propriétés étrangères, et qu'il devait avoir la faculté d'acheter la propriété de tous ces bois et semis, en obligeant le seigneur d'en recevoir la valeur à dire d'experts. Il vous proposera sur ce point des mesures et des formalités dont l'équité est trop évidente pour que je doive la développer.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que votre comité me charge de vous soumettre sur la tenure convenancière. Je ne demande pour les domaniers que liberté, égalité et justice. Vous ne composerez pas pour eux avec l'hydre de la féodalité. Vous ne créerez pas pour eux un état mitoyen entre l'homme libre et l'esclave. C'est pour eux aussi que vous avez fait ce serment, qu'ils osent répéter, en agitant leurs chaînes : *vivre libre ou mourir !*

Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de féodalité, considérant que la tenure connue, dans les départements du Morbiban, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaine congéable, participe de la nature des fiefs, et qu'il est instant de faire jouir les domaniers des avantages de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que besoin, au décret des 30 mai, 1, 6 et 7 juin 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La tenure convenancière, ou à domaine congéable est abolie.

Les coutumes locales qui régissent cette tenure sous le nom d'usement sont abrogées : en conséquence les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds comme des édifices et superficies de leurs tenues.

Art. 2.

Il ne sera fait à l'avenir aucune concession à pareil titre : celles qui seraient faites ne vaudront que comme simples arrentements; l'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendra aux concessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

Art. 3.

Dans les concessions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commissions et nouveautés, et le droit de lods et ventes, qui ne serait point expressément stipulé dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnité.

Art. 4.

L'article 2 du décret des 30 mai, 1, 6 et 7 juin 1791, concernant les baux à convenant et domaine congéable, continuera d'avoir sa pleine et entière exécution : en conséquence, tous droits, ou redevances convenancières, de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, ainsi que par le décret du 18 juin dernier, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de déshérence ou échûte, demeurent abolis sans indemnité.

Art. 5.

Tous les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigniers, noyers et autres de même nature, soit qu'ils existent en rabines, avenues ou bosquets ; les bois appelés courants et puînais, les taillis, même les bois de futaie de toute espèce, étant sur les fossés, ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

Art. 6.

A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins, et autres de même nature, qui se trouveront soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existant en rabines, avenues ou bosquets, hors des clôtures des terres en valeur, il sera procédé par experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois et semis, sur le pied de leur valeur, à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers et ci-devant seigneurs.

Art. 7.

L'estimation desdits bois et semis sera faite sur la réquisition de l'une des parties : les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs, l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation jusqu'au remboursement de ce prix, qu'ils pourront faire quand bon leur semblera. Cet intérêt courra à compter du jour de l'estimation, et est déclaré soumis, au profit des ci-devant domaniers, à la rétention de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt et rente quelconque.

Art. 8.

Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant seigneurs la jouissance et disposition desdits bois et semis, sauf à disposer du fonds après l'exploitation : ils seront tenus de faire cet abandon, ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une estimation desdits bois et semis, dont ils se réservent la disposition et jouissance, dans le mois à compter de la publication du présent décret, par un acte fait au greffe du juge de paix du canton dans l'arrondissement duquel se trouveront situés lesdits bois et semis : les ci-devant seigneurs pourront provoquer devant le juge de paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

Art. 9.

Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils se réserveraient la propriété desdits bois et semis, n'en pourront disposer qu'après l'estimation définitive qui en aura été faite conformément à l'article 6 ci-dessus : dans le cas de vente, ou disposition desdits bois et semis de la part des ci-devant domaniers, en tout ou partie, ils seront tenus de rembourser sans délai aux ci-devant seigneurs le total du prix de l'estimation.

Art. 10.

Les ventes de bois faites jusqu'à ce jour par

les ci-devant seigneurs, par acte authentique, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du présent décret, auront leur pleine et entière exécution, sans que les ci-devant domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégâts et détériorations que l'exploitation aurait causés dans leurs fossés, clôtures et autres édifices.

Art. 11.

Il sera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières; et soit avant, soit après ce rachat, ils pourront racheter aussi les rentes suzeraines ou chef-rentes dues sur leurs tenues.

Art. 12.

Ils continueront, jusqu'au rachat effectué, de payer annuellement, comme par le passé, et aux termes ordinaires, en nature de rente purement foncière, les redevances annuelles ci-devant convenancières, en argent, grains, poules, beurre et autres denrées, ainsi que les corvées abonnées, ou expressément stipulées et détaillées par les baillées courantes et actuelles.

Art. 13.

Les corvées exigibles en vertu de seuls usements ou d'une clause de soumission à iceux, demeurent supprimées sans indemnité, conformément au décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791.

Art. 14.

Ne sera pareillement sujet au rachat, mais demeure supprimé sans indemnité, le droit établi par le ci-devant usement de Cornoailles, et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres égobuées, sous les noms de champart et terrage, et sous quelque autre dénomination que ce soit, quand même il serait stipulé expressément dans les baillées; et cependant il sera acquitté sans restitution, par les ci-devant domaniers, dans le cas où ils seraient *égobués* avant le rachat des redevances mentionnées dans l'article 12.

Art. 15.

Les parties se conformeront au surplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles et formalités prescrites par les décrets rendus pour le rachat des droits ci-devant féodaux, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 16.

Les sommes payées pour commission de baillées consenties à fin de congément, qui ne sont point encore exécutées, seront restituées, par les ci-devant seigneurs, à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts, à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

Art. 17.

Toute instance à fin de congément, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites, et les arrérages échus antérieurement à ce jour.

Art. 18.

Il ne pourra être prétendu, sous prétexte de partage consommé, ni par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers par vente, ou autre titre équipollent à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix.

Art. 19.

A l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis ou qui sont tenus à ferme de la nation avec mélange ou sans mélange d'autres biens conservés, on se conformera aux dispositions des décrets précédemment rendus, relativement aux droits, rentes et devoirs féodaux.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Lequinio**, *rapporteur*, donne lecture du préambule et des articles 1, 2, 3, 4 et 5 qui sont adoptés sans changement.

M. **le Président**. Je demande pardon à l'Assemblée d'interrompre sa discussion, mais je reçois une *lettre de M. le ministre de la guerre*, dont il est urgent que l'Assemblée prenne connaissance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« D'après le décret du 15 de ce mois au soir, portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Alexandre Lameth, M. Clavière a donné le 16 au matin les ordres nécessaires pour le faire mettre à exécution. Un brigadier et deux gendarmes nationaux ont été envoyés à sa poursuite. Ils sont allés de Maubeuge à Rocroy, de Rocroy à Mézières. La rumeur publique, des renseignements sûrs, l'attestation d'un grand nombre de citoyens, ne leur ayant pas permis de douter qu'il ne se fût réfugié dans cette ville, ils s'adressèrent à la municipalité et lui exhibèrent leurs pouvoirs : elle les envoya au commandant de la place qui refusa de leur faire donner assistance; enfin elle les mit en état d'arrestation, sous le prétexte que le nom du roi était effacé du passeport imprimé, et que leur mission était illégale.

« C'est ainsi qu'on les a empêchés de remplir leur mission et qu'Alexandre Lameth n'a pu être arrêté. (*Murmures prolongés.*)

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* SERVAN. »

M. **Béard**. C'est le 20 août que ces gendarmes ont été élargis; c'est le 20 que vos commissaires ont été élargis : c'est le 20 que vos lois ont enfin été enregistrées; et c'est dans la nuit du 19 au 20 que La Fayette a émigré. Je vous demande si ce rapprochement n'explique pas assez l'audace de ces administrateurs, et ce qu'on doit penser de leurs rétractations et de leur repentir.

M. **Richard**. Personne n'a plus mérité sans doute un décret de rigueur que les officiers municipaux de Mézières. Cependant j'observe que ceux de Sedan n'ont pas été décrétés d'accusation et que vous vous êtes contentés de les mander à la barre. Je demande la même mesure pour les officiers municipaux de Mézières, qu'ils

viennent à votre barre, ainsi que le commandant de place.

M. **Maribon-Montaut**. Je propose que ce décret ne frappe que les signataires de l'arrêté d'arrestation.

M. **Charlier**. Et qu'on envoie ce décret par un courrier extraordinaire.

Plusieurs membres : Le renvoi de la lettre et de ces diverses propositions à la commission extraordinaire!

(L'Assemblée renvoie la lettre et ces diverses propositions à la commission extraordinaire des Douze.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait connaître à l'Assemblée qu'en présence de deux commissaires de section, on a levé les scellés apposés sur deux secrétaires de chambre à coucher de l'ex-ministre d'Abancourt. Il ne s'y est trouvé qu'une seule lettre qui ne signifie rien et 2,800 livres en assignats que le propriétaire réclame.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Les ministres rentrent dans la salle, et *M. Servan, ministre de la guerre*, demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. SERVAN, *ministre de la guerre*. Quand l'on était encore divisé d'opinion sur les intentions du traître La Fayette, quand on ignorait quelle était la façon de penser de son armée, l'on était forcé d'agir avec prudence avec les généraux. Le conseil exécutif s'était en conséquence concerté avec vos commissaires; mais à peine étaient-ils partis, que La Fayette a émigré, et que Luckner a tenu, soit dans des repas, soit à la tête de l'armée, des propos inciviques, qui ne nous permettent plus de compter sur lui. Le conseil lui écrivit donc qu'il paraissait important qu'il quittât un poste où il ne pourrait plus être utile, puisque le peuple et l'armée ne pouvaient plus avoir en lui la même confiance qu'autrefois, et que cette confiance est indispensable au succès des opérations. Depuis, nous avons reçu une lettre dans laquelle il dit : « Je ne conçois pas les motifs qui peuvent avoir donné lieu à la conduite que l'on tient avec La Fayette; je dois dire que je ne l'ai jamais vu que dans les principes de la Constitution, et qu'il n'a pour but que la nation, la loi et le roi. » — Nous avons aussi appris qu'en même temps qu'il écrivait cette lettre, il accueillait très bien une adresse d'une compagnie de grenadiers, dans laquelle il est dit : « Veuillez bien, Monsieur le maréchal, recevoir le serment que nous déposons entre vos mains, celui de mourir pour la défense de la nation et *celle du roi, sans lequel il n'est point de Constitution.* »

D'après de pareils faits, qui indiquent certainement, de la part du maréchal, des sentiments au moins suspects, le conseil exécutif a cru devoir le remplacer par le général Kellermann. Il a aussi retiré à M. Dillon le commandement des troupes du Nord.

Quant au renfort qui est demandé pour l'armée du Centre, je pense que le meilleur parti à prendre est d'y envoyer les bataillons déjà formés au camp de Soissons; ils seront remplacés par les gardes nationaux qui d'abord avaient été requis pour Colmar et lieux voisins.

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée autorise le ministre de la guerre à faire marcher aux frontières toute la garde nationale; quant au service de l'intérieur, le zèle des citoyens y suppléera.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité militaire avec mission d'en faire le rapport dans sa séance du soir.)

M. LEBRUN, *ministre des affaires étrangères*, a la parole et s'exprime ainsi : (1).

Messieurs,

J'ajouterai à ce que viennent de dire mes collègues, quelques détails relatifs au département politique.

Les dispositions des différentes puissances de l'Europe, à l'égard de la France, n'ont pas changé depuis le dernier rapport qui en a été fait le 10 juillet à l'Assemblée nationale : seulement elles ont pris un caractère plus prononcé.

La Suède témoignait déjà de l'éloignement à remplir les engagements inconsidérés du feu roi contre nous. Aujourd'hui elle témoigne le désir de renouer avec la France les anciennes liaisons; elle offre à notre commerce, comme à notre marine, tous les avantages que sa position et la nature de ses productions nous permettent d'en attendre; et de braves officiers suédois, secondant les intentions du régent, proposent de faire servir à la défense de la liberté française les armes que Gustave avait mises dans leurs mains pour tenter de nous asservir.

La conduite mesurée du Danemark nous a dans tous les temps donné l'espoir d'une neutralité parfaite; aujourd'hui nous en avons l'assurance. Pressé par nos ennemis de se joindre à leur ligue, le ministère danois a formellement déclaré qu'il n'y prendrait aucune part : l'Assemblée nationale a déjà eu connaissance des notes officielles qui attestent cette déclaration.

La Russie n'avait jamais dissimulé ses intentions malveillantes; les succès faciles qu'elle vient d'obtenir en Pologne, l'ont enhardie à nous en donner une nouvelle preuve; j'ai eu l'honneur d'annoncer à l'Assemblée nationale, que l'impératrice, décidée à rompre toute communication ministérielle avec nous, avait notifié depuis peu à notre chargé d'affaires l'ordre de quitter la Cour : il y a toutefois grande apparence que pendant longtemps les menaces se borneront à cette petite vengeance.

Les puissances d'Italie, les Cours du Midi, continuent d'avoir plus de mauvaise volonté que de moyens pour nous nuire.

L'empire d'Allemagne ne s'est pas encore prononcé comme corps. La plupart des membres du second et du troisième ordre qui entrent dans cette association sont probablement plus effrayés pour eux-mêmes de la ligue de nos ennemis que de nos principes; et s'ils s'arment contre nous, c'est qu'ils y seront forcés.

Il faut en excepter cependant les trois électeurs ecclésiastiques et les deux princes de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt.

D'après les renseignements certains que nous avons de la marche de *neuf mille hommes* des troupes de ces deux princes, il n'y a plus lieu de douter qu'ils n'entrent dans la conjuration des rois, et le conseil exécutif provisoire a cru que

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Diplomatie*, n° 40.

c'était le cas de notifier au Corps législatif, que nous sommes avec eux en état d'hostilités imminentes.

A la vérité, le landgrave de Hesse-Cassel paraît s'être déterminé à cette mesure, moins par l'effet d'une animosité personnelle contre nous, que par une suite des viles spéculations qu'il est dans l'habitude de faire sur la vie des hommes, et probablement les troupes qu'il envoie à l'armée combinée lui sont payées par une puissance qui n'ose se montrer; mais cette considération ne fait qu'ajouter un sentiment de mépris à l'indignation qu'inspire en général la cause des despotes, et nous n'en regarderons pas moins comme nos ennemis déclarés, et l'acheteur et le vendeur : au reste, ce n'est pas la première fois que les satellites mercenaires de ce prince ont été armés pour le soutien de la tyrannie; mais ce n'est pas pour la première fois non plus que les soldats de la liberté en ont triomphé.

Pour terminer cette esquisse rapide de notre situation politique actuelle, il me reste à vous parler, Messieurs, de l'Angleterre et de la Hollande : ces deux puissances annoncent toujours le dessein de rester avec nous dans les termes de la plus stricte neutralité; l'ambassadeur de Hollande reste à Paris, et continue les communications officielles; et l'ambassadeur britannique, en s'éloignant momentanément de la France, nous laisse au moins un témoignage satisfaisant des dispositions de la cour.

Signé : LE BRUN.

Copie d'une lettre écrite à M. le comte de Gower, ambassadeur d'Angleterre, par M. Dundas, et remise au ministre des affaires étrangères.

A Whitehall, le 17 août 1792.

Milord,

Dans l'absence de lord Grenville, j'ai reçu et mis sous les yeux du roi vos dernières dépêches.

Sa Majesté en apprenant l'étendue des troubles qu'il y a eu à Paris, et leur suite déplorable, en a ressenti la plus vive affliction, tant à cause de l'attachement qu'elle a toujours eu pour les personnes de Leurs Majestés Très Chrétiennes et de l'intérêt qu'elle n'a cessé de prendre à leur bien-être, qu'à cause des vœux qu'elle fait pour la tranquillité et la prospérité d'un royaume avec lequel elle est en bonne intelligence.

Comme il paraît que dans la situation actuelle des choses, l'exercice du pouvoir exécutif a été retiré des mains de Sa Majesté Très Chrétienne, les lettres de créance qui ont servi jusqu'à présent à Votre Excellence ne peuvent plus être valables; Sa Majesté a jugé que vous ne devez plus rester à Paris, tant par cette raison, que parce que cette démarche lui paraît la plus conforme aux principes de neutralité qu'elle a observés jusqu'aujourd'hui. La volonté de Sa Majesté est donc que vous quittiez cette ville pour retourner en Angleterre, aussitôt que vous pourrez vous procurer les passeports nécessaires à cet effet.

Dans toutes les conversations que vous pourrez avoir avant votre départ, vous aurez soin de vous exprimer d'une manière conforme aux sentiments qui vous sont ici communiqués, et surtout vous ne négligerez aucune occasion de déclarer qu'en même temps que Sa Majesté a le dessein d'observer les principes de neutralité, en tout ce qui regarde l'arrangement du gouvernement intérieur de la France, elle ne croit pas du tout s'écarter de ce même principe, en manifestant, par tous les moyens possibles, sa sollicitude pour la situation personnelle de Leurs Majestés Très Chrétiennes et la famille royale; elle s'attend, avec le désir le plus vif, que ses espérances ne seront point trompées à cet égard; qu'elles seront à l'abri de tout acte de violence, qui ne manquerait pas d'exciter un sentiment d'indignation universelle dans tous les pays d'Europe.

J'ai l'honneur d'être...

Signé : HENRY DUNDAS.

Note en réponse à la communication qui a été faite par S. E. M. le comte de Gower, ambassadeur d'Angleterre.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, s'est empressé de communiquer au conseil exécutif provisoire la lettre dont Son Excellence M. le comte de Gower, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté britannique, lui a fait part.

Le conseil a vu avec regret que le cabinet britannique se décidait à rappeler un ambassadeur dont la présence attestait les dispositions favorables d'une nation libre et généreuse et qui n'avait jamais été l'organe que de paroles amicales et de sentiments de bienveillance. S'il est quelque chose qui puisse diminuer ce regret, c'est le renouvellement de l'assurance de neutralité donnée par l'Angleterre à la nation française.

Cette assurance doit être le résultat de l'intention sagement réfléchie et formellement exprimée par Sa Majesté britannique, *de ne point se mêler de l'arrangement intérieur des affaires de France.* Une pareille déclaration ne peut surprendre de la part d'un peuple éclairé et fier qui, le premier, a reconnu et établi le principe de la souveraineté nationale; qui, substituant l'empire de la loi, expression de la volonté de tous, aux caprices arbitraires des volontés particulières, le premier a donné l'exemple de soumettre les rois eux-mêmes à ce joug salutaire; qui enfin n'a pas cru acheter trop cher, par de longues convulsions et de violents orages, la liberté à laquelle il a dû tant de gloire et de prospérité.

Ce principe de la souveraineté inaliénable du peuple va se manifester d'une manière éclatante dans la Convention nationale, dont le Corps législatif a décrété la convocation, et qui fixera sans doute tous les partis et tous les intérêts. La nation française a lieu d'espérer que le cabinet britannique ne se départira point, en ce moment décisif, de la justice, de la modération et de l'impartialité qu'il a montrées jusqu'à présent.

Dans cette confiance intime, fondée sur les faits, le soussigné renouvelle à Son Excellence M. le comte de Gower, au nom du conseil exécutif provisoire, l'assurance qu'il a eu l'honneur de lui donner de vive voix, que les relations de commerce entre les deux nations et toutes les affaires en général seront suivies de la part du gouvernement français avec la même justice et la même loyauté. Le conseil se flatte que la réciprocité sera entière de la part du gouvernement britannique, et qu'ainsi rien n'altérera la bonne intelligence qui règne entre les deux peuples.

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LEBRUN.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'exposé fait par M. le ministre des affaires étrangères et des pièces lues par lui en séance.)

M. ROLAND, *ministre de l'intérieur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs, vous aviez décrété pour quatre citoyens brestois qui, dans une insurrection avaient sauve la vie à M. Lajaille, des médailles d'or qu'ils n'ont point acceptées, parce qu'ils trouvaient dans leur conscience la récompense de leur action. Ces médailles ont été renvoyées à mon prédécesseur. Je vous les rapporte. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. ROLAND, *ministre de l'intérieur*, continue : A peine le département de l'Isère a-t-il eu connaissance de votre décret d'accusation rendu contre M. Barnave, qu'il s'est empressé de le mettre à exécution. A dix heures du soir, le prévenu a été mis dans les prisons de Grenoble et les scellés sont mis sur ses papiers. (*Applaudissements.*)

M. **Gohier**. On vient de trouver de nouvelles lettres adressées à M. Montmorin, sur lesquelles il conviendrait que celui-ci fût tenu de donner quelques éclaircissements. Je demande qu'on le ramène à la barre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Brissot de Warville** donne lecture d'un *projet de déclaration* (1) *aux puissances étrangères*, qui est ainsi conçu :

Les représentants du peuple français ont déjà manifesté plusieurs fois aux nations étrangères les sentiments qui les dirigeaient dans leurs relations extérieures; ils croient devoir leur donner de nouveaux développements dans la crise inattendue qui amène une nouvelle révolution, et qui, par la suspension d'un des pouvoirs constitués, semble exciter les inquiétudes de quelques puissances neutres.

Les représentants du peuple français ne rappelleront point ici les causes de la guerre qui déchire aujourd'hui l'Europe ; les conventions des puissances coalisées, aujourd'hui publiques, attestent que les cours de Vienne et de Berlin, au mépris de tous les traités, au mépris de ce droit des gens qu'elles invoquent en le foulant aux pieds, se sont liguées contre l'indépendance de la France, et pour rétablir Louis XVI sur son ancien trône. Après avoir épuisé tous les moyens pour faire cesser cette conjuration, la France ne pouvait, sans se déshonorer, sans exposer sa sûreté et sa liberté, souffrir plus longtemps qu'on se jouât de son indépendance, en affectant un respect apparent pour son roi ; elle a déclaré la guerre à la cour de Vienne, ou plutôt elle s'est mise en état de repousser une agression déjà consommée par des traités, et qu'on effectuait par des préparatifs.

La nation française avait droit d'attendre qu'au milieu de cette guerre extérieure, le roi, au nom duquel armaient les puissances étrangères, se prononcerait fortement, et leur opposerait non seulement des actes formels, mais même des préparatifs militaires; tels qu'il ne restât aucun doute sur ses sentiments. Les espérances de la nation ont été trompées. Le roi n'a fait aucun acte propre à convaincre ni les puissances étrangères, ni la nation de la sincérité de ses protestations constitutionnelles. Les actes qu'on a qualifiés de formels, étaient ou tardifs ou équivoques, et n'avaient pas les caractères de loyauté, de franchise qui entraînent la conviction. Les préparatifs ont été simulés, lents, insuffisants; les décrets qui les ordonnaient ont été, ou mal exécutés, ou paralysés. La guerre offensive a été partout traversée ; elle n'a paru qu'une intrigue, où le concert de la cour des Tuileries, des généraux et des puissances étrangères était manifeste.

La trahison du dedans n'était pas moins évidente que celle du dehors. Le roi s'est constamment environné d'hommes qui détestaient la Révolution, de ministres qui voulaient la faire rétrograder. Quand des patriotes ont rempli son conseil, il les a bientôt exclus. Il lui fallait une garde qui fût dévouée aux principes contre-révolutionnaires; il en a formé une sur ces principes. Elle ne suffisait pas encore à ses vues. Il salariait au dehors ses anciens gardes du corps, cassés par un décret, et qui étaient en état de rebellion ouverte. Il fallait détruire les sociétés populaires qui défendaient la liberté, avilir l'Assemblée nationale, élever une lutte entre le peuple et les gardes nationales, discréditer les assignats, faciliter l'entrée des émigrés ; et le roi a suivi, encouragé tous ces projets avec une constance criminelle. La preuve s'en est trouvée dans les registres des dépenses de la liste civile, et dans d'autres pièces authentiques. Ainsi l'argent que la nation lui donnait pour soutenir la splendeur du trône, il l'employait pour écraser la nation et étouffer la liberté; il l'employait pour soudoyer les assassins du peuple qui l'avait élevé sur le trône. Tant de conspirations devaient avoir un terme. Les représentants du peuple français cherchaient dans la Constitution le moyen d'arrêter le cours de ces trahisons; ils examinaient si le roi n'était pas tombé dans les cas qui prononcent l'abdication de la couronne, lorsqu'une insurrection du peuple a prévenu la décision.

Il est maintenant prouvé que, si le sang a coulé dans cette insurrection du 10 août, il faut l'attribuer aux chefs dévoués à la cour, qui, après avoir transformé le château des Tuileries en place de guerre, ont eu la lâche perfidie de forcer leurs soldats à tirer sur les citoyens de Paris et sur les fédérés, au moment même où, sur la foi d'un signe amical, ils fraternisaient avec les Suisses. Les amis de la tyrannie avaient cru voir, dans ce combat, le triomphe du despotisme; ils ont été vaincus ; le peuple, furieux et las des trahisons du roi, demandait sa déchéance et même sa tête. Les représentants du peuple français ont cru pouvoir concilier le vœu du peuple, l'esprit de la Constitution, la sûreté de l'Etat, celle du roi, en le suspendant de ses fonctions, en appelant le peuple en Convention pour le juger, et en cédant leur place à cette Convention.

Par la suspension, ils coupaient les fils de la collusion du pouvoir exécutif avec les puissances étrangères; l'appel au peuple est un hommage à sa souveraineté, un hommage à la Constitution. Lui seul pouvait, par de nouveaux organes, prononcer entre les deux pouvoirs; et si leur mésintelligence, si les trahisons, si les malheurs de la France tiennent à quelques points constitutionnels, lui seul pouvait y mettre fin en en tarissant la source.

Cet acte de vigueur, auquel la France doit son salut, a reçu l'approbation solennelle de presque toute la nation. Citoyens, corps administratifs,

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Diplomatie*, n° 41.

armées, presque tous y ont adhéré. Et cependant cet acte paraît avoir excité les alarmes de quelques puissances neutres qui ont conservé leurs agents en France. Une d'entre elles, dont la France respecte les principes et chérit l'alliance, en témoignant sa résolution de conserver sa neutralité, et de ne point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, témoigne cependant aussi les plus vives sollicitudes pour le sort du roi, et déclare qu'elle ne croit point rompre la neutralité en le manifestant par tous les moyens possibles; elle rappelle son ambassadeur, sous prétexte que le pouvoir du roi est suspendu. D'autres puissances ont tenu la même conduite, sans tenir ouvertement le même langage; mais les mêmes principes leur servent de base. Les représentants du peuple français se croient obligés, pour l'intérêt de leurs commettants, pour l'intérêt de l'harmonie entre la France et ces puissances, de développer ici les principes du droit politique, et de faire voir à ces gouvernements l'erreur de leur conduite.

Ils ont tous, en effet, reconnu la Constitution française. Or, cette Constitution porte que le peuple a le droit inaliénable, imprescriptible, de changer son gouvernement quand il le juge convenable; et d'un autre côté la Constitution spécifie différents cas où le roi sera censé avoir abdiqué la couronne.

Les représentants du peuple français, appuyés sur une foule incalculable d'adresses, appuyés sur des faits et des preuves incontestables, sont convaincus que le roi est tombé dans un de ces cas d'abdication; mais n'étant pas également convaincus que la Constitution leur accorde le droit de juger la déchéance du roi dans ce cas, ils en appellent à la nation entière et suspendent le chef du pouvoir exécutif jusqu'à son jugement; ils ont en cela usé du pouvoir de suspension qui leur est accordé par la Constitution dans le cas d'absence, et par une analogie nécessaire, dans les cas de démence, ou dans ceux où le salut du peuple le commande impérieusement.

Les puissances neutres ne peuvent donc, sans tomber en contradiction avec elles-mêmes, rompre ou suspendre leurs liaisons avec la France, sous le prétexte de la suspension du roi et de la convocation de la convention; car ces mesures sont dans la Constitution qu'elles ont reconnue; et rompre sous le prétexte de ces mesures, c'est s'immiscer dans le gouvernement de la France, dans lequel cependant on déclare ne point vouloir s'immiscer.

Le roi n'est, dans la Constitution française, que le premier des fonctionnaires publics, que l'organe de la nation près des puissances étrangères: simple citoyen, si on le considère en lui-même, il n'est au-dessus des autres citoyens que comme représentant de la nation; mais même en cette qualité, jamais il ne peut être au-dessus de la nation. Prétendre que parce qu'il est suspendu de ses fonctions, toutes relations politiques doivent être suspendues avec la nation; c'est prétendre qu'il est ou l'égal ou le supérieur de la nation, ou qu'il est lui-même toute la nation. C'est prétendre que les relations étrangères sont formées pour lui et non pour la nation; doctrine inconciliable avec la souveraineté du peuple, et son indépendance extérieure. Les puissances étrangères doivent savoir que le droit des gens et la tranquillité de l'Europe ont pour base essentielle la garantie de l'indépendance respective des Etats, et que cette garantie n'existe plus pour aucun, si une puissance étrangère intervient dans le changement d'un agent quelconque.

La France n'a pas attendu sa révolution pour condamner celui de ses rois qui a traversé, avec acharnement, la dernière révolution à laquelle l'Angleterre a dû sa liberté, et la maison de Hanovre son trône. C'était ouvertement attenter au droit inaliénable de l'Angleterre, de changer son gouvernement et la dynastie alors régnante. Comment se fait-il donc que le cabinet de Saint-James adopte aujourd'hui les principes qu'il a combattus dans le siècle dernier et dans celui-ci même? Si la France n'a pas le droit de changer sa Constitution, ni de suspendre le chef du pouvoir exécutif, il faut en conclure que les Anglais sont des rebelles, et la maison de Hanovre usurpatrice. Sans doute, il n'est aucun Anglais, aucun homme éclairé, qui puisse soutenir une pareille doctrine : aussi la nation française est-elle loin de redouter des dispositions hostiles de la part de l'Angleterre; elle croit aux assurances de son gouvernement; elle croit à la loyauté et à l'amour du peuple anglais; elle croit que, lorsque le cabinet de Saint-James aura rapproché plus mûrement sa conduite des vrais principes, il se convaincra que la nation française a seule le droit de prononcer, par ses représentants, sur le sort du premier fonctionnaire public, sur le sort de son gouvernement; que nulle puissance sur la terre n'a le droit d'intervenir dans ses décisions.

Les représentants du peuple français ne s'arrêteront pas à réfuter toutes les calomnies qu'on répand contre lui dans les pays étrangers, à le disculper de cette anarchie qu'on lui reproche depuis quatre ans; comme si 25 millions d'hommes pouvaient vivre quatre ans dans l'anarchie; comme si un million d'hommes pouvait s'armer, voler aux frontières et combattre pour l'anarchie, comme s'il existait un gouvernement qui soit plus d'accord avec ses administrés, qui marche plus vigoureusement que ce gouvernement prétendu anarchique; comme s'il existait enfin un pays en Europe où il se commette moins de crimes, où l'on voie plus de belles actions que dans ce pays d'anarchie...! Et les représentants de ce peuple attestent ici les ambassadeurs étrangers qui résident dans son sein. N'a-t-il pas toujours, au milieu de ses insurrections et des combats, au moment même où, tout-puissant, nulle volonté ne pouvait arrêter le peuple, que lui-même, n'a-t-il pas constamment respecté l'asile inviolable et les privilèges des ambassadeurs étrangers?

Que ceux qui parlent d'anarchie visitent nos camps si nombreux, où règne l'ordre et la discipline, une patience infatigable, un courage à toute épreuve... Un peuple dans l'anarchie est un peuple égoïste; il se cache et ne vole point aux combats : un peuple dans l'anarchie ne se soumet point à une pareille discipline.

Enfin, s'il faut un trait nouveau, un trait puissant, propre à convaincre les étrangers de l'amour de l'ordre qui règne maintenant en France, c'est l'épreuve courageuse et solennelle à laquelle elle se soumet aujourd'hui. Certes, lorsqu'une coalition formidable menace la France, lorsque des armées nombreuses, aguerries, disciplinées, sont à ses portes, envahissent son territoire; suspendre le roi, créer un ministère, porter le peuple à se lever en entier, la convoquer en assemblées primaires, former une Convention nationale qui puisse tout à coup remplacer la législature actuelle, et prononcer la

volonté suprême du peuple et sur la Constitution, et sur le roi, n'est-ce-pas tenter une opération hardie, sublime, dont l'histoire d'aucun peuple n'offre l'exemple? opération dont la simple annonce eût déjà bouleversé la France, si l'amour réfléchi de l'ordre n'y régnait; tandis qu'au contraire elle a rapproché tous les citoyens, étouffé toutes les dissensions, réuni tous les partis en un seul; car il n'en est plus qu'un aujourd'hui, surtout depuis la retraite d'un chef dont une seule famille reste à la France. Or, quel royaume en Europe ne serait pas déchiré par les troubles et les désordres, si l'on y tentait la plus petite de ces opérations?

Une nation capable de subir sans danger de pareilles épreuves, est aussi redoutable pour ses adversaires, qu'elle est juste pour les étrangers et constante dans ses attachements, parce que toutes ses vertus se tiennent. Aussi attendra-t-elle dans le calme, que des réflexions plus mûres ramènent à elle les puissances neutres que la dernière révolution semble alarmer. Confiante dans la droiture de ses intentions, dans la justice de sa cause, dans la puissance de ses armes, dans la bravoure de ses citoyens, forte de leur résolution inébranlable d'être libres ou de périr, elle continuera de vivre en bonne intelligence avec les puissances neutres, de conserver avec elles les relations de commerce et de fraternité; en conséquence, elle déclare que tous les agents de la France, accrédités maintenant auprès des puissances étrangères, doivent y continuer leur service aussi longtemps qu'on y respectera leur caractère et les traités. Observant elle-même ces traités avec un scrupule religieux, elle en sera d'autant plus ardente à poursuivre, par tous les moyens possibles, la réparation des outrages ou des torts réels qui pourraient lui être faits. En rendant aux autres gouvernements la justice la plus impartiale, elle a le droit de la demander pour elle-même; elle emploiera tous les moyens pour l'obtenir.

Un membre : Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de notifier cette déclaration aux puissances.

M. **Merlin**. Il serait préférable, je crois, d'en faire une seconde lecture, après que la commission extraordinaire des Douze l'aura revue.

(L'Assemblée décrète l'impression de ce projet de déclaration et ajourne à deux jours sa discussion.)

M. **Lemontey**. Les commissaires de l'armée du Nord ont manifesté le désir de s'adjoindre M. Couthon. La commission extraordinaire vous propose de leur accorder leur demande. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. Clavière, *ministre des contributions publiques.* Vous avez ordonné pour l'indemnité de la nation la retenue des biens et immeubles qui appartiennent aux émigrés; mais ils peuvent les transformer en obligations, en effets aux porteurs, et se soustraire ainsi à votre décret. L'Assemblée jugera peut-être qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour remédier à cet abus.

M. **Guyton-Morveau**. Il résulte des explications qui viennent d'être données par le ministre, que la loi relative aux biens des émigrés ne renferme pas les dispositions nécessaires pour assurer sa pleine exécution.

Vous voyez qu'elle laisse beaucoup de facilités pour soustraire à toute recherche les effets de portefeuille et autres valeurs de cette nature.

Vous ne devez pas douter qu'à raison de cette facilité la plupart des émigrés se sont empressés de convertir leurs autres propriétés dans des effets au porteur.

La nation se trouverait ainsi privée de la juste indemnité qu'elle a voulu s'assurer sur les biens de ceux qui sont en état de révolte contre leur patrie, et qui la mette dans la nécessité de mettre sur pied des forces considérables pour sa défense.

Le ministre des contributions ayant fait part à quelques-uns des membres de la commission extraordinaire de ces observations, ils ont pensé qu'on ne devait pas différer de prendre les mesures qu'elles indiquent; que ce serait risquer de les rendre inefficaces que d'en ajourner la discussion, parce qu'il était aisé de prévoir que les propriétaires de semblables effets, et leurs agents et affidés ne manqueraient pas de profiter de ce délai pour en changer le dépôt, ou pour en dérober toutes les traces aux corps administratifs et municipalités.

Je convertis donc en motion la proposition, et je vais faire lecture d'un projet de décret contenant cinq articles, qui ne sont que le développement des principes consacrés par la loi du 8 avril.

Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prendre sans délai les mesures les plus propres à assurer l'entière exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les citoyens feront, dans le délai le plus court, devant les officiers de leur municipalité, la déclaration de toutes les sommes qu'ils sauront être dues à des Français actuellement domiciliés en pays étranger, et des effets, contrats et biens de toute nature qu'ils sauront leur appartenir. Ces déclarations contiendront les indications nécessaires et seront accompagnées des preuves à l'appui, autant qu'il sera possible.

Art. 2.

« Il est ordonné à tous les notaires, avoués, greffiers, receveurs des consignations, régisseurs, chefs et directeurs des compagnies d'actionnaires, et tous autres officiers publics ou dépositaires, de faire, à la municipalité de leur résidence, dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret, leur déclaration des valeurs, espèces, actions, bordereaux, et autres effets au porteur, des titres de propriété, contrats de rente, obligations à jour fixe, billets, et généralement de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des Français de l'un et l'autre sexe, qu'ils ne connaîtront pas pour être actuellement domiciliés dans l'étendue du territoire français; même des objets qu'il sauront être déposés en d'autres mains; enfin de ceux que lesdits absents auraient transmis et cédés autrement que par acte authentique, antérieur à la publication de la loi du 9 février dernier. Ces déclarations seront affirmées par serment; elles seront exemptes de la formalité du timbre, et il en restera minute au greffe de la municipalité.

Art. 3.

« A défaut de déclarations, et dans le cas de fausses déclarations de la part de ceux dénommés dans l'article précédent, ils seront garants et responsables de la perte qui pourrait s'ensuivre pour la nation, et tenus personnellement de rétablir, au profit du Trésor public, le montant des effets au porteur, obligations et de tous autres objets qui pourraient être délivrés auxdits absents, leurs fondés de pouvoir, cessionnaires et ayants cause, en contravention de la loi du 8 avril dernier et du présent décret, lequel vaudra opposition, saisie et arrêt entre les mains desdits dépositaires, à compter du jour de sa publication.

Art. 4.

« Les contrevenants seront, de plus, condamnés en une amende qui demeurera fixée à la valeur des effets qu'ils n'auront pas déclarés.

Art. 5.

« Les officiers municipaux dénonceront aux procureurs syndics de districts tout ce qui viendra à leur connaissance relativement aux contraventions ci-dessus énoncées, et lesdits procureurs syndics seront tenus de poursuivre, par-devant les tribunaux de district, la condamnation des peines et amendes portées par les articles précédents.

Art. 6.

« Lesdits officiers municipaux feront remettre, dans la huitaine, un extrait de toutes les déclarations qui leur auront été fournies, au directoire de district, lequel formera, en conséquence, de nouvelles listes, dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 8 avril dernier, et les fera passer au directoire du département pour en être fait l'usage prescrit par l'article 8 de ladite loi. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. CLAVIÈRE, *ministre des contributions publiques*, demande à l'Assemblée si l'on peut continuer à imprimer sur la monnaie l'effigie du roi.

M. **Cambon**. Je crois savoir que M. Reboul doit faire ce soir son rapport sur cette question.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. CLAVIÈRE, *ministre des contributions publiques*, prie l'Assemblée de décréter le payement de la gratification accordée aux maîtres de poste pour la dernière année.

(L'Assemblée ordonne que le rapport sur cette question sera fait à sa séance du soir.)

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Deux divisions de gendarmerie nouvellement organisées, composées d'anciennes gardes françaises et de soldats de 1789, viennent de prêter serment devant la commune; elles sollicitent l'honneur de le renouveler devant vous et de défiler dans cette salle.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accorde aux deux divisions de gendarmerie l'autorisation de défiler devant elle.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Mulot, curé constitutionnel* de Guyencourt, près Versailles, qui offre 24 livres pour les veuves et les orphelins des victimes de la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Les deux divisions de gendarmerie défilent dans la salle au milieu des applaudissements. Parvenu à la barre, *leur colonel, M. Verrières*, s'exprime ainsi :

« Législateurs, vous avez vu passer l'élite des hommes du 14 juillet. Voilà des bras; il nous faut des armes. » (*Applaudissements.*)

Un membre de l'état-major ajoute : « Défendre la liberté jusqu'au dernier soupir, c'est le serment de tous nos frères; nous avons leur vœu, nous l'apportons à l'Assemblée nationale. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Deux soldats vétérans, incorporés dans la gendarmerie nouvelle, se plaignent de ce qu'on leur a donné pour officiers des jeunes gens inexpérimentés. Ils demandent que l'Assemblée annule l'élection, qui a été faite par la voie du sort.

M. **le Président** leur répond que leur demande sera prise en considération si les lois de l'égalité et de la liberté le permettent.

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité diplomatique*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à la délivrance des passeports des ambassadeurs et ministres étrangers.*

M. **Thuriot**. Je demande une seconde lecture du considérant et du décret d'urgence.

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, redonne lecture du considérant et du décret d'urgence.

M. **Thuriot**. Je ne crois pas qu'il soit possible de décréter que tous les étrangers pourront obtenir des passeports et sortir de France. Ce serait une source d'abus et de fraudes; ce serait donner un nouveau brevet de trahison aux conspirateurs. Beaucoup de Français se diraient étrangers pour sortir du royaume et aller tramer des complots au dehors. C'est une ruse de guerre pour faire passer des renseignements et des secours aux conjurés.

Je demande qu'on retranche du considérant les dispositions relatives aux étrangers et qu'on n'y laisse que ce qui concerne les ambassadeurs et envoyés des pays étrangers. (*Applaudissements.*)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*. Vous ne pouvez pas sans injustice retenir des étrangers pour partager les dangers d'une patrie qui n'est pas la leur. Ce serait enfreindre les lois de l'hospitalité. Il y aurait de la barbarie à les retenir malgré eux. (*Murmures.*)

M. **Thuriot**. Je répète que ce serait donner ouverture à de très grands abus; nous devons rester maintenant dans l'état naturel à l'égard des autres nations. La nation française exerce et doit exercer en ce moment la grande police sur son territoire; et dans ces moments de danger elle a le droit de refuser momentanément des passeports pour garantir sa sûreté. Et d'ailleurs, cet état ne peut pas durer assez longtemps pour devenir à l'égard des étrangers un état d'oppression. Si vous permettiez au ministre de délivrer des passeports à tous les étrangers, on viendrait à Paris, de toutes les parties de l'Em-

pire, lui en demander, et jamais il n'aurait de renseignements suffisants pour les délivrer en connaissance de cause, et sa religion serait à chaque instant trompée. Au reste. il faut le dire : on y est sujet de la loi comme tous les régnicoles. (*Applaudissements.*)

Enfin, je répète, serait-il un moyen plus sûr de former et d'exécuter un plan de conjuration contre la France, que de permettre la sortie de tous ceux qui se diraient étrangers? Non, et les traîtres, après avoir employé le poignard et le poison dans l'intérieur, iraient machiner au dehors contre la liberté. Je persiste dans mon opinion. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, fait encore une objection.

M. **Maribon-Montaut** la réfute et demande que la proposition de M. Thuriot soit mise aux voix.

(L'Assemblée adopte le retranchement proposé par M. Thuriot.)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ambassadeurs et ministres étrangers sont sous la protection immédiate du droit des gens, et qu'ils doivent jouir d'une parfaite liberté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les passeports des ambassadeurs et ministres étrangers continueront à être expédiés par le ministre des affaires étrangères et seront visés par la municipalité de Paris.

Art. 2.

« Les passeports des personnes de la famille, de la suite et du service des ambassadeurs et ministres étrangers seront expédiés en la même forme, sur le vu du certificat préalable du comité de la section dans l'étendue de laquelle ils habitent, portant que lesdites personnes sont de la famille, de la suite et du service habituel des ambassadeurs et ministres étrangers, et demeurent dans les maisons desdits ministres.

Art. 3.

« Il est enjoint à la municipalité de Paris de veiller à ce que les passeports expédiés par le ministre des affaires étrangères, dans la forme prescrite, soient respectés aux barrières, et elle y enverra en cas de besoin des commissaires pour protéger le départ des ministres étrangers. »

M. **Brival** donne lecture d'une *lettre du sieur Barthélémy, capitaine de grenadiers des bataillons du département de la Corrèze* et de son *adresse aux soldats de l'armée de Wissembourg*, tendant à les éclairer.

La lettre et l'adresse sont ainsi conçues :

« J'ai vu MM. les commissaires, je leur ai dit tout ce que je savais qui intéressât le salut public; je me suis trouvé là pour oser tout dire. M. Broglie, un officier du génie, et un autre adjoint sont suspendus; sans doute, d'autres seront aussi écartés. Il en demeurera au moins 3 à leur poste, peut-être un quatrième, bien intentionné; cédera-t-il à mes représentations. M. Biron a déclaré qu'il reconnaissait l'Assemblée nationale, et qu'il obéirait à ses ordres, il me semble se conduire avec franchise. M. Daiguillon va être aussi suspendu; me voyant presque seul pendant un instant, voyant les émissaires de la discorde se promener dans le camp, j'ai cru devoir énoncer mon avis pour arrêter la croyance des soldats; et voici ce que j'ai publié :

« On veut nous conduire à des discussions sur les affaires politiques de la France, nous engager à faire des déclarations, bref, nous diviser en nous faisant adopter un parti contre un autre. Mes camarades, je vous demande si ce n'est pas un crime de la part de ceux qui nous sollicitent, et si nos ennemis ne profiteraient pas de notre désordre? Loin de nous toute dissension; que reste-t-il quand on s'est couvert du sang de ses proches, de ses amis? La honte, le désespoir. Eh bien, mes camarades, évitons de semblables remords; nous avons, dans ce moment où la patrie tend les bras à ses vrais enfants, la plus belle tâche à remplir, nous sommes en présence de nos ennemis irréconciliables, nous n'avons pas des hommes à terrasser, nous, ce sont des bêtes féroces qui veulent dévorer le sein de leur mère, ce sont les émigrés français et les autres tigres qui ont embrassé leur cruelle cause; ne les perdons pas de vue et bornons-nous à ce seul objet de nos fatigues et de notre dévouement, etc. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable en son procès-verbal de la conduite du sieur Barthélémy.)

Un membre du comité des décrets donne lecture d'une *lettre adressée à ce comité par les grands procurateurs de la nation*, dans laquelle ils se plaignent de n'avoir eu connaissance, que par les papiers publics, du décret qui suspend de leurs fonctions les commissaires du roi près les tribunaux.

Un autre membre : La raison en est sans doute dans ce fait que le procès-verbal de la séance dans laquelle ce décret a été rendu n'a point encore été lu.

(L'Assemblée décrète que le procès-verbal de la séance du 14 de ce mois sera lu incessamment, afin que les décrets qu'il renferme puissent recevoir leur exécution.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à la constitution des cadres des régiments d'artillerie et d'infanterie de marine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre du ministre de la marine, convertie en motion par un de ses membres, et voulant donner au pouvoir exécutif les moyens les plus prompts de mettre en activité les régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et ouï le rapport du comité de la marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les lieutenants-colonels des régiments d'artillerie de la marine pourront être choisis pour cette fois seulement parmi les capitaines d'artil-

lerie, aides-majors des divisions et chefs de compagnie, et les lieutenants de vaisseaux sortis du corps des maîtres canonniers entretenus, réunissant les qualités exigées par la loi du 14 juin, pour être promus au grade de capitaine d'artillerie.

Art. 2.

« Les lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants des régiments d'infanterie de la marine, pourront, pour cette fois seulement, être choisis parmi les officiers de toutes les armes qui ont des brevets du grade immédiatement inférieur à ceux auxquels ils seront promus, ou qui ont servi comme officiers dans la garde nationale.

Art. 3.

« Les adjudants du parc pourront être choisis parmi les lieutenants des compagnies d'ouvriers, ceux des compagnies d'apprentis canonniers des classes, et ceux des régiments d'artillerie.

Art. 4.

« La loi sur les drapeaux des troupes de ligne sera applicable aux troupes de la marine. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux frais et dépenses nécessaires pour la recherche des falsifications de faux assignats et de fausse monnaie.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle doit à l'intérêt public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie, afin que leurs crimes soient punis suivant la rigueur des lois; considérant que la somme de 100,000 livres qu'elle a décrétée le 19 mars pour cette recherche, a été dépensée par la Trésorerie nationale, suivant l'état qu'elle en a remis; après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la Trésorerie nationale une somme de 100,000 livres, qui sera à la disposition des commissaires de ladite Trésorerie, pour être employée, sous leur responsabilité, aux frais et dépenses nécessaires pour la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'un *mémoire de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relatif à la somme de 2,540 livres, 2 sols, 11 deniers, due au sieur Armand, pour différents ouvrages faits par ce dernier, pour dégorger le passage des Feuillants, par ordre du maire de la ville de Paris.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire aux commissaires de la salle, avec autorisation d'allouer au sieur Armand la somme par lui réclamée.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du président de la section Beaubourg qui fait savoir à l'Assemblée que le sieur Dubois Clément, dentiste, et un autre citoyen de cette section, sont venus lui offrir pour la patrie, l'un 200 livres, l'autre un beau et bon cheval de cabriolet, qu'il a promis de nourrir et de soigner jusqu'à ce qu'on en dispose.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Blanchard**. Au nom de la liberté et de l'égalité, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée la croix de Saint-Louis dont je suis titulaire. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Ducastel** donne lecture d'une *lettre des membres composant le bureau municipal de la commune de Rouen*, qui annonce à l'Assemblée l'abandon que fait à la nation M. Letaillandier, de sa quittance de finance de marchand mercier à Rouen, de la somme de 112 livres 10 sols.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

(La séance est suspendue à quatre heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 23 août 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. DELACROIX, *président*, ET HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresses des comités des départements de l'Isère, de l'Hérault, de la Haute-Saône; des directoires de départements de l'Ariège, Mayenne-et-Loire, de Saône-et-Loire; des conseils de district de Bar-sur-Aube, de Grenoble, de Lyon, de Mirepoix et d'Uzès.*

Les membres de ces différentes administrations adhèrent à tous les décrets du Corps législatif; ils leur ont donné la plus grande publicité dans leurs territoires respectifs et ils ont prêté, avec pompe, le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Adresses des conseils généraux des communes de Cambrai, Condé-sur-Noireau, Clermont, Louviers, Pont-Audemer, Luzarches, Tournon et Villeneuve*, qui expriment les mêmes sentiments et la prestation du serment du 10; ils promettent d'y être fidèles.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

3° *Adresses des conseils généraux du district, de la municipalité, des corps judiciaires, de la garde et de la gendarmerie nationale de Remiremont;* ils protestent de leur obéissance aux décrets.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

4° *Adresse du tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire*, relative au nouveau serment civique. Tous les membres du tribunal et du

jury, ainsi que le conseil des prévenus, l'ont prêté individuellement : établis par l'autorité du peuple pour la répression des délits qui troublent ses droits, ils en seront les fidèles vengeurs.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

5° *Adresses des juges des tribunaux de districts de Bar-sur-Aube et Provins et des juges de paix de la ville et canton de Rouen*, qui promettent de servir la liberté et l'égalité et de mourir plutôt que de manquer à ce serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

6° *Adresse des citoyens de Bayeux, Auxerre et Cherbourg*, qui promettent de se réunir contre les ennemis communs, de vivre libres et de mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

7° *Pétition du sieur Villette*, qui supplie l'Assemblée de prononcer sur son sort et sur le traitement qui lui est dû comme attaché au service du prince royal.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

8° *Lettre des administrateurs du département de l'Isère*, qui font part à l'Assemblée qu'un citoyen de ce département, qui ne veut pas être connu, a fait offre à la nation d'une somme de 1,500 livres pour acheter des armes.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

9° *Lettre des administrateurs du département de l'Hérault*, qui annoncent à l'Assemblée qu'il vient de lever un second bataillon de gardes nationales qui est prêt à voler sur les frontières. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

10° *Lettre du président et des administrateurs du département de Loir-et-Cher*, qui se plaignent de n'avoir pas reçu le décret sur la vente des biens des émigrés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.

11° *Lettre de M. Amelot*, relative aux biens nationaux situés dans les villes de Nevers et Moulins et dont la vente se trouve suspendue par un ordre particulier du ci-devant ministre Duportail, sous prétexte de la nécessité d'établir, dans l'une ou l'autre de ces villes, un arsenal central et une manufacture d'armes à feu.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Guinebaud, ex-député de l'Assemblée constituante*, offre 1,000 livres en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre;

2° *La section des Tuileries*, pour le même objet, offre 1,450 livres en assignats;

3° *Les citoyens des communes du canton de Maislains* offrent, pour le même objet, 100 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Hainsselin.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une *lettre de M. Muguet, maire de Clermont, département de l'Oise*, qui envoie à l'Assemblée le serment du conseil général de la commune. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le sieur Parant, commandant le bataillon de Loir-et-Cher, est admis à la barre.

Il fait don de ses épaulettes et dragonne pour les frais de la guerre.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Parant.)

Une députation des hommes du 14 *juillet* est admise à la barre.

L'orateur de la députation, après avoir rappelé que les vainqueurs de la Bastille, qui combattirent le 14 juillet pour la liberté, ont été au premier rang de ceux qui ont, le 10 août, lutté pour l'égalité, demande à l'Assemblée de décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie et sollicite qu'on leur accorde les récompenses que le traître La Fayette les avait empêchés d'obtenir.

En terminant, il réclame l'exécution du décret qui leur permet d'entrer dans la gendarmerie nationale.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que les vainqueurs du 14 juillet et du 10 août ont bien mérité de la patrie et renvoie leur demande au comité militaire.)

Le sieur Hébert, horloger, vainqueur de la Bastille, qui faisait partie de la députation, se présente alors à la barre.

Il dépose sur le bureau l'épaulette de son ennemi qu'il a terrassé dans la journée du 10 août et réitère son serment de perdre plutôt la vie que de laisser anéantir la liberté et l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion du nom de M. Hébert au procès-verbal.

Une députation de la section des Champs-Elysées est admise à la barre.

M. Lamaigune, orateur de la députation, donne lecture de la pétition suivante :

« Législateurs,

« C'est sous ce drapeau que des hommes d'une terre étrangère ont osé servir le despotisme et les conspirateurs. Le peuple s'est levé, et ces hommes ne sont plus ; il ne reste d'eux que ce trophée, et les citoyens qui le leur ont enlevé viennent le déposer sur l'autel de la patrie.

« Tel est cependant le sort des humains qu'on ne peut se rappeler ses propres victoires sans voir couler les pleurs des veuves et des orphelins. Il serait possible de les rendre moins amères, ces pleurs, si, par une loi sage, la patrie n'attendait pas l'événement des combats pour fixer le sort de ces malheureuses victimes.

« Législateurs, par un de vos décrets, vous accordez 100 livres de rente aux soldats des tyrans nos ennemis qui viendront habiter cette terre de liberté. Une sage politique a dicté cette loi qui hypothèque ces rentes sur les biens des émigrés. La justice la réclame, cette même loi, en

faveur des veuves et orphelins, non seulement pour la journée du 10, mais pour tout autre combat. Ce sont les émigrés, ce sont ces traîtres, qui ont armé les puissances contre la liberté et l'égalité que nous défendons, et que nous avons tous juré de maintenir; ce sont eux qui frappent les coups dont nos frères sont tués, et leurs biens ne répondraient pas de ces crimes! Et nos frères d'armes, en s'arrachant des bras de leurs femmes et de leurs enfants pour marcher au combat, y porteraient l'inquiétude de leur existence future! Non, Législateurs, que les biens de ces traîtres deviennent le patrimoine des veuves et des orphelins; fixez sur ces terres, dont les titres ont nourri leur orgueil, les rentes nécessaires à l'éducation des enfants de la patrie; et que ces noms enfin, qui ont été portés par ces oppresseurs, et dont presque toutes les pages de notre histoire sont souillées, s'y trouvent au moins une fois pour honorer l'humanité.

« Tel est le vœu de la section des Champs-Elysées; en attendant les bienfaits de cette loi, elle dépose sur le bureau une somme de 2,077 livres pour subvenir aux premiers besoins des veuves et des orphelins par suite de l'affaire du 10.

« Ce 23 août 1792, l'an IVe de la liberté, le premier de l'égalité.

« *Signé :* LAMAIGUNE, *président de l'assemblée permanente;* BOUTERIOT, *secrétaire.* »

M. **Marant**. Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre et du civisme de ces citoyens, l'insertion de l'adresse au procès-verbal et le renvoi de la pétition qu'elle contient à la commission extraordinaire pour en faire le rapport.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable, avec insertion de la pétition dans son procès-verbal et le renvoi à la commission extraordinaire.)

M. **Merlin**. Messieurs, j'ai reçu trois lettres de mon district, dont deux des administrateurs et une du commissaire ordonnateur de l'armée. Toutes trois m'annoncent que le fléau de la guerre désole nos campagnes, que les satellistes des tyrans, le fer et le feu à la main, chassent devant eux les malheureux habitants du département de la Moselle. Ces hordes des barbares, ces Prussiens, sont commandés par nos compatriotes, par des Français rebelles. L'un d'eux, le sieur Bertrandi, actuellement au service de la Prusse, signale son passage par le pillage et les assassinats. Je vous ai déjà demandé des mesures qui doivent être dictées par l'intérêt de l'Etat seul, et, dans ces circonstances, le sentiment même doit se taire en faveur de l'humanité. Je demande une seconde fois que les femmes et les enfants des barbares qui ravagent le département frontière et qui marchent à la tête des ennemis étrangers pour porter le glaive dans le sein de la patrie, soient retenus pour otages et nous répondent des vexations et du sang de nos concitoyens. (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Thuriot**. Au nom de l'humanité, je demande l'ordre du jour sur cette proposition. Sans doute, il faut venir au secours de nos concitoyens des frontières : sans doute, il faut prendre toutes les mesures possibles pour sauver la patrie des maux que lui préparent des hommes dénaturés, pour la venger de tous ceux qu'ils lui ont déjà faits; mais ce n'est pas à leurs femmes, ce n'est pas surtout à leurs enfants que nous devons demander raison de leur conduite impie. Ne soyons pas atroces, en voulant être justes, et nous le serions, si nous les punissions des crimes de leurs maris ou de leurs pères. N'imitons point nos ennemis dans leurs cruautés et que la nation ne soit point déshonorée par des massacres et des assassinats. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande le renvoi de la proposition de M. Merlin.

M. **Charlier**. Je demande la parole contre le renvoi. J'ai déjà eu l'avantage de combattre la première fois cette proposition; je la combats encore. Je ne suis pas suspect, mon patriotisme est assez connu : mais je dis, avec le préopinant, qu'une nation libre ne doit point se souiller par des actes de despotisme. Il n'en serait point de plus cruel que de punir les parents des traîtres pour des crimes qu'ils n'ont point commis : laissez-leur respirer l'air pur de la liberté. Vous les avez consignés dans leurs municipalités, parce que vous avez cru que, si jamais les émigrés pénétraient en France, ils respecteraient peut-être le droit des gens, dans la crainte de frapper sur leurs propres enfants. Cette mesure juste et sage est suffisante. Je demande l'ordre du jour sur la motion de M. Merlin. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. C'est à regret que je me vois obligé de combattre l'opinion de M. Charlier, mais je pense que tout doit céder à la raison et à l'intérêt général. (*Murmures.*) Il faut arrêter la rage des ennemis; tous les moyens sont bons, tous sont justes quand il s'agit d'épargner le sang des hommes et de sauver le peuple. Je ne vois que cela. Cependant je sais qu'il est très ordinaire de voir la femme d'un ci-devant noble penser différemment que son époux, j'en pourrais citer plusieurs exemples, et sous cet aspect je repousse la proposition de M. Merlin; mais si on la rejette, je demande au moins que les municipalités soient autorisées à faire désarmer les citoyens suspects, et sans doute, tous les parents des conspirateurs s'y trouveront compris. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Il n'y aurait pas, d'ailleurs, de bourreau en France capable d'assassiner l'enfant dans les bras de sa mère, parce que son père aurait porté les armes contre la patrie! (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Merlin, ni sur celle de M. Basire.)

M. **Lequinio** donne lecture d'une *adresse des citoyens libres et des administrateurs de la ville de Lorient*, qui font le serment de servir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Henry** (*Haute-Marne*), lit une *adresse du district de Bourmont*, qui demande à sceller de son sang les sages mesures prises par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un membre observe qu'il y a des décrets très urgents à rendre; il demande que, pour économiser le temps et faire un travail utile, ceux qui reçoivent des adresses, pour en donner connaissance au Corps législatif, soient tenus de les déposer sur le bureau qui en fera l'analyse.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Le sieur Bissaudet, procureur de la commune de Vincennes, nommé administrateur provisoire du département de Paris, est admis à la barre.

Il se plaint d'avoir été exclu par ses collègues, administrateurs du département, pour n'avoir pas prêté un serment qu'ils ont imaginé et qui n'a été prescrit par aucune loi.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze, pour en faire le rapport dans sa séance du lendemain au matin.)

M. **Crublier-d'Optère**. Lieutenant-colonel au corps du génie à Châteauroux, j'ai mérité par mes services la croix de chevalier. Au nom de l'égalité, j'en fais don à la patrie et je la dépose sur le bureau de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Bourzès**. Je dépose également sur le bureau la croix de Saint-Louis dont je suis titulaire. Je l'offre en secours aux orphelins et aux veuves des victimes qui sont tombées le 10 août pour la conquête de l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Bonnet-de-Meautruy**. J'offre à mon tour, pour les orphelins et les veuves des victimes de la journée du 10 août, la croix de Saint-Louis que m'ont valu 24 années de loyaux services. (*Vifs applaudissements.*) Je la dépose sur le bureau de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. Victor Roux, maire de Cassis et député suppléant des Bouches-du-Rhône, est admis à la barre.

Il offre une croix de Saint-Louis que lui ont mérité de longs services militaires.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Victor Roux.)

M. Pierre Cadiès est admis à la barre.

Il dépose sur le bureau, pour venir en aide aux orphelins et aux veuves des victimes du 10 août, la croix de Saint-Louis dont il est le titulaire.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Pierre Cadiès.)

Un membre demande qu'il soit ouvert un registre pour y consigner, sur-le-champ, les offrandes et dons patriotiques qui sont faits soit à la barre, soit à la tribune, et qu'un commissaire pris dans l'Assemblée se consacre uniquement à cet objet.

(L'Assemblée autorise son bureau à mettre à exécution cette motion d'ordre.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret* (1) *relatif aux secours provisoires à accorder aux pensionnaires et gens à gages de la maison de Louis XVI et de son épouse.*

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Baignoux**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet du comité.

M. **Cambon** demande la question préalable sur ce premier article, relatif aux pensionnaires et gens à gages des princes, frères de Louis XVI. Il rappelle tous les motifs qui avaient déterminé précédemment l'Assemblée à rejeter la demande des citoyens de Versailles. Il invoque l'article de la Constitution qui porte que la nation ne payera plus les dettes d'aucun individu, et recommande l'économie dans les finances.

MM. **Lecointre** et **Bassal** combattent la question préalable et réclament la justice et l'humanité de l'Assemblée en faveur de ces infortunés.

M. **Haussmann** consent à la question préalable en la motivant ainsi : « L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens, ci-devant attachés aux maisons du roi et des princes, sont au nombre de leurs créanciers et ont leur recours naturel comme les autres créanciers sur leur rente apanagère, leurs biens mobiliers et immobiliers et les répartitions qui seront faites au marc la livre des deniers provenant de ces objets, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le premier article du comité. »

(L'Assemblée adopte la question préalable sur l'article 1er ainsi motivé.)

M. **Baignoux**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 du projet du comité qui devient l'article 1er, ainsi que des articles 3, 4 et 5, qui deviennent les articles 2, 3 et 4.

(L'Assemblée adopte ces trois articles.)

M. **Baignoux**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 (ancien 6).

Un membre demande la question préalable, motivée sur ce que tous les crédits faits sur la liste civile sont à la charge de l'administrateur de cette liste, qui en est personnellement responsable par un décret de l'Assemblée constituante.

(L'Assemblée adopte la question préalable sur l'article 5.)

M. **Baignoux**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 (ancien 7), qui est adopté sans modification. Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'ordinaire des finances, de la pétition présentée par les corps administratifs réunis de la ville de Versailles;

« Considérant que la justice et l'humanité lui font un devoir de venir au secours des citoyens qui étaient attachés à la maison de Louis XVI, et qui, dans les circonstances actuelles, se trouvent dépourvus de toutes ressources et hors d'état de se procurer, ainsi qu'à leur famille, les moyens de subsister, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera dressé, sans délai, par la municipalité de Versailles, un état nominatif de toutes les personnes qui étaient attachées à la maison de Louis XVI, soit en qualité de gens à gages, soit en qualité de pensionnaires, pour cause de

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 août 1792, page 616, la pétition présentée par les corps administratifs réunis de la ville de Versailles.

domesticité avec brevet sur la liste civile, ou sur la cassette.

Art. 2.

« Cet état sera divisé en différentes colonnes, qui indiqueront le nom et la demeure des personnes, le montant de leur traitement, la durée de leur service, leur âge, leur état et le nombre de leurs enfants. Il sera visé par le directoire de district et arrêté par le département, qui le fera passer au ministre de l'intérieur.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur, aussitôt après la réception de l'état nominatif, le remettra à l'Assemblée nationale, qui fixera les secours qui seront accordés provisoirement à chaque individu, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement sur le sort des personnes ci-devant attachées au service de Louis XVI.

Art. 4.

« Tous pensionnaires pour cause de domesticité, qui ne seront point en titre d'office dans la maison de Louis XVI, et dont le traitement n'excédera pas 600 livres, seront payés dans la proportion déterminée par l'article suivant, en présentant leur brevet de pension, ou leur certificat de service, visé par la municipalité.

Art. 5.

« Lesdits domestiques ou pensionnaires pour cause de domesticité, et ayant vingt années de service révolus, recevront annuellement la somme de 600 livres. Ceux qui auront dix années de service seulement recevront 400 livres; enfin, ceux dont le service sera au-dessous de dix années recevront seulement 200 livres; le tout dans la proportion du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement sur leur sort.

Art. 6.

« Ne seront admis au secours provisoire ci-dessus décrété que ceux qui prouveront avoir résidé habituellement en France depuis l'époque du 14 juillet 1789, et qui justifieront du payement de leurs contributions patriotique, foncière et mobilière, ainsi que de leur inscription au registre de la garde nationale. »

M. **Thuriot** donne lecture d'une lettre qui annonce la saisie des équipages de M. La Fayette, dans lesquels se trouve une somme de 1,100,000 livres. (*Vifs applaudissements.*)

Une députation de la commune de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation prête, au nom des sections de cette commune, le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **le Président**. L'Assemblée a à son ordre du jour les discussions sur les droits féodaux, les prêtres insermentés, la vente des biens des émigrés, les domaines congéables. Je vais la consulter pour savoir par quelle délibération elle désire commencer.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on s'occupe de la déportation des prêtres et des moines, de peur que, se glissant dans les assemblées du peuple, ils ne portent sur l'élection des députés à la Convention nationale leur influence pestilentielle. (*Vifs applaudissements.*)

Occupons-nous des finances, occupons-nous des armées, mais, avant tout, chassons, chassons les prêtres. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je demande que l'on rende le décret sans désemparer.

M. **Henry-Larivière**. Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée accorde la priorité à la discussion sur le mode de déportation des prêtres insermentés.)

Plusieurs membres font observer que *M. le rapporteur* n'est pas dans la salle.

Un membre : Je demande que, si le rapporteur chargé par le comité de législation du travail sur la déportation des prêtres insermentés n'est pas présent, celui des membres qui s'en est occupé soit entendu.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Benoiston** donne lecture *d'un projet de décret sur la mode de déportation des prêtres insermentés.*

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Benoiston** donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous les 24 heures, hors des limites du district de leur résidence; sous trois jours, hors des limites du département, et dans la quinzaine, hors du royaume. Ces différents délais courront de la publication du présent décret. »

M. **Delacroix**. Ce n'est pas assez de nous délivrer des curés et vicaires insermentés, il faut aussi que les chanoines et les moines, espèce si dangereuse, trouvent un passeport dans votre décret. Il faut que les dispositions en soient si précises, qu'il soit impossible d'éluder la loi.

M. **Claye**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Benoiston, appuyée par M. Delacroix. Il semble qu'on veuille nous faire terminer notre carrière par une loi aussi injuste que barbare. Il n'y a que 14 jours que nous avons décrété le serment de la liberté et de l'égalité, et aujourd'hui vous voulez punir très rigoureusement une infinité de gens qui n'ont fait, en refusant leur serment, que ce que la loi leur permettait de faire; vous punissez en outre des gens, pour la liberté de leur opinion, comme des criminels de lèse-nation. Laissez le choix aux municipalités de distinguer les perturbateurs d'avec ceux à qui elles n'ont rien à reprocher, et que ceux qui ont mérité par leur mauvaise conduite la déportation soient libres, en sortant du royaume, d'aller où bon leur semblera. Je demande donc que, conformément aux lois de l'humanité et de toute justice, vous ne punissiez que ceux qui ont troublé l'ordre social; mais, je le répète, n'avilissez pas l'Assemblée par une loi atroce rendue si précipitamment.

M. **Regnault-Beaucaron**. Puisque l'As-

semblée nationale semble avoir pris le parti de déporter les prêtres non sermentés, je lui ferai une observation qui doit infailliblement la frapper. Depuis l'époque de la révolution du 10 août, plusieurs de ces prêtres, cédant à la volonté manifestée du peuple, ont prêté les serments exigés par les lois, et spécialement celui de liberté et égalité. Sans doute, Messieurs, il n'entre pas dans vos intentions de faire tomber sous le glaive de la loi ceux qui obéissent à la loi. Je demande donc une exception expresse en faveur de ces derniers.

M. **Cambon.** Nous avons un pays qui appartient à la France, et qui a besoin de bras. Je demande qu'il soit armé des vaisseaux pour porter ces prêtres à la Guyane française (*Vifs applaudissements*); ils iraient, sans cela, grossir l'armée des émigrés, ou propager en Espagne, en Italie, en Allemagne, des principes contraires à notre liberté.

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition de M. Cambon, et je soutiens que l'Assemblée, pour être conséquente avec elle-même, ne peut prendre une autre mesure. En effet, ne serait-il pas bien extraordinaire que la France rejetât chez les puissances étrangères une foule d'individus suspects, tandis qu'elle a fait, il y a quelques mois, une intimation à ces mêmes puissances pour ne pas recevoir les émigrés ? N'est-ce pas d'ailteurs blesser la morale des nations que d'empoisonner nos voisins de cette peste publique? Au surplus, en les transportant à la Guyane, ils ne perdront pas l'espoir de revenir en France, s'ils ne sont pas incurables. C'est une espèce de séminaire où nous les enverrons. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Reboul**. Autant j'appuie la mesure proposée par M. Benoiston pour nous délivrer d'individus perturbateurs de l'ordre et ennemis de la liberté, autant je trouve barbare la proposition qui vous est faite de les envoyer à la Guyane. Certes, l'Assemblée a le droit de dire à ceux qui ont refusé de reconnaître les lois de l'Empire : « Vous ne voulez pas vous soumettre aux lois adoptées par l'universalité des Français; vous n'aurez plus de titres à la protection de ces lois, vous n'êtes plus dignes d'habiter la terre de la liberté, sortez du sein de la France. » Mais j'établis une grande différence entre les mesures de sûreté générale que nous prescrivent les circonstances et entre un système de peines qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux. (*Murmures.*)

M. **Lasource**. Je m'étais imposé la loi de ne jamais prendre la parole quand il s'agirait de religion et de prêtres, étant prêtre moi-même d'une autre religion. Cependant je parlerai dans ce moment, et sans doute mon opinion ne sera pas suspecte. Or, je dis que si vous avez le droit de chasser du sein de la France tous les individus qui en troublent la paix, du moment où vous les avez dépouillés de tous les avantages du contrat social, il ne vous est plus permis de leur dire : Vous irez là. Une fois sortis de la société, ils sont livrés à eux-mêmes; et puisqu'ils ne sont plus citoyens français, ils ne doivent plus être soumis aux lois françaises. Ils iront où ils voudront. Si on ne les souffre pas en Europe, ils s'embarqueront, c'est leur affaire. Mais il y aurait de l'inhumanité à les priver d'un asile où on voudrait les recevoir. Il y a parmi ces prêtres non assermentés, des vieillards septuagénaires, des octogénaires; et irez-vous les forcer, à cet âge, de travailler de leurs bras dans une île, et dans quelle île encore? Faut-il vous rappeler que sous Louis XV il fut envoyé des Français pour peupler la Guyane, et 12,000 de ces malheureux périrent? il est de l'humanité, de la justice de l'Assemblée de se borner au projet de décret de M. Benoiston. Abandonnez-les au mépris de toute l'Europe, s'ils le méritent; laissez-les même encourir le supplice, mais n'excédez pas vos droits ; mais ne violez pas l'humanité. J'ajoute une considération ; c'est que dans cette île où l'on veut transporter 50,000 à 60,000 prêtres, il n'y a pas plus de 18,000 habitants blancs ou noirs, et qu'ils ne peuvent se procurer leur subsistance; il sont obligés d'avoir recours aux îles voisines. Ce serait donc envoyer ces malheureux à la mort. Au nom de l'humanité, au nom de la justice, je demande la question préalable sur l'amendement de M. Cambon.

M. **Fauchet**. M. Cambon aime beaucoup l'économie. Eh bien, je lui ferai observer que pour porter 50,000 prêtres, il faudrait équiper 100 vaisseaux ; car on ne peut pas mettre plus de 500 personnes sur un vaisseau. Si l'on ne veut pas que les prêtres aillent dans les pays voisins, qu'on les tienne enfermés dans les îles qui bordent nos côtes, en les empêchant de mettre le pied en France.

M. **Cambon**. Lorsqu'on invoque les principes et l'humanité, on mérite toute l'attention d'une Assemblée nationale. Je dirai pourtant à M. Lasource : parlerons-nous de principes, lorsque d'un côté nous forçons des citoyens à sortir du royaume, et que de l'autre nous séquestrons, nous faisons vendre les biens de ceux qui en sont sortis? Ne vous dira-t-on pas que vous établissez deux lois contradictoires? Le principe que j'invoque, moi, c'est le salut de l'Empire. Vous verrez ces fanatiques aller grossir l'armée ennemie et revenir, armés d'un crucifix, ravager vos frontières, séduire les habitants, auxquels ils feront croire qu'ils combattent pour le Dieu crucifié. Voilà donc une nouvelle armée que vous créez contre vous. Ce sont ces ennemis que je veux éviter. Au reste, loin de moi le coupable projet de les envoyer sans secours, sans moyens, sans subsistance. Qu'on leur donne des vivres, des femmes même; mais qu'on s'en débarrasse sans pouvoir les craindre. Quant aux vieillards, sur le sort desquels M. Lasource s'est beaucoup apitoyé, nous serons bientôt d'accord sur ce point. Je répondrai à l'observation de M. Fauchet qu'aucune dépense n'a jamais été chère pour acheter la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Vergniaud**. L'Assemblée nationale doit sans doute prendre toutes les mesures que lui commande le salut public; mais elle ne doit adopter que des mesures dignes d'elle. Elle doit user, pour la conservation de la liberté, de tous les moyens que lui fournissent sa puissance et sa sagesse, mais elle ne doit pas déshonorer le peuple français qu'elle représente, par des actes que l'humanité désavoue. M. Cambon, qui propose la déportation à la Guyane française, pour se mettre à l'aise avec les objections, suppose qu'il y aura toujours une contradiction entre un décret qui ordonne la déportation et celui qui soumet au séquestre les biens des émigrés, et il ajoute que, forcé une fois de s'écarter des principes, peu importe qu'on s'en écarte plus ou moins. Je ne retracerai point les raisons par lesquelles on a combattu l'inconcevable proposition d'une déportation à la Guyane; je ne

ferai pas remarquer combien est étrange le raisonnement de M. Cambon; je me bornerai à quelques réflexions sur la prétendue contradiction qu'il croit apercevoir entre un décret de déportation des prêtres insermentés, et le décret sur le séquestre des biens des émigrés. Je soutiens que, si la déportation est raisonnée, les deux décrets dérivent du même principe.

En effet, si vous avez séquestré les biens des émigrés, ce n'est pas parce qu'ils ont abandonné leur pays; s'ils n'eussent eu d'autre intention que d'adopter une autre patrie, vous les auriez fait jouir, comme les autres étrangers possessionnés en France, de la protection de vos lois; mais ils ont émigré, pour former des complots, pour susciter des ennemis à la patrie qu'ils fuyaient lorsqu'elle était en danger. Ils se sont armés pour déchirer son sein. Dès lors on n'a pu invoquer la loi à leur égard que pour les punir; dès lors le corps social, qu'ils ont réduit à faire de grandes dépenses, pour se défendre contre eux, a pu légitimement s'indemniser sur leurs biens de ces dépenses. Il n'y a là aucune déviation des principes de justice. Il en sera de même de la déportation, si elle est raisonnée. Un corps social est un assemblage d'individus, qui se réunissent pour vivre ensemble sous des lois qu'ils ont faites ou adoptées. Le bonheur de l'association repose évidemment sur la soumission de chaque individu à ces lois. Si donc il se rencontre quelques hommes qui refusent de s'engager à leur être fidèles, au moment où ce refus compromet la tranquillité générale, le corps social est en droit de leur dire : Puisque vous refusez de reconnaître les lois de l'association, l'association ne vous reconnaît plus. Ainsi pourra être prononcée, sans injustice, sans aucune contradiction avec le décret sur les émigrés, et d'après les véritables bases de l'organisation sociale, la déportation des prêtres qui ont refusé la prestation du serment civique. Mais dans la loi sur cette déportation, il faudra néanmoins prendre garde de ne pas violer l'humanité, car toute loi qui est un outrage à l'humanité n'est plus qu'un acte de tyrannie et couvre d'opprobre le législateur.

Je n'ai pas présentes à la mémoire toutes les dispositions de votre premier décret sur la déportation, quoique j'y aie concouru ; mais je me rappelle qu'il établissait une différence entre les prêtres insermentés qui troublaient l'ordre public, et ceux qui le respectaient. Or, voilà le principe qui doit encore vous diriger. Suivant le décret, un prêtre insermenté pouvait être déporté, lorsque dix citoyens le dénonçaient comme perturbateur. Dans cette loi qui parut alors rigoureuse, il y avait respect pour le corps social, respect pour la justice, respect pour l'humanité ; respect pour le corps social, puisque sa tranquillité se trouvait assurée; respect pour la justice, puisqu'on ne frappait que sur les coupables; respect pour l'humanité, vu que la peine se bornait à rejeter du sein de la société celui qui n'y restait que pour le déchirer.

Que vous propose-t-on aujourd'hui ? Une loi qui enveloppe dans la même proscription et l'innocent et le coupable. Personne n'est plus convaincu que moi, et n'a peut-être attaqué plus fortement la funeste influence qu'a exercée la perfidie des prêtres dans le cours de la Révolution : mais enfin, il en est d'innocents, et ce n'est pas sur ceux-là que doit tomber le glaive destiné à frapper le crime. Il est possible que votre premier décret ne soit pas assez sévère pour les circonstances où nous nous trouvons. Eh bien ! il sera facile de le rendre par des amendements tel que le salut de la patrie le demande.

Si nous étions jamais tentés de suivre dans nos lois plutôt les passions que la justice, souvenons-nous que c'est pour avoir ainsi méconnu les grands principes qui assurent la félicité des Empires, que les rois ont affligé l'espèce humaine de tant de calamités, et que le peuple français renverse aujourd'hui leurs statues. Tâchons, en finissant notre carrière, d'emporter quelques regrets et l'estime de la nation. Laissons dans cette enceinte le souvenir que nous avons fait, pour sauver la patrie, tout ce qui était nécessaire, et que, dans l'énergie des moyens que nous avons choisis, nous avons respecté l'humanité, honoré notre pays par la sagesse de nos lois. Je demande que votre dernier décret sur les prêtres serve de base à la discussion actuelle.

M. **Léonard Robin.** M. Vergniaud ne paraît pas se souvenir qu'il n'est plus question de discuter ici ce premier décret, puisque l'Assemblée a décrété samedi le principe de la déportation en général. C'est une grande mesure de politique, et malheureusement dans ces mesures il se mêle toujours des injustices individuelles. Mais il ne faut pas à ces injustices inévitables joindre des barbaries et des atrocités. Si l'on prenait le parti de transporter les prêtres à la Guyane, autant vaudrait les priver de la vie. J'appuie donc le projet de M. Benoiston.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président** met aux voix l'article 1er du projet de décret de M. Benoiston.

(L'Assemblée adopte l'article 1er et renvoie la suite de la discussion à une prochaine séance.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *dépêche de MM. Dubois-de-Bellegarde, Dubois-du-Bais et Delmas, commissaires à l'armée du Nord*, datée du 23 août 1792, quatre heures du matin. Ils annoncent qu'ils voient chaque jour se réaliser les heureuses espérances qu'ils avaient conçues de leur mission. Le général Dumouriez s'est réuni à eux pour organiser l'armée dont le commandement lui est confié; il s'est réservé sous ses ordres particuliers la partie de cette armée qui occupe la frontière depuis Maubeuge jusqu'à Dunkerque. Les commissaires donnent des éloges à M. Arthur Dillon; sa bonne conduite à leur égard, le zèle avec lequel il les a secondés dans tout ce qu'ils ont désiré, et son adhésion franche et loyale à la nouvelle révolution lui ont mérité la confiance du général Dumouriez pour le commandement de la partie que commandait La Fayette. Ils réclament contre le décret qui déclare que ce même Dillon a perdu la confiance de la nation; ils adressent des pièces pour servir à la justification de la conduite de ce général.

Les membres du district de la municipalité de Valenciennes, les généraux Dumouriez, Dillon, Moreton, Chazot, Labourdonnaye, Miaczynsky, Vouilliers, et les officiers de tous grades de la garnison et autres des différents camps, se sont réunis à la commune; ils y ont prêté publiquement, et en présence des commissaires, le serment de l'égalité et de la liberté, ou de mourir à leur poste plutôt que de souffrir qu'on y porte la moindre atteinte, et d'obéir à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Le lendemain, les gardes

nationales de cette ville et troupes de ligne de toutes les armées ont prêté le même serment sur la place, au milieu des applaudissements et des cris de : *Vive la nation, l'Assemblée nationale, la liberté et l'égalité!*

Les commissaires ont requis le général Dumouriez de faire arrêter et traduire à la barre, sous bonne et sûre garde, le sieur Rivoire, vice-président du département de l'Aisne; ils joignent à leur dépêche des pièces instructives sur la gravité du délit de ce fonctionnaire public; ils témoignent l'alarme et l'inquiétude des officiers de l'armée, et le danger qu'il y aurait d'adopter la motion faite par M. Chabot d'assimiler les troupes de ligne aux gardes nationales pour le choix des officiers. Enfin, ils terminent par annoncer que les soldats suisses blâment la conduite des gardes suisses dans la journée du 10, qu'un grand nombre veulent quitter leurs corps et s'engager dans les troupes françaises. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre avec les quatorze pièces y jointes à la commission extraordinaire des Douze.)

M. Montmorin, ci-devant gouverneur de Fontainebleau et maire de la ville, en vertu d'un décret rendu le 21 août, au soir, est traduit à la barre.

M. **le Président** l'interroge ainsi qu'il suit :

M. **le Président**. Quel est votre nom?

M. MONTMORIN. Montmorin.

M. **le Président**. Quel est votre état?

M. MONTMORIN. Ci-devant gouverneur de Fontainebleau et maire de la ville.

M. **le Président**. Aviez-vous un appartement particulier au château des Tuileries?

M. MONTMORIN. De tout temps, dans les maisons que le roi habitait, il était d'usage de donner un appartement aux gouverneurs des autres maisons, et en cette qualité j'avais un appartement aux Tuileries.

M. **le Président**. Connaissez-vous un particulier nommé le Saigne?

M. MONTMORIN. Non, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Connaissez-vous un autre particulier nommé Buteau, capitaine d'un équipage des vivres?

M. MONTMORIN. Non, Monsieur le Président. Il est possible que j'aie vu un capitaine d'équipage; comme il y a eu un détachement à Fontainebleau, il est possible que j'en aie vu; mais je ne me rappelle pas d'en avoir connu de ce nom.

M. **le Président**. Avez-vous connaissance d'un procès-verbal dressé par la municipalité de Fontainebleau contre un nommé Buteau?

M. MONTMORIN. Je me rappelle qu'il y eut à Fontainebleau une plainte formée contre un capitaine d'équipage qui avait fait du train dans un cabaret; il est venu à ma connaissance que ce capitaine d'équipage avait été renvoyé par le chef de l'administration. Cet homme, qui est, je crois, de l'Alsace ou de la Lorraine, écrivit à M. Lebègue, officier municipal, pour que l'on s'intéressât à le faire rentrer dans l'administration, ce qui ne fut pas possible.

M. **le Président**. Ne vous êtes-vous jamais occupé des moyens de faire annuler ce procès-verbal?

M. MONTMORIN. M. Lebègue, de concert avec moi, il y a à peu près trois semaines, écrivit à la municipalité pour qu'elle s'intéressât en faveur de ce malheureux chargé de famille. Je n'ai point demandé que le procès-verbal fût annulé, aucun acte ne devant l'être dans une administration.

M. **le Président**. N'avez-vous jamais entretenu de correspondance avec la municipalité de Fontainebleau relativement à cette annulation?

M. MONTMORIN. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais écrit à la municipalité de Fontainebleau pour lui demander un acte contraire à la loi, et je ne pense pas que cela ait jamais pu m'entrer dans l'imagination.

M. **le Président**. Reconnaissez-vous cette lettre de la municipalité de Fontainebleau?

M. MONTMORIN. C'est une lettre qui m'a été écrite par la municipalité de Fontainebleau, en m'envoyant une procuration pour me mettre à même de toucher différents remboursements qui lui étaient dus à Paris. Quant au deuxième article, je l'ai lu avec étonnement, n'ayant donné aucun sujet à la municipalité de me faire une pareille réponse, et j'ai présumé qu'apparemment M. Lebègue, qui avait reçu directement la demande de cet homme, avait demandé que le procès-verbal fût annulé.

M. **le Président**. Quels sont les deux députés à l'Assemblée nationale dont il est question dans une note qui a été trouvée dans votre appartement aux Tuileries?

M. MONTMORIN. Il a dû être trouvé dans mon appartement aux Tuileries un écrit de ma main, fait à demi-marge, contenant deux pages et demie environ; je ne sais même pas s'il n'y a pas en marge une date. Cet écrit est le résultat d'une conversation que j'ai entendue dans la cour des Feuillants entre cinq ou six personnes à moi entièrement inconnues. L'un d'eux parlait du plaisir qu'il avait eu de ce que M. La Fayette n'était pas mis en état d'accusation; et à la suite de cela, il tint un discours qui me parut très extraordinaire. En rentrant chez moi, j'écrivis sur-le-champ la conversation que j'avais entendue : je ne crus pas qu'il fût possible de montrer un pareil écrit à qui que ce fût, et je ne l'avais fait que pour voir si véritablement il y avait des personnes assez mal intentionnées pour former un projet qui me paraissait désigné dans la conversation ; cet écrit n'a été montré à aucun individu quelconque.

M. **le Président**. Reconnaissez-vous l'écrit que voici pour être le même dont vous venez de parler, et qui a été trouvé dans votre appartement?

M. MONTMORIN. Cela me paraît être le même sens; je ne puis pas l'assurer. Cet écrit est une conversation que j'ai entendue, il me paraît avoir été imprimé fidèlement; mais je puis assurer l'Assemblée n'avoir eu de rapport avec aucun député, ne m'être jamais mêlé en rien d'aucun projet quelconque, et que j'ai toujours eu pour base de ma conduite l'exécution littérale des lois, dont je crois qu'un bon citoyen ne doit jamais se départir.

M. **le Président**. Vous venez de dire, dans une réponse précédente, que vous aviez entendu cinq ou six personnes dans la cour des Feuillants, que vous dites n'avoir jamais connues; et dans votre écrit vous dites : « *J'ai eu une conversation avec deux députés, qui ne m'a pas rendu plus tranquille.* »

M. MONTMORIN. J'ai eu l'honneur de vous dire, Monsieur le Président, que j'avais transcrit la conversation que j'avais entendue, et non aucune conversation que j'avais eue. Ce n'est donc pas moi, mais bien celui que j'avais entendu qui avait vu deux députés.

M. **le Président**. Je vous observe que votre écrit ne présente point ce sens; mais qu'il contient ces mots : « Une conversation que j'avais eue avec deux députés. »

M. MONTMORIN. Je ne peux pas dire autre chose, si ce n'est que je n'ai eu aucune conversation avec deux députés, mais que j'ai entendu cette conversation ; s'il en était autrement, je le dirais avec la même franchise.

M. **le Président**. Vous êtes prié de tracer quelques lignes de votre écriture.

M. MONTMORIN. J'observe, Monsieur le Président, que, si c'est pour reconnaître mon écriture, je ne nie pas cet écrit.

M. **le Président**. Ne vous êtes-vous pas entretenu quelquefois de la nécessité d'éloigner le roi de Paris, lorsqu'il quitta pour cela l'arrondissement fixé par la Constitution ?

M. MONTMORIN. J'ai pensé, Monsieur le Président, que le roi ne devait jamais quitter l'Assemblée nationale; et n'ayant jamais eu d'autre opinion, je n'ai pu en avancer d'autre.

M. **le Président**. D'où vient que cet écrit, que vous prétendez avoir rédigé en copiant une conversation, est une réponse à quatre questions que vous faisiez?

M. MONTMORIN. Je ne me faisais pas les quatre questions; j'ai l'honneur de répéter à Monsieur le Président, que j'avais écrit cette conversation à peu près comme je l'avais entendue; que l'individu qui parlait dans le groupe où je m'étais avancé, après avoir parlé, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, de M. La Fayette, tint à peu près le discours divisé comme on l'a trouvé sur le papier écrit par moi.

M. **le Président**. A la fin de la note dont il est question, vous aviez écrit ces mots : « *Je les ai instruits à l'avance du parti que l'on prendra sur la déchéance du roi.* » Voyez la note.

M. MONTMORIN. Ce n'est uniquement que la suite de la conversation, et point du tout de connaissance à moi personnelle.

M. **le Président**. N'avez-vous pas touché différentes sommes sur la liste civile?

M. MONTMORIN. J'ai touché différentes fois de l'argent sur la liste civile; mais les différentes sommes que j'ai touchées avaient leur destination, soit pour les gages des gens employés au château de Fontainebleau, soit pour des dépenses relatives aux faisanderies, ou au payement des gardes, et je puis en justifier l'emploi par quittances. Les différentes sommes mêmes qui m'étaient payées sur la liste civile, ne l'étaient qu'en vertu de mémoires fournis par moi et circonstanciés.

M. **le Président**. N'avez-vous pas touché en juillet dernier, dans quatre payements, la somme de à peu près 50,000 livres ?

M. MONTMORIN. Ma mémoire ne me fournit pas positivement en ce moment; mais en l'additionnant, je m'en souviendrai. J'ai touché pour mon supplément de traitement, accordé en 1787, 3,000 livres pour un quartier de mes gages; comme capitaine-concierge, 1,500 livres; acompte sur l'habillement des gardes, 4,000 livres; acompte sur les dépenses du château, pendant les six premiers mois 1792, 500 livres; un acompte de 6,000 et tant de 100 livres, formant la moitié des gages des gardes, pour les six premiers mois de 1792 ; une somme à peu près pareille pour acompte des dépenses des faisanderies. Je peux me tromper de quelques 100 livres, mais j'atteste que je n'ai pas touché d'autre argent que pour les destinations ci-dessus désignées.

M. **Duhem**. Comment avez-vous pu savoir que deux des interlocuteurs de la cour des Feuillants étaient deux députés?

M. MONTMORIN. J'ai l'honneur de dire à l'Assemblée que ce qui a été trouvé écrit de ma main était une accusation que j'ai transférée, et que c'était l'interlocuteur qui disait : « J'ai vu ce matin deux députés. »

M. **Basire**. Croyez-vous que les cinq interlocuteurs se soient aperçus que vous les écoutiez ; et si, en s'en apercevant, ils ont interrompu leur conversation?

M. MONTMORIN. Il était neuf heures et demie du soir à peu près, je m'accostai de cinq ou six personnes qui causaient; je ne sais si j'ai été aperçu ; mais après avoir dit encore quelques mots que je ne me rappelle pas bien, ces messieurs se retournèrent, et l'un d'eux dit aux autres; « *A demain à neuf heures du matin chez moi.* »

M. **Basire**. La conversation a été très longue, car l'écrit contient deux pages et demie de minute; combien de temps a duré cette conversation ?

M. MONTMORIN. Je ne peux pas dire combien de temps elle a duré, mais j'observe que ces trois pages sont à mi-marge, ce qui n'en fait qu'une; et j'observe à M. le député que cette conversation peut avoir duré deux ou trois minutes, peut-être cinq, peut-être six; mais, comme il y a quinze jours, je ne m'en rappelle pas bien et ne pourrais l'affirmer avec vérité.

M. **Basire**. Avez-vous entendu la conversation tout entière, ou seulement une partie?

M. MONTMORIN. Je ne peux pas dire où en était la conversation; car je ne l'ai pas vu commencer; il paraît même qu'il avait été question de la déchéance du roi, et lorsque je suis arrivé, j'ai entendu parler du plaisir qu'on avait eu de ce que M. La Fayette n'avait pas été mis en état d'accusation.

M. **Basire**. L'écrit dit à peu près tout le contraire de ce que vous avancez; il débute par quatre questions.

M. MONTMORIN. J'observerai que la manière dont la question est posée demanderait une discussion fort longue, et que, si l'on veut la diviser, je répondrai catégoriquement.

M. **Basire**. Cet écrit est-il dans l'ordre de la conversation que vous avez entendue, ou l'avez-vous intervertie à votre gré?

M. MONTMORIN. Il avait été d'abord question, comme je le répète, de M. La Fayette; les différentes questions ont été rédigées à peu près dans l'ordre que je les ai entendues, et je n'y ai rien changé, autant qu'il me souvient, ne pouvant m'en rappeler après trois semaines.

M. **Basire**. La cour des Feuillants était-elle éclairée à l'époque de la conversation dont il s'agit?

M. MONTMORIN. J'avouerai que je ne m'en rappelle pas du tout, et que je n'y ai pas pris garde.

M. **Basire**. Avez-vous vu quelque part les cinq interlocuteurs, et les connaissez-vous de figure?

M. MONTMORIN. Je dois vous répondre ce que j'ai déjà répondu à cette question, que je ne les connaissais aucunement; et si vous voulez vous faire représenter la deuxième ou la troisième réponse, vous le verrez.

M. **Merlin**. Quelle est la personne qui se tient derrière vous, et qui cause avec vous pendant l'interrogatoire?

M. MONTMORIN. C'est un officier de paix qui m'a conduit par ordre de l'Assemblée; je ne le vois que d'aujourd'hui, et je ne le connais pas.

M. **Garreau**. Connaissez-vous M. Gillet?

M. MONTMORIN. M. Gillet est un médecin de Troyes.

M. **Garreau**. Avez-vous des relations avec lui?

M. MONTMORIN. M. Gillet m'a écrit peut-être deux fois comme ma sœur était à Troyes; j'ai eu occasion de l'y voir, il y a cinq ou six ans; mais je n'ai aucune correspondance avec lui.

M. **le Président** ordonne à M. Montmorin de se retirer de la barre.

M. **Basire**. Les réponses de M. Montmorin sont spécieuses, mais elles ne résistent pas à une méditation réfléchie. Il n'est pas vraisemblable, en effet, que cinq ou six hommes dans la cour des Feuillants s'entretinssent de moyens de tactique aussi perfides, de complots aussi réels que ceux qui sont décrits par M. Montmorin, et cela au milieu des passants qui pouvaient s'arrêter auprès d'eux, les entendre et recueillir leur conversation, comme l'a si bien fait M. Montmorin. J'ajoute que les pièces trouvées chez M. Montmorin ayant été publiées longtemps avant son interrogatoire, il a fort bien pu préparer ses réponses. En conséquence, je demande que M. Montmorin soit reconduit à l'Abbaye. Le tribunal criminel, chargé de cette affaire, examinera sa conduite et la jugera.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Basire.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Delacroix**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président*.

Huit commissaires du conseil général de la commune de Paris, *accompagnés de quelques fédérés de la section du Finistère*, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Il est temps de prononcer la suppression de la Haute-Cour nationale, afin que les criminels d'Orléans soient transférés à Paris pour y subir le supplice dû à leurs forfaits. Si vous n'accordez cette demande, nous ne répondons plus de la vengeance du peuple. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : A l'ordre! à l'ordre!

L'orateur de la députation : Vous nous avez entendus et vous savez que l'insurrection est un devoir sacré.

Un canonnier de la section du Finistère : Envoyer au comité des Douze, c'est vouer à l'oubli. Le peuple ne dort pas. Il veille toujours, il s'aperçoit que la patrie est doublement en danger, il veut sauver la patrie. Les passeports se multiplient, les subsistances peuvent manquer, les prisonniers d'Orléans sont les premiers auteurs de nos maux. Nous voulons une vengeance prompte, non par les formes anciennes, mais par une cour martiale.

M. **le Président** leur répond en ces termes :

« Messieurs,

« La France entière a les yeux fixés sur l'Assemblée nationale, et aucune section de l'Empire ne peut lui reprocher de ne pas employer son temps. Il est minuit passé, et sa séance n'est pas encore levée.

« L'Assemblée connaît les droits sacrés du peuple; mais elle connaît aussi ses devoirs et les obligations qu'elle a à remplir envers la nation entière; jamais une section ne lui fera oublier ce qu'elle doit à toutes.

« Ni les menaces, ni les dangers ne pourront nous détourner des grands intérêts qui nous sont confiés; ils ne produiront jamais sur les représentants de la nation française d'autre effet que de les résigner à mourir à leur poste. »

Tous les membres se lèvent à la fois et disent en levant la main : Oui! oui! nous le jurons!

M. **le Président** continue :

« Ce n'est pas à nous qu'il appartient de changer la Constitution : c'est à la Convention nationale que nous avons appelée, elle seule pourra prononcer la suppression de la Haute-Cour nationale, que vous sollicitez : vous pourrez lui présenter votre pétition; attendez sa décision et respectez les lois.

« Quant à nous, nous avons fait notre devoir, et nous le remplirons avec courage jusqu'au dernier moment de notre session. (*Il se lève et dit avec énergie.*) Si notre mort est une dernière preuve nécessaire de notre dévouement à la patrie, le peuple, de l'effervescence duquel vous nous menacez, peut disposer de notre vie. »

Tous les membres le jurent encore.

M. **le Président** continue :

« Les députés qui sont restés à leur poste, qui sont demeurés fidèles à leurs obligations, à l'instant où les satellites et les suppôts du despotisme combattaient le peuple, ces mêmes députés qui ont partagé avec vous, Messieurs, tous les dangers qu'il a courus et bravés, sauront mourir ici, s'il le faut, pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

« Organe de l'Assemblée nationale, interprète de ses sentiments, j'ai dû vous les faire connaître; vous pouvez les reporter à vos commettants : je vous invite aux honneurs de la séance. » (*Double salve d'applaudissements.*)

L'orateur de la députation : Nous dirons que le peuple ne craint pas non plus la mort...

M. **le Président** interrompant : Messieurs, je vous invite à la séance.

Ils rentrent dans la salle.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Basire**. Messieurs, pour faire connaître à la France entière que nous avons été libres, notamment depuis le 10 août; pour lui faire connaître que le peuple de Paris a été calomnié par des intrigants, je demande que l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements de la pétition et de la réponse de M. le Président.

M. **Choudieu**. Je demande qu'on passe à l'ordre

du jour motivé sur ce que des menaces indécentes ne forceront jamais l'Assemblée nationale à délibérer. (*Applaudissements.*)

M. **Reboul**. Je demande que la réponse faite par M. le Président soit consignée dans le procès-verbal et que l'Assemblée fasse mention honorable de sa conduite à la fois noble, courageuse et sage.

M. **Merlin**. L'on ne doit pas de remerciements à qui fait son devoir.

M. **Fauchet**. Je n'en demande pas moins l'insertion au procès-verbal de la réponse de M. le Président.

(L'Assemblée décrète que la réponse du Président sera insérée au procès-verbal et passe à l'ordre du jour sur la pétition présentée par la commune de Paris.)

(La séance est suspendue à minuit et demi.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Vendredi 24 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à neuf heures.

M. **Prudhomme**. J'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée que le canton de Rozoy-sur-Serre, département de l'Aisne, qui, dans la première formation des volontaires nationaux, avait fourni cinquante hommes, vient encore d'en fournir une compagnie de grenadiers et une de chasseurs, composées de jeunes gens pleins de civisme et d'ardeur et qu'il reste, en outre, une bonne réserve prête à voler au secours de la patrie au premier signal.

Je demande la mention honorable du patriotisme des citoyens de ce canton.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Hugau, député de l'Eure*, qui envoie sa croix de Saint-Louis, méritée par 35 années de service et 14 campagnes, pour le soulagement des veuves et orphelins des patriotes morts dans la journée du 10 août. Il se plaint dans sa lettre de ce que sa santé ne lui permet pas encore d'assister aux immortelles séances de l'Assemblée. Il jure la liberté et l'égalité sacrée qu'on vient de reconquérir. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, commence la lecture du procès-verbal de la séance du 22 août 1792, au soir.

M. **le Président**. Je demande pardon à l'Assemblée d'interrompre la lecture du procès-verbal, mais on me communique à l'instant une lettre de la plus extrême urgence qu'il est instant qu'elle connaisse.

Le comité de la section du Roule prie l'Assemblée d'envoyer un ou deux de ses membres pour parler à des citoyens rassemblés en grand nombre autour de ce comité et qui paraissent vouloir en venir à des extrémités contre les filles de la charité de la paroisse de la Madeleine qui y ont été conduites. Cette section se rappelle avec reconnaissance que M. Chabot a su, en pareille circonstance, rétablir le calme dans les esprits par ses touchantes instances et manifeste le désir que ce député veuille bien porter encore des paroles de paix aux citoyens.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que MM. Chabot et Lecointe-Puyraveau se transporteront au comité de la section du Roule, pour inviter, au nom de l'Assemblée, les citoyens à la tranquillité, au calme et au respect pour les personnes et les propriétés.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, continue la lecture du procès-verbal de la séance du 22 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Guyton-Morveau** donne lecture d'une *lettre du procureur général syndic du département de la Côte-d'Or*, qui annonce qu'au lieu de cinq compagnies, le département vient de fournir trois nouveaux bataillons et qu'on s'occupe actuellement, sur la réquisition du général Biron, à rassembler 800 grenadiers pour les envoyer à Strasbourg. La même lettre porte que l'Administration, requise par ce général de fournir de la cavalerie, a arrêté de faire procéder à l'estimation des chevaux de trait et montures appartenant aux émigrés, pour les faire passer sur-le-champ à l'armée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et approuve l'arrêté.)

M. **Lefebvre** (*Nord*). J'observe à l'Assemblée qu'il s'est glissé une erreur à l'égard du département du Nord, dans son décret des 13 et 19 de ce mois, portant assignation des villes dans lesquelles se tiendront les prochaines assemblées électorales. C'est ainsi qu'il a été décrété que l'assemblée électorale du département du Nord se tiendrait dans la ville de Valenciennes au lieu de celle de Quesnay, second chef-lieu de ce département.

(L'Assemblée décrète que cette erreur sera rectifiée et que, conformément au texte dudit décret, l'Assemblée électorale du département du Nord se tiendra dans la ville du Quesnay, second chef-lieu de ce département, au lieu de celle de Valenciennes, indiqué dans le tableau joint au décret des 13 et 19 de ce mois.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses qui expriment l'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale du 10 août et jours suivants, envoyées par les corps administratifs et municipaux et les sociétés désignées ci-après :

1° *Adresse des administrateurs du district de Joigny;*

2° *Adresse des amis de la Constitution de Chaumont;*

3° *Adresse des amis de la Constitution d'Etain;*

4° *Adresse de la société des dames patriotes de Lille;*

5° *Adresse du district et conseil général de la commune de Louhans;*

6° *Adresse du conseil général de la commune d'Autun;*

7° *Adresse du conseil général de la commune de Toul.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Saint-Prix-Enfantin, maire de*

la ville de Romans, département de la Drôme, qui offre pour les frais de la guerre, en assignats, 60 livres.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

2° *Lettre du sieur Curtius*, pour annoncer à l'Assemblée qu'ayant reconnu son erreur sur La Fayette, il a fait trancher la tête à son buste et l'a mise au bout de la pique d'un hulan. Il dénonce en même temps un citoyen qu'il déclare contre-révolutionnaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

3° *Lettres et pièces* qui dénoncent l'incivisme de la municipalité et des citoyens de Tourcoing, département du Nord, dans l'accueil qu'ils ont fait aux Autrichiens.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au pouvoir exécutif.)

4° *Pétition du sieur Paynon, ex-employé de l'armée du Centre*, contre diverses injustices commises à son égard.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée l'état des lois envoyées le 23 août aux départements.

(L'Assemblée renvoie l'état et la lettre au comité des décrets.)

6° *Lettre de M. d'Hérisson*, qui réclame des sommes à lui dues, comme commissaire civil à Saint-Domingue.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

7° *Lettre des sieurs Samelier et Carpentier, officiers chargés de la police militaire à Paris*, qui envoient 300 livres pour le soulagement des veuves et des orphelins des défenseurs de la liberté qui ont péri dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

8° *Lettre des administrateurs du département de la Meuse*, qui annoncent que Longwy est bloqué. Les ennemis se rassemblent de toutes parts, tous les habitants des campagnes quittent leurs foyers.

Les administrateurs ont nommé des commissaires pour surveiller les transports et toutes les opérations militaires. Ils joignent à leur lettre la copie de celle qui leur a été écrite par les administrateurs du district de Montmédy, elle annonce que l'ennemi déploie ses forces dans une grande étendue de frontière et qu'après avoir investi Longwy, elles semblent vouloir se porter sur Verdun.

Ils annoncent, en même temps, l'émigration de MM. La Fayette, Lallemand, Latour-Maubourg, Delong, Moreau et Leveneur.

En terminant, ils protestent de leur courage à défendre la liberté contre les attaques de ses ennemis; ils observent que les soldats de l'armée, loin d'être découragés, sont à leur poste.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre propose d'autoriser ces administrateurs à transporter leurs séances dans toute autre ville du même district que bon leur semblera dans le cas où Montmédy serait menacé, à Stenay, par exemple.

M. **Marant**. Je combats cette proposition, les administrateurs doivent s'entendre avec les généraux pour prendre les mesures nécessaires dans la circonstance et donner aux citoyens l'exemple du courage et de la fermeté; ils doivent rester à leur poste, et partager les dangers des administrés. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Marant**. Les lettres que vous venez d'entendre ayant été lues cette nuit, les canonniers qui étaient de garde m'ont chargé de faire connaître à l'Assemblée le vœu de leurs camarades, qui est de partir sur-le-champ avec la moitié de leurs canons, c'est-à-dire soixante, pour aller à Longwy. (*Applaudissements.*) Des gardes nationaux, des fédérés, m'ont fait la même demande; ils voudraient surtout qu'on invitât les citoyens de Paris qui, ayant reçu des fusils de leurs sections, se sont depuis équipés eux-mêmes, ou qui ont le moyen de le faire, de fournir leurs armes à la municipalité. De cette manière, 20 mille hommes pourraient se rendre d'ici à dix jours sur la frontière. (*Nouveaux applaudissements.*)

Un membre : Je demande que l'on avise à des moyens de se procurer des chevaux pour transporter les canons sur les frontières, si l'on accepte la proposition des canonniers.

(L'Assemblée applaudit au zèle de ces citoyens, et renvoie leur demande ainsi que les diverses propositions présentées, au comité militaire et à la commission des armes réunis, avec mission de se concerter avec la commune de Paris, et de faire un rapport dans les vingt-quatre heures.)

Un membre, au nom du comité de correspondance, donne lecture d'un *projet de décret ordonnant le renvoi immédiat à la commission de correspondance des lettres des commissaires de l'Assemblée près les différentes armées;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les lettres de ces commissaires, près les différentes armées, seront renvoyées à la commission de correspondance immédiatement après qu'elles auront été lues à l'Assemblée, charge les secrétaires de l'Assemblée de veiller soigneusement à l'exécution du présent décret, et le comité de correspondance de faire parvenir, sans délai, l'extrait de ces lettres aux différents comités auxquels elles auront encore été renvoyées. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Le sieur Lacoretrie, rédacteur d'un journal de l'Assemblée, se présente à la barre et fait hommage d'un fusil avec sa baïonnette, pour armer un des citoyens qui se préparent à marcher aux frontières pour aller défendre Longwy.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Lacoretrie.)

M. **Goujon**, *ex-secrétaire*, commence la lecture du procès-verbal de la suite de la séance permanente du 10 août depuis neuf heures du soir, jusqu'au lundi 11, à sept heures du matin.

Cette lecture est interrompue par l'arrivée de M. Chabot.

M. **Chabot**. Voici, Messieurs, le résultat de la mission, dont l'Assemblée m'avait chargé avec M. Lecointe-Puyraveau, auprès des citoyens de la section du Roule. Au moment où nous sommes arrivés, le rassemblement des citoyens était presque dissipé. Nous avons trouvé les citoyens désabusés et ramenés au calme par les soins d'une citoyenne. Ceux qui restaient ont manifesté la plus grande confiance dans l'Assemblée nationale et leur désir de se soumettre aux lois. Nous avons reconduit les sœurs grises dans la maison qu'elles habitent; le peuple a montré le plus grand calme et protégé même la rentrée des sœurs dans leur habitation.

Les citoyennes qui, précédemment, paraissaient les plus irritées ont été les plus empressées à leur prêter assistance.

Je demande la mention honorable des citoyens de la section du Roule.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable des citoyens de la section du Roule et tout spécialement de la citoyenne généreuse à laquelle la tranquillité était due. Elle ordonne que son nom sera inscrit au procès-verbal et qu'extrait lui en sera envoyé. Elle se nomme Marie-Louise-Françoise Petit, femme Phélipart.)

M. **Goujon**, *ex-secrétaire*, achève la lecture du procès-verbal de la suite de la séance permanente du 10 août, depuis neuf heures du soir, jusqu'au lendemain 11, à sept heures du matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires présente une *lettre d'une société patriotique d'Irlande.*

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze, pour en faire la traduction.)

M. **Thuriot**. J'observe à l'Assemblée que l'admission des pétitionnaires pendant le cours des séances préjudicierait aux travaux du Corps législatif. Je demande qu'après l'admission des pétitionnaires présents, l'Assemblée décrète que dorénavant elle n'admettra que depuis neuf heures du matin jusqu'à onze heures, et depuis six heures à huit heures du soir.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que, voulant satisfaire à l'empressement des citoyens qui, pour divers objets, demandent à se présenter à sa barre, et cependant se livrer sans interruption aux travaux importants qui appellent son attention, les pétitionnaires seront admis le matin depuis neuf heures jusqu'à onze, et le soir depuis six heures jusqu'à huit, et que le présent décret sera affiché sur-le-champ. »

Un délégué du conseil général du district de Rosay est admis à la barre.

Il donne lecture d'une adresse de l'administration de ce district, des commis de cette administration, du conseil général de la commune de cette ville, qui envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée et le procès-verbal de la prestation de leur serment.

« La France vous révère, dit-il, et vos immortels décrets feront l'admiration de la postérité la plus reculée. Nous vous félicitons tous des mesures que vous avez prises pour déjouer les projets d'une cour perfide et corrompue; nous croyons aujourd'hui que l'aristocratie est extirpée jusque dans ses derniers retranchements par la suspension d'un roi parjure. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une députation des ouvriers de la manufacture de Sèvres est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce que la coutume de ses camarades était de se cotiser pour faire célébrer à l'église la fête de saint Louis, et qu'au lieu de donner la même destination à la somme de 232 livres, montant de leur cotisation pour cette année, ils l'apportent pour le soulagement des veuves et des orphelins des patriotes morts dans la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Gréau**. Je demande que le fusil offert tout à l'heure par M. Lacoretrie soit accordé à mon fils, qui désire marcher aux frontières. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Deux fédérés du premier bataillon des fédérés du camp de Soissons sont admis à la barre.

L'un d'eux offre, au nom de ses camarades, un don patriotique de 300 livres et demande des armes et l'indemnité de 5 sols par lieue, accordée à ces fédérés par un décret précédent.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, après avoir accepté l'offrande et décrété la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs, renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

9° *Adresse du conseil général de Melun*, qui envoie une délibération relative au serment à prêter par les prêtres qui se présentent à cet effet.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de législation pour en faire incessamment son rapport.)

10° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*, qui prie l'Assemblée de fixer la quotité des émoluments que recevra le secrétaire du conseil exécutif.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

11° *Lettre de MM. Kersaint, Antonelle et Péraldi, premiers commissaires de l'armée du Centre*, qui rendent compte de leurs diverses opérations.

Dans cette lettre, datée de Mézières, le 22 août 1792, ces commissaires rapportent que les premiers moments de leur liberté ont été consacrés à réclamer l'indulgence de l'Assemblée nationale pour des fonctionnaires publics qui n'ont été qu'égarés; ils ont ensuite porté leurs regards sur les moyens de dissiper l'inquiétude que les derniers événements avaient jeté dans les esprits et sur la possibilité de raffermir les autorités constituées, en rappelant à leur poste quelques administrateurs que la force des circonstances en avaient écartés. A cette heure, tous les hommes de bonne foi, revenus de leur égarement, mon-

trent la confiance la plus entière. Les municipalités ont repris leurs fonctions, le commandant de la place de Mézières, qui a fui lâchement, a été remplacé.

Les commissaires ne se sont pas d'abord montrés dans la ville; une adresse aux citoyens, dont ils envoient copie à l'Assemblée, a, dans les premiers moments, suppléé à leur présence; elle a produit les meilleurs effets, et le rétablissement de la tranquillité intérieure leur a donné les moyens de s'occuper de l'armée; un chef y manquait, et les commissaires étaient incertains sur le choix, lorsque le maréchal de camp d'Hongest leur a appris que l'armée, éclairée sur la conduite perfide de celui qui avait d'abord capté sa confiance, était, en attendant qu'il fût remplacé, réunie sous ses ordres.

Ainsi, ajoutent-ils, les trames ourdies par les ennemis de la patrie seront vaines; le coup que l'Assemblée a porté sur un général perfide en arrêtera les ressorts; la bonne disposition des troupes, l'harmonie entre les chefs feront sans doute triompher la cause de l'égalité. Les esprits sont tous réunis vers un but commun, et la confiance entière dans les représentants de la nation trompera complètement l'attente de nos ennemis. (*Vifs applaudissements.*)

Le décret de suspension des administrateurs du département des Ardennes est venu accroître leur embarras; comme les officiers municipaux de Sedan, ces administrateurs sont repentants de leur faute, et leurs serments l'ont réparée. Dans un moment où il fallait tout réorganiser et tout réunir dans le sentiment commun de l'amour de la liberté, les commissaires ont cru devoir les conserver provisoirement dans leurs fonctions, et ont commencé leurs opérations par l'examen de l'administration militaire: elle était dans le plus mauvais état; rien n'était prévu, et presque tout manquait : les ordres interceptés dans le moment de trouble qui a suivi la désertion du général avaient mis les camps sur le point d'éprouver la disette de vivres et de fourrages; la ville de Givet, inquiète sur ses propres subsistances, avait arrêté l'exportation hors de ses murs de 3,000 sacs de farine, dont l'armée avait un pressant besoin. Toutes les précautions ont été prises, et tous les ordres donnés pour ramener les citoyens à la confiance et l'abondance dans les camps.

L'immense quantité de bras qui demandent des armes exigeait la plus grande activité dans les manufactures de Mézières et de Charleville, et cependant depuis longtemps elles ne semblaient travailler que pour nos ennemis. Toutes les commandes faites pour l'étranger ont été suspendues par ordre des commissaires; toutes les armes qui sortiront de ces fabriques seront déposées au district et payées, avec l'autorisation du ministre, par les receveurs des deniers publics. Ces deux villes, qui étaient devenues le centre de la plus horrible conspiration, le disputent aujourd'hui en courage et en patriotisme à toutes les villes de France; tout est aujourd'hui changé dans le département des Ardennes; le zèle des administrateurs et des administrés répond à celui des commissaires et est la plus douce récompense de leurs travaux. Le conseil général du département a rédigé deux adresses, l'une aux citoyens, et l'autre à l'Assemblée nationale.

La première a pour but d'éclairer les citoyens sur les manœuvres dont on les avait rendus les instruments; dans la seconde, les administrateurs supplient l'Assemblée d'oublier un délit involontaire que l'erreur a causé; qu'une connaissance exacte des faits leur a fait reconnaître et que leur repentir répare. Nous regrettons, disent-ils, d'avoir pu un moment être au-dessous des Français; mais nous sommes bientôt revenus à la hauteur d'un peuple libre, ami zélé de la liberté et de l'égalité, et nous osons assurer que notre égarement n'a pas pris sa source dans la corruption et dans un incivisme dont nous ayons eu à rougir. Nous espérons que l'Assemblée daignera avoir égard à notre situation. Nous jurons de mourir à notre poste, plutôt que de laisser porter atteinte à la liberté et à l'égalité.

Au moment où les commissaires allaient clore leur lettre, MM. Quinette, Isnard et Gaudin, leurs nouveaux collègues, sont arrivés auprès d'eux pour doubler leur force; un post-scriptum, signé de ces derniers, annonce leur réunion aux premiers. Ils instruisent l'Assemblée des moyens qu'ils ont pris pour faire connaître aux citoyens les opérations de l'Assemblée nationale pour le bonheur du peuple. Nous avons, disent-ils, réparti l'instruction avec le ménagement qu'on emploie pour dispenser la lumière à des yeux malades.

(L'Assemblée renvoie toutes ces pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

12° *Lettre du conseil général d'Issoudun* qui dénonce le directoire du département de l'Indre et adhère aux mesures prises par l'Assemblée.

« Nous avons fait notre devoir, législateurs, disent-ils, faites le vôtre. Nous jurons de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. »

(L'Assemblée renvoie au comité de surveillance les pièces sur lesquelles cette dénonciation est appuyée.)

13° *Lettre de deux commis sur les frontières, l'un nommé Labbé, l'autre Moyen,* qui donnent des détails sur l'émigration de M. Daverhoult et l'arrestation de son domestique.

« M. Daverhoult, disent-ils, membre de l'Assemblée nationale, s'est présenté à la frontière suivi d'un domestique, tous deux à cheval. Nous les avons arrêtés. Ils ont aussitôt tiré leurs pistolets, mais voyant que nous braquions nos fusils sur eux, ils ont consenti à se laisser désarmer.

« M. Daverhoult a échappé à l'un de nous, puis a disparu, son domestique s'est rendu.

« Nous prions l'Assemblée de nous donner en gratification les quatre pistolets et les deux chevaux que nous avons pris. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze qu'elle charge de faire un rapport sur les récompenses à accorder à ces commis et à tous autres qui feront des prises.)

M. **Léopold**. La maladie qui m'a retenu quelque temps loin de vous et pour laquelle vous m'aviez accordé un congé, m'a seule empêché jusqu'à ce jour de prêter le serment du 10 août. Je viens le faire aujourd'hui à la tribune; je jure de servir la liberté et l'égalité ou de mourir pour elle.

J'ai l'honneur de déposer en même temps sur le bureau le procès-verbal de la prestation du serment du conseil général de la commune de la Ferté-Vidame, district de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui annonce que les courriers extraordinaires lui ont demandé d'être payés de leurs courses. Il

prie l'Assemblée de statuer sur quels fonds et par qui les courriers seront payés.

M. **Merlin**. Je demande qu'on mette entre les mains du ministre de l'intérieur 20,000 livres pour cet objet.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de payer les courriers expédiés des départements à l'Assemblée nationale et aux différents ministres, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 20,000 livres sous sa responsabilité au payement des courriers dont les circonstances nécessitent l'envoi. »

M. **Maribon-Montaut** offre, au nom de M. Antoine Laroche, citoyen de Condom et son ami, une croix de Saint-Louis. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Calon**, au nom du sieur Toué, officier, ingénieur géographe, dépose également sur le bureau une croix de Saint-Louis. (*Applaudissements.*) Il joint, en outre, un mémoire des réclamations qu'il a faites au pouvoir exécutif, relativement aux indemnités qui lui sont dues et qui est resté sans réponse.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et renvoie le mémoire au comité de liquidation.)

M. **Domergue de Beauregard**. Je viens déposer sur le bureau, en offrande aux orphelins et aux veuves des victimes de la journée du 10 août, la croix de Saint-Louis, dont je suis titulaire. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *projet de décret sur le mode d'incorporation des Suisses dans les régiments français;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant, conformément au décret du 22 de ce mois, fixer un mode d'incorporation pour les officiers, sous-officiers et soldats suisses qui voudraient rester au service de la nation française;

« Considérant qu'il est juste que ce mode soit tel que les Suisses, chacun dans leur grade, ne perdent aucun des avantages de leur position actuelle, mais profitent, au contraire, de ceux que les nouvelles lois sur l'avancement militaire assurent également à tous les Français, sans cependant que cette incorporation puisse nuire aux individus des corps qui la recevraient;

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les quatorze bataillons d'infanterie légère sont tous également destinés à recevoir l'incorporation des officiers, sous-officiers et soldats suisses, qui, préférant de rester au service de France, auront rempli les formalités prescrites par le décret du 22 de ce mois.

Art. 2.

« Tout bataillon d'infanterie légère qui sera désigné par le pouvoir exécutif pour recevoir l'incorporation des Suisses sera formé en régiment d'une manière entièrement semblable à tous les autres régiments de ligne. Ces nouveaux régiments conserveront cependant la dénomination et l'uniforme de l'infanterie légère.

Art 3.

« Il sera fait dans chaque régiment suisse, au moment du licenciement, un tableau des individus qui auront préféré de rester au service de France; et quelqu'en soit le nombre dans chacun des régiments suisses, ils seront destinés à être incorporés dans un bataillon d'infanterie légère, ou dans plusieurs, suivant les convenances.

Art. 4.

« Pour parvenir à la première formation de chacun de ces nouveaux régiments, il sera dressé une liste commune et par grade des officiers, sous-officiers et soldats formant actuellement le bataillon d'infanterie légère, et des officiers, sous-officiers et soldats suisses qui devront y être incorporés, de manière que chacun se trouvant placé suivant son ancienneté de service dans la colonne de son grade, la nouvelle formation et le nouvel ordre des compagnies mêle tellement les individus qu'aucune subdivision du régiment ne se trouve différenciée par la distinction de *nation*, mais qu'au contraire elles soient toutes également composées de Français et de Suisses incorporés.

Art. 6.

« Le pouvoir exécutif est autorisé à presser ou à suspendre l'incorporation et la formation de chacun de ces régiments, suivant l'emplacement et l'emploi actuel de chacun des bataillons d'infanterie légère, par rapport au régiment suisse, dont les individus qui voudront rester au service de France devront y être incorporés.

Art. 7.

« En attendant l'époque de l'incorporation, et conformément au décret du 22 de ce mois, les officiers, sous-officiers et soldats suisses destinés à être incorporés recevront la paye de leurs grades respectifs sur le pied de la solde de l'infanterie française.

Art. 8.

« Soit que ces officiers, sous-officiers et soldats suisses doivent se rendre immédiatement au lieu où devra se faire l'incorporation, soit que l'éloignement et l'emploi actuel des troupes s'opposent à cette célérité, les Suisses destinés à l'incorporation seront, immédiatement après la publication du présent décret, formés provisoirement en compagnies, qui prendront sur-le-champ l'uniforme et la dénomination de compagnies détachées *d'un tel* régiment d'infanterie légère.

Art. 9.

« Le ministre de la guerre est autorisé, en attendant l'opportunité de l'incorporation, à employer provisoirement ces compagnies partout où il le jugera convenable.

Art. 10.

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout soldat suisse sera libre de s'engager dans les régiments de ligne de toute arme et y sera admis comme citoyen français. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**. J'ai à faire une motion importante. Les soldats de la nouvelle gendarmerie vous ont adressé une pétition pour qu'ils fussent payés dès le moment de leur inscription. Il me semble que, sans attendre un rapport particulier, nous pouvons satisfaire à cette juste demande, et décréter sur-le-champ.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Mathieu Dumas).

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant le zèle avec lequel les citoyens soldats formant actuellement la nouvelle division de gendarmerie nationale se sont présentés pour voler à la défense de la patrie, après avoir décrété l'urgence, décrète que la solde et les masses réglées par la nouvelle division de gendarmerie nationale seront payées à compter du jour de l'inscription de chaque individu, certifiée par la municipalité. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Dusaulx**. Je viens déposer, au nom de M. Lemierre, auteur bien connu par ses tragédies de *Guillaume Tell* et de *Barnevelt* et plusieurs autres ouvrages qui respirent l'amour de la liberté et des bonnes mœurs, 190 livres pour les veuves et les orphelins et 100 pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Lasource**. Je demande que l'Assemblée décrète qu'il sera fait aux trois jeunes citoyens, qui ont déserté l'armée de La Fayette pour dénoncer et prouver ses trahisons, le payement de leur solde.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Merlin**. J'observe à l'Assemblée que l'hypocrite minorité de la ci-devant noblesse s'enfuit tous les jours de nos armées et y laisse un grand nombre de places vacantes ; en conséquence, je demande que le conseil d'exécution soit autorisé à nommer aux places de l'armée tous les citoyens capables de les remplir, sans aucune condition. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de remplacer les généraux, commandants et officiers de l'armée, qui ont abandonné leur poste, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'ugence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif provisoire est autorisé à choisir et nommer aux places de l'armée tous citoyens capables de les remplir, sans autres conditions d'éligibilité. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce la nomination faite par le conseil exécutif provisoire de MM. Colliat et Leclerc de Saint-Aubin aux deux places vacantes dans le bureau de comptabilité, par la retraite de M. Beaulieu et le décès de M. Prisse.

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce à l'Assemblée que M. Duhou lui fait part de plusieurs écarts des volontaires de Soissons et demande qu'on y envoie deux commissaires.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande à être autorisé à armer de piques les sous-officiers et à donner leurs fusils aux soldats qui en manquent.

Un membre convertit cette proposition en motion et demande qu'elle soit adoptée.

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe à l'Assemblée que les sous-officiers ont, devant l'ennemi, des postes très importants. Ils sont en serre-file pour mener au feu les jeunes soldats ; souvent ils sont obligés de leur dire : « Si vous fuyez, je me sers de mon fusil pour vous punir, et ils les contiennent et les aguerrissent de la sorte. D'ailleurs, Messieurs, ces vieux soldats se verront sans doute, avec regret, privés de leurs armes habituelles. Je n'ose demander la question préalable sur la proposition, mais au moins renvoyez-la au comité militaire pour en faire le rapport demain.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire avec mission de faire le rapport à sa séance du lendemain.)

4° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative aux canons et obusiers qui devaient être tirés de l'arsenal de Douai, pour être amenés sous Paris.

5° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères* qui annonce que les mouvements qui se manifestent en Suisse inquiètent les habitants du Jura et qu'ils demandent à rester dans leurs foyers pour les défendre.

M. **Champion**. J'observe à l'Assemblée que ce département a déjà fourni à nos armées du Rhin plus du quart de sa population. Je demande donc que les volontaires qui seront requis par les généraux restent dans leur département pour en défendre les frontières en cas d'attaque.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de laisser des forces suffisantes dans le département du Jura, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les gardes nationaux du département du Jura qui se disposent à partir, en vertu des dernières réquisitions des généraux d'armée, et ceux qui ont déjà obéi à ces réquisitions, rentreront ou resteront dans ce département, pour y faire le service militaire, y rester en activité, et être employés à la défense des frontières de ce département. »

6° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, relative au décret rendu le 17 de ce mois, sur la dénonciation des sieur et dame Formantin contre le tribunal du V[e] arrondissement de la ville de Paris.

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à l'inutilité d'une portion des grains que divers départements ont obtenu en secours.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'agriculture et de commerce réunis.)

8° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative aux réquisitions des gardes nationales, qui ont été ou qui pourraient être faites dans les départements maritimes.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

9° *Lettre de M. Amelot*, qui envoie la copie du certificat qui lui a été délivré par le comité de surveillance et de police de la commune de Paris. Il supplie l'Assemblée de lui accorder l'extrait du procès-verbal qui rend compte du rapport fait par M. Cambon, le 22 de ce mois sur cette objet.

Un membre convertit cette demande en motion.

(L'Assemblée décrète que l'extrait du procès-verbal, qui rend compte du rapport fait par M. Cambon, le 22 août, sur l'apposition des scellés faite par la commune de Paris sur la caisse de l'extraordinaire, sera remis à M. Amelot.)

10° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, relative au titre et au traitement de celui qui doit remplacer le gouverneur à Ouessant.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses qui expriment l'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, du 10 août et jours suivants, envoyées par les corps administratifs et municipaux qui sont désignés ci-après :

1° *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Loire.*

2° *Adresse des administrateurs du département du Cantal.*

3° *Adresse des administrateurs du département de l'Orne.*

4° *Adresse du conseil général du district d'Etampe.*

5° *Adresse du conseil général du district de Gasmap.*

6° *Adresse du conseil général du district de Saint-Omer.*

7° *Adresse du conseil général du district d'Argenton.*

8° *Adresse du conseil général du district de Mortain.*

9° *Adresse du conseil général de la commune de Compiègne.*

10° *Adresse du conseil général de la commune de Fau.*

11° *Adresse du conseil général de la commune d'Uzès.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme qui règne dans toutes ces adresses.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre du conseil général du district de Moulins*, qui après avoir adhéré aux décrets de l'Assemblée, lui fait part des ravages causés sur son territoire par la gelée, la grêle et les inondations et demande des secours.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la demande au comité des secours publics.)

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance*, présente un *projet de décret relatif à la démolition du château fort établi sur le territoire de la commune de Flayosc.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est pressant de consommer la démolition du château fort établi sur le territoire de la commune de Flayosc, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété que le château situé sur le territoire de la commune de Flayosc sera promptement démoli; charge le pouvoir exécutif de lui certifier, sans délai, de l'exécution du présent décret; approuve le zèle des citoyens qui se sont portés à commencer cette démolition, dans la vue d'assurer la liberté de leur pays contre l'invasion des Savoisiens et *annulle* tous actes émanés des diverses autorités constituées, qui pourraient se trouver en contradiction avec cette approbation formelle de la part du Corps législatif.

« Décrète, en outre, que le ministre de la guerre présentera incessamment à l'Assemblée nationale le tableau des châteaux forts voisins des frontières, dont la conservation pourrait intéresser la sûreté générale de l'Etat et qu'il conviendrait d'entretenir, en les mettant à la disposition exclusive du gouvernement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, présente un *projet de décret relatif aux dépenses de l'artillerie pour* 1792.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, considérant que les dépenses de l'artillerie ne peuvent éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, acompte des fonds qui seront décrétés pour la totalité des dépenses de la guerre en 1792, la somme de... .... 16,790,000 l.

Savoir :

1° Pour les dépenses ordinaires de l'artillerie................	3,000,000
2° Pour les dépenses extraordinaires, suivant le détail exposé dans l'état général des dépenses de 1792......................	13,790,000 »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Clauzel**. Vous décrétâtes avant-hier que les effets publics payables au porteur seraient assujettis à un droit d'enregistrement à chaque mutation, et vous chargeâtes votre comité de l'ordinaire des finances de vous présenter le mode d'exécution. Il est temps, Messieurs, de couper les têtes de l'hydre de l'infâme agiotage, et d'atteindre, par l'impôt des propriétés dont la majeure partie ne sert qu'à faire hausser, au grand préjudice de la classe indigente, les denrées de première nécessité.

Je demande que M. le rapporteur du comité vous présente à l'instant le résultat de son travail sur cet objet.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret relatif*

à l'établissement d'un impôt sur les effets publics au porteur (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant qu'il est de toute justice que les citoyens contribuent en proportion de leur fortune aux charges de l'Etat; qu'il est du devoir des législateurs d'employer tous les moyens d'atteindre celles des propriétés mobilières qui, par leur nature, échappent le plus facilement à l'impôt, empressée de procurer au Trésor public toutes les ressources dont elle peut disposer sans blesser l'égalité proportionnelle qui doit exister dans la distribution des contributions publiques, et pour s'assurer autant qu'il était en elle, la connaissance des propriétés appartenant aux émigrés.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les propriétaires et porteurs d'effets publics au porteur, tels que billets ou coupons provenant des différents emprunts, actions de l'ancienne et nouvelle compagnie des Indes ou de toutes autres compagnies, et généralement de tous les effets publics qui se négocient, seront tenus dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, de les faire enregistrer et viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets publics, du nom et du domicile des porteurs.

« Art. 2. Le visa et l'enregistrement seront faits sans frais.

« Art. 3. Tous les effets publics au porteur, qui n'auront pas été visés dans le délai fixé par l'article 1er, sont déclarés de nulle valeur.

« Art. 4. Aucun effet au porteur ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement au profit du nouveau propriétaire, lequel endossement sera enregistré par les receveurs au droit d'enregistrement, et assujetti à un droit de mutation de 15 francs pour 100 livres ainsi que les obligations mobilières, conformément à la troisième section de la première classe du tarif annexé au décret du 5 septembre 1790.

« Art. 5. Il est expressément défendu à toutes personnes, et notamment à tous courtiers et agents de change de faire aucune négociation, vente ou achats desdits effets, d'en prendre, recevoir ou donner en payements, s'ils ne sont revêtus de la formalité de l'enregistrement, à peine de nullité des traités et d'une amende égale au montant des effets au porteur, tant contre celui qui les aura donnés que contre celui qui les aura reçus.

Art. 6. Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre dans les transports des effets publics au porteur, toutes procurations qui sera donnée à l'effet d'en recevoir le montant ou d'en faire la cession, contiendront le nom du mandataire, à peine de nullité; et dans le cas où ladite procuration serait donnée à l'effet de recevoir le remboursement d'effet au porteur, elle sera réputée transport et comme telle sujette au droit fixé par l'article 4.

Art. 7. Toutes personnes qui se trouveraient nanties d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en seraient pas propriétaires directs, soit en vertu de la déclaration qu'elle en aurait faite, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'article 4, sera condamnée à une amende égale à la valeur des billets saisis et à la perte dudit billet.

M. **Baignoux**, *rapporteur*, donne lecture du considérant et du décret d'urgence, qui sont adoptés sauf rédaction, puis de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Tous les propriétaires et porteurs d'effets publics au porteur, tels que billets ou coupons, provenant des différents emprunts, actions de l'ancienne et nouvelle compagnie des Indes ou de toutes autres compagnies, et généralement de tous les effets publics qui se négocient, seront tenus dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, de les faire enregistrer et viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets publics, du nom et du domicile des porteurs. »

Un membre présente différentes observations sur cette rédaction qu'il propose d'abord de diviser en deux articles, et demande qu'il soit bien stipulé, en outre, que tous les effets publics au porteur, émis ou à émettre par des compagnies particulières, seront soumis à la contribution du cinquième comme les biens fonds, et que les directeurs de ces compagnies verseront dans le Trésor national, annuellement, le quart du montant des dividendes.

Un autre membre observe que la justice demande que l'impôt sur le dividende, dont vient de parler le préopinant, soit porté au quart au lieu du cinquième.

(L'Assemblée adopte ces différentes modifications, sauf rédaction, puis décrète l'article 1er ainsi amendé.)

M. **Baignoux**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 à 7, qui sont adoptés, sauf rédaction.

M. **Delacroix** (1) propose les dispositions additionnelles suivantes :

« Les directeurs et administrateurs desdites différentes compagnies particulières seront tenus, sous quinzaine de la publication du présent décret, d'envoyer au bureau de l'enregistrement l'état et le tableau exact du nombre des actions mises en circulation par chaque compagnie, ainsi que la valeur primitive de chacune de ces actions.

« Les administrateurs ou directeurs de toutes les compagnies particulières, ne pourront, après un mois de la publication du présent décret, payer aucun dividende ni remboursement du capital, en tout ou partie, aux porteurs desdites actions qui n'auront pas été enregistrées, sous peine de l'amende ci-dessus prononcée, pour chaque effet au porteur, et d'être poursuivi comme percepteur infidèle et comme détenteur des derniers publics. »

(L'Assemblée décrète ces deux dispositions, puis l'ensemble du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 août 1792, page 614, le décret de principe rendu sur ce sujet.

(1) Le procès-verbal, ni aucun journal ne donne le nom du président, qui sans aucun doute a remplacé M. Delacroix, lorsque ce dernier a présenté ses deux dispositions additionnelles au projet de décret de M. Baignoux.

le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et trois lectures du présent décret, considérant qu'il est de toute justice que les citoyens contribuent en proportion de leur fortune aux charges de l'Etat; qu'il est du devoir des législateurs d'employer tous les moyens d'atteindre celles des propriétés mobilières qui, par leur nature, échappent le plus facilement à l'impôt; empressée de procurer au Trésor public toutes les ressources dont elle peut disposer, sans blesser l'égalité proportionnelle qui doit exister dans la distribution des contributions publiques, et de s'assurer la connaissance des propriétés appartenant aux émigrés; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les effets publics au porteur, tels que billets ou coupons provenant des différents emprunts, actions de l'ancienne et de la nouvelle Compagnies des Indes, ou de tout autre Compagnie, et généralement tous effets publics qui se négocient, sont et demeurent assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation, comme les autres actes.

Art. 2.

« Tous les effets publics au porteur, émis ou à émettre par des Compagnies particulières, seront soumis à la contribution du cinquième comme les biens-fonds; les directeurs de ces Compagnies verseront dans le Trésor national, annuellement, le quart du montant des dividendes.

Art. 3.

« Tous propriétaires et porteurs des effets publics stipulés au porteur, désignés dans l'article 1er, seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de les faire enregistrer et viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, et feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets publics, des numéros desdits effets, des noms, professions et domiciles des porteurs.

Art. 4.

« Le *visa* et l'enregistrement seront faits sans frais.

Art. 5.

« Tous les effets publics, stipulés au porteur, qui n'auront pas été visés dans le délai fixé par l'article 3, sont déclarés de nulle valeur.

Art. 6.

« Aucun effet stipulé au porteur ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement au profit du nouveau propriétaire, lequel endossement sera enregistré par les receveurs du droit d'enregistrement, et assujetti au droit de mutation de 15 sols par 100 livres, tel qu'il est réglé pour les obligations mobilières, par la troisième section de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

Art. 7.

« Il est expressément défendu à toutes personnes, et notamment à tous courtiers et agents de change, de faire aucune négociation, vente ou achat desdits effets, d'en prendre, recevoir ou donner en payement, s'ils ne sont revêtus de la formalité de l'enregistrement, à peine de nullité des traités et d'une amende égale au montant de l'effet au porteur, tant contre celui qui les aura donnés que contre celui qui les aura reçus.

Art. 8.

« Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre dans le transport des effets publics au porteur, toute procuration qui sera donnée à l'effet d'en recevoir le montant ou d'en faire la cession, contiendra le nom du mandataire à peine de nullité; et dans le cas où ladite procuration serait donnée à l'effet de recevoir le remboursement d'effets au porteur, elle sera réputée transport et, comme telle, sujette à l'enregistrement et au droit fixé par l'article 6.

Art. 9.

« Toute personne qui se trouverait nantie d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en serait pas propriétaire direct, soit en vertu de la déclaration qu'elle en aurait faite, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'article 6, sera condamnée à une amende égale à la valeur des effets saisis, et à la perte desdits effets.

« Les directeurs et administrateurs desdites différentes Compagnies particulières seront tenus, sous quinzaine de la publication du présent décret, d'envoyer au bureau de l'enregistrement l'état et tableau exacts du nombre des actions mises en circulation par chaque Compagnie, ainsi que la valeur primitive de chacune de ces actions.

« Les administrateurs ou directeurs de toutes les Compagnies particulières, ne pourront, après un mois de la publication du présent décret, payer aucun dividende ni remboursement du capital, en tout ou partie, aux porteurs desdites actions qui n'auront pas été enregistrées, sous peine de l'amende ci-dessus prononcée, pour chaque effet au porteur, et d'être poursuivi comme percepteur infidèle, et comme détempteur des deniers publics. »

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur l'état actuel de la fabrication des assignats de* 10, 15, 25 *et* 50 *sols*, *et sur le mode de leur répartition.*

Il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous avez désiré que votre comité vous fît connaître, d'une manière précise, les causes du retard de la fabrication des assignats, l'état actuel de cette fabrication, l'époque certaine de l'émission des coupures et enfin son travail sur le mode de répartition entre les 83 départements.

Pour vous satisfaire, Messieurs, sur ces différents objets, je dois remonter à l'époque où le comité a pu et a dû s'en occuper. Vous aurez de cette manière l'idée de ses opérations et des motifs du retard qu'elles ont éprouvé. Je puiserai tous les faits dans le registre des délibérations du comité.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Collection des affaires du temps*, tome 155, n° 2.

Je dois cependant, avant d'entrer dans aucun détail, vous rappeler ce que je vous ai dit sur la vraie limite des fonctions du comité. C'est qu'il n'a jamais été chargé d'une surveillance passive sur tous les travaux relatifs à la fabrication; qu'il était seulement autorisé à préparer les marchés, à déterminer les formes et les dessins de l'assignat; mais que sous aucun rapport il ne pouvait agir pour l'exécution des mesures confiées aux agents responsables, sans affaiblir ou partager leur responsabilité.

Le 25 décembre 1791, l'Assemblée ordonna la création de 200 millions d'assignats de 25 et de 10 livres; et le 25 du même mois, celle des coupures de 50 à 10 sous, pour 300 millions.

Il parut nécessaire au comité de s'appliquer à faire des assignats plus parfaits que ceux déjà en circulation : pour cet effet, il ouvrit un concours pour tous les genres de fournitures et de travaux relatifs à la confection des assignats. Plusieurs fabricants, plusieurs artistes se présentèrent, les uns avec des projets bons et utiles, les autres avec des projets absurdes ou ridicules. Il fallut les entendre tous, et méditer leurs plans pour se mettre en état de les juger et de choisir. On soumit au comité différentes espèces de papier en matière végétale et en matière animale, dont il fut obligé d'examiner les propriétés dans l'usage auquel ils étaient destinés : tous ces examens prirent du temps, et cependant dès le 23 décembre la forme et la qualité du papier de 25 et de 10 livres fut arrêtée, et le 27 janvier suivant, le comité avait aussi déterminé la description et les textes des assignats de ces deux valeurs.

Après les assignats de 25 et de 10 livres vinrent les coupures de 50 à 10 sous, dont la fabrication donna lieu à l'examen de nouveaux et très nombreux procédés : cependant la qualité des papiers et des filigranes en furent déterminés le 6 février, et le 10 suivant, la description du texte et des ornements; en sorte qu'il n'était plus question que du travail des artistes, dont la surveillance appartenait seule au ministre des contributions publiques et aux agents employés sous ses ordres.

M. Meunier, de l'Académie des sciences, s'était présenté au comité le 18 janvier et y avait fait lecture d'un mémoire sur les moyens de perfectionner la fabrication des assignats. Le comité accueillit avec reconnaissance les vues d'un savant dont les lumières et le patriotisme étaient avantageusement connus. Indépendamment de l'excellence et de l'économie des procédés qu'il indiquait, son expérience dans la théorie des arts lui en rendait l'application et l'exécution faciles : aussi se chargea-t-il du soin de nous procurer les plus habiles artistes. Après avoir secondé nos efforts pour parvenir à la plus grande perfection dans le choix des formes, des caractères et des dessins des assignats, M. Meunier s'engagea, en outre, à fournir une machine de son invention, aussi expéditive qu'économique pour le numérotage; et après nous avoir fait adopter un système tout nouveau d'impression, il nous garantit le succès de ses moyens pour la multiplication des planches et des caractères, par une manière particulière de son invention. Nous cherchions le beau et l'inimitable, nous fûmes aisément persuadés.

Le 13 février, le comité nomma dans son sein deux commissaires pour suivre les opérations de M. Meunier; ces commissaires y demeurèrent constamment attachés. Nous ne tardâmes pas à juger que les procédés de cet académicien pourraient nous conduire à des retards trop considérables; et cependant l'opinion que nous avions conçue de lui écarta tous les soupçons. Le 22 février, M. Meunier annonça au comité qu'il venait d'être nommé colonel adjudant général de l'armée, et qu'il avait ordre de partir le 1er ou le 10 mars; à cette époque, tous les ouvrages promis étaient ou paraissaient être en activité, et ce départ nous en eût fait perdre tous les fruits. Sur la demande de M. Meunier, le comité obtint du ministre de la guerre une prorogation de 15 jours, qu'il disait être suffisante; et son départ fut prorogé jusqu'au 1er avril.

Pendant ce temps, Messieurs, les commissaires du comité exerçaient une surveillance active et pénible; ils visitaient fréquemment les artistes employés aux gravures et aux dessins : mais, je dois vous le dire, s'étant rendus un jour chez l'un de ces artistes, qu'ils devaient croire occupé au travail de l'assignat, ils le trouvèrent, au contraire, un bloc d'acier à la main, gravant un billet de la caisse patriotique, tandis que le bloc de l'assignat était à peine commencé. Le rapport qu'ils firent de ce fait au comité y excita l'inquiétude et l'indignation. M. Meunier en reçut les plaintes les plus amères; et dès lors, nous envoyâmes des commissaires au ministre des contributions publiques pour lui notifier qu'il eût à exercer envers les artistes tous les droits que lui donnait sa responsabilité. Le ministre s'y livra sans réserve. Mais qu'est-il résulté des travaux et des promesses de M. Meunier? C'est qu'après plus de quatre mois d'attente et d'expériences multipliées, nos assignats nous ont été enfin remis, par lui, dans le même état où ils étaient le premier jour.

Je n'accuserai pas ici M. Meunier de mauvaise intention ou de négligence réfléchie; je sais qu'il a épuisé en mille manières, et par des travaux souvent assidus, toute la théorie des arts qu'il possède. Mais, en rendant justice aux motifs qui l'ont conduit au comité, je le blâme fortement d'avoir exposé des opérations du plus grand intérêt, au hasard des spéculations et d'une trompeuse théorie, au lieu de ne chercher à s'y intéresser qu'avec la certitude des résultats éprouvés. Je le blâme d'avoir résisté aux instances réitérées du comité, d'abandonner un système qui entraînait des longueurs dont les conséquences pouvaient devenir fâcheuses, et d'avoir tellement lié le comité qu'il lui a toujours été impossible d'agir comme il l'aurait désiré.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous devons à M. Meunier une partie de la perfection de nos nouveaux assignats; mais ses expériences infructueuses nous causent une partie du retard de leur fabrication. Une autre cause de retard vient de la nature même des travaux. Les arts, vous le savez, Messieurs, sont enfants de la liberté. La perfection des ouvrages ne s'accorde guère avec la précipitation. Les artistes ont constamment refusé de s'imposer des lois pour les fournitures qui leur ont été confiées; il a fallu s'en rapporter à leur zèle, ou plutôt à leur volonté. En vain, de concert avec les ministres, a-t-on voulu les engager par l'intérêt et le prix des ouvrages, et par l'espoir de la reconnaissance publique, il n'en a pas moins fallu attendre, et essuyer les délais qu'ils disaient être indispensables.

Enfin, Messieurs, toutes les difficultés sont aujourd'hui vaincues, toutes les opérations sont

arrivées à un point d'achèvement tel que nul obstacle nouveau ne peut plus en arrêter la marche. Je ne cesserai de le répéter, Messieurs, il faut beaucoup plus de temps qu'on ne le croit pour créer, pour exécuter, pour disposer les nombreux ateliers qu'exige une fabrication de 500 millions d'assignats d'une forme et d'une coupure aussi multipliée, et dont la composition est presque tout entière le produit du génie inventif des arts. Il a fallu beaucoup de temps surtout pour parvenir à découvrir une machine à timbrer assortie à la forme de nos nouveaux assignats, qui portent chacun l'empreinte de deux timbres secs, l'un entier, l'autre brisé; cette machine inventée et exécutée par le sieur Frappier, a été pendant quelques jours douteuse dans les effets; mais une courte expérience et les améliorations qu'elle a reçues l'ont tout à fait perfectionnée. Je sais, Messieurs, que la circulation des petits assignats est impatiemment attendue par la nation entière; mais, malgré l'impatience bien fondée des citoyens, croyez qu'ils vous sauront gré de vos délais, lorsqu'ils verront qu'il n'auront eu pour cause que le désir d'en perfectionner la fabrication, et de leur éviter les dangers et les malheurs de la contrefaçon.

Je vais vous donner connaissance maintenant, Messieurs, de l'état vrai de la fabrication, d'après la vérification personnelle que j'en ai faite.

Papiers de 25 *et* 10 *livres*, 25 *sous*, 15 *sous et* 10 *sous.*

La fabrication en est entièrement achevée.

La cause du retard de la livraison du papier de 50 sous vous est connue.

Impressions, assignats de 15 *sols.*

Il y a dans ce moment 42 millions de coupures de 15 sous imprimées.

Il s'en imprime chaque jour 90 rames avec 30 presses.

Assignats de 10 *sols.*

Il y a dans ce moment 31 millions de coupures imprimées. Cette impression va aussi vite que celle des 15 sols.

Assignats de 25 *sols.*

M. Droz, l'un des plus habiles artistes, chargé seul de la fabrication de cet assignat, a inventé une machine au moyen de laquelle il imprime et applique les timbres secs du même coup. Cette fabrication infiniment belle devait entrer en activité au 1er juin, et serait très avancée si, par l'inutilité des travaux de M. Meunier, M. Droz n'eût été chargé par le ministre de terminer les ouvrages relatifs aux assignats de 25 et de 10 livres, qui lui ont été remis dans un état si imparfait, qu'aucun des préparatifs commencés par M. Meunier n'ont pu servir à rien. M. Droz a demandé 8 jours pour mettre en activité l'assignat de 25 sols, dont l'impression et le timbrage seront très rapides. Toutes les parties de l'assignat et du timbre sont prêtes, il n'est question que de l'exécution.

Assignats de 25 *et de* 10 *livres.*

L'impression des assignats de 25 et de 10 livres composée de caractères et de taille douce, devait être lundi dernier en activité. M. Droz a terminé toutes les parties de ces deux assignats; 60 presses en taille douce sont prêtes, ce nombre sera successivement augmenté.

Timbrage.

J'ai dit que la machine à timbrer adoptée était, dans ce moment, dans un état satisfaisant d'activité. En effet, il est difficile de réunir plus de célérité, plus de précision et de beauté dans un ouvrage d'invention. Cette machine, indépendamment de l'économie des bras, est moins sujette aux accidents et fautes ordinaires de l'ancien timbrage, puisque la feuille entière d'assignat est empreinte de deux timbres du même tour de cylindre. Il ne s'agit que d'en multiplier le nombre pour s'assurer une très prompte exécution. Il en existe seulement trois aujourd'hui dans l'atelier des Augustins, on presse le travail des nouvelles pour en porter successivement le nombre à douze; chaque machine imprime 400 timbres par minute; et cependant, par la modification des valeurs de coupures, ce timbrage prodigieux n'a donné qu'un résultat de 60 M. L. par jour par machine.

Par l'effet et l'activité de nouvelles machines qui vont successivement être employees, le résultat du produit du timbre pourrait être, au 30 de ce mois, de 15 à 20 millions en assignats de 10 et 15 sols. Il est difficile de fixer quelle quantité de 25 sols se trouvera prête à la même époque; mais, si elle pouvait se porter en tout à 30 millions, aucune raison ne devrait vous empêcher d'en commencer l'émission, quoique d'abord votre intention eût été d'attendre qu'il y en eût à la fois 50 millions. La difficulté qu'on pourrait y trouver serait peut-être prise de la modicité de la somme et des dangers de l'accaparement : mais il faut bien faire attention qu'une somme de 25 millions en valeur de 10, 15 et 25 sols forme une masse considérable de billets; et que, relativement au transport dans les différents départements, il ne serait pas possible d'espérer qu'une somme très forte en coupures pût y être envoyée par une seule et même occasion.

Il me paraît donc convenable que l'Assemblée se décide à commencer les envois aussitôt qu'il y aura 25 millions disponibles, soit pour accélérer l'émission, soit pour faciliter les envois, parce que les ateliers devant fournir progressivement aux moyens d'accroître la circulation, les coupures parviendront dans les départements avec plus de promptitude et de sûreté, à fur et mesure de la préparation.

A ces considérations, qui seront aisément senties, se joint celle de faire jouir la ville de Paris du remplacement indispensable de ses billets de confiance, dont la rareté s'accroît de jour en jour; vous penserez donc qu'en même temps que vous adresserez dans les départements les sommes qui leur sont destinées, il faut aussi en affecter de suffisantes pour Paris, soit pour les échanges directs en faveur du peuple, soit pour le service des caisses publiques et des armées. Votre comité avait pensé qu'il fallait destiner à ces différents emplois une somme au moins de 100 millions sur les 300 millions de coupures en fabrication, et il résulterait de cette répartition que les départements les plus circonscrits recevraient, sur les 200 millions restants, une somme d'environ 1,400,000 livres, et que les grands départements en recevrait une depuis

3 jusqu'à 6 millions, en sorte que dans la ville de Paris et dans toutes les parties de l'Empire les coupures seraient, à la fois, dans une abondante circulation. Si vous adoptez, Messieurs, ce mode principal de distribution, il pourrait être exécuté successivement à quatre époques différentes, déterminées par la préparation des coupures, et par portions de 75 millions. A chacune des époques, où une pareille somme se trouverait disponible, les deux tiers en seraient adressés aux départements, et le tiers restant versé dans les caisses d'échange de la ville de Paris et dans les caisses publiques.

J'ai cru en outre, Messieurs, devoir vous proposer d'employer la première émission des coupures, comme un moyen de favoriser la rentrée des contributions publiques, et d'en faire jouir ainsi, les premiers, les citoyens qui se montreront empressés d'acquitter cette dette sacrée. J'ai bien pensé que dans un moment où la liberté est menacée, où les dangers de la patrie sont connus de tous ses enfants, le moindre doute sur leur zèle à voler à son secours, pourrait blesser leur patriotisme ; mais il est parfaitement démontré que, dans plusieurs endroits, la difficulté des échanges causés par la rareté des petites valeurs, contrarie souvent l'intention et les désirs des contribuables. Je vous propose donc d'ordonner que la moitié de la somme destinée aux échanges des départements sera mise à la disposition des percepteurs particuliers, d'après une répartition faite sur la quotité de leurs recettes.

Voici, Messieurs, le tableau de répartition entre les 83 départements, fondé sur la base de la représentation nationale, ainsi que vous l'avez adoptée; et les projets de décret que je soumets à votre délibération.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant que le désir de perfectionner la fabrication des assignats de 10, 15, 25 et 50 sous, a rendu inévitables les difficultés qui, jusqu'à ce jour, en ont retardé l'émission; mais que ces difficutés étant vaincues, il est de son devoir de satisfaire la juste impatience des citoyens de l'Empire, par la circulation la plus prompte de ces petits assignats, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

Les 300 millions d'assignats-coupures actuellement en fabrication seront affectés; savoir : 100 millions pour le service de la trésorerie nationale, et les 200 millions restants, pour les échanges dans les 83 départements.

Art. 2.

Les versements et envois seront faits à huit époques successives et en 8 divisions, chacune de 37,500,000 livres, dont le tiers sera appliqué à la trésorerie nationale, et les deux tiers aux 83 départements; il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être fait aucun versement ni envoi que dans la proportion ci-dessus fixée, et lorsqu'il se trouvera entièrement fabriqué une somme de 37,500,000 livres.

Art. 3.

La répartition des 200 millions pour les départements, sera faite sur la base de la représentation nationale, à raison de 268,456 livres par chaque député.

Art. 4.

Les administrateurs du département, à qui seront adressés les envois des assignats-coupures, en feront la répartition entre les districts, d'après les bases de la population et de la contribution.

Art. 5.

Les administrateurs de district ouvriront ensuite les échanges dans le chef-lieu du district et dans les municipalités, en mettant une partie des sommes qu'ils recevront, dans les mains des receveurs de district, et l'autre partie dans celles des receveurs des contributions publiques; ceux-ci en disposeront préférablement en faveur des citoyens qui se présenteront pour payer leurs contributions.

Art. 6.

Les commissaires de la trésorerie nationale ne pourront recevoir aucune somme en assignats-coupures, qu'en échange de gros assignats, lesquels seront, sur-le-champ, annulés et brûlés de la même manière que ceux provenant du produit des biens nationaux.

Art. 7.

Les administrations de district enverront aux départements le remplacement en gros assignats, des sommes qu'ils auront reçues et échangées; et les départements les adresseront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour être pareillement annulés et brûlés.

Art. 8.

Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire seront chargés de faire les versements et les envois des petits assignats, dans les caisses publiques et dans les départements. Ils en tiendront registre, ainsi que des remplacements et brûlements.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de hâter, autant qu'il est en son pouvoir, la fabrication et le timbrage des petits assignats, décrète que les ateliers du timbrage seront doublés sans délai, et que les travaux y seront continués sans interruption, à peine de destitution des commissaires-directeurs de la fabrication.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2, qui sont adoptés sans modifications, puis de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« La répartition des 200 millions pour les départements sera faite sur la base de la représentation nationale, à raison de 268,456 livres par chaque député. »

Un membre présente quelques observations sur cet article et demande que si la répartition des 200 millions pour les départements sera faite sur la base de la représentation nationale, à raison de 268,456 livres par chaque député *pour la répartition générale*, il soit bien spécifié dans le texte que ce sera à raison de 33,556 livres sur la *répartition partielle* de 25 millions entre les 83 départements.

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis l'article 3, ainsi modifié.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est adopté sans modifications, puis de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Les administrateurs de district ouvriront ensuite les échanges dans le chef-lieu du district et dans les municipalités, en mettant une partie des sommes qu'ils recevront, dans les mains des receveurs de district, et l'autre partie dans celles des receveurs des contributions publiques, ceux-ci en disposeront préférablement en faveur des citoyens qui se présenteront pour payer leurs contributions. »

Un membre demande que ces opérations des receveurs soient mises sous la *surveillance des corps administratifs et des municipalités.*

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis l'article 5 ainsi modifié.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est adopté sans modification, puis de l'article 7, qui est ainsi conçu :

« Les administrateurs de district enverront aux départements le remplacement, en gros assignats, des sommes qu'ils auront reçues et échangées; et les départements les adresseront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour être pareillement annulés et brûlés. »

Un membre présente quelques observations sur cet article et propose, qu'au lieu de passer par le département, les *receveurs de district* soient autorisés à envoyer le remplacement en gros assignats des sommes qu'ils auront reçues ou échangées, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour y être pareillement brûlés.

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis l'article 7 ainsi modifié.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, qui est ainsi conçu :

« Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire seront chargés de faire les versements et les envois des petits assignats, dans les caisses publiques et dans les départements. Ils en tiendront registre, ainsi que des remplacements et brûlements.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de hâter, autant qu'il est en son pouvoir, la fabrication et le timbrage des petits assignats, décrète que les ateliers du timbrage seront doublés sans délai, et que les travaux y seront continués sans interruption, à peine de destitution des commissaires-directeurs de la fabrication. »

(L'Assemblée, après différentes observations, adopte le premier paragraphe de cet article sans modifications et repousse, par la question préalable, le second paragraphe.)

M. **Tavernel** propose, comme disposition additionnelle à ce projet de décret, que, sur les sommes à envoyer dans le département du Gard, il soit déduit celle de 200,000 livres de coupures pour la foire de Beaucaire.

Un autre membre propose une même disposition pour le département du Calvados, en faveur de la foire de Guibray.

(L'Assemblée adopte ces deux dispositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le désir de perfectionner la fabrication des assignats de 10, 15, 25 et 50 sols a rendu inévitables les difficultés qui, jusqu'à ce jour, en ont retardé l'émission; mais que ces difficultés étant vaincues, il est de son devoir de satisfaire la juste impatience des citoyens de l'Empire par la circulation la plus prompte de ces petits assignats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Les 300 millions d'assignats-coupures actuellement en fabrication seront affectés, savoir : 100 millions pour le service de la trésorerie nationale, et les 200 millions restants, pour les échanges dans les 83 départements.

Art. 2.

« Les versements et envois seront faits à huit époques successives et en huit divisions, chacune de 37,500,000 livres, dont le tiers sera appliqué à la trésorerie nationale, et les deux tiers aux 83 départements; il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être fait aucun versement ni envoi que dans la proportion ci-dessus fixée, et lorsqu'il se trouvera entièrement fabriqué une somme de 37,500,000 livres.

Art. 3.

« La répartition des 200 millions pour les départements sera faite sur la base de la représentation nationale, à raison de 268,456 livres par chaque député pour la répartition générale, ou 33,3330 livres sur la répartition partielle de 25 millions entre les 83 départements.

Art. 4.

« Les administrateurs du département, à qui seront adressés les envois des assignats-coupures en feront la répartition entre les districts, d'après les bases de la population et de la contribution.

Art. 5.

« Les administrateurs du district ouvriront ensuite les échanges dans le chef-lieu du district et dans les municipalités, en mettant une partie des sommes qu'ils recevront dans les mains des receveurs de district, et l'autre partie dans celles des receveurs des contributions publiques; ceux-ci en disposeront préférablement en faveur des citoyens qui se présenteront pour payer leurs contributions, sous la surveillance des corps administratifs et des municipalités.

Art. 6.

« Les commissaires de la trésorerie nationale ne pourront recevoir aucune somme en assignats-coupures qu'en échange de gros assignats, lesquels seront sur-le-champ annulés et brûlés de la même manière que ceux provenant du produit des biens nationaux.

Art. 7.

« Les receveurs de district enverront le remplacement en gros assignats des sommes qu'ils auront reçues et échangées, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour être pareillement brûlés.

Art. 8.

« Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire seront chargés de faire les versements et les envois des petits assignats dans les caisses publiques et dans les départements. Ils en tiendront registre, ainsi que des remplacements et brûlements.

Art. 9.

« Sur les sommes à envoyer dans les départements du Gard et du Calvados, il sera déduit celle de 200,000 livres de coupures envoyées à chacun de ces départements, pour les foires de Beaucaire et de Guibray. »

M. **Lefebvre** rappelle à l'Assemblée qu'elle a décrété que les biens des émigrés seraient vendus par petites parties; qu'elle a renvoyé à ses comités pour présenter un projet de décret sur le mode de ces ventes. Il demande que ce rapport soit fait dans deux jours.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le rédacteur du journal intitulé le Moniteur* envoie 200 livres pour la portion de sa soumission, échue au mois de juin, pour les frais de la guerre.

2° *Un inconnu* offre, pour les orphelins et les veuves des victimes de la journée du 10 août, un assignat de 50 livres.

3° *Un anonyme* offre également pour les victimes du 10 août, un assignat de 50 livres.

4° *M. Allard, homme de loi*, envoie une quittance du 28 avril dernier, qui justifie qu'il a payé une somme de 100 livres au Trésor public, pour subvenir aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements, et en décrète la mention au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

(La séance est suspendue à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Vendredi 24 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui demande que les scellés apposés sur les papiers de M. Bonnecarrère, soient levés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

M. Prévot de Beaumont, victime du pouvoir arbitraire, se présente à la barre.

Il demande à être dédommagé par la nation des sacrifices qu'il a faits, en avançant des sommes considérables à l'ancien gouvernement.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance.)

Un ancien militaire est admis à la barre.

Il demande à être employé dans l'artillerie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Un citoyen, agriculteur, se présente à la barre.

Il invoque une loi contre l'accaparement des grains et denrées; il démontre les dangers de ce fléau. Il propose que les municipalités mettent tous leurs soins à en arrêter les progrès, et qu'elles veillent avec activité à ce que les marchés abondamment fournis, les enlèvements particuliers sévèrement interdits, ôtent tous les moyens à la cupidité en favorisant les approvisionnements.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité d'agriculture.)

Une députation des citoyens de la commune de Nemours est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose à l'Assemblée la dévastation des campagnes et des moissons subie par cette commune dans l'inondation du 20 février 1792. Il réclame des secours sans lesquels il serait impossible aux habitants de ces campagnes d'ensemencer leurs terres l'année prochaine.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des secours publics.)

M. **Fouquet**, au nom de M. Georges Coliche, commandant d'une compagnie franche, arrivant à l'instant de l'armée du Nord, demande que la troupe qu'il est chargé de former, soit habillée en drap de toute autre couleur que le blanc décrété par l'Assemblée nationale. Il observe que cette couleur est trop éclatante pour l'espèce de service auquel les compagnies franches sont destinées.

(L'Assemblée accueille la proposition et renvoie au pouvoir exécutif, qu'il autorise à pourvoir à l'habillement des compagnies franches dans la couleur qui sera jugée la plus convenable.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il demande qu'il soit statué que, dans les assemblées électorales, les nominations seront faites à haute voix, afin de déjouer tous les moyens d'intrigue et de corruption.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre demande que les assemblées électorales renomment à toutes les places vacantes dans les différentes administrations.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Des citoyens de Pontoise se présentent à la barre.

Ils demandent que le remboursement du prix de l'argenterie des églises soit employé à un achat d'armes.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de MM. Carnot l'aîné, Ritter et Prieur-Duvernois, commissaires à l'armée du Rhin*, qui est ainsi conçue :

« Strasbourg, le 22 août 1792.

« Messieurs,

« Pressés par la multitude des objets qu'embrasse la mission que nous a confiée l'Asssemblée nationale, nous trouvons à peine l'instant de lui rendre un compte succinct de nos opérations depuis le 17, jour du départ de notre dernière lettre, et nous la prions d'excuser le désordre qu'elle pourra trouver dans celle-ci.

« Le 17, nous partîmes du quartier général de Wissembourg pour aller à Landau. En cette occasion et dans toutes celles où il y a eu à courir quelque risque d'être enlevés, les généraux ont eu soin de nous donner une bonne escorte. La ville de Landau, tant par l'excellence de la fortification que celle des troupes qui veillent à sa garde, fait le désespoir des ennemis qui voudraient pénétrer par le Palatinat. Le brave et incorruptible Custine est à la tête de la garnison, et lui communique son dévouement et sa confiance dans l'Assemblée nationale. Ses décrets ont été reçus dans cette clef de l'Empire avec le même enthousiasme que dans les camps de Wissembourg et de Lauterbourg. MM. Joseph Broglie, colonel du 2e régiment des chasseurs à cheval, et M. Villantroy, second lieutenant-colonel du même régiment, ont seuls manifesté une opposition assez formelle aux décrets que nous leur annoncions pour nous obliger à les suspendre de leurs fonctions. Nous avons sur-le-champ remplacé le dernier, sur l'avis du général, par M. Houchard, qui a pour lui l'expérience, des blessures, et la voix publique. Quant à M. Broglie, nous avons cru devoir laisser la place vacante pour ne pas blesser la délicatesse d'un de nous, (M. Coustard) dont le parent, premier lieutenant-colonel du régiment, arrivait de droit à cette place. Il a fallu pour satisfaire la délicatesse de MM. Coustard, résister au vœu de tout le corps des chasseurs qui l'appelait à leur tête, et oublier la gloire dont cet officier patriote venait de se couvrir à l'affaire de Rhilsen.

« La garnison de Landau est d'environ 7,600 hommes, indépendamment de 600 gardes nationaux de la ville qui ne le cèdent en rien aux autres ; cette garnison, quoique très en état telle qu'elle est de braver jusqu'à l'hiver toutes les forces ennemies, n'est pourtant pas à beaucoup près ce qu'elle devrait être, vu l'importance de sa position. Il manque beaucoup de choses à son approvisionnement et au bien-être des troupes; il n'y a plus d'argent pour continuer les travaux de la fortification; une multitude de plaintes se font entendre de toutes parts. Nous invitons l'Assemblée à prendre ces plaintes en considération. Ce ne sont pas les seules que nous ayons à vous transmettre. La plupart des officiers n'ont pas encore leur brevet, excepté ceux dont le patriotisme est douteux.

« Vous n'ignorez pas combien de ressorts ont été employés pour soulever Strasbourg contre les décrets de l'Assemblée nationale. Nous nous fîmes accompagner par un détachement de la garnison de Landau, dans l'espérance que l'exemple de cette garnison aurait beaucoup d'influence sur les habitants de Strasbourg. Nous ne fûmes pas trompés. Nous arrivons le dimanche. Une foule de citoyens se précipitent au-devant de nous; la grande route était couverte d'un peuple immense, qui se livrait à la plus vive allégresse, et qui faisait entendre les cris de : *Vive la liberté! vive l'égalité!* (*Vifs applaudissements.*) Un grand nombre se précipitait aux portières de notre voiture ; les femmes venaient nous complimenter et nous offrir des bouquets. Ces acclamations redoublaient à mesure que nous approchions de la ville. Arrivés à Strasbourg, on nous conduisit chez un hôte connu par son patriotisme. Il nous eût été doux de n'avoir à frapper aucun coup d'autorité ; mais l'incivisme de plusieurs officiers nous a forcés à les suspendre.

« Les soldats nous ont demandé à être payés comme s'ils étaient en campagne, vu la perte immense des assignats. A cet égard, la plainte est générale. Il est d'autant plus nécessaire que vous preniez ces plaintes en considération, que l'on emploie tous les moyens pour indisposer les soldats. On a soin de ne leur faire parvenir que les journaux qu'ils ne devraient jamais voir, et d'écarter ceux qui pourraient leur faire aimer la Révolution. Nous pensons qu'il serait peut-être utile que l'Assemblée leur fît parvenir un journal militaire, qui les garantirait de toutes les séductions, en les instruisant de la vérité... Nous avons reçu une infinité de plaintes, d'après lesquelles nous avons cru devoir suspendre le procureur général syndic et quelques administrateurs du district... On nous a dénoncé M. Diétrich, maire de cette ville ; mais nous avons cru devoir nous abstenir de prononcer, dans la crainte d'occasionner quelque événement fâcheux; car une partie des citoyens de Strasbourg est pleine de confiance dans ce magistrat, tandis que l'autre l'accuse de perfidie et de trahison... Demain nous quittons cette ville pour nous rendre à Schlestadt. »

» *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin.*

« *Signé* : CARNOT l'aîné, PRIEUR-DUVERNOIS ET RITTER. »

M. **Basire** donne lecture d'une *lettre du comité de la section de* 1792, qui annonce à l'Assemblée la mort de M. SERANNE, *député de l'Hérault.*

(L'Assemblée, pénétrée de la perte qu'elle fait d'un de ses membres, décrète qu'elle enverra une députation pour assister au convoi.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture d'*une seconde lettre de MM. Carnot l'aîné, Ritter et Prieur-Duvernois*, commissaires de l'Assemblée à l'armée du Rhin, qui est ainsi conçue :

Strasbourg, le 22 août 1792.

« Messieurs,

« Nous nous disposions à partir de Strasbourg, lorsqu'un événement que nous ne pouvions prévoir nous a forcés de remettre notre départ à demain. On est venu nous informer que M. Diétrich, maire de cette ville, était mandé à la barre de l'Assemblée nationale, et que M. Roland, ministre de l'intérieur, venait de suspendre le conseil général de la commune. On nous a appris, en même temps, que cette nouvelle, qui commençait à se répandre dans la ville, y excitait un grand trouble ; nous avons sur-le-champ ordonné au conseil général du département de

faire les réquisitions nécessaires pour que toute la force armée fût mise sur pied à l'instant, en leur recommandant de ne rien oublier pour calmer les esprits, et empêcher qu'aucune rixe n'eût lieu. Ces mesures, prises avec vigueur et promptitude, ont prévenu les rassemblements. Des citoyens attachés à M. Diétrich paraissaient disposés à le soutenir s'il eût voulu opposer la résistance. Quelques cris séditieux se sont fait entendre; mais nous lui devons la justice de dire qu'il a lui-même concouru à prévenir les désordres, et qu'il y a contribué en annonçant son entière soumission au décret de l'Assemblée nationale. Le conseil général de la commune qui, avant la suspension du roi, avait montré des dispositions contraires à l'Assemblée, s'était néanmoins soumis à son décret une fois rendu, ainsi que le conseil général du département; on ne pouvait leur reprocher que l'impression dangereuse que leur répugnance évidente pour cette mesure, pouvait opérer. C'est sur ces considérations que nous nous étions décidés à suspendre une partie des membres de l'administration, et nous espérions que la surveillance active des nouveaux membres provisoires, suffirait pour réprimer au besoin les membres du conseil de la commune, lorsque nous avons appris sa suspension.

« Demain matin nous partons pour Schlestadt; si vous avez quelque dépêche à nous faire parvenir, nous vous prions de nous les adresser à Besançon. »

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale*,

« *Signé :* CARNOT *l'aîné*, PRIEUR-DUVERNOIS, RITTER. »

M. **Marant** observe que la désertion de plusieurs officiers de l'armée en nécessite le remplacement. Il propose à l'Assemblée d'autoriser les généraux à choisir les soldats les plus propres à commander pour remplacer les officiers qui manquent à l'armée.

Un membre demande que le ministre de la guerre soit chargé de pourvoir à ces remplacements.

M. **Choudieu** observe que le ministre s'en occupe en ce moment et sur ce motif demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Marie-Joseph CHÉNIER, *à la tête de plusieurs citoyens de Paris*, se présente à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante :

Législateurs,

Au moment où une Convention nationale va élever la Constitution française au niveau de la déclaration des droits, tous ceux qui, dans les diverses contrées du monde, ont mûri la raison humaine et préparé les voies de la liberté, doivent être regardés comme les alliés du peuple français. Vous pouvez resserrer cette alliance par les nœuds d'une adoption glorieuse. Quand Rome, souveraine et libre, avait assujetti tous les trônes de l'univers, les rois briguaient l'honneur d'être élevés à la dignité de citoyens romains. Ce ne sont point des tyrans que nous vous proposons d'adopter au nom du peuple français, mais des philosophes courageux qui ont sapé les fondements de la tyrannie. Décernez aux vertus, aux talents, à l'amour de la liberté une illustre et digne récompense, et que les bienfaiteurs de l'humanité soient déclarés citoyens français.

Parmi ces bienfaiteurs, nous distinguons particulièrement ceux dont les écrits lumineux ont servi la liberté américaine ou la liberté française; Payne, l'immortel auteur du *Sens commun* et du beau livre des *Droits de l'homme;* Madisson, qui, dans le *Fédéraliste*, a développé avec profondeur le système des confédérations; le docteur Priestley, que ses malheurs ont couvert de gloire autant que ses vertus et son génie; Makintosh, qui a réfuté avec une éloquente dialectique les amplifications de M. Burke, contre la Révolution française; Horne-Tooch, partisan déclaré de cette Révolution, et qui, malgré toutes les aristocraties coalisées à Londres pour maintenir dans la Constitution d'Angleterre les vices nombreux qui la déparent, a sollicité dans une pétition célèbre la réforme de la représentation nationale. L'estime de l'Europe vous dénonce encore Wilbeforce, le plus zélé, le plus éloquent défenseur des noirs; Robertson, sage et profond historien, ardent ami de l'humanité ; Naper-Tandi, patriote irlandais, qui a soutenu les droits de l'Irlande avec le courage d'un homme libre et les talents d'un homme d'Etat; William Bolts, auteur de l'histoire philosophique et politique du Bengale, persécuté par le lord Clive et par la compagnie d'Angleterre pour avoir chéri l'humanité, pour avoir cru que les malheureux Indiens n'étaient pas destinés par la nature à gémir éternellement sous le joug du ministère anglais.

A côté de ces excellents citoyens du monde, nés sur le sol fécond des îles Britanniques et de l'Amérique septentrionale, l'Italie nous présente le philosophe Gorani, honoré par la haine, illustré par la persécution de la maison d'Autriche, cette grande ennemie du bonheur des hommes. L'Allemagne, courbée sous le triple joug de la tyrannie monarchique, militaire et féodale, a vu s'élever quelques esprits généreux, qui se sont faits libres au sein de la publique servitude. Campe, littérateur distingué, a défendu la liberté française dans plusieurs écrits énergiques; il a proclamé les droits de l'homme et propagé dans sa patrie ces principes immortels qui briseront les fers de tous les peuples du monde. Depard, fléau de tous les préjugés, en écrivant sur les Grecs, les Chinois et les Américains, a rendu depuis longtemps aux hommes qui savent lire tous les services qu'on peut attendre d'une raison supérieure, aidée d'une imagination féconde et d'une vaste érudition. Dans la Suisse, le cultivateur Pestalozzi a bravé l'aristocratie et réclamé dans ses ouvrages les droits méconnus du peuple helvétique. Enfin, sur les bords de la Vistule, quand une nation entière, désarmée, semble se prosterner aux pieds d'une femme ambitieuse et cruelle, le maréchal de la confédération de Pologne, Malakouski, n'est point complice du découragement général; il offre un grand exemple à ses compatriotes et reste seul debout sur les ruines de la liberté polonaise.

De tels hommes, législateurs, ont bien mérité de la France, puisqu'ils ont été les apôtres, les soutiens, les martyrs de la liberté. Nous vous demandons pour eux les droits de citoyen français. Payez la dette du genre humain; vous serez payés à notre tour par l'approbation publique. Eh! si le choix du peuple portait ces hommes illustres à la Convention nationale, quel spec-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 94.

tacle imposant et solennel offrirait cette assemblée qui va déterminer de si grands destins! L'élite des hommes réunie de tous les points de la terre ne semblerait-elle pas le congrès du monde entier? Ce n'est point par des inepties diplomatiques, par des négociations tortueuses entre des cours qui sont convenues de se tromper mutuellement, mais c'est par de telles adoptions qu'il est possible de réaliser cette fraternité universelle, premier vœu des philosophes, premier but de l'ordre social. C'est ainsi que la liberté s'élèvera sur les débris de l'édifice féodal et du colosse monarchique, et que toutes les nations pourront se reposer un jour sous l'ombrage de l'égalité.

« *Signé :* MARIE-JOSEPH CHÉNIER, etc... »

M. **le Président**. L'orgueilleuse bienfaisance de Louis XIV allait chercher des adulateurs dans les savants des cours étrangères, et leur payait l'encens qu'il en recevait, avec les sueurs et le sang du peuple. La France libre ne donne point de l'or, parce qu'elle ne mendie point des éloges; satisfaite d'associer à sa gloire les grands hommes des contrées lointaines qui ont osé parler le langage de la liberté et de l'égalité au milieu de leurs citoyens esclaves, elle leur déclare son estime, et l'Assemblée leur dira sans doute : « *Vous êtes citoyens français.* »

M. **Basire**. Je demande le renvoi de cette pétition à une commission extraordinaire.

M. **Lamourette**. Tous ceux des philosophes de cette capitale qui pensent avec profondeur, et qui joignent aux grandes lumières la noble passion de propager les éternels principes de la liberté et de l'égalité des hommes, aspirent à voir sortir de votre sein une détermination bien capable d'ébaucher l'affranchissement universel des nations, et de commencer la grande catastrophe qui doit nous offrir le spectacle d'un monde libre et d'un univers sans trône. (*Vifs applaudissements.*)

La Révolution de France, si heureusement et si nécessairement renouvelée le 10 de ce mois, a dû réveiller, dans l'âme de tous les penseurs de cette cité, le sentiment de leur consanguinité philosophique, avec ces illustres étrangers qui applaudissent à vos grands travaux, qui admirent la hauteur où vous vous êtes placés, et qui sont dans l'attente du moment solennel où il leur sera permis de professer vos principes, et d'abattre, dans les contrées qu'ils habitent, toute hauteur qui s'élève contre la souveraineté du peuple.

Ces hommes sont donc véritablement français. Associez-les à votre gloire. Que les *Payne*, les *Priestley*, les *Horne-Toock*, les *Paw*, les *Clootz*, et tant d'autres écrivains qui ont immortalisé leurs noms dans des écrits qui promettent le triomphe de la liberté dans tous les climats de notre globe : que ces hommes précieux et dignes de bénédictions de leur siècle, soient appelés par vous à s'associer à la grandeur des Français. Elevez-les à la dignité de citoyens français. Ils seront fiers de ce nouveau et honorable caractère; et ils préféreront à tous les lauriers dont ils ont été jusqu'ici couronnés, la gloire d'être présentés comme de modestes candidats, aux assemblées primaires qui doivent composer la Convention nationale.

Je demande qu'une commission soit nommée pour dresser un tableau des étrangers qui sont célèbres par les écrits qu'ils ont publiés dans le sens de notre Révolution, et que l'Assemblée les déclare citoyens français, et en cette qualité, admissibles aux assemblées élémentaires qui se doivent convoquer pour la formation de la Convention nationale.

M. **Vergniaud**. Parmi les pétitions qui vous ont été présentées par les citoyens de Paris, il n'en est aucune qui mérite davantage de fixer l'attention de l'Assemblée nationale, de même que parmi les lois que vous avez rendues, il n'en est peut-être pas de plus capable de transmettre à l'Europe la gloire de cette Assemblée, que le décret par lequel vous accueillerez sur-le-champ et unanimement la pétition qui vient de vous être faite. Et cependant on en demande le renvoi à une commission extraordinaire! Comme si nous pouvions balancer de donner, d'offrir même le titre de citoyen français à des hommes qui veulent la liberté du monde. (*Vifs applaudissements.*) Non, Messieurs, ce n'est pas pour nous seuls; ce n'est pas pour cette petite partie du globe qu'on appelle France, que nous avons fait la conquête de la liberté; ce n'est pas sur la place Vendôme seulement que doit se concentrer l'atteinte portée au despotisme; le contre-coup doit se faire sentir partout où il y a des despotes. Quel moyen plus sûr, plus efficace, pour assurer la liberté française, que d'associer à vos dangers les philosophes des nations étrangères, qui ont pris sa défense? Je demande donc que l'Assemblée s'empresse d'accueillir unanimement la demande des pétitionnaires, et que le titre de citoyen français soit accordé aux étrangers qui, par leurs écrits, auront défendu la cause de la liberté, sauf à renvoyer à une commission les moyens à prendre pour l'exécution de ce décret. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Lasource**. Plus le titre de citoyen français est glorieux, moins vous devez en être prodigues. En effet, Messieurs, si vous alliez donner ce titre à ceux qui ne l'ont pas demandé, ne risqueriez-vous pas d'essuyer l'humiliation d'un refus? Je dis donc que l'Assemblée nationale ne doit pas offrir, mais donner le droit de cité aux étrangers, d'après la demande qu'ils en auront faite. L'histoire nous apprend qu'une des grandes causes qui perdit l'Empire romain, c'est que le droit de citoyen romain s'étendit à tous les peuples voisins de Rome. Ce n'est pas que je veuille refuser le titre de citoyen français aux étrangers qui s'en seront montrés dignes par leurs écrits; mais je pense que ce titre ne doit leur être accordé qu'après qu'ils l'auront demandé. Je demande donc la question préalable sur la proposition qui vous est faite de décréter le principe, et le renvoi de la pétition au comité d'instruction publique, pour en faire son rapport le plus tôt possible.

M. **Basire**. Ne nous livrons pas trop légèrement à des propositions qui présentent des idées éblouissantes. Mais examinons les dangers auxquels elles nous exposeraient. Le titre de citoyen français ne doit pas être uniquement dévolu aux talents, il doit être surtout le prix des vertus privées, et il n'est pas rare de voir de bons écrivains doués de très mauvais cœur. Je vous citerai pour exemple le fameux Sainte-Foix, dont les écrits ne respirent que la douceur et l'aménité; cependant ce Sainte-Foix était le plus grand Ferragus de son temps. Examinons quel danger il y aurait d'admettre au nombre des citoyens français un étranger célèbre par les

écrits, dont vous ne connaîtriez pas du tout le fond du cœur. Ne lui serait-il pas facile d'usurper la majorité des voix pour parvenir à la Convention nationale, et de trahir ensuite la chose publique? Rien ne diffère tant que le caractère du style et celui du cœur; et comme il arriverait que beaucoup ne seraient connus que par leurs écrits, n'exposez pas vos concitoyens à de pareilles séductions. Rappelez-vous, Messieurs, la triste expérience faite dans la personne de M. Lally-Tollendal et celle de M. Daverhoult. J'appuie la proposition du renvoi au comité d'instruction publique.

M. **Albitte**. Je demande la parole pour une motion d'ordre : je propose que, pour sauver la chose publique, on ajourne cette question et qu'on achève le décret sur la déportation.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Albitte.)

M. **Chabot**. Deux objections principales ont été faites contre la sage demande de M. Vergniaud. M. Lasource a dit d'abord que les Romains avaient perdu leur liberté pour avoir trop librement accordé le titre de citoyen aux peuples voisins de Rome; ensuite M. Basire a prétendu que les vertus du cœur n'étaient pas toujours le partage de l'homme de lettres. Pour répondre d'abord à M. Lasource, qui veut qu'on attende que les étrangers qui ont servi la cause de la liberté, demandent le titre de citoyens français pour l'obtenir, je lui demanderai si l'on a attendu que les sans-culottes demandassent le titre de citoyen pour le leur accorder. Non, les principes plaidaient en leur faveur depuis quatre ans, ils ont conquis ce droit, et vous avez déclaré qu'il leur appartenait.

N'avez-vous pas accordé au fils du malheureux Pryestley le titre de citoyen français en faveur de son père? Eh bien! Pryestley, Wilbeforce et autres ont réclamé depuis longtemps ce titre par leurs écrits. Ils ont combattu contre les puissances étrangères en faveur de la liberté française; ils ont rempli auprès de ces puissances une mission bien plus importante : celle de propager les principes de la liberté dans leur Empire, et d'apprendre aux tyrans et au peuple que l'insurrection est le plus saint des devoirs. Quand les braves citoyens français se sont présenté le 10 août, avec un front majestueux, devant leur mandataire et tous les complices armés, ils étaient déjà sûrs de la victoire. Au contraire, quand Pryestley combattait pour la Révolution française, pour la déclaration des Droits, il était exposé à toute la rage des despotes anglais. Tout parle donc en faveur de cet homme cosmopolite et par conséquent français. La mission des Priestley, des Wilbeforce leur est donnée par l'humanité, et c'est pour son triomphe qu'ils la remplissent. Je ne crois pas que MM. Basire et Lasource, dont je connais les sentiments, voulussent priver des droits de citoyens français les Autrichiens, les Anglais, les Prussiens qui combattent dans nos armées. Eh bien! les philosophes étrangers combattent pour nous avec des armes non moins sûres. Je réponds d'ailleurs à M. Lasource : dire que Rome avait perdu sa liberté pour avoir donné aux étrangers le titre de citoyen romain, c'est prononcer un blasphème. J'ai appris, au contraire, que la République romaine ne s'était perdue que par les richesses et l'aristocratie concentrées dans Rome même. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. C'est l'aristocratie des demi-talents!

M. **Fauchet**. C'est l'aristocratie des demi-talents que vous voulez établir en repoussant les grands hommes!

M. **Chabot**. Si l'on veut des exemples, je citerai les Américains qui ont fait partager le droit de cité à ceux qui ont combattu pour leur liberté... Quand tous les principes sont pour nous, quand vous avez voulu être libres, vous avez juré la liberté de tout le globe, vous avez donc voulu délivrer le genre humain tout entier. Eh bien! si vous avez voulu délivrer l'univers entier, faites-vous des prosélytes chez tous les peuples, adoptez donc la proposition faite par M. Vergniaud. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Chabot** descend de la tribune; M. **Fauchet**, plein d'enthousiasme, l'embrasse. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Vous livrez la Convention aux étrangers!

M. **Fauchet**. Vous faites injure au peuple, en croyant qu'il prendra les partisans de la tyrannie. Il n'adoptera que ceux de la plus grande liberté! (*Applaudissements.*)

M. **Guadet**. La pétition qui vient de vous être présentée me paraissait être du petit nombre de celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'avait pas besoin de délibérer. Je la regardais comme capable d'honorer à la fois et les citoyens qui en ont conçu l'idée, et le corps politique qui est assez heureux pour pouvoir l'accueillir et la consacrer. Elle a cependant été combattue, et elle l'a été avec beaucoup de chaleur. A quel renversement de principes en serions-nous donc venus, et comment ce qui me paraît très glorieux pour la nation française, peut-il paraître déshonorant pour elle à des hommes amis comme moi de la liberté? Je ne m'arrêterai point, Messieurs, sur cette pensée; et je passe à l'examen des objections de MM. Lasource et Basire.

« Je ne m'oppose point, a dit M. Lasource, à ce que le titre de citoyen soit accordé aux étrangers qui ont défendu par leurs écrits la cause de la liberté; mais je m'oppose à ce qu'on le leur accorde avant qu'ils le demandent. » Avant qu'ils le demandent! Eh! que craint donc M. Lasource? que ce titre ne soit refusé par ceux à qui vous le décernerez? Mais quelle idée a-t-il donc du titre de citoyen français, s'il pense que des hommes qui l'ont tant célébré par leurs ouvrages, puissent tenir à déshonneur de le recevoir de vous? Qu'un pareil langage se trouvât dans la bouche de ceux qui cherchent à tourner en ridicule la Révolution française, je ne m'en étonnerais pas; mais qu'il soit tenu par un ami de la liberté... M. Lasource me permettra de ne pas finir.

Il veut que les étrangers demandent ce titre! Mais lorsque la ville d'Athènes offrit à Hercule le titre de citoyen, ce héros ne l'avait pas demandé; lorsque la Pologne, soupirant après la liberté, appela l'auteur d'*Emile* pour faire une Constitution, Jean-Jacques n'avait pas demandé cet honneur.

Il veut que les étrangers demandent ce titre! Mais ce sanctuaire de la liberté sera-t-il donc une académie où, pour obtenir une faveur, que dis-je, une justice, il faudra la demander? Diderot et Rousseau ne furent jamais académiciens, parce qu'ils ne le demandèrent jamais. Exclurons-nous ainsi de la famille des hommes libres, les Payne, les Priestley, parce qu'ils n'ont pas manifesté le vœu formel d'en être?

Encore me trompé-je, Messieurs; car ils ont manifesté ce vœu, je le trouve dans chaque ligne de leurs écrits immortels; qui deviendraient l'évangile de l'égalité, si les vôtres pouvaient se perdre.

M. Basire a fait une autre objection; il a prétendu que la mesure pouvait être dangereuse. « Vous aurez, a-t-il dit, ces hommes de génie; mais le génie ne suffit pas, il faut encore des vertus; et qui vous répond de celles des étrangers qu'on vous propose d'admettre au rang de citoyens français? » M. Basire s'est-il bien souvenu, en faisant cette objection, des ouvrages des Wilbeforce, des Priestley, des Payne? Fait-il que Wilbeforce a plaidé la cause des esclaves avec une énergie qui a fait rougir la cupidité même? Fait-il que Priestley a appris aux hommes le secret de leur force? Fait-il enfin que Thomas Payne a appris aux nations le secret de la faiblesse des rois? Ah! combien ma patrie serait heureuse, si dans la Convention nationale qui va se former, chacun des représentants du peuple pouvait, en entrant dans cette enceinte, y présenter une telle garantie de ses vertus privées!

J'appuie la motion de M. Vergniaud, et je demande l'impression de l'éloquente et sublime pétition qui vient de vous être lue. (*Applaudissements.*)

M. **Henry-Larivière**. Je demande qu'on imprime aussi la réponse du président, pour effacer les motions faites contre la pétition des citoyens de Paris.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

M. **Thuriot** s'oppose à cette motion et demande à être entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Thuriot sera entendu.)

M. **Thuriot**. Je crois aussi qu'il faut honorer le mérite, et qu'un grand homme appartient à l'humanité tout entière. Mais voyez quels seraient les inconvénients de la proposition qui vous est faite d'admettre les philosophes des nations étrangères au titre de citoyen français. Je suppose que nous soyons actuellement en guerre avec l'Angleterre, la Prusse et l'Allemagne, et que la Convention nationale dans laquelle vous auriez admis un Anglais, un Prussien et un Allemand, ait à prendre une mesure pour repousser ces puissances, croyez-vous que ces trois philosophes pussent concourir à cette mesure. Je demande donc que les philosophes étrangers aient le titre de citoyens français, mais qu'ils ne soient point éligibles à la Convention nationale. (*Murmures.*)

M. **Reboul**. Je demande la question préalable sur cette proposition.

Plusieurs membres : Elle n'est pas appuyée!

M. **Lasource**. Je persiste à demander que le titre de citoyen français ne soit jamais accordé à quiconque n'en aura pas fait préalablement la demande. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président** met aux voix la motion de M. Vergniaud.

(L'Assemblée décrète que le titre de citoyen français sera décerné à tous les philosophes qui ont eu le courage de défendre la liberté et l'égalité dans les pays étrangers, et renvoie au comité d'instruction publique pour présenter les noms de ceux qui ont mérité cet honneur. Elle décrète ensuite l'impression de la pétition et de la réponse du président. (*Doubles salves d'applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

La dame Brouillard, veuve Longpré, se présente accompagnée de sa fille, à la barre.

Elle expose à l'Assemblée le tableau des malheurs qu'elle a essuyés dans les troubles qui viennent d'agiter les colonies; elle rappelle à l'Assemblée que son mari, administrateur d'une municipalité de Saint-Domingue, a trouvé la mort en prêchant la liberté. Elle demande à l'Assemblée qu'il lui soit délivré un passeport à elle et à sa fille pour aller à Saint-Domingue recueillir les débris de ses propriétés, et promet de revenir ensuite vivre et mourir en France.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au ministre de la marine, en l'autorisant à délivrer les passeports qu'il jugera nécessaires.)

De jeunes citoyens revêtus d'habits de gardes nationales, sont admis à la barre.

L'un d'eux, portant la parole : Plusieurs de nos camarades avaient atteint l'âge de 16 ans, et ils nous ont quittés pour voler à la défense de la patrie; nous sommes trop jeunes encore pour les imiter; mais nous jurons aussitôt que notre force égalera notre courage, de marcher sur leurs traces, et de combattre avec eux pour la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces jeunes citoyens les honneurs de la séance.

Le sieur PASQUET-SALIGNAN est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, le 10 août a sanctionné *la liberté* et *l'égalité*. Depuis longtemps je porte ces deux divinités dans mon cœur. C'était avec regret que je portais sur ma poitrine une marque de distinction; bien décidé à faire hommage de ma croix pour les veuves et orphelins de la célèbre journée du 10, j'ai voulu attendre que les premiers jours fussent passés, afin que l'on ne pût attribuer à la pusillanimité un abandon dicté par le plus parfait amour pour la liberté et l'égalité, pour lesquelles je jure de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

« J'offre mon bras; mon cœur est tout entier à la patrie. Tels sont les sentiments dans lesquels veut vivre et mourir *Louis-Elisabeth Pasquet-Salignan*, citoyen soldat du bataillon du Roule, inscrit à la municipalité, dans la cavalerie, pour le camp de Paris, ayant 40 ans de service. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au sieur Pasquet-Salignan et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Un administrateur du conseil général de la commune de Paris est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, ce matin nous avons reçu une dénonciation contre M. Garat, caissier de la trésorie nationale, et nous avons été forcés de lancer contre lui un mandat d'arrêt· cependant, pour que le service public n'en souffrît pas, et que les fonds fussent administrés comme à l'ordinaire, nous avons nommé des commissaires en

présence desquels M. Garat continue ses fonctions de caissier. J'ai fait part à M. Cambon de ces dispositions; il est venu avec moi, il a assisté à la vérification de l'état des caisses de la trésorerie, et cependant M. Garat est toujours en état d'arrestation.

« Voilà les mesures que la municipalité m'avait chargé de prendre. Je suis venu en rendre compte à l'Assemblée. »

M. **le Président** répond à l'administrateur et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Cambon** confirme les faits annoncés par M. le commissaire de la ville de Paris, et demande la mention honorable de la conduite du conseil général de la commune.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un membre de la municipalité de Melun se présente à la barre.

Il annonce que tous les membres composant cette commune et tous les fonctionnaires publics ont prêté le nouveau serment prescrit. Il observe qu'au nombre des citoyens qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité, se trouvent des ecclésiastiques non fonctionnaires publics, à l'égard desquels ils demandent à l'Assemblée s'ils sont assujettis à un serment particulier, comme ecclésiastiques.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Delacroix**. La question qui vous est soumise ne peut souffrir aucune difficulté. Les citoyens, dont il est question, ne sont point fonctionnaires publics, et quand ils le seraient, le serment devrait, pour eux, être le même que pour les autres citoyens. S'ils veulent jouir de leurs droits de citoyens, ils doivent le prêter collectivement ou individuellement, mais sans distinction. Je ne suis point étonné, pourtant, qu'on ait mis en question s'ils prêteront le serment de maintenir l'égalité; car on sait que MM. les ecclésiastiques ne sont pas les plus fervents adorateurs de cette divinité. (*Applaudissements.*)

Il est temps, Messieurs, que vous fassiez disparaître ces inégalités politiques qui défigurent la plupart des lois, notamment à l'égard des ecclésiastiques : ceux dont il est question doivent prêter le serment imposé à tous les citoyens indistinctement. En conséquence, je demande l'ordre du jour sur la demande qui vous est faite.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu que le décret du 10 de ce mois exprime suffisamment la formule du serment et le mode de prestation.)

Le sieur CHEVALIER, *capitaine invalide, pensionné*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président,

« Messieurs,

« Cette croix de Saint-Louis que je porte n'est pas le fruit de l'intrigue ni de la faveur, c'est celui de 32 ans de service, dont 12 comme soldat, 15 comme sergent et le reste comme officier et 4 campagnes de guerre : je me trouve trop heureux de faire cette légère offrande en faveur des veuves dont les maris sont morts, le 10 août, pour la défense de la liberté et de l'égalité. »

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Chevalier.)

Les administrateurs et le procureur syndic du district de Bourg-la-Reine sont admis à la barre.

Ils offrent une somme de 500 livres en don patriotique pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août et renouvellent leur serment au sein du Corps législatif.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

De jeunes citoyens de Vincennes, élèves de M. Dubust, sont admis à la barre.

Ils offrent en don patriotique une somme de 10 livres, fruit de leurs épargnes, et témoignent le regret de ne pouvoir combattre pour la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit au civisme de ces jeunes citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture des adresses qui expriment l'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale du 10 août et jours suivants, envoyées par les corps administratifs, judiciaires et municipaux qui sont désignés ci-après :

1° *Adresse du conseil général de la commune de Saint-Florent-le-Vieil.*

2° *Adresse du conseil général de la commune de Chantilly.*

3° *Adresse des administrateurs du district de Trévoux.*

4° *Adresse des administrateurs du département du Finistère.*

5° *Adresse des administrateurs du département du Puy-de-Dôme.*

6° *Adresse des administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

7° *Adresse des administrateurs du district de Nemours.*

8° *Adresse des administrateurs du district de la Flèche.*

9° *Adresse du conseil général de la commune de Château-sur-Aisne.*

10° *Adresse des administrateurs du département de l'Allier.*

11° *Adresse des administrateurs du département de l'Isère.*

12° *Adresse des corps administratifs et judiciaires de la ville de Champlitte.*

13° *Adresse des administrateurs du district de Montargis.*

14° *Adresse du conseil général de la commune d'Epernay.*

15° *Adresse du conseil général de la commune de la Bassée.*

16° *Adresse des corps administratifs de Chinon.*

17° *Adresse des administrateurs du département de l'Aisne.*

18° *Adresse des administrateurs du district de Rosoy.*

19° *Adresse des administrateurs du district de Montdidier.*

20° *Adresse des administrateurs de la commune de Coutances.*

21° *Adresse des administrateurs du district de Nogent-le-Rotrou.*

22° *Adresse des administrateurs de la municipalité de Bray-sur-Seine.*

23° *Adresse des administrateurs de la commune de Sainte-Foix.*

(L'Assemblée nationale applaudit aux sentiments patriotiques que contiennent ces différentes adresses et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). Je demande que le pouvoir exécutif rende compte, dans le plus bref délai, des mesures qui ont été prises pour faire traduire dans les langues étrangères, pour faire connaître et exécuter le décret du 2 de ce mois, concernant les soldats étrangers qui viendraient habiter le sol de la liberté.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le pouvoir exécutif lui rendra compte, dans un bref délai, des mesures qui ont été prises pour faire traduire dans les langues étrangères, pour faire connaître et exécuter le décret du 2 de ce mois, concernant les soldats étrangers qui viendraient habiter le sol de la liberté. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la guerre. »

M. **Choudieu** offre à l'Assemblée, au nom d'un jeune homme de 18 ans, exerçant le métier d'horloger, une somme de 100 livres de ses épargnes, pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août. Il ne veut pas être connu, attendu qu'une bonne action ne peut être payée que par le plaisir de l'avoir faite. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée, regrettant de ne pas connaître ce jeune citoyen, décrète qu'il sera fait mention honorable de son offrande au procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre,* qui fait passer à l'Assemblée une lettre de M. Luckner, ainsi conçue :

« On m'informe que l'on répand dans le public que la ville de Longwy est prise par les Prussiens. Je crois qu'on ne doit pas ajouter foi à cette nouvelle qui ne m'a été annoncée officiellement par aucun corps administratif des lieux voisins de cette ville. »

Le ministre ajoute qu'il n'avait cru devoir instruire l'Assemblée de cette nouvelle, qu'il tenait de la part d'un officier qui pouvait être suspect.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du secrétaire général, des commissaires généraux des monnaies, du garde des dépôts et chefs des bureaux de la commission*, qui fait parvenir à l'Assemblée leur serment de maintenir la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

La dame Paulin, dont le mari est sur la frontière, se présente à la barre.

Elle offre en don patriotique deux fusils de chasse.

M. **le Président** applaudit à son civisme et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

Une députation de la section des Gobelins est admise à la barre.

L'orateur de la députation désavoue les expressions peu mesurées dont s'est servi hier un pétitionnaire chargé de porter la parole en leur nom, pour demander à l'Assemblée la translation des prisonniers d'Orléans à Paris. Ils jurent de maintenir le respect dû aux représentants, et de les défendre de tout leur pouvoir. Il renouvelle à l'Assemblée la même pétition, et demande que vu la lenteur du tribunal d'Orléans, ces prisonniers soient enfin amenés à Paris, pour être incessamment jugés.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Sédillez** observe à l'occasion de cette pétition, que l'impatience du peuple sur la lenteur des jugements de la Haute-Cour nationale, en même temps qu'elle est très légitime, ne provient en aucune manière du défaut de zèle des membres qui composent ce tribunal, mais doit seulement être attribuée à un vice d'organisation auquel la loi seule peut remédier. Il représente que la commission a un rapport prêt à cet égard, qu'elle doit très incessamment présenter à l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne que ce rapport lui sera fait sur-le-champ.)

Un membre, au nom du comité de législation, présente un *projet de décret relatif au mode d'organisation de la Haute-Cour nationale.*

(L'Assemblée renvoie de nouveau ce projet de décret au comité.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret relatif à la déportation des prêtres insermentés.*

(L'Assemblée décrète quelques articles.)

(La séance est suspendue à minuit.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 25 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président*
ET DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à dix heures.

Le citoyen Michel-Marie Ferrouila, est admis à la barre.

Il propose de construire un instrument astronomique, propre à retracer les époques les plus mémorables de la Révolution française.

---

(1) Voyez ci-dessus, séance du 23 août 1792, au soir, page 667, la précédente discussion sur cet objet.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition à son comité d'instruction publique.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture de la suite de la séance permanente du dimanche 19 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Théodore Lameth, député du Jura*, qui envoie sa décoration militaire pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en ordonne la mention honorable.)

2° *Pétition de la commune de Montignan*, qui désire acquérir une maison dans laquelle elle a tenu ses séances jusqu'à ce jour.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de division.)

3° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Ploermel, département du Morbihan*, qui envoient un procès-verbal, par lequel ils constatent que l'administration de ce district, la municipalité, le tribunal, les juges de paix, la garde nationale, le régiment de la Guadeloupe ont prêté le serment de l'égalité le 19 du courant.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Adresse du district de Grandpré, département des Ardennes*, qui envoie son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et son serment; il annonce avoir adressé à toutes les municipalités de son arrondissement les lois qu'il n'avait cependant vues que dans les papiers publics.

(L'Assemblée nationale ordonne la mention honorable.)

5e *Lettre des entrepreneurs des bâtiments du roi*, qui, après avoir inutilement sollicité leur payement, demandent à être remboursés sur les fonds restant de la liste civile des 70,000 livres qui leur sont dues. Ils profitent de l'occasion pour offrir, au nom de l'un d'eux, des épaulettes et ornements d'un bonnet de grenadier en or.

(L'Assemblée, après avoir accepté l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur, renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois adressées hier aux différents corps administratifs.

7° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui communique à l'Assemblée nationale les précautions qu'il a prises pour que les opérations des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de la Savonnerie n'éprouvent aucune interruption. Ces domaines étant une dépendence de la liste civile, de l'administration de laquelle il est chargé par le décret du 12 de ce mois, le ministre demande l'approbation de sa conduite.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

8° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui adresse un compte à l'Assemblée sur l'exécution de la loi du 22 juillet, relativement au recrutement.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que la commune de Noyon a pris les mesures convenables pour la réception des fédérés du camp de Soissons.)

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

10° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée nationale la lettre des commissaires pour l'organisation des districts de Louvèze et de Vaucluse. Ils demandent des avances pour les frais de cette commission.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

11° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce à l'Assemblée que l'armement et habillement des troupes est prêt à être entièrement complété. Il promet que dans trois semaines au plus tard il y aura à Soissons de quoi équiper 32,000 hommes et qu'il mettra à cet objet toute la célérité.

Pour l'instant on vient d'envoyer au camp 12,000 paires de souliers, 15,000 paires de bas, 15,000 havre-sacs, 16,000 paires de guêtres, 16,000 fusils, autant de gibernes, de sabres, de ceinturons et de banderolles.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

12° *Lettre de MM. Isnard, Quinette et Baudin, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du centre*, datée de Mézières le 23 août 1792. Ils confirment tout ce qu'ont déjà dit leurs collègues arrêtés à Sedan, du repentir des corps administratifs, qui ont cédé aux impulsions du traître La Fayette. La conservation provisoire de ces administrateurs sur une partie de la frontière menacée leur a paru indispensable au salut public, car il faut que le service des passages des troupes et des approvisionnements de l'armée se fasse sans la moindre interruption. Les administrateurs y mettent un grand zèle et les citoyens pensent à leur égard comme les commissaires. Ces derniers annoncent que leurs opérations, combinées avec celles de leurs collègues, promettent des résultats heureux dont ils rendront compte incessamment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de correspondance.)

13° *Lettre du commandant temporaire de Landrecies*, qui dénonce la conduite du général Arthur Dillon et des ordres qu'il a donnés.

(L'Assemblée renvoie cette dénonciation à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, fait lecture de la notice des adhésions, serments et félicitations des corps administratifs, judiciaires, des communes et des citoyens; savoir :

1° *Des citoyens de la ville de Clermont-Ferrand.*

2° *Du conseil général de la commune de Lamballe.*

3° *L'improbation de la conduite de la ville de Sedan, à l'égard des commissaires nationaux, par le conseil général du département du Calvados.*

4° *Le serment du conseil général de la commune de Beutin.*

5° *De la commune de Montreuil-sur-Mer.*

6° *Du district de Mantes, département de Seine-et-Oise.*

7° *Des administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

8° *Des administrateurs du district de Lille, qui n'ont pas signé, ainsi que quelques-uns de leurs collègues, l'adresse au roi qu'ils dénoncent à l'Assemblée nationale, et le serment du citoyen Delacroix, négociant à Armentières, district de Lille, département du Nord.*

9° *D'une foule de citoyens de Lille, département du Nord.*

10° *Du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, séant à Saint-Brieuc.*

11° *Des citoyens d'Orléans.*

12° *Du conseil général de la commune de Grenoble.*

13° *Des citoyens de Neuville, département du Loiret.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme qui règne dans toutes ces adresses.)

Le citoyen Henri Duparc est admis à la barre.

Il fait hommage de sa croix de Saint-Louis et rappelle la demande qu'il fit au mois de mars dernier, à M. Servan, ministre de la guerre, pour rentrer au service.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande, en ordonne la mention honorable et renvoie au pouvoir exécutif la demande dont il s'agit.)

M. **Brissot de Warville** offre à la patrie, de la part du citoyen Eloi-Humbert Droz, volontaire du bataillon de la Trinité, deux assignats de 50 livres, dont un au nom de Louis Humbert Droz, horloger dans les montagnes de la Suisse.

(L'Assemblée accepte l'offre, ordonne que, selon le vœu du donateur, cette somme sera employée au soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août, et que l'extrait du procès-verbal sera envoyé au citoyen Louis-Humbert Droz.)

La députation nommée pour assister au convoi funèbre de M. Seranne, député, se rend au lieu de la cérémonie et va rendre les derniers devoirs à ce représentant du peuple.

M. **Duhem**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, qui demandent une loi qui décide si les fonctionnaires publics sont exempts du tirage pour la formation des grenadiers nationaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre, ainsi que les pièces y jointes, au comité de législation.)

15° *Lettre de MM. Lamarque, Delaporte et Delmas, commissaires envoyés au maréchal Luckner*, qui font savoir à l'Assemblée qu'arrivés le 22 au soir, à Metz, ils ont reçu le lendemain la visite des corps administratifs. Tous ont protesté de leur dévouement entier à la cause de la liberté et de l'égalité. Rendus à la maison commune, où le peuple les avait accompagnés en criant : *Vive la nation! vive l'Assemblée nationale!* les commissaires ont trouvé le commandant de la place et le maire, M. Antoine, qui, dans un discours plein du feu de la liberté, a exprimé les sentiments des citoyens de Metz. Les commissaires y ont répondu par l'exposé fidèle de la conduite de l'Assemblée nationale, au milieu des événements amenés par toutes les trahisons de la Cour; les citoyens, par un mouvement spontané, ont prêté le serment de ne plus vivre que pour la liberté et l'égalité.

Comme le maréchal Luckner se trouvait à l'extrême frontière, les commissaires lui ont dépêché un courrier extraordinaire; ils l'attendent pour conférer avec lui. M. de Valence a été prendre le commandement de l'avant-garde, vacant par l'absence de M. Jarry. La garde nationale de Metz ayant exprimé le vœu de prêter entre leurs mains le nouveau serment, ils le recevront; ensuite ils iront visiter le camp de réserve et la garnison, qui sont dans les meilleures dispositions. Sur toute la route, MM. les commissaires n'ont reçu que des marques d'estime et de vénération pour l'Assemblée nationale; ils n'ont entendu qu'un seul cri contre Louis XVI et La Fayette. A Châlons, la municipalité voulait faire marcher toute sa garde nationale contre le perfide général : sur la route de Verdun, ils ont rencontré deux régiments suisses qui n'ont pas plus tôt appris le décret qui les concerne, qu'ils se sont disposés à s'incorporer dans nos régiments. A Verdun, ils ont vu tous les bataillons de l'Allier et du Maine-et-Loire renvoyés de Sedan, par ordre de La Fayette, à cause de leur ardent patriotisme; les commissaires ont versé des larmes de joie en embrassant ces braves soldats de la liberté, dont on enchaînait l'ardeur et le courage. Les commissaires annoncent l'arrivée à Metz du sixième régiment d'artillerie; seul dans l'armée, ce régiment a su toujours juger La Fayette et se défier de ses trahisons. Ils ont vu amener par la réserve, de dessous les murs de la ville, un parlementaire qui avait tenté vainement de faire déserter de braves soldats; il est en état d'arrestation.

Cette lettre est écrite de Metz et porte la date du 23 août 1792, à midi.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi à la commission de correspondance. Elle décrète ensuite, conformément au vœu des commissaires, la mention honorable au procès-verbal des sentiments de tous les corps qui ont donné des preuves de civisme, en particulier du 6e régiment d'artillerie et des bataillons de l'Allier et de Maine-et-Loire.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

16° *Lettre du conseil général de la commune de Sedan* qui, repentante de son erreur et de la faute qu'elle a commise envers les représentants de la nation, implore la clémence de l'Assemblée. Actuellement, disent-ils, qu'ils sont éclairés sur les manœuvres du général perfide qui les entraînait dans le précipice, ils jurent un dévouement à toute épreuve à la cause de la liberté et de l'égalité, que même dans leur égarement ils croyaient défendre. Ils annoncent que 40,000 livres, produit d'une souscription patriotique, sont destinées à défrayer les volontaires de Sedan qui partent pour l'armée.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

17° *Lettre du procureur général syndic du département du Nord*, qui informe l'Assemblée que même avant de connaître le décret de licenciement, les deux régiments suisses, en garnison à Lille, ont quitté leurs drapeaux et que tous les soldats ont passé dans les régiments français en jurant de ne plus servir sous l'habit rouge. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable des sentiments des deux régiments suisses en garnison à Lille.)

18° *Pétition des citoyens de Rueil*, qui demandent à former chez eux une assemblée primaire.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

19° *Pétition du sieur Michel Jollet, âgé de* 81 *ans*, qui réclame le payement de deux années de pension.

(L'Assemblée décrète, en principe, un secours pour ce vieillard et renvoie pour en fixer le quantum, sa pétition au comité de liquidation.)

20° *Pétition des sieurs Capua, Lejay, Flayelle, Mouttiers, Dumont, adjoints aux ingénieurs de la ville de Lille*, qui réclament le traitement qui leur est dû.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

21° *Lettre de la municipalité de Longpont, district de Corbeil*, qui envoie la liste des grenadiers et chasseurs de la garde natioaale qui se sont enrôlés pour la frontière.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du dévouement de ces citoyens.)

22° *Adresse des administrateurs composant le conseil du district de Moulins*, afin d'obtenir des secours pour réparer les dégats causés par la grêle et les inondations.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des secours publics.)

23° *Pétition de la citoyenne Jeanne Tailbet, veuve d'un gendarme et sans ressource*, qui sollicite un secours.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

24° *Adresse des citoyens de Honfleur*, qui font connaître à l'Assemblée les détails de la cérémonie funèbre faite dans cette ville en mémoire des citoyens patriotes victimes de la trahison de la cour dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Thuriot**. Une loi barbare me force aujourd'hui de réclamer; c'est celle qui autorise la contrainte par corps contre les pères indigents, redevables de *mois de nourrice*. Un grand nombre de ces infortunés gémissent encore dans les prisons et ces citoyens, la plupart vertueux, ces citoyens qui pourraient se livrer à des travaux particuliers et devenir utiles à la chose publique et à la défense commune, restent dans une inaction déplorable. Vous pouvez, vous devez les délivrer, Messieurs, et ce sont toutes ces considérations touchantes qui m'ont déterminé à rédiger et à vous présenter le projet de décret portant qu'on ne pourra plus contraindre par corps pour le payement de mois de nourrice et que la nation délivrera tous ceux qui sont actuellement détenus pour dettes de cette nature.

M. **Champion**. Je suis assez disposé à accepter la première partie de la proposition de M. Thuriot, mais je ne saurais adopter la seconde. Il ne faudrait pas, en effet, favoriser l'insouciance coupable de quelques mères dénaturées qui négligent de remplir un des devoirs les plus sacrés de la nature et livrent ainsi leurs enfants à l'indifférence d'une femme étrangère. Les habitants des campagnes sont sujets à l'indigence comme ceux des villes, et cependant ils nourrissent tous leurs enfants. Honorons, protégeons ce sentiment louable et détruisons, s'il se peut, le préjugé contraire.

M. **Thuriot** rappelle ce qu'a fait en pareille circonstance l'Assemblée constituante et demande à l'Assemblée législative de se signaler par le même trait d'humanité.

Un membre propose, par amendement, d'étendre cette loi à tous les départements.

(L'Assemblée adopte l'amendement et la première partie de la proposition de M. Thuriot, elle renvoie ensuite la seconde partie au comité des secours publics.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que chez un peuple libre, il ne doit exister de loi qui autorise la contrainte par corps que lorsque les motifs les plus puissants la réclament;

« Considérant que la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice n'est déterminée par aucun motif de cette nature, qu'elle est même contraire à l'intérêt du créancier, qui en général ne peut attendre son payement que de l'industrie et des travaux de son débiteur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La contrainte par corps ne pourra plus être exercée, à compter de ce jour, pour dettes de mois de nourrice. »

Une députation de citoyennes de Versailles, vêtues de blanc, avec des rubans aux trois couleurs, se présente à la barre.

L'une d'elles annonce que, formées en compagnies et armées de piques, elles garderont l'intérieur de la ville, pendant que leurs époux, leurs enfants, leurs fiancés et leurs frères iront aux frontières défendre la cause de la liberté. Elle offre, au nom de ses compagnes, une somme de 1,500 livres pour les orphelins et les veuves des victimes du 10 août, dont elle déplore la perte.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, après avoir accepté leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatrices, ordonne également la mention honorable de cet acte de civisme.)

Un membre, au nom du comité des domaines, après avoir fait un court rapport sur la *pétition de la municipalité de Nanterre*, relative à l'arrestation du sieur Paris, économe de la maison des missionnaires du Mont-Valérien, et à la conservation du mobilier de cette maison, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, considérant que le décret du 18 de ce mois a pourvu à la conservation du mobiller des congrégations séculières, passe à l'ordre du jour; met la personne du sieur Paris sous la sauvegarde de la loi. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires à l'armée du Nord* qui annonce que le rassemblement qu'on avait annoncé avoir lieu à Rethel, n'a eu aucune suite funeste : « Nous avons député,

disent-ils, des courriers aux corps adminstratifs, pour qu'ils prennent les mesures les plus propres dans les circonstances ; nous avons reconnu que les agents du général La Fayette avaient circonvenu les corps constitués et avaient trompé la plupart de leurs membres, qui, revenus aujourd'hui de leur erreur par la fuite du général coupable, réparent leur faute par une ardeur et un dévouement dignes d'éloges. Les assemblées primaires vont se former et nous allons rejoindre nos collègues à Sedan ».

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à la commission de correspondance.)

2° *Pétition des sieurs Bourdon et Callières de l'Etang*, tendant à obtenir un décret pour autoriser les comités à remettre au directeur du jury différentes pièces concernant l'affaire du 10 août.

(L'Assemblée, considérant que le décret demandé existe déjà, passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre de M. Rigaud*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire sur les moyens de détruire le vagabondage et d'arrêter les crimes des prêtres insermentés.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle de ce citoyen et renvoie son mémoire, ainsi que sa lettre, au comité des secours publics.)

M. **Grégoire**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant M. Poissonnier, inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies.*

Il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs,

Votre comité de marine, en exécution du décret du 19 du mois de juillet dernier, a examiné la question soumise à votre décision, par la dépêche du ministre de la marine, du 9 dudit mois de juillet, concernant M. Poissonnier, inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies.

Le ministre de la marine vous a proposé, Messieurs, de résoudre si la loi du 16 octobre 1791, qui a supprimé tous les officiers militaires, ingénieurs, officiers de santé, officiers d'administration de la marine ou des colonies, et généralement toutes places de personnes attachées près du ministre à Paris, n'ayant point de fonctions actives et permanentes, a compris dans cette suppression M. Poissonnier, dont la résidence a toujours été fixée à Paris.

M. Poissonnier étant le seul officier de santé de la marine qui ait résidé près le ministre de la marine, l'Assemblée nationale constituante avait certainement entendu le supprimer par l'article 2 de la loi du 16 octobre dernier, en désignant nommément les officiers de santé comme supprimés, parce que le comité de marine de l'Assemblée constituante avait chargé M. Roussillon, l'un de ses membres, de dresser un plan général d'organisation des officiers de santé de la marine, qui devait paraître de suite, et aurait pourvu au remplacement d'un chef, dont il importait au bien du service de ne pas interrompre les fonctions, sans y suppléer par un nouvel établissement.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Marine*, tome I, n° 40.

Votre comité de marine, Messieurs, s'occupant de cette partie du service, a chargé M. Michel, l'un de ses membres, de vous présenter un nouveau plan général à ce sujet.

Vous en avez ordonné le renvoi à vos comités de marine, militaire, de secours et d'instruction publique réunis, pour en faire l'examen ; mais, en attendant que ce travail soit achevé, M. Poissonnier a eu le zèle généreux de continuer ses fonctions, quoique le ministre de la marine ait supprimé, depuis le 1er octobre de l'année dernière, son traitement de 14,000 livres, dans lequel sont compris les frais de divers voyages qu'il est obligé de faire dans les ports.

Les circonstances actuelles ont rendu les fonctions de M. Poissonnier tellement utiles à Paris pour l'administration générale, que le ministre de la marine, ayant besoin de faire recueillir dans les principaux ports les renseignements nécessaires à l'organisation générale des officiers de santé de la marine, a chargé de cette mission importante M. Colomb, médecin de la marine à Toulon, qui s'en est déjà acquitté en partie.

Par ces considérations, votre comité de marine estime que M. Poissonnier doit être maintenu provisoirement dans sa qualité d'inspecteur général des hôpitaux de la marine et des colonies, jusqu'à ce que vos comités réunis soient en état de vous présenter le résultat de leur travail sur l'organisation générale des hôpitaux.

Alors il vous paraîtra juste sans doute, Messieurs, que M. Poissonnier, jouisse de son même traitement depuis le 1er octobre dernier, jusqu'au jour auquel il cessera ses fonctions.

En conséquence, votre comité de marine m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que la place d'inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies est supprimée par l'article 2 de la loi du 16 octobre dernier, et que les circonstances actuelles exigent une activité qui ne permet pas d'interruption dans le service ;

« Considérant que M. Poissonnier a donné une nouvelle preuve de son zèle et de ses services distingués, en continuant ses fonctions, quoique le ministre de la marine ait fait cesser son traitement depuis le 1er octobre dernier ;

« Considérant qu'il est de toute justice de conserver à M. Poissonnier son traitement tant qu'il continuera ses fonctions, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La place d'inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies, qui a été supprimée par la loi du 16 octobre dernier, est provisoirement conservée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Art. 2. M. Poissonnier continuera d'en remplir les fonctions tant qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement, sans que la mission dont M. Coulomb, médecin de la marine à Toulon, est chargé, souffre d'interruption, parce que le dit sieur Coulomb s'entendra avec M. Poissonnier sur ce qui peut y être relatif.

« Art. 3. M. Poissonnier jouira du même traitement de 14,000 livres par an, depuis le 1er oc-

tobre dernier, jusqu'à l'époque de la cessation de ses fonctions. »

(L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, donne lecture d'*un rapport* et présente un *projet de décret portant création à l'île d'Ouessant d'un maître d'équipage entretenu, pour la direction et la surveillance des signaux maritimes;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de la marine l'examen de la demande faite successivement par divers ministres, et notamment par M. Monge, qui observe à l'Assemblée nationale qu'il est instant qu'on veuille bien statuer sur l'établissement et le traitement d'un officier chargé de la surveillance des signaux, qu'il importe d'entretenir, principalement dans l'île d'Ouessant. Il n'est aucun de vous qui ne connaisse parfaitement les grands avantages qu'offre la position de cette île, pour éclairer les mouvements des escadres et bâtiments qui entrent et sortent de la Manche. Il existait jadis à Ouessant un gouverneur chargé de surveiller cette partie essentielle du service. Cette place ayant été supprimée, votre comité a pensé qu'il était indispensable d'y suppléer, et de commettre un agent pris dans la classe des marins, pour diriger les signaux avec l'intelligence nécessaire et de fixer le traitement dont cet officier devait jouir.

En conséquence, votre comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la sûreté du commerce maritime et à la défense des côtes d'établir la surveillance la plus exacte dans la correspondance des signaux; considérant que la position de l'île d'Ouessant est une des plus importantes pour éclairer les mouvements de tous les bâtiments qui se présentent pour entrer et sortir de la Manche, et qu'il est instant d'y attacher un agent spécialement chargé de diriger la manœuvre des signaux qui y sont établis, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Il sera attaché à l'île d'Ouessant un maître d'équipage entretenu, pour la direction et la surveillance des signaux maritimes, aux appointements annuels de 1,500 livres, sans préjudice du commandement militaire appartenant à l'officier commandant les troupes qui se trouveront en garnison dans l'île. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mailhe**, *au nom du comité féodal*, présente la *rédaction du projet de décret sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux, adoptée dans la séance du* 20 *août* 1792, *au soir* (1) :

« L'Assemblée nationale, considérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il subsiste dans ses effets et que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude, qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non-avenus.

Art. 2.

« Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. 3.

« Tous les actes d'affranchissement de la mainmorte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annulés. Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques, établies par lesdits actes et représentation de la mainmorte, sont supprimées sans indemnités. Tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la mainmorte, soit par les communautés, soit par les particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains de ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes des deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces du Bourbonnais, du Nivernais et de Bretagne pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en mote et en quevaise.

Art. 5.

« Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, comptant, soëté, dîmes inféodées en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservés indéfiniment par l'article 2, titre III du décret du 15 mars 1790;

« Tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24, et 27, du titre 2 du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, guet et garde, stages ou estages, chassipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux, pulvérage, banvin, vet-du-vin, étanche, cens en commande, gave, gavenne ou gaule, poursoin, sauvement et sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levoge, petite coutume, sextérage, coporage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées;

« Ceux des droits conservés par les articles 6 et 14, titre Ier du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeau à part, de blairie ou de vaine pâture.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 23 août 1792, au soir, page 604, le renvoi au comité pour nouvelle rédaction.

« Les droits de quête, de collecte, et de vingtoin ou de tarche, non mentionnés, dans les précédents décrets;

« Et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelque soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

Art. 6.

« Attendu que par l'article 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent à la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnités, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes aux termes de l'article 14 du décret du 23 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité, pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, qui n'ont jamais pu perdre leur caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

Art. 7.

« Les péages provisoirement exceptés de la suppression par l'article 15, titre II du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par le titre de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

Art. 8.

« Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 9.

« Les droits exclusifs de bac et de voitures d'eau, provisoirement conservés par ledit article 15, titre 2 du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches, ou voitures d'eau, sous les loyers ou rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de départements, sur l'avis des municipalités et des directoires de districts.

Art. 10.

« Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne sont point exigibles : mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

Art. 11.

« Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en payement de biens nationaux, demeurent comme non-avenues.

Art. 12.

« Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

Art. 13.

« Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservées par l'article 37, titre II du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, *au prorata* du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

Art. 14.

« Les dispositions de la loi du 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au payement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage, ou les pactes de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, terrier, tasque et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le payement était aussi à la charge desdits fermiers, en sus du prix du bail.

Art. 15.

« Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'article 4 du décret du 18 juin dernier.

Art. 16.

« Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leurs acquisitions, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

Art. 17.

« Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui étaient dus de particuliers à particuliers, non seigneurs ou possesseurs de fief.

Art. 18.

« Le droit de rabatement de décret usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

Art. 19.

« Tous procès, intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabatement de décret et autres retraits, demeureront éteints, et les dépens resteront compensés.

Art. 20.

« Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Mailhe**, *au nom du comité féodal*, présente divers *articles additionnels au décret sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux.*

Ces articles sont ainsi conçus (1) :

« Art. 1er. L'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes, qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués et demeurent à cet égard comme non-avenus.

« Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits, déclarations, arrêts, lettres-patentes, jugements et actes, ces communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus; sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses.

« Art. 2. Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers-denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontais et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions des bois et autres biens, dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier sur le prix des ventes des bois et autres biens, dont les communautés ne sont qu'usagères, dans les cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

« Art. 3. Les dispositions portées par les deux articles précédents n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions des bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées, mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

« Art. 4. Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions des biens vendus dans les cas exprimés par l'article précédent, ce prix cédera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphythéose, ou de tout autre bail à rentes. Ces rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

« Art. 5. Conformément à l'article 8 du décret du 19 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit; et le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires.

« Art. 6. Et néanmoins, dans les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes et jugements, ou convenus par transaction et autres actes de ce genre, pourront être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugements, accords ou transactions, qui, sans prononcer des cantonnements, auraient statué sur des questions de propriété, de droits fonciers et d'usage, entre les ci-devant seigneurs et les communautés, pourront être également revisés, cassés ou réformés, et, pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, par-devant les tribunaux ordinaires.

« Art. 7. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens, ou droits d'usage quelconques, dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie par les ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acquis lesdits biens.

« Art. 8. Les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, bien hermes ou vacants, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de 5 ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant 40 ans, qu'ils en ont la propriété.

« Art. 9. Celles des terres mentionnées dans l'article précédent, qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession.

« Art. 10. Pour statuer sur les demandes en revision, cassation ou réformation de cantonnements, ou sur des questions de propriété, droits fonciers, servitudes et usages, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux com-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Feodalité*, G.

munes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou au moins d'ancienneté de leurs dates, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

« Art. 11. Si les biens mentionnés dans les les articles 6 et 7 ci-dessus ont été vendus par les ci-devant seigneurs; si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphythéose, ou à titre de tout autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

« Art. 12. Tous les arbres actuellement existants sur les chemins publics autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir par titre ou par possession.

« Art. 13. Tous les arbres actuellement existants sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par possession.

« Art. 14. Dans les cas mêmes où les arbres mentionnés dans les deux articles précédents, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité, ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

« Art. 15. Dans les lieux où les communes pourraient s'être mises en possession de s'approprier les arbres fruitiers épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition des dits arbres.

« Art. 16. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces articles et en ajourne la discussion à trois jours.)

M. **le Président** fait lecture d'une *lettre qui lui est adressée par M. le Président du tribunal criminel établi par la loi du* 17 *août dernier*, pour lui donner connaissance de deux *lettres écrites par le sieur Loujot*, *commissaire du roi au Vigan*, *département du Gard*, l'une au sieur Durosoy, auteur de la *Gazette de Paris*, l'autre au roi.

Ces deux lettres sont ainsi conçues :

Lettre à M. Durosoy, auteur de la Gazette de Paris.

« Monsieur,

« L'accueil que vous avez fait à tous ceux qui ont voulu communiquer avec Sa Majesté, m'engage à vous prier de lui faire passer la lettre ci-jointe. Ecrivez-moi si vous pensez que le règne des méchants va finir. Dites-moi si le ministre de la justice a été remplacé et si le nouveau a la confiance du roi.

« Je suis, avec tous les sentiments qu'on doit avoir pour un vrai chevalier français tel que vous, etc...

4 5 « *Signé :* LOUJOT. »

Lettre au roi.

« Sire,

« Depuis longtemps je ferme les yeux sur ma propre infortune pour déplorer le sort du monarque que je chéris et que je révère. — Je dois un autre hommage à Votre Majesté, elle qui m'a revêtu d'une partie de *l'autorité* dont *on la dépouille*. — Aucun de vos sujets n'a été plus affligé que je le suis de l'amertume des maux de Votre Majesté et de son *illustre compagne*. (*On rit.*) — Acceptez, acceptez l'augure qu'après avoir été le plus grand des rois malheureux, vous serez bientôt le plus généreux et le plus clément des vainqueurs.

« J'ai l'honneur, etc...

« *Signé :* LOUJOT. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de surveillance.)

M. Charles Coulon, ex-capucin, est admis à la barre.

Il expose qu'en raison de son âge de 64 ans et en sa qualité de prêtre, il ne peut verser le sang ni courir aux frontières offrir à la patrie l'appui de ses faibles bras; mais comme il peut renoncer à son traitement de 800 livres, il en fait don à la nation et forme des vœux pour le bonheur et la tranquillité de l'Empire.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. Clavière, ministre des contributions publiques, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre des contributions publiques.

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques.* Il s'est répandu dans le public une erreur sur le décret rendu hier relativement au mode d'exécution de la loi qui assujettit au droit d'enregistrement les *effets publics au porteur.* On croit que les billets au porteur émis par des Compagnies de commerce, tels que ceux de la Caisse d'escompte, sont compris dans votre décret. Il est utile d'annoncer promptement qu'on n'a soumis à ce droit que les effets publics portant intérêt.

Je demanderai ensuite à l'Assemblée de décréter que les actions des Compagnies de finances seront converties, comme à Londres, en inscriptions sur les registres, que les propriétaires de ces actions seront tenus de se faire inscrire sur un autre registre public et que toutes les fois que ces actions changeront de maître, elles seront soumises au droit d'enregistrement. C'est le plus sûr moyen de prévenir les fraudes.

M. **Léonard Robin.** Il résulte de l'énoncé même du décret que nous avons rendu hier, que ce sont les actions de la Caisse, et non les billets, qui sont soumises au droit d'enregistrement.

M. **le Président**, qui a quelques observations à présenter sur la proposition de M. Clavière, cède le fauteuil à M. **Hérault de Séchelles**, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

M. **Delacroix**. En proposant d'assujettir au droit d'enregistrement les actions des diverses compagnies de banque, je n'ai point eu l'intention d'y comprendre les billets de la Caisse d'escompte ou de toutes autres Compagnies qui ont émis des billets patriotiques, ainsi que vient de le dire M. Robin. L'Assemblée n'a eu en vue que d'extirper le germe de l'agiotage, que ces diverses actions alimentaient, et non d'arrêter le cours de ces sortes de papiers-monnaie dont l'utilité a été reconnue. Je convertis en motion la proposition du ministre des contributions publiques, concernant les billets de la Caisse d'escompte. Je demande le renvoi au comité des finances du surplus de ces propositions pour vous en faire le rapport demain, et je me propose de vous présenter des articles additionnels qui compléteront votre loi et détruiront, jusque dans ces dernières voies, les sources de l'agiotage (*Applaudissements.*)

M. **Clauzel**. Dès que vous avez des billets nationaux, il est impossible que vous tolériez des billets de Compagnies particulières; je demande, moi, la destruction de la Caisse d'escompte, et l'assujettissement de ses billets à la loi que vous avez rendue hier.

M. **Fouquet**. La Caisse d'escompte tient à toutes les branches de commerce, et sa suppression pourrait causer des ébranlements incalculables; je demande donc au moins que la proposition soit renvoyée à l'examen d'un comité.

M. **Tartanac**. J'appuie ce renvoi afin qu'après demain le comité nous fasse un rapport sur la suppression de ce papier, qui n'est autre chose qu'un aliment de l'agiotage.

(L'Assemblée décrète que les billets de la Caisse d'escompte et les autres papiers-monnaie ne seront point assujettis au droit d'enregistrement, mais seulement les actions de ces différentes Compagnies. Elle ordonne ensuite le renvoi du surplus de ces propositions au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Duhem**, *secrétaire, donne lecture d'une lettre d'un pétitionnaire anonyme* qui après avoir déclaré qu'il a fait un don patriotique de 50 livres, demande que les ci-devant chevaliers de Saint-Louis portent pour marque distinctive celle des anciens soldats, leurs compagnons d'armes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'instruction publique.)

Un membre de la commission extraordinaire des Douze, après avoir fait lecture d'une adresse d'Auxerre, propose un *projet de décret tendant à attribuer au directeur ou juré du tribunal du district de Joigny l'instruction du crime commis par le sieur Galard contre les sieurs Duché et Potherat*; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il résulte de l'arrêté du conseil général du département de l'Yonne, du 24 août présent mois, et de celui du conseil général de la commune d'Auxerre, du même jour, que l'ordre et la tranquillité publique pourraient être exposés à quelques troubles, si l'instruction criminelle de l'affaire du sieur Galard était faite dans la ville d'Auxerre, où siègent le tribunal du district et le tribunal criminel du département;

« Considérant encore que la loi du 29 septembre 1791 autorisant l'accusé domicilié dans le district où siège le tribunal à demander d'être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins, cette attribution ne doit pas moins être admise lorsqu'elle est sollicitée par le besoin de la sûreté générale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'instruction du crime commis dans la personne des sieurs Duché et Potherat sera attribuée au directeur ou juré du tribunal du district de Joigny; que l'acte d'accusation, tant contre le sieur Galard que contre tous autres qui pourraient être prévenus du même crime, sera soumis au juré dudit tribunal, et qu'en cas de déclaration par le juré qu'il y a lieu à accusation, les prévenus seront transférés en la maison de justice de l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins, au choix de l'accusé. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Delacroix**, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la Haute-Cour nationale.*

Il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs,

Un cri général s'est élevé depuis longtemps contre les lenteurs de la Haute-Cour nationale. En vain vous êtes-vous occupés sans relâche à déconcerter les projets des ennemis de la chose publique, à suivre le fil de leurs conjurations et à livrer les conspirateurs à la vengeance des lois : vos efforts ont été jusqu'à ce jour impuissants; le glaive de la loi reste suspendu sur leurs têtes, et le long intervalle qui s'écoule entre l'accusation et le jugement accroît l'espérance de l'impunité et rend la terreur de l'exemple inutile.

Le mécontentement que cet état de choses a fait naître a dû éclater, dans les circonstances où nous nous trouvons, avec une nouvelle énergie. Au moment où les trahisons de la Cour ont été dévoilées, où les événements du 10 ont éclairé le peuple sur l'abîme que la corruption, l'hypocrisie et le parjure avaient creusé sous nos pas, de bons citoyens ont pu former des vœux pour voir améliorer le régime d'un tribunal qui paraît avoir manqué le but de son institution, et pour donner à l'action de la loi toute l'activité dont elle est susceptible.

Dès les premiers jours de votre session actuelle, vous avez reconnu vous-mêmes l'insuffisance de la loi sur l'organisation de la Haute-Cour nationale. Vous aviez projeté une réforme salutaire; mais la crainte de voir paralyser, par le refus de la sanction royale, les mesures que vous aviez préparées, vous détermina à les ajourner.

Aujourd'hui que cette crainte n'existe plus, que les motifs qui sollicitaient cette réforme sont

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 146, n° 16.

devenus plus pressants, votre commission extraordinaire, en s'occupant de cet objet, a cru remplir votre vœu, et servir utilement la chose publique.

En comparant au texte de la loi sur l'organisation de la Haute-Cour nationale, les difficultés de détail qui se sont présentées, il a été facile de reconnaître quelles sont les véritables et les seules causes de la lenteur avec laquelle les procédures portées devant ce tribunal sont instruites et jugées.

Cette lenteur provient, en premier lieu, de la faculté indéfinie que la loi donne aux accusés de faire entendre des témoins. Il arrive de là qu'un accusé est toujours le maître d'éloigner le jugement de son procès, en profitant de la liberté que la loi lui accorde; et le délai qu'il peut se ménager par là, autant de fois qu'il le juge convenable, est presque toujours très considérable, à raison de l'éloignement du domicile des témoins.

Votre commission a pensé qu'il était nécessaire de restreindre l'exercice de cette faculté dans le délai de trois jours qui suivront le premier interrogatoire. L'accusé sera tenu d'indiquer, dans ce délai, tous les témoins qu'il veut faire entendre; et cette disposition ne paraîtra pas trop rigoureuse, si l'on considère qu'il conserve le droit d'appeler, pendant le débat, tous les témoins qu'il pourrait avoir négligé d'indiquer lors de son premier interrogatoire.

Une seconde cause de ce retard dans l'expédition des procédures provient encore de ce que les déclarations des témoins ne peuvent être reçues que par le tribunal entier; que les grands juges ne peuvent pas adresser des commissions rogatoires, et qu'il devient nécessaire d'appeler à Orléans tous les témoins qui sont indiqués dans la procédure et les y retenir jusqu'à ce qu'ils aient été tous réunis, et que le débat ait été terminé.

Vous concevez, Messieurs, combien de lenteurs et de faux frais doit entraîner une instruction de ce genre.

Enfin, la plus importante et la plus utile des réformes que nous avons cru devoir vous proposer est l'abréviation des détails pour la récusation des jurés.

La loi donne aux accusés qui doivent être jugés par la Haute-Cour nationale la faculté d'exercer, sans en donner de motifs, le double de récusations accordées par le décret sur le jury ordinaire, et ils ont un délai de quinze jours pour proposer leurs récusations.

Si l'humanité doit applaudir à des dispositions qui offrent tant de moyens de justification à l'innocence opprimée, l'intérêt plus impérieux encore de la sûreté publique doit en proscrire l'abus.

Laisser à l'accusé les moyens de récuser des jurés dont l'impartialité peut être douteuse, c'est servir la cause de l'humanité; mais c'est aussi servir celle de la justice et de l'intérêt général que d'empêcher que, sous ce prétexte, un accusé n'ait la liberté indéfinie d'éloigner son jugement, de suspendre l'action des lois, et que ce funeste exemple n'encourage au crime par la certitude de l'impunité.

Nous vous proposons de restreindre, dans un délai très court, la faculté donnée aux accusés d'exercer le droit de récuser; enfin, d'accélérer et de simplifier autant qu'il est possible le mode qu'il faut suivre pour la formation du juré.

Tel est, Messieurs, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Il ne contrarie en rien les bases constitutionnelles, et il remédie à tous les abus.

Nous vous proposons encore de profiter du moment où les assemblées électorales vont se réunir et nommer les membres de la Convention nationale, pour les inviter à procéder au renouvellement des hauts jurés. C'est principalement dans les circonstances où nous nous trouvons qu'il importe que tous les mandataires du peuple soient investis de toute sa confiance. Sans doute, la Convention nationale pourra, si elle le juge convenable, donner à ce tribunal une organisation nouvelle; mais, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à l'époque où ces changements pourront s'effectuer, il est non seulement utile, mais nécessaire qu'une nouvelle élection des hauts jurés écarte toutes les méfiances, et que la poursuite de ces sortes d'accusations ne soit pas trop longtemps suspendue.

On vous avait proposé de supprimer la Haute-Cour nationale, et d'attribuer la connaissance des procédures dont elle est saisie au nouveau tribunal criminel institué à Paris.

Sans doute, on a eu principalement en vue dans ce rapport d'accélérer le jugement de ces procédures; mais les réflexions les plus simples ont suffi pour nous convaincre que ce serait le plus sûr moyen de les retarder. En effet, il est impossible que d'ici à deux mois le tribunal criminel de Paris ait pu instruire et juger les procédures dont il est actuellement saisi; et au moyen de l'abréviation des délais que nous nous proposons, la Haute-cour nationale pourra, d'ici à cette époque, terminer une partie des procédures dont l'inspection est presque entièrement achevée. Enfin, dans deux mois, les hauts jurés qui vont être élus pourront être en pleine activité; et la suppression qu'on invoque, par cela même n'a plus d'objet.

D'ailleurs, des considérations d'un ordre plus majeur ne nous ont pas permis de nous arrêter à cette idée: le tribunal de la Haute-Cour appartient à la nation entière; vous n'avez pas le droit de le supprimer. Vous ne pouvez pas, sans violer la souveraineté du peuple, priver la presque totalité des départements du concours à l'exercice de cette souveraineté; vous ne pouvez pas attribuer à des jurés élus par une seule commune des pouvoirs réservés à des jurés investis des pouvoirs de la nation entière. Vous avez juré l'égalité des droits; et cette précieuse égalité, vous devez la maintenir, non seulement d'individu à individu, mais entre toutes les sections de l'Empire.

On vous a parlé du vœu de la commune de Paris; on a voulu enchaîner votre opinion par la terreur, par des menaces. Messieurs, on ne vous a point exprimé le vœu de la commune de Paris; on a calomnié le peuple en lui prêtant ce langage, et c'est à votre conduite seule à le justifier.

Ah! si au milieu de cette lutte terrible où son énergie et son courage ont triomphé une seconde fois des fureurs du despotisme, si dans les transports de la plus vive indignation, un ruban tricolore, le signe de l'égalité, a été pour lui une barrière insurmontable et la plus inviolable des consignes, pensez-vous qu'après sa victoire il puisse un seul instant oublier le lien de fraternité qui l'unit à toutes les sections de l'Empire, et cesser de se rallier à l'expression de la volonté générale?

Hâtez-vous donc d'étouffer ces germes de division que l'imprudence ou le délire se plaisent à semer autour de nous. Prouvez à l'Europe entière et à tous vos concitoyens que vos délibérations n'ont été commandées que par vos devoirs. Si vous avez eu le courage de braver les poignards des conspirateurs, qu'aucune sorte d'influence ne puisse vous atteindre : conservez intact le dépôt de la souveraineté nationale, et qu'en remettant à vos commettants, avant le terme qu'ils avaient fixé, les pouvoirs dont ils vous ont revêtus, les Français puissent dire : « Nos représentants n'ont jamais cessé d'être dignes de nous. » (*Vifs applaudissements.*)

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que le tribunal de la Haute-Cour nationale appartient à la nation entière, et qu'on ne peut, sans attenter à la souveraineté du peuple, priver toutes les sections de l'Empire du droit de concourir à sa formation; que s'il ne lui est pas possible de supprimer ce tribunal, sans excéder les bornes des pouvoirs qui lui sont confiés, et d'attribuer à des jurés nommés par une seule commune une autorité que la volonté générale peut déléguer, il importe cependant qu'elle prépare, par des mesures provisoires, la réorganisation de ce tribunal, qu'elle mette la Convention nationale à même d'y statuer dès les premiers jours de sa réunion, et qu'elle accélère, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la punition des coupables, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les accusés devant la Haute-Cour nationale, seront tenus, dans le délai de trois jours, après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils désireront faire entendre.

Art. 2.

« Ils pourront présenter pour cet objet leur requête ensemble ou séparément, mais sans prolongation du délai de trois jours.

Art. 3.

« Faute par eux d'avoir présenté leur requête dans ledit délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, et il ne leur sera accordé aucun nouveau délai.

Art. 4.

« Les témoins pourront être entendus par l'un des grands juges seulement, qui sera, à cet effet, commis par le tribunal.

Art. 5.

« Les grands juges pourront adresser aux tribunaux criminels et aux directeurs des jurés, des commissions rogatoires pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où siège de la Haute-Cour nationale.

Art. 6.

« Lorsque la liste des 166 hauts jurés sera épuisée, elle sera requise pour la formation des tableaux subséquents, sans que le haut juré qui aura été appelé une première fois, puisse s'excuser par ce motif; et néanmoins les tableaux qui se trouveront formés au moment de la publication de la présente loi ne pourront être annulés.

Art. 7.

« Immédiatement après le premier interrogatoire, le tableau général des jurés sera présenté à l'accusé; il sera tenu, dans les vingt-quatre heures suivantes, de désigner les 40 jurés que la loi lui permet de récuser, sans en expliquer les motifs.

Art. 8.

« Les noms des hauts jurés ainsi recusés seront exclus du tirage au sort. Il sera procédé à la formation du tableau dans les vingt-quatre heures suivantes, et l'accusé sera seulement admis à proposer des récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur ce tableau.

Art. 9.

« L'accusé n'aura qu'un délai de vingt-quatre heures pour proposer ces récusations. Ce délai courra du moment où le tableau lui aura été présenté, et le tribunal sera tenu de prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation dans les vingt-quatre heures suivantes.

Art. 10.

« Les assemblées électorales qui vont procéder à la nomination des membres de la Convention nationale, sont invitées à procéder à l'élection de deux nouveaux hauts jurés par département.

Art. 11.

« Les membres de la législature actuelle ayant rempli les fonctions de juré d'accusation à l'égard des accusés détenus dans les prisons de la Haute-Cour nationale sont exclus de la nouvelle élection des hauts jurés déterminée par l'article précédent.

Art. 12.

» Jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur la réorganisation du tribunal de la Haute-Cour nationale, les grands procurateurs de la nation, les grands juges et les hauts jurés actuellement en exercice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Art. 13.

« Le ministre de la justice est chargé d'envoyer à Orléans deux commissaires pour s'assurer de l'état des procédures instruites par la Haute-Cour nationale, de l'état des prisons et des précautions prises pour la sûreté des prisonniers; et il en fera rendre compte sans délai à l'Assemblée nationale, pour être, par elle, sur ce rapport statué ce qu'il appartiendra. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Saladin**. Je propose, par un article additionnel, de restreindre le nombre des témoins que l'accusé a le droit de faire entendre. C'est

là un des abus sur lequel on a élevé le plus de réclamations.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. On pourrait décréter que l'accusé ne pourra faire entendre en sa faveur qu'un nombre de témoins double de ceux qui auront été entendus contre lui ; et il faut ici distinguer ceux qu'il indique dans les 24 heures de son interrogatoire, de ceux qu'il a droit de rappeler dans le débat. Les premiers sont aux frais de la nation, et les autres à ses propres frais; d'ailleurs, il dépend des juges de clore le débat au moment où le juré déclare que sa conscience est éclairée. Nous ne pouvons pas protéger les démarches scandaleuses des accusés qui retardent leur jugement par le nombre infini des témoins qu'ils indiquent. Je sais, par exemple, qu'un des accusés d'Orléans en a indiqué près de mille.

M. **Tartanac**. L'humanité s'oppose à cette limitation des témoins. La barbarie de notre ancien code criminel n'avait osé le faire, et même alors on n'avait pas pensé qu'il fût possible de limiter à un homme placé entre la vie et la mort le nombre de ceux qui pouvaient déposer de son innocence. En vain M. Gensonné a-t-il fait la distinction des témoins que l'accusé a le droit d'appeler dans le débat à ses frais. L'intention de l'Assemblée ne peut être de ménager ainsi aux hommes riches le privilège de se justifier plus facilement que l'indigent, dont il est plutôt permis de supposer l'innocence.

(L'Assemblée rejette la proposition de M. Saladin.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à la formation des compagnies de gendarmerie à pied, exclusivement recrutées parmi les citoyens qui se sont distingués le* 14 *juillet* 1789 *à la prise de la Bastille;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens qui contribuèrent le plus efficacement à la première conquête de la liberté doivent être de préférence appelés pour la défendre, et s'empressant de seconder le zèle de ceux dont les noms sont transmis à la postérité par une liste déposée dans les Archives nationales, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens reconnus par l'Assemblée constituante pour s'être distingués le 14 juillet 1789 à la prise de la Bastille, et dont les noms sont consignés dans une liste déposée aux Archives nationales, seront admis à former des compagnies de gendarmerie à pied, comme l'ont été les ci-devant gardes françaises et les autres citoyens qui ont servi la cause de la liberté dès les premiers moments de la Révolution.

Art. 2,

« Aucun autre citoyen que ceux qui se trouveront inscrits sur la liste déposée aux Archives, ne pourra être admis à la formation de ces compagnies.

Art. 3.

« La formation de ces compagnies sera la même que celles prescrites par le décret du 17 de ce mois.

Art. 4.

« Les citoyens ayant déjà reçu des armes de la nation, seront tenus de se présenter avec leurs armes pour la formation des compagnies.

Art. 5.

« Ces compagnies feront partie de la même division de gendarmerie nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à l'armement des sous-officiers de l'infanterie de ligne et des bataillons de volontaires nationaux;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'armement des sous-officiers doit être, comme leur service, assimilé à celui des officiers ;

« Délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un de ses membres, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Tous les sergents de l'infanterie de ligne et des bataillons de volontaires nationaux, à l'exception des légions et bataillons d'infanterie légère et des compagnies franches, seront provisoirement armés à l'avenir de leurs sabres, ainsi que les officiers le sont de leur épée. »

(L'Assemblée déclare l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Reboul**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la fabrication de monnaies de bronze de* 5 *et* 3 *sols*.

Il s'exprime ainsi :

Des artistes de Lyon ont proposé de fabriquer en monnaie le métal des cloches, et de donner à ces espèces, par eux fabriquées, une perfection égale à celle des médailles les mieux frappées. Ce procédé a été examiné par les commissaires des comités, et ils se sont convaincus de sa réalité. On ne peut se faire une idée exacte des avantages qu'il présente qu'en voyant les belles médailles qui en sont déjà le résultat. Il s'agit donc de déterminer le meilleur usage à faire de cette découverte. Si l'on substitue ce procédé à celui déjà en usage pour le métal des cloches, il en résulte deux inconvénients graves. Le premier est de laisser chômer, pendant quelque temps des fabrications dont l'urgence est sentie par tant de monde, et qui ne pourraient être reprises qu'après l'intervalle nécessaire pour changer les ateliers. — Le second est d'introduire, dans la circulation, des pièces de même valeur monétaire qui seraient très différentes dans l'exécution. Car rien ne ressemblerait moins à ces pièces nouvellement fabriquées qui sortent de nos ateliers, que celles qui seraient fournies par les artistes de Lyon. Il faut donc examiner si on ne peut en tirer un autre parti. Il avait été proposé à l'Assemblée de faire fabriquer une monnaie de billon qui serait intermédiaire entre les billets de 10 sous et les pièces d'un sou et de 2 sous; il avait été proposé de combiner le titre et le poids de cette monnaie, de manière que sa valeur fût en rapport

avec celle de l'assignat, plutôt qu'avec celle de la monnaie métallique, afin d'éviter l'accaparement qui nous avait privés de cette dernière. Ce parti exigerait que la monnaie de billon fût mise à l'abri de la contrefaçon par des procédés particuliers, et plus parfaits que ceux qu'on a continué de mettre en usage. L'excellence des procédés employés par les artistes de Lyon, et l'extrême difficulté d'imiter les résultats qui en proviennent, nous a fait penser qu'on pouvait les employer utilement à fournir ce que nous pouvons attendre de la monnaie de billon. La monnaie de bronze, ainsi préparée, serait même en tout préférable à une monnaie de billon. La contrefaçon serait presque impossible, l'accaparement plus difficile, à raison du volume, et la circulation plus rapide; enfin elle n'aurait pas l'inconvénient de noyer une certaine quantité d'argent dans une masse de cuivre. Ainsi, en suivant les principes exposés dans le rapport fait au nom des comités réunis pour la fabrication de la monnaie de billon, il suffit, pour déterminer la taille et la valeur monétaire des nouvelles pièces à fabriquer, de chercher quelle pourra être la valeur en assignats des matières employées, le prix de la fabrication et le montant des déchets.

Le cuivre et l'étain dont est formé le métal des cloches coûtent 40 sous la livre. Les frais de fabrication et d'administration et ceux provenant des déchets peuvent être évalués à 20 sous au moins, ainsi il convient de fixer à 3 livres la valeur monétaire d'une livre de métal monnayé suivant le procédé indiqué. D'après cet aperçu, la nouvelle monnaie serait divisée en pièces de 4 sous, à la taille de 6 au marc, et en pièces de 3 sous à la taille de 10 au marc. Vous saisirez sans doute cette occasion d'offrir au peuple français une monnaie qui cessera de lui rappeler le vieux préjugé de la royauté, devenue si justement odieuse aux amis de la liberté et de l'égalité. Le peuple ne veut plus de fiction; et ce n'est plus sur des hypothèses métaphysiques que peut se reposer l'édifice social. Ainsi, nous vous proposons de substituer au buste des Bourbons celui de cette même liberté qu'ils ont feint vainement de reconnaître et d'adorer. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale considérant que les circonstances réclament la prompte émission d'une monnaie qui serve d'intermédiaire entre les petites coupures d'assignats et les espèces provenant jusqu'à ce jour de la fonte des cloches, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sieurs Mercier, Mathieu, Mouserde et autres artisans de la ville de Lyon sont autorisés à fabriquer, pour le compte de la nation, des espèces de bronze au prix et conditions qui serons déterminés par le pouvoir exécutif.

Art. 2.

« Lesdites espèces seront divisées en pièces de 5 sols et de 3 sols.

Art. 3.

« Celles de 5 sols seront à la taille de 6 au marc et celle de 3 sols à la taille de 10 au marc.

Art. 4.

« Les unes et les autres représenteront d'un côté le buste de la liberté, sous les traits d'une femme aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une pique surmontée d'un bonnet; la légende renfermera ces mots : *égalité*, *liberté*.

Art. 5.

« Le revers représentera une couronne de chêne, dans laquelle sera inscrite la désignation de la somme représentée par chaque pièce.

Art. 6.

« La date de l'ère de la liberté sera placée du côté de la tête et le millésime du côté du revers.

Art. 7.

« Le ministre des contributions publiques est tenu de faire remettre, par préférence, aux artistes ci-dénommés, les matières de bronze et de métal des cloches qui se trouveront dans les départements voisins du lieu où ils auront formé des établissements.

Art. 8.

« Lesdits artistes remettront en espèces frappées le même poids qui leur aura été fourni en matière de bronze, sauf la réduction à faire pour le déchet, qui ne pourra excéder 6 0/0 du poids desdites matières.

Art. 9.

« Le ministre des contributions publiques est autorisé à fournir auxdits artistes les emplacements nationaux qui peuvent servir à la prompte expédition de leurs travaux.

Art. 10.

« Les cassis seront fournis par lesdits artistes, à qui le graveur général fera la remise des poinçons nécessaires.

Art. 11.

« Il sera établi auprès de chacun des ateliers un ou deux contrôleurs monétaires, selon le besoin, lesquels seront tenus de surveiller la fabrication, recevoir les flaons après leur préparation, les remettre aux artistes chargés du monnoyage, en recevoir les espèces monnayées, et tenir registre tant du nombre des flaons livrés, que des espèces monnayées, et de celles qu'ils auront mises au rebut.

Art. 12.

« La clef de l'atelier du monnayage sera déposée entre leurs mains, et ils veilleront à ce qu'il n'y puisse être monnayé d'autres flaons que ceux qui auront été par eux délivrés aux artistes. Ils ne pourront néanmoins s'ingérer en aucune manière dans ce qui concerne la préparation des flaons.

Art. 13.

« Les contrôleurs monétaires seront nommés par le ministre des contributions publiques, sur la présentation de la commission des monnaies, qui leur fournira les instructions nécessaires.

Art. 14.

« Le traitement desdits contrôleurs est fixé à 2,500 livres, y compris les frais de bureau.

Art. 15.

« Les empreintes des pièces de 6 deniers et de 3 deniers, qui doivent être mises incessamment en émission, seront conformes à ce qui est prescrit par les articles 4, 5 et 6 du présent décret.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Servan, ministre de la guerre, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. SERVAN, *ministre de la guerre*. Je m'empresse de venir faire hommage à l'Assemblée d'une découverte que j'ai faite hier dans les bureaux de la guerre : c'est celle d'un livre rouge attaché à cette administration, et d'un fonds de 500,000 livres destiné à l'alimenter, dont 36,000 livres en écus. Mes prédécesseurs et mes successeurs ont connu ce livre précieux; quant à moi j'en ai entièrement ignoré l'existence pendant mon premier ministère; il fallait sans doute des événements pareils à ceux qui s'accumulent autour de nous depuis quelques jours, pour me procurer les moyens de faire une pareille découverte, et me mettre à portée de faire l'hommage à la nation d'un don patriotique d'une espèce aussi particulière. Je prie l'Assemblée de vouloir bien nommer des commissaires, auxquels je communiquerai tous les éclaircissements qui sont à ma connaissance. (*Applaudissements.*)

En priant en même temps l'Assemblée de recevoir ma croix de Saint-Louis pour les veuves de nos frères tués à la journée du 10, je soumettrai à sa sagesse quelques idées sur la décoration militaire. Nous allons avoir, sans doute, des récompenses à accorder aux braves citoyens qui combattent pour la patrie; la croix ne peut pas être regardée comme telle, presque toujours elle n'a été que le signe d'un certain nombre d'années de service. Dans un moment où l'on doit être si fortement occupé à établir l'égalité, ne serait-il pas honorable pour l'officier qui a servi vingt-quatre ans d'être décoré du même médaillon dont s'honorent nos braves vétérans; les officiers qui ont déjà obtenu la croix par des actions d'éclat ou des blessures dangereuses, ainsi que les citoyens qui, à l'avenir, pourront mériter des récompenses pour de pareilles raisons, seraient récompensés par un mode bien différent de ceux d'une croix qui n'a pour type que l'effigie d'un roi. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte le don de la croix et nomme pour commissaires MM. Cambon et Depéret.)

M. Servan, ministre de la guerre, se retire et est vivement applaudi.

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des officiers municipaux de Meudon*, qui demandent des armes et du canon pour empêcher le dégât des forêts et du gibier.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

2° *Adresse du conseil général du département du Tarn*, qui envoie son adhésion et son serment.

(L'Assemblée applaudit et ordonne la mention honorable.)

(La séance est suspendue à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 25 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. Bertier, commissaire de la marine à Toulon, se présente à la barre.

Il prête le serment de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** applaudit à son civisme et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal,)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la notice des adresses, serments et félicitations des corps administratifs, des communes et des citoyens; savoir :

1° *Des citoyens de Saint-Fargeau, département de l'Yonne.*

2° *Des citoyens libres de la ville d'Uzès, département du Gard.*

3° *Du président de l'administration du district de Clermont, département de l'Oise.*

4° *Du conseil général du district d'Arras, département du Pas-de-Calais.*

5° *Des citoyens de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.*

6° *Des administrateurs du département du Jura.*

7° *Du conseil général du département des Basses-Pyrénées et des citoyens de Pau.*

8° *Des membres du conseil général de la commune d'Angoulême, département de la Charente.*

9° *Des administrateurs du département de la Vendée.*

10° *Des membres de la commune de Fontenay, département de la Vendée.*

11° *Des administrateurs du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord.*

12° *Des corps constitués, du conseil du district, du conseil général de la commune, du tribunal des juges de paix de la ville et du canton, de la garde nationale, des autres fonctionnaires publics et de la plus grande partie des citoyens de la commune de Crépy, département de l'Oise.*

13° *Des administrateurs du directoire du district de Saint-Jean-d'Angély.*

14° *Du district de Marennes, département de la Charente-Inférieure.*

15° *Du département de la Drôme, qui met sous les yeux de l'Assemblée tous les actes qu'il a faits depuis que la patrie est en danger.*

16° *Des citoyens d'Avallon, département de l'Yonne.*

(L'Assemblée, applaudissant au zèle et au civisme des citoyens et fonctionnaires publics qui ont présenté ces diverses adresses, ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin,* qui annoncent que la commune de Strasbourg a ajouté une compagnie de canonniers au bataillon complet de volontaires qu'elle avait déjà formé pour marcher contre l'ennemi. Ils font savoir, en outre, que toutes les autres communes ont fourni plusieurs bataillons, sans compter les nombreuses recrues fournies par les troupes de ligne.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des habitants de Strasbourg et des autres communes du département du Bas-Rhin.)

2° *Lettre des administrateurs du département du Jura*, qui annoncent qu'outre sept bataillons, il vient encore de partir neuf compagnies de cent hommes.

3° *Lettre du sieur Imberton*, qui fait don d'une fronde et prétend que cette arme peut être d'une grande ressource.

(L'Assemblée accepte le don et ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre du sieur Bougerac*, qui demande à nourrir et entretenir un orphelin du 10 août et offre de lui apprendre le métier de ferblantier.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offre.)

5° *Le sieur Courtois* offre à l'Assemblée la Déclaration des droits, écrite de sa main et encadrée de dessins aussi de sa main.

(L'Assemblée accepte le don et ordonne la mention honorable.)

6° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Pontivy*, qui envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un citoyen de Verdun se présente à la barre.

Il remet à M. le Président une *lettre des administrateurs du district et officiers municipaux de la ville de Verdun*, qui annonce que la place forte de Longwy, assiégée par une armée de 85,000 hommes, commandée par le roi de Prusse en personne, s'est rendu le 23 de ce mois à six heures du soir, après un bombardement de quinze heures. Les administrateurs de Verdun demandent des armes et des canons pour défendre la place. Ils jurent de résister avec courage et opiniâtreté à tous les efforts qui pourront être dirigés contre cette ville.

M. **Crublier-d'Optère**. Je connais Longwy, c'est une place très bien fortifiée, garnie de bastions en très bon état et je ne conçois pas comment cette place a eu la faiblesse de se rendre, quand même elle aurait été attaquée par 85,000 hommes, ce que je ne crois pas, quoi qu'en dise la lettre. Eh! que deviendraient, Messieurs, nos meilleures places, si chacune d'elles se rendait après un bombardement de quinze heures? Je demande que cette lettre soit renvoyée à la commission extraordinaire et qu'on nomme des commissaires pour constater les faits qu'elle contient.

M. **Marant**. J'appuie cette proposition.

M. **Tartanac**. Je révoque en doute l'authenticité de cette lettre ; on trame en ce moment des manœuvres pour tromper l'Assemblée nationale; les ennemis intérieurs veillent et espèrent encore. Ils emploient toujours les moyens de perfidie : ils voudraient vous faire prendre de fausses mesures. Défiez-vous de toutes ces premières nouvelles. Je demande qu'on vérifie l'authenticité de celle-ci.

M. **Merlin**. Si cette nouvelle était vraie, loin de se décourager, il faudrait que toute la France marchât pour l'arracher aux ennemis. (*Applaudissements.*) Mais je viens de recevoir une lettre de mon père, datée de Thionville, le 23, il ne me parle point de cette prise. Il m'annonce que deux armées entrent dans notre pays. L'armée de Luckner a levé son camp pour aller au secours de celui de Fontoy. Tout le haut pays est pillé; à présent on se bat : il ne nous faut que des hommes, nous avons du courage. — J'en reçois une autre d'un juge de paix du canton de Sierck, qui me marque que Longwy est bloqué. Il y a eu une forte attaque, Luckner a quitté son camp pour secourir Fontoy; il y a plus de 150,000 hommes à nos portes. Luckner demande du renfort, il n'en obtient pas. Je ne sais pas ce qu'on a fait de nos armées. — Ces lettres, datées du 23, ne parlent point de la prise de Longwy; si Longwy était pris, ce ne pourrait être que par trahison. Nous punirions les traîtres, et Thionville là, arrêterait les ennemis.

M. **le Président**, *au citoyen de Verdun*. Comment cette nouvelle est-elle arrivée à Verdun?

Le citoyen : Le directoire et la municipalité ont envoyé un de leurs membres, pour s'informer des suites du siège; il est parti le jour de la prise à 11 heures. Le lendemain, qui était hier, vers les 10 heures du soir, il est revenu annoncer la prise de Longwy.

M. **le Président**. Le commissaire est-il allé jusqu'à Longwy?

Le citoyen : Non, Messieurs, les ennemis le bloquaient; il est parvenu jusqu'à Malatour, village à quelques lieues de cette ville.

M. **Crublier-d'Optère**. Il résulte de cette déposition, qu'un commissaire envoyé le 23 par la municipalité de Verdun, est revenu annoncer hier 24 la prise de Longwy. M. Merlin vient de lire des lettres de Thionville, datées du 23, qui ne parlent point de cette prise. Le commissaire n'a pu pénétrer jusqu'à Longwy, puisqu'il était cerné. Ce n'est donc que sur un ouï-dire qu'il a fait son rapport; on peut l'avoir trompé. Je demande qu'on attende des renseignements ultérieurs.

M. **Marant**. Longwy, suivant cette lettre, a été pris le 23 à 6 heures du soir. Si cela est vrai les officiers ont dû écrire au ministre de la guerre. Je demande que le ministre de la guerre soit mandé pour en rendre compte.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Le même secrétaire continue la lecture des

lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

7° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, sur les réclamations de la dame Saint-Laurent, de Dunkerque.

(L'Assemblée décrète que le rapport sur cette pétition lui sera fait demain.)

8° *Lettre des administrateurs du Haut-Rhin* aux magnifiques seigneurs de Bâle en Suisse.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

9° *Lettre de M. Amelot*, qui annonce la brûle de cinq millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux.

10° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui annonce la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat.

Suit la teneur de cette note :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
16 août 1792.	Décret relatif à l'indemnité réclamée par le sieur Champagne pour la construction d'un établissement public destiné à la cuisson du plâtre.	22 août 1792.
18 août 1792.	Décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries.	22 août 1792.
19 août 1792.	Décret qui autorise la municipalité de Saint-Ouen-lès-Paris à procéder à la levée des scellés apposés au château de M. Nivernais.	22 août 1792.
20 août 1792.	Décret relatif au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés, et des droits fixes, et au mode de conversion du champart en une rente foncière.	22 août 1792.
20 août 1792.	Décret portant que les régiments suisses, ou de pays alliés de la Suisse, cessent d'être comme tels au service de la France.	22 août 1792.
22 août 1792.	Décret qui établit un troisième commissaire près du juré d'accusation du tribunal criminel décrété le 17 de ce mois.	22 août 1792.
22 août 1792.	Décret portant que tous les effets publics au porteur, émis ou à émettre par des compagnies particulières, seront soumis à l'impôt du cinquième, comme les biens fonds.	22 août 1792.
23 août 1792.	Décret portant que la ville de Saint-Denis n'aura qu'une paroisse.	23 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 140,000 livres, pour être distribuées aux pères de famille détenus pour frais de mois de nourrice.	23 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui enjoint aux commis des bureaux du ministère et des administrations de prêter le nouveau serment.	23 août 1792.
15 août 1792.	Décret qui fixe le délai dans lequel les fonctionnaires publics prêteront le nouveau serment civique.	23 août 1792.
15 août 1792.	Décret relatif à l'armement et l'équipement des volontaires nationaux du département de Mayenne-et-Loire.	23 août 1792
15 août 1792.	Décret relatif au versement dans les caisses de districts des deniers provenant de la vente des bois communaux.	23 août 1792.
15 août 1792.	Décret relatif à la pétition des députés de la Guyane sur la représentation des colonies.	23 août 1792.
16 août 1792.	Décret portant que les pièces qui constatent les trahisons du pouvoir exécutif, seront envoyées à l'armée.	23 août 1792.
16 août 1792.	Décret relatif à la police de Rouen.	23 août 1792.
16 août 1792.	Décret relatif aux fabricants de Barbançon.	23 août 1792.
16 août 1792.	Décret relatif à l'arrestation de M. Montmorin et à l'apposition des scellés dans les maisons qui lui appartiennent.	23 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
16 août 1792.	Décret relatif au payement des primes.	23 août 1792.
21 août 1792.	Décret portant qu'il sera distribué à chaque député dix exemplaires de toutes les pièces dont l'Assemblée ordonne l'impression.	23 août 1792.
22 août 1792.	Décret qui suspend l'adjudication du château de Choisy-le-Roi.	23 août 1792.
22 août 1792.	Décret qui fixe le nombre des députés que les colonies enverront à la Convention nationale.	23 août 1792.
23 août 1792.	Décret qui abolit tous procès et jugements contre des militaires, sous prétexte de faute de discipline depuis le 15 septembre 1791.	23 août 1792.
23 août 1792.	Décret qui charge le pouvoir exécutif de faire traduire à la barre de l'Assemblée M. Montmorin, gouverneur de Fontainebleau.	23 août 1792.
23 août 1792.	Décret portant que celui contenant les démissions des officiers n'est point applicable à celles données par le sieur Boutidoux.	23 août 1792.
23 août 1792.	Décret qui charge le pouvoir exécutif de faire traduire le sieur Barnave dans les prisons d'Orléans.	23 août 1792.
23 août 1792.	Décret relatif aux passeports des ambassadeurs.	23 août 1792.

Paris, le 25 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DANTON.

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre de M. Le Roux-Delaville*, qui envoie ses comptes à l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.

12° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, sur la fabrication des assignats.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

13° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, sur la nomination des officiers de gendarmerie nationale du département de Paris et des tribunaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire).

14° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui adresse un duplicata de la pétition du tribunal du district des Sables, relativement à un jugement prononcé par le tribunal criminel de Fontenay.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

15° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relativement aux décharges et réductions sur la contribution mobilière.

(L'Assemblée décrète que le rapport sur cette question lui sera fait demain.)

16° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande que les grenadiers et volontaires requis ne servent qu'un mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

17° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, sur deux difficultés dans une procédure par jurés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

18° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, sur les congés absolus.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

M. **Queslin**, *au nom du comité colonial*, présente un *projet de décret relatif à la vente des biens des émigrés dans les possessions françaises ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'assemblée coloniale, considérant que les colonies font partie de l'Empire français ;

« Considérant qu'il importe de déterminer la manière dont les biens des émigrés dans ces contrées seront administrés et vendus, de régler les exceptions que la justice et l'humanité prescrivent : désirant aussi de venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les biens que possèdent dans les colonies faisant partie de l'Empire, les Français notoirement émigrés, seront saisis et vendus au profit du Trésor public, pour le prix en revenant, servir à l'indemnité due à la nation.

Art. 2.

« Ces ventes se feront au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsi qu'il est observé pour

les domaines nationaux, sauf les modifications qui vont être présentées dans les articles suivants.

Art. 3.

« Pour faciliter les ventes, les corps administratifs pourront faire procéder à l'adjudication, soit en annuités payables en douze années, soit en rentes amortissables, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 10 août pour les biens des émigrés situés en France.

Art. 4.

« Pour éviter les injustices qui pourraient résulter du défaut d'ordre dans une pareille saisie, le pouvoir exécutif fera passer dans chacune des colonies la liste des officiers, soit de terre, soit de mer, ou des habitants de l'Empire notoirement émigrés.

Art. 5.

« Les personnes qui ont des biens dans les colonies, et qui résident en France, enverront au ministre de la marine, dans le mois qui suivra la proclamation du présent décret, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, visé par le directoire du district, qui constatera qu'elles résident actuellement et habituellement depuis six mois dans le royaume, ou que depuis ce temps elles y seront arrivées des colonies.

Arrt. 6.

« Les personnes qui, habitant une colonie, possèdent des biens dans une autre colonie, seront obligées de prendre un certificat de leur municipalité dans la quinzaine de la promulgation du présent décret, et d'en justifier dans le délai de six mois aux municipalités des autres îles dans le territoire desquelles elles ont des possessions.

Art. 7.

« Aussitôt la promulgation du présent décret dans chacune des colonies, le procureur de chaque commune fera faire, à sa requête, défense à chaque géreur de biens sur lesquels ne résidera pas le propriétaire, ou dont ledit propriétaire n'aura pu prouver sa résidence, de se dessaisir en sa faveur d'aucuns deniers; il le contraindra par les voies légales de verser le revenu de l'habitation confiée à ses soins, à la caisse de la colonie située dans l'arrondissement de son quartier, sauf les sommes nécessaires pour continuer la faisance valoir, qui seront déterminées sur la demande du régisseur par les municipalités.

Art. 8.

« Les articles 10, 11, 14 de la loi du 8 avril dernier, concernant les fausses déclarations, sont applicables aux colonies; en conséquence, elle sera adressée aux commissaires civils dans les colonies, et promulguée aux fins de son exécution.

Art. 9.

« Tous les propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidants en France ou dans les colonies, présenter leurs titres aux corps administratifs et, sur l'avis du chef de l'administration civile, obtenir la portion qui leur appartient dans les biens indivis qui continueront d'être administrés.

Art. 10.

« Les femmes et les enfants des émigrés habitant l'Empire pourront se présenter pour réclamer leurs droits ; et il sera procédé à leur liquidation contradictoirement avec le procureur de chaque commune ou syndic municipal, près le tribunal dans l'arrondissement duquel les biens pourront se trouver, conformément à la loi du 8 avril.

Art. 11.

» Les créanciers porteurs de pièces authentiques, ou représentant des registres en bonne forme, antérieurs au 9 février pour ceux qui habitent la France, et à la promulgation du présent pour ceux qui habitent les colonies; les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de leurs travaux et fournitures faits pour les émigrés, avant lesdites époques, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés échus avant lesdites époques, en affirmant leurs créances sincères et véritables devant la municipalité du lieu où ils se trouveront ; et à l'égard des ouvriers et fournisseurs, après vérification et règlement par experts de leurs travaux et fournitures, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers, de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

Art. 12.

« Lorsqu'un créancier résidant en France ou dans une colonie sera fondé, en vertu d'un titre authentique antérieur aux époques déterminées dans l'article précédent, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, ou à cri public dans le chef-lieu de la colonie, dénoncer au chef de l'administration, faire procéder à l'estimation, et ensuite à la vente ou à l'arrentement des biens de son débiteur, au plus offrant.

Art. 13.

« Les ventes se feront dans les formes et après les proclamations usitées pour affermer dans les colonies les biens des successions vacantes. Les droits des créanciers seront conservés par une déclaration d'hypothèque faite juridiquement au greffe du tribunal devant lequel se fera l'adjudication.

Art. 14.

« Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négociants et leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger, les citoyens déportés pendant les troubles qui ont agité ces contrées,

et ceux qui, dans les dernières insurrections de Saint-Domingue et de la Martinique, ont été contraints de passer dans les îles voisines, ou dans le continent américain.

Art. 15.

« Les commissaires civils, les autorités constituées et la force publique sont chargés de protéger, par toute voie, la conservation des biens des émigrés, la mise en possession des fermiers ou acquéreurs et de leur procurer une jouissance paisible et sans trouble; ils sont chargés en même temps de protéger les propriétés et de prendre toutes les précautions possibles pour arrêter les insurrections. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre donne lecture d'une *lettre de M. Bretet, lieutenant d'artillerie du* 3e *bataillon de Paris*, datée du camp de Vaux, le 20 août. Elle porte qu'au moment de la désertion de La Fayette, un grand nombre de hulans l'attendaient et qu'en fuyant, il prétextait d'aller à la découverte.

L'artillerie à cheval n'est pas, heureusement, tombée dans le piège.

La lettre ajoute que La Fayette a passé de l'autre côté du Rhin le 20 août, à 5 heures du matin, avec Falincourt, général de l'armée, plusieurs autres commandants, ainsi que beaucoup de hussards de deux régiments différents, dont un officier, voyant La Fayette se jeter au milieu des hulans, est venu parmi nous après avoir échappé à plus de 40 coups de fusils et de carabines. Par post-scriptum la lettre dit : « J'oubliais de vous dire que ces b.... là emportaient le trésor de l'armée, que nous avons rattrapé. L'armée n'avait plus de vivres que pour deux jours; mais on a pris de promptes mesures pour approvisionner les hommes et les chevaux. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Brival**. Je prie l'Assemblée de reporter quelques instants son attention sur le décret qu'elle vient de rendre et je lui demande de supprimer les substitutions qui pourraient se faire sur les biens possédés aux colonies par les émigrés.

M. **Delacroix**. J'appuie la motion de M. Brival; je demande que l'Assemblée ne tarde pas plus longtemps à décréter : 1° la suppression des substitutions; 2° l'égalité des partages dans les successions à échoir. (*Applaudissements*.)

M. **Queslin**. J'observe à M. Delacroix que ce décret ne pourrait être applicable aux colonies, parce qu'elles ont l'initiative sur toutes les lois de leur régime antérieur.

M. **Ducastel**. Cette question, ainsi que celle de l'égalité des partages, est assez sérieuse pour n'être pas traitée aussi légèrement. Au surplus, le comité de législation s'occupe à cet égard d'un travail dont il serait important d'entendre le rapport. Je demande qu'on entende ce rapport avant de se prononcer sur la question.

M. **Delacroix**. Qu'on décide du moins qu'à compter de ce jour, il ne sera plus permis de substituer. (*Applaudissements*.)

M. **Charlier**. Je demande que les substitutions non encore ouvertes soient abolies.

M. **Thuriot**. J'appuie cette opinion et je demande que l'Assemblée décrète que les substitutions faites par des personnes encore vivantes soient annulées.

M. **Delacroix**. Je crois, en effet, malgré l'avis de M. Ducastel, que l'Assemblée a son opinion faite sur les substitutions et sur l'égalité des partages. Elle n'a pas besoin d'un rapport de son comité de législation.

M. **Merlin**. Mirabeau ne pensait pas différemment.

M. **Vincens-Plauchut**. Appuyé! appuyé!

M. **Ducastel**. J'ai déjà annoncé à l'Assemblée que le comité de législation s'occupait de ces deux questions; j'ai ajouté qu'il avait à cet égard des projets préparés, j'insiste pour l'ajournement et je demande que la date de la discussion soit fixée à lundi matin.

(L'Assemblée décrète le renvoi des propositions de MM. Brival et Delacroix au comité de législation avec mission d'en faire le rapport lundi matin. Néanmoins elle décrète qu'à compter de ce jour, il n'est plus permis de substituer.)

M. Servan, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de me rendre aux ordres l'Assemblée. J'ignore parfaitement si Longwy a été pris; mais cette nouvelle me paraît apocryphe, car le brave Luckner m'écrivait il y a trente heures : « Si Longwy s'est lâchement rendu, ce que je ne crois pas, car je n'en ai pas été instruit par les commandants, je vous enverrai un courrier extraordinaire. » Je n'ai point reçu de courrier. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Queslin**, *au nom du comité colonial*, présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il ne serait rien innové, quant à présent, à la législation des colonies;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu apporter, par son décret du 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Leremboure**. Je demande que les gouverneurs des colonies nommés par le roi soient révoqués et remplacés par d'autres. Je motive ma proposition par ce fait qu'il est nécessaire que les colonies aient à la tête de leur gouvernement des hommes pénétrés des principes sur lesquels la France doit désormais établir le sien.

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition de M. Leremboure, et je demande qu'elle soit étendue aux commissaires civils envoyés par le ci-devant pouvoir exécutif.

M. **Mailhe**. Je demande l'ordre du jour, sur le motif que le pouvoir exécutif provisoire a pleinement le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution des lois dans les colonies.

Un membre : J'observe, en outre, que la Convention nationale devant très incessamment être réunie, toutes mesures que l'Assemblée pourrait prendre à l'égard des colonies pourraient devenir infructueuses. Je propose de décréter qu'il ne sera rien innové, quant à présent, sur la législation des colonies, et de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre d'un condamné à mort*, qui demande que les condamnés servent à des épreuves médicales propres à étendre les connaissances humaines. Il s'offre à subir l'expérience de la transfusion du sang, qu'il prétend devoir produire les meilleurs effets.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette demande.)

Le même secrétaire donne lecture de *trois lettres des commissaires de l'armée du Midi*, datées de Grenoble, le 22 août 1792.

Première lettre.

Les commissaires écrivent qu'ils ont reçu tous les honneurs dus à la représentation nationale. Toutes les gardes nationales, disent-ils, étaient en armes. On nous a félicités sur les mesures prises par l'Assemblée pendant et après les événements du 10 août. Partout les citoyens et les corps constitués nous offrent leur adhésion. Partout le peuple crie : *Vive la nation! vivent la liberté et l'égalité!* Ce peuple de feu est dévoué à la patrie. Nous avons rencontré le bataillon des Landes : il manquait de tout; il murmurait; nous l'avons calmé au nom seul de l'Assemblée nationale; et tous les soldats ont juré qu'ils endureraient tout pour la nation. Nous dénonçons la négligence coupable des commissaires des guerres. Les officiers et sous-officiers actuels répugnaient d'être reçus au nom du roi : nous y avons substitué cette formule : *De par la loi*, etc... etc...

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de correspondance.)

Deuxième lettre.

Les commissaires annoncent que les administrateurs et les administrés de ces contrées méritent également la confiance de l'Assemblée nationale; que cependant ils ont découvert quelques conspirateurs, mais qu'ils sont très bien secondés pour déjouer leurs manœuvres et punir les coupables.

(L'Assemblée renvoie cette seconde lettre au ministre de la guerre, en le chargeant de prendre contre les commissaires nationaux des guerres les mesures les plus efficaces et les plus promptes.)

Troisième lettre.

Ils annoncent la découverte d'un complot terrible dont Dusaillant n'était qu'un des complices.

(L'Assemblée, sans en entendre la lecture, renvoie cette troisième lettre au comité de surveillance.)

M. **Albitte**. Nous avons toujours été trop bons et toujours attrapés. Je demande qu'un comité soit chargé de vous présenter un projet pour remplacer et punir les commissaires des guerres prévaricateurs.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Albitte.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est instant de remettre dans des mains fidèles les fonctions exercées, décrète que son comité militaire, réuni à la commission extraordinaire, lui présentera, sous deux jours, un projet de décret tendant à établir dans l'armée la réforme générale que nécessite la mauvaise conduite des commissaires des guerres, et de proposer à ce sujet un mode d'organisation plus utile et plus analogue aux principes qui doivent régir la constitution de l'armée. »

M. **Cambon**. Vous savez, Messieurs, que la commune de Paris a lancé un mandat d'arrêt contre M. Garat, receveur général du Trésor public. Nous avons vérifié cette caisse; nous y avons trouvé 104,607,000 livres. Il est nécessaire, pour la justification de M. Garat, de lui délivrer une expédition conforme au procès-verbal que nous avons dressé. Je prie l'Assemblée nationale, d'autoriser ses commissaires à délivrer cette expédition.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Sur le compte rendu par un membre, de la vérification de la caisse de M. Garat, par MM. les commissaires de la trésorerie nationale, sous la surveillance des commissaires du comité de l'ordinaire des finances, duquel il résulte que la gestion de ce caissier se trouve en règle, l'Assemblée nationale décrète que le procès-verbal de cette vérification sera déposé au comité de l'ordinaire des finances, et que les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés d'en délivrer des copies collationnées au sieur Garat, caissier général. »

Le colonel de la nouvelle gendarmerie nationale est admis à la barre et présente une pétition relative au payement de sa troupe.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire avec mission d'en faire le rapport le lendemain.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre des officiers municipaux de la commune de Besançon*, qui instruisent l'Assemblée des mesures que cette ville a prises pour sauver la patrie en danger.

Une souscription, qui a déjà produit 8,681 l. 9 s. et des soumissions de payer chaque année, pendant la durée de la guerre, la somme de 5,486 livres, tant en espèces qu'en assignats, est ouverte, et ce produit assuré. Ils déposent aussi une grande quantité de bijoux et des meubles précieux chez le receveur du district; et au premier danger de la patrie, cette ville a formé un troisième bataillon de volontaires, qui est parti pour la frontière, tout armé et équipé, avec deux pièces de canon et des hommes pour leur service.

Pendant la formation de ce bataillon, il a été fourni une somme de 4,380 livres pour le soulagement des veuves et orphelins des citoyens qui mourraient à la guerre.

(L'Assemblée, pénétrée de reconnaissance pour de tels actes de dévouement, en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Dutouin, capitaine de la troisième compagnie, quatrième arrondissement* (*Saint-Jacques-du-Haut-Pas*), offre ses épaulettes pour les victimes du 10 août.

2° *La société des amis de la liberté et de l'égalité de Beaucaire* envoie pour les frais de la guerre, en argent 24 l. 12 s. et en assignats, 180 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des citoyens de la section du Mail est admise à la barre.

L'orateur de la députation félicite l'Assemblée de sa conduite courageuse.

Il demande ensuite qu'à chaque citoyen armé et domicilié, il soit distribué 62 cartouches et qu'il en ait toujours 120 auprès de chaque pièce de canon. Il prie l'Assemblée d'étendre, par une loi générale, cette disposition à tous les départements.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à cette pétition et en décrète l'impression, l'insertion au procès-verbal et le renvoi à la commission des armes.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Gloriat, citoyen de Pontarlier*, pour réclamer contre une réponse au prince de Brunswick, insérée sous son nom dans le n° 228 du *Moniteur*. Il demande que, pour détruire l'impression fâcheuse qu'un faux de cette nature peut produire et a déjà produite sur ses concitoyens, il lui soit délivré un extrait du procès-verbal qui consignera son désaveu. Il demande, en outre, que l'Assemblée fasse passer cette lettre à la municipalité de Pontarlier pour découvrir le faussaire.

(L'Assemblée accorde ces deux demandes.)

2° *Lettre signée par plusieurs invalides*, qui réclament le payement de sommes à eux dues.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Mlle Lacombe se présente à la barre.

Elle s'exprime ainsi :

« Messieurs, les fédérés des 83 départements m'ont honorée ce matin d'une couronne civique, d'une ceinture nationale et d'un certificat qui atteste qu'à la journée du 10 août, je n'ai rien négligé pour faire triompher la liberté et l'égalité. Je conserve la ceinture et l'honorable certificat. Je viens offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de la couronne civique qu'elle a si bien méritée par le courage, la sagesse et le patriotisme qu'elle a montrés pendant ces grands périls. Je m'estime heureuse d'être la première à acquitter ce que tout bon Français, ami de la patrie, doit à ses législateurs. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** remercie Mlle Lacombe et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande et ordonne la mention honorable et l'inscription du nom de la donatrice au procès-verbal.)

(La séance est suspendue à onze heures.)

FIN DU TOME XLVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLVIII

TOME QUARANTE-HUITIÈME.

(DU 11 AOUT 1792 AU 25 AOUT 1792.)

Pages.

SAMEDI 11 AOUT 1792.

Suite de la séance permanente.

JEUDI 16 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

VENDREDI 17 AOUT 1792, au soir.

SAMEDI 18 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Annexe :

DIMANCHE 19 AOUT 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

DIMANCHE 19 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Annexes :

LUNDI 20 AOUT 1792, AU MATIN.

Pages.

LUNDI 20 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

MARDI 21 AOUT 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

MERCREDI 22 AOUT 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

MERCREDI 22 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanante.

JEUDI 23 AOUT 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

JEUDI 23 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

VENDREDI 24 AOUT, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

VENDREDI 24 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

SAMEDI 25 AOUT 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

SAMEDI 25 AOUT 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-HUITIÈME.

(DU 11 AOUT 1792 AU 25 AOUT 1792.)

A

C

suiv.). — Projet de décret sur le service des sous-officiers suisses dans l'armée française (21 août, p. 563). — Projet de décret sur le mode de délivrance aux ambassadeurs (23 août, p. 661).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret sur l'organisation d'un second juge de paix dans la ville d'Auch (12 août 1792, t. XLVIII, p. 65).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur la propriété, l'administration et la police des cours d'eau et de la pêche non maritime (11 août, t. XLVIII, p. 4 et suiv.). — Projet de décret sur la résiliation du bail du château de Saint-Dizier (13 août, p. 90). — Projet de décret sur la vente du couvent des ci-devant Capucins de Bordeaux (*ibid.*). — Rapport sur le payement des honoraires des officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts (15 août, p. 162), — sur la vente des terrains et bâtiments du département de la marine qui ne sont pas nécessaires au service (22 août p. 617), — sur l'ajournement de l'adjudication du château de Choisy-le-Roi (*ibid.* p. 627).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur les comptes de Cahier, ex-ministre de l'intérieur (15 août, t. XLVIII, p. 155 et suiv.). — Projet de décret concernant les chambres des comptes (19 août, p. 382). — Projet de décret sur la reddition des comptes du receveur des revenus casuels (*ibid.* p. 396).

COMITÉ FÉODAL.

Organisation. — **1792.** — Adjonction de deux nouveaux membres (14 août, t. XLVIII, p. 117).

Travaux. — **1792.** — Projet de décret sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux (20 août, t. XLVIII, p. 425). — Rapport sur les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne (23 août, p. 640 et suiv.)

COMITÉ DES FINANCES.

§ **1er**. *Comité de l'ordinaire des finances.*

§ **2**. *Comité de l'extraordinaire des finances.*

1er. COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret sur des versements à faire à la Trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire (11 août, p. 23 et suiv.). — Projet de décret tendant à autoriser le sieur Dutertre à établir une fabrique de poudre de guerre (*ibid.* p. 33). — Projet de décret sur les contributions de 1793 (14 août, p. 135 et suiv.). — Projet de décret concernant la retenue des impositions sur les rentes dont la nation est débitrice (*ibid.* p. 148). — Projet de décret sur la répartition d'une somme de 1,500,000 livres aux départements qui se sont partagés les ci-devant pays d'élection (15 août, p. 184). — Projet de décret tendant à autoriser la municipalité à acquérir un emplacement pour le champ de foire (16 août, p. 279). — Projet de décret sur une pétition de la caisse de commerce (18 août, p. 330). — Projet de décret sur la solde des troupes (*ibid.* p. 336). — Projet de décret sur une nouvelle organisation de la contribution foncière et du cadastre (21 août, p. 432 et suiv.). — Projet de décret sur l'organisation de la contribution foncière de la ville de Paris (*ibid.* p. 554). — Projet de decret concernant la contribution foncière des années 1791, 1792 et 1793 (*ibid.* p. 555). — Projet de décret sur les dépenses de la marine (23 août, p. 639). — Projet de décret sur les secours à accorder aux gens de la maison du roi (*ibid.* p. 666) — Projet de décret sur les dépenses de l'artillerie (24 août, p. 679). — Projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt sur les effets au porteur (*ibid.* et p. suiv.).

§ **2**. COMITÉ DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur la demande du directoire du département des Basses-Alpes d'être autorisé à acquérir la maison des ci-devant Récollets de la ville de Digne (11 août, t. XLVIII, p. 3); — sur l'indemnité due aux gardiens des scellés du petit Luxembourg (*ibid.*). — Projet de décret relatif aux frais d'estimation des biens nationaux (*ibid.* p. 13). — Projet de décret sur les mesures à prendre en cas de décès ou de faillite des comptables de l'Etat (*ibid.* p. 32 et suiv.). — Projet de décret relatif à l'église de la commune de Saint-Avold (*ibid.* p. 42). — Projet de décret relatif à l'acquisition de la maison des Carmes de Tarbes (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret concernant la caisse de l'extraordinaire (12 août, p. 79). — Projet de décret concernant les frais d'impression de l'instruction aux gardes nationaux (16 août, p. 286).

COMITÉ D'INSPECTION.

Organisation. — **1792.** — Le comité est autorisé à s'adjoindre 6 nouveaux membres (12 août 1792, t. XLVIII, p. 79.)

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur la récompense à accorder à Jean Giraud et aux père et mère de César Augarde (18 août, t. XLVIII, p. 328 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur la pétition de Paul Miette (17 août, t. XLVIII, p. 320), — sur la dénonciation du sieur Formentin (*ibid.* p. 321). — Projet de décret sur le remplacement des commissaires du roi près les tribunaux (18 août, p. 335).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret relatif au remboursement des fournisseurs des haras de Chambord (12 août, t. XLVIII, p. 65). — Projet de décret relatif au remboursement de l'office du sieur Gillet (*ibid.* p. 66). — Projet de décret sur la réclamation du sieur Hennequin d'Herbouville (15 août, p. 86). — Projet de décret concernant les forts de la douane de Paris (15 août, p. 153).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret sur une levée de 3,372 hommes (12 août, t. XLVIII, p. 76). — Rapport sur l'acquisition du port de Montmarin (13 août, p. 86), — sur le recrutement des sous-lieutenants d'infanterie de marine (*ibid.*), — sur les commis du Trésor de la marine (18 août, p. 331), — sur la vente des terrains et bâtiments du département de la marine qui ne sont pas nécessaires au service (22 août, p. 617). — Projet de décret sur les dépenses de la marine (23 août, p. 639). — Projet de décret sur la constitution des cadres des régiments d'artillerie et d'infanterie de marine (*ibid.* p. 662 et suiv.). — Projet de décret relatif au sieur Poissonnier (25 août, p. 697). — Rapport sur la création à l'île d'Ouessant d'un maître d'équipage entretenu (*ibid.* p. 698).

COMITÉ MILITAIRE.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret tendant à autoriser le sieur Dutertre à établir une fabrique de poudre (11 août, t. XLVIII, p. 33). — Projet de décret concernant la dame Vogeain (14 août, p. 118). — Projet de décret sur une prompte fabrication de canons (*ibid.* p. 134). — Projet de decret sur le renouvellement des officiers de la gendarmerie nationale du département de Paris (15 août, p. 172). — Rapport sur une demande du procureur syndic de Seine-et-Marne (*ibid.* p. 179), — sur l'organisation de plusieurs compagnies de gendarmerie nationale (17 août, p. 318 et suiv.). — Projet de décret portant annulation de la nomination de plusieurs officiers de la garde nationale de Langres (19 août, p. 368 et suiv.). — Projet de décret concernant les soldats des compagnies du centre de la garde nationale parisienne (*ibid.* p. 379). — Projet de décret sur le service des sous-officiers suisses dans l'armée française (21 août, p. 563). — Projet de décret sur l'incorporation des

D

(1) Ces démissions n'ont pas été acceptées.

E

G

H

I

L

(1). Voir la note de la première colonne de la page 112.

N

Q

S

U

V

W

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLVIII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 31.3.96.

